



HAL
open science

Le statut des minorités musulmanes et de leurs membres dans les Etats de l'Union européenne

Abdoul Hamid Chalabi

► **To cite this version:**

Abdoul Hamid Chalabi. Le statut des minorités musulmanes et de leurs membres dans les Etats de l'Union européenne. Droit. Université du Droit et de la Santé - Lille II, 2011. Français. NNT : 2011LIL20003 . tel-01129093

HAL Id: tel-01129093

<https://theses.hal.science/tel-01129093>

Submitted on 10 Mar 2015

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

PRES Université Lille Nord de France

Thèse délivrée par

L'Université Lille 2 – Droit et Santé



*Université Lille 2
Droit et Santé*

N° attribué par la bibliothèque

_____|_____|_____|_____|_____|_____|_____|_____|

THÈSE

Pour obtenir le grade de Docteur en Droit public

Présentée et soutenue publiquement par

Abdoul Hamid CHALABI

Le 11 janvier 2011

<p>Le statut des minorités musulmanes et de leurs membres dans les États de l'Union européenne</p>

JURY

Monsieur Vincent CATTOIR-JONVILLE, Professeur à l'Université LILLE Nord de France
(Directeur de thèse)

Monsieur Rostane MEHDI, Professeur à l'Université "Paul Cézanne" Aix-Marseille III et au
Collège d'Europe de Bruges (rapporteur)

Monsieur Patrick MEUNIER, Professeur à l'Université LILLE Nord de France

Monsieur Stéphane PIERRE-CAPS, Professeur à l'Université de Nancy II (rapporteur)

L'université de Lille 2 n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans cette thèse. Elles doivent être considérées comme propres à leur auteur.

Remerciements

Je tiens tout d'abord à exprimer ma reconnaissance et à remercier chaleureusement le Professeur Vincent CATTOIR-JONVILLE pour ses encouragements et ses conseils avisés qui m'ont permis de mener à bien ce travail.

Je tiens également à exprimer mes plus profonds remerciements au Professeur Vincent COUSSIRAT-COUSTERE qui a dirigé ma thèse pendant des années avant de passer le relais au Professeur Vincent CATTOIR-JONVILLE.

Je remercie très sincèrement le Professeur Rostane MEHDI, le Professeur Patrick MEUNIER et le Professeur Stéphane PIERRE-CAPS de me faire l'honneur de participer au jury de soutenance et d'avoir accepté d'évaluer mes travaux.

Je remercie mes collègues et amis pour leurs conseils et leurs encouragements. Je remercie tout particulièrement Nicolas pour ses relectures, ses conseils et son écoute.

Mes remerciements les plus profonds vont également à ma famille qui m'a soutenue malgré la distance. Je pense tout particulièrement à mes sœurs qui m'ont encouragé, à ma femme pour son soutien indéfectible pendant toutes ces années d'études, et à mes enfants Adib, Amjad et Ashraf, à qui je dédie ce travail.

Abdoul Hamid CHALABI

Sommaire

Introduction générale

Première Partie

La recherche d'un équilibre entre les valeurs européennes et les spécificités des minorités musulmanes

Titre 1. Les sources de la protection minoritaire

Chapitre 1. Les sources internationales et européennes de la protection des droits des minorités religieuses : un apport limité

Chapitre 2. La diversité des sources nationales de la protection des droits des minorités religieuses

Titre 2. Les difficultés d'acceptation des musulmans dans les pays de l'Union européenne

Chapitre 1. Les difficultés propres aux musulmans

Chapitre 2. Les difficultés de mise en œuvre des droits de la personne musulmane en situation minoritaire

Seconde Partie

L'état des lieux social et juridique des minorités musulmanes

Titre 1. Les différents aspects de l'organisation des minorités musulmanes dans les pays de l'Union européenne

Chapitre 1. Les aspects institutionnels

Chapitre 2. Les aspects privés de l'organisation de l'islam européen

Titre 2. L'impact du mouvement anti-terroriste sur les minorités musulmanes

Chapitre 1. La neutralité de la lutte contre le terrorisme

Chapitre 2. L'influence des mouvements de lutte contre le terrorisme

Table des abréviations

I- Table des abréviations générales

ACIHL : Centre arabe pour l'éducation au droit international humanitaire et aux droits humains

AEDH : Association européenne pour la défense des droits de l'Homme

AFRI : Annuaire français de relations internationales

AJDA : Actualité juridique du droit administratif

al. : Autres

ANAEM : Agence nationale d'accueil des étrangers et des migrations

BEA : Bail emphytéotique administratif

Bull. : Bulletin

c. : Contre

CA : Cour d'appel

CAA : Cour administrative d'appel

CAHDI : Comité des conseillers juridiques sur le droit international public

CAR : Conseiller pour les affaires religieuses

CDDH : Comité directeur pour les droits de l'Homme

CE : Conseil d'État

CEMOTI : Cahier d'étude sur la méditerranée orientale et le monde turco-iranien

CERMAM : Centre d'études et de recherche sur le monde arabe et méditerranéen

CDCJ : Comité européen de coopération juridique

CJ-NA : Comité d'experts sur la nationalité

CNCDH : Commission nationale consultative des droits de l'Homme

Concl. : Conclusion

CNRTL : Centre national de ressources textuelles et lexicales

CNRS : Centre national de la recherche scientifique

coll. : Collection

COMECE : Commission des Épiscopeats de la Communauté européenne

COMEDD : Comité pour la mesure de la diversité et l'évaluation des discriminations

Commission EDH : Commission européenne des droits de l'Homme

Convention EDH : Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales

Coord. : Coordination

Cour EDH : Cour européenne des droits de l'Homme

COV : Chrétiens Orthodoxes Véritables

CJCE : Cour de Justice des Communautés européennes

CPJI : Cour permanente de Justice internationale

CRDF : Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux

CRISP : Centre de recherche et d'information socio-politiques

CSA : Conseil supérieur de l'audiovisuel

CREDHO : Centre de recherche et d'études sur les droits de l'Homme et le droit humanitaire

CURAPP : Centre universitaire de recherches administratives et politiques de Picardie

DCRI : Direction centrale du renseignement intérieur

dir. : Sous la direction de

DIYANET : Direction des Affaires religieuses turque

ECRI : Commission européenne contre le racisme et l'intolérance

éd. : Édition

EKEM : Centre Hellénique d'Études Européennes

ENAR : Réseau européen contre le racisme

EUREL : Données sociologiques et juridiques sur la religion en Europe

Europol : Office européen de police

Eurojust : Unité de coopération judiciaire de l'Union européenne

FRONTEX : Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures

GAFI : Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux

GISTI : Groupe d'information et de soutien des immigrés

HALDE : Haute autorité de lutte contre la discrimination et pour l'égalité

HCI : Haut Conseil français à l'intégration

HRLJ : *Human Rights Law Journal* (Journal des droits de l'Homme)

Idem : Même chose

IRIS : Institut de relations internationales et stratégiques

JOCE : Journal officiel des Communautés européennes

JOUE : Journal officiel de l'Union européenne

JORF : Journal officiel de la République française

LGDJ : Librairie générale de droit et de jurisprudence

MAE : Mandat d'arrêt européen

M. : Monsieur

Mme : Madame

N° : Numéro

OFII : Office français de l'immigration et de l'intégration

OBNL : Organismes à but non lucratif

OIT : Organisation internationale du travail

ONG : Organisation non gouvernementale

ONU : Organisation des Nations Unies

Op. cit. : Précité

p. : Page

PIDCP : Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Politix : Revue des sciences sociales du politique

PUF : Presses universitaires de France

PUG : Presses universitaires de Grenoble

RCADI : Recueil des Cours de l'Académie de Droit international

RDP : Revue du droit public et de la science politique

Rec. : Recueil

RFDA : Revue française de droit administratif

RFDC : Revue française de droit constitutionnel

RTDH : Revue trimestrielle des droits de l'Homme

RUDH : Revue universelle des droits de l'Homme

S. : Suivant

SDN : Société des Nations

SIS II : Systèmes d'information Schengen II

STE : Série des traités européens

TA : Tribunal administratif

TFUE : Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

TGI : Tribunal de grande instance

UE : Union européenne

UNESCO : Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

VIS : Système d'information sur les visas

Vol. : Volume

II- Table des abréviations pour les organisations musulmanes

APRI : Académie pédagogique religieuse islamique

CCI : Centre culturel islamique

CFCM : Conseil français du culte musulman

CIE : Commission islamique d'Espagne

CMCE : Conseil musulman de coopération en Europe

COREIS : Communauté religieuse islamique italienne

CORIF : Conseil de réflexion sur l'islam en France

CRISP : Centre de recherche et d'information socio-politique

CSMB : Conseil supérieur des musulmans de Belgique

DITIB : Union Turco-islamique pour les affaires religieuses (Allemagne)

Feeri : Fédération des entités religieuses islamiques d'Espagne

FNMF : Fédération nationale des musulmans de France

FSIB : Faculté de sciences islamiques de Bruxelles

GMP : Grande mosquée de Paris

IESH : Institut européen des sciences humaines

IFESI : Institut français des études et sciences islamiques

IGGIÖ: Communauté religieuse islamique en Autriche

IRPA : *Islamische religionspädagogische Akademie* (Autriche)

ISCA : Conseil suprême islamique de l'Amérique

ISESCO : Organisation islamique internationale pour l'Éducation, la Culture et les Sciences

Islamrat : Conseil de l'islam (Allemagne)

KRM : Conseil de coordination des musulmans (Allemagne)

MAB : Association musulmane britannique

MCB : Conseil des musulmans de Grande-Bretagne

VIKZ : Association des centres culturels islamiques (Allemagne)

UCIDE : Union des communautés islamiques d'Espagne

UOIF : Union des organisations islamiques de France

ZMD : Conseil central des musulmans d'Allemagne

INTRODUCTION GÉNÉRALE

« Bien que la plupart des doctrines religieuses soient imprégnées des idées de tolérance et de non-discrimination, il n'aura jamais été commis autant d'actes de barbarie par les Hommes contre leurs semblables qu'au nom de leur religion ou conviction »¹.

Les droits des minorités et leur protection ne sont plus une simple question qui ne concerne qu'un groupe de personnes ou un État en question et qui trouve sa solution en son sein. Ce problème est devenu une affaire mondiale qui prend de plus en plus d'importance. C'est l'un des problèmes qui attirent, le plus, l'attention par son actualité et les divers conflits dont il est la cause directe ou indirecte². Il est aussi l'une des principales menaces aux droits de l'Homme après la fin de la guerre froide³. La communauté internationale est, donc, consciente de l'urgence de se doter d'un système efficace qui permettrait d'assurer le respect des droits de chaque groupe minoritaire, notamment religieux.

Depuis leur constitution, les minorités apparaissent essentiellement sous la forme de minorités religieuses⁴. D'un point de vue historique, la protection des minorités religieuses a été, dès le XVIIe siècle, à l'origine de la protection des minorités, et d'une manière générale, a fortement influencé le contenu des droits de l'Homme⁵.

1 Arcot KRISHNASWAMI, « Études des mesures discriminatoires dans le domaine de la liberté de religion et des pratiques religieuses », Nations-Unies, Sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, New-York, 1960, p. 1.

2 Isse omanga BOKATOLA, « Le statut des minorités au sein de l'ONU », dans « Nouvelles formes de discrimination : actes du séminaire international d'experts sur la prévention des discriminations à l'égard des immigrants, des réfugiés et des personnes appartenant à des minorités », organisé par l'UNESCO et la FMDH à Olympie (Grèce) les 13 et 14 mai 1994, Linos-Alexandre SICILIANOS, Paris, Pedone, 1995, p. 245.

3 Gaetano PENTASSUGLIA, « Minorités en droit international : une étude introductive », éditions du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2004, p. 21.

4 Pour les différents textes internationaux de protection des minorités religieuses avant 1945, voir l'ouvrage d'Alain FENET (dir.), « Le droit et les minorités : analyses et textes », Bruylant, Bruxelles, 2000, 2ème édition, pp. 307-339.

5 Jean DUFFAR, « La protection internationale des minorités religieuses », Revue du droit public et de la science politique (RDP), 1996, n° 4-6, p. 1497.

En effet, des groupes religieux minoritaires ont été persécutés en Europe, tout au long des siècles, à cause de certains conflits religieux⁶. Ces minorités religieuses étaient souvent les victimes de l'intolérance et de la discrimination fondées sur l'intime conviction et qui avaient existé dans toutes les régions du monde. Le premier traité international qui prévoit explicitement, une protection des minorités religieuses est le Traité de la paix conclu entre la Pologne et la Suède le 3 mai 1660, reconnaissant la liberté de culte des catholiques de Livonie, cédée à la Suède⁷.

Mais, le concept de religion minoritaire n'a jamais été reconnu par le droit internationale. Le traitement général de la question de la liberté de religion par ces mêmes textes a permis de parler d'une protection de ces groupes de croyants induite par les textes⁸. C'est d'abord la garantie de la liberté de conscience qui sera à l'origine de la protection des minorités religieuses. Cette liberté apparaît d'abord comme une sorte de tolérance envers les opinions différentes⁹. La Renaissance fut le moment de l'apparition d'une religion concurrente au catholicisme en Europe, le protestantisme. Elle a ouvert la porte à une sorte de tolérance qui a conduit à admettre l'existence des groupes religieux minoritaires¹⁰. Le célèbre Édit de Nantes de 1598¹¹ qui a reconnu la liberté de conscience aux protestants mais pas la liberté de culte, ne fut pas suffisant pour résoudre toutes les injustices dont souffraient les minorités religieuses¹².

Seule la liberté d'opinion a été, ensuite, proclamée dans l'article 10 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 qui dispose que : « *Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, mêmes religieuses* »¹³.

6 Jean-Manuel LARRALDE, « La protection des religions minoritaires en droit international et européen », dans « Quel avenir pour la laïcité cent ans après la loi de 1905 ? », Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux (CRDF), n° 4, 2005/2006, Presses universitaires de Caen, le 1^{er} janvier 2006, p. 157.

7 Yves PLASSERAUD, « Les minorités », Montchrestien, Paris, 1998, p. 90.

8 *Op. cit.*, Jean-Manuel LARRALDE, « La protection des religions minoritaires en droit international et européen », dans « Quel avenir pour la laïcité cent ans après la loi de 1905 ? », Cahier de la Recherche sur les droits fondamentaux (CRDF), n° 4, p. 158.

9 Catherine HAGUENAU-MOIZARD, « État et religion en Europe », Presses universitaires de Grenoble (PUG), 2000, p. 12.

10 *Op. cit.*, Gaetano PENTASSUGLIA, « Minorités en droit international », p. 25.

11 Voir le texte de l'Édit de Nantes à l'adresse : http://www.aidh.org/Biblio/Text_fondat/FR_01_1.htm#Ancre, page consultée le 11 février 2010. Ce texte a contribué à arrêter une série de guerres civiles marquées par de nombreux massacres entre catholiques et protestants en France qui ont duré près de 40 ans, voir à ce sujet l'ouvrage d'Arlette JOUANNA, Jacqueline BOUCHER, Dominique BILOGHI et Guy LE THIEC, « Histoire et dictionnaire des guerres de religion », éditions Robert Laffont, Paris, 1998, p. 404.

12 *Op. cit.*, Catherine HAGUENAU-MOIZARD, « État et religion en Europe », p. 17.

13 Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789, disponible à l'adresse : <http://www.assemblee-nationale.fr/histoire/dudh/1789.asp>, page consultée le 20 janvier 2010.

Pendant cette période, les organisations religieuses sont considérées avec méfiance en raison de l'exacerbation des tensions passionnelles dont elles peuvent être cause. Elles ont progressivement perdu leur influence politique et publique à la toute fin du Moyen-Âge et durant le XIXe siècle.

La question des minorités religieuses a laissé la place, par la suite, aux problèmes d'autres minorités, notamment les minorités nationales après l'apparition en Europe des États nationaux qui ont cherché à accorder « à chaque nation un État, à chaque État une nation », selon la célèbre formule de MANCINI au XIXe siècle¹⁴. Depuis, la plupart des textes qui protègent les minorités se concentrent généralement sur les minorités nationales. Le système de protection des minorités nationales a débuté sous l'égide de la Société des Nations. Ce système a permis l'acceptation de l'existence des religions minoritaires comme critère de définition de certains groupes minoritaires et de détermination du statut de leurs membres. Il a aussi permis de trouver des mécanismes de protection des minorités religieuses¹⁵.

Les minorités musulmanes dans les pays de l'Union européenne (ci-après l'UE), font partie de ces minorités religieuses qui cherchent une protection et un traitement égal aux autres minorités religieuses déjà présentes dans cette partie du monde. La présence musulmane en Europe a commencé au VIIe siècle¹⁶. L'implantation progressive de ces personnes et leur réunion en minorités a continué grâce à la colonisation d'une grande partie des pays musulmans par des pays européens. La présence définitive des musulmans sur le territoire européen implique la reconnaissance du culte musulman comme un élément stable du paysage religieux européen et entraîne la prise en compte de cette réalité pour la mise en place des mesures de régulation et de gestion publiques des cultes¹⁷.

Si jusqu'à une date récente, la protection des droits des minorités religieuses n'était pas prioritaire, aujourd'hui, le droit international et particulièrement le droit européen, ont connu

14 Cité par Isse Omanga BOKATOLA dans son ouvrage : « L'organisation des Nations Unies et la protection des minorités », Bruylant, Bruxelles, 1992, p. 25. Les historiens de l'Europe confirment : voir par exemple Bernard VOYENNE, « Histoire de l'idée européenne », Petite bibliothèque Payot, Nouvelle édition révisée, Paris, 1964.

15 Voir l'article de Jean-Manuel LARRALDE, « La protection des religions minoritaires en droit européen et international », dans « Quel avenir pour la laïcité cent ans après la loi de 1905 ? », Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux, p. 163, *op. cit.*

16 Jack GOODY, « L'islam en Europe : histoire, échanges, conflits », La Découverte, Paris, 2006, pp. 113-114.

17 Valérie AMIRAUX, « L'institutionnalisation du culte musulman en Europe : perspectives comparées », dans « Musulmans de France et d'Europe », sous la direction de Rémy LEVEAU et Khadija MOHSEN-FINAN en partenariat avec l'Ifri, CNRS éditions, Paris, 2005, p. 81.

un développement positif tendant à l'affirmation rapide de leurs droits¹⁸. Ce progrès se heurte, néanmoins, à une difficulté relative à l'absence, sur le plan international, d'une définition juridique de la notion de minorité¹⁹ et à la complexité découlant de la diversité des différentes communautés minoritaires éligibles à cette protection²⁰. Pour cela, il faut d'abord trouver une définition acceptable de ce terme, par les États membres de l'Union européenne (Premier paragraphe) avant de présenter la perspective historique de la présence des minorités musulmanes en Europe (Deuxième paragraphe).

Premier paragraphe : La notion de minorité : problème de définition

Les textes qui s'appliquent aux droits des minorités, sont tous marqués par l'absence d'une définition claire et obligatoire de la notion de minorité et l'inexistence des mécanismes juridiques qui garantissent la protection efficace des droits des minorités. Cette difficulté est aussi valable pour les « *minorités religieuses* », car outre le problème de l'absence de définition du terme minorité lui-même, il n'existe pas de définition de la religion d'un point de vue juridique²¹.

L'absence d'une définition uniforme du terme minorité est le résultat de la méfiance de la part de certains États qui craignent la remise en cause de leurs intérêts et la menace de leur intégrité en cas de l'adoption d'une telle notion²². C'est la raison pour laquelle, des États comme l'Espagne, la Grèce ou même la France ont empêché l'adoption d'une définition claire de cette notion pour éviter la reconnaissance de certaines minorités présentes sur leurs territoires et, le cas échéant, pour échapper à accorder à ces minorités les droits garantis par

18 Nations Unies, Haut-Commissariat aux droits de l'Homme, Fiche d'information n° 18 (Rev.1), « Droits des minorités », p. 1, disponible à l'adresse :

<http://www.ohchr.org/Documents/Publications/FactSheet18Rev.1fr.pdf>, page consultée le 21 avril 2010.

19 TULKENS Françoise et PIEDIMONTE Stefano, « La protection des minorités nationales dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme », sous la direction de Gérard COHEN-JONATHAN, Vlad CONSTANTINESCO, Valérie MICHEL et *al.*, « Chemins d'Europe : mélanges en l'honneur de Jean-Paul Jacqué », Dalloz, Paris, 2010, p. 656.

20 Isabelle SCHULTE-TENCKHOFF et Tatjana ANSBACH, « Les minorités en droit international », dans l'ouvrage d'Alain FENET et *al.*, « Le droit et les minorités : analyses et textes », Bruylant, Bruxelles, 1995, p. 17.

21 Sébastien RAMU, « Le statut des minorités au regard du Pacte international relatif aux droits civils et politiques », RTDH, n° 51, juillet 2002, p. 600.

22 Florence BENOÏT-ROHMER, « La question minoritaire en Europe : vers un système cohérent de protection des minorités nationales : textes et commentaire », éditions du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1996, p. 13.

les différents textes de protection des minorités²³.

D'autres raisons de cette absence de définition sont inhérentes à la grande diversité des groupes minoritaires et à la difficulté de les classer de façon homogène, ce qui empêche l'arrivée à une définition valable pour tous les types de groupes minoritaires²⁴.

A ce moment, aucun traité international n'est arrivé à codifier le terme « *minorité* ». Certains estiment qu'il est impossible de trouver une définition de ce terme²⁵. Toutefois, il existe deux possibilités pour clarifier le concept de minorité en droit international contemporain. La première présente les caractéristiques particulières des groupes minoritaires comme les relations stables avec l'État, et la seconde repose sur « *une approche extensive et dynamique de la protection des groupes minoritaires dans les sociétés modernes* »²⁶.

A) Les tentatives internationales de définition

La notion juridique de minorité apparaît seulement après la Première Guerre Mondiale²⁷. Le terme « *minorité* » a été assimilé à celui de communauté par la Convention entre la Grèce et la Bulgarie sur l'émigration réciproque du 27 novembre 1919²⁸. La Cour permanente de Justice Internationale (CPJI) a aussi défini la minorité, dans un avis du 31 juillet 1930 relatif à la question de Communautés gréco-bulgares, comme une « *collectivité de personnes vivants dans un pays ou une localité donnés, ayant une race, une religion, une langue et des traditions qui leur sont propres, et unies par l'identité de cette race, de cette religion, de cette langue et de ces traditions dans un sentiment de solidarité, à l'effet de conserver leurs traditions, de maintenir leur culte, d'assurer l'instruction et l'éducation de leurs enfants* ».

23 Marc GJIDARA, « Cadres juridiques et règles applicables aux problèmes européens de minorités », *Annuaire français de droit international*, vol. 37, n° 37, 1991, p. 376.

24 *Op. cit.*, Florence BENOÏT-ROHMER, « La question minoritaire en Europe : vers un système cohérent de protection des minorités nationales : textes et commentaire », éditions du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1996, p. 13.

25 Voir l'article de François RIGAUX, « Mission impossible : la définition de la minorité », *RTDH*, n° 30, 1997, p. 155.

26 *Op. cit.*, Gaetano PENTASSUGLIA, « Minorités en droit international : une étude introductive », p. 59.

27 *Op. cit.*, Isse omanga BOKATOLA, « L'organisation des Nations Unies et la protections des minorités », p. 11.

28 Convention entre la Grèce et la Bulgarie sur l'émigration réciproque du 27 novembre 1919, signée à Neuilly-sur-Seine, le 27 novembre 1919, article n° 6, p. 38, disponible à l'adresse : http://www.icj-cij.org/pcij/serie_B/B_17/02_Communautes_greco-bulgares_Annexe_1.pdf?PHPSESSID=4dcd93dd156adc918a079168d71afc6d, page consultée le 21 avril 2010.

conformément au génie de leur race et de s'assister mutuellement »²⁹. Il est clair que le sentiment d'appartenance est très important dans cette définition.

Dans un autre avis du 6 avril 1935 sur les écoles minoritaires en Albanie, la CPJI a donné une définition de la minorité en précisant les objectifs de protection reconnus par les Traités de Versailles. La CPJI a précisé que « *l'idée qui est à la base des traités pour la protection des minorités est d'assurer à des groupes sociaux incorporés dans un État, dont la population est d'une race, d'une langue ou d'une religion autre que la leur, la possibilité d'une coexistence pacifique et d'une collaboration cordiale avec cette population tout en gardant les caractères par lesquels ils se distinguent de la majorité et en satisfaisant aux exigences qui en découlent* »³⁰. Pour réaliser ces objectifs, il faut s'assurer que les ressortissants appartenant à différentes minorités se trouvent sur un parfait pied d'égalité avec les autres ressortissants de l'État, et il faut donner à ces groupes minoritaires « *des moyens appropriés pour la conservation des caractères ethniques, des traditions et de la physionomie nationale* »³¹. La CPJI a ajouté que la réalisation d'une véritable égalité entre la majorité et la minorité implique l'obtention par celle-ci, de ses propres institutions et des moyens nécessaires à la survivance de la minorité en tant que telle³². A cet égard, certains estiment que la demande de certains groupes d'être reconnus en tant que minorité est, en quelque sorte, une tentative pour sortir de leur marginalisation politique³³.

Au sein des Nations Unies, plusieurs tentatives de définition du terme « *minorité* » ont été menées par les différentes institutions de l'organisation mondiale. La première tentative est prise en 1947 dans le mémorandum du secrétaire général intitulé « *Définition et classification des minorités* »³⁴. Dans ce document, la minorité est nationale. Elle désigne « *des collectivités présentant certaines (caractéristiques ethniques, linguistiques, culturelles, religieuses, etc.) et, presque toujours, des collectivités ayant un caractère national* »³⁵.

29 Cour permanente de Justice internationale (CPJI), avis du 31 juillet 1930 relatif à la question de Communautés gréco-bulgares, n° 17, Série B, cité par Stéphane PIERRE-CAPS, « Peut-on actuellement parler d'un droit européen des minorités ? », *Annuaire français de droit international*, 1994, n° 40, p. 87.

30 CPJI, « Écoles minoritaires en Albanie », avis consultatif n° 64 du 6 avril 1935, série A/B, p. 17, disponible à l'adresse : http://www.icj-cij.org/pcij/serie_AB/AB_64/01_Ecoles_minoritaires_Avis_consultatif.pdf, page consultée le 3 décembre 2009.

31 *Idem*, p. 17.

32 *Idem*, p. 20.

33 Riva KASTORYANS, « La France, l'Allemagne et leurs immigrés : négocier l'identité », Armand Colin, Paris, 1996, p. 171.

34 Nations Unies, « *Definition and Classification of Minorities* », Mémorandum du Secrétaire général, New York, Doc. E/CN.4/Sub.2/85, le 27 décembre 1949.

35 *Idem*, p. 10.

Les tentatives les plus importantes pour définir la notion de minorité au niveau de l'ONU, ont été menées par la Sous-Commission des Nations Unies de lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. La Sous-Commission a demandé à la Commission des droits de l'Homme, dès les années 1950, d'adopter la définition suivante du terme minorité : « *Le terme minorité ne s'applique qu'aux groupes de populations non dominants qui possèdent et désirent conserver des traditions ou des caractéristiques ethniques, religieuses ou linguistiques stables, se différenciant nettement de celles du reste de la population ; Il serait bon que ces minorités soient numériquement assez importantes pour être capables de conserver par elles-mêmes de telles traditions ou caractéristiques ; Les membres de ces minorités doivent faire preuve de loyauté envers l'État dont ils sont ressortissants* »³⁶. C'est, donc, à partir d'un statut juridique et d'un régime de protection des populations distinctes de la majorité nationale, du point de vue ethnique, linguistique, religieux, que le problème de minorité peut être réglé³⁷.

Outre qu'elle reconnaisse explicitement que la religion soit une caractéristique constitutive de la minorité, cette définition a introduit la condition de loyauté pour exprimer l'importance de l'attachement des différents membres des minorités à l'État dont ils sont ressortissants. Cet attachement est un élément indispensable pour réussir l'intégration des différentes minorités et juguler toute suspicion pouvant naître de leur caractère étranger, c'est-à-dire « *non-national* ».

Cependant, la définition la plus complète de la notion de minorité est celle donnée par le rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de l'ONU, le professeur Francesco CAPOTORTI en 1977. Selon lui, une minorité est « *un groupe numériquement inférieur au reste de la population de l'État auquel il appartient et qui possède des caractéristiques culturelles, physiques ou historiques, une religion ou une langue différentes de celles du reste de cette population* »³⁸. Dans son analyse, Francesco CAPOTORTI a précisé que cette définition a respecté la volonté des groupes minoritaires de conserver leur individualité³⁹. Mais la Sous-Commission n'a pas adopté cette définition. C'est pourquoi, elle a examiné, en août 1985, un autre projet de

36 Nations Unies, Conseil économique et social, Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, Doc. E/CN.4/SUB.2/119, le 30 janvier 1950, p. 20.

37 Raymond GUILLIEN et Jean VINCENT (dir.), « Lexique des termes juridiques », 13ème édition, Dalloz, Paris, 2001, p. 364.

38 Francesco CAPOTORTI, « Étude des droits des personnes appartenant aux minorités ethniques, religieuses et linguistiques », Nations Unies, New York, 1979, Doc. E/CN.4/Sub.2/384/Rev.1, p. 7.

39 *Op. cit.*, Isse omanga BOKATOLA, « L'organisation des Nations Unies et la protection des minorités », p. 19.

définition présenté par Jules DESCHÊNES, qui a défini la minorité comme : « *Un groupe de citoyens d'un État, en minorité numérique et en position non dominante dans cet État, dotés de caractéristiques ethniques, religieuses ou linguistiques différentes de celles de la majorité de la population, solidaires les uns des autres, animés, fût-ce implicitement, d'une volonté collective de survie et visant à l'égalité en fait et en droit avec la majorité* »⁴⁰. Cette définition met en avant, la position non dominante du groupe minoritaire et le sens de la solidarité⁴¹.

Ces différentes définitions n'ont aucune force juridique contraignante. Toutefois, elles servent de référence pour déterminer le sens de la notion d'une « *minorité* » en droit international. Ces tentatives internationales de définition sont complétées par d'autres au niveau européen.

B) Les tentatives européennes de définition

Sur la scène européenne, il est possible de distinguer les définitions proposées ou adoptées par les différentes institutions européennes et celles adoptées au niveau national de certains États.

1) Les définitions proposées par les différentes organisations européennes

Au niveau européen, les différentes tentatives engagées pour définir le terme « *minorité* » ont été inspirées des travaux du rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de l'ONU, le professeur Francesco CAPOTORTI⁴². C'est le Conseil de l'Europe qui a pris l'initiative de trouver une définition acceptable du concept de minorité notamment par le biais des travaux de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (*Commission de Venise*). En 1991, cette Commission a préparé une « *Proposition pour une convention européenne pour la*

40 Jules DESCHÊNES, « Proposition concernant une définition du terme "minorité" », Nations Unies, Doc. E/CN.4/SUB.2/1985/31, le 14 mai 1985.

41 Ioana TANASE, « *Defining national minorities : Old criteria and new minorities* », Seminar Series, « *Citizenship and National Minorities in Europe* », January 2003, St. Antony's College, University of Oxford, disponible à l'adresse : <http://www.sant.ox.ac.uk/esc/esc-lectures/Tanase.htm>, page consultée le 17 décembre 2009.

42 *Op. cit.*, Stéphane PIERRE-CAPS, « Peut-on actuellement parler d'un droit européen des minorités ? », *Annuaire français de droit international*, 1994, n° 40, p. 88.

protection des minorités », qui a contenu une définition du terme « *minorité* »⁴³. La minorité est définie comme « *un groupe numériquement inférieur au reste de la population d'un État, dont les membres, qui ont la nationalité de cet État, possèdent des caractéristiques ethniques, religieuses ou linguistiques différentes du reste de la population et sont animés de la volonté de préserver leur culture, leurs traditions, leur religion ou leur langue* »⁴⁴. L'article 10 de cette proposition a indiqué que « *les personnes appartenant à des minorités religieuses ont le droit de manifester leur religion et leurs convictions, individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement de rites* »⁴⁵. La condition de nationalité était aussi explicitement mentionnée dans l'article 15 de cette proposition. Mais cette condition a été abandonnée par les avis les plus récents de la Commission de Venise, car les différentes autorités nationales n'exigent plus cette condition dans la pratique étant donné sa contradiction avec les règles internationales de la protection de minorité⁴⁶.

Toutefois, cette condition de nationalité, a été reprise par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe dans sa Recommandation 1201 (1993) relative à un protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'Homme sur les droits des minorités nationales⁴⁷. Selon ce texte, la minorité nationale désigne « *un groupe de personnes dans un État qui : résident sur le territoire de cet État et en sont citoyens ; entretiennent des liens anciens, solides et durables avec cet État ; présentent des caractéristiques ethniques, culturelles, religieuses ou linguistiques spécifiques ; sont suffisamment représentatives, tout en étant moins nombreuses que le reste de la population de cet État ou d'une région de cet État ; sont animées de la volonté de préserver ensemble ce qui fait leur identité commune, notamment leur culture, leurs traditions, leur religion ou leur langue* »⁴⁸.

Avec Stéphane PIERRE-CAPS, nous estimons que cette définition est plus précise et plus restrictive que celle de la Commission de Venise car elle renforce les liens d'attachement

43 Conseil de l'Europe, Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), « Proposition pour une Convention européenne pour la protection des minorités », CDL (91) 7, le 8 février 1991.

44 *Idem*, article 2.

45 *Idem*, article 10.

46 Conseil de l'Europe, Commission de Venise, « *Non-Citizens and minority rights* », Étude n° 294/2004, Doc. CDL-MIN (2005) 1, Strasbourg, le 6 juin 2005, § 30.

47 Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, « Recommandation 1201 (1993) relative à un protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'Homme sur les droits des minorités nationales », texte adopté le 1^{er} février 1993 (22^e séance).

48 *Idem*, 1^{er} article.

minoritaire à l'État « *en les soumettant à certaines conditions d'effectivité et de durée* »⁴⁹. De ce point de vue, il est possible de distinguer deux types de critères pour parler d'une minorité religieuse : objectifs et subjectifs. Les éléments objectifs sont relatifs à l'existence des groupes de personnes distincts du reste de la population, qui ont des caractéristiques ethniques, culturelles, religieuses ou linguistiques stables, et à l'importance numérique du groupe, et à sa situation d'infériorité numérique par rapport au reste de la population. L'élément subjectif concerne la volonté de ces groupes de préserver leurs propres identités⁵⁰.

Mais la Recommandation 1201 (1993) relative à un protocole additionnel à la Convention EDH n'a aucune valeur juridique contraignante pour les États car elle n'a pas été retenue par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. Toutefois, les États qui demandent à adhérer au Conseil de l'Europe, doivent respecter les exigences de ce protocole⁵¹.

Il faut signaler que la définition adoptée par la Recommandation 1201 (1993) est, en partie, similaire à celle proposée par la déclaration d'Athènes du Congrès européen sur les droits des minorités et des peuples du 13 décembre 1992 : « *Tout groupe de citoyens numériquement inférieur au reste de la population, possédant des caractéristiques culturelles, religieuses ou linguistiques spécifiques et dont les membres sont animés de la volonté de préserver leur culture, leurs traditions, leur religion ou leur langue, a droit à l'existence, à la préservation et au développement de son identité* »⁵². La différence entre les deux définitions réside dans l'absence des conditions de citoyenneté et de l'ancienneté des liens avec l'État dans la définition proposée par la déclaration d'Athènes. A tout le moins, cette condition est excessive, les populations déplacées, occupées ou opprimées n'ayant aucune raison de se sentir un lien particulier avec l'État.

49 *Op. cit.*, Stéphane PIERRE-CAPS, « Peut-on actuellement parler d'un droit européen des minorités ? », *Annuaire français de droit international*, 1994, n° 40, p. 88.

50 *Op. cit.*, Florence BENOÏT-ROHMER, « La question minoritaire en Europe : textes et commentaire », p. 14.

51 Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Directive n° 508 (1995) relative au respect des obligations et engagements contractés par les États membres du Conseil de l'Europe, texte adopté le 26 avril 1995, § 7. Cette Directive a été abrogée par la Résolution 1115 (1997) sur la création d'une commission de l'Assemblée pour le respect des obligations et engagements des États membres du Conseil de l'Europe (commission de suivi), texte adopté par l'Assemblée le 29 janvier 1997 ; voir aussi, Jiri MALENOVSKY, « Suivi des engagements des États membres du Conseil de l'Europe par son Assemblée parlementaire : une course difficile entre droit et politique », *Annuaire français de droit international*, vol. 43, n° 43, p. 640.

52 Article 1^{er} de la Déclaration d'Athènes du Congrès européen sur les droits des minorités et des peuples du 13 décembre 1992, cité dans « Questions de minorités en Europe », Panayotis GRIGORIOU (éd.), Centre Hellénique d'Études Européennes (EKEM), janvier 1993, Nauplie, Presses interuniversitaires européennes, Bruxelles, 1994, p. 20.

De son côté, la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales ne contient aucune définition de la notion de minorité. Ce choix a été justifié par l'impossibilité de trouver une telle définition qui puisse être acceptée par tous les États membres du Conseil de l'Europe⁵³.

Malgré ces différentes propositions, il n'existe pas une définition commune et contraignante de la notion de minorité au niveau de l'Europe. Toutefois, un ensemble des normes et des mécanismes d'application pour régler les problèmes minoritaires, ont été mis en place, notamment en Europe de l'Est⁵⁴.

Cette question de la protection des minorités fait désormais partie intégrante du droit de l'Union européenne grâce au processus de la construction européenne et notamment l'adoption de la Charte des droits fondamentaux⁵⁵. Cette Charte, qui ne contient pas de référence explicite aux minorités, a été considérée par certains, comme une expression atténuée de la reconnaissance des minorités⁵⁶. L'article 22 de cette Charte précise que : « *L'Union respecte la diversité culturelle, religieuse et linguistique* »⁵⁷.

Toutefois, la protection des minorités ne dépasse pas le seuil de concordance pour régler rapidement les différents problèmes minoritaires au niveau de l'Union européenne sans que les États membres soient obligés d'octroyer un statut spécial à ses minorités.

Mais l'absence d'une définition reconnue du terme minorité en droit international et européen, a ouvert la porte à la question de savoir qui « *définit l'appartenance à une minorité, est-ce l'instance nationale ou les instances internationales ?* »⁵⁸.

53 Conseil de l'Europe, Rapport explicatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, STE n° 157, § 12.

54 Ivan BOEV, « Le règlement des problèmes minoritaires en Europe de l'Est : formation d'un *corpus juris* relatif aux minorités et institutionnalisation de ses mécanismes d'application », Thèse en droit, Université Nancy 2, 2003, p. 14.

55 Cette Charte est devenue pleinement contraignante après l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, le 1^{er} décembre 2009. L'article 1^{er} bis de ce traité précise que : « *L'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités* ».

56 Guy BRAIBANT, « La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne : témoignage et commentaire », Seuil, Paris, 2001, p. 159.

57 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, signé le 7 décembre 2000, Journal officiel des Communautés européennes, C 364, le 18 décembre 2000, article 22.

58 Joseph YACOU, « Genèse et évolution d'un concept », Confluences Méditerranée, n° 4, automne 1992, p. 24.

2) Les définitions adoptées au niveau national

Les États membres de l'Union européenne étaient obligés de donner leurs contributions en matière de définition du terme « *minorité* », ou au moins, de déterminer les personnes qui peuvent profiter de la protection des minorités et les caractéristiques d'une telle protection. Dans tous les cas, les États ont gardé une marge d'appréciation sur le sujet de l'identification des minorités qui existent sous leur compétence. Mais, cette marge ne doit pas être utilisée pour échapper à l'application de leurs obligations reconnues en droit international, envers les minorités⁵⁹. Les différents essais de définition de minorités par les États membres témoignent de leur recherché pour clarifier la signification reconnue à cette notion en droit européen⁶⁰.

Certaines Constitutions européennes et notamment celles des pays de l'Est, sont intéressées au sujet des minorités et leur droit. Le terme utilisé pour définir les minorités est, donc, différent d'un pays à l'autre⁶¹. De ce point de vue, la minorité est synonyme de « "*groupes ethniques*" en Autriche, de "*groupes raciaux*" au Royaume-Uni, de "*nationaux et des minorités ethniques*" en Hongrie et de "*minorités nationales et groupes ethniques*" en Slovaquie. La Grèce emploie le terme "*minorité religieuse*" et la Constitution italienne le terme "*minorité linguistique*" »⁶².

Mais les seules tentatives de définition directe du concept de minorité se trouve sur le plan législatif de certains pays membres de l'Union européenne tels que l'Autriche et la Hongrie. Ce dernier est le premier pays européen qui a adopté une loi sur les minorités en 1868⁶³. Mais, c'est la loi de 1993 sur les droits des minorités nationales et ethniques qui définit la minorité comme « *un groupe de populations habitant sur le territoire de la République de Hongrie, depuis au moins une décennie, qui constitue une minorité numérique dans la population de*

59 Conseil de l'Europe, Commission de Venise, « *Non-Citizens and minority rights : Background information and issues for discussion* », CDL-MIN (2004) 1, Strasbourg, le 15 juin 2004, § 11.

60 Réseau UE d'experts indépendants en matière de droits fondamentaux (CFR-CDF), « *Thematic Comment n° 3 : the protection of minorities in the European Union* », CFR-CDF.ThemComm2005.en, le 25 avril 2005, pp. 9-11, disponible à l'adresse : http://ec.europa.eu/justice_home/cfr_cdf/doc/thematic_comments_2005_en.pdf, page consultée le 17 décembre 2009.

61 Norbert ROULAND, Stéphane PIERRE-CAPS et Jacques POUMAREDE, « *Droit des minorités et des peuples autochtones* », PUF, 1996, pp. 270-271.

62 *Op. cit.*, Conseil de l'Europe, Commission de Venise, « *Non-Citizens and minority rights* », Étude n° 294/2004, CDL-MIN (2005) 1, Strasbourg, le 6 juin 2005, § 13.

63 Sous la direction de Francis DELPEREE et Laszlo TROCSANYI, « *L'unité et la diversité de l'Europe : les droits des minorités. L'exemple belge et hongrois* », Bruylant, Bruxelles, 2003, p. 12.

l'État, dont les membres ont la citoyenneté/nationalité hongroise et qui diffèrent du reste de la population par leurs langues maternelle, cultures ou traditions et qui manifestent en même temps une conscience de solidarité inhérente, qui vise à la protection de ces valeurs et à l'expression et à la protection des intérêts de leurs communautés développées historiquement »⁶⁴.

En Autriche, c'est l'article 1^{er} de la loi de 1976 sur les groupes ethniques qui présente les minorités comme « *les groupes de citoyens autrichiens domiciliés en permanence sur le territoire de la République, de langue maternelle autre que l'allemande et possédant un patrimoine culturel propre* »⁶⁵.

La plupart des définitions proposées du terme « *minorité* » s'accordent sur plusieurs éléments indispensables pour parler d'une minorité. Ces éléments sont : l'importance numérique, la citoyenneté ou la nationalité, la résidence sur le territoire, le lien historique avec le pays de résidence, les caractéristiques ethniques, culturelles, linguistiques, religieuses ou traditionnelles qui sont différentes de celles du reste de la population et la volonté de préserver et développer leur identité, langue et culture⁶⁶.

Mais la protection des minorités en droit international se différencie en fonction des diverses catégories d'individus ou groupes considérés⁶⁷. Les règles de protection des minorités nationales ne sont pas forcément les mêmes qui s'appliquent aux minorités religieuses. Ces dernières ne sont pas définies clairement en droit international, c'est pourquoi, Abdelfattah AMOR, l'ancien rapporteur spécial de la Commission des droits de l'Homme de l'ONU sur l'intolérance religieuse, a cité deux principaux types de minorités religieuses : « *Les groupes dont la religion était différente de celle de la majorité de la population et ceux dont l'interprétation du texte religieux différait de celle de la majorité des adeptes d'une même foi* »⁶⁸.

64 *Idem*.

65 Conseil de l'Europe, Commission européenne pour la démocratie par le droit, « La protection des minorités », éditions du Conseil de l'Europe, 1994, p. 47.

66 Conseil de l'Europe, Commission de Venise, « Rapport sur les non-ressortissants et les droits des minorités », adopté à Venise, le 15-16 décembre 2006, Étude n° 294/2004, CDL-AD (2007) 1, Strasbourg, le 18 janvier 2007, § 13.

67 *Op. cit.* Gaetano PENTASSUGLIA, « Minorités en droit international : une étude introductive », p. 73.

68 Cité par Asbjørn EIDE, « Séminaire international sur la coopération pour une meilleure protection des droits des minorités », Commission des droits de l'Homme de l'ONU, 58^{ème} session sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, document E/CN.4 /2002/92, p. 5.

En effet, la religion a été définie par certains comme une sorte d'institution organisée pour la réalisation d'une œuvre commune⁶⁹. Cette institution est « *un dispositif normatif s'efforçant d'obtenir, dans les limites de sa sphère d'influence, certains types de comportement* »⁷⁰. De ce point de vue, la définition de la religion peut être proche de celle des Églises. C'est la position de la Commission européenne des droits de l'Homme (ci-après Commission EDH) dans l'affaire *X. contre Danemark* qui définit l'église comme « *collectivité religieuse organisée fondée sur une identité ou sur une substantielle similitude de convictions. Grâce aux droits reconnus à ses adhérents par l'article 9, l'église elle-même bénéficie d'une protection dans sa liberté de manifester sa religion, d'organiser et de célébrer son culte, d'enseigner les pratiques et les rites, et elle peut assurer et imposer l'uniformité en ces matières* »⁷¹. Mais l'ancien rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, Madame BENITO, a estimé que « *le terme Église ne désigne pas une religion ou une convictions particulière mais seulement une organisation ou une communauté de croyants* »⁷². Jean DUFFAR explique cette différence en précisant que « *Si les Églises sont des confessions ou des cultes, il existe des cultes qui ne sont pas nécessairement des Églises* »⁷³.

D'autres ont défini la religion comme « *la croyance en une puissance supra-humaine exerçant un contrôle, plus particulièrement un Dieu ou des dieux personnels, et le culte qui leur est voué* »⁷⁴.

La religion est, donc, un important critère identitaire pour les individus parmi d'autres critères politiques, sociaux et économiques. A titre d'exemple, la Grande-Bretagne traite chaque groupe religieux comme une communauté à part entière qui doit fonctionner selon des

69 Elsa FOREY, « État et institutions religieuses : contribution à l'étude des relations entre ordres juridiques », Presses universitaires de Strasbourg, 2007, p. 9.

70 Jacques CHEVALLIER, « L'ordre juridique », dans « Le droit en procès », Centre universitaire de recherches administratives et politiques de Picardie, PUF, Paris, 1983, p. 44.

71 Commission EDH, requête n° 7374/76, « X. c. Danemark », décision du 8 mars 1976, D.R. 5, p. 160.

72 Élisabeth ODIO BENITO, « Étude des droits des personnes appartenant aux minorités ethniques, religieuses et linguistiques », Centre pour les droits de l'Homme, Nations Unies, New York, 1991, p. 5, cité par Jean DUFFAR, « Le régime constitutionnel des cultes : rapport et synthèse », dans « Le statut constitutionnel des cultes dans les pays de l'Union européenne », actes du colloque, Université de Paris XI, 18-19 novembre 1994, éditions Litec, Paris, 1995, p. 2.

73 *Idem*, Jean DUFFAR, « Le régime constitutionnel des cultes : rapport et synthèse », p. 2.

74 Bob HEPPLER QC et Tufyal CHOUDHURY, « *Tackling Religious Discrimination : practical Implications for Policy Makers and Legislators* », *Home Office Research, Study 221*, Londres, février 2001, p. 25, disponible à l'adresse : <http://www.homeoffice.gov.uk/rds/pdfs/hors221.pdf>, étude citée par le Réseau européen contre le racisme (ENAR), Fiche d'information n° 34, « La discrimination religieuse et la protection juridique dans l'Union européenne », octobre 2007, p. 2, disponible à l'adresse : <http://www.halde.fr/IMG/alexandrie/3376.PDF>, pages consultées le 26 mai 2010.

coutumes propres⁷⁵.

Les musulmans dans l'UE font partie de ces minorités religieuses car ils ont les critères de ces groupes, notamment l'appartenance à une religion qui est différente de la majorité de la population européenne qui appartient à la religion chrétienne. Mais qui est le musulman concerné par cette étude et quelle est l'origine de la présence musulmane dans les pays de l'Union européenne ?

Deuxième paragraphe : L'apparition de l'islam : une perspective historique

L'islam est une religion monothéiste à caractère universel qui « *s'appuie sur les révélations faites par Dieu à son Prophète Mohamed entre 610 et 632 de l'ère chrétienne* »⁷⁶.

Le musulman est la personne qui appartient à la religion musulmane. Chaque personne qui prononce « *Al shahâda* »⁷⁷, ou la profession de foi est un musulman. Elle se traduit par l'expression suivante qui est le fondement théologique en islam : « *J'atteste qu'il n'y a de dieu que Dieu et j'atteste que Mohamed est l'envoyé de Dieu* »⁷⁸. Pour les musulmans, ce témoignage atteste l'unicité absolue de Dieu⁷⁹. Étymologiquement, « *celui qui se soumet pleinement et en toute confiance à Dieu* » est un musulman⁸⁰. Pour Azzedine GUELLOUZ, le musulman est aussi « *celui qui se met en paix avec Dieu, qui met l'existence de Dieu, et sa puissance, en dehors de toute contestation* »⁸¹.

L'islam est considéré par les musulmans comme la continuité des autres religions monothéistes, le judaïsme et le christianisme, qui sont déjà révélées à *Moïse et à Jésus*⁸². Les musulmans reconnaissent et acceptent les autres religions monothéistes dans la mesure où elles ont des valeurs similaires à celles de l'islam⁸³. La différence, selon le Coran, réside dans

75 Amartya SEN, « Le multiculturalisme doit servir la liberté », Le Monde, 30 août 2006, p. 18.

76 Chems-eddine HAFIZ et Gilles DEVERS, « Droit et religion musulmane », Dalloz, Paris, 2005, p. 57.

77 C'est le premier des cinq piliers de l'islam.

78 Azzedine GUELLOUZ, « L'islam », dans « Le fait religieux », sous la direction de Jean DELUMEAU, Bibliothèque de culture religieuse, Fayard, Paris, 2004, p. 7.

79 Dominique SOURDEL, « L'islam », 17ème édition, PUF, Collection : Que Sais-Je ?, Paris, 1992, pp. 35-36.

80 Nadine B. WEIBEL, « Par-delà le voile : femmes d'islam en Europe », éditions Complexe, Bruxelles, 2000, p. 31.

81 *Op. cit.*, Azzedine GUELLOUZ, « L'islam », dans « Le fait religieux », sous la direction de Jean DELUMEAU, Bibliothèque de culture religieuse, Fayard, 2004, p. 8.

82 *Op. cit.*, Chems-eddine HAFIZ et Gilles DEVERS, « Droit et religion musulmane », Dalloz, 2005, p. 58.

83 Jocelyne CESARI, « Faut-il avoir peur de l'islam ? », Presses de sciences politiques, Mayenne, 1997, pp. 11-12.

le fait que les autres religions n'ont pas su préserver le message divin dans son état originel.

Malgré la ressemblance entre les valeurs de l'islam et celles des autres religions monothéistes, l'islam est mal perçu en Europe à cause d'une « *vision européocentrique bâtie sur des siècles d'oppositions tout autant politique que religieuse* »⁸⁴. Cette image est liée aussi à une sorte de confusion entre le terme « *musulman* » et celui « *d'arabe* ». Les musulmans ne sont pas tous des arabes, et symétriquement tous les arabophones ne sont pas musulmans. Les arabes représentent une minorité de près de 25 % des musulmans dans le monde⁸⁵. Cette confusion entre ces deux catégories est le résultat de plusieurs éléments liés à l'origine de la religion musulmane : « *l'islam est apparu en Arabie, son Prophète est arabe, ses textes fondateurs, dont le Coran, sont d'abord des textes arabes* »⁸⁶. La prière est, en plus, toujours orientée vers La Mecque⁸⁷.

Cette religion a commencé en Arabie au VIIe siècle et elle est arrivée en Europe en 652. A cette date, les musulmans sont implantés en Sicile et l'islam a commencé à se propager en Italie et dans toute l'Europe⁸⁸. Cette présence est renforcée, au début du VIIIe siècle, avec le contrôle d'une grande partie de la péninsule ibérique par les musulmans⁸⁹. A partir du XVIe siècle, c'est l'Europe du Sud-Est qui passe sous le contrôle musulman de l'Empire ottoman⁹⁰. Mais, la reconquête de l'Espagne et la chute de l'Empire ottoman furent décisives pour repousser les musulmans qui contrôlaient une partie de l'Europe⁹¹.

Toutefois, le contact entre les musulmans et l'Europe a continué grâce à la colonisation d'une grande partie du monde musulman par des pays européens comme la France, la Grande-

84 *Idem*, p. 12.

85 Ghassan FINIANOS, « Islamistes, apologistes et libres penseurs », 2ème édition, Presses universitaires de Bordeaux, Pessac, 2006, p. 11 ; voir aussi Ulysse BERGERON, « Islam, Arabes et musulmans : des synonymes qui n'en sont pas », *Le Devoir*, le 21 octobre 2006, article disponible à l'adresse : <http://www.ledevoir.com/societe/ethique-et-religion/120730/islam-arabes-et-musulmans-des-synonymes-qui-n-en-sont-pas>, page consultée le 5 janvier 2010.

86 « L'islam dans le monde d'aujourd'hui », le 1^{er} février 2008, article disponible à l'adresse : http://www.curiosphere.tv/islam/08enseignants/pdf/islam_dans_le_monde.pdf, page consultée le 4 janvier 2010.

87 La Mecque est la capitale religieuse de l'islam et le berceau du Prophète *Mohamad*. Elle se situe en Arabie saoudite.

88 Jack GOODY, « L'islam en Europe : histoire, échanges, conflits », La Découverte, Paris, 2006, pp. 113-114.

89 Stéphane PAPI, « Les statuts juridiques de l'islam dans l'Union européenne », *L'Europe en formation (Revue d'études sur la construction européenne et le fédéralisme)*, n° 2/ 2005, p. 43, étude disponible sur le site de l'Institut Européen des Hautes Études Internationales à l'adresse : <http://www.iehei.org/bibliotheque/PapiISLAM.pdf>, page consultée le 15 juin 2008.

90 Constant HAMES, « Bibliographie : l'islam contemporain en Europe occidentale », *Archives de Sciences sociales des religions*, n° 68/2 (octobre-décembre), 1989, p. 151.

91 *Op. cit.*, Jack GOODY, « L'islam en Europe : histoire, échanges, conflits », La Découverte, Paris, 2006, p. 104.

Bretagne, les Pays-Bas, l'Italie et l'Espagne⁹². Ce phénomène de colonisation a contribué à approfondir la connaissance de cette religion et la prise en charge concrète de son culte⁹³. Mais, il est aussi, en partie, la responsable des résistances et des hostilités actuelles, à l'implantation définitive de l'islam dans les pays européens⁹⁴.

En tout état de cause, la présence musulmane en Europe a contribué à modeler, par ses nombreux apports dans les différents domaines de la science, cette partie du monde⁹⁵. Ces attributions ont joué leur rôle dans l'émergence d'une société prospère et tolérante⁹⁶. De ce point de vue, il faut signaler que les minorités non-musulmanes, au sein de l'État ottoman musulman, ont profité d'une liberté religieuse totale dans toutes les affaires religieuses et civiles⁹⁷. Ce traitement favorable reflète le message universel de l'islam comme une religion destinée à l'humanité entière indépendamment de toute limite géographique ou temporelle⁹⁸.

Il est, alors possible de dire que l'islam a depuis longtemps, une place importante en Europe⁹⁹. Cette réalité a été confirmée par le Prince Charles, l'héritier de la couronne britannique, dans son discours en 1993 au centre Oxford pour les Études islamiques lorsqu'il a affirmé que « *l'islam fait partie de notre passé et de notre présent à plus d'un titre. Il a contribué à la création de l'Europe moderne et fait donc partie intégrante et indissociable de notre patrimoine* »¹⁰⁰.

92 *Idem*.

93 *Op. cit.*, Stéphane PAPI, « Les statuts juridiques de l'islam dans l'Union européenne », L'Europe en formation (Revue d'études sur la construction européenne et le fédéralisme), n° 2/ 2005, pp. 44-45.

94 Jocelyne CESARI, « L'islam en Europe », dans Cahiers d'études sur la Méditerranée orientale et le monde turco-iranien (*Cemoti*), n° 33, Musulmans d'Europe, disponible à l'adresse : <http://cemoti.revues.org/document720.html>, page consultée le 8 novembre 2007.

95 *Op. cit.*, Jack GOODY, « L'islam en Europe : histoire, échanges, conflits », La Découverte, Paris, 2006, p. 16.

96 Stéphane LATHION, « De Cordoue à Vaulx-en-Velin : les musulmans en Europe et les défis de la coexistence », Georg éditeur, Collection Europe, 1999, p. 15.

97 Will KYMLICKA, « La citoyenneté multiculturelle : une théorie libérale du droit des minorités », La Découverte, 2001, p. 223.

98 *Op. cit.*, Nadine B. WEIBEL, « Par-delà le voile : femmes d'islam en Europe », p. 28.

99 *Op. cit.*, Jack GOODY, « L'islam en Europe : histoire, échanges, conflits », La Découverte, Paris, 2006, p. 17 ; pour savoir plus sur la civilisation musulmane, voir l'ouvrage d'André MIQUEL, « L'islam et sa civilisation », 7ème édition, Armande Colin, Paris, 2003.

100 Cité par Mahmoud Hamdy ZAQZOUQ, « L'islam et l'Occident », Revue l'islam aujourd'hui, n° 25/2008, disponible à l'adresse : <http://www.isesco.org.ma/francais/publications/Islamtoday/25/p4.php>, page consultée le 11 décembre 2009.

A) Le retour¹⁰¹ des musulmans en Europe

Les musulmans sont retournés sur le continent européen au XXe siècle, grâce aux flux migratoires consécutifs en provenance des anciennes colonies qui venaient d'accéder à leur indépendance¹⁰².

Au début de l'immigration musulmane entre la fin de la 2^{ème} Guerre mondiale et jusqu'à l'arrêt officiel de l'immigration en 1970, des immigrés musulmans, dont la plupart étaient des hommes, sont venus en Europe, pour travailler quelques années et puis retourner chez eux¹⁰³. Ils ont laissé leurs femmes et leurs enfants dans les pays d'origine.

La présence des musulmans, en provenance des anciennes colonies était, donc, provisoire et liée aux besoins de main d'œuvre étrangère pour construire l'Europe suite à la Deuxième Guerre Mondiale¹⁰⁴. Pour cela, il y avait peu de revendications islamiques. L'islam était discret et il n'avait que quelques salles de prière¹⁰⁵.

Les raisons de ce phénomène d'immigration vers les pays européens, sont économiques, sociales ou politiques. La pauvreté et la fuite devant les persécutions politiques pratiquées par des régimes autocratiques en place ont poussé certains musulmans à quitter leurs pays, pour chercher une vie meilleure ailleurs¹⁰⁶. Ce retour des musulmans en Europe est aussi, en quelque sorte, le résultat du phénomène de la mondialisation qui a facilité les échanges de main d'œuvre, de biens et de capitaux entre les différents pays du monde¹⁰⁷. Suite à ces échanges, le monde d'aujourd'hui est devenu une sorte de « *village global* »¹⁰⁸.

101 Ce terme est utilisé par Stéphane Papi, « Les statuts juridiques de l'islam dans l'Union européenne », p. 45, *op. cit.*

102 *Op. cit.*, Jack GOODY, « L'islam en Europe : histoire, échanges, conflits », p. 104.

103 Danièle JOLY, « Immigration, citoyenneté et pouvoir local : les musulmans à Birmingham », dans « Les musulmans dans la société française », sous la direction de Rémy LEVEAU et Gilles KEPEL, Presses de la fondation nationale des sciences politiques, Paris, 1988, p. 171.

104 Haut conseil à l'intégration français, « L'islam dans la République », La Documentation française, Paris, novembre 2000, p. 18, disponible à l'adresse : <http://lesrapports.ladocumentationfrancaise.fr/BRP/014000017/0000.pdf>, page consultée le 5 mai 2010.

105 Voir sur les salles de prière, Pierre SCHMIDT, « La nouvelle carte des lieux de culte », La Croix, le 26 octobre 2006, pp. 3-5.

106 Jacques BAROU, « Europe, terre d'immigration : flux migratoires et intégration », Presses universitaires de Grenoble (ci-après PUG), 2001, p. 46.

107 Catherine WIHTOL DE WEDEN, « L'immigration en Europe », La Documentation française, Paris, 1999, p. 11.

108 Ce terme a été utilisé pour la première fois en 1962 par le canadien Marshall MCLUHAN pour décrire « *le progrès des médias électroniques et leur influence croissante sur les sociétés humaines* », voir à ce sujet l'article de Réda BENKIRANE, « La métaphore du village global », Tribune de Genève, le 24 mars 1998, disponible à l'adresse : <http://www.archipress.org/press/village.htm>, page consultée le 14 décembre 2009.

Mais, après la crise pétrolière de 1974 et la décision de l'arrêt de l'immigration vers l'Europe, beaucoup de ces immigrés musulmans ont décidé de rester et ont souhaité la venue de leurs familles, principalement au titre du regroupement familial¹⁰⁹. Grâce à ce phénomène et à la politique d'asile, des musulmans toujours plus nombreux ont continué de venir s'installer en Europe¹¹⁰. Ces musulmans n'ont plus des projets de retour au pays d'origine. L'islam est, donc devenu visible étant donné que les musulmans ne se contentent plus d'une pratique domestique de l'islam et notamment la prière. Ils revendiquent l'aspect public de leur droit de pratiquer leur religion, notamment dans des lieux de culte dédiés, comme les adeptes de n'importe quelle autre religion.

Si les premiers musulmans étaient des immigrés, les générations actuelles sont des citoyens européens. Ces derniers essaient de reconstruire à nouveau la religion musulmane pour qu'elle soit adaptée à leurs préoccupations quotidiennes et en conformité avec la société européenne¹¹¹. C'est pourquoi, les musulmans ont fondé leurs propres institutions pour répondre à leurs besoins religieux notamment au travers de la construction des mosquées¹¹². Cette visibilité était donc le résultat de la demande de reconnaissance publique et institutionnelle de l'islam et notamment des exigences spécifiques concernant l'amélioration des conditions d'exercice du culte pour permettre l'adaptation des musulmans au contexte européen¹¹³.

Mais la présence de cette minorité religieuse ne concerne pas seulement des musulmans qui ont la nationalité de l'un des pays de l'Union européenne, elle implique aussi des étrangers musulmans qui habitent régulièrement sur les territoires de l'un des États membres de l'Union européenne. De ce point de vue, l'islam est devenu, par l'importance du nombre de ses fidèles, la deuxième religion non seulement dans l'UE mais aussi dans le monde. En 2008, le nombre de musulmans dans le monde dépasse celui des catholiques, avec 19,2 % de la population

109 Voir les travaux de Catherine PUZZO, « Aspects du discours politique français et britannique en matière de contrôle de l'immigration (1970-1986) », *Le Cosmopolitisme*, n° 8, décembre 2002, disponible à l'adresse : <http://urmis.revues.org/index22.html>, page consultée le 6 juillet 2009.

110 *Op. cit.*, Jacques BAROU, « Europe, terre d'immigration : flux migratoires et intégration », PUG, 2001, p. 6.

111 Nancy VENEL, « Musulmanes françaises : des pratiquantes voilées à l'université », l'Harmattan, Paris, 1999, p. 112.

112 Salim MANSUR, « Immigration et musulmans, les extrémistes dans le monde Post-11/9 », le 8 juin 2008, disponible sur le site Point de Bascule à l'adresse : <http://pointdebasculecanada.ca/spip.php?article454>, page consultée le 17 avril 2009.

113 Malika ZEGHAL, « La constitution du Conseil français du culte musulman : reconnaissance politique d'un islam français ? », *Archives de sciences sociales des religions* [En ligne], n° 129, janvier-mars 2005, p. 3, mis en ligne le 9 janvier 2008. URL : <http://assr.revues.org/index1113.html>, page consultée le 8 mars 2010.

mondiale¹¹⁴. Il y avait environ 1,3 milliard de musulmans dans le monde, fin 2003, dont 15 millions dans les pays de l'Union européenne¹¹⁵. Ce nombre ne tient pas en compte, des musulmans des pays de l'Est qui sont entrés récemment dans l'Union européenne¹¹⁶. Mais, il montre que les minorités musulmanes sont devenues les plus grandes minorités religieuses d'Europe¹¹⁷.

Malgré la difficulté de donner un nombre précis des musulmans dans chaque pays de l'UE à cause de l'absence d'un recensement de la population en fonction de la religion dans beaucoup de ces pays, comme la France¹¹⁸, il est possible de proposer le tableau suivant, qui indique en détail, certaines estimations du nombre des musulmans dans les différents pays de l'Union européenne¹¹⁹.

114 « Statistiques mondiales : le nombre de musulmans dépasse celui des catholiques », *Le Devoir*, le 31 mars 2008, disponible à l'adresse : <http://www.ledevoir.com/societe/ethique-et-religion/182854/statistiques-mondiales-le-nombre-de-musulmans-depasse-celui-des-catholiques>, page consultée le 4 janvier 2010.

115 Ralph STEHLY, « Statistiques », Groupe d'études et de recherches islamologiques de l'Université Marc Bloch de Strasbourg (GERI), disponible à l'adresse : <http://www.persocite.com/orient/stats.htm>, page consultée le 4 janvier 2009.

116 *Op. cit.*, Jack GOODY, « L'islam en Europe : histoire, échanges, conflits », p. 20.

117 *Op. cit.*, Jocelyne CESARI, « L'islam en Europe », dans *Cahiers d'études sur la Méditerranée orientale et le monde turco-iranien (Cemoti)*, n° 33, « Musulmans d'Europe ».

118 Michèle TRIBALAT, « Le nombre de musulmans en France : qu'en sait-on ? », dans « L'islam en France », sous la direction de Yves CHARLES ZARKA, Sylvie TAUSSIG et Cynthia FLEURY, Presses universitaires de France (PUF), Paris, 2008, p. 21 ; voir aussi Stéphane PAPI, « Les statuts juridiques de l'islam dans l'Union européenne », *L'Europe en formation*, n° 2/ 2005, p. 45, *op. cit.*.

119 *European Muslim Population*, disponible à l'adresse : http://www.islamicpopulation.com/Europe/europe_general.html, page consultée le 11 janvier 2010 ; vous pouvez aussi voir les chiffres proposés par l'étude réalisée par Amnesty Internationale, « Droit et religions dans les États membres de l'Union européenne », Doc. SF 08 PhiR, le 5 mai 2008, disponible à l'adresse : http://www.iesr.ephe.sorbonne.fr/docannexe/file/5177/SF08PhiR05_mai2008.pdf, page consultée le 27 avril 2010.

Tableau : Les musulmans dans les pays de l'Union européenne

Pays	Population totale en 2008	Population musulmane en 2008	Pourcentage de musulmans rapporté à la pop. totale (%)
Allemagne	82 000 000	3 050 000	3,7
Autriche	8 400 000	190 000	2,23
Belgique	10 700 000	380 000	3,6
Bulgarie	7 600 000	910 000	11,87
Danemark	5 500 000	160 000	3,02
Espagne	46 500 000	550 000	1,2
Estonie	1 300 000	10 000	0,7
Finlande	5 300 000	10 000	0,18
France	62 000 000	6 120 000	10
Grèce	11 200 000	170 000	1,5
Hongrie	10 000 000	10 000	0,1
Irlande	4 500 000		0,01
Italie	59 900 000	1 420 000	2,4
Lituanie	340 000		0,14
Luxembourg	500 000	10 000	1,1
Malte	400 000		1,1
Pays-Bas	16 400 000	890 000	5,4
Pologne	38 100 000	40 000	0,1
Portugal	10 600 000	50 000	0,5
République Tchèque	10 400 000	20 000	0,2
Royaume-Uni	61 300 000	1 510 000	2,8
Roumanie	21 500 000	220 000	1
Slovaquie	5 400 000		0,02
Slovénie	2 000 000	30 000	1,55
Suède	9 200 000	280 000	3,1

Les musulmans ont, donc une présence très forte dans les pays de l'Union européenne avec un nombre qui se différencie d'un pays à l'autre. Beaucoup d'entre eux sont des citoyens européens, avec pour qualité supplémentaire d'être musulmans. Ce tableau montre que

l'implantation musulmane s'est notamment concentrée dans des pays comme la France (10 %) ¹²⁰, les Pays-Bas (5,4 %), l'Allemagne (3,7 %), la Belgique (3,6 %), le Royaume-Uni (2,8), et l'Italie (2,4 %). Le pourcentage des musulmans est aussi élevé dans certains pays scandinaves comme le Danemark (3,02 %) et la Suède (3,1 %). L'islam est également bien implanté dans certains pays de l'Est de l'Europe comme la Bulgarie (11,87 %). L'importance de ces chiffres a incité certains auteurs à considérer que la religion musulmane est devenue européenne ¹²¹.

Mais il faut rappeler que le développement de la présence musulmane dans les pays de l'Union européenne est un processus incohérent et loin d'être terminé. Des difficultés inhérentes à l'absence d'une organisation interne de l'islam européen, l'insuffisance du nombre des dirigeants et l'absence de reconnaissance de certains droits dans l'espace public européen sont autant d'obstacles à l'intégration de cette communauté. Les minorités musulmanes essaient de franchir ces obstacles pour arriver à obtenir une protection optimale et réaliser son objectif principal relatif à l'obtention d'une égalité de traitement avec les autres minorités religieuses qui ont une présence plus longue dans l'UE.

Cette présence massive et durable des musulmans a, aussi, changé le paysage religieux européen au XXe siècle. Elle a relancé les débats sur la tolérance et la liberté religieuse, qui sont des principes fondamentaux garantis par les différents textes européens de droit, ainsi que sur les questions de l'identité nationale ¹²² ou de la citoyenneté ¹²³. Concernant cette dernière, certains intellectuels musulmans pensent qu'elle doit se fonder sur trois critères : « *le respect des lois et des réglementations dont un pays s'est doté, l'égalité de tous les citoyens en ce qui concerne leurs droits et leurs devoirs, et la défense de l'intérêt général de la nation* » ¹²⁴.

120 Ce chiffre important reste une estimation car le recensement sur une base religieuse est interdit en France. Ce chiffre a été avancé aussi dans l'ouvrage « L'islam en France », sous la direction de Yves CHARLES ZARKA, Sylvie TAUSSIG et Cynthia FLEURY, (PUF), Paris, 2008, p. 17, *op. cit.* ; voir également à ce sujet l'article de Gilbert CHARLES et Besma LAHOURI, « 3,7 millions de musulmans en France : les vrais chiffres », l'Express du 4 décembre 2003.

121 Philippe ARDANT, dans l'ouvrage de Thierry MASSIS, Christophe PETTITI et *al.*, « La liberté religieuse et la Convention européenne des droits de l'Homme », Bruylant, Bruxelles, 2004, p. 148.

122 Sur les racines de cette expression, voir l'article de Thomas WIEDER, « Aux racines de l'identité nationale », Le Monde, le 7 novembre 2009, p. 16.

123 Sur cette question, voir la thèse de Nancy VENENL, « Musulmans et citoyens : appropriations, usages et agencements des appartenances chez de jeunes Français d'origine maghrébine », Université de Lille II, thèse soutenue le 23 mai 2002.

124 Hani RAMADAN, « Les musulmans d'Europe, entre intégration et assimilation », Centre islamique de Genève, 2000, disponible à l'adresse : http://www.cige.org/cige/actualites/annees_1996-2000/les_musulmans_deurope_entre.html, page consultée le 7 décembre 2009.

Mais, y-a-t-il des problèmes posés par l'islam aux pays de l'UE que les autres religions ne posent pas¹²⁵ ? Si oui, quelle est l'origine de ces problèmes ? Est-ce que l'acceptation, dans l'UE, des différentes cultures, civilisations et religions nécessite l'octroi d'un statut propre aux minorités musulmanes ? En cas d'affirmation, ce statut nécessite-il l'attribution de droits spéciaux aux musulmans de l'Union européenne tels que l'application de certaines règles de droit musulman ? Y-a-t-il des risques de déclenchement d'un déséquilibre dans la société, en cas où cette minorité serait favorisée par rapport à la majorité ou par rapport à d'autres minorités ?

Mais, les musulmans de l'UE sont extrêmement diversifiés par leurs origines, leurs croyances et leurs pratiques, ce qui entraîne la difficulté de leur union pour leur donner une reconnaissance officielle. Cette diversité ne se traduit pas seulement, par les différentes manières de vivre l'islam, mais aussi par les différentes manières de comprendre et d'interpréter les réalités fondatrices de cette religion¹²⁶.

Les musulmans vivant en Europe ont-ils la possibilité de s'adapter à la société moderne¹²⁷, tout en préservant et transmettant aux nouvelles générations leur foi et leurs traditions ? Faut-il accepter l'idée que le musulman ne puisse pas vivre comme tel en Europe, sans abandonner sa religion, au nom d'une prétendue différence¹²⁸ ? L'islam est-il compatible avec la laïcité ? Cette dernière question s'est déjà posée en 1905, en France, pour savoir si le catholicisme et la laïcité sont compatibles¹²⁹. La réponse était conditionnel : oui, laïcité et catholicisme sont compatibles, à condition que les autorités religieuses n'interfèrent pas avec les affaires civiles.

Une autre question problématique concerne la présence des musulmans dans les sociétés européennes. Cette présence est-elle acceptée par les populations ?

En effet, le processus d'intégration des musulmans est en cours depuis une dizaine d'années, mais les adeptes de l'islam rencontrent plus d'obstacles que les adeptes d'autres religions.

125 Olivier ROY, « Fondamentalisme et laïcité en miroir » dans « L'islam en France », sous la direction de Yves Charles ZARKA, Sylvie TAUSSIG et Cynthia FLEURY, PUF, Paris, 2008, p. 143.

126 Felice DASSETTO, « La rencontre complexe : occidents et islams », éditions Academia-Bruylant, Louvain-La-Neuve, 2004, p. 8.

127 Voir sur cette question l'ouvrage de Bruno ETIENNE, « Islam, les questions qui fâchent », Bayard, 2003, p. 109.

128 Propos de l'écrivain Slimane ZEGHIDOUR, cité par Christian JELEN, « Ils feront de bons Français : enquête sur l'assimilation des Maghrébins », Robert Laffont, 1991, p. 144.

129 Alain GRESH et Michel TUBIANA, « Vivre ensemble » dans « 1905-2005 : les enjeux de la laïcité », l'Harmattan, Paris, 2005, p. 7.

Malgré leur contribution à la richesse de l'Europe, les musulmans de l'UE sont souvent victimes de stéréotypes négatifs. Ils sont devenus les principaux responsables de tous les excès et de toutes les souffrances liés à l'islam¹³⁰. Il faut reconnaître qu'il existe, depuis des siècles, une « *histoire d'un malentendu* » entre l'islam et l'Europe¹³¹. Cette histoire est liée notamment à la mauvaise image donnée de l'islam qui est souvent au cœur d'une polémique transnationale¹³². Certains confirment que cette image négative est la suite logique des idées négatives sur l'islam, diffusées par les centres du rayonnement idéologique de l'Europe, au cours du XIXe siècle, présentant des normes, des coutumes ou des comportements musulmans qui allaient à l'encontre des valeurs européennes¹³³. C'est pourquoi, certains estiment qu'il faut prendre en considération le conflit culturel et religieux, et le poids de l'histoire dans les rapports entre l'Europe chrétienne et l'islam¹³⁴.

Malgré ce conflit présumé, d'autres estiment que les musulmans font partie intégrante de l'histoire et de l'actualité de l'Europe¹³⁵. De ce point de vue, les perspectives européennes concernant cette présence musulmane doivent être changées pour prendre en considération l'évolution de la dimension religieuse. L'une des raisons de ce changement est la visibilité de cette présence des musulmans dans le continent¹³⁶.

En général, les musulmans sont de fervents pratiquants. Cette pratique nécessite une visibilité dans la vie publique, que l'État et les pouvoirs publics ressentent comme problématique¹³⁷.

Certains événements comme le référendum sur l'interdiction des minarets en Suisse et le débat sur le voile intégral ou sur l'identité nationale en France, ont relancé le débat sur la visibilité des musulmans et la compatibilité de l'islam avec les sociétés européennes. Le vote suisse du

130 Hasni ABIDI, « Ce ne sont pas seulement les musulmans qui ont perdu, mais tous les démocrates », *Le Monde*, le 3 décembre 2009, p. 19.

131 Voir l'ouvrage de Franco CARDINI, « Europe et islam : histoire d'un malentendu », traduction de Jean-Pierre BARDOS, éditions Points, 2002.

132 Mezri HADDAD, « Vrais et faux ennemis de l'islam », *Libération*, le 26 septembre 2006.

133 Jacques WAARDENBURG, « Islam et Occident face à face : regards de l'histoire des religions », éditions Labor et Fides, Genève, 1998, p. 17.

134 Alain BOYER, « La place et l'organisation du culte musulman en France », *Études*, décembre 2001, Tome 395/6, p. 620.

135 *Op. cit.*, Jack GOODY, « L'islam en Europe : histoire, échanges, conflits », p. 8.

136 Parlement européen, « L'islam dans l'Union européenne : quel enjeu pour l'avenir ? », Document de synthèse, n° PE 369.031, p. 1, disponible à l'adresse : http://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2004_2009/documents/dv/668/668402/668402fr.pdf, page consultée le 7 janvier 2009.

137 Paul STATHAM et Ruud KOOPMANS, « Multiculturalisme, citoyenneté et conflits culturels : le défi posé par les revendications des groupes musulmans en Grande-Bretagne et aux Pays-Bas », dans « Les minorités ethniques dans l'Union européenne : politiques, mobilisations, identités », sous la direction de Lionel ARNAULD, La Découverte, Paris, 2005, p. 163.

29 novembre 2009 a notamment contribué « à construire un mur de défiance, d'ignorance et de crainte qui symbolise le refus de l'autre, dans une Europe qui fait de la tolérance une de ses valeurs premières »¹³⁸. Il semble que le veto populaire qui doit être un moyen pour l'exercice de la démocratie, est devenu un moyen de suppression ou de limitation de certaines libertés. C'est probablement, la traduction de l'évolution du phénomène de l'islamophobie en Europe. Ce phénomène observé dans tous les pays européens a été présenté par Vincent GEISSER comme une ré-actualisation d'une peur ancienne qui prendrait des formes nouvelles de la haine¹³⁹.

Les musulmans sont aussi les premières victimes du phénomène du terrorisme dit « islamique », qui gagne du terrain et frappe partout dans le monde. Ce phénomène explique en partie, les préjugés contre les musulmans à travers le monde, mais elle ne suffit pas à justifier le rejet de l'islam dans les pays de l'UE. C'est plutôt « la visibilité des musulmans, qui pose des problèmes dans les sociétés européennes »¹⁴⁰.

Ces préjugés sont des indices d'un manque de connaissance du sujet de l'islam dans l'UE et d'une insuffisance de dialogue. En effet, l'Occident semble trouver dans l'islam, un nouveau concurrent, après la fin du communisme. Cette religion est devenue, notamment pour une majorité des Européens non spécialistes, comme le symbole d'un monde totalement différent de l'Europe¹⁴¹. C'est la théorie du « choc des civilisations » de l'américain Samuel HUNTINGTON qui a présenté l'islam comme la nouvelle menace pour la civilisation occidentale¹⁴². Selon Felice DASSETTO, une partie de l'identité musulmane et occidentale se construit en fonction de l'opposition entre les deux cultures¹⁴³. C'est donc, au sujet de cette présence conflictuelle, nouvelle et forte de l'islam et des minorités musulmanes, que cette étude essaiera de réfléchir. Pour cela, il conviendra, après avoir présenté rapidement le retour des musulmans en Europe, dans ses aspects historiques et contemporains, de synthétiser les multiples questions précédentes en un problème unique d'affirmation des droits des minorités

138 « Rejet ostensible », Le Monde, le 2 décembre 2009, p. 2.

139 Cité par Rémy LEVEAU et Khadija MOHSEN-FINAN, « Musulmans de France et d'Europe », CNRS éditions, Paris, 2005, p. 3.

140 Stéphanie LE BARS, « Les sociétés européennes crispées face à l'enracinement de l'islam », Le Monde, le 1^{er} décembre 2009, p. 10.

141 *Op. cit.*, Jacques WAARDENBURG, « Islam et Occident face à face : regards de l'histoire des religions », p. 25.

142 Samuel P. HUNTINGTON, « *The Clash of Civilizations and the Remaking of World Order* », *The Washington Post*, 1996, disponible à l'adresse : <http://www.washingtonpost.com/wp-srv/style/longterm/books/chap1/clashofcivilizations.htm#TOP>, page consultée le 14 décembre 2009.

143 *Op. cit.*, Felice DAASSETTO, « La rencontre complexe : occidents et islams », p. 6.

musulmanes.

B) Délimitation du sujet et problématique

Cette étude s'intéressera particulièrement au statut des minorités musulmanes et de leurs membres dans les pays de l'Union européenne. Ce travail implique la comparaison entre les différents statuts juridiques appliqués à ces minorités dans ces pays.

La situation des musulmans dans tous les domaines de la vie quotidienne, a considérablement évolué dans les pays de l'UE. L'objectif de cette étude est de découvrir la place de l'islam et des musulmans dans le paysage religieux européen. Il est important de savoir si les musulmans ont été reconnus comme groupes minoritaires. Dans ce cas là, quels sont les droits attribués à ces minorités ? Ont-elles profité d'un statut spécial distinct de celui des autres groupes minoritaires ? Quelles sont leurs contributions aux sociétés européennes ?

En effet, la distinction entre les minorités musulmanes en tant que groupes minoritaires et leurs membres est nécessaire pour savoir si les droits collectifs de ces groupes ont été reconnus et privilégiés au détriment des droits individuels des personnes appartenant à ces minorités.

La liberté de religion, souvent abordée dans sa dimension individuelle, était la première à bénéficier d'une protection juridique dans le cadre des droits fondamentaux¹⁴⁴.

Cependant, cette liberté de religion comprend, tout à la fois, une liberté de conscience, de croyance ou de conviction (*liberté individuelle*), mais également un droit à manifester ses convictions ou à ne pas le faire (*liberté collective*). Cette dimension collective se retrouve, donc, dans les « *modes d'extériorisation de la liberté religieuse que sont par excellence le culte et les rites* »¹⁴⁵. Mais certains estiment que l'islam est « *une religion à part qui nécessite une gestion à part, ce qui rend difficile, l'exercice d'équilibre entre la nécessité juridique de préserver la liberté de conscience et l'exercice du culte* »¹⁴⁶.

144 Jean-Pierre SCHOUPPE, « La dimension collective et institutionnelle de la liberté religieuse à la lumière de quelques arrêts récents de la Cour européenne des droits de l'Homme », RTDH, n° 63, 2005, p. 612.

145 Danièle LOCHAK, « For intérieur et liberté de conscience », dans « Le for intérieur », Centre universitaire de recherches administratives et politiques de Picardie (CURAPP), PUF, 1995, p. 182.

146 Bruno ETIENNE, « Heureux Comme Dieu en France ? La République face aux religions », éditions Bayard, Paris, 2005, p. 97.

Les droits individuels sont ceux que chacun peut pratiquer personnellement selon sa propre volonté. Les droits collectifs, à l'inverse, ne peuvent s'exercer que si plusieurs personnes se mettent d'accord pour utiliser ensemble et dans le même sens le droit qui appartient à chacune d'elles¹⁴⁷. Les droits individuels sont donc reconnus à tout individu alors que les droits collectifs visent à garantir des droits propres à des groupes et non à l'individu appartenant à un groupe car « *l'adhésion à une même foi engendre une communauté, de telle sorte que la liberté religieuse ne se limite pas à un face à face entre l'individu et la société mais fait intervenir un élément médiateur : le groupe* »¹⁴⁸. De ce point de vue, les personnes appartenant à des minorités religieuses musulmanes sont indissociables de ces minorités car il est difficile de regrouper de telles personnes si « *chacune d'entre elles n'incarnait pas les valeurs du groupe et réciproquement* »¹⁴⁹. La reconnaissance de l'existence du groupe religieux, qui peut bénéficier en tant que tel de certains droits, est donc nécessaire pour la pratique d'un culte¹⁵⁰. Elle est aussi importante pour l'instauration d'un statut commun aux minorités¹⁵¹.

Toutefois, certains juristes, comme le professeur Stéphane PIERRE-CAPS, estiment que « *l'acceptation de la liberté de conscience et de religion représente une garantie générale à l'intérieur d'un système de protection des droits, mais pas la reconnaissance d'une minorité religieuse particulière ; ainsi, la liberté reconnue désigne l'individu et non un groupe formé par une identité religieuse donnée* »¹⁵².

Concernant le choix de l'Union européenne, il trouve sa justification dans le nombre très important des musulmans, nationaux et étrangers, vivant sur les territoires de l'UE et les problèmes qui se révèlent par cette présence à différents niveaux. Ces problèmes nécessitent des réponses internes au niveau des pays membres ainsi qu'au niveau des Institutions de l'UE.

147 « Les droits de l'Homme : droits individuels ou collectifs ? », Rapport général introductif, dans « Les droits de l'Homme droits collectifs ou droits individuels ? », actes du colloque de Strasbourg des 13 et 14 mars 1979, LGDJ, Paris, 1980, p. 17.

148 *Op. cit.*, Danièle LOCHAK, « For intérieur et liberté de conscience » dans « Le for intérieur », PUF, 1995, p. 182.

149 Fabienne ROUSSO-LENOIR, « Minorités et droits de l'Homme : l'Europe et son double », Bruylant, Bruxelles, 1994, p. 72.

150 Julie RINGELHEIM, « Diversité culturelle et droits de l'Homme : la protection des minorités par la Convention européenne des droits de l'Homme », Bruylant, Bruxelles, 2006, p. 173.

151 Alexandre NANACHI, « Vers un statut des minorités en droit constitutionnel français », Presses universitaires de la faculté de droit de Clermont-Ferrand, LGDJ, 2006, p. 419.

152 Cité par Alberto PEREZ CALVO, « Les minorités en Europe occidentale : l'exemple des communautés autonomes espagnoles », Annuaire français de relations internationales (AFRI), volume VIII, 2007, p. 124, disponible à l'adresse : http://www.afri-ct.org/IMG/pdf/09_Perez_Calvo.pdf, page consultée le 28 avril 2010.

Cette étude entend mettre en évidence et analyser, les différentes tentatives de protection des minorités musulmanes dans les pays de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe et le statut juridique qui leur a été accordé. Au début, notre attention était dirigée vers le traitement du sujet des minorités arabo-musulmanes. Mais, la diversité d'origine des musulmans vivant dans les pays de l'Union européenne et l'existence d'un grand nombre de musulmans, non-arabes, d'origine turque et asiatique, notamment en Allemagne et en Grande-Bretagne, nous a conduit à élargir le sujet pour qu'il regroupe toutes sortes de minorités musulmanes, quelles que soient leurs origines.

C) Plan de l'étude

Cette étude s'intéressera d'abord à la recherche d'un équilibre entre les valeurs européennes et les spécificités des minorités musulmanes (**Première partie**). L'état des lieux social et juridique des minorités musulmanes constituera le deuxième point essentiel qui nécessitera une analyse approfondie (**Deuxième partie**).

Le choix de cette approche thématique trouve sa justification dans la question sur le conflit présumé entre l'islam et le monde moderne et la capacité des adeptes de cette religion de s'adapter aux exigences de la société européenne moderne. De ce point de vue, la recherche d'un équilibre entre les valeurs européennes et les spécificités des minorités musulmanes est indispensable pour présenter les moyens utilisés afin de résoudre les problèmes de droits, posés par la présence des communautés musulmanes dans les pays de l'Union européenne. Pour réaliser cette recherche d'équilibre, un travail d'analyse des différentes sources de droits minoritaires, est essentiel (**Titre 1**). Cette analyse étudiera les trois volets de la protection des droits des minorités. Le premier concerne l'approche internationale de cette question, le second se concentre sur une approche plus efficace au niveau européen et le troisième s'intéresse enfin à l'approche nationale de ce problème. Ce choix implique un examen minutieux des différents mécanismes utilisés par les principales institutions, mondiales et européennes notamment celles des Nations-Unies, du Conseil de l'Europe et de l'Union

européenne¹⁵³.

La question essentielle qui se pose d'abord dans un premier titre, est de savoir si les différentes sources de protection des minorités sont adéquates aux spécificités des minorités religieuses. Ces dernières sont-elles reconnues par les différents pays de l'UE ? Cette reconnaissance a-t-elle permis aux minorités musulmanes d'acquérir un statut juridique ? Si la réponse est positive, quelles sont les conditions pour accéder à un tel statut ? Existe-t-il des lacunes au niveau de la protection des minorités religieuses ?

Des principes comme la liberté de religion, l'autonomie des communautés religieuses et la coopération entre États et ces communautés, qui sont communs à tous les États membres de l'Union européenne, constituent des éléments indispensables pour répondre à ces différentes questions.

Il est aussi important de s'interroger sur la question de la place de la liberté religieuse en droit européen et l'existence éventuelle des restrictions à la liberté de manifestation de la religion. En cas d'affirmation, il faut se demander si les mesures de restrictions sont légales. Mais il ne faut pas oublier de signaler que le Traité de Lisbonne a apporté des nouveautés au niveau de la protection des minorités religieuses dans les pays de l'Union européenne. Cela nous amènera inévitablement à résoudre deux problèmes : celui de l'existence des différents modèles de relation entre les États et les religions dans les pays de l'UE, et de présenter les organes qui gèrent les relations entre ces deux parties et s'il existe des organes spéciaux chargés de l'administration des affaires religieuses.

En effet, les relations entre l'État et les différents cultes sont bien développées afin de donner aux nouvelles communautés religieuses notamment musulmanes, des droits équivalents à ceux déjà reconnus aux autres communautés religieuses. Mais ce développement n'était pas uniforme partout en Europe, et nous nous apercevons que chaque pays a adopté un corpus juridique qui correspond à sa culture, son histoire et son propre contexte juridique.

153 Les principaux ouvrages utilisés dans cette recherche pour étudier la question de minorité sont : Florence BENOIT-ROHMER, « La question minoritaire en Europe : textes et commentaire », éditions du Conseil de l'Europe, 1996, *op. cit.* ; Alain FENET et *al.*, « Le droit et les minorités : analyses et textes », 2ème édition, Bruylant, Bruxelles, 2000, *op. cit.* ; Yves PLASSERAUD, « Les minorités », Montchrestien, Paris, 1998, *op. cit.* ; Isse Omanga BOKATOLA, « L'organisation des Nations Unies et la protection des minorités », Bruylant, Bruxelles, 1992, *op. cit.* ; Panayotis GRIGORIOU (éd.), « Questions de minorités en Europe », Presses universitaires européennes, Bruxelles, 1994, et Peter KOVACS, « Protection internationale des minorités nationales aux alentours du millénaire », Pedone, Paris, 2005.

Le deuxième titre de cette première partie s'intéresse aux difficultés d'acceptation des minorités musulmanes dans les pays de l'UE et au rôle de l'État (**Titre 2**). Ces difficultés sont plutôt la conséquence des éléments internes qui empêchent une intégration correcte des musulmans dans cette région du monde. Quelles sont les raisons de ces difficultés internes ? Est-ce qu'il y a des solutions pour résoudre ces problèmes ? Existe-t-il un pouvoir central musulman qui peut apporter sa contribution en la matière ? La reconnaissance de l'islam comme religion à part entière est-elle concevable dans les pays de l'UE ?

En effet, la complexité de la situation des musulmans européens est liée, en partie, à leur spécificité par rapport au reste de la population. Cette spécificité a-t-elle un rapport avec l'attachement des musulmans à la loi religieuse qui, quelquefois, entre en concurrence avec la loi civile, ou plutôt à leur attachement à leur culture d'origine ? Existe-t-il des revendications communautaires d'application du droit musulman dans les pays de l'Union européenne ?

Mais, les difficultés des musulmans ne sont pas seulement d'origine interne. Ces minorités sont souvent marginalisées. Elles sont rejetées et souvent victimes d'un nombre significatif de discriminations. Il faut s'interroger si les autorités étatiques ont un rôle à jouer pour que la présence des musulmans soit acceptée en Europe et s'il y a un prix à payer par les musulmans européens pour surmonter leur problème. Il faut surtout se demander si les musulmans doivent abandonner certains aspects culturels et religieux. La liberté d'expression peut-elle être un prétexte pour offenser les musulmans ? Y-a-t-il des limites à cette liberté en cas d'opposition avec la liberté religieuse ? Y-a-t-il une obligation positive pour que l'État intervienne afin d'éliminer la discrimination sur une base religieuse ? Quelles sont les raisons d'une telle discrimination et quelles sont les mesures prises pour combattre ce phénomène ?

L'analyse de l'état des lieux sociaux et juridiques des minorités musulmanes, qui constitue la seconde partie de cette étude, est une étape essentielle pour comprendre la situation sociale et juridique actuelle des minorités musulmanes dans les pays de l'Union européenne. Il semble difficile d'établir un état des lieux détaillé pour tous les pays de l'UE étant donné l'insuffisance des sources d'informations juridiques et même sociales concernant la présence des musulmans dans ces différents pays. C'est pourquoi, cette étude tente d'analyser la situation des musulmans dans les pays de l'UE où l'influence de ces minorités a été plus forte qu'ailleurs.

Dans cette partie, deux points principaux méritent un traitement approfondi. Le premier concerne les différents aspects de l'organisation des minorités musulmanes dans les pays de

l'Union européenne (**Titre 1**). Le second s'intéresse à l'impact du mouvement anti-terroriste sur les minorités musulmanes (**Titre 2**).

Le choix du premier titre nécessite l'examen des aspects institutionnels et privés de cette organisation. Concernant les aspects institutionnels, la reconnaissance du culte musulman est l'axe principal du chapitre premier qui s'intéresse notamment à l'organisation de ce culte dans les différents pays de l'UE. Les démarches de cette reconnaissance étaient très difficiles et elles se sont faites de façon très différente et inégale d'un pays à l'autre¹⁵⁴. Le nombre croissant de musulmans dans ces pays a encouragé les gouvernements européens à faire des concessions en la matière et à accorder aux musulmans, un certain nombre de droits.

Certains pays ont reconnu officiellement l'islam et à ce titre, ils ont contribué à la création d'une entité nationale musulmane responsable de l'organisation du culte et désignée comme seule interlocutrice des pouvoirs publics. Dans d'autres pays, les démarches de reconnaissance et la naissance d'une instance représentative sont en cours.

La création des organes musulmans afin de représenter les minorités musulmanes présentes dans les différents pays de l'UE, est une condition nécessaire pour faciliter l'intégration de ces communautés. L'absence d'une telle institution représentative prive les musulmans d'un outil indispensable pour favoriser le dialogue avec l'État et empêche, par conséquent, ces minorités d'obtenir un statut égal aux autres minorités religieuses, sur la base des législations en vigueur dans chaque État.

Les expressions culturelles de l'organisation du culte musulman, notamment les lieux de culte et les cadres religieux, constituent, aussi, des points importants de cette étude. Est-il possible que les pays européens financent la construction des lieux de culte musulman sur leurs territoires ? Faut-il avoir peur des mosquées ?

Si le problème de financement et de la construction des lieux de culte musulman est toujours d'actualité, une évolution est en cours ces dernières années pour permettre aux musulmans de trouver des capitaux européens. Ce faisant, est mieux garantie leur place dans les sociétés européennes et ils peuvent ainsi gagner en autonomie à l'égard des pays musulmans.

154 Altay MANCO, « Bonnes villes, bonnes pratiques : systématisation d'un cadre théorique et méthodologique pour les actions locales de lutte contre la discrimination religieuse », Dans l'ouvrage d'Altay MANCO et Spyros AMORANITIS (Coord.), « Reconnaissance de l'islam dans les communes d'Europe : actions contre les discriminations religieuses », l'Harmattan, Paris, 2005, p. 16.

Pour réaliser ces objectifs, les musulmans doivent être capables de former leurs propres cadres religieux sur les territoires de l'UE et être capable de s'adapter avec la réalité des sociétés européennes. Cette démarche nécessite la création d'un certain nombre d'institutions qui sont en mesure de proposer une formation qui répond aux attentes actuelles des musulmans et des non-musulmans notamment en matière de l'adaptation de la pensée musulmane aux défis actuels de la société moderne. Cette nécessité est liée au rôle très important qui pourrait être accompli par les cadres religieux et notamment les imams dans la vie quotidienne des musulmans. A cet égard, les pays de l'UE peuvent-ils aider les musulmans à résoudre ce problème majeur, par la prise en charge de la création des centres de formation des cadres religieux musulmans ? Est-il possible de réaliser cette démarche au niveau des universités publiques, comme privées, qui proposeraient ce type de formation ?

En ce qui concerne les aspects privés de l'organisation du culte musulman, deux points importants seraient à aborder : le statut de la femme et les droits de la famille. Pour le premier, la comparaison entre les droits des femmes en islam et la situation actuelle des femmes musulmanes dans les pays de l'UE, est nécessaire pour expliquer la position de l'islam vis-à-vis de ces droits. A cet égard, plusieurs questions attendent des réponses claires : la religion musulmane reconnaît-elle des droits spécifiques aux femmes ? Y-a-t-il une égalité entre les hommes et les femmes ? Le port du voile est-il obligatoire pour les femmes musulmanes ? Ce voile constitue-t-il une menace pour les États européens ? Est-ce qu'il y a une contradiction entre la liberté religieuse qui se manifeste par le port du voile et le principe de la laïcité ? Le port du voile est-il possible, notamment dans les écoles et les lieux du travail ?

Pour le deuxième point concernant les droits de la famille, une analyse du statut personnel des musulmans, de la reconnaissance des jugements étrangers, s'impose. En effet, le droit musulman a une influence considérable sur le statut personnel des musulmans notamment sur le mariage religieux et la question très délicate de la répudiation. Cette influence rend difficile, la reconnaissance de certains jugements étrangers impliquant des musulmans. Pour cela, des conditions strictes doivent être rassemblées pour pouvoir accepter l'application de ces jugements dans l'ordre juridique des États membres de l'UE. Cependant, deux régions européennes à majorité musulmane, appliquent déjà le statut personnel des musulmans : la Thrace occidentale en Grèce et la Mayotte en France¹⁵⁵.

155 Franck FREGOSI, « Recevabilité du droit islamique dans les États européens : entre revendication sociale, mise en œuvre limitée et enjeu symbolique », dans « Lectures contemporaines du droit islamique : Europe et monde arabe », sous la direction de Franck FREGOSI, Presses universitaires de Strasbourg, 2004, p. 141.

La question de l'opportunité de l'enseignement religieux de l'islam et de sa culture dans le cadre de l'enseignement public de l'éducation est un problème majeur qui mérite aussi une analyse minutieuse. Généralement, un enseignement religieux spécifique dans un cadre d'horaires spécialement réservés à l'étude des religions est prévu dans la plupart des pays européens. L'enseignement de l'islam bénéficie-t-il de cette démarche ? Ce type d'enseignement est-il nécessaire pour mieux comprendre la réalité de la religion musulmane et combattre les préjugés qui l'entoure ? Faut-il laisser le terrain aux écoles privées musulmanes pour mener cet enseignement ? Y-a-t-il un risque d'extrémisme en cas d'introduction de cet enseignement dans les écoles publiques ? Y-a-t-il un lien entre l'apparition des terroristes européens de confession musulmane et cet enseignement ? Cette question nous amène à aborder le second titre qui s'intéressera à l'impact du mouvement anti-terroriste sur les minorités musulmanes présentes dans les pays de l'UE.

Face au phénomène du terrorisme qui a frappé le monde entier au début du 21ème siècle, les pays de l'UE ont constaté la défaillance de leur système juridique de lutte contre le terrorisme et la nécessité de trouver des moyens juridiques pour combattre les groupes terroristes qui sont devenus une menace pour les démocraties¹⁵⁶. Mais si le terrorisme est une menace exceptionnelle, peut-il justifier le recours à des mesures exceptionnelles qui pourraient amoindrir, voire bafouer les droits de l'Homme ? Est-il vrai qu'après le 11 septembre 2001, il est difficile de concilier l'efficacité de la lutte contre le terrorisme et le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ?¹⁵⁷. Les mesures de lutte contre le terrorisme sont-elles neutres ou elles visent spécialement les musulmans ? Est-il possible de combattre efficacement le phénomène du terrorisme en l'absence d'une définition juridique acceptable de ce terme ?

Les différents organismes des Nations Unies qui ont élaboré plusieurs textes traitant d'activités terroristes internationales, n'arrivent toujours pas à se mettre d'accord sur une définition du terme « *terrorisme* », acceptable par tous les pays membres. A cet égard, les

156 Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, « Le terrorisme : une menace pour les démocraties », Doc. 10056, le 27 janvier 2004.

157 Voir à ce sujet, Colombe CAMUS, « La guerre contre le terrorisme : dérives sécuritaires et dilemme démocratique », Le Félin, 2007 ; voir aussi, Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, « Détentions secrètes et transferts illégaux de détenus impliquant des États membres du Conseil de l'Europe : 2e rapport », Rapporteur : Dick MARTY, Commission des questions juridiques et des droits de l'Homme, le 7 juin 2007, AS/Jur (2007) 36, disponible à l'adresse : http://assembly.coe.int/CommitteeDocs/2007/FMarty_20070608_NoEmbargo.pdf, page consultée le 23 novembre 2008 ; voir sur le même sujet, « Les droits de l'Homme et la lutte contre le terrorisme », Les lignes directrices du Conseil de l'Europe, éditions du Conseil de l'Europe, 2005.

principaux textes internationaux de lutte contre le terrorisme, telle que la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif de 1997¹⁵⁸ et la stratégie anti-terroriste mondiale de 2006¹⁵⁹, ne définissent pas ce terme. Même le Conseil de sécurité de l'ONU qui adopte des résolutions pour sanctionner des terroristes présumés, n'a pas non plus adopté une définition¹⁶⁰. D'après le commissaire aux droits de l'Homme auprès du Conseil de l'Europe, ce vide juridique est dû à l'absence « *de consensus possible au niveau mondial sur ce qui distingue un terroriste d'un combattant de la liberté* »¹⁶¹.

Les textes européens de lutte contre le terrorisme ont, également, longtemps négligé la définition du terrorisme. Cette absence de définition a laissé la porte ouverte à différentes interprétations de ce terme et elle a conduit à faire l'amalgame avec d'autres termes comme le *jihād*. Cet amalgame n'est pas une nouveauté, mais il a commencé à provoquer beaucoup de débats sur la distinction entre ces différents termes à cause de la montée de ce qui a été qualifié de « *terrorisme islamique* » au nom du *jihād*.

Une fois la définition du terrorisme est clarifiée, il faut analyser les différentes mesures de lutte contre le terrorisme et leurs conséquences sur les minorités musulmanes. Cette étude s'intéressera notamment, à la politique d'éloignement du territoire au service de la lutte contre le terrorisme. Les pays de l'UE ont-ils exploité la lutte contre le terrorisme pour durcir leur politique d'éloignement du territoire vis-à-vis de certains musulmans ? Est-il possible d'éloigner un musulman s'il a la nationalité d'un État membre de l'UE ? Y-a-t-il des restrictions à cette politique d'éloignement ?

Mais pour appliquer cette politique d'éloignement, il faut commettre une faute grave qui entraîne l'adoption de cette mesure radicale. L'une des raisons de cette politique est l'incitation à la haine au nom de la liberté du prêche. Quelles sont les mesures législatives et judiciaires adoptées par les pays de l'UE pour lutter contre ce phénomène ? Quelles sont les raisons de la

158 Assemblée générale des Nations Unies, « Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif », conclue à New York le 15 décembre 1997.

159 Assemblée générale des Nations Unies, Résolution n° A/RES/60/288, « La Stratégie antiterroriste mondiale de l'organisation des Nations Unies », le 8 septembre 2006, disponible à l'adresse : http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/60/288, page consultée le 16 février 2009.

160 Voir à titre d'exemple la célèbre Résolution 1373 (2001), adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4385e séance, document S/RES/1373 (2001), le 28 septembre 2001, disponible à l'adresse : <http://www.un.org/french/docs/sc/2001/res1373f.pdf>, page consultée le 16 février 2009.

161 Thomas HAMMARBERG, Commissaire aux droits de l'Homme, « Lutte contre le terrorisme et protection du droit au respect de la vie privée », Conseil de l'Europe, Strasbourg, le 10 décembre 2008, disponible à l'adresse : <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=1387723&Site=CM&BackColorInternet=9999CC&BackColorIntranet=FFBB55&BackColorLogged=FFA775>, page consultée le 16 février 2009.

montée du phénomène de l'extrémisme religieux chez certains musulmans européens ?
L'islam est-il violent ? Les textes religieux musulmans incitent-ils vraiment à la violence ?

Pour lutter efficacement contre le terrorisme, les pays de l'UE ont également essayé d'attaquer les sources financières du terrorisme. L'une des mesures essentielles pour réaliser cet objectif est la restriction des activités des minorités musulmanes par la limitation de leurs activités caritatives. Certaines organisations musulmanes de charité ont été accusées, par les autorités européennes, de financer des activités terroristes. Quelles sont les conséquences de cette accusation ? Les pays de l'UE ont-ils offert les moyens juridiques appropriés pour réfuter cette accusation ?

Pour réaliser cette étude, des réponses précises et détaillées à ces différentes questions posées dans cette introduction, sont indispensables.

Première partie

La recherche d'un équilibre entre les valeurs européennes et les spécificités des minorités musulmanes

Titre 1 : Les sources de la protection minoritaire

Titre 2 : Les difficultés d'acceptation des musulmans dans les pays de l'Union européenne

Titre premier

Les sources de la protection minoritaire

Le problème des minorités religieuses est un sujet sensible qui a déstabilisé, pendant des siècles, les relations entre les différents pays européens et les groupes religieux¹⁶². Il était la principale cause des conflits en Europe et dans le monde¹⁶³. Les drames engendrés ont montré l'incapacité de résoudre ce problème des minorités notamment au niveau de l'Europe¹⁶⁴.

Il existe aujourd'hui, beaucoup de textes et de mesures internationales et nationales pour la protection des minorités religieuses qui ont des valeurs juridiques variées et qui sont soumis à des mécanismes de protection différents. Une protection internationale effective des droits des minorités suppose non seulement qu'ils soient définis par un texte international ayant une valeur obligatoire mais encore qu'il existe un mécanisme international qui permette de contrôler l'application effective de ces droits.

Le premier chapitre de cette étude sera ainsi, consacré à l'apport limité des différentes sources mondiales et européennes consacrées à la protection des droits des minorités religieuses malgré la diversité et la multiplicité de ces sources qui cherchent à reconnaître des droits de protection individuelle au mépris des droits collectifs des minorités.

Le deuxième chapitre va traiter le problème de la protection des droits des minorités religieuses au niveau national pour montrer l'éventuelle reconnaissance de ce type de minorités et la diversité des textes nationaux en la matière.

162 *Op. cit.*, Francesco CAPOTORTI, « Étude des droits des personnes appartenant aux minorités ethniques, religieuses et linguistiques », Nations Unies, New York, 1979, p. 47.

163 Tennent Harrington BAGLEY, « *General principles and problems in the international protection of minorities* », a political study, Genève, Imprimeries Populaires, 1950, p. 9.

164 *Op. cit.*, Fabienne ROUSSO-LENOIR, « Minorités et droits de l'Homme : l'Europe et son double », Bruylant, Bruxelles, 1994, p. 7.

Chapitre premier

Les sources internationales et européennes de la protection des droits des minorités religieuses : un apport limité

Au XXe Siècle, après des siècles de tensions et de guerre, les relations entre les États européens et les groupes religieux se sont apaisées. La liberté religieuse, qui est la base des droits des minorités religieuses, est reconnue par des textes européens et internationaux qui ont une valeur juridique supérieure aux textes nationaux¹⁶⁵. Ces différents textes protecteurs des droits des minorités se sont multipliés. Ils visent à garantir une protection des droits des minorités religieuses, en tant qu'une partie intégrante d'une minorité nationale plus large¹⁶⁶.

L'analyse de ces textes va permettre de constater l'inadéquation de ces sources à la spécificité des minorités religieuses (Section première) ainsi que la difficulté d'une approche commune (Deuxième section).

Section première : L'inadéquation des sources aux spécificités des minorités religieuses

La protection des minorités religieuses reste toujours insuffisante par rapport à la protection des autres types des minorités. Ce déficit est dû généralement à l'absence d'une volonté politique de reconnaître l'existence même des minorités religieuses, dans plusieurs pays du monde¹⁶⁷. Cette faiblesse juridique est également la conséquence de l'absence de droits collectifs accordés à ces minorités et à l'absence de force obligatoire de l'ensemble des textes qui protègent les droits des minorités. Il s'agit en général « *de techniques de protection de*

165 Cette supériorité a été consacrée par l'article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, faite à Vienne le 23 mai 1969, entrée en vigueur le 27 janvier 1980, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1155, p. 331.

166 *Op. cit.*, Jean-Manuel LARRALDE, « La protection des religions minoritaires en droit européen et international », Cahier de la recherche sur les droits fondamentaux, « Quel avenir pour la laïcité cent ans après la loi de 1905 ? », p. 165.

167 A titre d'exemple, en France, il n'existe pas, juridiquement, des minorités religieuses, voir à ce sujet, Jacques FOUQUES DUPARC, « La protection des minorités de race, de langue et de religion : étude de droit des gens », Dalloz, Paris, 1922, p. 22.

nature diplomatique »¹⁶⁸.

En effet, la situation juridique des droits des minorités a évolué progressivement depuis une reconnaissance individuelle jusqu'à la reconnaissance de l'aspect collectif dans les droits des minorités et l'acceptation d'acquisition des droits par des groupes minoritaires. L'analyse des différents textes internationaux et européens de la protection des droits des minorités, permet de constater la reconnaissance tardive de la liberté religieuse collective (Premier paragraphe) et les lacunes au niveau de la protection des droits des minorités, notamment religieuses (Deuxième paragraphe).

Premier paragraphe : La consécration tardive des droits collectifs des minorités

Les droits collectifs des minorités ont du mal à trouver une place dans le système actuel de la protection des droits des minorités. Toutefois, certains estiment qu'aucun système de protection ne pourra exister si les droits collectifs ne sont pas reconnus par les différents États car les personnes appartenant à des minorités sont indissociables de ces minorités¹⁶⁹. Mais l'utilisation du terme « *indissociable* » est excessif car dans une conception républicaine de l'individu, ce dernier doit pouvoir s'exprimer librement, y compris contre ce « *corps intermédiaire* » qu'est la minorité.

La liberté religieuse est une composante essentielle des droits des minorités. C'est l'un des éléments de base des droits protégés au niveau international et européen. Cette liberté est composée de plusieurs éléments collectifs et individuels. Mais la plupart des États européens refusent de prendre en compte la dimension collective, comme c'est le cas en France¹⁷⁰. Cela a conduit certains juristes à penser qu'il est possible de ranger les droits des minorités dans les droits de l'Homme même si les derniers sont construits sur le principe de la protection individuelle et le refus de reconnaître aucun groupe ou corporation entre le citoyen et la

168 *Op. cit.*, Jean-Manuel LARRALDE, « La protection des religions minoritaires en droit européen et international », Cahier de la recherche sur les droits fondamentaux, « Quel avenir pour la laïcité cent ans après la loi de 1905 ? », p. 165.

169 *Op. cit.*, Fabienne ROUSSO-LENOIR, « Minorités et droits de l'Homme : l'Europe et son double », p. 72.

170 *Idem* ; voir aussi la contribution de Danièle LOCHAK, « Les minorités et le droit public français : du refus des différences à la gestion des différences », dans « Les minorités et leurs droits depuis 1789 », actes du colloque, 19 mars 1988, Amiens, études réunies par Alain FENET et Gérard SOULIER, l'Harmattan, Paris, 1989, p. 111.

Nation¹⁷¹. En effet, la protection des droits des minorités est un aspect de la protection des droits de l'Homme et à ce titre elle doit s'inscrire dans l'ordre juridique de chaque État et être conciliée avec le respect de son intégrité territoriale¹⁷².

Dans ce paragraphe, il faudrait étudier les différents textes qui ont conduit à la reconnaissance tardive des droits collectifs en faveur des minorités au niveau international et européen (A) avant d'examiner la possibilité d'acquérir une personnalité juridique par les minorités (B).

A) Une consécration issue des normes internationales et européennes

La plupart des mesures qui ont été adoptées en matière de droits des minorités, cherchent, dans un premier temps, à protéger des droits accordés aux individus et non des droits propres aux groupes minoritaires en tant que tels. La consécration des droits collectifs est arrivée plus tard. Cette situation se constate tant au niveau international qu'au niveau européen.

1) Au niveau international

Le vrai système de protection des droits des minorités religieuses a commencé avec la création de la Société des Nations (SDN) après la Première Guerre Mondiale. Ce pacte n'a pas adopté des mesures pour protéger les minorités. Toutefois, la Société des Nations a participé activement à cette protection par l'intermédiaire des différents traités et déclarations qui ont fait de la SDN le garant de leur application¹⁷³. Le premier de ces traités était celui de Versailles de 1919 qui annonce dans son partie I, le Pacte de la Société des Nations. Ce traité a demandé aux États membres d'accorder à leurs minorités les droits nécessaires pour préserver leurs identités, notamment religieuses¹⁷⁴.

171 Anne-Marie LE POURHIET, « Constitution européenne : des droits fondamentaux contraires aux droits de l'Homme », Observatoire du communautarisme, le 19 avril 2005, disponible à l'adresse : http://www.communautarisme.net/Constitution-europeenne-des-droits-fondamentaux-contraires-aux-droits-de-l-homme_a375.html, page consultée le 2 février 2010.

172 Voir l'ouvrage d'Alain FENET et *al.*, « Le droit et les minorités : analyses et textes », p. 102, *op. cit.*.

173 *Op. cit.*, Gaetano PENTASSUGLIA, « Minorités en droit international : une étude introductive », p. 26.

174 *Op. cit.*, Jean-Manuel LARRALDE, « La protection des religions minoritaires en droit international et européen », Cahiers de la recherche sur les Droits Fondamentaux, « Quel avenir pour la laïcité cent ans après la loi de 1905 ? », p. 164.

Plusieurs traités de paix, qui contiennent des clauses relatives aux minorités, ont été signés ultérieurement tels que le Traité de Saint-Germain le 10 septembre 1919 entre les vainqueurs et l'Autriche, le Traité de Trianon le 4 juin 1920 entre les vainqueurs et la Hongrie et le Traité de Lausanne le 24 juillet 1923 avec la Turquie¹⁷⁵. Ces traités ont prévu des dispositions destinées à protéger les minorités nationales et à préserver, notamment, leur culture et la liberté de culte et de religion.

Il faut, également, préciser que la liberté religieuse n'était pas absente dans le texte du Pacte de la Société des Nations car son article 22 a indiqué que les puissances mandataires en Afrique centrale assument l'administration du territoire à condition de garantir la liberté de conscience et de religion¹⁷⁶.

L'analyse de ces documents montre que le système international de protection des minorités à l'époque, comportait quatre principes fondamentaux : l'égalité de tous devant la loi et la prohibition de la discrimination pour cause de race, de langue ou de religion ; la reconnaissance de certains droits spéciaux, dont le libre usage de la langue ; la reconnaissance de certains droits fondamentaux de l'Homme et le droit à la voie légale internationale de pétition et de plainte à la Société des Nations, reconnu aux personnes appartenant à des minorités¹⁷⁷.

L'obligation de respecter l'identité, notamment religieuse, des minorités a, d'ailleurs, été rappelée par la Cour Permanente de Justice Internationale dans plusieurs avis consultatifs et en particulier dans celui du 6 avril 1935 sur la question des écoles minoritaires en Albanie¹⁷⁸.

Mais l'existence de tous ces textes juridiques n'a pas empêché le traitement inhumain de certaines minorités religieuses. Plusieurs d'entre elles ont été souvent victimes d'une violation des droits de l'Homme comme c'était le cas pour la minorité juive en Europe.

L'échec des diverses tentatives de protection des minorités organisées sous l'égide de la Société des Nations était probablement le motif qui a fait que les Nations Unies, par la suite, ne se sont pas souvent préoccupées des droits des minorités. En effet, l'ONU a longtemps

175 Joe VERHOEVEN, « Les principales étapes de la protection des minorités », Revue trimestrielle des droits de l'Homme, n° 30, 1997, p. 177.

176 Pacte de la Société des Nations, Partie I du Traité de Versailles, signé le 28 juin 1919, article 22§5, disponible à l'adresse : <http://mjp.univ-perp.fr/traites/sdn1919.htm>, page consultée le 22 janvier 2010.

177 *Op. cit.*, Joseph YACOUB, « Genèse et évolution d'un concept », Confluences Méditerranée, n° 4, 1992.

178 *Op. cit.*, Cour permanente de Justice internationale (CPJI), Trente quatrième session, « Avis consultatif du 6 avril 1935 relatif aux écoles minoritaires en Albanie », Série A-B, n° 64.

considéré que les dispositions générales concernant les principes des droits de l'Homme qui s'appliquent à tous sans aucune distinction entre minorité et majorité, sont suffisantes pour la protection des minorités¹⁷⁹. Mais, les individus sont victimes de discrimination à cause de leur appartenance à un groupe défini par la race, la couleur, l'origine ethnique, la nationalité, la religion, la culture ou la langue. Cela n'était pas suffisant pour justifier la reconnaissance de droits collectifs pour ce groupe ou cette minorité en tant que telle¹⁸⁰.

L'ONU a développé des normes internationales de protection globale qui visent directement la personne humaine sans tenir compte du fait qu'elle fasse partie ou non d'une minorité¹⁸¹. C'est un régime de protection basé sur le respect du principe de non-discrimination entre majorité et minorité¹⁸². C'est pourquoi, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) de 1948 ne contient aucune référence aux droits des minorités.

Toutefois, la question de l'insertion d'un article explicite sur les droits des minorités nationales dans cette déclaration, a été discutée par l'Assemblée générale de l'ONU. Certains Pays comme l'Union soviétique ont estimé que l'absence d'une référence aux droits des minorités affaiblirait considérablement la portée de la déclaration. Ce pays a proposé un amendement additionnel qui dispose que : « *Tout peuple et toute nationalité jouissent des mêmes droits à l'intérieur d'un État. Les lois d'un État ne doivent permettre aucune discrimination à cet égard. Le droit de faire usage de leur propre langue, de posséder leur école, bibliothèque, musée et autres institutions nationales de culture et d'instruction, doit être garanti aux minorités nationales* »¹⁸³. Mais cette proposition a été refusée par l'Assemblée générale¹⁸⁴. A ce titre, Madame Eleanor ROOSEVELT, la déléguée américaine qui a présidé le comité de rédaction de la DUDH, a déclaré à la troisième Assemblée générale des Nations Unies en

179 Patrick THORNBERRY, « Normes internationales et européennes sur les droits des minorités », dans « Les droits des minorités en Europe : vers un régime transnational », sous la direction de Hugh MIALL, traduit de l'anglais par Valérie DEGEND, l'Harmattan, Paris, 1997, p. 35.

180 Natan LERNER, « Les droits des minorités et les nouvelles entités politiques dans le droit international », Conscience et Liberté, n° 60, deuxième semestre 2000, p. 60, disponible à l'adresse : <http://www.libertereleueuse.com/cel/CL60.pdf>, page consultée le 1^{er} mars 2009.

181 *Op. cit.*, Fabienne ROUSSO-LENOIR, « Minorités et droits de l'Homme : l'Europe et son double », Bruylant, Bruxelles, 1994, p. 48.

182 *Op. cit.*, Isse omanga BOKATOLA, « L'organisation des Nations Unies et la protection des minorités », Bruylant, Bruxelles, 1992, p. 166.

183 Assemblée générale des Nations Unies, 3^e session, « Union des républiques socialistes soviétiques : amendement au projet de Déclaration Universelle des Droits de l'Homme document A./784, le 8 décembre 1948, disponible à l'adresse : http://www.un.org/french/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/784&TYPE=&referer=http://www.un.org/french/ga/search/symbols.shtml&Lang=F, page consultée le 9 juin 2010.

184 Assemblée générale des Nations Unies, 183^e séance plénière, le 10 décembre 1948, p. 930, disponible à l'adresse : <http://www.un.org/depts/dhl/landmark/pdf/a-pv183.pdf>, page consultée le 9 juin 2010.

1948, que : « *si l'on respecte les droits individuels de l'homme, il n'y aura pas besoin de proclamer les droits des minorités* »¹⁸⁵.

L'Assemblée générale de l'ONU a, toutefois, adopté le 10 décembre 1948, parallèlement au vote de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, une résolution intitulée « *Sort des minorités* ». Ce texte a essayé d'expliquer l'absence des droits des minorités dans cette déclaration en affirmant que les Nations Unies ne pouvaient pas rester indifférentes au sort des minorités, mais, il était difficile d'adopter une solution uniforme en raison de leurs aspects particuliers propres à chaque État¹⁸⁶.

Ni la Charte des Nations Unies, ni la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ne contiennent, donc, aucune référence aux minorités. Toutefois, la liberté religieuse qui est une composante essentielle des droits des minorités religieuses, a été confirmée dans la plupart des textes internationaux concernant les droits de l'Homme après 1948, tels que la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de l'ONU du 10 décembre 1948 et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966¹⁸⁷.

La liberté de religion a également été mentionnée dans plusieurs textes spécifiques, tels que la Convention relative aux droits des réfugiés du 28 juillet 1951¹⁸⁸, la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989¹⁸⁹, et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille du 18 décembre

185 Cité par Isse Omanga BOKATOLA dans son ouvrage : « L'organisation des Nations Unies et la protection des minorités », p. 188, *op. cit.*

186, Assemblée générale des Nations Unies « Charte internationale des droits de l'Homme », Résolution n° 217-III du 10 décembre 1948, p. 77, disponible à l'adresse : http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/217%28III%29, page consultée le 9 juin 2010.

187 Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par l'Assemblée générale de l'ONU dans sa résolution 2200 A (XXI), New-York, le 16 décembre 1966, entré en vigueur le 23 mars 1976, Recueil des Traités, vol. 999, p. 171 et vol. 1057, p. 407.

188 Son article 4 dispose que : « *Les États contractants accorderont aux réfugiés sur leur territoire un traitement au moins aussi favorable que celui accordé aux nationaux en ce qui concerne la liberté de pratiquer leur religion et en ce qui concerne la liberté d'instruction religieuse de leurs enfants* ».

189 Son article 14 dispose que : « *1. Les États parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion. 2. Les États parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités. 3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui* ».

1990¹⁹⁰.

Les textes régionaux, quant à eux, n'ont pas oublié la liberté religieuse. Il est possible de citer la Convention américaine relative aux droits de l'Homme du 22 novembre 1969¹⁹¹, et la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples du 27 juin 1981¹⁹².

En analysant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques notamment l'article 18¹⁹³, le Comité des droits de l'Homme de l'ONU¹⁹⁴ qui veille sur l'application de ce Pacte a reconnu que : « *La pratique et l'enseignement de la religion comprennent les actes indispensables aux groupes religieux pour mener à bien leurs activités essentielles, tels que la liberté de choisir leurs responsables religieux et leurs enseignants, celle de fonder des séminaires ou des écoles religieuses et celle de préparer et de distribuer des textes ou des publications de caractère religieux* »¹⁹⁵. Cet article va, également, assurer le droit de tous, de jouir individuellement ou collectivement, d'une liberté religieuse sans aucune discrimination.

L'article 27 de ce Pacte a, d'ailleurs, considéré d'une manière claire, les minorités comme matière de droit international. Cet article est aujourd'hui la base de la protection internationale des minorités. Il déclare que les personnes appartenant à une minorité ont le droit au respect

190 Son article 12§1 dispose que : « *Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de leur choix, ainsi que la liberté de manifester leur religion ou leur conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement* ».

191 Son article 12 dispose que : « *1. Toute personne a droit à la liberté de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté de garder sa religion ou ses croyances, ou de changer de religion ou de croyances, ainsi que la liberté de professer et de répandre sa foi ou ses croyances, individuellement ou collectivement, en public ou en privé. 2. Nul ne peut être l'objet de mesures de contrainte de nature à restreindre sa liberté de garder sa religion ou ses croyances, ou de changer de religion ou de croyances. 3 La liberté de manifester sa religion ou ses croyances ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, sont nécessaires à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la sauvegarde des droits ou libertés d'autrui. 4. Les parents, et le cas échéant, les tuteurs, ont droit à ce que leurs enfants ou pupilles reçoivent l'éducation religieuse et morale conforme à leurs propres convictions* ».

192 Son article 8 dispose que : « *La liberté de conscience, la profession et la pratique libre de la religion sont garanties. Sous réserve de l'ordre public, nul ne peut être l'objet de mesures de contrainte visant à restreindre la manifestation de ces libertés* ».

193 Article 18 : « *1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement. 2. Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix* ».

194 Le Comité des droits de l'Homme de l'ONU qui se compose de 18 experts indépendants dont la compétence est reconnue dans le domaine des droits de l'Homme, a été créé par l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ce Comité adresse chaque année à l'Assemblée générale des Nations Unies son rapport annuel et ses activités qui n'ont aucune importance juridique.

195 Comité des droits de l'Homme, Observation générale n° 22, adoptée à la 1247ème séance du Comité, le 30 juillet 1993, « Le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion (article 18) », n° A/48/40, annexe VI, § 4.

de leur identité religieuse : « *Dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue* ».

Malgré sa portée juridique innovante en matière de protection des minorités, cet article a fait l'objet de plusieurs critiques. Certains pensent qu'il ne protège que les personnes appartenant à une minorité et pas le groupe minoritaire lui-même. Il exclut, de ce fait, l'aspect collectif de la protection¹⁹⁶.

Jean-Manuel LARRALDE a confirmé cette idée en soulignant que la protection des minorités comme un groupe, offre la possibilité de privilèges et de division qui met en danger l'unité d'un pays. Il ajoute que l'expression « *les personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques* » mentionnée dans cet article signifie clairement que les titulaires des droits reconnus sont les individus qui font partie des minorités et non les minorités en tant que telles¹⁹⁷.

De son côté, le professeur CAPOTORTI¹⁹⁸ estime que les droits attribués aux personnes appartenant à une minorité par l'article 27 sont des droits qui s'adressent à des personnes en tant que membres d'une minorité. Le droit de pratiquer leur propre religion en commun avec les autres membres de leur groupe, est donc attribué aux personnes appartenant à des minorités religieuses¹⁹⁹. Autrement dit, l'individu bénéficiant de la protection accordée par l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) est un membre d'un groupe minoritaire. C'est donc le groupe, au travers de la protection assurée à l'ensemble des personnes faisant partie, qui est visé par l'article 27 du (PIDCP).

Le Comité des droits de l'Homme de l'ONU a confirmé cet idée dans l'Observation générale n° 23 relative aux minorités ethniques, religieuses et linguistiques. Le Comité a souligné que les droits énoncés dans l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques « *doivent être protégés en tant que tels et ne doivent pas être confondus avec d'autres droits* »

196 *Op. cit.*, Patrick THORNBERRY, « Normes internationales et européennes sur les droits des minorités », dans « Les droits des minorités en Europe : vers un régime transnational », sous la direction de Hugh MIALL, traduit de l'anglais par Valérie DEGEND, l'Harmattan, Paris, 1997, p. 36.

197 Jean-Manuel LARRALDE, « La Convention européenne des droits de l'Homme et la protection de groupes particuliers », RTDH, n° 56, 2003, p. 1267.

198 L'ancien rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

199 *Op. cit.*, Francesco CAPOTORTI, « Étude des droits des personnes appartenant aux minorités ethniques, religieuses ou linguistiques », Nations Unies, 1991, p. 37, § 206.

individuels conférés conformément au Pacte à tous et à chacun. Les États parties ont donc l'obligation de veiller à ce que l'exercice de ces droits soit pleinement garanti et ils doivent indiquer dans leurs rapports les mesures qu'ils ont adoptées à cette fin »²⁰⁰.

Le Comité des droits de l'Homme a ajouté que les droits des minorités sont des droits individuels dont le respect dépend de la mesure dans laquelle le groupe minoritaire maintient sa culture, sa langue ou sa religion²⁰¹. Le Comité avait souligné cet aspect dans l'affaire *Kitok c. Suède* dans laquelle il affirmait qu'une restriction des droits individuels de l'article 27 du Pacte doit être justifiée et être nécessaire pour la survie et le bien-être de la minorité dans son ensemble²⁰².

Par conséquent, cet article a pour but de protéger une identité commune à un groupe et notamment à un groupe religieux car « *en protégeant chaque membre d'une minorité, l'article 27 protège également les minorités intéressées elles-mêmes* »²⁰³.

La Déclaration de 1981 sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction a, de son côté, représenté un certain progrès concernant la reconnaissance des droits collectifs et leur réglementation par le droit international²⁰⁴. Cette Déclaration a établi une liste des droits collectifs et de certains droits des groupes dans sa liste de droits. Elle était une avancée importante vers la reconnaissance des droits des minorités religieuses même si elle n'a pas un caractère contraignant.

Sur un plan pratique, la Commission des droits de l'Homme de l'ONU a décidé dans la résolution 1986/20 du 10 mars 1986, de nommer un rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse. Ce rapporteur fut chargé d'examiner les incidents et les décisions officielles signalées dans toutes les régions du monde, qui sont incompatibles avec les dispositions de la Déclaration de 1981 sur l'élimination de toutes formes d'intolérance et de discrimination

200 Comité des droits de l'Homme des Nations Unies, Observation générale n° 23, article 27 (cinquantième session), le 29 juillet 1994, Doc. HRI/GEN/1/Rev.1, article 9, p. 45, disponible à l'adresse :

http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=HRI%2FGEN%2F1%2FRev.1&Submit=Recherche&Lang=F, page consultée le 9 juin 2010.

201 *Idem*, article 6§2.

202 Communication n° 197/ 1985 du Comité des droits de l'Homme, paragraphe 9.8, constatations adoptées le 27 juillet 1988, citée dans « Sélection de décisions du Comité des droits de l'Homme prises en vertu du protocole facultatif », volume 3, de la trente-troisième à la trente-neuvième session (juillet 1988-juillet 1990), Nations Unies, 2002, p. 118, disponible à l'adresse :

http://www2.ohchr.org/french/about/publications/docs/SelDecVol3P1_fr.pdf, page consultée le 9 juin 2010.

203 Joseph YACOUB, « Les minorités, quelle protection ? », Desclée de Brouwer, Paris, 1995, p. 318.

204 Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 36/55, « Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction », adoptée le 25 novembre 1981, disponible à l'adresse : <http://www2.ohchr.org/french/law/religion.htm>, page consultée le 9 juin 2010.

fondées sur la religion ou la conviction, et à recommander les mesures à prendre pour y remédier²⁰⁵.

Dans l'exercice de son mandat, le rapporteur spécial doit faire des enquêtes approfondies pour vérifier que les États membres s'acquittent de leurs obligations en matière de tolérance religieuse. Il doit aussi contrôler l'absence de discrimination fondée sur des motifs inhérents à l'exercice d'une religion précise. Pour accomplir sa mission, il fait des visites sur place pour vérifier l'inexistence des atteintes aux droits des minorités religieuses²⁰⁶.

Dans la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques de 1992, les Nations Unies ont, d'ailleurs, fait la distinction entre les droits individuels et les droits collectifs des minorités. Cette déclaration a aussi souligné les droits du groupe en tant que tel, qui n'y sont que faiblement reconnus²⁰⁷. Tel est le cas du droit de professer et de pratiquer individuellement aussi bien qu'en communauté avec les autres membres de leur groupe, leur propre religion sans ingérence ou discrimination²⁰⁸.

Les États doivent prendre les mesures nécessaires pour créer des conditions propres à permettre aux personnes appartenant à des minorités d'exprimer leurs propres particularités²⁰⁹. Les États sont aussi invités à prendre des mesures dans le domaine de l'éducation pour « *encourager la connaissance de l'histoire, des traditions, de la langue et de la culture des minorités qui vivent sur leur territoire* »²¹⁰.

Dès lors, à première vue, la prise de connaissance de l'existence de ces différents textes internationaux assez riches pourrait laisser penser que les droits collectifs sont l'un des droits fondamentaux les mieux protégés internationalement. La réalité est, en effet, tout autre, étant donné la reconnaissance tardive et timide de ces droits dans la plupart des pays. Ces textes ne contiennent aucun mécanisme juridique permettant le contrôle effectif de l'application des droits énoncés. Cette lacune montre les limites du système international actuel de protection

205 Commission des droits de l'Homme de l'ONU, Résolution 1986/20 du 10 mars 1986.

206 Voir à ce sujet, Conseil des droits de l'Homme de l'ONU, septembre-octobre 2006, 2e session, le rapport : liberté de religion et de conviction, disponible à l'adresse :

http://www.aidh.org/ONU_GE/conseilddh/06/rapp13.htm, page consultée le 9 mars 2009.

207 Nations Unies, « Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques », adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/135 du 18 décembre 1992.

208 *Idem*, article 2-3.

209 *Idem*, article 4.

210 *Idem*, article 4§4.

des droits des minorités. Tous ces textes restent, ainsi, lettres mortes en l'absence d'une volonté politique assurant l'application de leurs contenus. Cette situation a fait ses effets au niveau européen malgré le progrès relatif en la matière.

2) Au niveau européen

La protection des minorités religieuses au niveau européen a commencé avec des mesures adoptées par le Conseil de l'Europe, avant d'être complétées par d'autres mesures de protection offertes par plusieurs Institutions européennes.

a) Les instruments du Conseil de l'Europe

Les premières tentatives de protection des droits des minorités religieuses ont été prises par le Conseil de l'Europe. C'est la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales qui est à la base de la protection des minorités²¹¹. L'analyse de ce texte qui a une valeur obligatoire, permettra de montrer l'existence d'un droit européen des personnes appartenant à des minorités, bâti sur le primat des droits de l'Homme. Cette Convention a établi, comme la plupart des textes internationaux, un lien entre la protection des minorités et les droits individuels. Cette protection ne fonctionne « *qu'indirectement, au travers des droits individuels des personnes appartenant à une minorité* »²¹².

La protection des minorités se heurte, ainsi, à l'idée que l'individu est le seul bénéficiaire des droits garantis par la Convention et non pas le groupe. La dimension collective est donc restée absente dans cette Convention²¹³.

211 Sabine RIEDEL, « Minorités nationales en Europe et protection des droits de l'Homme : un enjeu pour l'élargissement », *Politique étrangère*, n° 3/2002, p. 650.

212 *Op. cit.*, TULKENS Françoise et PIEDIMONTE Stefano, « La protection des minorités nationales dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme », sous la direction de Gérard COHEN-JONATHAN, Vlad CONSTANTINESCO, Valérie MICHEL et *al.*, « Chemins d'Europe : mélanges en l'honneur de Jean-Paul Jacqué », Dalloz, Paris, 2010, p. 657.

213 Voir à ce sujet les travaux préparatoires de la Convention EDH, « Recueil des travaux préparatoires », volume I, Commission préparatoire du Conseil de l'Europe, Comité des ministres, Assemblée consultative 11 mai- 8 septembre 1949, Direction des droits de l'Homme Conseil de l'Europe, La Haye, Martinus Nijhoff, 1975.

Toutefois, certains auteurs comme Jacques VELU et Rusen ERGEC, ont refusé de reconnaître la nature exclusivement individuelle de la Convention EDH. A ce titre, ils pensent que « *le système de la Convention est susceptible de protéger également certains droits d'une organisation ou d'un groupe, de même que certains droits des individus considérés en tant que membres d'un groupe social déterminé* »²¹⁴.

En 1961, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a proposé, d'ailleurs, un article à introduire dans le quatrième Protocole additionnel à la Convention EDH concernant la protection des minorités. L'article proposé dans la Recommandation 285 (1961) était le suivant : « *Les personnes appartenant à une minorité nationale ne peuvent être privées du droit, en commun avec les autres membres de leur groupe, et dans les limites assignées par l'ordre public, d'avoir leur propre vie culturelle, d'employer leur propre langue, d'ouvrir des écoles qui leur soient propres et de recevoir l'enseignement dans la langue de leur choix ou de professer et de pratiquer leur propre religion* »²¹⁵.

La décision sur cette proposition a été prise par le Comité d'experts qui avait été chargé d'étudier cette possibilité en 1973. Le Comité a déclaré que malgré l'absence d'obstacle juridique majeur, la protection des minorités n'a pas besoin d'une mesure spéciale consignée dans un protocole additionnel à la Convention EDH sauf s'il existe d'autres raisons pour adopter une telle disposition²¹⁶.

A partir de 1990, plusieurs tentatives sont faites pour protéger les minorités en leur donnant des droits collectifs comme c'est le cas avec la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires du 5 novembre 1992²¹⁷. Ce texte est le seul instrument juridique européen consacré spécifiquement à la protection et à la promotion des langues régionales ou minoritaires, et il constitue ainsi le cadre juridique européen de référence en la matière.

Le problème des minorités a, également, attiré l'attention de la Commission pour la démocratie par le droit « *Commission de Venise* ». En 1991, cette Commission a proposé, dans son projet de Convention européenne pour la protection des minorités, d'accorder des droits

214 Jacques VELU et Rusen ERGEC, « La Convention européenne des droits de l'Homme », Bruylant, Bruxelles, 1990, p. 69.

215 *Op. cit.*, Conseil de l'Europe, Rapport explicatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, STE n° 157, § 1.

216 Conseil de l'Europe, Rapport sur les droits des minorités nationales de l'Homme adopté le 9 novembre 1973 par le Comité d'experts en matière de droits de l'Homme à l'attention du Comité des ministres, Document DH/EXP (73) 47, § 12.

217 Conseil de l'Europe, « Charte européenne des langues régionales ou minoritaires », STE n° 148, Strasbourg, le 5 novembre 1992.

collectifs aux minorités en tant que telles²¹⁸. Mais, ce projet de Convention n'a pas été retenu par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

La recommandation n° 1201 (1993) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe relative à un protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'Homme, sur les droits des minorités nationales, a parlé aussi des droits d'un groupe : « *Aux fins de cette Convention (Convention EDH), l'expression minorité nationale désigne un groupe de personnes dans un État qui : (...) sont animées de la volonté de préserver ensemble ce qui fait leur identité commune, notamment leur culture, leurs traditions, leur religion ou leur langue* »²¹⁹.

La Convention-cadre pour la protection des minorités nationales qui a été adoptée par le Conseil de l'Europe en 1995, a joué également, un rôle important dans la promotion des droits des minorités au niveau européen²²⁰. Cette Convention-cadre protège expressément les minorités nationales sans les définir. Cependant, elle affirme, dans son préambule, l'importance du respect de l'identité, notamment religieuse, de toutes les personnes appartenant à une minorité nationale : « *Considérant qu'une société pluraliste et véritablement démocratique doit, non seulement, respecter l'identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse de toute personne appartenant à une minorité nationale, mais également, créer des conditions propres à permettre d'exprimer, de préserver et de développer cette identité* »²²¹.

Cette Convention est le premier instrument juridiquement contraignant consacré aux droits des minorités²²². Elle énonce les principes de base de la protection des minorités, applicables dans tous les États signataires, en fonction de leur situation particulière. La Convention prévoit aussi des méthodes de suivi de cette application assurée par le Comité des ministres, assisté à cette fin par un Comité consultatif. Elle demande aussi aux États parties de présenter des rapports périodiques ou sur demande du Comité des ministres²²³.

218 Giorgio MALINVERNI, « Le projet de Convention pour la protection des minorités élaboré par la Commission européenne pour la démocratie par le droit », *Revue universelle des droits de l'Homme (RUDH)*, 1991, volume 3, n° 5, p. 162.

219 *op. cit.*, Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, Recommandation 1201(1993) relative à un protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'Homme sur les droits des minorités nationales.

220 Conseil de l'Europe, « Convention-cadre pour la protection des minorités nationales », STE n° 157, Strasbourg, le 1^{er} février 1995.

221 *Idem*.

222 Conseil de l'Europe, « Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et rapport explicatif », éditions du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1995, p. 22.

223 *Idem*, titre IV.

Toutefois, certains doutent de l'effet obligatoire à l'égard des États, des dispositions concernant la protection des minorités de cette Convention. Ils précisent que le Titre II de cette Convention contient des mesures présentant les lignes directrices à suivre, sans donner plus des détails. Généralement, ces lignes directrices engagent les États contractants à respecter certains principes comme l'égalité devant la loi, la protection de l'identité et le droit de manifester une religion, tout en laissant aux États membres, le choix des moyens pour atteindre le but recherché, ce qui produit une certaine insécurité juridique²²⁴.

Sur un autre plan, l'application de la Convention-cadre a relevé plusieurs difficultés²²⁵. D'abord, l'absence de cohérence entre cette Convention et le mécanisme de protection des minorités de l'organisation des Nations Unies.

En effet, l'article 27 du PIDCP a un champ d'application illimité²²⁶. Il lie tous les États parties à la Convention-cadre et à ce titre il est applicable à tous ces États. Tandis que les mesures européennes, concernant la protection des minorités, semblent plus restrictives et laissent aux États la possibilité de réserves.

Ensuite, la Convention n'implique pas la reconnaissance des droits collectifs²²⁷. La Convention-cadre est, en réalité, étrangère à la notion de droits collectifs. En effet, la reconnaissance de ces droits aux minorités nationales n'est pas envisagée par cette Convention. Cette position est confirmée par le rapport explicatif officiel de la Convention-cadre qui a démontré qu'il ne s'agit pas ici de la protection des minorités en tant que telles, mais de la protection des individus appartenant à ces groupes spécifiques qui peuvent exercer leurs droits individuellement ou conjointement avec d'autres²²⁸. Il est alors possible de faire la distinction entre droits collectifs et droits à exercice collectif. Aucun droit collectif des minorités nationales n'est, donc, envisagé²²⁹ et les droits que la Convention reconnaît sont distincts de la notion de droits collectifs²³⁰.

224 Voir l'article de Heinrich KLEBES, « La Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales », RTDH, 1997, n° 30, p. 214.

225 Boriss CILEVICS, « La Convention-cadre dans le contexte du Conseil de l'Europe », dans « Du contour au contenu : cinq années de suivi de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales », actes de conférence organisée à Strasbourg, 30-31 octobre 2003, éditions du Conseil de l'Europe, 2004, p. 31.

226 Le champ d'application est déterminé par l'Observation générale 23, article 27, cinquantième session, 1994, *op. cit.*

227 *Op. cit.*, Rapport explicatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, § 13.

228 *Idem*, § 37.

229 *Idem*, § 31.

230 *Idem*, § 37.

Il est vrai que les États préfèrent, en général, avoir la possibilité d'identifier les personnes et les groupes qui peuvent profiter de la protection en tant que minorités sur leurs territoires, mais ce droit doit être conforme aux principes généraux de non-discrimination.

Il est donc possible qu'un élargissement du champ d'application de la Convention-cadre, conformément au principe de non-discrimination, pourrait rendre ce texte universel. C'est pourquoi, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a invité les États parties à supprimer toute réserve et déclaration restrictive²³¹. Cependant, les États ont compris que le principe de non-discrimination n'était qu'un premier pas sur la voie de la protection des minorités et qu'il n'était pas suffisant en lui-même pour résoudre ce problème²³².

D'autres Institutions européennes ont, d'ailleurs, essayé d'élaborer un ensemble de principes pour protéger les minorités. Mais la plupart des textes se sont concentrés sur la seule catégorie de minorités nationales et sur l'aspect individuel de la protection.

b) Les autres Institutions européennes

A part les travaux du Conseil de l'Europe, plusieurs organes européens ont participé, également, à la protection des droits des minorités. A ce titre, la Conférence sur la Sécurité et la Coopération en Europe (CSCE) a joué un rôle principal dans ce domaine. Il a, en effet, produit plusieurs déclarations importantes pour la protection des droits des minorités comme l'acte final d'Helsinki de 1975²³³ et la Déclaration de Paris du 21 novembre 1990²³⁴ qui se réfèrent aux droits des minorités comme l'une des composantes des droits de l'Homme.

Cependant, les dispositions adoptées par la CSCE ne sont pas juridiquement contraignantes. Elles sont l'expression d'une volonté politique des pays membres étant donné l'absence de

231 *Op. cit.*, Boriss CILEVICS, « La Convention-cadre dans le contexte du Conseil de l'Europe », dans « Du contour au contenu : cinq années de suivi de la Convention cadre pour la protection des minorités nationales », p. 33.

232 *Op. cit.*, Patrick THORNBERRY, « Normes internationales et européennes sur les droits des minorités », dans « Les droits des minorités en Europe : vers un régime transnational », sous la direction de Hugh MIALL, traduit de l'anglais par Valérie DEGEND, l'Harmattan, Paris, 1997, p. 43.

233 Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, acte final, Helsinki, 1975, disponible à l'adresse : http://www.osce.org/documents/mcs/1975/08/4044_fr.pdf, page consultée le 9 juin 2010.

234 Déclaration commune de vingt-deux États à l'occasion du sommet de la CSCE, Paris, le 19 novembre 1990, disponible à l'adresse : <http://www.ena.lu/declaration-commune-vingt-deux-etats-occasion-sommet-csce-paris-19-novembre-1990-020004953.html>, page consultée le 9 juin 2010.

base juridique et de mécanisme de contrôle²³⁵. L'échec de la CSCE a été manifeste par l'incapacité de son commissaire spécial des droits des minorités des années 1990-1993, M. Van DEN STOEL, à pouvoir influencer sur les crises tragiques du Kosovo en ex-Yougoslavie et du Caucase en Russie²³⁶.

De son côté, l'Union européenne n'est pas compétente dans le domaine de la protection des minorités. Cette question a été traitée essentiellement comme l'un des éléments de la politique étrangère et de sécurité commune et comme l'un des critères, adoptés à Copenhague, de l'adhésion des pays de l'Est à l'Union²³⁷.

Le principe du respect des droits des minorités comme partie des droits de l'Homme a été imposé, en 1994, par les différentes Institutions européennes comme condition pour adhérer à l'Union européenne²³⁸. Mais cette politique a montré le paradoxe de la protection des minorités en Europe car les nouveaux États membres ont dû respecter les critères de protection des minorités alors que les anciens États membres ne les appliquaient pas eux-mêmes²³⁹.

L'Union européenne reconnaît, d'ailleurs, les principes généraux de la Convention EDH. A ce titre, les personnes appartenant aux minorités bénéficient des droits fondamentaux de l'Homme dont peuvent se prévaloir tous les ressortissants des États membres.

La Cour de justice des Communautés européennes s'est référé, pour la première fois expressément à la Convention EDH, dans son arrêt du 28 octobre 1975 dans l'affaire *Ruttilli*²⁴⁰. Par la suite, ces droits fondamentaux ont été introduits dans les traités fondateurs de l'Union européenne et ils ont été renforcés par l'adoption d'une Charte des droits fondamentaux en

235 *Op. cit.*, Sabine RIEDEL, « Minorités nationales en Europe et protection des droits de l'Homme : un enjeu pour l'élargissement », Politique étrangère, n° 3/2002, p. 652.

236 Joseph KRULIC, « Droits des minorités : protection individuelle et protection collective en Europe (Union européenne, Conseil de l'Europe) », Groupement pour les droits des minorités, novembre 2006, disponible à l'adresse : <http://gdm.eurominority.org/www/gdm/article-droit-minorites.asp>, page consultée le 3 mars 2009.

237 *Op. cit.*, Peter KOVACS, « La protection internationale des minorités nationales aux alentours du millénaire », p. 31.

238 *Op. cit.*, Sabine RIEDEL, « Minorités nationales en Europe et protection des droits de l'Homme : un enjeu pour l'élargissement », Politique étrangère, n° 3/2002, p. 647.

239 Parlement européen, Justice et affaires intérieures, « Le paradoxe de la protection des minorités en Europe », article paru le 5 février 2009, disponible à l'adresse : http://www.europarl.europa.eu/pdfs/news/public/story/20090202STO47935/20090202STO47935_fr.pdf, page consultée le 4 mars 2009.

240 Cour de justice des Communautés européennes, affaire n° 36-75, « Roland Rutili c. ministre de l'intérieur », arrêt du 28 octobre 1975, Recueil de jurisprudence 1975 p. 1219.

2000²⁴¹. Cette Charte a réclamé, dans son article 10, des dispositions semblables à celles énoncées dans l'article 9 de la Convention EDH²⁴². L'article 22 a déclaré le respect, par l'Union, de la diversité culturelle, religieuse et linguistique. Cette diversité religieuse est un complément de la liberté religieuse.

Malgré l'absence, dans la Charte, d'un organe juridictionnel qui puisse garantir une meilleure application de ces dispositions, en cas de violation par un État des droits garantis, mais elle est toujours respectée par les Institutions européennes. Ce respect est devenu obligatoire à la suite de l'adoption du Traité de Lisbonne qui a reconnu dans son article n° 6§1 que : « *L'Union reconnaît les droits, les libertés et les principes énoncés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000, telle qu'adaptée le 12 décembre 2007 à Strasbourg, laquelle a la même valeur juridique que les traités* »²⁴³.

La Déclaration n° 11 annexée au Traité d'Amsterdam, relative au statut des églises et des organisations non confessionnelles dispose, de son côté, que : « *L'Union européenne respecte et ne préjuge pas le statut dont bénéficient, en vertu du droit national, les Églises et les associations ou communautés religieuses dans les États membres. L'Union européenne respecte également le statut des organisations philosophiques et non confessionnelles* »²⁴⁴.

Le Traité établissant une Constitution pour l'Europe de 2004, voulait introduire le respect des droits des personnes appartenant à des minorités. L'article I-2 concernant les valeurs de l'Union dispose que : « *L'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'Homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités* »²⁴⁵. Mais ce Traité n'a pas été ratifié suite au refus des Français et des Néerlandais. Toutefois, ce même article a été repris en totalité par le Traité de Lisbonne de 2007 sous l'article n° 2²⁴⁶.

241 *Op. cit.*, Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, Journal officiel des Communautés européennes C 364/1, le 18 décembre 2000.

242 Article 10 : « *Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites* ».

243 « Traité de Lisbonne, version consolidée du Traité sur l'Union européenne », JOUE, C 115/17, le 9 mai 2008.

244 Traité d'Amsterdam, « Déclaration n° 11 relative au statut des églises et des organisations non confessionnelles », JOCE, n° C 340 du 10 novembre 1997, p. 133.

245 « Traité établissant une Constitution pour l'Europe », Bruxelles, le 29 octobre 2004, document CIG 87/2/04 REV 2, article I-2.

246 *Op. cit.*, « Traité de Lisbonne : version consolidée du traité sur l'Union européenne », article n° 2.

B) La possibilité d'acquérir une personnalité juridique par les minorités religieuses

La simple déclaration des droits collectifs aux minorités religieuses ne suffit pas à lui seul pour garantir la meilleure protection de ces minorités. Ces droits devraient être protégés par des dispositions juridiques contraignantes. Pour cela, les groupes religieux doivent avoir l'accès à une personnalité juridique qui leur permette de défendre leurs intérêts. Cette personnalité doit être propre au groupe religieux minoritaire et ne peut être divisée entre ses membres.

Selon Olivier LISSYTZIN, le terme « *personnalité* » est une formule symbolique qui montre la possibilité octroyée, par le droit international, à une entité de se doter de certaines capacités juridiques²⁴⁷. Cette entité obtient la personnalité juridique en fonction de son statut constitutionnel, de son pouvoir réel et de ses activités²⁴⁸.

1) La réticence d'octroyer un statut juridique

Tout groupement religieux a le droit d'acquérir un statut juridique qui lui permet de défendre ses intérêts et notamment le droit au respect de sa liberté de religion devant les juges. L'accès à un statut juridique est un élément essentiel pour que les groupes religieux soient reconnus et profitent à ce titre des avantages issus de cette reconnaissance. Il permettrait aux groupes religieux, d'un côté, de rassembler et diriger les fidèles et d'un autre côté, de représenter leurs adeptes et agir en leurs noms. A ce sujet, le Comité des droits de l'Homme de l'ONU a affirmé que rien ne s'opposait, en principe, à ce qu'un groupe de personnes, s'estimant victimes d'un même préjudice, présentent ensemble une communication alléguant une atteinte à leurs droits²⁴⁹.

Les minorités doivent donc être reconnues en tant que groupes habilités à avoir une personnalité juridique car le refus de cette reconnaissance pourrait entraîner des conséquences négatives sur la minorité et sur la société.

247 Cité par Natan LERNER, « Les droits des minorités et les nouvelles entités politiques dans le droit international », p. 65, *op. cit.*

248 *Idem*, p. 64.

249 Comité des droits de l'Homme de l'ONU, « Affaire Ominayak et consorts c. Canada », Communication n° 167/1984, CCPR/C/38/D/167/1984, observations finales du 26 mars 1990, § 32-1.

Toutefois, les États ont beaucoup hésité à reconnaître des droits collectifs aux minorités, et à leur octroyer une personnalité juridique pour des raisons multiples. Les attitudes concernant la reconnaissance de la protection des groupes minoritaires par l'État oscille entre défenseurs et adversaires²⁵⁰.

Pour les adversaires, cette reconnaissance est une menace pour l'existence de l'État. Selon les propos de Francesco CAPOTORTI : « *le fait d'attribuer des droits aux minorités et de leur donner ainsi la qualité de sujets de droit pourrait accroître les dangers d'antagonisme entre elles et l'État dans la mesure où les groupes minoritaires, en tant qu'entités, apparaîtraient investis d'un pouvoir de représenter les intérêts d'une collectivité particulière vis-à-vis de l'État représentant les intérêts de toute la population* »²⁵¹.

D'après l'ancien Secrétaire général de la Fédération internationale de la Ligue des droits de l'Homme, Fabienne ROUSSO-LENOIR, la reconnaissance des droits collectifs au groupe minoritaire est un danger pour la démocratie, car elle fait prévaloir l'appartenance communautaire au détriment de la liberté individuelle. A ce titre, elle pense que toute tentative pour revendiquer collectivement des droits au nom d'un groupe minoritaire est inadmissible²⁵².

De son côté, le Professeur Jean RIVERO a confirmé la menace que peut entraîner la reconnaissance de la personnalité juridique à un groupe. Selon lui, « *sur les droits des collectivités, la fumée des fours crématoires projette son ombre. Les droits des collectivités sont, pour les droits de l'Homme, la plus grave des menaces, car leur reconnaissance risque de donner le sceau de la justice à la domination du fort sur le faible* »²⁵³.

L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a, de son côté, refusé d'octroyer la personnalité juridique aux minorités nationales en tant que telles. Elle a considéré qu'elles « *ne peuvent pas être sujets de droit et ne peuvent pas être parties à des contrats ou à des accords. Elles doivent, toutefois, faire l'objet d'une protection collective et leurs membres doivent avoir la capacité d'agir, soit individuellement en qualité de sujets de droit, soit collectivement dans le cadre de diverses entités ayant la personnalité juridique, pour défendre l'identité et les droits culturels de leurs minorités nationales respectives. Ces droits*

250 *Op. cit.*, Gaetano PENTASSUGLIA, « Minorités en droit international », p. 47.

251 *Op. cit.*, Francesco CAPOTORTI, « Étude des droits des personnes appartenant aux minorités ethniques, religieuses et linguistiques », p. 75.

252 *Op. cit.*, Fabienne ROUSSO-LENOIR, « Minorités et droits de l'Homme : l'Europe et son double », p. 73.

253 Jean RIVERO, « Les droits de l'Homme droits collectifs ou droits individuels ? », actes du colloque de Strasbourg, 13 et 14 mars 1979, LGDJ, Paris, 1980, p. 23.

ne sont ni territoriaux ni liés à un territoire et leur reconnaissance et leur protection doivent être organisées par la loi à la fois au niveau de chaque État-nation concerné et au niveau transnational (international) »²⁵⁴.

Ces critiques concernant la méfiance vis-à-vis de la reconnaissance des droits collectifs sont valables pour tous les groupes minoritaires et ne sont pas propres aux minorités nationales.

Par contre, les défenseurs de l'octroi des droits collectifs et de la personnalité juridique aux minorités pensent que les États doivent protéger les minorités en tant que groupes. Ils rejettent ainsi, l'idée que la reconnaissance de droits des groupes est une menace pour l'intégrité de l'État²⁵⁵.

Malgré l'hésitation et les risques, chaque pays a, apparemment, adopté un moyen pour permettre aux groupes religieux d'accéder à la personnalité juridique au sein de l'État. Ses moyens sont différents d'un pays à l'autre. A titre d'exemple, l'État italien a choisi la voie des conventions. Les textes qui ont été signés entre l'État italien et les autorités religieuses, prévoient la reconnaissance de la personnalité juridique des institutions appartenant aux confessions religieuses²⁵⁶.

Les groupements religieux doivent, donc, s'intégrer dans le système du droit étatique s'ils veulent bénéficier de la personnalité juridique leur permettant notamment d'acquérir et de gérer un patrimoine²⁵⁷.

2) L'accès à un statut juridique

Il est déjà signalé que la Convention européenne des droits de l'Homme n'a pas reconnu la dimension collective de liberté de la religion, en tant que liberté des minorités religieuses. La

254 Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, « Concept de "nation" », Recommandation 1735 (2006), texte adopté par l'Assemblée le 26 janvier 2006 (7^e séance), § 10.

255 *Op. cit.*, Gaetano PENTASSUGLIA, « Minorités en droit international », p. 48.

256 Emmanuel TAWIL, « Les relations entre l'État et les confessions religieuses en Italie », dans Cahier de la Recherche sur les droits fondamentaux, « Quel avenir pour la laïcité cent ans après la loi de 1905 ? », p. 150, *op. cit.*

257 « La jurisprudence constitutionnelle en matière de liberté confessionnelle et le régime juridique des cultes et de la liberté confessionnelle en France », Rapport du Conseil constitutionnel français, éléments rassemblés par Madame le Professeur Brigitte GAUDEMET-BASDEVANT, Université Paris Sud, Jean MONNET, novembre 1998, p. 30, disponible à l'adresse : <http://www.kirchenrecht.net/fr/libreg.pdf>, page consultée le 9 juin 2010.

reconnaissance de l'aspect collectif de ce dispositif est le résultat d'une évolution progressive de la jurisprudence notamment celle de la Commission et de la Cour européenne des droits de l'Homme²⁵⁸.

Au début, le groupe n'avait pas d'existence juridique comme tel. La reconnaissance des droits collectifs qui permet aux minorités d'acquérir la personnalité juridique était inconcevable. C'est seulement les individus qui étaient reconnus capables de saisir la justice comme titulaires de droits reconnus à l'article 9§1 de la Convention EDH. A cet égard, la Commission EDH a refusé de reconnaître la personnalité juridique à une Église pour être requérante au nom de ses adeptes²⁵⁹. Dans l'affaire *Église X c. Royaume-Uni*, les autorités publiques britanniques ont interdit le fonctionnement d'un collège qui appartient à l'Église de Scientologie sur le territoire du Royaume-Uni. L'Église a porté plainte pour violation des droits collectifs reconnus à ses membres selon l'article 9§1 de la Convention. La Commission EDH a considéré la requête irrecevable considérant que l'Église de Scientologie ne pouvait pas représenter juridiquement ses membres.

Toutefois, la Commission EDH a commencé à changer sa position à partir de sa décision du 8 mars 1976 dans l'affaire *X. contre Danemark*. Elle a reconnu pour la première fois, qu'une Église a le droit d'exercer au nom de ses fidèles les droits reconnus par l'article 9 de la Convention EDH²⁶⁰.

Dans cette affaire, le requérant, qui est un prêtre, a porté plainte contre l'Église dont il est membre²⁶¹. Dans sa décision, la Commission EDH a donné une interprétation large du terme « *Église* » qui a été considérée comme « *une communauté religieuse organisée, fondée sur une identité ou sur une substantielle similitude de conviction* ». Elle a considéré que les droits reconnus aux membres de cette Église selon l'article 9 de la Convention EDH, permettent à l'Église, en tant que telle, de « *bénéficier d'une protection dans sa liberté de manifester sa religion, d'organiser et de célébrer son culte* »²⁶².

258 *Op. cit.*, Julie RINGELHEIM, « Diversité culturelle et droits de l'Homme : la protection des minorités par la Convention européenne des droits de l'Homme », p. 99.

259 Commission EDH, requête n° E 3798/68, « Église X. c. Royaume-Uni », décision du 17 décembre 1968, Recueil 29, p. 70.

260 Jean-François RENUCCI, « L'article 9 de la Convention européenne des droits de l'Homme : la liberté de pensée, de conscience et de religion », éditions du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2004, p. 21.

261 *Op. cit.*, Commission EDH, requête n° 7374/76, « X. c. Danemark », décision du 8 mars 1976, D.R. 5, p. 157.

262 *Idem*.

La Commission a continué le changement de sa position avec sa décision du 5 mai 1979²⁶³. Elle a décidé qu'un organe ecclésial peut posséder et exercer des droits énoncés à l'article 9 de la Convention, mais à titre personnel en tant que représentant des fidèles : « *Lorsqu'un organe ecclésial introduit une requête en vertu de la Convention, il le fait en réalité au nom des fidèles* ». A ce titre, les minorités religieuses peuvent invoquer une ingérence dans l'ensemble des droits garantis par l'article 9.

En effet, cette décision a réfuté l'idée de la distinction entre l'Église et ses membres et elle a souligné qu'il « *faut admettre qu'un tel organe, ou en l'espèce une association à but religieux et philosophique, est capable de posséder et d'exercer à titre personnel en tant que représentant des fidèles, les droits énoncés à l'article 9, paragraphe 1* »²⁶⁴.

La Commission EDH a, d'ailleurs, affirmé dans son rapport sur l'affaire de *l'Église catholique de la Canée*, la présence d'un lien entre la liberté de religion et la nécessité pour un groupe religieux d'avoir une personnalité juridique notamment pour le représenter devant les juridictions compétentes²⁶⁵.

Dans cette affaire, l'Église requérante a saisi la Commission EDH le 2 août 1994. Il se plaignait du refus des juridictions grecques de reconnaître, à l'Église catholique de la Vierge Marie de la Canée, la personnalité juridique qui lui permet d'ester en justice, au motif qu'elle n'avait pas rempli les démarches nécessaires prévues par la loi grecque pour bénéficier d'une protection juridique adéquate en tant que personne morale. Elle a souligné que les autres églises en Grèce comme l'Église orthodoxe ou la communauté juive peuvent profiter de cette protection sans aucune formalité ou modalité. C'est pourquoi, elle a considéré que ce refus est une atteinte discriminatoire à son droit d'accès à un tribunal, à son droit au respect de sa liberté de religion et à son droit au respect de ses biens reconnus dans les articles 6§1, 9 et 14 de la Convention EDH et l'article 1 du Protocole n° 1.

La Commission EDH a déclaré que l'un des moyens de l'exercice du droit à la liberté religieuse annoncé par l'article 9 de la Convention EDH est la protection juridictionnelle des biens meubles et immeubles qui sont utilisés par les adeptes pour la manifestation de ce

263 Commission EDH, requête n° 7805/77, « Pasteur X et Église de Scientologie c. Suède » décision du 5 mai 1979, D.R., 16, p. 68.

264 *Op. cit.*, Jean DUFFAR, « La protection internationale des minorités religieuses », *Revue de droit public et de la science politique (RDP)*, p. 1511.

265 Commission EDH, requête n° 25528/94, « Église catholique de la Canée c. Grèce », Rapport (31) du 3 septembre 1996.

culte²⁶⁶. La Commission a signalé qu'il n'y a lieu d'examiner l'affaire sous l'angle de l'article 9. Cependant, elle a constaté l'existence d'une discrimination à l'encontre de l'Église requérante selon l'article 14 combiné avec l'article 9§1 de la Convention EDH²⁶⁷.

De son côté, la Cour EDH a considéré, à la différence de la Commission, que la plainte du requérant concerne une restriction à l'exercice de son droit d'accès à un tribunal et doit être fondée sur l'article 6§1 et non sur l'article 9²⁶⁸. La Cour a justifié sa position en disant que l'église requérante avait une reconnaissance indirecte de sa personnalité juridique qui n'était jamais contestée auparavant. La Cour a signalé à ce sujet qu' « *une jurisprudence et une pratique administrative constantes avaient créé, au fil des années, une sécurité juridique, tant en matière patrimoniale qu'en ce qui concerne la question de la représentation en justice des différentes églises paroissiales catholiques, et à laquelle l'église requérante pouvait légitimement se fier* »²⁶⁹.

A ce titre, la Cour a estimé qu'il y a eu violation de l'article 14 combiné avec l'article 6§1, car il n'existe aucune justification objective et raisonnable pour une différence de traitement par rapport aux autres églises²⁷⁰.

La Cour EDH a, d'ailleurs, confirmé dans une affaire contre la Moldavie que, le refus de reconnaissance de l'Église métropolitaine de Bessarabie au motif qu'il existait déjà une Église orthodoxe est une atteinte à sa liberté de religion²⁷¹.

Dans cette affaire, l'église requérante alléguait que seuls les cultes reconnus par le gouvernement peuvent être pratiqués sur le territoire moldave. Tandis qu'elle ne pouvait pas bénéficier de la protection juridictionnelle de son patrimoine car elle est dépourvue de personnalité morale.

La Cour a remarqué qu'à défaut de reconnaissance, l'église requérante n'est pas seulement privée de la personnalité morale et ne peut pas ester en justice, mais en outre, les membres de cette église ne peuvent pas se réunir pour pratiquer effectivement leur liberté de religion sans

266 *Idem*, § 48.

267 *Idem*, § 66.

268 Cour EDH, requête n° 143/1996/762/963, « Église catholique de la Canée c. Grèce », arrêt du 16 décembre 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-VIII, § 33.

269 *Idem*, § 40.

270 *Idem*, § 47.

271 Cour EDH, requête n° 45701/99, « Église métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldavie », arrêt du 13 décembre 2001, Recueil des arrêts et décisions 2001-XII.

violer la loi moldave sur les cultes²⁷². La Cour a ajouté que « *l'un des moyens d'exercer le droit de manifester sa religion, surtout pour une communauté religieuse, dans sa dimension collective, passe par la possibilité d'assurer la protection juridictionnelle de la communauté, de ses membres et de ses biens, de sorte que l'article 9 doit s'envisager non seulement à la lumière de l'article 11, mais également à la lumière de l'article 6* »²⁷³.

La Cour EDH a également affirmé, dans une autre affaire du 27 juin 2000, le principe que non seulement les personnes physiques et les Églises, peuvent défendre leur liberté religieuse, mais également les associations culturelles²⁷⁴. La saisine est donc possible pour une association sans but lucratif dotée de la personnalité juridique²⁷⁵. Ce même principe a été confirmé par la Cour EDH dans son arrêt *Leela Forderkreis et autres contre Allemagne* de 2008 à condition que soient en cause les intérêts propres de la personne morale qu'est l'association²⁷⁶.

La Cour EDH a affirmé, d'ailleurs, que compte tenu de l'importance du droit à la liberté de religion, et en l'absence des raisons pertinentes et suffisantes, l'État a l'obligation de répondre rapidement et dans un court délai, à la demande de l'octroi de la personnalité juridique à un groupe religieux. Cette réponse ne doit pas être liée à l'exigence d'une présence de longue durée, de ce groupe, dans un territoire donné afin d'obtenir la personnalité juridique en tant qu'organisation religieuse. La Cour a estimé que l'existence d'une telle condition est une violation de l'article 9 de la Convention EDH²⁷⁷.

La Commission et la Cour EDH ont, par conséquent, reconnu au fur et à mesure, le droit de n'importe quel groupe ou minorité religieuse à obtenir, mais pas de manière inconditionnelle, la personnalité juridique nécessaire pour défendre les droits et les intérêts de leurs adeptes.

272 *Idem*, § 105.

273 Cour EDH, requête n° 40825/98, « *Religionsgemeinschaft der Zeugen Jehovas et autres c. Autriche* », arrêt du 31 juillet 2008, § 63.

274 Cour EDH, requête n° 27417/95, « *Cha'are Shalom Ve Tsedek c. France* », arrêt du 27 juin 2000, § 72, Recueil des arrêts et décisions 2000-VII.

275 *Op. cit.*, Jean DUFFAR, « La protection internationale des minorités religieuses », p. 1511.

276 Cour EDH, requête n° 58911/00, « *Leela Forderkreis et autres c. Allemagne* », arrêt du 6 novembre 2008, § 79.

277 Cour EDH, requêtes n° 76836/01 ; 32782/03, « *Kimlya et autres c. Russie* », arrêt du 1^{er} octobre 2009, § 99.

Deuxième paragraphe : Les lacunes de protection des droits des minorités, notamment religieuses

Le système actuel de protection des minorités a confirmé son déficit à garantir une protection optimale des droits des groupes minoritaires en tant que tels. Ce déficit est le résultat d'un manque d'engagement satisfaisant des États en faveur de la protection des droits collectifs des minorités en raison de l'absence des mesures de discrimination positive au bénéfice des minorités dans la plupart des États (A). Mais il est aussi le résultat de la présence récente de certaines minorités comme les minorités musulmanes dans l'UE, qui sont mi nationales et mi étrangères (B).

A) Le problème des mesures de discrimination positive

En principe, tous les êtres humains, qu'ils soient membres d'un groupe majoritaire ou minoritaire, doivent être traités sur un pied d'égalité devant la loi. Aucun individu ou groupe d'individus ne doivent donc avoir de privilèges reconnus par la loi²⁷⁸.

Ce principe d'égalité et de non-discrimination est reconnu clairement dans l'article 14 de la Convention EDH. Cet article a annoncé le principe d'égalité dans la jouissance des droits énoncés dans la Convention sans aucune distinction : « *La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation* »²⁷⁹.

En effet, la Convention EDH vise à garantir les droits énoncés pour toutes les personnes y compris ceux appartenant à une minorité religieuse. C'est probablement la raison pour laquelle, la Convention ne contient aucune protection spéciale des minorités religieuses. Cette absence des droits spéciaux a été confirmée par la Commission EDH dans les *affaires relatives aux Lapons de Norvège* de 1983. La Commission a souligné qu'en « *garantissant certains droits à toute personne relevant de la juridiction des États contractants, la*

278 Voir à ce sujet, Gilles PELLISSIER, « Le principe d'égalité en droit public », LGDJ, Paris, 1996.

279 *Op. cit.*, Convention EDH, article 14.

Convention ne reconnaît aucun droit spécifique aux minorités »²⁸⁰. A ce titre, l'interdiction de toute discrimination fondée sur la religion par la Convention EDH a contribué à la protection des groupes religieux minoritaires²⁸¹. Mais cette égalité de droit pourrait avoir des répercussions négatives sur les minorités. Elle peut notamment cacher une inégalité de fait. L'application de la même mesure à des personnes différemment situées, peut conduire à des résultats inégaux notamment à des discriminations indirectes²⁸² qui résultent de mesures visiblement neutres mais qui, en réalité, entraînent des discriminations envers les personnes appartenant à un groupe minoritaire²⁸³. C'est pourquoi, le principe d'égalité a dû progresser pour conduire à souligner l'existence d'un droit fondamental qui est le droit à la différence²⁸⁴. Ce droit est normalement individuel, mais, les minorités religieuses tentent de protéger leurs spécificités religieuses par la demande de reconnaissance des droits collectifs. Le principe de non-discrimination n'est pas suffisant à protéger seul les droits des minorités religieuses. Il faudrait également adopter des mesures spéciales en leur faveur pour que cette protection soit complète et entière.

C'est parfaitement la situation des minorités religieuses musulmanes dans plusieurs pays de l'UE. L'égalité de traitement avec les autres minorités a conduit à une sorte de discrimination de fait. C'est la raison pour laquelle les personnes appartenant à la religion musulmane revendiquent souvent des mesures spécifiques qui permettront d'obtenir les mêmes avantages dont bénéficient déjà d'autres minorités ou groupes religieux en Europe²⁸⁵. Ces mesures de discrimination positive reposent sur l'idée que les droits des personnes appartenant à un groupe minoritaire « *ne sont pas des droits identiques à ceux de la majorité de la population de l'État, ce sont plutôt des droits analogues* »²⁸⁶.

280 Commission EDH, requêtes n° 9278/81 et 9415/81, « G. et E. c. Norvège », décision du 3 octobre 1983 sur la recevabilité des requêtes, DR 35, p. 30.

281 *Op. cit.*, Jean-Manuel LARRALDE, « La Convention européenne des droits de l'Homme et la protection des groupes particulières », RTDH, n° 56, 2003, p. 1257.

282 Voir sur ce sujet, Paul GARRONE, « La discrimination indirecte en droit communautaire : vers une théorie générale », Revue trimestrielle de droit européen, n° 3, 1994, p. 425.

283 *Op. cit.*, Julie RINGELHEIM, « Diversité culturelle et droits de l'Homme : la protection des minorités par la Convention européenne des droits de l'Homme », p. 269.

284 François LUCHAORE, « Un Janus constitutionnel : l'égalité », Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger, n° 5, septembre-octobre 1986, p. 1273.

285 *Op. cit.*, Paul STATHAN et Ruud KOOPMANS, « Multiculturalisme, citoyenneté et conflits culturels : le défi posé par les revendications des groupes musulmans en Grand-Bretagne et aux Pays-Bas », dans « Les minorités ethniques dans l'Union européenne : politiques, mobilisations, identités », p. 152.

286 André MANDELSTAM, « La protection des minorités », Recueil des Cours de l'Académie de Droit International (RCADI), 1923, n° 1, p. 418, cité par Stéphane PIERRE-CAPS, « Peut-on actuellement parler d'un droit européen des minorités ? », Annuaire français de droit international, p. 95, *op. cit.*.

Certains pays ont alors accepté la reconnaissance des mesures de discrimination positive en faveur de leurs minorités comme les Pays-Bas, la Suède et la Grèce, mais ils ne sont pas tous d'accord sur l'étendue de ces mesures notamment lorsqu'il s'agit des droits collectifs. Les législations nationales en la matière, sont différentes d'un pays à l'autre et l'engagement des États est très limité. Ce sont généralement les différents textes internationaux qui constituent une approche commune de cette question. Ces textes montrent la discrimination positive comme une solution en faveur des minorités qui subissent une inadaptation du principe d'égalité en droit²⁸⁷. A ce sujet, la Convention pour la protection des minorités qui a été proposée par la Commission de Venise a demandé explicitement dans son quatrième article : « *l'adoption de mesures spéciales en faveur des minorités destinées à promouvoir une égalité entre elles et le reste de la population* »²⁸⁸.

L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, a, de son côté, demandé aux États membres de promouvoir des mesures de discrimination positive concernant la représentation des minorités dans les institutions politiques. La Recommandation 1735 (2006) déclare que : « *En ce qui concerne la représentation dans les institutions politiques, elle recommande aux États d'appliquer le principe de la discrimination positive envers les membres des minorités nationales, spécialement pour ce qui est de la représentation proportionnelle dans les institutions centrales et décentralisées (y compris au niveau de leur exécutif), en particulier dans les régions où ces minorités résident* »²⁸⁹.

En effet, la protection des minorités implique deux aspects complémentaires. Le premier concerne le bénéfice d'un traitement égal à celui de la majorité de la population et le second est relatif à l'octroi, si nécessaire, des mesures spéciales leur assurant une participation égale à toutes les activités de la vie courante.

Ce n'est que lorsque les minorités peuvent pratiquer leur propre langue, professer et pratiquer leur propre religion qu'elles peuvent commencer leur progression vers un statut égal à celui de la majorité²⁹⁰. Les États doivent chercher à changer les rapports sociaux pour favoriser les

287 *Op. cit.*, Alexandre NANACHI, « Vers un statut des minorités en droit constitutionnel français », p. 379.

288 Cité par Giorgio MALINVERNI, « Le projet de la Convention pour la protection des minorités élaboré par la Commission européenne pour la démocratie par le droit », RUDH, 1991, pp. 157-160, *op. cit.*.

289 *Op. cit.*, Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, « Concept de "nation" », Recommandation 1735 (2006), texte adopté par l'Assemblée le 26 janvier 2006 (7^e séance), § 11.

290 *Op. cit.*, Nation Unies, Haut commissaire aux droits de l'Homme, Fiche d'information n° 18 (Rev.1), Droits des minorités, « Dispositions visant la promotion et la protection des droits des personnes appartenant aux minorités », février 1998, p. 3.

minorités au détriment de la majorité pour arriver à un équilibre de fait qui sera soutenu par l'égalité des droits²⁹¹. C'est pourquoi, la protection des minorités ne serait pas totale, si des mesures spéciales n'étaient pas adoptées en leur faveur pour leur permettre de préserver leurs caractéristiques et leurs traditions²⁹².

Mais certains auteurs estiment que l'octroi des droits spécifiques à certaines minorités va favoriser ces groupes par rapport à la majorité ou à d'autres groupes minoritaires, ce qui pourrait amener à un déséquilibre dans la société²⁹³.

En effet, les intérêts des minorités peuvent quelquefois justifier l'adoption de ce type de mesures à leur profit²⁹⁴. Ces mesures sont indispensables pour lutter contre l'oppression, et pour mettre les minorités sur une réelle égalité avec le reste de la population. C'est le principe qui a été énoncé depuis longtemps par la Cour permanente de Justice internationale (CPJI) dans son avis du 6 avril 1935²⁹⁵. Dans cet avis, la Cour a déclaré que l'idée fondamentale de tout système de protection des minorités est d'assurer à celles-ci la possibilité d'une coexistence pacifique avec le reste de la population, tout en gardant leurs caractéristiques propres : « *Il n'y aurait pas de véritable égalité entre majorité et minorité si celle-ci était privée de ses propres institutions et partant, obligée de renoncer à ce qui constitue l'essence même de sa vie en tant que minorité* »²⁹⁶. Mais cette position pourrait être interprétée comme une condamnation de toute politique d'assimilation.

La Cour a ajouté que « *l'égalité en droit exclut toute discrimination ; l'égalité en fait peut, en revanche, rendre nécessaire des traitements différents en vue d'arriver à un résultat qui établisse l'équilibre entre des situations différentes* »²⁹⁷.

De son côté, la Cour européenne des droits de l'Homme est arrivée au même raisonnement dans l'arrêt relatif au régime linguistique de l'enseignement belge. La Cour a considéré que sont « *contraires à la Convention chacune des nombreuses dispositions légales ou*

291 *Op. cit.*, Alexandre NANACHI, « Vers un statut des minorités en droit constitutionnel français », p. 381.

292 Frédéric SUDRE, « Droit international et européen des droits de l'Homme », 5ème éditions, Presses universitaires de France, Paris, 2001, p. 179.

293 Michèle ZIRARI, « Questions, réflexion et débat : les minorités et les droits fondamentaux », dans « Minorités, culture et droits fondamentaux », textes recueillis et présentés par Henri PALLARD et Stamatios TZITZIS, l'Harmattan, Paris, 2001, p. 132.

294 *Op. cit.*, Isse OMANGA BOKATOLA, « Le statut des minorités au sein de l'ONU », dans « Nouvelles formes de discrimination », p. 252.

295 *Op. cit.*, Cour permanente de Justice internationale (CPJI), « Avis consultatif du 6 avril 1935 relatif aux écoles minoritaires en Albanie ».

296 *Idem*, p. 17.

297 *Idem*, p. 19.

réglementaires qui n'assurent pas à tous une complète égalité de traitement dans la jouissance des droits et libertés reconnus ». Mais la Cour a ajouté que « *les autorités nationales compétentes se trouvent en face de situations ou de problèmes dont la diversité appelle des solutions juridiques différentes, certaines égalités de droit ne tendent d'ailleurs qu'à corriger des inégalités de fait* »²⁹⁸.

L'importance de cet arrêt réside dans la solution donnée aux problèmes suscités par la divergence des versions françaises et anglaises, également authentiques, de la Convention EDH. Le texte anglais de l'article 14 paraissait permettre une discrimination positive, ce qui semblait impossible selon la version française²⁹⁹. Selon la Cour EDH, la version anglaise de l'article 14 est plus proche de la volonté d'origine des pères fondateurs et que, par conséquent, une différence de traitement n'est pas contraire à la Convention EDH si l'action étatique suit un but légitime et si les moyens choisis sont proportionnels et raisonnables par rapport au but visé³⁰⁰.

L'acceptation de principe des mesures de discrimination positive en faveur d'une religion ou d'une église a confirmé le souci des juges européens de garantir une neutralité et une égalité minimale des droits et avantages entre les différentes églises ou communautés religieuses qui coexistent dans un même pays, sans pour autant interdire l'existence de religions dominantes ou même de religions d'État³⁰¹.

Les mesures positives vont alors contribuer à assurer une égalité effective entre majorité et minorité et à promouvoir l'identité de celle-ci. La reconnaissance des droits spécifiques ne doivent pas être considérés comme des mesures discriminatoires envers la majorité³⁰². Ces mesures sont au contraire, les mêmes que celles dont la jouissance est assurée par un État démocratique à la majorité. La différence réside dans l'application adaptée aux besoins des minorités³⁰³.

298 Cour EDH, requêtes n° 1474/62 ; 1677/62 ; 1691/62 ; 1769/63 ; 1994/63 ; 2126/64, « affaire relative à certains aspects du régime linguistique de l'enseignement en Belgique », arrêt du 23 juillet 1968, A 6, § B-10.

299 Marc BOSSUYT, « La Convention européenne des droits de l'Homme : commentaire article par article », sous la direction de Louis-Edmond PETTITI, Emmanuel DECAUX et Pierre-Henri IMBERT, 2e édition, Economica, Paris, 1999, pp. 475-476.

300 *Op. cit.*, Peter KOVACS, « La protection internationale des minorités nationales aux alentours du millénaire », p. 35.

301 Voir la situation de la Grande-Bretagne, de la Norvège, du Danemark, de la Grèce, de l'Italie, de l'Espagne citée par Thierry MASSIS, « La liberté religieuse et la Convention européenne des droits de l'Homme », p. 92, *op. cit.*.

302 *Op. cit.*, Florence BENOIT-ROHMER, « La question minoritaire en Europe : vers un système cohérent de protection des minorités nationales », p. 16.

303 *Op. cit.*, Fabienne ROUSSO-LENOIR, « Minorités et droits de l'Homme : l'Europe et son double », p. 79.

Dans l'Observation générale n° 18 concernant l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), le Comité des droits de l'Homme a fait, d'ailleurs, remarquer que : « *L'application du principe d'égalité suppose parfois de la part des États parties l'adoption de mesures en faveur de groupes désavantagés (...), ces mesures peuvent consister à accorder temporairement un traitement préférentiel dans des domaines spécifiques aux groupes en question par rapport au reste de la population* »³⁰⁴.

La formulation de l'article 27 du PIDCP a ouvert la porte à plusieurs interprétations sur la position de cet article vis-à-vis des mesures spécifiques qui pourraient être accordées en faveur des personnes appartenant à des minorités religieuses. L'article 27 a utilisé l'expression : « *les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir..* ». Cela a conduit à penser que cet article ne demande aucune action positive de la part de l'État en faveur des minorités. Mais cet article a octroyé, en réalité, des droits spécifiques aux personnes appartenant à des minorités, notamment religieuses. Il s'agit en effet de préserver leurs caractéristiques religieuses différentes de celles de la majorité de la population. Ces mesures ne doivent pas être considérées comme des privilèges, mais plutôt comme la compensation de certaines faiblesses dans la situation des minorités.

Or, pour protéger et promouvoir cette identité religieuse spécifique, les États ont le devoir de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer aux minorités l'exercice des droits fondamentaux de l'Homme, dans des conditions d'égalité et sans aucune discrimination. A cet égard, l'Observation générale n° 23 du Comité des droits de l'Homme de l'ONU a déclaré que « *l'article 27, même s'il est formulé en termes négatifs, reconnaît l'existence d'un droit et interdit de dénier celui-ci(...). Les États devront également prendre parfois des mesures positives pour protéger l'identité des minorités et les droits des membres de préserver leur culture et leur langue et de pratiquer leur religion, en commun avec les autres membres de leurs minorités* »³⁰⁵. Ce texte montre bien que l'expression « *mesures positives* » ne signifie pas toujours « *discrimination positive* ».

L'ancien rapporteur spécial de la Sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires, M. CAPOTORTI a expliqué que l'article 27 du Pacte repose sur le devoir de prendre des mesures spéciales de protection à l'égard des membres d'une minorité : « *Il faut*

304 Comité des droits de l'Homme de l'ONU, Observation générale n° 18 sur la non-discrimination dans le PIDCP, 37e session, le 10 novembre 1989, §10, p. 2.

305 *Op. cit.*, Comité des droits de l'Homme de l'ONU, Observation générale n° 23, « Les droits des minorités », (art. 27), pp. 2-3.

placer l'article 27 dans son contexte réel. Pour que le but de cet article soit atteint, l'adoption de mesures législatives et administratives de la part des États est indispensable. On peut dire que, même en matière de religion minoritaire, une attitude purement passive de l'État ne répondrait pas aux fins de l'article 27 ». Il a ajouté que « seul l'exercice effectif des droits énoncés à l'article 27 peut garantir le respect du principe de l'égalité réelle et non seulement formelle des personnes appartenant aux groupes minoritaires. La mise en œuvre de ces droits exige une intervention active et soutenue de la part des États. Une attitude passive des États les rendrait inopérants »³⁰⁶.

Mais la question qui se pose est de savoir en quoi consistent exactement ces mesures spéciales. La Déclaration internationale sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques adoptée par l'ONU en 1992 a apporté quelques indications en présentant les différents types de mesures spéciales que les États peuvent appliquer aux minorités dans les domaines politiques, culturels, économiques, linguistiques et religieux³⁰⁷.

Cette Déclaration s'est largement inspirée de l'article 27 du PIDCP. L'article 1^{er} dispose que : « *Les États protègent l'existence et l'identité nationale ou ethnique, culturelle, religieuse ou linguistique des minorités, sur leurs territoires respectifs, et favorisent l'instauration des conditions propres à promouvoir cette identité* »³⁰⁸.

Cet article met à la charge des États l'obligation de protéger l'existence et l'identité religieuse des minorités et non seulement l'abstention de toute mesure susceptible de porter atteinte à l'existence et à l'identité religieuse.

Les personnes appartenant à des minorités ont également le droit de pratiquer librement leur religion sans l'ingérence de l'État selon l'article 2 qui dispose que : « *Les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques ont le droit de jouir de leur propre culture, de professer et de pratiquer leur propre religion et d'utiliser leur propre langue, en privé et en public, librement et sans ingérence ni discrimination quelconque* »³⁰⁹.

306 Cité par Sébastien RAMU, « Le statut des minorités au regard du Pacte international relatif aux droits civils et politiques », RTDH, n° 51, juillet 2002, pp. 608-609, *op. cit.*.

307 Isabelle SCHULTE-TENCKHOFF et Tatjana ANSBACH, « Les minorités en droit international », dans « Le droit et les minorités : analyses et textes », Alain FENET (dir.), p. 50, *op. cit.*.

308 *Op. cit.*, « Déclaration internationale sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques », 1^{er} article .

309 *Idem*, article 2.

En effet, cette déclaration cherche à trouver une position intermédiaire entre les droits des personnes appartenant aux minorités et les obligations des différents États sur les territoires desquels vivent ces minorités. Néanmoins, il est très vague et ne contient aucun système de contrôle. Il ne s'applique, par ailleurs qu'aux personnes appartenant aux minorités, et non pas aux minorités en tant que telles. En d'autres termes, ce texte protège des droits individuels, même si la dimension collective est bien détaillée. En l'absence des droits accordés aux minorités comme telles, la déclaration n'a pas exigé des États d'envisager des mesures spéciales.

En effet, le sujet de la discrimination positive a soulevé récemment une polémique en France. Le Président français, avait souhaité changer les règles appliquées en France pour arriver à une politique d'aide ciblée aux minorités visibles notamment les musulmans. Selon lui, ce changement passe par la discrimination positive qui va favoriser l'égalité³¹⁰. Mais cette position n'a pas fait l'unanimité au sein même du gouvernement ou des universitaires français³¹¹.

B) Une minorité mi nationale mi allogène

L'un des problèmes qui peut être considéré comme une lacune pour la protection des droits des minorités, est la distinction entre les nationaux et les étrangers au niveau de la protection³¹². En effet, une grande partie des membres des minorités installées dans la plupart des États européens sont des étrangers³¹³. La question qui se pose est de savoir si ces derniers font partie des minorités susceptibles de bénéficier d'une protection.

La problématique des étrangers n'est, en réalité, pas explicitement réglée dans les textes concernant les minorités. La plupart de ces textes ne protègent que les nationaux, alors que les étrangers ne sont pas considérés comme des membres des minorités. Tous les accords et conventions qui ont traité le sujet des minorités parlent des personnes appartenant à une

310 Marc VIGNAUD, « Comment Sarkozy compte relever le défi du métissage », *Le Point*, le 17 décembre 2008.

311 Voir l'article de Cécilia GABIZON, « La discrimination positive divise le gouvernement », *Le Figaro*, le 5 février 2009, p. 9.

312 Les étrangers concernés sont les citoyens non-européens.

313 Selon les statistiques de l'office statistique des Communautés européennes (*Eurostat*) de l'année 2007 sur les citoyens résidents d'autres nationalités, le nombre d'étrangers dans les pays de l'Union européenne est atteinte le chiffre de (28 861 974) personnes.

minorité nationale, précisant que ces minorités sont, par ailleurs des populations traditionnellement installées dans une région précise sur le territoire de l'État. Les nouveaux migrants, réfugiés ou travailleurs immigrés des pays qui n'ont pas connus d'installation traditionnelle dans l'État en question, ne font pas partie de ces minorités³¹⁴. Certains droits s'appliquent alors indifféremment à l'ensemble des habitants du territoire concerné. Il s'agit notamment du droit à la vie et à la liberté individuelle et religieuse. Alors que d'autres droits sont explicitement réservés aux seuls ressortissants de l'État. Il s'agit de l'égalité civile et politique ainsi que de la liberté linguistique.

Toutefois, Francis DELPEREE estime qu'un statut équivalent entre les nationaux et les étrangers qui résident régulièrement sur le territoire d'un État va donner à ces deux catégories la même protection. Dans ce cas, l'État d'accueil remplace l'État d'origine et offre sa protection à tous ces ressortissants³¹⁵. A ce titre, les droits des travailleurs migrants étrangers ont été débattus dans plusieurs textes onusiens tels que la Déclaration sur les droits de l'Homme des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent, adoptée par l'Assemblée générale en 1985³¹⁶ et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille³¹⁷.

Mais comment est-il possible de traiter des étrangers s'établissant dans un pays où se trouve déjà une minorité dotée de mêmes caractéristiques, alors qu'elle est installée depuis longtemps dans le pays ? Faut-il séparer les deux groupes ?

Sébastien RAMU a répondu à cette question en précisant que le statut de membre d'une minorité devrait être accordé à tout nouvel arrivant ayant les mêmes caractéristiques que les personnes appartenant à une minorité déjà établie dans le pays concerné afin d'éviter toute discrimination illégitime³¹⁸.

314 *Op. cit.*, Joseph KRULIC, « Droits des minorités : protection individuelle et protection collective en Europe (Union européenne, Conseil de l'Europe) », Groupement pour les droits des minorités, novembre 2006.

315 Francis DELPEREE, « Les modes classiques de protection des minorités », dans « L'unité et la diversité de l'Europe : les droits des minorités, les exemples belges et hongrois », p. 100, *op. cit.*.

316 Nations Unies, « Déclaration sur les droits de l'Homme des personnes qui possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent », adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/144 du 13 décembre 1985.

317 *Op. cit.*, Nations Unies, « Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille », adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/158 du 18 décembre 1990.

318 Sébastien RAMU, « Le statut des minorités au regard du Pacte international relatif aux droits civils et politiques », RTDH, n° 51, juillet 2002, p. 597.

Dans la même lignée, Spiliopoulou AKERMARK a aussi rejeté la condition de citoyenneté au profit du statut de membre d'une minorité. Selon elle, les groupes immigrants établis depuis longtemps dans un pays pourraient remplir les critères nécessaires au statut de minorité³¹⁹.

De son côté, la Cour permanente de Justice internationale (CPJI) a fait la distinction entre les minorités nationales et les minorités étrangères dans son avis du 4 février 1932. Cette distinction a conduit à faire la différence entre les droits reconnus à chacune de ces deux minorités. La Cour a souligné que : « *Les membres de minorités qui ne sont pas ressortissants de l'État jouissent de la protection, garantie par la Société des Nations, de leur liberté, ainsi que du libre exercice de leur religion, tandis que les minorités, au sens étroit, à savoir les minorités dont les membres sont ressortissants de l'État, jouissent sous la même garantie, entre autres droits, de l'égalité en matière de droits civils et politiques, ainsi que d'instruction primaire* »³²⁰.

L'article 2 du Traité de paix du 28 juin 1919 conclu avec la Pologne représente l'exemple-type de reconnaissance des droits à tous les habitants sans aucune distinction entre étrangers et nationaux. Il dispose que : « *Le gouvernement polonais s'engage à accorder à tous les habitants pleine et entière protection de leur vie et de leur liberté, sans distinction de naissance, de nationalité, de langue, de race ou de religion. Tous les habitants de la Pologne auront droit au libre exercice, tant public que privé, de toute foi, religion ou croyance, dont la pratique ne sera pas incompatible avec l'ordre public et les bonnes mœurs* »³²¹.

A l'époque des Nations Unies la situation a évolué. Pour bénéficier du statut d'une minorité, l'exigence d'être ressortissant de l'État sur le territoire duquel la communauté en question vit n'est plus mise en avant. C'est l'exemple de l'article 27 du Pacte qui ne limite pas son application aux nationaux selon l'avis du Comité des droits de l'Homme de l'ONU. Ce Comité a inclus les étrangers dans le champ d'application de cet article dans le paragraphe 7 de son Observation générale n° 15 du 11 avril 1986, concernant la situation des étrangers au regard du Pacte.

319 *Idem*, p. 595.

320 Cour permanent de justice internationale, « Affaire du Traitement des nationaux polonais et des autres personnes d'origine ou de langue polonaise dans le territoire de Dantzig », avis consultatif du 4 février 1932, Recueil des arrêts, ordonnances et avis consultatifs, Série A/B, n° 44, p. 39.

321 Cité par Stéphane PIERRE-CAPS et Jacques POUMAREDE, « Droit des minorités et des peuples autochtones », sous la direction de Norbert ROULAND, PUF, 1996, p. 188, *op. cit.*.

Ce même Comité a refusé, dans son Observation générale n° 23, toute condition préalable concernant un statut de ressortissant : « *Il ressort des termes employés à l'article 27 du Pacte que les personnes que l'on entend protéger appartiennent à un groupe et ont en commun une culture, une religion et / ou une langue. Il ressort également de ces termes que les individus que l'on entend protéger ne doivent pas être forcément des ressortissants de l'État partie* »³²².

La Déclaration des Nations Unies concernant les droits des personnes appartenant à des minorités de 1992, a, d'ailleurs, ajouté le titre des minorités nationales à la liste des minorités reprises dans l'article 27 du Pacte, mais sans préciser si ces personnes doivent avoir la nationalité de l'État dans lequel elles vivent. Cette lacune a amené des États signataires, comme l'Allemagne, à souligner que cette déclaration ne concerne que les ressortissants nationaux. Par contre, d'autres États, comme le Nigeria, ont proposé d'appliquer cette déclaration également aux non-ressortissants nationaux pour combattre les hostilités et les préjugés dont sont victimes les immigrés ou les étrangers³²³.

Au niveau régional européen, les tendances observées semblent aller dans la même direction. Les droits de l'Homme reconnus par la Convention EDH sont garantis pour toutes les personnes relevant de la juridiction de l'un des États contractants. La Convention EDH protège non seulement les nationaux, mais également toute autre personne touchée par une action des autorités d'un État membre³²⁴.

La Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, qui a été adoptée en 1995, ne fait, de son côté, aucune référence à la condition de citoyenneté. Selon le titre I de cette Convention-cadre, les droits des minorités font partie intégrante de la protection internationale des droits de l'Homme, c'est pourquoi ils doivent être protégés sans aucune distinction, notamment, entre les minorités historiques ou traditionnelles et les minorités de migrants.

Toutefois, une analyse des déclarations qui étaient faites sur la portée de l'application personnelle de la Convention-cadre, indique que plusieurs États considèrent clairement la condition de citoyenneté comme une condition préalable pour que des personnes appartenant

322 *Op. cit.*, Comité des droits de l'Homme de l'ONU, Observation générale n° 23, « Les droits des minorités » .

323 Cité par Hugh MIALL, « Les droits des minorités en Europe : vers un régime transnational », p. 39, *op. cit.*.

324 Hanno HARTIG, « Le Conseil de l'Europe et la protection des minorités nationales : actions normatives et mesures de confiance », dans « Nouvelles formes de discrimination », p. 261, *op. cit.*.

aux minorités nationales profitent de l'avantage de la protection offerte par cet instrument³²⁵. Mais, il y a aussi un nombre égal d'États qui n'ont fait aucun lien avec la citoyenneté dans leurs déclarations. Cette divergence montre qu'en pratique, la protection des minorités reconnue dans la Convention-cadre, s'applique à toute personne quelque soit sa nationalité. Cette position a été confirmée par le Comité consultatif, qui est chargé de surveiller l'exécution de la Convention-cadre pour le Comité des ministres. Il a noté qu'en dépit de l'approche officielle de leur gouvernement, quelques autorités ne se fondaient pas trop strictement sur la condition de citoyenneté en ayant affaire à des personnes appartenant aux minorités nationales dans leur sphère concrète de compétences³²⁶.

Il ressort de toutes ces positions que les étrangers peuvent profiter du statut des minorités s'ils remplissent certaines conditions. D'abord, l'étranger doit prouver sa résidence dans le pays. C'est seulement la résidence permanente qui compte dans ce cas. Le Comité des droits de l'Homme a précisé que : « *étant donné la nature et la portée des droits énoncés dans cet article (article 27 du Pacte) il n'est pas justifié de déterminer le degré de permanence que suppose le terme exister qui est mentionné dans cet article* »³²⁷. Cette notion de résidence doit être interprétée largement pour qu'elle puisse couvrir non seulement les immigrants mais également les personnes résidents temporaires comme les étudiants ou les travailleurs temporaires qui doivent profiter de la protection accordée aux personnes appartenant aux minorités³²⁸. En effet, cette catégorie de personnes représente un nombre très important dans la plupart des États membres de l'Union européenne. A titre d'exemple, la plupart des étrangers qui résident en France viennent des pays à majorité musulmane à l'instar des immigrants venus du Maghreb qui étaient au nombre de 1,5 million en 2004-2005³²⁹.

Pour que l'étranger puisse profiter de la protection accordée aux minorités, il doit, ensuite, appartenir à un groupe. Ce groupe doit avoir un nombre suffisant d'adeptes pour mériter la

325 Liste des déclarations relatives au traité n° 157, « Convention-cadre pour la protection des minorités nationales », situation au 11 février 2010, disponible à l'adresse :

<http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/ListeDeclarations.asNT=157&CM=8&DF=2/28/2009&CL=FRE&VL=0>, page consultée le 11 février 2010.

326 *Op. cit.*, Commission de Venise, « *Non-Citizens and minority rights* », Étude n° 294/2004, Doc. CDL-MIN (2005) 1, Strasbourg, le 6 juin 2005, § 30.

327 *Op. cit.*, Comité des droits de l'Homme de l'ONU, Observation générale n° 23, « Les droits des minorités ».

328 *Op. cit.*, Sébastien RAMU, « Le statut des minorités au regard du Pacte international relatif aux droits civils et politiques », p. 598.

329 Voir l'article de Catherine BORREL, « Enquêtes annuelles de recensement 2004 et 2005 : près de 5 millions d'immigrés à la mi-2004 », INSEE, disponible à l'adresse : http://www.insee.fr/fr/themes/document.asp?ref_id=ip1098®_id=0#sommaire, page consultée le 26 janvier 2010.

protection. La Cour EDH a souligné cette condition dans l'arrêt *Vergos c. Grèce*³³⁰. Dans cette affaire, le requérant fait partie de la communauté religieuse des Chrétiens Orthodoxes Véritables « *COV* ». Il a sollicité à plusieurs reprises l'autorisation de construire une maison de prière pour cette communauté, mais ses demandes ont été refusées par les autorités grecques. Il se plaignait, alors, de la privation de son droit de manifester sa religion.

La Cour a jugé qu'il n'y a pas de violation de l'article 9 de la Convention EDH. Elle a souligné qu'aucun habitant de la commune, mis à part le requérant, n'appartenait à la communauté des Chrétiens Orthodoxes Véritables (*COV*) et donc qu'il n'existait pas un besoin social de modifier le plan d'urbanisme afin de construire une église des (*COV*), car une telle communauté n'existait pas en nombre suffisant dans la commune³³¹.

Il ne suffit, donc, pas d'appartenir à n'importe quel groupe pour profiter de la protection. La personne étrangère doit adhérer à des groupes de personnes appartenant à une minorité déjà existante dans l'État et ayant les mêmes caractéristiques que lui.

Étant donné que les droits des minorités font partie intégrante des droits fondamentaux de l'Homme, l'approche largement répandue concernant la distinction entre les minorités traditionnelles et les minorités de migrants devrait être changée pour que les étrangers puissent profiter de la même protection que celle accordée aux membres des minorités nationales. Il est donc souhaitable que les étrangers soient considérés, s'ils désirent, comme des membres des minorités qui méritent à ce titre de profiter de la protection accordée par les textes internationaux aux personnes appartenant aux minorités.

Mais la question qui se pose maintenant est de savoir s'il existe une approche commune de problème des minorités religieuses au niveau de l'Union européenne.

Deuxième section : La difficulté d'une approche commune

Face à l'insuffisance des sources internationales et européennes de la protection des droits des minorités et l'inadéquation de ces sources aux spécificités des minorités religieuses, les pays de l'Union européenne ont essayé de trouver une approche commune de ce problème.

330 Cour EDH, requête n° 65501/01, « *Vergos c. Grèce* », arrêt du 24 juin 2004.

331 *Idem*, § 36.

L'existence, au niveau européen, d'une certaine protection des minorités en tant que telles, reste très limitée et indirecte. Cette protection est introduite par l'intermédiaire de l'obligation étatique de garantir l'existence physique des minorités. Le droit communautaire a donc résisté longtemps avant d'arriver à la reconnaissance d'un nouveau principe fondamental du droit européen des minorités, relatif à la protection minoritaire. Cette protection est un moyen pour garantir la sécurité globale dans un pays démocratique³³².

Ce progrès au niveau d'une approche commune de la protection des minorités est le résultat de l'avancement réalisé en la matière par les Traités sur l'Union européenne et le Traité instituant la Communauté européenne et notamment le Traité de Lisbonne. Pour une meilleure compréhension de ce progrès, il faut étudier ces nouveaux Traités pour connaître leurs innovations et les conséquences qu'elles pourraient comporter.

Dans un premier temps, il sera donc nécessaire d'étudier l'intervention étatique dans le domaine de la liberté religieuse (Premier paragraphe) avant de mettre l'accent sur les apports du Traité de Lisbonne (Deuxième paragraphe).

Premier paragraphe : L'intervention étatique dans le domaine de la liberté religieuse

La liberté religieuse a été reconnue, au niveau du droit européen, comme l'un des droits fondamentaux les plus importants. La Convention EDH a introduit pour la première fois la protection de la liberté religieuse au niveau régional dans son article 9, inspiré de l'article 18 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de l'ONU³³³ et renforcé par une procédure de contrôle juridictionnel sans équivalent à l'échelle mondiale, c'est la Cour européenne des Droits de l'Homme qui a la responsabilité de faire respecter la Convention EDH. A ce titre, en cas de violation des droits attribués aux minorités religieuses, les membres

332 Ivan BOEV, « Droit européen des minorités et évolution des principes généraux du droit international », 2003, pp. 2-3, disponible à l'adresse : http://www.esil-sedi.eu/fichiers/fr/Boev_739.pdf, page consultée le 15 février 2010.

333 Article 18 : « *Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seul ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites* ».

de ces minorités peuvent porter plainte devant la Cour EDH³³⁴. Cette Cour est l'organe clé de la protection des droits énoncés dans la Convention EDH.

Cette Convention confie en premier lieu à chacun des États membres le soin d'assurer la jouissance des droits et libertés qu'elle consacre. Grâce à leurs contacts directs et durables avec les citoyens de leur pays, les autorités de l'État se trouvent en principe mieux placées pour se prononcer sur le contenu précis de ces exigences comme sur la nécessité d'une restriction ou sanction destinée à y répondre. Dès lors, l'article 10§2 de la Convention EDH réserve aux États contractants une marge d'appréciation³³⁵. Il l'accorde à la fois au législateur national et aux organes étatiques, notamment judiciaires, appelés à interpréter et à appliquer les lois en vigueur. Cet article n'attribue pas pour autant aux États membres un pouvoir d'appréciation illimité. La marge nationale d'appréciation « *va donc de pair avec un contrôle européen. Celui-ci concerne à la fois la finalité de la mesure litigieuse et la légalité de l'ingérence* »³³⁶.

Concernant la pratique des religions, la manifestation d'une religion fait sortir la conviction du for interne pour lui donner une visibilité sociale et la traiter comme un fait social³³⁷. Elle la fait également, entrer dans l'esprit des plus jeunes³³⁸.

La manifestation de la religion est en principe libre et l'État ne peut pas intervenir pour l'entraver (A) sauf à quelques exceptions bien déterminées dans l'article 9§2 de la Convention EDH (B). La question qui se pose donc est de savoir où s'arrête la liberté de pratiquer une religion et où commence la protection de l'intérêt social ou des droits d'autrui.

334 L'article 34 de la Convention EDH prévoit que : « *La Cour peut être saisie d'une requête par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui se prétend victime d'une violation par l'une des Hautes Parties contractantes des droits reconnus dans la Convention ou ses Protocoles* ».

335 Article 10 : 1. *Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière(...)* 2. *L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.*

336 Cour EDH, requête n° 5493/72, « *Handyside c. Royaume-Uni* », arrêt du 7 décembre 1976, série A, n° 24, §§ 49-50.

337 Patrice ROLLAND, « *Ordre public et pratiques religieuses* », dans « *La protection internationale de la liberté religieuse* », Bruylant, Bruxelles, 2002, p. 246.

338 Cour EDH, requête n° 30814/06, « *Lautsi c. Italie* », arrêt du 3 novembre 2009, § 50.

A) Le libre exercice des religions

La liberté religieuse est reconnue en principe à toute personne sans aucune distinction. Cependant, une marge d'appréciation est reconnue aux États en matière religieuse.

1) Le principe

Le libre exercice des religions est l'élément de base de la liberté religieuse. Il n'est pas possible de parler d'une telle liberté si la pratique de la religion est inaccessible ou paralysée. L'État garantit, en principe, à toute personne le pouvoir de s'exprimer et de pratiquer librement sa foi, sans risque d'être empêchée, ni discriminée pour cette cause. A ce titre, l'article 9§1 de la Convention EDH dispose que : « *Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites* »³³⁹. Cette disposition protège avant tout le domaine des convictions personnelles et des croyances religieuses. Elle protège « *les actes de culte intimement liés à ces comportements, tels les actes de culte et de dévotion qui sont des aspects de la pratique d'une religion ou d'une conviction sous une forme généralement reconnue* »³⁴⁰.

Une étude approfondie de cet article fait apparaître plusieurs éléments. Le premier est propre à l'Homme et il s'exerce avant tout dans l'intimité de l'individu. Il reflète la liberté religieuse individuelle qui consiste à appartenir ou non à une religion, à la choisir librement ou à la refuser, voire à n'épouser aucune religion. C'est la liberté de pensée ou encore la liberté de conscience.

Le deuxième élément est le droit de manifester sa foi ou ses croyances individuellement ou collectivement, en public ou en privé. Il s'agit d'une liberté collective impliquant que le libre

339 *Op. cit.*, Convention EDH, article 9§1.

340 Jochen Abr FROWEIN, « La Convention européenne des droits de l'Homme : commentaire article par article », sous la direction de Louis-Edmond PETTITI, Emmanuel DECAUX et Pierre-Henri IMBERT, p. 355, *op. cit.*.

exercice du culte soit garanti. Cette liberté contient le droit de se regrouper pour exercer publiquement son culte, ce que l'on appelle la liberté des cultes, « *l'adhésion libre à une pratique collective, dont le culte constitue l'un des éléments* »³⁴¹.

Le troisième élément est, ensuite, celui du droit de changer de religion ou de conviction. A ce sujet, aucun groupe religieux n'a le droit de faire pression pour garder ses adhérents. En cas de refus d'une communauté religieuse de reconnaître à ses membres le droit de quitter cette institution, « *le droit étatique doit prévoir cette garantie* »³⁴².

Yadh BEN ACHOUR ajoute un quatrième élément relatif au rôle de la liberté religieuse dans la protection des croyants contre les atteintes qui peuvent provenir soit de l'autorité publique, soit des particuliers³⁴³.

De son côté, la Cour EDH a traité le sujet de la liberté religieuse dans plusieurs dizaines d'arrêts. L'apparition de cette liberté dans la jurisprudence de la Cour était le résultat d'un long processus. En effet, la protection de cette dernière a d'abord concerné des aspects individuels. Le premier arrêt en la matière est celui de l'affaire *Kokkinakis* en 1993. La Cour a jugé que la liberté religieuse relève, avant tout, du for intérieur, ce qui n'empêche pas de la manifester individuellement, en privé, ou de manière collective, en public³⁴⁴.

La Cour EDH a commencé à reconnaître la dimension collective de la liberté religieuse avec l'arrêt *Manoussakis* de 1996³⁴⁵ et l'arrêt *Kalaç* du 1^{er} juillet 1997. Dans ce dernier, la Cour a affirmé dans le paragraphe 27 que : « *si la liberté religieuse relève d'abord du for intérieur, elle implique également celle de manifester sa religion, non seulement de manière collective, en public et dans le cercle de ceux dont on partage la foi : on peut aussi s'en prévaloir individuellement et en privé* »³⁴⁶. Selon ces différents arrêts, la manifestation d'une religion peut se traduire par le culte. Dans ce cas, la manifestation implique toutes les obligations d'extériorisation de la conviction religieuse comme la prière, le pèlerinage ou toute autre

341 Jean MORANGE, « Droits de l'Homme et libertés publiques », 5^{ème} édition, PUF, Paris, 2000, p. 295.

342 *Op. cit.*, Jochen Abr FROWEIN, « La Convention européenne des Droits de l'Homme : commentaire article par article », sous la direction de Louis-Edmond PETTITI, Emmanuel DECAUX et Pierre-Henri IMBERT, p. 357.

343 Yadh BEN ACHOUR, « La Cour européenne des droits de l'Homme et la liberté de religion », éditions A. Pedone, Paris, 2005, p. 15.

344 Cour EDH, requête n° 14307/88, « Kokkinakis c. Grèce », arrêt du 19 avril 1993, série A 260-A, § 31.

345 Cour EDH, requête n° 18748/91, « Manoussakis et autres c. Grèce », arrêt du 26 septembre 1996, Recueil des arrêts et décisions de la Cour EDH 1996-IV.

346 Cour EDH, requête n° 20704/92, « Kalaç c. Turquie », arrêt du 1^{er} juillet 1997, Recueil des arrêts et décisions de la Cour EDH 1997-IV, § 27.

forme d'expression à caractère religieux. Mais la manifestation de religion peut aussi prendre la forme de certaines cérémonies et fêtes traditionnelles ou la forme d'un rite lié au culte comme l'abattage rituel. La manifestation d'une religion peut également être effectuée par l'instruction religieuse ou par la participation à la vie de la communauté religieuse³⁴⁷.

Mais qui doit déterminer si un acte motivé par une conviction religieuse constitue ou non une manifestation de la religion au sens de l'article 9 de la Convention EDH ? C'est l'individu et la communauté religieuse à laquelle il appartient qui doivent décider, en premier lieu, quelles pratiques relèvent de leurs convictions religieuses. C'est aussi, les scientifiques, les spécialistes d'histoire des religions qui peuvent jeter un regard extérieur et proposer des critères objectifs. Par contre, l'État ne doit pas intervenir à ce stade. L'État n'a pas le droit d'imposer un système précis d'organisation des religions car l'expression « *manifestar sa religion* » englobe non seulement le droit de la pratiquer mais également celui d'afficher une conviction athée ou indifférente vis-à-vis du religieux. A ce titre, il est important d'examiner la marge d'appréciation reconnue aux États en matière religieuse.

2) La marge d'appréciation reconnue aux États en matière religieuse

L'intervention de l'État dans la détermination des pratiques religieuses acceptables est toujours reçue avec la plus grande méfiance chez les juristes et même chez les juges de la Cour EDH³⁴⁸. C'est pourquoi, les États essaient toujours de garder leur neutralité religieuse qui les placent dans la position d'un arbitre. A ce titre, la jurisprudence de la Cour EDH a toujours admis les manifestations individuelles du culte sans aucune condition sauf celles prévues dans l'article 9§2 de la Convention. Autrement dit, si la neutralité impose à l'État une attitude non-discriminatoire sur le plan religieux ou une obligation d'abstention, elle lui impose aussi de ne pas dépasser certaines limites. Cela veut dire que l'État ne doit privilégier aucune option religieuse. Il veille notamment à ce que les différentes religions soient traitées sur un pied d'égalité et que chacun des membres de ces religions puisse pratiquer librement sa conviction sans aucune ingérence de la part des autorités publiques³⁴⁹. Toutefois, les États

347 *Idem*.

348 *Op. cit.*, Patrice ROLLAND, « Ordre public et pratiques religieuses », dans « La protection internationale de la liberté religieuse », p. 242.

349 *Op. cit.*, Jean-François RENUCCI, « L'article 9 de la Convention européenne des droits de l'Homme : la liberté de pensée, de conscience et de religion », p. 23.

peuvent prendre certaines mesures positives pour assumer, en pratique, cette égalité de traitement.

Pour délimiter l'étendue de la marge d'appréciation reconnue aux États, la Cour EDH a reconnu la nécessité de garantir un véritable pluralisme religieux, inhérent à la notion de société démocratique³⁵⁰. De ce point de vue, la Cour EDH a déclaré que dans une société démocratique, où plusieurs religions coexistent, il est indispensable de respecter les différentes religions et convictions et accepter l'idée que les individus puissent choisir librement leur religion. Les États doivent, donc, organiser l'exercice commun des cultes et protéger le pluralisme religieux : « *Dans une société démocratique, où plusieurs religions coexistent au sein d'une même population, il peut se révéler nécessaire d'assortir cette liberté de limitations propres à concilier les intérêts des divers groupes et à assurer le respect des convictions de chacun* »³⁵¹.

Autrement dit, la liberté religieuse est une liberté très large, c'est l'interprétation donnée par la Cour EDH qui précise que la liberté de pensée, de conscience et de religion « *figure, dans sa dimension religieuse, parmi les éléments les plus essentiels de l'identité des croyants et de leur conception de la vie, mais elle est aussi un bien précieux pour les athées, les agnostiques, les sceptiques ou les indifférents. Il y va du pluralisme - chèrement conquis au cours des siècles - consubstantiel à pareille société* »³⁵².

Dans l'arrêt *Hoffmann contre Autriche* de 1996, la Cour EDH a fait la distinction entre les religions reconnues et les religions non reconnues³⁵³. Elle est intervenue pour protéger les personnes appartenant à la deuxième catégorie. La Cour a alors condamné l'Autriche étant donné qu'elle ne reconnaît officiellement que certaines religions. Les personnes appartenant à ces religions « *officielles* » étaient les seules qui profitaient de la protection prévue par les lois autrichiennes. La Cour a signalé que : « *Dans la jouissance des droits et libertés reconnus par la Convention, l'article 14 interdit de traiter de manière différente, sauf justification objective et raisonnable, des personnes placées dans des situations comparables* »³⁵⁴.

La Cour EDH a d'ailleurs, critiqué, dans l'arrêt *Wingrove* de 1996, le droit anglais sur le blasphème qui ne traite pas à égalité les différentes religions pratiquées au Royaume-Uni car

350 *Idem*, p. 52.

351 *Op. cit.*, Cour EDH, requête n° 14307/88, « Kokkinakis c. Grèce », arrêt du 25 mai 1993, § 33.

352 *Idem*, § 31.

353 Cour EDH, requête n° 12875/87, « Hoffmann c. Autriche », arrêt du 23 juin 1993, A 255-C.

354 *Idem*, § 31.

il ne protège que la foi chrétienne. Toutefois, la Cour a refusé de se prononcer sur la compatibilité du droit anglais avec la Convention EDH³⁵⁵.

Par contre, la Cour EDH a considéré, dans l'arrêt *Buscarini contre Saint-Marin*, que l'État ne peut pas imposer certaines pratiques liées à une religion. La Cour a souligné que : « *le fait d'avoir imposé aux requérants le serment sur les Évangiles équivaut à l'obligation pour deux élus du peuple de faire allégeance à une religion donnée, ce qui n'est pas compatible avec l'article 9 de la Convention* »³⁵⁶.

La Cour EDH a souligné, d'ailleurs, que la vie en démocratie impose parfois de vivre sur la base de compromis entre majorité et minorité. Dans ce contexte, les minorités devraient accepter des restrictions dans l'exercice de leurs libertés lorsque l'intérêt général l'exige, et notamment lorsque la stabilité politique d'un État est en cause³⁵⁷.

Dans plusieurs arrêts concernant des minorités Tsiganes³⁵⁸, la Cour EDH a confirmé la jurisprudence *Buckley contre Royaume-Uni*³⁵⁹, notamment en ce qui concerne la marge d'appréciation importante accordée en principe aux autorités nationales, dans le choix et la mise en œuvre des politiques de planifications, et conclut que les faits pertinents ne révélaient aucune violation de l'article 8 de la Convention EDH : « *Les autorités nationales doivent bénéficier d'une grande marge d'appréciation car elles sont les mieux placées pour prendre des décisions* »³⁶⁰.

En ce qui concerne la liberté d'expression religieuse, l'État peut soit l'interdire, soit la protéger. La Cour EDH a eu l'occasion d'insister à plusieurs reprises sur le fait que les autorités étatiques disposent d'une marge d'appréciation plus grande pour justifier une ingérence dans l'exercice de la liberté d'expression en cas d'incitation à la violence contre un

355 Cour EDH, requête n° 17419/90, « *Wingrove c. Royaume-Uni* », arrêt du 25 novembre 1996, Recueil 1996-V, § 50.

356 Cour EDH, requête n° 24645/94, « *Buscarini et autres c. Saint-Marin* », arrêt du 18 décembre 1999, Recueil des arrêts et décisions 1999-I, § 39.

357 Florence BENOIT-ROHMER, « La Cour européenne des droits de l'Homme et la défense des droits des minorités nationales », RTDH, n° 51, juillet 2002, p. 583.

358 Cour EDH, requête n° 27238/95, « *Chapman c. Royaume-Uni* », arrêt du 18 janvier 2001, Recueil des arrêts et décisions 2001-I ; Cour EDH, requête n° 24882/94, « *Beard c. Royaume-Uni* », arrêt du 18 janvier 2001 ; Cour EDH, requête n° 24876/94, « *Coster c. Royaume-Uni* », arrêt du 18 janvier 2001 ; Cour EDH, requête n° 25289/94, « *Lee c. Royaume-Uni* », arrêt du 18 janvier 2001 et Cour EDH, requête n° 25154/94, « *Jane Smith c. Royaume-Uni* », arrêt du 18 janvier 2001.

359 Cour EDH, requête n° 20348/92, « *Buckley c. Royaume Unie* », arrêt du 25 septembre 1996, Recueil 1996-IV.

360 *Op. cit.*, Cour EDH, « *Chapman c. Royaume-Uni* », arrêt du 18 janvier 2001.

individu, une personnalité politique ou une partie de la population³⁶¹. Les autorités nationales doivent donc disposer d'une certaine marge d'appréciation pour déterminer l'existence et l'étendue de la nécessité de son ingérence pour garantir la paix religieuse. A ce sujet, un imam salafiste était poursuivi en France par le tribunal correctionnel de Lyon pour « *provocation non suivie d'effet à commettre une atteinte involontaire à l'intégrité physique d'une personne* ». La poursuite a commencé à cause d'un entretien accordé en avril 2004, à un mensuel lyonnais, dans lequel il était reporté avoir défendu la lapidation et le châtiment corporels à l'égard des femmes adultères³⁶².

En revanche, l'État doit également intervenir pour protéger les groupes religieux des actes ou propos qui peuvent porter atteinte aux convictions religieuses de ceux-ci. Selon la Cour EDH, un film peut être saisi et confisqué, s'il porte gravement et manifestement atteinte aux convictions religieuses d'un groupe de croyants³⁶³.

La Commission européenne des droits de l'Homme a également, précisé qu'un État peut refuser à un détenu bouddhiste l'autorisation de se laisser pousser la barbe et d'obtenir un chapelet pour des motifs nécessaires à la protection de l'ordre public au sens de l'article 9 paragraphe 2³⁶⁴.

De son côté, la Cour de justice des Communautés européennes a souligné depuis 1975 que : « *La justification de mesures destinées à sauvegarder l'ordre public doit être appréciée au regard de toutes règles de droit communautaire ayant pour objet, d'une part, de limiter l'appréciation discrétionnaire des États membres en la matière et, d'autre part, de garantir la défense des droits des personnes soumises, de ce chef, à des mesures restrictives* »³⁶⁵.

En tout état de cause, la liberté de conscience ne pose pas de problèmes particuliers parce qu'elle est normalement un fait intérieur qui ne cause de dommage à autrui et par conséquent, aucune restriction ne peut être admise à l'encontre de cette liberté. Les vrais problèmes se

361 Voir à ce sujet les arrêts de la Cour EDH dans les affaires : Cour EDH, requête n° 22678/93, « *Incal c. Turquie* », arrêt du 9 juin 1998, § 48, Recueil 1998-IV ; Cour EDH, requête n° 26682/95, « *Sürek c. Turquie (n° 1)* », arrêt du 8 juillet 1999, Recueil des arrêts et décisions 1999-IV, § 61 et Cour EDH, requêtes n° 28635/95 ; 30171/96 ; 34535/97, « *Ibrahim Aksoy c. Turquie* », arrêt du 10 octobre 2000, § 52.

362 Sophie LANDRIN, « *L'imam Bouziane relaxé pour ses propos sur le châtiment des femmes infidèles* », Le Monde, le 23 juin 2005, p. 12.

363 Cour EDH, requête n° 13470/87, « *Otto-Preminger c. Autriche* », arrêt du 20 septembre 1994, A 295-A, § 50.

364 Commission EDH, requête n° E 1753/63, « *X. c. Autriche* », décision du 15 février 1965, Annuaire de la Convention européenne des droits de l'Homme, tome 8, p. 185.

365 *Op. cit.*, Cour de justice des Communautés européennes, affaire n° 36-75, « *Roland Rutili c. ministre de l'intérieur* ».

posent et les limites apparaissent sur le plan des manifestations de la liberté religieuse. Ces différentes manifestations pourraient être délimitées au niveau de l'étendue ou de la durée.

B) Les restrictions à la liberté de manifestation de la religion

La manifestation de la liberté religieuse n'est pas sans limites. Elle est, en effet, soumise à certaines restrictions prévues dans l'article 9§2 de la Convention EDH³⁶⁶. Cet article a prévu des restrictions à la manifestation de la liberté religieuse mais à certaines conditions : « *La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui* »³⁶⁷.

L'analyse de cet article montre que l'État a le droit de restreindre l'exercice de la liberté religieuse pour des raisons légitimes et d'imposer certaines limitations. Cette idée a été exprimée, d'abord, par la Commission EDH dans plusieurs décisions³⁶⁸. La Cour EDH a, ensuite, confirmé cette idée dans l'arrêt *Manoussakis contre Grèce* : « *la Cour reconnaît que les États disposent du pouvoir de contrôler si un mouvement ou une association poursuit, à des fins prétendument religieuses, des activités nuisibles à la population* »³⁶⁹. La Cour EDH a estimé que l'existence d'un système d'autorisation qui impose des conditions rigides ou prohibitives à l'exercice de certains cultes, viole l'article 9 de la Convention EDH. La Cour a aussi soutenu que la liberté des cultes est un fait actif et extérieur qui se traduit par des actes. A ce titre, l'article 9 de la Convention EDH « *ne protège pas n'importe quel acte motivé ou inspiré par une religion ou conviction* »³⁷⁰. Il s'agit là d'actes au sens externe lesquels peuvent gêner autrui dans la mesure où aucune liberté ne saurait être totale.

366 Certains auteurs font la distinction entre restrictions et dérogations, voir Frédéric SUDRE, « Droit international et européen des droits de l'Homme », Presses universitaires de France (PUF), 6ème édition, Paris, 2003, p. 138, et entre restrictions, dérogations et exceptions, voir Mireille DELMAS-MARTY, « Raisonner la raison d'État : vers une Europe des droits de l'Homme », PUF, Paris, 1989.

367 *Op. cit.*, Convention EDH, article 9§2.

368 Voir à ce sujet les décisions de la Commission EDH : requête n° 12587/86, « Chapel c. Royaume-Uni », décision du 14 juillet 1987, D.R. 53, p. 248 ; requête n° 7992/77, « X c. Royaume-Uni », décision du 12 juillet 1978, D.R. 14, p. 234 ; et requête n° 8231/78, « X c. Royaume-Uni », décision du 6 mars 1982, D.R. 28, p. 5.

369 *Op. cit.*, Cour EDH, requête n° 18748/91, « Manoussakis c. Grèce », arrêt du 26 septembre 1996, § 40.

370 *Op. cit.*, Cour EDH, requête n° 20704/92, « Kalaç c. Turquie », arrêt du 1^{er} juillet 1997, § 27.

Les restrictions énoncées ne touchent, par conséquent, pas la liberté de pensée, de conscience et de religion, mais elles concernent la liberté de manifester la religion à condition que ces restrictions soient prévues par une loi (1) et qu'elles constituent des mesures nécessaires (2) dans une société démocratique (3). La restriction doit aussi être proportionnée au trouble qu'elle prétend combattre (4).

1) Être prévues par la loi

Cette condition implique que les restrictions à l'exercice de la liberté religieuse doivent être connues à l'avance, accessibles au public et réglementées par le droit positif de l'État.

La notion de loi a été interprétée au sens large par la Cour EDH. Il s'agit de toutes les lois en vigueur dans les États membres, quelque soient leurs natures : législatives, réglementaires ou jurisprudentielles, y compris les conventions internationales ratifiées par l'État³⁷¹. A ce sujet, le vice-président de la Cour EDH a déclaré devant la Commission Stasi, en ce qui concerne le problème du voile islamique à l'école, que selon l'article 9 de la Convention EDH, « *la limitation de l'exercice de la liberté religieuse ne pouvait être opérée que sur la base d'une législation, et sûrement pas sur celle d'un règlement intérieur* »³⁷².

La Cour EDH a, également décidé que la loi doit être accessible et prévisible. A cet égard, la Cour a énoncé dans l'arrêt *Sunday Times contre Royaume-Uni*, que l'expression « *prévue par la loi* » impliquait que celle-ci soit suffisamment accessible et devait répondre à l'exigence de prévisibilité³⁷³.

La Cour a ajouté que les gens doivent accéder facilement au texte de la loi qui doit être clair et précis. De ce point de vue, la Cour a considéré, dans l'affaire *Poltoratski* de 2003, qu'il y avait une violation de la Convention EDH étant donné que : « *les conditions de détention des condamnés à mort étaient régies par l'instruction dont les dispositions, à en juger par les extraits produits par le Gouvernement, ne reconnaissaient pas aux condamnés à mort le droit*

371 *Op. cit.*, Jean-François RENUCCI, « L'article 9 de la Convention européenne des droits de l'Homme : la liberté de pensée, de conscience et de religion », p. 45.

372 Cité dans un rapport d'activité du Sénat français de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes, « Refuser le grignotage de la mixité », n° 263, session ordinaire de 2003-2004, p. 93, disponible à l'adresse : <http://www.senat.fr/rap/r03-263/r03-2631.pdf>, page consultée le 2 février 2010.

373 Cour EDH, requête n° 6538/74, « *Sunday Times c. Royaume-Uni* (n° 1) », arrêt du 26 avril 1979, § 49, A 30.

de rencontrer un prêtre ». La Cour a déjà jugé que l'instruction ne satisfaisait pas aux conditions requises pour être qualifiée de « loi » au sens de l'article 8§2 de la Convention EDH³⁷⁴.

La Cour a précisé, dans un autre arrêt, que le niveau de précision de la loi interne « *dépend dans une large mesure du contenu de l'instrument en question, du domaine qu'il est censé couvrir et du nombre et du statut de ceux à qui il est adressé* »³⁷⁵.

La Cour a jugé que les législations internes ne doivent pas accorder à l'État un pouvoir d'appréciation illimité car cela ne répond pas aux exigences de précision et de prévisibilité. La Cour a alors estimé que « *l'ingérence dans l'organisation interne de la communauté musulmane et dans la liberté de religion des requérants n'était pas prévue par la loi, en ce qu'elle était arbitraire et se fondait sur des dispositions légales accordant à l'exécutif un pouvoir d'appréciation illimité, et ne répondait pas aux exigences de précision et de prévisibilité* »³⁷⁶.

Cette exigence de clarté et de prévisibilité de la loi a été rappelée dans un arrêt de la Cour EDH en 2009. La Cour a souligné que les dispositions pertinentes de la loi bulgare de 2002 sur les communautés religieuses ont été formulées avec une fausse apparence de neutralité et que les tribunaux et les autorités pénales n'ont pas de base claire pour identifier les représentants de l'Église³⁷⁷. La Cour a aussi considéré que ces dispositions ne répondent pas aux normes de la Convention EDH sur la qualité de la loi, dans la mesure où elles ont méconnu le fait que l'Église orthodoxe bulgare a été profondément divisée, ce qui a conduit à une interprétation arbitraire de la question de la représentation légale de l'Église. La Cour a ajouté que l'introduction de cette loi dans un moment de profonde division pour forcer les croyants à accepter une direction unique contre leur volonté est incompatible avec l'article 9 de la Convention EDH³⁷⁸.

374 Cour EDH, requête n° 38812/97, « Poltoratski c. Ukraine », arrêt du 29 avril 2003, § 168, Recueil des arrêts et décisions 2003-V.

375 Cour EDH, requête n° 25594/94, « Hashman et Harrup c. Royaume-Uni », arrêt du 25 novembre 1999, § 31, Recueil des arrêts et décisions 1999-VIII.

376 Cour EDH, requête n° 30985/96, « Hassan et Tchaouch c. Bulgarie », arrêt du 26 octobre 2000, § 86, Recueil des arrêts et décisions 2000-XI.

377 Cour EDH, requêtes n° 412/03 ; 35677/04, « Holy Synod of the Bulgarian Orthodox church and others v. Bulgaria », arrêt du 22 janvier 2009, § 157.

378 *Idem*.

2) Avoir un but légitime

Pour que les restrictions à l'exercice de la liberté religieuse soient acceptées, elles doivent être nécessaires. Pour cela, elles doivent avoir un but légitime. Cette exigence a été signalée par la Cour EDH dans l'arrêt *Silver contre Royaume-Uni* qui dispose que : « *nécessaire dans une société démocratique signifie que pour se concilier avec la Convention, l'ingérence doit notamment correspondre à un besoin impérieux et être proportionnée au but légitime poursuivi* »³⁷⁹.

La Convention EDH a cité cinq éléments susceptibles de justifier des restrictions. Ces éléments sont : la sécurité publique, la protection de l'ordre, de la santé, de la morale publics, ainsi que des droits et libertés d'autrui. Elle estime que : « *Si l'adjectif nécessaire n'est pas synonyme d'indispensable ou de strictement nécessaire comme dans d'autres articles de la Convention, il n'a pas non plus la souplesse de terme tels qu'admissible, normal, utile ou opportune* »³⁸⁰. Il implique l'existence « *d'un besoin social impérieux* » de recourir à l'ingérence considérée³⁸¹.

En ce qui concerne la protection de la sécurité publique ou de l'ordre public et selon la Convention EDH, l'ordre public est le motif général qui justifie les ingérences de l'État dans un droit garanti. La Cour EDH a jugé légitime l'ingérence de l'État lorsque la liberté de religion est invoquée abusivement pour refuser des contraintes inhérentes à la vie en société telles que le refus de payer l'impôt pour des raisons religieuses³⁸², le refus de payer des cotisations au régime d'assurance vieillesse en raison de ses convictions religieuses³⁸³ et l'obligation pour les prisonniers de mettre les vêtements pénitentiaires et de se raser la barbe en dépit de leurs convictions religieuses³⁸⁴.

379 Cour EDH, requêtes n° 5947/72 ; 6205/73 ; 7052/75 ; 7061/75 ; 7107/75 ; 7113/75 ; 7136/75, « *Silver et autres c. Royaume-Uni* », arrêt du 25 mars 1983, § 97, Série A, n° 61.

380 Sylvie PEYROU-PISTOULET, « *L'affaire Otto-Preminger Institut : la liberté d'expression vue de Strasbourg, censure ou laxisme ?* », *Revue française de droit administratif (RFDA)*, n° 6, novembre-décembre, 1995, p. 1193.

381 *Op. cit.*, Cour EDH, requête n° 5493/72, « *Handyside c. Royaume-Uni* », arrêt du 7 décembre 1976, § 48.

382 Commission EDH, requête n° 10358/83, « *C. c. Royaume-Uni* », décision du 15 décembre 1983, D.R. 37, p. 142.

383 Commission EDH, requête n° 1497/62, « *Église réformée c. Pays-Bas* », décision du 14 décembre 1962, *Annuaire Cour EDH* 5, 1962, p. 287.

384 *Op. cit.*, Commission EDH, requête n° 8231/78, « *X. c. Royaume-Uni* », décision du 6 mars 1982, p. 5.

La Commission EDH a validé les mesures prises par les autorités de l'État à l'encontre d'une manifestation religieuse qui consiste à faire un défilé dans un lieu public. Elle a jugé que : « *la liberté de religion s'efface derrière la liberté de réunion pacifique* »³⁸⁵. Cela signifie que la manifestation religieuse et l'article 9 de la Convention EDH ne sont pas en cause ici, mais simplement la liberté de réunion pacifique dans un lieu public.

Par contre, la Cour EDH a considéré, dans une affaire contre la Russie, que le refus de donner à une minorité religieuse l'autorisation d'organiser un service de culte dans le parc municipal constitue une violation de l'article 11 de la Convention EDH à la lumière de l'article 9³⁸⁶. La Cour a souligné que l'exercice des droits de la Convention par un groupe de minorités ne peut être subordonné à son acceptation par la majorité car cela est incompatible avec les valeurs de la Convention EDH³⁸⁷.

La Commission EDH a validé, d'ailleurs, le licenciement du requérant, de l'académie militaire, pour avoir participé à des mouvements intégristes islamiques. La Commission a considéré que : « *la discipline militaire implique, par nature, la possibilité d'apporter certaines limitations aux droits et libertés des membres des forces armées qui ne peuvent être imposées aux civils. Ces limitations peuvent comporter également un devoir pour le personnel militaire de renoncer à s'engager dans le mouvement de fondamentalisme islamique, qui a pour but et pour plan d'action d'assurer la prééminence des règles religieuses* »³⁸⁸.

La Cour EDH a considéré, en outre, que l'obligation de présenter une photo d'identité avec tête nue est légitime pour effectuer des contrôles qui sont nécessaires à la sécurité publique au sens de l'article 9§2 de la Convention. La Cour a alors déclaré que : « *la photographie d'identité avec « tête nue », apposée sur le permis de conduire, est nécessaire aux autorités chargées de la sécurité publique et de la protection de l'ordre public, notamment dans le cadre de contrôles effectués en relation avec les dispositions du Code de la route, pour identifier le conducteur et s'assurer de son droit à conduire le véhicule concerné. De tels contrôles sont nécessaires à la sécurité publique au sens de l'article 9§2 de la*

385 Commission EDH, requête n° 10126/82, « Plattform Artze für der Leben c. Autriche », décision du 17 octobre 1985, D.R. 44, p. 65.

386 Cour EDH, requête n° 10519/03, « Barankevitch c. Russie », arrêt du 26 juillet 2007, Section I, n° 99, p. 28.
387 *Idem*, § 31.

388 Commission EDH, requête n° 14524/89, « Yanasik c. Turquie », décision du 6 janvier 1993, D.R. 74, p. 14.

Convention »³⁸⁹.

La Cour EDH a, également considéré comme légitime, la décision des autorités turques d'interdire et de dissoudre le parti islamique *Rafah*, en raison de l'incompatibilité des valeurs annoncées par les responsables de ce parti, qui visent à établir la *Charia*, avec les principes de la Convention EDH³⁹⁰.

En ce qui concerne la protection de la santé publique, la liberté de manifester une religion n'est pas légitime si elle porte atteinte à l'intégrité physique de la personne³⁹¹. C'est pourquoi, la Cour EDH a estimé que le refus, par une mère adepte des Témoins de Jéhovah, de laisser ses enfants bénéficier de transfusions sanguines pourrait mettre en danger la vie de ces enfants et pouvait justifier une ingérence de l'État dans la liberté de manifester la religion de Témoins de Jéhovah sans aller jusqu'à refuser à la mère la garde de ses enfants³⁹².

Le respect de la santé publique peut impliquer, aussi, la vaccination obligatoire quelle que soit la religion ou la conviction personnelle des individus³⁹³. La protection de la santé est, également considérée légitime pour refuser le port du turban par les Sikhs au détriment de l'obligation de porter un casque. La Commission EDH a précisé que : « *Dans le cas où une religion prescrit à ses fidèles le port du turban, l'obligation faite aux motocyclistes de porter un casque peut être considérée comme justifiée aux termes de l'article 9, par. 2* »³⁹⁴.

La Cour EDH a également considéré comme légitime pour des raisons de la santé publique, la décision de refus d'accorder à une association religieuse, l'autorisation nécessaire pour faire l'abattement rituel au nom des obligations religieuses de ses membres. La Cour a estimé : « *qu'il est dans l'intérêt général d'éviter des abattages sauvages, effectués dans des conditions d'hygiène douteuses, et qu'il est donc préférable, si abattage rituel il y a, que celui-ci soit pratiqué dans des abattoirs contrôlés par l'autorité publique* »³⁹⁵.

389 Cour EDH, requête n° 24479/07, « Shingara Mann Singh c. France », décision sur le recevabilité du 13 novembre 2008.

390 Cour EDH, requêtes n° 41340/98, 41342/98, 41343/98, 41344/98, « *Refah Partisi* (Parti de la prospérité) et autres c. Turquie », arrêt du 13 février 2003, § 125, Recueil des arrêts et décisions 2003-II.

391 Régis DE GOUTTES, « Les discriminations religieuses et la Convention européenne des droits de l'Homme », dans « La liberté religieuse et la Convention européenne des droits de l'Homme », sous la direction de Thierry MASSIS, p. 87, *op. cit.*

392 *Op. cit.*, Cour EDH, requête n° 12875/87, « Hoffman c. Autriche », arrêt du 23 juin 1993, §§ 33-34.

393 Commission EDH, requête n° 26536/95, « Carlo Boffa et 13 autres c. Saint Marin », décision du 15 janvier 1998.

394 *Op. cit.*, Commission EDH, requête n° 7992/77, « X. c. Royaume-Uni », décision du 12 juillet 1978, D.R. 14, p. 234.

395 *Op. cit.*, Cour EDH, requête n° 27417/95, « *Cha'are Shalom Ve Tsedek* c. France », arrêt du 27 juin 2000, § 77.

D'un autre côté, le respect des droits d'autrui est un principe fondamental qui permet de limiter la liberté de religion. Le respect des autres religions implique que les adeptes des différentes convictions religieuses aient le même droit d'exprimer leurs convictions et de les manifester. En appliquant ce principe d'égalité, la Commission EDH a annoncé que la réglementation interne dans une université laïque peut soumettre la liberté des étudiants de manifester leur religion à des limitations destinées à assurer la mixité des étudiants appartenant à des convictions différentes. Il s'agit en particulier de protéger la minorité non-croyante contre les pressions que la majorité religieuse du pays peut exercer sur elle³⁹⁶.

Mais la protection des libertés d'autrui peut aussi justifier, selon la Cour, des ingérences ou des discriminations qui viennent protéger une religion contre des attaques abusives³⁹⁷. A titre d'exemple, la Cour EDH a jugé que les restrictions qui visent à protéger le droit des citoyens de ne pas être insultés dans leurs sentiments religieux par l'expression publique des vues d'autres personnes, poursuivaient un but légitime au regard de l'article 10§2 de la Convention EDH³⁹⁸.

Y a-t-il une définition de la démocratie européenne qui guiderait la lecture des arrêts de la Cour EDH ?

3) Être nécessaires dans une société démocratique

Les restrictions à l'exercice de la liberté religieuse doivent être introduites dans une société démocratique. C'est une condition nécessaire pour que ces mesures soient légitimes. Une société démocratique est le garant de l'exercice de la liberté religieuse. C'est la position de la Cour EDH qui considère que « *La liberté de pensée, de conscience et de religion énoncée et protégée par l'article 9 de la Convention est l'une des assises d'une société démocratique* »³⁹⁹.

Les juges européens ont souligné que : « *dans une société démocratique, où plusieurs religions coexistent au sein d'une même population, il peut se révéler nécessaire d'assortir cette liberté de limitations propres à concilier les intérêts des divers groupes et à assurer le*

396 Commission EDH, requête n° 16278/90, « Karaduman c. Turquie », décision du 3 mai 1993, D.R. 74, p. 93.

397 *Op. cit.*, Régis DE GOUTTES, « Les discriminations religieuses et la Convention européenne des droits de l'Homme », p. 88.

398 *Op. cit.*, Cour EDH, « Otto-Preminger-Institut c. Autriche », arrêt du 20 septembre 1994, § 48.

399 *Op. cit.*, Cour EDH, requête n° 14307/88, « Kokkinakis c. Grèce », arrêt du 25 mai 1993, § 31.

respect des convictions de chacun »⁴⁰⁰. De ce point de vue, la Commission EDH a considéré que la décision d'une institution carcérale de saisir et de censurer un livre religieux ou philosophique qui contient une explication détaillée sur certains arts martiaux qui peuvent être dangereux, est nécessaire dans une société démocratique, à la protection des droits et libertés d'autrui⁴⁰¹.

La Cour EDH a analysé le concept d'une société démocratique dans l'affaire *Refah Partisi et autres contre Turquie* du 31 juillet 2001⁴⁰². Elle a déclaré que : « *La démocratie suppose de donner un rôle au peuple. Seules peuvent être investis des pouvoirs et de l'autorité de l'État des institutions créées par et pour le peuple ; les lois doivent être interprétées et appliquées par un pouvoir judiciaire indépendant. Il n'y a pas de démocratie lorsque la population d'un État, même majoritairement, renonce à ses pouvoirs législatifs et judiciaires au profit d'une entité qui n'est pas responsable devant le peuple qu'elle gouverne, que cette entité soit laïque ou religieuse* »⁴⁰³.

La Cour EDH a précisé les caractéristiques d'une société démocratique dans son arrêt *Handyside* de 1976. Elle a déclaré que les éléments constitutifs d'une société démocratique étaient : « *Le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture* »⁴⁰⁴. A ce sujet, la Cour a précisé dans l'arrêt *Young, James et Webster* du 13 août 1981 que « *la démocratie ne se ramène pas à la suprématie constante de l'opinion d'une majorité, elle commande un équilibre qui assure aux minorités un juste traitement et qui évite tout abus d'une position dominante* »⁴⁰⁵. Elle a confirmé ce principe dans un autre arrêt contre la Russie : « *la démocratie ne signifie pas simplement que l'opinion de la majorité doit toujours prévaloir : un équilibre doit être atteint, qui garantit le traitement équitable et approprié de minorités et d'éviter tout abus de position dominante* »⁴⁰⁶.

400 *Op. cit.*, Cour EDH, requête n° 45701/99, « Église métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldavie », arrêt du 13 décembre 2001, § 115.

401 Commission EDH, requête n° 6886/75, « X. c. Royaume-Uni », décision du 18 mai 1976, D.R. 5, p. 100.

402 *Op. cit.*, Cour EDH, requêtes n° 41340/98, 41342/98, 41343/98, 41344/98, « *Refah Partisi* (Parti de la prospérité) et autres c. Turquie », arrêt du 13 février 2003.

403 *Idem*, § 43.

404 *Op. cit.*, Cour EDH, requête n° 5493/72, « *Handyside c. Royaume-Uni* », arrêt du 7 décembre 1976, § 49.

405 Cour EDH, requête n° 7601/76 ; 7806/77, « *Young, James et Webster c. Royaume-Uni* », arrêt du 13 août 1981, § 63, A 44.

406 *Op. cit.*, Cour EDH, requête n° 10519/03, « *Barankevitch c. Russie* », arrêt du 26 juillet 2007, § 30.

Certains estiment que la Cour EDH a édifié un modèle européen de société démocratique⁴⁰⁷. Ce modèle est construit à partir de principes fondamentaux tels que le principe de non-discrimination, le principe de respect de la dignité humaine, le principe de la prééminence du droit, et le principe du pluralisme⁴⁰⁸.

4) La restriction doit être proportionnée au but poursuivi

Une autre condition nécessaire pour l'applicabilité des restrictions mentionnées à l'article 9§2 de la Convention EDH est que la restriction doit être proportionnée au but poursuivi. Cette condition de proportionnalité implique la réalisation d'un équilibre entre les différents intérêts en présence⁴⁰⁹. A ce titre, le Conseil fédéral suisse a considéré que l'initiative populaire qui vise à interdire la construction des minarets de mosquées en suisse, est incompatible avec plusieurs droits fondamentaux consacrés par la Convention EDH et par le Pacte de l'ONU relatif aux droits civils et politiques. Le Conseil a notamment mentionné la violation de la liberté religieuse des musulmans car une interdiction générale de construire des minarets ne permet pas un examen de la proportionnalité dans chaque cas⁴¹⁰.

La Cour EDH s'est prononcée sur cette condition de proportionnalité à plusieurs reprises. Elle a notamment estimé que la sanction prise contre des officiers adeptes de l'Église pentecôtiste ayant utilisé leur autorité pour pratiquer le prosélytisme envers leurs soldats qui étaient obligés de se subordonner à leurs supérieurs, était proportionnée⁴¹¹.

407 Voir la thèse de Florence JACQUEMOT, « Le standard européen de société démocratique », Faculté de droit de Montpellier, Collection Thèses, n° 4, 2006.

408 Frédéric SUDRE, « L'interprétation dynamique de la Cour européenne des droits de l'Homme », Paris, Palais du Luxembourg les 29 et 30 septembre 2006, disponible à l'adresse : http://www.senat.fr/colloques/office_du_juge/office_du_juge11.html#fnref306, page consultée le 1^{er} février 2010.

409 *Op. cit.*, Jean-François RENUCCI, « L'article 9 de la Convention européenne des droits de l'Homme : la liberté de pensée, de conscience et de religion », p. 49.

410 « Le Conseil fédéral s'oppose à l'interdiction de construire des minarets », Communiqués du Département fédéral de justice et police (DFJP), le 27 août 2008, disponible à l'adresse : <http://www.ejpd.admin.ch/ejpd/fr/home/dokumentation/mi/2008/2008-08-27.html>, page consultée le 18 mars 2009 ; voir aussi au sujet du référendum sur les minarets, « Les Suisses s'opposent à la future construction de minarets dans le pays », le 29 novembre 2009, disponible à l'adresse : http://www.aidh.org/Actualite/Act_2009/info_ch02.htm, page consultée le 12 février 2010.

411 Cour EDH, requêtes n° 23372/94 ; 26377/94 ; 26378/94, « Larissis et autres c. Grèce », arrêt du 24 février 1998, §§ 54-60, Recueil 1998-I.

La Cour EDH a toujours refusé l'ingérence de l'État dans l'organisation interne des églises et des lieux de culte. Toutefois, la Cour a validé cette intervention qu'elle considère comme proportionnée si elle vise de concilier les intérêts des différentes communautés religieuses pour leur permettre de pratiquer paisiblement leurs religions⁴¹².

La Cour EDH a confirmé, dans sa décision dans l'affaire *Karaduman contre Turquie*, sa position concernant l'interdiction de porter le voile islamique par une enseignante pendant le service⁴¹³. La Cour a notamment souligné « *l'importance du respect de la neutralité de l'enseignement dans les établissements d'enseignement public et de la marge d'appréciation laissée aux États contractants en ce qui concerne la réglementation des obligations des enseignants de l'enseignement public, suivant les niveaux de celui-ci* »⁴¹⁴. De son côté, la Commission EDH a considéré également comme proportionnée l'interdiction de porter le voile islamique sur une photo d'identité⁴¹⁵.

Dans un autre arrêt, la Cour EDH a déclaré qu'il n'y avait pas de violation de l'article 9 de la Convention EDH lorsque les autorités étatiques refusent de dispenser des enfants d'assister à un enseignement intégrant l'éducation sexuelle⁴¹⁶.

La Cour a également jugé que les règles d'organisation des établissements d'enseignement peuvent indirectement entraver la pratique d'une religion. A ce titre, le calendrier scolaire ne respecte pas toujours les obligations religieuses des enfants qui appartiennent aux religions minoritaires. Toutefois, la Cour a jugé que le refus des autorités luxembourgeoises d'accorder une dispense générale des cours tous les samedis pour un enfant à la demande de ses parents adeptes de l'Église adventiste, n'était pas disproportionné en raison de la nécessité de garder un rythme scolaire normal et de sauvegarder le droit à l'instruction de l'enfant. La Cour a déclaré que : « *lorsqu'au lieu de le conforter, le droit des parents au respect de leurs convictions religieuses entre en conflits avec le droit de l'enfant à l'instruction, les intérêts de*

412 *Op. cit.*, Cour EDH, requête n° 27417/95, « *Cha'are Shalom Ve Tsedek c. France* », arrêt du 27 juin 2000, § 84.

413 Voir aussi au même sujet : Cour EDH, requête n° 42393/98, « *Dahlab c. Suisse* », décision du 15 février 2001, Recueil des arrêts et décisions 2001-V ; Cour EDH, requête n° 44774/98, « *Leyla Şahin c. Turquie* », arrêt du 10 novembre 2005, Recueil des arrêts et décisions 2005-XI, et Cour EDH, requête n° 26625/02, « *Köse et autres c. Turquie* », décision du 24 janvier 2006, Recueil des arrêts et décisions 2006-II.

414 Cour EDH, requête n° 41296/04, « *Karaduman c. Turquie* », décision du 3 avril 2007.

415 *Op. cit.*, Commission EDH, requête n° 8810/03, « *Karaduman c. Turquie* », décision du 3 mai 1993, p. 93.

416 Cour EDH, requêtes n° 5095/71, 5920/72, 5926/72, « *Kjeldsen, Madsen et Pedersen c. Danemark* », arrêt du 7 décembre 1976, A 23.

l'enfant priment »⁴¹⁷.

La Cour EDH a jugé, d'ailleurs, proportionnée la condamnation des pharmaciens pour refus de vente des pilules contraceptives alors qu'ils estiment qu'il s'agit là d'une manifestation de leur liberté de religion reconnue à l'article 9 de Convention EDH. La Cour a souligné que la manifestation de telles convictions pouvant s'exercer de multiples manières hors de la sphère professionnelle⁴¹⁸.

Dès lors, malgré la place accordée à la liberté religieuse dans le droit européen, la protection des minorités religieuses en tant que telles reste insuffisante. Les pays de l'Union européenne ont essayé d'apporter plus de protection de ces minorités par l'introduction des droits des personnes appartenant à des minorités au sein du Traité de Lisbonne de 2007.

Deuxième paragraphe : Les apports du Traité de Lisbonne

L'adoption du traité par les pays de l'Union européenne le 13 décembre 2007 est apparue comme une solution pour sortir du blocage institutionnel suite au refus du Traité établissant une Constitution pour l'Europe de 2004, par la France et les Pays-Bas⁴¹⁹. Ce nouveau traité a repris la plupart des dispositions du Traité établissant une Constitution pour l'Europe, mais avec une simplification pour permettre son ratification. L'une de ces nouvelles dispositions est le respect des droits des personnes appartenant à des minorités.

Cependant, ce traité ne va pas abroger les traités antérieurs. Il va seulement apporter des modifications à la fois au Traité sur la Communauté européenne et au Traité sur l'Union européenne.

Ce traité marque, de l'avis général, un net progrès par rapport aux actuels traités et il engendre des conséquences considérables pour les citoyens de l'Union européenne comme pour les États membres. L'une de ces contributions est la Charte des droits fondamentaux qui doit acquérir une force juridique contraignante pour les Institutions de l'UE et pour les États membres sauf le Royaume-Uni et la Pologne qui vont bénéficier d'une dérogation à son

417 Cour EDH, requête n° 44888/98, « Martins Casimiro et L. Cerveira Ferreira c. Luxembourg », décision du 27 avril 1999.

418 Cour EDH, requête n° 49853/99, « Bruno Pichon et Marie-Line Sajous c. France », décision du 2 octobre 2001, Recueil des arrêts et décisions 2001-X.

419 *Op. cit.*, « Traité de Lisbonne, version consolidée du Traité sur l'Union européenne ».

application par le Protocole n° 30 annexé au Traité de Lisbonne⁴²⁰. L'article 1§1 de ce protocole dispose que : « *La Charte n'étend pas la faculté de la Cour de justice de l'Union européenne, ou de toute juridiction de la Pologne ou du Royaume-Uni, d'estimer que les lois, règlements ou dispositions, pratiques ou action administratives de la Pologne ou du Royaume-Uni sont incompatibles avec les droits, les libertés et les principes fondamentaux qu'elle réaffirme* ». Le professeur PECHEUL pense que ce paragraphe signifie, *a contrario* que la Charte des droits fondamentaux s'étend bien aux autres États membres⁴²¹.

Dans tous les cas, cette Charte fait désormais, incontestablement partie du droit européen. Elle devient juridiquement contraignante aussi bien pour les Institutions de l'Union européenne que pour les États membres⁴²².

Une autre contribution du nouveau traité est l'acquisition de la personnalité juridique par l'Union européenne. A ce titre, l'Union européenne peut adhérer aux traités internationaux notamment à la Convention EDH ce qui donne, en conséquence, une valeur juridique aux libertés fondamentales annoncées dans la Convention y compris la liberté religieuse⁴²³. A cet égard, la Commission européenne a proposé en mars 2010, « *des directives de négociation en vue de l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'Homme* »⁴²⁴. La Commission a indiqué que cette adhésion « *introduira un contrôle juridictionnel externe en matière de protection des droits fondamentaux dans l'Union européenne. Elle rendra la Cour européenne des droits de l'Homme de Strasbourg compétente pour réexaminer les actes des institutions, organes et agences de l'UE, y compris les arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne, afin de garantir le respect de la convention européenne des droits de l'Homme* »⁴²⁵.

420 Protocole n° 30 sur l'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne à la Pologne et au Royaume-Uni, dans l'annexe du Traité de Lisbonne, document 6655/1/08 REV 1, p. 399.

421 Armel PECHEUL, « Le Traité de Lisbonne, 13 décembre 2007 : la Constitution malgré nous ? », éditions Cujas, 2008, p. 104.

422 Voir les « Versions consolidées du Traité sur l'Union européenne et du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne », Conseil de l'Union européenne, Bruxelles, le 30 avril 2008, 6655/1/08 REV 1, article 6§1.

423 *Idem*, Conseil de l'Union européenne, « Versions consolidées du Traité sur l'Union européenne et du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne », article 6§2.

424 « Commission européenne renforce le système de protection des droits fondamentaux de l'UE », Bruxelles, le 17 mars 2010, réf. IP/10/291, disponible à l'adresse : <http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/10/291&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=en>, page consultée le 24 mars 2010.

425 *Idem*.

L'un des droits de l'Homme qui profite de la protection du nouveau traité est le respect des droits des personnes appartenant à des minorités (A). Mais les États membres ont refusé toute référence religieuse dans le texte du traité (B)

A) L'insertion des droits des minorités dans le Traité de Lisbonne

L'analyse du texte du Traité de Lisbonne va permettre de montrer la reconnaissance des droits des minorités par ce nouveau traité (1) et de souligner la place accordée à ces droits parmi les autres droits de l'Union (2).

1) La reconnaissance des droits des minorités dans le nouveau traité

Le Traité de Lisbonne a introduit les droits des personnes appartenant à des minorités dans son article 2 concernant les valeurs de l'Union européenne. Cet article énonce les valeurs sur lesquelles l'Union est fondée et que ses États membres doivent respecter et promouvoir : « *L'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'Homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités. Ces valeurs sont communes aux États membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes* »⁴²⁶.

L'article 49 du traité considère que le respect de ces valeurs et l'engagement de les promouvoir en commun est l'une des conditions d'adhésion à l'Union.

Comme tous les traités précédents, la référence aux droits des minorités était absente du texte initial de la Constitution européenne. Mais elle a été rajoutée plus tard à la demande de la Hongrie qui compte un nombre élevé de hongrois vivant dans des pays voisins⁴²⁷. Deux

⁴²⁶ Cet article est la reprise de l'ancien article 6 TUE, dans sa version de Traité de Maastricht, qui fondait l'Union sur le respect de la démocratie (art. 6 §1 TUE) et des droits de l'Homme (6§2 TUE) ; voir également les arrêts CJCE, n° 11-70, « *Internationale Handelsgesellschaft mbH c. Einfuhr-und Vorratsstelle für Getreide und Futtermittel Einfuhr* », arrêt du 17 décembre 1970, Recueil de la jurisprudence de la Cour, 1970, p. 1125, et affaire Nold, n° 4-73, arrêt du 14 mai 1974, Recueil de la Jurisprudence de la Cour, 1974, n° I, p. 491.

⁴²⁷ François-Xavier PRIOLLAUD et David SIRITZKY, « La Constitution européenne : texte et commentaires », La Documentation française, Paris, 2005, p. 36.

tendances se sont opposées au sein de la deuxième Convention⁴²⁸ qui a fondé le texte de la Constitution : celle des États favorables à la reconnaissance d'un statut des minorités nationales comme les pays du nord et du centre de l'Europe, et celle des États dits méditerranéens qui s'opposèrent à toute reconnaissance d'un statut minoritaire⁴²⁹ tel que l'Espagne et la France qui se sont rangées à la seconde mouvance.

L'Espagne a désiré éviter la reconnaissance officielle des minorités nationales qui peuvent soutenir et accélérer les tendances séparatistes. La France a contesté la reconnaissance des droits collectifs à quelque groupe que ce soit, qui est contraire au principe constitutionnel d'indivisibilité de la République⁴³⁰. A ce titre, le Conseil constitutionnel français a essayé, dans sa décision du 19 novembre 2004, de donner une interprétation réservée de l'article I-2 du Traité établissant une Constitution pour l'Europe et notamment en ce qui concerne les minorités⁴³¹. Dans cette affaire, le Président de la République française a saisi la Cour constitutionnelle pour demander si l'autorisation de ratifier le Traité établissant une Constitution pour l'Europe devait être précédée d'une révision de la Constitution.

Le Conseil constitutionnel a considéré que les articles 1^{er} à 3 de la Constitution française qui s'opposent à ce que soient reconnus des droits collectifs à quelque groupe que ce soit, défini par une communauté d'origine, de culture ou de croyance, sont respectés par le Traité constitutionnel dans la mesure où, d'une part, la Charte des droits fondamentaux reconnaît des droits fondamentaux tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États-membres et, d'autre part, ces droits doivent être interprétés en harmonie avec lesdites traditions en vertu de l'article 112 du traité constitutionnel inclus dans ladite Charte⁴³². Le

428 Les États membres du Conseil de l'Europe ont décidé lors du Conseil européen de Laeken (décembre 2001) de confier à une « Convention » le soin de préparer une constitution pour l'Europe. Cette convention qui a travaillé entre février 2002 et juillet 2003 a rassemblé les représentants des gouvernements et des parlements des États membres, des représentants des États candidats et des représentants des Institutions européennes. Au total 105 membres et autant de suppléants, issus de toutes les sensibilités politiques, dont les travaux ont été placés sous la présidence de M. Valéry GISCARD D'ESTAING, voir « La Déclaration de Laeken du 15 décembre 2001 sur l'avenir de l'Union européenne », dans « Conclusions de la Présidence, Laeken, les 14 et 15 décembre 2001 », document SN 300/1/01 REV 1, disponible à l'adresse : http://ue.eu.int/ueDocs/cms_Data/docs/pressdata/fr/ec/68779.pdf, page consultée le 24 mars 2010.

429 *Op. cit.*, Anne-Marie LE POURHIET, « Constitution européenne : des droits fondamentaux contraires aux droits de l'Homme », Observatoire du communautarisme, le 19 avril 2005.

430 Voir l'ouvrage de François-Xavier PRIOLLAUD et David SIRITZKY, « Le Traité de Lisbonne : commentaire, article par article, des nouveaux traités européens (TUE- TFUE) », La Documentation française, Paris, 2008, p. 33 ; voir surtout les décisions du Conseil constitutionnel qui fondent l'indivisibilité de la République (par exemple : « Charte européenne des langues régionales ou minoritaires », décision n° 99-412 DC du 15 juin 1999, JORF du 18 juin 1999, p. 8964, Recueil, p. 71).

431 Conseil constitutionnel français, « Traité établissant une Constitution pour l'Europe », décision n° 2004-505 DC du 19 novembre 2004, JORF du 24 novembre 2004, p. 19885.

432 *Idem*, §§ 16-17.

Conseil a souligné que « *si le premier paragraphe de l'article II-70 reconnaît le droit à chacun, individuellement ou collectivement, de manifester, par ses pratiques, sa conviction religieuse en public, les explications du Présidium précisent que le droit garanti par cet article a le même sens et la même portée que celui garanti par l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales* ». Le Conseil a ajouté que la Cour EDH « *a pris acte de la valeur du principe de laïcité reconnu par plusieurs traditions constitutionnelles nationales et qu'elle laisse aux États une large marge d'appréciation pour définir les mesures les plus appropriées, compte tenu de leurs traditions nationales, afin de concilier la liberté de culte avec le principe de laïcité* »⁴³³.

Cependant, les droits des personnes appartenant à des minorités n'ont pas du tout été réglés dans la Charte des droits fondamentaux à laquelle le Conseil constitutionnel fait allusion mais dans les dispositions relatives aux valeurs de l'Union. L'article 112, qui concerne exclusivement l'interprétation de la Charte, ne s'applique donc pas aux droits des minorités qui ne font pas partie des droits fondamentaux mais sont compris dans les valeurs de l'Union⁴³⁴.

En effet, le débat construit autour de l'insertion des droits des minorités au sein de la Constitution et puis au sein du Traité de Lisbonne, a confirmé l'idée de la vulnérabilité de la question des minorités qui souffrent toujours d'un manque d'intérêt. Cependant, le texte final du Traité de Lisbonne a consacré les droits des minorités parmi les valeurs de l'Union⁴³⁵. Cette classification est justifiée par la position de certains pays comme la France et l'Espagne qui veulent éviter de voir se développer chez eux des problèmes similaires à ceux que connaissent les pays d'Europe centrale et orientale. C'est l'avis de Guy BRAIBANT qui pense que la gravité des problèmes rencontrés dans les pays de l'Est de l'Europe et notamment par la Hongrie, la Roumanie et l'ex-Yougoslavie ne doit pas conduire à les étendre à des pays ou régions où ils ne se manifestent pas et qu'on ne peut donc pas imposer un modèle officiel et général à des pays aussi différents que ceux qui composent l'Europe⁴³⁶.

433 *Idem*, § 18.

434 Sous la direction d'Olivier GOHIN et Armel PECHEUL, « La nouvelle Union européenne : approches critiques de la Constitution européenne », François-Xavier DE GUIBERT, Office d'édition Impression librairie, Paris, 2005, pp. 135-136.

435 Voir l'ouvrage de Jean-Luc SAURON, « Comprendre le Traité de Lisbonne : texte consolidé intégral des traités, explications et commentaires », Gualino éditeur, Paris, 2008, p. 29.

436 *Op. cit.*, Guy BRAIBANT, « La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne : témoignage et commentaire », Le Seuil, 2001, p. 157.

Il semble qu'un droit européen des minorités est en cours de formation. L'objet de ce droit est de construire les principes d'un ordre européen commun des minorités qui permet de passer vers des droits communs des minorités⁴³⁷. Ces droits ne sont plus considérés comme spéciaux, ils découlent de principes universels. Le respect des minorités religieuses dans les pays de l'Union européenne ainsi que le respect des droits et des traditions des États membres et la convergence dans le traitement des minorités religieuses en Europe, sont autant d'éléments qui confirment ce passage. La protection même des minorités est tournée vers l'avenir pour contribuer à la construction européenne. L'existence des minorités dans les pays de l'Union n'est plus perçue comme un fait étranger. Ces minorités contribuent, avec la majorité, à construire l'identité et l'unité de l'Europe.

Qu'en est-il maintenant de la place accordée aux droits des minorités parmi les droits de l'Union ?

2) La place accordée aux droits des minorités parmi les droits de l'Union

La reconnaissance des droits des personnes appartenant à des minorités dans le texte du Traité de Lisbonne a fait de ces droits une partie intégrante des droits de l'Union européenne, qui doivent être respectés par les États membres au même titre que les autres règles de droit communautaire.

Ces droits de l'Union européenne ont, généralement, la primauté sur les droits nationaux. Mais le Traité de Lisbonne a reconnu discrètement ce principe de primauté pour éviter les réactions de refus semblables à celles provoquées par la reconnaissance explicite de ce principe par le Traité établissant une Constitution pour l'Europe⁴³⁸.

Toutefois, ce principe de primauté est annoncé explicitement par la Déclaration n° 17 annexée au traité qui indique que : « *La Conférence rappelle que, selon une jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne, les traités et le droit adopté par l'Union sur la base des traités priment le droit des États membres, dans les conditions définies par ladite*

437 *Op. cit.*, Ivan BOEV, « Le règlement européen des problèmes minoritaires en Europe de l'Est : formation d'un *corpus juris* relatif aux minorités et institutionnalisation de ses mécanismes d'application », Thèse de droit, pp. 757-758.

438 *Op. cit.*, Armel PECHEUL, « Le Traité de Lisbonne 13 décembre 2007 : la Constitution malgré nous ? », p. 93.

jurisprudence »⁴³⁹. Il est aussi confirmé par l'avis du service juridique du Conseil du 22 juin 2007 qui dispose que : « *Il découle de la jurisprudence de la Cour de justice que la primauté du droit communautaire est un principe fondamental dudit droit. Selon la Cour, ce principe est inhérent à la nature particulière de la Communauté européenne. À l'époque du premier arrêt de cette jurisprudence constante (arrêt du 15 juillet 1964 rendu dans l'affaire 6/64, Costa contre ENEL 1), la primauté n'était pas mentionnée dans le traité. Tel est toujours le cas actuellement. Le fait que le principe de primauté ne soit pas inscrit dans le futur traité ne modifiera en rien l'existence de ce principe ni la jurisprudence en vigueur de la Cour de justice* »⁴⁴⁰.

Il résulte de ce qui précède que toutes les autorités étatiques qu'elles soient administratives, législatives, juridictionnelles et même constitutionnelles, doivent écarter toute règle de droit national qui s'oppose au plein effet du droit communautaire. Autrement dit, aucune disposition constitutionnelle, même expresse, ne pourrait plus faire obstacle à la transposition d'une loi-cadre européenne quel que soit le sujet⁴⁴¹.

Ce principe de primauté du droit européen n'est pas nouveau. La jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes a établi, depuis longtemps, la supériorité du droit communautaire sur un texte interne quel qu'il soit, y compris lorsqu'il est de nature constitutionnelle⁴⁴². Cela a commencé avec l'arrêt *Costa contre Enel* du 15 juillet 1964⁴⁴³. La CJCE a, de plus, pris l'habitude de qualifier le Traité de Rome instituant la Communauté européenne de « *Charte constitutionnelle de base* »⁴⁴⁴.

Dans son arrêt dans l'affaire *Tanja Kreil* du 11 janvier 2000, la CJCE a souligné que même les décisions nationales qui visent à assurer la sécurité intérieure et extérieure d'un État membre,

439 Déclaration n° 17 relative à la primauté, dans « Versions consolidées du Traité sur l'Union européenne et du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne », p. 437, *op. cit.*.

440 « Avis du Service juridique du Conseil du 22 juin 2007 sur la primauté », dans l'acte final du Conférence des représentants des gouvernements des États membres, Bruxelles, le 3 décembre 2007, CIG 15/07, p. 20, disponible à l'adresse : <http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cmsUpload/cg00015.fr07.pdf>, page consultée le 31 mai 2010.

441 *Op. cit.*, sous la direction d'Olivier GOHIN et Armel PECHEUL, « La nouvelle Union européenne : approches critiques de la Constitution européenne », p. 23.

442 Cour de justice des Communautés européennes (CJCE), affaire n° 11-70, « *Internationale Handelsgesellschaft mbH c. Einfuhr-und Vorratsstelle für Getreide und Futtermittel Einfuhr* », arrêt du 17 décembre 1970, *op. cit.* ; CJCE, affaire n° 48- 71, « *Commission c. Italie* », arrêt du 13 juillet 1972, Recueil de jurisprudence 1972, p. 533 et CJCE, affaire C-348/89, « *Mecanarte* », arrêt du du 27 juin 1991, Recueil de jurisprudence 1991, p. I-3277.

443 CJCE, affaire 6/64, « *Costa c. Enel* », arrêt du 15 juillet 1964, Recueil de jurisprudence, p. 1141.

444 CJCE, affaire 294/83, Parti écologiste « *les Verts* », arrêt du 23 avril 1986, Recueil de jurisprudence, p. 1339.

ne doivent pas échapper totalement à l'application du droit communautaire⁴⁴⁵. La CJCE a ajouté qu'il n'existerait pas « *une réserve générale, inhérente au traité, excluant du champ d'application du droit communautaire toute mesure prise au titre de la sécurité publique* », car « *l'existence d'une telle réserve, en dehors des conditions spécifiques des dispositions du traité, risquerait de porter atteinte au caractère contraignant et à l'application uniforme du droit communautaire* »⁴⁴⁶.

Dans son arrêt dans l'affaire *Simmenthal* de 1978, la CJCE a considéré que la primauté du droit communautaire a une valeur absolue qui oblige les États à appliquer intégralement la norme communautaire⁴⁴⁷. La Cour a aussi ajouté que la primauté du droit communautaire implique que : « *les règles du droit communautaire doivent déployer la plénitude de leurs effets, d'une manière uniforme dans tous les États membres, à partir de leurs entrées en vigueur et pendant toute la durée de leur validité* »⁴⁴⁸.

Cette même Cour n'a pas hésité à sanctionner les États qui refuseraient de s'incliner devant la suprématie constitutionnelle du droit communautaire. Cette règle est applicable même dans le cas où la violation du droit communautaire émane d'une Cour suprême⁴⁴⁹.

Les États membres de l'Union européenne peuvent, par ailleurs, être poursuivis devant la Cour de l'Union européenne⁴⁵⁰, soit par les autres États ou par les Institutions communautaires, pour un manquement à leurs obligations en vertu du droit communautaire⁴⁵¹. La Cour dispose d'un large pouvoir pour examiner la légalité des actes des Institutions communautaires ou entre la communauté et les États membres. A cet égard, son rôle se rapproche à celui d'une Cour constitutionnelle⁴⁵².

Il ressort de ce qui précède que la ratification du Traité de Lisbonne par les États membres de l'Union européenne aura consacré la suprématie du droit communautaire sur toutes les normes

445 CJCE, affaire C-285/98, « Tanja Kreil », arrêt du 11 janvier 2000, § 15, Recueil de jurisprudence 2000, p. I-69.

446 *Idem*, § 16.

447 CJCE, affaire n° 106/77, « Simmenthal », arrêt du 9 mars 1978, Recueil de jurisprudence 1978, p. 629.

448 *Idem*, § 14.

449 CJCE, affaire C-129/00, « Commission c. Italie », arrêt du 9 décembre 2003, Journal officiel de l'Union européenne, C 21/2 du 24 janvier 2004, et CJCE, affaire C-224/01, « Köbler », arrêt du 30 septembre 2003, Recueil de jurisprudence 2003, p. I-10239.

450 Selon le Traité de Lisbonne, cette cour doit remplacer la Cour de justice des Communautés européennes.

451 *Op. cit.*, Conseil de l'Union européenne, « Versions consolidées du Traité sur l'Union européenne et du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne », articles 258-259.

452 Rodriguez IGLESIAS, le Président de la Cour de justice des Communautés européennes dans : « Les religions dans le droit communautaire », actes du colloque, Luxembourg/ Trèves, 21-22 novembre 1996, Bruylant, 1998, pp. 5-6.

internes. Les États membres qui refusent encore de reconnaître les droits énoncés dans le traité dans leurs propres systèmes juridiques seraient obligés non seulement de les respecter mais également d'aménager leur lois de façon à les adapter aux normes européennes. Mais, il n'est pas sûr que l'insertion des droits des personnes appartenant à des minorités au sein du Traité sur l'Union européenne, soit suffisante pour faire accepter l'idée de droits des minorités énoncée dans l'article 2 du Traité. En effet, rien ne garantit que la Commission européenne proposera des lois européennes visant à respecter ces droits.

Dans l'attente de la transformation de ces dispositions en mesures politiques, ce sont, alors, toujours les lois nationales qui gèrent la question des minorités. Il faut donc attendre les effets pratiques de la mise en œuvre du nouveau traité pour savoir si ce nouveau système va permettre enfin la reconnaissance effective des droits des minorités et notamment religieuses.

Qu'en est-il maintenant de la question de la référence à Dieu et à l'héritage chrétien de l'Europe dans le nouveau traité ? Cette référence a-t-elle sa place au sein du Traité de Lisbonne ?

B) Le refus de toute référence religieuse dans le Traité de Lisbonne

La question d'une référence aux valeurs ou à l'origine religieuse, notamment chrétienne, de l'Europe a été déjà un élément de polémique dans les négociations menées par la Convention mise en place en 1999 pour élaborer la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. A l'époque, la France a précisé qu'elle refuserait de signer la Charte si la référence à l'héritage religieux était maintenue. C'est pourquoi, le texte final a remplacé « *l'héritage religieux* » par « *le patrimoine spirituel* »⁴⁵³.

Ce même débat sur l'héritage religieux a recommencé, lors des travaux préparatoires pour élaborer une Constitution pour l'Europe, puis tout au long du processus de rédaction du Traité de Lisbonne, avant d'arriver à un texte acceptable par tous les membres de la Convention intergouvernementale chargée de l'élaboration de la Constitution (CIG), grâce à la référence aux « *héritages culturels, religieux et humanistes* »⁴⁵⁴.

453 *Op. cit.*, François-Xavier PRIOLLAUD et David SIRITZKY, « Le Traité de Lisbonne : textes et commentaires article par article des nouveaux traités européens (TUE- TFUE) », p. 26.

454 Voir la Conférence intergouvernementale 2003/2004 (CIG), disponible à l'adresse : http://europa.eu/scadplus/cig2004/debates2_fr.htm, page consultée le 2 février 2010.

Dans certains pays, la Constitution nationale contient traditionnellement une référence à Dieu comme en Irlande⁴⁵⁵. Lors de l'élaboration et de la négociation du texte de la Constitution pour l'Europe, le Vatican et certains gouvernements (italien, lituanien, maltais, polonais, portugais, tchèque et slovaque) ont déclaré qu'ils souhaitaient l'inclusion dans la Constitution d'une référence à Dieu ou à la tradition chrétienne de l'Union⁴⁵⁶. La Pologne a souhaité l'inscription de cette référence à l'exemple de sa propre Constitution du 2 avril 1997 qui énonce que « *tous les citoyens de la République, autant ceux qui croient en Dieu, source de la vérité, de la justice, de la bonté et de la beauté, que ceux qui ne partagent pas cette foi et qui puisent ces valeurs universelles dans d'autres sources [sont] égaux en droits et en devoirs envers la Pologne* »⁴⁵⁷.

À l'opposé, les défenseurs de la laïcité de l'État et de sa neutralité vis-à-vis des différentes religions ne souhaitaient pas qu'une religion particulière soit citée dans le texte de la Constitution européenne. Une majorité des membres chargés de l'élaboration du projet de Constitution pour l'Europe a estimé qu'une mention des valeurs religieuses n'avait pas sa place dans la Constitution, et ce d'autant que la Charte des droits fondamentaux comporte déjà des dispositions garantissant la liberté de culte. L'intégration de la Charte dans la Constitution leur confère désormais une pleine valeur juridique⁴⁵⁸. A ce titre, certains conventionnels français ont souligné que l'insertion d'une référence religieuse dans le corps de la Constitution de l'Union européenne est manifestement contraire aux dispositions de l'article 1^{er} de la Constitution française de 1958⁴⁵⁹. D'autres ont estimé qu'il faut accepter et reconnaître l'influence des héritages religieux, sur l'identité profonde de l'Europe, sans que cela entraîne en quoi que ce soit une position privilégiée pour telle ou telle croyance⁴⁶⁰. Ils ajoutent que : « *dans son pluralisme, la dimension religieuse des héritages européens pourrait constituer un des aspects d'un « modèle européen de laïcité » fait de séparation du politique du religieux,*

455 Constitution du 1^{er} juillet 1937 : « *Au nom de la Très Sainte Trinité, de laquelle découle toute autorité et à laquelle toutes les actions des hommes et des États doivent se conformer, comme notre but suprême* ».

456 Étienne DE PONCINS, « Le Traité de Lisbonne en 27 clés », éditions Lignes de Repères, Paris, 2008, p. 90.

457 Le préambule de la Constitution polonaise du 2 avril 1997.

458 *Op. cit.*, François-Xavier PRIOLLAUD et David SIRITZKY, « La Constitution européenne : textes et commentaires », p. 27.

459 Assemblée nationale, le Rapport d'information n° 1710 déposé par la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne sur la Constitution européenne, le 1^{er} juillet 2004, disponible à l'adresse : <http://www.assembleenationale.fr/12/europe/rap-info/i1710.asp>, page consultée le 12 février 2010.

460 Sénat français, Débat de la Convention des 27 et 28 février 2003, Intervention de M. Hubert HAENEL, membre titulaire de la Convention, « Quelle place pour la question religieuse dans la Constitution ? », disponible à l'adresse : http://www.senat.fr/europe/convention_2002/haenel27022002.pdf, page consultée le 21 mars 2009.

de garantie de la liberté de conscience, mais aussi de reconnaissance du fait religieux dans l'esprit de favoriser le dialogue, le respect mutuel, l'effort de connaissance réciproque »⁴⁶¹.

Les Églises des pays de l'Est ont, de leurs côtés, affirmé que la religion et donc la foi en Dieu ont permis de résister aux régimes communistes. C'est pourquoi, la référence à Dieu leur paraît indispensable pour se protéger d'un retour à un système autocratique. Cependant, la doctrine a estimé, qu'en réalité, nommer Dieu ne protège ni du totalitarisme ni de l'intolérance ni de la violence⁴⁶².

Il s'avère qu'en l'absence de consensus sur cette question et malgré les demandes répétées, le Traité de Lisbonne ne contient finalement aucune référence à une religion particulière : « *S'inspirant des héritages culturels, religieux et humanistes de l'Europe, à partir desquels se sont développées les valeurs universelles qui constituent les droits inviolables et inaliénables de la personne humaine, ainsi que la liberté, la démocratie, l'égalité et l'État de droit* »⁴⁶³.

Le professeur Rostane MEHDI estime que le refus de l'inscription d'une référence à la religion repose sur des raisons historiques, philosophiques et juridiques⁴⁶⁴. L'histoire sanglante des guerres de religions en Europe a laissé des traces et donc « *l'élément religieux ne constituerait pas un élément identitaire de l'Union européenne* »⁴⁶⁵. A ce titre, il faut constater que les traités actuels ne font jamais de référence au fait religieux en général ou à une religion en particulier. Selon le professeur Rostane MEHDI, cette omission volontaire atteste le souci d'exclure un fait religieux qui était à l'origine de nombreux conflits qui ont marqué l'histoire européenne⁴⁶⁶. Il est d'ailleurs constant dans l'histoire de l'Europe que l'emploi des religions a plus souvent compté au nombre des facteurs tragiques de division que d'unification⁴⁶⁷.

461 Sénat français, contribution de M. Hubert HAENEL, à la Convention européenne sur « L'identité européenne », Contribution 152, Paris, le 22 novembre 2002, doc. CONV 429/02, disponible à l'adresse : http://www.senat.fr/europe/convention_2002/HaenelIdentite25112002.pdf, page consultée le 21 mars 2009.

462 Ignace BERTEN, « Europe, Constitution européenne et religions », La Revue théologique de Louvain, décembre 2004, disponible à l'adresse : http://biblio.domuni.org/articleshum/europe/constitution_religion.htm, page consultée le 2 février 2010.

463 Préambule de la Constitution européenne.

464 Rostane MEHDI, « L'Union européenne et le fait religieux : éléments du débat constitutionnel », Revue française de droit constitutionnel (RFDC), n° 54, 2003, p. 234.

465 Jacques FLOCH, « Pour une Constitution européenne qui reconnaît la laïcité », contribution n° 256, doc. Conv. 577/03, Bruxelles, le 25 février 2003, disponible à l'adresse : http://register.consilium.europa.eu/pdf/pt/03/cv00/cv00577_pt03.pdf, page consultée le 9 juin 2010.

466 *Op. cit.*, Rostane MEHDI, « L'Union européenne et le fait religieux : éléments du débat constitutionnel », Revue française de droit constitutionnel (RFDC), n° 54, 2003, p. 234.

467 *Op. cit.*, Jacques FLOCH, « Pour une Constitution européenne qui reconnaît la laïcité », contribution n° 256, doc. Conv. 577/03, Bruxelles, le 25 février 2003.

Ensuite, il existe aujourd'hui dans l'Union européenne des citoyens de différentes nationalités, provenances, langues, races et religions. La référence à quelques religions seulement sans prendre en considération les autres convictions religieuses des Européens serait préjudiciable et injuste envers les personnes appartenant à d'autres religions comme les musulmans et aux personnes qui ne croient pas en Dieu⁴⁶⁸.

Malgré l'absence de la référence à une religion dans le Préambule du Traité de Lisbonne, l'octroi d'une force juridique à la Charte des droits fondamentaux qui contient déjà des dispositions garantissant la liberté religieuse, va intensifier l'entrée de nombreuses références à la religion dans le droit européen⁴⁶⁹.

Il faut noter que les églises et les communautés religieuses ont gardé leurs statuts dont ils bénéficient en vertu du droit interne des États membres. Le Traité de Lisbonne a garanti le respect des Églises et des associations religieuses dans l'article 17 du TFUE. Cet article impose à l'Union l'obligation de maintenir un dialogue ouvert, transparent et régulier avec les Églises et les associations religieuses, tout comme avec la société civile. Il indique que : « *1. L'Union respecte et ne préjuge pas du statut dont bénéficient, en vertu du droit national, les Églises et les associations ou communautés religieuses dans les États membres. 2. L'Union respecte également le statut des organisations philosophiques et non-confessionnelles. 3. Reconnaissant leur identité et leur contribution spécifique, l'Union maintient un dialogue ouvert, transparent et régulier, avec ces églises et organisations* »⁴⁷⁰.

Certains pensent que le terme « *église* » qui est utilisé dans cet article ne concerne que les chrétiens et que le traité contient implicitement une référence à l'héritage chrétien comme source de l'intégration européenne⁴⁷¹. Ils ajoutent que les mots « *reconnaissant leur identité et leur contribution spécifique* » ont l'objectif d'écarter les Églises qui auraient des finalités douteuses⁴⁷².

La Fédération humaniste européenne et certains groupes catholiques avaient signé une pétition qui demande la suppression de cet article dans le projet de la Constitution

468 Voir « Respect des principes de liberté religieuse et de laïcité de l'État », Bruxelles, le 26 février 2003, Conv. 587/03, p. 2, disponible à l'adresse : http://register.consilium.europa.eu/pdf/fr/03/cv00/cv00587_fr03.pdf, page consultée le 9 juin 2010.

469 Voir notamment les articles 10, 21 et 22 de la Charte.

470 *Op. cit.*, Conseil de l'Union européenne, « Versions consolidées du Traité sur l'Union européenne et du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne », article 17.

471 *Op. cit.*, Étienne DE PONCINS, « Le Traité de Lisbonne en 27 clés », p. 91.

472 *Idem*, p. 92.

européenne. Ils ont estimé que cet article reconnaîtrait aux églises et plus spécifiquement à l'Église catholique le droit de faire prévaloir leurs opinions religieuses et qu'il pourrait institutionnaliser un droit d'ingérence des églises dans les Institutions de l'Union en des matières relevant des choix individuels⁴⁷³.

Malgré tout, cet article a pris sa place dans le Traité de Lisbonne qui a laissé une certaine marge d'appréciation pour les États membres pour gérer les affaires des communautés religieuses sur leurs territoires.

⁴⁷³ *Op. cit.*, « La proposition de résolution pour le respect des principes de liberté religieuse et de laïcité de l'État dans la future constitution européenne ».

Deuxième chapitre

La diversité des sources nationales de la protection des droits des minorités religieuses

La protection des droits des minorités est une nécessité pour les pays de l'Europe pour préserver la diversité culturelle du continent. C'est en même temps nécessaire pour les minorités qui ont besoin d'une protection juridique qui leur permette de s'intégrer dans la société européenne⁴⁷⁴.

Mais les sources nationales de la protection des droits des minorités religieuses sont différentes d'un pays à l'autre. Certains pays de l'UE refusent d'accepter l'idée de l'existence des droits des minorités et n'acceptent de parler que des droits des personnes appartenant à des minorités. Ce refus empêche la protection des groupes minoritaires en tant que tels.

L'acquisition des droits des minorités au niveau national, dépend principalement des structures juridiques disponibles pour les communautés religieuses concernées afin d'organiser leurs affaires internes et de les préserver des ingérences illégales de l'extérieur. Une étude comparative des droits internes montre que les lois nationales, régissant les communautés religieuses, visaient plus souvent le contrôle de l'organisation concernée que l'exercice de la liberté religieuse. Les cadres juridiques nationaux existants sont très différents. Pour comprendre cette diversité des systèmes, il faudrait regarder les différences considérables entre les pays, en termes d'histoire, de tradition et de culture.

La première section sera, donc, consacrée aux éléments qui contribuent à la diversité des systèmes de protection des minorités dans les pays de l'Union européenne (Première section) et la deuxième section va étudier les modalités de l'expression de cette diversité (Deuxième section).

⁴⁷⁴ Géza HERCZEGH, « Aperçu des problèmes juridiques du droit des minorités », dans « L'unité et la diversité de l'Europe : les droits des minorités, les exemples belges et hongrois », Bruylant, Bruxelles, 2003, p. 88.

Section première : Facteurs de la diversité

Les croyances religieuses sont toujours présentes dans l'espace public européen. La manifestation de ces croyances posent encore des problèmes dans la plupart des pays de l'Union européenne et notamment lorsqu'il s'agit de la manifestation de la religion musulmane⁴⁷⁵.

Cependant, les relations entre les religions et les États européens se développent positivement. La diversité des types de relations apparaît immédiatement⁴⁷⁶. La spécificité de chaque pays impose les solutions à trouver aux problèmes nouveaux posés par les relations entre les religions et les États. Mais, une analyse profonde montre que les pays européens partagent des valeurs communes qui vont au-delà de leurs différences.

L'aspect le plus vital de la liberté religieuse concerne la possibilité offerte aux communautés religieuses, d'acquérir et de préserver un statut d'entité légale, qui leur permette par la suite de pratiquer leurs rites religieux et de se doter d'une structure d'organisation. Tous les États européens disposent, au niveau interne, de lois et de législations nationales concernant l'enregistrement, la reconnaissance et la coexistence de communautés ou d'associations religieuses et c'est l'État qui doit réglementer la place des religions et fixer les règles juridiques applicables et ses limites. C'est pourquoi, il convient de s'interroger sur le statut légal des minorités religieuses dans les différents pays de l'UE (Premier paragraphe) et les relations qu'entretiennent chaque pays avec les communautés religieuses (Deuxième paragraphe).

Premier paragraphe : La reconnaissance d'un statut aux minorités religieuses

Les règles juridiques établies par les Institutions de l'Union européenne ne contestent pas le fait religieux, mais celles-ci n'ont pas compétence en la matière⁴⁷⁷. Ce sont les droits

475 La polémique sur le port du voile est le meilleur exemple.

476 Pour les différents types de relation entre les religions et les États, voir l'ouvrage : « Religions et laïcité dans l'Europe des douze », sous la direction de Jean BAUBEROT, Syros, Paris, 1994.

477 Voir à ce sujet l'article de Rostane MEHDI, « L'Union européenne et le fait religieux : éléments du débat constitutionnel », RFDC, n° 54, 2003, pp. 227-248, *op. cit.*.

nationaux qui ont la compétence dans le domaine de la reconnaissance d'un statut aux cultes⁴⁷⁸. Cette reconnaissance implique de faciliter leurs organisations et leurs modes de soutien par rapport à toute autre organisation humaine. Les États membres sont, toutefois obligés de respecter les droits et libertés reconnus dans la Convention européenne des droits de l'Homme notamment la liberté de pensée, de croyance et de conscience qui doit être garantie à tous les adeptes des différents cultes dans les limites de l'article 9§2 de la Convention EDH.

Or, comme il a été précédemment affirmé, la liberté religieuse comprend deux aspects : individuel et collectif. L'aspect collectif de la liberté religieuse est relatif à l'organisation des groupes religieux et toutes les autres formes d'expression religieuse organisée. Le respect de la liberté religieuse suppose que l'État assure le droit des groupes religieux de s'organiser librement (A) et qu'il protège l'autonomie de ces groupes (B).

A) La reconnaissance du droit de constituer une organisation religieuse

Toutes les communautés religieuses ont le droit de former une organisation religieuse et le droit de choisir le type d'organisation le plus adapté à chaque groupe. Mais ces droits doivent être protégés par des dispositions juridiques. Pour cela, les groupes religieux doivent avoir accès à un type juridique d'organisation qui leur permette de défendre leurs intérêts. Ce statut qui est issu des Constitutions ou des lois nationales, doit leur garantir une complète indépendance à l'égard de l'État. A ce titre, les groupes religieux s'organisent librement, disposent de ressources financières propres et doivent être exemptés de toute ingérence illégale des autorités publiques dans leurs affaires internes.

Pour constituer une organisation religieuse reconnue juridiquement par l'État, la tendance des groupes religieux dans les pays de l'Union européenne se divise entre différents modèles même si les grandes lignes sont similaires. Il est ainsi indispensable d'étudier la diversité des systèmes juridiques d'organisation pour les représentants des différents cultes (1) et de montrer les conséquences juridiques et financières de cette reconnaissance (2).

478 Francis MESSNER, « États et religions dans l'Union européenne », dans CNRS Théma, n° 6, « États des Dieux : le politique et le sacré », 1^{er} trimestre 2005, disponible à l'adresse : <http://www2.cnrs.fr/presse/thema/463.htm>, page consultée le 24 mars 2009.

1) La diversité des systèmes d'organisation religieuse

Les organes des cultes sont indispensables pour que les différents groupes religieux soient capables, d'un côté, de rassembler et diriger les fidèles et d'un autre côté, de représenter ses adeptes et agir en leur nom. Pour accéder à une organisation juridiquement reconnue, les fidèles d'une confession religieuse doivent utiliser l'un des systèmes disponibles dans les différents pays en la matière. Ces systèmes se différencient d'un pays à l'autre mais il est possible de les classer en deux catégories : les associations et les régimes de corporation de droit public.

a) Le système d'association

La liberté d'association a été, généralement, garantie par l'article 11 de la Convention EDH et peut être utilisée par des groupes religieux qui demandent la reconnaissance de l'État pour accéder à un statut légal. Toutefois, tous les États ne sont pas tenus d'appliquer l'article 11 de manière uniforme. Le paragraphe 2 de cet article prévoit des possibilités de restrictions à la liberté d'association à condition qu'elles soient nécessaires « *dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui* »⁴⁷⁹.

Le système d'association est, en effet, présent dans le quasi-totalité des pays de l'UE et la plupart des confessions religieuses utilisent ce vêtement pour obtenir à la fois la reconnaissance juridique et les avantages prévus pour les groupes religieux. Ce système d'association « *permet aux personnes qui le souhaitent de se réunir en vue de partager d'une manière permanente un intérêt commun* »⁴⁸⁰.

Juridiquement, si les groupes religieux ne disposent pas déjà d'un organe représentatif dans l'État, ils peuvent en acquérir un, soit par l'adoption d'un statut générique d'association, soit par l'adoption d'un statut spécifique, mis en place par le législateur pour les confessions

479 Convention EDH, article 11§2.

480 Dictionnaire du droit privé de Serge BRAUDO, « Définition de association », disponible à l'adresse : <http://www.dictionnaire-juridique.com/definition/association.php>, page consultée le 12 février 2010.

religieuses. Il est ainsi possible de distinguer entre des associations qui sont soumises à un régime général et des associations religieuses résultantes des législations particulières.

Plusieurs pays de l'Union européenne ont opté pour un régime général d'association qui est applicable à toute sorte d'associations et même aux associations religieuses qui représentent les groupes religieux existants sur le territoire national. A titre d'exemple, ce système est applicable dans le régime juridique français selon la loi sur les associations de 1901, en Belgique en vertu de la loi de 1921, en Allemagne selon l'article 9 de Loi Fondamentale et les règles précises dans les articles 21 et suivants de Code civil allemand et dans le système anglais selon les règles applicables aux associations caritatives. Ce régime permet aux groupes religieux d'obtenir la reconnaissance officielle des États et par conséquent, d'avoir la personnalité juridique et quelques avantages financiers et fiscaux. L'application de ce régime est évidemment soumise à certaines règles qui organisent la vie associative, telles que le respect de l'ordre public, de la tranquillité publique, de la sécurité et de la santé publiques. Le droit de créer une association est, par exemple, garanti en Allemagne par l'article 9 de la Loi Fondamentale de 1949⁴⁸¹. Les associations doivent respecter les objectifs de la Constitution et l'État de droit. En cas de violation de ces objectifs, l'association peut être mise sous la surveillance de l'Office fédéral de la protection de la Constitution. Cet Office est un système d'alerte précoce contre les dangers qui pourraient menacer l'ordre fondamental, démocratique et libéral. La loi lui donne pour mission d'observer les mouvements hostiles aux principes énoncés dans la Constitution⁴⁸². Les associations religieuses et n'importe quelle organisation extrémiste qui sont dirigées contre l'ordre constitutionnel ou qui saborde les efforts d'entente entre les fidèles de cultes différents, peuvent alors être interdites à l'exemple de l'interdiction de l'organisation islamiste *Califat* à Cologne en 2001⁴⁸³.

En ce qui concerne les associations de caractère spécifiquement religieux, des pays comme la France et l'Espagne ont des législations spéciales qui réglementent ce type d'association.

481 « Les Constitutions des États de l'Union européenne », textes rassemblés et présentés par Constance GREWE et Henri OBERDORFF, La Documentation française, Paris, 1999, p. 26.

482 « Protéger la Constitution, c'est protéger le citoyen : l'Office de Protection de la Constitution (*Verfassungsschutz*), ses missions et ses attributions », disponible en français sur le site du Ministère de l'intérieur allemand à l'adresse : <http://www.stmi.bayern.de/francais/protection/>, page consultée le 2 février 2010.

483 « Zoom-Allemagne, probable union de la gauche à Berlin », l'Humanité, article paru dans l'édition du 13 décembre 2001.

En France, la loi de 1905 concernant la séparation des églises et de l'État a autorisé la création des associations cultuelles⁴⁸⁴. Certains considèrent ce genre d'associations comme une sorte de restitution masquée d'un mécanisme de reconnaissance des cultes⁴⁸⁵. Ces associations peuvent profiter d'un certain nombre d'avantages (recevoir des dons et legs et diverses exonérations fiscales comme l'exonération de l'impôt foncier accordée aux édifices affectés à l'exercice du culte)⁴⁸⁶. Pour bénéficier de ce statut, l'association doit respecter les conditions prévues par la jurisprudence du Conseil d'État : avoir un objet cultuel et poursuivre exclusivement des activités à caractère cultuel qui ne soient pas contraires à l'ordre public⁴⁸⁷.

En appliquant ces conditions, le Conseil d'État français a considéré que les Témoins de Jéhovah ne remplissent pas ces critères pour profiter de ce système d'association car : « *La liberté des cultes étant assurée par la République, en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 9 décembre 1905 sous les seules restrictions imposées dans l'intérêt de l'ordre public, le fait que certaines des activités de l'association pourraient porter atteinte à l'ordre public s'oppose à ce que ladite association bénéficie du statut d'association cultuelle* »⁴⁸⁸. Il semble que le Conseil d'État assimile les risques de trouble à l'ordre public à une menace latente sur l'ordre public.

Par contre, ces associations cultuelles ne peuvent pas recevoir des subventions de la part de l'État ou des collectivités locales car l'article 2 de la loi de 1905 prohibe toute sorte de subventions : « *la République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte* ». Cette interdiction a été confirmée par le Conseil d'État dans un arrêt du 9 octobre 1992 : « *Les collectivités publiques ne peuvent légalement accorder des subventions à des associations qui ont des activités cultuelles* »⁴⁸⁹. Dans cette affaire, le Conseil a examiné le statut de l'association « *Société Siva Soupramanien de Saint-Louis* », qui lui fixe à la fois un objet cultuel et des buts sociaux. Les juges ont estimé que si cette association se consacre

484 Loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation des églises et de l'État, publiée au JORF du 11 décembre 1905.

485 Voir l'article de Jean-Marie WOEHLING, « L'interdiction pour l'État de reconnaître et de financer un culte : quelle valeur juridique aujourd'hui ? », *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger* (RDP), n° 6, novembre-décembre 2006, p. 1667.

486 *Op. cit.*, Loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation des églises et de l'État, article 24.

487 Cité dans le Rapport de la Commission de réflexion juridique sur les relations des cultes avec les pouvoirs publics, le 20 septembre 2006, p. 38.

488 Conseil d'État statuant au contentieux, n° 187122, « Association locale pour le culte des Témoins de Jéhovah de Riom », avis du 24 octobre 1997.

489 Conseil d'État statuant au contentieux, n° 94455, « Commune de Saint-Louis-de-la-Réunion », arrêt du 9 octobre 1992.

également à des activités de caractère social et culturel, elle ne peut pas bénéficier du régime prévu par le titre IV de la loi du 9 décembre 1905 en faveur des associations dont l'exercice du culte est l'objet exclusif.

Le Conseil d'État a jugé qu'il est difficile de vérifier la destination des subventions accordées à l'association par la commune et si elles étaient consacrées aux activités culturelles de l'association. Le Conseil a conclu que cette confusion aurait permis à de telle association mixte d'obtenir des finances indirectes pour l'exercice du culte, et de tourner ainsi l'interdiction générale posée par la loi de 1905.

Dans les faits, le système d'association a été utilisé massivement en France par les groupes catholiques, juifs, et récemment musulmans. Ceux-ci utilisent ce système partout dans l'UE pour s'organiser et pour essayer d'avoir une reconnaissance par les pouvoirs publics. La plupart des organisations musulmanes sont, à la base, des associations. A titre d'exemple, le Conseil français du culte musulman (CFCM) est une organisation régie par la loi des associations de 1901.

En Espagne, l'article 5 de la loi organique de 1980 sur la liberté religieuse a établi un Registre au Ministère de la justice pour les organisations religieuses, autres que l'Église catholique, qui veulent faire l'inscription⁴⁹⁰. Cette démarche donne aux organisations religieuses concernées la personnalité juridique⁴⁹¹. Les demandes d'inscription doivent être déposées devant la Commission consultative sur la liberté religieuse qui a été créée par l'article 8 de la loi de 1980. Cette commission se réunit deux fois par an pour étudier les projets gouvernementaux et les demandes de diverses entités ou fédérations religieuses et pour examiner des questions ponctuelles concernant les cultes. Les décisions de cette commission sont susceptibles de recours devant les tribunaux. Les associations qui ne font pas l'inscription prévue dans l'article 5 peuvent continuer de fonctionner comme simples associations de droit commun⁴⁹².

490 Loi organique 7/1980 sur la liberté religieuse, le 5 juillet 1980, B.O.E, n° 177 du 24 juillet 1980, p. 16804, disponible à l'adresse : <http://www2.misha.fr/flora/doc/ILEGI/sp800705fre.pdf>, page consultée le 26 mars 2009.

491 Francis MESSNER, « État et religions en Europe », actes de l'université d'automne, « Religions et modernité », Ministère de l'éducation nationale, Direction générale de l'Enseignement scolaire, publié le 1^{er} août 2004, disponible à l'adresse : http://eduscol.education.fr/D0126/religions_modernite_messner.htm, page consultée le 4 février 2010.

492 Mercedes RICO CARABIAS, « L'administration des cultes en Espagne », dans « L'administration des cultes dans les pays de l'Union européenne », Peeters, Leuven, 2008, p. 121.

En Angleterre, les communautés religieuses autres que l'Église anglicane, Église d'État, sont complètement indépendantes de l'État et elles sont organisées dans le cadre associatif⁴⁹³.

Au niveau de l'Union européenne, une association intitulée « *Une âme pour l'Europe* », a été fondée en 1994 pour faciliter l'échange entre les religions et la Communauté européenne, notamment les instances de la Commission⁴⁹⁴. Cette association rassemble la Commission des Conférences épiscopales de la Communauté européenne (COMECE), la Commission Église et société de la Conférence des Églises européennes (KEK), le bureau des Églises orthodoxes, la Fédération humaniste européenne et le Conseil musulman de coopération en Europe (CMCE).

De leur côté, les juges européens de la Cour EDH ont établi au fur à mesure, une combinaison entre les droits à la liberté d'association au titre de l'article 11 de la Convention EDH et la liberté de religion reconnue par l'article 9.

Dans une décision du 15 octobre 1981, la Commission EDH a estimé que l'État autrichien n'a pas commis une faute lorsqu'il a décidé de dissoudre l'association « *Société pour l'unification de la chrétienté* » qui a été créée en 1973 par le requérant, pour former la structure de la secte « *Moon* » en Autriche⁴⁹⁵. La décision de dissolution de l'association, par l'administration de la police, a été motivée par son activité qui ne correspondait pas à son but statutaire et parce qu'elle présentait les caractéristiques d'une organisation religieuse, que la loi n'autorise pas à prendre la forme d'une association.

Le requérant a porté plainte contre les autorités autrichiennes pour violation de sa liberté de religion, garantie par l'article 9, et de sa liberté d'association, garantie par l'article 11 de la Convention EDH. Il a estimé que l'exclusion des communautés religieuses de l'application de la loi sur les associations, empêche le requérant d'organiser le groupe, qu'il représente comme une entité reconnue par la loi et dotée de la personnalité juridique, puisqu'il n'existe pas d'autres formes d'organisation possible pour les communautés religieuses non reconnues⁴⁹⁶. Mais, la Commission EDH a déclaré la requête irrecevable car le requérant « *n'a pas montré*

493 Rapport du Sénat français, Service des affaires européennes, « Le financement des communautés religieuses », septembre 2001, p. 17, disponible à l'adresse : <http://www.senat.fr/lc/lc93/lc93.pdf>, page consultée le 4 février 2010.

494 Cité par Brigitte BASDEVANT-GAUDEMET, dans « L'administration des cultes dans les pays de l'Union européenne », p. 17, *op. cit.*.

495 Commission EDH, requête n° 8652/79, « X c. Autriche », décision du 15 octobre 1981 sur la recevabilité de la requête, D.R. 26, p. 93.

496 *Idem*, § 4-c.

que la dissolution de l'association par laquelle la secte voulait s'organiser ait en soi entravé sa liberté de manifester sa religion ou sa conviction par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites »⁴⁹⁷.

Dans un arrêt du 5 avril 2007, la Cour EDH a estimé que le refus de ré-enregistrement d'une association religieuse dans le registre d'État unifié des entités juridiques, est une ingérence dans les droits d'une organisation religieuse à la liberté d'association au titre de l'article 11, lu à la lumière de l'article 9 de la Convention EDH car elle empêche l'association religieuse en question d'exercer ces différentes activités religieuses⁴⁹⁸.

En application du droit à la liberté d'association, les musulmans ont créé, partout dans l'UE, des associations pour organiser leurs activités culturelles et religieuses et notamment pour gérer les mosquées et aider les immigrants à apprendre la langue du pays d'origine. C'est le cas pour l'islam britannique qui a commencé à s'organiser localement autour des associations religieuses et des mosquées. Ces associations ont rapidement tissé des relations avec les pouvoirs locaux pour faciliter la vie des musulmans britanniques⁴⁹⁹.

Généralement, il est possible de distinguer deux types d'associations musulmanes : les associations culturelles et les associations religieuses. Les premières sont divisées en deux catégories : les associations des mosquées et les associations à vocation musulmane.

Les associations des mosquées sont des associations religieuses constituées dans le but de construire et de gérer un lieu de culte. Ce type d'association fait de la promotion d'activités religieuses, de la pratique et de l'encadrement du culte musulman le centre de ses activités.

Les associations à vocation musulmane sont des associations qui font référence à l'islam dans leurs statuts ou dans leurs activités. Ils cherchent à promouvoir et enseigner l'islam, le culte musulman ou la culture arabo-musulmane⁵⁰⁰.

497 *Idem*, § 5.

498 Cour EDH, requête n° 18147/02, « Église de Scientologie Moscou c. Russie », arrêt du 5 avril 2007, § 84, voir aussi, Cour EDH, requête n° 72881/01, « La branche moscovite de l'armée du Salut c. Russie », arrêt du 5 octobre 2006, § 74, Recueil des arrêts et décisions 2006-XI.

499 Voir sous la direction de Bernard JOUVE et Alain GAGNON, « Les métropoles au défi de la diversité culturelle », Presses universitaires de Grenoble, 2006, p. 52.

500 Sur les critères d'une association musulmane, voir la conférence de Mohcen NGAZOU, « Critères pour une association », Rencontre annuelle de l'Union des Organisations Islamiques de France (UOIF) au Bourget, le 3 mai 1998, disponible à l'adresse : <http://www.uoif-online.com/websspip/spip.php?article54>, page consultée le 4 février 2010.

Les associations culturelles qui, en principe, ne devraient pas avoir de rapport avec la foi, ont joué un rôle primordial dans la vie des musulmans européens. Ce type d'association est préféré pour les musulmans, étant donné la facilité administrative et la possibilité d'obtenir des subventions de la part des autorités locales. Ce type d'association a permis d'organiser plusieurs types d'activités socioculturelles et sportives comme des activités d'enseignement et de formation. Mais ce système d'association peut être employé afin de cultiver des rapports internationaux, par exemple avec les pays d'origine. Permettre de tels rapports est, parfois le prix à payer pour garantir le caractère libéral de l'association.

b) Le système de corporation de droit public

Un autre système qui régit la question de l'organisation des groupes religieux dans les pays de l'Union européenne est le système de corporation de droit public. Certains pays ont reconnu les groupes religieux comme des corporations de droit public. Ce statut sert à faciliter l'exercice de la liberté religieuse des communautés religieuses et il leur permet de mieux s'organiser selon leurs besoins religieux. A titre d'exemple, en Allemagne, les principales confessions sont des personnes morales de droit public si elles ont été reconnues par l'État en remplissant certaines conditions concernant la durée d'existence sur le territoire de l'État, le nombre de membres de ce mouvement et la loyauté à l'ordre juridique et constitutionnel. Ces conditions ont été fixées par l'article 137 de la Constitution de *Weimar* de 1919, toujours en vigueur : « *Les sociétés religieuses acquièrent la personnalité juridique conformément aux prescriptions générales du droit civil. Les sociétés religieuses restent corporations du droit public lorsqu'elles avaient jusqu'ici ce caractère. Les mêmes droits doivent être, à leur demande, accordés aux autres sociétés religieuses, lorsqu'elles présentent, par leur constitution et le nombre de leurs membres, des garanties de durée. Lorsque plusieurs communautés religieuses ayant ce caractère de droit public se fédèrent pour constituer une union, cette union est également une corporation du droit public* »⁵⁰¹.

Actuellement, la quasi totalité des groupements religieux en Allemagne, sont reconnus et ont le statut de personnes morales de droit public à l'exception des groupes musulmans et des

⁵⁰¹ Articles de la Constitution allemande du 11 août 1919 demeurant en vigueur (Constitution de Weimar), dans « Les Constitutions des États de l'Union européenne », textes rassemblés et présentés par Constance GREWE et Henri OBERDORFF, p. 66, *op. cit.*.

Témoins de Jéhovah. La demande de reconnaissance qui a été déposée par ce dernier a été refusée par le tribunal administratif fédéral en 1997 au motif que les Témoins de Jéhovah interdisent à leurs membres de participer aux élections organisées par l'État, ce qui a été considéré comme un déni de la légitimité fondamentale de l'État démocratique : « *Une communauté religieuse, qui ne présente pas le loyalisme indispensable pour une coopération stable à l'État démocratiquement composé, ne peut pas réclamer la reconnaissance comme corporation du droit public. Une telle reconnaissance est exclue pour absence de loyalisme dès lors qu'est interdit le vote et la participation aux choix publics de ses membres* »⁵⁰².

Avec cette décision, les tribunaux ont établi des critères pour la reconnaissance du statut de corporation du droit public d'une communauté religieuse. Mais, les Témoins de Jéhovah ont fait appel à cette décision devant la Cour constitutionnelle allemande. Celle-ci a accepté l'appel. Elle a reconnu dans une décision du 19 décembre 2000, la possibilité pour les Témoins de Jéhovah de bénéficier du statut de droit public, car ce statut peut être accordé à toute « *communauté de croyance* » en réunissant certaines conditions juridiques et numériques leur permettant de percevoir des contributions privées et de recevoir des prestations publiques⁵⁰³. En appel, la Cour d'appel administrative de Berlin a reconnu, dans un arrêt du 24 mars 2005, le droit des Témoins de Jéhovah à bénéficier du statut de collectivité de droit public dans le Land de Berlin ce qui a été confirmé par le tribunal fédéral administratif de Leipzig dans sa décision du 1^{er} février 2006⁵⁰⁴.

2) Les avantages financiers de la reconnaissance

L'attribution d'un statut juridique reconnu par l'État à une communauté religieuse est un élément essentiel pour qu'elle puisse profiter des avantages réservés aux cultes reconnus et notamment la possibilité d'avoir un financement direct (1) ou indirect (2) de la part des pouvoirs publics.

502 Décision de la Cour administrative fédérale de 1999, cité par Sébastien LHERBIER-LEVY, « Actualité des relations entre l'État et les nouveaux mouvements religieux en Allemagne », mars 2006, disponible à l'adresse : http://www.droitdesreligions.net/edito/edito03_2006.htm, page consultée le 25 mars 2009.

503 Sylvie TOSKER-ANGOT, « La régulation conflictuelle du pluralisme religieux en Allemagne », Revue transatlantique de recherche sur l'Europe (*Eurostudies*), volume 4, n° 1, août 2008.

504 *Idem*.

a) Le financement direct

L'État dans certains pays de l'Union européenne participe directement au financement des communautés religieuses⁵⁰⁵. C'est le cas en Allemagne, en Belgique, au Danemark, en Espagne et en Italie. Dans ces pays, les contribuables financent les besoins des cultes en versant une partie de leurs impôts à un culte de leurs choix. Mais pour réaliser ses objectifs, ce système doit être ouvert à toutes les confessions religieuses et pas seulement à l'Église catholique, qui profite d'un privilège historique comme c'est le cas dans certains pays.

Le financement direct prend des formes diverses : rémunération des ministres du culte en Belgique et au Danemark ; impôts culturels et subventions directes en Allemagne ainsi qu'au Danemark et affectation d'une fraction de l'impôt sur le revenu en Espagne et en Italie⁵⁰⁶.

Concernant la Belgique, la Constitution de 1831 a établi le principe du financement public des cultes. L'État reconnaît certains cultes, ce qui a entraîné plusieurs conséquences. D'abord, la prise en charge par l'État des traitements et des pensions des ministres du culte reconnus⁵⁰⁷ en vertu de l'article 181-1 de la Constitution qui dispose que : « *Les traitements et pensions des ministres du culte sont à la charge de l'État ; les sommes nécessaires pour y faire face sont portées au budget* »⁵⁰⁸.

S'ajoutent, ensuite, la prise en charge par les communes des déficits liés au temporel du culte et la mise à disposition d'un logement pour les ministres du culte et la prise en charge des réparations des édifices religieux⁵⁰⁹.

Depuis le 1^{er} janvier 2002, les fabriques des églises⁵¹⁰ ont été régionalisées⁵¹¹. Un accord de coopération a été signé le 27 mai 2004 entre l'État belge et les régions en ce qui concerne la

505 Voir l'article de Jean-François BOUDET, « États et religions en Europe : perspectives financières », Revue internationale de droit comparé, n° 4, octobre-décembre 2005, p. 1000.

506 *Op. cit.*, Rapport du Sénat français, Service des affaires européennes, « Le financement des communautés religieuses », p. 2.

507 Catholique, protestant, israélite, anglican, musulman et orthodoxe.

508 *Op. cit.*, « Les Constitutions des États de l'Union européenne », textes rassemblés et présentés par Constance GREWE et Henri OBERDORFF, p. 145.

509 *Op. cit.*, Rapport du Sénat français, « Le financement des communautés religieuses ».

510 Les fabriques des églises : « *C'est l'ensemble des personnes chargés de l'administration des fonds et revenus affectés à la construction et à l'entretien d'une église* », définition disponible à l'adresse : http://www.emploi.belgique.be/DOBECOM/fabrique_d_eglise1.pdf, page consultée le 4 février 2010.

511 Séminaire, « 175 ans de financement public des cultes en Belgique : un bilan », 23 octobre 2006, 15 janvier 2007, Université Libre de Bruxelles-Université d'Europe, Centre interdisciplinaire d'étude des religions et de la laïcité (CIERL), disponible à l'adresse : <http://droitdesreligions.net/colloques/002.htm>, page consultée le 4 février 2010.

reconnaissance des cultes, les traitements et pensions des ministres des cultes, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus⁵¹². Selon cet accord, le financement des cultes reste à la charge de l'État fédéral mais les régions peuvent donner leurs avis et leurs suggestions concernant les cultes. Cette régionalisation peut conduire soit à renforcer le financement des cultes car les régions ont plus de capacité d'évaluer les besoins réels des différents cultes, soit à freiner ce financement à cause de son coût important qui a dépassé le montant de 579 millions d'euros en 2000⁵¹³.

Par ailleurs, il existe en Allemagne et au Danemark, deux types de financement direct des cultes : les impôts culturels et les subventions publiques.

En ce qui concerne l'Allemagne, les principales communautés religieuses profitent de ces deux modèles de financement dans les conditions fixées par les Länder en vertu de l'article 137-6 de la Constitution de *Weimar*⁵¹⁴. Les collectivités religieuses qui sont reconnues comme des collectivités de droit public, ont le droit de lever ce type d'impôts. Les différents *Länder* ont donc adopté des lois sur les impôts culturels. Ces impôts constituent une partie importante du budget de différentes confessions religieuses reconnues. Leur montant représente non moins de 80 % du budget des Églises catholiques et évangéliques d'Allemagne pour la seule année 1999⁵¹⁵. Les églises reçoivent, également, des subventions publiques qui couvrent une partie de leurs frais de personnel, de leurs dépenses d'entretien des immeubles et de leurs frais généraux.

Les impôts culturels collectés par les communes et les subventions publiques des cultes versés par le Ministère des Affaires ecclésiastiques existent, également au Danemark, où l'Église évangélique luthérienne, qui est une Église nationale, bénéficie de ces deux types de financement⁵¹⁶.

512 Accord de coopération entre l'autorité fédérale, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale en ce qui concerne la reconnaissance des cultes, les traitements et pensions des ministres des cultes, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, le 27 mai 2004, accord publié dans le Moniteur belge le 14 juin 2004.

513 Jean DE BRUEKER, « Informations chiffrées sur le financement public des cultes et de la laïcité en Belgique », mai 2005, http://www.ulb.ac.be/cal/laiciteAZ/documents/tableaux_financement.pdf, page consultée le 26 mars 2009.

514 Jean-Georges BOEGLIN, « États et religions en Europe. Tome 1, le modèle catholique des relations Église-État et sa prépondérance en Italie, en Espagne et au Portugal », l'Harmattan, Paris, 2006, p. 275.

515 *Op. cit.*, Rapport du Sénat français, Service des affaires européennes, « Le financement des communautés religieuses », p. 13.

516 *Idem*, p. 28.

En Espagne, les contribuables peuvent verser une partie de leurs impôts sur les revenus uniquement à l'Église catholique tandis qu'en Italie et selon la loi de 1985⁵¹⁷, un nouveau système a été introduit pour faire profiter également les autres communautés religieuses qui ont conclu un accord avec l'État⁵¹⁸.

En 2006, un accord a été trouvé entre l'État espagnol et l'Église catholique qui permet à celle-ci d'être financée grâce à 0,7 % du montant des impôts sur les revenus des contribuables qui expriment leur désir⁵¹⁹. En cas de silence de la part du contribuable sur le bénéficiaire de cette disposition, les fonds sont destinés aux organisations non gouvernementales qui ont des activités sociales⁵²⁰.

Il paraît que le système des impôts culturels est très intéressant car il permet à tous les pays de l'UE et même ceux qui suivent un système de séparation entre les églises et l'État de trouver une solution juridique qui permettent de financer directement les confessions religieuses.

A part ces modalités directes de financement, il y a des États qui utilisent des modalités indirectes pour financer les cultes.

b) Le financement indirect

Le mode de financement indirect des cultes est utilisé par la plupart des pays de l'UE. Il prend plusieurs formes telles que le financement public des aumôneries et des cours d'instruction religieuse, ainsi que le régime fiscal favorable dont bénéficient les confessions religieuses.

En ce qui concerne l'enseignement religieux, il est à la charge de l'État dans plusieurs pays où ces cours sont obligatoires dans les écoles publiques comme l'Allemagne, la Belgique et l'Espagne. C'est le cas aussi en Italie, mais seulement pour l'enseignement religieux catholique dans les établissements publics d'enseignement primaire et secondaire. Par contre,

517 Loi n° 121 du 25 mars 1985 portant ratification et exécution de l'accord et de son protocole additionnel, signé à Rome le 18 février 1984, modifiant le Concordat du Latran du 11 février 1929 entre la République italienne et le Saint-Siège, G.U. 10 avril 1985, n° 85, suppl. Ord. :

http://www2.misha.fr/flora/doc/ILEGI/ita19850325_121fre.pdf, page consultée le 4 février 2010.

518 *Op. cit.*, Stéphane PAPI, « Les statuts juridiques de l'islam dans l'Union européenne », p. 81.

519 Manuel LOPEZ, « Espagne : des cultes non catholiques demandent une égalité de financement », La Coruna, le 5 octobre 2006, disponible à l'adresse : <http://www.blogdei.com/index.php/2006/10/10/87-espagne-des-cultes-non-catholiques-demandent-une-egalite-de-financement>, page consultée le 15 avril 2009.

520 *Op. cit.*, Jean-Georges BOEGLIN, « États et religions en Europe », p. 275.

au Danemark, l'État accorde des subventions, aux écoles primaires et secondaires privées, qui couvrent les dépenses de fonctionnement correspondant à chaque élève. De leur côté, les Pays-Bas financent aussi les établissements d'enseignement privés, y compris universitaires, à condition « *qu'elles offrent les mêmes prestations que les établissements publics* »⁵²¹.

Un autre type de financement indirect aux confessions religieuses est celui de l'exonération de certains impôts et la déduction des dons effectués à leurs profits de l'impôt sur le revenu.

Plusieurs pays de l'UE prennent, également en charge le financement public pour l'entretien des lieux de culte à l'instar de la loi française du 25 décembre 1942 modifiant le dernier alinéa de l'article 19 de la loi de 1905 relative à la séparation des églises et de l'État⁵²². C'est le cas aussi en Angleterre. Les communautés religieuses de ce pays bénéficient de financements publics indirects qui prend la forme des subventions pour l'entretien de certains bâtiments et de la spécificité de leur régime fiscal. En vertu de la loi de 1969 sur les églises désaffectées et les bâtiments religieux, le fond pour l'entretien des églises peut recevoir des crédits publics pour l'entretien des bâtiments ecclésiastiques désaffectés⁵²³. Cependant, il semble que cette loi a plutôt un mobile urbanistique qu'un mobile religieux car une église qui menace de s'effondrer est dangereuse dans un centre urbain.

Le statut d'institutions charitables est, par contre, accessible pour toutes les communautés religieuses, ce qui leur permet de jouir d'un régime fiscal avantageux et notamment l'exemption de tout impôt sur leurs revenus⁵²⁴.

Un nouveau moyen de financement indirect a été trouvé en Espagne par la création de la fondation « *Pluralismo y Convivencia* ». Cette fondation a été créée en octobre 2004 afin d'apporter un soutien culturel, éducatif et social aux confessions minoritaires principales qui font l'objet d'un accord de coopération avec l'État espagnol ou qui ont un enracinement notoire et reconnu⁵²⁵.

521 *Op. cit.*, Rapport du Sénat français, Service des affaires européennes, « Le financement des communautés religieuses », p. 48.

522 Loi n° 1114 du 25 décembre 1942 portant modification de la loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation des églises et de l'État, JORF du 2 janvier 1943.

523 *Op. cit.*, Stéphane PAPI, « Les statuts juridiques de l'islam dans l'Union européenne », p. 55.

524 *Op. cit.*, Rapport du Sénat français, Service des affaires européennes, « Le financement des communautés religieuses », p. 17.

525 *Op. cit.*, Mercedes RICO CARABIAS, « L'administration des cultes en Espagne », dans « L'administration des cultes dans les pays de l'Union européenne », p. 127.

En tout état de cause, le financement étatique direct ou indirect est indispensable pour la survivance des confessions religieuses et notamment pour les religions les plus récentes dans l'UE comme la religion musulmane. Ce financement va permettre, d'un côté, de faciliter la pratique religieuse qui est une composante essentielle de la liberté de religion et d'un autre côté, d'éviter le recours à des financeurs étrangers qui essaient de s'immiscer dans les affaires internes d'un État via certaines confessions religieuses.

B) La reconnaissance du droit à l'autonomie des groupes religieux

L'autonomie est la capacité reconnue aux cultes, de se gouverner par leurs propres lois sous réserve du respect de l'ordre public⁵²⁶. Différents pays de l'Union européenne tels que l'Espagne, l'Italie, l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, l'Irlande, la Pologne, la République tchèque et la Hongrie, ont accordé à ce principe une valeur constitutionnelle⁵²⁷. Selon ce principe, les cultes ont le droit de choisir les structures les mieux adaptées à leur situation. Ce principe interdit toute ingérence des autorités de l'État dans l'organisation interne des confessions religieuses.

Les Constitutions de plusieurs pays européens reconnaissent, par ailleurs, le principe d'autonomie des collectivités religieuses. D'abord, l'autonomie des cultes en Allemagne est confirmée, par la Cour constitutionnelle allemande dans un cas concernant les Témoins des Jéhovah, à condition qu'ils respectent l'état de droit et les droits fondamentaux de ses adhérents⁵²⁸. Ce principe d'autonomie fait aussi l'objet de l'article 137 de la Constitution de Weimar : « *Chaque société religieuse règle et administre ses affaires de façon autonome, dans les limites de la loi applicable à tous. Elle confère ses fonctions sans intervention de l'État ni des collectivités communales civiles* ». Le principe de l'autonomie est, en effet, le résultat de la combinaison de cette disposition avec l'article 140 de la Loi Fondamentale de 1949.

526 Jean DUFFART, « Le régime constitutionnel des cultes : rapport et synthèse », dans « Le statut constitutionnel des cultes dans les pays de l'Union européenne », actes du colloque, p. 6, *op. cit.*

527 Francis MESSNER, « Les rapports entre les églises et les États en Europe : la laïcité comme modèle ? », dans « Laïcité, liberté de religion et Convention européenne des droits de l'Homme », actes du colloque organisé le 18 novembre 2005 à l'Institut de droit européen des droits de l'Homme, Bruylant, Bruxelles, 2006, p. 56.

528 *Op. cit.*, Sylvie TOSKER-ANGOT, « La régulation conflictuelle du pluralisme religieux en Allemagne ».

L'autonomie des confessions religieuses découle, également, de l'article 16 alinéa 1^{er} de la Constitution espagnole qui garantit la liberté idéologique, religieuse et des cultes des confessions religieuses conformément à l'article 6 de la loi organique sur la liberté religieuse de 1980 qui précise que « *les églises enregistrées, confessions et communautés religieuses ont une autonomie complète et sont habilitées à établir leur propres règles d'organisation, leurs normes internes et la réglementation de leur personnel* »⁵²⁹.

En Italie, l'autonomie des cultes est le fruit de l'article 8 de la Constitution qui précise que : « *Les religions autres que la religion catholique ont le droit de s'organiser conformément à leurs propres statuts dans la mesure où elles ne contreviennent pas à la législation italienne* »⁵³⁰. De son côté, l'article 7 de la Constitution relatif aux relations entre l'Église catholique et l'État indique que les deux parties « *chacun dans son domaine sont indépendants et souverains* ». Les accords conclus avec les différentes confessions non catholiques contiennent aussi des dispositions claires qui garantissent l'autonomie des cultes⁵³¹.

L'article 21 de la Constitution belge de 1994 énonce, de son côté, l'autonomie des cultes : « *L'État n'a le droit d'intervenir ni dans la nomination, ni dans l'installation des ministres d'un culte quelconque, ni de défendre à ceux-ci de correspondre avec leurs supérieurs et de publier leurs actes, sauf, en ce dernier cas la responsabilité ordinaire en matière de presse et de publications* »⁵³². Selon une interprétation extensive de cet article, les autorités cultuelles sont les seules qualifiées à créer leur organisation propre sans ingérence de la part de l'État sauf pour contrôler la compétence de ces autorités par les tribunaux. Ce contrôle était le sujet d'un arrêt de la Cour d'appel de Mons rendu le 7 janvier 1993⁵³³. Dans cet arrêt, la Cour a vérifié la compétence des autorités cultuelles pour créer leur organisation. La Cour de cassation a cassé la décision de la Cour de Mons par un arrêt du 20 octobre 1994. La Cour de cassation a considéré qu'en vertu du principe de non-ingérence de l'État dans l'organisation interne des cultes, les tribunaux n'ont pas le pouvoir d'apprécier le caractère équitable des

529 *Op. cit.*, Loi organique 7/1980 sur la liberté religieuse, le 5 juillet 1980, B.O.E, n° 177 du 24 juillet 1980, p. 16804.

530 *Op. cit.*, « Les Constitutions des États de l'Union européenne », textes rassemblés et présentés par Constance GREWE et Henri OBERDORFF, p. 322.

531 Voir notamment l'article 2 de ces différents accords.

532 *Op. cit.*, « Les Constitutions des États de l'Union européenne », textes rassemblés et présentés par Constance GREWE et Henri OBERDORFF, p. 143.

533 Cour d'appel de Mons, numéro Justel : F-19930107-10, arrêt du 7 octobre 1993, rev. Jur. Liège Mons Bruxelles, 1993, p. 242.

procédures religieuses⁵³⁴.

L'autonomie des cultes en France est, d'ailleurs, un principe reconnu par la loi de séparation de 1905. Ce principe est renforcé par l'article 2 de la Constitution du 4 octobre 1958 qui annonce le principe de la laïcité : « *La France est une République laïque* ». Les autorités religieuses ont la liberté de s'organiser selon les règles établies par elles-mêmes sans aucune possibilité que l'État s'imisce dans les affaires internes des cultes. A ce titre, le Conseil d'État a considéré que l'autorité militaire est tenue de prendre en considération la demande de l'autorité religieuse pour mettre fin aux fonctions d'un aumônier militaire et de prononcer sa mutation⁵³⁵.

L'indépendance des cultes en Autriche est reconnue, en outre, seulement aux convictions religieuses qui ont fait les démarches nécessaires d'enregistrement légal pour pouvoir gérer les activités de leurs églises. Ce champ de compétences est défini par la doctrine et la jurisprudence. Les affaires religieuses internes échappent à toute ingérence légale ou administrative de l'État ainsi qu'aux tribunaux ou commissions de recours étatiques⁵³⁶.

L'autonomie des cultes est, également, garantie par l'article 44§5 de la Constitution irlandaise qui indique que : « *Chaque confession religieuse aura le droit de diriger ses propres affaires, posséder, acquérir et administrer ses biens, meubles et immeubles et maintenir des institutions à des fins religieuses ou charitables* »⁵³⁷.

Au Portugal, la séparation des églises et de l'État a été proclamée par la loi de 1911⁵³⁸. L'article 41§4 de la Constitution de 1976, garantit l'autonomie des confessions religieuses en prévoyant que : « *Les églises et les communautés religieuses sont séparées de l'État et peuvent librement s'organiser, exercer leurs fonctions et célébrer leur culte* »⁵³⁹.

534 Cour de cassation de Belgique, numéro Justel : F-19941020-1, arrêt du 20 octobre 1994, Revue juridique Liège Mons Bruxelles, 1995, p. 503, disponible à l'adresse : <http://jure.juridat.just.fgov.be/?lang=fr>, page consultée le 27 mars 2009.

535 Conseil d'Etat statuant au contentieux, requête n° 119947, décision du 27 mai 1994.

536 *Op. cit.*, Jean DUFFART, « Le régime constitutionnel des cultes : rapport et synthèse », dans « Le statut constitutionnel des cultes dans les pays de l'Union européenne », p. 6.

537 *Op. cit.*, « Les Constitutions des États de l'Union européenne », textes rassemblés et présentés par Constance GREWE et Henri OBERDORFF, p. 318.

538 Décret-loi du 20 avril 1911, établit la séparation de l'Église et de l'État, cité par Jean DUFFART, « Le régime constitutionnel des cultes : rapport et synthèse », dans « Le statut constitutionnel des cultes dans les pays de l'Union européenne », p. 8, *op. cit.*.

539 Article 41§4 de la Constitution portugaise du 25 avril 1976 dans « Les Constitutions des États de l'Union européenne », textes rassemblés et présentés par Constance GREWE et Henri OBERDORFF, p. 380, *op. cit.*.

L'autonomie des groupes religieux a, dès lors, des conséquences à la fois pour les membres de ces groupes (1) ainsi que pour l'État (2).

1) L'autonomie des groupes religieux et celle de leurs membres

Les communautés religieuses ont le droit de choisir librement et d'une façon autonome leurs règles d'organisation et d'en imposer le respect à leurs fidèles tant qu'il restent membres de la communauté. Les autorités religieuses fixent les normes internes de l'organisation de l'église qui sont, en principe, applicables à tous les fidèles.

La Cour européenne des droits de l'Homme a eu l'occasion de s'exprimer sur le sujet de l'autonomie des cultes à plusieurs reprises⁵⁴⁰. Mais, ce principe d'autonomie des autorités religieuses face à leurs fidèles a été reconnu notamment par la Commission EDH dans une décision de 1984 contre l'Autriche⁵⁴¹. Dans cette décision, la Commission a donné la possibilité à une communauté religieuse d'établir les règles de fonctionnement interne et d'exclure les fidèles qui ne les respectent pas.

Dans les faits, les requérants ont contesté les règles internes de l'Église catholique romaine qui exigent la contribution financière de ses fidèles et ils se sont plaints d'une violation de leur droit à la liberté de religion garanti à l'article 9 de la Convention EDH, et de leur droit au respect de leurs biens, garanti par l'article 1 du Protocole additionnel à la Convention. La Commission a jugé que l'obligation qui résulte, pour l'individu membre d'une église, de verser sa contribution tant qu'il est toujours membre de celle-ci, est légalement reconnue par l'État. La Commission a ajouté qu'en droit autrichien « *l'obligation faite aux particuliers de verser ces contributions est considérée comme une obligation de droit civil et l'église concernée peut obliger l'individu à s'en acquitter en l'assignant devant les tribunaux civils . Il est donc laissé à l'église la faculté d'engager ou non cette action contre tout intéressé* »⁵⁴². La Commission a également souligné que l'accord donné par l'autorité publique aux églises d'édicter les règlements relatifs aux contributions exigées de leurs fidèles ne peut pas être considéré

540 Voir à ce propos, Jean-Pierre SCHOUPPE, « La dimension collective et institutionnelle de la liberté religieuse à la lumière de quelques arrêts récents de la Cour européenne des droits de l'Homme », RTDH, n° 63, 2005, *op. cit.*.

541 Commission EDH, requête n° 9781/82, « E. et G.R. c. Autriche », décision du 14 mai 1984, D.R. 37, p. 46.

542 *Idem*, p. 48.

comme une ingérence de l'État dans l'exercice de la liberté de religion. Celle-ci est protégée par la possibilité accordée à chacun de quitter une église à tout moment. La Commission a estimé, qu'avec cette possibilité, l'État a introduit des garanties suffisantes pour assurer à l'individu l'exercice de sa liberté de religion.

La même thèse a été confirmée dans l'affaire *X. contre Danemark*, concernant un prêtre d'une église d'État qui a contesté la sanction infligée contre lui par l'autorité religieuse. La Commission a souligné qu'une église qui est une collectivité religieuse organisée « *bénéficie d'une protection dans sa liberté de manifester sa religion, d'organiser et de célébrer son culte, d'enseigner les pratiques et les rites et elle peut assurer et imposer l'uniformité en ces matières* »⁵⁴³. La communauté religieuse peut ainsi obliger ses membres à respecter les règles uniformes en ces matières.

2) L'autonomie des groupes religieux et celle de l'État

La revendication du principe d'autonomie des communautés religieuses contre les autorités publiques est possible étant donné qu'il est considéré comme un droit subjectif⁵⁴⁴. Ce principe, qui existe partout en Europe⁵⁴⁵, permet aux groupes religieux de s'administrer librement sans aucune ingérence de la part de l'État. La Cour EDH a abordé cette question dans l'arrêt *Serif contre Grèce*⁵⁴⁶. Dans cet arrêt, le requérant, qui est membre de la communauté musulmane, a été élu par les fidèles comme mufti sur un poste devenu vacant. L'État a, de son côté, nommé une autre personne pour le même poste sans l'accord de la communauté musulmane. Le requérant a été condamné pénalement par les autorités grecques sous le prétexte qu'il a utilisé des fonctions de ministre d'une « *religion connue* » et qu'il a porté en public l'habit de ce ministre sans en avoir le droit. La Cour EDH a sanctionné la Grèce et elle a considéré que cette ingérence pénale de l'État grec dans le droit de manifester une religion collectivement, par le culte est incompatible avec les dispositions de l'article 9 de la Convention EDH. La

543 *Op. cit.*, Commission EDH, requête n° 7374/76, « X. c. Danemark », décision du 8 mars 1976, p. 160.

544 Emmanuel TAWIL, « Norme religieuse et droit français », Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2005, p. 186.

545 Francis MESSNER, « La reconnaissance des religions en Europe. L'exemple des mécanismes d'accès au statut et au régime des cultes », *Revue de droit canonique*, n° 54, 2004, p. 17 et s.

546 Cour EDH, requête n° 38178/97, « Serif c. Grèce », arrêt du 14 décembre 1999, Recueil des arrêts et décisions 1999-IX.

Cour a estimé que la liberté de manifester une religion collectivement par le culte, implique le droit d'organiser ce culte librement selon les règles propres de ce culte et en toute conformité avec la volonté de ses membres sans ingérence pénale de la part de l'État.

Dans l'arrêt *Hassan et Tchaouch contre Bulgarie*⁵⁴⁷, la Cour EDH a estimé que lorsque l'organisation de la communauté religieuse est en cause, l'article 9 doit s'interpréter à la lumière de l'article 11 de la Convention qui protège la vie associative contre toute ingérence injustifiée de l'État. L'origine de cette affaire est un conflit entre plusieurs factions rivales de la communauté musulmane pour la représentation des musulmans en Bulgarie. Les autorités bulgares ont interféré dans ce conflit et ont favorisé une partie en expulsant le chef de l'une des factions des locaux qu'il occupait. La Cour EDH a confirmé la liberté des communautés religieuses de s'organiser librement selon leurs propres règles et l'obligation de l'État de s'abstenir d'intervenir dans cette démarche. La Cour a précisé que « *l'autonomie des communautés religieuses est indispensable au pluralisme dans une société démocratique et se trouve donc au cœur même de la protection offerte par l'article 9* »⁵⁴⁸. La Cour a, d'ailleurs, estimé que le fait de favoriser un dirigeant d'une faction religieuse en lui reconnaissant le statut de direction officielle unique de la communauté contre la volonté de ses membres, constitue une ingérence dans le droit à la liberté religieuse et une violation de l'article 9 de la Convention EDH⁵⁴⁹. La Cour a aussi rappelé que le droit d'une communauté religieuse de s'organiser pacifiquement sans ingérence de l'État n'implique pas celui d'être reconnue officiellement comme la seule *leadership* d'une communauté religieuse contre la volonté des autres leaders rivaux⁵⁵⁰. La Cour a estimé que l'État ne doit intervenir que pour protéger l'ordre public et les droits d'autrui⁵⁵¹.

La Cour EDH a, également traité une affaire similaire dans un arrêt de 2009. Les requérants se sont plaints que l'État bulgare est intervenu de manière arbitraire dans le conflit interne de l'Église orthodoxe bulgare dans le but de forcer tous les membres du clergé et des croyants d'accepter le *leadership* de la personne favorisée par les autorités. La Cour EDH a estimé que dans une situation de conflits au sein des groupes religieux, s'il est nécessaire pour l'État de prendre des mesures pour concilier les intérêts des différentes religions et groupes religieux

547 *Op. cit.*, Cour EDH, requête n° 30985/96, « Hassan et Tchaouch c. Bulgarie », arrêt du 26 octobre 2000.

548 *Idem*, § 62.

549 *Idem*, § 78.

550 Cour EDH, requête n° 39023/97, « Haut Conseil spirituel de la communauté musulmane c. Bulgarie », arrêt du 16 décembre 2004, § 85.

551 *Idem*, § 92.

qui coexistent dans une société démocratique, l'État a le devoir de rester neutre et impartial dans l'exercice de son pouvoir de réglementation et dans ses relations avec les diverses religions, confessions et croyances⁵⁵². Ce devoir de neutralité et d'impartialité est incompatible avec toute la puissance de l'État partie pour évaluer la légitimité des croyances religieuses. Le rôle des autorités n'est, alors, pas de supprimer la cause des tensions en éliminant le pluralisme, mais de veiller à ce que les groupes concurrents se tolèrent entre eux⁵⁵³. La Cour a ajouté que dans une société démocratique, l'État n'a pas besoin d'intervenir pour faire en sorte que les communautés religieuses restent sous une direction unifiée. Des telles mesures qui favorisent un dirigeant d'une communauté religieuse divisée ou qui cherchent à contraindre la communauté, ou une partie de celle-ci à se placer sous une seule direction, contre sa volonté, constituent une violation de la liberté de religion⁵⁵⁴.

Deuxième paragraphe : Les relations entre l'État et les religions

Les relations entre les églises et l'État dans les pays de l'Union européenne ont évolué pour permettre aux nouvelles communautés religieuses de trouver leur place parmi les autres communautés reconnues.

Un certain nombre de principes communs oriente les relations entre les églises et les États dans les pays de l'Union européenne tels que : la reconnaissance de la liberté religieuse, la laïcité et la coopération entre l'État et les églises. Dans chaque pays, les rapports entre les églises et l'État sont le fruit d'une histoire qui prend en compte les situations de diversité religieuse et de séparation de la sphère publique et de la sphère privée, plus ou moins marquées⁵⁵⁵.

552 *Op. cit.*, Cour EDH, requêtes n° 412/03 ; 35677/04, « *Holy Synod of the Bulgarian Orthodox church and others v. Bulgaria* », arrêt du 22 janvier 2009, § 119 ; voir dans le même sens, Cour EDH, requête n° 39023/97, « Haut Conseil spirituel de la communauté musulmane c. Bulgarie », arrêt du 16 décembre 2004, § 93, *op. cit.*, et Cour EDH, requête n° 45701/99, « Église métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldova », arrêt du 13 décembre 2001, § 123, *op. cit.*.

553 *Idem*, Cour EDH, requêtes n° 412/03 ; 35677/04, « *Holy Synod of the Bulgarian Orthodox church and others v. Bulgaria* », § 120.

554 *Idem*, § 147.

555 Claude SINGER, « Les religions et l'Union européenne », article paru dans la Raison, n° 474, disponible à l'adresse : http://librepensee.france.ouvaton.org/dossiers/europe/religions_UE_laraison474.htm, page consultée le 27 mars 2009.

Chaque pays a dû choisir un modèle de relation avec les religions dont les fidèles vivaient sur son sol. Le cadre actuel des relations prend des formes différentes (A). Pour gérer leurs relations avec les différentes communautés religieuses, les différents pays de l'UE ont mis en place des organes chargés de l'administration des cultes (B).

A) Les différents systèmes de relation entre églises et État

Les systèmes juridiques des relations entre les églises et les États dans les pays de l'Union européenne sont marqués par leur grande variété. Certains pays se sont dotés d'un modèle d'église d'État ou d'église nationale ou établie, à l'instar de l'Église évangélique au Danemark, en Norvège et en Islande, de l'Église anglicane en Angleterre « *église établie* », de l'Église nationale en Écosse, de l'Église orthodoxe en Grèce et en Bulgarie, et de l'Église catholique à Malte.

D'autres pays européens ont choisi le système de séparation, soit à la française qui peut être qualifié de strict, soit un système de séparation positive qui peut être qualifié de souple avec la reconnaissance officielle de plusieurs confessions religieuses comme c'est le cas en Espagne, en Italie, en Allemagne, en Belgique et en Pologne.

De son côté, la Cour EDH n'a pas fixé un modèle type en matière de relation entre les États et les confessions religieuses. Elle a laissé une marge d'appréciation pour les États en la matière⁵⁵⁶. La Cour EDH a précisé que l'article 9 de la Convention ne vise pas l'unité de modèle de relation entre États et églises religieuses. Elle a accepté tous les types de relations existant en Europe depuis la séparation à la française jusque la religion d'État. Elle a considéré que les différents systèmes sont compatibles avec le respect de la liberté religieuse. Mais elle a refusé le système qui repose sur des idées inspirées de la *Charia* islamique car il est incompatible avec les principes fondamentaux de la démocratie⁵⁵⁷. C'est pourquoi, la Cour a confirmé la décision de la dissolution du parti turc (*le Refah*) au motif qu'il prône essentiellement l'instauration de la *Charia* comme droit commun et comme droit applicable à la communauté musulmane.

⁵⁵⁶ *Op. cit.*, Cour EDH, « *Cha'are Shalom ve Tsedek c. France* », arrêt du 27 juin 2000, § 84.

⁵⁵⁷ *Op. cit.*, Cour EDH, « *Refah Partisi (Parti de la prospérité) et autres c. Turquie* », § 123.

Des spécialistes français de la laïcité comme Jean BAUBEROT ou Jean-Paul WILLAIME distinguent aujourd'hui cinq modèles des relations entre églises et État⁵⁵⁸. Vient en premier, la séparation stricte « à la française », qui n'exclut pas des assouplissements à l'instar de l'éducation catholique ou juive en France qui est financée par l'État français. Ensuite, il y a la séparation-partenariat à l'exemple de l'Allemagne qui cherche à protéger les religions, judaïque autant que catholique et protestante, suite aux massacres commis par le nazisme et le communisme. Le troisième modèle est celui de la séparation mais avec des cultes officiellement reconnus, comme en Belgique, aux Pays-Bas et en Suède. Le quatrième modèle recouvre les régimes concordataires qui reconnaissent des minorités religieuses. C'est le cas des pays catholiques, comme l'Italie, l'Espagne, le Portugal, l'Autriche, l'Irlande ou la Pologne. Enfin, le dernier modèle est celui des pays d'églises nationales. Les modèles des relations entre les églises et l'État peuvent être, dès lors, classés en deux catégories : le modèle d'Église d'État (1) et le modèle de séparation (2).

1) Le modèle d'Église d'État

Le modèle d'Église d'État est un système dans lequel une religion est adoptée officiellement par l'État. Les adeptes de cette religion profitent de certains privilèges par rapport aux adeptes des autres religions. Dans l'Union européenne, il existe encore trois Églises d'État : les Églises luthériennes du Danemark et de Finlande et l'Église anglicane d'Angleterre⁵⁵⁹. Dans ce système, les identités religieuses et nationales sont quasiment inséparables. Il est marqué par le contrôle de l'État sur son église. Celui-ci peut intervenir dans l'organisation religieuse et culturelle des églises qui sont relativement privées de leur autonomie⁵⁶⁰. A titre d'exemple, les évêques de l'Église anglicane d'Angleterre sont nommés par la reine qui est également le chef de l'église⁵⁶¹.

558 *Op. cit.*, Henri TINCQ, « Une exception française qui intrigue l'Europe », *Le Monde*, le 12 décembre 2003, p. 8.

559 Dominique LAGARDE, Françoise ARVANITIS, Martine AUDUSSEAU, Alice de BELLMOND et Nathalie VERSIEUX, « Lois organiques : affaires d'Églises, affaires d'État », *l'Express*, le 23 décembre 1999.

560 *Op. cit.*, Francis MESSNER, « Les rapports entre les églises et les États en Europe : la laïcité comme modèle ? », dans « Laïcité, liberté de religion et Convention européenne des droits de l'Homme », p. 58.

561 *Op. cit.*, Dominique LAGARDE, Françoise ARVANITIS, Martine AUDUSSEAU, Alice de BELLMOND et Nathalie VERSIEUX, « Lois organiques : affaires d'Églises, affaires d'État », *l'Express*, le 23 décembre 1999.

La Finlande et le Danemark ont gardé, par ailleurs, comme religion d'État le luthérianisme qui a favorisé la privatisation de la religion, le développement de la démocratie et une grande liberté de mœurs. Le luthérianisme est resté une référence symbolique commune même s'il ne regroupe plus qu'une minorité de pratiquants⁵⁶².

La Cour EDH avait l'occasion de prononcer sur ce type de relation, à plusieurs reprises, à partir des affaires *Kokkinakis et Manoussakis* contre Grèce.

Dans l'affaire *Kokkinakis*, le requérant, qui est membre des Témoins de Jéhovah, se déclare victime d'une discrimination de caractère religieuse par rapport aux adeptes de l'Église orthodoxe d'État, contraire à l'article 14 de la Convention EDH. La Cour EDH a considéré qu'il y a une violation selon l'article 9 de la Convention mais elle a refusé d'examiner s'il y a également une violation de l'article 14 combiné avec l'article 9⁵⁶³.

Dans l'affaire *Manoussakis*, le requérant se plaint d'une discrimination sur une base religieuse car la loi grecque oblige les adeptes d'une religion non orthodoxe, à respecter certaines conditions particulières qui ne sont pas imposées à l'Église orthodoxe, pour l'ouverture d'un lieu de culte. La loi grecque prévoit, notamment, l'obtention de l'avis d'un représentant de l'Église orthodoxe d'État, sur la demande : « *L'érection ou la desserte de temples de quelque confession que ce soit est soumise à l'autorisation de l'autorité ecclésiastique reconnue et du ministère de l'éducation nationale et des cultes...* »⁵⁶⁴.

La Cour a signalé que l'État grec « *tend à se servir des potentialités des dispositions susmentionnées de manière à imposer des conditions rigides ou mêmes prohibitives à l'exercice de certains cultes non orthodoxes* »⁵⁶⁵. Cependant, la Cour n'a pas étudié l'existence d'une violation de l'article 14. Elle a retenu la violation sous le seul angle de l'article 9 de la Convention.

La Cour EDH a, également, affirmé dans l'arrêt *Darby contre Suède*⁵⁶⁶ que le système d'État confessionnel ne viole pas en soi-même l'article 9 de la Convention EDH. Dans cette affaire, la Commission EDH a considéré, d'abord, que tout État, même confessionnel, doit respecter le principe de neutralité en matière religieuse et donc, respecter la liberté religieuse des

562 Voir l'article de Henri TINCQ, « Une exception française qui intrigue l'Europe », *Le Monde*, le 12 décembre 2003, *op. cit.*

563 *Op. cit.*, Cour EDH, requête n° 14307/88, « Kokkinakis c. Grèce », arrêt du 25 mai 1993, § 57.

564 *Op. cit.*, Cour EDH, requête n° 18748/91, « Manoussakis c. Grèce », arrêt du 26 septembre 1996, § 21.

565 *Idem*, § 48.

566 Cour EDH, requête n° 11581/85, « Darby c. Suède », arrêt du 23 octobre 1990, A187.

personnes vivants sur son territoire. A ce titre, l'État doit éviter de les obliger à verser un impôt pour une église dont elles ne sont pas membres et dont elles ne partagent pas les convictions. D'après la Commission, il y avait une violation de l'article 14 combiné à l'article 9 de la Convention⁵⁶⁷.

Cependant, la Cour EDH, a préféré d'analyser la différence de traitement comme une discrimination à propos de la notion de résidence. Elle a considéré qu'il s'agissait d'une discrimination au titre de l'article 14 combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 de la Convention EDH⁵⁶⁸. Une autre fois, la Cour EDH refuse de prononcer l'existence de violation de l'article 14 combiné à l'article 9 de la Convention.

Dans une autre affaire concernant aussi la Grèce, la Cour EDH a jugé contraire à l'article 14 combiné à l'article 6§1 de la Convention, la différence de traitement entre les différentes communautés religieuses du pays⁵⁶⁹. Cet arrêt a permis de constater que, même s'il y a une Église d'État, les autorités du pays doivent placer toutes les communautés religieuses dans une situation analogue pour permettre aux adeptes de ces différentes communautés, de profiter d'une manière égale des droits consacrés par la Convention EDH. Cependant, l'État a le droit de donner à chaque groupe religieux un statut différent des autres groupes sans être accusé de discrimination, mais à condition de bien justifier cette différence par des motifs légitimes et raisonnables. Selon la Cour, le gouvernement grec n'a pas présenté des justifications objectives et raisonnables pour la différence de traitement entre les adeptes de différentes religions.

Dans ce système d'Église d'État, les droits des minorités religieuses doivent être respectés par l'État qui ne doit pas mettre des restrictions à la liberté de pratiquer d'autres religions. L'État doit s'abstenir de contraindre les adeptes d'autres confessions de participer aux activités de l'église officielle. Mais, l'absence d'une église officielle ne signifie pas que tous les groupes religieux vont profiter d'un statut identique. C'est le cas de certains pays européens qui ont choisi le modèle de séparation entre État et églises.

567 Commission EDH, requête n° 11581/85, « Darby c. Suède », décision du 11 avril 1988, D.R. n° 56, p. 180.

568 Cour EDH, requête n° 11581/85, « Darby c. Suède », arrêt du 23 octobre 1990, A 187, § 34.

569 *Op. cit.*, Cour EDH, requête n° 25528/94, « Église catholique de la Canée c. Grèce », arrêt du 16 décembre 1997, § 47.

2) Le modèle de séparation

En principe, dans un système de séparation, toutes les confessions religieuses doivent profiter d'un traitement égal et des avantages similaires si elles respectent les conditions juridiques prévues par les lois. Sept pays européens ont déclaré le principe de la séparation entre les églises et l'État dans leurs Constitutions. Ces pays sont la Hongrie (article 60), la Lettonie (article 99 nouveau), le Portugal (article 41), la République tchèque (article 1^{er} de la Charte des droits fondamentaux), la Slovaquie (article 1^{er}), la Slovénie (article 7) et la France en vertu du caractère laïque de sa République (article 1^{er})⁵⁷⁰.

Il est important de distinguer les différents systèmes de séparation regroupés en deux modèles : l'un est strict et marqué par la séparation pure et simple des églises et de l'État comme c'est le cas en France (a) et l'autre est un système souple ou positif dans lequel l'État coopère avec les différentes confessions religieuses (b).

a) La séparation à la française

Le régime juridique des cultes en France est un régime de laïcité depuis la loi du 9 décembre 1905, dont le dispositif fait partie des principes fondamentaux de la République française, principes ayant valeur constitutionnelle⁵⁷¹. La France est le seul pays de l'Union européenne à avoir consacré la laïcité dans sa Constitution. Ce principe implique la séparation totale entre les églises et l'État, et limite strictement les possibilités de reconnaissance des identités et des groupes religieux dans la sphère publique⁵⁷². Toutefois, la séparation ne veut pas dire indifférence ou ignorance⁵⁷³.

570 Joël-Benoît D'ONORIO, « Dieu dans les Constitutions européennes : pour un compromis communautaire » dans « Dieu a-t-il sa place en Europe ? », sous la direction d'Elizabeth MONTFORT, actes du colloque du 3 avril 2003 au Parlement européen sous le thème « Liberté politique et liberté religieuse dans le Traité fondateur de l'Europe réunifiée », éd. Liberté politique, Paris, 2003, p. 171.

571 *Op. cit.*, « La jurisprudence constitutionnelle en matière de liberté confessionnelle et le régime juridique des cultes et de la liberté confessionnelle en France », Rapport du Conseil constitutionnel français, p. 6.

572 *Op. cit.*, Alain BOYER, « Le droit des religions en France », PUF, Paris, 1993, p. 107.

573 *Op. cit.*, Henri TINCQ, « Une exception française qui intrigue l'Europe », *Le Monde*, le 12 décembre 2003, p. 8.

Le terme « *Église* » qui existe seulement chez les chrétiens, a été étendu par la loi de 1905, aux cultes non chrétiens⁵⁷⁴. Ce terme désigne un groupe de fidèles d'une même religion, suivant d'un même rite et dirigé par des ministres du culte⁵⁷⁵.

L'article 2 de la loi de 1905 indique que : « *La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte* ». Cette loi ne fait pas référence aux églises et aux religions, mais plutôt à la notion de culte. Cela a amené certains juristes à dire que : « *Le régime des cultes n'est pas le droit des religions* »⁵⁷⁶.

Le Professeur Brigitte GAUDEMET-BASDEVANT estime que la France a « *un régime juridique des communautés religieuses* » grâce à la loi de 1905 qui assure la protection des confessions religieuses en instituant le délit d'atteinte à la liberté de conscience et en accordant aux fidèles les moyens d'exercer le culte en finançant les aumôneries⁵⁷⁷.

Toutefois, la loi de séparation des églises et de l'État ne s'applique pas en Alsace et en Moselle qui étaient allemands en 1905 et qui restent régies par le loi du 18 Germinal de l'an X, comprenant le Concordat de 1801 et les articles organiques des cultes catholiques et protestants⁵⁷⁸. A ce titre, le Président français est le seul dans les pays de l'Union européenne, à disposer encore du droit de nommer des évêques catholiques dans ces départements⁵⁷⁹.

En ce qui concerne la compatibilité du système français de laïcité avec la jurisprudence de la Cour EDH, il est en lui-même parfaitement compatible avec l'ordre juridique garanti par cette Cour, et la République française comme tout État, peut appliquer son pouvoir normatif, et notamment législatif, pour organiser la relation entre les autorités religieuses et l'État, et ainsi mettre en œuvre le principe de laïcité⁵⁸⁰.

574 *Op. cit.*, Elsa FOREY, « État et institutions religieuses : confrontation à l'étude des relations entre ordres juridiques », Presses universitaires de Strasbourg, 2007, p. 15.

575 G. CORNU, « Vocabulaire juridique », 2ème édition, PUF, 1990, cité par Elsa FOREY, « État et institutions religieuses : confrontation à l'étude des relations entre ordres juridiques », 2007, p. 15, *op. cit.*.

576 Xavier DELSOL, Alain GARAY et Emmanuel TAWIL, « Droit des cultes : personnes, activités, biens et structures », Dalloz, éditions Juris associations, Lyon, 2005, p. 25.

577 *Op. cit.*, « La jurisprudence constitutionnelle en matière de liberté confessionnelle et le régime juridique des cultes et de la liberté confessionnelle en France », p. 6.

578 Loi du 18 Germinal an X, relative à l'organisation des cultes, Paris, le 15 juillet 1801, disponible à l'adresse : <http://www2.misha.fr/flora/doc/ILEGI/020408.pdf>, page consultée le 5 février 2010.

579 *Op. cit.*, Dominique LAGARDE, Françoise ARVANITIS, Martine AUDUSSEAU, Alice de BELLMOND et Nathalie VERSIEUX, « Lois organiques : affaires d'églises, affaires d'État », l'Express, le 23 décembre 1999.

580 Voir le rapport, « La laïcité aujourd'hui : rapport d'étape », Commission nationale consultative des droits de l'Homme, Paris, décembre 2003, p. 9, disponible à l'adresse : <http://lesrapports.ladocumentationfrancaise.fr/BRP/034000728/0000.pdf>, page consultée le 16 février 2010.

Ce système de laïcité à la française est proche à celui existant en Turquie. Dans ce pays, une politique de laïcisation radicale a été adoptée à partir de 1924. Cependant, à la différence de la laïcité française, la laïcité turque ne cherche pas à établir une séparation entre l'État et la religion de la quasi totalité de la population, mais à établir un contrôle de l'État sur un islam national⁵⁸¹. A ce sujet, la Cour EDH a admis, dans l'arrêt *Kalaç contre Turquie*, que l'État qui est confronté aux interférences religieuses dans certains milieux, a le droit de se défendre pour protéger le principe de laïcité de l'État. Pour cela, la Cour a validé la décision de l'autorité turque de licencier un officier militaire soupçonné d'agir pour la promotion d'un intégrisme musulman car son attitude portait atteinte « à la discipline militaire et au principe de laïcité »⁵⁸².

b) La séparation positive

La séparation « *n'est pas nécessairement synonyme de laïcité de l'État* »⁵⁸³. De nombreux États énoncent un principe de séparation qui n'interdit pas de nombreuses formes de reconnaissance. Un tel système s'appelle le système de séparation positive. Dans ce système, trois catégories peuvent être dégagées : la première concerne les pays qui ont choisi la séparation avec un type de coopération et de partenariat avec les confessions religieuses (1). La deuxième est le système de concordat qui persiste encore dans plusieurs pays de l'Union européenne et notamment les plus attachés à la religion catholique (2) et la troisième est un système des cultes reconnus (3).

(1) Le système de Coopération

Dans ce système, le principe de séparation entre les églises et l'État est proclamé mais ce

581 Jean-Paul BURDY et Jean MARCOU, « Laïcité/Laiklik : introduction », Cahiers d'études sur la Méditerranée orientale et le monde turco-iranien, n° 19, janvier-juin, 1995.

582 *Op. cit.*, Cour EDH, requête n° 20704/92, « Kalaç c. Turquie », arrêt du 1^{er} juillet 1997, § 30.

583 Patrice ROLLAND, « Le Statut des confessions religieuses des États candidats à l'Union européenne », sous la direction de Francis MESSNER, actes du colloque de Strasbourg, Université Robert Schuman-CNRS, 17-18 novembre 2000, Archives de sciences sociales des religions [En ligne], 124 | octobre-décembre 2003, document 124.39, disponible à l'adresse : <http://assr.revues.org/index893.html>, page consultée le 16 février 2010.

dernier encourage la coopération avec les différentes confessions religieuses. A titre d'exemple, l'Allemagne a choisi le système de séparation mais en continuant à enseigner les religions dans les établissements publics selon l'article 7§3 de la Loi Fondamentale de 1949 qui indique que : « *L'instruction religieuse est une matière d'enseignement régulière dans les écoles publiques à l'exception des écoles non-confessionnelles. L'instruction religieuse est dispensée conformément aux principes des communautés religieuses, sans préjudice du droit de contrôle de l'État. Aucun enseignant ne peut être obligé de dispenser l'instruction religieuse contre son gré* »⁵⁸⁴. La base de ce système repose sur l'idée de parité entre les religions et la coopération entre l'État et les églises.

Ce système de coopération est présent également dans les nouveaux États membres de l'UE anciennement communistes. Ces États tiennent beaucoup à la coopération entre l'église ou la communauté religieuse et l'État. Cette coopération n'a pas été évoquée explicitement par les Constitutions, mais elle est visible dans certains droits comme le droit matrimonial⁵⁸⁵. Dans ces pays, les différentes communautés religieuses ont le droit de régler librement leurs propres affaires pourvu qu'elles respectent les lois de l'État où elles se trouvent.

D'autres pays européens et notamment les pays traditionnellement catholiques connaissent le système de coopération qui reste valable pour les relations avec les autres confessions religieuses tandis que le système de concordat devient le modèle qui organise les relations avec l'Église catholique. C'est le cas en Espagne (article 16§3 de la Constitution), en Italie (article 8 de la Constitution) et en Pologne (article 25§4 et 5 de la Constitution)⁵⁸⁶.

(2) Le système de Concordat

Le système de concordat prend la forme d'un accord entre l'État concerné et le Saint-Siège. Ce système est soumis aux règles du Droit International public. Deux tiers des États de

584 Loi Fondamentale pour la République fédérale d'Allemagne du 23 mai 1949, Journal officiel fédéral, p. 1, BGBl. III 100-1.

585 Anna ECHTERHOFF, « Aperçu des relations entre Église et État dans les nouveaux États membres de l'Union européenne », Europe info, Mensuel de la COMECE (Commission des Évêques de la Communauté européenne) et de l'OCIPE (*The Jesuit European Office*), n° 64, octobre 2004, disponible à l'adresse : <http://www.comece.org/content/site/fr/europeinfos/archives/64/article/1963.html>, page consultée le 10 juin 2010.

586 *Op. cit.*, Joël-Benoît D'ONORIO, « Dieu dans les Constitutions européennes : pour un compromis communautaire », dans « Dieu a-t-il sa place en Europe ? », pp. 171-172.

l'Union européenne ont signé avec le Vatican un accord concordataire qui permet à l'Église catholique de protéger ses droits et libertés par le Droit International public⁵⁸⁷. Ces accords internationaux donnent à l'Église catholique un privilège par rapport aux autres confessions religieuses et la met hors d'atteinte tant de législations nationales que de dispositions européennes⁵⁸⁸. A titre d'exemple, en Espagne, le principe de la laïcité a été proclamé par l'article 16§3 de la Constitution. Néanmoins, les pouvoirs publics doivent développer des relations de coopération sur une base de concordats avec les différentes confessions religieuses en gardant un statut privilégié à l'Église catholique : « aucune confession n'aura de caractère étatique et les pouvoirs publics tiendront compte des croyances religieuses de la société espagnole et entretiendront des relations de coopération avec l'Église catholique et les autres confessions »⁵⁸⁹. Quatre accords ont été, dès lors, signés entre l'Espagne et le Saint-Siège en 1979 pour remplacer l'ancien concordat de 1953. Trois autres accords ont été signés en 1992 en vertu de l'article 7 de la loi organique sur la liberté religieuse de 1980 entre l'État et certaines confessions religieuses qui sont enregistrées par le Ministère de la Justice et qui peuvent justifier de leur enracinement en Espagne (la Fédération des églises protestantes, la Fédération des communautés juives et les communautés islamiques)⁵⁹⁰.

Un concordat a été, par ailleurs, signé entre l'État italien et le Saint-Siège le 18 février 1984⁵⁹¹. D'autres accords ont été signés avec plusieurs confessions religieuses sur la base des ententes selon l'article 8 de la Constitution⁵⁹². Les autres groupements religieux qui n'ont pas signé une entente avec l'État, relèvent soit de la loi du 24 juin 1929 relative aux cultes admis soit du droit commun des associations⁵⁹³.

587 Ces pays sont : Allemagne, Autriche, Espagne, France, Italie, Portugal, Luxembourg, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, Slovaquie, Slovénie et République tchèque.

588 *Op. cit.*, Joël-Benoît D'ONORIO, « Dieu dans les Constitutions européennes : pour un compromis communautaire », dans « Dieu a-t-il sa place en Europe », p. 173.

589 *Op. cit.*, « Les Constitutions des États de l'Union européenne », textes rassemblés et présentés par Constance GREWE et Henri OBERDORFF, p. 182.

590 *Op. cit.*, Rapport du Sénat français, Service des affaires européennes, « Le financement des communautés religieuses », septembre 2001, p. 33.

591 Cesare MIRABELLI, « Le régime constitutionnel des cultes en Italie », dans « Le statut constitutionnel des cultes dans les pays de l'Union européenne », actes du colloque, Université de Paris XI, p. 185, *op. cit.*.

592 Il s'agit de la Table vaudoise qui rassemble des communautés vaudoises, méthodistes et calvinistes des vallées piémontaises (accord de 1984) ; de l'Église adventiste du septième jour (accord de 1988) ; des Assemblées de Dieu d'inspiration pentecôtiste (accord de 1988) ; de l'Union des communautés juives (accord de 1989) ; de l'Union chrétienne évangélique baptiste (accord de 1995) et de l'Église évangélique luthérienne (accord de 1995).

593 *Op. cit.*, Rapport du Sénat français, Service des affaires européennes, « Le financement des communautés religieuses », septembre 2001, p. 40.

Certains pensent que les églises nationales, établies et dominantes sont aussi des systèmes concordataires marqués par un accord avec l'Église catholique⁵⁹⁴. En contrepartie de l'absence explicite d'une garantie d'autonomie de ces églises, elles bénéficient, à l'exception des Églises établies d'Angleterre, de soutiens économiques importants des pouvoirs publics et elles jouent un rôle social non négligeable au sein de la société et de l'État⁵⁹⁵.

La Commission EDH a validé, le système de concordat, dans l'affaire *Église baptiste contre l'Espagne*⁵⁹⁶. Dans cette affaire, l'Église baptiste se plaignait qu'elle ne pouvait pas profiter de l'exonération de l'impôt foncier pour ses lieux de culte comme celle accordée à l'Église catholique sur le fondement du concordat. La Commission a estimé que la différence de traitement entre l'Église catholique et l'Église évangélique revient au fait que cette dernière n'a pas conclu d'accord avec l'État espagnol comme c'est le cas pour l'Église catholique. La Commission a considéré que les exonérations fiscales dont profite l'Église catholique sont dues à un concordat signé entre l'Espagne et le Saint-Siège, en 1979, et qui impose des obligations réciproques aux deux parties⁵⁹⁷. La Commission a, par conséquent, jugé que la discrimination n'existe pas et la demande est irrecevable.

Selon l'expression du professeur Brigitte BASDEVANT-GAUDEMET, le régime concordataire est traditionnellement qualifié de régime des cultes reconnus. Pour elle, le critère juridique de ce régime est composé d'un texte législatif qui reconnaît une religion et qui précise les modes d'organisation d'un culte et tout ce qui concerne la pratique de ce culte comme les formes de choix de ses ministres, le statut des édifices du culte et le financement⁵⁹⁸.

594 Sous la direction de Francis MESSNER, Pierre-Henri PRELOT et Jean-Marie WOEHRLING, « Traité de droit français des religions », Litec, Paris, éditions du Juris-Classeur, 2003, p. 62.

595 *Idem*.

596 Cour EDH, requête n° 17522/90, « Bautista "El Salvador" et Ortega Moratilla c. Espagne », décision du 11 janvier 1992, D.R. 72, p. 256.

597 *Idem*, p. 259.

598 Brigitte BASDEVANT-GAUDEMET, « Un siècle de régime de cultes reconnus, un siècle de séparation », Revue catholique de formation permanente Esprit et Vie, tome 82, 2004, pp. 45-69, un extrait de cet article est disponible à l'adresse : http://www.esprit-et-vie.com/breve.php3?id_breve=281, page consultée le 30 mars 2007.

(3) Le système des cultes reconnus

Dans un régime de cultes reconnus, l'État reconnaît quelques religions, ce qui leurs permet de profiter d'un statut privilégié par rapport aux autres religions non reconnues qui ne profitent que du droit de pratiquer librement leurs religions. C'est le cas dans certains pays où l'État signe des accords avec des communautés religieuses pour organiser la relation entre les deux parties. Francis MESSNER explique que ce système de culte reconnu a été utilisé auparavant, pour intégrer les églises et les religions les plus influentes existantes sur le territoire, dans les institutions administratives de l'État, sans violer leur exercice public du culte⁵⁹⁹.

La Cour EDH a considéré que ce système de reconnaissance n'est pas, en soi, contraire à la Convention EDH et il constitue un moyen légitime à la disposition des États de « *contrôler si un mouvement ou une association poursuit, à des fins prétendument religieuses, des activités nuisibles à la population ou à la sécurité publique* »⁶⁰⁰.

Mais, la protection renforcée dont bénéficient les cultes reconnus peut passer pour discriminatoire à l'égard des cultes non reconnus. C'est pourquoi, certains juristes estiment qu'il faut étendre cette protection renforcée à tous les cultes, sous peine de porter atteinte à l'article 9 combiné à l'article 14 de la Convention EDH⁶⁰¹.

Parmi les États qui adoptent ce système des cultes reconnus, se trouvent l'Autriche et la Belgique. En Autriche, c'est le système de la reconnaissance des minorités qui est appliqué. Dans ce système, les confessions religieuses autres que l'Église catholique sont régies par la loi autrichienne relative à la reconnaissance légale des communautés religieuses de 1874⁶⁰² qui a été modifiée par une loi du 9 janvier 1998⁶⁰³. La reconnaissance de ces communautés

599 *Op. cit.*, Francis MESSNER, « Les rapports entre les Églises et les États en Europe : la laïcité comme modèle ? », dans « Laïcité, liberté de religion et Convention européenne des droits de l'Homme », p. 60.

600 *Op. cit.*, Cour EDH, requête n° 18748/91, « Manoussakis c. Grèce », arrêt du 26 septembre 1996, § 40, et « Stankov et l'Union des Macédoniens Unis Ilinden c. Bulgarie », arrêt du 2 octobre 2001, § 84.

601 Voir le rapport de Vincent COUSSIRAT-COUSTERE et Hélène TIGROUDJA, « Rapport d'expertise sur la conformité de la loi de la République de Moldova sur les cultes avec la Convention européenne des droits de l'Homme », Conseil de l'Europe, document d'information, SG/Inf(2002)30, le 30 août 2002, §§ 25-26, disponible à l'adresse : [http://www.coe.int/t/f/SG/Secetaire-general/information/documents/Numeriques/2002/SGInf\(2002\)30F.asp](http://www.coe.int/t/f/SG/Secetaire-general/information/documents/Numeriques/2002/SGInf(2002)30F.asp), page consultée le 27 mars 2008.

602 Loi du 20 mai 1874 concernant la reconnaissance légale des sociétés religieuses, RGBI. n° 68/1874, disponible à l'adresse : <http://www2.misha.fr/flora/doc/ILEGI/au740520fr.pdf>, page consultée le 29 mars 2009.

603 Loi fédérale du 9 janvier 1998 relative à la personnalité juridique des communautés confessionnelles, BGBl. IN, n° 19/1998, disponible à l'adresse : <http://www2.misha.fr/flora/doc/ILEGI/au980109fr.pdf>, page consultée le 29 mars 2009.

religieuses est soumise à certaines conditions telles que l'ancienneté de 20 ans, le nombre minimum des fidèles, l'enregistrement, l'attitude positive et le respect de l'ordre public⁶⁰⁴. Le tribunal suprême constitutionnel autrichien a affirmé dans un arrêt en 1988 que les églises qui remplissent ces conditions doivent être reconnues par l'État⁶⁰⁵. Quant à la Belgique, certains pensent que la relation entre l'État et les religions est soumise à un système de séparation mitigée⁶⁰⁶. Dans ce système, les pouvoirs publics doivent s'abstenir de s'immiscer dans la sphère propre du culte⁶⁰⁷. Toutefois, l'État doit prendre en charge les traitements et pensions des ministres des cultes reconnus et des délégués des organisations reconnues par la loi⁶⁰⁸. Six confessions religieuses ont été reconnues en Belgique. Ces groupes sont les catholiques, les protestants, les juifs, les anglicans, les musulmans et les orthodoxes grecs et russes⁶⁰⁹. La reconnaissance permet aux cultes reconnus d'avoir un statut juridique et de profiter des avantages matériels⁶¹⁰. Cette reconnaissance est subordonnée aussi dans ce pays à l'existence d'un certain nombre de critères qui doivent être remplis par le culte : un nombre significatif d'adhérents, l'installation depuis longue durée sur le sol national, l'existence d'un organe représentatif du culte qui doit être bien structuré, l'absence d'activités contraires à l'ordre public et la présentation d'un certain intérêt social⁶¹¹.

Par conséquent, la plupart des États membres de l'UE connaissent des systèmes de relations institutionnelles avec les différentes confessions religieuses : concordat, coopération et reconnaissance de certains cultes. Ces systèmes sont exclus en France qui les considère souvent incompatibles avec le principe de laïcité. La diversité des modèles de relations dans les différents pays de l'UE et l'absence des critères légaux communs de reconnaissance des

604 Voir l'article de Brieite SCHINKELE et Wolfgang WIESHAIDER, « Le statut juridique des communautés religieuses en Autriche », *Revue de droit canonique*, vol. 54, n° 1-2, 2004, pp. 121-139.

605 *Op. cit.*, Jean DUFFART, « Le régime constitutionnel des cultes », dans « Le statut constitutionnel des cultes dans les pays de l'Union européenne », p. 14.

606 V. VANDERMOERE et J. DUJARDIN, « Fabriques d'église », *La Charte*, Bruges, 1991, p. 1, cité par Alain COENEN, « La régionalisation du temporel des cultes reconnus », sur le site de l'Union de villes et Communes de Wallonie, avril 2002, <http://www.uvcw.be/articles/3,8,2,0,161.htm>, page consultée le 3 avril 2007.

607 Article 21 de la Constitution belge, dans « Les Constitutions des États de l'Union européenne », textes rassemblés et présentés par Constance GREWE et Henri OBERDORFF, p. 143, *op. cit.*

608 *Idem*, article 181 de la Constitution belge.

609 *Op. cit.*, Francis MESSNER, « État et religions en Europe », actes de l'université d'automne, Religions et modernité, le 1^{er} août 2004.

610 *Op. cit.*, Jean DUFFART, « Le régime constitutionnel des cultes », dans « Le statut constitutionnel des cultes dans les pays de l'Union européenne », p. 14.

611 *Op. cit.*, Jean-François HUSSON, « Le financement des cultes et de la laïcité organisée en Belgique », dans « Le financement des cultes et de la laïcité : comparaison internationale et perspectives », actes du colloque, éditions Namuroises, Namur, 2005, p. 23.

cultes, ne facilitent pas l'apparition d'un système européen homogène en la matière. Mais la question qui se pose est de savoir qui gère ces relations entre les églises et les États.

B) L'administration des cultes

Pour gérer les relations entre les États et les églises, les différents pays de l'UE ont confié ce rôle à un organe administratif spécial. Cet organe est chargé de l'administration des affaires religieuses. Il ne constitue pas un Ministère propre, mais plus souvent une section, un bureau ou une direction rattachée à un Ministère⁶¹².

Dans certains pays, les affaires religieuses sont la compétence de plusieurs organes. Cela nécessite la coopération de ces différentes administrations en charge des questions religieuses selon les pays (intérieur, justice, santé, éducation nationale).

En effet, il n'y a pas assez d'études consacrées à la question de l'administration des cultes à l'heure actuelle dans les pays de l'UE. Cependant, un colloque qui avait lieu à la Sorbonne en 2006, a traité le sujet. Les actes de ce colloque ont été rassemblés et édités par la professeur Brigitte BASDEVANT-GAUDEMET dans un livre intitulé : « *L'administration des cultes dans les pays de l'Union européenne* »⁶¹³. A l'aide de ces travaux, cette partie va donc étudier les instances étatiques chargées des cultes (1) et les représentants des cultes (2).

1) Les instances étatiques chargées des cultes

Pour régler les problèmes liés à la diversité culturelle, plusieurs instances étatiques chargées des cultes ont été créées dans les différents pays de l'UE. Ces instances sont destinées à organiser les relations entre les États et les confessions religieuses et entre les confessions religieuses elles-mêmes et à intervenir dans les procédures d'octroi d'un statut juridique aux différentes confessions qui remplissent les conditions nécessaires. A ce titre, il n'y a pas une instance unique et exclusive pour gérer les relations avec les organisations religieuses en

612 *Op. cit.*, Brigitte BASDEVANT-GAUDEMET, dans « *L'administration des cultes dans les pays de l'Union européenne* », Peeters, Leuven, 2008, p. 14.

613 *Idem.*

Allemagne. Cependant, c'est le Ministère de l'intérieur qui est, au niveau national, responsable du respect de la Constitution et des cultes. Au niveau des *Länder*, l'administration des cultes est organisée différemment. A titre d'exemple, l'administration des cultes est confiée au Ministère de l'Éducation dans la Bade-Wurtemberg, tandis que dans la Rhénanie-du-Nord Westphalie, c'est la chancellerie qui s'occupe de cette question, et c'est le Ministre de la Justice dans la Sachse⁶¹⁴.

En Italie, il existe deux instances chargées des cultes : la Présidence du Conseil des Ministres et le Ministère de l'Intérieur. Pour la première, c'est le décret législatif n° 303 de 1999 qui reçoit la mission de maintenir les relations avec les confessions religieuses en application des articles 7 et 8 de la Constitution⁶¹⁵. C'est, d'ailleurs, le Ministère de l'Intérieur italien par le biais de la Direction centrale des affaires des cultes qui a la charge de reconnaissance de la personnalité juridique aux différentes entités des cultes existantes sur le territoire national qu'elles soient catholiques ou non. La reconnaissance est accordée par un décret du Président de la République sur proposition du Ministère de l'Intérieur après un avis du Conseil d'État et du Conseil des ministres⁶¹⁶. Un bureau des cultes a été, également, créé pour gérer les relations avec les confessions religieuses. Ce bureau s'occupe de l'application, de l'interprétation de l'accord concordataire signé entre l'Italie et le Saint-Siège en 1984 et de la conclusion des ententes avec les différentes confessions religieuses autres que la religion catholique⁶¹⁷. Une Commission pour les accords avec les cultes a été créée en 1985. Elle fait partie du cabinet du Premier Ministre et comprend des membres des départements les plus directement intéressés par les accords, tels que les Ministères de l'intérieur, de l'économie et des finances, de la défense, de la justice, de l'éducation, du patrimoine culturel et de la santé⁶¹⁸. Une autre Commission a été créée en 1997 au sein du cabinet du Premier Ministre et se nomme la Commission consultative pour la liberté de religion. Les membres de cette commission sont des universitaires spécialisés dans ce domaine. Cette commission consultative doit donner son avis à la commission des accords avant d'entamer des

614 Barbara LICHTENTHÄLER, « L'administration des cultes en Allemagne : le cas particulier du Bade-Wurtemberg », dans « L'administration des cultes dans les pays de l'Union européenne », p. 145, *op. cit.*.

615 Anna NARDINI, « L'administration des cultes en Italie », dans « L'administration des cultes dans les pays de l'Union européenne », p. 105, *op. cit.*.

616 *Idem*, p. 110.

617 *Idem*, p. 106.

618 Nations Unies, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Comité des droits de l'Homme, « Cinquième rapport périodique : Italie », CCPR/C/ITA/2004/5, le 15 avril 2004, p. 68, § 353, disponible à l'adresse : [http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/0/783e393e7b574c5fc1256f0900366633/\\$FILE/G0440944.doc](http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/0/783e393e7b574c5fc1256f0900366633/$FILE/G0440944.doc), page consultée le 3 avril 2007.

négociations avec une confession religieuse. La mission principale de cette commission est l'examen des problèmes liés à la conclusion d'accords et la rédaction des directives générales applicables à ces accords⁶¹⁹.

L'Espagne a, de son côté, confié à la Direction générale des affaires religieuses (DGAR), au sein du Ministère de la Justice, la tâche de l'administration des cultes. Cette instance a été chargée de mettre en place la loi organique relative à la liberté religieuse de 1980 et de jouer le rôle de coordination avec les autres Ministères et instances régionales et locales qui touchent aux cultes. La DGAR est chargée aussi de mener les négociations avec toutes les confessions religieuses sur toutes les questions qui touchent ces communautés⁶²⁰.

En 1992, et en vertu de l'article 7 de la loi organique de la liberté religieuse de 1980, l'Espagne a signé des accords avec les organisations représentatives des trois grandes confessions qui ont un enracinement reconnu en Espagne (musulmane, juive et protestante)⁶²¹. Ces accords ont permis à ces trois communautés d'avoir un statut juridique proche de celui de l'Église catholique.

Cet exemple de l'Espagne est très intéressant grâce aux démarches de suivis qui ont été mises en place et qui permettent aux pouvoirs publics et aux confessions religieuses de se réunir pour trouver des solutions aux problèmes quotidiens des pratiques cultuelles. A ce titre, les différents projets des lois se préparent, dans ce pays, entre les différents ministères concernés comme c'était le cas pour la préparation de loi concernant la sécurité sociale des imams musulmans qui a été faite en collaboration entre le Ministère du travail et le Ministère de justice. L'Espagne a, également prévu des instances interministérielles, qui sont chargées du suivi des accords signés avec les différentes confessions religieuses comme les commissions paritaires pour la mise en place de l'enseignement religieux évangélique ou islamique. Ces instances se réunissent plusieurs fois par an en présence de la Direction générale des affaires religieuses⁶²².

619 *Idem*, § 354.

620 *Op. cit.*, Mercedes RICO CARABIAS, « L'administration des cultes en Espagne », dans « L'administration des cultes dans les pays de l'Union européenne », p. 120.

621 Lois 24, 25 et 26/1992 du 10 novembre 1992 approuvant les accords de coopération entre l'État espagnol et la Fédération des organismes religieux évangéliques d'Espagne, la Fédération des Communautés israéliques d'Espagne et la Commission islamique d'Espagne, disponibles à l'adresse : <http://www.eurel.info/FR/index.php?RuBintialeSS=Statut%20juridique%20des%20religions&intrubrique=Principaux%20textes&pais=21&rubrique=60&nompais=Espagne>, page consultée le 10 juin 2010.

622 *Op. cit.*, Mercedes RICO CARABIAS, « L'administration des cultes en Espagne », dans « L'administration des cultes dans les pays de l'Union européenne », pp. 120-121.

En France, le Bureau central des cultes (BCC) au sein du Ministère de l'Intérieur est chargé de la gestion des affaires religieuses. Il a été créé par le ministre de l'Intérieur par le décret du 17 août 1911⁶²³. Ce bureau a une triple compétence : il entretient des relations régulières avec les représentants des différents cultes, instruit les procédures de reconnaissance légale des congrégations (les associations cultuelles étant reconnues par arrêté préfectoral) et remplit une mission de conseil juridique auprès des préfets et des maires qui le sollicite⁶²⁴. Ce bureau est l'organe administratif chargé de résoudre les problèmes que peuvent rencontrer les confessions religieuses.

Une autre instance qui existe au sein de l'administration française et qui est chargée des affaires religieuses est le conseiller pour les affaires religieuses au Ministère des Affaires étrangères (CAR). Il travaille avec les autres administrations chargées des questions religieuses pour expliquer à l'intérieur comme à l'extérieur du territoire, le point de vue de la France sur les différentes questions concernant les convictions religieuses⁶²⁵.

En 2007, une Fondation des œuvres de l'islam de France, a été créée⁶²⁶. Cette fondation, reconnue d'utilité publique, doit gérer en toute transparence les dons privés français ou étrangers effectués principalement pour la création et l'entretien des lieux de culte musulman en France. Elle doit également subventionner la formation des imams et elle est placée au service du Conseil français du culte musulman (CFCM).

En Grèce, c'est le Ministère de l'éducation nationale et des cultes grec qui, en principe, est chargé des questions relatives aux communautés religieuses. C'est lui, par exemple, qui nomme les muftis de la minorité musulmane de Thrace et les rémunère ainsi que le clergé orthodoxe. Mais d'autres Ministères et organes étatiques interviennent dans l'administration et le contrôle de différentes communautés religieuses. A titre d'exemple, le Ministère de l'intérieur, de l'administration publique et de la décentralisation est chargé de préciser les jours fériés à caractère religieux et le Ministère de l'environnement, de l'aménagement du

623 Didier LESCHI, « L'administration des cultes en France : le Bureau central des cultes du Ministère de l'intérieur », dans « L'administration des cultes dans les pays de l'Union européenne », p. 87, *op. cit.*

624 Voir l'article « Les relations entre Mairie et Église », octobre 1995, disponible à l'adresse : <http://www.portstnicolas.org/spip.php?article771>, page consultée le 7 février 2010, et Vianney SEVAISTRE, « La gestion publique des cultes en France : le bureau central des cultes », *Revue de droit canonique (RDC)*, t. 52/2, 2002, pp. 355-365.

625 Laurent STEFANINI, « Le Conseiller pour les affaires religieuses », dans « L'administration des cultes dans les pays de l'Union européenne », pp. 94-95, *op. cit.*

626 Voir l'article de Stéphanie LE BARS, « La Fondation de l'islam doit rationaliser l'installation des mosquées », *Le Monde*, le 17 octobre 2007, p. 10.

territoire et des travaux publics a la compétence de délivrer les permis de construire des églises et autres lieux des cultes. L'application de la politique officielle en matière de religion est confiée au Secrétariat général des cultes au sein du Ministère de l'éducation. L'octroi du statut juridique aux diverses confessions religieuses autres qu'orthodoxe est confiée à la direction des communautés confessionnelles et religieuses non orthodoxes⁶²⁷.

Au Portugal, une Commission de la liberté religieuse a été créée par le Décret-Loi n° 308/2003 du 10 décembre 2003⁶²⁸. Cette Commission est un organe indépendant compétent pour donner des avis en matière de liberté religieuse et d'organisation des différents cultes au gouvernement et au parlement. Les confessions religieuses peuvent être organisées en faisant la demande d'enregistrement au service de registre des personnes collectives religieuses⁶²⁹.

Quant à la Roumanie, c'est le Ministère de la culture et des cultes qui assume la responsabilité de l'administration des cultes et l'application de la politique étatique dans le domaine des cultes. Ces fonctions sont prévues dans l'article 6§1 de la décision gouvernementale n° 78/2005⁶³⁰.

Au niveau des Institutions de l'Union européenne à Bruxelles, il existe un bureau qui traite les questions communautaires liées aux principaux cultes⁶³¹.

Il semble, dès lors, préférable d'assister les pouvoirs locaux à l'administration des cultes étant donné que les régions, les départements et les communes sont confrontés quotidiennement aux problèmes liés aux cultes⁶³². C'est pourquoi, le traitement de ces problèmes est plus efficace au niveau local. Mais cela exige l'existence des interlocuteurs reconnus par leurs

627 *Op. cit.*, Stravros YANGAZOGLU, « L'administration des cultes en Grèce », dans « L'administration des cultes dans les pays de l'Union européenne », pp. 131-133, *op. cit.*.

628 Ministère de la Justice, « décret-loi 308/2003 du 10 décembre 2003 », disponible à l'adresse : http://www.droitdesreligions.net/rddr/droitcompare/pdf/decret_loi_3082003.pdf, page consultée le 30 mars 2009.

629 *Idem*, article 3 ; voir aussi Manuel MALHEIROS, Portugal, *Executive summary Religion*, le 21 juin 2004, disponible à l'adresse : http://ec.europa.eu/employment_social/fundamental_rights/pdf/aneval/religion_pt.pdf, page consultée le 2 avril 2007.

630 Adrian LEMENI, « L'administration des cultes en Roumanie », dans « L'administration des cultes dans les pays de l'Union européenne », p. 177, *op. cit.*.

631 Cité par Francesco MARGIOTTA-BROGLIO, « L'administration des cultes dans les pays de l'Union européenne », p. 207, *op. cit.* ; voir aussi sur ce point Bérengère MASSIGNON, « La construction européenne : un « laboratoire » pour la gestion de la pluralité religieuse, clivages nationaux et confessionnels et dynamiques d'europanisation », thèse soutenue le 28 juin 2005, École Pratique des Hautes Études (EPHE), Paris.

632 Voir le rapport d'enquête fait au nom de la Commission d'enquête sur les sectes, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 22 décembre 1995, n° 2468, disponible à l'adresse : <http://www.assemblee-nationale.fr/rap-enq/r2468.asp>, page consultée le 16 février 2010. Ce rapport a parlé des problèmes liés aux sectes alors que ces problèmes concernent également les cultes.

communautés et par les pouvoirs publics.

2) Les représentants des religions

Dans la plupart des pays de l'UE, il existe des organes des cultes qui assument la mission d'interlocuteurs officiels avec les pouvoirs publics. Ces interlocuteurs sont indispensables pour défendre les intérêts des membres des religions qui les représentent. Les États encouragent généralement les confessions religieuses à avoir une instance représentative unique qui gère les intérêts spécifiques de ses adeptes.

Les anciennes religions présentes sur les territoires de l'UE sont déjà bien organisées et à ce titre, elles profitent des statuts juridiques favorables à leur égard. Tandis que les nouvelles religions, telle que la religion musulmane, ont du mal à trouver leur place parmi les autres religions, dans la plupart des pays de l'UE, à cause de l'absence d'une instance représentative unique. A titre d'exemple les instances représentatives de plusieurs confessions religieuses reconnues juridiquement sont au nombre de quatre en Grèce : l'Église orthodoxe grecque qui est l'église dominante selon l'article 3 de la Constitution, l'Église catholique romaine, la religion juive représentée par le Conseil central et les communautés israélites et la minorité musulmane dirigée par des muftis qui sont des hauts fonctionnaires publics. Ces muftis sont nommés par décret présidentiel après la consultation des ministres religieux musulmans. Il faut signaler que ces muftis exercent des fonctions religieuses, administratives et judiciaires qui sont régies totalement par la loi islamique⁶³³.

En Espagne, les communautés qui ont signé des accords avec l'État sont représentées par la Conférence Épiscopale espagnole pour les catholiques, la Fédération de communauté juive d'Espagne pour les juifs, la Fédération des organisations religieuses évangéliques d'Espagne pour les protestants et par la Commission islamique d'Espagne pour les musulmans⁶³⁴.

Les trois groupes religieux reconnus officiellement en Allemagne, à savoir les catholiques, les protestants et les juifs ont établi des bureaux de liaison auprès des gouvernements et des parlements des *Länder* et au niveau fédéral. Au niveau fédéral, l'Église catholique est

633 Stavros YANGAZOGLU, « L'administration des cultes en Grèce », dans « L'administration des cultes dans les pays de l'Union européenne », pp. 134-135, *op. cit.*

634 *Op. cit.*, Rapport du Sénat français, Service des affaires européennes, « Le financement des communautés religieuses », septembre 2001, p. 33.

représentée par la Conférence des évêques d'Allemagne alors que les protestants sont représentés par l'Église protestante d'Allemagne qui est un regroupement de 24 églises régionales luthériennes, réformées et unies, qui disposent d'une large autonomie⁶³⁵. Pour la communauté juive, l'organe central est le Conseil central des juifs en Allemagne qui a conclu avec le gouvernement fédéral en 2003 un traité sur la coopération continue et fiable. Quant aux musulmans, il n'existe pas encore un représentant reconnu par les autorités allemandes, mais la Conférence d'islam d'Allemagne essaie de rassembler les musulmans et d'organiser un dialogue avec les autorités allemandes pour obtenir la reconnaissance de l'islam dans ce pays⁶³⁶.

Concernant l'Italie, les adeptes de la religion catholique sont représentés par la Secrétairerie d'État et la Conférence épiscopale italienne. Les autres religions qui ont signé une entente avec l'État italien sont représentées respectivement par la Table Vaudoise, par les Églises chrétiennes adventistes de septième jour, par les Assemblées de Dieu, par l'Union des Communautés juives, par les Églises baptistes et par l'Église luthérienne⁶³⁷.

En somme, il est clair que les modèles de reconnaissance des droits des minorités et les relations entre les États, d'une part, et les minorités religieuses, d'autre part, sont très variées d'un pays à l'autre. Cette variété a entraîné une diversité législative et constitutionnelle du traitement de la question des minorités dans les pays de l'Union européenne.

Deuxième section : L'expression de la diversité

L'Union européenne n'a jamais essayé de créer une législation unique pour les différentes églises, associations et communautés religieuses existantes dans les différents pays membres. Cette question reste toujours une spécialité interne en raison des traditions nationales de chaque État et des caractéristiques propres de chaque minorité⁶³⁸.

635 *Op. cit.*, Barbara LICHTENTHÄLER, « L'administration des cultes en Allemagne : le cas particulier du Bade-Wurtemberg », dans « L'administration des cultes dans les pays de l'Union européenne », p. 146.

636 Nathalie VERSIEUX, « Allemagne : dialogue avec l'islam. La conférence sur la communauté musulmane s'ouvre aujourd'hui », *Libération*, le 27 septembre 2006, p. 6.

637 *Op. cit.*, Anna NARDINI, « L'administration des cultes en Italie », dans « L'administration des cultes dans les pays de l'Union européenne », p. 114.

638 Jean-Pierre MACHELON, « L'administration des cultes dans les États d'Europe du sud : l'illustration d'un modèle européen », dans « L'administration des cultes dans les pays de l'Union européenne », p. 97, *op. cit.*.

Il n'existe pas, également, des solutions uniformes, au niveau national, pour résoudre les différents problèmes des minorités. Des modèles qui sont susceptibles d'être exportés directement d'un contexte national à un autre sont difficiles à trouver. Mais ces modèles peuvent donner des idées à d'autres États pour résoudre les problèmes des minorités⁶³⁹. A ce titre, une étude comparative entre les différents pays de l'UE en ce qui concerne la façon dans laquelle la question de la protection des minorités religieuses a été traitée, peut expliquer la diversité juridique et constitutionnelle de l'expression des droits des minorités au niveau interne et la diversité des solutions trouvées pour résoudre ce problème par les différents États. Cette diversité est avant tout, le résultat de la complexité des situations des minorités.

Cette section va alors traiter dans un premier temps la question de la consécration des droits des minorités au sein des Constitutions nationales et des lois ordinaires (Premier paragraphe) puis va examiner la diversité des systèmes de protection (Deuxième paragraphe).

Premier paragraphe : La consécration des droits des minorités au sein des Constitutions nationales et des lois ordinaires

La question minoritaire a été abordée par les Constitutions et les législations internes des pays de l'UE de manières différentes. La question des minorités en tant que telles n'a pas été traitée directement dans la plupart des Constitutions, mais, c'est souvent la liberté des cultes qui est considérée comme un élément essentiel pour la protection des droits des minorités religieuses.

Dans quels termes les Constitutions et les législations nationales envisagent-elles la liberté de religion et dans quelle mesure ces dispositions affectent-elles le droit des minorités religieuses ?

Le statut constitutionnel ou juridique des cultes existe de longue date dans certains pays de l'UE comme la France, la Grèce et le Royaume-Uni, alors que ce même statut est très récent dans d'autres pays comme le Portugal qui a adopté une loi sur la liberté religieuse en 2001⁶⁴⁰ et la Roumanie qui a adopté une loi sur la liberté religieuse et le régime général des cultes en

639 Conseil de l'Europe, Travaux de la Commission européenne pour la démocratie par le droit, « La protection des minorités », Science et technique de la démocratie, n° 9, CDL-STD (1994) 9.

640 Loi n° 16/2001 du 22 juin 2001 sur la liberté religieuse, D.R.I-A, n° 143/2001, p. 3666, disponible en anglais à l'adresse : <http://www2.misha.fr/flora/doc/ILEGI/po010622eng.pdf>, page consultée le 31 mars 2009.

2007⁶⁴¹.

Ce paragraphe cherche alors à trouver les points communs entre les États et les religions, les problèmes qui persistent et les solutions trouvées par les différents pays de l'UE. La question de la consécration des droits des minorités religieuses dans les différentes Constitutions sera alors évoquée dans un premier temps (A) avant d'aborder le sujet des autres moyens de protection juridique (B).

A) Le cadre constitutionnel de la consécration des droits des minorités religieuses

Dans les pays de l'UE, le fait minoritaire est rarement défini dans les Constitutions nationales. C'est le cas seulement de la Constitution hongroise dans son article 68 et dans la Constitution italienne dans son article 5⁶⁴². La reconnaissance des droits des minorités religieuses est faite souvent par la reconnaissance de la liberté de religion et notamment des cultes de chacune des communautés religieuses présentes dans le pays concerné.

Tous les pays de l'UE reconnaissent la liberté de religion, de croyance et de culte et affirment l'égalité de tous leurs citoyens devant la loi. La liberté de conscience et la liberté religieuse font partie intégrante des droits fondamentaux dans la plupart des Constitutions européennes. Cette reconnaissance constitutionnelle est accordée à la fois à la liberté de conscience et à la liberté religieuse, soit à l'une de ces deux libertés⁶⁴³. Parmi les pays qui citent les deux libertés dans leurs Constitutions, se trouvent l'Allemagne (article 4), la Bulgarie (article 37), la Grèce (article 13), la Hongrie (article 60), l'Irlande (article 44), la Lituanie (article 26), la Pologne (article 53), le Portugal (articles 19 et 41), la Roumanie (article 29), la Slovaquie (article 24) et la République tchèque (article 15).

Certains pays ne reconnaissent explicitement dans leurs Constitutions que la liberté de conscience qui inclut implicitement la liberté religieuse comme la Suède (article 1^{er}), la

641 Loi 489/2006 sur la liberté religieuse et le régime général des cultes, *Monitorul Oficial, Partea I n. 11/8*, janvier 2007, disponible à l'adresse : <http://www2.misha.fr/flora/doc/ILEGI/ro070108fr.pdf>, page consultée le 31 mars 2009.

642 *Op. cit.*, Norbert ROULAND, Stéphane PIERRE-CAPS et Jacques POUMAREDE, « Droits des minorités et des peuples autochtones », PUF, 1996, p. 270.

643 Ibrahim ÖZDEN KABOGLU, « Liberté religieuse et principe démocratique », dans « Constitution et religion », table ronde, Athènes, 22-26 mai 2002, Julia ILIOPOULOS-STRANGAS (éditeur), Bruylant, Bruxelles, 2005, p. 42.

Macédoine (article 16) et Malte (articles 33 et 44).

D'autres pays ne citent dans leurs Constitutions que la liberté religieuse pour écarter la liberté de conscience non religieuse, c'est le cas de l'Espagne (article 16), l'Italie (article 19), la Lettonie (article 35), la Norvège (article 2) et la Slovénie (article 41).

Cette paragraphe va traiter d'abord la reconnaissance explicite des droits des minorités dans les Constitutions (1) puis il examinera leur reconnaissance implicite (2).

1) La reconnaissance constitutionnelle explicite

En Europe, la protection des minorités est devenue une obligation constitutionnelle notamment pour les nouveaux pays de l'Union européenne. Cette protection des minorités a été imposée comme l'un des critères de l'adhésion des pays de l'Est à l'Union⁶⁴⁴. A titre d'exemple, la Hongrie qui compte 13 minorités différentes (allemande, bulgare, tzigane, grecque, croate, polonaise, arménienne, roumaine, russe, serbe, slovaque, slovène, ukrainienne), a protégé ses minorités en les regroupant en collectivités autonomes financées par l'État⁶⁴⁵. Ces minorités notamment nationales et ethniques sont protégées en vertu de l'article 68 de la Constitution qui indique que : « *La République de Hongrie protège les minorités nationales et ethniques. Elle assure leur participation collective à la vie publique, le développement de leur propre culture, l'utilisation de leur langue maternelle, l'enseignement dans la langue maternelle, le droit à l'utilisation de leur nom dans leur propre langue* »⁶⁴⁶.

D'autres pays d'Europe centrale ont protégé leurs minorités en leur garantissant certains droits comme le droit de se présenter aux élections législatives (garanti par la Constitution de la Pologne, par exemple⁶⁴⁷) et en leur autorisant à créer leur propres institutions culturelles pour préserver leur propre identité et notamment religieuse⁶⁴⁸.

644 *Op. cit.*, Peter KOVACS, « La protection internationale des minorités nationales aux alentours du millénaire », éditions A. Pedone, Paris, 2005, p. 31.

645 Voir l'article de Peter SANDOR, « L'Europe pour une paix des minorités », La Croix, le 30 avril 2004.

646 Constitution de la République de Hongrie du 20 Août 1949 amendée notamment le 23 octobre 1989, article 68, disponible à l'adresse : <http://www.droitsdelhomme-france.org/IMG/Hongrie.pdf>, page consultée le 10 juin 2010.

647 *Op. cit.*, Peter SANDOR, « L'Europe pour une paix des minorités », La Croix, le 30 avril 2004.

648 Article 35 de la Constitution polonaise.

En ce qui concerne les minorités religieuses, certains pays de l'UE ont choisi la reconnaissance constitutionnelle de plusieurs confessions religieuses. C'est le cas de l'Espagne, de l'Italie et de la Pologne qui citent notamment dans leurs Constitutions l'Église catholique. Cela n'a pas empêché de nouer des relations avec les autres confessions religieuses présentes sur le territoire national, ce qui a permis de signer avec elles, des accords et des ententes de droit interne, qui constituent une consécration légale des communautés religieuses⁶⁴⁹.

En Espagne, la Constitution reconnaît les différents mouvements religieux de la société espagnole et incite les pouvoirs publics à entretenir des relations de coopération avec l'Église catholique et les autres confessions religieuses en vertu de l'article 16§3 de la Constitution⁶⁵⁰.

La liberté des confessions religieuses devant la loi et la place privilégiée de l'Église catholique ont été, en outre, mentionnée dans les articles 7 et 8 de la Constitution italienne⁶⁵¹. Des ententes ont été signées avec les différentes confessions religieuses. Ces ententes ont permis aux minorités religieuses d'obtenir la reconnaissance de leurs statuts⁶⁵².

En Allemagne, certains articles de la Constitution de *Weimar* de 1919, relatifs à la religion et aux sociétés religieuses, demeurent en vigueur. Ils accordent un statut de droit public aux grandes églises et laisse aux *Länder* la tâche de régler l'exercice de la liberté religieuse⁶⁵³.

De son côté, la Lituanie reconnaît expressément dans l'article 43 de la Constitution les différentes confessions religieuses « *si elles ont une base dans la société et si leur doctrine et leurs rites ne sont pas contraires à la morale et à la loi* »⁶⁵⁴.

649 *Op. cit.*, Joël-Benoît D'ONORIO, « Dieu dans les Constitutions européennes : pour un compromis communautaire » dans « Dieu a-t-il sa place en Europe », sous la direction d'Elizabeth MONTFORT, actes du colloque du 3 avril 2003, p. 170.

650 *Op. cit.*, « Les Constitutions des États de l'Union européenne », textes rassemblés et présentés par Constance GREWE et Henri OBERDORFF, p. 182.

651 Article 8 : « *Toutes les confessions religieuses sont également libres devant la loi. Les confessions religieuses autres que la confession catholique ont le droit de s'organiser selon leurs propres statuts, à condition qu'ils ne soient pas en contradiction avec l'ordonnement juridique italien. Leurs relations avec l'État sont réglées par la loi sur la base d'ententes avec les représentants de chaque confession* ».

652 *Op. cit.*, Francis MESSNER, « Les rapports entre les Églises et les États en Europe : la laïcité comme modèle ? », dans « Laïcité, liberté de religion et Convention européenne des droits de l'Homme », p. 67.

653 *Op. cit.*, Catherine HAGUENAU-MOIZARD, « État et religion en Europe », p. 29.

654 Constitution de la République de Lituanie du 25 octobre 1992, article 43, disponible à l'adresse : <http://mjp.univ-perp.fr/constit/lt1992.htm>, page consultée le 1à juin 2010.

L'article 15 de la loi fondamentale autrichienne relative aux droits généraux des citoyens du 21 décembre 1867⁶⁵⁵, qui a une valeur constitutionnelle, a garanti un exercice commun et public pour les églises et communautés religieuses reconnues par la loi⁶⁵⁶ : « *Toute église ou communauté religieuse reconnue par la loi a droit à l'exercice public et collectif de sa religion, règle et administre ses affaires intérieures librement, garde la propriété et la jouissance de ses établissements, fondations et fonds destinés au culte, à l'enseignement et à la bienfaisance, tout en restant, comme toute société, soumise aux lois générales de l'État* »⁶⁵⁷. Le système autrichien a, dès lors, consacré l'inégalité de traitement entre les cultes reconnus et ceux qui ne le sont pas étant donné que l'égalité de traitement existe seulement entre les cultes reconnus⁶⁵⁸.

Les articles 62 à 69 du Traité de Saint-Germain de 1919 prévoient, également la protection des minorités ethniques, linguistiques ou religieuses. La liberté religieuse a été étendue à tous les habitants de l'Autriche par l'article 63 du traité qui a une valeur constitutionnelle : « *Tous les habitants de l'Autriche auront droit au libre exercice tant public que privé, de toute foi, religion ou croyance dont la pratique ne sera pas incompatible avec l'ordre public et les bonnes mœurs* »⁶⁵⁹.

Indépendamment du statut constitutionnel accordé ou refusé aux différentes confessions religieuses, plusieurs pays de l'UE ont fait une référence expresse à Dieu dans leurs Constitutions nationales (La République d'Irlande, la Grèce, la Pologne, et l'Allemagne)⁶⁶⁰. L'exemple le plus net est la Constitution de la République d'Irlande. La référence religieuse a été citée plusieurs fois dans le préambule de cette Constitution qui commence ainsi : « *Au nom de la Très Sainte Trinité dont dérive toute puissance* », et dans les articles 6, 40 et 44 de

655 « Loi fondamentale de l'État du 21 décembre 1867 relative aux droits généraux des citoyens dans les royaumes et pays représentés au Conseil de l'Empire », disponible à l'adresse : <http://mjp.univ-perp.fr/constit/aut1867.htm>, page consultée le 7 février 2010.

656 Bruno PRIMETSHOFER, « *The constitutional status of religious entities in Austria* », dans « Le statut constitutionnel des cultes dans les pays de l'Union européenne », actes du colloque, Université de Paris XI, p. 39, *op. cit.*.

657 *Op. cit.*, « Les Constitutions des États de l'Union européenne », textes rassemblés et présentés par Constance GREWE et Henri OBERDORFF, p. 134.

658 Voir sous la direction de Brigitte BASDEVANT-GAUDEMET et Francis MESSNER, « Les origines historiques du statut des confessions religieuses dans les pays de l'Union européenne », PUF, Paris, 1999, p. 138.

659 Constitution de la République d'Autriche, Section V de la III^e partie du Traité d'État de Saint-Germain du 10 septembre 1919, « Protection des minorités », <http://mjp.univ-perp.fr/constit/aut1919.htm>, page consultée le 30 mars 2007.

660 *Op. cit.*, Joël-Benoît D'ONORIO, « Dieu dans les Constitutions européennes : pour un compromis communautaire » dans « Dieu a-t-il sa place en Europe », p. 163.

la Constitution⁶⁶¹. Néanmoins, il n'y a pas d'Église d'État dans ce pays et les subventions publiques sont interdites à toutes religions selon l'article 44§2 de la Constitution⁶⁶².

La Constitution polonaise de 1997 et notamment son préambule approuve, d'ailleurs, l'égalité entre les croyants en Dieu et les athées : « *Nous, Nation polonaise, (...) Conscients de la responsabilité devant Dieu ou devant notre propre conscience* »⁶⁶³.

Le préambule de la Loi Fondamentale allemande de 1949 affirme également que le peuple allemand est « *conscient de sa responsabilité devant Dieu et devant les hommes* »⁶⁶⁴.

Toutefois, la reconnaissance d'un Dieu par ces Constitutions n'équivaut pas à la reconnaissance constitutionnelle du droit des minorités. Ce n'est pas parce que des groupes religieux se réclament d'un Dieu que la référence à ce Dieu dans la Constitution leur donne un droit explicite à l'exercice du culte. Mais la référence à Dieu peut avoir son intérêt, par exemple en terme de déférence du pouvoir temporel envers le pouvoir spirituel.

2) La reconnaissance constitutionnelle implicite

Les pays de l'UE refusent en général de reconnaître explicitement leurs minorités religieuses au niveau constitutionnel. Le respect de toutes les croyances, mêmes celles des minorités, est imposé par le respect de la liberté de religion combinée avec le principe de non-discrimination. Les Constitutions européennes contiennent des dispositions qui reconnaissent les différents cultes et qui s'engagent à garantir la liberté du culte sous réserve du respect de l'ordre public.

La liberté religieuse a un rôle essentiel pour les droits des minorités religieuses. Le droit à la liberté religieuse protège chaque citoyen contre toute ingérence de l'État qui toucherait au noyau dur de ses convictions religieuses⁶⁶⁵. Le droit à la liberté religieuse est inaliénable, c'est

661 James CASY, « *Tha Constitutional status of religion : Ireland* », dans « Le statut constitutionnel des cultes dans les pays de l'Union européenne », actes du colloque, Université de Paris XI, p. 172, *op. cit.*

662 Voir à ce sujet, Joël-Benoît D'ONORIO, « Religions et Constitutions en Europe : à propos d'un préambule contesté », *Revue de droit public*, n° 3, mai-juin 2006, p. 716.

663 Préambule de la Constitution polonaise du 2 avril 1997, disponible à l'adresse : <http://mjp.univ-perp.fr/constit/pl1997.htm>, page consultée le 8 février 2010.

664 *Op. cit.*, « Les Constitutions des États de l'Union européenne », textes rassemblés et présentés par Constance GREWE et Henri OBERDORFF, p. 24.

665 François BELLANGER, « Le statut des minorités religieuses en Suisse », *Archives de sciences sociales des religions* [En ligne], n° 121, janvier-mars 2003, p. 88, mis en ligne le 17 novembre 2005, disponible à l'adresse : <http://assr.revues.org/index2390.html>, page consultée le 8 février 2010.

pourquoi, l'État ne peut pas limiter, sans justification, la pratique ou l'expression des convictions religieuses. La liberté de conviction oblige aussi l'État à respecter une sorte de neutralité confessionnelle qui empêche les autorités étatiques à s'ingérer excessivement dans les affaires religieuses⁶⁶⁶.

La liberté religieuse et du culte est assurée dans la Constitution espagnole de 1978 en vertu de l'article 16§1 pour les individus et les communautés sans autre limitation dans leurs manifestations que celle qui est nécessaire pour maintenir l'ordre public protégé par la loi. Cet article a été renforcé par l'adoption de la loi organique relative à la liberté religieuse de 1980⁶⁶⁷. Cette loi a été adoptée pour répondre aux questions inhérentes aux problèmes des communautés religieuses en Espagne.

En Italie, la liberté religieuse dans ses dimensions individuelles et collectives a été affirmée par l'article 19 de la Constitution de 1947 qui indique que : « *Tout individu a le droit de professer librement sa foi religieuse sous quelque forme que ce soit, individuelle ou collective, d'en faire propagande et d'en exercer le culte en privé ou en public, à condition qu'il ne s'agisse pas de rites contraires aux bonnes mœurs* »⁶⁶⁸.

L'article 6§1 de la Constitution des Pays-Bas de 2002 protège, également, la liberté individuelle et la liberté collective de religion. Elle dispose que : « *Toute personne a le droit de manifester librement sa religion ou ses convictions, individuellement ou en collectivité* »⁶⁶⁹.

Le système de reconnaissance des cultes en Belgique est, d'ailleurs, applicable aux principales religions dans le pays. La liberté religieuse acquise avec la Constitution de 1831, a été confirmée par la Constitution de 1994 dans les articles 19 et 20⁶⁷⁰. Chacun peut donc exercer publiquement le culte de son choix et manifester librement ses opinions en vertu de l'article 19⁶⁷¹ et personne ne peut être contraint d'en subir l'aliénation selon l'article 20⁶⁷². La doctrine belge a considéré que la Constitution de 1831 garantit la liberté religieuse positive et

666 *Idem*.

667 *Op. cit.*, Loi organique 7/1980 du 5 juillet 1980 sur la liberté religieuse.

668 *Op. cit.*, « Les Constitutions des États de l'Union européenne », textes rassemblés et présentés par Constance GREWE et Henri OBERDORFF, p. 324.

669 *Idem*, p. 356.

670 Rik TORFS, « Le régime constitutionnel des cultes en Belgique », dans « Le statut constitutionnel des cultes dans les pays de l'Union européenne », 1995, p. 66, *op. cit.*.

671 « *La liberté des cultes, celle de leur exercice public ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute manière sont garanties sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés* ».

672 « *Nul ne peut être contraint de concourir d'une manière quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte, ni d'en observer les jours de repos* ».

négative⁶⁷³. La liberté religieuse positive implique, selon l'article 19 de la Constitution, le droit pour chacun d'exprimer ses croyances et d'exercer le culte. La liberté religieuse négative est le droit de ne pas participer à l'exercice d'une religion.

Quant à la Hongrie, la liberté religieuse individuelle et collective a été reconnue constitutionnellement en vertu de l'article 60 de la Constitution⁶⁷⁴ qui a été renforcé par la loi n° IV de 1990 sur la liberté de la conscience et de la religion et des églises⁶⁷⁵.

De son côté, la Loi Fondamentale allemande de 1949 qui reprend le régime des cultes adopté par la Constitution de *Weimar* a interdit la discrimination fondée sur la religion en vertu de l'article 3 et elle a proclamé la liberté religieuse dans son article 4§2 qui dispose que : « *Le libre exercice des cultes est garanti* »⁶⁷⁶.

En Grande-Bretagne, il n'y a pas de Constitution écrite. Cependant, chaque individu peut profiter des droits et libertés en tant que membre de la société. L'Église anglicane est une Église d'État alors qu'il n'y a pas de statut propre pour les cultes non anglicans⁶⁷⁷. Il n'existe aucun texte général qui énonce formellement la liberté religieuse. Celle-ci a été assurée à partir de la fin du XIXe siècle par des textes qui autorisent des réunions à caractère religieux comme les lois de 1855⁶⁷⁸.

En France, plusieurs textes de valeur constitutionnelle assurent ensemble la liberté des cultes tels que l'article 10 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789⁶⁷⁹, l'alinéa 5 du préambule de la Constitution de 1946⁶⁸⁰, et l'article 2 de la Constitution de 1958⁶⁸¹.

673 *Op. cit.*, Catherine HAGUENAU-MOIZARD, « État et religion en Europe », p. 51.

674 Article 60 : « 1. Dans la République de Hongrie toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. 2. Ce droit implique la liberté de choisir ou d'adopter une religion ou une autre conviction, ainsi que la liberté de manifester ou de ne pas manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites ou d'une autre façon, de la pratiquer et de l'enseigner », disponible à l'adresse : <http://mjp.univ-perp.fr/constit/hu1949.htm>, page consultée le 3 mars 2010.

675 Loi n° IV de 1990 sur la liberté de conscience et de religion et des églises, disponible en anglais à l'adresse : <http://www2.misha.fr/flora/doc/ILEGI/hon1990-IVeng.pdf>, page consultée le 8 février 2010.

676 *Op. cit.*, « Les Constitutions des États de l'Union européenne », textes rassemblés et présentés par Constance GREWE et Henri OBERDORFF, p. 25.

677 Francis LYALL et David MC CLEAN, « *The constitutional status of churches in Great Britain* », dans « Le statut constitutionnel des cultes dans les pays de l'Union européenne », actes du colloque, Université de Paris XI, p. 149, *op. cit.*.

678 *Op. cit.*, Jean DUFFAR, « Le régime constitutionnel des cultes : rapport et synthèse », dans « Le statut constitutionnel des cultes dans les pays de l'Union européenne », p. 4.

679 « *Nul ne doit être inquiété pour ses opinions mêmes religieuses* ».

680 « *Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances* ».

681 « *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances* ».

L'article 1§1 de la loi de 1905 concernant la séparation des églises et de l'État complète, également cette liste des dispositions constitutionnelles dans le domaine des cultes en déclarant que : « *La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public* »⁶⁸².

L'article 67 de la loi constitutionnelle danoise de 1953 dispose, en outre, que : « *Les citoyens ont le droit de se réunir en communautés pour adorer Dieu de la manière qui répond à leurs convictions, pourvu que rien ne soit enseigné ou pratiqué qui soit contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public* »⁶⁸³.

En Grèce, l'article 5 de la Constitution de 1975 garantit la protection de la liberté à toute personne se trouvant sur le territoire national sans distinction fondée sur les convictions religieuses. Cette garantie est reconnue aux cultes par l'article 13§2 qui indique que : « *Toute religion connue est libre, et les pratiques de son culte s'exercent sans entrave sous la protection des lois. Il n'est pas permis que l'exercice du culte porte atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. Le prosélytisme est interdit* »⁶⁸⁴. Selon la jurisprudence du Conseil d'État grec, la liberté religieuse est reconnue à toute religion connue, c'est-à-dire toute religion dont le dogme, l'enseignement et les rites sont accessibles⁶⁸⁵. Mais cette jurisprudence administrative grecque n'est pas acceptable. En effet, il n'est pas possible de refuser d'accorder la liberté religieuse à une religion si elle n'est pas accessible. Cette notion d'accessibilité peut empêcher les adeptes de certaines religions de pratiquer librement leur culte.

La protection des minorités religieuses est alors assumée en grande partie par la consécration de la liberté religieuse au niveau constitutionnel. Qu'en est-il maintenant des autres moyens de protection interne ?

B) La protection des minorités religieuses par des lois spéciales

L'affirmation constitutionnelle de la liberté des cultes ne suffit donc pas en lui même pour protéger les minorités religieuses. Celles-ci « *doivent encore être protégées activement par*

682 Article 1§1 de la loi de 1905 concernant la séparation des églises et de l'État, *op. cit.*.

683 *Op. cit.*, « Les Constitutions des États de l'Union européenne », textes rassemblés et présentés par Constance GREWE et Henri OBERDORFF, p. 175.

684 *Idem*, p. 261.

685 Nations-Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, onzième rapport : Grèce, le 7 août 1991, CERD/C/210/Add 1, 30 septembre 1991, n° 45.

des dispositions juridiques spécifiques »⁶⁸⁶. Cette protection des minorités nationales et ethniques par des lois spéciales est répandue, notamment dans les pays de l'Est de l'Europe à l'exemple de la Hongrie. Pour les minorités religieuses, certains pays ont adopté des lois spéciales pour renforcer la liberté religieuse et contribuer à la reconnaissance des communautés religieuses vivantes sur leurs territoires.

En Hongrie, les minorités religieuses n'ont pas été mentionnées comme telles dans la Constitution. Mais la loi n° IV de 1990 sur la liberté de la conscience et de la religion et des églises a précisé que les fidèles qui partagent la pratique d'une religion ont le droit de disposer d'une communauté religieuse : « *Les personnes, suivant les mêmes principes de foi, aux fins de l'exercice de leur culte, peuvent constituer des communautés religieuses, des confessions, des églises* »⁶⁸⁷.

Cette loi prévoit aussi l'organisation des églises pour l'accomplissement de toute activité religieuse. Elle a consacré la séparation entre les églises et l'État et donc la neutralité de l'État en matière religieuse. Toutefois, l'État n'abandonne pas son rôle de garant de la liberté religieuse et de sa pratique⁶⁸⁸.

La loi organique 7/1980 sur la liberté religieuse espagnole est, par ailleurs, destinée à développer l'article 16 de la Constitution et à surmonter les différents obstacles qui empêchent l'application correcte de la liberté de religion⁶⁸⁹. Cette loi a évoqué toutes les questions liées à la liberté religieuse et a permis d'accorder des droits positifs à certains groupes confessionnels reconnus légalement. Elle prévoit aussi des conventions entre l'État et les confessions religieuses dans la mesure où elles sont enregistrées par le Ministère de la Justice et où elles peuvent justifier de leur enracinement en Espagne⁶⁹⁰. Cette loi a donné aussi aux confessions religieuses non catholiques la possibilité de participer à l'élaboration des lois qui les concernent, car elles font partie de la vie publique et politique de la nation

686 *Op. cit.*, Jean DUFFAR, « Le régime constitutionnel des cultes : rapport et synthèse », dans « Le statut constitutionnel des cultes dans les pays de l'Union européenne », p. 9.

687 *Op. cit.*, Loi n° IV de 1990 sur la liberté de la conscience et de la religion et des églises, § 10.

688 Jenő GERGELY, « Les Églises : de la fondation de l'État à nos jours », Dossiers sur la Hongrie, Ministère des affaires étrangères de la République de la Hongrie, disponible à l'adresse :

http://www.kulugyminiszterium.hu/NR/rdonlyres/DBE9D318-C778-4A40-9BD1-F95FD34B5698/0/Egyhazak_fr.pdf, page consultée le 3 avril 2007.

689 *Op. cit.*, Loi organique 7/1980 du 5 juillet 1980 sur la liberté religieuse, article 2.

690 *Idem*, article 7.

espagnole⁶⁹¹. Il y a donc un droit de participation confessionnel.

Un Concordat a été, d'ailleurs, signé le 18 mai 2004 entre le Saint-Siège et la République portugaise pour modifier le Concordat de 1940 qui est applicable à la seule Église catholique⁶⁹². Cependant, le Portugal a adopté le 26 avril 2001, une loi sur la liberté religieuse qui étend à toutes les confessions les avantages réservés jusque-là à celle-ci⁶⁹³. La liberté de conscience, de religion et de culte est renforcée par cette loi qui définit clairement plusieurs principes tel que le principe de l'égalité pour tous et de la non-discrimination entre communautés religieuses dans l'article 2, le principe de la séparation des églises et de l'État dans l'article 3 et le principe d'un État non confessionnel dans l'article 4⁶⁹⁴.

La loi italienne n° 1159 de 1929 a, de son côté, permis à l'État de donner la personnalité juridique aux confessions religieuses qui peuvent être reconnues juridiquement sous la condition que le contenu et la pratique de ces religions ne soient pas contraires aux lois de l'État⁶⁹⁵. Les procédures de reconnaissance commencent par une proposition du Ministre de l'Intérieur et s'achèvent par un décret du Président de la République après avis du Conseil d'État et avis du Conseil des ministres⁶⁹⁶. La reconnaissance d'un culte en application de la loi de 1929 est la première démarche avant la signature d'un accord avec l'État. Un projet de loi comportant des dispositions relatives à la liberté religieuse et abrogeant la législation sur les cultes admis a été déposé à la Chambre des députés le 3 juillet 1997. Le but de ce projet était de protéger la liberté de religion des associations et organisations religieuses. Il a visé aussi à abroger, les dispositions relatives aux cultes autres que le catholicisme prévues par la loi n° 1159 du 24 juin 1929. Le projet a, également, envisagé l'application formelle de l'article 8§3 de la Constitution en concrétisant la liberté reconnue aux cultes et en instaurant des relations effectives entre eux et l'État⁶⁹⁷. Mais ce projet de loi n'a pas été adopté par la Commission des

691 José Maria GONZALEZ DEL VALLE, « Les origines historiques du statut des confessions religieuses dans les pays de l'Union européenne », sous la direction de Brigitte BASDEVANT-GAUDEMET et François MESSNER, p. 159, *op. cit.*.

692 Concordat du 18 mai 2004 entre le Saint Siège et la République portugaise, Décret de ratification : D.R. I-A, n° 269/2004, p. 6738, disponible à l'adresse : <http://www2.misha.fr/flora/doc/ILEGI/po040518.pdf>, page consultée le 1^{er} avril 2009.

693 *Op. cit.*, Loi n° 16/2001 du 22 juin 2001 sur la liberté religieuse.

694 *Op. cit.*, Manuel MALHEIROS, Portugal, *Executive summary Religion*, 21 juin 2004.

695 Loi n° 1159 du 24 juin 1929 sur le statut juridique des confessions autres que l'Église catholique, disponible en italien à l'adresse : http://www2.misha.fr/flora/doc/ILEGI/ita19290624_1159.pdf, page consultée le 1^{er} avril 2009.

696 *Op. cit.*, Anna NARDINI, « L'administration des cultes en Italie », dans « L'administration des cultes dans les pays de l'Union européenne », p. 110.

697 *Op. cit.*, Nations Unies, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Comité des droits de l'Homme, « Cinquième rapport périodique : Italie », CCPR/C/ITA/2004/5, du 15 avril 2004, p. 65.

affaires constitutionnelles.

Quant à l'Autriche, la reconnaissance d'une communauté religieuse figure dans la loi du 20 mai 1874⁶⁹⁸. Les conditions de reconnaissance des cultes ont été modifiées par la loi du 9 janvier 1998 relative à la personnalité juridique des communautés confessionnelles qui est entrée en vigueur le 10 janvier 1998⁶⁹⁹. Cette loi a imposé certaines conditions qui doivent être respectées pour la reconnaissance d'un culte : le culte doit exister depuis au moins vingt ans, être enregistré depuis dix ans, représenter au moins 2 millièmes de la population totale, utiliser ses biens à des fins exclusivement religieuses, accepter les principes généraux de l'État et de la société autrichiens et respecter la paix religieuse⁷⁰⁰. Mais, l'établissement de certains critères peut être discriminatoire, car il exclurait, par exemple, les mouvements religieux représentant moins de 2 millièmes de la population.

Ailleurs, en Belgique, la reconnaissance des cultes est toujours une compétence fédérale. Plusieurs lois ont été adoptées pour la reconnaissance des différentes communautés religieuses protestantes, catholiques et israélites⁷⁰¹. D'abord, c'est le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples qui a reconnu le culte protestant, alors que les cultes catholique et juif ont été reconnus par le décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises catholiques et le décret du 17 mars 1808 relatif au culte israélite⁷⁰². La loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes a reconnu, de son côté, l'Église anglicane⁷⁰³. Pour la communauté musulmane, c'est la loi du 19 juillet 1974 qui a permis la reconnaissance de cette minorité⁷⁰⁴ alors que c'est la loi du 17 avril 1985 qui a reconnue l'Église orthodoxe⁷⁰⁵.

En France, la loi de 1905 sur la séparation des églises et de l'État, précitée, a reconnu dans son premier article le libre exercice des cultes. Cette loi a attribué les mêmes droits à tous les cultes en France et elle a consacré le principe de neutralité de l'État vis-à-vis des cultes.

698 *Op. cit.*, Loi du 20 mai 1874 concernant la reconnaissance légale des sociétés religieuses.

699 *Op. cit.*, Loi fédérale du 9 janvier 1998 relative à la personnalité juridique des communautés confessionnelles.

700 *Idem*, § 11.

701 Voir le rapport du Sénat français, Service des affaires européennes, « Le financement des communautés religieuses », septembre 2001, p. 22, *op. cit.*.

702 *Idem*.

703 Loi sur le temporel des cultes du 4 mars 1870, Moniteur belge du 9 mars 1870, p. 905.

704 Loi du 19 juillet 1974 portant reconnaissance des administrations chargées de la gestion du temporel du culte islamique, disponible à l'adresse : http://host.uniroma3.it/progetti/cedir/cedir/Lex-doc/Be_1-1974.pdf, page consultée le 10 juin 2010.

705 Loi du 17 avril 1985 portant reconnaissance des administrations chargées de la gestion temporel du culte Orthodoxe, Moniteur belge du 11 mai 1985, p. 6870.

Au Royaume-Uni, l'absence d'une Constitution écrite n'a pas empêché la détermination des principes fondamentaux relatifs à l'église et à la religion par « *les "Bills of Rights" du XVIII^e siècle, par quelques textes législatifs et par le droit coutumier* »⁷⁰⁶.

Il faut, également, signaler que d'autres lois spéciales ont été adoptées dans d'autres pays européens pour protéger certaines minorités religieuses comme les lois qui répriment l'antisémitisme.

Il faut noter aussi que les pays qui refusent explicitement de reconnaître leur minorité au niveau constitutionnel ou législatif, acceptent cette reconnaissance au niveau administratif. Dans ces pays, l'ordre juridique refuse toute sorte de reconnaissance d'un fait minoritaire de la part de l'État. Cependant, cette reconnaissance se fait par des actes administratifs comme c'est le cas pour la reconnaissance du Conseil français du culte musulman par les autorités françaises. C'est aussi le cas pour la création, en 1985, d'un Conseil national des langues et cultures régionales français bien qu'en droit français le fait minoritaire est inexistant⁷⁰⁷.

Deuxième paragraphe : La diversité des systèmes de protection

Les sociétés actuelles sont marquées par la mixité et la diversité des groupes minoritaires qui sont le résultat de l'immigration. Cette diversité minoritaire a conduit à une diversité culturelle. La question qui se pose actuellement est de savoir comment les pays de l'Union européenne, qui sont engagés dans un processus de construction européenne, peuvent organiser la reconnaissance institutionnelle de la diversité culturelle ?

En effet, chaque pays a son propre modèle qui gère sa diversité culturelle et la pluralité des identités. En général, l'Europe connaît deux modèles : le premier est pluraliste et il est fondé notamment sur la différence entre les communautés et la reconnaissance publique des minorités (A). L'autre modèle est un modèle républicain individuel reposant sur le caractère indivisible de la nation (B).

706 *Op. cit.*, Rapport du Sénat français, « Le financement des communautés religieuses », septembre 2001, p. 15.

707 *Op. cit.*, Jacques POUMAREDE, Stéphane PIERRE-CAPS, Norbert ROULAND, « Droits des minorités et des peuples autochtones », p. 275.

A) Le système pluraliste

Ce système reconnaît la diversité culturelle et identitaire des minorités. Les différents groupes minoritaires demandent une reconnaissance officielle qui leur permet d'être traités sur un pied d'égalité avec la majorité. Les défenseurs de ce système acceptent l'idée que les membres de certains groupes ethniques, religieux ou culturels, peuvent revendiquer des droits spécifiques ou profiter de certains avantages en leur faveur pour réserver leur spécificité culturelle. Ces revendications par les groupes minoritaires d'une identité différente de celle de la majorité ne sont pas ni contraires à la démocratie républicaine, ni les signes de repli sur eux-mêmes ou tendance à vivre en autarcie. Ces revendications qui sont qualifiées de culturelles sont « *les signes d'une intégration et d'une volonté de participation à la société* »⁷⁰⁸.

Mais la reconnaissance de la diversité culturelle et identitaire des minorités se différencie entre les pays qui adoptent le système de multiculturalisme dans lequel priment les droits des individus (1) et ceux qui choisissent le système de communautarisme dans lequel les droits de groupe sont privilégiés (2).

1) Le multiculturalisme

Le multiculturalisme est un courant de pensée qui encourage le respect et l'épanouissement des différentes identités culturelles autant des peuples indigènes que des immigrants au sein d'une société⁷⁰⁹. Ce système a été adopté au Canada en 1971, avant de trouver sa place dans la plupart des États membres de l'UE qui ont suivi le mouvement⁷¹⁰. Dans ces derniers, la différence des traditions politiques et culturelles a entraîné l'expression différente de la notion de multiculturalisme d'un pays à l'autre. Dans certains pays comme l'Italie et l'Espagne, le multiculturalisme est institutionnalisé par l'entremise des régions, constitutionnellement dotées de pouvoirs propres. La Belgique a choisi la reconnaissance de la diversité linguistique et religieuse. D'autres pays tels que l'Allemagne, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas considèrent le multiculturalisme comme une forme de revendication communautaire des

708 Marco MARTINIELLO, « Sortir des ghettos culturels », Presses des sciences politiques, Paris, 1997, p. 43.

709 *Op. cit.*, Julie RINGELHEIM, « Diversité culturelle et droits de l'Homme : la protection des minorités par la Convention européenne des droits de l'Homme », p. 40.

710 *Op. cit.*, Amartya SEN, « Le multiculturalisme doit servir la liberté », Le Monde, le 30 août 2006, p. 18.

populations issues de l'immigration⁷¹¹.

Pour les défenseurs du multiculturalisme, dans ce système, la société accorde des droits culturels aux individus en fonction de leur appartenance à un groupe pour qu'ils puissent vivre conformément aux prescriptions de ceux-ci dans le respect de la loi nationale⁷¹². Les autorités publiques peuvent intervenir pour faciliter les pratiques religieuses minoritaires. Ces autorités peuvent aussi contourner certaines lois pour permettre aux membres d'une communauté de respecter leurs spécificités culturelles et religieuses. A titre d'exemple, les enfants sikhs en Grande-Bretagne ont été autorisés à mettre leur turban traditionnel en classe surtout depuis la décision de la Cour suprême britannique dans l'affaire *Mandla contre Dowell Lee* en 1983⁷¹³. Dans cette affaire, le port du turban par un jeune garçon sikh a été interdit par le directeur d'une école car il violait le code vestimentaire obligatoire. En faisant référence principalement à la loi sur les discriminations raciales de 1976, la Chambre des lords a estimé que cette interdiction est une sorte de discrimination raciale illégale qui ne pouvait être maintenue⁷¹⁴.

Pierre-André TAGUIEFF fait la distinction entre le multiculturalisme factuel et le multiculturalisme politique ou institutionnel. Ce dernier se fonde sur le principe du « *respect inconditionnel du droit à la différence des communautés minoritaires, revendiquant le droit de vivre et de penser selon leurs valeurs et leurs normes identitaires respectives* »⁷¹⁵. Selon M. TAGUIEFF, la neutralité de l'État à l'égard des cultes ou des églises est ignorée par le multiculturalisme institutionnel. Ce système ne respecte pas le principe de l'égalité de tous les citoyens devant la loi, sans distinction d'origine, de race ou de religion et il encourage l'évolution des groupes selon des critères ethniques, linguistiques ou religieux⁷¹⁶.

711 « Multiculturalisme : une identité pour l'Europe ? Vers la formation d'un nouveau modèle de société », CNRS Thema, n° 1 : 2^e trimestre 2003, Le CNRS à l'heure de l'Europe, disponible à l'adresse : <http://www2.cnrs.fr/presse/thema/56.htm#top>, page consultée le 6 avril 2009.

712 Olivia BUI-XUAN, « Le droit public français entre universalisme et différencialisme », Economica, Paris, 2004, p. 22.

713 Laura BARNETT, « Signes religieux dans la sphère publique et liberté de religion », Bibliothèque du parlement du Canada, Service d'information et de recherche parlementaire, le 14 mars 2006, p. 19, disponible à l'adresse : <http://www.parl.gc.ca/information/library/PRBpubs/prb0441-f.htm>, page consultée le 6 avril 2009.

714 Le Sénat français, Services des études juridiques, « Le port du foulard islamique à l'école », novembre 2003, p. 19, disponible à l'adresse : <http://www.senat.fr/lc/lc128/lc128.pdf>, page consultée le 6 avril 2009.

715 Pierre-André TAGUIEFF, « Multiculturalisme et communautarisme devant les principes républicains », Observatoire du Communautarisme, le 9 juin 2004, extrait du livre « La République enlisée : pluralisme, communautarisme et citoyenneté », Paris, éditions des Syrtes, janvier 2005, disponible à l'adresse : http://www.communautarisme.net/Multiculturalisme-et-communautarisme-devant-les-principes-republicains_a239.htm, page consultée le 6 avril 2009.

716 *Idem*.

De son côté, Will KYMLICKA estime que, dans une société démocratique, les droits des minorités doivent être reconnus. Selon lui, cette reconnaissance leur permet de remplir les conditions effectives pour affirmer leur différence et pouvoir respecter leur identité particulière⁷¹⁷.

La finalité de ce système de multiculturalisme est donc de protéger les groupes minoritaires de l'arbitraire de la majorité mais au même temps de les protéger de l'influence de leurs propres dirigeants. Quelque fois, les responsables de certains groupes minoritaires imposent leur autorité à leurs adeptes. Cette autorité peut atteindre des niveaux si grave que la communauté prend des accents de système totalitaire. Le rôle des autorités publiques dans les pays qui adoptent le modèle multiculturaliste est donc de libérer les individus de la tutelle de leur groupe pour éviter toute sorte de dictature.

Cependant, ce système multiculturel ne peut pas trouver des réponses à tous les problèmes qui résultent de l'existence de différence culturelle dans les sociétés modernes. La reconnaissance de cette différence peut permettre, dans une société démocratique, de faire entendre les points de vue minoritaires⁷¹⁸.

Certains pensent, d'ailleurs, que le multiculturalisme a des effets négatifs sur la société car il peut contribuer à la fragmentation culturelle de la nation et à la transformation des différents groupes en partis rivaux⁷¹⁹.

Dès lors, ce multiculturalisme a été jugé comme régime souple par rapport au système communautaire qui est qualifié de rigide⁷²⁰.

2) Le communautarisme

Les pays qui adoptent le système de communautarisme anglo-saxon, accordent aux groupes minoritaires des droits spécifiques autres que ceux accordés aux individus en tant que tels. Dans ces pays, la société est composée de plusieurs communautés ethniques et culturelles rivales. Chacune d'entre elles s'efforcerait d'imposer sa culture à l'ensemble de la société.

717 Cité par Milena DOYTCHEVA, « Le multiculturalisme », La Découverte, Paris, 2005, p. 38.

718 Michel WIEVIORKA, « Le multiculturalisme est-il une réponse », in Cahiers internationaux de sociologie, vol. 105, (La différence culturelle en question), 1998, p. 260.

719 *Op. cit.*, Milena DOYTCHEVA, « Le multiculturalisme », p. 106.

720 *Op. cit.*, la différence entre régime souple et régime rigide.

Les membres d'une communauté profitent des droits spécifiques accordés en fonction de leur appartenance à une telle communauté. Dans ce système, les droits des groupes priment les droits des individus et chaque communauté respecterait en priorité ses valeurs particulières tout en revendiquant le plus de droits possibles pour ses membres⁷²¹.

Les adversaires du communautarisme le définissent comme une menace à l'unité d'une nation et aux droits de l'Homme. Selon Pierre-André TAGUIEFF, le communautarisme est défini « *par ses critiques comme un projet sociopolitique visant à soumettre les membres d'un groupe défini aux normes supposées propres à ce groupe, à telle communauté, bref à contrôler les opinions, les croyances, les comportements de ceux qui appartiennent en principe à cette communauté* »⁷²². Pour lui, le principe d'égalité de tous les citoyens devant la loi est violé par le système communautaire qui porte atteinte aux principes de justice⁷²³. Le communautarisme ethno-religieux limite la liberté de penser et d'agir car il empêche les individus de se libérer du contrôle des groupes qui imposent leurs normes. Pour TAGUIEFF, le communautarisme et le multiculturalisme présentent un danger pour les libertés individuelles car « *ils reviennent à soumettre les individus aux valeurs et aux normes particulières de leur identité d'origine, de leur communauté religieuse ou ethno-religieuse d'appartenance* »⁷²⁴. Mais, si le communautarisme est un éventuel danger pour les libertés individuelles, il semble que le multiculturalisme est, par contre, un atout pour les membres des groupes religieux étant donné que ce système respecte leurs différentes identités culturelles et religieuses. Ils gardent toujours leur liberté de respecter ou non les normes particulières de leur communauté religieuse.

L'exemple le plus clair du communautarisme se trouve aux Pays-Bas. Dans leur approche, les Néerlandais répartissent les immigrés selon leur groupe d'appartenance et ne les considèrent pas exclusivement comme individus. Chaque communauté a le droit de créer ses propres institutions et elle a l'autonomie complète dans la sphère culturelle. La préservation des cultures des minorités représente un enjeu essentiel de la politique gouvernementale. Mais la défaillance de ce modèle a obligé les Pays-Bas à changer sa politique des minorités au profit

721 *Op. cit.*, Marco MARTINIELLO, « Sortir des ghettos culturels », p. 50.

722 Cité par Catherine HALPERN, « Communautarisme, une notion équivoque », Sciences Humaines, n° 148, avril 2004, disponible à l'adresse : http://www.scienceshumaines.com/articleprint2.php?lg=fr&id_article=3959, page consultée le 10 février 2010.

723 *Op. cit.*, Pierre-André TAGUIEFF, « Multiculturalisme et communautarisme devant les principes républicains ».

724 *Idem.*

d'un système multiculturel basé sur la parité socio-économique qui vise à assimiler les membres de différents groupes minoritaires aux populations majoritaires⁷²⁵.

En ce qui concerne les communautés religieuses, le système de *pilier* néerlandais a été construit sur la tradition consistant à déléguer des prérogatives de l'État aux communautés religieuses⁷²⁶. Par conséquent, les droits des groupes religieux sont toujours reconnus sur un pied d'égalité entre groupes. Cette situation a aidé les musulmans à avoir un accès relativement facile aux droits des groupes reconnus aux autres confessions⁷²⁷.

Finalement, et malgré la diversité des modèles nationaux de gestion de la diversité culturelle, il est clair que les deux modèles sont en difficultés car le décalage avec la réalité frappe souvent ces modèles. Paradoxalement, la France, qui adopte le système individuel, ne doit pas reconnaître la diversité identitaire et la particularité culturelle ou religieuse. Mais, en réalité, elle reconnaît les identités juive et musulmane.

De son côté, le modèle pluraliste connaît de sérieuses interrogations sur sa fiabilité depuis quelques années notamment après l'assassinat du cinéaste Théo Van Gogh aux Pays-Bas en 2004⁷²⁸, et les attentats de Londres en 2005⁷²⁹ qui semblent accélérer une inflexion dans les deux pays. Les imperfections du système pluraliste ne signifient pas pour autant que le système individuel gère mieux la problématique de la diversité culturelle.

B) Le système individuel universel

L'universalisme est un système dans lequel toutes les membres de la société ont les mêmes droits sans aucune distinction. Ce système implique le même traitement pour tous sans rendre compte de l'appartenance ou non à un groupe car cette appartenance n'a aucune valeur

725 *Op. cit.*, Marco MARTINIELLO, « Sortir des ghettos culturels », p. 58.

726 Voir sur le système de pilier, Laurent CHAMBON, « Le multiculturalisme néerlandais : être tolérant malgré soi », *Quaderni* (La revue de la communication), n° 44, Printemps 2001, pp. 18-19, article disponible à l'adresse : http://www.laurentchambon.com/textes/le_multiculturalisme_neerlandais.htm, page consultée le 10 février 2010.

727 *Op. cit.*, Paul STATHAM et Ruud KOOPMANS, « Multiculturalisme, citoyenneté et conflits culturels : le défi posé par les revendications des groupes musulmans en Grande-Bretagne et aux Pays-Bas », dans « Les minorités ethniques dans l'Union européenne », La Découverte, 2005, p. 144.

728 Marie-Claire CECILIA, « Remise en cause de l'idéal multiculturel : la tolérance néerlandaise à l'épreuve de l'islam », *Le Monde diplomatique*, mars 2005.

729 Delphine PAPIN, « Les attentats de Londres, révélateur du malaise de la nation britannique », *Hérodote*, n° 120, La Découverte, 2006/1, p. 199.

juridique⁷³⁰. Les minorités religieuses disparaissent en tant que groupes distincts⁷³¹. Elles doivent renoncer à leurs spécificités culturelles et à leurs identités pour se fondre dans la société majoritaire⁷³². L'expression d'une différence culturelle est principalement abordée sous l'angle de la vie privée. Ce concept individuel est appliqué particulièrement en France.

Dans la tradition républicaine française, tous les individus ont les mêmes droits et les mêmes devoirs quelles que soient leur origine ethnique ou raciale, leur confession et leurs pratiques culturelles. Ils sont égaux entre eux et devant la loi. L'existence de particularismes et d'identités communautaires des individus relèvent exclusivement de leur vie privée. Le principe de reconnaissance institutionnelle de la diversité culturelle est considéré comme contraire à des valeurs historiques de la société française telles que l'individualisme, l'universalisme et la laïcité⁷³³. L'État qui accepte des revendications collectives d'un groupe peut être accusé de violation de son devoir d'impartialité et de limitation des droits individuels. Le droit français refuse donc de donner des droits à quelque groupe que ce soit étant donné que ces droits replacent l'individu dans une sujétion dont il est supposé affranchi : « Elle enferme l'individu dans son groupe au regard duquel il se définit et dont il tire des droits et obligations. Les situations sont ainsi figées et l'individu reste enfermé dans sa communautés »⁷³⁴.

Cette idée de refus du communitarisme a été confirmée par la commission « *Laïcité et islam* », qui a été instaurée en 1997 pour étudier la place de l'islam en France et de ses relations avec les institutions. Cette commission a considéré que le communitarisme entraîne l'enfermement des communautés sur elles-mêmes et le détachement des citoyens de la nation. Ces citoyens ne seraient unis que par le biais d'un État « *filet de sécurité* »⁷³⁵. Cependant, la commission a accepté l'idée communautaire mais seulement dans le sens où elle permet d'encourager des relations de solidarité, d'entraide et des pratiques de culture d'origine, y compris culturelle⁷³⁶.

730 *Op. cit.*, Olivia BUI-XUAN, « Le droit public français entre universalisme et différencialisme », p. 10.

731 Carmen BERNAND, « Les identités religieuses et ethniques à l'aune de l'universalisme républicain. A propos de l'exception française », *L'Esprit du Temps/Champ Psychosomatique*, n° 21, 2001/1, p. 136.

732 Françoise LORCERIE, « Différences culturelles, confrontations identitaires et universalisme : questions autour de l'éducation interculturelle », *Carrefours de l'éducation*, 2002/2, n° 14, p. 28.

733 *Op. cit.*, Milena DOYTCHEVA, « Le multiculturalisme », *La Découverte*, Paris, 2005, p. 6.

734 Haut Conseil à l'intégration, « Liens culturelles et intégration », *La Documentation française*, Paris, 1995, p. 19.

735 Michel MORINEAU, « La Commission laïcité et Islam : historique et philosophie d'un débat », dans « 1905-2005 : les enjeux de la laïcité », *L'Harmattan*, Paris, 2005, p. 16.

736 *Idem*, p. 17.

L'intégration des communautés religieuses a été soumise ainsi à deux exigences : d'une part, le système français ne concerne que l'individu et refuse toute existence des groupes minoritaires. D'autre part, ce système est fondé sur l'idée que les individus doivent rompre avec leur identité et renoncer à leurs revendications religieuses. La spécificité française de refus de l'existence des minorités a amené la France à exprimer des réserves lors de la ratification de certains traités internationaux. A cet égard, la France a opposé des réserves à son adhésion au Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 et à la Convention relative aux droits de l'enfant de l'ONU. La France a, également refusé de signer la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe en 1994⁷³⁷.

Juridiquement, la France n'admet pas l'existence des minorités autrement que comme fait social, et elle refuse ainsi la politique qui reconnaît des droits spécifiques aux membres d'un groupe particulier. L'intégration ne se fait, dès lors, qu'individuellement⁷³⁸.

Le système individuel a été longtemps critiqué à plusieurs reprises par les défenseurs du communautarisme (1) et par ceux du multiculturalisme (2).

1) Les critiques des communautaristes

Pour les communautaristes comme Charles TAYLOR, la reconnaissance d'une identité collective aux individus est indispensable pour leur développement. D'après lui, « *la société n'est pas un ensemble indifférent d'individus, mais elle est un ensemble de communautés* »⁷³⁹. Les individus sont d'abord des membres d'une communauté et à ce titre ils ne peuvent pas vivre déconnectés de leur communauté d'appartenance⁷⁴⁰. A ce titre, l'ignorance totale de la part des autorités publiques de l'existence des groupes et la méfiance du rôle que peut jouer la communauté dans la vie de ses membres implique la marginalisation et l'expulsion de certaines minorités de la société.

737 *Op. cit.*, Olivia BUI-XUAN, « Le droit public français entre universalisme et différencialisme », p. 384.

738 Tariq RAGI, « Minorités culturelles, école républicaine et configurations de l'État-Nation », l'Harmattan, Paris, 1997, p. 141.

739 Catherine GOLLIAU, « Charles TAYLOR, le pape du communautarisme », *Le Point*, n° 1815, le 28 juin 2007.

740 *Op. cit.*, Olivia BUI-XUAN, « Le droit public français entre universalisme et différencialisme », p. 399.

Le philosophe canadien estime que l'identité d'un individu est formée en partie par la reconnaissance ou non de cette identité : « *La non reconnaissance ou la reconnaissance inadéquate peuvent causer du tort et constituer une forme d'oppression* »⁷⁴¹. Ce philosophe considère également que la vraie égalité exige que les différentes communautés soient traitées sur un pied d'égalité dans la sphère publique et que l'appartenance communautaire soit prise en compte. La Cour suprême du Canada a confirmé cette perspective en estimant que « *la reconnaissance des différences est l'essence même de la vraie égalité* »⁷⁴². Charles TAYLOR prône aussi une véritable politique de la différence. Il estime que « *la reconnaissance publique de la diversité y compris sous la forme de droits collectifs, constitue la condition de légitimité et de viabilité des sociétés démocratiques* »⁷⁴³.

Les communautaristes pensent, d'ailleurs, que dans le système universel, l'impartialité et la neutralité de l'État sont inexistantes car dans un tel système, la majorité impose ses décisions à toutes les communautés⁷⁴⁴.

Qu'en est-il maintenant des critiques des multiculturalistes ?

2) Les critiques des multiculturalistes

Pour les multiculturalistes, la théorie libérale de l'universalisme a ignoré la pluralité culturelle de l'État et n'a pas pris en compte les spécificités des groupes minoritaires. C'est pourquoi, ils plaident pour que l'État reconnaisse des droits particuliers à la communauté en complément de la reconnaissance à tous des droits universels. La différence entre les communautaristes et les multiculturalistes est que les derniers priment les droits des individus sur ceux des groupes. Mais les droits des groupes ne doivent pas aller à l'encontre des intérêts des individus. Pour les multiculturalistes, il est important « *de donner la même reconnaissance juridique aux groupes minoritaires que celle accordée au groupe majoritaire* »⁷⁴⁵.

741 Charles TAYLOR, « Multiculturalisme. Différence et démocratie », Aubier, Paris, 1994, p. 41-42.

742 Cité par Olivia BUI-XUAN, « Le droit public français entre universalisme et différencialisme », p. 401, *op. cit.*.

743 Charles Taylor, « La reconnaissance des différences comme politique », disponible à l'adresse : http://www.cndp.fr/magphilo/philo15/charles_taylor.htm, page consultée le 5 avril 2009.

744 Cité par Olivia BUI-XUAN, « Le droit public français entre universalisme et différencialisme », p. 401, *op. cit.*.

745 *Idem*, p. 404.

De son côté, Will KYMLICKA estime que le libéralisme traditionnel est une étape pour arriver à la finalité demandée qui est le multiculturalisme. Selon lui, les droits des minorités contribuent à promouvoir la liberté individuelle. Le philosophe canadien avance le concept de « *citoyenneté différenciée* » qui peut concilier les contraintes d'une reconnaissance juridique des minorités avec les principes libéraux. Pour lui, les libéraux doivent accepter certaines mesures de protection externe et rejeter les mesures de contraintes internes « *qui limitent le droit des membres du groupe à remettre en question les autorités traditionnelles et à réviser les pratiques courantes* »⁷⁴⁶.

En réalité, l'inégalité existante de fait dans la société remet en cause des lois et des règlements uniformes envers les citoyens. Il apparaît ainsi nécessaire pour l'efficacité des droits de prendre mieux en compte la pluralité et la diversité de la société⁷⁴⁷.

Il s'avère donc que ni le système pluraliste, ni le système individuel ne peuvent résoudre les problèmes soulevés par la diversité culturelle qui occupe la scène européenne. Face à telle situation, il convient de trouver un modèle intermédiaire qui rassemble les avantages des deux modèles existants afin d'arriver à un modèle idéal pour l'intégration des minorités. Ce nouveau modèle doit accepter l'idée de la diversité qui implique la reconnaissance d'identités spécifiques au bénéfice des membres des minorités, tout en essayant d'intégrer ses membres dans la société afin d'éviter la marginalisation et l'enfermement dans un ghetto.

746 Will KYMLICKA, « La citoyenneté multiculturelle : une théorie libérale du droit des minorités », La Découverte, Paris, 2001, p. 61.

747 Mehdi FIKRI, « L'universalisme républicain n'est pas une réalité », entretiens avec Esther BENBASSA, l'Humanité, le 21 mars 2005.

Conclusion du titre I

Il ressort de tout ce qui précède que la protection des droits des minorités religieuses est assurée de manières différentes dans les pays de l'Union européenne. Le principe de l'égalité entre les religions est affirmé. Mais, l'égalité réelle de statut de tous les cultes est loin d'être acquise. Certaines confessions profitent d'une place ou des privilèges particuliers que celles-ci ne veulent pas partager avec d'autres communautés religieuses et notamment nouvelles, comme la communauté musulmane. En effet, chaque nouveau mouvement religieux a dû se battre pour gagner sa place dans la société. Les gens sont souvent sceptiques vis-à-vis des nouvelles idées. Les religions traditionnelles et les gouvernements sont réticents à concéder la moindre parcelle de ce qu'ils considèrent comme leurs intérêts. C'est alors aux musulmans de faire les efforts pour essayer de trouver leur place dans la société européenne.

Les différentes sources internationales et européennes de protection des minorités s'avèrent, d'ailleurs, insuffisantes pour protéger correctement les minorités musulmanes. Ces différents systèmes offrent souvent, une protection des droits individuels des musulmans appartenant à ces minorités. L'élément collectif est introduit dans le droit positif par le biais des « *droits et libertés exercés individuellement ou en commun avec les autres membres du groupe* »⁷⁴⁸. La protection des minorités musulmanes en tant que telles est limitée. Cette défaillance s'ajoute à un certain nombre de difficultés d'acceptation qui frappent les musulmans partout dans les pays de l'Union européenne. Avant de traiter les aspects juridiques de la présence des minorités musulmanes dans les pays de l'Union européenne, il est nécessaire d'étudier les différents types de difficultés qui touchent ces groupes.

⁷⁴⁸ *Op. cit.*, Ivan BOEV, « Le règlement européen des problèmes minoritaires en Europe de l'Est : formation d'un *corpus juris* relatif aux minorités et institutionnalisation de ses mécanismes d'application », Université de Nancy 2, thèse de droit soutenue le 21 novembre 2003, p. 746.

Deuxième titre

Les difficultés d'acceptation des musulmans dans les pays de l'Union européenne

Après avoir consacré le premier titre pour une présentation générale des différentes sources de la protection minoritaire, il est nécessaire d'aborder, dans ce deuxième titre, les difficultés d'acceptation des musulmans dans les pays de l'UE.

En effet, les minorités musulmanes présentes sur le sol européen souffrent d'une série de difficultés d'origine intra-communautaire ou extra-communautaire, qui ne facilitent pas la vie quotidienne de ces communautés dans les pays de l'UE.

Cette présence soulève un sentiment de peur et du rejet de la part des citoyens européens notamment suite au retentissement croissant des attentats terroristes qui frappent partout dans le monde, spécialement dans les pays de l'UE, et qui sont revendiqués par des groupes se présentant comme musulmans⁷⁴⁹. C'est surtout que le terrorisme a pris une nouvelle ampleur avec les attentats de New-York, de Londres et de Madrid. Il frappe principalement dans les pays étrangers, perçus comme économiquement fragiles et culturellement archaïques.

Ce sentiment d'insécurité et de rejet est également le résultat d'une situation de méconnaissance de l'islam de la part d'une grande majorité des citoyens européens, musulmans ou non-musulmans. Cette méconnaissance a conduit à une sorte d'amalgame entre les musulmans, les immigrés et le terrorisme, et par conséquent, à une multiplicité des actes de discrimination, dirigés contre les minorités musulmanes.

L'image de l'islam dans les pays de l'UE est, donc, généralement liée aux attentats terroristes et aux régimes antidémocratiques majoritaires dans les pays musulmans, qui ne respectent pas les droits de l'Homme. Surtout, certains médias notamment la télévision, ont largement contribué à la déformation de l'image de l'islam, en profitant de la liberté d'expression reconnue comme un droit fondamental en Europe. Toutefois, la presse écrite et la radio ont été

⁷⁴⁹ *Op. cit.*, Michel MORINEAU, dans « 1905-2005 : les enjeux de la laïcité », l'Harmattan, 2005, p. 16.

beaucoup plus mesurées dans leur traitement de ces sujets, et ont précisément allumer des contre-feux en dénonçant les amalgames entre musulmans, immigrés et terroristes.

Ce titre sera, ainsi, divisé en deux chapitres : le premier sera consacré aux difficultés propres aux organisations musulmanes (Chapitre premier), et le deuxième va étudier les difficultés de mise en œuvre des droits de la personne musulmane en situation minoritaire (Deuxième chapitre).

Chapitre premier

Les difficultés propres aux musulmans

Les difficultés empêchant les musulmans de l'UE d'avoir une meilleure protection et une reconnaissance de leurs droits, en tant que minorité religieuse, sont plutôt d'origine interne. Ce type de difficultés est le premier élément qui contribue au refus d'acceptation de cette communauté en Europe.

En effet, les musulmans européens sont divisés à l'intérieur même de la communauté musulmane, en raison de la diversité de leur origine. Les musulmans n'ont pas, comme les catholiques, d'autorité religieuse unique. Cette situation a permis aux pays étrangers et notamment les pays d'origine de maintenir une influence transgénérationnelle sur les musulmans européens.

Certains musulmans ne séparent, d'ailleurs, pas l'autorité temporelle et l'autorité spirituelle. S'ils sont confrontés à deux allégeances, l'une de nature spirituelle et l'autre de nature civile ou républicaine, ils donneront souvent la primauté à la première.

L'attachement des musulmans à leur pays d'origine contribue également à freiner leur intégration dans les sociétés d'accueil malgré la multiplicité des efforts des pays européens en la matière.

Les difficultés propres aux organisations musulmanes sont, dès lors, inhérentes d'un côté, aux problèmes intra-communautaires (Première section) et de l'autre côté, aux problèmes de spécificité des musulmans par rapport au reste de la population (Deuxième section).

Section première : Les problèmes intra-communautaires

Les problèmes intra-communautaires sont les premiers obstacles qui empêchent les minorités musulmanes de trouver une place dans la société européenne séculière qui n'accorde plus la même valeur aux religions que jadis, ce qui ne l'empêche pas d'offrir un dispositif très avancé pour protéger la liberté religieuse de chaque membre de la société.

Ces problèmes sont le résultat de la pluralité d'origines nationales, ethniques et culturelles des musulmans vivants sur les territoires de l'UE et la diversité de leurs degrés et modes d'intégration dans la société européenne. Cette diversité a conduit à la division de ces minorités entre plusieurs courants et organisations musulmanes variées, voire rivales. Cette division est la conséquence d'un conflit qui frappe les différents courants idéologiques et organisations musulmanes pour s'emparer de l'islam européen. En effet, ces organisations sont multiples et concurrentes. Le rejet entre ces différents courants et idéologies est mutuel et le dialogue intra-communautaire quasiment inexistant.

Les pays d'origine agissent, d'ailleurs, d'une manière qui pourrait leur garantir un contrôle efficace, sur les musulmans européens. Cette situation est dû à certains obstacles liés, quelquefois, à la présence assez récente de ces minorités dans certains pays de l'UE, ce qui les prive des avantages réservés aux religions plus anciennes.

Cette section doit alors étudier, d'une part, l'état de la diversité et de la division des musulmans européens (Premier paragraphe) et d'autre part, examiner l'ingérence permanente des pays d'origine dans les affaires des musulmans de l'UE (Deuxième paragraphe).

Premier paragraphe : La diversité et la division des musulmans

Dans les pays de l'UE, vivent des millions de musulmans qui sont différents de part leurs origines nationales, ethniques, culturelles et sociales. Cette diversité est un facteur de division pour cette communauté au lieu d'être une richesse⁷⁵⁰.

Les musulmans ne sont pas homogènes, même s'ils suivent tous la religion musulmane. Les adeptes de cette religion interprètent d'une manière différente les textes religieux (A). Cette diversité a suscité la division entre les différents groupes de musulmans vivants dans les pays de l'UE (B).

750 Il faut noter que l'UNESCO a adopté le 2 novembre 2001, la Déclaration universelle sur la diversité culturelle qui a affirmé dans son article 1^{er} : « *l'originalité et la pluralité des identités qui caractérisent les groupes et les sociétés composant l'humanité* ».

A) La diversité des musulmans

L'islam européen est marqué par une variété de courants et de tendances qui offrent diverses interprétations et pratiques religieuses présentant différents niveaux d'acceptabilité selon qu'elles expriment une pratique paisible et libre ou une pratique extrême et dogmatique. Les pratiques évoluent rapidement d'une génération à l'autre. L'islam de nos jours, tel qu'il est pratiqué par les jeunes générations, est différent de celui vécu et transmis par les parents⁷⁵¹. Malgré cette diversité, les autorités publiques et, dans une certaine mesure l'opinion publique, peinent à considérer les musulmans comme groupe hétérogène et divisible, alors que la réalité sociale et culturelle témoignent de l'existence des problèmes intra-communautaires entre les différentes parties composant l'islam européen. En effet, les minorités musulmanes dans les pays de l'UE regroupent des personnes d'origines ethniques diverses, parlant des langues différentes et appartenant à tous les courants de l'islam.

Cette partie va, ainsi, traiter la diversité des musulmans de l'UE dans leurs origines nationales et ethniques (1), et dans leur degré d'intégration au sein de la société européenne (2). Cette diversité intra-communautaire conduit à une diversité dans la pratique religieuse.

1) Une diversité d'origines nationales et ethniques

Les origines nationales, ethniques et culturelles des musulmans européens sont hétérogènes⁷⁵². Ces minorités n'ont parfois en commun, entre elles, que d'être originaires de pays musulmans et de suivre la religion musulmane.

a) La diversité d'origine nationale

La plupart des musulmans européens sont originaires, des anciennes colonies européennes qui

751 *Op. cit.*, Nancy VENEL, « Musulmanes françaises : des pratiquantes voilées à l'université », p. 18.

752 Voir l'article de Felice DASSETTO, « Le devenir de l'islam européen et belge face aux défis citoyens », août 2009, disponible à l'adresse : http://www.uclouvain.be/cps/ucl/doc/epl-corta/documents/Devenir_islam_europeen.pdf, page consultée le 4 mars 2010.

ont gardé des liens très forts avec les anciennes puissances européennes coloniales⁷⁵³.

L'accentuation de la présence des musulmans dans les pays de l'UE est une des conséquences de la colonisation de l'Afrique et de l'Asie par les principaux pays européens⁷⁵⁴. Cette histoire coloniale explique, en partie, « *la résistance et les hostilités soulevées par l'installation définitive de cette religion dans l'espace européen* »⁷⁵⁵.

Une grande partie de ces musulmans provient des pays où l'islam est la religion officielle de l'État ou celui de la majorité de la population. Il est donc possible de faire la distinction entre deux grands groupes : les Maghrébins avec une grande majorité de marocains présents dans plusieurs pays de l'UE, et les Turcs qui, eux aussi, sont installés partout dans l'UE, notamment en Allemagne, malgré l'absence d'un passé colonial⁷⁵⁶. Algériens et Tunisiens se concentrent surtout en France. Les ex-yougoslaves sont implantés essentiellement en Allemagne. Les Indo-pakistanaïses, les africains anglophones et les gens venus du Moyen-Orient constituent une majorité de la population musulmane au Royaume-Uni. Les Indonésiens constituent une partie importante parmi les musulmans néerlandais et les Africains sub-sahariens sont dispersés entre la France, l'Italie, l'Espagne et la Belgique⁷⁵⁷.

Cette diversité d'origine nationale a amené à l'enfermement des musulmans dans des groupes selon leurs origines. A ce titre et après des décennies d'existence dans les pays de l'UE, les musulmans n'ont toujours pas trouvé les moyens de dépasser leurs différences d'origines, qui les empêchent d'être rassemblés sous une direction unique pour pouvoir obtenir un statut unique de la part des autorités étatiques. Aujourd'hui, il existe encore des mosquées pour les musulmans d'origines algériennes, d'autres pour les musulmans d'origines marocaines ou d'origines africaines ou d'origines turques. Ces mosquées ne sont pas interdites aux personnes d'une autre origine, mais il s'agit plutôt d'un regroupement par affinité identitaire. Ce n'est donc pas la mosquée qui est en cause, c'est une certaine pratique sociale de ségrégation.

753 Alain BOYER, « L'islam en France », PUF, Paris, 1998, p. 241.

754 Voir sur ce point l'article d'Abdulaziz Othman ALTWAIJRI, « Les relations entre le Monde islamique et l'Occident : défis et avenir », Revue l'islam aujourd'hui, n° 25, 2008, article disponible à l'adresse : <http://www.isesco.org.ma/francais/publications/Islamtoday/25/p1.php>, page consultée le 4 mars 2010.

755 *Op. cit.*, Jocelyne CESARI, « L'islam en Europe », dans Cahiers d'études sur la Méditerranée orientale et le monde turco-iranien (*Cemoti*), n° 33.

756 Pour plus d'explication sur le cas particulier de la diaspora turque en Europe, voir l'ouvrage : « Migrations turques dans un monde globalisé : le poids du local », sous la direction d'Anne-Yvonne GUILLOU, Stéphane de TAPIA et Pôleth M. WADBLED, Presses universitaires de Rennes, 2007.

757 Catherine WIHTOL DE WENDEN, « Islam, immigration et intégration européenne », Cahier d'études sur la Méditerranée orientale et le monde turco-iranien, n° 33, janvier-juin 2002, disponible à l'adresse : <http://www.ceri-sciencespo.com/publica/cemoti/textes33/conclusion.pdf>, page consultée le 12 mai 2009.

Le même constat est valable pour les restaurants, les magasins et les associations. Beaucoup d'associations sont fondées sur la base de l'origine nationale⁷⁵⁸. Chaque association essaie de défendre les intérêts de ses membres qui sont souvent de la même origine nationale. La collaboration est rare entre les différentes organisations musulmanes à cause de la rivalité entre leurs groupes. Cette rivalité entraîne, sur le plan juridique, l'absence de la reconnaissance d'un représentant unique des musulmans dans certains pays.

b) La diversité d'origine culturelle

Les musulmans européens se diversifient aussi dans leur origine culturelle. Cette diversité est le résultat de la division des musulmans en deux grands groupes : les *sunnites* et les *chiites*⁷⁵⁹. Les *sunnites*⁷⁶⁰ sont généralement considérés comme des musulmans traditionnels et ils représentent le quasi-totalité des musulmans dans le monde.

De leur côté, les *chiites*⁷⁶¹ voient en *Ali*, le successeur légitime du Prophète de l'islam. Ils représentent une minorité des musulmans et ils comptent de nombreuses branches : celle de *Jaafar al-Sadiq*, devenue officielle en Iran et qui représente la majorité des *chiites*, ainsi que d'autres branches minoritaires telles que *les Alawites, les Ismaéliens et les Zaydites*⁷⁶².

Dans l'islam sunnite, il y a plusieurs écoles juridiques qui se sont installées dans différents pays⁷⁶³. Les plus importantes sont au nombre de quatre : l'école malékite, l'école hanafite, l'école chaféite et l'école hanbalite⁷⁶⁴. Ces quatre écoles existent dans les différents pays musulmans. Elles ont les mêmes sources jurisprudentielles et les mêmes objectifs. Elles ont toutes, aussi, la même légitimité religieuse avec très peu de différences notamment dans la pratique de la religion.

758 Franck FREGOSI, « Formes de mobilisation collective des musulmans en France et en Europe », Revue internationale de politique comparée, 1/2009, volume 16, p. 45.

759 *Op. cit.*, Azzedine GUELLOUZ, « L'islam », Fayard, Paris, 2004, p. 42.

760 Ceux qui suivent « *la sunna* », qui est l'ensemble des paroles et des actes du Prophète de l'islam *Mohamad*.

761 Partisans *d'Ali*, cousin et gendre du Prophète de l'islam et quatrième calife après sa mort.

762 Voir l'ouvrage de Chems-eddine HAFIZ et Gilles DEVERS, « Droit et religion musulmane », Dalloz, 2005, p. 67, *op. cit.*

763 Pour avoir plus de détails sur les écoles sunnites, voir l'ouvrage de Messaoud BOUDJENOUN, « Les Quatre Imams : fondateurs des écoles sunnites », Universel, Paris, 2004 ; voir aussi l'ouvrage de Yadh BEN ACHOUR, « Aux fondements de l'orthodoxie sunnite », PUF, Collection Proche Orient, Paris, 2008.

764 Slim LAGHMANI, « Les écoles juridiques du sunnisme », Pouvoirs 2003/1, n° 104, p. 25.

L'école la plus répandue dans le monde musulman sunnite est l'école « *Hanafite* », qui a été fondée par l'imam *Abu Hanifa*⁷⁶⁵. Cette école est considérée la plus pragmatique et libérale car elle a adopté des méthodes qui permettent de trouver des solutions juridiques à toutes les situations. Elle laisse une grande marge à l'interprétation personnelle du Coran. Cette école est répandue en Irak, en Syrie, au Liban, en Jordanie, en Palestine, en Égypte, en Turquie, en Albanie, en Afghanistan, au Bangladesh et parmi les musulmans d'Inde et de Chine et les musulmans des Balkans et du Caucase⁷⁶⁶.

La deuxième école sunnite est l'école « *malékite* », fondée par l'imam *Malik Ibn Anas*. Cet imam a inventé la méthode du recours aux sources de l'islam⁷⁶⁷. Dans cette école, le raisonnement est seulement possible « *lorsqu'il prend en compte l'intérêt général* »⁷⁶⁸. Cette école est dominante dans les pays du Maghreb et en Afrique sub-saharienne.

La troisième école est appelée « *chaféite* ». Elle a été établie par l'imam *Mohamad Ibn Idris Al-Shafi'i*⁷⁶⁹. Cette école essaie de concilier les principes des deux écoles précédentes. Elle a été suivie en Égypte, en Jordanie, au Liban, en Syrie, en Irak, en Arabie, au Pakistan, au Bangladesh, en Inde, en Malaisie, en Indonésie et dans certaines régions d'Asie centrale⁷⁷⁰.

La quatrième école est dite « *hanbalite* », célèbre par la personnalité de son fondateur, *Ahmad Ibn Hanbal*⁷⁷¹. Cette école rigoriste rejette toute forme d'innovation. Les adeptes de cette école considèrent le Coran, la *Sunna* et le consensus des compagnons du Prophète « *Ijmâ* » comme les seules et uniques sources de la loi musulmane. Elle a beaucoup inspiré le mouvement *wahhabite* instauré par *Mohammed Ibn Abd Al-wahab* en Arabie saoudite à partir de la doctrine de « *Ibn Taymia* », le disciple de *Ibn Hanbal*⁷⁷².

765 *Idem*.

766 Sami ALDEEB ABU-SAHLIEH, « Demain les islamistes au pouvoir ? Conception musulmane de la loi et son impact en Occident », 2008, p. 22, disponible à l'adresse : <http://www.sami-aldeeb.com/articles/view.php?id=164&action=french-demain-les-islamistes-au>, page consultée le 10 juin 2010.

767 *Op. cit.*, Azzedine GUELLOUZ, « L'islam », p. 56.

768 Anne-Marie DELCAMBRE, « Le sunnisme ou la force de la tradition », juin 2002, article disponible à l'adresse : http://www.clio.fr/BIBLIOTHEQUE/le_sunnisme_ou_la_force_de_la_tradition.asp, page consultée le 5 mars 2010.

769 Antonella CARUSO, « Au nom de l'Islam : quel dialogue avec les minorités musulmanes en Europe ? », Institut Montaigne, Paris, 2007, p. 21.

770 *Op. cit.*, Sami ALDEEB ABU-SAHLIEH, « Demain les islamistes au pouvoir ? Conception musulmane de la loi et son impact en Occident », p. 23.

771 *Op. cit.*, Anne-Marie DELCAMBRE, « Le sunnisme ou la force de la tradition », juin 2002.

772 Mohand AZIRI, « L'idéologie a été exportée en masse au Maghreb : le wahhabisme, la fabrique du terrorisme », El Watan, le 17 avril 2007, article disponible à l'adresse : <http://www.elwatan.com/Le-wahhabisme-la-fabrique-du>, page consultée le 18 février 2010.

La plupart de ces écoles juridiques trouvent leur place parmi les musulmans européens. Apparemment, la rivalité difficilement justifiable sur le plan théologique entre les adeptes de ces différentes écoles, a été transférée dans l'UE. C'est un élément supplémentaire qui contribue à la division de la communauté musulmane dans cette partie du monde.

Mais cette diversité n'est pas une spécialité musulmane. Elle se trouve aussi dans les autres cultes comme le catholicisme, le protestantisme ou le judaïsme, où l'on distingue aussi des conservateurs, des fondamentalistes, des réformateurs et de nouvelles formes de religiosité⁷⁷³. Ce phénomène de diversité d'origine nationale et ethnique va être amplifié par la diversité au niveau d'intégration dans la société européenne.

2) La diversité au niveau d'intégration dans la société européenne

La diversité des musulmans trouve aussi son origine dans la différence au niveau d'intégration dans la société européenne, entre les différentes composantes de l'islam européen. Cette intégration n'est pas le fruit de propres traditions musulmanes mais elle est due à la place que chaque société a défini pour le religieux.

Il est possible de distinguer plusieurs types d'islam dans les pays de l'UE. D'un côté, il y a l'islam traditionnel et l'islam d'exclusion⁷⁷⁴. Le premier est représenté par la première génération d'immigrés qui continuent à entretenir des relations très fortes avec leurs pays d'origine. Le second existe chez une partie des jeunes générations qui considèrent l'islam comme un moyen de s'affirmer dans une société qu'ils voient comme excluante, prompte à les considérer en citoyens de seconde catégorie. De l'autre côté, il y a l'islam intégriste qui représente une minorité des musulmans, et l'islam moderne qui est adapté à ce temps et qui représente la majorité des musulmans européens.

En général, pour mesurer le degré d'intégration des musulmans dans les sociétés européennes, il faut donc faire la distinction entre les intégristes et les modérés (a), et les jeunes générations et les primo-immigrés (b).

773 *Op. cit.*, Alain BOYER, « L'islam en France », p. 267-268.

774 Voir l'ouvrage d'Abderrahim LAMCHICHI, « Islam et musulmans de France : pluralisme, laïcité et citoyenneté », l'Harmattan, Paris, 1999, p. 100.

a) La différence entre les intégristes et les modérés au niveau d'intégration

L'intégriste musulman est celui qui refuse qu'un verset coranique ait plusieurs sens. Il considère la plupart des valeurs occidentales comme incompatible avec l'islam⁷⁷⁵. Les intégristes exigent l'application de la *Charia* dans tous les domaines de la vie quotidienne des musulmans et le retour aux sources de l'islam⁷⁷⁶. Ils diffusent une vision simple et idéologique de l'islam comme seule vision exacte. Mais en réalité, ils donnent une image déformée de l'islam en refusant l'intégration dans les pays européens et en essayant d'appliquer la loi musulmane au détriment des lois civiles. Cette minorité profite du malaise de jeunes gens musulmans sur le sol européen pour diffuser leur conception rigoriste de l'islam. C'est notamment la faible connaissance de l'islam parmi les populations ciblées qui pousse une minorité de musulmans à se tourner vers les intégristes.

Contrairement à une idée répandue, l'intégrisme religieux n'est pas une spécificité musulmane. Il se trouve aussi chez les adeptes de toutes les grandes religions et de toutes les grandes idéologies. Les intégristes religieux existent chez les catholiques, les protestants ou les juifs⁷⁷⁷. Tous ces fanatiques sont identifiés et sont tous combattus, mais pas avec les mêmes armes.

De son côté, le modéré est celui qui accepte les différentes interprétations du Coran et notamment celle qui prône l'adaptation du droit musulman à l'esprit du temps moderne⁷⁷⁸. Les modérés estiment que la religion musulmane est compatible avec le droit constitutionnel européen classique, et de ce point de vue, ils ne s'opposent jamais à l'intégration des musulmans dans la société européenne⁷⁷⁹. Ils considèrent, également, tous les musulmans, quelles que soient leurs appartenances culturelles ou leurs origines ethniques, comme des vrais musulmans. Les modérés, qui sont majoritaires, essayent de montrer le vrai visage de

775 Olivier CAMY, « Cours de droit constitutionnel général. Chapitre 3 : le droit constitutionnel théocratique », disponible à l'adresse : <http://www.droitconstitutionnel.net/cours-droit-musulman.htm>, page consultée le 18 février 2010 ; pour plus d'explication sur le fondamentalisme religieux, voir le livre de Pierre LATHUILIERE, « Le fondamentalisme catholique : signification ecclésiologique », les éditions du Cerf, Paris, 1995.

776 Sana BEN ACHOUR, « Les chantiers de l'égalité au Maghreb », *Policy Paper*, n° 13, décembre 2004, p. 1, disponible à l'adresse : http://www.ifri.org/files/Moyen_Orient/PP_13_SBAchour.pdf, page consultée le 7 février 2008.

777 Sur l'intégrisme religieux, voir notamment le livre de Caroline FOUREST et Fiammetta VENNEN, « Tirs croisés : la laïcité à l'épreuve des intégrismes juif, chrétien et musulman », éditions Calmann-lévy, Paris, 2003.

778 *Op. cit.*, Sana BEN ACHOUR, « Les chantiers de l'égalité au Maghreb », p. 1

779 *Op. cit.*, Olivier CAMY, « Cours de droit constitutionnel général. Chapitre 3 : le droit constitutionnel théocratique ».

l'islam comme une religion de tolérance et de paix. Ils ont du mal à se faire entendre pour dénoncer les intégristes et pour expliquer que ces derniers n'ont rien à voir avec l'islam.

En effet, une petite minorité d'intégristes musulmans dans l'UE occupe la scène par ses activités et par l'appui de certains pays musulmans et l'exagération des médias qui mettent la focale sur les intégristes. C'est une vision déformée de l'islam selon l'avis du Haut Conseil français à l'intégration qui a précisé que : « *les actes d'intégrisme sont survalorisés, surmédiatisés, alors que l'islam en France se veut dans sa très grande majorité modéré* »⁷⁸⁰.

Malgré la possibilité offerte aux musulmans, par les droits européens, de pratiquer paisiblement leur culte et de vivre en paix, il semble que le musulman européen qui respecte toutes les règles de l'islam, est, parfois, accusé de ne pas vouloir s'intégrer ou d'être un mauvais citoyen. Alain BOYER estime que : « *Lorsque les jeunes s'affichent comme musulmans, on leur colle à tort l'étiquette d'intégriste. Beaucoup en souffrent et chez certains, il pourrait y avoir une révolte* »⁷⁸¹.

Dans une telle circonstance, il semble qu'il faut discuter l'utilité des statistiques « *ethno-raciales* » et leur effet sur la société. En effet, l'absence de ce type d'étude, dans certains pays de l'UE comme la France, entraîne l'invisibilité de phénomènes sociaux critiquables, tels que la discrimination envers les jeunes issus de communautés immigrées. Mais, il est plus difficile de recouper ces données statistiques avec une situation de pauvreté qui touche principalement les jeunes issus de communautés immigrées et qui génère de la délinquance. C'est un cercle vicieux, l'absence d'étude statistique autorisée ne permet pas d'éviter de stigmatiser à outrance les populations d'origine musulmane. L'ampleur exacte du phénomène d'exclusion est, ainsi ignoré et les politiciens ont décidé de considérer les statistiques « *ethniques* » comme indésirables pour éviter de générer de l'exclusion. Cette tendance a été confirmée par un rapport du Comité pour la mesure de la diversité et l'évaluation des discriminations (COMEDD) sur la question des statistiques ethniques. Le COMEDD a estimé que les statistiques ethno-raciales ne sont pas indispensables pour mesurer les discriminations liées aux origines car les mécanismes actuels sont suffisants pour lutter contre les différents types de discrimination. Il ajoute qu'il suffit de « *doter les autorités publiques et les acteurs sociaux d'un tableau de bord leur permettant de surveiller les pratiques, les procédures et les*

780 *Op. cit.*, Haut Conseil à l'intégration, « Liens culturels et intégration », Rapport au Premier ministre, juin 1995, p. 26.

781 *Op. cit.*, Alain BOYER, « L'islam en France », p. 323.

décisions, et de suivre les effets des lois anti-discrimination »⁷⁸².

b) L'intégration des jeunes générations et des primo-immigrés

Le niveau d'intégration dans la société européenne se diversifie aussi selon les personnes concernées. Il faut constater que les jeunes générations sont beaucoup mieux intégrées à la société européenne que leurs parents des primo-migrants⁷⁸³. Aujourd'hui, l'islam de ces jeunes est un islam « *essentiellement non ethnique qui rejette les spécificités liées au pays d'origine des pères, intègre la langue française pour l'expression de cette foi et promeut des liens générationnels avec les autres jeunes* »⁷⁸⁴. Ces jeunes se tournent vers l'islam pour essayer de trouver une place dans une société qui les refuse. Mais, ils refusent l'islam traditionnel et familial des parents. Ils cherchent à comprendre le Coran au travers d'une nouvelle interprétation du Livre sacré loin des préjugés et des traditions⁷⁸⁵.

Ces jeunes musulmans cherchent aussi à s'affirmer en participant à la vie publique. Ils s'engagent dans de multiples associations musulmanes à la recherche d'un cadre juridique de référence dans les différents pays⁷⁸⁶. Ils essayent de trouver leur place dans une Europe ouverte et tolérante dans laquelle la liberté de religion est assurée pour tous. Ils demandent la reconnaissance de la place de l'islam dans les sociétés européennes et l'égalité de traitement avec les autres cultes. Certains estiment que cette demande trouble la frontière entre le privé et le public et permet de se poser la question de la dimension sociale des religions et des effets de celle-ci sur la vie publique et sociale⁷⁸⁷.

Généralement, il y a plusieurs éléments qui contribuent à faciliter l'intégration des musulmans. D'abord, la durée de séjour dans les pays de l'UE joue un rôle important en la

782 « Inégalités et discriminations, Pour un usage critique et responsable de l'outil statistique », Rapport du Comité pour la mesure de la diversité et l'évaluation des discriminations (COMEDD) présidé par M. François HÉRAN, le 5 février 2010, proposition n° 4, p. 209.

783 Voir sur cette distinction l'article de Claire SCHIFF, « Les jeunes primo-migrants : un rapport à la société distinct de celui des minorités ethniques », Ville-École-Intégration Enjeux, n° 131, décembre 2002, p. 223, disponible à l'adresse : <http://www.sceren.fr/RevueVEI/131/22223111.pdf>, page consultée le 8 mars 2010.

784 Farhad KHOSROKHAVAR, « L'islam des jeunes », Flammarion, Paris, 1997, p. 30.

785 *Op. cit.*, Nancy VENEL, « Musulmanes françaises : des pratiquantes voilées à l'université », l'Harmattan, Paris, p. 18.

786 Tariq RAMADAN, « Les musulmans d'occident et l'avenir de l'islam », Sindbad-Actes Sud, Arles, 2003, p. 98.

787 Bernard BOITVEAU et Jocelyne CESARI, « Géopolitique des islams », Economica, Paris, 1997, p. 90.

matière. En effet, le degré de l'attachement d'un immigrant à la société dans laquelle il vit, est lié à cette durée du séjour. L'attachement au pays d'origine est plus souvent marqué pour les immigrants récemment arrivés sur le territoire d'un État membre. Un tel attachement a été dûment mesuré par la Directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée⁷⁸⁸, qui a considéré que le critère principal pour l'acquisition du statut de résident de longue durée devrait être la durée de résidence sur le territoire d'un État membre. Le Conseil de l'Union européenne a donc demandé aux États membres d'accorder « *le statut de résident de longue durée aux ressortissants de pays tiers qui ont résidé de manière légale et ininterrompue sur leur territoire pendant cinq années* »⁷⁸⁹. Cette durée est considérée suffisante pour prouver l'intégration des immigrants dans la société européenne.

Il faut également signaler que les difficultés d'intégration ne sont pas seulement liées aux musulmans eux-mêmes mais c'est aussi la conséquence normale de différents obstacles qui empêchent cette intégration. D'un côté, il y a les pays d'origine qui sont opposés à cette intégration pour garder leurs influences sur une minorité de plus en plus importante, et de l'autre côté, il y a les Européens qui sont contre un islam inconditionnel. Cependant, la plupart de ces Européens sont complètement neutres envers cette religion. Leur préoccupation principale est davantage celle de l'identité européenne, de la place de l'Europe sur la scène internationale et de leur propre situation économique et financière. En effet, ce sont les préjugés d'un islam incapable de s'intégrer aux sociétés européennes qui constituent une barrière à cette intégration⁷⁹⁰. Mais ces préjugés ne sont pas juridiquement contraignants étant donné que les règles de droit, en vigueur dans les sociétés européennes refusent ces préjugés.

Généralement, et malgré l'adoption au niveau de l'UE, de plusieurs textes qui favorise l'intégration, il n'existe pas encore de modèle européen unique d'intégration des populations immigrées et issues de l'immigration car le principe de « *vivre ensemble* » relève de la compétence interne des États ou des autorités locales, selon les pays d'accueil⁷⁹¹.

788 Directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, Journal officiel de l'Union européenne, n° L 016 du 23 janvier 2004, pp. 44-53.

789 *Idem*, article 4§1

790 Christophe BERTOSSI, « Les Musulmans, la France, l'Europe : contre quelques faux-semblants en matière d'intégration », Migration et citoyenneté en Europe, Friedrich Ebert Stiftung/Ifri, mars 2007, p. 4, disponible à l'adresse : <http://www.ifri.org/files/MCEBertossifr.pdf>, page consultée le 17 avril 2009.

791 *Op. cit.*, Catherine WIHTOL DE WENDEN, « Islam, immigration et intégration européenne », Cahier d'études sur la Méditerranée orientale et le monde turco-iranien, n° 33, janvier-juin 2002 ; voir sur les différents modèles d'intégration en Europe l'avis du Haut Conseil à l'intégration, « Analyse comparative de différents modèles d'intégration en Europe », décembre 2006.

Toutefois, le Conseil européen a essayé de tracer des lignes directrices pour faciliter l'intégration des ressortissants de pays tiers dans l'UE. C'est pourquoi, le Conseil « *Justice et affaires intérieures (JAI)* » a adopté le 19 novembre 2004, des principes de base communs de la politique d'intégration des immigrants dans l'UE. Ce texte a demandé aux États membres de faciliter la pratique de cultures et de religions différentes que les immigrants apportent avec eux, ce qui représente une condition essentielle à une meilleure intégration et contribue à la cohésion des sociétés européennes⁷⁹². Ce programme commun pour l'intégration des ressortissants des pays tiers, a été adopté par la Commission des Communautés européennes du 1^{er} septembre 2005⁷⁹³. Ce texte a considéré que la promotion des droits fondamentaux, l'absence de discrimination et l'égalité des chances pour tous sont des éléments-clés de l'intégration. Le texte a aussi incité les pays membres à « *développer un dialogue interculturel constructif et une réflexion publique ; promouvoir des plates-formes de dialogue intra- et interconfessionnel entre communautés religieuses et/ou entre communautés et décideurs politiques ; faciliter le dialogue interculturel et inter-religieux au niveau européen, avec les différentes parties intéressées ; approfondissement du dialogue de la Commission avec les organisations religieuses et humanistes* »⁷⁹⁴.

Le Parlement européen a, d'ailleurs, adopté le 22 avril 2009, une politique commune de l'immigration pour l'Europe. Dans cette Résolution, les députés européens ont souligné « *qu'un bon processus d'intégration est la meilleure façon d'éradiquer le climat de méfiance et de suspicion qui peut s'installer entre les autochtones et les migrants et qu'il est essentiel pour mettre fin aux idées et actions xénophobes de tout ordre* »⁷⁹⁵. Mais, il est clair que cette résolution fait la confusion entre le résultat et les moyens d'accéder à ce résultat.

792 Conseil de l'Union européenne, Document du Conseil n° 14615/04, Communiqué de presse, Bruxelles, le 19 novembre 2004, p. 23.

793 Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, Comité économique et social européen et au Comité des régions du 1^{er} septembre 2005, Programme commun pour l'intégration-Cadre relatif à l'intégration des ressortissants de pays tiers dans l'Union européenne, COM (2005) 389 final.

794 *Idem*, § 8.

795 Résolution du Parlement européen du 22 avril 2009 sur une politique commune de l'immigration pour l'Europe : principes, actions et instruments, P6_TA (2009) 257, § 30.

B) La division des musulmans

La diversité des musulmans dans les pays de l'UE a conduit à une division profonde au sein de cette minorité. Cette division se traduit avant tout au niveau de l'organisation des musulmans.

Il est déjà souligné qu'au début de l'immigration, les musulmans ont créé des associations culturelles et culturelles sur une base nationale. Les mosquées ont été divisées selon l'origine nationale des dirigeants de l'association qui gère la mosquée que les dirigeants soient turcs, marocains ou algériens. Avec la diversité des nouveaux migrants musulmans, cette division nationale est devenue une division linguistique. Les mosquées sont divisées en général, entre mosquées arabophones et mosquées turcophones⁷⁹⁶. Cette division est renforcée par l'arrivée d'un grand nombre d'imams provenant soit des pays d'origine, soit des pays tiers et qui prêchent en arabe ou en turc car ils ne maîtrisent pas, dans la majorité des cas, les langues des pays d'accueils⁷⁹⁷.

Ces clivages empêchent les collaborations entre les différentes tendances présentes au sein de l'islam européen. Cette division a privé les musulmans, notamment au niveau local, de la possibilité de profiter des avantages proposés par les autorités publiques pour améliorer les conditions de leur culte. Cette division des musulmans est surtout le résultat de l'absence d'autorité capable de représenter tous les musulmans (1) et de la faible connaissance de l'islam par les musulmans et les non-musulmans (2).

1) L'absence d'un pouvoir central

L'absence d'un pouvoir central ou d'un clergé, même si elle est considérée par certains comme un avantage⁷⁹⁸, constitue, en réalité, un inconvénient pour les musulmans européens et pour les pays de l'UE où l'islam est minoritaire. C'est un avantage, car l'absence dans l'islam

796 Voir l'annuaire des mosquées et salles de prières en France, disponible à l'adresse : http://www.portail-religion.com/FR/dossier/islam/lieux_de_culte/index.php, page consultée le 9 mars 2010.

797 Corinne TORREKENS, « L'islam dans la capitale européenne : vers l'émergence d'un islam européen ? », Émigrations et Voyages, vol 1, 1^{er} semestre, avril 2005, p. 54.

798 Voir le débat avec Tariq RAMADAN, « Parler de l'islam est-il devenu un tabou ? », Le Monde.fr, le 27 septembre 2006.

d'autorité religieuse imposée par Dieu, implique l'égalité absolue des croyants. Le musulman n'a nul besoin d'intermédiaire entre lui et son Dieu, ce qui lui donne plus de liberté. Mais, c'est aussi un inconvénient car l'absence de cette autorité suprême prive les musulmans, d'une part, d'un moyen d'arbitrage très important en cas de conflit sur l'interprétation de tout ou partie du Coran⁷⁹⁹, et d'autre part, d'un organe représentatif susceptible d'agir au nom de cette minorité⁸⁰⁰.

Les musulmans sont, alors, en situation de luttes permanentes pour la représentation de la communauté devant les pouvoirs publics. En l'absence d'un clergé, les pouvoirs publics de plusieurs pays européens, sont à la recherche d'interlocuteurs légitimes et reconnus qui rassembleraient la majorité des musulmans et qui puissent parler au nom de l'islam ou regrouper l'ensemble des communautés d'origines. Il peut sembler, dès lors, souhaitable de créer une autorité supérieure ou unique dans chaque pays européen pour gérer les affaires des musulmans, à l'instar de celles qui existent dans la plupart des pays musulmans. Dans ces derniers, les musulmans ont des structures religieuses habilitées pour régler toutes les questions inhérentes à la pratique religieuse et à la religion musulmane en général. A cet égard, chaque pays musulman a mis en place, à la tête des imams des mosquées, une autorité religieuse supérieure qui les nomme, les guide et les contrôle. Cette autorité est généralement, le Ministère des affaires religieuses. Elle nomme les Muftis⁸⁰¹ et les grands imams qui vont nommer de leur côté, dans chaque ville, les imams des mosquées et les *mu'azens*⁸⁰². C'est donc une structure hiérarchique dans laquelle, les autorités gardent le contrôle sur les lieux de culte et sur les personnels. Ces derniers sont responsables devant l'autorité religieuse qui les nomme. Ils pourraient avoir le statut des fonctionnaires de l'État. Ils pourraient être licenciés de leurs postes s'ils ne respectent pas les instructions de cette autorité supérieure. A titre d'exemple, les affaires religieuses et les mosquées sont organisées, au Maroc, par deux décrets royaux. Le premier décret est en date du 2 octobre 1984 relatif aux lieux de culte musulman⁸⁰³

799 *Op. cit.*, Abderrahim LAMCHICHI, « Islam et musulmans de France : pluralisme, laïcité et citoyenneté », p. 110.

800 *Op. cit.*, Malika ZEGHAL, « La constitution du Conseil français du culte musulman : reconnaissance politique d'un islam français ? », p. 4.

801 Les muftis sont des personnalités chargées de répondre aux questions posées par les autorités ou les personnes privées dans le but de connaître les normes à appliquer dans une situation concrète. Ils ont un rôle de spécialistes en droit religieux, et rendent leurs consultations sur demande, les *fatwas*.

802 Ce sont les personnes qui ont la charge d'appeler à la prière dans chaque mosquée.

803 La loi relative aux lieux de culte musulman, Dahir (Décret) n° 1.84.150, le 2 octobre 1984, disponible en français sur le site de Ministère des Habous et des affaires islamiques du Maroc à l'adresse : <http://www.habous.gov.ma/fr/detail.aspx?ID=1145&z=209&p=3>, page consultée le 18 février 2010.

et le second est en date du 4 décembre 2003 fixant les attributions et l'organisation du Ministère des *Habous* et des affaires islamiques⁸⁰⁴.

Les affaires religieuses sont, d'ailleurs, organisées, en Tunisie, par le décret n° 94-598 du 22 mars 1994, relatif à l'organisation du Ministère des affaires religieuses⁸⁰⁵.

Ces différents types d'organisation de la vie religieuse pourraient donner l'exemple qui permette aux musulmans européens de résoudre les problèmes liés à la pratique de la religion musulmane. Les organes musulmans qui commencent à voir le jour partout dans l'UE, doivent prendre la responsabilité de l'organisation de la vie religieuse et la représentation des musulmans européens. Cela doit être le cas pour le Conseil français du culte musulman (CFCM), l'Exécutif des musulmans de Belgique et beaucoup d'autres.

En tout état de cause, la division à l'intérieur de l'islam n'est pas liée seulement à l'absence d'un clergé ou d'un pouvoir central, mais la faible connaissance de l'islam contribue aussi à accentuer cette division.

2) La faible connaissance de l'islam

Le problème de la faible connaissance de l'islam frappe, dans l'UE, non seulement les non-musulmans mais aussi les musulmans. La plupart des musulmans vivants sur les territoires de l'UE ne connaissent l'islam qu'à travers quelques rites qu'ils continuent à pratiquer par tradition sans avoir assez de connaissance de la nature de ces rites et des finalités de les pratiquer, à l'exemple de certains interdits alimentaires.

La majorité des musulmans européens ont une idée générale de l'islam sans posséder une base religieuse solide⁸⁰⁶. Alain BOYER a bien décrit cette situation en expliquant que les pratiques religieuses varient fortement suivant les groupes, en fonction des origines nationales ou ethniques mais aussi en fonction du niveau de formation et du degré d'intégration des

804 Dahir n° 1-03-193 du 4 décembre 2003 fixant les attributions et l'organisation du Ministère des Habous et des affaires islamiques, disponible en français sur le site de Ministère des Habous et des affaires islamiques du Maroc à l'adresse : <http://www.habous.gov.ma/fr/detail.aspx?ID=1144&z=209&p=3>, page consultée le 18 février 2010.

805 Journal officiel de la République tunisienne, n° 25, le 1^{er} avril 1994, p. 542, disponible en français à l'adresse : <http://www.cnudst.rnrt.tn/>, page consultée le 18 février 2010.

806 Ahmed MOHAMED, « Langue et identité : les jeunes maghrébins de l'immigration », Sides éditions, Fontenay-sous-Bois, 2003, p. 86.

individus dans la société. D'après lui, ces pratiques sont souvent des héritages sociologiques, et les personnes concernées, faute d'une formation religieuse suffisante, sont souvent incapables de faire la distinction entre la prescription religieuse et les coutumes des régions d'origine⁸⁰⁷. La première cause d'incompréhension est l'ignorance : « *Tout le monde parle de l'islam à tort et à travers. Cette religion reste mal comprise, réduite à des clichés souvent hostiles, imaginée comme enfermée dans une tradition archaïque incapable de s'adapter au monde moderne. Source d'inquiétude pour les uns, véritable énigme pour les autres, l'islam continue à susciter autant d'interrogation que d'hostilité* »⁸⁰⁸.

Les musulmans européens ont du mal à comprendre l'islam. Ils sont souvent victimes des groupes dénommés « *salafistes* »⁸⁰⁹, qui prêchent un islam rigoureux axé sur une vision univoque du Coran. Ces groupes ont leur propre interprétation du Coran basée sur le refus d'innovation ou de dérogation des préceptes de l'islam indiqués par le Coran et la *sunna*⁸¹⁰. Leurs prêches conduisent quelquefois à suivre le chemin des groupes terroristes⁸¹¹. C'est la raison pour laquelle, la compréhension de l'islam exige d'abord une meilleure connaissance de cette religion. Toutefois, il n'y a pas une obligation pour les musulmans d'avoir une formation religieuse. C'est juste une recommandation religieuse pour faciliter la compréhension des textes de l'islam.

Ce problème d'incompréhension et d'interprétation du Coran est valable aussi pour les non-musulmans. La plupart des Européens ne connaissent l'islam et les musulmans qu'à travers ce que veulent transmettre certains médias. Certains spécialistes de l'islam invités sur les plateaux de télé ont, souvent, une connaissance très limitée ou déformée de l'islam. Ils n'hésitent pas à sonner l'alarme d'un islam rétrograde et dangereux avec l'appui de quelques versets coraniques sortis de leur contexte historique⁸¹². Ces experts doivent, évidemment, être distingués des titulaires de chairs universitaires qui sont les vrais spécialistes en la matière.

807 *Op. cit.*, Alain BOYER, « L'islam en France », p. 29

808 Charles SAINT-PROT, « Islam : avenir de la tradition entre révolution et occidentalisation », éditions Rocher, Monaco, 2008, présentation du livre par Zeina EL TIBI, « De nouvelles clés pour comprendre », *Al-Ahram Hebdo*, n° 735, 8 au 14 octobre 2008, disponible à l'adresse : <http://hebdo.ahram.org.eg/arab/ahram/2008/10/8/livr1.htm>, page consultée le 16 avril 2009.

809 Ce sont, en principe, les partisans et initiateurs des ancêtres, voir l'ouvrage de Ghassan FINIANOS, « Islamistes, apologistes et libres penseurs », p. 16, *op. cit.*.

810 *Idem.*

811 Pour savoir plus sur l'idéologie salafiste, voir l'ouvrage de Bernard ROUGIER, Mohammed ADRAOUI, Samir AMGHAR et Laurent BONNEFOY, « Qu'est-ce que le salafisme ? », PUF, Collection Proche Orient, Paris, 2008.

812 Voir sous la direction de Philippe Yacine DEMAISON, « L'islam dans la cité : dialogue avec les jeunes musulmans français », éditions Albin Michel, Paris, 2006, p. 24.

En général, pour interpréter un verset du Coran, il faut chercher son origine profonde et réelle. Il ne faut pas prendre un verset isolé de son contexte et de son histoire. Il faut aussi, distinguer entre le message intemporel du Coran d'origine spirituelle et ses objectifs précis liés à des événements physiques s'étant déroulés en Arabie au VIIe siècle, et qui ne concernent plus la vie quotidienne actuelle⁸¹³. En effet, une interprétation correcte du Coran est un moyen nécessaire pour la compréhension de l'islam par les membres des minorités musulmanes vivants dans les pays de l'UE, qui sont victimes de la diversité d'interprétation du Livre Saint. Cette compréhension aide, en somme, les Européens musulmans ou non-musulmans à mieux comprendre les véritables valeurs universelles de l'islam, loin des conceptions présentées par les intégristes.

La pratique de l'islam exige, d'ailleurs, une analyse continue du changement de contexte historique à travers le temps car c'est une religion qui peut, comme c'est le cas pour les autres religions, progresser pour s'adapter aux changements des modes de la vie, ce qui entraîne une réflexion permanente de la part des musulmans⁸¹⁴.

Cette démarche d'approfondissement de la connaissance de l'islam demande, également une participation des pouvoirs publics. Cette participation consiste à introduire l'enseignement de la culture et de l'histoire musulmane dans les programmes d'enseignement à l'école pour donner une vision juste de l'islam. La question qui se pose est de savoir si le droit peut aider une autre discipline, à traiter l'histoire des faits religieux de façon dépassionnée. A ce titre, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté le 27 janvier 1999 une recommandation intitulée « *Religion et Démocratie* » sur proposition de la Commission de la Culture et de l'Éducation. Cette recommandation a considéré que : « *Beaucoup de conflits résultent aussi de la méconnaissance réciproque, des stéréotypes qui en découlent et, en fin de compte, du rejet. Dans un système démocratique, il est par conséquent primordial que les hommes politiques fassent tout leur possible afin d'éviter, par exemple, que des religions tout entières soient associées aux actes de minorités religieuses fanatiques* »⁸¹⁵. Cette recommandation a demandé aux gouvernements de faire davantage pour encourager l'éducation en matière religieuse car cette éducation est : « *l'élément clé pour combattre l'ignorance et les stéréotypes. Il est urgent que les cursus scolaires et universitaires soient*

813 *Op. cit.*, cité par Alain BOYER, « L'islam en France », p. 31.

814 Dounia BOUZAR, « L'islam des banlieues : les prédicateurs musulmans nouveaux travailleurs sociaux ? », La Découverte et Syros, Paris, 2001, p. 70.

815 Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Recommandation 1396 (1999), « Religion et démocratie », texte adopté le 27 janvier 1999, § 8.

révisés dans le sens d'une meilleure connaissance des différentes religions, et que l'éducation religieuse ne se fasse pas au détriment de l'enseignement des religions en tant que partie intégrante de l'histoire, de la culture et de la philosophie de l'humanité »⁸¹⁶.

Pour la prise en compte de cette recommandation en France, un rapport a été préparé par Régis DEBRAY sur l'enseignement du fait religieux dans l'école laïque⁸¹⁷. Ce rapport a préconisé le renforcement de l'enseignement de l'histoire des faits religieux dans les programmes scolaires. Le Ministre de l'éducation nationale a décidé le 14 mars 2002 d'introduire un programme de l'enseignement du fait religieux à l'école⁸¹⁸.

De son côté, la Commission nationale consultative des droits de l'Homme français (CNC DH) a signalé, dans une étude en 2003, que la méconnaissance et l'ignorance de l'islam conduisent à une hostilité à l'égard de cette religion⁸¹⁹. C'est pourquoi, la Commission a recommandé d'améliorer l'enseignement des faits religieux à l'école pour combattre l'intolérance à l'égard des musulmans⁸²⁰. Elle a notamment demandé « *d'apporter des informations sur l'islam en tant que religion mais aussi sur l'histoire du bassin arabo-musulman* »⁸²¹. La Commission a estimé que la transmission de la religion musulmane peut aider à combattre les préjugés qui touchent les musulmans et à montrer la richesse de cette religion⁸²².

En 2005, une loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école a été adoptée⁸²³. Un rapport annexé à cette loi a proposé : « *d'organiser dans l'enseignement public la transmission de connaissances et de références sur le fait religieux et son histoire* »⁸²⁴. Pour réaliser cet objectif, ce rapport a proposé que « *les jeunes enseignants reçoivent eux-mêmes*

816 *Idem*, § 10.

817 Régis DEBRAY, « L'enseignement du fait religieux dans l'école laïque », Rapport au ministre de l'éducation nationale, février 2002, disponible à l'adresse :

<http://lesrapports.ladocumentationfrancaise.fr/BRP/024000544/0000.pdf>, page consultée le 3 décembre 2007.

818 Jean CARPENTIER, « L'histoire récente de l'enseignement du fait religieux en France », Cahiers d'histoire, Revue d'histoire critique [En ligne], n° 93, 2004, mis en ligne le 1^{er} octobre 2007. URL :

<http://chrhc.revues.org/index1291.html>, page consultée le 9 mars 2010.

819 Commission nationale consultative des droits de l'Homme français (CNC DH), « Intolérance et violences à l'égard de l'islam dans la société française », Étude 2003, disponible à l'adresse :

http://www.cncdh.fr/IMG/pdf/Etude_Intolerance_a_l_islam_2003.pdf, page consultée le 5 décembre 2007.

820 Voir l'article de Sylvia ZAPPI, « L'intolérance à l'égard de l'islam passée au crible par la CNC DH », Le Monde, le 25 novembre 2003, p. 11.

821 *Op. cit.*, Commission nationale consultative des droits de l'Homme français (CNC DH), « Intolérance et violences à l'égard de l'islam dans la société française », p. 29.

822 *Idem*.

823 Loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école du 23 avril 2005, n° 2005-380, JORF du 24 avril 2005.

824 *Idem*, Rapport annexe.

une formation spécifique adaptée »⁸²⁵. Mais ce rapport annexé à cette loi n'est pas promulgué suite à la décision du Conseil constitutionnel du 21 avril 2005 qui a déclaré la non-conformité à la Constitution de l'article 12 de cette loi⁸²⁶.

En résumé, les musulmans sont divisés de l'intérieur et de l'extérieur. Ils sont divisés d'abord par des luttes internes incessantes et complexes pour s'emparer de la fonction de représentation des musulmans. Un problème qui ne trouve pas encore des solutions partout dans les pays de l'UE, faute d'autorité respectée ou admise par tous les musulmans. Il faut noter aussi que la divergence entre les musulmans se complique à cause de l'ingérence des pays d'origine. Cette ingérence se traduit par des multiples interventions directes ou indirectes d'États étrangers qui, à travers leurs financements ou l'envoi d'imams, cherchent à s'assurer le contrôle religieux, idéologique et politique des communautés musulmanes⁸²⁷.

Deuxième paragraphe : L'ingérence des pays d'origine

Les musulmans dans l'UE subissent les influences étrangères, qu'elles proviennent soit des pays d'origine qui cherchent à conserver la tutelle sur leurs ressortissants par le contrôle des imams et des mosquées, soit de certains pays musulmans, comme l'Arabie saoudite, qui essaie d'accroître son influence culturelle et morale sur les musulmans, soit des mouvements religieux comme le *Tabligh* d'origine pakistanais⁸²⁸. L'ingérence des pays d'origine est plus forte que celle d'autres pays musulmans et constitue un obstacle supplémentaire à l'intégration des musulmans dans les pays de l'UE.

D'une manière générale, les relations entre la communauté musulmane européenne et les pays d'origine ont des effets variables sur la vie quotidienne. Les musulmans tentent de garder un lien avec les pays dans lesquels se trouvent leurs racines. Mais, ces pays cherchent à s'immiscer dans les affaires des musulmans européens sous le prétexte de garder des bonnes relations avec eux.

825 *Idem*.

826 Conseil constitutionnel, décision n° 2005-512 DC du 21 avril 2005, JORF du 24 avril 2005, p. 7173, Recueil, p. 72.

827 *Op. cit.*, Alain BOYER, « L'islam en France », p. 4.

828 *Idem*, p. 28 ; le *Tabligh* est un « *Mouvement fondamentaliste d'origine pakistanaise pratiquant un prosélytisme actif et se développant surtout dans les banlieues défavorisées* », définition du Haut Conseil à l'intégration dans « Liens culturels et intégration », rapport au Premier ministre, juin 1995, p. 33, *op. cit.*.

Au début de l'immigration musulmane en Europe, les États européens ont fait appel aux dirigeants des pays d'origine pour régler tous les problèmes relatifs à l'existence des musulmans dans l'UE. Les autorités des pays d'origine étaient les interlocuteurs préférés pour les pays d'accueils⁸²⁹. Cette situation était acceptable pour les premiers musulmans qui ont conservé des nationalités étrangères. Mais, la sédentarisation des musulmans au sein de l'UE a changé la situation. Les musulmans européens ne sont plus des étrangers. Ils sont des nationaux qui ont les nationalités des pays européens et qui commencent à prendre de la distance vis-à-vis des pays d'origine car l'ingérence de ces derniers est devenue un frein à l'intégration⁸³⁰. Les pays de l'UE sont donc obligés de changer leur politique pour permettre à leurs citoyens musulmans de gagner leur autonomie face aux pays d'origine. Mais ces derniers continuent à faire pression pour conserver un contrôle sur leurs ressortissants et tentent de s'imposer comme interlocuteurs face aux États membres de l'UE pour la gestion de l'islam. Pour cela, les pays d'origine disposent de puissants moyens pour contrôler les musulmans européens. Il existe des moyens logistiques à travers les ambassades, les consulats et les réseaux d'amicales et d'associations (A). Il y a aussi des moyens financiers par l'intermédiaire du financement des lieux de culte musulman et l'envoi des imams (B).

A) L'ingérence logistique des pays d'origine

Les pays d'origine interviennent dans la vie des musulmans européens par le biais des réseaux d'amicales et d'associations, avec le soutien des ambassades et des consulats⁸³¹.

Certains pays ont créé, auparavant, des Amicales pour contrôler leurs ressortissants vivants dans les pays de l'UE, à l'instar de l'Amicale des Marocains en France⁸³². Les ambassades et les consulats étrangers ont gardé une influence importante sur leurs nationaux. Certains pays disposent même des secrétariats d'État aux émigrés⁸³³. Cette ingérence est aussi soutenue par

829 Jocelyne CESARI, « Être musulman en France : associations, militants et mosquées », Karthala-IREMAM, Paris, 1994, p. 137.

830 *Op. cit.*, Alain BOYER, « La place et l'organisation du culte musulman en France », Études, p. 626.

831 *Op. cit.*, Malika ZEGHAL, « La constitution du Conseil français du culte musulman : reconnaissance politique d'un islam français ? », Archives de sciences sociales des religions, n° 129, janvier-mars 2005, p. 4.

832 Catherine NEVEU, « Citoyenneté et racisme en Europe : exception et complémentarité britannique », Revue européenne des migrations internationales, volume 10, n° 1, 1994, p. 98.

833 *Op. cit.*, Haut Conseil à l'intégration, « Liens culturels et intégration », rapport au Premier ministre, juin 1995, p. 17.

les autorités publiques de certains pays de l'UE comme la France, qui encouragent l'émergence d'un « *islam européen* », tout en permettant à certains pays musulmans de s'ingérer dans les affaires intérieures des musulmans⁸³⁴. Ce rôle de l'État français est affiché clairement par la composition, en 2004, du Conseil français du culte musulman (CFCM) qui était le résultat d'un accord politique et diplomatique entre des groupes musulmans liés à certains ambassades et des organisations musulmanes indépendantes et par la désignation de Dalil BOUBAKER, recteur de la mosquée de Paris, à la tête de cet organe⁸³⁵.

Les pays d'origine interviennent, aujourd'hui, par le biais des associations. Beaucoup d'associations musulmanes entretiennent des liens forts avec leurs pays d'origine mais aussi avec des pays tiers comme l'Arabie saoudite⁸³⁶. Cette intervention de ces pays peut être utile quand elle aide les associations à orienter leurs actions sur l'accueil et la scolarisation. Mais elle peut devenir dangereuse lorsque les pays d'origine font pression sur leurs ressortissants, par un discours religieux rigide⁸³⁷.

Le principe de la double nationalité pourrait, également contribuer à offrir un prétexte aux pays d'origine pour s'immiscer dans les affaires de leurs ressortissants qui ont acquis la nationalité d'un autre État sans renoncer à leurs anciennes nationalités.

En effet, la réduction des cas de pluralité de nationalités a été l'objet d'une Convention au niveau du Conseil de l'Europe en 1963⁸³⁸. Cette Convention a posé le principe de la perte obligatoire et automatique de la nationalité d'origine d'un ressortissant d'une partie contractante, qui acquiert la nationalité d'une autre partie à la suite d'une manifestation expresse de volonté⁸³⁹. Mais ce principe va obliger les individus à choisir un centre de vie s'ils en ont plusieurs dans la pratique, et c'est un déclin pour les droits de l'Homme. C'est pourquoi, depuis leurs ratifications de cette Convention, beaucoup d'États ont, soit adopté une approche

834 Vincent GEISSER, « L'islam consulaire (1^{ère} partie). Ambivalences républicaines : le double langage des autorités françaises », le 1^{er} juillet 2004, article disponible à l'adresse : http://www.oumma.com/article.php3?id_article=1122&var_recherche=Vincent+Geisse, page consultée le 12 mai 2009.

835 *Idem*, Vincent GEISSER, « L'islam consulaire (2^{ème} partie et fin). Un islam consulaire désavoué par la « base musulmane », le 1^{er} juillet 2004, article disponible à l'adresse : <http://oumma.com/L-islam-consulaire-2eme-partie-et>, page consultée le 12 mai 2009.

836 *Op. cit.*, Haut Conseil à l'intégration, « Liens culturels et intégration », p. 36.

837 *Idem*, p. 38.

838 Conseil de l'Europe, « Convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités (avec annexe) », STE n° 43, Strasbourg, le 6 mai 1963.

839 Voir sur ce sujet, Cour internationale de justice, Affaire NOTTEBOHM (Liechtenstein c. Guatemala), Deuxième phase, arrêt du 6 avril 1955, Recueil 1955, p. 4, arrêt disponible à l'adresse : <http://www.icj-cij.org/docket/files/18/2674.pdf>, page consultée le 22 février 2010.

moins restrictive de la pluralité des nationalités, soit renoncé à s'opposer à une pluralité des nationalités conformément à la Convention européenne sur la nationalité de 1997⁸⁴⁰. Cette Convention a reconnu dans son chapitre V, le principe de la pluralité des nationalités sans limiter le droit de chaque État partie de « *déterminer dans son droit interne si : ses ressortissants qui acquièrent ou possèdent la nationalité d'un autre État gardent ou perdent la nationalité de cet État partie, et si l'acquisition ou la conservation de sa nationalité est subordonnée à la renonciation ou la perte d'une autre nationalité* »⁸⁴¹.

Finalement, certains États de l'UE, comme les Pays-Bas et l'Allemagne, interdisent, dans leurs législations, la double nationalité pour éviter les difficultés administratives et judiciaires qui résultent de cette situation. La position de ces deux pays freine l'intégration de la communauté musulmane⁸⁴².

Ces inconvénients doivent être, généralement, réglés par des accords internationaux entre les pays de l'UE et les principaux pays musulmans expéditeurs d'immigrés.

B) L'ingérence financière des pays d'origine

L'intervention des pays d'origine se traduit aussi financièrement, notamment par la prise en charge de l'envoi des imams et le financement de la construction des mosquées.

Depuis les années 1970, des pays comme l'Algérie, le Maroc et la Turquie, mais aussi l'Arabie saoudite ont beaucoup contribué « *au besoin d'imams, au financement de mosquées*

840 Conseil de l'Europe, Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI), 24e réunion, Bratislava, 9-10 septembre 2002, « Renonciation partielle à un Traité : demande formulée par le Comité de coopération juridique (CDCJ) sur proposition du Comité d'expert sur la nationalité (CJ-NA), Doc. CAHDI (2002) 9, Strasbourg, le 13 août 2002, disponible à l'adresse : http://www.coe.int/t/f/affaires_juridiques/coop%E9ration_juridique/droit_international_public/textes_%26_documents/2002/CAHDI_2002_9F%20rev.pdf, page consultée le 2 juin 2010 ; voir aussi le Décret n° 2009-362 du 31 mars 2009 portant publication de la dénonciation du chapitre I^{er} de la Convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités, signée à Strasbourg le 6 mai 1963, et du deuxième protocole portant modification à la Convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités, signé à Strasbourg le 2 février 1993, JORF n° 78 du 2 avril 2009, p. 5819.

841 Conseil de l'Europe, « Convention européenne sur la nationalité », STE n° 166, Strasbourg, le 6 novembre 1997, article 15, Série des Traités européens.

842 Voir sur l'interdiction de la double nationalité en Allemagne, Michel VERRIER, « L'Allemagne et ses Turcs », *Le Monde diplomatique*, septembre 2008, supplément Turquie ; voir aussi sur les Pays-Bas, « Loi sur la nationalité néerlandaise : modifications au 1^{er} avril 2003, conservation, recouvrement et acquisition de la nationalité néerlandaise », document disponible à l'adresse : <http://www.amb-pays-bas.fr/nationalite-neerlandaise.phtml>, page consultée le 23 février 2010.

et à l'enseignement religieux en France, en Allemagne, en Belgique, aux Pays-Bas, en Suisse, en Espagne et en Italie »⁸⁴³. La construction de plusieurs mosquées comme celles de Rome, de Bruxelles ou de Milan, a été financée par l'Arabie saoudite qui a aussi financé les deux tiers du coût de construction de la mosquée de Lyon⁸⁴⁴.

A partir des années 1980, ce sont les mouvements transnationaux originaires des pays musulmans comme le *Tabligh*, la tendance des Frères musulmans⁸⁴⁵ en provenance du Maghreb et du Moyen Orient et le *wahhabisme* saoudien⁸⁴⁶, qui vont tenter de pénétrer dans l'islam européen. L'Arabie saoudite a financé, seule, de nombreux mouvements islamiques et a développé en particulier les activités du Bureau de l'organisation de la Ligue islamique mondiale (BOLIM)⁸⁴⁷.

En effet, l'absence de formations pour les imams, organisées dans les pays de l'UE, oblige les organisations musulmanes européennes à chercher des imams dans les pays d'origine. Certains imams bénéficient du statut quasi diplomatique de personnel d'ambassade. C'est surtout le cas pour la Turquie qui envoie des imams au travers de sa fondation des affaires religieuses « *La Diyanet* »⁸⁴⁸. Cette fondation est représentée par le Président des affaires religieuses en Turquie, par les attachés aux affaires religieuses dans quelques pays de l'UE comme la Belgique, les Pays-Bas et l'Allemagne, et par quelques enseignants de la religion islamique⁸⁴⁹.

D'autres imams sont rémunérés par certains pays d'origine comme le Maroc ou l'Algérie. Grâce à des accords signés avec la France à la fin des années 1980, l'Algérie rémunère des imams algériens en fonction dans ce pays. Ce corps de cadres religieux est géré directement par la mosquée de Paris⁸⁵⁰. Cette gestion quotidienne des lieux du culte par le Maroc et

843 Amel BOUBEKEUR, « L'europanisation de l'islam de crise », *Confluences Méditerranée*, n° 57, Printemps 2006, p. 12.

844 *Op. cit.*, Haut Conseil à l'intégration, « Liens culturels et intégration », p. 37.

845 Voir sur ce mouvement l'ouvrage de Xavier TERNISIEN, « Les frères musulmans », Fayard, Paris, 2005 ; voir aussi l'ouvrage de Brigitte MARECHAL, « Les frères musulmans en Europe : racines et discours », PUF, Collection Proche Orient, Paris, 2009.

846 Voir sur ce mouvement l'ouvrage d'Olivier DA LAGE, « Géopolitique de l'Arabie saoudite », éditions Complexe, Bruxelles, 2006, p. 35.

847 *Op. cit.*, Alain BOYER, « L'islam en France », p. 224.

848 *Op. cit.*, Corinne TORREKENS, « L'islam dans la capitale européenne : vers l'émergence d'un islam européen ? », p. 56.

849 Felice DASSETTO et Albert BASTENIER, « L'islam transplanté : vie et organisation des minorités musulmanes de Belgique », EPO, Anvers, 1984, p. 186.

850 Bernadette SAUVAGET, « La bête noire de la mosquée de Paris », *Réforme*, n° 3196 du 26 octobre 2006, disponible à l'adresse : <http://www.reforme.net/archive2/article.php?num=3196&ref=1833>, page consultée le 17 décembre 2007.

l'Algérie explique le contrôle historique de la grande mosquée de Paris par l'Algérie et l'emprise de la mosquée de Mantes-la-Jolie et d'Évry par les marocains⁸⁵¹.

Même les instituts qui forment les imams en France sont financés, en partie, par des pays étrangers. A ce titre, l'Institut européen de sciences humaines, créé en 1990 par l'Union des organisations islamiques de France (UOIF) continue à exister grâce aux dons des pays du Golfe⁸⁵².

En effet, l'installation récente de l'islam au sein de l'UE ne lui permet pas de jouir de moyens financiers suffisants pour répondre aux frais liés à la pratique du culte. Ce manque des moyens financiers a permis aux pays d'origine et même aux pays tiers d'influencer l'islam européen. Les législations nationales de certains pays européens qui interdisent les subventions publiques du culte, pourraient aussi faciliter l'emprise de l'islam européen par des pays étrangers. C'est le cas en France avec la loi de 1905 qui interdit le financement public des cultes. Des pays d'origine et des États tiers profitent, alors, de cette situation pour mettre, sous leur tutelle, les communautés musulmanes, au travers des financements de la construction des mosquées⁸⁵³. Certains estiment que cette situation a fait des musulmans européens « *des otages des tensions et compétitions entre ces différentes tendances qui tentent souvent de reproduire en Europe les conflits existant dans le monde musulman* »⁸⁵⁴. Mais, le fait d'empêcher l'attribution de financements publics aux cultes pourrait interdire un contrôle public de l'affectation, de l'usage et des emplois des finances réunies.

Vincent GEISSER ajoute, d'ailleurs, un autre type d'intervention des pays d'origine dans les affaires des musulmans européens. Cette ingérence est d'une dimension politique et sécuritaire et vise à lutter contre toute forme de contestation et d'opposition au régime en place dans les pays d'origine⁸⁵⁵. C'est pourquoi, certains nombres de ces pays ont créé des réseaux liés aux ambassades pour surveiller les opposants aux régimes en place⁸⁵⁶.

851 Marion FESTAËTS, « Mosquées : les fidèles manquent de place », l'Express du 14 décembre 2000.

852 Martine DE SAUTO, « L'État va-t-il financer davantage les religions ? Le financement de la formation des imams en question », La Croix, le 30 octobre 2003, p. 4.

853 *Op. cit.*, Abderrahim LAMCHICHI, « Islam et musulmans de France : pluralisme, laïcité et citoyenneté », p. 109.

854 *Op. cit.*, Amel BOUBEKEUR, « L'europanisation de l'islam de crise ».

855 *Op. cit.*, Vincent GEISSER, « L'islam consulaire ».

856 Voir à ce sujet, le rapport public du Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS), 1999, disponible à l'adresse : <http://www.csis-scrs.gc.ca/pblctns/nnlrprt/1999/rprt1999-fra.asp#6a>, page consultée le 14 mai 2009.

Pour atténuer la dépendance des musulmans à l'égard des gouvernements étrangers, il faut, dès lors, sortir la communauté musulmane de la marginalité et de l'emprise financière étrangère. Il est souhaitable que les minorités musulmanes prennent la distance vis-à-vis des financeurs étrangers. Une manière de réduire cette dépendance est d'accorder des financements ou d'aides publiques à la construction et à l'entretien des lieux de culte musulman. Il faut surtout aider à la mise en place d'un système de formation européenne de cadres religieux et notamment les imams. Il est également souhaitable d'octroyer certains « *allègements fiscaux particuliers aux organisations religieuses, comme cela se pratique dans de nombreux États européens* »⁸⁵⁷. A titre d'exemple, les autorités publiques belges prennent de plus en plus en charge l'entretien des mosquées et la rémunération des imams. La Région wallonne a décidé par un décret, du 19 juin 2007, de reconnaître officiellement 43 mosquées musulmanes, « *ce qui leur permet d'accéder aux subventions que la Belgique accorde aux cinq autres religions* »⁸⁵⁸. La région prend, spécialement en charge, le salaire et la retraite des imams et l'entretien des mosquées. Ces dernières doivent, en contrepartie, se doter de la personnalité juridique et d'un comité de gestion, et de soumettre leurs comptes au contrôle régional⁸⁵⁹.

Autre piste pour les États qui ne financent aucun culte consiste à obliger les mosquées à diversifier leurs sources de financement, et soumettre les imams à différents examens de capacité.

En somme, l'ingérence des pays d'origine est devenue insupportable pour les musulmans européens, qui refusent, de plus en plus, toute tutelle étrangère, quelle que soit son origine. Les musulmans réclament, surtout leur autonomie vis-à-vis des pays d'origine. Une autonomie qui leur permettrait de former un islam européen.

Mais la question qui se pose est de savoir s'il est possible d'être musulman sans fréquenter de mosquée. Que veut cette partie de la population qui vit en-dehors d'un cadre religieux classique, et qui puise dans la lecture isolée du Coran sa spiritualité ?

En effet, les personnes appartenant à des minorités musulmanes sont des Européens à part entière, qui toutefois méritent une protection particulière justifiée par les spécificités objectives de leurs situations.

857 Conseil de l'Europe, « La religion et l'intégration des immigrés », Strasbourg, 1999, p. 20.

858 Jean-Pierre STROOBANTS, « Le système belge de financement des cultes est étendu aux musulmans », Le Monde, le 27 juin 2007, p. 8.

859 *Idem*.

Deuxième section : La spécificité des musulmans par rapport au reste de la population

La présence actuelle des musulmans dans les pays de l'UE est problématique pour les musulmans, qui n'arrivent pas à gérer la différence entre leurs normes religieuses et les normes étatiques, et pour les pays de l'UE qui ne parviennent pas à intégrer cette minorité dans la société européenne⁸⁶⁰.

L'une des difficultés qui touche les musulmans dans les pays de l'UE est liée à leur spécificité par rapport au reste de la population. A la différence des adeptes des autres religions qui adoptent des nouvelles pratiques religieuses, les musulmans continuent à pratiquer traditionnellement leurs rites religieux. A cause de cette spécificité, il existe une idée répandue dans l'UE, que la religion musulmane établit des lois, qui se confrontent avec les lois des pays européens dans plusieurs domaines.

Pour une majorité des musulmans, l'islam est une religion souple qui peut s'adapter aux différentes conditions. Mais, l'articulation entre droit civil et droit religieux et la sauvegarde de certains liens avec les pays d'origine constituent, parfois, des obstacles à l'intégration des musulmans au sein de l'UE (Premier paragraphe). Ce constat est aussi valable pour la question de l'attachement des musulmans à leur culture d'origine (Deuxième paragraphe).

Premier paragraphe : L'articulation entre le droit civil et le droit religieux

Les musulmans européens sont confrontés à un problème difficile qui ne trouve pas de solutions satisfaisantes, c'est l'articulation entre le droit civil et le droit religieux. Ces deux types de droit sont différents d'un point de vue musulman et européen. Mais l'histoire chrétienne montre le même problème chez les chrétiens qui expriment leur foi à travers l'action sociale ou culturelle⁸⁶¹.

860 Sami ALDEEB ABU-SAHLIEH, « Comparaison entre la conception islamique et la conception occidentale de la loi et son impact sur les minorités », 2003, p. 30, disponible à l'adresse : <http://www.sami-aldeeb.com/files/fetch.php?id=69>, page consultée le 8 janvier 2008.

861 Marie-France ETCHEGOIN et de Serge RAFFY, « Mettez l'islam en pleine lumière et l'intégrisme régressera : la vérité sur l'islam en France », Le Nouvel Observateur, n° 2152, le 2 février 2006, p. 8.

En effet, la séparation entre le droit civil et les normes religieuses est une condition nécessaire pour protéger l'autonomie de l'État⁸⁶², et protéger l'individu contre une ingérence des pouvoirs publics dans sa sphère privée. Ce principe de séparation est reconnu en France depuis la loi de 1905 qui a adopté le principe de laïcité⁸⁶³. Mais certains n'hésitent pas à parler d'une « *laïcité positive* » qui permette aux musulmans européens de vivre leur religion à égalité avec les adeptes des autres religions, et qui garantit le droit de vivre la religion comme un droit fondamental de la personne⁸⁶⁴. Cette laïcité positive suppose mais dépasse ce droit fondamental que garantissait déjà le principe de laïcité.

Il est, ainsi nécessaire d'étudier la différence entre la conception musulmane et la conception européenne de la loi (A) et de présenter les deux tendances opposées existantes au sein des minorités musulmanes, concernant le rapport entre le droit civil et le droit religieux (B).

A) La distinction entre la conception musulmane et la conception européenne du droit

Il existe une différence entre la conception musulmane de la loi qui est d'origine religieuse (1) et la conception occidentale qui repose sur l'idée de la souveraineté populaire ou nationale, qui est à l'origine de toutes les lois (2).

1) Conception musulmane de la loi

L'islam est un système qui donne une conception très particulière au droit. Le droit musulman s'occupe de toutes les relations entre les croyants et leur Créateur et entre les croyants eux-

862 Voir « Déclaration universelle sur la laïcité au XXI^e siècle », décembre 2005, article 2, disponible à l'adresse : <http://www.aidh.org/laic/decla-projet.htm>, page consultée le 21 avril 2009.

863 La laïcité peut être définie comme « *une disposition juridique, destinée à assurer l'indépendance de l'État par rapport au religieux et à assurer la liberté religieuse* », définition avancée par Joël ROMAN, « Le renouveau de la question laïque et les principaux courants laïques aujourd'hui », dans « 1905-2005 : les enjeux de la laïcité », l'Harmattan, Paris, 2005, p. 48, *op. cit.*.

864 Voir à ce propos l'article de Frederic BECK, « La suspecte laïcité positive de Nicolas Sarkozy », le 13 janvier 2008, disponible à l'adresse : <http://www.revue-republicaine.fr/spip.php?article1564>, page consultée le 23 octobre 2010 ; voir aussi le livre de Nicolas SARKOZY, « La République, les religions, l'espérance : entretiens avec Thibaud COLLIN et Philippe VERDIN », éditions du Cerf, 2004 ; voir sur le même sujet l'article de Placide MABAKA, « Suprématie de la Constitution et primauté du droit européen : mariage impossible ? », Revue de la recherche Juridique-Droit Prospectif, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2001-2, pp. 691-721.

mêmes⁸⁶⁵. Le texte du Coran contient des consignes juridico-religieuses qui précisent le comportement à suivre par chaque musulman. Ces prescriptions reposent sur l'idée originelle que le Coran a tout réglé, et que, par conséquent, du point de vue musulman, l'islam est une foi et une loi⁸⁶⁶.

Mais Yadh BEN ACHOUR réfute cette idée et estime qu'il y a une confusion des ordres entre la foi, le droit, l'éthique et les rites⁸⁶⁷. La foi exige le respect du droit religieux musulman qui est appelé « *Charia* ». Ce droit est directement inspiré du Coran. Il représente l'ensemble des règles juridiques qui régissent tous les aspects de la vie religieuse, individuelle et sociale d'un musulman et même les rapports de celui-ci avec la divinité⁸⁶⁸.

La loi en islam est « *un concept générique qui englobe les règles du rite, de la morale et du droit* »⁸⁶⁹. Cette conception de la loi part de l'idée que c'est Dieu qui est à l'origine de tout droit. C'est lui qui a décrété les règles de conduites des musulmans en distinguant entre le « *licite et illicite* »⁸⁷⁰. Dans ce droit, la loi est « *une décision de Dieu intervenant sous la forme d'une communication concernant les actions humaines, se rapportant aux actes, paroles et pensée des personnes* »⁸⁷¹. Le rôle des législateurs est réduit dans ce domaine. Ils ne peuvent intervenir que pour combler les lacunes du droit religieux ou pour interpréter ses normes dans le respect des principes de ce droit. Le croyant est tenu d'obéir à ces normes qui font partie intégrante de sa foi⁸⁷²: « *Ceux qui ne jugeront pas conformément à la vérité que Dieu a fait descendre d'en haut sont infidèles* »⁸⁷³. Toutefois, certains auteurs comme Rashid RIDHA, Qaçim AMIN et Mohammed ABDUH estiment qu'il est possible de réformer cette

865 Mohammed Amin AL-MIDANI, « La question des minorités et le statut des non-musulmans en islam », Centre arabe pour l'éducation au droit international humanitaire et aux droits humains (ACIHL), janvier 2005, article disponible à l'adresse : http://www.acihl.org/articles.htm?article_id=4#ref8, page consultée le 23 février 2010.

866 *Op. cit.*, Azzedine GUELLOUZ, « L'islam », p. 123.

867 Yadh BEN ACHOUR, « Normes, foi et loi : en particulier dans l'islam », éditions Cérès, Tunis, 1993, p. 101.

868 François-Paul BLANC, « Le droit musulman », 2ème édition, Dalloz, Paris, 2007, p. 3.

869 Yadh BEN ACHOUR, « L'articulation du droit musulman et du droit étatique dans le monde arabe actuel », dans « Lectures contemporaines du droit islamique : Europe et monde arabe », sous la direction de Franck FREGOSI, Presses universitaires de Strasbourg, 2004, p. 104.

870 Voir sur cette conception l'ouvrage de Youssef AL QARADHAWI, « Le licite et l'illicite en islam », 3ème éd., Al Qalam, traduction de Salheddine KECHRID, 2005 ; voir aussi l'ouvrage d'AL-GAZALI, « Le livre du licite et de l'illicite », introduction, traduction et notes de Régis MORELON, éditions Vrin, Collection Études musulmanes, 2ème édition, Paris, 1991.

871 Louis MILLIOT et François-Paul BLANC, « Introduction à l'étude du droit musulman », 2ème édition, Dalloz, Paris, 2001, p. 172.

872 Sami ALDEEB ABU-SAHLIEH, « Adaptation du droit musulman aux législations nationales », le 20 septembre 2006, p. 2, texte disponible à l'adresse : <http://www.sami-aldeeb.com/files/fetch.php?id=188>, page consultée le 9 janvier 2008.

873 « Le Coran », traduit de l'arabe par Kasimirski, Garnier-Flammarion, Paris, 1970, sourate 5 (La table), verset 48, p. 110.

loi sacrée pour l'adapter aux besoins et circonstances du monde moderne. Cette réforme intervient par l'intermédiaire d'une « *interprétation libre et rationnelle conforme aux principes de la loi sacrée* »⁸⁷⁴. D'autres auteurs estiment que le droit musulman n'est pas un droit sacré mais c'est un travail humain qui laisse à l'État la liberté de s'organiser et de légiférer⁸⁷⁵.

C'est, dès lors, la conception de la sacralisation du droit musulman qui a été adoptée par la plupart des pays musulmans. Cette conception a eu des conséquences sur la position de différents pays musulmans vis-à-vis de certaines déclarations et conventions internationales concernant notamment les droits de l'Homme telle que la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. Certains pays ont exprimé des réserves à certaines dispositions qui violent le droit musulman notamment les articles concernant la liberté de changer la religion ou de n'avoir pas une religion⁸⁷⁶.

Les différentes déclarations islamiques relatives aux droits de l'Homme ont, en outre, affirmé l'idée que les droits fondamentaux et les libertés publiques en islam, font partie intégrante de cette religion car ils sont dictés par Dieu. Ces Déclarations sont au nombre de trois : la Déclaration de Dacca sur les droits de l'Homme en islam de 1983, la Déclaration du Caire sur les droits de l'Homme en islam de 1991 et la Déclaration islamique universelle des droits de l'Homme de 1981⁸⁷⁷. Mais ces différents textes restent une lettre morte étant donné qu'ils ne sont pas transposés dans les droits internes des pays musulmans.

La conception musulmane de la loi est, ainsi le fruit du respect des différentes sources du droit musulman (a) qui trouve encore des applications dans certains pays (b).

a) Les sources du droit musulman

Le droit musulman est un droit d'origine religieuse qui a deux sources principales : le Coran *et la Sunna*, et deux sources secondaires : *l'Ijmaâ* ou le consensus et le *Qiyas* ou l'analogie.

874 *Op. cit.*, cité par Yadh BEN ACHOUR, « L'articulation du droit musulman et du droit étatique dans le monde arabe actuel », dans « Lectures contemporaines du droit islamique : Europe et monde arabe », p. 106.

875 *Idem.*

876 Voir à ce sujet, Nations Unies, « Historique de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme », disponible à l'adresse : <http://www.un.org/french/aboutun/historique.htm>, page consultée le 10 janvier 2008.

877 Mohammed Amin AL-MIDANI, « Les Déclarations islamiques des droits de l'Homme », Centre arabe pour l'éducation au droit international humanitaire et aux droits humains, le 31 mars 2005, article disponible à l'adresse : http://www.acihl.org/articles.htm?article_id=5, page consultée le 10 janvier 2008.

Le Coran est la première source du droit musulman et c'est la loi de l'islam dans sa forme originelle. C'est un texte divin, reçu par le Prophète *Mohamad* en des révélations successives entre 610 et 632 de l'ère chrétienne, par l'intermédiaire de l'ange Gabriel⁸⁷⁸. Le Coran explique cette révélation dans le sourate n° 16 qui indique que : « *Nous les avons envoyés avec des signes et des livres. A toi aussi nous avons donné un livre, afin que tu expliques aux hommes ce qui leur a été envoyé* »⁸⁷⁹.

Pour les musulmans, le Coran est le seul livre, parmi les Livres Saints des trois religions monothéistes, qui n'a subi aucun changement ni modification. C'est le même qui a été révélé au Prophète *Mohamad*⁸⁸⁰. Ce livre contient des versets qui concernent tous les domaines de la vie des musulmans. Il comporte 114 sourates ou chapitres divisés en 6236 versets. Parmi ceux-ci, les versets qui ont un caractère juridique codifiant le droit sont repartis à la manière suivante : 70 versets concernent la famille, 70 concernent le Code Civil, 13 évoquent les procédures, 10 parlent du droit constitutionnel, 10 abordent l'ordre économique et 27 mentionnent le Code pénal⁸⁸¹. A ce titre, le Coran est considéré comme un Code de la vie religieuse et sociale qui a réglé toutes les questions de la vie quotidienne⁸⁸².

La deuxième source du droit musulman est la *Sunna*. Elle désigne l'ensemble des paroles et des actes implicites ou explicites attribués au Prophète *Mohamad* sous la forme des *hadiths*⁸⁸³. Elle a été réunie dans plusieurs recueils. Parmi les recueils des rapporteurs des *hadiths* les plus célèbres, se trouve : *le Sahih d'Al-Bukhari, le Sahih Muslim, les Sunan d'Ibn Madja, d'Abu Dâwûd et de Nasai et le recueil d'Al-Tirmidhi*⁸⁸⁴.

L'importance de cette source revient à la place qu'a donné l'islam à son Prophète *Mohamad*. C'est lui qui avait la tâche d'expliquer le Coran pour le comprendre⁸⁸⁵. La *Sunna* a, d'ailleurs, plusieurs rôles : « *elle confirme les normes contenues dans le Coran, explicite leur sens, établit de nouvelles normes non prévues dans le Coran et abroge certaines normes*

878 *Op. cit.*, François-Paul BLANC, « Le droit musulman », p. 10.

879 *Op. cit.*, « Le Coran », sourate 16, verset 44, p. 213.

880 Voir l'article de Hani RAMADAN, « L'authenticité du Coran », Le Monde.fr, le 22 septembre 2001 ; voir aussi l'article de Xavier TERNISIEN, « Le Coran en question », Le Monde.fr, le 7 décembre 2001.

881 Cité par Dalil BOUBAKEUR, « La religion musulmane comme fondement des droits de l'Homme : conception musulmane », article disponible à l'adresse : <http://www.mosquee-de-paris.org/Conf/Monde/III0112.pdf>, page consultée le 8 janvier 2008.

882 *Op. cit.*, Louis Milliot et François-Paul BLANC, « Introduction à l'étude du droit musulman », p. 86.

883 Sami AWAD ALDEEB ABU-SAHLIEH, « Religion et droit dans les pays arabes », Presses universitaires de Bordeaux, Pessac, 2008, p. 32.

884 Cité par Jean-Paul CHARNAY, « Esprit du droit musulman », Dalloz, Paris, 2008, p. 24.

885 Mohsen ISMAÏL, « Les normes juridiques en islam : la *urf* comme source de législation », dans « Lectures contemporaines du droit islamique : Europe et monde arabe », p. 45, *op. cit.*

coraniques »⁸⁸⁶.

En plus du Coran et de la *Sunna*, il existe des sources secondaires du droit musulman : « *Ijmaâ* » ou le consensus et « *le Qiyas* » ou l'analogie. Ces deux sources pourraient être utilisées, en cas d'absence d'une solution, dans le Coran et la *Sunna*, à une difficulté posée⁸⁸⁷.

Le consensus « *Ijmaâ* » est l'accord unanime entre les juristes musulmans, qui existe au moment où la règle est formulée, pour affirmer la solution d'une question nouvelle qui n'a pas été traitée dans les deux premières sources⁸⁸⁸. Il est considéré généralement comme la troisième source du droit après le Coran et la *Sunna*. Mais, cette source n'a pas été acceptée par tous les musulmans et notamment par ceux qui pensent que le Coran a répondu à toutes les questions de la vie des musulmans⁸⁸⁹. Le meilleur exemple historique *d'Ijmaâ* est la décision sur la succession du Prophète de l'islam et le problème du pouvoir politique, après la mort du *Mohamad*⁸⁹⁰.

Pour que la règle *d'ijmaâ* soit établie, les juristes musulmans doivent se mettre d'accord explicitement ou implicitement, sur une pratique ou un précepte déterminé et ne jamais s'en écarter⁸⁹¹.

La quatrième source du droit musulman est l'analogie « *Qiyas* ». Ce sont les travaux individuels des juristes musulmans pour répondre aux nouvelles questions liées aux changements des conditions non prévues dans les trois premières sources du droit musulman. C'est le devoir du juriste de « *procéder par analogie, d'examiner la raison de la loi religieuse, de préférer une norme sur une autre, de combler une lacune en tenant compte de l'intérêt général des musulmans* »⁸⁹². Le *Qiyas* est appliqué généralement aujourd'hui au travers des Muftis. Le travail de ces religieux est un effort rationnel qui repose sur la droite raison mais c'est aussi une adhésion religieuse qui repose sur la foi. Leurs *fatwas* ont des impacts sur les règles prescrites aux membres des minorités musulmanes en Europe⁸⁹³.

886 *Op. cit.*, Sami AWAD ALDEEB ABU-SAHLIEH, « Religion et droit dans les pays arabes », p. 35.

887 *Op. cit.*, François-Paul BLANC, « Le droit musulman », p. 16.

888 *Idem.*

889 *Op. cit.*, Sami AWAD ALDEEB ABU-SAHLIEH, « Religion et droit dans les pays arabes », p. 39.

890 Abderraouf BOULAABI, « Islam et pouvoir : les finalités de la charia et la légitimité du pouvoir », l'Harmattan, Paris, 2006, p. 101.

891 *Op. cit.*, Louis MILLIOT et François-Paul BLANC, « Introduction à l'étude du droit musulman », p. 109.

892 *Op. cit.*, Sami AWAD ALDEEB ABU-SAHLIEH, « Religion et droit dans les pays arabes », p. 38.

893 A titre d'exemple, la plupart des muftis européens autorisent les musulmans qui travaillent à grouper les prières quotidiennes pour respecter les horaires du travail et éviter les conflits avec les employeurs.

Ces différentes sources constituent le fondement de la loi musulmane qui doit être appliquée par tous les musulmans. Mais ce droit n'est pas appliqué de même façon partout dans le monde arabo-musulman.

b) Le champ d'application du droit musulman

En adhérant à la Charte des Nations Unies, les pays musulmans ont accepté les conceptions occidentales, désormais universelles, de l'État, de la souveraineté et des droits de l'Homme⁸⁹⁴. Mais le droit musulman reste la principale source du droit pour la plupart des Constitutions des pays arabo-musulmans. En effet, l'idée qui consiste à considérer l'islam comme la religion de l'État et que le droit musulman est une source principale de la loi, est présente dans la plupart des Constitutions des pays arabes⁸⁹⁵. Dans les pays qui appliquent le droit musulman, la religion est en elle-même une loi, ce qui réduit le rôle du pouvoir législatif⁸⁹⁶.

Cependant, et malgré toutes les tentatives d'islamisation du droit afin d'adopter des législations nationales inspirées de la *charia*, le système juridique de la majorité des pays musulmans a opté pour des lois d'origine occidentale qui n'appliquent pas le droit musulman sauf en matière de droit des personnes⁸⁹⁷.

Le droit musulman est, alors, rarement appliqué dans les pays musulmans où il existe des expressions très variées de l'islam. Deux groupes d'États peuvent être distingués : le premier, très minoritaire, comprend les quelques États qui ont proclamé la primauté de la *charia* sur toutes les autres Institutions internationales, à l'instar de l'Arabie saoudite, le Soudan et l'Iran. Le deuxième groupe, le plus nombreux, estime qu'il n'y a aucune contradiction entre les normes issues de la *charia* et celles émanant des instruments internationaux. En cas de conflit, ce sont donc les normes internationales qui priment sur les normes religieuses⁸⁹⁸.

894 Saïd IHRAI, « La souveraineté des États arabo-musulmans face aux protections internationales et régionales des droits de l'Homme : convergences et conflits », Perspectives Internationales et Européennes, Perspectives, mis en ligne le 21 juillet 2005, URL : <http://revel.unice.fr/pie/document.html?id=32>, page consultée le 7 février 2008.

895 *Op. cit.*, Sami AWAD ALDEEB ABU-SAHLIEH, « Religion et droit dans les pays arabes », p. 55.

896 Cela confirme la place du principe de séparation des églises et de l'État comme principe minoritaire, non universel.

897 *Op. cit.*, Yadh BEN ACHOUR, « Normes, foi et loi : en particulier dans l'islam », p. 247.

898 *Op. cit.*, Saïd IHRAI, « La souveraineté des États arabo-musulmans face aux protections internationales et régionales des droits de l'Homme : convergences et conflits ».

En général, les systèmes juridiques des pays musulmans sont des systèmes juridiques occidentaux dans les différents domaines du droit à l'exception du domaine du statut personnel et parfois dans celui du droit pénal, qui continuent à appliquer certaines normes musulmanes. Les Constitutions, les Codes civils, les Codes pénaux, les Codes de procédures civiles et pénales, les droits administratifs et d'autres domaines sont, dès lors, des domaines réglés par un droit étatique⁸⁹⁹. Cette démarche de sécularisation des lois a commencé en Turquie après la chute de l'Empire Ottoman. La laïcité est devenue le fondement de la République de Turquie, par son fondateur *Mustafa Kemal Atatürk*⁹⁰⁰.

Dans les autres pays musulmans, le droit musulman est toujours applicable notamment dans le domaine du statut personnel et du droit pénal. En ce qui concerne le statut personnel, la plupart des pays musulmans continuent à appliquer des lois, inspirées du droit musulman, à des affaires concernant le statut personnel du musulman. Il s'agit particulièrement du mariage, du divorce, de la filiation et de l'héritage. Cette situation n'est pas valable pour les musulmans européens car tous les pays de l'UE, sauf dans certaines régions comme la Thrace en Grèce⁹⁰¹, refusent d'appliquer à leurs citoyens musulmans, des règles de statuts personnels distinctes de leurs droits civils.

En ce qui concerne le droit pénal, le droit musulman « *prévoit des sanctions pour la violation d'obligations religieuses comme l'apostasie, la rupture publique du jeûne ou même pour le non accomplissement de la prière* »⁹⁰². Mais la majorité des pays musulmans n'appliquent pas ces mesures pénales, à l'exception d'une minorité d'États comme l'Arabie saoudite⁹⁰³. Le droit pénal musulman est donc un droit théorique et les minorités musulmanes au sein de l'UE ne sont pas liées par ce droit inappliqué.

899 *Op. cit.*, Sami AWAD ALDEEB ABU-SAHLIEH, « Religion et droit dans les pays arabes », p. 57.

900 Nilüfer GÖLE, « Laïcité, modernisme et islamisme en Turquie », Cahier d'études sur la Méditerranée orientale et le monde turco-iranien (Cemoti), n° 19, « Laïcité(s) en France et en Turquie », disponible à l'adresse : <http://cemoti.revues.org/document1691.html>, page consultée le 23 avril 2009.

901 Voir à ce sujet, Alexandros VAVASIS, « L'altérité musulmane en Grèce : problèmes d'intégration et exclusion sociale des minoritaires de Thrace », Institut européen de l'Université de Genève, 2007, p. 70.

902 Sami ALDEEB ABU-SAHLIEH, « Sanctions pénales dans les pays musulmans : passé, présent et futur », Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique, n° 3, 2007, p. 265.

903 *Idem.*

2) Conception occidentale de la loi

La conception musulmane de la loi, était la même chez les juifs et les chrétiens et elle a occupé une partie de l'histoire juridique occidentale⁹⁰⁴. Cette conception de la loi est la raison de la difficulté que rencontrent les groupes musulmans à accepter l'idée d'une société démocratique qui sépare le temporel et le spirituel. Aujourd'hui, cette conception religieuse de la loi n'a plus de place dans la majorité des pays de l'UE. Elle a été remplacée par la conception moderne et laïque de la loi qui est basée sur l'idée de la souveraineté d'un peuple ou d'une nation, qui adopte démocratiquement les lois dans l'intérêt public des citoyens. D'après cette conception, la loi est « *une formule écrite, rédigée et rendue obligatoire par l'autorité compétente et exprimant une règle de droit* »⁹⁰⁵. Cette nouvelle conception exclut toute application des lois religieuses. Les lois modernes sont votées et sont amendées par les représentants du souverain d'après des règles constitutionnelles, marquées par le principe de majorité. Cette conception laïque de la loi est le résultat d'une lutte longue et violente pour séparer l'église de l'État⁹⁰⁶. Au début, l'Église catholique a refusé totalement le principe de laïcité avant de céder et d'accepter cette séparation⁹⁰⁷.

La laïcité est souvent conçue dans plusieurs pays de l'UE comme la séparation du religieux et du politique sur le plan institutionnel. Cela signifie que « *l'État n'exerce aucun pouvoir religieux et les Églises aucun pouvoir politique* »⁹⁰⁸. La laïcité se définit aussi comme la tolérance du pluralisme religieux et philosophique. Le principe de laïcité repose sur trois fondements : la neutralité de l'État, la liberté de conscience et le pluralisme⁹⁰⁹. A ce titre, la laïcité cherche à établir de nouveaux rapports entre le religieux et la politique⁹¹⁰. Elle a pour objectif de laisser à la religion sa sphère propre, pourvu qu'elle ne préside pas à la décision

904 Voir l'article de Harold J. BERMAN, « La formation de la tradition juridique occidentale », traduction française par Raoul AUDOIN, Librairie de l'Université d'Aix-en-Provence, 1983, p. 4, disponible à l'adresse : <http://www.euro92.com/acrob/Berman1.pdf>, page consultée le 11 janvier 2008.

905 *Op. cit.*, Louis MILLIOT et François-Paul BLANC, « Introduction à l'étude du droit musulman », p. 172.

906 Voir à ce sujet l'article d'Alain BONDEELLE, « Des origines de la laïcité, en France, à aujourd'hui », dans « 1905-2005 : les enjeux de la laïcité », 2005, p. 31, *op. cit.*.

907 *Op. cit.*, Olivier ROY, « Fondamentalisme et laïcité en miroir », dans « L'islam en France », sous la direction de Yves Charles ZARKA, Sylvie TAUSSIG et Cynthia FLEURY, p. 146.

908 *Op. cit.*, Elsa FOREY, « État et institutions religieuses : confrontation à l'étude des relations entre ordres juridiques », Presses universitaires de Strasbourg, 2007, p. 17.

909 « La laïcité : débats 100 ans après la loi de 1905 », disponible à l'adresse :

<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/dossiers/laicite/principe-republicain.shtml>, page consultée le 14 janvier 2008.

910 Abdou FILALI-ANSARY, « L'islam est-il hostile à la laïcité ? », Sindbad/Actes sud, Arles, 2002, p. 125.

politique.

La plupart des pays européens ont adopté des lois civiles qui séparent le temporel et le spirituel dans les différents domaines du droit. Il est possible de dire qu'une conception laïque de la loi est partagée par l'ensemble des États européens. Mais ce principe de laïcité n'est pas universel ni européen. A ce titre, il existe encore des domaines qui échappent à cette séparation dans plusieurs pays de l'UE. C'est le cas en Italie pour le mariage religieux qui a une valeur civile, en Irlande à propos de la famille, du rôle parental de l'éducation et de la propriété privée, à Malte qui interdit l'avortement et en Grèce qui a intégré l'Église orthodoxe à l'État⁹¹¹.

Qu'en est-il alors de la position des musulmans européens vis-à-vis de la séparation du temporel et du spirituel ? cette minorité applique-t-elle cette séparation ?

B) Musulmans européens et laïcité

Entre la conception musulmane de loi qui mélange le temporel et le spirituel et la conception occidentale laïque, plusieurs tendances existent parmi les musulmans de l'UE. La majorité de ces musulmans préconise la dominance de la loi civile sur la loi religieuse (1). Mais une minorité d'entre eux refuse cette idée et considère que la loi religieuse est plus importante que la loi civile (2).

1) La prédominance de la loi civile

La prédominance de la loi civile sur la loi religieuse est la règle pour la majorité des musulmans européens. Cette majorité estime qu'il n'existe aucune opposition entre la loi civile nationale et la loi religieuse musulmane. Cette catégorie de musulmans accepte le pluralisme des sociétés laïques européennes et la vit sans trop de conflits⁹¹². Elle reconnaît les

911 Charles ARAMBOUROU, « 1905-2005 : après un siècle de séparation de l'église et de l'État et la laïcité en Europe ? », Extrait du *Démocratie et Socialisme*, mise en ligne le 27 décembre 2005 :

http://www.democratie-socialisme.org/article.php3?id_article=702, page consultée le 14 janvier 2008.

912 *Op. cit.*, Abderrahim LAMCHICHI, « Islam et musulmans de France : pluralisme, laïcité et citoyenneté », p. 19.

lois européennes notamment le principe de laïcité appliqué dans quelques pays européens. Certains considèrent cette laïcité comme un atout pour la religion musulmane⁹¹³. D'autres n'hésitent pas à dire que la séparation du religieux et du temporel existe depuis longtemps dans l'islam. Cette situation était le fruit de la séparation, sous la règle du *Calife Mu'awiya*, entre les fonctions religieuses et politiques et de la reconnaissance de la soumission de ces deux sphères à des normes et des règles propres⁹¹⁴.

La majorité des responsables religieux musulmans actuels, en particulier ceux issus des nouvelles générations, tentent de favoriser l'émergence d'un islam moderne, ouvert, qui reconnaît la supériorité des lois que les sociétés européennes se sont données⁹¹⁵.

En effet, l'islam européen a la volonté d'encourager une nouvelle religiosité parfaitement compatible avec la laïcité qui garantit l'égalité et le libre exercice des cultes, de réconcilier l'islam et la modernité et de permettre un renouveau intellectuel de l'islam dans un sens rationaliste⁹¹⁶. La règle générale est, donc l'application des lois civiles inspirées des valeurs européennes de la démocratie et des droits de l'Homme. Avec une telle conception, il est impossible d'appliquer le statut personnel qui est basé sur la loi religieuse. Jean DEPREZ explique cette situation et estime que le droit musulman est « *un produit de l'histoire qui doit expliquer certaines règles actuelles mais qui, pour l'essentiel, doit être adapté aux exigences de l'époque, aux conceptions juridiques contemporaines et aux instruments juridiques internationaux* »⁹¹⁷. Il ajoute que les musulmans doivent avant tout bien distinguer la loi religieuse de la loi civile.

Les lois civiles doivent être appliquées même si cette application « *peut être ressentie par les musulmans comme une négation de leur personnalité, dans la mesure où le statut personnel est vécu en islam comme une valeur culturelle et symbole de l'identité* »⁹¹⁸. C'est le cas pour la majorité des musulmans qui acceptent les lois nationales même si elles ne sont pas

913 *Op. cit.*, Bernard BOITVEAU et Jocelyne CESARI, « Géopolitique des islams », p. 89.

914 Mohamed ABED JABRI, « L'islam n'est pas une église pour qu'on le sépare de l'État », dans Dialogue du Machreq et du Maghreb, Casablanca, 1990, cité par Abdou FILALI-ANSARY, « L'islam est-il hostile à la laïcité ? », p. 104, *op. cit.*.

915 Voir l'entretien avec Dalil BOUBAKEUR, « Un islam moderne doit se lever en France », Nouvelles clés : http://www.nouvellescles.com/article.php3?id_article=682, page consultée le 23 avril 2009.

916 Dounia BOUZAR, « Du complexe du Hamdoulilah de « Monsieur Islam » au français de confession musulmane », le 24 novembre 2004, disponible à l'adresse : <http://oumma.com/Du-complexe-du-Hamdoulilah-de>, page consultée le 14 mai 2009.

917 Jean DEPREZ, « Droit international privé et conflits de civilisations : aspects méthodologiques. Les relations entre systèmes d'Europe occidentale et systèmes islamiques en matière de statut personnel », Recueil des cours, Académie de Droit International, 1990, p. 335.

918 *Idem.*

compatibles avec leur loi religieuse. A ce titre, la loi française sur les signes religieux dans les écoles publiques⁹¹⁹, qui prévoit l'interdiction du port de signes religieux ostentatoires dans les établissements scolaires publics français, est largement ressentie comme spécifiquement dirigée contre le voile porté par certaines filles musulmanes. Toutefois, les musulmans respectent cette loi malgré son incompatibilité avec des prescriptions coraniques concernant le voile. Les musulmans de ce pays ont compris que leur intégration ne passe pas par une obligation de renoncer à leur religion mais par l'adaptation de cette religion aux règles de vie françaises.

Un sondage sur la loyauté des musulmans envers les États laïcs dans lesquels ils vivent et l'importance de la religion, a, d'ailleurs, révélé que la majorité des musulmans « *font l'éloge de la nation et de l'État dans lequel ils vivent, tout en affirmant que la religion est d'une grande importance pour eux* »⁹²⁰.

La plupart des musulmans choisissent, dès lors, le respect de la séparation de la sphère civique de celle religieuse qui ressort du domaine individuel et privé. Mais, il existe une minorité qui refuse la primauté des lois civiles sur les lois religieuses.

2) Le refus de la primauté des lois civiles sur les lois religieuses

Un certain nombre de musulmans ne veut pas distinguer sphère civique et sphère religieuse. Pour cette minorité, l'islam propose des réponses à toutes les questions de la vie quotidienne. Les partisans de cette conception demandent de faire place dans la société européenne à la spécificité des musulmans pour permettre la transposition de la *charia*⁹²¹. Ils considèrent que les lois civiles doivent s'effacer devant les exigences d'un islam qui est prioritaire. Ils soutiennent que cette société européenne est inadéquate pour les musulmans.

919 Loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics, JORF du 17 mars 2004.

920 Cité par Jocelyne CESARI, « Une démocratie islamique est-elle envisageable ? », Service de presse Common Ground, le 25 mai 2007, article disponible à l'adresse : <http://www.commongroundnews.org/article.php?id=20971&lan=fr&sid=1&sp=0>, page consultée le 21 décembre 2007.

921 Voir l'article de Stéphane LATHION, « Musulmans en Europe, défis de la coexistence », Groupe de Recherche sur l'Islam en Suisse (GRIS), le 18 mars 2009, disponible à l'adresse : <http://www.gris.info/>, page consultée le 14 mai 2009.

L'identité musulmane européenne est caractérisée, pour les musulmans qui refusent la primauté des lois civiles, par l'affirmation très forte des références islamiques, notamment le Coran et la *Sunna*. Cette catégorie des musulmans est divisée en deux groupes : le premier souhaite vivre conformément aux lois de la religion musulmane, et se considère en même temps comme partie intégrante de la société européenne. C'est pourquoi, ce groupe encourage l'intégration des musulmans dans les pays européens⁹²². Les musulmans de ce groupe estiment que l'Europe leur permet d'être des bons musulmans. Au nom de leur foi, ils veulent s'engager socialement pour améliorer les choses, pour eux comme pour les autres⁹²³. Pour cela, ils doivent partager un certain nombre d'éléments culturels européens pour arriver à trouver l'équilibre entre le respect de leur religion et le respect des modes de la vie en occident⁹²⁴.

Le deuxième groupe revendique aussi l'application de la loi islamique et sa primauté sur les lois civiles. Toutefois, il refuse catégoriquement l'intégration des musulmans dans les sociétés européennes car cette intégration va conduire à perdre leur identité. Les partisans de cette idée demandent aux musulmans de vivre en conformité avec un islam rigoriste qui refuse toutes sortes de participation dans les sociétés européennes.

Les deux groupes sont d'accord sur le fait que le droit musulman doit être appliqué aux musulmans de l'UE, notamment pour le domaine du droit personnel, et en cas de conflit, c'est le droit musulman qui a la primauté sur les droits civils européens.

Cette demande d'application de la loi musulmane dans les pays de l'UE trouve quelquefois des partisans parmi des personnalités religieuses européennes appartenant aux autres religions. A ce titre, l'archevêque de *Canterbury*, qui est principal dirigeant de l'Église anglicane en Grande-Bretagne, a estimé que les musulmans, en Europe, doivent avoir la possibilité d'appliquer leur loi islamique dans un certain nombre de litiges financiers ou conjugaux⁹²⁵. Mais cette position politique n'a pas été relayée dans des règles de droit.

922 Voir l'article de Philippe JESSU, « L'islam et la laïcité », article paru dans la revue de la Ligue des droits de l'Homme, Droits et Libertés, disponible à l'adresse : <http://www.islamlaicite.org/article953.html>, page consultée le 24 avril 2009.

923 Entretien avec Stéphane LATHION, cité par Sarah SCHOLLE, « Une identité musulmane européenne prend forme », Le Courrier, le 31 mai 2003.

924 Dounia BOUZAR, « Monsieur Islam n'existe pas : pour une désislamisation des débats », Hachette, Paris, 2004, p. 44.

925 Cyrille VANLERBERGHE, « Le primat des anglicans n'exclut pas la Charia », Le Figaro, le 8 février 2008, p. 8.

Quoi qu'il en soit, il faut signaler que la demande d'application des lois musulmanes dans les pays de l'UE ne concerne qu'une minorité des musulmans européens. La majorité respectent les lois civiles européennes, ne contestent pas leurs applications et s'y soumettent volontiers. Ce respect a été demandé par quatre cents associations musulmanes qui ont adopté à Bruxelles le 10 janvier 2008 « *Une Charte pour les musulmans d'Europe* »⁹²⁶. Cette Charte a été préparée par la Fédération des Organisations Islamiques d'Europe (FOIE), qui a son siège à Bruxelles. Ce texte invite les musulmans d'Europe à respecter « *les lois et les autorités compétentes chargées de les appliquer* »⁹²⁷. La Charte précise aussi qu'en cas de conflit entre la pratique musulmane et les lois en vigueur « *les musulmans sont en droit de s'adresser aux autorités pour expliquer leurs points de vue et exprimer leurs besoins et ce, dans le but de trouver les solutions les plus adaptées* »⁹²⁸. Mais, cette Charte pourrait être dangereuse car elle suggère un droit à l'objection contre les décisions des pouvoirs législatifs et exécutifs. Toutefois, l'importance de cette Charte est de rappeler aux musulmans, des exigences de la citoyenneté européenne et d'insister sur le fait d'assumer leur responsabilité comme citoyens en s'intégrant dans les sociétés européennes et en acceptant la diversité religieuse et philosophique⁹²⁹. Cette Charte demande aussi une reconnaissance des musulmans en tant que communauté religieuse européenne et un traitement équitable avec toutes les religions tout en respectant la spécificité musulmane. Elle confirme la tendance spontanée de nombreux musulmans qui se tournent vers les autorités publiques pour régler tous les problèmes internes à la communauté⁹³⁰. Mais, cette charte n'a pas été reconnue dans le droit positif.

En effet, si la plupart des musulmans dans les pays de l'UE pratiquent un islam modéré et s'ils acceptent les lois européennes, le pluralisme religieux et la laïcité, ils ont, toutefois, des revendications spécifiques à porter. Ces revendications identitaires ne sont pas forcément en opposition avec les règles de vie appliquées dans l'UE. Les musulmans peuvent formuler quelques revendications visant l'amélioration de leur niveau de vie si ces revendications vont aider à faciliter leur intégration à la société européenne et si elles ne conduisent pas à une

926 Alberto D'ARGENIO, « Une charte pour les musulmans d'Europe », *Courrier international*, le 10 janvier 2008, disponible à l'adresse : http://www.courrierinternational.com/article.asp?obj_id=81391, page consultée le 15 janvier 2008.

927 Fédération des Organisations Islamiques en Europe, « Charte des musulmans d'Europe », Bruxelles, le 10 janvier 2008, disponible à l'adresse : http://www.aidh.org/txtref/2008/Images/Charte_francais_def.pdf, page consultée le 24 avril 2009.

928 *Idem*.

929 *Idem*, article 21.

930 *Op. cit.*, Alain BOYER, « L'islam en France », p. 269.

situation de ghetto et de communautarisme. La question des identités n'est pas nécessairement synonyme de repli sur soi car il ne faut pas associer la diversité culturelle et le communautarisme⁹³¹.

Généralement, deux types de revendications contradictoires apparaissent : une revendication à l'appartenance à part entière à la société européenne, malgré la persistance des discriminations réelles, et une revendication à la légitimité de la différence avec le droit de se comporter comme musulman⁹³². Ces revendications, en apparence incompatibles, posent des problèmes pour les musulmans car certains pays de l'UE refusent de reconnaître la spécificité musulmane. Cette divergence s'est transformée parfois en bataille juridico-sociétale⁹³³. Jocelyne CESARI confirme cette idée et estime que l'absence de la reconnaissance d'une spécificité musulmane dans les droits civils européens pousse les musulmans à demander cette reconnaissance aux tribunaux⁹³⁴. A titre d'exemple, la Cour d'appel de Douai a invalidé l'annulation du mariage obtenu à la suite du mensonge de l'épouse sur sa virginité⁹³⁵. Dans cette affaire, le tribunal de Lille avait annulé un mariage entre deux musulmans car la mariée n'était pas vierge, en appliquant l'article 180 du Code civil, qui prévoit la nullité du mariage en cas d'erreur « *dans la personne ou sur les qualités essentielles de la personne* »⁹³⁶. Mais les juges de la Cour d'appel ont refusé ce raisonnement. Ils ont jugé que « *le mensonge qui ne porte pas sur une qualité essentielle n'est pas un fondement valide pour l'annulation d'un mariage* »⁹³⁷.

Il faut donc laisser le temps aux musulmans pour élaborer une réflexion sur ce que doit être la foi et la pratique musulmane dans une situation radicalement nouvelle, sur le plan historique, d'une société laïque, pluraliste, où l'islam est minoritaire⁹³⁸. En attendant ce moment, beaucoup de musulmans ont gardé des nombreux liens avec leurs pays d'origine.

931 Manuel BOUCHER, « Les théories de l'intégration entre universalisme et différencialisme », l'Harmattan, Paris, 2000, p. 279.

932 Samim AKGÖNÜL, présentation de livre de Rémy LEVEAU et Khadija MOHSEN-FINAN (dir.), « Musulmans de France et d'Europe », CNRS, Paris, 2005, in *Cemoti*, n° 38 : <http://cemoti.revues.org/document1557.html>, page consultée le 18 décembre 2007.

933 *Idem*.

934 *Op. cit.*, Jocelyne CESARI, « Une démocratie islamique est-elle envisageable ? », le 25 mai 2007.

935 Cour d'appel de Douai, Première chambre civile, n° 08/03786, décision du 17 novembre 2008.

936 Anne CHEMIN, « Virginité : la Cour d'appel de Douai "remarie" les époux de Lille », Le Monde, le 19 novembre 2008, p. 13.

937 *Op. cit.*, Cour d'appel de Douai, Première chambre civile, n° 08/03786, décision du 17 novembre 2008.

938 *Op. cit.*, Alain BOYER, « L'islam en France », p. 268.

Deuxième paragraphe : L'attachement à la culture d'origine

Malgré les efforts des minorités musulmanes pour bien s'intégrer dans les différentes sociétés européennes, les musulmans dans l'UE ont gardé des liens avec leurs pays d'origine. Ces liens conservés sont d'origines multiples : langues, traditions, coutumes vestimentaires ou alimentaires, mœurs et religion.

Cet attachement à la culture d'origine, qui n'est pas ni une obligation ni un droit, ne représente pas un obstacle à l'intégration des musulmans dans les pays européens car il ne faut pas rompre avec les valeurs culturelles propres aux pays d'origine⁹³⁹.

Toutefois, les différentes modalités d'attachement à la culture d'origine ont quelquefois des conséquences juridiques négatives notamment lorsque le musulman fait recours aux lois des pays d'origine pour échapper ou contourner certaines mesures et normes juridiques appliquées dans les pays de l'UE. A titre d'exemple, la polygamie ou la répudiation unilatérale sont interdites partout dans les pays de l'UE⁹⁴⁰. Cette interdiction peut inciter certains musulmans à passer ce type d'actes dans leurs pays d'origine.

Une étude a été réalisée en France par Sylvain BROUARD et Vincent TIBERY pour examiner la situation des français d'origine étrangère et notamment leur relation avec les pays d'origine. Cette étude a montré qu'une proportion élevée de Français de seconde génération (43 %) se déclare pas très proche ou pas proche du tout, du pays d'origine de la famille⁹⁴¹. Pour eux, l'attachement aux pays d'origine prend parfois un caractère purement symbolique comme une réaction à un sentiment d'exclusion dans les sociétés où ils vivent. Il devient identitaire par les discours familiaux et les voyages occasionnels, sans qu'aucun acte civil ne soit nécessairement accompli dans le pays des pères.

Il est souhaitable que les musulmans gardent des attachements à leur culture d'origine. Mais la question qui se pose est de savoir quelles sont les modalités (A) et les raisons de cet attachement et s'il a des implications en droit (B).

939 Emmanuelle SANTELLI, « La mobilité sociale dans l'immigration : itinéraires de réussite des enfants d'origine algérienne », Presses universitaires du Mirail, Toulouse, 2001, p. 30.

940 Voir l'exemple de l'interdiction de la polygamie en France dans la Loi n° 93-1027 du 24 août 1993 relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France, JORF n° 200 du 29 août 1993.

941 Sylvain BROUARD et Vincent TIBERY, « Français comme les autres ? Enquête sur les citoyens d'origines maghrébine, africaine et turque », Presses de la fondation nationale des sciences politiques, Paris, 2005, p. 123.

A) Les modalités de l'attachement à la culture d'origine

L'attachement à la culture d'origine prend plusieurs formes qui conduisent à créer des liens entre le musulman européen d'origine étrangère et son pays d'origine. La référence à l'islam (1), le maintien de certaines coutumes alimentaires et vestimentaires (2) et l'apprentissage de la langue d'origine (3) sont autant d'éléments d'attachement à la culture d'origine.

1) La référence à l'islam

Les musulmans établissent des liens privilégiés avec les pays d'origine pour manifester leur appartenance religieuse à une partie du monde à domination musulmane. La majorité des musulmans considère que la référence à l'islam est une partie de l'héritage familial et culturel⁹⁴². Cette référence est le fruit du respect dû aux croyances et pratiques parentales sans que cela implique une même conformité de la part des enfants. Alors que l'islam des parents demeure attaché aux traditions des pays d'origine, celui des jeunes est plutôt associé à l'histoire et à la société européenne sécularisée. De ce point de vue, la religion musulmane est l'un des éléments de socialisation et d'identification⁹⁴³. Pour beaucoup de musulmans, l'islam est alors un patrimoine symbolique collectif, une identité et un héritage culturel, qui trouve ses racines dans des traditions familiales inhérentes à la civilisation musulmane. C'est un lien au pays d'origine qui positionne davantage le musulman dans le registre de la culture que de la religion⁹⁴⁴. La référence à la communauté musulmane concerne notamment le maintien de la pratique de la religion musulmane et le mode de vie. A titre d'exemple, une proportion importante des Français originaires de Turquie (77 %), pays dans lequel l'islam est majoritaire, se déclare très ou assez proche des habitants des pays d'origine de la famille⁹⁴⁵. 88 % des musulmans, notamment les plus pratiquants, sont souvent très ou assez proches du pays d'origine de leur famille⁹⁴⁶. Ce pourcentage est très élevé par rapport aux adeptes d'autres

942 *Op. cit.*, Haut Conseil à l'intégration française, « L'islam dans la République », novembre 2000, p. 23.

943 *Idem.*

944 *Op. cit.*, Jocelyne CESARI, « L'islam en Europe », in *Cemoti*, n° 33, Musulmans d'Europe.

945 *Op. cit.*, Sylvain BROUARD et Vincent TIBERY, « Français comme les autres ? Enquête sur les citoyens d'origines maghrébine, africaine et turque », Presses de la fondation nationale des sciences politiques, 2005, p. 122.

946 *Idem.*

religions.

Pour les non pratiquants, l'islam est plutôt une source de valeurs et une partie de leur identité culturelle. C'est un islam sécularisé qui ne les oblige pas à vivre en conformité avec les règles du culte⁹⁴⁷.

2) Les coutumes alimentaires et vestimentaires

Concernant les coutumes alimentaires, les musulmans ont importé leurs habitudes gastronomiques avec eux dans les pays de l'UE. Ce phénomène ne concerne pas seulement les musulmans. La plupart d'européens d'origine étrangère gardent leurs traditions gastronomiques. Mais la spécificité des musulmans est liée au fait qu'ils doivent manger des repas à base de viande *halal*⁹⁴⁸. Pour que la viande soit *halal*, « le sacrifice de l'animal doit être le plus rapide et le moins douloureux possible, le sang doit être évacué et le sacrificateur musulman doit prononcer la formule (au nom de Dieu, Dieu est le plus grand), en égorgeant l'animal face à La Mecque »⁹⁴⁹. Ce type de viande représente un grand marché en Europe⁹⁵⁰. Il s'est développé régulièrement depuis le milieu des années 1990⁹⁵¹. Il est très suivi par les musulmans mais sans aucune obligation juridique de manger *halal*.

Ce type d'alimentation pose quelques difficultés pour les pays de l'UE qui se trouvent confrontés à une demande forte pour offrir aux musulmans des repas conformes à leur rituel alimentaire, notamment aux lieux du travail et à l'école, sans heurter la nature laïque des relations entre les États et les religions, appliquée dans certains pays européens⁹⁵².

En principe, l'État ne doit pas intervenir dans les pratiques alimentaires imposées par certaines prescriptions rituelles. Mais la question qui se pose est de savoir si l'État a une obligation positive de permettre à chaque croyant de s'alimenter dans le respect de ses rites

947 *Op. cit.*, Haut Conseil à l'intégration française, « L'islam dans la République », novembre 2000, p. 23.

948 *Halal* est un terme arabe signifiant légal ou permis pour les musulmans. Il est utilisé pour décrire les produits alimentaires et notamment la viande.

949 *Op. cit.*, Haut Conseil à l'intégration, « L'islam dans la République », p. 44.

950 Hakim EL GHISSASSI, « Viande halal : un gros marché en Europe », le 16 décembre 2004, article disponible à l'adresse : <http://www.bladi.net/5474-viande-halal-un-gros-marche-en-europe.html>, page consultée le 25 février 2010.

951 Florence BERGEAUD-BLACKLER, « De la viande halal à l'halal food », *Revue européenne des migrations internationales*, vol. 21, n° 3, 2005, p. 127.

952 Voir à ce sujet, Maïlys COUFFIN-KAHN, « La place des convictions religieuses du salarié lors de l'exécution de son contrat de travail », *Le Droit Ouvrier*, n° 610, 1999, p. 228.

religieux. La Cour EDH a répondu à cette question en estimant que l'article 9 de la Convention EDH garantit à chaque personne le droit de manifester sa religion individuellement et en privé, ou de manière collective en public, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. Toutefois, cet article ne protège pas n'importe quel acte motivé ou inspiré par une religion ou conviction et ne garantit pas toujours le droit de se comporter d'une manière dictée par une conviction religieuse⁹⁵³. Les États profitent d'une marge d'appréciation pour accepter ou refuser toute obligation d'offrir à des croyants religieux la possibilité de s'alimenter conformément à leurs rites.

Pour répondre aux demandes des musulmans concernant les repas *halal*, plusieurs usines, restaurants et même des compagnies aériennes proposent des repas sans porc et même des repas *halal* pour satisfaire leurs employés et leurs clients⁹⁵⁴. Il faut souligner que ce type d'action n'est pas une obligation européenne.

La restauration *halal* n'a pas encore trouvé sa place dans les établissements scolaires. C'est pourquoi, certaines familles musulmanes refusent de laisser leurs enfants manger à la cantine scolaire car les repas ne sont pas *halal*. A cet égard, plusieurs demandes ont été déposées par des familles musulmanes partout dans l'UE pour que les communes prennent en considération le respect de particularité musulmane et donc pour que le repas *halal* trouve une place dans le service public de restauration scolaire⁹⁵⁵. Pour répondre à cette demande et satisfaire les élèves qui ne mangent pas de porc, sans déplaire aux laïcs ni céder aux demandes de viande *halal*, certaines municipalités proposent des repas de substitution⁹⁵⁶. D'autres municipalités ont inventé un système de repas sans viande⁹⁵⁷. En règle générale, le refus de la consommation du porc est respecté à la cantine, à la demande de certains parents musulmans, sauf dans quelques communes⁹⁵⁸.

En effet, ce problème des repas *halal* est lié à la question de l'abattage rituel musulman. La diversité des musulmans et des règles législatives des pays de l'UE fait de cet abattage rituel, à

953 Cour EDH, requête n° 27058/05, « Dogru c. France », arrêt du 4 décembre 2008, § 61.

954 A titre d'exemple, la compagnie aérienne « Air France », propose à ses clients, des repas adaptés aux différents rites religieux.

955 *Op. cit.*, Haut Conseil à l'intégration française, « l'islam dans la République », p. 49.

956 « La Courneuve : polémique sur le porc à la cantine », *Le Parisien*, le 10 avril 2009.

957 Frédéric POIGNARD, « Repas sans viande pour les cantines lyonnaises », *Le Figaro*, le 22 octobre 2007, p. 10.

958 Voir l'article de Richard ZAMPA, « Les cantines scolaires conserveront leur saveur républicaine », *L'Hebdo de Besançon*, le 6 mai 2009, disponible à l'adresse : <http://www.hebdodebesancon.com/actualite/Les-cantines-scolaires-conserveront-leur-saveur-republicaine.-526.html>, page consultée le 13 mai 2009.

la fois, un sujet de controverses à l'intérieur des communautés musulmanes et une source de tension entre autorités publiques, producteurs de viande, consommateurs et organisations non gouvernementales⁹⁵⁹. Les différents pays de l'UE ont introduit cette notion d'abattage rituel dans leurs législations comme une exception à la règle générale pour satisfaire une demande croissante de la part des minorités religieuses juives et musulmanes⁹⁶⁰. A titre d'exemple, l'article 17 de Convention européenne sur la protection des animaux d'abattage, qui a été adoptée par le Conseil de l'Europe en 1979⁹⁶¹, a autorisé la dérogation aux règles générales concernant l'étourdissement obligatoire en cas d'abattage rituel⁹⁶². La Directive 93/119/CE de la Communauté européenne sur la protection des animaux au moment de leur abattage admet, également la prise en compte de certains rites religieux et autorise dans ces cas une dérogation à l'étourdissement : « *considérant, toutefois, qu'il est nécessaire d'autoriser des expériences techniques et scientifiques et de prendre en compte les exigences particulières de certains rites religieux* »⁹⁶³. La Directive ajoute que : « *l'autorité religieuse de l'État membre pour le compte de laquelle des abattages sont effectués est compétente pour l'application et le contrôle des dispositions particulières applicables à l'abattage selon certains rites religieux* »⁹⁶⁴. Les États membres doivent changer leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur, pour qu'elles soient conformes à la présente directive au plus tard le 1^{er} janvier 1995.

De son côté, la Cour européenne des droits de l'Homme a traité aussi cette question de l'abattage rituel dans l'affaire *Cha'are Shalom Ve Tsedek* contre France⁹⁶⁵. La Cour a considéré que le refus d'un agrément pour l'abattage rituel ne constitue pas une violation de la liberté de manifester une religion selon l'article 9 de la Convention EDH. La Cour a écarté aussi l'hypothèse d'une discrimination par rapport à une autre association religieuse malgré l'opinion dissidente de sept juges favorables à la protection de la minorité religieuse afin

959 Florence BERGEAUD-BLACKLER, « Nouveaux enjeux autour de l'abattage rituel musulman : une perspective européenne », Cahiers d'économie et sociologie rurales, n° 73, 2004, p. 7, disponible à l'adresse : <http://www.inra.fr/esr/publications/cahiers/pdf/bergeaud.pdf>, page consultée le 14 février 2008.

960 *Idem*, p. 8.

961 Conseil d'Europe, « Convention européenne sur la protection des animaux d'abattage », STCE n° 102, le 10 mai 1979.

962 Cette Convention est ratifiée par une majorité des pays membres de l'Union européenne, voir l'état des signatures et ratifications à l'adresse : <http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/ChercheSig.asp?NT=102&CM=1&DF=&CL=FRE>, page consultée le 13 juin 2010.

963 Directive 93/119/CE du 22 décembre 1993 sur la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort, JOCE, L 340 du 31 décembre 1993, p. 21, disponible à l'adresse : http://europa.eu/eurlex/fr/consleg/pdf/1993/fr_1993L0119_do_001.pdf, page consultée le 14 février 2008.

964 *Idem*, article 2, alinéa 8.

965 *Op. cit.*, Cour EDH, « *Cha'are Shalom Ve Tsedek* c. France », arrêt du 27 juin 2000.

d'assurer le pluralisme⁹⁶⁶. Cette décision a donné l'impression que la protection du pluralisme religieux a une double mesure : le pluralisme inter-religieux profiterait d'une protection renforcée, alors que le pluralisme intra-religieux ne bénéficierait que d'une protection restreinte⁹⁶⁷.

En ce qui concerne la tenue vestimentaire, c'est un signe très fort d'attachement à la culture des pays d'origine. Selon la Cour EDH, la tenue vestimentaire est considérée comme un rite ou une pratique au sens de la Convention EDH⁹⁶⁸. Si le port de certains types de vêtements traditionnels ne pose pas des problèmes, le voile islamique porté par certaines filles musulmanes est une source de conflit entre les musulmans et les autorités publiques. Ce voile est assimilé par certains non-musulmans à une soumission de la femme et il est considéré comme une sorte d'inégalité entre les deux sexes. Par contre, ce voile est, pour une partie des musulmanes, une sorte d'affirmation identitaire et du respect à une prescription religieuse⁹⁶⁹.

3) La langue d'origine

Les musulmans européens d'origine étrangère ont tendance de transmettre à leurs enfants, leur langue d'origine. L'idée du retour au pays d'origine, est toujours présente à l'esprit de certains parents. La peur de perdre la culture d'origine et le désir de garder certaines attaches avec les membres des familles vivants dans les pays d'origine, constituent une partie des raisons qui poussent certains parents à transmettre cette culture à leur enfant par le biais de l'enseignement de la langue de leurs ancêtres.

Comme dans toute famille, immigrée ou non, l'apprentissage de la langue se fait d'abord par le contact avec les parents qui utilisent souvent leur langue d'origine à la maison. Les enfants peuvent aussi, à l'initiative de leurs parents, apprendre la langue d'origine par l'inscription aux cours offerts par plusieurs associations ou même par le biais de l'école. Le Conseil de l'Europe a recommandé aux pays membres de « *promouvoir pour les enfants de migrants une*

966 Voir l'article de Jean-Pierre SCHOUPE, « La dimension collective et institutionnelle de la liberté religieuse à la lumière de quelques arrêts récents de la Cour européenne des droits de l'Homme », RTDH, n° 63, 2005, p. 616, *op. cit.*

967 Voir l'article de Jean-François FLAUSS, « Abattage rituel et liberté de religion : le défi de la protection des minorités au sein des communautés religieuses », RTDH, n° 45, 2001, p. 205.

968 *Op. cit.*, sous la direction de Francis MESSNER, Pierre-Henri PRELOT et Jean-Marie WOEHLING, « Traité de droit français des religions », p. 338.

969 Pour plus de détails, voir section « Le statut de la femme ».

présence des langues et des cultures des pays d'origine dès le début de leur éducation scolaire tout en encourageant l'insertion de ces enfants dans le système éducatif et la société des pays d'accueil, en intégrant, dans la mesure du possible, l'enseignement des langues et des cultures de leurs pays d'origine dans les horaires de l'école et en encourageant la coordination de cet enseignement avec l'éducation ordinaire »⁹⁷⁰.

En 2006, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté la Recommandation 1740 (2006) relative à la place de la langue maternelle dans l'enseignement scolaire. Ce texte a demandé aux États membres de « *favoriser l'apprentissage par les jeunes Européens de leur langue maternelle, quand celle-ci n'est pas une langue officielle de l'État dont ils sont ressortissants* »⁹⁷¹. Les membres des minorités musulmanes font partie des Européens qui pourraient profiter de l'application de cette recommandation par les pays européens.

Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a répondu positivement à cette recommandation de l'Assemblée parlementaire. Il a considéré que « *la diversité linguistique est un des traits de la vie culturelle de l'Europe et sa valeur inestimable est incontestée* »⁹⁷².

De son côté, le Parlement européen a recommandé dans un rapport sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne, « *de protéger et promouvoir les langues régionales et minoritaires, dans la mesure où le droit de parler sa langue maternelle et de suivre sa scolarité dans celle-ci est l'un des droits les plus fondamentaux* »⁹⁷³.

Pour répondre aux exigences du Conseil de l'Europe en matière de l'apprentissage des langues minoritaires, les pays européens ont introduit les cours de langue d'origine dans leurs systèmes éducatifs partout dans l'UE et notamment en France par le biais du programme « *ELCO* »⁹⁷⁴. Ce programme a été mis en place, à la fin des années soixante dix, par l'Éducation nationale française. Il prévoit la possibilité « *d'organiser un enseignement de langue et culture d'origine sous forme d'activités optionnelles dispensées par des enseignants*

970 Conseil de l'Europe, Recommandation n° R (84)7 du 28 février 1984 du Comité des ministres aux États membres sur le maintien des liens culturels des migrants avec les pays d'origine et sur les facilités de loisirs, §1.1.

971 Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Recommandation 1740 (2006) relative à la place de la langue maternelle dans l'enseignement scolaire, texte adopté par l'Assemblée le 10 avril 2006.

972 Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, « La place de la langue maternelle dans l'enseignement scolaire », Recommandation 1740 (2006), Réponse du Comité des ministres adoptée à la 1015^e réunion des délégués des ministres, le 16 janvier 2008, doc. 11489 daté du 19 janvier 2008.

973 Parlement européenne, « Rapport sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne 2004-2008 », (2007/2145(INI), Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, document A6-0479/2008, daté du 5 décembre 2008, § 48, p. 12.

974 Le programme d'enseignement des langues et cultures d'origine.

étrangers, pour les élèves d'origine étrangère scolarisés à l'école primaire, en collège et lycée professionnel »⁹⁷⁵. Les cours se déroulent dans le cadre du service public de l'éducation nationale et les enseignants sont normalement soumis à la réglementation de l'école et aux règles du service public. L'organisation de ces enseignements est prise en charge très largement par les pays d'origine qui préparent les programmes de l'enseignement dans le respect des principes généraux de l'éducation nationale française. Le financement de ce programme est assuré par ces pays qui envoient les enseignants chargés des cours⁹⁷⁶. Ce programme est fondé sur plusieurs accords internationaux signés entre la France et certains pays musulmans, principales sources d'immigration, notamment l'Algérie, la Tunisie, le Maroc et la Turquie⁹⁷⁷.

L'accord avec l'Algérie a été signé le 1^{er} décembre 1981 et a été publié par décret du 16 décembre 1984⁹⁷⁸. Il prévoit l'organisation « *à l'intention des élèves algériens scolarisés dans les écoles élémentaires françaises, d'un enseignement complémentaire spécifique fondé sur l'étude de la langue nationale et la connaissance de leur pays et de leur civilisation* »⁹⁷⁹.

Concernant l'accord avec le Maroc, il a été signé le 14 novembre 1983⁹⁸⁰. Cet accord prévoit aussi l'organisation des cours de langue d'origine pour les enfants marocains dans les écoles primaires françaises. Cet enseignement est intégré à l'horaire officiel français⁹⁸¹ et ses résultats sera « *pris en compte au même titre que les autres disciplines dans l'appréciation générale de leur travail scolaire* »⁹⁸².

975 Voir le rapport de Jacques LEGENDRE, « L'enseignement des langues étrangères en France », Sénat français, Commission des affaires culturelles, Rapport d'information n° 63, session ordinaire de 2003-2004, déposé le 12 novembre 2003.

976 *Op. cit.*, Haut conseil à l'intégration, « Liens culturels et intégration », p. 78.

977 Cité par Michèle DRECHSLER, « Présentation du dispositif national « *ELCO* » : enseignement des langues et cultures d'origine », Pékin 28 octobre 2008, disponible à l'adresse : http://www.eprep.org/seminaires/seminaire08/comm_sem08/Drechsler_Elco_des.pdf, page consultée le 27 avril 2009.

978 Décret n° 84-1101 du 6 décembre 1984 portant publication de l'accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République algérienne relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement à l'intention des élèves algériens en France, signé à Alger, le 1^{er} décembre 1981, JORF du 11 décembre 1984, p. 3803.

979 *Idem*, article 1^{er} de l'accord.

980 Décret n° 91-774 du 7 août 1991 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc concernant la coopération dans le domaine de l'enseignement pour les élèves marocains résidant en France, signé à Paris le 14 novembre 1983, JORF n° 187 du 11 août 1991 p. 10669.

981 *Idem*, article n° 2.

982 *Idem*, article n° 3.

Un tel programme d'enseignement des langues d'origine a été sujet à beaucoup de critiques concernant notamment les programmes de l'enseignement et le niveau modeste des professeurs qui s'ajoute à une absence de motivation des élèves pour apprendre une langue qui n'est pas ou pratiquement pas parlée chez eux⁹⁸³. Ce programme est peu répandu et peu connu par les musulmans. Il est même qualifié comme « *une sorte d'extra-territorialité* », au profit des pays d'origine pour « *exercer une contre-socialisation des enfants* » issus de l'immigration, qui portent les nationalités européennes⁹⁸⁴.

Enfin, il faut signaler que, l'apprentissage de la langue arabe est fortement recommandé aux musulmans car c'est la langue du Coran. L'accès à cette langue est nécessaire pour que le musulman puisse accomplir ses pratiques religieuses.

B) Quelques raisons de cet attachement à la culture d'origine

Les deux raisons principales de l'attachement à la culture d'origine sont le rejet de la présence musulmane (1) et les difficultés de l'intégration (2).

1) Le rejet de la présence musulmane

L'islam souffre de nombreux préjugés qui frappent les musulmans en général. De nombreux musulmans de l'UE sont exclus de la vie économique, sociale et culturelle⁹⁸⁵. Ces musulmans sont souvent victimes d'une image négative d'un islam rétrograde et incompatible avec les valeurs démocratiques de l'occident⁹⁸⁶. Une image qui empêche, sur le plan juridique, la

983 Armand SOLER, « Les enseignants de langue et culture d'origine : entre précarité et opportunité », *Écartés d'identité*, n° 76, p. 33.

984 Françoise LORCERIE, « L'islam dans les cours de langue et culture d'origine : le procès », *Revue européenne des migrations internationales*, volume 10, n° 2, 1994, p. 7.

985 Tufyal CHOUDHURY et *al.*, « Perceptions de la discrimination et de l'islamophobie : points de vue de membres des communautés musulmanes dans l'Union européenne », *Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes (EUMC)*, 2006, p. 6, disponible à l'adresse :

http://fra.europa.eu/fraWebsite/attachments/Perceptions_FR.pdf, page consultée le 10 mars 2010.

986 Voir à ce point, Nouchine Yavari D'HELLEN COURT, « Islam et démocratie : de la nécessité d'une contextualisation : L'exemple iranien », *Cahiers d'études sur la Méditerranée Orientale et le monde Turco-Iranien (CEMOTI)*, n° 27, disponible à l'adresse : <http://cemoti.revues.org/document656.html>, page consultée le 27 avril 2009 ; voir aussi l'article de Piard BERNARD, « L'incompatibilité de l'Occident et de l'Islam », *Les 4 Vérités Hebdo*, le 5 juin 2005, disponible à l'adresse : <http://www.les4verites.com/L-incompatibilite-de-l-Occident-et-de-l-Islam-630.html>, page consultée le 27 avril 2009.

reconnaissance de cette communauté en tant que minorité. Ces préjugés conduisent à une situation d'insécurité et d'injustice pour les musulmans car ils parviennent difficilement à trouver leur place dans la société européenne en tant que citoyens. Ils se trouvent marginalisés au sein d'une société séculière. Ils subissent la discrimination dans les différents domaines de la vie et notamment au niveau de l'emploi et des logements⁹⁸⁷.

En effet, la pratique de l'islam permet aux gens musulmans d'être reconnus au sein de leur communauté. Mais cela ne suffit pas, ils doivent être reconnus par la société dans laquelle ils vivent et à laquelle ils appartiennent. Les musulmans européens attendent donc la reconnaissance de leur religion qui permette la reconnaissance de leur place comme musulmans⁹⁸⁸.

Certes, l'islam est considéré dans l'UE comme l'une des trois religions du Livre et de ce point de vue, il doit être reconnu comme les autres religions monothéistes. Mais, beaucoup de non-musulmans ont peur de l'islam ou de la visibilité croissante de l'islam dans l'espace européen⁹⁸⁹. Cette crainte oblige les musulmans, qui souhaitent garder une pratique religieuse régulière de l'islam ou la rendre plus visible, de renoncer à cette idée, pour éviter le refus de la société. De ce point de vue, le niveau de religiosité des musulmans influence négativement ou positivement leur relations avec les non-musulmans. Plus manifestement ils seront musulmans, plus ils risquent l'incompréhension, la peur, le malaise ou le rejet⁹⁹⁰. Malgré le droit à la différence, il semble que l'acceptation des musulmans par la société est de plus en plus subordonnée au fait qu'ils devraient renoncer à leur identité musulmane. Cela peut constituer une menace à l'intégrité physique et morale des musulmans, sanctionnée par l'article 3 de la Convention EDH.

Cette inquiétude de la présence des musulmans sur les territoires de l'UE est alimentée par une image négative de l'islam dans les médias⁹⁹¹. Les gens comprennent, généralement, les

987 Voir à ce sujet, les rapports de l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes (EUMC), « Les musulmans au sein de l'Union européenne : discrimination et islamophobie » et « Perceptions de la discrimination et de l'islamophobie : points de vue de membres des communautés musulmanes dans l'Union européenne », le 18 décembre 2006.

988 Jordane DE CHANGY, Felice DASSETTO et Brigitte MARECHAL, « Relations et co-inclusion : islam en Belgique », l'Harmattan, Paris, 2007, p. 103.

989 Voir l'article de Jocelyne CESARI, « Islam américain, islam européen », *Le Monde diplomatique*, 2001, p. 31.

990 *Op. cit.*, Jordane DE CHANGY, Felice DASSETTO et Brigitte MARECHAL, « Relations et co-inclusion : islam en Belgique », p. 102.

991 Yvonne BEMELMANS et Maria JOSE FREITAS, « Situation of islamic communities in five european cities », *European Monitoring Centre on Racism and Xenophobia (EUMC), Vienna, novembre 2001, Publications of the European Communities, 2004, p. 13.*

religions au travers de ce que leur en rapportent les médias plutôt que par l'éducation dans leur enfance. Ces médias déterminent ce qu'il faut savoir au sujet de l'islam et le monde musulman. C'est pourquoi, les Européens ont de nombreux stéréotypes et idées fausses au sujet de l'islam qui sont dus, en grande partie, aux médias. A ce niveau, il se trouve la théorie d'Oriana FALLACI publiée en 2004 dans un livre intitulé « *La Force de la Raison* », et qui défend l'idée d'une invasion islamique de l'Europe. Pour la journaliste italienne, le vieux continent est en train de devenir une colonie de l'islam dans laquelle cette religion envahie aussi les esprits et la culture⁹⁹². Ces idées qui sont reprises et répétées par les médias depuis longtemps, alimentent la peur de l'islam et contribuent à diaboliser la présence musulmane dans les pays de l'UE. De ce point de vue, certains estiment que la peur de l'islam a « *transformé la religion musulmane en identité globale, qui finit par placer sur le même plan qualitatif les actes terroristes et le voile comme violence contre les principes de la citoyenneté occidentale* »⁹⁹³.

En 2008, un député néerlandais d'extrême droite a diffusé un film sur Internet qui compare islam et fascisme et qui attaque le Prophète *Mohamad*. Suite à une plainte déposée par la Fédération islamique néerlandaise (NIF), un tribunal néerlandais a considéré que les propos contestés ne sont pas contraires à la loi néerlandaise, en rappelant le principe fondamental de la liberté d'expression⁹⁹⁴.

De son côté, la Cour EDH a eu l'occasion de se prononcer sur ce type d'accusation dans un arrêt du 10 juillet 2008 dans l'affaire *Soulas et autres c. France*⁹⁹⁵. Dans cette affaire, les requérants ont publié, en février 2000, un ouvrage intitulé « *La colonisation de l'Europe : discours vrai sur l'immigration et l'islam* ». Dans cet ouvrage, l'auteur a tenté de « *démontrer que l'islam entreprend une conquête hostile de la France et de l'Europe, et que la délinquance des "jeunes" n'est que la manifestation du début d'une guerre civile ethnique visant la conquête de territoires* »⁹⁹⁶. La Cour EDH a confirmé la décision de la Cour d'appel de Paris qui a souligné que « *les propos tenus dans le livre avaient pour objet de provoquer*

992 Cité par Richard HEUZE, « Le brûlot d'Oriana Fallaci contre l'Eurabie », Le Figaro.fr, le 10 avril 2004.

993 *Op. cit.*, Christophe BERTOSSI, « Les Musulmans, la France, l'Europe : contre quelques faux-semblants en matière d'intégration », Migrations et citoyenneté en Europe, mars 2007, p. 6.

994 Cité par Gilbert KREIJGER, « Le député néerlandais Wilders peut comparer islam et fascisme », Le Point, le 7 avril 2008, disponible à l'adresse : <http://www.lepoint.fr/actualites-monde/le-depute-neerlandais-wilders-peut-comparer-islam-et-fascisme/924/0/236160>, page consultée le 27 avril 2008.

995 Cour EDH, requête n° 15948/03, « Soulas et autres c. France », arrêt du 10 juillet 2008, Recueil des arrêts et décisions 2008.

996 *Idem*, § 40.

*chez le lecteur un sentiment de rejet et d'antagonisme, accru par l'emprunt au langage militaire, à l'égard des communautés (musulmanes) visées, désignées comme l'ennemi principal »*⁹⁹⁷. La Cour EDH a jugé que les motifs de la Cour d'appel à l'appui de la condamnation des requérants sont « *de nature à convaincre la Cour que l'ingérence dans l'exercice par ceux-ci de leur droit à la liberté d'expression était " nécessaire dans une société démocratique" »*⁹⁹⁸. La Cour a ajouté que les autorités internes n'ont pas excédé la marge d'appréciation. La Cour EDH a conclu qu'il n'y a pas eu violation de l'article 10 de la Convention EDH⁹⁹⁹.

Toutefois, et malgré l'image négative de l'islam dans les médias, certains pays membres de l'UE ont adopté des lois qui permettent aux minorités religieuses, dont la minorité musulmane, de diffuser certaines émissions religieuses sur les chaînes de télévision publiques. C'est le cas, notamment, en France avec la loi *Léotard* n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. L'article 56 de cette loi indique que : « *France Télévisions programme le dimanche matin des émissions à caractère religieux consacrées aux principaux cultes pratiqués en France. Ces émissions sont réalisées sous la responsabilité des représentants de ces cultes et se présentent sous la forme de retransmissions de cérémonies cultuelles ou de commentaires religieux. Les frais de réalisation sont pris en charge par la société dans la limite d'un plafond fixé par les dispositions annuelles du cahier des charges »*¹⁰⁰⁰.

C'est le cas aussi en Allemagne, mais seulement pour les communautés religieuses qui sont reconnues en tant que corporations de droit public. Ce sont donc les églises chrétiennes et la communauté juive qui ont le droit de diffuser certaines émissions à caractère religieux. Ces communautés ont des horaires fixes « *pour les prières du matin, la transmission d'offices ou de méditations »*¹⁰⁰¹. Par contre, la minorité musulmane qui n'a pas le statut de corporation de droit public, ne profite pas de ce privilège.

997 *Idem*, § 43.

998 *Idem*, § 47.

999 *Idem*, § 48.

1000 Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (Loi Léotard), JORF du 1^{er} octobre 1986.

1001 Cité par Matthias KOENIG, « Médias et religions : Allemagne. Une présence religieuse dans les médias mais un auditoire en baisse », disponible à l'adresse : <http://www.eurel.info/FR/index.php?choix=actu>, page consultée le 15 mai 2009.

Par ailleurs, malgré la reconnaissance de la diversité des pratiques au sein même de l'islam, cette religion reste prisonnier, dans les pays de l'UE, de l'image reflétée par l'islam hors des frontières européennes¹⁰⁰². Il est bien souvent regardé à travers des événements qui se passent en dehors de l'UE et qui ne le concernent pas forcément : une révolution en Iran, une guerre en Afghanistan et en Irak et des attentats aux États-Unis. Thomas DELTOMBE a qualifié cette image déformée, de « *l'islam imaginaire par les médias* »¹⁰⁰³.

En effet, les articles et les programmes télévisés, sur l'islam et les musulmans, ont commencé à apparaître dans les médias, suite à la révolution iranienne en 1979¹⁰⁰⁴. A partir de cette date, l'immigration musulmane et les difficultés d'intégration de ces minorités a remplacé l'immigration européenne dans les médias. Les journalistes qui ont beaucoup parlé du martyr des travailleurs immigrés, sont les mêmes qui ont commencé à dénoncer l'arrivée en Europe, des femmes immigrées pour rejoindre leurs maris au titre du regroupement familial¹⁰⁰⁵.

2) Les difficultés d'intégration des musulmans

Les musulmans considèrent que le racisme, l'islamophobie, la discrimination, la marginalisation sociale et économique et l'absence d'acceptation par la société européenne, sont des éléments responsables de leurs difficultés d'intégration¹⁰⁰⁶.

Le musulman, comme toute personne, quelle que soit ses origines, ses opinions et ses convictions, a besoin de connaître ses racines pour se définir. Il a besoin de garder des attaches avec ses ancêtres. Ces liens pourraient être des repères nécessaires pour la réussite de l'intégration. Cette thèse a été confirmée par le Haut Conseil à l'intégration français qui a estimé que l'intégration réussira si les jeunes d'origine étrangère gardent des liens avec leur

1002 Voir l'article d'Alain GARAY, « L'islam et l'ordre public européen vu par la Cour européenne des droits de l'Homme », *Revue de droit international et de droit comparé*, n° 2, 2005, p. 152.

1003 *Op. cit.*, Thomas DELTOMBE, « L'islam imaginaire : la construction médiatique de l'islamophobie en France, 1975-2005 », p. 8.

1004 *Op. cit.*, Nouchine YAVARI-D'HELLEN COURT, « Diabolisation et normalisation de l'islam : une analyse du discours télévisuel en France », dans « Médias et religions en miroir », sous la direction de Pierre BRECHON et Jean-Paul WILLAIME, PUF, 2000, p. 86.

1005 *Op. cit.*, Thomas DELTOMBE, « L'islam imaginaire : la construction médiatique de l'islamophobie en France, 1975-2005 », p. 45.

1006 *Op. cit.*, Tufyal CHOUDHURY et al., « Perceptions de la discrimination et de l'islamophobie : points de vue de membres des communautés musulmanes dans l'Union européenne », *Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes (EUMC)*, 2006, p. 7.

culture d'origine : « *Les jeunes d'origine étrangère ont besoin d'un lien avec leurs origines pour se construire. Ce rapport avec la culture d'origine est un processus nécessaire pour accéder à une intégration réussie* »¹⁰⁰⁷.

Le Haut Conseil à l'intégration a considéré que la vie communautaire permet aux immigrés d'éviter l'isolement. Il a aussi estimé que l'attachement à la culture d'origine, pour les jeunes d'origine étrangère, est nécessaire pour affirmer leur identité. Il a reconnu le droit, d'un musulman, d'être différent mais à condition « *de respecter les règles de la vie sociale mais aussi de prendre en considération des réalités culturelles afin de mieux garantir les droits de chacun* »¹⁰⁰⁸.

En effet, le sentiment d'insécurité et de refus des musulmans qui empêchent leur intégration est dû en partie aux propos hostiles à leur présence dans l'UE, prononcés par certains leaders politiques ou par certains intellectuels européens qui dénoncent l'islam et appellent à l'intolérance et à la haine contre les musulmans¹⁰⁰⁹. A cet égard, dans un entretien avec le « *Monde* » le 19 avril 2003, le président du Front national français avait affirmé de manière explicite qu'« *une forte croissance de la communauté musulmane constitue une menace pour les Français qui seront dominés, humiliés et victimes de violences* »¹⁰¹⁰. Le président du front national a été condamné, par la Cour d'appel de Paris, pour ces propos, à 10 000 euros d'amende pour incitation à la haine raciale¹⁰¹¹.

En Italie, le Premier ministre, *Silvio Berlusconi*, a qualifié la civilisation occidentale de supérieure à la civilisation islamique et il a recommandé une occidentalisation du monde¹⁰¹².

Un autre élément qui favorise le rapprochement des musulmans à leurs pays d'origine est la naissance à l'étranger. Le musulman européen né à l'étranger a plus d'attaches à son pays d'origine qu'un musulman né sur les territoires de l'UE. Cette raison d'attache est valable plus, pour ceux qui ont passé une grande partie de leur enfance à l'étranger. Le voyage fréquent au pays d'origine et le fait de posséder un patrimoine là-bas, expliquent également

1007 *Op. cit.*, Haut Conseil à l'intégration, « Liens culturels et intégration », p. 21.

1008 *Idem*, p.12.

1009 Voir à ce sujet l'article de Bruno COUSIN et Tommaso VITALE, « Oriana Fallaci ou la rhétorique matamore », *Mouvements*, n° 23, septembre-octobre 2002, p. 146, disponible à l'adresse : <http://www.caim.info/revue-mouvements-2002-4-page-146.htm>, page consultée le 26 février 2010 ; voir aussi l'article de Marion VAN RENTERGHEM, « La nouvelle droite populiste européenne prospère sur la dénonciation de l'islam », *Le Monde*, le 18 mars 2010.

1010 AFP, « Jean-Marie Le Pen condamné pour incitation à la haine raciale », *Le Monde.fr*, le 24 février 2005.

1011 L'idée des sanctions pénales pour l'incitation à la haine sera traité en profondeur dans la deuxième partie.

1012 Cité par Jocelyne CESARI, « L'islam en Europe », in *Cemoti*, n° 33, *op. cit.*.

cette attache aux pays d'origine.

Les musulmans sont, d'ailleurs, déchirés entre la culture d'origine de la famille et celle des pays de l'UE. Ils choisissent généralement, celle du pays où ils vivent. Cela les conduit à se distancier de tous liens avec les pays d'origine.

L'attachement des musulmans à la culture d'origine pose, également la question de la loyauté des musulmans envers les pays de l'UE. Cette question a été posée notamment pendant la première guerre du Golf qui a opposé l'ancien régime irakien de *Saddam Hussein* aux pays occidentaux, dont l'Europe¹⁰¹³. Pendant ce conflit, les musulmans européens ont respecté la décision de leurs pays respectifs d'entrer en guerre et d'attaquer un pays musulman, malgré les fondements juridiques douteux de ce conflit¹⁰¹⁴. Ce respect a montré la fidélité des musulmans aux pays où ils vivent. Cette fidélité n'a pas empêché d'avoir des relations fortes avec les pays d'origines car ces relations sont positives pour leur intégration.

Il faut finalement rappeler l'existence d'un décalage entre, d'une part, les discours publics sur les problèmes de l'intégration des musulmans et, d'autre part, la difficulté de reconnaître l'ampleur de la différence entre ces nouveaux citoyens, leur accès aux droits, à l'égalité des chances, et les institutions de la société européenne¹⁰¹⁵.

1013 Dominique SCHNAPPER, « La citoyenneté à l'épreuve : les musulmans pendant la guerre du Golfe », *Revue française de science politique*, n° 2, avril 1993.

1014 Voir sur ce dernier point l'article de Virginie MALINGRE, « Tony Blair, fictions et mémoires », *Le Monde*, le 2 février 2010.

1015 *Op. cit.*, Christophe BERTOSSI, « Les Musulmans, la France, l'Europe : contre quelques faux-semblants en matière d'intégration », *Migrations et citoyenneté en Europe*, le 1^{er} mars 2007, p. 11.

Deuxième chapitre

Les difficultés de mise en œuvre des droits de la personne musulmane en situation minoritaire

Les musulmans sont confrontés, dans leur vie quotidienne, à des difficultés multiples qui les empêchent de profiter correctement des différents droits et libertés offerts par les pays de l'Union européenne. L'absence d'une reconnaissance officielle des minorités musulmanes, le refus d'acceptation de ces minorités, l'abus de la liberté d'expression, la discrimination sur une base religieuse et le manque des lieux de culte musulman, constituent une partie de ces défis auxquels les musulmans doivent faire face.

Les musulmans européens souffrent, en général, d'un manque de reconnaissance dans plusieurs pays de l'UE. Malgré la règle reconnue, dans tous les systèmes européens, de représenter tous les citoyens sans aucune distinction de religion, les musulmans sont sous représentés dans toutes les institutions, dont les parlements, les gouvernements et les sociétés civiles. Il y a très peu de signes d'acceptation des minorités musulmanes dans la société à cause d'une majorité qui peut se faire incompréhensive.

La discrimination sur une base religieuse est encore monnaie courante dans certains pays de l'UE. Malgré des progrès significatifs dans ce domaine, les musulmans sont toujours la cible de discriminations à plusieurs niveaux. Il s'agit de discriminations qui sont, parfois, exercées par les appareils d'État eux-mêmes. Dans ces conditions, l'État doit-il faire quelque chose pour améliorer la vie quotidienne des citoyens musulmans ? Y-a-t-il une obligation positive de l'État en la matière ?

Ce chapitre va, alors, s'intéresser, d'une part, à la liberté d'expression et ses limites (1^{ère} section), et d'autre part, au problème de la discrimination sur une base religieuse dans le droit et dans la pratique (2^{ème} section).

Section première : La liberté d'expression : une liberté limitée

La liberté d'expression se définit comme « *la liberté de révéler sa pensée à autrui* »¹⁰¹⁶. Cette liberté fait l'objet d'une protection stricte dans différents textes internationaux. C'est une liberté fondamentale reconnue à l'Homme dans l'article 19 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de l'ONU¹⁰¹⁷. L'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques garantit aussi la liberté d'expression en utilisant des termes similaires à ceux de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme¹⁰¹⁸. Cette liberté est aussi l'un des principes et valeurs fondamentaux sur lesquels se construit l'Europe. Elle a été consacrée par l'article 10§1 de la Convention EDH et par l'article 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne¹⁰¹⁹.

La reconnaissance de cette liberté a souvent constitué l'une des premières étapes vers la construction d'une société démocratique. Mais, cette liberté d'expression doit avoir des limites dans une société démocratique pour protéger les autres droits fondamentaux. De ce point de vue, l'article 19§3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966¹⁰²⁰ et l'article 10§2 de la Convention EDH définissent un certain nombre de limites potentielles à ce droit à la liberté d'expression. Elle peut être « *soumise à des formalités, conditions, restrictions ou sanctions qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir* ».

1016 Gilles LEBRETON, « Libertés publiques et droits de l'Homme », 7ème édition, Armand Colin, Paris, 2005, p. 372.

1017 « *Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit* ».

1018 « *Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix* ».

1019 « *Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière* ».

1020 L'exercice de la liberté d'expression comporte des « *devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires au respect des droits de la réputation d'autrui ; à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques* ».

judiciaire »¹⁰²¹.

Pour les musulmans, cette liberté d'expression est une arme à double tranchant : d'un côté, elle permet aux musulmans de profiter de ses avantages pour pratiquer librement leur religion et pour s'exprimer au sein même de leurs groupes religieux. De l'autre côté, cette liberté a été mal utilisée par certains non-musulmans et notamment par certains médias pour attaquer les musulmans et offenser leur religion.

Il est donc judicieux d'étudier les limites à cette liberté dans une société démocratique, afin de protéger d'autres droits fondamentaux tels que le respect des croyances religieuses (Premier paragraphe). La Cour EDH veille à assurer ce respect (Deuxième paragraphe).

Premier paragraphe : Liberté d'expression et respect des croyances religieuses

Le respect des croyances religieuses est un droit fondamental destiné à protéger la personne contre certaines atteintes à ses convictions religieuses. C'est une composante de la liberté religieuse qui est bien protégée par les textes européens. Mais ce droit peut s'opposer à un autre droit qui, lui aussi, est bien consacré en démocratie et qui profite aussi d'une protection européenne renforcée, c'est le droit à la liberté d'expression¹⁰²².

La Convention EDH a institué un droit à la liberté de religion qui permet, en même temps, de critiquer les confessions religieuses d'autrui¹⁰²³. La critique envers une religion et les expressions anti-religieuses doivent être acceptées par les croyants de toutes les religions. Les idées qui « *peuvent choquer, heurter, ou blesser* » doivent être tolérées jusqu'au franchissement du seuil d'acceptabilité (insulte, injure, discrimination, ...). Il est donc impossible d'interdire à quelqu'un, dans un pays de l'UE, d'exprimer son opinion qui peut blesser les adeptes d'une religion. A cet égard, Jacques LEGENDRE estime que le fait de caricaturer les symboles de la religion musulmane comme le Prophète *Mohamad* doit être accepté par les musulmans. Mais si la caricature présente le Prophète de l'islam et tous les musulmans comme des terroristes, il y a là une généralisation dangereuse qui permet aux

1021 *Op. cit.*, Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales telle qu'amendée par le Protocole n° 11 (STE n° 155), article 10§2.

1022 Voir l'article de Pierre-François DOCQUIR, « La Cour européenne des droits de l'Homme sacrifie-t-elle la liberté d'expression pour protéger les sensibilités religieuses ? », RTDH, n° 68, 2006, p. 839.

1023 *Op. cit.*, Cour EDH, requête n° 5493/72, « Handyside c. Royaume-Uni », arrêt du 7 décembre 1976, § 49.

intéressés de porter plaintes devant les tribunaux¹⁰²⁴. Jacques LEGENDRE ajoute qu'il faut éviter d'utiliser la liberté d'expression pour attaquer les différentes religions ou pour blesser les croyances d'autrui¹⁰²⁵. Toutefois, le fait de critiquer des pratiques culturelles n'est pas réductible aux seules convictions d'autrui telles qu'exprimées ou revendiquées. Faut-il donc limiter cette liberté d'expression pour respecter les différentes croyances religieuses ?

L'un des problèmes de cette liberté d'expression réside dans la nécessité de la concilier avec le respect des croyances religieuses afin d'éviter l'utilisation abusive de cette liberté (A). Ce respect des croyances religieuses implique la protection contre le blasphème (B).

A) L'obligation de ne pas abuser de la liberté d'expression

Si la liberté d'expression est bien respectée dans les pays de l'UE et si les croyants des différentes religions doivent supporter, dans une société démocratique, les idées qui heurtent, choquent ou inquiètent, il faut, donc, donner à ces gens, en contrepartie, le droit à une protection contre les agressions qui dépassent les exigences de la liberté d'expression¹⁰²⁶.

Toutefois, il n'est pas facile de déterminer où s'arrête la liberté d'expression et où commence le droit au respect des croyances religieuses. La Cour EDH a précisé qu'en cas de conflit entre deux libertés fondamentales, il faut se diriger vers une « *mise en balance des intérêts contradictoires tenant à l'exercice de deux libertés fondamentales garanties par la Convention* »¹⁰²⁷. Et c'est au juge national qui est « *mieux placé que le juge international, d'évaluer la nécessité de semblables mesures, à la lumière de la situation qui existe au plan local à une époque donnée* »¹⁰²⁸.

Il faut savoir que la liberté d'expression ne donne pas le droit à offenser les convictions des autres ou à se moquer de leur croyance. En fait, la religion a de l'importance pour un croyant et il peut être blessé en cas d'attaque ou d'offensif contre sa religion. C'est pourquoi, « *il faut*

1024 *Op. cit.*, Jacques LEGENDRE, « Liberté d'expression et respect des croyances religieuses », rapport d'information, actes de l'audition organisée le 18 mai 2006 par le Sénat français, n° 479, p. 13.

1025 *Idem.*

1026 Yadh BEN ACHOUR, « L'islam et la Cour européenne des droits de l'Homme », *Revue générale de droit international public*, vol. 111, n° 2, 2007, p. 399.

1027 *Op. cit.*, Cour EDH, requête n° 13470/87, « Otto Preminger-institut c. Autriche », arrêt du 20 septembre 1994, § 55.

1028 *Idem.*, § 56.

éviter de blesser gratuitement un croyant dans sa foi »¹⁰²⁹. Mais cela ne signifie pas que toute critique est une attaque gratuite. De ce point de vue, une affaire a donné à la question du respect des croyances religieuses une importance particulière. C'est la publication, en 2005, dans les différentes presses européennes, des caricatures qui se moquent du Prophète des musulmans « *Mohamad* ». Cette publication a été justifiée par la liberté d'expression garantie dans l'UE.

Mais pour les musulmans, cette attaque est dirigée contre ce qu'il symbolise le Prophète *Mohamad* pour les adeptes de l'islam. En effet, dans cette religion, l'exposé d'un portrait ou d'une image qui représente Dieu ou le Prophète est interdite. Il équivaut à un délit de blasphème¹⁰³⁰. C'est pourquoi, certains ont considéré que les caricatures étaient « *un geste irresponsable qui reflète un sentiment d'islamophobie car ils ont causé un tort considérable, et les musulmans en ont été profondément blessés* »¹⁰³¹.

D'autres estiment que « *ces caricatures ne peuvent pas être considérées comme un événement singulier et spontané. Ils reflètent, en fait, une mentalité et un comportement qui dominent certains milieux en Occident et qui prend ses sources dans des préjugés, plusieurs fois séculaires sur l'islam et sur le Prophète Mohamad* »¹⁰³². Cela pourrait expliquer, en partie, les manifestations de protestation dans les pays musulmans contre la publication de ces caricatures¹⁰³³.

Cet événement semble opposé généralement, les partisans d'une liberté d'expression sans limite qui ont salué la publication des caricatures, et les partisans d'un respect absolu des croyances religieuses. Mais, les deux parties ont confirmé l'importance de la liberté d'expression à condition qu'elle respecte les croyances religieuses¹⁰³⁴. A ce sujet, les plus grandes organisations intergouvernementales, telles que l'ONU et l'OSCE, et l'UE, ont publié des déclarations, dans lesquelles elles ont exprimé leur soutien à la liberté d'expression, tout

1029 Sénat français, « Liberté d'expression et respect des croyances religieuses », rapport d'information, actes de l'audition organisée le 18 mai 2006, n° 479, p. 13, disponible à l'adresse : <http://www.senat.fr/rap/r05-479/r05-4791.html>, page consultée le 26 février 2008.

1030 Voir l'article de Henri TINCQ, « Respect des croyances ou manipulation de l'islam ? », Le Monde, le 8 février 2007.

1031 Thomas HAMMARBERG, « Les remarques critiques à l'encontre des religions ne doivent pas tomber sous le coup de la loi pénale », le 11 juin 2007, disponible à l'adresse : http://www.coe.int/t/commissioner/Viewpoints/070611_fr.asp, page consultée le 28 février 2008.

1032 Cité par Ömer Farouk HARMAN, dans « Liberté d'expression et respect des croyances religieuses », actes de l'audition organisée le 18 mai 2006 par le Sénat français, n° 479, p. 19, *op. cit.*

1033 AFP, « Manifestation à Oslo contre une caricature de Mahomet », Le Monde.fr, le 12 février 2010.

1034 Voir les différentes séances de l'audition organisée le 18 mai 2006 par le Sénat français, « Liberté d'expression et respect des croyances religieuses », *op. cit.*

en soulignant qu'elle ne doit pas offenser le sentiment religieux des croyants.

L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté une résolution du 12 novembre 2008, qui demande aux États de combattre « *la campagne générale de dénigrement des religions et l'incitation à la haine religieuse en général, y compris le profilage ethnique et religieux pratiqué à l'encontre des minorités musulmanes* »¹⁰³⁵. Ce texte a également condamné les actes dirigés, par les médias, contre des symboles religieux¹⁰³⁶.

Le Conseil exécutif de l'UNESCO a adopté à la 174^e session, la décision 174 EX/46 concernant le respect de la liberté d'expression et le respect des croyances et valeurs sacrées ainsi que des symboles religieux et culturels. Cette décision a défendu « *l'exercice de la liberté d'expression dans un esprit de respect mutuel et de compréhension mutuelle, exhorte au respect mutuel de la diversité culturelle, des convictions religieuses et des symboles religieux* »¹⁰³⁷.

Le Conseil de l'Union européenne a affirmé l'importance de la liberté d'expression mais à condition qu'elle soit utilisée avec le respect des convictions religieuses : « *La liberté des médias est indispensable à une société libre et ouverte et à des régimes politiques où les gouvernants sont comptables de leurs actes. Il ne saurait toutefois y avoir de libertés sans responsabilités. La liberté d'expression devrait s'exercer dans un esprit de respect des croyances et des convictions religieuses* »¹⁰³⁸. Il y a donc la possibilité de limiter cette liberté s'il n'y a pas de respect des croyances religieuses.

Quant à l'OSCE, son président a appelé à un équilibre entre le respect des convictions religieuses et la liberté d'expression¹⁰³⁹.

1035 Assemblée générale des Nations Unies, Soixante-quatrième session, Troisième Commission, « Lutter contre le dénigrement des religions », Doc. A/C.3/64/L.27, le 29 octobre 2009, § 5, p. 5.

1036 *Idem*, § 9.

1037 UNESCO, « Respect de la liberté d'expression et respect des croyances et valeurs sacrées ainsi que des symboles religieux et culturels », décision du Conseil exécutif, n° 174 EX/46, Paris, le 12 mai 2006, § 7 disponible à l'adresse : <http://unesdoc.unesco.org/images/0014/001458/145890f.pdf#46>, p. 56, page consultée le 6 mars 2008.

1038 Conseil de l'Union européenne, « Conclusions du Conseil sur les réactions dans le monde musulman aux caricatures parues dans les médias européens », 2712^e session du Conseil relations extérieures, Bruxelles, le 27 février 2006.

1039 Didier DONFUT, « Discours de la présidence en exercice à la réunion d'examen de la dimension humaine », Varsovie, 2 octobre 2006, doc. HDIM.DEL/8/06 2, p. 7, disponible à l'adresse : http://www.osce.org/documents/odihr/2006/10/20837_fr.pdf, page consultée le 4 avril 2010.

L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a étudié cette question dans sa Résolution 1510/2006 intitulée « *Liberté d'expression et respect des croyances religieuses* »¹⁰⁴⁰. Elle a notamment examiné s'il est possible de limiter la liberté d'expression pour respecter les différentes croyances religieuses. L'Assemblée parlementaire a estimé que « *la liberté d'expression ne doit pas être davantage restreinte pour répondre à la sensibilité croissante de certains groupes religieux, tout en insistant sur le fait que les incitations à la haine à l'encontre de quelque groupe religieux que ce soit sont incompatibles avec la Convention européenne des droits de l'Homme* »¹⁰⁴¹.

Par ailleurs, dans un rapport préliminaire sur les législations nationales d'Europe relatives au blasphème, aux insultes à caractère religieux et à l'incitation à la haine religieuse, la Commission de Venise a déclaré que : « *les groupes religieux doivent tolérer, tout comme les autres groupes de la société, les déclarations et débats publics critiques envers leurs activités, leurs enseignements et leurs croyances, à condition que ces critiques ne constituent pas des insultes délibérées et gratuites, ni des incitations à troubler la paix publique ou à faire de la discrimination à l'encontre des adeptes d'une religion donnée* »¹⁰⁴². C'est pourquoi, certains pays de l'UE ont soumis la liberté d'expression à des restrictions prévues par des lois nationales, et qui sont indispensables pour le respect des droits d'autrui. Ce sont en général, les dispositions pénales qui ont été adoptées pour réprimer les offenses à caractère religieux qui sont reconnues comme des crimes ou des délits en tant qu'atteinte au patrimoine religieux ou à la foi. A titre d'exemple, l'offense aux sentiments religieux est un délit passible d'amende en Espagne et en Italie¹⁰⁴³.

Ces dispositions pénales répriment, en général, soit les actes qui empêchent la pratique d'un culte (la France, l'Espagne, l'Italie, la Belgique, l'Autriche et le Portugal), soit les actes qui obligent quiconque à pratiquer un culte contre sa volonté, c'est le cas en France, Espagne et Belgique, ou qui ridiculisent publiquement un culte à l'exemple du Danemark, du Portugal et de l'Autriche y compris le blasphème comme en Autriche, Pays-Bas, Grèce et Finlande.

1040 Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Résolution 1510 (2006), « Liberté d'expression et respect des croyances religieuses », texte adopté le 28 juin 2006 (19^e séance).

1041 *Idem*, § 12.

1042 Commission de Venise, « Rapport préliminaire sur les législations nationales d'Europe relatives au blasphème, aux insultes à caractère religieux et l'incitation à la haine religieuse », Étude n° 406/2006, CDL-AD (2007) 6, Venise, 16-17 mars 2007, p. 2.

1043 « De l'outrage à la religion en Europe », Le Nouvel Observateur, le 7 février 2006.

En France, la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des églises et de l'État, punissent pénalement d'une amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe et d'un emprisonnement de six jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui obligent quelqu'un de « *s'abstenir d'exercer un culte, à faire partie ou à cesser de faire partie d'une association cultuelle, à contribuer ou à s'abstenir de contribuer aux frais d'un culte* », et ceux qui « *auront empêché, retardé, ou interrompu les exercices d'un culte par des troubles ou désordres causés dans le local servant à ces exercices* »¹⁰⁴⁴. L'article 132-76 du Code pénal français ajoute que : « *les peines encourues pour un crime ou un délit sont aggravées lorsque l'infraction est commise à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée* »¹⁰⁴⁵.

De son côté, l'article 188 du Code pénal autrichien incrimine la dévalorisation de la doctrine d'une communauté religieuse et le fait de troubler les services religieux. Cet article dispose que : « *Quiconque jette publiquement le discrédit sur une personne ou une chose qui fait l'objet d'un culte de la part d'une église ou d'une communauté religieuse reconnue en Autriche, ou bien sur une croyance, un usage admis par la loi ou une institution admise par la loi et relevant d'une telle église ou communauté religieuse, ou bien tourne en dérision les personnes ou choses précitées, dans des circonstances telles que son attitude est de nature à provoquer une réprobation justifiée, est puni d'une peine d'emprisonnement de 6 mois au plus ou d'une peine pécuniaire représentant 360 fois le taux journalier au plus* »¹⁰⁴⁶.

Le Code pénal italien contient, également, plusieurs articles qui visent à protéger la religion d'État et les cultes reconnus et leurs adeptes contre les délits d'offense à cause de leurs appartenance à une religion. L'article 402 de ce code ne protège que l'offense à la religion de l'État « *Quiconque offense publiquement la religion de l'État est puni d'un emprisonnement jusqu'à un an* ». C'est la raison pour laquelle cet article a été invalidé par la Cour constitutionnelle italienne par un arrêt du 20 novembre 2000¹⁰⁴⁷. Les articles suivants font la distinction entre, d'un côté, les offenses à la religion de l'État par outrage aux personnes, aux biens et les perturbations de cérémonies religieuses du culte catholique, et d'un autre côté, les

1044 *Op. cit.*, Loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation des églises et de l'État, articles 31 et 32.

1045 Article 132-76 du Code pénal français, modifié par Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, JORF du 10 mars 2004.

1046 Nations Unies, Comité des droits de l'Homme, « Le deuxième rapport périodique de l'Autriche », CCPR/C/51/Add 2, le 9 novembre 1990, p. 44.

1047 Cité à l'adresse : <http://www.droitdesreligions.net/rddr/droitcompare/allemande/italie.htm>, page consultée le 9 février 2010.

mêmes délits qui touchent les autres cultes reconnus. A ce titre, le Code réprime les délits contre un culte reconnu par l'État mais avec diminution des peines par rapport à celles appliquées en cas d'offense contre l'Église catholique. L'article 406 dispose que : « *Toute personne qui commet un des délits prévus aux articles 403, 404 et 405 contre un culte reconnu par l'État est punie, conformément aux articles précités, mais la peine est diminuée* »¹⁰⁴⁸.

Le Code pénal danois interdit également, dans son article 140, de se moquer ou d'insulter publiquement les dogmes ou les rites d'une communauté religieuse reconnue au Danemark : « *Quiconque se moque de ou insulte en public les dogmes ou le culte d'une communauté religieuse installée légalement dans ce pays encourt une peine de prison allant jusqu'à 4 mois ou dans des circonstances atténuantes d'une amende* »¹⁰⁴⁹. L'article 266 b du Code pénal ajoute que : « *Quiconque émet publiquement ou avec une intention de diffusion à large échelle, des propos ou d'autres communications, par lesquels un groupe de personnes est menacé, insulté ou avili sur la base de la race, de la couleur de leur peau, de leur origine nationale ou ethnique, de leur foi ou leur orientation sexuelle, sera puni d'une amende, d'une peine de simple police ou de prison pouvant atteindre 2 ans* »¹⁰⁵⁰. Cependant, ces articles n'ont pas trouvé d'application dans l'affaire des caricatures qui a opposé plusieurs organisations musulmanes du Danemark au journal qui a publié ces caricatures sous prétexte du respect de la liberté d'expression¹⁰⁵¹.

De son côté, le Code pénal espagnol contient quelques dispositions pour protéger les convictions religieuses. A titre d'exemple, l'article 522 sanctionne d'une peine de quatre à six mois d'emprisonnement, les personnes qui utilisent la violence, l'intimidation et toute autre contrainte illégitime, pour empêcher ou forcer un ou plusieurs membres d'une convictions religieuse de professer ou d'assister à des actes ou des rites de culte¹⁰⁵². L'article 523 ajoute que : « *Celui qui, par la violence, la menace, le tumulte ou la voie de fait, empêcherait,*

1048 *Idem*.

1049 Cité dans, « Déclaration de Herluf W. HANSEN », Journal El Watan, le 15 février 2006, disponible à l'adresse : http://www.elwatan.com/spip.php?page=article&id_article=36365, page consultée le 2 avril 2009.

1050 Cité par Pia JUSTESEN, « Liberté d'expression et propos racistes au Danemark », RTDH, vol. 12, n° 46, avril 2001, p. 346.

1051 Cité par Søren SANDFELD JAKOBSEN, « Danemark : l'affaire des caricatures danoises de Mahomet », Observations juridiques de l'Observatoire européen de l'audiovisuel (IRIS), 2006/8, disponible à l'adresse : http://merlin.obs.coe.int/iris/2006/8/article105_fr.html, page consultée le 2 avril 2009.

1052 Voir, « La répression du phénomène sectaire en Espagne », JURISCOPE, novembre 1998, disponible à l'adresse : <http://www.juriscope.org/publications/etudes/pdf-sectaire/OKESP.pdf>, page consultée le 2 avril 2009.

interromprait ou perturberait les actes, les fonctions, les cérémonies ou les manifestations des confessions religieuses inscrites au Registre Public correspondant du Ministère de la Justice et de l'intérieur, sera puni par une peine de prison pouvant aller de 6 mois à 6 ans, si le fait a été commis dans un endroit destiné au culte et par une peine de 4 à 10 mois si le fait est commis ailleurs »¹⁰⁵³.

Les articles 220 à 224 du Code pénal portugais de 1982 sanctionnent, aussi, certaines infractions contre les convictions religieuses. Cette loi punit ceux qui offensent publiquement autrui sur la base de ses croyances religieuses de manière à perturber l'ordre public. L'article 220 punit d'une peine de prison d'un an ou plus et d'une amende celui qui aura profané un lieu ou un objet du culte ou de vénération religieuse et l'article 223 punit des mêmes peines celui qui aura ridiculisé publiquement un acte de culte religieux. L'article 221 punit le fait d'empêcher ou de troubler un acte cultuel et l'article 224 punit l'injure ou l'offense envers le ministre d'une religion¹⁰⁵⁴.

En Belgique, les délits relatifs au libre exercice des cultes se trouvent dans les articles 142 à 146 du Code pénal. A ce titre, l'article 142 sanctionne d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende, ceux qui : « *par des violences ou des menaces, auront contraint ou empêché une ou plusieurs personnes d'exercer un culte, d'assister à l'exercice de ce culte, de célébrer certaines fêtes religieuses, d'observer certains jours de repos* »¹⁰⁵⁵. L'article 143 prévoit une peine d'emprisonnement de huit jours à trois mois et une amende, à ceux qui : « *par des troubles ou des désordres, auront empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte qui se pratiquent dans un lieu destiné ou servant habituellement au culte ou dans les cérémonies publiques de ce culte* »¹⁰⁵⁶.

1053 *Idem*.

1054 Cité par Jean DUFFAR, « Le régime constitutionnel des cultes : rapport et synthèse », dans « Le statut constitutionnel des cultes dans les pays de l'Union européenne », p. 10, *op. cit.*.

1055 Code pénal belge du 8 juin 1867, Dossier numéro : 1867-06-08/01, publié dans le Moniteur belge le 9 juin 1867, disponible à l'adresse : http://www.juridat.be/cgi_loi/loi_F.pl?cn=1867060801, page consultée le 9 février 2010.

1056 *Idem*, article 143.

B) Le cas de blasphème

Le blasphème est l'un des actes qui enfreint le droit au respect des croyances religieuses. Il a été défini par l'Académie française comme « *Discours ou propos injuste, déplacé, qui outrage une personne ou une valeur unanimement respectée et tenue pour sacrée* »¹⁰⁵⁷. A l'origine, ce terme consiste à « *nier la vérité ou la réalité de la religion chrétienne, de la bible ou de l'existence de Dieu* »¹⁰⁵⁸. Maintenant, il vise à protéger les adeptes des différentes croyances contre certaines attaques à leurs religions.

La question qui se pose est de savoir s'il faut incriminer pénalement le blasphème et s'il faut adopter des lois spéciales pour le faire. La réponse doit être positive en ce qui concerne l'incrimination pénale mais sans l'adoption des lois spécifiques en la matière. L'État doit, donc, protéger les personnes appartenant à une communauté religieuse par des textes généraux qui s'appliquent aux adeptes de toutes les religions et non le sentiment religieux en tant que tel. C'est l'avis de la Commission de Venise qui a considéré que les pays de l'Europe n'ont pas besoin d'une nouvelle législation spécifique sur le blasphème, les insultes à caractère religieux et l'incitation à la haine religieuse. Il est préférable de « *concentrer les efforts sur une application complète, correcte et non discriminatoire de la législation générale existante* »¹⁰⁵⁹.

En effet, une minorité d'États membres de l'Union européenne réprime pénalement le blasphème et dans ces pays, les poursuites sont presque inexistantes¹⁰⁶⁰. Mais les lois qui le sanctionnent sont rarement utilisées car les procès qui attaquent ce genre de comportement n'arrivent généralement pas à leurs finalités¹⁰⁶¹. Ce type de procès se heurte toujours au principe de la liberté d'expression qui prime souvent¹⁰⁶².

Le délit de blasphème n'existe pas dans le droit pénal français sauf en Alsace-Moselle. Cependant, le député Jean-Marc ROUBAUD a proposé, en 2006, de rétablir ce délit en

1057 Dictionnaire de l'Académie française, neuvième édition, Version informatisée, disponible à l'adresse : <http://atilf.atilf.fr/dendien/scripts/generic/cherche.exe?22;s=1938617610>, page consultée le 26 février 2008.

1058 Céline BOYER, « La liberté d'expression au Royaume-Uni », le 17 février 2005, disponible à l'adresse : <http://www.e-juristes.org/La-liberte-d-expression-au-Royaume>, page consultée le 26 février 2008.

1059 *Op. cit.*, Commission de Venise, « Rapport préliminaire sur les législations nationales d'Europe relatives au blasphème, aux insultes à caractère religieux et l'incitation à la haine religieuse », p. 8.

1060 Renata UITZ, « La liberté de religion », éditions du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2008, p. 164.

1061 *Op. cit.*, Thomas HAMMARBERG, « Les remarques critiques à l'encontre des religions ne doivent pas tomber sous le coup de la loi pénale », le 11 juin 2007.

1062 La position de la Cour EDH sur cette question sera traitée ultérieurement.

déposant une proposition de loi pour interdire les propos et les actes injurieux contre toutes les religions. Selon sa proposition, « *la liberté d'expression ne saurait donner le droit de bafouer, de désinformer ou de calomnier les sentiments religieux d'aucune communauté ou d'aucun État quel qu'il soit* »¹⁰⁶³. C'est pourquoi, la proposition contient un seul article qui considère que « *tout discours, cri, menace, écrit, imprimé, dessin ou affiche outrageant, portant atteinte volontairement aux fondements des religions, est une injure* »¹⁰⁶⁴. Il semble que cette proposition n'est pas nécessaire car la Constitution française de 1958 garantit le respect de toutes les croyances religieuses¹⁰⁶⁵.

Une autre proposition de loi a été déposée à l'Assemblée nationale, le 29 mars 2006, par le député Éric RAOULT, et visant à interdire la banalisation du blasphème religieux par voie de caricature. L'auteur de cette proposition a souligné qu'il « *n'est pas question ici de censurer un quelconque droit de critique ou bien encore de sacrifier l'exercice de la liberté d'expression, mais bien de conjuguer ce principe avec le respect de toutes les croyances* »¹⁰⁶⁶. Mais, cette proposition peut conduire à un sentiment de frustration chez les journalistes, les écrivains ou les artistes qui ne peuvent pas s'exprimer sous prétexte d'une obligation de respecter les religions. Il semble alors préférable que la censure ne soit que le tout dernier recours d'un État pour assurer la paix civile.

Ces deux propositions des lois restent jusqu'à maintenant lettre morte car elles ne sont pas encore adoptées.

Les tribunaux français ont, d'ailleurs, déjà traité des questions relatives aux caricatures dans l'affaire de « *La Cène* ». Dans cette affaire, l'association croyance et libertés qui représente la Conférence des évêques de France, a demandé l'interdiction d'une affiche injurieuse contre la religion catholique. Cette affiche a été inspirée de la Cène de Jésus-Christ, qui fait partie des éléments essentiels de la foi catholique, sauf que les participants ont été remplacés, dans l'affiche, par des femmes portant des vêtements d'une marque¹⁰⁶⁷.

1063 Assemblée nationale, « Proposition de loi pour interdire les propos et les actes injurieux contre toutes les religions », n° 2895, présentée par M. Jean-Marc ROUBAUD, enregistrée le 28 février 2006.

1064 *Idem*.

1065 Article 1^{er} de la Constitution française du 4 octobre 1958.

1066 Assemblée nationale, « Proposition de loi visant à interdire la banalisation du blasphème religieux par voie de caricature », n° 2993, présentée par M. Éric RAOULT, enregistrée le 29 mars 2006.

1067 Cour de cassation, Première chambre civile, n° de pourvoi : 05-15822 05-16001, décision du 14 novembre 2006, Bull. 2006, I, n° 485, p. 417.

Le tribunal de grande instance (TGI) de Paris a donné une décision favorable le 10 mars 2005. Cette décision a été confirmée par un arrêt de la Cour d'appel de Paris, le 8 avril 2005¹⁰⁶⁸. Mais, ce dernier a été finalement cassé par un arrêt de la première chambre civile de la Cour de cassation du 14 novembre 2006¹⁰⁶⁹. Cette Cour a jugé que l'affiche « *ne constituait pas une injure envers les catholiques* »¹⁰⁷⁰.

Le Conseil d'État belge a, de son côté, décidé de suspendre une décision d'un collège des bourgmestres et échevins d'interdire un spectacle de l'humoriste Dieudonné. Dans un arrêt du 23 mars 2009, le Conseil d'État belge a considéré que les circonstances qui ont justifié l'arrêt attaqué sont « *les propos de l'artiste lors de ses précédentes représentations, lesquels sont ressentis comme injurieux envers la communauté juive par une grande partie de l'opinion publique* »¹⁰⁷¹. C'est donc le lien social de l'ensemble de la nation qui est attaqué, à travers une partie de ses membres.

En Irlande, une loi a été adoptée en 2009 pour incriminer le blasphème contre toutes les religions¹⁰⁷². Cette loi, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2010, prévoit dans son article 36, une amende qui ne dépasse pas 25 000 euros pour les « *propos grossièrement abusifs ou insultants sur des éléments considérés comme sacrés par une religion, et choquant ainsi un nombre substantiel de fidèles de cette religion* »¹⁰⁷³. Mais la question qui se pose est de savoir qui peut préciser les éléments qui peuvent être considérés comme sacrés par une religion. A titre d'exemple, ce qui est sacré chez les musulmans *chites* n'est pas toujours sacré chez les musulmans sunnites.

Le roman de Salman RUSHDIE, les versets sataniques a, par ailleurs, soulevé la question de blasphème contre les musulmans en Angleterre. Ce roman avait été publié le 26 septembre 1988 à Londres malgré les tentatives de certains musulmans d'Angleterre d'empêcher cette publication car il ont estimé qu'il présente un délit de blasphème contre les musulmans. Ils ont

1068 Cour d'appel de Paris, décision du 8 avril 2005, Bulletin 2006, I, n° 485, p. 417.

1069 *Op. cit.*, Cour de cassation, Première chambre civile, n° de pourvoi : 05-15822 05-16001, décision du 14 novembre 2006.

1070 *Idem*.

1071 Cité dans *EUREL Newsletter* (Données sociologiques et juridiques sur la religion en Europe), n° 9, avril 2009, p. 3, disponible à l'adresse : <http://www.eurel.info/telechargement/Eurel%20newsletter%20n.9.pdf>, page consultée le 14 mai 2009.

1072 « *Defamation Act 2009* », n° 31, 2009, disponible en anglais à l'adresse : <http://www.la-croix.com/illustrations/Multimedia/Actu/2010/3/2/defamation-act.pdf>, page consultée le 11 mars 2010.

1073 Benoît HERVIEU, « Irlande : la loi sur le blasphème conforte l'extrémisme religieux », le 10 janvier 2010, article disponible à l'adresse : <http://www.slate.fr/story/15413/irlande-loi-blaspheme-extremisme-religion>, page consultée le 11 mars 2010.

alors voulu faire condamner l'auteur en s'appuyant sur la loi britannique interdisant le blasphème. Mais, cette demande a été rejetée par un tribunal britannique. La Cour a considéré que cette loi ne s'applique qu'à l'Église Anglicane et ne protège que les chrétiens¹⁰⁷⁴. Il est, donc possible de blasphémer les autres religions à l'exception de la religion chrétienne. Mais, ce jugement n'a pas tenu compte du principe de l'égalité des religions devant la loi et il a ainsi créé un privilège au profit d'une seule religion tout en ignorant les autres religions. Cette loi est-elle, alors, contraire à la Convention EDH ? Faut-il l'abroger ou faut-il étendre, aux dogmes des autres religions, une protection qui ne vise que l'injure faite aux croyances du christianisme ?

La Commission et la Cour EDH ont répondu à cette question concernant le blasphème et la différence possible de traitement entre les différentes confessions religieuses.

D'abord, la Commission EDH a déclaré irrecevable le recours d'un requérant britannique de confession musulmane contre l'écrivain Salman RUSHDIE, pour avoir attaqué l'islam. La question qui s'est posée dans cette affaire est de savoir si le Ministère public doit donner suite à la demande du requérant et poursuivre pénalement l'écrivain en raison de ses écrits¹⁰⁷⁵.

La Commission a estimé que le droit au respect des convictions religieuses ne comporte pas, en lui-même, un droit d'avoir le soutien du Ministère public en vue de mener une action pénale contre l'écrivain. Le Royaume-Uni n'a donc pas enfreint le droit fondamental du requérant en refusant d'étendre automatiquement son droit à la conviction aux poursuites pénales. Comme le droit à la liberté de conviction n'est pas applicable ici, alors les allégations de discrimination sur sa base sont inapplicables également.

Il faut souligner qu'au passage, Salman RUSHDIE est menacé de mort. Mais cet appel à violer son droit à la vie garanti par l'article 2 de la Convention EDH est sans doute infiniment plus grave que le sentiment de blessure qu'ont ressenti certains musulmans britanniques.

La nature discriminatoire de la loi britannique du blasphème a été contestée dans l'arrêt *Wingrove contre Royaume-Uni*. Dans cette affaire, les autorités britanniques ont interdit la diffusion d'un film réalisé par le requérant à cause de son caractère blasphématoire envers la religion catholique : « *Le Gouvernement soutient que le film de l'intéressé constituait*

1074 Voir à cet égard, Cour EDH, requête n° 17419/90, « *Wingrove c. Royaume-Uni* », arrêt du 25 novembre 1996, Recueil V, 1996, p. 1956.

1075 Commission EDH, requête n° 17439/90, « *Choudhury c. Royaume-Uni* », décision du 5 mars 1991, HRLJ 1991, vol. 172, n° 4, p. 172.

clairement un portrait provocateur et indécent d'un objet de vénération religieuse, que sa distribution aurait été suffisamment publique et large pour le rendre offensant, et qu'il s'analysait en une attaque insultante ou offensante dirigée contre les croyances religieuses des chrétiens »¹⁰⁷⁶.

Le requérant a contesté cette décision qui porte atteinte à sa liberté d'expression. La Cour a refusé sa demande sans étudier si la loi britannique est compatible avec la Convention EDH ou pas. Elle a indiqué qu'il « *n'appartient cependant pas à la Cour de se prononcer in abstracto sur la compatibilité du droit interne avec la Convention* »¹⁰⁷⁷. Toutefois, la Cour a constaté que cette loi peut entraîner des traitements différents envers les autres confessions religieuses : « *De puissants arguments militent en faveur de la suppression des règles sur le blasphème, par exemple leur nature discriminatoire à l'égard de certaines confessions, comme le soutient le requérant, et le caractère inapproprié des mécanismes juridiques pour traiter des questions de foi et de croyances individuelles* »¹⁰⁷⁸.

De l'avis de la Cour EDH, il est, donc, préférable que l'interdiction du blasphème soit appliquée de manière égale à toutes les confessions religieuses pour qu'elle soit légitime. Dans l'impossibilité d'une application égale, il faut supprimer les règles concernant le blasphème. C'est l'avis du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales. Ce comité a précisé qu'il souhaite soit l'abolition de la loi, soit son extension aux autres confessions : « *de façon à offrir une égalité pleine et effective* »¹⁰⁷⁹.

Donc, le droit au respect des croyances religieuses est un droit protégé en principe, mais, s'il y a des dérapages à ce principe, il appartient alors à la justice et notamment à la Cour EDH d'apprécier et de veiller au respect de ce droit.

Deuxième paragraphe : La Cour EDH et le respect des croyances religieuses

La Cour EDH a affirmé à plusieurs reprises que la liberté d'expression est l'une des libertés la plus importante dans une société démocratique car elle « *constitue l'un des fondements*

1076 *Op. cit.*, Cour EDH, requête n° 17419/90, « Wingrove c. Royaume-Uni », arrêt du 25 novembre 1996, § 56.

1077 *Idem*, § 50.

1078 *Idem*, § 57.

1079 Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, avis sur le Royaume-Uni, le 30 novembre 2001, ACFC/INF/OP/I (2002) 6, § 60.

essentiels de pareille société, l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun ». Cette liberté « vaut même pour les idées qui heurtent, choquent ou inquiètent »¹⁰⁸⁰. Mais la Cour a affirmé, en même temps, la nécessité de limiter, parfois, la liberté d'expression pour respecter les croyances religieuses.

La Cour EDH a défini la place de la liberté de religion et la liberté d'expression dans trois arrêts : l'arrêt *Otto Preminger-institut contre Autriche* de 1994, qui a consacré le droit à la protection des sentiments religieux, l'arrêt *Wingrove contre Royaume-Uni* de 1996, qui a souligné le rôle de l'État de protéger les personnes dont le sentiment et les convictions seraient gravement offensés et l'arrêt *Murphy contre Irlande* de 2003¹⁰⁸¹.

La Cour EDH a estimé que la négation de l'existence du divin ne doit pas blesser le croyant dans son sentiment religieux. Toutefois, le croyant doit supporter les critiques dans une société démocratique « *Ceux qui choisissent d'exercer la liberté de manifester la religion, qu'ils appartiennent à une majorité ou à une minorité religieuse, ne peuvent raisonnablement s'attendre à le faire à l'abri de toute critique. Il doivent tolérer et accepter le rejet par autrui de leurs croyances religieuses et même la propagation par autrui de doctrines hostiles à leur foi* »¹⁰⁸².

La Cour EDH est aller plus loin en affirmant que la liberté d'expression doit être acceptée même si elle heurte ou choque quiconque : « *La liberté d'expression vaut non seulement pour les informations ou idées accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'État ou une fraction quelconque de la population. Ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture, sans lesquels il n'est pas de société démocratique* »¹⁰⁸³. Rendu dans une affaire séculière, ce considérant de principe peut s'appliquer dans la sphère religieuse.

Ce principe a été confirmé par la Cour EDH dans l'affaire *Giniewski contre France*¹⁰⁸⁴. Dans cette affaire, le requérant journaliste, a publié un article intitulé « *L'obscurité de l'erreur* », qui a été considéré comme une diffamation envers la communauté chrétienne et qui a conduit

1080 *Op. cit.*, Cour EDH, requête n° 5493/72, « Handyside c. Royaume-Uni », arrêt du 7 décembre 1976, § 49.

1081 Voir le mémoire de Lucie VEYRETOUT, « La liberté religieuse et la Convention européenne des droits de l'Homme », mémoire de Master, Université de Paris V, juin 2006, p. 33, disponible à l'adresse : http://www.droitdesreligions.net/memoires_pdf/memoire_lucieveyretout.pdf, page consultée le 27 mars 2008.

1082 *Op. cit.*, Cour EDH, requête n° 13470/87, « Otto Preminger-institut c. Autriche », arrêt du 20 septembre 1994, § 47.

1083 *Op. cit.*, Cour EDH, requête n° 5493/72, « Handyside c. Royaume-Uni », arrêt du 7 décembre 1976, § 49.

1084 Cour EDH, requête n° 64016/00, « Giniewski c. France », arrêt du 31 janvier 2006, Recueil des arrêts et jugements 2006-I.

à la condamnation du requérant.

La Cour EDH a considéré que cet article est une réflexion de journaliste qui ne comporte pas attaque contre les convictions religieuses en tant que telles. Si « *le texte publié contient des conclusions et des formulations qui peuvent heurter, choquer ou même inquiéter certains, la Cour a affirmé à plusieurs reprises que de telles idées ne perdent pas, en tant que telles, le bénéfice de la liberté d'expression* »¹⁰⁸⁵.

Cependant, la Commission EDH et puis la Cour EDH ont souligné que le fait de mépriser les religions est inacceptable, notamment si cela porte atteinte aux droits d'autrui et notamment à leur sentiment religieux. Cette idée de la protection pénale des convictions religieuses a été avancée par la Commission EDH dans sa décision dans l'affaire *Church of Scientology contre Suède*. La Commission a souligné qu'une croyance ou une confession particulière ne puisse pas tirer de la notion de liberté de religion un droit d'être à l'abri des critiques : « *Elle n'exclut pas toutefois la possibilité que la critique ou l'agitation fomentées contre une église ou un groupement religieux atteignent un niveau tel qu'il puisse mettre en danger la liberté de religion auquel cas le fait pour les pouvoirs publics de tolérer pareil comportement pourrait engager la responsabilité de l'État* »¹⁰⁸⁶.

La Cour EDH a confirmé la position de la Commission EDH dans l'affaire *Otto Preminger-Institut contre Autriche*. Dans cette affaire, le requérant a contesté la projection en Autriche, pays très catholique, d'un film qui choque le sentiment religieux des chrétiens. Ce film, qui est une caricature de la religion catholique, avait été saisi par l'autorité autrichienne en application de la loi autrichienne qui prévoit le délit de blasphème. La Cour EDH a considéré que : « *Sur le mode de la caricature, l'auteur prend pour cibles les représentations figuratives simplistes et les excès de la foi chrétienne, et il analyse la relation entre les croyances religieuses et les mécanismes d'oppression temporels* »¹⁰⁸⁷.

La Cour EDH a, ainsi, estimé qu'il était nécessaire de saisir ce film qui heurte violemment le sentiment religieux des croyants catholiques, pour préserver la paix religieuse : « *En saisissant le film, les autorités autrichiennes ont agi pour protéger la paix religieuse dans cette région et pour empêcher que certains se sentent attaqués dans leurs sentiments religieux*

1085 *Idem*, § 52.

1086 Commission EDH, requête n° 8282/78, « *Church of Scientology et 128 de ses fidèles c. Suède* », décision du 14 juillet 1980, DR 21, p. 114.

1087 *Op. cit.*, Cour EDH, requête n° 13470/87, « *Otto Preminger-institut c. Autriche* », arrêt du 20 septembre 1994, § 10.

de manière injustifiée et offensante »¹⁰⁸⁸. La Cour a affirmé aussi que chacun a le droit d'exprimer librement ses opinions mais à condition de respecter ses devoirs et notamment d'éviter les expressions qui portent atteinte aux droits d'autrui : « *Il faut donc éviter des expressions qui sont gratuitement offensantes pour autrui et constituent donc une atteinte à ses droits* »¹⁰⁸⁹. La Cour EDH n'accepte pas donc les opinions qui attaquent les autres sans qu'elles soient justifiées.

La Cour EDH a confirmé cette position dans plusieurs arrêts suivants et notamment dans l'affaire *I.A. contre Turquie* de 2005¹⁰⁹⁰. Dans cette affaire, le requérant est propriétaire et dirigeant d'une maison d'édition. Il a autorisé, en novembre 2003, la publication d'un roman intitulé « *Les phrases interdites* ». Pour cela, il a été accusé par le gouvernement turc d'avoir injurié « *Dieu, la Religion, le Prophète et le Livre Sacré* ».

La Cour EDH a jugé que la Turquie n'a pas violé l'article 10 de la Convention EDH. La Cour a estimé que la mesure prise par l'autorité turque a l'objectif de protéger les musulmans contre des agressions injustifiées concernant des questions sacrées par les adeptes de l'islam : « *En l'espèce, se trouvent en cause non seulement des propos qui heurtent ou qui choquent, ou une opinion "provocatrice", mais également une attaque injurieuse contre la personne du Prophète de l'islam. Nonobstant le fait qu'une certaine tolérance règne au sein de la société turque, profondément attachée au principe de laïcité, lorsqu'il s'agit de la critique des dogmes religieux, les croyants peuvent légitimement se sentir attaqués de manière injustifiée et offensante* »¹⁰⁹¹.

La Cour a estimé aussi qu'il est nécessaire « *de sanctionner des attaques injurieuses contre des objets de vénération religieuse* »¹⁰⁹². La Cour a ajouté que la mesure prise « *visait à fournir une protection contre des attaques offensantes concernant des questions considérées comme sacrées par les musulmans. [La Cour] estime sur ce point que la prise d'une mesure à l'encontre des propos incriminés pouvait raisonnablement répondre à un "besoin social impérieux"* »¹⁰⁹³. La Cour a jugé qu'il y avait bien ingérence dans la liberté d'expression,

1088 *Idem*, § 56.

1089 *Idem*, § 49.

1090 Cour EDH, requête n° 42571/98, « *I. A. c. Turquie* », arrêt du 13 septembre 2005, Recueil des arrêts 2005-VIII.

1091 *Idem*, § 29.

1092 *Op. cit.*, Cour EDH, « *Otto-Preminger-Institut c. Autriche* », arrêt du 20 septembre 1994, § 49, et Cour EDH, requête n° 44179/98, « *Murphy c. Irlande* », arrêt du 10 juillet 2003, § 67, Recueil des arrêts et décisions 2003-IX, et confirmé par Cour EDH, requête n° 42571/98, « *I. A. contre Turquie* », préc., § 24.

1093 *Idem*, Cour EDH, requête n° 42571/98, « *I. A. c. Turquie* », § 30.

permise au titre de la marge d'appréciation dont bénéficie tout État. Ce que protège la Cour EDH dans cette affaire, c'est donc, le pouvoir de l'État d'agir dans l'intérêt d'autrui, en l'occurrence un intérêt confessionnel.

Par contre, dans l'affaire *Murphy contre Irlande*, la Cour EDH a admis qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 10 de la Convention EDH. Dans cette affaire, la Commission irlandaise indépendante de la radio et de la télévision, a interdit la diffusion d'une annonce concernant la projection d'une vidéo traitant des faits historiques sur le Christ et des « *preuves de la résurrection* », en application de l'article 10§3 de la loi de 1988 sur la radio et la télévision aux termes duquel : « *aucune annonce tendant à des fins politiques ou religieuses ou ayant un rapport avec un conflit du travail ne peut être diffusée* »¹⁰⁹⁴. Le requérant se plaignait que l'interdiction de la diffusion de sa publicité viole les articles 9 et 10 de la Convention EDH.

La Cour EDH a considéré qu'il n'existe pas d'atteinte à la liberté d'expression en raison de la sensibilité religieuse de la société irlandaise : « *Le principal facteur qui justifiait, selon le Gouvernement, l'interdiction incriminée résidait dans les sensibilités religieuses propres à la société irlandaise, qui seraient telles que la diffusion de toute annonce à caractère religieux pourrait être considérée comme offensante* »¹⁰⁹⁵.

Dans une autre affaire contre la Turquie¹⁰⁹⁶, la Cour EDH a étudié la question de la protection des convictions des non-croyants contre les attaques fondées sur des considérations religieuses. Le requérant chef religieux, avait été condamné pour avoir fait au cours d'une émission télévisée, des déclarations « *incitant le peuple à la haine et à l'hostilité sur la base d'une distinction fondée sur l'appartenance à une religion* »¹⁰⁹⁷. La Cour a considéré que « *le simple fait de défendre la charia, sans en appeler à la violence pour l'établir, ne saurait passer pour un discours de haine* »¹⁰⁹⁸. La Cour a conclu que cette condamnation constituait une violation de l'article 10 de la Convention EDH.

L'État doit, par conséquent, protéger les adeptes de différentes confessions religieuses contre les atteintes à leurs religions qui dépassent les limites de la liberté d'expression telles qu'elles sont définies dans l'article 10 de la Convention EDH. Mais cette protection doit être

1094 *Op. cit.*, Cour EDH, requête n° 44179/98, « *Murphy c. Irlande* », arrêt du 10 juillet 2003, § 26.

1095 *Idem*, § 71.

1096 Cour EDH, requête n° 35071/97, « *Gunduz c. Turquie* », arrêt du 4 décembre 2003, Recueil des arrêts et décisions 2003-XI.

1097 *Idem*, § 13.

1098 *Idem*, § 51.

proportionnée et nécessaire dans une société démocratique. A ce titre, la Cour EDH a estimé, dans un arrêt de 2008 dans l'affaire *Chalabi contre France*, que la condamnation du requérant, qui est ancien membre du conseil d'administration de la Grande Mosquée de Lyon, pour ses propos publiés à l'encontre du directeur de la Grande Mosquée de Lyon, dans un article intitulé « *Retraite forcée pour le grand Mufti* », constitue « *une ingérence disproportionnée qui ne répondait pas à un besoin social impérieux et qui, par suite, n'était pas nécessaire dans une société démocratique* »¹⁰⁹⁹. La Cour en a déduit une violation de l'article 10 de la Convention EDH.

La Cour EDH n'a pas, d'ailleurs, contesté le fait que les propos du requérant puissent paraître choquants à l'égard d'un directeur d'une institution religieuse. Toutefois, la Cour a considéré que ce dernier assume la dimension publique de ses fonctions et à ce titre, il devait s'attendre à ce genre de critique¹¹⁰⁰. La Cour EDH a estimé que l'État n'aurait donc pas dû condamner le requérant.

Dans ce contexte, les musulmans peuvent-ils s'inspirer de la jurisprudence de la Cour EDH pour répondre à ce qu'ils considèrent comme attaque injurieuse contre leur sentiment religieux et notamment les attaques contre leur Prophète dans l'affaire des caricatures du *Mohamad* ?

En principe, chaque musulman peut tirer des conséquences de l'affaire *Otto Preminger-Institut contre Autriche* et demander de faire valoir « *le droit pour les citoyens de ne peut être insultés dans leurs sentiments religieux par l'expression publique des vues d'autres personnes* »¹¹⁰¹. En effet, les caricatures ont visé un symbole sacré et une référence fondatrice de l'islam, qui est le Prophète *Mohamad*. Les musulmans pourraient donc porter cette affaire de caricatures devant la Cour européenne des droits de l'Homme, après l'épuisement préalable des voies de recours internes, pour insultes à leur sentiment religieux ou pour des attaques injurieuses contre des objets de vénération religieuse comme c'est le cas dans l'affaire *I.A. contre Turquie*. Toutefois, le succès de cette démarche n'est pas garanti en pratique. En effet, toutes les tentatives prises par les musulmans pour condamner la publication de ces caricatures ont échoué devant les tribunaux. A titre d'exemple, le tribunal correctionnel de Paris a relaxé le directeur de publication du journal *Charlie Hebdo* qui a été poursuivi pour

1099 Cour EDH, requête n° 35916/04, « Chalabi c. France », arrêt du 18 septembre 2008, § 47.

1100 *Idem*, § 46.

1101 *Op. cit.*, Cour EDH, requête n° 13470/87, « Otto Preminger-institut c. Autriche », arrêt du 20 septembre 1994, § 48.

avoir publié, en février 2006, des caricatures du Prophète *Mohamad*, qui étaient considérées comme injurieuses par des organisations islamiques¹¹⁰². Le tribunal a considéré que les caricatures ne constituent aucune offense à caractère discriminatoire ou racial¹¹⁰³. Il a estimé que « *le respect de toutes les croyances va de pair avec la liberté de critiquer les religions quelles qu'elles soient et avec celle de représenter des sujets ou objets de vénération religieuses ; que le blasphème qui outrage la divinité ou la religion, n'y est pas réprimé à la différence de l'injure, dès lors qu'elle constitue une attaque personnelle et directe dirigée contre une personne ou un groupe de personne en raison de leur appartenance religieuse* »¹¹⁰⁴. Le tribunal a conclu qu'en dépit du caractère blessant de certaines caricatures pour la sensibilité des musulmans, le contexte et les circonstances de leurs publications ne visent pas d'offenser directement et gratuitement l'ensemble des musulmans, et par conséquence, « *les limites de la liberté d'expression n'ont pas été dépassées* »¹¹⁰⁵.

Dans son commentaire à cette décision, Jacques FRANCILLON a considéré que les jurisprudences françaises actuelles sont nettement favorables à la liberté d'expression. Ils cherchent à « *concilier au mieux la liberté d'expression et le respect des convictions religieuses tout en reconnaissant la primauté de cette liberté sur le respect dû aux croyances* »¹¹⁰⁶.

Sur la même affaire des caricatures, un musulman et deux associations musulmanes ont, d'ailleurs, porté plainte contre le Danemark devant la Cour EDH. Les requérants ont estimé que l'autorisation de la publication, par ce pays, des caricatures offensant du Prophète *Mohamad*, et « *en particulier une caricature le montrant comme un terroriste avec une bombe dans son turban* » est contraire aux articles 9 et 14, 10 et 17 de la Convention EDH¹¹⁰⁷. La Cour a estimé que les requérants, un résident au Maroc de nationalité marocaine et deux associations marocaines qui sont basées au Maroc, n'ont aucun lien avec l'État membre concerné, le Danemark. Pour cela, la Cour a jugé qu'elle n'a pas la compétence d'examiner les griefs des requérants.

1102 Voir l'article de Pascale ROBERT-DIARD, « Charlie Hebdo relaxé dans l'affaire des caricatures de Mahomet », *Le Monde*, le 24 mars 2007, p. 14.

1103 TGI Paris, 17e chambre correctionnelle, 22 mars 2007, *Juris-Data* n° 2007-327959, disponible à l'adresse : http://www.droitdesreligions.net/pdf_tgi/20072203.pdf, page consultée le 25 mai 2010.

1104 *Idem*.

1105 *Idem*.

1106 Jacques FRANCILLON, « Caricatures de Mahomet : une décision équilibrée », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, n° 3, 2007, p. 564.

1107 Cour EDH, requête n° 5853/06, « Ben El Mahi et autres c. Danemark », décision du 11 décembre 2006, *Recueil des arrêts et décisions 2006-XV*.

En somme, la conciliation entre la liberté d'expression et le respect des croyances religieuses ne suffit pas à elle seule de mettre en œuvre des droits de la personne musulmane en situation minoritaire. Mais il faut aussi combattre la discrimination sur une base religieuse.

Deuxième section : La discrimination sur une base religieuse

La discrimination est l'un des problèmes les plus graves qui touchent les minorités en général et les minorités religieuses en particulier¹¹⁰⁸. Le système de la protection internationale des droits de l'Homme a fait de l'élimination de toutes les formes de discrimination, l'un de ses objectifs principaux.

Les différents instruments internationaux, notamment ceux des Nations Unies ont mis en place des règles et des mécanismes spécifiques pour lutter contre les différents types de discrimination et notamment la discrimination religieuse¹¹⁰⁹. L'étude de ces règles et mécanismes ainsi que la pratique même des discriminations partout dans le monde, montrent le lien entre les catégories raciales et celles de type religieux. L'identité de nombreuses minorités se définit par sa dimension à la fois raciale et religieuse¹¹¹⁰.

Mais la lutte contre la discrimination exige la reconnaissance du principe d'égalité devant la loi car les deux principes sont complémentaires. C'est l'interprétation avancée par le rapport explicatif du protocole n° 12 à la Convention EDH, lequel est entré en vigueur le 1^{er} avril 2005. Le rapport indique que : *« bien que le principe d'égalité n'apparaisse pas explicitement dans le texte de l'article 14 de la Convention ni dans l'article 1 du présent protocole, il convient de noter que les principes de non-discrimination et d'égalité sont étroitement liés. Par exemple, le principe d'égalité exige que des situations égales soient traitées de manière égale et des situations inégales de manière différente. Toute atteinte à cet égard sera considérée comme une discrimination, à moins qu'il n'existe une justification objective et*

1108 *Op. cit.*, Réseau européen contre le racisme (ENAR), Fiche d'information n° 34, « La discrimination religieuse et la protection juridique dans l'Union européenne », octobre 2007, p. 1.

1109 Abdelfattah AMOR, « Discrimination raciale et discriminations religieuses : identification et mesures », Nations Unies, A/CONF.189/PC.1/7, le 13 avril 2000, p. 4.

1110 Joseph YACOUB, « Les minorités dans le monde : faits et analyses », Desclée de Brouwer, Paris, 1998, p. 840.

raisonnable »¹¹¹¹.

Il est, ainsi, pertinent d'analyser l'interdiction de la discrimination dans les droits (Premier paragraphe) et puis de montrer les obstacles à l'utilisation du principe de non-discrimination par les minorités religieuses (Deuxième paragraphe).

Premier paragraphe : L'interdiction de la discrimination dans les droits

Le principe de non-discrimination est devenu un principe fondamental de la protection internationale des droits de l'Homme. Pour qu'il y ait une discrimination, la Cour EDH exige l'existence de deux éléments : une différence de traitement dans des situations analogues ou une identité de traitement de situations différentes, et une absence de justification raisonnable de cette différence¹¹¹².

Les éléments qui favorisent la discrimination et l'intolérance sont multiples. Parmi les plus importants, il convient de citer : l'ignorance et la méconnaissance de l'autre, le mépris de ses coutumes ou modes de vie, l'absence ou le déficit de dialogue, la propagation des stéréotypes et des préjugés, les inégalités économiques persistantes, et l'utilisation des différences ethniques et religieuses à des fins électoralistes ou ségrégatives¹¹¹³.

Les mécanismes qui encouragent la majorité à exclure et à stigmatiser les minorités ont été analysés par Norbert ELIAS dans son livre « *Logiques de l'exclusion* »¹¹¹⁴. Selon lui, une forte tension peut naître entre groupes minoritaires et groupe majoritaire lorsque celui-ci ressent son statut comme étant menacé et ses valeurs en danger¹¹¹⁵. Dans une telle situation, l'État a un rôle important pour favoriser la tolérance et lutter contre la discrimination.

1111 Conseil de l'Europe, « Rapport explicatif du protocole n° 12 à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales », § 15, disponible à l'adresse :

<http://conventions.coe.int/Treaty/FR/Reports/Html/177.htm>, page consultée le 18 mars 2008.

1112 Cour EDH, requêtes n° 1474/62 ; 1677/62 ; 1691/62 ; 1769/63 ; 1994/63 ; 2126/64, « Affaire relative à certains aspects du régime linguistique de l'enseignement en Belgique », arrêt du 23 juillet 1968, §10, A6.

1113 Elizabeth ODIO-BENITO, Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, « Élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction », Nations Unies, New York, 1989, § 186, ainsi que § 156 et suivants.

1114 Norbert ELIAS et Jean L. SCOTSON, « Logique de l'exclusion. Enquête sociologique au cœur des problèmes d'une communauté », traduit de l'anglais par Pierre-Emmanuel DAUZAT, Fayard, Paris, 1997.

1115 *Idem*, p. 37.

L'interdiction de la discrimination a, donc, fait l'objet de plusieurs textes internationaux et européens. En général, il est possible de distinguer deux catégories de textes : ceux qui sont destinés à lutter contre toutes les formes de discrimination (A) et ceux qui concernent spécifiquement la discrimination envers des personnes et des groupes religieux (B).

A) L'interdiction de toutes formes de discrimination

Les textes internationaux de lutte contre toutes les formes de discrimination peuvent être regroupés aussi en deux catégories : les textes de portée générale (1) et les instruments spécifiques (2) relatifs à l'élimination des discriminations.

1) Les textes de portée générale

Les textes de portée générale contiennent, d'un côté, les textes internationaux et d'un autre côté, les textes européens qui constituent les modalités régionales d'application.

a) Les textes internationaux

La Charte des Nations Unies, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et les Pactes internationaux de 1966 constituent les textes de base de lutte contre la discrimination.

La Charte des Nations Unies a construit la première base juridique nécessaire pour le principe de l'égalité et de la lutte contre la discrimination envers les minorités. L'introduction de ce principe dans le cadre de la protection internationale des droits fondamentaux de l'Homme a obligé les États à respecter, et par conséquent, à protéger les personnes appartenant à une minorité de toute sorte de discrimination. La Charte, dans son article premier, veut la concorde internationale : « *en développant et en encourageant le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue*

ou de religion »¹¹¹⁶.

De son côté, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 a affirmé le principe de l'égalité et de la non-discrimination en déclarant que : « *Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination* »¹¹¹⁷.

Les Pactes internationaux de 1966 ont, d'ailleurs, contribué à la protection générale des minorités, contre toutes sortes de discrimination. C'est surtout le Pacte relatif aux droits civils et politiques qui précise dans le paragraphe 1 de l'article 2 que « *les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation* »¹¹¹⁸.

Le Comité des droits de l'Homme qui surveille l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques a essayé de donner une définition du terme discrimination, dans son Observation générale n° 18 du 4 septembre 1992¹¹¹⁹. Il a affirmé que « *la non-discrimination est un principe fondamental et général en matière de protection des droits de l'Homme, au même titre que l'égalité devant la loi et l'égale protection de la loi* »¹¹²⁰. Toutes les personnes sont, alors, égales devant la loi et ont droit à une égale protection conformément à l'article 26 du Pacte. Le Comité des droits de l'Homme ajoute que la loi doit interdire « *toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation* »¹¹²¹.

1116 Article 1§3 de la Charte des Nations Unies du 26 juin 1945, San Francisco, disponible à l'adresse : <http://treaties.un.org/doc/Publication/CTC/uncharter-all-lang.pdf>, page consultée le 14 juin 2010.

1117 Article 7 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948.

1118 *Op. cit.*, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 2§1.

1119 *Op. cit.*, Nations Unies, Observation générale n° 18, article 26, « Principe d'égalité. Compilation des commentaires généraux et Recommandations générales adoptées par les organes des traités », Doc. HRI/GEN/1/Rev.1, 1994.

1120 *Idem*, § 1.

1121 *Idem*.

Ce même Comité veille aussi à l'égalité des droits des personnes appartenant à des minorités, à travers l'examen des rapports des États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et surtout à travers l'examen des communications individuelles qu'il reçoit en vertu du Protocole facultatif se rapportant à ce même Pacte¹¹²².

b) Les textes européens

La Convention EDH interdit la discrimination dans les jouissances des droits et libertés. L'article 14 précise que : « *la jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion* ».

Mais, l'article 14 de la Convention, qui protège la non-discrimination et notamment en matière religieuse, ne peut être utilisé en dehors des droits et libertés garantis par la Convention EDH. Il ne peut être invoqué qu'en combinaison avec une autre disposition de la Convention¹¹²³. C'est pourquoi, l'article 14 peut être considéré comme insuffisant pour la protection de chaque membre d'une minorité dans ses libertés de conviction. Cet article n'est pas, alors, une clause générale de non-discrimination et il n'a pas d'existence indépendante comme l'a souligné la Cour EDH, à plusieurs reprises, à partir de l'arrêt concernant le régime linguistique belge en 1968. Cet arrêt a fixé le régime de l'interdiction de discrimination énoncé par l'article 14, en définissant les principes qui gouvernent l'applicabilité et les modalités du droit à la non-discrimination. Il a précisé que la clause de non-discrimination n'a pas « *d'existence indépendante* »¹¹²⁴, puisqu'elle se limite à interdire toute discrimination pour les droits et libertés reconnus dans la Convention¹¹²⁵. La Cour a ajouté que la violation de

1122 *Op. cit.*, Linos-Alexandre SICILIANOS (éd.), « Nouvelles formes de discrimination », actes du séminaire international d'experts sur la prévention des discriminations à l'égard des immigrés, des réfugiés et des personnes appartenant à des minorités », p. 33.

1123 Marc BOSSUYT, « Article 14 » dans « La Convention européenne des Droits de l'Homme : commentaire article par article », sous la direction de Louis-Edmond PETTITI, Emmanuel DECAUX et Pierre-Henri IMBERT, 2ème édition, Economica, Paris, 1999, p. 478.

1124 Cour EDH, requêtes n° 1474/62 ; 1677/62 ; 1691/62 ; 1769/63 ; 1994/63 ; 2126/64, « Affaire relative à certains aspects du régime linguistique de l'enseignement en Belgique », arrêt du 23 juillet 1968, § 9, *op. cit.*, et Cour EDH, requête n° 34369/97, « Thlimmenos c. Grèce », arrêt du 6 avril 2000, § 40, Recueil des arrêts et décisions 2000-IV.

1125 Olivier DE SCHUTTER, « Commentaire de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques », Faculté de droit de l'Université catholique de Louvain, le 15 janvier 2007, p. 4, disponible à l'adresse : <http://cridho.cpd.r.ucl.ac.be/documents/Working.Papers/commentaireArt26PIDCP1.pdf>, page consultée le 12 mars 2010.

l'article 14 n'est pas recevable indépendamment des autres droits et libertés garantis par la Convention : « *Tout se passe comme si l'article 14 faisait partie intégrante de chacun des articles consacrant des droits ou libertés* »¹¹²⁶.

Cet arrêt a également précisé les conditions nécessaires pour parler d'une discrimination selon l'article 14 de la Convention EDH. D'abord, il faut que les personnes placées dans des situations comparables soient traitées de façon différente. Il n'y a de différence de traitement que si une distinction est introduite entre des situations analogues ou comparables¹¹²⁷. Il faut que cette distinction ne corresponde pas à un but légitime et que les moyens utilisés ne soient pas proportionnés à l'objectif poursuivi¹¹²⁸.

Cette conception de la discrimination restreinte au traitement différent à des personnes se trouvant dans des situations similaires a été inversée dans l'arrêt *Thlimmenos*¹¹²⁹. Cet arrêt a reconnu que, dans des situations sensiblement différentes, les États doivent appliquer un traitement différent aux personnes. Sinon, la discrimination est effective : « *Le droit de jouir des droits garantis par la Convention sans être soumis à discrimination est également transgressé lorsque, sans justification objective et raisonnable, les États n'appliquent pas un traitement différent à des personnes dont les situations sont sensiblement différentes* »¹¹³⁰.

Le Traité d'Amsterdam de 1997 a, de son côté, inséré dans le Traité de la Communauté européenne, un article pour combattre la discrimination¹¹³¹. Cet article a été repris par l'article 19 du Traité sur le fonctionnement de l'UE, à la suite de l'adoption du Traité de Lisbonne. Cet article prévoit que : « *Sans préjudice des autres dispositions des traités et dans les limites des compétences que ceux-ci confèrent à l'Union, le Conseil, statuant à l'unanimité conformément à une procédure législative spéciale, et après approbation du Parlement européen, peut prendre les mesures nécessaires en vue de combattre toute discrimination fondée sur le sexe,*

1126 *Op. cit.*, Cour EDH, « Affaire relative à certains aspects du régime linguistique de l'enseignement en Belgique », § 9.

1127 Michael HOESSL, « La Convention européenne des droits de l'Homme et l'interdiction de discrimination : article 14 de la Convention EDH », Étude présentée dans le Séminaire : « Contentieux européen des droits de l'Homme », le 12 janvier 2005, p. 1, disponible à l'adresse : http://credof.u-paris10.fr/IMG/pdf/Expose_Art_14.pdf, page consultée le 20 mars 2008 ; voir aussi sur les situations comparables, Cour EDH, requête n° 6833/74, « Marckx c. Belgique », le 13 juin 1979, § 39, A 31.

1128 Gérard COHEN-JONATHAN, « La Convention européenne des droits de l'Homme », Economica et Presses universitaires d'Aix-Marseille, Paris, 1989, p. 541.

1129 *Op. cit.*, Michael HOESSL, « La Convention européenne des droits de l'Homme et l'interdiction de discrimination : article 14 de la Convention EDH », Étude présentée dans le Séminaire : « Contentieux européen des droits de l'Homme », le 12 janvier 2005, p. 1.

1130 *Op. cit.*, Cour EDH, requête n° 34369/97, « Thlimmenos c. Grèce », arrêt du 6 avril 2000, § 44.

1131 Nouvel article 13 du Traité d'Amsterdam, JOCE, n° C 340 du 10 novembre 1997.

la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle »¹¹³².

L'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne prohibe toutes formes de discriminations directes ou indirectes, pour quelque motif que ce soit, dans l'ensemble du champ communautaire¹¹³³. Il a, ainsi, interdit « *toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale* »¹¹³⁴. Il faut rappeler que cette Charte des droits fondamentaux a été introduite dans le Traité de Lisbonne modifiant le Traité sur l'Union européenne. Cette introduction a donné à la Charte, un indiscutable caractère obligatoire¹¹³⁵.

Dans le cadre de l'Union européenne, la lutte contre la discrimination en général, et contre le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme, sont une priorité. A ce titre, suite au Livre vert consacré à « *l'égalité et à la non-discrimination dans une Europe élargie* »¹¹³⁶, la Commission européenne a proposé une Stratégie-cadre pour la non-discrimination et l'égalité des chances pour tous. Cette stratégie a pour objectif principal « *de garantir une protection juridique efficace contre la discrimination sur le territoire de l'Union grâce à la transposition par tous les États membres de l'intégralité de la législation communautaire en la matière* »¹¹³⁷. Ce texte encourage également « *l'adoption de mesures complémentaires telles que la diffusion d'informations, la sensibilisation, le partage d'expériences, la formation et l'accès à la justice* »¹¹³⁸.

1132 Article 19 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, JOUE, C115 du 9 mai 2008, p. 56.

1133 Voir l'article de Jean-Paul JACQUE, « La protection juridictionnelle des droits fondamentaux dans l'Union européenne : dialogue entre le juge et le constituant », Actualité juridique de droit administratif (AJDA), 2002, n° 6, pp. 476-480.

1134 Article 21 de la Charte des droits fondamentaux.

1135 Voir l'article de l'ancien président du Parlement européen, Hans-Gert PÖTTERING, « La Charte des droits fondamentaux : sur la voie de l'unification européenne », La Libre Belgique, le 26 décembre 2007, disponible à l'adresse : http://www.lalibre.be/index.php?view=article&art_id=392093, page consultée le 15 mai 2009.

1136 Commission européenne, « Livre vert : égalité et non-discrimination dans l'Union européenne élargie », le 28 mai 2004, COM/2004/0379 final, disponible à l'adresse : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:52004DC0379:FR:HTML>, page consultée le 15 mai 2009.

1137 Commission européenne, Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, Comité économique et social européen et au Comité des régions, « Stratégie-cadre pour la non-discrimination et l'égalité des chances pour tous », Bruxelles, le 1^{er} juin 2005, COM (2005) 224, non publié au Journal officiel, disponible à l'adresse : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:52005DC0224:FR:HTML>, page consultée le 15 mai 2009.

1138 *Idem*.

L'Union européenne a, également adopté plusieurs directives et décisions pour lutter contre la discrimination telle que la directive du Conseil, du 29 juin 2000, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique¹¹³⁹ et la décision cadre relative à la lutte contre le racisme et la xénophobie¹¹⁴⁰.

Tous ces textes de portée générale qui n'ont pas un effet particulier en droit des minorités, ont été renforcés par des textes spécifiques pour lutter contre la discrimination.

2) Les instruments spécifiques relatifs à l'élimination des discriminations

La lutte contre la discrimination était l'objet de plusieurs textes spécifiques en la matière, soit au niveau des Nations Unies (a), soit au niveau de l'Europe (b).

a) Au niveau des Nations Unies

Sous l'égide des Nations Unies, la lutte contre la discrimination envers les différents groupes minoritaires était le sujet de plusieurs textes internationaux. Ce sont notamment des textes relatifs à l'élimination des discriminations raciales et religieuses qui forment la base juridique solide à toute action dans ce domaine¹¹⁴¹.

1139 Directive du Conseil, du 29 juin 2000, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, JOCE, L 180 du 19 juillet 2000.

1140 « Décision-cadre relative à la lutte contre le racisme et la xénophobie », COM (2001) 664, JOCE, C 75 E du 26 mars 2002.

1141 Les principaux textes prévoyant des dispositions contre la discrimination sont :

* Organisation internationale du travail, Convention n° 100 sur l'égalité de rémunération, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail à sa trente-quatrième session, le 29 juin 1951.

* Organisation internationale du travail (OIT), Convention n° 111 concernant la discrimination (emploi et profession), adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail à sa quarante-deuxième session, le 25 juin 1958.

* UNESCO, Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adoptée par la Conférence générale à sa onzième session du 14 décembre 1960.

* UNESCO, Protocole instituant une Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre États parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adoptée par la Conférence générale à sa 12e session du 10 décembre 1962.

* Assemblée générale des Nations Unies, Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Résolution 1904 (XVIII) du 20 novembre 1963.

* Assemblée générale des Nations Unies, Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Résolution 2106 A (XX) du 21 décembre 1965.

* Assemblée générale des Nations Unies, Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime

La Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale adoptée en 1963 par l'Assemblée générale des Nations Unies indique expressément dans son article 3§1 que : « *Des efforts particuliers seront faits pour empêcher toute discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'origine ethnique, notamment en matière de droits civils, d'accès à la citoyenneté, d'éducation, de religion* »¹¹⁴². Mais cette déclaration reste un texte politique, et non juridique.

L'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1965 confirme que : « *les États parties s'engagent à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes et à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance des droits suivants : vii) Droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion* »¹¹⁴³.

L'article 3 de la Déclaration sur la race et les préjugés raciaux du 27 novembre 1978 affirme que : « *Est incompatible avec les exigences d'un ordre international juste et garantissant le respect des droits de l'Homme toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'origine ethnique ou nationale ou sur l'intolérance religieuse* ».

La Déclaration du 25 novembre 1981 sur l'élimination de toutes formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction constitue un pas important en matière de protection des minorités religieuses. Elle affirme dans son article 2 que : « *1. Nul ne peut faire l'objet de discrimination de la part d'un État, d'une institution, d'un groupe ou d'un individu quelconque en raison de sa religion ou de sa conviction. 2. Aux fins de la présente Déclaration, on entend par les termes "intolérance et discrimination fondées sur la religion*

d'apartheid, Résolution 3068 (XXVIII) du 30 novembre 1973.

* UNESCO, Déclaration sur les principes fondamentaux concernant la contribution des organes d'information au renforcement de la paix et de la compréhension internationale, à la promotion des droits de l'Homme et à la lutte contre le racisme, l'apartheid et l'incitation à la guerre, adoptée par la Conférence générale à sa vingtième session du 22 novembre 1978.

* UNESCO, Déclaration sur la race et les préjugés raciaux, adoptée par la Conférence générale dans sa vingtième session du 27 novembre 1978, Section III.C.1, 11 p.

* Assemblée générale des Nations Unies, Déclaration sur l'élimination de toutes formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, Résolution 36/55 du 25 novembre 1981.

* Assemblée générale des Nations Unies, Convention internationale contre l'apartheid dans les sports, Résolution 40/64 G du 10 décembre 1985.

* Assemblée générale des Nations Unies, Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, Résolution 47/135 du 18 décembre 1992.

1142 *Op. cit.*, Assemblée générale des Nations Unies, « Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale », 1963, article 3§1.

1143 *Op. cit.*, Assemblée générale des Nations Unies, « Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale », 1965.

ou la conviction" toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondées sur la religion ou la conviction et ayant pour objet ou pour effet de supprimer ou de limiter la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice des droits de l'Homme et des libertés fondamentales sur une base d'égalité ».

La Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques de 1992 indique dans son article 3 que : « *Les personnes appartenant à des minorités peuvent exercer leurs droits, notamment ceux qui sont énoncés dans la présente déclaration, individuellement aussi bien qu'en communauté avec les autres membres de leur groupe, sans aucune discrimination* »¹¹⁴⁴. Cette déclaration dispose, donc, d'une affirmation politique d'un droit collectif.

Cette discrimination fondée sur la religion ou la conviction aura des conséquences sur l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels des minorités. Il constitue souvent : « *une entrave à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, en particulier pour les personnes appartenant à des minorités religieuses et autres groupes vulnérables* »¹¹⁴⁵. De ce point de vue, les minorités musulmanes n'arrivent pas à obtenir facilement, les autorisations nécessaires pour construire des mosquées. Les difficultés liées à ces démarches privent les membres de ces minorités, des lieux de culte nécessaires pour la pratique de la religion musulmane¹¹⁴⁶.

Ces mesures internationales contre la discrimination ont été renforcées, au niveau européen par une série de textes et des mesures destinés à combattre toutes sortes de discrimination.

b) Au niveau de l'Europe

La lutte contre la discrimination est l'une des priorités de la Communauté européenne depuis longtemps. La réconciliation de l'Europe, qui a été divisée par des conflits nationalistes et

1144 *Op. cit.*, Assemblée générale des Nations Unies, « Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques », article 3§1.

1145 Assemblée générale des Nations Unies, Conseil des droits de l'Homme, « Promotion et protection de tous les droits de l'Homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement », Dixième session, Point 3 de l'ordre du jour, le 20 mars 2009, Document A/HRC/10/L.34, p. 3.

1146 Voir à titre d'exemple les problèmes liés à la construction de la grande mosquée de Marseille dans l'article de Sarah MARMOUZ, « Grande mosquée : l'Arlésienne », l'Express, le 21 mars 2005, voir aussi l'article de Émilie WEYNANTS, « Une petite pierre pour la Grande mosquée de Marseille », l'Express, le 20 mai 2010.

ethniques, était l'un des objectifs principaux de la Communauté européenne¹¹⁴⁷. La lutte contre la discrimination basée sur la religion ou les convictions, est devenue plus efficace après l'adoption de nouvelles mesures de lutte contre ces types de discriminations par le Traité d'Amsterdam de 1997¹¹⁴⁸.

En 2000, le Conseil européen a adopté deux directives et un programme d'action communautaire. Les deux directives (2000/43/CE¹¹⁴⁹ et 2000/78/CE¹¹⁵⁰) interdisent les discriminations directes ou indirectes fondées sur la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions. Ces textes contiennent des définitions précises de la discrimination directe et indirecte. A ce titre, il existe une discrimination directe si « *une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable* »¹¹⁵¹.

Par contre, la discrimination est indirecte « *lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre est susceptible d'entraîner un désavantage particulier pour des personnes d'une religion ou de convictions, d'un handicap, d'un âge ou d'une orientation sexuelle donnés, d'une race ou d'une origine ethnique* »¹¹⁵² donnée par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un objectif légitime et que les moyens de réaliser cet objectif ne soient appropriés et nécessaires »¹¹⁵³.

Ces deux directives emportent obligation, pour tous les États membres, d'apporter, en tant que de besoin, des modifications dans leurs législations nationales pour y inclure des normes anti-

1147 « Les discriminations au sein de l'UE : une problématique non résolue », Rapport de l'AEDH (Association européenne pour la défense des droits de l'Homme) sur le respect des droits fondamentaux 2004, disponible à l'adresse : <http://www.aedh.eu/Les-discriminations-au-sein-de-l.html>, page consultée le 15 mars 2010.

1148 Le Traité d'Amsterdam : mode d'emploi, « Droits fondamentaux et non-discrimination », disponible à l'adresse : http://europa.eu/legislation_summaries/institutional_affairs/treaties/amsterdam_treaty/a10000_fr.htm, voir aussi, « Nouveaux droits et nouvelles obligations de la législation européenne sur la lutte contre la discrimination », disponible à l'adresse : <http://www.stop-discrimination.info/810.0.html>, pages consultées le 25 mars 2008.

1149 *Op. cit.*, Directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, JOCE, L 180 du 19 juillet 2000.

1150 Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, JOCE, L 303 du 2 décembre 2000.

1151 *Idem*, article 2-2, § a.

1152 *Op. cit.*, Directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, article 2-2, § b.

1153 *Op. cit.*, Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, article 2-2, § b.

discriminatoires. Certains pensent qu'en cas de non-transposition ou de transposition incomplète des directives par les législations des États membres, les normes de ces directives peuvent exercer un effet direct dans l'ordre juridique des États membres¹¹⁵⁴. Ce n'est pas un exercice de l'effet direct, mais c'est plutôt une possibilité de reconnaissance de cet effet, contre l'État défaillant, à l'occasion d'un procès.

La directive 2000/78/CE est très importante car l'interdiction de la discrimination apparaît comme « *une protection additionnelle de l'exercice d'un droit fondamental de la liberté de religion et des croyances, qui, cependant, ne fait l'objet, ni d'une réglementation ni d'une reconnaissance directe et autonome dans le cadre juridique communautaire, sans parler de sa considération possible, comme des principes généraux recevant en cette qualité la protection de la Cour de justice* »¹¹⁵⁵.

Au niveau du Conseil de l'Europe, le protocole n° 12 à la Convention EDH, qui est entré en vigueur le 1^{er} avril 2005, a renforcé les mesures de lutte contre la discrimination de façon générale¹¹⁵⁶. Il a élargi la liste de protection non seulement à tous les droits prévus par la loi, mais aussi à tous les actes posés par une autorité de quelque nature qu'elle soit. L'article premier précise que « *1. La jouissance de tout droit prévu par la loi doit être assurée, sans discrimination aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion,.... 2. Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination de la part d'une autorité publique quelle qu'elle soit fondée notamment sur les motifs mentionnés au paragraphe 1* »¹¹⁵⁷. Mais ce protocole n'est pas encore ratifié par tous les États parties à la Convention EDH¹¹⁵⁸.

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, auprès du Conseil de l'Europe (ECRI), a publié deux recommandations de politique générale : la Recommandation de politique générale n° 5 sur la lutte contre l'intolérance et les discriminations envers les

1154 Voir l'étude de Rikki HOLTMAAT, « La discrimination fondée sur la religion », étude présentée dans le séminaire : « La lutte contre la discrimination : les directives relatives à la race et l'emploi », Académie de droit européen (ERA), Trèves, Allemagne, 5-7 mars 2004, disponible à l'adresse : http://www.era.int/web/fr/resources/5_1095_3000_file_fr.4348.pdf, page consultée le 18 mars 2008.

1155 Francisco Javier CALVO GALLEGOS, « L'interdiction de la discrimination religieuse dans la directive 2000/78 », novembre 2005, p. 3, disponible à l'adresse : http://www.era.int/web/fr/resources/5_2341_2280_file_fr.3070.pdf, page consultée le 18 mars 2008.

1156 Conseil de l'Europe, Direction générale des droits de l'Homme, Division égalité, « Égalité entre les femmes et les hommes », doc. HDIM.IO/89/06, le 4 octobre 2006, p. 1, disponible à l'adresse : http://www.osce.org/documents/odihr/2006/10/20976_fr.pdf, page consultée le 15 mars 2010.

1157 Protocole n° 12 à la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, STCE n° 177, article premier.

1158 *Idem*, Situation au 27 mai 2010, disponible à l'adresse : <http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/ChercheSig.asp?NT=177&CM=7&DF=27/05/2010&CL=FRE>

musulmans¹¹⁵⁹ et la Recommandation de politique générale n° 7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale¹¹⁶⁰.

La Recommandation n° 5 a invité les gouvernements à prendre des diverses mesures notamment au niveau de l'éducation, de l'enseignement, du travail et des médias, pour éviter les discriminations et assurer la liberté de pratique religieuse aux communautés musulmanes. Elle reconnaît que les communautés musulmanes souffrent des préjugés, qui « *peuvent se manifester à différents niveaux, notamment par des attitudes négatives en général, mais aussi, à des degrés variables, par des discriminations, et par de la violence et du harcèlement* »¹¹⁶¹.

D'après la Recommandation de politique générale n° 7, le racisme peut être défini comme « *la croyance qu'un motif tel que la race, la couleur, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine nationale ou ethnique justifie le mépris envers une personne ou un groupe de personnes ou l'idée de supériorité d'une personne ou d'un groupe de personnes* »¹¹⁶².

La Recommandation générale n° 8, pour lutter contre le racisme tout en combattant le terrorisme, indique, également que : « *En raison de la lutte contre le terrorisme engagée depuis les événements du 11 septembre 2001, certains groupes de personnes, notamment les arabes, les juifs, les musulmans, certains demandeurs d'asile, réfugiés politiques et immigrants, certaines minorités visibles et certaines personnes considérées comme appartenant à de tels groupes, sont devenus particulièrement exposés au racisme et/ou à la discrimination raciale dans de nombreux domaines de la vie publique, notamment au niveau de l'éducation, de l'emploi, du logement, de l'accès aux biens et services, de l'accès aux lieux publics et de la liberté de circulation* »¹¹⁶³.

Ces différentes recommandations de l'ECRI ne sont pas des normes juridiques contraignantes. Mais, les rapports publiés par cette commission, suite aux travaux de contrôle pays-par-pays,

1159 Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), « Recommandation de politique générale n° 5 sur la lutte contre l'intolérance et les discriminations envers les musulmans », adoptée le 16 mars 2000, CRI (2000) 21.

1160 Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), « Recommandation de politique générale n° 7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale », adoptée le 13 décembre 2002, CRI (2003) 8.

1161 *Op. cit.*, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), « Recommandation de politique générale n° 5 sur la lutte contre l'intolérance et les discriminations envers les musulmans ».

1162 *Op. cit.*, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), « La recommandation de politique générale n° 7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale », § 1.

1163 Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), « Recommandation de politique générale n° 8 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme tout en combattant le terrorisme », adoptée le 17 mars 2004, ECRI (2004) 26.

peuvent amener les pays de l'UE à prendre des mesures concrètes pour combattre la discrimination contre toutes les minorités, et parmi elles les minorités musulmanes.

Ces différents textes généraux de lutte contre la discrimination sont complétés par des textes spécifiques qui protègent de toutes formes de discrimination sur une base religieuse.

B) La lutte contre la discrimination sur une base religieuse

L'humanité est confronté au problème de discrimination pour des motifs religieux depuis longtemps. Cette forme de discrimination est l'un des premiers types de discrimination connus, qui a conduit à des siècles des guerres religieuses en Europe¹¹⁶⁴.

Cette question de la discrimination religieuse a été traitée par la Cour EDH. Ce traitement concerne, en général, des discriminations liées à la pratique du culte et à l'organisation des groupes religieux. Dans certaines affaires portées devant la Cour, les requérants demandent la reconnaissance d'un droit de pratiquer leur religion dans des conditions d'égalité avec les autres personnes appartenant aux autres religions.

La Cour EDH a distingué entre la discrimination directe, lorsqu'il n'y a pas de traitement égal pour les membres de différentes confessions religieuses qui se trouvent dans des situations analogues, et la discrimination indirecte, lorsqu'il existe des conséquences discriminatoires de l'application uniforme d'une norme juridique. A titre d'exemple, la Cour EDH a déclaré, dans plusieurs arrêts contre l'Autriche, en mars 2009, la violation de l'article 14 de la Convention EDH combiné avec l'article 9, en raison de différence de traitement injustifiée entre plusieurs communautés religieuses¹¹⁶⁵. Dans ces cas, la Cour a jugé que le fait de n'est pas accordé une exemption du service militaire aux ministres des Témoins de Jéhovah, qui est une communauté confessionnelle enregistrée mais n'est pas reconnue par la loi, alors que le même privilège est accordé aux ministres des cultes reconnus, constitue une discrimination de l'article 14 de la CEDH combiné avec l'article 9 de la Convention EDH¹¹⁶⁶.

1164 Voir sur ces guerres religieuses l'ouvrage d'Arlette JOUANNA, Jacqueline BOUCHER, Dominique BILOGHI et Guy LE THIEC, « Histoire et dictionnaire des guerres de religion », éditions Robert Laffont, Paris, 1998, *op. cit.*

1165 Cour EDH, requête n° 42967/98, « Löffelmann c. Autriche », arrêt du 12 mars 2009, Cour EDH, requête n° 49686/99, « Gutl c. Autriche », arrêt du 12 mars 2009 ; et Cour EDH, requête n° 28648/03, « Lang c. Autriche », arrêt du 19 mars 2009.

1166 *Op. cit.*, Cour EDH, requête n° 28648/03, « Lang c. Autriche », arrêt du 19 mars 2009, § 32.

En effet, le problème de discrimination sur une base religieuse a été traité, d'abord, dans le cadre de la lutte contre la discrimination directe et générale. Alors que, pendant les années soixante-dix et quatre-vingt, le problème de discrimination pour des motifs religieux ou des croyances était davantage analysé comme un instrument indirect de protection de la liberté de religion que comme un outil de pacification destiné à éliminer les préjugés injustifiés à l'égard des groupes en raison de leurs croyances ou convictions religieuses¹¹⁶⁷.

Cette discrimination est devenue un problème réel pour les minorités musulmanes parce que les lois de la majorité des pays de l'Union européenne qui réglementent les rapports entre l'État et la religion, ont été adoptées depuis longtemps et elles ne prennent pas en considération la présence nouvelle des musulmans dans ces pays. Cette situation prive les musulmans de la jouissance des droits égaux avec les adeptes des autres religions¹¹⁶⁸. A titre d'exemple, le principe de séparation des églises et de l'État appliqué en France, en vertu de la loi de 1905, met toutes les religions de l'époque, sur un pied d'égalité. Le débat sur un éventuel changement de cette loi est toujours d'actualité¹¹⁶⁹. Certains préconisent ce changement pour permettre à l'islam, peu présente en France en 1905, de surmonter l'inégalité de fait avec les autres confessions religieuses existantes en France depuis longtemps. C'est le cas notamment, pour les besoins nouveaux en lieux de culte. La loi de 1905 a répondu aux questions concernant les lieux de culte existants à cette date seulement sans penser à l'avenir. Il y a, donc, un problème d'équité aujourd'hui, notamment par rapport aux musulmans car ce sont seulement les églises traditionnelles qui bénéficient de la loi de 1905¹¹⁷⁰.

Pour expliquer cette différence de traitement qui peut exister dans les différents pays envers les musulmans, il faut tenir compte des différentes modes d'organisation des relations entre les religions et l'État, dans lesquelles, ce dernier profite d'une grande marge d'appréciation¹¹⁷¹. Selon un rapport de l'ONU sur la discrimination en matière religieuse, l'application de l'un de ces régimes dans un État, ne suffit pas en soi pour déterminer si les adeptes de certaines religions subissent des discriminations dans leur droit à la liberté de religion¹¹⁷². Il semble

1167 *Op. cit.*, Francisco Javier CALVO GALLEGO, « L'interdiction de la discrimination religieuse dans la directive 2000/78 », novembre 2005.

1168 Alain BOYER, « La loi de 1905 », dans « 1905-2005 : les enjeux de la laïcité », 2005, p. 58, *op. cit.*.

1169 Voir notamment l'article, AFP, « Nicolas Sarkozy insiste pour modifier la loi de 1905 », Le Monde, le 21 octobre 2005.

1170 Guy COQ, « Faut-il changer la loi de 1905 », Revue Hommes et Migrations, n° 1259, janvier-février 2006, p. 34.

1171 *Op. cit.*, Cour EDH, « *Cha'are Shalom ve Tsedek c. France* », arrêt du 27 juin 2000, § 84.

1172 *Op. cit.*, Arcot KRISHNASWAMI, « Études des mesures discriminatoires dans le domaine de la liberté de religion et des pratiques religieuses », Document ONU, E/CN.4/Sub.2/200/Rev.1, 1960, p. 48.

donc judicieux de modifier certaines modes d'organisation des relations entre les religions et l'État, qui entraînent parfois certaines formes de discriminations contre les musulmans.

Mais, la discrimination envers les religions n'est pas toujours directe, elle peut aussi s'avérer indirecte. L'égalité de traitement des adeptes de toutes les religions qui se trouvent dans des situations comparables peut entraîner des résultats différents.

L'application des normes générales, peut donc s'opposer parfois à l'application de droits et libertés culturels. Ces normes générales peuvent conduire à une situation discriminatoire envers les adeptes de certaines religions minoritaires. Les religions minoritaires sont frappées plus par cette discrimination indirecte. Certaines règles d'application générale sont bien influencées par la religion dominante. C'est le cas pour les jours des fêtes en Europe où le calendrier chrétien est dominant. L'adoption de ce dernier est normale car la majorité de la population est de confession chrétienne et donc elles peuvent accepter facilement ce type de calendrier.

Par contre, la reconnaissance officielle de certaines fêtes religieuses, autres que les fêtes chrétiennes, n'est pas encore acceptée dans les pays de l'UE. Cette situation peut défavoriser les adeptes des autres religions minoritaires par rapport aux adeptes de la religion majoritaire. A cet égard, la Commission française de réflexion sur l'application du principe de laïcité dans la République, dite « *Commission Stasi* » a proposé de faire de deux fêtes religieuses, une juive et une musulmane, des jours fériés dans toutes les écoles de la République française. Elle a aussi proposé que, dans le monde de l'entreprise, les salariés puissent choisir un jour de fête religieuse sur leur crédit de jours fériés¹¹⁷³. Mais cette proposition n'a pas été retenue par le législateur français.

Toutefois, les adeptes des autres religions bénéficient d'accommodements raisonnables pour leurs propres fêtes. A titre d'exemple, la France accorde chaque année, aux agents du service public de différentes confessions religieuses, la possibilité de demander des autorisations d'absence à l'occasion des principales fêtes religieuses¹¹⁷⁴.

1173 « Commission de réflexion sur l'application du principe de laïcité dans la République », Rapport au Président de la République, le 11 décembre 2003, p. 65, disponible à l'adresse :

<http://lesrapports.ladocumentationfrancaise.fr/BRP/034000725/0000.pdf>, page consultée le 18 avril 2008.

1174 Voir la Circulaire du Ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, n° BCFF0930776C du 31 décembre 2009 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions pour l'année 2010, disponible à l'adresse : http://www.circulaires.gouv.fr/pdf/2010/01/cir_30198.pdf, page consultée le 2 juin 2010.

De son côté, la Commission EDH a traité le problème des jours de congés et des horaires du travail sous l'angle traditionnel du principe de non-discrimination. Dans l'affaire *X. contre Royaume-Uni*¹¹⁷⁵, le requérant, qui est instituteur de confession musulmane, a plaidé une violation de sa liberté religieuse selon l'article 9 de la Convention EDH et une discrimination dans la jouissance de sa liberté de religion. Le requérant a expliqué que les autorités scolaires refusent de changer ses horaires du travail pour lui permettre de s'absenter, 45 minutes le vendredi, pour assister à la prière à la mosquée. Il a donc estimé que les travailleurs musulmans sont défavorisés par rapport aux autres travailleurs car les horaires du travail permettent aux chrétiens de concilier leurs obligations professionnelles et la pratique de leur religion, alors pour lui, il est obligé d'abandonner son travail pour pouvoir continuer à pratiquer sa religion.

La Commission EDH a refusé l'existence d'une discrimination dans cette affaire. Elle a estimé que le requérant n'a pas prouvé avoir été traité moins favorablement que des individus ou des groupes placés dans une situation comparable car « *il n'a pas montré que d'autres enseignants appartenant à des minorités religieuses aient été mieux traités que lui* »¹¹⁷⁶. La Commission a, également indiqué que le requérant doit faire la comparaison avec les autres enseignants appartenant à d'autres religions minoritaires. La Commission a jugé que « *dans la plupart des pays, les fêtes religieuses de la majorité de la population sont déclarées jours fériés* »¹¹⁷⁷.

Certes, la Commission a reconnu l'impact différent sur les individus, de la règle contestée, selon l'appartenance à une religion majoritaire ou minoritaire. Mais, elle a estimé que le mobile de différence invoqué était insuffisamment étayé.

La Commission EDH a refusé aussi la thèse d'une discrimination, dans l'affaire *Konttinen contre Finlande* de 1996¹¹⁷⁸. Mais cette fois, la Commission a fondé sa décision sur le principe de l'égalité de traitement. Dans cette affaire, le requérant a demandé à son employeur que son horaire du travail soit modifié en hiver pour lui permettre de quitter le travail, au coucher du soleil le vendredi soir, afin de respecter sa religion. Mais, suite au rejet de sa demande, il a choisi de quitter son travail avant l'heure réglementaire, ce qui a entraîné son licenciement.

1175 Commission EDH, requête n° 8160/78, « X. C. Royaume-Uni », décision du 12 mars 1981, D.R. 22, p. 39.

1176 *Idem*, § 27.

1177 *Idem*, § 28.

1178 Commission EDH, requête n° 24949/94, « Konttinen c. Finland », décision du 3 décembre 1996, D.R. 87-B, p. 68.

La Commission EDH a constaté que la législation finlandaise « *ne contient toutefois aucune disposition garantissant aux membres d'une communauté religieuse, un droit absolu d'imposer un jour particulier comme leur jour saint* »¹¹⁷⁹. La Commission a conclu que même si le requérant se trouve dans une situation analogue à celle des membres d'autres communautés religieuses : « *il n'a pas été traité différemment de ces derniers* »¹¹⁸⁰.

Dans les deux affaires précédentes, la Commission EDH a considéré qu'il n'y a pas de différence de traitement en cas de refus d'assouplir les horaires du travail pour donner aux requérants la possibilité d'accomplir leurs religions.

Il faut signaler que, l'article 6 de la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies, sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, de 1981, a précisé qu'il faut permettre aux adeptes des différentes religions d'observer leurs jours de repos et leurs fêtes religieuses : « *Conformément à l'article premier de la présente Déclaration et sous réserve des dispositions du paragraphe 3 dudit article, le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction implique, entre autres, les libertés suivantes : h) La liberté d'observer les jours de repos et de célébrer les fêtes et cérémonies conformément aux préceptes de sa religion ou de sa conviction* »¹¹⁸¹. Mais, c'est une déclaration, et elle n'a aucune valeur juridique. Elle ne saurait primer la Convention EDH et la jurisprudence de ses organes.

Cependant, certains pays européens ont adopté des mesures qui observent les fêtes religieuses minoritaires, pour faciliter la pratique religieuse, notamment dans le monde du travail. C'est l'exemple de la Belgique qui a adopté, le 10 mars 1900, une loi sur les contrats du travail qui impose à l'employeur le devoir de donner à ses employés l'autorisation de quitter le travail, le temps nécessaire pour remplir leurs obligations religieuses, les dimanches et autres jours fériés¹¹⁸². Les travaux préparatoires de cette loi a précisé « *qu'il s'agissait des devoirs d'un culte quelconque et non du seul culte catholique, des jours fériés d'un culte quelconque et non*

1179 *Idem*, p. 76.

1180 *Idem*.

1181 *Op. cit.*, Assemblée générale des Nations Unies, « Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction », Résolution 36/55 du 25 novembre 1981.

1182 Cité par Paul HORION, « Les discriminations en matière d'emploi en Belgique », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 21, n° 1, 1969, p. 19 ; voir aussi l'article de Jan VELAERS et Marie-Claire FOBLETS, « L'appréhension du fait religieux par le droit : à propos des minorités religieuses », *RTDH*, 1997, n° 30, pp. 274-307.

seulement des jours fériés légaux »¹¹⁸³. Mais cette loi reste une exception qui ne change pas la règle générale dans l'UE.

Au début, la tendance de la Cour EDH était dirigée vers l'incrimination du traitement différent à des personnes se trouvant dans des situations analogues¹¹⁸⁴. Selon l'interprétation classique de l'article 14 de la Convention, tout avantage ou tout prérogative accordé aux adeptes d'une religion et refusé à d'autres peut constituer une distinction¹¹⁸⁵. Le principe de non-discrimination interdit d'appliquer un traitement distinct, sans justification objective et raisonnable, aux fidèles d'un même culte ou à ceux de cultes différents. Ce principe implique aussi un traitement égal pour tous les groupes religieux sauf en cas d'existence de motifs légitimes et suffisants d'un traitement différent¹¹⁸⁶.

Mais l'arrêt *Thlimmenos contre Grèce* du 6 avril 2000, a marqué une évolution importante de la jurisprudence de la Cour EDH dans la lutte contre la discrimination au sens de l'article 14 de la Convention. Dans cet arrêt, la Cour a reconnu, pour la première fois, qu'un traitement égal des adeptes des confessions religieuses différentes peut constituer, quelquefois, une sorte de discrimination envers certains groupes religieux : « *le droit de jouir des droits garantis par la Convention sans être soumis à discrimination est également transgressé lorsque, sans justification objective et raisonnable, les États n'appliquent pas un traitement différent à des personnes dont les situations sont sensiblement différentes* »¹¹⁸⁷.

Dans cette affaire, le requérant a été privé d'un poste d'expert-comptable parce qu'il a été condamné, quelques années auparavant, pour avoir refusé d'effectuer son service militaire en raison de ses convictions religieuses, alors que la loi exige, pour être nommé à ce poste, un casier judiciaire vierge. Le requérant a demandé la condamnation de la Grèce, pour violation de l'article 9 et 14 de la Convention EDH.

1183 *Idem*, Paul HORION, « Les discriminations en matière d'emploi en Belgique », p. 19.

1184 Voir l'article de Hélène SURREL, « Les juges européens confrontés à l'interprétation des différences de traitement fondées sur le sexe », RTDH, n° 57, 2004, p. 150.

1185 A titre d'exemple, voir les arrêts de la Cour EDH, requête n° 12875/87, « Hoffmann c. Autriche », arrêt du 23 juin 1993 ; et Cour EDH, requête n° 25528/94, « Église catholique de la Canée c. Grèce », arrêt du 16 décembre 1997, *op. cit.*.

1186 Jim MURDOCH, « Liberté de pensée, de conscience et de religion : un guide sur la mise en œuvre de l'article 9 de la Convention européenne des Droits de l'Homme », Précis sur les droits de l'Homme, n° 9, Conseil de l'Europe, 2007, p. 59, disponible à l'adresse : <http://echr.coe.int/NR/ronlyres/086C7510-3357-4D6B-8C14-A43871865AA3/0/DG2FRHRHAND092007.pdf>, page consultée le 16 mars 2010.

1187 *Op. cit.*, Cour EDH, requête n° 34369/97, « Thlimmenos c. Grèce », arrêt du 6 avril 2000, § 44.

La Cour EDH a donné raison au requérant car elle a estimé que la condamnation qu'il subit, à cause du refus de renoncer à une obligation religieuse, n'empêche pas de se présenter au poste d'expert-comptable. Elle a indiqué que : « *une condamnation consécutive à un refus de porter l'uniforme pour des motifs religieux ou philosophiques ne dénote aucune malhonnêteté ou turpitude morale de nature à amoindrir les capacités de l'intéressé à exercer cette profession* »¹¹⁸⁸. La Cour a résumé que le requérant a subi une discrimination dans son droit à la liberté religieuse, selon l'article 9 de la Convention EDH et qu'il existe une violation du principe de non-discrimination si l'État applique un traitement égal à des personnes placées dans des situations différentes.

Mais, tous ces instruments juridiques ne sont pas suffisants pour lutter contre la discrimination car il existe encore des obstacles à l'utilisation du principe de non-discrimination.

Deuxième paragraphe : Les obstacles à l'utilisation du principe de non-discrimination

Malgré l'existence de plusieurs instruments juridiques pour combattre la discrimination, ce problème est toujours présent aujourd'hui. Un rapport de l'Observatoire européen du racisme et de la xénophobie (EUMC) de 2006, a essayé d'expliquer les situations respectives actuelles de la lutte contre la discrimination dans chacun des États membres de l'Union européenne¹¹⁸⁹.

Les Européens de conviction musulmane se trouvent trop souvent confrontés à plusieurs problèmes majeurs, liés à leur appartenance à une religion. Chaque musulman peut subir différentes sortes de discrimination, notamment au niveau du logement, de l'éducation et de l'emploi¹¹⁹⁰. A ce titre, le Conseil d'État français a annulé, le 10 avril 2009, les résultats du concours interne des officiers de police pour discrimination à l'encontre d'un policier de confession musulmane¹¹⁹¹.

1188 *Idem*, Cour EDH, « Thlimmenos c. Grèce », § 47.

1189 *Op. cit.*, Tufyal CHOUDHURY et al., « Perceptions de la discrimination et de l'islamophobie. Points de vue de membres des communautés musulmanes dans l'Union européenne », Rapport de l'Observatoire européen du racisme et de la xénophobie (EUMC), 2006.

1190 Voir à titre d'exemple le rapport de l'ECRI sur la France, CRI (2010) 16, adopté le 29 avril 2010, publié le 15 juin 2010, p. 31.

1191 AFP, « Un concours d'officiers de police annulé pour cause de discrimination raciale », Le Monde.fr, le 16 avril 2009.

Dans cette affaire, le policier musulman, est passé, en 2007, devant le jury de concours interne des officiers de police, qui lui a posé plusieurs questions relatives à son origine et ses pratiques confessionnelles ainsi que celles de son épouse. Selon l'arrêt du Conseil d'État, ces questions : « *dont il n'est pas sérieusement contesté par l'administration qu'elles aient été posées à l'intéressé et qui sont étrangères aux critères permettant au jury d'apprécier l'aptitude d'un candidat, sont constitutives de l'une des distinctions directes ou indirectes prohibées par l'article 6 de la loi du 13 juillet 1983 et révèlent une méconnaissance du principe d'égal accès aux emplois publics* »¹¹⁹².

Une étude réalisée dans 14 États membres de l'Union européenne, par l'Agence européenne des droits fondamentaux en 2009, a montré que les musulmans « *font l'objet d'une discrimination et d'une victimisation tout aussi élevée que les autres groupes minoritaires* »¹¹⁹³. Mais, dans la plupart des cas, la discrimination envers les musulmans n'est pas dénoncée ou n'est pas suivie devant la juridiction compétente en raison de la réticence des musulmans à porter plainte en l'absence de preuve. Ce n'est pas alors l'inexistence des droits qui empêchent la poursuite pour discrimination, mais c'est plutôt une difficulté probatoire. En effet, la victime d'une discrimination se montrant souvent réticente à porter plainte officiellement pour dénoncer le fait discriminatoire malgré les différents moyens d'aide aux victimes de discrimination disponibles dans l'UE. Ces moyens varient selon les pays. Dans certains États membres de l'UE, il existe des organisations de lutte contre les différents types de discrimination. Les musulmans ont la possibilité d'engager des actions contre les discriminations et l'islamophobie même si les plaintes ont, parfois, peu de chances d'aboutir¹¹⁹⁴.

D'une manière générale, la complexité du phénomène de la discrimination et la difficulté à rassembler des preuves rendent difficile la tâche de prouver une discrimination devant les tribunaux. Cette difficulté est un obstacle majeur pour déclencher une procédure dénonçant une discrimination devant la justice civile (A) ou pénale (B).

1192 Conseil d'État, Section du contentieux, 4ème et 5ème sous-sections réunies, n° 311888, décision du 10 avril 2009, disponible à l'adresse : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000020868561&fastReqId=1483907797&fastPos=1>, page consultée le 20 juin 2009.

1193 AFP, « Les musulmans disent être victimes de discrimination en Europe », Le Point, le 28 mai 2009.

1194 *Op. cit.*, Tufyal CHOUDHURY et al., « Perceptions de la discrimination et de l'islamophobie, Points de vue de membres des communautés musulmanes dans l'Union européenne », Rapport de l'Observatoire européen du racisme et de la xénophobie (EUMC), 2006, p. 10.

A) Des obstacles liés à la spécificité de la charge de la preuve en droit civil

Les législations relatives à la lutte contre la discrimination dépendent étroitement de ses régimes de protection. Mais, le recours contre une discrimination pose le problème de l'accès de la victime à la preuve. Si cette preuve de la discrimination est difficile à être apportée ou celle-ci de manière très limitée, les mesures de protection contre la discrimination ne pourraient pas arriver à ses objectifs.

En droit civil, la règle générale de la preuve prévoit que la charge de la preuve repose sur le demandeur. Mais cette règle a été inversée avec le temps. Dorénavant, apporter la preuve est à la charge de l'accusé. Ce changement de situation a commencé avec l'intervention de la Cour de justice des Communautés européennes (1) et du Conseil de l'Union européenne (2). Les États membres de l'UE ont, aussi, pris en compte ce nouveau régime de la preuve de la discrimination (3).

1) L'apport de la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE)

La jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes a exercé une influence majeure sur le régime juridique de la preuve dans les affaires de discrimination. La CJCE a constaté que l'interprétation des règles de preuve par les juges nationaux empêche la victime de dénoncer un fait discriminatoire. C'est pourquoi, le juge communautaire a donné sa nouvelle vision de la charge de la preuve à partir de 1981 avec l'affaire *Jenkins*¹¹⁹⁵. A partir de cette date, la CJCE ne cherche plus la preuve de l'intention discriminatoire du défendeur ou du fondement discriminatoire de la décision. Selon la Cour, le demandeur aura satisfait sa charge de la preuve s'il établit l'impact défavorable de la décision en cause¹¹⁹⁶.

En 1986, la CJCE a souligné que le défendeur doit justifier la légalité de sa mesure de n'a pas donné les mêmes droits aux travailleurs à temps partiel par rapport à ceux à temps plein, dans une entreprise. La CJCE a considéré que cette mesure est discriminatoire lorsqu'elle « *frappe*

1195 CJCE, « Affaire Jenkins », n° 96/80, arrêt du 31 mars 1981, Recueil de jurisprudence 1981, p. 911.

1196 Sophie LATRAVERSE, « Le droit d'accès à la preuve : le défi de la preuve de discrimination dans les pays de droit civil : l'exemple de la France », Académie de droit européen de Trèves (ERA), avril 2005, p. 1, disponible à l'adresse : http://www.era.int/web/fr/resources/5_1095_3058_file_fr.4447.pdf, page consultée le 2 avril 2008.

*un nombre beaucoup plus élevé de femmes que d'hommes, à moins que l'entreprise n'établisse que ladite mesure s'explique par des facteurs objectivement justifiés et étrangers à toute discrimination fondée sur le sexe »*¹¹⁹⁷. En effet, cet arrêt rendu en matière de discrimination sexuelle peut s'appliquer à tout type de discrimination.

Dans l'affaire *Enderby* de 1993, le juge communautaire a confirmé le principe général de la preuve d'une discrimination qui revient au demandeur : « *Il appartient normalement à la personne qui allègue des faits au soutien d'une demande d'apporter la preuve de leur réalité. La charge de prouver l'existence d'une discrimination..., incombe donc, en principe, au travailleur qui, s'estimant victime d'une telle discrimination, engage une action juridictionnelle contre son employeur en vue d'obtenir la disparition de cette discrimination »*¹¹⁹⁸.

Mais le juge communautaire a affirmé en même temps que cette règle n'est pas intangible et que « *la charge de la preuve peut être déplacée lorsque cela s'avère nécessaire pour ne pas priver les travailleurs victimes de discrimination apparente de tout moyen efficace de faire respecter le principe de l'égalité des rémunérations »*¹¹⁹⁹.

Dans cette affaire, la Cour a, également précisé que le demandeur doit prouver les conséquences de la mesure discriminatoire sur un groupe protégé, par l'un des critères de discrimination, et non plus le fondement discriminatoire de la décision et l'intention de son auteur¹²⁰⁰.

Dans l'arrêt *Nimz* de 1991, la CJCE a aussi, renversé la charge de la preuve et elle a demandé à l'employeur de justifier le traitement salarial différent entre les hommes et les femmes selon l'ancienneté¹²⁰¹. La Cour a estimé que l'ancienneté ne justifie pas seule la différence de salaires entre les sexes. L'employeur doit prouver que ce traitement différent selon l'ancienneté « *est justifié par des facteurs dont l'objectivité dépend notamment de la relation entre la nature de la fonction exercée et l'expérience que l'exercice de cette fonction apporte après un certain nombre d'heures de travail effectuées »*¹²⁰².

1197 CJCE, « Affaire Bilka », n° 170/84, arrêt du 13 mai 1986, Recueil de jurisprudence 1986, § 31, p. 1607.

1198 CJCE, « Affaire Pamela Enderby », n° C-127/92, arrêt du 27 octobre 1993, § 13, Recueil de jurisprudence 1993, p. I-5535.

1199 *Idem*, § 14.

1200 *Op. cit.*, Sophie LATRAVERSE, « Le droit d'accès à la preuve : le défi de la preuve de discrimination dans les pays de droit civil : l'exemple de la France », p. 2.

1201 CJCE, « Affaire Nimz », n° C-184/89, arrêt du 7 février 1991, Recueil de jurisprudence 1991, p. I-297.

1202 *Idem*, § 15.

Dans un arrêt de 2008, la CJCE a répondu à une question concernant la possibilité d'appliquer la règle du renversement de la charge de la preuve prévue à l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2000/43/CE, à une situation dans laquelle l'existence d'une politique d'embauche discriminatoire est alléguée par référence à des propos tenus publiquement par un employeur au sujet de sa politique de recrutement¹²⁰³.

La Cour a considéré que ces déclarations publiques par lesquelles un employeur annonce qu'il ne veut pas embauché « *des salariés ayant une certaine origine ethnique ou raciale, suffisent à présumer, au sens de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2000/43, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, l'existence d'une politique d'embauche directement discriminatoire* »¹²⁰⁴. La Cour a indiqué qu'il : « *incombe dès lors à cet employeur d'apporter la preuve qu'il n'a pas violé le principe de l'égalité de traitement, ce qu'il peut notamment faire en démontrant que la pratique réelle d'embauche de l'entreprise ne correspond pas à ces déclarations* »¹²⁰⁵.

Une autre institution européenne, a également apporté son soutien au renversement de la charge de la preuve dans les affaires civiles de discrimination : c'est le Conseil de l'Union européenne.

2) L'apport du Conseil de l'Union européenne

Le Conseil de l'Union européenne a affirmé l'existence des droits pour lutter contre la discrimination, mais il a constaté que les gens ne peuvent pas profiter de ces droits à cause de la difficulté de leur application. Pour cela, le Conseil a demandé à la Commission européenne d'élaborer une proposition de directive relative à la charge de la preuve dans le domaine de l'égalité des rémunérations et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes. Cette proposition de directive de 1988 a demandé que : « *dès lors qu'une personne qui s'estime lésée par la non-application à son égard du principe d'égalité établit devant une juridiction ou autre instance compétente, selon le cas, une présomption simple de discrimination, c'est à la partie défenderesse qu'il incombe de prouver qu'il n'y a pas eu violation du principe*

1203 CJCE, affaire C-54/07, « *Centrum voor gelijkheid van kansen en voor racismebestrijding c. Firma Feryn NV* », arrêt du 10 juillet 2008, JOUE, C. 223 du 30 août 2008, p. 11.

1204 *Idem*, § 2.

1205 *Idem*.

d'égalité. La partie demanderesse bénéficie de tout doute qui pourrait subsister »¹²⁰⁶. Ce texte n'a pas abouti car il s'est heurté à l'opposition du Royaume-Uni¹²⁰⁷.

Il a donc fallu attendre l'année 1997 pour que le Conseil de l'Union européenne adopte la directive 97/80/CE relative à la charge de la preuve, en cas de discrimination à raison du sexe. Ce texte a indiqué que : « *les États membres, conformément à leur système judiciaire, prennent les mesures nécessaires afin que, dès lors qu'une personne s'estime lésée par le non-respect à son égard du principe de l'égalité de traitement et établit, devant une juridiction ou une autre instance compétente, des faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte, il incombe à la partie défenderesse de prouver qu'il n'y a pas eu violation du principe de l'égalité de traitement* »¹²⁰⁸.

Cette directive a été complétée par deux autres directives, 2000/43/CE¹²⁰⁹ et 2000/78/CE¹²¹⁰, concernant les discriminations fondées sur l'origine, l'âge, le handicap, l'orientation sexuelle, les convictions et la religion. Ces deux directives ont allégé la charge de la preuve.

L'alinéa 21 de la directive 2000/43/CE considère que : « *L'aménagement des règles concernant la charge de la preuve s'impose dès lors qu'il existe une présomption de discrimination et, dans les cas où cette situation se vérifie, la mise en œuvre effective du principe de l'égalité de traitement requiert que la charge de la preuve revienne à la partie défenderesse* »¹²¹¹.

L'article 8§1 de cette directive a explicitement inversé la charge de la preuve. Il a indiqué qu'il « *incombe à la partie défenderesse de prouver qu'il n'y a pas eu violation du principe de l'égalité de traitement* »¹²¹². De ce point de vue, le demandeur doit d'abord présenter des faits permettant d'établir une présomption de discrimination pour que la charge de la preuve soit transférée à la partie défenderesse.

1206 Cette proposition a été reprise en 1997 dans l'article 4 de la Directive 97/80/CE du Conseil du 15 décembre 1997 relative à la charge de la preuve dans les cas de discrimination fondée sur le sexe, JOCE, n° L 014 du 20 janvier 1998, pp. 6-8.

1207 Danièle POURTAUD, « Égalité entre hommes et femmes », Rapport du Sénat français, n° 293, 1996/1997, disponible à l'adresse : <http://www.senat.fr/rap/r96-293/r96-2931.html>, page consultée le 2 avril 2008.

1208 *Op. cit.*, Directive n° 97/80/CE du Conseil du 15 décembre 1997 relative à la charge de la preuve dans les cas de discrimination fondée sur le sexe, article 4.

1209 *Op. cit.*, Directive 2000/43/CE du Conseil de l'Union européenne.

1210 *Op. cit.*, Directive 2000/78/CE du Conseil de l'Union européenne.

1211 *Op. cit.*, Directive 2000/43/CE du Conseil de l'Union européenne, alinéa 21.

1212 *Idem*, article 8§1.

Olivier DE SCHUTTER a considéré ce renversement de la charge de la preuve comme une obligation au défendeur d'apporter la preuve d'un fait négatif. Selon lui, le défendeur doit prouver qu'il n'a pas établi un traitement différent sur la base d'un critère de distinction prohibé ou qu'il n'a pas employé un critère ou une pratique, apparemment neutre, mais susceptible d'entraîner un désavantage particulier pour des personnes auxquelles s'applique un des motifs de discrimination prohibés¹²¹³. Le sens juridique de la notion de désavantage doit être déterminé par la doctrine et la jurisprudence.

Ces différentes directives cherchent, donc, à garantir une protection contre les discriminations. Elles autorisent les États, auxquels elles s'adressent, à prévoir des règles de preuve plus favorables aux plaignants : « *Le paragraphe 1 ne fait pas obstacle à l'adoption par les États membres de règles de la preuve plus favorables aux plaignants* »¹²¹⁴. Les juridictions des États membres doivent donc intégrer, dans leurs systèmes juridiques, ce nouveau régime de la preuve de la discrimination.

3) Les contributions des États membres

Dans plusieurs pays de l'UE, tels que la France et la Belgique, les recours civils en matière de discrimination font leur apparition en droit national au moment de la transposition des directives communautaires en matière d'égalité entre homme et femme. Ces pays ont gardé le principe traditionnel de la charge de la preuve par le demandeur.

Mais, pour transposer les directives européennes en droit interne et renforcer les moyens de dénoncer une discrimination, les pays européens ont accepté de renverser la charge de la preuve de la discrimination en matière civile. De ce point de vue, les directives communautaires n° 78/CE et 43/CE sur les discriminations ont été transposées en droit français, par les lois du 16 novembre 2001¹²¹⁵ et du 30 décembre 2004¹²¹⁶. La victime de

1213 Olivier DE SCHUTTER, « Les techniques particulières de preuve dans le cadre de la lutte contre la discrimination », Rapport de la première réunion d'experts, 14-15 janvier 2003, organisée par le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, *Migration Policy Group*, janvier 2003, p. 9, disponible à l'adresse : http://www.era.int/web/fr/resources/5_1095_3057_file_fr.4443.pdf, page consultée le 3 avril 2008.

1214 Article 8§2 de la directive 2000/43/CE et article 10§2 de la directive 2000/78/CE.

1215 Loi n° 2001-1066 du 16 novembre 2001 relative à la lutte contre les discriminations, JORF, n° 267 du 17 novembre 2001, p. 18311.

1216 Loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, JORF, n° 304 du 31 décembre 2004, p. 22567.

discrimination, en France, profite maintenant de l'aménagement de la charge de la preuve, indiqué dans la loi du 16 novembre 2001 relative à la lutte contre les discriminations. Lors d'un recours civil, la victime doit établir des faits laissant présumer une discrimination et c'est à l'employeur de prouver que sa décision n'était pas fondée sur un motif discriminatoire¹²¹⁷.

La loi du 30 décembre 2004 a, de son côté, mis en place une autorité administrative indépendante (*Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité "la HALDE"*) pour mieux lutter contre les discriminations et pour l'égalité. Cette autorité a été créée pour lutter contre les actes et les pratiques discriminatoires. Elle donne des conseils sur les actions juridiques à suivre, et aide à trouver la preuve de la discrimination. Elle peut prendre l'initiative pour saisir n'importe quelle pratique discriminatoire dont elle a connaissance étant donné qu'elle a de pouvoirs d'investigation pour monter les dossiers de discrimination. Elle dispose, pour cela, de tous les moyens pour demander les documents nécessaires pour établir les preuves¹²¹⁸.

En Belgique, la loi belge du 25 février 2003 tendant à lutter contre la discrimination et modifiant la loi du 15 février 1993 créant un Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme prévoit que : « *Lorsque la victime de la discrimination ou [un des groupements autorisés à agir en justice dans les litiges auxquels l'application de la loi pourrait donner lieu] invoque devant la juridiction compétente des faits, tels que des données statistiques ou des tests de situation, qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte, la charge de la preuve de l'absence de discrimination incombe à la partie défenderesse* »¹²¹⁹. Le test de discrimination, qui est un mode d'enquête consacré à « *l'opération qui vise à déceler des comportements discriminatoires en effectuant successivement des démarches analogues au nom de personnes différentes par l'origine ou l'appartenance* »¹²²⁰, est devenu, depuis le vote de la loi sur l'égalité des chances en 2006, un

1217 Haute autorité de lutte contre la discrimination et pour l'égalité (HALDE), « Mieux agir contre les discriminations raciales au travail : les actions en justice » : <http://www.halde.fr/discriminations-10/acces-au-droit-11/fiches-pratiques-63/contre-les-9241.html>, page consultée le 6 avril 2008.

1218 Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE), Présentation, <http://www.halde.fr/Presentation.html>, page consultée le 6 avril 2008.

1219 Article 19§3 de la loi du 25 février 2003 tendant à lutter contre la discrimination et modifiant la loi du 15 février 1993 créant un Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, Moniteur belge, le 17 mars 2003, Err. M.B., le 13 mai 2003.

1220 Circulaire relative à la présentation des dispositions de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances relatives à la lutte contre les discriminations et du décret n° 2006-641 du 1^{er} juin 2006 relatif aux transactions proposées par la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, p. 5, CRIM 2006-16 E8/26-06-2006, disponible à l'adresse : <http://www.halde.fr/IMG/pdf/1665-2.pdf>, page consultée le 16 mars 2010.

moyen de preuve, notamment devant le juge pénal.

Tous les États membres de l'Union européenne ont, d'ailleurs, instauré des autorités publiques comparables pour la promotion de l'égalité de traitement et la lutte contre la discrimination, en application de l'article 13 de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000¹²²¹.

Le renversement de la charge de la preuve dans les affaires de discriminations doit, ainsi, persuader les membres des minorités musulmanes à dénoncer toutes sortes de discrimination ou d'inégalité de traitement dont ils sont les victimes et pourrait donc renforcer la défense de leurs droits. Il facilite notamment l'action judiciaire d'un musulman discriminé. Mais cet aménagement de la charge de la preuve en droit civil ne s'applique pas en droit pénal.

B) La difficulté de prouver la discrimination en droit pénal

La lutte contre la discrimination pose aussi, des problèmes en droit pénal, pour construire les éléments de discrimination. La difficulté de la charge de la preuve est plus difficile dans ce domaine de droit.

Le principe fondamental en matière pénale est celui de la présomption d'innocence et l'intention de l'auteur. La règle de la présomption d'innocence est énoncée dans l'article 6§2 de la Convention EDH qui indique que : « *toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie* ». Cette règle signifie qu'un individu est innocent tant que sa culpabilité n'a pas été reconnue par un jugement définitif. C'est à la victime qu'il incombe intégralement de présenter la preuve de l'infraction. La personne poursuivie pour discrimination bénéficie donc, lors d'un recours pénal, de la présomption d'innocence¹²²². A ce titre, la nouvelle répartition de la charge de la preuve en matière de discrimination devant les juridictions civiles, ne trouve pas sa place devant les juridictions pénales. Cette règle a été confirmée par le Conseil constitutionnel français dans sa décision du 12 janvier 2002¹²²³. Le Conseil a souligné que la preuve de

1221 Vous pouvez consulter les différents organismes nationaux de promotion de l'égalité à l'adresse : <http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=616&langId=fr>, page consultée le 28 mai 2010.

1222 Voir le commentaire de l'article 6 de la Convention EDH par Jean-Claude SOYER et Michel De SALVIA, « La Convention européenne des droits de l'Homme : commentaire article par article », Sous la direction de Louis-Edmond PETTITI, Emmanuel DECAUX et Pierre-Henri IMBERT, 2ème édition, Economica, Paris, 1999, p. 270, *op. cit.*.

1223 Conseil Constitutionnel, décision n° 2001-455 relatif à la loi de modernisation sociale, le 12 janvier 2002, JORF du 18 janvier 2002, p. 1053.

l'infraction est à la charge de l'accusé. Le Conseil a considéré que les dispositions des articles 158 et 169 de la loi déférée, qui prévoient des règles de preuve dérogatoires en faveur des victimes : « *ne sont pas applicables en matière pénale et ne sauraient, en conséquence, avoir pour objet ou pour effet de porter atteinte au principe de présomption d'innocence* »¹²²⁴.

La Cour EDH a confirmé ce principe de présomption d'innocence en matière pénale. La Cour a reconnu « *qu'outre le fait qu'il est explicitement mentionné à l'article 6§2 le droit pour une personne poursuivie au pénal d'être présumée innocente et d'obliger l'accusation à supporter la charge de prouver les allégations dirigées contre elle relève de la notion générale de procès équitable au sens de l'article 6§1* »¹²²⁵. L'obligation qui s'impose, alors, à l'accusation de prouver les faits qu'elle allègue, constitue un droit de l'accusé. Cependant, la Cour EDH a estimé que : « *Ce droit n'est toutefois pas absolu, car tout système juridique connaît des présomptions de fait ou de droit, auxquelles la Convention ne met pas obstacle en principe du moment que les États contractants ne franchissent pas certaines limites prenant en compte la gravité de l'enjeu et préservant les droits de la défense* »¹²²⁶.

Les directives 2000/43/CE et 2000/78/CE, précisent, également, que les dispositions sur l'aménagement de la charge de la preuve ne s'appliquent pas aux procédures pénales. Ces directives prévoient aussi que les États membres prennent les mesures nécessaires pour aider les victimes d'une discrimination à établir la preuve devant la juridiction compétente. Mais ces mesures ne s'appliquent pas dans le cadre des procédures pénales¹²²⁷. Selon Olivier DE SCHUTTER, il y a deux raisons à cette exclusion¹²²⁸. D'abord, c'est le principe de présomption d'innocence, déjà signalé, qui empêche l'application de la nouvelle répartition de la charge de la preuve. A ce titre, dans l'affaire *Telfner contre Autriche*, le requérant avait été condamné pour coups et blessures volontaires après avoir provoqué un accident de la route. Il alléguait devant la Cour EDH que, dans la procédure pénale dirigée contre lui, les tribunaux avaient méconnu la présomption d'innocence garantie par l'article 6§2 de la Convention EDH.

1224 *Idem*, § 84.

1225 Cour EDH, requête n° 41087/98, « Phillips c. Royaume-Uni », arrêt du 5 juillet 2001, § 40, Recueil des arrêts et décisions 2001-VII.

1226 *Idem*, § 40 et Cour EDH, requête n° 10519/83, « Salabiaku c. France », arrêt du 7 octobre 1988, § 28, série A141-A.

1227 Les articles 8§3 et 10§3 des directives 2000/43/CE et 2000/78/CE.

1228 *Op. cit.*, Olivier DE SCHUTTER, « Les techniques particulières de preuve dans le cadre de la lutte contre la discrimination », p. 10.

La Cour EDH a considéré que l'utilisation du mécanisme des présomptions, afin d'établir la culpabilité d'un accusé, peut conduire à une violation de la présomption d'innocence si elle aboutit à un renversement de la charge de la preuve, c'est-à-dire à dispenser l'accusation de devoir rapporter la preuve de l'infraction¹²²⁹.

La deuxième raison de l'exclusion du renversement de la charge de la preuve en matière pénale concerne les obligations du principe de la légalité en matière pénale. Selon la Cour EDH, l'article 7§1 de la Convention « *consacre de manière plus générale, le principe de la légalité des délits et des peines et celui qui commande de ne pas appliquer la loi pénale de manière extensive au détriment de l'accusé, notamment par analogie ; il en résulte qu'une infraction doit être clairement définie par la loi. La Cour ajoute que cette condition se trouve remplie lorsque l'individu peut savoir, de la Convention « à partir du libellé de la clause pertinente et, au besoin, à l'aide de son interprétation par les tribunaux, quels actes et omissions engagent sa responsabilité pénale »*¹²³⁰.

La Cour de cassation française a confirmé dans une décision, du 3 avril 2007, relative à la charge de la preuve dans le cas d'une discrimination syndicale, que la charge de la preuve incombe toujours au demandeur¹²³¹. Dans les faits, un salarié syndiqué a été licencié d'une association. Le tribunal correctionnel, puis la Cour d'appel de Paris, ont jugé que l'employeur avait correctement explicité les motifs à l'origine du licenciement de ce salarié et ils ont donc écartés tout motif discriminatoire de ce licenciement.

L'employé a formé un pourvoi reposait essentiellement sur la charge de la preuve. La Cour de cassation a rejeté le pourvoi. Elle a considéré que c'est le salarié qui doit prouver sa requête de discrimination¹²³². Cet exemple et d'autres, déjà cités dans ce paragraphe, ne concernent pas directement les minorités musulmanes, mais ils montrent les obstacles qui empêchent la mise en place de la preuve d'une discrimination à l'encontre de n'importe quelle personne, quelque soit sa religion.

1229 Cour EDH, requête n° 33501/96, « Telfner c. Autriche », arrêt du 20 mars 2001, § 15.

1230 Cour EDH., « Kokkinakis c. Grèce », arrêt du 25 mai 1993, § 52, *op. cit.* ; Cour EDH, requête n° 20166/92, « S.W. c. Royaume-Uni », arrêt du 22 novembre 1995, § 35, Série A, n° 335-B et Cour EDH, requêtes n° 34044/96 ; 35532/97 et 44801/98, « Streletz, Kessler et Krenz c. Allemagne », arrêt du 22 mars 2001, § 50, Recueil des arrêts et décisions 2001-II.

1231 Cour de cassation, Chambre criminelle, n° 06-81784, arrêt du 3 avril 2007, Bulletin criminel 2007, n° 105, p. 507.

1232 *Idem*.

En ce qui concerne l'intention de l'accusé en droit pénal, c'est un élément essentiel pour prouver le fait discriminatoire de l'infraction. Cet élément est reconnu en droit pénal français. La loi française prévoit aussi des circonstances aggravantes lorsque les crimes et délits sont commis sur des personnes, pour leur appartenance vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, à une race ou à une religion déterminée : « *Dans les cas prévus par la loi, les peines encourues pour un crime ou un délit sont aggravées lorsque l'infraction est commise à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée* »¹²³³.

1233 Article 132-76 du Code pénal français.

Conclusion du second titre

La diversité et la division des musulmans européens empêchent ces minorités de profiter pleinement des droits reconnus aux autres minorités religieuses dans les différents pays de l'UE. L'absence d'un pouvoir central prive, aussi, les musulmans d'une autorité unique qui peut les représenter.

La méconnaissance de l'islam par les musulmans et les non-musulmans est, également, un problème majeur qui conduit à des préjugés et au rejet de la présence musulmane de la part de certains non-musulmans, et à des difficultés d'intégration de la part des musulmans.

Cette situation rend difficile la mise en œuvre des droits de la personne musulmane en situation minoritaire. Elle renforce l'attachement de certains membres de ces minorités à leur culture d'origine. Elle peut, aussi, conduire à certaines formes de discriminations religieuses, malgré leurs interdictions dans les droits européens. Cette discrimination fondée sur la religion reste, toujours un problème pour les personnes appartenant aux minorités musulmanes¹²³⁴. Pour lutter efficacement contre les différents types de discrimination envers les musulmans et les autres minorités religieuses, les pays européens ont adopté un certain nombre de directives en la matière.

La mise en œuvre des règles de preuve en matière de discrimination et leur évolution est également l'un des réels défis de cette lutte contre la discrimination contre les musulmans. Il est donc « *impératif que tous les États membres de l'Union européenne appliquent les directives inhérentes à la lutte contre la discrimination et qu'ils utilisent plus pleinement leur potentiel et leurs dispositions législatives afin de combattre la discrimination et de promouvoir l'égalité* »¹²³⁵. C'est pourquoi, les États doivent s'efforcer d'adopter des mesures législatives ou de modifier celles qui sont en vigueur, afin d'interdire toute discrimination fondée sur l'appartenance à l'islam.

1234 *Op. cit.*, Réseau européen contre le racisme (ENAR), Fiche d'information n° 34, « La discrimination religieuse et la protection juridique dans l'Union européenne », octobre 2007, p. 23.

1235 *Op. cit.*, « Les musulmans au sein de l'Union européenne : discrimination et islamophobie », rapport de l'Observatoire européen du racisme et de la xénophobie (EUMC), 2006, p. 5.

Conclusion de la première partie

Malgré les différentes mesures juridiques et politiques prises par les différents pays de l'Union européenne afin de protéger les minorités religieuses musulmanes et lutter contre la discrimination dont elles sont les victimes, les « *principes d'égalité et de non-discrimination ainsi que le respect du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion n'ont pas été pleinement mis en œuvre dans tous les États membres* »¹²³⁶.

L'affirmation constitutionnelle de la liberté des cultes et l'adoption des lois spéciales pour protéger les minorités religieuses, en générale, ne suffisent pas pour garantir l'exercice effectif de cette liberté par les musulmans. Celle-ci peut encore être renforcée par d'autres dispositions juridiques et des dispositions d'ordre social¹²³⁷.

Il faut notamment penser conjointement à « *une protection forte tant de la liberté de manifester pacifiquement l'appartenance à une religion que de la liberté de critiquer les doctrines religieuses, fût-ce avec exagération et provocation* »¹²³⁸.

Les musulmans doivent faire des efforts pour bien s'intégrer aux sociétés européennes. Il leur faut notamment profiter de l'espace de liberté, garanti par les droits, pour réussir leur intégration. Il n'y a aucune raison pour que les musulmans ne s'adaptent pas à la vie dans l'UE, comme beaucoup d'autres minorités à condition de leur laisser un délai raisonnable pour réussir leur intégration.

Pour cela, les pouvoirs publics qui doivent respecter un devoir d'impartialité, pourraient aider les musulmans à accomplir cette mission et éviter leur division¹²³⁹. Dans ce contexte, le Conseil de l'Europe a précisé dans les conclusions du sommet de *Thessalonique* en juin 2003 que : « *L'intégration est un processus dynamique, à double sens, de compromis réciproque entre tous les immigrants et résidents des États membres* »¹²⁴⁰.

1236 Réseau européen contre le racisme (ENAR), Fiche d'information n° 34, « La discrimination religieuse et la protection juridique dans l'Union européenne », octobre 2007, p. 23.

1237 *Op. cit.*, Jean DUFFAR, « Le régime constitutionnel des cultes : rapport et synthèse », dans « Le statut constitutionnel des cultes dans les pays de l'Union européenne », p. 9.

1238 *Op. cit.*, Pierre-François DOCQUIR, « La Cour européenne des droits de l'Homme sacrifie-t-elle la liberté d'expression pour protéger les sensibilités religieuses ? », RTDH, n° 68, 2006, p. 849.

1239 *Op. cit.*, Alain BOYER, « L'islam en France », p. 342.

1240 Commission des Communautés européennes, « Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité social et économique européen et au Comité des régions, Programme commun pour l'intégration-Cadre relatif à l'intégration des ressortissants de pays tiers dans l'Union européenne », Bruxelles, le 1^{er} septembre 2005, COM (2005) 389 final.

Il est aussi temps pour que les musulmans opèrent une rupture herméneutique majeure avec leur tradition commune, et affirme haut et clair la séparation des ordres religieux et civiques. Dans ce cas là, les musulmans de l'UE gagnent doublement : ils obtiennent la garantie de la laïcité dans son volet de non-ingérence des autorités publiques dans les affaires du culte et la protection arbitrale des pouvoirs publics, qui peuvent ainsi montrer une véritable neutralité et une entière impartialité dans leurs décisions. Dans le cas contraire, ils préservent une vision traditionnelle et idéalisée de leur identité commune, en se condamnant eux-même au repli identitaire, à la division entre factions, et à l'opposition de pouvoirs publics rationalistes dans la préservation des droits d'autrui.

Seconde partie

L'état des lieux social et juridique des minorités musulmanes

Titre 1: Les différents aspects de l'organisation des minorités musulmanes dans les pays de l'Union européenne

Titre 2 : L'impact du mouvement anti-terroriste sur les minorités musulmanes

Après avoir consacré la première partie de cette étude à la recherche d'un équilibre entre les valeurs européennes et les spécificités des minorités musulmanes, il est important de consacrer cette deuxième partie à l'état des lieux social et juridique des minorités musulmanes.

Les musulmans de l'Union européenne vivent encore dans une situation de précarité par rapport aux adeptes des autres religions. La religion musulmane n'est pas prise en compte par le système juridique de la plupart des pays de l'Union européenne, ce qui empêche les musulmans de pouvoir être organisés d'une manière qui leur permette de construire une relation durable avec les autorités publiques et de profiter de tous les avantages d'une reconnaissance étatique de leur culte.

Cette situation délicate n'a, toutefois, pas découragé les musulmans à continuer de surmonter divers obstacles, pour mieux organiser leur culte, malgré un climat de méfiance vis-à-vis de ces minorités, suite aux actes terroristes revendiqués par des groupes terroristes présumés « *musulmans* » et qui frappent les innocents partout dans le monde.

Le terrorisme international a contribué, de fait, à stigmatiser l'islam européen et à empêcher les musulmans d'obtenir un statut juridique qui respecte certaines particularités de la religion musulmane. Le mouvement anti-terroriste qui a gagné le terrain dans la plupart des pays membres de l'Union européenne après les attentats du 11 septembre 2001 aux États-Unis, a eu des impacts directs sur les musulmans en Europe¹²⁴¹. Cet impact s'est traduit par l'adoption des législations et des mesures qui luttent, théoriquement, contre le terrorisme international quelque soit sa nature, mais qui visent pratiquement, au premier rang, les minorités musulmanes.

Cette partie va alors étudier, dans un premier titre, les différents aspects de l'organisation des minorités musulmanes dans les pays de l'Union européenne. Alors que, le deuxième titre sera consacré à l'examen de l'impact du mouvement anti-terroriste sur l'organisation des minorités musulmanes dans les pays de l'Union européenne.

1241 Voir à ce sujet, l'article de Raoul WEEXTEEN, « L'Europe, l'islam, la paix religieuse », le Figaro, le 10 juillet 2002.

Titre premier

Les différents aspects de l'organisation des minorités musulmanes dans les pays de l'Union européenne

Les États membres de l'Union européenne reconnaissent dans leurs législations, l'égalité de droits entre tous les citoyens de toutes confessions religieuses. Pourtant, cette notion d'égalité présuppose l'existence, au sein de chaque communauté religieuse, de formes d'organisation et de structures comparables.

Théoriquement, les musulmans sont traités de manière égale par rapport aux adeptes des autres religions. Cependant, une série d'inégalités de fait dévoile la situation précaire du culte musulman. Il existe plusieurs raisons qui peuvent expliquer cette inégalité. D'abord, il y a des raisons historiques inhérentes à la présence relativement récente des musulmans dans la plupart des pays de l'Union européenne¹²⁴². Les législations européennes n'ont pas prévu des dispositions concernant le culte musulman nouvellement implanté en Europe. Cette présence récente explique, en partie, les retards pris dans le processus d'institutionnalisation de l'islam et la méfiance qui pèse sur cette religion¹²⁴³.

Une autre raison de cette inégalité réside dans la division des communautés musulmanes et la difficulté de s'organiser entre elles et de mettre en place dans chaque pays, une autorité représentative pour défendre leurs intérêts. Mises à part quelques tentatives d'organisation, la plupart des pays de l'UE n'ont pas encore, une autorité représentative des musulmans sur leurs territoires et reconnue par l'État.

Ces difficultés ont contribué à freiner les démarches d'organisation des minorités musulmanes, sans les arrêter totalement. Les musulmans fournissent des efforts considérables pour arriver à réaliser cet objectif.

1242 Voir l'article de Tariq RAMADAN, « Immigrations, intégration et politique de coopération : l'islam d'Europe sort de l'isolement », *Le Monde diplomatique*, avril 1998, p. 13.

1243 *Op. cit.*, Abderrahim LAMCHICHI, « Islam et musulmans de France : pluralisme, laïcité et citoyenneté », p. 111.

Dans cette partie, le sujet des différents aspects de l'organisation des minorités musulmanes sera abordé en détails, tant au niveau de l'Union européenne, qu'au niveau des États membres. Les aspects de cette organisation des minorités musulmanes peuvent être divisés en deux catégories : la première concerne les aspects institutionnels et la seconde est relative aux aspects privés.

Le statut de la femme musulmane sera aussi abordé étant donné la difficulté de l'adaptation de la femme musulmane dans les pays de l'UE et les préjugés qui l'entoure à cause de certaines pratiques traditionnelles et archaïques de certains musulmans.

Dans les aspects institutionnels, nous allons traiter les différentes modalités de l'organisation des minorités musulmanes et l'état des lieux de la reconnaissance de la religion musulmane dans les différents pays de l'UE (Premier chapitre). Alors que dans les aspects privés, nous allons aborder le statut de la femme musulmane et la possibilité de l'application du droit de la famille musulmane dans l'UE (Deuxième chapitre).

Chapitre premier

Les aspects institutionnels

Le sujet des aspects institutionnels de l'organisation des minorités musulmanes dans les pays de l'UE est très délicat car il traite des thèmes conflictuels concernant la situation actuelle du culte musulman dans ces pays.

L'institutionnalisation de l'islam a été définie par Franck FREGOSI comme un ensemble « *des processus et mécanismes juridiques et politiques visant à structurer à l'échelle d'un territoire (transnational, national, local) la collectivité religieuse musulmane, en garantissant notamment à celle-ci l'exercice du culte, en permettant le développement et l'affirmation d'un tissu associatif islamique et la reconnaissance de certaines pratiques et usages communautaires, de certaines revendications dans le cadre des systèmes politiques et juridiques existants* »¹²⁴⁴.

Les aspects institutionnels seront analysés en deux sections. Il s'agira dans un premier lieu d'étudier l'état des lieux de la reconnaissance du culte musulman dans les différents pays de l'UE et la façon dont a été organisé ce culte. La seconde section sera consacrée à l'encadrement juridique des aspects culturels de cette organisation et notamment la question de la construction des lieux de culte musulman et les problèmes inhérents à cette question, le sujet des cadres religieux musulmans et spécialement les imams et l'enseignement religieux.

Section première : L'état des lieux de la reconnaissance du culte musulman dans les différents pays de l'Union européenne

Les pays de l'Union européenne ont adopté plusieurs mesures juridiques et politiques pour organiser la présence du culte musulman sur leurs territoires. Pour garantir la liberté religieuse des groupes musulmans, la Convention EDH assure le droit à la liberté d'organisation interne de tous les groupes religieux. Cette liberté implique le droit de mettre en place une

1244 Franck FREGOSI, « Dynamiques d'institutionnalisation de l'islam en Europe : tentative de décryptage », p. 1, dans le colloque « Le fait religieux comme fait politique : rencontre autour de l'œuvre de Bruno Étienne », IEP d'Aix-en-Provence, 27-28 mars 2008, disponible à l'adresse : <http://www.iep.univ-cezanne.fr/media/FREGOSI-Islam-Europe-2008.pdf>, page consultée le 16 mars 2010.

organisation religieuse et de déterminer en toute liberté, les règles internes de cette organisation.

L'Union européenne n'a pas adopté d'actes réglementaires uniformes concernant le statut légal des communautés religieuses musulmanes. Chaque État a pris l'initiative d'élaborer un statut institutionnel pour les minorités musulmanes selon ses propres règles¹²⁴⁵. Certains États n'ont pas hésité à aménager le droit commun en ce sens¹²⁴⁶. La plupart des tentatives d'organisation du culte musulman avaient pour objectif de normaliser les relations entre les pouvoirs publics et les minorités musulmanes, à l'instar des autres communautés religieuses, en favorisant l'émergence d'un organe central capable de représenter les intérêts du culte musulman auprès des autorités politiques nationales comme c'est le cas pour le Conseil français de culte musulman¹²⁴⁷.

Cette institutionnalisation de l'islam est un élément très important pour faciliter l'intégration des musulmans dans les sociétés européennes. Il facilite la communication entre les musulmans et les pouvoirs publics, entre les musulmans entre eux et, enfin, entre les musulmans et les adeptes des autres religions.

Certains pays de l'UE n'ont pas donné beaucoup d'importance à cette démarche d'institutionnalisation de l'islam. Mais, cette situation a changé après les attentats terroristes du 11 septembre 2001. Les États membres de l'UE se sont rendus compte de l'importance de cette question et ils se sont efforcés d'aider les musulmans à créer des organismes institutionnels qui peuvent les représenter devant les autorités publiques des États membres¹²⁴⁸. C'est aussi, une réponse à l'ingérence des pays étrangers dans les affaires des communautés musulmanes en Europe¹²⁴⁹. Les différents mécanismes d'institutionnalisation des musulmans en tant que groupe religieux reconnu, sont basés sur le principe d'égalité avec les adeptes des autres religions et sur les modèles chrétiens des relations entre pouvoirs spirituels et temporels dans chaque État. Mais, la diversité des mécanismes auxquels sont confrontés les musulmans dans les pays de l'UE constitue un élément négatif qui freine les

1245 *Op. cit.*, « L'islam dans l'Union européenne : quel enjeu pour l'avenir ? », Étude réalisée par le Parlement européen, Département thématique Politiques structurelles et de Cohésion, p. 37.

1246 « L'émergence d'un islam européen : quel statut institutionnel pour le culte musulman ? », article disponible à l'adresse : <http://www2.cnrs.fr/presse/thema/35.htm>, page consultée le 3 octobre 2008.

1247 *Op. cit.*, Franck FREGOSI, « Dynamiques d'institutionnalisation de l'islam en Europe : tentative de décryptage », p. 2.

1248 *Op. cit.*, Antonella CARUSO, « Au nom de l'islam : quel dialogue avec les minorités musulmanes en Europe ? », Institut Montaigne, septembre 2007, p. 5.

1249 Voir supra nos développements pp. 205-211.

procédures d'institutionnalisation.

Cette section sera donc consacrée aux obstacles qui empêchent l'institutionnalisation de l'islam dans les pays de l'UE. Ces obstacles sont en premier lieu, dus à l'absence d'une reconnaissance du culte musulman dans une grande partie des pays de l'UE (Premier paragraphe) et ce sont le résultat des difficultés liées à l'organisation de ce culte (Deuxième paragraphe).

Premier paragraphe : La reconnaissance du culte musulman

La question de la reconnaissance de l'islam dans les pays de l'UE est devenue aujourd'hui, un sujet crucial car la résolution de cette question va permettre par l'égalité de traitement avec les autres confessions, de faciliter l'intégration des musulmans dans les sociétés européennes¹²⁵⁰. Cette reconnaissance est faite, comme déjà expliqué¹²⁵¹, soit par l'obtention d'une personnalité juridique en tant qu'association de droit civil, soit par l'application par l'État d'un système de reconnaissance ou d'enregistrement des communautés religieuses comme c'est le cas en Espagne, Belgique et Allemagne, soit par la conclusion de concordats et d'accords entre l'État et certaines communautés religieuses à l'exemple du Portugal, de l'Italie, de l'Allemagne et de la Hongrie¹²⁵².

Cette démarche de reconnaissance du culte musulman dans ces pays a bien commencé au niveau local¹²⁵³. Toutefois, les autorités locales étaient les premières à freiner l'institutionnalisation de l'islam en refusant de reconnaître certains droits aux adeptes de cette religion au niveau local, notamment le refus des permis de construction des lieux de culte et des carrés musulmans dans les cimetières.

De leur côté, les différents groupes musulmans ont participé depuis longtemps à la vie locale de leurs pays avant de prendre leur place sur la scène nationale. C'est le cas notamment en

1250 *Op. cit.*, Abderrahim LAMCHICHI, « Islam et musulmans de France : pluralisme, laïcité et citoyenneté », l'Harmattan, Paris, 1999, p. 205.

1251 Voir supra nos développements pp. 124-131.

1252 *Op. cit.*, « L'islam dans l'Union européenne : quel enjeu pour l'avenir ? », étude réalisée par le Parlement européen, Département thématique Politiques structurelles et de Cohésion, p. 37.

1253 Voir sur ce sujet, Malika ZEGHAL, « La constitution du Conseil français du culte musulman : reconnaissance politique d'un islam français ? », Archives de sciences sociales des religions, n° 129, janvier-mars 2005, p. 100, *op. cit.*.

Grande-Bretagne et en France, pays dans lesquels les musulmans participent activement et depuis longtemps à la vie institutionnelle municipale¹²⁵⁴.

Les premières tentatives d'organisation de culte musulman dans les pays de l'UE, ont commencé dans les années 1970 suite à des démarches de reconnaissance officielle de l'islam par les pays européens¹²⁵⁵. Il n'existe pas, ainsi, de traitement uniforme ou communautaire de la question de la présence de l'islam dans les pays de l'UE. Chaque État membre répond de manière autonome à cette question¹²⁵⁶.

Certains pays de l'UE ont donc introduit de longue date la religion musulmane dans la catégorie des cultes dont ils reconnaissent l'existence et auxquels ils accordent certains droits. C'est le cas en Belgique, en Autriche, en Espagne et aux Pays-Bas (A).

D'autres pays ont pris beaucoup de temps avant d'accepter de reconnaître l'existence même des communautés religieuses musulmanes sur leurs territoires comme c'est le cas pour l'Italie, la France et la Grande-Bretagne (B).

A) La reconnaissance précoce du culte musulman

Les premiers pays de l'UE qui ont pris l'initiative de reconnaître officiellement l'islam dans leurs territoires et qui ont essayé d'assumer toutes les conséquences de cette reconnaissance, sont : la Belgique, l'Espagne, l'Autriche et les Pays-Bas. Dans ces pays, l'islam a trouvé rapidement sa place parmi les autres religions reconnues sur les territoires nationaux notamment en Autriche qui a reconnu l'islam depuis 1912¹²⁵⁷. Cette reconnaissance a facilité l'intégration des musulmans dans ces pays et elle a contribué à leur donner des droits déjà reconnus aux autres cultes. Cette reconnaissance a également conduit à une participation au

1254 Voir sur ce sujet, Romain GARBAYE, « La montée en puissance du pouvoir musulman dans les villes britanniques et françaises : vingt ans d'évolution parallèle », dans « Les Métropoles au défi de la diversité culturelle », sous la direction de Bernard JOUVE et Alain-Gustave GAGNON, p. 49, *op. cit.*.

1255 Jocelyne CESARI, « Islam aux États-Unis, islam en Europe : modèles divergents mais politiques convergents dans l'après 11 septembre 2001 », le 19 avril 2005, disponible à l'adresse : <http://www.libertysecurity.org/article230.html>, page consultée le 29 mai 2008.

1256 *Op. cit.*, Valérie AMIRAUX, « L'institutionnalisation du culte musulman en Europe : perspectives comparées », dans « Musulmans de France et d'Europe », p. 82.

1257 « L'islam en Europe : identités et citoyennetés », Jeudis de l'IMA (Institut du Monde Arabe), Paris, le 1^{er} mars 2007, disponible à l'adresse : <http://www.imarabe.org/aujourd'hui/actualites.php?i=80>, page consultée le 11 septembre 2009.

financement des mosquées et des formations des imams. L'enseignement de l'islam est devenu accessible dans les écoles publiques sous certaines conditions et les calendriers officiels ont été allégés pour permettre aux musulmans de respecter leur religion comme c'est le cas en Espagne. La plupart de ces pays ont reconnu un organe qui représente les musulmans et qui s'occupe de certains aspects de la vie de cette minorité, à l'instar de la Belgique, l'Espagne et l'Autriche.

En ce qui concerne la Belgique, les procédures de reconnaissance de la communauté musulmane ont commencé depuis 1971¹²⁵⁸. Les autorités belges ont décidé de donner aux minorités religieuses musulmanes, les mêmes droits, déjà reconnus aux autres minorités religieuses du pays, mais cela a duré longtemps et les procédures ne sont pas encore achevées.

La reconnaissance des administrations chargées de la gestion du culte musulman a été adoptée par la loi du 19 juillet 1974¹²⁵⁹. Cette loi prévoyait l'organisation et la représentation de la communauté musulmane par le gouvernement belge, d'une manière qui facilite la gestion de leurs intérêts temporels et leurs rapports avec les autorités publiques¹²⁶⁰. Elle permet au culte musulman de bénéficier des mêmes avantages déjà attribués aux autres cultes reconnus et d'être organisé de façon identique aux autres cultes mais sur une base provinciale¹²⁶¹. C'est pourquoi, des communautés locales ont dès lors été reconnues¹²⁶².

Toutefois, il a fallu attendre plusieurs années avant l'apparition de l'arrêté d'application de cette loi dans le Moniteur belge en 1978. Depuis, plusieurs lois et arrêtés royaux ont été adoptés pour favoriser l'organisation du culte musulman en Belgique¹²⁶³. A titre d'exemple, une loi de 1981 a prévu que les traitements des ministres du culte musulman soient égaux à ceux des autres religions reconnues en Belgique, ce qui entraîne un financement public du culte musulman¹²⁶⁴. Mais, ces différents textes sont restés longtemps sans suite en l'absence

1258 *Op. cit.*, Felice DASSETTO et Albert BASTENIER, « L'islam transplanté : vie et organisation des minorités musulmanes de Belgique », p. 166.

1259 Caroline SÄGESSER et Corinne TORREKENS, « La représentation de l'islam », *Courrier hebdomadaire*, n° 1996-1997, 2008, p. 7.

1260 *Op. cit.*, Loi portant reconnaissance des administrations chargées de la gestion du temporel du culte islamique, le 19 juillet 1974.

1261 Voir l'Arrêté royal du 3 mai 1978 portant organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues, *Moniteur belge*, le 6 mai 1978, 1^{er} article.

1262 Voir l'article de Lionel PANAFIT, « En Belgique, les ambiguïtés d'une représentation "ethnique" », *Le Monde diplomatique*, juin 2000, p. 12.

1263 Voir l'article de Yacob MAHI, « Islam en Belgique : radioscopie », Bruxelles, le 25 novembre 2005, disponible à l'adresse : <http://www.islamlaicite.org/article318.html>, page consultée le 15 septembre 2009.

1264 Voir sur ce sujet l'article détaillé de Marc BEUMIER, « Le statut social des ministres des cultes et des délégués laïques », *Courrier hebdomadaire*, n° 1918, 2006/13, CRISP, Bruxelles, pp. 5-52.

d'une organisation des communautés musulmanes locales.

Après plusieurs tentatives, les musulmans belges arrivent à mettre en place l'Exécutif des musulmans de Belgique qui a été reconnu officiellement par l'État belge en 1999¹²⁶⁵. Cette institution est devenue l'organe clé du culte musulman chargé de s'occuper de la gestion administrative du temporel du culte musulman en Belgique¹²⁶⁶. Cette reconnaissance de l'islam au niveau fédéral, a permis au Ministre de la justice de prendre en charge les rémunérations des imams et des aumôniers des prisons¹²⁶⁷.

La régionalisation des compétences légales en matière de reconnaissance et de financement des communautés religieuses locales, a été entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2002¹²⁶⁸. Ce sont désormais, les quatre autorités régionales qui prennent en charge la reconnaissance des mosquées et le contrôle de la gestion de leur temporel, et suivant des dispositions législatives différentes¹²⁶⁹. A titre d'exemple, la Flandres a adopté en mai 2004 un projet de décret qui lui a permis d'avancer sur la reconnaissance de ses 162 mosquées¹²⁷⁰.

S'agissant de l'Espagne, la reconnaissance des musulmans a commencé après l'adoption de la première loi sur la liberté religieuse du 28 juin 1967¹²⁷¹. L'arrivée de plusieurs milliers d'étudiants du Proche-Orient au début des années 1970, dont plus d'un tiers ont obtenu la nationalité espagnole, a contribué activement à la création de plusieurs associations musulmanes au niveau local, puis au niveau national. Tel est le cas pour l'association musulmane d'Espagne qui a vu le jour en 1971. Ces associations ont participé à la construction des premières mosquées de Barcelone en 1974 et de Madrid en 1978¹²⁷².

1265 « Arrêté royal portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique », Rapport au Roi, Ministère de la justice belge, le 3 mai 1999, disponible à l'adresse :

<http://staatsbladclip.zita.be/moniteur/lois/1999/05/20/loi-1999009579.html>, page consultée le 5 octobre 2008.

1266 Hassan BOUSETTA et Brigitte MARECHAL, « L'islam et les musulmans en Belgique : enjeux locaux et cadres de réflexion globaux », note de synthèse, Fondation Roi Baudouin, Programme Société civile, Bruxelles, septembre 2003, p. 12, disponible à l'adresse :

<http://www.icampus.ucl.ac.be/claroline/backends/download.php?url=LORvY3VtZW50cy9Jc2xhbV9ldF9tdXN1bG1hbnNfZW5fQmVsZ2lxdWUucGRm&cidReset=true&cidReq=SRE>, page consultée le 15 septembre 2009.

1267 *Op. cit.*, Stéphane PAPI, « Les statuts juridiques de l'islam dans l'Union européenne », *L'Europe en Formation*, n° 2/2005, p. 66.

1268 Caroline SÄGESSER, « Le temporel des cultes depuis sa régionalisation », *Courrier hebdomadaire*, n° 1968, 2007, Bruxelles, CRISP, p. 11.

1269 *Op. cit.*, Stéphane PAPI, « Les statuts juridiques de l'islam dans l'Union européenne », *L'Europe en Formation*, n° 2/2005, p. 66.

1270 « Le recensement des imams en débat », *La Libre Belgique* 2006, disponible à l'adresse : http://www.lalibre.be/index.php?view=article&art_id=285290, page consultée le 5 octobre 2008.

1271 Loi n° 44 du 28 juin 1967, abrogée par la loi organique n° 7 du 5 juillet 1980 sur la liberté religieuse.

1272 Jean-Loup HERBERT, « Le réveil d'Al-Andalus : un statut pionnier pour l'islam espagnol », *Le Monde diplomatique*, novembre 2002, pp. 10-11.

L'association musulmane d'Espagne a joué un rôle important dans le développement juridique et institutionnel de l'islam dans ce pays, notamment par sa contribution à la préparation de l'avant-projet de la deuxième loi organique sur la liberté religieuse promulguée le 5 juillet 1980, et par sa participation en tant que représentante de l'islam en Espagne à la Commission du conseil pour la liberté religieuse mise en place au sein du Ministère de la justice¹²⁷³.

Selon la loi de 1980 sur la liberté religieuse, les groupes qui composent la religion musulmane, qu'ils soient ou non membres d'une des deux fédérations, doivent être inscrits au registre des entités religieuses, après avis favorable de la Commission islamique. Cette loi a autorisé « *les confessions et communautés religieuses à créer des lieux de culte ou de réunion à des fins religieuses, de nommer et de former ses ministres, de diffuser et de propager leur foi* »¹²⁷⁴. L'Espagne est alors devenue l'un des rares pays de l'UE à autoriser officiellement les différentes communautés religieuses à diffuser publiquement leur foi.

L'association des musulmans d'Espagne a déposé le 25 avril 1989 une demande de reconnaissance officielle de l'enracinement notoire de l'islam en Espagne auprès du Ministère de la justice¹²⁷⁵. Cette reconnaissance était nécessaire pour permettre l'inscription de l'islam au registre des entités religieuses, et à la signature en 1992, d'un accord de coopération entre la Commission islamique d'Espagne et l'État espagnol en application de l'article 16-3 de la Constitution¹²⁷⁶. Cet accord, qui a offert un cadre juridique aux musulmans dans ce pays, a été approuvé par la loi n° 26 du 10 novembre 1992¹²⁷⁷ qui est composée de 14 articles, d'un préambule qui explique les motifs de cette loi, et de quatre dispositions additionnelles qui règlent les relations entre l'État espagnol et la Commission islamique d'Espagne¹²⁷⁸. Cet accord a traité les différents aspects de la vie quotidienne des musulmans espagnols. Il a donné notamment à la Commission islamique d'Espagne le droit de contrôler la création de nouvelles associations musulmanes, de contrôler la gestion des lieux de culte musulman,

1273 *Op. cit.*, Riay TATARY BAKRY, « L'administration du culte musulman en Espagne », dans « L'administration des cultes dans les pays de l'Union européenne », p. 55.

1274 Article 2§2 de la loi organique 7/1980 du 5 juillet 1980 sur la liberté religieuse, *op. cit.*.

1275 *Op. cit.*, Riay TATARY BAKRY, « L'administration du culte musulman en Espagne », dans « L'administration des cultes dans les pays de l'Union européenne », p. 55.

1276 Article 16-3 de la Constitution espagnole : « Aucune confession n'est religion d'État. Les pouvoirs publics tiennent compte des croyances religieuses de la société espagnole et maintiendront les relations de coopération poursuivies avec l'Église catholique et les autres confessions ».

1277 Accord de coopération de 1992 entre l'État espagnol et la Commission islamique d'Espagne, disponible en espagnole à l'adresse : <http://www2.misha.fr/flora/doc/ILEGI/sp921110isla.pdf>, page consultée le 4 juin 2008.

1278 Brigitte MARECHAL, « L'islam et les musulmans dans l'Europe élargie : radioscopie », Bruylant-Academia, Louvain-La-Neuve, 2000, p. 55.

d'administrer l'éducation islamique dans les écoles publiques, de désigner les professeurs chargés d'assurer cette éducation et de contrôler le marché des produits désignés comme *halal*¹²⁷⁹. Cet accord a aussi protégé les lieux de culte musulman dans son article 2 qui indique que : « *Les lieux de culte des communautés islamiques membres de la Commission islamique d'Espagne jouissent de l'inviolabilité selon les modalités fixées par les lois* »¹²⁸⁰.

La Commission procède à l'enregistrement des responsables religieux et des imams agréés par leurs communautés. Cet enregistrement leur permet de profiter du régime de la sécurité sociale et du secret professionnel et d'être soumis aux obligations professionnelles corrélatives¹²⁸¹. L'accord de 1992 ajoute que « *les autorités prennent les mesures nécessaires pour faciliter les services religieux dans les établissements publics militaires* »¹²⁸². Dans le cadre de ce service, les responsables religieux ont la possibilité de choisir d'effectuer des missions compatibles avec leurs fonctions¹²⁸³.

Le mariage religieux musulman célébré devant les autorités religieuses musulmanes est, d'ailleurs, accepté et entraîne l'inscription sur le registre d'état civil avec tous ses effets si les partenaires respectent les besoins en capacité exigé par le Code civil¹²⁸⁴.

Sous réserve de l'accord entre les parties concernées, les heures de prière du vendredi et des jours de fête doivent être prises en compte par les employeurs. Les musulmans ont la possibilité, après accord avec l'employeur selon l'article 12 de l'accord, d'interrompre le travail le jour du vendredi entre 13h30 et 16h30 pour assister à la prière du midi¹²⁸⁵. Le calendrier officiel a reconnu six jours fériés musulmans. Les rythmes scolaires ainsi que les examens administratifs doivent tenir compte de ce calendrier¹²⁸⁶.

La Commission islamique d'Espagne est aussi chargée de valider la qualité de la viande *halal*. Les restaurants des différents établissements publics dont les armées et les écoles doivent

1279 Rosa MARÍA RODRÍGUEZ MAGDA, « L'islam espagnol et sa renaissance », *Outre-Terre*, 2006/4, n° 17, p. 181.

1280 Article 2 de l'accord de coopération de 1992 entre l'État espagnol et la Commission islamique d'Espagne, *op. cit.*

1281 *Op. cit.*, Jean-Loup HERBERT, « Le réveil d'Al-Andalus : un statut pionnier pour l'islam espagnol », *Le Monde diplomatique*, novembre 2002, pp. 10-11.

1282 Article 2§3 de la loi de 1980 sur la liberté religieuse.

1283 Article 4§1 de l'accord de coopération de 1992 entre l'État espagnol et la Commission islamique d'Espagne, *op. cit.*

1284 *Idem*, article 7§1.

1285 *Op. cit.*, « L'islam dans l'Union européenne : quel enjeu pour l'avenir ? », étude réalisée par le Parlement européen, Département thématique Politiques structurelles et de Cohésion, p. 108.

1286 Article 12 de l'accord de coopération de 1992 entre l'État espagnol et la Commission islamique d'Espagne, *op. cit.*

respecter les exigences religieuses des musulmans notamment celles concernant le jeûne du mois de ramadan¹²⁸⁷.

Cet accord a aussi permis aux musulmans d'organiser des collectes publiques et de recevoir des aides pour financer les activités des communautés musulmanes sans oublier les exonérations fiscales qui sont appliquées aux associations musulmanes sans but lucratif¹²⁸⁸.

Quant à l'Autriche, les musulmans bénéficient, malgré la résistance de certaines municipalités¹²⁸⁹, d'un climat de liberté religieuse qui est souvent considéré comme la meilleure pratique du multiculturalisme en Europe. Une pratique renforcée par des garanties constitutionnelles exemplaires qui assurent la protection de leur foi et reconnaissent leurs droits religieux et leurs droits culturels¹²⁹⁰.

L'institutionnalisation de l'islam dans ce pays a commencé avec le décret royal des Habsbourg de 1912¹²⁹¹ qui avait reconnu l'islam comme l'une des grandes religions officielles de l'Empire¹²⁹². Cette reconnaissance de l'islam a donné aux musulmans différents droits et privilèges y compris le droit d'organiser et de gérer les affaires de la communauté musulmane par l'intermédiaire des conseillers municipaux et de mettre en place des fonds de dotation islamique. Ces droits et privilèges ont été renforcés par la signature de l'Accord de Saint-Germain en 1919, par lequel le gouvernement autrichien a promis sa protection pour les minorités et a affirmé le droit de chaque citoyen d'assumer des postes nationaux importants, quelle que soit sa religion ou son origine ethnique¹²⁹³.

En 1979, les autorités autrichiennes ont reconnu officiellement la Communauté religieuse islamique en Autriche (IGGIÖ) comme le seul représentant de la communauté musulmane¹²⁹⁴. Cela a conduit à davantage de droits et de privilèges pour les musulmans autrichiens. A titre

1287 *Idem*, article 14.

1288 *Op. cit.*, Brigitte MARECHAL, « L'islam et les musulmans dans l'Europe élargie : radioscopie », p. 56.

1289 Voir à ce sujet, Conseil de l'Europe, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), « Rapport sur l'Autriche », doc. CRI (2010) 2, adopté le 15 décembre 2009, publié le 2 mars 2010, p. 32.

1290 *Op. cit.*, Antonella CARUSO, « Au nom de l'islam : quel dialogue avec les minorités musulmanes en Europe ? », Institut Montaigne, 2007, p. 68.

1291 Loi du 15 juillet 1912, « *Islamgesetz von 1912* », disponible à l'adresse :

<http://www.derislam.at/islam.phpname=Themen&pa=showpage&pid=6>, page consultée le 20 juin 2008.

1292 *Op. cit.*, « L'islam dans l'Union européenne : quel enjeu pour l'avenir ? », étude réalisée par le Parlement européen, Département thématique Politiques structurelles et de Cohésion, p. 87.

1293 Beshir ABDEL-FATTAH, « *Muslims in Austria : the early recognition of religious rights* », *The International Politics Journal*, avril 2004, disponible en anglais à l'adresse :

<http://www.siyassa.org.eg/esiyassa/ahram/2004/4/1/FILE4.htm>, page consultée le 12 septembre 2008.

1294 *Op. cit.*, « L'islam dans l'Union européenne : quel enjeu pour l'avenir ? », étude réalisée par le Parlement européen, Département thématique Politiques structurelles et de Cohésion, p. 87.

d'exemple, les femmes et les étudiantes musulmanes sont autorisées à porter le voile au travail, dans les cérémonies publiques et dans les institutions publiques¹²⁹⁵.

Concernant les Pays-Bas, le système de la polarisation qui a été instauré par Abraham KUYPER en 1918, « *va caractériser la société néerlandaise jusqu'à la fin des années 1960* »¹²⁹⁶. Ce système a divisé la société néerlandaise en piliers « *correspondant aux différentes familles de pensée religieuse, philosophique ou politique et il a favorisé la notion de groupe et d'identité communautaire* »¹²⁹⁷. Ce système a joué un rôle important dans l'institutionnalisation de l'islam aux Pays-Bas et dans le modèle d'intégration mis en place par les pouvoirs publics.

Pour l'État néerlandais, l'identité religieuse n'a jamais constitué un frein à l'intégration des différentes minorités, mais plutôt un moyen pour accélérer l'émancipation de ses différentes communautés, ce qui conduit à une coexistence pacifique entre elles¹²⁹⁸. Les musulmans néerlandais ont profité du système de pluralisme hérité de la polarisation pour passer leurs revendications qui ont été acceptées par les autorités néerlandaises. Ces revendications concernent en général « *la construction des mosquées, l'abattage rituel, la possibilité de prendre des jours de congé pour des motifs religieux, l'enseignement de l'islam dans les écoles publiques et la création d'écoles islamiques subventionnées par les pouvoirs publics* »¹²⁹⁹.

A partir des années 1980, l'islam sera reconnu en vertu de la nouvelle politique d'intégration qui est basée sur la reconnaissance d'un statut juridique aux minorités¹³⁰⁰. Cela a duré jusqu'en 1983, date à laquelle une loi a été adoptée pour mettre fin aux relations financières entre l'État et les communautés religieuses du pays¹³⁰¹. Cependant, le gouvernement néerlandais a décidé de garder certaines mesures destinées à garantir aux musulmans, un traitement égal par

1295 *Idem*, p. 88.

1296 Marie-Claire CECILIA, « La tolérance néerlandaise à l'épreuve de l'islam », *Le Monde diplomatique*, mars 2005, pp. 22-23.

1297 Marie-Claire CECILIA, « L'islam aux Pays-Bas : un modèle d'intégration en question », *Commission "Islam et Laïcité"*, le 17 décembre 2004, disponible à l'adresse : <http://www.islamlaicite.org/article285.html>, page consultée le 20 juin 2008.

1298 *Op. cit.*, Marie-Claire CECILIA, « La tolérance néerlandaise à l'épreuve de l'islam », *Le Monde diplomatique*, mars 2005, pp. 22-23.

1299 *Idem*.

1300 Kees GROENENDIJK, « La Nouvelle politique d'intégration (NPI) aux Pays-Bas depuis 2002 », *Cultures et Conflits*, n° 69, 2008, p. 114, mis en ligne le 17 juin 2008. URL : <http://www.conflits.org/index10832.html>, page consultée le 16 septembre 2009.

1301 *Op. cit.*, Sénat français, « Le financement des communautés religieuses », septembre 2001, p. 48.

rapport aux adeptes des autres religions présentes aux Pays-Bas¹³⁰².

En somme, les musulmans dans ces quatre pays ont plus de droits par rapport à leurs coreligionnaires des autres pays de l'UE. Ils bénéficient d'une large marge de liberté religieuse. Ces modèles belges, espagnols, autrichiens et néerlandais sont relativement réussis en termes d'institutionnalisation du culte musulman et de coexistence pacifique.

B) La résistance à une reconnaissance du culte musulman

La plupart des pays de l'UE ont résisté longtemps avant de reconnaître l'existence de l'islam et des musulmans sur leurs territoires. Mais, cette reconnaissance n'a jamais été synonyme d'égalité de traitement avec les autres cultes déjà reconnus dans ces pays.

Jocelyne CESARI estime que la revendication des principales associations islamiques, dans plusieurs pays de l'UE, d'être reconnues comme organisations religieuses, se heurte principalement au fait que certaines sociétés en Europe ne sont pas encore prêtes à accepter l'islam comme religion installée et reconnue à l'intérieur de ce continent¹³⁰³. Mais, cette revendication se heurte plutôt aux messages véhiculés par ces associations qui, sous prétexte de défendre l'islam, prône un type de société dont certaines franges de la population ne veulent pas. Le pouvoir politique n'agirait finalement que comme arbitre impartial.

Les différences ethniques, linguistiques, confessionnelles et idéologiques présentent souvent des obstacles non seulement à la création d'un organisme musulman institutionnel unifié, mais aussi au choix d'interlocuteurs fiables capables de parler au nom de la majorité des musulmans¹³⁰⁴. C'est surtout un problème de légitimité car un pouvoir politique ne peut pas admettre qu'en-dehors des processus électifs séculiers, une autorité régulière, même reconnue par des adeptes, se réclame d'une autorité de représentation, c'est-à-dire qu'elle vienne concurrencer le pouvoir politique lui-même sur le terrain de la défense des intérêts de membres de la société.

1302 Han ENTZINGER, « L'islam aux Pays-Bas : culture ou religion ? », *Confluences Méditerranée*, n° 32, 1999-2000, p. 115.

1303 *Op. cit.*, Jocelyne CESARI, « Islam aux États-Unis, islam en Europe : modèles divergents mais politiques convergents dans l'après 11 septembre 2001 », le 19 avril 2005.

1304 *Op. cit.*, Antonella CARUSO, « Au nom de l'islam : quel dialogue avec les minorités musulmanes en Europe ? », Institut Montaigne, 2007, p. 37.

De grands pays comme la France, l'Allemagne et la Grande-Bretagne font partie de cette catégorie d'États qui ont du mal à reconnaître les minorités religieuses musulmanes sur leurs territoires. Dans ces pays, l'islam n'a pas une reconnaissance officielle mais les autorités publiques établissent des relations importantes avec les musulmans en tant qu'une communauté religieuse. Cette situation a empêché l'islam allemand d'obtenir un statut de communauté religieuse au niveau fédéral. Les musulmans sont souvent organisés sous la forme d'associations de droit privé sans obtenir le statut de corporation du droit public, reconnu par les autorités allemandes aux grandes religions¹³⁰⁵. Les musulmans doivent obtenir la reconnaissance des Länder pour qu'ils puissent avoir les mêmes droits reconnus aux autres communautés religieuses en Allemagne comme les églises chrétiennes ou la communauté juive¹³⁰⁶. Mais pour arriver à ce stade, les gouvernements des Länder exigent d'une organisation islamique qu'elle soit représentative de toute la communauté religieuse en question sur son territoire. C'est donc au niveau des Länder que les musulmans ont commencé à avoir une reconnaissance officielle et notamment après l'intervention des autorités judiciaires allemandes par une série des décisions concernant les musulmans. C'est un jugement du Haut tribunal administratif de Berlin, confirmé par la Cour constitutionnelle allemande en 2000, qui a attribué à la Fédération islamique de ce Länder le statut de communauté religieuse¹³⁰⁷.

En effet, la question de la situation juridique de l'islam en Allemagne est devenue une question d'actualité, notamment avec la réforme du Code de la nationalité qui a ouvert la porte à l'octroi de la nationalité allemande à plusieurs millions des personnes de confession musulmane vivant dans ce pays¹³⁰⁸.

Quant à la Grande-Bretagne, les groupes religieux sont organisés dans un cadre associatif qui facilite l'obtention du statut d'institutions caritatives, lequel n'exige pas beaucoup de formalités¹³⁰⁹. Les autorités britanniques ont traité les minorités sur une base ethnique et

1305 *Op. cit.*, « L'islam dans l'Union européenne : quel enjeu pour l'avenir ? », étude réalisée par le Parlement européen, Département thématique Politiques structurelles et de Cohésion, p. 83.

1306 Nikola TIETZE, « L'islam en Allemagne », dans « Europe et islam, islam d'Europe », les 28, 29 et 30 août 2002, article publié par la Direction générale de l'Enseignement scolaire, le 1^{er} juin 2003.

1307 *Idem.*

1308 Michel VERRIER, « Allemagne : la réforme du Code de la nationalité », *Confluences Méditerranée*, n° 33, 2000, p. 147.

1309 *Op. cit.*, Romain GARBAYE, « La montée en puissance du pouvoir musulman dans les villes britanniques et françaises : vingt ans d'évolution parallèle », dans « Les Métropoles au défi de la diversité culturelle », p. 51.

raciale selon le « *Race Relations Act 1976* »¹³¹⁰. Mais cette approche a eu des conséquences négatives sur les groupes musulmans qui ne reposent pas sur une identification raciale ou ethnique et qui ont été relativement moins bien servis par le dispositif institutionnel¹³¹¹. C'est pourquoi, les musulmans ne peuvent pas évoquer une discrimination religieuse sauf s'ils prouvent qu'ils ont été victimes de discrimination raciale à cause de leur appartenance religieuse.

Officiellement, l'islam n'est, donc, pas reconnu comme religion et les droits des musulmans sont accordés progressivement¹³¹². La question de l'islam a commencé à apparaître dès les années 1980. A partir de cette date, un réseau officiel entre les membres d'organisations locales qui représentent les différentes religions, a été créé. Ce réseau est devenu l'interlocuteur privilégié des autorités locales lorsqu'il y a des questions politiques, sociales ou économiques qui nécessitent la consultation de responsables religieux¹³¹³.

Concernant la France, le principe de laïcité et sa place dans la hiérarchie des normes interdisent la reconnaissance des communautés religieuses dotées de droits particuliers, à l'exception de l'Alsace-Moselle où les religions installées depuis longtemps en France, catholique, protestante et juive, jouissent d'une reconnaissance publique¹³¹⁴. La laïcité française se caractérise généralement par la neutralité confessionnelle de l'État et l'absence de mécanismes de reconnaissance et des soutiens publics aux cultes, ce qui met les différents cultes sur un pied d'égalité juridique¹³¹⁵.

Le statut juridique qui organise les relations entre l'islam et l'État est la loi de séparation des églises et de l'État de 1905. Cette loi qui interdit la reconnaissance et le financement des cultes, n'empêche pas les adeptes de toutes les religions et notamment les musulmans, de

1310 « *Race Relations Act 1976* », 1976 c. 74, disponible en anglais à l'adresse :

<http://www.statutelaw.gov.uk/content.aspx?ActiveTextDocId=2059995>, page consultée le 2 octobre 2009.

1311 *Op. cit.*, Paul STATHAM et Ruud KOOPMANS, « Multiculturalisme, citoyenneté et conflits culturels : le défi posé par les revendications des groupes musulmans en Grande-Bretagne et aux Pays-Bas », dans « Les minorités ethniques dans l'Union européenne : politiques, mobilisations, identités », p. 142.

1312 *Op. cit.*, Franck FREGOSI, « Dynamiques d'institutionnalisation de l'islam en Europe : tentative de décryptage », p. 3.

1313 Jorgen NIELSEN, « L'islam en Grande-Bretagne », CR du 17 janvier 2003, disponible à l'adresse : <http://www.islamlaicite.org/article22.html>, page consultée le 19 septembre 2008.

1314 Voir à ce sujet l'article de Jacques MIET, « Le statut juridique des cultes en Alsace-Moselle », actes de l'Université d'automne, Religions et modernité, Direction générale de l'Enseignement scolaire, le 1^{er} août 2004, disponible à l'adresse : http://eduscol.education.fr/D0126/religions_modernite_miet.htm, page consultée le 18 septembre 2009.

1315 *Op. cit.*, Commission de réflexion sur l'application du principe de laïcité dans la République, rapport au Président de la République, le 11 décembre 2003, p. 22.

profiter de certains avantages reconnus dans cette loi. Ce même principe de laïcité n'a pas empêché la création en 2003, du Conseil français du culte musulman, mais a influencé le statut de celui-ci¹³¹⁶. Cette démarche a donné une légitimité aux fédérations musulmanes qui font partie de ce conseil devenu l'interlocuteur privilégié de l'État français.

Par ailleurs, un dialogue entre les musulmans et les pouvoirs publics était nécessaire pour surmonter la résistance à l'idée de la reconnaissance des musulmans qui complique la tâche des organisations musulmanes et affaiblit la volonté des autorités publiques qui essaient de normaliser l'existence des musulmans dans les pays de l'UE. Ce dialogue est instauré sur la base des consultations et des conférences, qui ont été mises en place par les autorités publiques de ces pays, sur la question de l'islam. A titre d'exemple, le Ministre de l'intérieur allemand a invité, en 2006, quinze personnalités musulmanes à « *une conférence allemande de l'islam* »¹³¹⁷. Elles représentent les principales organisations musulmanes d'Allemagne et des représentants des différentes tendances de l'islam allemand. L'objectif de cette conférence est de créer un dialogue avec les communautés confessionnelles allemandes, parmi lesquelles tout particulièrement la communauté musulmane pour établir un contrat social qui permette de renforcer l'intégration musulmane dans la société allemande. La proposition de ce contrat social vise aussi à promouvoir la compréhension et la confiance mutuelle entre les musulmans allemands et à renforcer la coopération entre la minorité musulmane et le gouvernement tout en respectant la Constitution allemande et les valeurs démocratiques de la société allemande¹³¹⁸. Cette conférence est prévue pour une durée de deux à trois ans sur la base d'un processus de communication entre l'État allemand et les représentants des musulmans d'Allemagne. La mise en place de cette conférence a montré que le débat sur la modalité d'intégrer l'islam dans la société allemande n'oppose pas l'État allemand laïc et les représentants musulmans. Mais, la confrontation oppose « *les associations musulmanes, le plus souvent de tendance conservatrice, et les musulmans libéraux inorganisés qui participent à la conférence* »¹³¹⁹.

1316 Claire de GALEMBERT, « La gestion publique de l'islam en France et en Allemagne. De l'improvisation de pratiques *in situ* à l'amorce d'un processus de régulation nationale », *Revue internationale et stratégique*, n° 52, 2003-2004, p. 67.

1317 Voir à ce sujet, Cécile CALLA, « Les associations musulmanes allemandes s'organisent », *Le Monde*, le 14 avril 2007, p. 13.

1318 Antoine JACOB, « Berlin veut élaborer un contrat social avec la communauté musulmane allemande », *Le Monde*, le 29 septembre 2006, p. 9.

1319 Loay MUDHOON, « Qui parle au nom des musulmans allemands ? », article distribué par le Service de Presse de Common Ground (*CGNews*), le 26 mars 2008, disponible à l'adresse : <http://www.commongroundnews.org/article.php?id=22864&lan=fr&sid=1&sp=0>, page consultée le 17 septembre 2009.

Le premier résultat de cette conférence sur l'islam est l'annonce le 13 mars 2008 de la mise en place à l'école publique des cours d'islam en allemand¹³²⁰. C'est un verrou institutionnel qui a sauté. Pour autant, l'enseignement de l'islam à l'école ne peut être mis en place avant plusieurs années, faute d'un interlocuteur musulman unique, et de professeurs en la matière, ce qui prouve la lenteur de l'institutionnalisation de l'islam dans ce pays. Mais, il ne faudrait pas non plus précipiter les choses et confier un tel enseignement à n'importe quel professeur.

De son côté, le gouvernement britannique accepte, à partir de 1997, d'établir un dialogue officiel entre le gouvernement et les organisations et dirigeants musulmans intitulé « *Preventing Extremism Together* » (PET), ou « *Prévenir l'extrémisme ensemble* »¹³²¹. Ce dialogue a pour objectif d'aider les musulmans à mieux gérer leurs affaires et à participer activement à l'éradication de l'extrémisme dans les mosquées et écoles religieuses de leur communauté. Les participants musulmans au PET se sont engagés à constituer un organisme indépendant intitulé « *le Conseil consultatif national des mosquées et imams (MINAB)* », afin d'exercer une surveillance sur les mosquées et empêcher qu'elles ne soient instrumentalisées par des extrémistes¹³²². Cet organe a été créé en 2006¹³²³.

Deuxième paragraphe : L'organisation du culte musulman

La question de l'organisation institutionnelle de l'islam dans l'UE est devenue une préoccupation européenne¹³²⁴. Certains pays de l'UE veulent institutionnaliser l'islam chez eux. Mais cet objectif est difficile à atteindre à cause de la diversité des musulmans et l'absence d'une organisation unique et représentative de la communauté musulmane dans ces pays. Cette situation présente des inconvénients pour les musulmans et pour les pouvoirs publics car elle empêche la visibilité de l'islam et l'égalité avec les autres religions. Elle peut, aussi, gêner l'exercice du culte musulman, en encourageant les tentations d'emprises étatiques

1320 Pierre GIRARD, « Berlin s'engage sur la voie de l'enseignement de l'islam à l'école », Libération, le 26 mars 2008, p. 10.

1321 Wendy KRISTIANASEN, « Le grand désarroi des musulmans britanniques », Le Monde diplomatique, janvier 2007, pp. 4-5.

1322 *Op. cit.*, Antonella CARUSO, « Au nom de l'islam : quel dialogue avec les minorités musulmanes en Europe ? », Institut Montaigne, 2007, p. 56.

1323 *Op. cit.*, Franck FREGOSI, « Dynamiques d'institutionnalisation de l'islam en Europe : tentative de décryptage », p. 3.

1324 *Op. cit.*, Jocelyne CESARI, « Islam aux États-Unis, islam en Europe : modèles divergents mais politiques convergentes dans l'après 11 septembre 2001 », le 19 avril 2005.

étrangères, à cause d'un statut juridique flou¹³²⁵.

Certains pays, comme la Belgique et l'Espagne, ont reconnu officiellement l'islam et ils ont participé à la mise en place d'un organe national musulman qui s'occupe de l'organisation de ce culte et désigné comme seul interlocuteur des pouvoirs publics¹³²⁶. Dans d'autres pays, l'islam n'a aucune instance reconnue par les autorités de l'État.

Les minorités musulmanes sont alors, aujourd'hui, à la recherche d'une organisation adaptée à leur situation nouvelle dans les pays de l'UE. L'objectif de cette organisation est d'obtenir des droits équivalents à ceux déjà octroyés aux autres communautés religieuses existantes sur les territoires de l'UE, tels que la construction des lieux du culte et des carrés musulmans dans les cimetières, l'enseignement religieux dans les écoles et le financement du culte.

En général, les musulmans ont réussi au niveau local à établir leurs propres organisations et à mobiliser leurs efforts pour obtenir une reconnaissance de leurs droits et besoins religieux. Alors qu'au niveau national, les démarches d'organisation sont très longues (A). Les musulmans sont moins efficaces et ils n'arrivent pas à faire valoir leur droits à cause de l'absence d'une organisation unique qui les représente¹³²⁷.

Le principe de laïcité qui existe dans la plupart des pays européens, avec différents niveaux d'application, prône la liberté pour les religions de s'organiser librement et sans l'intervention de l'État dans cette démarche. Mais, il est constaté que la plupart des pays de l'UE jouent un rôle important pour aider leurs communautés musulmanes à s'organiser (B), ce qui montre une incohérence entre l'affirmation d'un principe et sa mise en application.

A) La lente organisation de l'islam dans les pays de l'UE

Les musulmans présents dans les pays de l'UE ont rencontré des grandes difficultés avant d'arriver à mobiliser leurs efforts pour créer, dans chaque pays, une organisation unique et fiable, et nombre d'entre eux n'y parviennent toujours pas. Selon Jocelyne CESARI, cette

1325 *Op. cit.*, Alain BOYER, « Le droit des religions en France », PUF, Paris, 1993, p. 119.

1326 Denise HELLY, « Pourquoi créer une instance unitaire musulmane en Belgique, Espagne et France ? », dans « La religion dans la sphère publique », sous la direction de Solange LEFEBVRE, Les Presses universitaires de Montréal, 2005, p. 275.

1327 Joel S. FETZER et J. Christopher SOPER, « *Muslims and the state in Britain, France and Germany* », Cambridge University press, 2005, pp. 50-51, cité par Antonella CARUSO, « Au nom de l'islam : quel dialogue avec les minorités musulmanes en Europe ? », p. 37, *op. cit.*.

situation est davantage le résultat des spécificités du rapport État-Églises dans chaque pays qu'à une quelconque incapacité des musulmans de s'adapter au principe de séparation du politique et du religieux¹³²⁸.

La rivalité entre les différentes organisations musulmanes pour contrôler les lieux et modes d'expression de l'islam était aussi l'un des facteurs majeurs qui ont longtemps retardé le rassemblement des musulmans sous le contrôle d'un seul organe représentatif.

Toutefois, dans un certain nombre de pays, les musulmans ont réussi à créer une instance nationale musulmane qui regroupe les différentes organisations musulmanes déjà en place et qui obtient la reconnaissance des fidèles musulmans et celle des autorités publiques comme le seul interlocuteur du culte musulman sur leurs territoires comme c'est le cas en Espagne, en Belgique et en Autriche¹³²⁹.

Cet organe est, pour l'Espagne, la Commission islamique d'Espagne (CIE) qui est composée de deux fédérations : L'Union des communautés islamiques d'Espagne (Ucide) et la Fédération des entités religieuses islamiques d'Espagne (Feeri)¹³³⁰. Pour la Belgique, c'est l'Exécutif des musulmans de Belgique alors que les musulmans d'Autriche sont représentés par la Communauté religieuse islamique en Autriche (IGGIÖ).

La reconnaissance de ces organes comme des interlocuteurs officiels des pouvoirs publics n'a pas fermé la porte aux autres organisations islamiques et notamment régionales ou locales pour s'intégrer au sein de ces institutions. Cette reconnaissance a permis à ces organes d'entretenir un lien étroit avec les gouvernements en place, ce qui leur permet de gérer les aspects temporels du culte musulman et de profiter de certains avantages fiscaux et financiers.

En effet, l'organisation de l'islam en Belgique a commencé au début des années 1960. A cette date, la Ligue Mondiale Islamique, organisation musulmane proche des autorités saoudiennes, a créé le Centre Culturel Islamique (CCI)¹³³¹. Ce centre est resté longtemps l'interlocuteur privilégié de l'État belge. Mais la division au sein de la communauté musulmane a obligé les autorités belges à reconnaître l'Exécutif des musulmans de Belgique comme représentant

1328 *Op. cit.*, Jocelyne CESARI, « Islam aux États-Unis, islam en Europe : modèles divergents mais politiques convergentes dans l'après 11 septembre 2001 », le 19 avril 2005.

1329 *Op. cit.*, Franck FREGOSI, « Dynamiques d'institutionnalisation de l'islam en Europe : tentative de décryptage », p. 2.

1330 *Op. cit.*, Mercedes RICO CARABIAS, « L'administration des cultes en Espagne », dans « L'administration des cultes dans les pays de l'Union européenne », p. 122.

1331 *Op. cit.*, Denise HELLY, « Pourquoi créer une instance unitaire musulmane en Belgique, Espagne et France ? », p. 280.

officiel des musulmans¹³³².

En ce qui concerne l'Autriche, les membres de la Communauté religieuse islamique de ce pays (IGGIÖ), choisissent au niveau local, leurs représentants pour chacune des autorités religieuses : l'assemblée communautaire, le conseil communautaire et l'imam. Les huit membres du conseil sont élus pour quatre ans par l'assemblée communautaire. Le président de la communauté, le trésorier, le secrétaire général et le premier imam sont élus à leur tour par les membres du conseil¹³³³.

Au niveau national, l'IGGIÖ est composé du Conseil de la choura, qui est l'organe législatif officiel supérieur de l'IGGIÖ, le Conseil suprême, qui est l'organe exécutif de l'IGGIÖ, et le mufti qui est le Président de l'IGGIÖ¹³³⁴. Toutefois, le Conseil de la choura n'est pas un organe législatif au sens du Droit public et il ne peut pas concurrencer le pouvoir législatif local ou national.

D'ailleurs, c'est la haute personnalité religieuse musulmane en Autriche qui dirige le Conseil des imams et qui est l'interlocuteur officiel de la communauté musulmane auprès de l'État autrichien¹³³⁵.

Dans d'autres pays de l'UE, comme l'Allemagne, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, le Danemark et la Suède, les musulmans ont déployé des efforts supplémentaires pour organiser le culte musulman et surmonter les difficultés juridiques et sociales qui bloquent cette démarche. Dans ces pays, l'organisation des musulmans a commencé au niveau local. Différentes organisations musulmanes associatives rivales ont été instaurées. Ces organisations représentent la diversité des musulmans dans l'UE. Mais la concurrence entre ces différentes associations a conduit à les fragiliser face aux autorités publiques. Cette situation a obligé ces associations à se mobiliser pour trouver leur place dans la société allemande. La rivalité a, donc, laissé la place à une tendance à la coordination et à la coopération entre différents groupes musulmans pour répondre aux exigences des autorités publiques qui demandent que l'organisation islamique soit représentative de toute la communauté religieuse en question sur leurs territoires. C'est le cas à Hambourg en

1332 *Op. cit.*, Arrêté royal du 3 mai 1999 portant reconnaissance de l'Exécutif des musulmans de Belgique.

1333 *Op. cit.*, Antonella CARUSO, « Au nom de l'islam : quel dialogue avec les minorités musulmanes en Europe ? », Institut Montaigne, 2007, p. 70.

1334 *Op. cit.*, Franck FREGOSI, « Dynamiques d'institutionnalisation de l'islam en Europe : tentative de décryptage », p. 3.

1335 *Op. cit.*, Antonella CARUSO, « Au nom de l'islam : quel dialogue avec les minorités musulmanes en Europe ? », Institut Montaigne, 2007, p. 70.

Allemagne où un conseil de musulmans (*la schura*), fondé en 1999, a réuni des associations sunnites et chiites d'origines nationales diverses¹³³⁶. C'est le cas aussi en Grande-Bretagne avec la première tentative d'organisation des musulmans autour d'un organisme unique qui représente les différents courants musulmans. Cette tentative a commencé en 1981 avec la création du Conseil des mosquées de Bradford, qui a été reconnu par les autorités locales comme un interlocuteur représentatif des musulmans de cette ville¹³³⁷.

Au niveau national, plusieurs tentatives ont été menées par la communauté musulmane pour essayer de remédier à son éclatement en créant une structure unitaire destinée à devenir, tout à la fois, l'interlocuteur officiel des autorités de l'État et le porte-parole incontesté de l'ensemble de ses membres. C'est le cas en Allemagne avec le Conseil de coordination des musulmans (KRM) qui a été créé au niveau fédéral, par les quatre principales associations musulmanes : le Conseil central des musulmans d'Allemagne, le Conseil de l'islam (*Islamrat*), l'Union Turco-islamique pour les affaires religieuses (DITIB) et l'Association des centres culturels islamiques (VIKZ)¹³³⁸.

Quant à la France, plusieurs tentatives de rassemblement de la communauté musulmane française ont été menées dans ce pays depuis les années 1980, sans succès¹³³⁹. Aucune association ou fédération n'est parvenue à s'imposer en dépassant la rivalité, jusqu'à la création en 2003, du Conseil français du culte musulman (CFCM). Ce conseil est le fruit d'une longue procédure de consultation menée, depuis 1999, par les pouvoirs publics français pour organiser le culte musulman de France¹³⁴⁰. Il a rassemblé, principalement, des représentants de la Grande Mosquée de Paris (GMP), de l'Union des Organisations Islamique de France (UOIF) et la Fédération Nationale des Musulmans de France (FNMF)¹³⁴¹.

1336 *Op. cit.*, Nikola TIETZE, « L'islam en Allemagne », article publié par la Direction générale de l'enseignement scolaire, le 1^{er} juin 2003.

1337 Mariam ABOU-ZAHAB, « L'islam au Royaume-Uni », dans « Europe et islam, islams d'Europe », les 28, 29 et 30 août 2002, Direction générale de l'Enseignement scolaire, publié le 1^{er} juin 2003.

1338 AFP, « Création d'un Conseil de coordination des musulmans en Allemagne », le 11 avril 2007, disponible à l'adresse : <http://www.islamlaicite.org/article526.html>, page consultée le 24 septembre 2008.

1339 Voir sur ce sujet, Hervé TERREL, « L'État et la création du Conseil français du culte musulman (CFCM) », dans « L'islam en France », sous la direction de Yves Charles ZARKA, Sylvie TAUSSIG et Cynthia FLEURY, PUF, Paris, 2008, pp. 69-92, *op. cit.*.

1340 *Op. cit.*, Alain BOYER, « La place et l'organisation du culte musulman en France », *Études*, 2001/12, p. 628.

1341 *Op. cit.*, Malika ZEGHAL, « La constitution du Conseil français du culte musulman : reconnaissance politique d'un islam français ? », *Archives de sciences sociales des religions*, n° 129, janvier-mars 2005, p. 6.

Concernant la Grande-Bretagne, le Conseil des musulmans de Grande-Bretagne (MCB), qui est l'organe musulman principal, a été créé en novembre 1997¹³⁴². Il représente aujourd'hui 380 organisations régionales et nationales appartenant à des contextes culturels très variés dans ce pays¹³⁴³. Ce conseil n'est pas l'interlocuteur officiel du gouvernement britannique car ce dernier a conclu, en 2005, un compromis avec quatre fédérations musulmanes dont le MCB, pour la création d'un bureau chargé des questions des mosquées et des imams, « *Mosques and Imams National Advisory Body (Minab)* ». Les autres fédérations sont le Forum musulman britannique, l'Association musulmane britannique (*Muslim Association of Britain, MAB*) et la Fondation *Al-Khoei*¹³⁴⁴.

En Italie, un Conseil consultatif musulman composé de seize membres, a été créé en 2005, pour essayer de trouver des solutions aux problèmes d'intégration dans la société italienne et pour favoriser le dialogue entre l'État et la communauté islamique nationale¹³⁴⁵. Les membres de ce Conseil n'ont pas été élus, comme c'est le cas en France avec le CFCM, mais ils ont été choisis par le ministre de l'intérieur¹³⁴⁶. Ce mode de nomination par les autorités publiques ne donne pas à ce Conseil une légitimité juridique comparable à un autre organe élu librement par les fidèles. L'État italien garde, ainsi, le Conseil consultatif musulman sous son autorité et l'intègre dans ses choix politiques, comme organe subsidiaire, tandis que la France négocie avec le CFCM, comme organe indépendant.

La création de ce Conseil est le résultat des longues négociations entre les italiens convertis à l'islam et les institutions de l'État pour obtenir une entente bilatérale avec l'État. Cette entente peut permettre aux musulmans d'avoir la reconnaissance nécessaire « *comme confession structurée, ce qui met cette minorité sur un pied d'égalité avec d'autres groupes religieux présents sur le territoire national* »¹³⁴⁷.

1342 AFP, « La lente organisation de l'islam en Europe », le 30 avril 2007, disponible à l'adresse : <http://www.islamlaicite.org/article580.html>, page consultée le 21 septembre 2009.

1343 *Op. cit.*, « L'islam dans l'Union européenne : quel enjeu pour l'avenir ? », étude réalisée par le Parlement européen, Département thématique Politiques structurelles et de Cohésion, mai 2007, p. 165.

1344 *Op. cit.*, Wendy KRISTIANASEN, « A l'ombre du conflit du Proche-Orient et de la guerre contre le terrorisme : le grand désarroi des musulmans britanniques », *Le Monde diplomatique*, janvier 2007, pp. 4-5.

1345 *Op. cit.*, AFP, « La lente organisation de l'islam en Europe », le 30 avril 2007 ; voir aussi, « Islam : un conseil consultatif italien », *Le Nouvel Observateur*, le 8 décembre 2005, p. 80.

1346 Jean-Jacques BOZONNET, « L'Italie se dote d'un Conseil consultatif du culte musulman », *Le Monde*, le 3 décembre 2005, p. 9.

1347 Anna BOZZO, « L'islam en Italie : problématiques de la deuxième religion du pays », dans « Islam de France, islam d'Europe », *Islam et laïcité*, le 29 avril 2005, p. 74, disponible à l'adresse : http://www.islamlaicite.org/IMG/pdf/Islam_de_France_Islams_d_Europe.pdf, page consultée le 22 septembre 2008.

Au Danemark, malgré l'existence de 19 organisations musulmanes reconnues officiellement, aucune institution ne représente l'ensemble de la communauté auprès de l'État¹³⁴⁸. Pour rassembler les musulmans, un Conseil islamique de coopération a été créé avec l'aide des autorités danoises. Ce conseil regroupe différentes tendances et représente les musulmans auprès des autorités.

Quant à la Suède, elle compte cinq organisations musulmanes au niveau national : Communautés islamiques unies de Suède, créée en 1974, Association des musulmans de Suède, formée en 1982, Union des centres culturels islamiques, mise en place en 1984, Paroisses islamiques suédoises, et Communautés islamiques chiites de Suède¹³⁴⁹. Ces organisations, qui représentent environ 75 % des communautés musulmanes de Suède, profitent du soutien du gouvernement suédois par l'intermédiaire de la commission des subventions publiques aux communautés religieuses.

Il faut signaler, par ailleurs, que plusieurs organes musulmans ont été créés au niveau de l'Europe et à destination de tous les musulmans d'Europe tels que : le Conseil musulman européen pour la fatwa et la recherche et le Conseil musulman de coopération en Europe.

Concernant le Conseil musulman européen pour la fatwa et la recherche, il a été proclamé comme « *une entité académique, islamique, spécialisée et indépendante composée de nombreux savants en droit islamique* »¹³⁵⁰. Il a été formé à Londres en 1997 et son siège actuel se trouve en Irlande.

Les objectifs principaux de ce conseil sont multiples. D'abord, le conseil essaie « *d'unifier les avis juridiques destinés aux musulmans d'Europe à propos des principales questions de jurisprudence* ». Le conseil énonce, également, « *des fatwas collectives conformément aux règles et aux objectifs de la Charia qui peut répondre aux besoins des musulmans en Europe* ». Mais, ces fatwas ne sont pas des normes au même titre que les règles établies par le pouvoir civil. Le Conseil publie, aussi, « *des études et des recherches juridiques qui aident les musulmans d'Europe à résoudre leurs problèmes d'une manière qui rejoigne les objectifs de*

1348 « Données sur l'islam au Danemark », Ministère danois des Affaires étrangères, le 9 février 2006, disponible à l'adresse : http://www.ambbruxelles.um.dk/nr/exeres/89b31fe8-cddd-42c4a5d7-634faa4fa358.htmwbc_purpose=basic&nrmode=unpublished&wbcmode=presentationunpublished, page consultée le 6 octobre 2008.

1349 *Op. cit.*, « L'islam dans l'Union européenne : quel enjeu pour l'avenir ? », étude réalisée par le Parlement européen, Département thématique Politiques structurelles et de Cohésion, mai 2007, p. 175.

1350 Premier article du statut du Conseil, disponible en anglais sur le site officiel du Conseil à l'adresse : http://www.e-cfr.org/ar/index.php?cat_id=006, page consultée le 22 septembre 2009.

la Charia et les intérêts des musulmans »¹³⁵¹.

Pour réaliser ces objectifs, le Conseil des fatwas essaie « *d'obtenir la reconnaissance officielle des États européens, en tant que source fiable pour comprendre la Charia en Europe* »¹³⁵².

D'un autre côté, un Conseil musulman de coopération en Europe (CMCE), qui est le fruit de coopération entre plusieurs organisations musulmanes au niveau européen, a été créé à Strasbourg en 1996 par la mosquée de Strasbourg et la mosquée Adda'wa de Paris (France), le Conseil central des musulmans d'Allemagne (ZMD), le Conseil supérieur des musulmans de Belgique (CSMB), de l'Exécutif des musulmans de Belgique, de l'Union de communautés islamiques d'Espagne (UCIDE), de la Commission islamique d'Espagne, et la Communauté religieuse islamique italienne (COREIS)¹³⁵³. Ce Conseil musulman de coopération en Europe fait partie des organisations religieuses qui participent à l'initiative de la Commission européenne intitulée « *Une âme pour l'Europe* » qui avait pour objectif d'instaurer un dialogue entre les communautés religieuses et les Institutions européennes¹³⁵⁴. Les organisations membres de cette association ont été encouragées par la Commission européenne à présenter des projets qui visent à « *favoriser la reconnaissance et la compréhension de la dimension éthique et spirituelle de l'unification européenne et de ses politiques* »¹³⁵⁵.

En somme, il est clair que les musulmans dans les différents pays de l'UE ont tenté de trouver un interlocuteur unique pour les représenter. Cette démarche était plus importante pour les autorités européennes afin de faciliter les relations avec les musulmans. Mais la difficulté de cette tâche a obligé les pouvoirs publics à intervenir pour aider les musulmans à se rassembler sous la direction d'un organe unique qui est capable d'appliquer les différents accords et

1351 *Idem*, article 4 du statut du Conseil.

1352 *Idem*, article 8.

1353 « Conseil musulman de coopération en Europe », disponible sur le site de la Commission européenne à l'adresse :

http://ec.europa.eu/dgs/policy_advisers/archives/activities/dialogue_religions_humanisms/muslim_fr.htm, page consultée le 11 juin 2008.

1354 Voir à ce sujet, Wojtek KALINOWSKI, « Les Institutions communautaires et l'âme de l'Europe : la mémoire religieuse en jeu dans la construction européenne », dans Régine AZRIA et *al.*, « Croyances religieuses, morales et éthiques dans le processus de construction européenne », Commissariat Général du Plan Institut universitaire de Florence, Chaire Jean Monnet d'études européennes, mai 2002, p. 41, disponible à l'adresse : <http://lesrapports.ladocumentationfrancaise.fr/BRP/024000363/0000.pdf>, page consultée le 22 mars 2010.

1355 « Dialogue avec les Religions : une Âme pour l'Europe », disponible sur le site de la Commission européenne à l'adresse :

http://ec.europa.eu/dgs/policy_advisers/archives/activities/dialogue_religions_humanisms/sfe_fr.htm, page consultée le 11 juin 2008.

conventions signés avec les États européens pour normaliser l'existence du culte musulman dans l'UE.

B) Le rôle de l'État

Les États membres de l'UE ont joué des rôles très importants dans l'organisation du culte musulman sur leurs territoires. L'intervention active des pouvoirs publics était parfois indispensable pour faciliter cette organisation¹³⁵⁶. Cette intervention n'avait pas pour objectif une immixtion dans les affaires internes des musulmans mais une aide aux différentes associations et fédérations musulmanes pour instaurer un interlocuteur unique avec lequel nouer un dialogue positif. Un dialogue qui peut aboutir à une reconnaissance officielle du culte musulman.

Mais, les efforts de rassemblement que déploient les États se heurtent souvent à « *une tradition islamique dans laquelle aucune personne ni institution n'a jamais eu une telle prérogative depuis la mort du Prophète Mohamad* »¹³⁵⁷.

Toutefois, les différents pays de l'UE ont réussi à débloquent cette situation et à jouer un rôle dans la construction de l'islam et de ses institutions comme c'est le cas dans les États belge, espagnol, français et italien¹³⁵⁸. Dans ces pays, les pouvoirs publics sont intervenus directement dans les processus d'institutionnalisation de l'islam. A titre d'exemple, l'État belge a reconnu l'imam de la mosquée de Bruxelles comme un imam principal qui nomme les autres imams et les professeurs de religion dans les écoles officielles¹³⁵⁹. Ce rôle éminent de l'imam de Bruxelles est proche d'un système de clergé qui n'existe pas dans l'islam. Cependant, après de longues années de négociations complexes entre les autorités belges et les communautés musulmanes, une assemblée constituante a été élue en 1998 pour préparer la fondation d'un Exécutif de l'islam belge¹³⁶⁰. L'État belge s'est ingéré dans l'élection de cet organe, par

1356 Franck FREGOSI, « Quelle organisation de l'islam dans la République : institutionnalisation et/ou instrumentalisation ? », dans « L'islam en France », sous la direction de Yves Charles ZARKA, Sylvie TAUSSIG et Cynthia FLEURY, p. 99, *op. cit.*

1357 *Op. cit.*, Antonella CARUSO, « Au nom de l'islam : quel dialogue avec les minorités musulmanes en Europe ? », Institut Montaigne, 2007, p. 79.

1358 *Op. cit.*, Franck FREGOSI, « Dynamiques d'institutionnalisation de l'islam en Europe : tentative de décryptage », p. 1.

1359 Bruno ÉTIENNE, « La France et l'islam », Hachette, Paris, 1989, p. 57.

1360 *Op. cit.*, Caroline SÄGESSER et Corinne TORREKENS, « La représentation de l'islam », *Courrier hebdomadaire*, n° 1996-1997, 2008, p. 17.

l'intermédiaire du ministre de la justice qui a refusé la candidature de certains musulmans motif pris de leur orientation radicale¹³⁶¹. Un nouvel Exécutif a ensuite été élu en 2003 et il a été dissous par le Parlement belge qui a voté, en 2004, une loi pour créer une commission chargée du renouvellement des organes du culte musulman¹³⁶². Une nouvelle élection a été organisée le 20 mars 2005¹³⁶³. Les autorités belges ont justifié cette démarche par « *la menace d'infiltrations extrémistes dans les organisations représentatives de la communauté musulmane, ainsi que par l'apparition en son sein de conflits opposant les groupes d'origine turque et marocaine* »¹³⁶⁴. Certains ont considéré que cette intervention des autorités belges dans les affaires de la communauté musulmane viole le principe de l'autonomie des groupes religieux car la dissolution d'un organe de culte élu régulièrement et le refus de présenter de candidatures à l'exécutif de cette organisation sont incompatibles avec « *la jurisprudence élaborée sur la base de l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'Homme* »¹³⁶⁵. Certes, l'État belge a le droit d'intervenir pour garantir la sécurité publique, mais cette démarche doit être limitée et proportionnée à cet objectif.

Un autre exemple de l'intervention étatique dans le processus d'organisation de l'islam est traduit en France. Les autorités françaises s'efforçaient, depuis 1989, d'organiser l'islam en France, mais les différentes tentatives d'institutionnalisation ont échoué. Le ministre de l'intérieur de l'époque, Pierre JOXE, a pris l'initiative de commencer le dialogue et le rapprochement entre les différents courants et associations qui se partagent le *leadership* islamique en France, en créant le Conseil de réflexion sur l'islam en France (CORIF)¹³⁶⁶.

Une nouvelle tentative a été prise par le ministre de l'intérieur Jean Pierre CHEVENEMENT en octobre 1999. Le ministre a lancé une nouvelle consultation des diverses associations islamiques et leur a proposé, comme première étape, de signer un texte qui rappelle les

1361 Willy FAUTRE, « Belgique : relations entre l'État et l'islam : une expérience controversée », Rapport au gouvernement sur le fonctionnement de l'Exécutif des Musulmans de Belgique, *Human Rights Without Frontiers*, le 26 octobre 2002, disponible à l'adresse :

http://www.religioscope.com/articles/2002/025_islam_be.htm, page consultée le 22 septembre 2009.

1362 Loi du 20 juillet 2004 portant création d'une commission chargée du renouvellement des organes du culte islamique, *Moniteur belge*, le 30 juillet 2004.

1363 *Op. cit.*, Caroline SÄGESSER et Corinne TORREKENS, « La représentation de l'islam », *Courrier hebdomadaire*, n° 1996-1997, 2008, p. 32.

1364 *Op. cit.*, « L'islam dans l'Union européenne : quel enjeu pour l'avenir ? », étude réalisée par le Parlement européen, Département thématique Politiques structurelles et de Cohésion, mai 2007, p. 39.

1365 M.C. FOBLETS et Adriaan OVERBEEKE, « *Islam in Belgium* », in Richard POTZ et Wolfgang WIESHAIDER (éditeurs), « *Islam and the European Union* », Peeters, Leuven, 2004, pp. 16-18, cité dans « L'islam dans l'Union européenne : quel enjeu pour l'avenir ? », p. 39.

1366 *Op. cit.*, Alain BOYER, « La place et l'organisation du culte musulman en France », *Études*, 2001/12, Tome 395, p. 628.

principes juridiques sur lesquels repose le rapport entre l'État et les cultes, et qui doivent également s'appliquer à l'organisation du culte musulman¹³⁶⁷. Il semble nécessaire d'imposer une telle condition pour rappeler aux musulmans, l'attachement de la France aux principes fondamentaux de la République française tels que la laïcité et la séparation des églises et de l'État. Cette initiative a été arrêtée à cause des élections présidentielles de 2002. Mais le nouveau ministre de l'intérieur, Nicolas SARKOZY, a repris le dialogue avec les principales organisations de l'islam français. En 2002, un accord a été adopté par l'ensemble des participants aux consultations pour préparer des élections musulmanes des délégués régionaux à partir des lieux de culte au niveau régional¹³⁶⁸. Ces délégués régionaux vont désigner les membres d'un Conseil français du culte musulman qui va représenter le culte musulman au niveau national. Cet accord a conduit à la mise en place d'un Conseil français du culte musulman (CFCM), qui a vu le jour en 2003¹³⁶⁹.

Toutefois, la création du CFCM n'a pas réglé les problèmes des musulmans français. Cela a conduit l'État français à intervenir à nouveau pour aider les musulmans français à créer la Fondation pour les œuvres de l'islam en France. Cette fondation a mission d'aider le CFCM à mener ses tâches à bien, notamment en ce qui concerne le financement de la construction des mosquées et la formation des imams dans le respect de la loi de séparation de 1905¹³⁷⁰. Le Conseil d'État français a rendu, le 31 mai 2005 un avis favorable pour la création de cette fondation qui a été reconnue d'utilité publique par un décret du 25 juillet 2005 avec tous les avantages que cela représente¹³⁷¹. Cette fondation est officiellement installée en octobre 2007¹³⁷².

Quant aux pays-Bas, les communautés musulmanes choisissent souvent et en toute liberté leurs formes d'organisation. Les autorités néerlandaises n'hésitent pas à intervenir pour aider les différentes minorités dont la minorité musulmane à se doter d'une organisation autonome.

1367 *Op. cit.*, Malika ZEGHAL, « La constitution du Conseil français du culte musulman : reconnaissance politique d'un islam français ? », Archives de sciences sociales des religions, n° 129, p. 5.

1368 Ministère de l'intérieur, « Le Conseil français du culte musulman : un protocole d'accord », le 16 décembre 2002, disponible à l'adresse : http://www.religioscope.com/notes/2002/115_islam_fr.htm, page consultée le 17 juin 2008.

1369 *Op. cit.*, Malika ZEGHAL, « La constitution du Conseil français du culte musulman : reconnaissance politique d'un Islam français ? », Archives de sciences sociales des religions, n° 129, p. 9.

1370 Stéphanie LE BARS, « La Fondation de l'islam doit rationaliser l'installation des mosquées », Le Monde, le 17 octobre 2007, p. 10.

1371 Jacqueline LALOUETTE, « L'État et les cultes », La Découverte, Paris, 2005, p. 103.

1372 Stéphanie LE BARS, « La Fondation pour les œuvres de l'islam est paralysée par les querelles entre la mosquée de Paris et l'UOIF », Le Monde, le 8 mars 2008, p. 14.

Les pouvoirs publics n'hésitent pas à subventionner ces organisations pour faciliter la construction des lieux de cultes et d'autres centres culturels fréquentés par les membres de ces minorités¹³⁷³.

Le même interventionnisme étatique se trouve en Italie. Dans ce pays, c'est le gouvernement qui a mis en place le Conseil consultatif musulman en 2005. Les seize membres de ce conseil ont été choisis par le ministre de l'intérieur, faute d'un accord entre les différentes organisations musulmanes¹³⁷⁴.

En Espagne, les deux organisations musulmanes les plus importantes du pays ont été forcées, par le gouvernement, de s'allier pour créer la Commission islamique d'Espagne, afin d'obtenir la reconnaissance officielle de l'islam en Espagne¹³⁷⁵.

Il faut signaler finalement que les pouvoirs publics locaux ont joué, également et partout dans l'UE, un rôle dans le processus de l'organisation de la communauté musulmane. A titre d'exemple, la municipalité de Dunkerque a aidé les musulmans à mettre en place une instance représentative : le Conseil de l'islam de Dunkerque crée en 1995. Ce Conseil est devenu l'interlocuteur unique des autorités locales à propos de l'ensemble des questions concernant les musulmans¹³⁷⁶.

Deuxième section : Les aspects culturels

Certains cultes dans l'UE, ont une sorte de primauté sur les autres cultes car ils sont reconnus officiellement et ils bénéficient, à ce titre, de tous les avantages offerts par les lois en vigueur. Alors que l'islam n'est pas encore reconnu partout dans les pays de l'UE comme une religion minoritaire, et il ne peut pas, à ce titre, profiter des mêmes privilèges.

Dans la vie quotidienne, et même dans les pays où l'islam est reconnu officiellement, la religion musulmane n'est pas pleinement acceptée. Il faut donc supprimer cette discrimination dont le culte musulman est victime et veiller à sa totale égalité avec les autres cultes. Il semble

1373 *Op. cit.*, Jacques BAROU, « Europe, terre d'immigration : flux migratoires et intégration », p. 132.

1374 *Op. cit.*, Jean-Jacques BOZONNET, « L'Italie se dote d'un Conseil consultatif du culte musulman », *Le Monde*, le 2 décembre 2005, p. 9.

1375 *Op. cit.*, Denise HELLY, « Pourquoi créer une instance unitaire musulmane en Belgique, Espagne et France ? », dans « La religion dans la sphère publique », p. 284.

1376 Samira DENFER, « Insertion de l'islam dans l'État de droit français : sa compatibilité avec le régime des libertés publiques », Thèse en droit, Université de Lille II, le 18 novembre 2002, p. 456.

nécessaire aussi d'arrêter de considérer le culte musulman comme un culte étranger à la tradition chrétienne de l'Europe car l'islam fait maintenant partie du paysage religieux de l'Europe par le nombre de ses fidèles et par ses lieux de culte¹³⁷⁷.

Mais, toute manifestation ou tout projet ayant rapport avec la religion musulmane est difficilement accepté par l'opinion publique européenne, notamment l'apparition progressive des mosquées dans les différentes villes européennes (Premier paragraphe) et la demande de l'enseignement religieux de l'islam aux établissements publics (Troisième paragraphe). Cette augmentation du nombre des lieux de culte musulman nécessite la présence d'un cadre religieux bien formé et capable de s'adapter aux sociétés européennes (Deuxième paragraphe).

Premier paragraphe : Les lieux de culte musulman

Le lieu de culte est un endroit central pour les adeptes d'une religion, dans lequel ils manifestent, selon leur rite propre à leur tradition, leur façon de se rapprocher de Dieu¹³⁷⁸. La construction et l'entretien des lieux de culte font partie des droits fondamentaux liés à la liberté de religion qui sont accordés à toutes les personnes vivantes en Europe et qui doivent être protégés¹³⁷⁹. Ces droits représentent, pour les musulmans, une garantie qui leur permet de construire leurs propres lieux de culte conformément aux dispositions réglementaires mises en place dans chaque État membre.

Les lieux de culte musulman, qu'ils soient des mosquées ou des salles de prières, sont des lieux très importants non seulement pour la pratique religieuse mais également pour la vie sociale de cette communauté. Ces lieux constituent des pôles culturels d'ouverture et de dialogue avec la société civile et les représentants des autres religions. Ce sont les lieux dans lesquels, les musulmans peuvent apprendre à être des bons citoyens. A ce titre, le Général DE

1377 Eric CONAN, Christian MAKARIAN, « Enquête sur la montée de l'islam en Europe », l'Express, le 26 janvier 2006 ; voir aussi l'article d'Alain BOYER, « La place et l'organisation du culte musulman en France », *Études*, 2001/12, p. 622, *op. cit.*.

1378 Jean-Paul WILLAIME, « De l'édifice cultuel au centre religieux plurifonctionnel : les mutations contemporaines des fonctions et représentations du lieu de culte », dans l'ouvrage de Magalie FLORES-LONJOU et Francis MESSNER, « Les lieux de culte en France et en Europe : statuts, pratiques, fonctions », Peeters, Louvain, 2007, p. 39.

1379 *Op. cit.*, « L'islam dans l'Union européenne : quel enjeu pour l'avenir ? », étude réalisée par le Parlement européen, Département thématique Politiques structurelles et de Cohésion, mai 2007, p. 42.

GAULE a dit : « *Faites-moi de bons musulmans pour faire de bons citoyens* »¹³⁸⁰. De son côté, l'ancien recteur de la mosquée de Paris dans les années 1980 est allé dans le même sens en précisant que : « *Ouvrir une mosquée, c'est fermer une prison* »¹³⁸¹.

Historiquement, la première mosquée construite dans les pays de l'UE remonte au Moyen Âge et précisément en Espagne¹³⁸². En France, la première mosquée est celle de Nogent-sur-Marne. Elle a été fondée pour exprimer la reconnaissance de la France envers les musulmans qui ont participé à la Première Guerre Mondiale à côté de la France contre l'Allemagne et elle a été suivie par la construction de la grande mosquée de Paris¹³⁸³.

A ce jour, le premier handicap des minorités musulmanes dans l'exercice public de leur religion, est le manque de lieux de culte musulman. Les musulmans, comme les adeptes des autres religions, ont, en effet, besoin de lieux de culte pour rassembler les fidèles et exercer les rites. N'importe quel lieu propre orienté vers La Mecque peut servir comme un lieu de culte pour les musulmans.

Mais, cette minorité ne dispose pas, dans l'UE, d'un patrimoine culturel à l'instar des autres religions monothéistes. Les lieux de prière, étaient au début, inadaptés car les salles de prière qui sont louées ou prêtées pour servir à cette finalité, étaient souvent situées dans des anciens garages ou sous sol dans des immeubles sociaux¹³⁸⁴. Cette situation de précarité n'était pas favorable à l'exercice du culte musulman et elle a contribué à enraciner, chez les adeptes de cette religion, le sentiment d'être rejetés par la société¹³⁸⁵.

Or, cette situation a commencé à changer pour donner plus de dignité à cette religion et pour éviter le basculement de certains musulmans vers l'intégrisme, à cause d'une pratique religieuse cachée.

Toutefois, le nombre des lieux de culte musulman reste insuffisant par rapport au nombre des musulmans vivants dans les pays de l'UE et par rapport aux nombre d'églises, temples et synagogues¹³⁸⁶. A titre d'exemple, en France, où il existe la plus grande minorité musulmane

1380 Cité par Jeanne-Hélène KALTENBACH et Michèle TRIBALAT, « La République et l'islam : entre crainte et aveuglement », éditions Gallimard, Paris, 2002, p. 145.

1381 *Idem*. Il reprend en cela une expression de Léon BLUM : « *Ouvrir une école, c'est fermer une prison* ».

1382 Cité par Pascal LE PAUTREMAT, « La politique musulmane de la France au XXe siècle : de l'hexagone aux terres d'Islam. Espoirs, réussites, échecs », éditions Maisonneuve et Larose, 2003, p. 332.

1383 *Idem*.

1384 *Op. cit.*, Haut Conseil à l'intégration, « L'islam dans la République », novembre 2000, p. 19.

1385 Jocelyne CESARI, « L'islam à domicile », Communications, n° 65, 1997, p. 78.

1386 Stéphane PAPI, « L'insertion des mosquées dans le tissu religieux local en France : approche juridique et politique », Revue du droit public et des sciences politiques (RDP), n° 5, 2004, p. 1341.

dans les pays de l'UE, il y a seulement 1700 lieux de culte musulman¹³⁸⁷. Cette situation est dû, d'un côté, aux difficultés de financement des lieux de culte musulman (A) et d'un autre côté, à celles inhérentes à la question de la construction de ces lieux de culte (B).

A) Le financement des lieux de culte musulman

Le financement des lieux de culte musulman est l'une des difficultés majeures qui empêchent les musulmans de pratiquer leur religion et accomplir correctement leur rite dans les meilleures conditions. La Cour EDH a considéré que : « *le financement et la gestion d'un lieu de culte, quel qu'il soit, constituent en principe des questions d'intérêt général pour les membres de la communauté religieuse concernée, ainsi que, plus largement, la communauté dans son ensemble* »¹³⁸⁸.

Selon Jacques ROBERT, il y a trois types de financement des lieux des cultes au niveau européen¹³⁸⁹. D'abord, il y a des pays qui refusent toutes formes de financement public des cultes. Dans ce système, le financement ne peut être que privé, repose sur les dons des fidèles et « *s'accompagne généralement d'exonérations fiscales ou d'une protection du patrimoine historique comme c'est le cas en France, Portugal, Royaume-Uni, Pays-bas et Irlande* »¹³⁹⁰. Ensuite, il existe le système de financement direct par l'État comme en Belgique et en Alsace-Moselle en France. Dans cette partie du territoire français, les établissements publics peuvent recevoir des subventions publiques grâce au régime concordataire qui est encore valable en droit local alsacien et mosellan, ce qui exclut l'application de la loi de 1905¹³⁹¹. Enfin, il y a le système des impôts ecclésiastiques, sous différentes formes, dans les régions italiennes,

1387 Jean-Claude HERRGOTT, « La construction des lieux de culte musulman », Conseil régional du culte musulman d'Alsace, Commission juridique, mai/novembre 2004, p. 7, disponible à l'adresse :

http://www.islamlaicite.org/IMG/pdf/LDH_seminaire_nov_04_version_II.pdf, page consultée le 23 mars 2010.

1388 *Op. cit.*, Cour EDH, « Chalabi c. France », arrêt du 18 septembre 2008, § 41.

1389 Jacques ROBERT, « Les relations des églises et de l'État en Europe », dans « La liberté religieuse et la Convention européenne des droits de l'Homme », Thierry MASSIS et *al.*, actes du colloque du 11 décembre 2003, Bruylant, 2004, p. 28.

1390 *Op. cit.*, Lucie VEYRETOUT, « La liberté religieuse et la Convention européenne des droits de l'Homme », Université de Paris V, mémoire soutenu en juin 2006, p. 21.

1391 Hélène HALTER, « Statut public des cultes en Alsace-Moselle et principes constitutionnels : la compatibilité entre le droit culturel hérité du Concordat et ses articles organiques en Alsace Moselle et les principes constitutionnels de neutralité, de laïcité et d'égalité », Université Lyon 2, Institut d'études politiques de Lyon, mémoire soutenu le 6 juin 2007, p. 12, disponible à l'adresse : http://doc-iep.univ-lyon2.fr/Ressources/Documents/Etudiants/Memoires/MFE2007/halter_h/pdf/halter_h.pdf, page consultée le 23 mars 2010.

espagnoles, autrichiennes ou allemandes. Dans ce système, certains cultes ont le droit de recevoir une partie des impôts sur les revenus, ce qui leur permet de financer leurs activités.

Pour les adeptes de la religion musulmane, le financement des lieux de culte reste un vrai problème. Cette situation est due notamment, à l'absence du financement public direct des lieux de culte musulman dans la plupart des pays de l'UE (1). Une absence qui a été comblée par un système de financement indirect (2).

1) Le système de financement public direct

La plupart des pays de l'UE n'accordent pas des financements publics pour la construction ou l'entretien des lieux de culte musulman. Ces opérations ont, alors, été financées uniquement par des dons privés et notamment ceux qui proviennent principalement des États étrangers et qui s'ajoutent aux contributions des fidèles et au commerce de la viande *halal*.

Tout projet important de construction d'une mosquée suppose aujourd'hui des financements étrangers, faute des moyens pour les croyants musulmans en Europe¹³⁹². A ce titre, la Ligue islamique mondiale et certains pays musulmans riches ou directement les dirigeants de l'Arabie saoudite, ont largement soutenu l'installation de l'islam en Europe¹³⁹³. L'Algérie et le Maroc ont aussi participé à ce financement¹³⁹⁴. Mais, cette participation étrangère au financement des lieux de culte musulman, sert souvent d'argument pour les Européens, pour souligner son caractère étranger qui provoque le sentiment de méfiance et d'atteinte à la souveraineté nationale. C'est, en réalité, un faux problème qui nourrit beaucoup de craintes et de fantasmes dans la population¹³⁹⁵. Les musulmans de l'UE se trouvent, ainsi, coincés entre un financement étranger contesté et le refus de toute aide nationale.

Mais, selon l'expression de Bruno ETIENNE : « *Qui dit droit dit finance pour l'exercice de ce droit* »¹³⁹⁶. C'est pourquoi, chaque pays de l'UE essaie de trouver une alternative qui peut modérer le principe d'interdiction de financement public. La solution doit être conforme aux

1392 *Op. cit.*, Jocelyne CESARI, « L'islam à domicile », Communications, n° 65, 1997, p. 84.

1393 Besma LAHOURI et Boris THIOLAY, « L'argent de l'islam », l'Express, le 21 novembre 2002.

1394 Cécilia GABIZON, « Enquête sur le financement des nouvelles mosquées », Le Figaro, le 22 décembre 2008.

1395 Jocelyne CESARI, « Être musulman en France aujourd'hui », Hachette, Paris, 1996, p. 175.

1396 *Op. cit.*, Bruno ÉTIENNE, « La France et l'islam », Hachette, 1989, p. 63.

législations en vigueur. Il faut notamment faire la distinction entre le financement public pour la construction des nouveaux lieux de culte (a) et le financement public pour l'entretien des lieux de culte existants (b).

a) Le financement public pour la construction des nouveaux lieux de culte

Le droit à la construction et au financement des lieux de culte découle du principe de liberté de religion qui comporte explicitement la liberté d'exercice du culte dans la plupart des Constitutions européennes¹³⁹⁷.

En règle générale, le financement public pour la construction des lieux de culte musulman est interdit dans la plupart des pays de l'UE, sauf quelques exceptions, comme c'est le cas aux Pays-Bas et en Belgique. Cette interdiction peut être qualifiée comme contraire au principe de liberté des cultes reconnu par la Convention EDH¹³⁹⁸.

Aux Pays-Bas, le gouvernement néerlandais a adopté, entre 1976 et 1981, deux décrets qui ont permis de financer la construction des mosquées¹³⁹⁹. Cette aide publique a été justifiée par le rôle social très important des lieux de culte musulman dans ce pays, qui dépasse le rôle d'un lieu de prière. Le gouvernement néerlandais a estimé qu'il faut mettre les musulmans sur un pied d'égalité avec les autres confessions reconnues au Pays-Bas¹⁴⁰⁰. Mais, la loi de 1983 a mis fin aux relations financières entre l'État et les différentes religions. Cette loi, qui a validé un accord entre l'État et douze communautés religieuses, prévoit une aide publique unique aux communautés signataires¹⁴⁰¹. A partir de cette date, les aides pour la construction des mosquées, accordées auparavant par le gouvernement central, se sont arrêtées. Elles sont remplacées par les subventions des municipalités.

Quant à la Belgique, la reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique comme un organe représentatif du culte musulman, par l'arrêté royal du 3 mai 1999, a ouvert la porte à

1397 Francis MESSNER, « Les lieux de culte en Europe », dans l'ouvrage de Magalie FLORES-LONJOU et Francis MESSNER, « Les lieux de culte en France et en Europe : statuts, pratiques, fonctions », p. 68, *op. cit.*.

1398 Cité par Jacqueline LALOUETTE, « L'État et les cultes », La Découverte, Paris, 2005, p. 102, *op. cit.*.

1399 *Op. cit.*, Stéphane Papi, « Les statuts juridiques de l'islam dans l'Union européenne », L'Europe en Formation, n° 2/2005, p. 70.

1400 Bernard LEWIS et Dominique SCHNAPPER, « Musulmans en Europe », Actes Sud, Arles, 1992, p. 60.

1401 Sénat français, « Le financement des communautés religieuses », Rapport, septembre 2001, p. 48.

l'attribution de financement public pour les lieux de culte musulman¹⁴⁰². Mais, jusqu'à présent, ils sont rares, les lieux de culte musulmans financés par l'État comme c'est le cas pour la grande mosquée du cinquantenaire à Bruxelles dont le bâtiment a été alloué pour une période de 99 ans par décret royal¹⁴⁰³.

Le transfert de compétences vers les régions, en matière d'établissement des lieux de culte, a, d'ailleurs, incité les régions à adopter des lois inhérentes aux cultes et à la reconnaissance des communautés religieuses au niveau local. Ce transfert de compétences procède de l'application de la loi spéciale du 13 juillet 2001 qui a transféré aux régions la quasi-totalité de la loi communale et de la loi provinciale¹⁴⁰⁴. Cette loi spéciale a été renforcée par un accord de coopération en matière du temporel des cultes, du 27 mai 2004, entre l'autorité fédérale belge et les trois régions¹⁴⁰⁵. Cet accord a organisé la relation entre « *l'autorité fédérale chargée de la reconnaissance des cultes et du paiement des traitements et pensions des ministres de ces cultes, et les régions chargées de la reconnaissance des communautés locales des cultes reconnus* »¹⁴⁰⁶.

En application de ce changement de compétence, le décret flamand du 7 mai 2004 relatif au fonctionnement des cultes reconnus a permis aux musulmans d'avoir une reconnaissance officielle de leurs mosquées¹⁴⁰⁷. Le gouvernement flamand a pris un arrêté du 30 septembre 2005, établissant les critères de reconnaissance des communautés culturelles locales¹⁴⁰⁸.

La Région wallonne a, par ailleurs, adopté le 13 octobre 2005, trois arrêtés portant sur l'organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques

1402 Arrêté royal portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique, le 3 mai 1999, Moniteur belge, le 20 mai 1999, article 6.

1403 *Op. cit.*, Brigitte MARECHAL, « L'islam et les musulmans dans l'Europe élargie : radioscopie », 2002, p. 26.

1404 *Op. cit.*, Caroline SÄGESSER, « Le temporel des cultes depuis sa régionalisation », *Courrier hebdomadaire*, 2007/1968, n° 1968, p. 5.

1405 *Op. cit.*, Accord de coopération entre l'autorité fédérale, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale en ce qui concerne la reconnaissance des cultes, les traitements et pensions des ministres des cultes, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, Moniteur belge, le 14 juin 2004.

1406 *Op. cit.*, Caroline SÄGESSER, « Le temporel des cultes depuis sa régionalisation », p. 13.

1407 *Op. cit.*, Stéphane Papi, « Les statuts juridiques de l'islam dans l'Union européenne », *L'Europe en Formation*, n° 2/2005, p. 66.

1408 Arrêté du gouvernement flamand établissant les critères d'agrément des communautés d'églises et religieuses locales des cultes reconnus, Bruxelles, le 30 septembre 2005, Moniteur belge, le 16 décembre 2005.

reconnues¹⁴⁰⁹. Ces arrêtés ont permis de reconnaître officiellement 43 mosquées, en juin 2007, ce qui leur permet de profiter des subventions que la Belgique accorde aux autres religions¹⁴¹⁰.

En Région de Bruxelles-Capitale, l'ordonnance du 29 juin 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement du culte islamique indique que « *le Gouvernement reconnaît les communautés islamiques* »¹⁴¹¹. Cette ordonnance a été suivie par un arrêté du 8 février 2007, relatif aux demandes de reconnaissance des communautés islamiques¹⁴¹². Cinq mosquées bruxelloises ont été reconnues par le gouvernement de la Région bruxelloise, le 13 décembre 2007¹⁴¹³.

Malgré le soutien des autorités publiques au financement du culte musulman, certains estiment que cette participation médiocre ne permet toujours pas de répondre aux besoins de cette religion¹⁴¹⁴.

En France, le financement public pour la construction d'un nouveau lieu de culte est interdit. Toutefois, les pouvoirs publics peuvent utiliser les opérations mixtes pour financer la construction d'un bâtiment à double vocation : cultuelle et culturelle¹⁴¹⁵.

Une proposition de loi a été déposée à l'Assemblée nationale le 28 juin 2006, visant à permettre aux collectivités territoriales de construire des lieux de culte musulman¹⁴¹⁶. Le député qui est à l'origine de cette proposition a indiqué qu'il n'est pas possible de considérer les musulmans comme des citoyens à part entière si les mosquées restent privées de tout financement public alors que les lieux de culte des autres religions sont financés par les

1409 Arrêté du gouvernement wallon du 13 octobre 2005 portant l'organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ; Arrêté du gouvernement wallon du 13 octobre 2005 fixant le modèle de règlement d'ordre intérieur des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ; Arrêté du gouvernement wallon du 13 octobre 2005 fixant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues, *Moniteur belge*, le 27 octobre 2005.

1410 Cité par Jean-Pierre STROOBANTS, « Le système belge de financement des cultes est étendu aux musulmans », *Le Monde*, le 27 juin 2007, p. 8, *op. cit.*

1411 Article 5 de l'Ordonnance du 29 juin 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement du culte islamique, *Moniteur belge*, le 7 juillet 2006.

1412 *Op. cit.*, Caroline SÄGESSER et Corinne TORREKENS, « La représentation de l'islam », *Courrier hebdomadaire* 2008/1996, n° 1996-1997, p. 46.

1413 *Idem*, p. 47.

1414 Corinne TORREKENS, « L'Exécutif musulman paralysé : c'est l'islam belge qui est à l'arrêt », *Le Soir*, le 28 février 2008, disponible à l'adresse : http://www.lesoir.be/forum/cartes_blanches/carte-blanche-l-executif-2008-02-28-580671.shtml, page consultée le 2 juin 2009.

1415 Mylène LE ROUX, « La règle d'abstention financière des pouvoirs publics en matière cultuelle », *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, n° 1, 2007, p. 269.

1416 Assemblée nationale, Proposition de loi n° 3215 de M. François GROSDIDIER visant à permettre aux collectivités territoriales de construire des lieux de culte, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 28 juin 2006.

collectivités publiques. A ce propos, il a ajouté que : « *La République n'est pas crédible lorsqu'elle exige des musulmans le respect des mêmes devoirs que les autres citoyens et qu'elle leur refuse, de fait, les mêmes droits* »¹⁴¹⁷.

Cette proposition vise à compléter l'article 12 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des églises et de l'État, par un alinéa ainsi rédigé : « *Lorsque les conditions d'exercice du culte répondant à un besoin d'une partie substantielle de la population ne sont pas remplies conformément à la réglementation en vigueur, notamment relative aux établissements recevant du public, il est possible aux communes ou à des regroupements de communes de procéder sous leur propre maîtrise d'ouvrage à la construction d'édifices nécessaires au culte. Ces édifices, comme ceux construits antérieurement, sont régis par les articles 13 à 17* »¹⁴¹⁸. Mais cette proposition n'a pas été étudiée par l'Assemblée nationale et reste donc sans suite. Il était plus intéressant d'étudier cette proposition et de recueillir l'avis du Conseil constitutionnel sur la question pour savoir si elle passe l'épreuve du contrôle de constitutionnalité.

b) Le financement public pour l'entretien des lieux de culte

Dans les pays de l'UE, les confessions reconnues par l'État sont souvent propriétaires des lieux de culte et doivent les entretenir. L'Italie fait exception à cette règle car quel que soit le propriétaire, l'État doit financer, avec l'aide des régions, l'entretien des lieux de culte des principales confessions religieuses¹⁴¹⁹.

En Angleterre, aucun culte ne profite d'un financement direct de l'État. Toutefois, des aides indirectes sous la forme de subventions pour l'entretien de certains bâtiments, pourraient être octroyées à toutes les communautés religieuses¹⁴²⁰. Selon la loi de 1969 sur les églises désaffectées et les bâtiments religieux, « *le Fonds pour l'entretien des églises peut recevoir des crédits publics pour l'entretien des bâtiments ecclésiastiques désaffectés* »¹⁴²¹. Par ailleurs,

1417 *Idem*.

1418 *Idem*, article 1^{er}.

1419 Cité par Catherine HAGUENAU-MOIZARD, « État et religion en Europe », Presses universitaires de Grenoble, 2000, p. 80, *op. cit.*.

1420 *Op. cit.*, Rapport du Sénat français, « Le financement des communautés religieuses », septembre 2001, p. 17.

1421 *Op. cit.*, Stéphane PAPI, « Les statuts juridiques de l'islam dans l'Union européenne », L'Europe en Formation, n° 2/2005, p. 55.

depuis 1993, les travaux d'entretien et de réparation des lieux de culte non anglicans, comme les mosquées, temples et synagogues, peuvent être effectués par le « *Historic Chapels Trust* »¹⁴²² « avec des subventions accordées par deux fonds pour la préservation du patrimoine »¹⁴²³: le « *English Heritage* »¹⁴²⁴ et le « *Lottery Heritage Fund* »¹⁴²⁵.

L'Allemagne compte, par ailleurs, plus de 1000 mosquées et environ 2000 salles de prière¹⁴²⁶. La protection, l'entretien et le financement des lieux de culte, sont garantis par la loi fondamentale de 1949, les Constitutions des différents Länder, les lois de protection des édifices culturels des Länder, la loi fédérale sur la construction et les règles diverses sur la construction et l'entretien des lieux de culte¹⁴²⁷. Les associations musulmanes de ce pays, essaient, jusqu'à présent, d'obtenir le statut de corporation de droit public, ou encore la reconnaissance du statut de communautés religieuses à l'échelle locale¹⁴²⁸. La question des mosquées a été discutée au niveau fédéral et une proposition de mise en place d'un registre des mosquées a été présentée par la responsable de l'immigration au sein du gouvernement en 2004¹⁴²⁹.

Pour la Belgique, les travaux réalisés aux bâtiments nécessaires à l'exercice des cultes peuvent bénéficier de subventions dans le cadre des articles L. 3341-1 à L. 3341-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation¹⁴³⁰. Les provinces, les communes et les établissements reconnus chargés de la gestion du temporel des cultes sont susceptibles

1422 La Chapelle historique Trust (HCT) a été créée en 1993 pour prendre en propriété redondante chapelles et autres lieux de culte en Angleterre, qui sont d'une architecture et d'intérêt historique. Le but est d'assurer leur conservation, de réparation et d'entretien pour le bien public, y compris le contenu, des cimetières et des bâtiments annexes.

1423 Jerome MONAHAN, « La religion au Royaume-Uni », publication du Foreign & Commonwealth Office, Londres, avril 2001, disponible à l'adresse : http://ukinfrance.fco.gov.uk/resources/fr/pdf/pdf1/postfrfr_ukreligion, page consultée le 3 juin 2009.

1424 C'est un organisme public dépendant du Ministère de la culture et responsable de la sauvegarde du patrimoine historique.

1425 Le « *Heritage Lottery Fund (HLF)* » a été créé par le Parlement en 1994 pour accorder des subventions à une vaste gamme de projets impliquant les locaux, régionaux et nationaux du patrimoine du Royaume-Uni.

1426 Voir l'article de Blandine MILCENT, « Allah enseigné à l'école », l'Express, le 26 janvier 2006.

1427 *Op. cit.*, Barbara LICHTENTHÄLER, « Le cas particulier du Bade-Wurtemberg », dans « L'administration des cultes dans les pays de l'Union européenne », p. 147.

1428 Omero MARONGIU, « Le fédéralisme allemand à l'épreuve de l'islam », dans « Les lieux de culte musulman : une question locale dans l'espace européen », La Lettre de D.M.A, n° 7, juin 2004, p. 25, disponible à l'adresse : <http://www.islamlaicite.org/IMG/pdf/LETTREDMA7.pdf>, page consultée le 23 mars 2010.

1429 Charlotte NOBLET, « Vu d'Allemagne : retour aux valeurs patriotiques », l'Humanité, le 10 décembre 2004.

1430 Code de la démocratie locale et de la décentralisation, Moniteur Belge du 12 août 2004, p. 59699 ; Err. : Moniteur Belge du 22 mars 2005, p. 12262.

d'introduire un programme triennal en la matière en vertu de l'article L. 3341-3¹⁴³¹. Mais, l'entretien des lieux de culte musulman n'est pas encore à la charge de l'État¹⁴³². Toutefois, certaines mosquées profitent du régime financier octroyé aux églises et aux synagogues après la reconnaissance de plusieurs communautés musulmanes¹⁴³³.

Quant à la France, l'entretien des lieux de culte est à la charge de leur propriétaire. La loi du 13 avril 1908 a modifié la loi du 9 décembre 1905 en ajoutant un nouvel alinéa à l'article 13 de cette loi, qui indique que la collectivité publique propriétaire peut engager « *les dépenses nécessaires pour l'entretien et la conservation des édifices du culte dont la propriété leur est reconnue par la présente loi* »¹⁴³⁴. A ce titre, la Cour administrative d'appel de Nantes, dans une décision du 24 avril 2007, a considéré illégal, le financement par une commune, de l'achat, de l'installation et de la restauration d'orgues dans un lieu de culte¹⁴³⁵. La Cour a estimé que « *la mise en place de l'orgue dans l'église Saint-Pierre, ne sera pas intégré à cet édifice ni affecté à l'exercice du culte et que l'opération litigieuse a le caractère, non d'une dépense de réparation ou de conservation de cet édifice cultuel, mais d'un investissement culturel effectué dans le cadre d'un projet d'animation communal* ». La Cour a conclu que « *les dépenses faites pour l'acquisition et la restauration de cet orgue, ne peuvent donc être regardées comme ayant le caractère de réparation ou de conservation d'un édifice du culte* »¹⁴³⁶.

Pour être considéré comme une opération de conservation ou d'entretien, le bien acquis doit, donc, être un bien public, c'est-à-dire, propriété d'une personne publique, et directement affecté au service cultuel ou bénéficiant d'un aménagement spécial. De ce point de vue, le Conseil d'État a considéré illégale, la subvention accordée par la commune de Valence, à une association culturelle de l'Église apostolique arménienne pour l'acquisition d'un ensemble

1431 Parlement Wallon, « Rénovation des lieux de culte », Session 2007-2008, Réponse du ministre des affaires intérieures et de la fonction publique du 17 juin 2008, disponible à l'adresse : http://parlement.wallonie.be/content/default.php?m=04&p=04-03-02&id_doc=17887, page consultée le 4 juin 2009.

1432 Serge GOVAERT, « Wallons et Flamands, Arabes et Juifs : en Belgique, un conflit communautaire peut en cacher un autre », *Le Monde diplomatique*, juin 2004, pp. 4-5.

1433 *Op. cit.*, Caroline SÄGESSER, « Le temporel des cultes depuis sa régionalisation », p. 28.

1434 Loi du 13 avril 1908 modifiant certains articles de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des églises et de l'État, JORF du 14 avril 1908, p. 2609.

1435 Cour administrative d'appel de Nantes, n° 05NT01941, « Commune de Trélazé », arrêt du 24 avril 2007, disponible sur la base documentaire du Centre national de documentation du Trésor public à l'adresse : http://www.colloc.bercy.gouv.fr/colo_otherfiles_fina_loca/docs_divers/05nt01941.pdf, page consultée le 24 mars 2010.

1436 *Idem*.

immobilier, destiné à devenir lieu de culte, car cette subvention ne permet pas de réparer un édifice affecté au culte public¹⁴³⁷.

Mais les musulmans ne bénéficient pas des avantages accordés par la loi de 1908 car les édifices islamiques construits depuis l'entrée en vigueur de la loi de 1905, sont la propriété des associations cultuelles, alors que la plupart des édifices chrétiens et juifs bâtis avant 1905 appartiennent à l'État et aux communes, qui en assument l'entretien¹⁴³⁸. Les lieux de culte musulmans sont, donc, considérés comme des lieux privés qui doivent être entretenus par leurs propriétaires. Mais, l'État a le devoir de respecter « *toutes les religions et reconnaît le pluralisme religieux* »¹⁴³⁹.

D'un autre côté, les lieux de culte chrétiens qui ont été loués par certaines collectivités locales à certaines associations musulmanes pour les utiliser comme mosquées, restent la propriété des collectivités qui doivent assumer l'entretien même si une association musulmane garde sa gestion. C'est le cas pour le centre culturel de Rennes qui regroupe une mosquée et une école coranique. La gestion de ce centre a été confiée à un comité de sages composé de personnalités qui appartiennent aux différentes communautés musulmanes de la ville, alors que la propriété de ce lieu reste au nom de la Mairie¹⁴⁴⁰.

Les musulmans peuvent, d'ailleurs, profiter des avantages octroyés aux différents cultes par la loi du 25 décembre 1942. Selon cette loi, « *ne sont pas considérées comme subventions, les sommes allouées pour réparations des édifices affectés au culte public, qu'ils soient ou non classés monuments historiques* »¹⁴⁴¹. Les dispositions de cet article et la possibilité de financement des cultes publics sans violer la loi de 1905, ont été rappelées par une circulaire du Ministère de l'intérieur, le 15 octobre 2003¹⁴⁴².

1437 Tribunal administratif de Grenoble, « Fourel c. Commune de Valence », arrêt du 31 décembre 1991, disponible à l'adresse : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000008281953&fastReqId=554710760&fastPos=1>, page consultée le 24 mars 2010.

1438 Marie-Joëlle REDOR-FICHOT, « Laïcité et principe de non-discrimination », Cahiers de la Recherche sur les Droits Fondamentaux, n° 4, 2005, p. 91, *op. cit.*.

1439 Francis MESSNER, « Les modes de financements des religions en Europe », dans « Le financement des cultes et la laïcité : comparaison internationale et perspectives », sous la direction de Jean-François HUSSON, actes du colloque organisé à Namur, Les éditions numéroises, 2005, p. 99.

1440 Cité par Soheib BENCHEIKH, « Marianne et le Prophète : l'islam dans la France laïque », éditions Grasset, Paris, 1998, p. 123.

1441 Loi du 25 décembre 1942 modifie l'article 19§4 et 6 de la loi du 9 décembre 1905, JORF du 2 janvier 1943, p. 17.

1442 Circulaire du 15 octobre 2003 relative à la réparation des édifices du culte ouverts au culte public : possibilités de financement par les collectivités publiques, Bulletin officiel du Ministère de l'intérieur n° 2003/4, pp. 176-177.

Il est donc possible de financer des travaux de réparations d'un lieu de culte appartenant à une association culturelle musulmane de la loi de 1905, par les collectivités locales. A titre d'exemple, la ville de Paris a participé au financement des travaux de réparation de la grande mosquée de Paris¹⁴⁴³.

De son côté, la loi du 12 juillet 1999 a permis aux établissements publics de coopération intercommunale, d'assumer l'entretien des lieux de culte à la place des communes¹⁴⁴⁴.

Mais ces différentes possibilités de financement direct de la construction et de l'entretien des lieux de culte musulman, n'existent pas dans tous les pays de l'UE. Pour cela, un système de financement public indirect était nécessaire afin de palier au manque de moyens des minorités musulmanes.

2) Les différentes modes de financement public indirect

Les pays de l'UE disposent de méthodes variées pour assouplir l'interdiction du financement public direct des lieux de culte musulman. L'emphytéose (a), la garantie d'emprunt (b) et les avantages fiscaux (c) sont des dérogations qui affirment la volonté des législateurs de concilier la liberté d'exercice des cultes avec le principe de séparation des pouvoirs temporels et spirituels¹⁴⁴⁵.

a) L'emphytéose

L'emphytéose est par définition « *une convention de bail fait pour une durée de plus de dix-huit ans portant sur une terre rurale* »¹⁴⁴⁶. Il est marqué par sa longue durée qui va de dix-huit à quatre-vingt-dix-neuf ans. Ce système est souvent utilisé pour construire des lieux de culte musulman.

1443 *Op. cit.*, Mylène LE ROUX, « La règle d'abstention financière des pouvoirs publics en matière culturelle », RDP, n° 1, janvier-février 2007, p. 270.

1444 Loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, JORF du 13 juillet 1999.

1445 *Op. cit.*, Mylène LE ROUX, « La règle d'abstention financière des pouvoirs publics en matière culturelle », RDP, n° 1, janvier-février 2007, p. 267.

1446 Dictionnaire du droit privé de Serge BRAUDO, disponible en ligne à l'adresse : <http://www.dictionnaire-juridique.com/definition/emphyteose.php>, page consultée le 3 juin 2009.

Dans ce système, une association musulmane signe un contrat de bail emphytéotique avec une collectivité locale. Le bail prévoit que la collectivité locale cède un terrain à l'association pour une durée de 99 ans, afin de lui permettre de construire sur ce terrain, un lieu du culte¹⁴⁴⁷. Durant toute l'opération, la collectivité reste le propriétaire du terrain et de l'édifice. Le bail emphytéotique est régi par l'article L. 451-1 du Code Rural français¹⁴⁴⁸.

Selon l'article L. 1311-2 du Code général des collectivités territoriales, une collectivité publique pourrait faire bénéficier une association culturelle d'un bail emphytéotique administratif (BEA) en vue de l'affectation d'un bien immobilier pour un édifice du culte ouvert au public. Ce type de bail est, donc, réservé aux seules associations culturelles régies par la loi de 1905, et pour la construction d'un lieu de culte ouvert au public¹⁴⁴⁹.

Généralement, le bail emphytéotique ne fait pas l'unanimité car il a été interdit par certains tribunaux qui l'ont considéré comme une façon de détourner la loi de 1905 sur la séparation des églises et de l'État qui interdit la subvention des cultes¹⁴⁵⁰. Les juges ont souvent justifié cette interdiction par la faiblesse du montant de loyer annuel qui est assimilable à une subvention. A titre d'exemple, le tribunal administratif de Lille a considéré, dans une décision du 9 janvier 2007, la délibération du Conseil municipal de Roubaix en date du 16 octobre 2003, comme nulle puisqu'elle a autorisé le maire à signer un bail emphytéotique avec une association musulmane en vue de la construction d'un lieu de culte sans respecter les dispositions de l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905¹⁴⁵¹. Le tribunal a jugé : « *qu'au regard du montant du loyer réclamé, soit 1 euro par an pendant 99 ans, un tel bail dont le montant ne couvre ni le coût d'acquisition du terrain, ni le coût de privation de jouissance de celui-ci, ne peut qu'être considéré comme une subvention directe, accordée pour favoriser l'exercice du culte musulman* »¹⁴⁵².

Le tribunal administratif de Marseille a également annulé, dans une décision du 17 avril 2007, la délibération du Conseil municipal de la ville de Marseille de 17 juillet 2006, dans laquelle

1447 Rémi ROUQUETTE, « La commune et les cultes », éditions Le Moniteur, Paris, 2004, p. 124.

1448 Article L 451-1 du Code Rural, tel que modifié par le décret n° 83-212 du 16 mars 1983 article 1(V), JORF du 22 mars 1983.

1449 Code général des collectivités territoriales, article L. 1311-2 modifié par la loi n° 2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés, JORF n° 41 du 18 février 2009, p. 2841.

1450 Voir sur ce sujet l'article de Catherine COROLLER, « Des mosquées menacées au nom de la loi de 1905 », Libération, le 5 mai 2007, p. 18.

1451 Tribunal administratif de Lille, 2ème chambre, n° 0401078, lecture du 9 janvier 2007, disponible à l'adresse : http://www.droitdesreligions.net/pdf_ta/20070901.pdf, page consultée le 24 mars 2010.

1452 *Idem*.

elle autorise le maire à signer un bail emphytéotique administratif de 99 ans avec l'association culturelle « *La Mosquée de Marseille* »¹⁴⁵³. Les juges ont estimé que ce bail constituait une subvention déguisée octroyée à l'association.

Suite à cette décision, le Conseil municipal de Marseille a changé le bail. Le loyer a été révisé à la hausse, passant de 300 euros à 24 000 euros par an, et la durée du bail emphytéotique ramenée de 99 ans à 50 ans¹⁴⁵⁴.

Pour la même raison de la modestie du montant de loyer annuel, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a annulé en date du 12 juin 2007, le bail emphytéotique d'un euro symbolique par an, accordé par la ville de Montreuil (en Seine-Saint-Denis) à la Fédération culturelle des associations musulmanes de Montreuil, en vue de la construction d'une mosquée¹⁴⁵⁵.

Toutefois, la Cour administrative d'appel de Versailles (CAA) a remis en cause ce jugement et elle a donné sa propre interprétation de l'article 2 de la loi de 1905, dans une décision du 3 juillet 2008¹⁴⁵⁶. La Cour a jugé que même s'il résulte de la disposition de l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des églises et de l'État que des collectivités publiques ne peuvent légalement accorder des subventions à des associations qui ont des activités culturelles, « *le principe constitutionnel de laïcité, qui implique neutralité de l'État et des collectivités territoriales de la République et traitement égal des différents cultes, n'interdit pas, par lui-même, l'octroi dans l'intérêt général et dans les conditions définies par la loi, de certaines aides à des activités ou des équipements dépendant des cultes* »¹⁴⁵⁷. La neutralité de l'État peut donc, se réaliser par l'égal accès des différents cultes aux subventions de l'État et non pas par l'interdiction de subventions¹⁴⁵⁸. Le tribunal a, d'ailleurs estimé que le loyer symbolique fixé à un euro seulement ne constitue pas, dans les faits, une subvention déguisée, car il existe une contrepartie de la part de l'association culturelle qui s'est engagée à prendre à sa charge les frais de construction de la mosquée ainsi que les frais d'entretien de cet édifice du culte qui va revenir, en fin de bail, à la collectivité.

1453 Tribunal administratif de Marseille, 1^{ère} chambre, n° 605998, 606190, 608297, décision du 17 avril 2007, Concl. Joseph BON, « Du bail emphytéotique administratif culturel », AJDA, n° 27, 2007, pp. 1477-1481.

1454 Alette DE BROQUA, « Nouveau feu vert pour la mosquée de Marseille », Le Figaro, le 17 juillet 2007, p. 7.

1455 AFP, « Le bail de la mosquée de Montreuil assimilé à une subvention et annulé », le 25 juin 2007, disponible à l'adresse : <http://www.islamlaicite.org/article694.html>, page consultée le 4 juin 2009.

1456 Cour administrative d'appel de Versailles, n° 07VE01824, « Commune de Montreuil-sous-bois », décision du 3 juillet 2008, « Une redevance annuelle d'un euro ne constitue pas forcément une subvention déguisée », AJDA, n° 39, 2008, p. 2188.

1457 *Idem*.

1458 *Op. cit.*, Rémi ROUQUETTE, « La commune et les cultes », p. 18.

Cette position de la Cour administrative, si elle se confirme, pourrait donner plus d'avantages matériels aux cultes. Ce progrès a été prévu dans un rapport de la Commission de réflexion juridique « *Commission Machelon* », sur les relations des cultes avec les pouvoirs publics. Ce rapport a indiqué que l'article 2 de la loi de 1905 ne constitue pas un principe constitutionnel reconnu par les lois de la République. La commission a fait notamment, référence à deux jurisprudences du Conseil constitutionnel français, dans lesquelles il refuse de reconnaître le caractère de règle constitutionnelle de la loi de 1905¹⁴⁵⁹. Ces deux jurisprudences sont la décision du 23 novembre 1977, dite « *loi Guermeur* »¹⁴⁶⁰ et la décision du 19 novembre 2004 concernant la conformité de l'article II-70 du Traité établissant une Constitution pour l'Europe, avec la Constitution française¹⁴⁶¹. De ce point de vue, certains estiment que la Cour EDH pourrait, d'ailleurs, sanctionner une interprétation de la loi de 1905 qui, en appliquant le même régime juridique à tous les cultes, viole le principe d'égalité et d'équité et porte atteinte à l'article 9 combiné avec l'article 14 de la Convention EDH¹⁴⁶².

Mais cette analyse de la *Commission Machelon* semble erronée car le statut constitutionnel ou non de la loi de 1905 ne lui enlève pas son caractère de loi, que doit respecter le juge administratif en toutes circonstances.

b) La garantie d'emprunt

La garantie d'emprunt est un mode de financement indirect des lieux de culte, accordé par l'État, les départements et les communes. Dans ce système, l'achat d'un terrain pour construire une mosquée peut être effectué par une association musulmane avec la garantie d'un emprunt par les pouvoirs publics. Ces derniers peuvent, ainsi, garantir les emprunts contractés pour financer la construction d'un lieu de culte musulman, par des associations culturelles ou des groupements locaux. Dans ce système, c'est l'association qui est le propriétaire du lieu de culte et la collectivité n'a qu'un rôle du garant.

1459 *Op. cit.*, « Rapport de la Commission de réflexion juridique sur les relations des cultes avec les pouvoirs publics », le 20 septembre 2006, p. 22.

1460 Conseil constitutionnel, décision n° 77-87 DC du 23 novembre 1977, JORF du 25 novembre 1977, p. 5530.

1461 *Op. cit.*, Conseil constitutionnel, décision n° 2004-505 DC du 19 novembre 2004, JORF du 24 novembre 2004, p. 19885.

1462 Jean-Claude HERRGOTT, « Réviser la loi de 1905 ? Le juge, le droit et la loi », *Islam et laïcité*, article disponible à l'adresse : <http://www.islamlaicite.org/article627.html>, page consultée le 5 juin 2009.

Ce type de garantie a été prévu, en France, par l'article 11 de la loi de finances rectificative du 29 juillet 1961¹⁴⁶³. Les articles L. 2252-4 et L. 3231-5 du Code général des collectivités territoriales ont, aussi, prévu des dispositions qui permettent aux communes et départements « *de garantir les emprunts contractés pour financer, dans les agglomérations en voie de développement, la construction, par des groupement locaux ou par des associations cultuelles, d'édifices répondant à des besoins collectifs de caractère religieux* »¹⁴⁶⁴.

c) Les avantages fiscaux

Les avantages fiscaux au profit des cultes pour financer leurs activités cultuelles existent partout dans les pays de l'UE. Généralement, ces avantages prennent deux formes. La première implique l'exonération de certains impôts et la deuxième concerne la possibilité de recevoir une partie de l'impôt sur le revenu. Mais les musulmans ne profitent pas de cette dernière car ce mécanisme est réservé généralement à l'Église catholique comme c'est le cas en Espagne¹⁴⁶⁵, ou aux cultes reconnus seulement comme c'est le cas en Allemagne.

Ce traitement spécifique de certaines religions était l'objet d'une décision de la Cour EDH dans une affaire contre l'Espagne¹⁴⁶⁶. Dans cette affaire, les requérants, qui sont membres de l'Église évangélique baptiste de Valence et pratiquent la religion protestante, ont contesté l'absence d'une possibilité légale de destiner une partie de leur impôt au soutien économique de leur église à l'instar du droit reconnu à l'Église catholique.

La Cour EDH a estimé qu'il n'existe pas de discrimination contraire à la Convention EDH sous l'angle de l'article 9§1 de celle-ci combiné avec l'article 14. La Cour a précisé que « *la conclusion d'accords entre un État et une Église donnée prévoyant un statut fiscal spécifique en sa faveur ne s'oppose pas, en principe, aux exigences découlant des articles 9 et 14 de la Convention dès lors que la différence de traitement s'appuie sur une justification objective et*

1463 Loi de finances rectificative n° 61-825 du 29 juillet 1961, JORF du 30 juillet 1961, p. 7026.

1464 Voir à cet égard, Assemblée nationale, 13^{ème} législature, Réponse du ministre de l'intérieur à la question n° 60420, question publiée au JORF du 13 octobre 2009, p. 9625. La réponse a été publiée au JORF du 5 janvier 2010, p. 155.

1465 *Op cit.*, Jacques ROBERT, « Les relations des églises et de l'État en Europe » dans « La liberté religieuse et la Convention européenne des droits de l'Homme », p. 28

1466 Cour EDH, requête n° 53072/99, « José Alujer Fernandez et Rosa Caballero Garcia c. Espagne », décision du 14 juin 2001, Recueil des arrêts et décisions 2001-VI.

raisonnable et qu'il est possible de conclure des accords similaires avec d'autres Églises qui en exprimeraient le souhait »¹⁴⁶⁷. La Cour a constaté que l'Église protestante, à laquelle appartiennent les requérants, n'a pas souhaité souscrire un accord avec l'État espagnol concernant l'assignation à leur église d'une partie de l'impôt sur le revenu, qui est une obligation pour profiter de ce droit. La Cour a estimé que : « *eu égard à la marge d'appréciation qu'il faut laisser à chaque État, notamment pour ce qui est de l'établissement des délicats rapports entre l'État et les religions, une telle obligation ne saurait constituer une ingérence discriminatoire dans le droit à la liberté de religion des requérants* »¹⁴⁶⁸.

La Cour a justifié cette marge d'appréciation par « *l'absence, au niveau européen, d'un standard commun en matière de financement des églises ou cultes car cette question est étroitement liée à l'histoire et aux traditions de chaque pays* »¹⁴⁶⁹.

Par contre, les musulmans profitent mieux de certaines exonérations fiscales destinées aux cultes. A ce titre, les associations culturelles musulmanes jouissent, en France, de privilèges fiscaux prévus par la loi de 1905 comme l'exonération de la taxe foncière¹⁴⁷⁰. La condition la plus importante pour profiter de ces avantages est le caractère cultuel de l'activité poursuivie par l'association. Toutes les activités non culturelles sont donc privées de ces privilèges fiscaux. Cette condition a été confirmée par la section de l'intérieur du Conseil d'État dans un avis du 14 novembre 1989. Dans cet avis, il a été précisé que le groupe religieux qui revendique le statut d'association culturelle, doit mener « *des activités ayant "exclusivement pour objet l'exercice d'un culte", telles que l'acquisition, la location, la construction, l'aménagement et l'entretien des édifices servant au culte ainsi que l'entretien et la formation des ministres et autres personnes concourant à l'exercice du culte. La poursuite par une association qui s'est déclarée comme association culturelle, d'activités n'ayant pas un tel objet, est de nature à l'exclure du bénéfice des dispositions du titre IV de la loi du 9 décembre 1905* »¹⁴⁷¹.

1467 *Idem*.

1468 *Idem*.

1469 Voir aussi, Cour EDH, requête n° 23123/04, « Spampinato c. Italie », décision d'irrecevabilité du 29 mars 2007, Recueil des arrêts et décisions 2007-III.

1470 Article 24 de la loi de 1905 et l'article 1382 du Code général des impôts permet aussi l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties affectées à l'exercice du culte appartenant aux associations culturelles.

1471 Conseil d'État, Section de l'intérieur, n° 346.040, séance du 14 novembre 1989, disponible à l'adresse : <http://www.conseil-etat.fr/cde/media/document/avis/346040.pdf>, page consultée le 25 mars 2010.

Ce caractère cultuel de l'association ne peut être reconnu qu'à partir du moment « où l'administration lui accorde le bénéfice d'avantages fiscaux ou l'autorisation de recevoir des dons ou des legs, en tant qu'association culturelle selon la loi 1905 »¹⁴⁷². Cet avantage fiscal a une contrepartie : l'association doit renoncer à certaines activités.

Le Conseil d'État français a rappelé les critères du caractère cultuel d'une association dans un avis adopté en Assemblée générale le 24 octobre 1997¹⁴⁷³. Il a indiqué qu'il résulte de la loi du 9 décembre 1905 que « les associations revendiquant le statut d'association culturelle doivent avoir exclusivement pour objet l'exercice d'un culte »¹⁴⁷⁴. Le Conseil d'État a ajouté que : « La poursuite par une association d'activités autres que celles rappelées ci-dessus est de nature, sauf si ces activités se rattachent directement à l'exercice du culte et présentent un caractère strictement accessoire, à l'exclure du bénéfice du statut d'association culturelle »¹⁴⁷⁵.

Le Conseil d'État a estimé que les seuls locaux qui peuvent profiter d'exonération fiscale de la taxe foncière sur les propriétés bâties sont ceux qui sont utilisés pour « la célébration de cérémonies organisées en vue de l'accomplissement, par des personnes réunies par une même croyance religieuse, de certains rites ou de certaines pratiques, ainsi qu'aux dépendances immédiates de ses locaux nécessaires à cet exercice »¹⁴⁷⁶. De ce point de vue, la Cour administrative d'appel de Bordeaux a considéré que les locaux qui sont distincts de la mosquée et n'en constituent pas des dépendances immédiates et nécessaires ne peuvent pas profiter de l'exonération de la taxe foncière¹⁴⁷⁷.

En Belgique, les contribuables qui « affectent, sans but lucratif, leurs immeubles à un culte ou à l'assistance morale laïque, à l'enseignement ou à des œuvres de bienfaisance, sont exonérés de l'impôt qui frappe le revenu dont jouit théoriquement tout propriétaire foncier. Ils sont également exonérés du précompte immobilier, impôt foncier prélevé par l'État et par les

1472 *Op. cit.*, Amnesty international, « Droit et religions dans les États membres de l'Union européenne », mai 2008, p. 73.

1473 Conseil d'État statuant au contentieux, avis Assemblée, n° 187122, « Association locale pour le culte des Témoins de Jéhovah de Riom », décision du 24 octobre 1997, Recueil Lebon 1997, p. 372, *op. cit.* ; voir aussi Conseil d'État, n° 215109, « Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c. Association locale pour le culte des témoins de Jéhovah de Clamecy », décision du 23 juin 2000, Recueil Lebon 2000, p. 242.

1474 *Idem*.

1475 *Idem*, Conseil d'État statuant au contentieux, avis Assemblée, n° 187122, « Association locale pour le culte des Témoins de Jéhovah de Riom », décision du 24 octobre 1997.

1476 CE, n° 293016, « Association de l'Église néo-apostolique de France », décision de 4 février 2008, concl. Marie-Christine de MONECLER, « Définition des lieux de culte exonérés de taxe foncière », AJDA, n° 6, 2008, p. 279.

1477 Cour administrative d'appel de Bordeaux, n° 01BX00145, « Association islamique de Lot-et-Garonne », décision du 14 octobre 2004, Inédit au recueil Lebon.

collectivités locales »¹⁴⁷⁸. Il semble que le législateur belge a voulu, ici, assimiler les activités religieuses et les activités caritatives, ce qui n'est pas le cas en France. De ce point de vue, il est clair que les « *œuvres* » des religions n'ont pas de statut commun dans l'UE.

Il faut, en somme, retenir que la commission MACHELON a proposé plusieurs mesures qui facilitent le financement de la construction des lieux de culte en France. Ces mesures sont : bail emphytéotique étendu à toute association à vocation culturelle avec option d'achat, garanties d'emprunt, la possibilité pour les collectivités territoriales d'octroyer des avances remboursables aux associations prenant en charge la construction d'édifice du culte. Elle a même proposé d'autoriser les communes à subventionner directement la construction des lieux de culte sans fixer de pourcentage maximal¹⁴⁷⁹. Mais un grand nombre d'élus locaux s'opposent à tout financement par les collectivités territoriales de construction des lieux de culte¹⁴⁸⁰. Cette opposition est valable juridiquement car rien n'oblige ces élus à faciliter la construction de tels lieux.

B) La construction des lieux de culte musulman

La plupart des pays de l'UE ne disposent pas de législations spéciales concernant la construction des mosquées. Ce sont donc des normes générales qui s'appliquent en la matière¹⁴⁸¹.

Les différentes législations européennes ne font pas la distinction entre des mesures appliquées pour la construction des mosquées et toutes autres mesures appliquées pour la construction d'immeubles en général¹⁴⁸². Toutes les confessions religieuses sont, ainsi, à un pied d'égalité pour la construction des nouveaux lieux de culte. Mais cette égalité de droit

1478 *Op. cit.*, Sénat français, « Le financement des communautés religieuses », septembre 2001, p. 23.

1479 *Op. cit.*, « Rapport de la Commission de réflexion juridique sur les relations des cultes avec les pouvoirs publics », pp. 26-28.

1480 Voir à cet égard, Sénat français, « La question du financement public des lieux de culte », Projet de loi de finances pour 2009, Administration générale et territoriale de l'État, avis n° 104 (2008-2009) de M. Alain ANZIANI fait au nom de la commission des lois, déposé le 20 novembre 2008, disponible à l'adresse : <http://www.senat.fr/rap/a08-104-1/a08-104-115.html>, page consultée le 25 mars 2010.

1481 Institut suisse de droit comparé, « Avis sur les lieux de culte et les pratiques religieuses dans plusieurs pays musulmans et non musulmans », avis 07-072, Lausanne, le 14 septembre 2007, p. 7, disponible à l'adresse : <http://www.ejpd.admin.ch/etc/medialib/data/gesellschaft/gesetzgebung/minarettverbot.Par.0005.File.tmp/gutachten-sir-f.pdf>, page consultée le 2 juin 2009.

1482 *Op. cit.*, Jean-Claude HERRGOTT, « La construction des lieux de culte musulman », Conseil régional du culte musulman d'Alsace, Commission juridique, mai/novembre 2004, p. 9.

peut, en réalité, dissimuler des inégalités de fait qui freinent la construction des lieux de culte musulman.

En effet, plusieurs obstacles empêchent les musulmans de construire leurs lieux de culte. Cette analyse fait apparaître les différents problèmes à régler préalablement à la construction d'une mosquée dans un pays de l'UE. Ces problèmes concernent l'acquisition du terrain destiné à la construction d'un lieu de culte et les difficultés administratives concernant les plans d'urbanisme. Ces obstacles conduisent, selon certains auteurs, à une liberté religieuse conditionnelle des musulmans¹⁴⁸³.

La construction des lieux de culte musulman est alors une exception. Elle est marquée par « *la difficulté, l'hostilité et la longue durée de gestion des projets qui prévalent* »¹⁴⁸⁴. A ce titre, certaines municipalités soucieuses d'intégrer l'islam dans leur ville, ont essayé d'aider les musulmans à construire des lieux de culte. D'autres municipalités ont financé les associations mi-religieuses, mi-culturelles en échange de l'aide de ces associations pour maintenir la paix sociale dans les banlieues¹⁴⁸⁵. D'autres ont refusé totalement l'idée de la construction d'un lieu de culte musulman dans leurs communes en utilisant le droit discrétionnaire du maire, de donner seul le permis de construction d'un lieu de culte.

Tout projet de construction d'une mosquée dans une commune européenne est, ainsi, devenu un sujet de polémique¹⁴⁸⁶. A titre d'exemple, un projet d'agrandissement de la mosquée de Libercourt en France a été rejeté suite à un référendum local organisé par le maire¹⁴⁸⁷. Le maire de Séville en Espagne a, en outre, annulé la cession d'un terrain pour la construction d'une mosquée, suite à une mobilisation massive des riverains¹⁴⁸⁸. En Autriche, un projet de construction d'un centre musulman dans la capitale, a suscité beaucoup de contestation de la

1483 Franck FREGOSI, « Mosquées et salles de prières de France : regards contrastés sur les conditions pratiques d'exercice du culte musulman », dans l'ouvrage de Magalie FLORES-LONJOU et Francis MESSNER, « Les lieux de culte en France et en Europe : statuts, pratiques, fonctions », p. 243, *op. cit.*.

1484 *Op. cit.*, Jean-Claude HERRGOTT, « La construction des lieux de culte musulman », Conseil régional du culte musulman d'Alsace, Commission juridique, mai 2004, p. 8.

1485 *Op. cit.*, Besma LAHOURI et Boris THIOLAY, « L'argent de l'islam en France », *L'Express* du 21 novembre 2002, p. 90.

1486 Voir l'article de Michael KACZMAREK, « La construction de mosquées fait débat », le 27 septembre 2007, disponible à l'adresse : http://www.eurotopics.net/fr/magazin/kultur-verteilerseite-neu/moscheebauten_2007_09/debatte_moscheebauten_2007_09/, page consultée le 10 juin 2009.

1487 Cité par Samira DENFER, « Insertion de l'islam dans l'État de droit français : sa compatibilité avec le régime des libertés publiques », Thèse de droit, Université de Lille II, p. 222, *op. cit.*.

1488 « Séville : une association de riverains empêche l'arrivée d'une mosquée », Observatoire de l'islamisation, le 23 avril 2009, disponible à l'adresse : <http://www.islamisation.fr/archive/2009/04/23/seville-une-association-de-riverain-empêche-l-arrivée-d-une.html>, page consultée le 22 septembre 2009.

part des riverains¹⁴⁸⁹. Une association polonaise a fait de même, pour protester contre la construction d'une mosquée à Varsovie¹⁴⁹⁰.

En effet, le respect des règles en matière d'urbanisme et de construction des édifices recevant du public, est la raison avancée souvent par certaines communes pour expliquer leur refus de donner un permis de construction pour des lieux de culte musulman¹⁴⁹¹. Ces communes n'hésitent pas à utiliser abusivement leur droit de préemption pour empêcher l'obtention, par une association musulmane, du terrain nécessaire pour la construction des mosquées. Cette attitude a été critiquée par Michèle TRIBALAT qui dénonce une mentalité qui « *instrumentalise le droit de l'urbanisme et de la construction pour faire obstacle à la construction de lieux de culte musulman* »¹⁴⁹².

Mais l'utilisation du droit de préemption en France, est soumise à certaines conditions mentionnées dans le Code de l'urbanisme. La préemption doit permettre la réalisation d'un projet d'intérêt général à condition que le projet existe avant la décision de préemption. La décision de préemption doit aussi être suffisamment motivée et doit préciser l'objet du recours à une telle décision¹⁴⁹³.

Plusieurs décisions des tribunaux administratifs ont été prononcées pour l'annulation des décisions de préemption en raison de l'insuffisance de motivation obligatoire prévue par l'article L. 210-1 du Code de l'urbanisme. A titre d'exemple, le Conseil d'État a annulé, le 30 juillet 1997, la décision de la Cour d'appel de Paris concernant l'exercice d'un droit de préemption. Le Conseil d'État a estimé que le maire n'a pas suffisamment motivé sa décision au regard des exigences de l'article 3 de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs. Il a ajouté que : « *cette motivation doit, aux termes de l'article 3 de la même loi, être "écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision* »¹⁴⁹⁴.

1489 *Op. cit.*, Conseil de l'Europe, « Rapport de l'ECRI sur l'Autriche », doc. CRI (2010) 2, adopté le 15 décembre 2009, publié le 2 mars 2010, p. 32.

1490 « La Pologne soulève le problème des constructions de mosquées », le 24 mars 2010, article paru à l'adresse : <http://www.lessentiel.lu/news/monde/story/16512975>, page consultée le 25 mars 2010.

1491 *Op. cit.*, Jean-Claude HERRGOTT, « La construction des lieux de culte musulman », Conseil régional du culte musulman d'Alsace, Commission juridique, mai 2004, p. 9.

1492 Michèle TRIBALAT et Jeanne-Hélène KALTENBACH, « La République et l'islam », Gallimard, 2002, cité par Jean-Claude HERRGOTT, « La construction des lieux de culte musulman », p. 9, *op. cit.*.

1493 Article L 210-1 du Code de l'urbanisme, modifié par la Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009, art. 39.

1494 Conseil d'État statuant au contentieux, 1/4 SSR, n° 157840, « Commune de Montreuil-sous-Bois », décision du 30 juillet 1997, Inédit au recueil Lebon.

En effet, le refus illégal de donner un permis de construction des lieux de culte musulman par certaines communes, parfois sous la pression de la population, est un obstacle majeur à cette démarche¹⁴⁹⁵. C'est pourquoi, le ministre de l'intérieur français, en charge des cultes, a rappelé, dans une circulaire adressée aux préfets en date du 14 février 2005, que les maires ne pouvaient s'opposer à la construction des lieux de culte que pour des motifs liés à l'application des règles en vigueur : « *notamment des règles en matière d'urbanisme et de construction des édifices recevant du public* »¹⁴⁹⁶. La circulaire a indiqué que le droit de l'urbanisme ne doit pas être un prétexte pour empêcher la construction d'un édifice du culte. Si toutes les règles d'urbanisme sont respectées, les maires ne peuvent, donc, pas refuser d'octroyer le permis de construction sans justifier suffisamment leur décision¹⁴⁹⁷. A ce sujet, la Cour administrative d'appel de Marseille a considéré que le refus du maire de la Commune de Saint-Laurent-de-la-Salanque, de la demande de permis de construction d'une salle de prière, déposé par l'association salanquaise musulmane et apolitique, devait être annulé¹⁴⁹⁸.

Pour construire un lieu de culte musulman, il faut, ainsi, demander un permis de construction et se conformer aux règles nationales et locales d'urbanisme¹⁴⁹⁹. Les raisons de refus d'accorder un tel permis sont généralement fondées sur le non respect de la destination d'un terrain classé¹⁵⁰⁰, l'insuffisance de places de parking¹⁵⁰¹ ou le non-respect de la hauteur de plafond¹⁵⁰². Mais si les règles en vigueur sont respectées, le refus de délivrer le permis de

1495 Voir l'article de Paul BARELLI, « Un projet de mosquée à Nice suscite l'hostilité des riverains et du maire », Le Monde du 13 novembre 2005, p. 9.

1496 Circulaire du ministre de l'intérieur adressée aux préfets le 14 février 2005 relative à la construction des édifices du culte et aux règles applicables d'urbanisme et de construction, doc. NOR/INT/A/05/00022/C, p. 2, disponible à l'adresse : http://www.circulaires.gouv.fr/pdf/2009/04/cir_10169.pdf, page consultée le 25 mars 2010.

1497 Voir la Circulaire du ministre de l'intérieur relative aux édifices du culte : propriété, construction, réparation et entretien, règles d'urbanisme, fiscalité, le 25 mai 2009, doc. NOR/IOC/D/09/10906/C, Bulletin officiel du Ministère de l'intérieur, mai 2009, texte 12/16, p. 14.

1498 CAA Marseille, 1^{ère} Chambre, n° 99MA02188, « Commune de Saint-Laurent-de-la-Salanque contre association culturelle salanquaise musulmane et apolitique », décision de 12 février 2004, Inédit au recueil Lebon.

1499 François ÉPINETTE, « 1905-2005 : du bourdon au muezzin, le maire, acteur républicain du fait religieux », dans « Quel avenir pour la laïcité, cent ans après la loi de 1905 ? », Cahier de la recherche sur les droits fondamentaux, n° 4, 2005, p. 77, *op. cit.*.

1500 Conseil d'État, 1/4 SSR, n° 62424, « Association culturelle lyonnaise islamo-française », le 31 octobre 1986, Inédit au recueil Lebon.

1501 CAA Nantes, 2^{ème} Chambre, n° 97NT01087, « Ville d'Hérouville-Saint-Clair c. Association de la zone artisanale de la Grand Delle », le 24 mars 1999 ; voir aussi la décision du tribunal administratif de Grenoble, « Mosquée d'Annecy », le 5 février 2008, cité dans « Permis annulé pour la mosquée d'Annecy », Le Figaro du 5 février 2008.

1502 Conseil d'État statuant au contentieux, 4/1 SSR, n° 109753, « Association diocésaine de Paris », décision du 25 septembre 1996, Inédit au recueil Lebon.

construire peut être annulé¹⁵⁰³.

Le ministre de l'intérieur a rappelé aux maires que l'article L. 123-1 du Code de l'urbanisme, permet aux communes « *de réserver, dans les plans locaux d'urbanisme, un espace destiné à la construction d'un lieu de culte dans la zone prévue pour les installations d'intérêt général* »¹⁵⁰⁴. A ce sujet, le Conseil d'État, a estimé, dans une décision du 25 septembre 1996, qu'un plan d'occupation des sols, peut réserver un emplacement pour l'édification future d'un lieu de culte qui peut présenter le caractère d'une installation d'intérêt général au sens de l'article L. 123-1 du Code de l'urbanisme¹⁵⁰⁵.

De son côté, la commission MACHELON de réflexion sur les relations des cultes avec les pouvoirs publics a préconisé que « *les maires soient incités à prévoir des espaces réservés aux lieux de culte dans leurs documents d'urbanisme* »¹⁵⁰⁶.

Les documents d'urbanisme et les plans d'aménagement du territoire de certains pays de l'UE, ont aussi, prévus des emplacements réservés pour la construction des lieux de culte. Les textes législatifs concernant le droit de l'urbanisme en Espagne, en Allemagne et en Autriche prévoient des dispositions qui permettent aux communes de réserver dans leurs plans locaux, des emplacements destinés à la construction des édifices culturels. A titre d'exemple, les communautés autonomes espagnoles, qui sont compétentes en matière d'urbanisme, peuvent réserver « *dans le cadre des plans locaux, des terrains pour la construction d'édifices culturels au titre de leur classement dans la catégorie des équipements d'intérêt collectif à caractère public ou social* »¹⁵⁰⁷. En effet, l'article 2 de la loi organique espagnole de 1980 sur la liberté religieuse, prévoit la possibilité ouverte aux communautés religieuses à créer des lieux de culte ou de réunion pour des pratiques religieuses¹⁵⁰⁸. Par contre, le tribunal supérieur de justice d'Andalousie a prononcé l'illégalité d'une cession de terrain public à des fins religieuses¹⁵⁰⁹.

1503 Conseil d'État statuant au contentieux, 2/6 SSR, n° 118855, « Association culturelle lyonnaise islamo-française », décision du 3 février 1992.

1504 *Op. cit.*, Circulaire du ministre de l'intérieur relative aux édifices du culte : propriété, construction, réparation et entretien, règles d'urbanisme, fiscalité, le 25 mai 2009, p. 23.

1505 Conseil d'État statuant au contentieux, 4/1 SSR, n° 109754, « Syndicats des copropriétaires de l'immeuble sis 75/77, rue Dulot à Paris contre la Ville de Paris », décision du 25 septembre 1996, Recueil des décisions du Conseil d'État, 1996, p. 352.

1506 *Op. cit.*, Rapport de la Commission de réflexion juridique sur les relations des cultes avec les pouvoirs publics, p. 30.

1507 *Idem*, p. 29.

1508 *Op. cit.*, Loi organique 7/1980 du 5 juillet sur la liberté religieuse.

1509 *Op. cit.*, « Séville : une association de riverains empêche l'arrivée d'une mosquée », Observatoire de l'islamisation, le 23 avril 2009.

Quant au Code de l'urbanisme allemand, il oblige les communes à prendre en considération « *les demandes de construction d'édifices culturels, et à contribuer à leur réalisation en intégrant ces projets dans les plans d'urbanisme* »¹⁵¹⁰. Cette garantie, qui a été destinée aux seules communautés religieuses constituées en corporation de droit public, a été étendue aux autres communautés religieuses organisées dans le cadre du droit privé¹⁵¹¹.

La Commission et puis la Cour EDH se sont, également, prononcées sur les besoins des minorités religieuses de construire des lieux de culte et la question du droit de l'urbanisme.

La Commission EDH a étudié, dans une affaire concernant la pratique hindouiste au Royaume-Uni, l'impact des règles d'urbanisme sur la liberté de religion et la marge d'appréciation reconnue aux États en la matière. La Commission s'est plus particulièrement penchée sur les restrictions imposées, par les autorités britanniques, aux membres de Krishna concernant l'utilisation de leurs propriétés pour leurs rassemblements culturels. La Commission a souligné que les instances de la Convention EDH ont confirmé à plusieurs reprises que les États contractants jouissent d'une grande faculté discrétionnaire pour réglementer les questions d'urbanisme : « *Les États contractants jouissent d'une grande marge d'appréciation en matière d'urbanisme, (...). Si les autorités nationales ont accordé un poids suffisant à la liberté de religion lorsqu'elles ont mis en balance les différentes considérations d'urbanisme, le requérant ne peut pas se prévaloir des droits définis à l'article 9§1 pour se soustraire aux règles habituelles d'urbanisme* »¹⁵¹².

La même question a été étudiée par la Cour EDH dans son arrêt *Vergos contre Grèce* de 2005¹⁵¹³. Dans cet arrêt, le requérant est un adepte de la communauté religieuse des « *Chrétiens Orthodoxes Véritables (COV)* ». Il se plaignait de la privation de son droit de manifester sa religion prévu dans l'article 9 de la Convention EDH en raison de refus de l'administration de modifier l'aménagement du territoire de sa ville afin de lui accorder un permis de construction d'une maison de prière destinée aux adeptes de l'ancien calendrier julien résidant dans sa commune.

1510 *Op. cit.*, Rapport de la Commission de réflexion juridique sur les relations des cultes avec les pouvoirs publics, p. 29 ; voir aussi Francis MESSNER, « Affectation publique et affectation culturelle en droit comparé », dans « Le patrimoine culturels religieux : enjeux juridiques et pratiques culturelles », sous la direction de Brigitte BASDEVANT-GAUDEMET, Marie CORNU et Jérôme FROMAGEAU, l'Harmattan, 2006, p. 136.

1511 *Idem*, Francis MESSNER, « Affectation publique et affectation culturelle en droit comparé », p. 136.

1512 Commission EDH, requête n° 20490/92, « Iskcon et autres c. Royaume-Uni », décision du 8 mars 1994, D.R. 76-B, p. 91.

1513 *op. cit.*, Cour EDH, requête n° 65501/01, « Vergos c. Grèce », arrêt du 24 juin 2004.

La Cour EDH a jugé qu'il n'existe pas de violation de l'article 9 de la Convention EDH. La Cour a justifié sa décision de l'absence d'un besoin social de modifier le plan d'urbanisme afin de construire une Église des COV, car une telle communauté n'existait pas en nombre suffisant dans la commune de Petres. La demande du requérant visant à obtenir une dérogation aux règles établies sur l'aménagement du territoire de sa commune est donc, inacceptable car « *l'intérêt public d'aménagement rationnel du territoire ne saurait être supplanté par les besoins de culte d'un seul fidèle des COV alors qu'il existait dans une ville voisine une maison de prière qui couvre les besoins de cette collectivité religieuse dans la région* »¹⁵¹⁴. Ce qui est intéressant dans cette décision est qu'elle part d'une distinction entre l'obligation positive de l'État de modifier le plan d'urbanisme et le respect négatif d'une pratique religieuse. D'après cette arrêt de la Cour EDH, il est possible de constater que le nombre modeste des fidèles était un élément essentiel qui a justifié le refus de donner une autorisation pour la construction d'un lieu de culte.

La Cour EDH a également estimé que le droit d'effectuer des services de culte serait vidé de sa substance, si un groupe non-religieux ne pouvait pas construire ou entretenir des lieux de culte. De ce point de vue, la Cour EDH dénonce, dans l'arrêt *Kimlya et autres c. Russie*, un faux privilège accordé aux groupes religieux, qui masquait une tentative de réduction de ceux-ci aux seuls groupes ayant au moins 50 ans d'ancienneté sur le territoire¹⁵¹⁵.

Selon Franck FREGOSI, la période actuelle est marquée par un changement d'attitude des municipalités à l'égard de l'islam¹⁵¹⁶. Les États membres de l'UE font des efforts pour faciliter la construction des mosquées. Cette démarche, qui est une application simple de la règle d'égalité entre les citoyens, a pour objectif de faciliter l'intégration des musulmans au sein des sociétés européennes. Mais, pour arriver à cet objectif, ces lieux de culte musulman doivent être dirigés par des personnalités religieuses compétentes au plan théologique.

1514 *Idem*, § 41.

1515 *Op. cit.*, Cour EDH, requêtes n° 76836/01 ; 32782/03, « Kimlya et autres c. Russie », arrêt du 1^{er} octobre 2009, § 98.

1516 Cité par Michèle TRIBALAT et Jeanne-Hélène KALTENBACH, « La République et l'islam », Gallimard, 2002, p. 142, *op. cit.*.

Deuxième paragraphe : Les cadres religieux musulmans : les imams

Les lieux de culte musulman sont dirigés par des cadres religieux qui assurent le bon fonctionnement de ces édifices. Ces cadres sont généralement, les imams, les *mou'azens*¹⁵¹⁷ et les aumôniers. Cette étude va traiter seulement le cas des imams qui s'occupent de la pratique religieuse à l'intérieure des mosquées et d'autres lieux de culte musulman.

Le terme « *imam* » est un mot arabe qui désigne généralement la personne qui guide la prière¹⁵¹⁸. Cette personne ne bénéficie d'aucune autorité spécifique sur les fidèles. Par contre, chez les Chiites, ce mot désigne aussi, le guide spirituel et temporel de la communauté islamique à l'instar de l'imam Khomeini en Iran¹⁵¹⁹. Le Prophète *Mohamad* était le premier imam, chef religieux et chef d'État en même temps¹⁵²⁰.

Les pays de l'UE et les responsables religieux musulmans, sont confrontés, aujourd'hui, à une difficulté concernant l'absence d'un nombre suffisant d'imams dans ces pays, leurs faibles niveaux de formation et souvent l'absence des imams européens.

La grande majorité des imams provient directement des pays d'origine, notamment du Maroc et de la Turquie¹⁵²¹. Plusieurs accords ont été signés entre différents pays de l'UE et certains pays musulmans pour envoyer des imams en Europe. A titre d'exemple, la France a signé un accord avec l'Algérie depuis 1985 concernant le détachement, en France, d'enseignants en langue arabe¹⁵²². A travers cet accord, l'Algérie envoie chaque année, des centaines d'imams en France, pour travailler sous l'autorité de la mosquée de Paris, avec un contrat de travail d'une durée de quatre ans non renouvelable¹⁵²³.

Selon les données du Ministère de l'intérieur, il y a en France, plus de mille imams, 550 d'entre eux sont des imams permanents, 153 sont des imams occasionnels et plus de 300 sont

1517 Ce sont les personnes qui appellent à la prière dans les lieux de culte musulman.

1518 *Op. cit.*, Chems-eddine HAFIZ et Gilles DEVERS, « Droit et religion musulmane », Dalloz, 2005, p. 125.

1519 *Idem*, p. 126.

1520 Jean-Yves CARLIER et Michel VERWILGHEN (dir.), « Musulmans en Belgique : un statut juridique spécifique ? », éditions Academia et Sybidi, Bruxelles, 1989, p. 14.

1521 Jean-François HUSSON, « La formation des imams en Europe : état des lieux », Fondation Roi Baudouin, Bruxelles, juin 2007, p. 4, disponible à l'adresse :

http://www.cifop.be/doc/publications/PUB_1693_FormationImamsEurope.pdf, page consultée le 16 juin 2009.

1522 Cité par Samira DENFER, « Insertion de l'islam dans l'État de droit français : sa compatibilité avec le régime des libertés publiques », Thèse de droit, p. 411, *op. cit.*.

1523 AFP, « 52 imams algériens envoyés en France », Le Figaro.fr, le 26 mai 2010.

des imams *Khatib*¹⁵²⁴. Seulement 45 % des imams touchent des salaires réguliers. Les autres sont des bénévoles ou rétribués par des assistances de type divers. Entre 10 et 25 % des imams de France sont Français et le reste sont étrangers¹⁵²⁵.

Mais, ces données ont signalé une connaissance largement insuffisante de la langue des pays de l'UE et de leurs fonctionnements politiques. Cela pose évidemment toute une série de questions fondamentales concernant notamment le statut de l'imam dans les pays de l'UE (A) et les différentes modalités de leur formation (B).

A) Le statut des imams dans les pays de l'Union européenne

Dans la plupart des pays de l'UE, les imams n'ont pas de statut spécial et ne profitent d'aucune reconnaissance spécifique. Ces États essaient de régler le problème juridique des imams en collaboration avec les pays d'origine.

En général, dans un pays musulman, les imams ont souvent un statut officiel de fonctionnaires et ils reçoivent, à ce titre, leurs salaires de l'État comme c'est le cas en Algérie¹⁵²⁶. Cette situation n'existe pas dans l'UE, car la plupart des imams occupent cette fonction en plus de leur travail habituel, ou sont recrutés par des associations musulmanes comme employés, hormis quelques exceptions, à l'exemple de la Belgique, de l'Espagne et des Pays-Bas. Dans ce dernier, la Cour suprême a reconnu les imams comme fonctionnaires religieux en 1986 et les a mis sur un pied d'égalité avec leurs homologues chrétiens et juifs¹⁵²⁷. Les imams de ce pays sont nommés par leurs pays d'origine et envoyés pour des périodes de trois à quatre ans. Leurs salaires sont assurés par les membres de la communauté musulmane néerlandaise.

De son côté, la Commission islamique d'Espagne a la charge d'enregistrer les responsables religieux et les imams agréés par leur communauté, ce qui leur permet de profiter du régime

1524 L'imam *Khatib* est celui qui prononce le prêche du vendredi.

1525 Cité par Bernard GODARD, « Quelle formation des imams : état des lieux en France », Intervention prononcée lors du colloque du 14 février 2005, « Islam de France : où en est-on ? », disponible à l'adresse : http://www.fondation-res-publica.org/Quelle-Formation-des-imams-etat-des-lieux_a63.html, page consultée le 15 juin 2009.

1526 Voir l'ouvrage de Kamel CHACHOUA, « L'islam Kabyle : XVIIIe-XXe siècles : religion, État et société en Algérie », Maisonneuve et Larose, Paris, 2001, p. 296.

1527 *Op. cit.*, Bernard LEWIS et Dominique SCHNAPPER, « Musulmans en Europe », Actes Sud, 1992, p. 62.

de la sécurité sociale et du secret professionnel¹⁵²⁸. Cet enregistrement leur permet également d'être dispensés du permis du travail selon la loi sur les étrangers L04/2000, réformée par la loi LO8/2000 et le règlement du Décret Royal 864/2001 du 20 juillet 2001 à condition de réaliser des tâches proprement religieuses¹⁵²⁹.

Les salaires des ministres des cultes reconnus en Belgique et leurs pensions de retraite sont, par ailleurs, payés par l'État¹⁵³⁰. Cette obligation trouve son origine dans l'article 181-1 de la Constitution qui indique que : « *Les traitements et pensions des ministres des cultes sont à la charge de l'État ; les sommes nécessaires pour y faire face sont annuellement portées au budget* »¹⁵³¹.

Depuis la reconnaissance du culte musulman par la loi du 14 juillet 1974 qui organise la relation entre l'Etat belge et les musulmans, l'Etat accepte d'assurer la rémunération des imams¹⁵³². Il a adopté, en 2004, « *une Loi Programme* » selon laquelle, les imams seront rémunérés par l'État fédéral. Cette loi permettra de traiter les imams sur un pied d'égalité avec les prêtres, les rabbins et les délégués laïques¹⁵³³.

Au niveau de la procédure, pour qu'un imam soit rémunéré par l'Etat belge, il faut qu'il soit reconnu comme tel par le pouvoir fédéral sur la base des lieux de culte reconnus par les instances régionales¹⁵³⁴. Si la mosquée n'est pas reconnue par les régions, les imams ne peuvent pas profiter des rémunérations publiques.

Un certain nombre d'imams belges ont créé, en 2002, la Ligue des imams "*Rabitat al-Ulama*". Cette organisation vise à représenter les intérêts des imams en matière de rémunération, de

1528 *Op. cit.*, Jean-Loup HERBERT, « Le réveil d'Al-Andalus : un statut pionnier pour l'islam espagnol », *Le Monde diplomatique*, novembre 2002, pp. 10-11.

1529 Cité par Xavier ARAGALL-IEMED, « Imams en Espagne », dans l'article de Jordi MORERAS, « Imams en Europe : le déficit en formation des imams et leur excessive influence sur la communauté sont des arguments faussés au sujet de l'autorité religieuse islamique », *Afkar/Idées (Revue trimestrielle pour le dialogue entre le Maghreb, l'Espagne et l'Europe)*, 2006/2007, p. 19, disponible à l'adresse : <http://www.iemed.org/afkar/12/fMoreras.pdf>, page consultée le 14 juin 2009.

1530 Corinne TORREKENS, « Le pluralisme religieux en Belgique », *Diversité Canadienne*, volume 4 : 3, 2005, pp. 56-58, disponible à l'adresse : <http://www.ulb.ac.be/socio/germe/documentsenligne/pluralismereligieux.pdf>, page consultée le 8 juillet 2009.

1531 *Op. cit.*, Constance GREWE et Henri OBERDORFF, « Les Constitutions des États de l'Union européenne », p. 163.

1532 *Op. cit.*, Bruno ETIENNE, « La France et l'islam », p. 56.

1533 Cité dans l'article « Imams salariés », *La Libre Belgique*, le 17 décembre 2004, disponible à l'adresse : <http://www.lalibre.be/actu/belgique/article/197788/imams-salaries.html>, page consultée le 25 septembre 2009.

1534 Thomas COOMANS, « Les églises en Belgique : aspects architecturaux, enjeux juridiques et approches patrimoniales », dans « *Quel avenir pour quelles églises ?* », sous la direction de Lucie K. MORISSET, Luc NOPPEN et Thomas COOMANS, Presses de l'Université du Québec, 2006, p. 54.

séjour et autres questions de nature syndicale¹⁵³⁵.

Pour étudier le statut des imams, il faut, ainsi, évoquer les modalités de désignation des imams dans les différents pays de l'UE (1) et le rôle de ces imams dans la vie quotidienne des musulmans d'Europe (2).

1) La désignation des imams

Les imams qui accomplissent leur fonction dans les lieux de culte musulman dans l'UE, peuvent être divisés en plusieurs catégories selon les modalités de leur désignation¹⁵³⁶. D'abord, il y a les volontaires qui pratiquent la fonction d'imam à titre bénévole. Ces imams sont désignés par l'association qui les recrute et ont donc un statut inhérent à leurs situations habituelles en tant que nationaux ou résidents étrangers temporaires ou durables.

Ensuite, il y a des imams envoyés par les pays musulmans. Ces imams sont des salariés de ces États qui les nomment et assument leurs rémunérations¹⁵³⁷. Ce sont donc, des étrangers qui bénéficient d'un titre de séjour provisoire.

Puis, il y a des imams recrutés par des associations musulmanes qui paient leurs salaires. Ces imams sont souvent rémunérés par des collectes effectuées au sein de la communauté musulmane et gardent leur statut initial.

Enfin, il existe une catégorie d'imams auto-proclamés¹⁵³⁸. Ce type d'imams est présent partout dans l'UE. Ils profitent de l'absence d'organes représentatifs des musulmans pour se déclarer imams¹⁵³⁹. Ils sont généralement bénévoles et ne bénéficient d'aucun statut spécifique. Ce dernier type d'imam pourrait être très dangereux pour les musulmans et pour les pays de l'UE car les personnes appartenant à cette catégorie ont, dans la quasi-totalité des cas, un niveau

1535 Mohamed EL BATTIUI et Meryem KANMAZ, « Mosquées, imams et professeurs de religion islamique en Belgique : état de la question et enjeu », Fondation Roi Baudouin, Bruxelles, p. 23.

1536 Voir sur cette question, Michel REEBER, « Les khutbas de la diaspora : enquête sur les tendances de la prédication islamique dans les mosquées en France et dans plusieurs pays d'Europe occidentale », dans l'ouvrage dirigé par Felice DASSETTO, « Paroles d'islam : individus, sociétés et discours dans l'islam européen contemporain », Maisonneuve et Larose, Paris, 2000, pp. 194-195.

1537 Voir à ce sujet, Samim AKGÖNÜL, « Islam turc, islams de Turquie : acteurs et réseaux en Europe », Institut français des relations internationales, Politique étrangère, 2005/1, p. 41.

1538 *Op. cit.*, Bruno ETIENNE, « Heureux comme Dieu en France ? La République face aux religions », p. 96.

1539 *Op. cit.*, Samira DENFER, « Insertion de l'islam dans l'État de droit français : sa compatibilité avec le régime des libertés publiques », Thèse de droit, p. 412.

minimal de connaissance de l'islam qui ne leur permet pas d'assumer correctement la responsabilité de cette fonction. Leurs pouvoirs viennent notamment, de leurs capacités oratoires. Cela les conduit à diffuser des idées incorrectes et parfois extrémistes ou d'interpréter le Coran selon leurs intérêts personnels. D'autres imams minoritaires pourraient être plus dangereux lorsqu'ils divulguent des idées intégristes¹⁵⁴⁰. C'est pourquoi, l'aspect sécuritaire attaché au discours de ces imams et le risque de dérive sectaire, exigent l'organisation de la fonction des imams dans chaque pays.

Concernant les procédures de désignation des imams, les pays de l'UE contrôlent ces démarches notamment pour ceux qui viennent de l'étranger. Ce contrôle se réalise par le biais du pouvoir de l'État de délivrer ou non un visa ou un titre de séjour pour ces imams. Certains pays utilisent le droit d'entrée et de séjour, comme une opération de sélection des bons et des mauvais imams. A titre d'exemple, le Ministère français de l'intérieur, a demandé aux préfets, dans une directive du 21 novembre 1990, l'instauration d'une procédure particulière de surveillance des demandes de visas déposées par des ministres du culte musulman¹⁵⁴¹. Cette directive a soumis ces demandes à une procédure administrative standardisée dans tous les départements. Les préfets reçoivent les demandes de visas des imams et demandent aux services de renseignements généraux locaux de mener une enquête sur l'imam et l'association musulmane¹⁵⁴². Le rapport d'enquête est ensuite « *transmis par les renseignements généraux aux préfets chargés de faire remonter le dossier à la direction des affaires publiques et juridiques (DLPAJ)* »¹⁵⁴³. Celle-ci transmet ensuite les dossiers au bureau central des cultes au sein du Ministère de l'intérieur. Les décisions de l'octroi d'un visa au titre imam sont le produit d'une négociation entre la DLPAJ et le cabinet du ministre de l'intérieur. Elles sont souvent liées à l'agenda politique du ministre concernant la structuration du culte musulman¹⁵⁴⁴.

En principe, les personnalités religieuses notamment les imams, sont soumises aux règles générales de l'immigration. Toutefois, les lois sur l'immigration dans certains pays de l'UE prévoient des titres de séjours ou des visas accordés aux imams. Ces derniers obtiennent ces documents au titre de la fonction d'imam.

1540 Voir l'article « La France, terre de djihad », Le Point, n° 1727, le 17 janvier 2007.

1541 Cité par Solenne JOUANNEAU, « Régulariser ou non un imam étranger en France : droit au séjour et définition du "bon imam" en pays laïque », Politix, 2009/2, volume 22, p. 153.

1542 Ces services de renseignement sont, depuis 2009, placés sous l'autorité de la Direction centrale du renseignement intérieur (DCRI).

1543 *Idem*, p. 155.

1544 *Idem*, pp. 155-162.

Dans la majorité des cas, les imams étrangers obtiennent le visa « *visiteur* ». Par l'octroi de ce type de visas, les autorités compétentes cherchent à mettre l'imam dans une situation de double dépendance vis-a-vis de l'administration, puisque le visa est à renouveler tous les ans, mais aussi vis-a-vis des responsables associatifs des mosquées puisque ce titre de séjour ne permet pas aux imams d'occuper un emploi rémunéré¹⁵⁴⁵.

Certains États refusent d'octroyer ou de renouveler la carte de séjour de certains imams pour des raisons de sécurité nationale. Mais la question qui se pose est de savoir comment les États s'assurent dans leurs mécanismes d'accueil, de faire la distinction entre un imam neutre, voire démocrate et libéral, et un pseudo-imam sectaire, voire intégriste. La porte doit être ouverte aux premiers, et le refoulement n'affecter que les seconds.

La Cour EDH a répondu à cette question dans son arrêt *Nolan contre Russie de 2009*. Dans cette affaire, le gouvernement russe a affirmé que les activités religieuses du requérant posaient une menace pour la sécurité nationale. Mais, la Cour EDH a jugé que le refoulement opposé au requérant entraînait violation de l'article 9 de la Convention EDH. Les juges européens ont estimé que l'État n'a pas le droit de refuser de délivrer un visa ou un titre de séjour à des personnalités religieuses pour des raisons de sécurité nationale inhérentes à leurs convictions religieuses¹⁵⁴⁶. Ils ont notamment souligné que le paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention EDH ne permet pas, contrairement au deuxième alinéa des articles 8, 10 et 11, de former des restrictions sur le terrain de la sécurité nationale. Ils ont ajouté que les intérêts de sécurité nationale ne peuvent pas servir de justification pour les mesures prises par les autorités russes à l'encontre du requérant¹⁵⁴⁷.

La Cour EDH a aussi souligné à plusieurs reprises que l'imposition de sanctions administratives ou pénales pour la manifestation de la croyance religieuse ou l'exercice du droit à la liberté de religion, est une ingérence dans les droits garantis en vertu de l'article 9§1 de la Convention EDH¹⁵⁴⁸. De ce point de vue, la Cour EDH a jugé que la décision de refus de délivrer un permis de séjour permanent pour des activités religieuses, à un pasteur évangélique, est une ingérence dans le droit du requérant à la liberté de religion, si cette décision avait été fondée sur des considérations de sécurité nationale¹⁵⁴⁹.

1545 *Idem*, p. 164.

1546 Cour EDH, requête n° 2512/04, « Nolan et K. c. Russie », arrêt du 12 février 2009.

1547 *Idem*, § 73.

1548 *Idem*, § 61.

1549 Cour EDH, requête n° 30273/03, « Perry c. Lettonie », arrêt du 8 novembre 2007, § 53.

Dans cette affaire, le requérant alléguait que les autorités lettones avaient refusé de lui délivrer un permis de séjour, sur le fondement de l'article 35, alinéa 8, de la loi relative à l'entrée et au séjour des étrangers et des apatrides en République de Lettonie, aux termes duquel un permis de séjour ne pouvait pas être délivré à une personne qui « *militait au sein d'une organisation totalitaire, terroriste ou utilisant des méthodes violentes ; qui mettait en danger la sécurité nationale ou l'ordre public, ou qui était membre de n'importe quelle organisation secrète dirigée contre l'État ou criminelle* »¹⁵⁵⁰.

La Cour EDH a rappelé que « *la Convention ne garantit pas, en tant que tel, le droit d'entrer ou de résider dans un État dont on n'est pas ressortissant, et que les États contractants ont le droit de contrôler, en vertu d'un principe de droit international bien établi, l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux* ». Elle a ajouté que « *l'article 9 de la Convention ne garantit aucun droit, pour un ressortissant étranger, d'être employé dans un État contractant, même si l'employeur est une organisation religieuse* »¹⁵⁵¹. Toutefois, la Cour a souligné qu'une telle mesure constitue une ingérence dans les droits garantis par l'article 9, si elle a été conçue pour réprimer l'exercice de ces droits et freiner la propagation de la religion ou la philosophie des disciples¹⁵⁵².

L'utilisation de contrôle de l'immigration et le principe de sécurité nationale sont, donc, des ingérences dans les droits garantis par l'article 9 de la Convention EDH si elles ont pour but ou pour effet principal de mettre fin ou de réduire significativement les activités religieuses du candidat à l'immigration¹⁵⁵³.

L'État peut, également, intervenir dans les procédures de désignation des imams étrangers en utilisant son droit d'accorder ou non, un permis de travail. Cette intervention a été exposée dans l'arrêt *El Majjaoui et Stichting Toubas Moskee contre Pays-Bas* du 20 décembre 2007¹⁵⁵⁴. La question essentielle de cette affaire était de savoir s'il est acceptable du point de vue de l'article 9 de la Convention qu'un État contractant applique les mêmes exigences pour la délivrance d'un permis de travail à un ressortissant étranger invité à venir travailler comme ministre religieux qu'aux ressortissants étrangers exerçant d'autres professions.

1550 *Idem*, § 9.

1551 *Idem*, § 51.

1552 *Op. cit.*, Cour EDH, requête n° 2512/04, « Nolan et K. c. Russie », § 62.

1553 Cour EDH, requête n° 50963/99, « Al-Nashif c. Bulgarie », arrêt du 20 juin 2002, § 142.

1554 Cour EDH, requête n° 25525/03, « El Majjaoui et Stichting Toubas Moskee c. Pays-Bas », arrêt (Radiation) du 20 décembre 2007.

Le requérant alléguait que le refus de lui délivrer le permis de travail qui lui aurait permis d'être employé comme imam par la fondation requérante est une atteinte injustifiée à son droit à la liberté de religion garanti par l'article 9 de la Convention. Les autorités néerlandaises ont justifié ce refus par le fait que deux établissements de formation des imams existaient aux Pays-Bas et que le requérant n'a pas démontré qu'il a cherché à recruter son imam parmi les personnes formées dans ces établissements¹⁵⁵⁵.

La Cour EDH a décidé de radier l'affaire suite à l'acceptation des autorités hollandaises de délivrer à l'imam requérant, une autorisation de séjour et un permis de travail. Toutefois, plusieurs juges de la Cour EDH ont exprimé une opinion dissidente. Ces juges ont estimé que « *dans certaines conditions, une mesure qui a pour conséquence d'empêcher une communauté religieuse de désigner le ministre religieux de son choix, peut constituer une atteinte aux droits de cette communauté découlant de l'article 9 de la Convention, même si le ministre concerné est un ressortissant étranger* »¹⁵⁵⁶.

L'intervention des autorités publiques dans la sélection et la nomination des ministres du culte, viole en quelque sorte, le devoir de neutralité de l'État et la liberté des communautés religieuses de choisir librement leurs responsables religieux, garantie par l'article 9 de la Convention EDH¹⁵⁵⁷. Cependant, il faut reconnaître que d'autres éléments entrent en ligne de compte dans le choix de délivrer ou non un titre de séjour.

2) Le rôle des imams

En l'absence de statut spécifique pour les imams, ces derniers assument des fonctions religieuses et sociales¹⁵⁵⁸.

Il est possible de diviser les imams selon leur rôle, en quatre catégories : les imams qui guident seulement les prières quotidiennes habituelles parce qu'ils n'ont pas la connaissance suffisante du droit musulman ni la capacité d'enseigner la théologie¹⁵⁵⁹, les imams *Khatibs* qui

1555 *Idem*, § 12.

1556 *Idem*, opinion dissidente Commune aux juges ZUPANČIČ, ZAGREBELSKI et MYJER, § 3.

1557 Voir l'arrêt de la Cour EDH, requête n° 412/03 ; 35677/04, « Saint Synode de l'Église orthodoxe bulgare et autres c. Bulgarie », arrêt du 22 janvier 2009, § 103 et § 119.

1558 *Op. cit.*, Haut Conseil à l'intégration, « L'islam dans la République », 2001, p. 40.

1559 *Idem*, p. 54.

prononcent le prêche pour la grande prière du vendredi, les imams qui « *enseignent le Coran ou la langue arabe dans la mosquée et font le rôle des conseillers moraux et spirituels* »¹⁵⁶⁰ et les imams qui sont à la fois, imams de la prière quotidienne, imams *khatibs* et enseignant¹⁵⁶¹.

L'Exécutif des musulmans en Belgique a classé les imams belges en trois catégories : les imams chargés d'émettre des avis religieux, les imams de la prière quotidienne et de la prédication du vendredi et finalement, les imams chargés de l'enseignement de la langue arabe et de l'islam¹⁵⁶².

Les imams sont parfois sollicités par les autorités publiques, notamment locales, pour aider à résoudre certains problèmes dans lesquels, des musulmans sont impliqués¹⁵⁶³. Ces imams jouent un rôle de médiation entre les musulmans et les pouvoirs publics grâce à leur influence acquise auprès des jeunes de certains quartiers. L'exemple de cette situation est clair dans les propos de l'imam de la mosquée Al-Imane de Lille qui a déclaré dans un entretien que : « *Quand il y a le feu, c'est moi qu'on appelle* »¹⁵⁶⁴. Mais, ce rôle peut encourager certains imams à se présenter comme des porte-paroles des musulmans.

De son côté, Dounia BOUZAR, ancien membre du Conseil français du culte musulman (CFCM), estime que la collaboration entre les travailleurs sociaux et les représentants des musulmans peut conduire à de bons résultats en ce qui concerne la résorption de la violence et la délinquance. A son avis, les imams encouragent, d'un côté, les jeunes des banlieues à connaître l'islam car la plupart ignorent le vrai message de la religion musulmane. Celle-ci a même été considérée comme un régulateur de comportements anormaux chez certains jeunes délinquants¹⁵⁶⁵.

D'un autre côté, ces imams jouent le rôle de l'intermédiaire entre l'islam et les cultures européennes, en montrant les liens entre elles. Ils expliquent la nécessité de respecter les lois

1560 *Idem*, p. 40.

1561 *Op. cit.*, Mohamed EL BATTIUI et Meryem KANMAZ, « Mosquées, imams et professeurs de religion islamique en Belgique : état de la question et enjeu », Fondation Roi Baudouin, p. 23.

1562 Huges DORZEE et Ricardo GUTIERREZ, « Vers un islam belge sous influence », Parlement Wallon, Revue de presse du 20 mai 2005, article n° 42, disponible à l'adresse : http://nautilus.parlement-wallon.be/Archives/2004_2005/PRESSE/7543_42.pdf, page consultée le 15 juin 2009.

1563 *Op. cit.*, Jeanne-Hélène KALTENBACK et Michèle TRIBALAT, « La République et l'islam : entre crainte et aveuglement », p. 146.

1564 Jean-Paul DUFOUR, « Le ramadan, temps fort de la pratique ordinaire des musulmans de France. PORTRAIT- Amar Lasfar : ma casquette religieuse me va très bien », *Le Monde*, le 20 novembre 2001, p. 12.

1565 Dounia BOUZAR, « L'islam des banlieues, les prédicateurs musulmans : nouveaux travailleurs sociaux ? », éditions Syros, 2001, cité par Michèle TRIBALAT et Jeanne-Hélène KALTENBACH, « La République et l'islam : entre crainte et aveuglement », p. 146, *op. cit.*.

des pays européens, par les musulmans¹⁵⁶⁶. Les imams doivent, donc, aider les musulmans à s'intégrer dans les sociétés européennes.

Cependant, il ne faut pas considérer les imams d'aujourd'hui comme des clercs car l'imam n'a aucun rôle dans la relation entre les musulmans et leur Dieu¹⁵⁶⁷. Ils ne peuvent que donner des conseils aux fidèles concernant la bonne conduite du quotidien. A ce titre, n'importe quel musulman est apte à être un imam, à guider la prière et à prononcer les prêches, sous condition de formation préalable et de bon comportement reconnu par la société. Les imams sont donc choisis, en théorie, en raison de leur compétence en sciences islamiques et de leurs bonnes mœurs¹⁵⁶⁸.

Mais la plupart des imams viennent de l'étranger et s'adressent souvent aux fidèles en langue étrangère qui est souvent l'arabe car ils ne maîtrisent pas les langues des pays de l'UE. Ils souffrent aussi d'une méconnaissance de la culture de ces pays. Cette situation a incité les pays de l'UE à trouver des solutions pour le problème de la formation des imams.

B) La formation des imams

Une grande partie des cadres religieux musulmans qui se chargent de la fonction d'imams dans les pays de l'UE, viennent des pays étrangers où ils sont formés. Ces imams reçoivent là-bas, des formations de base qui ne s'adaptent pas à la culture des sociétés européennes. Ils ont, généralement, un niveau théologique faible, lié à la difficulté de l'expression en langue locale des pays d'accueils¹⁵⁶⁹. Un certain nombre de ces imams viennent découvrir dans l'UE, un environnement étranger à leur mode de vie et ils n'arrivent pas à s'adapter dans la nouvelle société. L'encadrement religieux de ces imams est, ainsi, insuffisant tant au niveau de formation que du recrutement ou de leur situation vis-à-vis de la communauté musulmane.

La formation des imams constitue, donc, un enjeu essentiel pour la représentation de l'islam dans les pays de l'UE. C'est pourquoi, plusieurs pays musulmans proposent de financer des

1566 Nathalie KAKPO, « L'islam, un recours pour les jeunes », Presses de la fondation nationale des sciences politiques, Paris, 2007, p. 170.

1567 *Op. cit.*, Chems-eddine HAFIZ et Gilles DEVERS, « Droit et religion musulmane », Dalloz, 2005, p. 125.

1568 Voir à ce sujet, Tareq OUBROU, « Un bon musulman ne peut être qu'un bon citoyen », entretien mené par Cédric BAYLOCQ SASSOUBRE, 2003, disponible à l'adresse : <http://www.islamlaicite.org/article326.html>, page consultée le 9 juillet 2009.

1569 *Op. cit.*, Bernard GODARD, « Quelle formation des imams : état des lieux ».

formations islamiques pour assurer leurs influences sur les musulmans de l'UE. A titre d'exemple, l'Arabie saoudite propose depuis plusieurs années, des formations gratuites des imams, sur son territoire. Les personnes qui bénéficient de ces formations reviennent en Europe pour diffuser la pensée *wahabite* saoudienne de l'islam¹⁵⁷⁰.

Ces différentes difficultés ont fait de la formation des imams, l'objet des discussions et des projets au sein de la plupart des pays de l'UE où la présence musulmane est forte¹⁵⁷¹. En effet, les responsables musulmans ont bien compris la nécessité de former des imams européens proches par leurs lieux de résidence, habitudes et mœurs, des millions d'adeptes de cette religion qui habitent sur le continent européen.

De leurs côtés, les pouvoirs publics ont admis que la solution de ce problème réside dans une initiative prise par les pouvoirs publics de chaque pays membre de l'UE pour former leurs propres imams (1). L'objectif de ces formations est d'arriver à un islam européen, moderne, ouvert et tolérant¹⁵⁷². A ce titre, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a recommandé aux pays membres, dans un rapport de 2008 intitulé « *Les communautés musulmanes européennes face à l'extrémisme* », d'encourager la mise en place des formations, universitaires si possible, pour former les imams localement¹⁵⁷³. Certes, ce document est politique, et n'a pas de valeur juridique. Mais rien n'empêche la mise en place d'un comité d'experts européens, ou d'une mission de suivi et d'évaluation.

Ce type de formation assumé par les pouvoirs publics doit remplacer les institutions de formation des imams mises en place par les organisations religieuses musulmanes dans certains pays de l'UE à l'exemple de la France (2).

1) Les différents modèles de formation des imams dans les pays de l'UE

La plupart des pays de l'UE ont aperçu la nécessité de former des imams musulmans sur les territoires communautaires et de contribuer d'une façon ou d'une autre à cette tâche. Plusieurs

1570 Voir l'article de Tariq RAMADAN, « Les musulmans d'Europe pris en tenaille », *Le Monde diplomatique*, juin 2000, pp. 12-13.

1571 *Op. cit.*, Mohamed EL BATTIUI et Meryem KANMAZ, « Mosquées, imams et professeurs de religion islamique en Belgique : état de la question et enjeu », Fondation Roi Baudouin, p. 26.

1572 *Idem*, p. 27.

1573 Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, « Les communautés musulmanes européennes face à l'extrémisme », Document 11540 du 27 mars 2008.

projets de formation des imams ont été évoqués depuis une dizaine d'années partout en Europe¹⁵⁷⁴. Ces projets ont pris différentes formes : formation organisée par l'État lui-même, formation assumée par l'État en collaboration avec des institutions musulmanes ou formation organisée par des institutions musulmanes moyennant un contrôle de l'État.

Les formations organisées par l'État se trouvent notamment aux Pays-Bas. Le gouvernement néerlandais a décidé depuis longue date, de soumettre les imams qui veulent venir pour assumer leurs fonctions, à un stage préparatoire sur la société néerlandaise, dans leurs pays d'origine. Les imams qui vont rester longtemps, dans ce pays, doivent se soumettre à une formation complémentaire ou à un programme d'intégration¹⁵⁷⁵.

Les responsables de ce pays ont adopté, en 2003, une législation sur la formation des imams qui prévoit la nécessité de parler la langue du pays et de respecter ses valeurs. Depuis 2005, des programmes pour la formation des imams ont été établis dans plusieurs universités néerlandaises dont l'université libre d'Amsterdam¹⁵⁷⁶. Ces programmes consistent, d'un côté, à donner des formations théologiques islamiques par des universités hollandaises et il visent, d'un autre côté, à organiser une formation pour imams qui inclurait des contenus sur la société hollandaise et la langue néerlandaise¹⁵⁷⁷. Cette formation est assumée totalement par l'État mais avec l'accord des différentes entités représentatives de l'islam aux Pays-Bas.

Un projet d'institut supérieur d'études islamiques basé à Strasbourg et financé par l'État français a, par ailleurs, été déposé par plusieurs universitaires dont Mohamed ARKOUN¹⁵⁷⁸. La Commission de réflexion sur l'application du principe de laïcité dans la République dite « *Commission Stasi* », a aussi proposé de créer une École nationale d'études islamiques¹⁵⁷⁹. Mais, ces différentes propositions n'ont pas vu le jour au motif du respect de principe

1574 Voir l'article de Xavier TERNISIEN, « Les universités pourraient délivrer la formation généraliste des imams », *Le Monde*, le 28 novembre 2004, p. 9.

1575 Ben KOOLEN, « Politique d'intégration aux Pays-Bas vis-à-vis des minorités ethniques et leurs chefs religieux », dans l'ouvrage « La religion et l'intégration des immigrés », Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1999, p. 116.

1576 Cité dans le document de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, « Les communautés musulmanes européennes face à l'extrémisme », le 27 mars 2008, *op. cit.*.

1577 Cité par Jordi MORERAS, « Imams en Europe : le déficit en formation des imams et leur excessive influence sur la communauté sont des arguments faussés au sujet de l'autorité religieuse islamique », *Afkar/Idées*, p. 17, *op. cit.*.

1578 Franck FREGOSI, « Pour une formation des imams de France », Intervention prononcée lors du colloque du 14 février 2005, « Islam de France : où en est-on ? », disponible à l'adresse : http://www.fondation-res-publica.org/Pour-une-formation-des-imams-de-France_a64.html, page consultée le 15 juin 2010.

1579 *Op. cit.*, Rapport de Commission de réflexion sur l'application du principe de laïcité dans la République « *Commission Stasi* », p. 63.

constitutionnel de laïcité qui doit assumer la neutralité de l'État en matière religieuse¹⁵⁸⁰.

La deuxième forme de formation des imams est la collaboration entre l'État et les institutions musulmanes. Ces formations sont assumées généralement par des universités publiques, pour la partie concernant les cours de civilisation et de langue, et par des institutions musulmanes, en ce qui concerne la théologie musulmane. Cet encadrement de la formation musulmane des imams dans une université publique, cherche à former ces cadres religieux sous le contrôle de l'État et d'une façon académique et loin de l'influence des groupes intégristes. De ce point de vue, les Ministères de l'intérieur et de l'enseignement supérieur français se sont mis d'accord pour que les universités parisiennes de la Sorbonne et d'Assas proposent à la rentrée 2005, un diplôme universitaire destiné aux futurs imams en collaboration avec le Conseil français du culte musulman¹⁵⁸¹. Ce projet devrait permettre aux inscrits de suivre un programme spécifique d'une durée d'un an, financé par le Ministère de l'intérieur¹⁵⁸². Mais, ce projet n'a pas encore été réalisé en raison du refus des deux universités qui ont évoqué la non-ingérence de l'État dans les affaires religieuses¹⁵⁸³.

Une convention a, en outre, été signée, en 2007, entre la Faculté de sciences sociales et économiques (*Fasse*) de l'Institut catholique de Paris et l'Institut musulman de la grande mosquée de Paris, pour l'ouverture de formation universitaire destinée aux imams. Cette convention doit permettre aux futurs imams et aumôniers, de profiter d'une formation complémentaire et facultative, reconnue par l'enseignement supérieur et ouverte sur la société civile, dans le but de favoriser leur bonne intégration républicaine¹⁵⁸⁴.

En Belgique, l'Université catholique de Louvain-la-Neuve avec le soutien financier du gouvernement régional francophone, a mis en place depuis mars 2007, une formation spéciale pour les imams¹⁵⁸⁵.

1580 Cité par Samira DENFER, « Insertion de l'islam dans l'État de droit français : sa compatibilité avec le régime des libertés publiques », thèse de droit, p. 433, *op. cit.*.

1581 Voir l'article de Cécilia GABIZON, « Des imams bientôt formés à Assas et à la Sorbonne », Le Figaro.fr du 7 décembre 2004.

1582 Cécilia GABIZON, « Premier accroc dans la formation des imams », Le Figaro, le 7 avril 2009, p. 10.

1583 Charlotte BOITIAUX, « La formation des imams à l'université réveille le débat sur la laïcité », France 24, le 7 juin 2010, disponible à l'adresse : <http://www.france24.com/fr/20100607-formation-imams-universite-debat-laicite-islam-facult%C3%A9s-eric-besson-diplome>, page consultée le 21 juin 2010.

1584 Voir l'article de Stéphanie LE BARS, « La formation d'imams à l'Institut catholique provoque des remous chez les musulmans », Le Monde, le 9 octobre 2007, p. 13.

1585 *Op. cit.*, « L'islam dans l'Union européenne : quel enjeu pour l'avenir ? », étude réalisée par le Parlement européen, Département thématique Politiques structurelles et de Cohésion, p. 92.

D'autres pays de l'UE proposent, d'ailleurs, des cours de langue pour les imams en collaboration avec les pays qui les envoient. A ce titre, un institut allemand situé à Ankara en Turquie, offre en collaboration avec la Direction des affaires religieuses turque (*Diyanet*), des cours d'allemand et de culture allemande aux imams qui vont travailler en Allemagne¹⁵⁸⁶.

La dernière forme de formation des imams dans l'UE est assumée seulement par des institutions musulmanes. A ce titre, il existe plusieurs initiatives de formation théologique supérieure dans les différents pays de l'UE à l'instar de l'Institut des ressources humaines et sciences de l'islam de Hambourg « *Institut für Islamische Bildung* », de l'Académie islamique « *Islamische Akademie* » en Allemagne, de l'Université Islamique de Rotterdam « *Islamic University of Rotterdam* », et de l'Université Islamique d'Europe « *Islamic University of Europe* » aux Pays-Bas¹⁵⁸⁷.

Les musulmans belges ont aussi réussi à ouvrir une Faculté de sciences islamiques (FSIB) à Bruxelles en 2007. Cette institution doit « *permettre l'émergence de chercheurs, enseignants, imams et conseillers* » et de faire « *connaître l'islam et sa culture dans une société moderne et multiculturelle* »¹⁵⁸⁸. Avant cette date, le Centre islamique et culturel de Belgique qui gère l'Institut européen de théologie, organise « *une formation de type universitaire et délivre un titre non reconnu de licence en études islamiques* »¹⁵⁸⁹. L'académie européenne de la culture et des sciences islamiques de Belgique propose, également « *une formation supérieure en études islamiques, de premier et de second cycles, ainsi qu'une formation continue post-universitaire dans la perspective de l'encadrement de la communauté musulmane* »¹⁵⁹⁰.

Mais la plupart de ces projets et initiatives de formation des imams, notamment ceux qui sont menés par les États, restaient sans suite concrète en raison des problèmes juridiques de la séparation des églises et de l'État, du financement de ces formations et de l'absence d'interlocuteur unique qui représente les musulmans dans chaque pays. Toutefois, les centres de formation de certaines institutions religieuses ont réussi à surmonter les obstacles et à offrir des formations indispensables en l'absence de solutions en provenance des autorités étatiques.

1586 *Op. cit.*, Jordi MORERAS, « Imams en Europe : le déficit en formation des imams et leur excessive influence sur la communauté sont des arguments faussés au sujet de l'autorité religieuse islamique », p. 17.

1587 *Idem*.

1588 Faculté de sciences islamiques de Bruxelles (FSIB), Historique, disponible sur le site de cet faculté à l'adresse : <http://www.faculte-islamique.be/fr/Historique.html>, page consultée le 16 juin 2009.

1589 Jean-François HUSSON, « Pour une formation des imams en Belgique : points de référence en Belgique et en Europe », Fondation Roi Baudouin, Bruxelles, janvier 2006, p. 23, disponible à l'adresse : http://www.cifop.be/doc/publications/PUB_1580_Formation_imams.pdf, page consultée le 30 mars 2010.

1590 *Idem*.

C'est le cas plus particulièrement en France.

2) Les institutions françaises de formation des imams

Il existe deux institutions principales de formation des imams en France. Il s'agit de l'Institut *Al-Ghazâli* de la grande mosquée de Paris¹⁵⁹¹ et de l'Institut européen des sciences humaines de l'organisation islamique de France (UOIF)¹⁵⁹².

L'Institut *Al-Ghazâli* a été inauguré en 1993¹⁵⁹³. Il propose un programme d'étude d'une durée de quatre ans avec un an supplémentaire pour le stage. Ce programme est basé sur un enseignement culturel et culturel dans le respect de la tradition sunnite de la majorité des musulmans de France¹⁵⁹⁴. Les grandes lignes de ce cursus sont inspirées des programmes appliqués dans des universités des sciences islamiques telle que AL-AZHAR en Égypte. Les responsables de cet institut précisent que le programme choisi pour la formation des imams est conforme aux normes scientifiques en vigueur dans les universités et les établissements supérieurs français, et répond aux exigences des sciences islamiques des grandes universités islamiques¹⁵⁹⁵.

De son côté, l'Institut européen des sciences humaines (IESH) a été fondé à Château-Chinon dans la Nièvre en 1990, sous la forme d'une association loi 1901, par l'organisation islamique de France (UOIF) avec l'aide de l'Union des Organisations islamiques d'Europe basée en Allemagne¹⁵⁹⁶. Il est destiné à la formation d'imams de toute l'Europe et est financé par des donateurs des pays du Golfe. En 1997, cet institut a ouvert une antenne au Pays de Galles sous le nom de « *European Institute for Human Sciences* » et en 2001, une autre antenne a été ouverte à Saint-Denis, dans la banlieue parisienne¹⁵⁹⁷.

1591 Cet institut a été créé sous le nom : Institut de théologie de l'Institut musulman de la Mosquée de Paris (IMMP).

1592 *Op. cit.*, Franck FREGOSI, « Pour une formation des imams de France », le 14 février 2005.

1593 Claire CHARTIER, « Profession : imam », *l'Express*, le 10 mai 2004, p. 92.

1594 « Guide des programmes de l'Institut Al-Ghazâli de la Mosquée de Paris », p. 4, disponible à l'adresse : <http://www.mosquee-de-paris.org/proginstitut.pdf>, page consultée le 17 juin 2009.

1595 *Idem*, p. 6.

1596 *Op. cit.*, Samira DENFER, « Insertion de l'islam dans l'État de droit français : sa compatibilité avec le régime des libertés publiques », thèse de droit, p. 421.

1597 Voir la présentation de cet Institut sur son site : <http://www.iesh.fr/>, page consultée le 2 juillet 2009.

Le site de Château-Chinon de cet institut propose une formation pour les imams, d'une durée de deux ans. Mais, tous les cours de cette formation sont en arabe. Cette formation est destinée aux étudiants désirant exercer la fonction d'imam. Pour cela, ils sont formés aux sciences islamiques, aux méthodes de prêche et de prédication, tout en essayant d'être en conformité avec les spécificités du contexte français sur le plan juridique, culturel et social. Les professeurs de cet institut sont des diplômés des universités françaises et installés en France¹⁵⁹⁸.

Devant la forte demande d'étudiants habitant dans les autres pays de l'UE, l'IESH de Paris a mis en place un enseignement à distance pour les francophones, pour une durée de deux ans. L'étudiant inscrit, bénéficie d'une aide personnalisée en fonction de son niveau et il obtient, après la validation de toutes les matières du programme de formation, un certificat de fin d'études islamiques¹⁵⁹⁹.

Mais, la question qui se pose est de savoir si les différentes modalités de formation des imams proposées en France et dans d'autres pays de l'UE, répondent au besoin des musulmans français et européens et aux attentes des autorités publiques.

La réponse pourrait être négative pour plusieurs raisons. D'abord, les programmes de ces organismes sont inspirés des programmes appliqués dans des universités des sciences islamiques des pays arabes qui ne correspondent pas forcément aux réquisits européens.

La langue arabe est, ensuite, dominante dans les programmes d'études. C'est vrai que la connaissance de cette langue est importante puisqu'elle est la langue du Coran. Mais, il faudrait trouver un équilibre entre la langue arabe comme langue obligatoire d'apprentissage du Coran et les langues nationales des pays de l'UE comme langues de communication, d'acculturation et d'adaptation.

Le rôle des autorités européennes est, alors, important pour que les modalités de formation des cadres religieux musulmans soient adaptées au contexte européen. En principe, cette formation est une mission qui doit être accomplie par les autorités religieuses compétentes dans chaque pays européen. Les autorités publiques ne sont pas compétentes en la matière au motif du respect du principe de neutralité de l'État en matière religieuse.

1598 *Op. cit.*, Claire CHARTIER, « Profession : imam », l'Express, le 10 mai 2004, p. 92.

1599 Voir le guide pratique des études islamiques par correspondant, disponible sur le site de l'Institut de Paris : <http://www.iesh.fr/>, page consultée le 2 juillet 2009.

Mais, en l'absence d'autres alternatives, les modalités actuelles de formations des imams dans les pays de l'UE, dans des Institutions islamiques, semblent la seule solution actuelle de ce problème qui dure depuis plusieurs années. C'est pourquoi, la méfiance envers ces différentes institutions de formation doit disparaître, en attendant d'un véritable programme européen en la matière qui peut être ajouté à un enseignement général de l'islam dans les établissements scolaires.

Troisième paragraphe : L'enseignement religieux dans les établissements scolaires

L'enseignement religieux de l'islam à l'école est une question délicate partout dans l'UE. Cet enseignement, comme beaucoup d'autres sujets concernant l'islam, est confronté à plusieurs obstacles qui empêchent sa mise en place. L'un des obstacles à l'organisation de cet enseignement religieux est l'absence d'une autorité religieuse représentative des musulmans dans chaque pays de l'UE.

Les initiatives prises dans plusieurs pays de l'UE visent, soit à « *organiser un enseignement de la religion musulmane là où il existe des cours de religion à l'école, soit à prendre en compte le fait musulman dans les programmes scolaires* »¹⁶⁰⁰. Cet enseignement cherche à offrir aux enfants, une éducation conforme aux convictions des parents. Les programmes sont fixés et les enseignants sont nommés par les pouvoirs publics en collaboration avec les autorités religieuses.

En générale, beaucoup de pays de l'UE ont introduit l'enseignement religieux à l'école¹⁶⁰¹. Cet enseignement est organisé de manière différente. Dans certains pays, il est organisé et contrôlé par les communautés religieuses qui doivent choisir les professeurs et déterminer les programmes comme c'est le cas en Autriche, Belgique, Chypre, Espagne, Grèce, Pologne, Portugal et République tchèque. Dans d'autres pays, cet enseignement est le fruit d'une coopération entre l'État et les différentes communautés religieuses du pays comme c'est le cas

1600 Jean-Paul WILLAIME, « Présentations d'exemples de bonnes pratiques dans le domaine du dialogue entre communautés religieuses et autorités publiques à tous les niveaux », contribution présentée lors d'une Conférence européenne, Saint-Marin, 23-24 avril 2007, p. 7, disponible à l'adresse : http://www.coe.int/t/dg4/intercultural/Source/Willaime_FR.doc, page consultée le 23 juin 2009.

1601 Silvio FERRARI, « L'enseignement des religions en Europe : un aperçu juridique » dans « Des maîtres et des dieux : écoles et religions en Europe », sous la direction de Jean-Paul WILLAIME avec la collaboration de Séverine Mathieu, Belin, Paris, 2005, p. 36.

en Hongrie, Italie, Lituanie et Allemagne¹⁶⁰².

Pour les minorités musulmanes européennes, l'objectif est de faire respecter leur droit à la liberté de l'enseignement religieux (A), d'obtenir le droit d'enseigner l'islam dans les écoles publiques dès qu'il est possible (B) et de créer des écoles confessionnelles (C).

A) Le droit à un enseignement religieux

Le droit à un enseignement religieux a été prévu par différents textes internationaux et européens avant d'être inséré, comme un droit protégé par les juges de la Cour EDH, dans les législations des différents pays de l'UE. Ce droit a, d'abord, été introduit dans les deux Pactes Internationaux des Nations Unies, relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques et sociaux de 1966. Ces deux textes ont reconnu le droit accordé à toute personne de manifester sa religion par l'enseignement. Ils demandent aux États parties de s'engager « à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions »¹⁶⁰³.

L'article 9§1 de la Convention EDH indique, aussi, que le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion implique la possibilité de chacun de manifester sa religion ou sa conviction par l'enseignement.

L'article 2 du Protocole n° 1 à la Convention EDH indique, par ailleurs, que : « *Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. L'État dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs conviction religieuses et philosophiques* ». Jean-Paul WILLAIME estime que cette article permet au droit européen de reconnaître la légitimité de deux choses : la première concerne l'école publique qui « *doit être pluraliste et doit respecter les convictions religieuses des parents* ». La seconde concerne la liberté de l'enseignement qui « *implique la liberté de créer des écoles privées sans obliger l'État de subventionner ces écoles* »¹⁶⁰⁴.

1602 *Idem*.

1603 *Op. cit.*, article 18§4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et article 13§3 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

1604 Jean-Paul WILLAIME, « Europe et religion : les enjeux du XXIe siècle », Fayard, Paris, 2004, p. 155.

Le Professeur Vincent COUSSIRAT-COUSTERE estime que cette obligation de l'État de respecter les convictions religieuses des parents doit « *se concilier avec la marge d'appréciation nationale dans la définition et l'aménagement des programmes et tend à assurer aux minorités religieuses un juste traitement* »¹⁶⁰⁵.

De son côté, la Commission EDH a signalé, dans une décision de 1990, que le droit des parents d'assurer l'éducation de leurs enfants conformément à leurs convictions religieuses, n'est pas un droit absolu. Les parents ne peuvent pas refuser à l'enfant le droit à l'éducation sous le prétexte du respect de leurs convictions¹⁶⁰⁶.

La Cour EDH a considéré que le droit à l'éducation tel qu'il est consacré dans l'article 2 du Protocole n° 1 à la Convention EDH, implique la possibilité pour l'État de mettre en place la scolarité obligatoire. De ce point de vue, l'État n'a pas l'obligation de créer des moyens spécifiques pour satisfaire toutes les convictions religieuses, mais il doit seulement garantir qu'il n'y ait aucun endoctrinement des élèves, qui ne respecte pas les opinions des parents¹⁶⁰⁷.

La Charte des droits fondamentaux de l'UE rappelle, de son côté, dans l'article 14, le droit des parents « *d'assurer l'éducation et l'enseignement de leurs enfants conformément à leurs convictions religieuses* »¹⁶⁰⁸.

La Recommandation 1396 (1999) sur la religion et la démocratie, adoptée le 27 janvier 1999 par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, a demandé au Comité des ministres d'inviter les gouvernements des États membres à « *ii) promouvoir l'éducation en matière religieuse, et notamment : e) éviter, dans le cas des enfants, tout conflit entre l'éducation sur les religions promue par l'État et la foi religieuse des familles, afin de respecter la libre décision des familles dans ce domaine très délicat* »¹⁶⁰⁹.

De son côté, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) a estimé dans son troisième rapport sur la Turquie, en 2005, que « *seuls les élèves qui sont de religion*

1605 Vincent COUSSIRAT-COUSTERE, « Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme en 1996 », *Annuaire français de droit international*, volume 42, 1996, CNRS éditions, Paris, p. 776.

1606 Commission EDH, requête n° 13887/88, « Diana Graeme c. Royaume-Uni », décision du 5 février 1990, D.R. n° 64, p. 174.

1607 *Op. cit.*, Cour EDH, requêtes n° 5095/71, 5920/72, 5926/72, « Kjeldsen, Busk Madsen et Pedersen c. Danemark », arrêt du 7 décembre 1976, § 53 et Cour EDH, « Folgerø et autres c. Norvège », arrêt du 29 juin 2007, §84-h.

1608 *Op. cit.*, Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, article 14.

1609 Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Recommandation 1396 (1999), « Religion et démocratie », texte adopté par l'Assemblée le 27 janvier 1999 (5e séance), § 13, *Gazette officielle du Conseil de l'Europe*, janvier 1999.

musulmane sont tenus de suivre ces cours d'instruction religieuse, les élèves appartenant à des groupes religieux minoritaires pouvant être exemptés »¹⁶¹⁰.

Les États ont-ils, alors, l'obligation d'aménager leurs obligations éducatives et leurs calendriers scolaires pour prendre en considération, les obligations religieuses des élèves et de leurs parents ?

La loi Debré du 31 décembre 1959 qui a été codifiée par l'article L. 141-2 du Code de l'éducation, a répondu positivement à cette question¹⁶¹¹. Cet article prévoit que l'État garantisse, à tous les élèves, un enseignement qui s'adapte avec leurs convictions religieuses. Il indique que : « *Suivant les principes définis dans la Constitution, l'État assure aux enfants et adolescents dans les établissements publics d'enseignement la possibilité de recevoir un enseignement conforme à leurs aptitudes dans un égal respect de toutes les croyances* »¹⁶¹². Mais, compte tenu du principe de laïcité français, le respect ici envisagé est, apparemment considéré, par les pouvoirs publics, comme une mise à distance, et non une mise en adéquation.

Mais cet enseignement se déroule en dehors des heures habituelles de classe, en vertu de l'article L. 141-4 du Code de l'éducation qui précise que : « *L'enseignement religieux ne peut être donné aux enfants inscrits dans les écoles publiques qu'en dehors des heures de classe* »¹⁶¹³. Cet enseignement doit, en plus, être assuré à l'extérieur de l'établissement public comme c'est prévu dans l'article 2 de la loi du 28 mars 1882¹⁶¹⁴. L'article 30 de la loi de séparation des églises et de l'État de 1905 a confirmé cette idée¹⁶¹⁵, qui a été reprise par l'article L. 141-3 du Code de l'éducation. Selon cet article, les écoles élémentaires publiques sont obligées de vaquer « *un jour par semaine, en outre du dimanche, afin de permettre aux parents de faire donner, s'ils le désirent, à leurs enfants, l'instruction religieuse en dehors des édifices scolaires* »¹⁶¹⁶.

1610 Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), troisième rapport sur la Turquie, CRI (2005) 5, p. 21, texte adopté le 25 juin 2005, disponible à l'adresse : http://hudoc.ecri.coe.int/XMLEcri/FRENCH/Cycle_03/03_CbC_fre/TUR-CbC-III-2005-5-FRE.pdf, page consultée le 26 mars 2010.

1611 Loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'État et les établissements d'enseignement privés, article premier, JORF du 2 janvier 1960.

1612 Article L. 141-2 du Code de l'éducation, partie législative.

1613 *Idem*, article L. 141-4.

1614 Loi du 28 mars 1882 qui rend l'enseignement primaire obligatoire, article 2, JORF du 29 mars 1882.

1615 *Op. cit.*, Loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation des églises et de l'État, article 30.

1616 Article L. 141-3 du Code de l'éducation, partie législative.

Le Conseil d'État français a estimé, dans un avis du 27 novembre 1989, que le droit des élèves d'exprimer et de manifester leurs croyances religieuses à l'intérieur des établissements scolaires, ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité¹⁶¹⁷. Toutefois, la France a accepté d'aménager cette obligation d'assiduité pour les élèves, sous forme de dérogations ponctuelles pour respecter leurs religions¹⁶¹⁸. A ce titre, le Conseil d'État a jugé que l'obligation d'assiduité n'a pas pour objet et ne saurait légalement avoir pour effet « *d'interdire aux élèves qui en font la demande de bénéficier individuellement des autorisations d'absence nécessaires à l'exercice d'un culte ou à la célébration d'une fête religieuse, dans le cas où ces absences sont compatibles avec l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études et avec le respect de l'ordre public dans l'établissement* »¹⁶¹⁹. Cet argument fixe très nettement, dans le cas de la France, un plafond au-delà duquel l'enseignement religieux ne saurait pas s'exprimer.

Par contre, le Conseil d'État a rejeté la requête du Consistoire central des israélites de France qui demandait l'annulation pour excès de pouvoir de l'article 8 du décret du 18 février 1991 modifiant le décret du 30 août 1985 relatif aux droits et obligations des élèves dans les établissements publics locaux d'enseignement du second degré¹⁶²⁰.

Les requérants ont contesté les règlements intérieurs des écoles publiques, dont ils allégaient l'atteinte à la liberté religieuse garantie aux élèves. Ils ont considéré que ces règlements donnent à l'obligation de respecter les horaires définis par l'emploi du temps de l'établissement, un caractère général et absolu sans prévoir la possibilité de dérogations fondées sur la pratique religieuse.

Mais, il est difficile de prévoir dans l'emploi du temps lui-même toutes les dérogations qui pourraient être demandées car c'est une perte de temps et d'énergie. Le nombre extrêmement élevé de fêtes religieuses de toutes confessions vidant le calendrier de toute plage de travail. C'est aussi un excès, qui retire aux demandes de dérogations individuelles leur caractère

1617 Avis rendus par l'Assemblée générale du Conseil d'État, n° 346.893, section de l'intérieur, séance du 27 novembre 1989, disponible à l'adresse : <http://www.conseil-etat.fr/cde/media/document//avis/346040.pdf>, page consultée le 15 mars 2010.

1618 TA de Lyon, requêtes n° 4983, 4982, « S. c. recteur de l'académie de Lyon », le 13 mai 2003, cité par Claude DURANT-PRINBORGNE, « Laïcité dans le service public de l'éducation », dans « Quel avenir pour la laïcité cent ans après la loi de 1905? », Cahier de la recherche sur les droits fondamentaux, n° 4, 2005, p. 28, *op. cit.*.

1619 *Idem*, voir aussi, Conseil d'État, n° 157653, « Koen », décision du 14 avril 1995, Recueil des décisions du Conseil d'État, 1995, p. 168.

1620 Conseil d'État statuant au contentieux, Assemblée, n° 125148, « Consistoire central des israélites de France », décision du 14 avril 1995, concl. Y. AGUIL, RFDA, n° 11 (3), mai-juin 1995, p. 585.

exceptionnel pour leur donner un aspect systémique.

Toutefois, le tribunal administratif de Lyon a considéré que le chef d'établissement ne peut pas justifier le refus d'octroi de dérogation sur la seule impossibilité de déroger aux règlements intérieurs pour des motifs religieux, sans mentionner l'incompatibilité avec le bon déroulement des études¹⁶²¹.

Une autre décision du tribunal administratif fédéral allemand en 1993 a donné « *la possibilité pour des parents musulmans de faire dispenser leur fille de l'enseignement sportif mixte* » dans les écoles¹⁶²². Dans cette décision, le tribunal administratif fédéral a répondu positivement à la demande d'une collégienne de 13 ans de confession musulmane d'être dispensée des cours d'éducation physique parce qu'ils étaient mixtes. Le tribunal administratif fédéral a cassé les décisions de la Cour d'appel et du tribunal de première instance qui avaient rejeté la demande de la jeune fille, sauf pour les séances de natation, en considérant qu'aucun motif exceptionnel particulier ne justifiait que la fille ne se conformât pas à l'obligation scolaire¹⁶²³. Selon la Cour d'appel, la jeune fille avait la possibilité de porter des vêtements amples et adaptés à la pratique du sport. En revanche, le tribunal administratif fédéral a estimé qu'imposer à la requérante de porter des vêtements amples pour suivre les cours d'éducation physique constituait une mise à l'écart injustifiée et qu'il était donc fondé de la dispenser de suivre ces cours, si ceux-ci ne pouvaient pas être assurés séparément pour les garçons et pour les filles¹⁶²⁴. Pour le tribunal administratif fédéral, il est inadmissible d'obliger une jeune fille à porter une tenue vestimentaire particulière.

L'État doit donc, concilier « *le droit à l'éducation des enfants et les fonctions naturelles d'éducateur, assurée par les parents conformément à leurs propres convictions* »¹⁶²⁵. Mais, en cas de conflit entre les deux, c'est l'intérêt de l'enfant qui prime¹⁶²⁶. A cet égard, la Cour EDH a accepté, dans l'arrêt *Valsamis c. Grèce* de 1996, de sanctionner les élèves qui refusent de

1621 *Op. cit.*, TA de Lyon, requêtes n° 0004983, 0004982, « S. c. recteur de l'académie de Lyon », le 13 mai 2003.

1622 Nikola TIETZE, « L'islam en Allemagne », dans « Europe et islam, islams d'Europe » les 28, 29 et 30 août 2002, *op. cit.*.

1623 Sénat français, services des affaires européennes, « Le port de signe d'appartenance religieuse dans les établissements scolaires », juin 1997, disponible à l'adresse : <http://www.senat.fr/lc/lc26/lc26.html>, page consultée le 2 octobre 2008.

1624 *Idem*.

1625 Yassamine EL HOUARI et Déborah LOUVEL, « École et religion », le 11 mars 2005, Centre de recherches et d'études sur les droits fondamentaux (CREDOF), Université Paris X-Nanterre, p. 21, disponible à l'adresse : <http://credof.u-paris10.fr/spip.php?article53>, page consultée le 28 mars 2010.

1626 *Op. cit.*, Cour EDH, requête n° 44888/98, « Martins Casimiro et Cerveira Ferreira c. Luxembourg », décision du 27 avril 1999.

participer à certaines activités de l'enseignement scolaire, comme le défilé scolaire à l'occasion de la fête nationale en Grèce, sous le prétexte du respect de leur croyance religieuse¹⁶²⁷. La Cour EDH a également considéré que l'obligation d'un élève de fréquenter l'école primaire ne prive pas ses parents de leur droit « *d'éclairer et conseiller leurs enfants, d'exercer envers eux leurs fonctions naturelles d'éducateurs, de les orienter dans une direction conforme à leurs propres convictions religieuses ou philosophiques* »¹⁶²⁸. A cet égard, la Cour EDH a souligné que l'enseignement public doit être « *pluraliste et que les convictions religieuses et philosophiques des parents doivent être respectées dans l'ensemble du programme des écoles publiques* »¹⁶²⁹. Cette position a été confirmée par deux arrêts de la Cour EDH, en 2007, concernant l'affaire *Hasan et Eylem Zengin contre Turquie*¹⁶³⁰ et l'affaire *Folgerø et autres contre Norvège*¹⁶³¹.

Dans ces deux affaires, les requérants ont contesté le refus des autorités turques et norvégiennes d'accorder à leurs enfants, une dispense des cours obligatoires de culture religieuse qu'ils soient musulmans, dans le premier cas ou chrétiens dans le second. La Cour EDH a confirmé que l'État doit respecter les convictions religieuses et philosophiques des parents dans l'ensemble du programme de l'enseignement public et non seulement dans les cours d'instruction religieuse. A ce titre, les parents peuvent exiger de l'État le respect de leurs convictions religieuses et philosophiques en vertu de leur devoir naturel d'assurer l'éducation et l'enseignement de leurs enfants¹⁶³².

Toutefois, la Cour EDH a considéré que le respect des convictions des parents en matière d'éducation doit prendre en compte le respect des convictions des autres parents. L'État doit garder « *la neutralité confessionnelle dans le cadre de l'éducation publique ou la présence aux cours est requise sans considération de religion* »¹⁶³³.

La Cour EDH a estimé que l'aménagement du programme des études relève en principe « *de la compétence des États et peut, donc, légitimement varier selon les pays et les époques* ».

1627 Cour EDH, requête n° 21787/93, « Valsamis c. Grèce », arrêt du 18 décembre 1996, Recueil 1996-VI, § 31.

1628 *Idem*, voir aussi, Cour EDH, requête n° 35504/03, « Konrad et autres c. Allemagne », décision d'irrecevabilité du 11 septembre 2006, Recueil des arrêts et décisions 2006-XIII.

1629 *Op. cit.*, Jean DUFFAR, « Le régime constitutionnel des cultes : rapport de synthèse », dans « Le statut constitutionnel des cultes dans les pays de l'Union européenne », p. 25.

1630 Cour EDH, requête n° 1448/04, « Hasan et Eylem Zengin c. Turquie », arrêt du 9 octobre 2007, Recueil des arrêts et décisions 2007-XI.

1631 *Op. cit.*, Cour EDH, requête n° 15472/02, « Folgerø et autres c. Norvège », arrêt du 29 juin 2007.

1632 *Idem*, § 84 et Cour EDH, « Hasan et Eylem Zengin c. Turquie », §§ 49-50.

1633 Cour EDH, requête n° 30814/06, « Lautsi c. Italie », arrêt du 3 novembre 2009, § 56.

Elle a ajouté que la seconde phrase de l'article 2 du Protocole n° 1 à la Convention EDH, n'autorise pas les parents à s'opposer à l'intégration d'un enseignement religieux ou philosophique dans le programme scolaire¹⁶³⁴. Mais dans ce cas là, ce programme doit être enseigné de manière à répondre aux critères d'objectivité et de pluralisme, tout en respectant les convictions religieuses ou philosophiques des parents. Il faut, ainsi, éviter de mettre les élèves dans un conflit entre l'éducation religieuse donnée par l'école et les convictions religieuses ou philosophiques de leurs parents¹⁶³⁵. La Cour EDH a considéré, par conséquent, que « *le mécanisme de dispense ne constitue pas un moyen approprié et n'offre pas une protection suffisante aux parents d'élèves qui pourraient légitimement considérés que la matière dispensée est susceptible d'entraîner, chez leurs enfants, un conflit d'allégeance entre l'école et leurs propres valeurs* »¹⁶³⁶.

Il semble qu'il y a une contradiction partielle entre les deux jurisprudences précédentes. Dans la première, les juges européens confirment le droit des parents d'exiger de l'État le respect de leurs convictions religieuses et philosophiques en vertu de leur devoir naturel d'assurer l'éducation et l'enseignement de leurs enfants, alors que dans l'autre jurisprudence, les juges estiment que les parents ne peuvent pas s'opposer à l'intégration d'un enseignement religieux ou philosophique dans le programme scolaire.

Il revient, ainsi, à l'État de faire le nécessaire pour que les enfants de différentes convictions religieuses puissent recevoir un enseignement adapté à leurs convictions. Mais, la question qui se pose est de savoir si l'État a l'obligation d'assumer l'enseignement religieux à l'école publique ou de dégager le temps nécessaire de le faire à l'extérieur de l'école.

B) Le droit à un enseignement religieux dans un établissement public

Dans la plupart des pays de l'UE où il existe un enseignement religieux, les cours des religions sont facultatifs et privés¹⁶³⁷. Ils se déroulent, en général, à l'extérieur de l'école publique, à l'exception de l'enseignement de l'histoire des religions ou la philosophie de

1634 *Idem*, Cour EDH, « Hasan et Eylem Zengin c. Turquie », §§ 51-53.

1635 *Idem*, §§ 69-70.

1636 *Idem*, § 76.

1637 Jean-Louis DEBRE, « La laïcité à l'école : un principe républicain à réaffirmer », Rapport de la mission de l'Assemblée nationale, Odib Jacob, Paris, 2004, pp. 32-34.

religion qui peut se passer dans ce type d'école. Certains n'hésitent pas à exprimer l'impossibilité d'organiser un enseignement spécifiquement religieux à l'école publique¹⁶³⁸.

Concernant l'enseignement religieux musulman dans des établissements publics, il ne trouve pas encore sa place dans beaucoup de pays de l'UE. La suspicion et l'hostilité à un tel enseignement incitent les pouvoirs publics à retarder ou à refuser toute tentative d'organisation des cours sur l'islam. Il faut ajouter que l'absence d'un interlocuteur unique génère une trop large diffusion des retours sur les propositions de ce type. Cette situation pourrait priver les États d'un moyen important d'intégration de l'islam dans l'ordre de l'État constitutionnel et démocratique¹⁶³⁹. Cependant, ce droit à un enseignement religieux dans un établissement public est reconnu dans des textes constitutionnels et législatifs de certains pays de l'UE (1). Cette reconnaissance implique l'organisation de cet enseignement. Pour cela, il faut former des professeurs et préparer des programmes scolaires adéquats pour le bon déroulement de cet enseignement (2).

1) Un droit reconnu dans des textes constitutionnels et législatifs

L'enseignement religieux est un droit reconnu dans les Constitutions de certains pays de l'UE comme c'est le cas en Allemagne, en Espagne et en Belgique. En Italie, il est le résultat des accords conclus avec les principaux groupes religieux alors qu'au Royaume-Uni, il est le fruit de l'*Education Act* de 1944¹⁶⁴⁰.

L'enseignement des religions en Allemagne, est un droit constitutionnel attribué aux communautés religieuses reconnues par la Loi fondamentale du 23 mai 1949 dans son article 7§3 qui indique que : « *L'instruction religieuse est une matière d'enseignement régulière dans les écoles publiques à l'exception des écoles non-confessionnelles. L'instruction religieuse est dispensée conformément aux principes des communautés religieuses, sans préjudice du droit de contrôle de l'État. Aucun enseignant ne peut être obligé de dispenser l'instruction religieuse contre son gré* »¹⁶⁴¹.

1638 Nicole ALLIEU, « Laïcité et culture religieuse à l'école », E.S.F éditeur, Paris, 1996, p. 111.

1639 Christian STARCK, « Éducation religieuse et Constitution », *Revue française de droit constitutionnel*, 2003/1, n° 53, p. 32.

1640 *Op. cit.*, Catherine HAGUENEAU-MOIZART, « État et religion en Europe », p. 110.

1641 *Op. cit.*, « Les Constitutions des États de l'Union européenne », textes rassemblés et présentés par Constance GREWE et Henri OBERDORFF, p. 25.

Aucun obstacle juridique ne s'oppose à l'organisation d'un enseignement de l'islam en Allemagne car toutes les convictions religieuses trouvent leur légitimité à l'école¹⁶⁴². Cependant, l'absence d'une organisation musulmane reconnue par l'État allemand comme interlocuteur officiel freine la mise en place de cet enseignement. Certains auteurs, comme Nikola TIETZE, pensent que l'absence d'un tel interlocuteur oblige l'État allemand à gérer seul, l'enseignement de l'islam, en contradiction avec le principe constitutionnel qui exige un accord avec les communautés religieuses concernées¹⁶⁴³. En mars 2008, un rapport de la Conférence sur l'islam d'Allemagne, présidée par le ministre de l'Intérieur, a demandé l'introduction de manière intégrée, l'enseignement en allemand de la religion musulmane dans les écoles publiques, pour favoriser l'intégration¹⁶⁴⁴.

Les Constitutions des différents Länder ont, d'ailleurs, des dispositions très différentes en matière d'enseignement de l'islam, « *tout en respectant les prescriptions de la loi fondamentale* »¹⁶⁴⁵. Quelques Länder seulement organisent des cours sur l'islam dans les écoles, mais « *ils ne sont pas considérés comme un enseignement religieux régulier car ils se déroulent sous la seule responsabilité des Länder* »¹⁶⁴⁶. A titre d'exemple, le Land de Bade-Wurtemberg a introduit l'instruction religieuse pour les enfants musulmans à partir de l'année scolaire 2006/2007¹⁶⁴⁷. De leurs côtés, la Bavière et le Berlin ont aussi commencé à organiser des cours de religions pour les élèves musulmans dans les établissements publics. Cet enseignement a commencé à Berlin, à la suite d'une décision de justice, qui a accordé à une association musulmane de la ville, le droit de donner des cours sur l'islam à l'école publique en égalité avec les autres religions reconnues¹⁶⁴⁸. A Munich, les cours de l'islam ont commencé depuis la rentrée scolaire 2008, et sont dispensés aux élèves âgés de 12 et 13 ans¹⁶⁴⁹.

1642 *Op. cit.*, Nikola TIETZE, « L'islam en Allemagne », dans « Europe et islam, islam d'Europe ».

1643 Nikola TIETZE, « La régulation institutionnelle de l'islam en Allemagne », dans « La laïcité en question : religion, État et société en France et en Allemagne du 18^e siècle à nos jours », Sylvie Le Grand (éd.), Presses universitaires du Septentrion, 2008, p. 240.

1644 Cité par Cécile CALLA, « Les musulmans d'Allemagne seraient assez bien intégrés », *le Monde*, le 28 juin 2009.

1645 *Op. cit.*, Rapport du Sénat français, « Le financement des communautés religieuses », p. 10.

1646 Cité dans l'article « L'islam en Allemagne », magasin *Deutschland*, le 18 septembre 2008, disponible à l'adresse : <http://www.magazine-deutschland.de/fr/artikel-fr/article/article/vielfalt-islam-in-deutschland.html>, page consultée le 24 juin 2009.

1647 *Op. cit.*, Barbara LICHTENTHÄLER, « Le cas particulier du Bade-Wurtemberg », dans « L'administration des cultes dans les pays de l'Union européenne », p. 149.

1648 Cité par Abderrahim LAMCHICHI, « Islam et musulmans de France : pluralisme, laïcité et citoyenneté », l'Harmattan, Paris, 1999, p. 130, *op. cit.*

1649 Mehmet KOKSAL, « Munich préfère enseigner l'islam en allemand », (FIN/IPS/2008), disponible à l'adresse : <http://www.ipnouvelles.be/news.php?idnews=9945>, page consultée le 29 mars 2010.

D'un autre côté, la Constitution espagnole et la loi sur les libertés religieuses de 1980 prévoient le droit de tous les élèves de suivre les cours de la religion de leur choix dans l'enseignement public. Toutefois, l'enseignement religieux est facultatif pour les élèves qui peuvent choisir entre instruction religieuse et éducation morale¹⁶⁵⁰. L'article 27§3 de la Constitution indique que : « *les pouvoirs publics garantissent le droit des parents à ce que leurs enfants reçoivent la formation religieuse et morale en accord avec leurs propres convictions* »¹⁶⁵¹. Ce droit a été reconnu par la Cour constitutionnelle espagnole dans un arrêt du 13 février 1981. La Cour a jugé que, dans l'objectif de respecter le droit à un enseignement religieux en conformité avec les convictions religieuses des parents, les établissements publics peuvent mettre en place un enseignement religieux facultatif¹⁶⁵². Ce caractère facultatif est un avantage pour les écoles car rien ne les oblige de mettre en place un enseignement religieux pour respecter la conviction de chacun des élèves.

En ce qui concerne les musulmans, l'accord signé le 28 avril 1992 entre l'État espagnol et la Commission islamique d'Espagne (CIE) a prévu l'organisation de l'enseignement de la religion musulmane dans les écoles publiques et privés sous contrat, au même titre que les autres cultes reconnus¹⁶⁵³. Cet accord a aussi donné la possibilité à la Commission islamique d'Espagne et ses communautés membres d'organiser des cours d'enseignement religieux dans les universités publiques avec l'accord des autorités académiques compétentes¹⁶⁵⁴. La « CIE » et ses communautés ont aussi le droit « *de créer et de diriger des établissements d'enseignement, ainsi que des universités et des centres de formation islamiques, soumis à la législation générale en vigueur en la matière* »¹⁶⁵⁵.

Pour mettre en place cet enseignement, un accord a été trouvé en 1996, entre le ministre de l'Éducation et les secrétaires généraux des deux fédérations islamiques composant la Commission islamique d'Espagne. Selon cet accord, l'enseignement de l'islam doit

1650 *Op. cit.*, Jean DUFFAR, « Le régime constitutionnel des cultes : rapport de synthèse », dans « Le statut constitutionnel des cultes dans les pays de l'Union européenne », p. 26.

1651 *Op. cit.*, « Les Constitutions des États de l'Union européenne », textes rassemblés et présentés par Constance GREWE et Henri OBERDORFF, p. 184.

1652 *Op. cit.*, Jean-Paul WILLAIME, « Europe et religion : les enjeux du XXI^e siècle », Fayard, 2004, p. 169.

1653 *Op. cit.*, « Accord signé le 28 avril 1992 entre l'État espagnol et la Commission Islamique d'Espagne », article 10.

1654 Flavio PAJER, « *The Legal Treatment of Islamic minorities in Europe : the case of the Religious Education in the public schools* », Rome, le 1^{er} octobre 2003, *Eu For News*, 2003/2, p. 4, disponible à l'adresse : http://www.pi-schools.gr/lessons/religious/europ_diast/ERE/EuForNews03_2.pdf, page consultée le 29 mars 2010.

1655 Joaquin MANTECON SANCHO, « L'islam en Espagne », dans « *Islam and the European Union* », Richard POTZ et Wolfgang WIESHAIDER (Editors), Peeters, 2004, p. 138.

commencer à partir de l'année scolaire 1996/1997. La rémunération des professeurs était prévue pour l'année scolaire 1997/1998, mais un désaccord entre les deux fédérations sur la désignation des professeurs a empêché l'application de cet accord¹⁶⁵⁶.

L'enseignement de l'islam a ainsi « *été presque exclusivement limité aux écoles de Ceuta et Melilla*¹⁶⁵⁷ où les musulmans représentent la majorité de la population »¹⁶⁵⁸. C'est à partir de 2005 que le gouvernement espagnol s'est engagé à l'étendre à d'autres grandes villes du pays¹⁶⁵⁹.

La loi organique du 3 mai 2006 a, d'ailleurs, reconnu à tous les élèves espagnols, le droit de recevoir, s'ils désirent, un enseignement religieux facultatif assumé par les cultes officiellement reconnus dans le pays¹⁶⁶⁰.

Quant à la France, et malgré la consécration de la liberté de l'enseignement comme une valeur constitutionnelle par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 23 décembre 1977¹⁶⁶¹, aucune religion n'est enseignée à l'école publique. Les musulmans de France, comme les adeptes des autres confessions, doivent avoir recours aux écoles religieuses privées ou aux organisations cultuelles qui offrent cette faculté, afin de respecter le principe de laïcité reconnu dans la loi de 1905.

Concernant la Belgique, l'instruction religieuse est prévue dans l'article 24-3 de la Constitution qui indique que : « *tous les élèves soumis à l'obligation scolaire ont droit, à charge de la communauté, à une éducation morale ou religieuse* »¹⁶⁶². Mais, cet enseignement est neutre et facultatif dans toutes les écoles en vertu de l'article 24-1 de la Constitution qui précise que : « *La communauté organise un enseignement qui est neutre. La neutralité implique notamment le respect des conceptions philosophiques, idéologiques ou religieuses des parents et des élèves. Les écoles organisées par les pouvoirs publics offrent, jusqu'à la fin*

1656 Brigitte MARECHAL, « L'islam et les musulmans dans l'Europe élargie », Bruylant-Academia, Louvain-La-Neuve, 2002, p. 56.

1657 Ceuta et Melilla sont deux villes marocaines sous administration espagnole. Voir à ce sujet, Yves ZURLO, « Ceuta et Melilla : histoire, représentations et devenir de deux enclaves espagnoles », l'Harmattan, Paris, 2005, p. 5.

1658 *Op. cit.*, « L'islam dans l'Union européenne : quel enjeu pour l'avenir ? », étude réalisée par le Parlement européen, Département thématique Politiques structurelles et de Cohésion, p. 108.

1659 *Idem.*

1660 *Op. cit.*, Amnistie internationale, Commission Philosophies et Religions, « Droit et religions dans les États membres de l'Union européenne », SF 08 PhiR 05, p. 60.

1661 *Op. cit.*, Conseil constitutionnel, décision n° 77-87 DC du 23 novembre 1977, JORF du 25 novembre 1977, p. 5530.

1662 *Op. cit.*, « Les Constitutions des États de l'Union européenne », textes rassemblés et présentés par Constance GREWE et Henri OBERDORFF, p. 144.

de l'obligation scolaire, le choix entre l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle »¹⁶⁶³.

Depuis la reconnaissance de l'islam en 1974, l'enseignement de la religion musulmane dans les écoles publiques belges est timide. En réalité, cet enseignement a commencé dès l'année 1975 après la circulaire ministérielle du 31 juillet 1975, des ministres de l'éducation nationale francophone et néerlandophone, invitant les chefs d'établissements scolaires à offrir aux enfants musulmans un cours de religion et de morale s'y attachant à condition qu'une demande des parents soit déposée à l'école¹⁶⁶⁴. Cet enseignement est introduit officiellement à l'école parmi les cours philosophiques en vertu de la loi du 20 février 1978¹⁶⁶⁵, qui a fixé le cadre légal de ces cours¹⁶⁶⁶. L'islam est donc considéré comme composante de la philosophie. Cela prive les enseignements y relatifs de tout aspect religieux et doctrinaire.

En 1989, un tribunal belge a confirmé que l'enseignement de l'islam doit être organisé par les autorités compétentes¹⁶⁶⁷. Depuis, les pouvoirs publics belges assurent deux heures hebdomadaires d'enseignement religieux dans toutes les écoles publiques, délivrées par un curé, un rabbin ou un imam¹⁶⁶⁸.

L'enseignement religieux n'est pas obligatoire en Italie. Les groupes religieux reconnus ont le droit d'organiser « *des cours d'instruction religieuse dans les écoles publiques* »¹⁶⁶⁹. L'article 33 de la Constitution italienne du 27 décembre 1947 indique que : « *La République fixe les règles générales relatives à l'instruction et crée des écoles d'État de tout ordre et de tout degré* »¹⁶⁷⁰. Mais, les cours d'islam ne trouvent pas place dans ce pays. Par exemple, en 2004, un projet qui avait pour objectif d'ouvrir une classe pour enfants musulmans au sein de l'école publique, a été refusé par le Ministère italien de l'Éducation¹⁶⁷¹. Mais la question de l'enseignement de la religion musulmane à l'école s'est posée rapidement et elle a suscité une

1663 *Idem*.

1664 Voir l'ouvrage de Felice DASSETTO et Albert BASTENIER, « L'islam transplanté : vie et organisation des minorités musulmanes de Belgique », éditions EPO, Anvers, 1984, p. 175, *op. cit.*.

1665 Loi du 20 février 1978 modifiant les lois du 29 mai 1959 et du 11 juillet 1973, modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, ainsi que les lois sur l'enseignement primaire, coordonnées par l'arrêté royal du 20 août 1957, publication au Moniteur belge le 11 mars 1978.

1666 Isabelle CARLES-BERKOWITZ, « Le droit et les jeunes d'origine étrangère : une approche par genre des phénomènes de socialisation juridique », l'Harmattan, Paris, 2007, p. 242.

1667 Cité par Catherine HAGUENAU-MOIZAR, « État et religion en Europe », p. 112, *op. cit.*.

1668 Jean-Michel DEMETZ, « Islam : le bricolage belge », l'Express, le 18 février 1999.

1669 *Op. cit.*, Rapport du Sénat français, « Le financement des communautés religieuses », p. 39.

1670 *Op. cit.*, « Les Constitutions des États de l'Union européenne », textes rassemblés et présentés par Constance GREWE et Henri OBERDORFF, p. 325.

1671 Voir l'article de Carlotta RANIERI, « Italie : pas de classe islamique dans l'école publique », Courrier international, le 26 juillet 2004.

polémique suite à une proposition d'un cardinal italien d'enseigner le Coran dans le cours de religion à l'école¹⁶⁷².

La Constitution néerlandaise garantit, pour sa part, à quiconque résidant sur le territoire de l'État, la liberté de pratiquer sa religion. Cette liberté fait l'objet de l'article 6 de la Constitution qui indique que : « *Toute personne a le droit de manifester librement sa religion ou ses convictions, individuellement ou en collectivité, sauf la responsabilité de chacun selon la loi* »¹⁶⁷³. Ce principe constitutionnel de liberté religieuse implique le droit à un enseignement religieux dans les écoles publiques¹⁶⁷⁴. L'enseignement public doit proposer l'éducation confessionnelle et non confessionnelle sur un pied d'égalité. A ce titre, les musulmans ont obtenu le droit d'enseigner leur religion dans les écoles publiques¹⁶⁷⁵. Dans ce système néerlandais, il semble que le droit d'enseigner des valeurs religieuses est rattaché à la pratique individuelle de manifester, autrement dit il est dérivé de la liberté de conviction des parents. Ce pays a manifestement fait le choix de lier la liberté de conscience et l'éducation des enfants.

En Angleterre, la loi sur l'éducation de 1944 a introduit l'enseignement religieux dans les écoles publiques, mais avec la possibilité offerte aux parents de demander une dispense pour leurs enfants¹⁶⁷⁶. En 1971, un rapport officiel britannique a souligné l'importance de l'éducation religieuse pour les enfants musulmans à l'école¹⁶⁷⁷. Mais cet enseignement a été freiné par les autorités locales qui ont mis plusieurs obstacles à l'introduction de cet enseignement¹⁶⁷⁸. Au début des années 1980, les autorités locales ont accepté de coopérer avec les organisations musulmanes pour régler les questions relatives à l'éducation religieuse¹⁶⁷⁹. En 1988, l'« *Education Reform Act* » a obligé toutes les écoles subventionnées d'Angleterre

1672 Voir l'article de Richard HEUZE, « Querelle sur le Coran à l'école en Italie », Le Figaro, le 15 octobre 2007, p. 6.

1673 *Op. cit.*, « Les Constitutions des États de l'Union européenne », textes rassemblés et présentés par Constance GREWE et Henri OBERDORFF, p. 356.

1674 *Op. cit.*, Rapport du Sénat français, « Le financement des communautés religieuses », p. 47.

1675 Marie-Claire CECILIA, « L'Islam aux Pays-Bas : un modèle d'intégration en question », Commission Islam et laïcité, le 17 décembre 2004, disponible à l'adresse : <http://www.islamlaicite.org/article285.html>, page consultée le 24 juin 2009.

1676 *Op. cit.*, Rapport du Sénat français, « Le financement des communautés religieuses », p. 16.

1677 Felice DASSETTO, « La construction de l'islam européen : approche socio-anthropologique », l'Harmattan, Paris, 1996, p. 278.

1678 *Idem*, p. 280.

1679 Omero MARONGIU, « Musulmans et pouvoirs publics au Royaume-Uni », dans « Les lieux de culte musulman : une question locale dans l'espace européen », La Lettre de D.M.A, n° 7, juin 2004, p. 23, disponible à l'adresse : <http://www.islamlaicite.org/IMG/pdf/LETTREDMA7.pdf>, page consultée le 15 avril 2010.

et du Pays de Galles à dispenser un enseignement religieux à tous les élèves inscrits dans l'établissement et à leur faire pratiquer chaque jour un culte collectif¹⁶⁸⁰. Les enfants peuvent être dispensés de ces activités sur une demande de leurs parents¹⁶⁸¹. Cette loi a rappelé l'obligation de l'éducation religieuse chrétienne, mais elle a offert aux minorités, la possibilité de préserver leurs différences. Les parents peuvent formuler des réclamations, devant les autorités compétentes, s'ils ne sont pas satisfaits de l'application de cette loi¹⁶⁸².

Les autorités britanniques ont décidé, en 2008, d'enseigner les valeurs et traditions islamiques, dans le cadre des cours obligatoires d'éducation civique, aux élèves des écoles publiques¹⁶⁸³.

Mais pour mettre en place ce droit à l'enseignement religieux dans les établissements publics, l'existence des professeurs qualifiés et des manuels scolaires pour les cours est indispensable.

2) Les professeurs et les programmes scolaires

Les pays qui ont choisi d'introduire l'enseignement de l'islam dans les programmes scolaires des écoles publiques, ont été notamment confrontés à deux types de problèmes : le premier concerne le manque de professeurs capables d'enseigner l'islam (a) et le second est l'inexistence, dans la plupart de ces pays, de manuels scolaires pour cette matière (b).

a) Professeurs et islam

Concernant les professeurs, leur nombre est très médiocre par rapport au nombre d'enfants inscrits dans les écoles publiques des différents pays de l'UE. A titre d'exemple, il y a 400

1680 « *Education Reform Act 1988* », *Chapter I*, § 6, disponible à l'adresse :

http://www.opsi.gov.uk/acts/acts1988/ukpga_19880040_en_1, page consultée le 15 juillet 2009.

1681 *Op. cit.*, Jean DUFFAR, « Le régime constitutionnel des cultes : rapport de synthèse », dans « Le statut constitutionnel des cultes dans les pays de l'Union européenne », p. 27.

1682 Michèle BREUILLARD, « La religion à l'école en Angleterre, entre enseignement obligatoire et liberté d'expression », dans « Quel avenir pour la laïcité : cent ans après la loi de 1905 », Cahiers de la Recherche sur les Droits Fondamentaux, 2005, n° 4, Presses universitaires de Caen, p. 135, *op. cit.*

1683 Matthew HICKLEY, « *All state pupils may be taught Islamic traditions as part of compulsory citizenship lessons* », *Daily Mail*, le 19 juillet 2008, disponible à l'adresse : <http://www.dailymail.co.uk/news/article-1036328/All-state-pupils-taught-Islamic-traditions-compulsory-citizenship-lessons.html>, page consultée le 24 juin 2009.

professeurs de la religion musulmane en Autriche¹⁶⁸⁴, 150 professeurs dans toute l'Allemagne pour un nombre d'élèves musulmans estimé à 750 000¹⁶⁸⁵ et seulement 18 professeurs au sein de l'éducation publique espagnole, en 2006¹⁶⁸⁶. L'Espagne a connu une faible progression en 2008, passant de 18 à 41 professeurs, ce qui demeure insuffisant pour les 120 000 élèves concernés¹⁶⁸⁷. En Belgique, le nombre de professeurs de la religion musulmane est de 400 pour la Communauté française, et de 297 professeurs dans des écoles flamandes¹⁶⁸⁸.

La faiblesse de nombre de professeurs de l'islam ne permet pas à la majorité d'enfants musulmans de suivre un enseignement religieux garanti par les Constitutions et les lois en vigueur dans certains pays. Cette situation a permis au président de l'Union des communautés islamiques d'Espagne, Riay TATARY BAKRY, de penser que ce type d'enseignement est encore fermé à l'islam qui ne profite pas encore des mêmes avantages offerts aux autres confessions religieuses en la matière¹⁶⁸⁹.

Pour la formation des professeurs de la religion musulmane, il existe plusieurs centres, partout dans les pays de l'UE, propres à assurer cette tâche. A titre d'exemple, plusieurs universités allemandes s'occupent de la formation pour l'enseignement islamique comme c'est le cas à Ludwigsburg, Karlsruhe ou encore Francfort sur le Main¹⁶⁹⁰.

Plusieurs initiatives ont, d'ailleurs, été prises pour que les professeurs de religion musulmane soient formés en Belgique. D'abord, les professeurs étrangers déjà actifs dans ce pays sont régularisés. Pour cela, les professeurs qui n'avaient pas suivi de formation pédagogique ou qui ne possédaient pas une connaissance suffisante du néerlandais, étaient obligés de suivre une formation CAP obligatoire prévue dans la circulaire du 30 septembre 1992. Ces formations

1684 « La thèse d'un jeune doctorant sur l'enseignement de l'islam crée un précédent en Autriche », Oumma.com, le 17 février 2009, <http://oumma.com/La-these-d-un-jeune-doctorant-sur>, page consultée le 23 juin 2009.

1685 Claudia MENDE, « L'islam dans les écoles allemandes », CG News, le 29 octobre 2008, disponible à l'adresse : <http://www.commongroundnews.org/article.php?id=24238&lan=fr&sid=1&sp=0>, page consultée le 23 juin 2009.

1686 Cécile THIBAUD, « Des immigrés si loin, si près », l'Express, le 26 janvier 2006, p. 27.

1687 Diane CAMBON, « Les musulmans espagnols réclament des cours d'islam », Le Figaro, le 14 mai 2008, p. 8.

1688 *Op. cit.*, Mohamed EL BATTIUI et Meryem KANMAZ, « Mosquées, imams et professeurs de religion islamique en Belgique : état de la question et enjeu », pp. 30-31.

1689 *Op. cit.*, Riay TATARY BAKRY, « Le Conseil musulman de coopération en Europe (CMCE) », dans « L'administration des cultes dans les pays de l'Union européenne », p. 53.

1690 Amrei BECK et Elisa MEYNIER, « L'enseignement de l'islam en Allemagne », La Gazette de Berlin, n° 34, le 20 janvier 2009, disponible à l'adresse : <http://www.lagazettedeberlin.de/5168.html>, page consultée le 15 juillet 2009.

sont complétées par une formation de l'Exécutif des Musulmans de Belgique¹⁶⁹¹.

Au niveau régional, la région flamande a décidé, en 1994, de « *confier aux communautés musulmanes elles-mêmes le soin de former des professeurs destinés à l'enseignement primaire et de créer pour l'enseignement secondaire une formation au sein des institutions existantes* »¹⁶⁹². En 1998, la première formation de professeurs de religion musulmane a été organisée à l'École Supérieure Erasmus à Bruxelles¹⁶⁹³. Il faut ajouter que la plupart des centres de formation des imams en Belgique, qui ont été déjà signalés, assurent en même temps des formations pour les professeurs de religion musulmane¹⁶⁹⁴.

En ce qui concerne la désignation des professeurs, cette tâche a été confiée aux communautés religieuses reconnues par l'État comme c'est le cas en Espagne, en Autriche et en Belgique.

En Espagne, ce sont les communautés religieuses habilitées par la Commission islamique d'Espagne avec l'accord de la Fédération à laquelle ils appartiennent, qui se chargent de la sélection des professeurs compétents après examen du Ministère de l'Éducation¹⁶⁹⁵.

En Autriche, la communauté islamique autrichienne nomme, depuis 1982, les enseignants musulmans qui sont rémunérés par l'État. Elle est la seule responsable du programme et de l'élaboration du matériel pédagogique mais sous le contrôle du Ministère de l'Enseignement¹⁶⁹⁶. En 1988, une Académie pédagogique religieuse islamique (APRI) a été créée à Vienne pour former des enseignants compétents pour le cours d'instruction religieuse islamique¹⁶⁹⁷. Avant d'entrer dans cette académie, les étudiants doivent avoir passé des examens d'admission internes. La durée de formation est de trois ans. A la fin des études, l'académie délivre des diplômes qui permettent de donner l'instruction religieuse dans les écoles publiques ou de prêcher dans les mosquées¹⁶⁹⁸. Cette académie a été réorganisée en 2006 pour devenir « *un centre de formation des enseignants qui a le rôle de former les*

1691 *Op. cit.*, Mohamed EL BATTIUI et Meryem KANMAZ, « Mosquées, imams et professeurs de religion islamique en Belgique : état de la question et enjeu », pp. 32-33.

1692 *Idem.*

1693 *Idem.*

1694 *Op. cit.*, Jordi MORERAS, « Imams en Europe », p. 17.

1695 *Op. cit.*, « Accord signé le 28 avril 1992 entre l'État espagnol et la Commission Islamique d'Espagne », article 10.

1696 *Op. cit.*, « La thèse d'un jeune doctorant sur l'enseignement de l'islam crée un précédent en Autriche », le 17 février 2009.

1697 *Op. cit.*, Christian STARCK, « Éducation religieuse et Constitution », *Revue française de droit constitutionnel*, 2003/1, n° 53, p. 32.

1698 « Islam : et si l'Autriche montrait la voie à la Suisse ? », le 4 décembre 2004, article disponible à l'adresse : http://ch.altermedia.info/gnral/islam-et-si-lautriche-montrait-la-voie-a-la-suisse_1153.html, page consultée le 13 juin 2008.

professeurs de religion islamique selon les normes pédagogiques et légales autrichiennes applicables à l'égard des instituteurs »¹⁶⁹⁹.

Quant à la Belgique, l'éducation religieuse est placée sous l'autorité de l'exécutif de chaque religion. En l'absence d'un organe représentatif du culte musulman, les autorités belges ont attribué ce rôle au Centre Islamique et Culturel de Belgique qui a pris en charge, jusqu'en 1990, la désignation des professeurs aptes à enseigner dans les établissements scolaires¹⁷⁰⁰. A partir du 30 mars 1990, le Conseil provisoire des Sages, mis en place pour organiser le culte musulman, s'occupe de l'enseignement. Ce conseil a été remplacé, en 1994, par l'Exécutif des musulmans de Belgique qui est chargé, depuis, d'organiser l'enseignement de l'islam¹⁷⁰¹. C'est cet organe qui propose la désignation et la nomination des professeurs de religion musulmane, lesquels doivent ensuite être avalisés par le Ministère de l'Éducation¹⁷⁰².

Le Land de Berlin en Allemagne paie, par ailleurs et depuis 2001, des professeurs qui enseignent l'islam à l'école. Le Ministère régional de l'Éducation qui paie les professeurs, doit vérifier que les enseignants choisis par la Fédération islamique de Berlin, soient en possession de diplômes reconnus¹⁷⁰³. Cependant, il semble nécessaire que l'islam puisse être abordé de manière transversale et enseigné par un professeur laïc.

b) Les programmes scolaires spécialisés

Les programmes scolaires pour les cours de religion musulmane ont été généralement préparés par les communautés religieuses musulmanes sous le contrôle des autorités étatiques compétentes. A ce titre, le programme d'enseignement de l'islam est « *en cours d'élaboration dans tous les Länder allemands, par des équipes de spécialistes et des associations musulmanes sous l'égide des ministères de l'éducation et des affaires culturelles comme c'est*

1699 *Op. cit.*, « L'islam dans l'Union européenne : quel enjeu pour l'avenir ? », étude réalisée par le Parlement européen, Département thématique Politiques structurelles et de Cohésion, p. 88.

1700 *Op. cit.*, Mohamed EL BATTIUI et Meryem KANMAZ, « Mosquées, imams et professeurs de religion islamique en Belgique : état de la question et enjeu », p. 30.

1701 Voir l'article de Yacob MAHI, « Islam en Belgique : radioscopie », Bruxelles, le 25 novembre 2005, *op. cit.*.

1702 Emilie BREBANT et Jean-Philippe SCHREIBER, « État de la formation des enseignants de religion islamique », le 30 septembre 2008, disponible à l'adresse : http://www.ligue-enseignement.be/default.asp?V_DOC_ID=2378#_ftnref1, page consultée le 24 juin 2009.

1703 Voir l'article de Blandine MILCENT, « Allah enseigné à l'école », l'Express du 26 janvier 2006, p. 29.

le cas à Berlin »¹⁷⁰⁴. Dans ces Länder, les programmes de ces cours optionnels ont été préparés par la Fédération islamique qui a obtenu le statut de communauté religieuse en 2000¹⁷⁰⁵.

Il faut noter qu'auparavant, les Länder ont collaboré avec les autorités turques, pour assumer une éducation de l'islam, étant donné que la grande majorité des musulmans de ce pays est d'origine turque. C'était donc la Direction des affaires religieuses de Turquie qui a négocié avec le gouvernement allemand pour obtenir l'introduction des cours de religion islamique. Elle avait pour avantage, de disposer d'enseignants formés et de manuels de religion pour tous les niveaux scolaires¹⁷⁰⁶.

L'année 2008 a vu la mise en place du premier manuel scolaire en langue allemande consacré à l'enseignement de l'islam et intitulé « *Saphir* ». Ce livre présente les questions principales concernant l'islam, à des élèves des classes de primaire¹⁷⁰⁷. En 2009, un autre livre intitulé « *Mein Islambuch* » « *Mon livre sur l'islam* » a obtenu l'accord du Ministère de l'Éducation comme manuel scolaire en Bavière et en Rhénanie du Nord-Westphalie¹⁷⁰⁸.

Toutefois, c'est l'Espagne qui fut le premier pays de l'UE à mettre en place, en 2006, un manuel scolaire pour l'éducation de l'islam dans les écoles primaires, intitulé « *Découvrir l'islam* »¹⁷⁰⁹. Ce livre est une initiative des communautés islamiques espagnoles avec l'appui du Ministère de l'Éducation et celui de la Justice espagnols et le soutien financier de la fondation « *Pluralisme et vivre-ensemble* »¹⁷¹⁰.

Un enseignement de l'islam au sein de l'école publique pourrait contribuer à la lutte contre les dérives extrémistes et la violence qui sont le résultat de l'ignorance et du rejet de l'islam par la société. Cet enseignement peut aussi convaincre les parents musulmans que l'école publique

1704 *Op. cit.*, Claudia MENDE, « L'islam dans les écoles allemandes », CG News, le 29 Octobre 2008.

1705 *Op. cit.*, Blandine MILCENT, « Allah enseigné à l'école », l'Express du 26 janvier 2006, p. 29.

1706 Albert BASTENIER et *al.*, « Le statut personnel des musulmans : droit comparé et droit international privé », Bruylant, Bruxelles, 1992, p. 16.

1707 Anissa AMMOURA, « Saphir : premier manuel scolaire d'enseignement de l'islam en Allemagne », Saphirnews, le 9 septembre 2008, disponible à l'adresse : http://www.saphirnews.com/Saphir-premier-manuel-scolaire-d-enseignement-de-l-Islam-en-Allemagne_a9419.html, page consultée le 23 juin 2009.

1708 « *Presentan primer libro escolar en alemán de religión islámica* », article en Espagnol, disponible à l'adresse : <http://www.webislam.com/?idt=12235>, page consultée le 23 juin 2009.

1709 « Découvrir l'islam, premier livre pédagogique édité en Europe », Journal El Watan (Algérie), le 26 décembre 2006, disponible à l'adresse : <http://www.elwatan.com/Decouvrir-l-Islam-premier-livre>, page consultée le 22 juin 2009.

1710 « Enseignement des religions en Espagne : l'islam dans les écoles publiques », El Watan, le 22 octobre 2006, disponible à l'adresse : <http://www.elwatan.com/L-Islam-dans-les-ecoles-publiques>, page consultée le 22 juin 2009.

est le meilleur endroit pour l'intégration de leurs enfants dans la société européenne.

Mais les difficultés liées à l'exercice de ce droit à l'enseignement de l'islam dans les écoles publiques, ont favorisé la création d'écoles islamiques indépendantes, un peu partout dans les pays de l'UE.

C) La liberté à fonder des écoles religieuses

En l'absence d'un enseignement religieux dans les établissements publics de différents pays de l'UE, les autorités publiques ont accepté de reconnaître aux minorités musulmanes, la liberté à fonder des écoles religieuses privées.

La Cour EDH a confirmé que l'article 2 du Protocole n° 1 à la Convention EDH concernant la liberté de l'enseignement ne fait pas de distinction entre l'enseignement public et l'enseignement privé¹⁷¹¹. Cette liberté est, cependant, soumise dans la majorité des États qui acceptent la création d'écoles religieuses privées, à certaines conditions inhérentes aux prescriptions légales et réglementaires relatives au programme de cet enseignement et aux bâtiments dans lesquels il est dispensé, comme le respect d'un programme scolaire contrôlé par l'État.

Pour certains musulmans, la création de ce type d'écoles est nécessaire pour répondre aux lacunes qui existent dans les écoles publiques en matière de l'enseignement de l'islam et une forme de socialisation des enfants musulmans¹⁷¹². Le développement de ce type d'enseignement se fait en fonction de la situation législative en la matière dans les différents pays. C'est ainsi, au Danemark, six écoles musulmanes financées par l'État ont été ouvertes¹⁷¹³.

Aux Pays-Bas, il est possible de créer des écoles privées de n'importe quelle orientation confessionnelle. Ces écoles peuvent être financées par l'État, notamment par les municipalités qui subventionnent directement les écoles confessionnelles, en vertu de l'article 23 de la

1711 *Op. cit.*, Cour EDH, requêtes n° 5095/71 ; 5920/72 ; 5926/72, « Kjeldsen, Busk Madsen et Pedersen c. Danemark », arrêt du 7 décembre 1976, § 50.

1712 Ali DAHER, « L'enseignement de la religion islamique au Québec », dans « Quelle formation pour l'éducation à la religion », sous la direction de Fernand OUELLET, Les presses de l'Université Laval, 2005, p. 215.

1713 *Op. cit.*, Felice DASSETTO, « La construction de l'islam européen : approche socio-anthropologique », p. 282.

Constitution néerlandaise¹⁷¹⁴. Les enseignements se font en langue néerlandaise et doivent se conformer aux lignes principales du programme scolaire prescrit par les autorités¹⁷¹⁵.

Concernant l'islam, les Pays-Bas comptent déjà une vingtaine d'écoles islamiques financées par l'État¹⁷¹⁶. L'ouverture de ces écoles est autorisée depuis 1988. Un rapport d'inspection du Ministère néerlandais de l'Enseignement, fait apparaître, qu'en octobre 2002, il existait 37 écoles islamiques¹⁷¹⁷.

En Grande-Bretagne, les écoles musulmanes ont vu le jour à partir de l'année 1977¹⁷¹⁸. Le droit de créer ce type d'écoles financées par l'État a été obtenu en 1998¹⁷¹⁹. Toutefois, les autorités britanniques refusent régulièrement, le financement public des écoles musulmanes en raison d'un niveau insuffisant, alors que ce financement est accordé, beaucoup plus facilement, aux écoles chrétiennes et juives¹⁷²⁰. Cela n'a pas empêché d'accorder des subventions publiques à certaines écoles privées musulmanes qui ont satisfait aux critères du Ministère à la fois sur la qualité des cours et l'égalité des filles et des garçons¹⁷²¹.

Quant à la France, l'enseignement privé est essentiellement confessionnel. La plupart de ces écoles sont sous « *contrat d'association* », lequel a été instauré par la loi Debré de 1959 sur les rapports entre l'État et les établissements d'enseignement privés¹⁷²². Cette loi impose certaines conditions pour pouvoir entamer des négociations pour la signature d'un contrat avec l'État qui permet de rémunérer les enseignants par les autorités publiques¹⁷²³. En contrepartie, les établissements privés sous contrat sont soumis au contrôle de l'État.

1714 *Op. cit.*, « Les Constitutions des États de l'Union européenne », textes rassemblés et présentés par Constance GREWE et Henri OBERDORFF, p. 358.

1715 *Op. cit.*, « Musulmans en Europe », sous la direction de Bernard LEWIS et Dominique SCHNAPPER, p. 43.

1716 *Op. cit.*, « L'islam dans l'Union européenne : quel enjeu pour l'avenir ? », étude réalisée par le Parlement européen, Département thématique Politiques structurelles et de Cohésion, p. 147.

1717 *Op. cit.*, Stéphane Papi, « Les statuts juridiques de l'islam dans l'Union européenne », *L'Europe en Formation*, n° 2/2005, pp. 70-71.

1718 *Op. cit.*, Rapport du Sénat français, « Le financement des communautés religieuses », p. 16.

1719 *Op. cit.*, Mohamed EL BATTIUI et Meryem KANMAZ, « Mosquées, imams et professeurs de religion islamique en Belgique : état de la question et enjeu », p. 38.

1720 *Op. cit.*, Mariam ABOU-ZAHAB, « L'islam au Royaume-Uni ».

1721 François SERGENT, « Londres finance deux écoles musulmanes. Elles sont jugées conformes aux règles de l'enseignement public : une première », *Libération*, le 10 janvier 1998.

1722 *Op. cit.*, Rapport de la Commission de réflexion sur l'application du principe de laïcité dans la République, p. 28.

1723 Article 5 de la Loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'État et les établissements d'enseignement privés, *JORF* du 24 décembre 1959, *op. cit.*.

Le premier collège musulman de France est ouvert en région parisienne : le « *Collège Réussite* » d'Aubervilliers¹⁷²⁴. Ce fut ensuite le tour d'un premier lycée privé musulman en France qui a été inauguré à Lille en 2004 sous le nom de « *Lycée Averroès* »¹⁷²⁵. Cette école privée a signé un contrat d'association avec l'État pour la rentrée 2008-2009¹⁷²⁶.

Les écoles privées musulmanes suédoises sont, en outre, financées par les collectivités locales qui ont l'obligation de financer les écoles privées, y compris les établissements religieux. Ces dernières profitent d'une grande liberté pour le choix de leurs méthodes d'enseignement et de gestion, car les autorités publiques se contentent d'énoncer des objectifs généraux d'apprentissage dans le programme scolaire national¹⁷²⁷.

En effet, le système éducatif suédois encourage les parents musulmans à choisir les écoles privées à la place des établissements publics¹⁷²⁸. Le principe du « *chèque éducation* »¹⁷²⁹ qui oblige les communes à prendre en charge les frais de scolarité dans les établissements privés, facilite ce choix. Ce système est répandu dans plusieurs pays de l'UE comme la Grande-Bretagne, Pays-Bas, Danemark, Finlande, Italie, Espagne, Hongrie et République tchèque¹⁷³⁰.

Malgré tout, les écoles musulmanes privées suscitent encore des contestations et de refus de la part des autorités publiques sous le prétexte qu'elles freinent l'intégration¹⁷³¹. Il est vrai que ces écoles peuvent construire une vraie identité musulmane mais elles pourraient aussi encourager l'isolement des musulmans et la rupture avec les réalités de la vie européenne. De plus, compte tenu de son coût financier, l'inscription au sein de ces établissements privés n'est accessible qu'aux parents aisés¹⁷³².

1724 Bamba AMARA, « Brevet : 100 % au collège Réussite », le 11 juillet 2005, disponible à l'adresse : http://www.saphirnews.com/Brevet-100-au-college-Reussite_a1340.html, page consultée le 2 juillet 2009.

1725 Hervé VIEILLARD-BARON, « De la difficulté à cerner les territoires du religieux : le cas de l'islam en France », *Annales de Géographie*, volume 113, n° 640, 2004, p. 581.

1726 Cité par Haydée SABERAN, « Au lycée Averroès, personne ne vous dit "va prier" », *Libération*, le 17 juin 2008.

1727 Benjamin HUTEAU et Jean-Yves LARRAUFIE, « Le modèle scandinave ! Le malentendu suédois », Presses des Mines, 2009, Paris, p. 120.

1728 Yves-Michel RIOLS, « Le collège Al-Azhar, la plus grande école musulmane de Suède », *L'Expansion*, le 30 avril 2008, disponible à l'adresse : http://www.lexpansion.com/economie/actualite-economique/le-college-al-azhar-la-plus-grande-ecole-musulmane-de-suede_152244.html, page consultée le 3 juillet 2009.

1729 C'est un chèque accordé directement aux familles pour le déposer directement à l'école qu'elles ont choisi pour leurs enfants.

1730 Nicolas LECAUSSIN, « Les "chèques-éducation" sujet tabou en France », *Société civile*, n° 50, septembre 2005, disponible à l'adresse : <http://www.ifrap.org/Les-cheques-education-sujet-tabou-en-France,1086.html>, page consultée le 3 juillet 2009.

1731 Voir à ce titre, Anne FOHR, « Un lycée musulman sur le Rhône », *Le Nouvel Observateur*, n° 2209, le 8 mars 2007, pp. 108-109.

1732 *Op. cit.*, Tariq RAMADAN, « Les musulmans d'occident et l'avenir de l'islam », p. 224.

Pour qu'il soit accepté, ce type d'enseignement doit donc être scientifique et laïc et traite objectivement de questions spirituelles et religieuses. Il doit refuser la transmission de traditions et de convictions relevant de la foi. De ce point de vue, il peut participer à l'émancipation de l'individu, plutôt qu'à son asservissement et à sa mise sous dépendance du groupe. Il peut aussi assurer une meilleure intégration et une meilleure acceptation des minorités musulmanes. Plutôt que de les assimiler en les privant de leur identité, de leur histoire et de leurs spécificités, il s'agit de les maintenir, mais sans diffuser du même coup un sentiment de ségrégation et de rejet. C'est un vrai islam européen.

En cas d'impossibilité de respecter ces différentes conditions, il est donc préférable d'intégrer l'enseignement de la religion musulmane dans le système scolaire public qui est capable d'offrir un enseignement complet et compatible avec les valeurs contemporaines de la société européenne. C'est la meilleure façon de garder un certain contrôle sur l'éducation dispensée aux enfants dans les écoles. Mais, pour réaliser ces objectifs, le culte musulman doit trouver sa place dans les différents pays de l'UE, ce qui permet aux adeptes de cette religion de s'organiser autour d'un organe qui représente les intérêts de ses membres. Pour cela, certains problèmes concernant les aspects individuels de l'organisation de l'islam européen, doivent être réglés.

Deuxième chapitre

Les aspects privés de l'organisation de l'islam européen

L'étude des aspects institutionnels de l'organisation des minorités musulmanes dans les pays de l'UE a montré un certain nombre de difficultés, internes et externes, qui empêchent les musulmans de vivre et de pratiquer correctement leur religion à l'instar des adeptes des autres religions.

Mais ces difficultés ne sont pas les seules responsables de cette situation. D'autres problèmes relatifs aux aspects privés, ont une part de responsabilité. Ces aspects concernent notamment le statut de la femme (Première section) et les droits de la famille (Deuxième section).

Section première : Le statut de la femme

Dès l'antiquité, la femme avait une place inférieure à celle des hommes dans la société. Dans toutes les civilisations antiques et dans toutes les religions, les lois ont consacré cette infériorité et ont introduit l'inégalité avec les hommes¹⁷³³: Athènes, Constantinople, Rome, Sparte..., aucune civilisation ne peut prétendre avoir pleinement respecté, dès le berceau, la stricte égalité des droits et devoirs entre les genres.

Les musulmans n'étaient d'ailleurs pas les plus hostiles aux femmes. Cette hostilité était présente au sein des autres religions monothéistes¹⁷³⁴. La lecture des textes sacrés juifs et chrétiens montre l'absence systématique de droits accordés aux femmes, lesquelles souffraient également d'un grand nombre de préjugés¹⁷³⁵.

1733 *Op. cit.*, Samira DENFER, « Insertion de l'islam dans l'État de droit français : sa compatibilité avec le régime des libertés publiques », Thèse de droit, 2002, p. 253.

1734 Voir l'ouvrage d'Hervé FLANQUART, « Croyances et valeurs chez les jeunes maghrébins », éditions Complexe, Bruxelles, 2003, p. 38.

1735 Voir sur ce sujet l'ouvrage d'Ahmad ABDEL-WAHAB, « La situation de la femme dans le judaïsme, le christianisme et l'islam », éditions AEIF, Paris, 1994.

Dans la Torah des juifs¹⁷³⁶, la femme est soumise aux hommes et elle n'est pas reconnue comme un être humain¹⁷³⁷. Cette domination masculine a continué, pendant des siècles, sous l'ère chrétienne comme un ordre de Dieu, notamment dans les écritures de Saint Paul¹⁷³⁸.

L'apparition de l'islam au 7ème siècle était une étape vers la suppression de toute sorte d'injustices envers les femmes. Cette religion a été perçue comme libératrice pour les femmes dans le sens où elle a innové en leur donnant des droits élémentaires qui ne leur étaient pas reconnus à l'époque. Cette idée a été confirmée par un rapport de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe en 2005, intitulé « *Femmes et religion en Europe* ». Ce document a considéré que le Coran contient une série d'instructions et de lois sur les femmes qui peuvent être considérées comme progressistes pour l'époque à laquelle elles ont été rédigées¹⁷³⁹.

Cette section sera, donc, consacrée à la reconnaissance des droits des femmes en droit musulman (Premier paragraphe) avant d'étudier les droits des femmes musulmanes dans les pays de l'UE (Deuxième paragraphe).

Premier paragraphe : La reconnaissance des droits des femmes en droit musulman

La religion musulmane a reconnu beaucoup de droits aux femmes. Elle a aussi condamné toutes les pratiques effroyables, tous les actes inhumains subis, auparavant, par les femmes et elle a tenté de changer diverses coutumes barbares en combattant les inégalités.

Une analyse des sources du droit musulman, notamment le Coran et la *Sunna*, permet de montrer la place importante réservée aux femmes dans le droit musulman (A). Si c'est le cas, il faut alors chercher les sources d'inégalité entre les droits des femmes et ceux des hommes (B).

1736 La Torah : c'est le nom donné par les juifs aux cinq premiers livres de la Bible qui constituent la loi mosaïque.

1737 Voir l'ouvrage de Caroline FOUREST et Fiammetta VENNERS, « Tirs croisés : la laïcité à l'épreuve des intégrismes juif, chrétien et musulman », éditions Calmann-lévy, Paris, 2003, pp. 18-38.

1738 Françoise GANGE, « L'autre christianisme : le Jésus de la gnose et les femmes », dans « Existe-t-il un féminisme musulman ? », Islam et laïcité, l'Harmattan, Paris, 2007, p. 12.

1739 Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, « Femmes et religion en Europe », Rapport de la Commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes, doc.10670 rév., le 22 septembre 2005, § 18.

A) La place de la femme en islam

L'islam a réservé une place considérable aux femmes dans la société musulmane. Il a défini, depuis le 7^{ème} siècle, un nouveau statut pour celles-ci en leur donnant leur part des droits et des responsabilités. Il a apporté une conception nouvelle de leurs droits en reconnaissant une série des droits dans tous les domaines de la vie qui constituaient, à l'époque, un progrès considérable¹⁷⁴⁰. A partir de cette date, la femme a le droit de « *recevoir un héritage, de gérer librement ses biens et d'accéder au domaine de savoir* »¹⁷⁴¹.

Avant l'islam, les femmes n'avaient presque aucun droit même ceux les plus élémentaires comme le droit de la vie¹⁷⁴². Les femmes étaient souvent considérées comme inférieures aux hommes et elles étaient traitées comme des esclaves ou comme un bien de la famille de l'époux¹⁷⁴³. Elles étaient la principale cause du malheur des hommes selon les superstitions qui étaient répandues à cette époque. C'est pourquoi, certains hommes n'hésitaient pas à enterrer vivantes leurs filles à la naissance pour éviter le déshonneur ou la pauvreté que les filles pourraient, éventuellement, leur causer plus tard¹⁷⁴⁴.

Le Coran a dénoncé cette pratique : « *Si l'on annonce à quelqu'un d'entre eux la naissance d'une fille, son visage s'assombrit, et il s'afflige profondément ; il se cache des gens à cause de la désastreuse nouvelle. Doit-il contenir sa disgrâce ou l'ensevelir dans la poussière ? Que leurs jugements sont déraisonnables !* »¹⁷⁴⁵. Le Coran a donc interdit ces actes : « *Dis-leur : venez, je vais vous lire ce que votre Seigneur vous a interdit : ne lui associez aucun être ; traitez vos pères et mères avec générosité ; ne tuez point vos enfants à cause de l'indigence, nous vous donnerons de quoi vivre ainsi qu'à eux* »¹⁷⁴⁶.

Dans ce livre sacré, une sourate complète a été consacrée aux femmes, intitulée « *Les Femmes* ». Celle-ci contient des versets qui expliquent le statut de la femme musulmane.

1740 Henri TINCQ, « Des préceptes du Coran à la propagande islamiste : quand Mahomet libérait les femmes », Le Monde, le 17 décembre 2001, p. 14.

1741 Khalid CHRAIBI, « La charia et les droits de la femme au 21^e siècle », le 11 mars 2008, disponible à l'adresse : <http://oumma.com/La-charia-et-les-droits-de-la>, page consultée le 15 octobre 2009.

1742 *Op. cit.*, Jocelyne CESARI, « Faut-il avoir peur de l'islam », p. 53.

1743 Mansour FAHMY, « La condition de la femme dans l'islam », éditions Allia, 2002, p. 97

1744 *Op. cit.*, Samira DENFER, « Insertion de l'islam dans l'État de droit français : sa compatibilité avec le régime des libertés publiques », Thèse de droit, 2002, p. 258.

1745 *Op. cit.*, « Le Coran », sourate 16, « Les abeilles », versets 60-61, p. 213.

1746 *Op. cit.*, « Le Coran », sourate 6, « Le Bétail », verset 152, p. 130.

Cette sourate prouve que celle-ci bénéficie d'une considération et d'un respect au regard de l'islam.

Dans cette religion, la femme a obtenu pour la première fois de son histoire, une personnalité juridique entière¹⁷⁴⁷. Elle est désormais un être indépendant et mérite le respect. Pour l'islam, les meilleurs hommes sont ceux qui respectent les femmes. De ce point de vue, le Prophète *Mohamad* a dit : « *Les meilleurs d'entre vous sont les meilleurs avec leurs femmes* »¹⁷⁴⁸.

En cas de mariage, c'est le système de la séparation des biens qui doit être appliqué, ce qui permet à la femme musulmane de garder son patrimoine personnel¹⁷⁴⁹. L'épouse a aussi le droit de garder son nom de jeune fille car rien ne l'oblige à prendre celui de son mari. La religion musulmane exige, d'ailleurs, que la femme reçoive de son mari une dot¹⁷⁵⁰.

Les femmes mariées et spécialement celles qui ont des enfants, sont traitées avec un surcroît de respect. Le Prophète *Mohamad* a dit dans un hadith : « *Le paradis se trouve aux pieds des mères* »¹⁷⁵¹. Dans un autre hadith qui est une sorte de dialogue entre le Prophète et un homme, le messager de Dieu explique l'importance de la mère en islam et la place prestigieuse des femmes, qui dépasse parfois celle des hommes : « *ô messager de Dieu, quelle est la personne qui mérite le plus que je lui tienne compagnie ? Le Prophète répondit : ta mère. L'homme dit : et qui encore ? Le Prophète dit : ta mère. L'homme demande encore. Et qui d'autre ? Le Prophète dit : ta mère. L'homme demanda de nouveau : et qui encore ? Le Prophète dit : ton père* »¹⁷⁵².

A l'époque du Prophète, les femmes ont joué un rôle considérable dans l'expansion de l'islam. La biographie de grandes figures féminines musulmanes permet de découvrir le

1747 Ahmed ABIDI, « De l'islam et de la polygamie », Institut français des études et sciences islamiques (IFESI), 2006, article disponible à l'adresse : http://www.ifesi.fr/articles/poly.php#ref_b6, page consultée le 16 octobre 2009.

1748 Imam AL NAWAWY, « *Riyâd As-Sâlihîn* », Recueil de Hadith, chapitre 34 (La recommandation en faveur des femmes), hadith n° 278, disponible sur le site de la grande mosquée de Lyon à l'adresse : <http://mosquee-lyon.org/?cat=Includes/Hadiths/f34>, page consultée le 13 octobre 2009.

1749 Voir à titre d'exemple, l'article 49 du Code marocain de la famille « *La Moudawana* », p. 28, Dahir n° 1-04-22 du 3 février 2004 portant promulgation de la loi n° 70-03 portant Code de la famille, Bulletin Officiel n° 5358 du 6 octobre 2005, p. 667, disponible en français à l'adresse : <http://www.justice.gov.ma/MOUDAWANA/Codefamille.pdf>, page consultée le 14 octobre 2009.

1750 La dot : c'est la somme d'argent que donne le mari à sa future épouse. C'est une condition pour la validité du mariage. Le montant de la dote est fixé en accord entre les deux futurs époux et peut être faible. Par exemple, le montant d'un euros symbolique est suffisant pour que le mariage soit valable.

1751 Cité par Henri TINCQ, « Des préceptes du Coran à la propagande islamiste : quand Mahomet libérait les femmes », *Le Monde*, le 17 décembre 2001, p. 14, *op. cit.*

1752 *Op. cit.*, Imam AL NAWAWY, « *Riyâd As-Sâlihîn* », Recueil de Hadith, chapitre 40 (La piété filiale et la gentillesse avec les proches), n° 316, disponible à l'adresse : <http://www.mosquee-lyon.org/?cat=Includes/Hadiths/f40>, page consultée le 13 octobre 2009.

véritable statut de la femme dans l'islam¹⁷⁵³. A ce titre, la première femme musulmane et la première épouse du Prophète, *Khadija*, était la responsable de la démonstration de la prédiction de *Mohamad*. Elle était aussi une femme d'affaire¹⁷⁵⁴. D'autres femmes assumèrent de hautes responsabilités dans plusieurs domaines : administratifs, commerciaux et même religieux. A titre d'exemple, le Prophète a confié à une femme, la responsabilité de diriger la prière en raison de sa connaissance du Coran¹⁷⁵⁵.

Il faut souligner que l'hommage rendu à la femme dans les sources du droit musulman, dépasse le domaine des femmes musulmanes pour englober d'autres femmes de plusieurs époques de l'histoire de l'humanité. Dans ce cadre, le Coran développe d'éloquents passages sur *Eve*, *Hagar* (la femme d'*Abraham*), *Marie* ou la mère de *Moïse*¹⁷⁵⁶.

A l'heure actuelle, les femmes musulmanes ont une place centrale dans les différents domaines de la vie politique, économique et sociale et c'est dans beaucoup de pays musulmans. Elles ont accédé aux plus hautes responsabilités politiques et administratives, comme c'est le cas en Syrie. Dans ce pays, une femme a été nommée pour la première fois en 2006, à la fonction de vice-Président de la République syrienne¹⁷⁵⁷.

Mais si l'islam a réservé une place si importante aux femmes, et si la plupart des pays musulmans accordent des postes importants aux femmes, pourquoi leur situation juridique et sociale reste délicate dans certains pays musulmans où elles se trouvent privées de certains droits élémentaires tels que l'égalité et le droit à l'éducation ? L'inégalité entre les hommes et les femmes trouve-t-elle réellement ses racines dans les sources de l'islam, notamment le Coran et la *Sunna*, ou est-elle plutôt le résultat d'une tradition archaïque ?

1753 Voir sur le sujet des grandes figures féminines musulmanes, Annemarie SCHIMMEL, « L'islam au féminin : la femme dans la spiritualité musulmane », éditions Albin Michel, Paris, 2000.

1754 *Op. cit.*, Nadine B. WEIBEL, « Par-delà le voile : femmes d'islam en Europe », p. 23, voir aussi sur le rôle de Khadija, l'ouvrage d'IBN AL-HASSAN, « Khadija : épouse du Prophète Mohammed », traduction de l'arabe par Mohammed BENHAMZA, Universel, Paris, 2001.

1755 Cité par Abderrahim LAMCHICHI, « La condition de la femme en islam : avancées et régressions », dans « Les femmes et l'islam : entre modernité et intégrisme », sous la direction d'Isabel Taboada LEONETTI, l'Harmattan, Paris, 2004, p. 29.

1756 Jean-Paul CHARNAY, « Esprit du droit musulman », Dalloz, Paris, 2008, pp. 155-157.

1757 Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, 38e session, le rapport de la Syrie, mai 2007, disponible à l'adresse : http://www.aidh.org/Femme/Comite_FE/38-syrie.htm, page consultée le 20 octobre 2009.

B) Les sources d'inégalité entre les droits des femmes et ceux des hommes

Le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes a été reconnu dans le droit musulman¹⁷⁵⁸. L'égalité entre les deux sexes trouve son origine dans la notion d'égalité de tous les êtres humains, quelles que soient leurs origines, leurs couleurs de peau, leur sexe, leur race ou appartenance ethnique, ou leur place dans la société, qui a été reconnue dans le Coran¹⁷⁵⁹. Ce dernier considère explicitement, que les femmes sont égales aux hommes devant le Dieu¹⁷⁶⁰. Le Prophète *Mohamad* a confirmé cette égalité entre tous les êtres humains par un hadith dans lequel il précise que : « *Ô vous les gens ! Votre Seigneur est unique et votre père est unique ; vous descendez tous d'Adam et Adam provient de la terre. Assurément, le plus noble d'entre vous auprès d'Allah est le plus pieux, et l'arabe n'a pas plus de mérite que le non-arabe sauf s'il se distingue par la piété* »¹⁷⁶¹.

En effet, certains estiment que « *le discours coranique est adressé à l'humanité tout entière, en utilisant le concept de « al-Nass » (les gens), utilisé dans le but de mettre l'accent sur l'égalité originelle de tous les êtres humains* »¹⁷⁶². De ce point de vue, le Coran a dit : « *Ô, Les gens, nous vous avons créés d'un mâle et d'une femelle et vous avons désignés en nations et tribus, afin que vous vous connaissiez entre vous* »¹⁷⁶³.

Mais cette égalité a été déformée et l'islam est perçu aujourd'hui comme patriarcal à cause des groupes d'hommes qui ont réussi à enterrer toute revendication musulmane en faveur de l'égalité des sexes et de la justice sociale¹⁷⁶⁴. Cette inégalité n'est pas due à l'islam, mais à la continuité de traditions pré-islamiques dans les sociétés musulmanes¹⁷⁶⁵. Cette pratique qui est

1758 Margot BADRAN, « Le féminisme islamique en mouvement », dans « Existe-t-il un féminisme musulman ? », Islam et laïcité, l'Harmattan, Paris, 2007, p. 49.

1759 Voir l'ouvrage d'Abdou-Rahman ibn Abdoul Karim AL-SHEBA, « Les droits de l'Homme en islam : Halte aux Préjugés ! », traduit de l'arabe par éditions Assia, p. 15 ; voir aussi l'ouvrage d'Élisabeth ALTSCHULL, « Le voile contre l'école », éditions Seuil, Paris, 1995, p. 202 ; voir également Margot BADRAN, « Le féminisme islamique en mouvement », dans « Existe-t-il un féminisme musulman ? », p. 51, *op. cit.*.

1760 *Op. cit.*, Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, « Femmes et religion en Europe », le 22 septembre 2005, § 18.

1761 Khaled ABOU SALEH, « 99 hadiths du Prophète Muhammad », traduit en français par Abu Hamza AL-GERMANY, Bureau de prédication islamique de Rabwah, éditions Madar Al-Watan, Riyad (Arabie saoudite), 2008, p. 10, disponible à l'adresse : http://d1.islamhouse.com/data/fr/ih_books/fr-99hadiths_Alwatan-Islamhouse.pdf, page consultée le 8 avril 2010.

1762 Fawzia AL ASHMAWI, « Les droits de l'Homme et les droits de la femme en islam », p. 1, disponible à l'adresse : <http://www.oic-un.org/forum/AL-ASHMAWI.pdf>, page consultée le 26 février 2010.

1763 *Op. cit.*, « Le Coran », sourate 49, verset 13, p. 400.

1764 Margot BADRAN, « Le féminisme islamique en mouvement », dans « Existe-t-il un féminisme musulman ? », p. 50, *op. cit.*.

1765 *Op. cit.*, Hervé FLANQUART, « Croyances et valeurs chez les jeunes Maghrébins », p. 38.

répandue encore maintenant dans la plupart des pays musulmans et parmi certains musulmans dans l'UE, est également le résultat des choix politiques et des interprétations rétrogrades des sources de l'islam par certains responsables religieux¹⁷⁶⁶. Elle est aussi due à des traditions archaïques des sociétés arabes qui ont donné aux femmes une place inférieure par rapport aux hommes. A cet égard, Bruno ETIENNE pense que la phobie antiféministe est une caractéristique des sociétés méditerranéennes et n'est pas caractéristique de la culture musulmane. Selon lui, toutes les interprétations antiféministes sont venues par la suite et sont les produits des hommes¹⁷⁶⁷.

Les droits des femmes ont, en effet, perdu leur application effective pendant des siècle et au sein de la majorité des pays musulmans. Pourtant, il existe depuis quelques années un mouvement de changement important concernant le statut de la femme dans différents pays musulmans. Ces pays ont tendance à légiférer en faveur d'un statut émancipateur de la femme, en fonction des rapports de forces sociales et des traditions en place et en fonction de leur interprétation des textes coraniques et des pratiques législatives des différents courants théologiques¹⁷⁶⁸. Ces pays ont réalisé des progrès importants en matière d'égalité juridique entre hommes et femmes, mais de nombreuses dispositions dans les législations de ces pays existent encore et restent discriminatoires vis-à-vis des femmes¹⁷⁶⁹. Pour changer ces dispositions défavorables, les réformes doivent être accompagnées d'une véritable révolution dans les mentalités afin de supprimer les préjugés qui entourent encore la femme¹⁷⁷⁰.

Des réformes sont déjà adoptées dans plusieurs pays musulmans comme la Turquie, la Tunisie, le Maroc et dans certains pays du Golfe. A titre d'exemple, le nouveau Code de la famille (*La Moudawana*) qui a été adopté au Maroc en 2004, a consacré l'égalité en droits et en devoirs entre les deux époux¹⁷⁷¹. Certaines monarchies conservatrices du Golfe ont aussi entamé des réformes en faveur des droits des femmes, comme c'est le cas au Koweït qui a

1766 *Op. cit.*, Isabel Taboada LEONETTI (dir.), « Les femmes et l'islam : entre modernité et intégrisme », l'Harmattan, Paris, 2004, p. 9.

1767 *Op. cit.*, Bruno ETIENNE, « La France et l'islam », p. 215.

1768 *Op. cit.*, Abderrahim LAMCHICHI, « La condition de la femme en islam : avancées et régressions », dans « Les femmes et l'islam : entre modernité et intégrisme », p. 33.

1769 « Malgré des biais persistants, les femmes des pays arabes se rapprochent de l'égalité juridique », Rapport arabe sur le développement humain 2005, disponible en français à l'adresse :

http://www.aidh.org/Biblio/Txt_Arabe/Images/Egalite-juri.pdf, page consultée le 14 octobre 2009.

1770 Voir l'article de Hicham RAJI, « La femme marocaine, un peu libérée par la loi, mais toujours prisonnière de son image », paru le 2 janvier 2005, disponible à l'adresse : http://www.mediterraneas.org/article.php3?id_article=170, page consultée le 14 octobre 2009.

1771 *Op. cit.*, Code marocain de la famille « *La Moudawana* ».

accordé aux femmes, pour la première fois, les droits de vote et d'éligibilité, en 2005¹⁷⁷².

Toutefois, plusieurs points dans le statut de la femme, tels que la différence d'héritage, la polygamie et le mariage forcé, posent encore des problèmes et nécessitent une réponse claire car ils sont combattus par les sociétés européennes et mal interprétés par les musulmans.

1) Le droit à l'héritage

Le droit à l'héritage était réservé aux hommes avant la révélation de l'islam. Mais, ce dernier a donné aux femmes, une partie du patrimoine¹⁷⁷³.

Cette question de l'héritage de la femme musulmane suscite beaucoup de critiques de la part des non-musulmans qui estiment que le système musulman d'héritage est inégalitaire du fait qu'il accorde à la femme, la moitié de ce que perçoit l'homme. Mais ce partage inégal de l'héritage entre les hommes et les femmes n'est en effet, que théorique. Il ne s'agit nullement d'infériorité inhérente à la nature même de la femme. Ce type de répartition, est justifiée, selon certains auteurs, par les lourdes charges familiales attribuées à l'homme¹⁷⁷⁴. En droit musulman, c'est l'homme, qui a l'obligation de subvenir financièrement aux besoins de la femme et les autres membres de la famille. Cette obligation incombe au père ou au frère, pour les femmes célibataires et puis à l'époux pour les femmes mariées. Par contre, la femme musulmane est dispensée de ces charges. Elle est libre de faire de son argent tout ce qu'elle désire. L'islam a donc attribué à l'homme une part d'héritage plus élevée afin qu'il puisse accomplir cette obligation. Cet argument trouve son fondement dans le Coran qui précise que : « *Les hommes sont supérieurs aux femmes (..) parce que les hommes emploient leurs biens pour doter les femmes* »¹⁷⁷⁵. Si la femme a une part relativement inférieure à ce que perçoit l'homme en terme d'héritage, elle en bénéficie réellement de plus du fait de l'obligation de l'homme, de l'entretenir financièrement. Il est possible de considérer que la clé de répartition donnée par le Coran constitue un minimum garanti aux femmes.

1772 « Koweït : la première candidate aux législatives entame sa campagne électorale », le 29 mai 2005, Femmes Méditerranéennes, disponible à l'adresse : http://www.mediterraneas.org/breve.php3?id_breve=32, page consultée le 15 octobre 2009.

1773 *Op. cit.*, François-Paul BLANC, « Le droit musulman », Dalloz, 2007, p. 111.

1774 Mortada MOTAHARI, « Les droits de la femme en islam », éditions Al Bouraq, Beyrouth, 2002, pp. 169-176.

1775 *Op. cit.*, « Le Coran », sourate 4, « Les Femmes », verset 38, p. 92.

La plupart des pays arabes ont intégré ce mode d'héritage dans leurs Codes civils et les législateurs de ces pays n'ont pas risqué de le contrarier, sauf en Tunisie¹⁷⁷⁶. Mais, cette règle d'héritage ne s'applique pas aux musulmans européens, car ce sont les lois des pays de l'UE qui s'appliquent dans le domaine de succession. Ces lois reconnaissent la règle d'égalité entre les deux sexes en la matière.

Qu'en est-il maintenant de la polygamie qui constitue le sujet de polémique le plus ardent, notamment dans les pays de l'UE ?

2) La polygamie

La polygamie était une pratique courante avant l'islam qui a tenté de l'organiser¹⁷⁷⁷. Ce phénomène n'est, en effet, ni une obligation ni un droit pour les musulmans. C'est une possibilité exceptionnelle accordée dans des cas précis et dans des circonstances exceptionnelles comme à la suite d'une guerre meurtrière¹⁷⁷⁸. La nécessité sociale doit, donc, être à la base de la polygamie. Un homme marié n'a pas le droit de se remarier sans justification des raisons pour lesquelles il a pris cette décision. Ce n'est donc, ni l'envie, ni le désir ni la seule tradition qui peuvent constituer un motif légal et suffisant à cette opération.

Une autre raison d'acceptation de la polygamie est celle de la « *stérilité de la femme ou l'atteinte d'une maladie qui l'empêche d'avoir des rapports sexuels avec son mari* »¹⁷⁷⁹. La construction d'une famille avec des enfants et la continuité du genre humain est, en effet, un principe sacré au sein de la société musulmane. Et si la femme est stérile et que la procréation est menacée, le mari a religieusement le droit de se remarier pour avoir des enfants sans être obligé de se séparer de sa première épouse par le biais du divorce, sauf si cette dernière le demande. Certains voient la polygamie, dans ce cas-là, comme étant un privilège accordé à l'homme et un signe de l'inégalité des sexes. Mais, il n'en est point ainsi puisque la femme a

1776 Voir les règles de la succession prévues dans le Code de statut personnel tunisien, disponible en français à l'adresse : <http://www.jurisitetunisie.com/tunisie/codes/csp/Menu.html>, page consultée le 21 octobre 2009.

1777 *Op. cit.*, Soheib BENCHEIKH, « Marianne et le Prophète : l'islam dans la France laïque », p. 133.

1778 *Op. cit.*, Mortada MOTAHARI, « Les droits de la femme en islam », p. 324.

1779 Muhammad ABDUH, « *Hukm al-chari'a fi ta'addud al-zawjate* (Les règles de la charia en matière de polygamie) » dans « *Al-A'mal al kamila* (Œuvres complètes) », éditées par Muhammad AMARA, tome 2, 1^{ère} éd., Beyrouth, (1972), p. 87, cité par Khalid CHRAIBI, « Est-il licite d'interdire la polygamie ? », le 2 octobre 2009, disponible à l'adresse : <http://oumma.com/Est-il-licite-d-interdire-la>, page consultée le 16 octobre 2009.

aussi le droit de demander le divorce à tout moment, si son époux est stérile¹⁷⁸⁰, ou s'il est atteint d'une maladie grave irrémédiable ou s'il est absent pendant plus d'un an sans motif légitime¹⁷⁸¹. La demande de divorce doit être déposée au juge des affaires familiales.

La polygamie est également conditionnée par l'équité obligatoire envers toutes les épouses et la possession de ressources suffisantes pour pouvoir subvenir aux besoins de plusieurs ménages¹⁷⁸². Cette condition a été introduite dans l'article 41 du Code marocain de la famille qui précise que : « *Le tribunal n'autorise pas la polygamie, lorsque le demandeur ne dispose pas de ressources suffisantes pour pourvoir aux besoins des deux foyers et leur assurer équitablement, l'entretien, le logement et les autres exigences de la vie* »¹⁷⁸³. Cette équité n'est pas seulement matérielle, c'est aussi une justice sur le plan sentimental, ce qui rend en pratique la polygamie presque impossible de réalisation. Le Coran a insisté sur cette idée d'équité et a mis en garde les musulmans contre sa très probable inaccessibilité : « *Et si vous craignez de n'être pas équitable envers les orphelins, n'épousez que peu de femmes, deux, trois ou quatre, parmi celles qui vous auront plu, mais si vous craignez encore d'être injustes, n'en épousez qu'une seule* »¹⁷⁸⁴. Le Coran ajoute que : « *Vous ne pourrez jamais traiter également toutes vos femmes, quand même vous le désireriez ardemment* »¹⁷⁸⁵. Le Prophète Mohamad a dit : « *Celui qui a deux femmes et ne fait pas preuve de justice entre elles viendra le jour de la résurrection, son corps penché sur le côté* »¹⁷⁸⁶.

Le Coran est donc clair sur l'idée de l'impossibilité d'être égal envers plusieurs femmes et que personne ne peut être équitable envers deux ou plusieurs femmes. C'est pourquoi, il est possible de dire que cette condition d'équité a pour but d'interdire la polygamie.

D'autres conditions pour accepter la polygamie de la part du mari, ont été avancées par Soheib BENCHEIKH¹⁷⁸⁷. Il précise que cette pratique doit être liée à la prise en charge des orphelins et des veuves pour les aider à gérer leurs biens. En ce sens, la polygamie n'est autorisée

1780 *Op. cit.*, Soheib BENCHEIKH, « Marianne et le Prophète : l'islam dans la France laïque », p. 136.

1781 Nathalie BERNARD-MAUGIRON, « Dissolution du mariage et résolution non-juridictionnelle des conflits conjugaux en Égypte », Égypte/Monde arabe, Troisième série, 1/2005, [En ligne], mis en ligne le 8 juillet 2008. URL : <http://ema.revues.org/index1039.html>, page consultée le 2 avril 2010.

1782 *Op. cit.*, Ahmed ABIDI, « De l'islam et de la polygamie », Institut français des études et sciences islamiques (IFESI).

1783 *Op. cit.*, Code marocain de la famille « *La Moudawana* », article 41, p. 25.

1784 *Op. cit.*, « Le Coran », sourate 4, « Les Femmes », versets 2-3, p. 88.

1785 *Op. cit.*, « Le Coran », sourate 4, « Les femmes », verset 128, p. 100.

1786 *Op. cit.*, Khaled ABOU SALEH, « 99 hadiths du Prophète Muhammad », p. 17.

1787 Ancien grand mufti de la mosquée de Marseille.

qu'avec une veuve ayant des enfants¹⁷⁸⁸.

Il ressort de toutes les conditions précédemment analysées que l'islam n'incite pas les musulmans à pratiquer la polygamie. Bien au contraire, il restreint cette pratique en la soumettant à certaines conditions très difficiles à réaliser¹⁷⁸⁹. Certains spécialistes musulmans ont même considéré que la réglementation, dans le Coran, des conditions sévères pour accepter la polygamie, est une proscription de la monogamie¹⁷⁹⁰. Cela n'enlève rien au fait que les sociétés européennes ne partagent pas du tout ce point de vue, et restent fidèles à un principe de stricte égalité symétrique dans le couple, qui aboutit à refuser la polygamie.

Malheureusement, une grande partie des musulmans ont mal interprété les versets du Coran qui citent la polygamie. Ils utilisent abusivement cette pratique pour se marier avec plusieurs femmes sans prendre en considération les instructions du Coran. Ce dernier est invoqué pour justifier des conceptions et des pratiques en réalité étrangères à l'islam¹⁷⁹¹. C'est pourquoi, certains savants musulmans estiment que ces versets ont été révélés dans des conditions précises et ils doivent, donc, être placés dans leur contexte historique et social¹⁷⁹².

Il faut signaler que la pratique de la polygamie est interdite dans certains pays musulmans comme la Turquie et la Tunisie, alors qu'elle est largement restreinte en Irak, en Syrie et au Liban¹⁷⁹³.

De leur côté, toutes les pays de l'UE interdisent la polygamie et essayent de réduire ses effets sur leurs territoires. A titre d'exemple, la réforme législative du 24 août 1993, en France, relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers, contient des mesures contre le développement de la polygamie¹⁷⁹⁴.

1788 *Op. cit.*, Soheib BENCHEIKH, « Marianne et le Prophète : l'islam dans la France laïque », p. 132.

1789 Khalid CHRAIBI, « La charia et la polygamie », le 25 septembre 2009, article disponible à l'adresse : <http://oumma.com/La-charia-et-la-polygamie-1-4>, page consultée le 16 octobre 2009.

1790 Abderrahim LAMCHICHI, « Femmes et islam : l'impératif universel d'égalité », Histoire et Perspectives Méditerranéennes, l'Harmattan, Paris, 2006, p. 85.

1791 Sur ce point, Youssef COURBAGE et Emmanuel TODD font la distinction entre la polygamie africaine qui ne doit rien à l'islam et la polygamie musulmane minoritaire et c'est dans leur ouvrage « Le rendez-vous des civilisations », Seuil, Paris, 2007, p. 60.

1792 Moustafa ELHALOUGI (Professeur à l'université Al-Azhar en Egypte), « L'islam autorise-t-il la polygamie ? », le 26 février 2002, disponible à l'adresse : <http://oumma.com/L-islam-autorise-t-il-la-polygamie>, page consultée le 16 octobre 2009.

1793 *Op. cit.*, Abderrahim LAMCHICHI, « La condition de la femme en islam : avancées et régressions », dans l'ouvrage de Isabelle Taboada LEONETTI (dir.), « Les femmes et l'islam : entre modernité et intégrisme », p. 37.

1794 *Op. cit.*, Loi n° 93-1027 du 24 août 1993 relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France, JORF n° 200 du 29 août 1993.

3) Le mariage forcé

Beaucoup d'Européens pensent, à tort, que l'islam ou le Coran permet au père, d'imposer à sa fille, un mariage sans son accord. Cette coutume est, en effet, étrangère à la religion musulmane qui l'interdit. C'est une pratique archaïque née de l'ignorance et de la primauté d'intérêts individuels sur les droits fondamentaux de la personne. Selon les interprétations du Coran, ce type d'union forcée est condamné par l'islam¹⁷⁹⁵. Il est considéré par le Prophète *Mohamad*, comme caduc juridiquement parce que l'une des conditions de la légalité du mariage, à savoir le consentement des deux époux, est absente¹⁷⁹⁶.

En effet, contrairement à ce qui se passe souvent dans certains pays musulmans, l'islam a reconnu à la femme le droit de choisir librement son époux¹⁷⁹⁷. Elle est complètement libre d'accepter ou de refuser la personne qui la demande en mariage. Son père n'a pas le droit de l'obliger à accepter une personne parce que la vie des couples ne peut pas se bâtir sur la contrainte¹⁷⁹⁸. A cet égard, le Prophète *Mohamad* a précisé que : « *La veuve a plus de droit de regard sur son propre mariage que son tuteur, et la vierge n'est mariée qu'avec son consentement* »¹⁷⁹⁹. Ce hadith montre bien que le consentement de la femme est une condition pour valider le contrat de mariage. Dans un autre hadith, le Prophète *Mohamad* a reconnu le droit des femmes de refuser la contrainte au sujet du mariage. Il a précisé que : « *Si la femme refuse de se marier, elle ne doit pas être contrainte* »¹⁸⁰⁰. Ce consentement rejoint celui que toutes les traditions européennes exigent pour admettre la validité d'un mariage, tant religieux que civil.

Le mariage forcé est interdit par les lois de la plupart des pays musulmans, à l'instar des pays du Maghreb dont sont originaires la quasi majorité des musulmans européens. Il est aussi

1795 *Op. cit.*, Abderrahim LAMCHICHI, « La condition de la femme en islam : avancées et régressions », dans l'ouvrage d'Isabelle Taboada LEONETTI (dir.), « Les femmes et l'islam : entre modernité et intégrisme », p. 28.

1796 *Op. cit.*, Mansour FAHMY, « La condition de la femme dans l'islam », éditions Allia, 2002, p. 100.

1797 Cheikh Muhammad ibn sâlih AL-UTHAYMÎN, « Le mariage en islam : règles et implications », Collection Famille et Société, éditions Anas, Riyad, 2003, p. 22.

1798 Amr KHALED, « L'honneur attribué par l'islam à la femme 2 », article paru dans le magazine arabe *Al-Yaqdha* (L'Éveil), le 24 décembre 2003, disponible à l'adresse : <http://amrkhaled.net/articles/articles824.html>, page consultée le 5 novembre 2009.

1799 Citée par Caroline FOUREST et Fiammetta VENNEN, « Tirs croisés : la laïcité à l'épreuve des intégrismes juif, chrétien et musulman », p. 49, *op. cit.*.

1800 *Op. cit.*, Amr KHALED, « L'honneur attribué par l'islam à la femme 2 », article paru dans le magazine arabe *Al-Yaqdha* (L'Éveil), le 24 décembre 2003.

interdit dans toutes les législations européennes¹⁸⁰¹. Malgré cette interdiction, quelques parents musulmans continuent à arranger le mariage de leurs filles sans requérir leurs consentements¹⁸⁰². Ce phénomène est encore une réalité dans les sociétés européennes, ce qui a incité le SPIOR¹⁸⁰³ et la municipalité de Rotterdam en collaboration avec le professeur Tariq RAMADAN à lancer, en 2008, une campagne européenne contre les mariages forcés, intitulée « *Main dans la main contre les mariages forcés* »¹⁸⁰⁴. L'objectif de ce projet était de sensibiliser l'opinion publique européenne sur ce phénomène qui touche les femmes. La France a aussi lancé en 2009, une campagne de sensibilisation contre le mariage forcé. Cette campagne a pris la forme d'une brochure intitulée « *Combattre les mariages forcés* »¹⁸⁰⁵.

Mais il faut constater que de nombreuses études effectuées dans certains États membres du Conseil de l'Europe ont montré que le terme du mariage forcé n'a pas de contenu juridique et n'est pas défini sous le même angle dans les différents pays¹⁸⁰⁶. Toutes s'accordent à dire que ce type du mariage est une violation grave des droits de l'Homme. La Chambre de première instance du tribunal spécial pour la Sierra Leone a même considéré pour la première fois, le mariage forcé comme un crime contre l'humanité¹⁸⁰⁷.

1801 En France, l'article 146 du Code civil précise que : « *Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement* ».

1802 Voir l'article d'Anne-Françoise DEQUIRE et Zakia TERFOUS, « Le mariage forcé chez les jeunes filles d'origine maghrébine : entre résistance et soumission », *Pensée plurielle*, 2009-2, n° 21, pp. 97-112 ; voir aussi la thèse de Samira DENFER, « Insertion de l'islam dans l'État de droit français : sa compatibilité avec le régime des libertés publiques », Thèse de droit, 2002, p. 309, *op. cit.*.

1803 C'est l'organisme qui chapeaute les associations musulmanes à Rotterdam aux Pays Bas.

1804 Marianne VORTHOREN, « Main dans la main contre les mariages forcés », le 28 février 2008, disponible à l'adresse : <http://www.tariqramadan.com/spip.php?article1379>, page consultée le 5 novembre 2009.

1805 Campagne de sensibilisation contre l'excision et le mariage forcé, le 14 avril 2009, disponible sur le site du Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville à l'adresse : http://www.temps.travail.gouv.fr/IMG/pdf/150x210_8p_MariagesForces_16-04-2.pdf, page consultée le 5 novembre 2009.

1806 Voir le rapport d'Edwige Rude-Antoine, « *Forced marriages in Council of Europe member states : a comparative study of legislation and political initiatives* », *Council of Europe, Directorate General of Human Rights, Strasbourg, 2006, doc. CDEG(2005)1, p. 24.*

1807 Voir à ce sujet, Nations Unies, Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, « Violence contre les femmes : le mariage forcé poursuivi comme crime contre l'humanité », le 25 novembre 2004, disponible à l'adresse : http://www.aidh.org/Forum/Journ_intern_femme04.htm, page consultée le 27 octobre 2009.

Deuxième paragraphe : Femmes musulmanes dans l'UE : égalité théorique des droits

La femme musulmane dans les pays de l'UE vit dans une société dans laquelle la femme est protégée par un arsenal de législations reconnues au niveau national et européen. Ces législations ont notamment consacré l'égalité des droits entre les femmes et les hommes. Cette égalité est reconnue dans les Constitutions des différents pays de l'UE¹⁸⁰⁸ et dans l'article 14 de la Convention EDH. La Charte des droits fondamentaux de l'UE a expressément reconnu cette égalité entre les deux sexes dans son article 23 qui précise que : « *L'égalité entre les hommes et les femmes doit être assurée dans tous les domaines, y compris en matière d'emploi, de travail et de rémunération. Le principe de l'égalité n'empêche pas le maintien ou l'adoption de mesures prévoyant des avantages spécifiques en faveur du sexe sous-représenté* »¹⁸⁰⁹.

Ce progrès au niveau de la condition féminine a commencé, dans les sociétés européennes, au XVIIIème siècle avec le mouvement de sécularisation et de laïcisation qui a été suivi par une rupture du lien entre le religieux et la politique. A l'heure actuelle, l'égalité des droits entre les hommes et femmes est devenue l'une des valeurs essentielles des démocraties modernes¹⁸¹⁰. Toutefois, malgré cette égalité qui est reconnue dans les droits européens, la vie quotidienne montre que la discrimination envers les femmes musulmanes persiste dans plusieurs domaines¹⁸¹¹. Elles sont prises en tenaille entre les obligations de respecter les traditions de la famille et les exigences de la société européenne moderne¹⁸¹². Les États membres de l'UE exigent que les musulmans en général et les femmes musulmanes en particulier se détachent de certaines modes d'expression culturelle dans l'espace public pour pouvoir s'intégrer dans le monde moderne¹⁸¹³. De ce point de vue, il semble que le voile islamique soit l'un des principaux obstacles qui empêche la femme musulmane, dans l'espace public, d'avoir des droits égaux à ceux consacrés aux hommes dans la plupart des pays de l'UE notamment en

1808 A titre d'exemple, c'est l'article 3§2 de la Loi Fondamentale pour la République fédérale d'Allemagne ; le préambule de la Constitution française de 1946 qui fait partie intégrante de la Constitution actuelle de 1958 ; l'article 14 de la Constitution espagnole et l'article 3 de la Constitution italienne.

1809 *Op. cit.*, « Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », article 23.

1810 *Op. cit.*, Isabel Taboada LEONETTI, « Les femmes et l'islam : entre modernité et intégrisme », p. 10.

1811 Françoise GASPARD et Farhad KHOSROKHAVAR, « Le foulard et la République », La Découverte, Paris, 1995, p. 193.

1812 Voir à ce sujet, Dounia BOUZAR, « Appropriation de la référence musulmane, identité et citoyenneté », compte-rendu de la réunion de la commission Islam et laïcité du 21 mars 2003, disponible à l'adresse : <http://www.islamlaicite.org/article26.html>, page consultée le 22 octobre 2009.

1813 Dounia BOUZAR, « Oppression des femmes : l'islam a bon dos », article disponible à l'adresse : <http://www.islamlaicite.org/article34.html>, page consultée le 22 octobre 2009.

matière de l'accès à l'emploi et de l'évolution de carrière. C'est le symbole le plus visible de l'identité musulmane au féminin, qui est souvent interprété incorrectement comme un signe d'inégalité entre l'homme et la femme et utilisé comme justification pour une exclusion sociale¹⁸¹⁴. C'est pourquoi, il est nécessaire d'expliquer l'origine et la fonction du voile (A) avant de traiter le régime juridique de ce vêtement religieux (B).

A) L'origine et la fonction du voile

Le port du voile est une question complexe qui a souvent provoqué des débats publics dans la plupart des pays de l'UE¹⁸¹⁵. Dans ces pays, le voile de la femme musulmane est refusé par une grande partie de la population et par les pouvoirs publics qui le décrivent comme un signe de soumission à l'autorité de l'homme. Cette opposition est liée parfois, au racisme, à la xénophobie et à la stigmatisation et en général à l'image négative qui entoure l'islam dans les sociétés européennes¹⁸¹⁶.

Mais il faut rappeler que ce voile n'est pas l'invention de la religion musulmane car il existe depuis des siècles avant l'islam chez les juifs et les chrétiens¹⁸¹⁷. Les écrits de Saint Paul soulignent l'obligation du port du voile chez les chrétiens : « *Si une femme ne se voile pas la tête, qu'elle se coupe aussi les cheveux. Or, s'il est honteux à une femme d'avoir les cheveux coupés ou la tête rasée, qu'elle se voile* »¹⁸¹⁸. Le port du voile a été, également, justifié dans un ouvrage de Tertullien¹⁸¹⁹ intitulé « *Du voile des vierges* » dans lequel l'auteur estime que : « *Dieu veut que vous soyez voilées. Pourquoi ? Sans doute afin qu'on ne voie pas la tête de certaines femmes* »¹⁸²⁰.

1814 *Op. cit.*, « Les musulmans au sein de l'Union européenne : discrimination et islamophobie », Observation européenne des Phénomènes Racistes et Xénophobes (EUMC), 2006, p. 45

1815 Voir à ce sujet, Bérengère MASSIGNON, « Port des signes religieux : essai de comparaison internationale », dans « L'islam en France », sous la direction de Yves Charles ZARKA, Sylvie TAUSSIG et Cynthia FLEURY, PUF, Paris, 2008, p. 117, *op. cit.*.

1816 Yolande GEADAH, « Entre racisme et affirmation identitaire : l'enjeu du voile », dans « Les femmes et l'islam : entre modernité et intégrisme », p. 209, *op. cit.*.

1817 *Op. cit.*, Françoise GASPARD et Farhad KHOSROKHAVAR, « Le foulard et la République », La Découverte, Paris, 1995, p. 192.

1818 1^{ère} Épître de Saint Paul apôtre aux corinthiens, chapitre 11, verset 6, disponible à l'adresse : <http://bible.catholique.org/1ere-epitre-de-saint-paul-apotre-aux/3371-chapitre-11>, page consultée le 20 octobre 2009.

1819 Un grand théologien chrétien.

1820 Cité par Caroline FOUREST et Fiammetta VENNER, « Tirs croisés : la laïcité à l'épreuve des intégrismes juif, chrétien et musulman », p. 34, *op. cit.*.

Le Coran a prescrit explicitement le voile dans un verset adressé au Prophète *Mohamad*, mais sans préciser clairement les parties du corps à voiler : « *Prescrits à tes épouses, à tes filles, et aux femmes des croyants, d'abaisser un voile sur leur visage. Il sera la marque de leur vertu et un frein contre les propos des hommes* »¹⁸²¹. L'imam professeur Ahmad AL GHAMDI, l'un des savants musulmans établis à La Mecque en Arabie saoudite, a considéré que ce verset est destiné seulement aux épouses du Prophète de l'islam et qu'il ne concerne pas toutes les femmes musulmanes¹⁸²². Mais y-a-t-il une nécessité qui justifie le port du voile ?

Dans les pays de l'UE, il est possible de constater l'émergence d'un mouvement de femmes musulmanes qui revendiquent le droit au port du voile. Ce mouvement refuse le voile traditionnel synonyme d'infériorité des femmes au même titre que leur refus de la société moderne individualiste¹⁸²³.

Certains auteurs estiment que le port du voile est obligatoire pour les femmes musulmanes car il contribue à la protection de la femme de toute sorte de préjudice ou d'atteinte à sa dignité¹⁸²⁴. Mais si cette idée pouvait être valable à l'époque de la révélation du Coran, elle est, aujourd'hui, déjà dépassée.

Pour d'autres auteurs, il existe trois formes du voile : traditionnel, familial et individuel¹⁸²⁵. Nadine B.WEIBEL estime que le voile a cinq fonctions principales¹⁸²⁶. La première est une fonction de soumission qui signifie la soumission de tous les musulmans qu'ils soient hommes ou femmes, à Dieu, et l'exécution de ses ordres divins tels qu'ils sont prévus dans le Coran qui précise que : « *Il ne convient pas aux croyants des deux sexes de suivre leur propre choix, si Dieu et son Prophète en ont décidé autrement* »¹⁸²⁷. La femme musulmane n'est donc, pas soumise à l'autorité de l'homme, qu'il soit père, mari ou autre¹⁸²⁸.

1821 *Op. cit.*, « Le Coran », sourate 33, « Les Confédérés », verset 57, p. 330.

1822 Ahmad Ibn kassem AL GHAMDI, « Les textes sur la mixité sont corrects et qui dit le contraire veut tromper les gens », entretien avec Alarabiya.net, le 3 janvier 2010, disponible en arabe à l'adresse : <http://www.alarabiya.net/articles/2010/01/03/96207.html>, page consultée le 4 janvier 2010.

1823 *Op. cit.*, Isabel Taboada LEONETTI, « Les femmes et l'islam : entre modernité et intégrisme », l'Harmattan, 2004, p. 13.

1824 Fatima NASEEF, « Droits et devoirs de la femme en islam à la lumière du Coran et de la Sunna », éditions Tawhid, Lyon, 1995, p. 97.

1825 *Op. cit.*, Françoise GASPARD et Farhad KHOSROKHAVAR, « Le foulard et la République », La Découverte, Paris, 1995, p. 59.

1826 *Op. cit.*, Nadine B.WEIBEL, « Par-delà le voile : femmes d'islam en Europe », pp. 74-84.

1827 *Op. cit.*, « Le Coran », sourate 33, « Les Confédérés », verset 34, p. 328.

1828 *Op. cit.*, Elizabeth ALTSCHULL, « Le voile contre l'école », pp. 200-207.

Il faut souligner que les juges allemands ont estimé dans un arrêt du 24 septembre 2003, que « *le port du voile n'a pas de signification univoque et qu'il ne symbolise donc pas nécessairement la soumission de la femme à l'homme* »¹⁸²⁹.

De son côté, Soheib BENCHEIKH estime que le voile est une sorte de vêtements recommandée aux femmes musulmanes pour des raisons de pudeur et il n'a aucune signification dogmatique¹⁸³⁰. Ce n'est pas, donc, une soumission aux hommes mais c'est une sorte d'identification comme musulmanes. Il pourrait même être un instrument d'émancipation de la femme¹⁸³¹.

La deuxième fonction du voile est une fonction de distinction pour permettre de distinguer les musulmanes des non-musulmanes dans l'espace social. C'est également un moyen pour la femme d'éviter d'être outragée à une époque où la femme non voilée était considérée infidèle et peu vertueuse¹⁸³². Mais, pour qu'une femme soit outragée, il faut des tiers prompts à l'outrage. Ce sont eux qu'il faut sanctionner et dont la conduite doit être redressée et non à une femme d'être tenue de porter un voile si elle n'en a pas envie.

La troisième est une fonction d'identification et un moyen de reconnaissance car le port du voile va permettre à la femme musulmane de marquer sa spécificité religieuse et culturelle¹⁸³³. La quatrième est une fonction de contestation sociale. Le voile pourrait représenter une réponse à la situation des femmes musulmanes dans la société européenne et à certaines discriminations qu'elles subissent. La dernière fonction du voile est un moyen d'autonomie car si les femmes musulmanes ne portent pas de voile, elles ne peuvent pas sortir ou continuer leurs études¹⁸³⁴.

En tout état de cause, il faut faire la distinction entre le simple voile et le niqab et la burqa qui sont une sorte de voile intégral et qui jouent un rôle « *similaire au voile des religieuses catholiques cloîtrées qui se retiraient de la vie publique et se cachaient derrière un voile et*

1829 Cité dans le rapport final de la Commission du dialogue interculturel belge de 2005, Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, Bruxelles, p. 121, disponible à l'adresse : http://www.diversite.be/?action=publicatie_detail&id=20&thema=2, page consultée le 31 mars 2010.

1830 *Op. cit.*, Soheib BENCHEIKH, « Marianne et le Prophète : l'islam dans la France laïque », p. 144.

1831 Voir l'opinion dissidente du juge européen TULKENS dans l'affaire « Leyla Şahin c. Turquie », arrêt du 10 novembre 2005, § 11.

1832 *Op. cit.*, Bruno ÉTIENNE, « Islam, les questions qui fâchent », éditions Bayard, 2003, p. 132.

1833 Jamil SAYAH, « La laïcité réaffirmer : la loi du 15 mars 2004 », RDP, n° 4, 2006, LGDJ, p. 927.

1834 *Op. cit.*, Françoise GASPARD et Farhad KHOSROKHAVAR, « Le foulard et la République », p. 37.

*des grilles pour s'isoler du monde et se consacrer à Dieu »*¹⁸³⁵. Ce voile intégral n'est pas une prescription religieuse mais c'est une sorte « *d'affirmation radicale de personnalités en quête d'identité, poussées par des mouvements fondamentalistes »*¹⁸³⁶.

Plusieurs projet sont en cours actuellement dans différents pays de l'UE pour interdire le port du voile intégral¹⁸³⁷. Le Danemark est le premier pays européen qui a interdit partiellement le port de ce type de voile¹⁸³⁸.

En Belgique, la chambre de représentants a adopté le 29 avril 2010, un projet de loi visant à interdire le port du voile islamique intégral dans tout l'espace public¹⁸³⁹. Ce projet prévoit de sanctionner les individus qui « *se présenteront dans l'espace public le visage masqué ou dissimulé, en tout ou en partie, par un vêtement de manière telle qu'ils ne soient plus identifiables »*¹⁸⁴⁰.

En Espagne, plusieurs villes de la région catalogne ont décidé d'interdire le port du voile intégrale dans leurs espaces municipaux pour des raisons de sécurité¹⁸⁴¹.

De son côté, la France a adopté, le 14 septembre 2010, un projet de loi qui interdit le port d'une tenue destinée à dissimuler le visage dans l'espace public¹⁸⁴². Cette loi prévoit une amende de 150 euros ou un stage de citoyenneté en cas d'infraction¹⁸⁴³. Mais cette loi a ignoré un rapport du Conseil d'État du 25 mars 2010, qui a refusé l'idée d'une interdiction générale du port du voile intégral dans tout l'espace public car une telle interdiction n'a aucun fondement juridique solide¹⁸⁴⁴. Ce rapport ajoute que le port du voile intégral pourrait seulement être interdit dans « *des lieux exposés à un risque suffisamment avéré de trouble à*

1835 André JACOB, « Le voile de la xénophobie », Le Devoir, le 13 mars 2010, disponible à l'adresse : <http://www.ledevoir.com/societe/actualites-en-societe/284866/le-voile-de-la-xenophobie>, page consultée le 31 mars 2010.

1836 Cécilia GABIZON, « Pourquoi certaines femmes portent le voile intégral », le Figaro.fr, le 29 janvier 2010.

1837 « Le port du voile intégral en Europe, un état des lieux contrasté », Radio France International (RFI), le 30 mars 2010, disponible à l'adresse : <http://www.rfi.fr/contenu/20100330-le-port-voile-integral-europe-etat-lieux-contraste>, page consultée le 31 mars 2010.

1838 *Idem*.

1839 Jean-Jacques MEVEL et Claire GALLEN, « Les députés belges interdisent le port du voile intégral », Le Figaro.fr, le 29 avril 2010.

1840 *Idem*.

1841 AFP, « Barcelone contre le voile intégral », Le Monde.fr, le 15 juin 2010.

1842 « Loi interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public », texte n° 161 (2009-2010), adopté définitivement par le Sénat le 14 septembre 2010. Cette loi a été validée par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2010-613 DC du 7 octobre 2010.

1843 « Le Parlement vote l'interdiction du voile intégral », Le Monde.fr, le 14 septembre 2010.

1844 Conseil d'État, « Étude relative aux possibilités juridiques d'interdiction du port du voile intégral », Rapport adopté par l'assemblée générale plénière du Conseil d'État, le 25 mars 2010, p. 17, disponible à l'adresse : http://www.conseil-etat.fr/cde/media/document/avis/etude_vi_30032010.pdf, page consultée le 31 mars 2010.

l'ordre public »¹⁸⁴⁵. Cette position a été déjà confirmée par la Cour EDH. Les juges européens ont estimé dans l'arrêt *Ahmet Arslan c. Turquie* de 2010 que le port d'une tenue vestimentaire dans des lieux publics ouverts à tous comme les voies ou places publiques ne peut pas être interdit sauf si les intéressés essayent de « *faire subir des pressions abusives aux passants dans les voies et places publiques dans un désir de promouvoir leurs convictions religieuses* »¹⁸⁴⁶. La Cour a constaté qu'il « *ne ressort pas du dossier que la façon dont les requérants ont manifesté leurs croyances par une tenue spécifique constituait ou risquait de constituer une menace pour l'ordre public ou une pression sur autrui* » car les requérants « *s'étaient réunis devant une mosquée, dans la tenue en cause, dans le seul but de participer à une cérémonie à caractère religieux* »¹⁸⁴⁷. Cet arrêt pourrait dissuader les différents législateurs européens d'adopter des lois qui interdisent le port des tenues religieuses dans les lieux publics. Mais le voile intégral ne fait pas partie des vêtements religieux et ne doit pas profiter d'une telle protection. Cela nous conduit à demander s'il existe un régime juridique du voile dans les pays de l'UE ?

B) Le régime juridique du voile

Le port du voile dans les voies de circulation ou dans les mosquées ne pose plus aucun problème et fait partie du droit commun européen. Le problème du voile se pose juridiquement, notamment à l'école et dans les lieux de travail. La plupart des pays de l'UE sont confrontés à cette problématique, et ils ont répondu différemment à ce problème.

1) Le voile à l'école

Dans les arrêts de la Cour EDH dans les affaires *Kervanci c. France et Dogru c. France* de 2008, les juges européens ont constaté la divergence de traitement de la question du port de symboles religieux dans les établissements d'enseignement en Europe. C'est pourquoi, ils ont considéré que « *la réglementation en la matière peut varier d'un pays européen à l'autre en fonction des traditions nationales et des exigences imposées par la protection des droits et*

1845 *Idem*, p. 35.

1846 Cour EDH, requête n° 41135/98, « *Ahmet Arslan et autres c. Turquie* », arrêt du 23 février 2010, § 51.

1847 *Idem*, § 50.

libertés d'autrui et le maintien de l'ordre public »¹⁸⁴⁸.

La diversité des modèles de laïcité dans l'UE, a donné des réponses différentes à la question du port des signes religieux à l'école¹⁸⁴⁹. Les mesures adoptées par les États membres de l'UE, varient entre l'interdiction d'exposer des symboles religieux dans les écoles publiques et la liberté totale des élèves et des enseignantes de porter des symboles religieux¹⁸⁵⁰. Entre ces deux positions, certains pays ont confié ces questions aux États fédéraux ou aux écoles individuelles, alors que dans d'autres pays, certains symboles religieux sont interdits, tandis que d'autres ne le sont pas¹⁸⁵¹.

Dans des pays, comme l'Allemagne, l'Espagne, la Grande-Bretagne, les Pays-Bas et le Danemark, le port du voile par des élèves musulmans est généralement accepté, notamment dans les établissements publics¹⁸⁵². Dans d'autres pays dans lesquels la religion a une position dominante, comme l'Italie et l'Autriche, la manifestation de l'appartenance à une religion est acceptable et le port du voile est toléré¹⁸⁵³. A titre d'exemple, en Grande-Bretagne, la Commission pour l'égalité raciale et le Ministère de l'Éducation considèrent que l'interdiction du port du foulard constituerait une discrimination injustifiée¹⁸⁵⁴. A l'occasion de l'affaire de la « *Grammar School de d'Altrincham* », la Commission a trouvé un compromis entre la famille et l'école, ce qui permet à celle-ci d'accepter le port du voile musulman par les élèves, à condition qu'il soit « *dépourvu de toute décoration et qu'il soit de couleur bleue marine, comme l'uniforme de l'école, et maintenu serré au niveau du cou* »¹⁸⁵⁵. Le voile est intégré ici à une autre question, qui est celle de l'uniforme des élèves à l'école.

1848 Cour EDH, requête 31645/04, « Kervanci c. France », arrêt du 4 décembre 2008 ; Cour EDH, requête n° 27058/05, « Dogru c. France », arrêt du 4 décembre 2008, § 63, et Cour EDH, requête n° 44774/98, « Leyla Şahin c. Turquie », arrêt du 10 novembre 2005, §§ 108-109.

1849 *Op. cit.*, Jean-Louis DEBRE, « La laïcité à l'école : un principe républicain à réaffirmer », Rapport de la mission de l'Assemblée nationale, Odib Jacob, Paris, 2004, p. 35.

1850 Commission de Venise, « Lignes directrices visant l'examen des lois affectant la religion ou les convictions religieuses », 59e session plénière, Venise, 18 et 19 juin 2004, CDL-AD (2004) 28, avis n° 271/2004, p. 9.

1851 *Op. cit.*, « Les musulmans au sein de l'Union européenne : discrimination et islamophobie », Observation européenne des Phénomènes Racistes et Xénophobes (EUMC), 2006, p. 47.

1852 Sénat français, Service des études juridiques, « Le port du foulard islamique à l'école », novembre 2003, n° LC 128, p. 5, disponible à l'adresse : <http://www.senat.fr/lc/lc128/lc128.pdf>, page consultée le 22 octobre 2009.

1853 *Op. cit.*, Jean-Louis DEBRE, « La laïcité à l'école : un principe républicain à réaffirmer », p. 36.

1854 *Op. cit.*, le Sénat français, Service des études juridiques, « Le port du foulard islamique à l'école : Grande-Bretagne », novembre 2003, p. 18.

1855 Sénat français, « Le port de signes d'appartenance religieuse dans les établissements scolaires », Service des affaires européennes, juin 1997, disponible à l'adresse : <http://www.senat.fr/lc/lc26/lc26.html>, page consultée le 22 octobre 2009 ; voir aussi, Cour EDH, requête n° 44774/98, « Leyla Şahin c. Turquie », arrêt du 10 novembre 2005, § 61, *op. cit.*.

En Allemagne, il n'y a pas de réglementation spécifique pour les signes religieux, et le port du voile à l'école par les élèves ne pose pas de problème¹⁸⁵⁶. Les élèves musulmanes ont la liberté de porter ou non un voile à l'école. Cette possibilité fait l'objet d'un large consensus parmi les acteurs politiques ou religieux¹⁸⁵⁷.

Toutefois, le voile a posé certains problèmes pendant les cours d'éducation physique à l'école. A ce titre, le tribunal administratif fédéral allemand a accepté, en août 1993, la demande d'une collégienne musulmane d'être dispensée de ces cours d'éducation physique mixtes. Le tribunal a estimé que le fait « *d'imposer de revêtir des vêtements amples pour suivre les cours d'éducation physique constituait une mise à l'écart injustifiée et qu'il était donc fondé de la dispenser de suivre ces cours, si ceux-ci ne pouvaient pas être assurés séparément pour les garçons et pour les filles* »¹⁸⁵⁸. Dans cette affaire, ce n'est pas sous l'angle du voile mais sous celui de la tenue vestimentaire imposée que s'est placé le juge.

Quant à la France, le législateur français a adopté la loi du 15 mars 2004 encadrant le port de signes ou tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics¹⁸⁵⁹. Cette loi qui ne concerne pas les universités, était en quelque sorte, le résultat d'une entreprise politique mobilisée pour interdire le port du voile musulman à l'école¹⁸⁶⁰. La circulaire du 18 mai 2004 a précisé que cette loi ne s'applique qu'aux « *signes dont le port conduit à se faire immédiatement reconnaître par son appartenance religieuse, tels que le voile islamique, quel que soit le nom qu'on lui donne, la kippa ou une croix de dimension manifestement excessive* »¹⁸⁶¹.

L'application de cette loi a fait l'objet de différents recours devant la Cour EDH. Dans plusieurs décisions rendues le 30 juin 2009, les juges européens ont déclaré l'irrecevabilité des requêtes destinées à contester les décisions d'expulsion de l'école, des filles de confession

1856 *Op. cit.*, Rapport du Sénat français, Service des études juridiques, « Le port du foulard islamique à l'école : Allemagne », novembre 2003, p. 7.

1857 *Op. cit.*, Sylvie TOSKER-ANGOT, « La régulation conflictuelle du pluralisme religieux en Allemagne ».

1858 Cité dans le Rapport du Sénat français, Service des études juridiques, « Le port du foulard islamique à l'école : Allemagne », novembre 2003, p. 7, *op. cit.*.

1859 *Op. cit.*, Loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics, JORF n° 65 du 17 mars 2004, p. 5190.

1860 Françoise LORCERIE, « La Loi sur le voile : une entreprise politique », Droit et Société, n° 68, 2008, p. 53, disponible à l'adresse : http://hal.archives-ouvertes.fr/docs/00/34/03/06/PDF/Voile_Dt_Soc.pdf, page consultée le 26 octobre 2009.

1861 Circulaire du 18 mai 2004 relative à la mise en œuvre de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics, JORF du 22 mai 2004.

musulmane, pour violation de la loi du 15 mars 2004 qui interdit le port de tous les signes d'appartenance religieuse à l'école, que ce soit un voile, un couvre-chef¹⁸⁶², un bonnet¹⁸⁶³ ou un bandana substitué à un foulard¹⁸⁶⁴. La Cour EDH a considéré que chaque État profite d'une marge d'appréciation pour décider si le port de n'importe quel signe religieux par une élève musulmane, constitue ou non, une manifestation ostensible d'une appartenance religieuse. La Cour a estimé que « *l'interdiction de tous les signes religieux ostensibles dans les écoles, collèges et lycées publics a été motivée uniquement par la sauvegarde du principe constitutionnel de laïcité et que cet objectif est conforme aux valeurs sous-jacentes à la Convention ainsi qu'à la jurisprudence en la matière* »¹⁸⁶⁵. La Cour EDH a finalement estimé que le raisonnement adopté par les autorités internes est acceptable et par conséquent, elle a déclaré l'irrecevabilité de ces requêtes¹⁸⁶⁶.

Dans une décision d'irrecevabilité en 2006, la Cour EDH a considéré que même dans des établissements publics de l'enseignement secondaire destinés principalement à former les futurs cadres religieux et dans lesquels la théologie islamique est largement dispensée, le port du voile est interdit¹⁸⁶⁷. La Cour a estimé également que les « *principes de laïcité et de neutralité de l'école ainsi que du respect du principe du pluralisme peuvent justifier le refus d'accès en cours d'élèves voilées à la suite du refus de ces dernières de ne pas porter le foulard islamique dans l'établissement scolaire* »¹⁸⁶⁸. Ce même principe de laïcité a été considéré par la Cour EDH comme « *la considération primordiale ayant motivé l'interdiction du port de symboles religieux dans les universités turques* »¹⁸⁶⁹. Mais cette décision ne s'applique pas à toutes les universités européennes car les arrêts rendus en Turquie ne sont pas transposables à tout État européen. Il faut en déduire que même en matière théologique, il semble y avoir une différence entre la transmission des connaissances et l'étude de l'expression religieuse, d'une part, et la participation à cette expression religieuse, d'autre part.

Qu'en est-il maintenant de la question du voile au sein des lieux de travail ?

1862 Cour EDH, requête n° 29134/08, « Ghazal c. France », décision d'irrecevabilité du 30 juin 2009.

1863 Cour EDH, requête n° 18527/08, « Gamaleddyn c. France », décision d'irrecevabilité du 30 juin 2009, et Cour EDH, requête n° 43563/08, « Aktas c. France », décision d'irrecevabilité du 30 juin 2009.

1864 Cour EDH, requête n° 14308/08, « Bayrak c. France », décision d'irrecevabilité du 30 juin 2009.

1865 *Op. cit.*, Cour EDH, requête n° 43563/08, « Aktas c. France », décision d'irrecevabilité du 30 juin 2009, § 2.

1866 *Op. cit.*, Cour EDH, requête n° 29134/08, « Ghazal c. France », décision d'irrecevabilité du 30 juin 2009, § 1.

1867 *Op. cit.*, Cour EDH, requête n° 26625/02, « Kose et autres c. Turquie », décision d'irrecevabilité du 24 janvier 2006.

1868 *Op. cit.*, Cour EDH, requête n° 27058/05, « Dogru c. France », arrêt du 4 décembre 2008, § 67.

1869 *Op. cit.*, Cour EDH, requête n° 44774/98, « Leyla Şahin c. Turquie », arrêt du 10 novembre 2005, § 116.

2) Le voile sur les lieux de travail

Dans l'UE, le voile est un grand obstacle à l'intégration des femmes dans le monde du travail. Une femme voilée a beaucoup plus de difficultés d'être recrutée. Cette situation est née des convictions ou des préjugés sociaux qui sont combattus par le droit européen. En effet, la plupart des pays de l'UE n'ont pas réglé juridiquement la question du voile au travail sauf quelques exceptions¹⁸⁷⁰. Généralement, l'exercice de la liberté religieuse au travail est un principe consacré en droit européen, par la directive communautaire 2000/78/CE du 27 novembre 2000¹⁸⁷¹.

En principe, rien n'empêche une femme voilée de travailler, mais qui va prendre le risque d'embaucher une femme qui porte le voile dans une société sensible au sujet de l'islam. Les employeurs préfèrent violer la loi et commettre des discriminations plutôt que de favoriser l'intégration. L'interprétation occidentale du voile islamique comme signe d'intolérance, d'oppression de la femme et frein à l'intégration, contribue à inciter certains employeurs à refuser d'engager des femmes voilées¹⁸⁷².

Généralement, il faut faire la distinction entre le travail dans l'administration (a) et le travail dans des entreprises privées (b).

a) Le travail dans l'administration publique : interdiction du voile

Le travail dans l'administration du service public impose aux fonctionnaires le respect du principe de la neutralité. Ce principe a été souvent avancé par l'administration pour justifier le refus de l'accès des musulmanes voilées à ce type de fonction. A cet égard, une doctorante dans une université de Toulouse, a été licenciée de son poste d'allocataire de recherche pour avoir refusé de retirer son voile¹⁸⁷³. Le motif de cette décision était « *le devoir de stricte neutralité qui s'impose à tout agent public dans l'exercice de ses fonctions quel que soit son*

1870 Voir le tableau comparatif, « Le port des signes religieux en Europe », *EUREL*, mars 2007, disponible à l'adresse : http://eurel.info/telechargement/EU_signes%20religieux.pdf, page consultée le 2 avril 2010.

1871 *Op. cit.*, Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, JOCE, L 303, le 2 décembre 2000.

1872 Nadia BEN MOHAMED, « Les femmes musulmanes voilées d'origine marocaine sur le marché de l'emploi », Université Libre de Bruxelles, le 27 janvier 2006, p. 3, article disponible à l'adresse : <http://www.ulb.ac.be/socio/germe/chercheurs/nadia.htm>, page consultée le 23 octobre 2009.

1873 Charlie BEYENNE, « Nouvelle polémique sur le port du voile », *l'Express*, le 23 avril 2009.

*service et qu'il soit ou non en contact avec les usagers de ces services »*¹⁸⁷⁴.

Ce même principe de neutralité de l'État a été utilisé par les autorités scolaires du Bade-Wurtemberg en Allemagne, pour interdire à une enseignante musulmane de continuer son stage et pour refuser de l'intégrer à la fonction publique parce qu'elle a refusé d'enlever son voile en classe¹⁸⁷⁵. Mais la Cour constitutionnelle de Karlsruhe, dans une décision du 24 septembre 2003, a considéré qu'en l'absence de législation spécifique par le Land de Bade-Wurtemberg, le port du voile par les enseignantes dans les écoles ne peut pas être refusé¹⁸⁷⁶. Suite à cette décision, ce Land a changé sa législation en adoptant une disposition concernant le comportement des enseignants à l'école. Ce changement a interdit aux enseignants d'exprimer, dans les écoles publiques, une opinion politique, religieuse ou idéologique qui puisse mettre en danger la neutralité du Land ou la paix scolaire¹⁸⁷⁷. Le port du voile a été interprété comme une expression d'une opinion politique qui exige l'interdiction. Depuis, plusieurs Länder ont adopté des législations interdisant le port du voile aux enseignantes. Cependant, le tribunal administratif de Stuttgart a estimé, dans une décision du 7 juillet 2006, que la législation du Bade-Wurtemberg est illégale eu égard à l'inégalité de traitement avec les religieuses¹⁸⁷⁸. Cette interdiction, basée sur le principe de la neutralité de l'État, a divisé les Länder qui ont adopté des positions différentes envers le voile musulman. Mais ce même principe n'est pas appliqué aux autres religions, ce qui a conduit l'ancien Président de la République fédérale allemande, Johannes RAU, à demander l'application de cette interdiction aux symboles de toutes les religions en précisant que « *l'interdiction du port du foulard islamique pour les enseignantes musulmanes au sein des établissements scolaires ne pouvait se limiter à l'islam, mais devait s'appliquer de la même manière aux symboles de toutes les religions* »¹⁸⁷⁹.

1874 Mael INIZAN, « Une doctorante licenciée pour port du voile islamique », le 17 avril 2009, article disponible à l'adresse : <http://www.rue89.com/2009/04/17/une-doctorante-licenciee-pour-port-du-voile-islamique>, page consultée le 26 octobre 2009.

1875 *Op. cit.*, Sylvie TOSCAR-ANGOT, « La régulation conflictuelle du pluralisme religieux en Allemagne », *Revue Eurostudia*, août 2008.

1876 Cité par Jean-Louis DEBRE, « La laïcité à l'école : un principe républicain à réaffirmer », p. 188, *op. cit.*.

1877 *Op. cit.*, Barbara LICHTENTHALER, « Le cas particulier du Bade-Wurtemberg », dans « L'administration des cultes dans les pays de l'Union européenne », p. 148.

1878 Cité par Pierre ASTIE, Dominique BREILLAT et Céline LAGEOT, « Repères étrangers (1^{er} janvier-31 mars 2007) », *Pouvoirs* 2007-3, n° 122, p. 163.

1879 *Op. cit.*, Sylvie TOSCAR-ANGOT, « La régulation conflictuelle du pluralisme religieux en Allemagne », *Revue Eurostudia*, août 2008.

La Cour EDH a traité ce sujet du port du voile musulman dans les lieux publics du travail à plusieurs reprises. Dans l'affaire *Dahlab c. Suisse*, les juges européens ont donné leur avis sur la légalité du port du voile musulman par une institutrice dans l'exercice de ses activités et responsabilités professionnelles¹⁸⁸⁰.

La requérante a estimé que l'interdiction qui lui est faite de porter le voile dans le cadre de son activité d'enseignement, viole le droit de manifester librement sa religion, garanti à l'article 9 de la Convention EDH.

La Cour EDH a jugé que « *l'atteinte portée au droit de la requérante de manifester librement sa religion se justifiait par la nécessaire protection, dans une société démocratique, du droit des élèves de l'enseignement public à recevoir une formation dispensée dans un contexte de neutralité religieuse* »¹⁸⁸¹. La Cour EDH a notamment conclu à l'absence d'une violation à l'article 9 de la Convention EDH compte tenu notamment « *de l'importance du respect de la neutralité de l'enseignement dans les établissements d'enseignement public et de la marge d'appréciation laissée aux États contractants en ce qui concerne la réglementation des obligations des enseignants de l'enseignement public* »¹⁸⁸². La Cour a ajouté qu'il est difficile de « *concilier le port du voile islamique par une enseignante avec le message de tolérance, de respect d'autrui et surtout d'égalité et de non-discrimination que, dans une démocratie, tout enseignant doit transmettre à ses élèves* »¹⁸⁸³.

Dans sa décision de 2006 dans l'affaire *Kurtulmus c. Turquie*, la Cour EDH a précisé que les règles relatives à la tenue vestimentaire des fonctionnaires sont des règles obligatoires qui s'appliquent d'une façon égale à tous les fonctionnaires, quelles que soient leurs fonctions et leurs convictions religieuses. Elles impliquent que « *tout fonctionnaire, représentant de l'État dans l'exercice de ses fonctions, ait une apparence neutre afin de préserver le principe de la laïcité et celui de la neutralité de la fonction publique qui en découle. Selon ces règles, une fonctionnaire doit être nu-tête sur son lieu de travail* »¹⁸⁸⁴.

1880 *Op. cit.*, Cour EDH, requête n° 42393/98, « Dahlab c. Suisse », décision d'irrecevabilité du 15 février 2001.
1881 *Idem*.

1882 Cour EDH, requête n° 41296/04, « Karduman c. Turquie » ; Cour EDH, requête n° 41298/04, « Tandogan c. Turquie » ; Cour EDH, requête n° 1638/04, « Çaglayan c. Turquie », et Cour EDH, requête n° 37829/05, « Yilmaz c. Turquie », décisions du 3 avril 2007.

1883 *Op. cit.*, Cour EDH, requête n° 42393/98, « Dahlab c. Suisse », décision d'irrecevabilité du 15 février 2001.

1884 Cour EDH, requête n° 65500/01, « Kurtulmus c. Turquie », décision du 24 janvier 2006, Recueil des arrêts et décisions 2006-II.

Mais la même règle de neutralité est-elle-applicable sur le port du voile dans les entreprises privées ?

b) Le travail dans des entreprises privées : possibilité de voiler

Dans le secteur privé, le port du voile musulman n'est pas, en principe, interdit. La liberté de convictions religieuses est le principe qui domine et qui empêche l'employeur de transformer l'entreprise en lieu neutre en l'absence d'une disposition législative qui restreint cette liberté fondamentale¹⁸⁸⁵. Toutefois, la plupart des entreprises privées hésitent ou refusent d'embaucher une femme voilée qui affiche son appartenance à l'islam pour des raisons liées aux conséquences négatives d'une telle manifestation de l'appartenance religieuse sur la rentabilité de l'entreprise¹⁸⁸⁶.

Au niveau national des pays de l'UE, cette liberté religieuse n'est pas encadrée au sein de l'entreprise privée, dans des dispositions législatives ou réglementaires spéciales. Ce sont les lois et la jurisprudence qui ont établi certaines limites, comme c'est le cas en France où la liberté de religion et de conviction s'applique dans l'entreprise privée, dans les limites que constituent l'abus du droit d'expression, le prosélytisme ou les actes de pression à l'égard d'autres salariés¹⁸⁸⁷. Ces demandes religieuses peuvent être, également, refusées lorsqu'elles pénalisent le service. Mais si le règlement intérieur interdit le foulard sans motif réel, la justice peut invalider celui-ci¹⁸⁸⁸.

L'article L. 122-45 du Code du travail français a précisé que : « *Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion*

1885 « La religion dans l'entreprise », Liaisons sociales quotidien, n° 15503, Législation sociale n° 252/2009, le 11 décembre 2009, p. 1.

1886 *Op. cit.*, Nadia BEN MOHAMED, « Les femmes musulmanes voilées d'origine marocaine sur le marché de l'emploi », p. 4.

1887 « Liberté religieuse et règlement intérieur dans l'entreprise privée », Synthèse de l'avis de la Halde relative aux règles fixées par la loi et la jurisprudence pour l'expression religieuse dans l'entreprise, n° 2009-117 du 6 avril 2009, disponible à l'adresse : http://www.halde.fr/IMG/pdf/Synthese_de_l_avis.pdf, page consultée le 27 octobre 2009.

1888 Cécilia GABIZON, « Les entreprises confrontées à la montée de l'islam », Le Figaro, le 5 novembre 2009, p. 12.

*professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat en raison de (...) ses convictions religieuses »*¹⁸⁸⁹.

Toutefois, ce code a permis à l'employeur d'apporter des restrictions aux libertés individuelles et collectives au sein de l'entreprise si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché¹⁸⁹⁰.

Les tribunaux français ont rendu plusieurs arrêts au sujet du voile dans les entreprises privées, mais il n'existe pas de règle commune précise en la matière, en raison de la diversité de ces arrêts. A cet égard, la Cour d'appel de Paris a jugé dans un arrêt du 16 mars 2001, que l'employeur a le droit de refuser le port du voile par l'une de ses vendeuses au contact des clients en raison des répercussions de cette pratique, sur la clientèle et les autres salariés. La Cour a précisé que la fréquentation d'un large public de cet endroit impose « *la neutralité ou à défaut la discrétion dans l'expression des options personnelles* »¹⁸⁹¹. Toutefois, Dounia BOUZAR estime que « *le simple contact avec la clientèle ne permet pas d'interdire le foulard. Il faut démontrer qu'il ne respecte pas les règles de sécurité, qu'il peut heurter les convictions des autres employées ou encore qu'il nuit aux performances ou à l'intérêt commercial de l'entreprise* »¹⁸⁹².

En revanche, la Cour d'appel de Paris a jugé discriminatoire, dans un arrêt du 19 juin 2003, le licenciement pour faute grave d'une salariée voilée. La Cour a précisé que « *la salariée avait été embauchée avec ce même voile* » et que l'employeur « *n'a pas apporté la preuve de l'existence d'éléments objectifs étrangers à toute discrimination de nature à justifier sa décision* »¹⁸⁹³.

À l'inverse le Conseil des Prud'hommes de Lyon, a considéré, le 16 janvier 2004, que la salariée qui porte un foulard islamique sur son lieu de travail n'avait pas respecté les

1889 Article L 122-45 du Code du travail, modifié par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, JORF du 12 février 2005.

1890 Halde, « Liberté religieuse et règlement intérieur dans l'entreprise privée », avis relatif aux règles fixées par la loi et la jurisprudence pour l'expression religieuse dans l'entreprise, n° 2009-117 du 6 avril 2009, § 10, p. 2, disponible à l'adresse : <http://www.islamophobie.net/user-res/fichiers/2009-117.pdf>, page consultée le 27 octobre 2009.

1891 Cour d'appel de Paris, 18ème Chambre, section E, affaire n° 1999/31302, « Mme Habiba X c. SA Hamon », arrêt du 16 mars 2001.

1892 Cité par Cécilia GABIZON, « Les entreprises confrontées à la montée de l'islam », Le Figaro, le 5 novembre 2009, *op. cit.*.

1893 *Op. cit.*, « Liberté religieuse et règlement intérieur dans l'entreprise privée », avis de la Halde relatif aux règles fixées par la loi et la jurisprudence pour l'expression religieuse dans l'entreprise, n° 2009-117 du 6 avril 2009, §§ 47-49, p. 7.

consignes interdisant « *tous types de couvres-chefs et plus largement les tenues traduisant une appartenance politique, ethnique, religieuse ou philosophique* »¹⁸⁹⁴.

Le port du voile pendant le travail au sein des entreprises privées est autorisé dans plusieurs pays de l'UE à condition de respecter les exigences de l'hygiène, l'uniforme et la sécurité au sein de l'entreprise. A ce titre, la Cour constitutionnelle allemande a confirmé, dans une décision du 30 août 2003, que le fait de porter le voile « *ne peut pas justifier un licenciement, s'il ne contrevient pas au règlement intérieur de l'entreprise concernant l'hygiène et la sécurité* »¹⁸⁹⁵.

Une jurisprudence danoise du 5 avril 2002 a autorisé le voile, même pour le service à la clientèle, mais sous réserve du respect des règles de sécurité¹⁸⁹⁶. Toutefois, la Cour suprême du Danemark a décidé en 2005, que le licenciement « *d'une salariée d'un supermarché au motif qu'elle avait porté un foulard pour des raisons religieuses au mépris des règles vestimentaires de l'entreprise ne constituait pas une forme de discrimination* »¹⁸⁹⁷. La Cour a considéré que l'interdiction de porter le voile ne constituait pas une discrimination indirecte « *dans la mesure où les règles vestimentaires étaient objectivement justifiées* »¹⁸⁹⁸.

Les règles entourant le port du voile islamique ne permettent, donc, pas aux femmes musulmanes de participer effectivement à la vie de la société européenne et pour celles qui en souffrent de sortir de leur isolement social. Cependant, le voile n'est pas le seul obstacle à l'émancipation des femmes, d'autres causes existent et accentuent leur exclusion. Elles ont trait au droit de la famille.

Deuxième section : Le droit de la famille

Le principe général qui domine partout dans les pays de l'UE en ce qui concerne le droit de la famille est l'application de la même règle du droit à tous les citoyens quelle que soit leur religion. Le système juridique européen ne contient pas de règles qui permettent aux citoyens

1894 Cité par Delphine CUENOT, « Le voile islamique dans l'entreprise », Les brèves juridiques, n° 49, janvier 2007, disponible à l'adresse : <http://www.avens.fr/Pdf/breves%20N%B0%2049%20Janvier07.pdf>, page consultée le 26 octobre 2009.

1895 *Op. cit.*, « Le port des signes religieux en Europe », EUREL, mars 2007, p. 1.

1896 *Op. cit.*, Jean-Louis DEBRE, « La laïcité à l'école : un principe à réaffirmer », pp. 188-193.

1897 Cour suprême UfR 2005.1265H, cité dans « Les musulmans au sein de l'Union européenne : discrimination et islamophobie », (EUMC), 2006, p. 55, *op. cit.*.

1898 *Idem.*

appartenant aux minorités religieuses de bénéficier d'un statut spécifique grâce à leur appartenance religieuse¹⁸⁹⁹.

En l'absence des droits à un statut personnel fondé sur la religion, ce n'est pas l'appartenance à l'islam qui va déterminer la loi régissant le statut personnel mais c'est l'appartenance à un État qui est prise en compte. Dans ce cas là, l'application du droit musulman est soumise à une condition d'appartenance à un État qui applique ce droit.

Les personnes de confession musulmane se divisent ainsi, en deux catégories : la première concerne les musulmans qui ont la nationalité de l'une des États de l'UE. Pour cette catégorie, aucun problème spécifique ne se pose, car ce sont les droits communs nationaux européens qui s'appliquent en cas de conflit.

La deuxième catégorie concerne les musulmans de nationalité étrangère qui résident habituellement dans l'UE ou les couples mixtes. Cette catégorie pose un certain nombre de problèmes. Théoriquement, c'est le principe de territorialité qui doit s'appliquer à ce groupe, sauf en cas des accords bilatéraux ou multilatéraux de reconnaissance mutuelle des jugements. Dans ce cas là, les systèmes juridiques européens pourraient être obligé de prendre en considération, des jugements étrangers rendus conformément à des normes d'inspiration islamique¹⁹⁰⁰. Ce sont donc les règles de droit international privé qui décident l'éventuelle applicabilité d'une loi étrangère et les règles de compétence juridictionnelle, et par conséquent, dans quelle mesure la loi de l'étranger sera prise en considération. La question qui se pose est donc, de savoir si le statut personnel des musulmans peut être appliqué dans l'UE et plus particulièrement à travers l'exécution des jugements étrangers dans un pays de l'Union. Pour cela, il faut, d'abord, traiter le sujet du statut personnel des musulmans (Premier paragraphe). Ensuite, il faut examiner si les tribunaux européens ont la compétence pour répondre positivement à la demande de certains musulmans de reconnaître ces jugements étrangers inspirés du droit musulman dans leurs droits internes (Deuxième paragraphe).

1899 *Op. cit.*, Jean-Yves CARLIER, « Le respect du statut personnel musulman : de quel droit, par quel droit ? », dans « Le statut personnel des musulmans : droit comparé et droit international privé », sous la direction de Jean-Yves CARLIER et Michel VERWILGHEN, Bruylant, Bruxelles, 1992, p. 386.

1900 Franck FREGOSI, « Recevabilité du droit islamique dans les États européens : entre revendication sociale, mise en œuvre limitée et enjeu symbolique », dans « Lectures contemporaines du droit islamique : Europe et monde arabe », Presses universitaires de Strasbourg, 2004, p. 135.

Premier paragraphe : Le statut personnel des musulmans

En droit musulman, la vie privée de chacun est régie par un statut personnel¹⁹⁰¹. Ce statut dépend du pays de nationalité ou de résidence. Si les deux époux sont de même nationalité, c'est, en principe, la loi nationale qui s'applique. Par contre, en cas de couple mixte, le statut personnel des deux époux peut poser problème à cause de la confrontation entre deux systèmes juridiques différents. Dans ce cas-là, une question de conflit de loi se pose. Le droit international privé a établi des règles de droits fondamentaux de l'individu en la matière. A minima, ces droits doivent être respectés par les lois étrangères pour faire appliquer des jugements étrangers dans l'UE.

Dans tous les cas, les minorités musulmanes qui résident dans les pays de l'UE souffrent d'une grande difficulté en ce qui concerne la mise en œuvre de leur statut personnel inspiré du droit musulman notamment en matière de mariage, de divorce, de garde d'enfant et de succession. Seule la Grande-Bretagne a mis en place un système de tribunaux religieux pour les musulmans¹⁹⁰². Dans ce pays, le Conseil islamique de la charia qui est « *un organisme religieux officiel, fonctionne comme tribunal de la charia pour le droit de la famille et délivrent des fatwas dans les domaines du droit personnel et des préoccupations quotidiennes des musulmans* »¹⁹⁰³. Le Conseil est composé de spécialistes sunnites conservateurs appartenant aux deux grandes organisations musulmanes ainsi que des spécialistes provenant de la Ligue islamique mondiale basée en Arabie saoudite¹⁹⁰⁴.

Il faut aussi signaler l'existence, dans certains pays de l'UE, de régimes territoriaux dérogatoires qui garantissent aux musulmans le respect de leur statut personnel. C'est le cas dans la Thrace occidentale grecque et dans l'île française de Mayotte¹⁹⁰⁵.

1901 Emmanuelle ANDREZ et Alexis SPIRE, « Droits des étrangers et statut personnel », *Plein Droit*, n° 51, novembre 2001, « Entre ailleurs et ici, quels droits pour les femmes et les enfants étrangers ? », disponible à l'adresse : <http://www.gisti.org/doc/plein-droit/51/statut.html>, page consultée le 31 mars 2010.

1902 Voir à ce titre l'article d'Abul TAHER, « *UK's first official sharia courts* », *The Sunday Times*, le 14 septembre 2008, disponible à l'adresse : <http://www.timesonline.co.uk/tol/comment/faith/article4749183.ece> ; voir aussi l'article d'Innes BOWEN, « *The end of one law for all ?* », *BBC News*, le 28 novembre 2006, disponible à l'adresse : http://news.bbc.co.uk/2/hi/uk_news/magazine/6190080.stm, pages consultées le 31 mars 2010.

1903 *Op. cit.*, Antonella CARUS, « Au nom de l'islam : quel dialogue avec les minorités musulmanes en Europe ? », Institut Montaigne, 2007, p. 62.

1904 *Idem*.

1905 *Op. cit.*, Franck FREGOSI, « Recevabilité du droit islamique dans les États européens : entre revendication sociale, mise en œuvre limitée et enjeu symbolique », dans « *Lectures contemporaines du droit islamique : Europe et monde arabe* », p. 141.

Ce paragraphe va, d'abord montrer l'influence du droit musulman sur le statut personnel des musulmans notamment au sujet de la répudiation (A) et puis, il va aborder les conditions d'application de ce statut personnel dans les pays de l'UE (B).

A) L'influence du droit musulman sur le statut personnel des musulmans

L'UE compte actuellement un nombre très important de ressortissants étrangers originaires des pays musulmans. L'installation de cette partie de la population en Europe a soulevé des questions fondamentales dans la société européenne¹⁹⁰⁶. L'une des questions, qui pose beaucoup de problèmes, concerne le statut personnel des musulmans de nationalité étrangère. Ce statut a subi une influence très forte de la part du droit musulman inspiré de la charia, qui est appliqué dans le système juridique de la plupart des pays musulmans.

Une part significative de musulmans croient, à tort, que l'application de la charia est univoque dans l'ensemble des pays musulmans, alors qu'elle varie de manière considérable d'un pays à l'autre, et d'une époque à l'autre. Dès lors, demander l'application de la charia n'a aucun sens, car cela revient à demander une chose imprécise, voire controversée. Cela est parfaitement illustré par l'existence de quatre grandes écoles de pensée juridique dans la seule tradition de la *Sunna*¹⁹⁰⁷. Cette diversité d'application de la charia a conduit à l'absence d'un statut personnel unique en matière de droit de la famille dans tous les pays musulmans. La majorité de ces pays ont opté pour l'introduction du droit musulman dans le statut personnel, mais à des degrés divers.

A titre d'exemple, les règles de droit musulman sont appliquées toujours au sujet de la filiation, du mariage, de la succession et de la répudiation qui est encore répandue dans certains pays de tradition musulmane comme les pays de Maghreb¹⁹⁰⁸. Cette question de répudiation est essentielle dans notre étude car elle suscite indignation et hostilité, et soulève des difficultés d'application dans la plupart des pays de l'UE avec des conséquences

1906 Albert BASTENIER, « La question sociologique : la régulation étatique de l'islam dans trois contextes européens (Grande-Bretagne, R.F.A, France) », dans « Le statut personnel des musulmans : droit comparé et droit international privé », sous la direction de Jean-Yves CARLIER et Michel VERWILGHEN, Bruylant, Bruxelles, 1992, p. 13.

1907 Ayesha IMAM, « Les droits des femmes dans les lois musulmanes », article cité par Khalid CHRAIBI, « Charia, droits des femmes et lois des hommes », le 11 mai 2007, disponible à l'adresse : <http://oumma.com/Charia-droits-des-femmes-et-lois>, page consultée le 15 octobre 2009.

1908 Jean-Philippe BRAS, « La réforme du Code de la famille au Maroc et en Algérie : quelles avancées pour la démocratie ? », *Critique internationale*, 2007/4, n° 37, pp. 96-97.

importantes sur l'épouse et les enfants.

La répudiation, par définition, est une sorte de dissolution du mariage par la volonté unilatérale de l'un des deux époux, notamment le mari. Les règles enserrant la répudiation ont pour effet de réserver cette pratique aux hommes, ce qui constitue une discrimination en Europe¹⁹⁰⁹.

Cet acte est encore appliqué dans certains pays musulmans pour mettre fin à l'institution du mariage. La dissolution peut être écrite ou verbale mais elle est soumise, dans tous les cas, à un certain nombre de garanties pour protéger la femme des abus engendrés par des répudiations incontrôlées¹⁹¹⁰.

En toute orthodoxie, il existe plusieurs conditions pour valider la répudiation dans le droit musulman. Selon François-Paul BLANC, ces conditions sont au nombre de quatre : le pouvoir, la possibilité, l'intention de répudier et l'utilisation d'une formule¹⁹¹¹.

Première condition est le pouvoir de répudier. Tout musulman a le droit de répudier sa femme. Cet acte peut être « *le fait du mari ou de son mandataire par procuration* »¹⁹¹². Mais il est possible de transférer ce droit à la femme *pour « mettre fin unilatéralement au mariage en se répudiant elle-même »*¹⁹¹³.

Pour faire répudier sa femme, le mari ne doit pas prononcer la répudiation sous l'emprise de l'ivresse, de la drogue ou de la colère¹⁹¹⁴. Il faut préciser que le droit européen rejette aussi la validité des actes commis sous l'emprise de stupéfiants.

Deuxième condition est la possibilité de répudier. Pour cela, le mariage doit être déjà conclu entre les époux. Troisième condition est l'intention de répudier. L'existence de l'intention du mari de répudier sa femme est nécessaire pour la validité de cet acte. Cette intention peut être expresse ou tacite selon la formule utilisée. La quatrième et dernière condition est l'emploi d'une formule. La répudiation se fait par la prononciation explicite ou implicite des mots

1909 Voir p. 406 de cette étude.

1910 Frédéric-Jérôme PANSIER et Karim GUELLATY, « Le droit musulman », Que sais-je ?, PUF, Paris, 2000, p. 71.

1911 *Op. cit.*, François-Paul BLANC, « Le droit musulman », p. 68.

1912 Sami ALDEEB ABU-SAHLIEH, « La Suisse face à l'inégalité entre homme et femme en droit musulman », Centre de droit arabe et musulman, Suisse, 1998, disponible à l'adresse : <http://www.sami-aldeeb.com/files/fetch.php?id=264>, page consultée le 15 octobre 2009.

1913 *Op. cit.*, Nathalie BERNARD-MAUGIRON, « Dissolution du mariage et résolution non-juridictionnelle des conflits conjugaux en Égypte », Égypte/Monde arabe, Troisième série, 1/2005.

1914 *Op. cit.*, Frédéric-Jérôme PANSIER et Karim GUELLATY, « Le droit musulman », p. 72.

signifiant que le mari renvoie sa femme¹⁹¹⁵. Ces mots sont des formules souvent simples et claires qui contiennent le mot répudier mais ça n'empêche pas d'utiliser des formules équivalentes implicites qui supposent que le mari veut répudier sa femme¹⁹¹⁶. La formule peut aussi être conditionnel ou à terme.

Ces conditions confirment bien que la répudiation est un pouvoir réservé au mari, et que la possibilité d'auto-répudiation est un leurre.

Depuis quelques années, plusieurs régimes juridiques appliqués dans des pays musulmans ont tendance à soumettre la répudiation à un contrôle légal, en limitant sa nature d'acte privé soumis à la volonté exclusive du mari¹⁹¹⁷. Ce contrôle de validité de la répudiation sera effectué par le juge comme c'est le cas dans certains pays musulmans tels que l'Algérie et la Tunisie. Dans ces deux pays, la répudiation doit être constatée par le juge qui peut décerner des dommages-intérêts au profit de la femme¹⁹¹⁸.

En ce sens, le Maroc et l'Algérie ont adopté, en 2004 et en 2005, des réformes timides en matière de statut personnel sans rupture avec « *certaines fondements religieux et caractérisés par un droit fortement inégalitaire* »¹⁹¹⁹. A titre d'exemple, la réforme de la *Moudawana* marocaine¹⁹²⁰ de janvier 2004 a gardé la répudiation au profit du mari qui a conservé le droit discrétionnaire de renvoyer sa femme mais à condition de le faire devant le juge¹⁹²¹. De son côté, la réforme du Code de la famille algérien de 2005 accorde toujours à l'homme seul, le droit de répudier sa femme¹⁹²².

1915 *Op. cit.*, l'article de Sami ALDEEB ABU-SAHLIEH, « La Suisse face à l'inégalité entre homme et femme en droit musulman », Centre de droit arabe et musulman, Suisse, 1998.

1916 *Op. cit.*, Jean-Philippe BRAS, « La réforme du Code de la famille au Maroc et en Algérie : quelles avancées pour la démocratie ? », *Critique internationale* 2007/4, n° 37, p. 98.

1917 *Op. cit.*, Nathalie BERNARD-MAUGIRON, « Dissolution du mariage et résolution non-juridictionnelle des conflits conjugaux en Égypte », *Égypte/Monde arabe*, Troisième série, 1/2005.

1918 *Op. cit.*, Albert BASTENIER, « La question sociologique : la régulation étatique de l'islam dans trois contextes européens (Grande-Bretagne, R.F.A, France) », dans « Le statut personnel des musulmans : droit comparé et droit international privé », sous la direction de Jean-Yves CARLIER et Michel VERWILGHEN, p. 10.

1919 *Op. cit.*, Jean-Philippe BRAS, « La réforme du Code de la famille au Maroc et en Algérie : quelles avancées pour la démocratie ? », p. 93.

1920 L'ensemble des lois qui régissent la famille au Maroc.

1921 Voir sur la réforme de la *Moudawana*, Nouzha GUESSOUS IDRISSE, « Féminisme musulman, féminisme islamique ou féminisme en terre d'islam ? L'exemple du Maroc », dans « Existe-t-il un féminisme musulman ? », Commission Islam et laïcité, l'Harmattan, Paris, 2007, pp. 97-109, *op. cit.*.

1922 *Op. cit.*, Jean-Philippe BRAS, « La réforme du Code de la famille au Maroc et en Algérie : quelles avancées pour la démocratie ? », p. 97.

Par contre, la Tunisie a adopté une loi révolutionnaire concernant les droits de la famille. Ce Code de statut personnel promulgué en 1956 a pris plusieurs mesures en faveur de la femme, notamment l'interdiction de la répudiation et l'abolition de la polygamie¹⁹²³.

Mais le statut personnel d'inspiration islamique, notamment en ce qui concerne la répudiation, a-t-il des applications dans les pays de l'UE ?

B) Les effets d'application du statut personnel musulman dans les pays de l'UE

Dans les pays de l'UE, l'influence du droit musulman sur le statut personnel pose « *la confrontation ou la coexistence de deux systèmes juridiques appartenant, l'un aux droits d'inspiration islamique, l'autre à l'ensemble des droits de tradition romano-chrétienne* »¹⁹²⁴. Cette confrontation provoque beaucoup de problèmes liés aux conflits de lois.

Généralement, il n'existe pas de revendication de la part des musulmans pour faire appliquer le droit musulman partiellement ou dans sa globalité, à de rares exceptions près. A titre d'exemple, *l'Union of Muslim Organizations* (UMO), une organisation islamique de la Grande-Bretagne, a réclamé en 1975 l'application du droit de la famille islamique aux musulmans de ce Pays¹⁹²⁵.

La plupart des pays de l'UE appliquent la loi nationale préférentiellement au statut personnel, même pour les étrangers. Dans ces pays, les musulmans de nationalité étrangère sont soumis, sous certaines conditions, aux lois nationales d'inspiration musulmane. Ces lois peuvent être contraires aux droits fondamentaux reconnus par la Convention EDH et aux principes du droit commun, ce qui empêche leur application au sein de pays de l'Union. Cette incompatibilité est valable notamment pour le mariage religieux et pour la répudiation.

1923 Voir l'article de Jelila BEHI, « Statut de la femme musulmane au Maghreb », p. 5, disponible à l'adresse : http://www.karamah.org/docs/Statut_de_la_Femme_Musulmane_au_Maghreb.pdf, page consultée le 9 octobre 2008.

1924 Hafida BOUCHARB, « Les effets du divorce en droit international dans les rapports entre les États européens francophones et les États maghrébins », présenté dans le Colloque « Marché du travail et genre dans les pays du Maghreb : spécificités, points communs et synergies avec l'Europe », les 11 et 12 avril 2003, Rabat, Maroc, p. 2, disponible à l'adresse : http://www.ulb.ac.be/soco/colloquerabat/papiers/articles_definitifs/RS2_Bouchareb.pdf, page consultée le 9 octobre 2008.

1925 *Op. cit.*, Franck FREGOSI, « Recevabilité du droit islamique dans les États européens : entre revendication sociale, mise en œuvre limitée et enjeu symbolique », dans « Lectures contemporaines du droit islamique : Europe et monde arabe », p. 131.

1) Le mariage religieux

D'un point de vue juridique, le mariage civil constitue toujours le principe, car il précise également les conditions nécessaires pour reconnaître un mariage religieux. Toutefois, le mariage religieux musulman peut être célébré dans la sphère privée par toute personne pieuse choisie par la famille et il se forme par un simple échange de consentement entre les deux conjoints sans l'intervention d'un juge¹⁹²⁶. Ce mariage est valable s'il respecte quatre conditions : « *le consentement mutuel de deux futur époux, la présence de deux témoins, du tuteur de la mariée, l'accord sur la dot et l'énonciation d'une formule par laquelle les deux parties expriment leur consentement mutuel* »¹⁹²⁷. Des conditions comme le tuteur de la mariée et la dot ne sont pas des conditions très libérales et suscitent des interrogations.

Dans les pays de l'UE, le mariage religieux constitue un point de désaccord entre les différents régimes juridiques européens en ce qui concerne sa reconnaissance et ses effets civils. Ces pays se divisent en deux grandes catégories : la première ne reconnaît que le mariage civil et la seconde, laisse le choix aux futurs époux entre les deux types de mariage.

Dans les pays qui refusent de reconnaître le mariage religieux, des sanctions pénales sont prévues pour ceux qui ne respectent pas l'obligation de se marier civilement avant de passer devant une personnalité religieuse. C'est le cas notamment en France qui prévoit dans l'article 433-21 du Code pénal que : « *Tout ministre d'un culte qui procédera, de manière habituelle, aux cérémonies religieuses de mariage sans que ne lui ait été justifié l'acte de mariage préalablement reçu par les officiers de l'état civil sera puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende* »¹⁹²⁸.

Dans les pays où le mariage civil est optionnel, le mariage religieux peut produire les mêmes effets juridiques qu'un mariage civil. La cérémonie religieuse n'est pas forcément suivie ou précédée d'une cérémonie civile. C'est le cas au Danemark, en Grèce, en Finlande, en Italie,

1926 Hisham SADEK et Hafiza EL HADDAD, « Les règles matérielles de droit musulman en matière de statut personnel en Égypte », dans « Le statut personnel des musulmans : droit comparé et droit international privé », sous la direction de Jean-Yves CARLIER et Michel VERWILGHEN, Bruylant, Bruxelles, 1992, p. 51, *op. cit.*.

1927 Stéphanie LE BARS, « Des jeunes musulmans veulent s'affranchir du mariage civil », *Le Monde*, le 9 juin 2007, p. 13.

1928 Article 433-21 du Code pénale français, modifié par Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000, JORF du 22 septembre 2000, en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

en Norvège ou en Suède pour le mariage religieux chrétien¹⁹²⁹.

Cependant, certains pays ont reconnu le mariage religieux musulman dans leur système juridique telle que la Grande-Bretagne et l'Espagne. Cette reconnaissance est soumise au respect des conditions requises par les Codes civils européens comme l'âge légal et l'absence d'un empêchement. Ces pays demandent généralement aux personnalités religieuses qui célèbrent ce type de mariage religieux, de transmettre aux époux les dispositions légales du Code civil et de faire inscrire le plus rapidement possible, cet acte dans le registre d'état civil¹⁹³⁰.

En ce qui concerne l'Espagne, les accords de coopération entre la Commission islamique d'Espagne et l'État espagnol de 1992 reconnaissent explicitement le mariage religieux musulman dans son article n° 7¹⁹³¹. Cet article prévoit, dans son alinéa premier, la reconnaissance des effets civils au mariage célébré selon la forme religieuse prévue par la loi islamique s'il respecte les exigences du Code civil espagnol notamment l'inscription du mariage au registre civil.

De son côté, la Grande-Bretagne accepte aussi le mariage religieux célébré dans une mosquée enregistrée, par un ministre du culte reconnu qui veille à l'enregistrement de cet acte sur le registre civil local des mariages. Mais jusqu'à présent, les musulmans n'ont pas enregistré leurs édifices religieux, afin de célébrer des mariages qui soient conformes au droit anglais. Cependant, un projet de nouveau contrat de mariage musulman a encouragé l'enregistrement. Ce projet a été rédigé par l'Institut musulman pour donner aux femmes une preuve écrite de leur mariage en vertu de la loi islamique¹⁹³².

S'agissant de l'Allemagne, les députés ont adopté en 2007 une loi sur l'état civil, qui autorise les Allemands à contracter à partir de janvier 2009, un mariage religieux non reconnu par

1929 Assemblée nationale, « Mariage civil, mariage religieux et reconnaissance juridique des unions entre personnes de même sexe en Europe », études de législation comparée, juillet 2004, disponible à l'adresse : http://www.assemblee-nationale.fr/europe/comparaisons/etude_mariage.asp, page consultée le 11 octobre 2008.

1930 *Op. cit.*, Franck FREGOSI, « Recevabilité du droit islamique dans les États européens : entre revendication sociale, mise en œuvre limitée et enjeu symbolique », dans « Lectures contemporaines du droit islamique : Europe et monde arabe », p. 139.

1931 *Op. cit.*, Accord de coopération de 1992 entre l'État espagnol et la Commission islamique d'Espagne, article 7.

1932 « *Muslim marriage contract revolutionary for UK women* », *Asian News*, le 8 août 2008, disponible à l'adresse : http://www.theasiannews.co.uk/news/s/1061862_muslim_marriage_contract_revolutionary_for_uk_women, page consultée le 15 octobre 2008.

l'État, sans être obligés de se marier auparavant civilement. Cela veut dire que le couple qui se marie religieusement seulement ne peut ensuite bénéficier des droits du mariage habituel comme les droits de succession¹⁹³³.

Dans tous les cas, la plupart des organisations et des centres musulmans européens ont mis en place des mesures pour contrôler la célébration des mariages religieux par un ministre de culte musulman. Ces mesures visent notamment à vérifier que le mariage civil a eu lieu avant de passer devant l'imam¹⁹³⁴.

De son côté, la Cour EDH s'est prononcée sur la question du mariage religieux et ses conséquences dans un arrêt de 2009¹⁹³⁵. La Cour a considéré que les autorités étatiques ne sont pas obligées de reconnaître ce type de mariage qui ne peut pas produire d'effets à l'égard de l'État ou des tiers.

Dans cette affaire, la requérante, qui est une femme mariée religieusement avec un homme, a voulu, à la suite du décès de ce dernier, bénéficier des avantages sociaux accordés aux conjoints survivants. Mais sa demande a été refusée car le couple n'était pas marié légalement ou civilement. La requérante a saisi la Cour EDH en estimant que ce refus, constitue une violation du droit au respect de la vie privée et familiale reconnu en vertu de l'article 8 de la Convention EDH. La Cour a refusé cette demande en précisant qu'elle « *ne s'estime pas compétente pour se prononcer sur la place ou le rôle du mariage religieux en droit turc et ses conséquences dans la société* »¹⁹³⁶. La Cour a ajouté que « *selon le droit national en vigueur le mariage religieux célébré par un imam ne crée pas d'engagements vis-à-vis des tiers ni de l'État* ». Dès lors, « *en l'absence d'un accord juridique contraignant, il n'est pas déraisonnable que le législateur turc accorde une protection uniquement au mariage civil* » car « *l'élément déterminant [de celui-ci] est l'existence d'un engagement qui va de pair avec un ensemble de droits et d'obligations d'ordre contractuel* »¹⁹³⁷. Les juges européens ont conclu que « *la différence de traitement existant en matière de prestations de survivants entre conjoints et personnes non mariées poursuit un but légitime et s'appuie sur une justification*

1933 « L'Allemagne coupe le cordon entre le mariage civil et religieux », le 3 juillet 2008, article disponible à l'adresse : http://www.saphirnews.com/L-Allemagne-coupe-le-cordon-entre-le-mariage-civil-et-religieux_a9256.html, page consultée le 18 janvier 2010.

1934 *Op. cit.*, Franck FREGOSI, « Recevabilité du droit islamique dans les États européens : entre revendication sociale, mise en œuvre limitée et enjeu symbolique », dans « Lectures contemporaines du droit islamique : Europe et monde arabe », p. 149.

1935 Cour EDH, requête n° 3976/05, « Şerif Yigit c. Turquie », arrêt du 20 janvier 2009.

1936 *Idem*, § 27.

1937 *Idem*, § 29.

objective et raisonnable, à savoir la protection de la famille traditionnelle fondée sur les liens du mariage »¹⁹³⁸.

Mais trois juges ont refusé le raisonnement de la majorité des magistrats. Ils se sont notamment appuyés sur la notion de vie familiale qui comprend « *non seulement les relations fondées sur le mariage mais aussi les relations de fait qui peuvent englober d'autres liens familiaux lorsque les parties cohabitent en dehors du mariage* »¹⁹³⁹. Ils ont conclu que, dans cette affaire, tous les éléments sont réunis pour pouvoir reconnaître la vie familiale, à savoir l'existence d'une cohabitation, la durée de celle-ci ainsi que la procréation des enfants communs¹⁹⁴⁰. Il était donc préférable que la Cour EDH prenne en considération cette situation et notamment l'existence des enfants pour qu'elle accepte la demande de la requérante car les intérêts des enfants doivent primer sur toute autre considération.

2) La répudiation et le divorce

Le droit musulman accorde à l'homme et à la femme plusieurs moyens pour mettre fin au mariage. La répudiation est l'un de ces moyens. Cet acte unilatéral constitue une violation du principe de l'égalité entre homme et femme, principe consacré par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme dans l'article 16§1, par le Pacte civil des Nations Unies dans l'article 23§4 et par l'article 5 du Protocole additionnel n° 7 de la Convention EDH. Ce dernier dispose : « *Les époux jouissent de l'égalité de droits et de responsabilités de caractère civil entre eux et dans leurs relations avec leurs enfants au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution* »¹⁹⁴¹. A ce titre, la répudiation ne peut ni être appliquée, ni produire des effets dans la plupart des pays de l'UE à cause de son caractère contraire à l'ordre public. A titre d'exemple, la Commission EDH a jugé dans une décision d'irrecevabilité que : « *Le refus par un juif pratiquant de remettre le guen (lettre de répudiation) après divorce à son ex-épouse ne constitue pas l'accomplissement d'un rite ou d'une pratique religieuse* »¹⁹⁴².

1938 *Idem*, § 30.

1939 Cour EDH, requête n° 68864/01, « Merger et Cros c. France », arrêt du 22 décembre 2004, § 44.

1940 Cour EDH, requête n° 3976/05, « ŞerifeYigit c. Turquie », opinion dissidente commune des juges TULKENS, ZAGREBELSKY et SAJO.

1941 L'article 5 du Protocole additionnel n° 7 à la Convention européenne des droits de l'Homme, Strasbourg, le 22 novembre 1984, entré en vigueur le 1^{er} novembre 1988.

1942 Commission EDH, requête n° 10180/82, « D. c. France », décision de 6 décembre 1983, D.R. 35, p. 199.

En principe, ces pays ont le droit de refuser, au nom de la Convention EDH et ses valeurs, d'appliquer dans leurs juridictions des règles de droit international privé d'inspiration religieuse portant atteinte à l'ordre public et aux valeurs de la Convention¹⁹⁴³.

La répudiation est jugée, par la Cour de cassation en France, incompatible avec l'article 8 de la Convention EDH¹⁹⁴⁴. Cette même juridiction a refusé, dans cinq arrêts du 17 février 2004, de reconnaître les répudiations prononcées dans les pays musulmans. La Cour de cassation a considéré que la « *décision constatant une répudiation unilatérale du mari sans donner d'effet juridique à l'opposition éventuelle de la femme et en privant l'autorité compétente de tout pouvoir autre que celui d'aménager les conséquences financières de cette rupture du lien matrimonial, était contraire au principe d'égalité des époux lors de la dissolution du mariage reconnu par l'article 5 du protocole du 22 novembre 1984, n° 7, additionnel à la convention européenne des droits de l'Homme* »¹⁹⁴⁵.

Dans un arrêt de radiation du 8 novembre 2005, la Cour EDH a confirmé la position de la Cour de cassation. Dans cette affaire, la requérante a estimé que l'exécution « *d'un jugement relatif à la répudiation unilatérale d'une femme par son mari, est contraire à l'égalité entre les époux garantie par l'article 5 du Protocole n° 7 la Convention* »¹⁹⁴⁶. La Cour EDH a constaté l'évolution de la jurisprudence de la Cour de cassation notamment les arrêts importants rendus le 17 février 2004, dans lesquels cette Cour a établi qu'une « *décision constatant une répudiation unilatérale du mari sans donner d'effet juridique à l'opposition éventuelle de la femme est contraire au principe d'égalité des époux lors de la dissolution du mariage reconnu par l'article 5 du Protocole n° 7 à la Convention* »¹⁹⁴⁷.

La Cour de cassation a confirmé sa position dans un arrêt du 20 septembre 2006. Dans cette décision, la Cour a affirmé aussi, la primauté de la Convention EDH sur toute convention bilatérale qui lui serait contraire. La Cour a approuvé la décision de la Cour d'appel de Douai qui a considéré comme « *contraire à l'article 5 du Protocole du 22 novembre 1984, n° VII, additionnel à la Convention européenne des droits de l'Homme, dès lors que les parties sont*

1943 Jacques ROBERT, « Les relations des églises et de l'État en Europe », dans « La liberté religieuse et la Convention européenne des droits de l'Homme », p. 31, *op. cit.*

1944 Cité par Michel FARGE, « Le statut familial des étrangers en France : de la loi nationale à la loi de la résidence habituelle », l'Harmattan, Paris, 2003, p. 420.

1945 Cour de cassation, Première chambre civile, n° 01-11549, arrêt du 17 février 2004, Bulletin 2004, I, n° 47, p. 38.

1946 Cour EDH, requête n° 3/02, « D. D. c. France », arrêt du 8 novembre 2005.

1947 *Idem*, § 27.

*domiciliées en France, la décision d'une juridiction étrangère constatant une répudiation unilatérale du mari sans donner effet à l'opposition de la femme et en privant l'autorité compétente de tout pouvoir autre que celui d'aménager les conséquences financières de cette rupture du lien matrimonial »*¹⁹⁴⁸.

Concernant le divorce, il n'existe pas de dispositions communautaires communes contenant des règles de conflit de lois en la matière¹⁹⁴⁹. La plupart des États membres de l'UE ont des règles nationales différentes sur la loi applicable en matière de divorce, ce qui peut être « *une source d'insécurité juridique lors des procédures matrimoniales à caractère international* »¹⁹⁵⁰.

Toutefois, le Conseil de l'Union européenne a proposé en 2006, des règlements concernant la loi applicable en matière de divorce¹⁹⁵¹. L'article 20 bis indique que les parties peuvent se mettre d'accord sur le choix de la loi applicable au divorce, parmi les lois mentionnées dans cet article. A défaut de choix par les parties, l'article 20 *ter* indique la loi applicable¹⁹⁵². Mais cette proposition n'a jamais fait l'unanimité au sein des pays de l'UE. Face au dissensus, dix pays européens ont demandé à la Commission européenne de constituer une coopération renforcée entre eux dans le domaine de divorce international¹⁹⁵³. La Commission a proposé, le 24 mars 2010, une résolution qui « *permettra aux couples internationaux de choisir le pays dont les lois s'appliqueront à leur divorce* ». Cette proposition doit mettre en place « *un cadre juridique clair dans l'Union européenne, couvrant la loi applicable en matière de divorce et de séparation de corps et offrant aux parties une certaine liberté de choix de la loi*

1948 Cour de cassation, Première chambre civile, n° de pourvoi : 05-20507, arrêt du 20 septembre 2006, Bulletin 2006 I, n° 406, p. 351.

1949 Groupe d'information et de soutien des immigrés (GISTI), « Droit international des personnes et de la famille : quel tribunal est compétent, quelle loi s'applique ? », GISTI, Paris, 2007, p. 19.

1950 Proposition de Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2201/2003 en ce qui concerne la compétence et instituant des règles relatives à la loi applicable en matière matrimoniale, COM (2006) 399 final, Bruxelles, le 17 juillet 2006, synthèse, disponible à l'adresse : http://europa.eu/legislation_summaries/justice_freedom_security/judicial_cooperation_in_civil_matters/l1602_0_fr.htm, page consultée le 4 avril 2010.

1951 Proposition de Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2201/2003 en ce qui concerne la compétence et instituant des règles relatives à la loi applicable en matière matrimoniale, 2006/135 (CNS), le 17 juillet 2006, chapitre II bis, disponible à l'adresse : http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/fr/com/2006/com2006_0399fr01.pdf, page consultée le 4 avril 2010.

1952 *Idem*, article 20 *ter*.

1953 Sébastien MAILLARD, « Dix pays d'Europe vont clarifier les règles des divorces internationaux », La Croix, le 23 mars 2010.

applicable »¹⁹⁵⁴. L'article 3 de cette proposition indique que les parties ont la liberté de choisir la loi applicable au divorce à condition que ce choix ne conduise pas à l'application d'une loi contraire aux droits fondamentaux de l'Union ni aux principes d'ordre public¹⁹⁵⁵. Le texte précise également qu'à défaut de choix par les époux, la loi applicable est celle de la résidence habituelle des conjoints ou c'est la loi de leur dernière résidence habituelle si l'un d'eux y réside toujours ou c'est la nationalité des deux époux ou, à défaut c'est la loi de l'État dont la juridiction est saisie¹⁹⁵⁶. L'adoption de ce règlement va faciliter l'harmonisation des mesures applicables en matière de divorces internationaux au niveau de l'UE. Les musulmans, quelle que soit leur nationalité, doivent se soumettre aux règles de divorce prévues dans cette résolution. Dans tous les cas, les différentes parties, quelle que soient leurs appartenances religieuses, ne peuvent pas choisir l'application des lois nationales qui « *ne prévoient pas le divorce ou lorsqu'elle n'accorde pas à l'un des époux en raison de son appartenance à l'un ou l'autre sexe une égalité d'accès au divorce ou à la séparation de corps* »¹⁹⁵⁷.

Dans l'attente de l'application de ce règlement, l'article 1070 du nouveau Code de procédure civile français, constitue la seule règle générale ordinaire de compétence internationale en matière des droits de la famille. Cet article permet une attribution de compétence aux tribunaux français en la matière. Il prévoit que « *le juge aux affaires familiales territorialement compétent est : le juge du lieu où se trouve la résidence de la famille ; si les parents vivent séparément, le juge du lieu de résidence du parent avec lequel résident habituellement les enfants mineurs en cas d'exercice en commun de l'autorité parentale, ou du lieu de résidence du parent qui exerce seul cette autorité ; dans les autres cas, le juge du lieu où réside celui qui n'a pas pris l'initiative de la procédure* »¹⁹⁵⁸.

Par ailleurs, l'application de la loi étrangère est devenue obligatoire en matière de droit des personnes et de la famille, suite à une décision de la Cour de cassation en date du 28 juin 2005, par lequel la première chambre civile de cette Cour a déclaré qu'il « *incombe au juge français qui reconnaît applicable un droit étranger, d'en rechercher, soit d'office soit à la demande d'une partie qui l'invoque, la teneur, avec le concours des parties et*

1954 Commission européenne, « Proposition de Règlement du Conseil mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps », Doc. COM (2010) 105 final, 2010/67 (CNS), Bruxelles, le 24 mars 2010, p. 3, disponible à l'adresse : http://ec.europa.eu/justice_home/news/intro/doc/com_2010_105_fr.pdf, page consultée le 4 avril 2010.

1955 *Idem*, article 3, p. 14.

1956 *Idem*, article 4, p. 15.

1957 *Idem*, § 20, p. 13.

1958 Code français de procédure civile, article 1070.

*personnellement s'il y a lieu, et de donner à la question litigieuse une solution conforme au droit positif étranger »*¹⁹⁵⁹.

L'article 309 du Code civil dispose que « *le divorce et la séparation de corps sont régis par la loi française : lorsque l'un et l'autre époux sont de nationalité française ; lorsque les époux ont, l'un et l'autre, leur domicile sur le territoire français ; lorsqu'aucune loi étrangère ne se reconnaît compétence, alors que les tribunaux français sont compétents pour connaître du divorce ou de la séparation de corps* ». Cependant, la règle française de conflit de lois prononcée dans l'article 309 du Code civil peut être appliquée seulement en l'absence de règle de conflit de lois d'origine conventionnelle telle que la règle introduite dans la Convention franco-marocaine de 1981 relative au statut des personnes et de la famille et à la coopération judiciaire. L'article 11 de cette convention a consacré une règle de conflit de juridictions en estimant que « *la dissolution du mariage peut être prononcée par les juridictions de celui des deux États sur le territoire duquel les époux ont leur domicile commun ou avaient leur dernier domicile commun. Toutefois, au cas où les époux ont tous deux la nationalité de l'un des deux États, les juridictions de cet État peuvent être également compétentes, quel que soit le domicile des époux au moment de l'introduction de l'action judiciaire* »¹⁹⁶⁰.

Dans un arrêt du 28 mars 2006, la Cour de cassation a refusé l'argument du mari qui a invoqué l'incompétence de la juridiction française au profit de la juridiction marocaine sur la base de l'article 11 de la Convention franco-marocaine de 1981¹⁹⁶¹. Dans cette affaire, l'épouse de nationalité française a déposé une requête en divorce en France contre son mari de nationalité marocaine. Le mariage a été célébré au Maroc en 1985 avant que l'épouse vienne s'installer en France avec leurs enfants. La Cour de cassation a estimé que « *l'article 11 de la Convention franco-marocaine du 10 août 1981 n'édicte que des règles indirectes de compétence que, dès lors, l'arrêt qui relève, d'une part, que Mme Y. a en France, avec les enfants, une résidence stable et habituelle et, d'autre part, qu'elle est de nationalité française en déduit exactement que, Mme Y. invoquant le privilège de juridiction, les tribunaux français étaient compétents*

1959 Cour de cassation, Première Chambre civile, n° de pourvoi : 00-15734, arrêt du 28 juin 2008, Bulletin 2005, I, n° 289, p. 240.

1960 Article 11 de la Convention entre la République française et le Royaume du Maroc relative au statut des personnes et de la famille et à la coopération judiciaire, Décret n° 83-435 du 27 mai 1983, publié au JORF du 1^{er} juin 1983, p. 1643, disponible à l'adresse : <https://pastel.diplomatie.gouv.fr/editorial/francais/familles/bilat/convfrmar.html>, page consultée le 13 octobre 2008.

1961 Cour de cassation, Première chambre civile, n° de pourvoi : 04-20.362, arrêt n° 589 du 28 mars 2006, Bulletin 2006, I, n° 176, p. 154.

*en application de l'article 14 du Code civil ; que le moyen n'est pas fondé »*¹⁹⁶².

Le droit international privé utilise, d'ailleurs, la règle de l'exception d'ordre public international pour refuser l'application d'une loi étrangère lorsque celle-ci contient des dispositions incompatibles avec les principes fondamentaux consacrés par la Convention EDH qui sont reconnus par le droit interne français. Cette règle d'exception peut être évoquée par les différentes parties, lorsque le contenu de la loi étrangère déclarée applicable « *est contraire à la conception française de l'ordre public international* »¹⁹⁶³. C'est la loi française qui s'appliquera alors, au lieu de la loi étrangère normalement applicable selon la règle de conflit. Cette règle d'exception d'ordre public est notamment invoquée « *pour s'opposer à l'application de certaines règles contenues dans les législations des pays musulmans et notamment en matière du statut personnel* »¹⁹⁶⁴.

La Cour de cassation a appliqué cette règle dans une affaire de filiation. Dans cette affaire, la Cour a utilisé l'exception d'ordre public pour permettre « *à un enfant qui réside habituellement en France ou qui est de nationalité française par sa mère d'établir sa filiation à l'égard de son père naturel ressortissant d'un pays du Maghreb* »¹⁹⁶⁵. La Cour a appliqué donc la loi française pour empêcher l'application du droit musulman normalement applicable au litige. La Cour a indiqué que « *si les lois étrangères qui prohibent l'établissement de la filiation naturelle ne sont, en principe, pas contraires à la conception française de l'ordre public international, il en est autrement lorsque ces lois ont pour effet de priver un enfant français ou résidant habituellement en France, du droit d'établir sa filiation ; que, dans ce cas, cet ordre public s'oppose à l'application de la loi étrangère normalement compétente* »¹⁹⁶⁶. Il est donc possible de refuser « *l'application de la loi d'un pays musulman, qui repose sur des principes contraires à l'ordre public, si elle empêche un enfant français ou résidant habituellement en France d'établir sa filiation naturelle* »¹⁹⁶⁷.

1962 *Idem*, § 2.

1963 *Op. cit.*, GISTI, « Droit international des personnes et de la famille : quel tribunal est compétent, quelle loi s'applique ? », Groupe d'information et de soutien des immigrés, p. 21.

1964 *Op. cit.*, Emmanuelle ANDREZ et Alexis SPIRE, « Droits des étrangers et statut personnel », *Plein Droit*, n° 51, novembre 2001, « Entre ailleurs et ici, quels droits pour les femmes et les enfants étrangers ? ».

1965 *Idem*.

1966 Cour de cassation, Première chambre civile, n° de pourvoi : 89-21997, arrêt du 10 février 1993, *Bulletin* 1993, I, n° 64, p. 42.

1967 Catherine HOCHART, « La reconnaissance du statut personnel des musulmans en France », dans « Questions sensibles », Presses universitaires de France, 1998, p. 287.

L'incompatibilité de certaines lois étrangères inspirées du droit musulman a conduit les pays membres de l'UE à s'opposer à l'application de certains jugements étrangers en provenance des pays musulmans.

Deuxième paragraphe : La reconnaissance des jugements étrangers : l'exequatur

L'exequatur est « *la procédure par laquelle le juge reconnaît une décision de justice étrangère afin de lui faire produire ses effets et de permettre son exécution sur le territoire de son pays* »¹⁹⁶⁸.

La reconnaissance des jugements étrangers pris selon les principes de droit musulman, incompatibles avec un certain nombre de droits, est un véritable problème dans le droit international privé. Des sujets comme la polygamie, la répudiation, le droit de succession, la garde des enfants et d'autres affaires familiales sont des points de conflit entre le droit musulman et les droits civiques européens.

Dans l'UE, pour reconnaître un jugement étranger, il faut distinguer entre les règlements du droit communautaire et les règlements du droit commun.

S'agissant des règlements du droit communautaire, ils comportent les règles posées par le Règlement CE n° 2201/2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et de responsabilité parentale, règlement dit « *Bruxelles II bis* » qui a été adopté le 22 novembre 2003 et est entré en application le 1^{er} mars 2005¹⁹⁶⁹. Le principe imposé par ce règlement est celui de la « *reconnaissance, dans tout État membre, des décisions rendues dans un autre État membre, sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure* »¹⁹⁷⁰.

La reconnaissance des jugements étrangers et notamment les jugements de répudiation obtenus dans des pays musulmans à la demande de l'un des deux époux et souvent au profit du mari, pose des vrais problèmes. C'est pourquoi, les tribunaux de certains États membres de

1968 *Op. cit.*, GISTI, « Droit international des personnes et de la famille : quel tribunal est compétent, quelle loi s'applique ? », Groupe d'information et de soutien des immigrés, p. 36.

1969 Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, JOUE, n° L. 338 du 23 décembre 2003.

1970 *Idem*, article 21.

l'UE ont jugé valable un jugement prononcé à l'étranger à condition qu'il respecte un certain nombre de conditions relatives au droit commun (A) et au respect de l'ordre public international (B), comme c'est le cas plus particulièrement en France.

A) Les conditions du droit commun français

Ces conditions du droit commun sont fixées, en France, par un arrêt de la Cour de cassation du 20 février 2007. Cet arrêt a émis trois conditions pour faire appliquer un jugement étranger en France hors de toute convention internationale : « *la compétence indirecte du juge étranger, fondée sur le rattachement du litige au juge saisi, la conformité à l'ordre public international de fond et de procédure et l'absence de fraude à la loi* »¹⁹⁷¹.

1) La compétence du juge étranger

Le juge étranger doit être compétent pour prononcer sa décision. Pour cela, le juge français doit vérifier l'absence de compétence exclusive de la juridiction française pour trancher le litige. Le juge français doit aussi vérifier l'existence « *d'un lien entre le litige et l'État dont la juridiction a été saisie et l'absence de toute fraude dans le choix de la juridiction étrangère* »¹⁹⁷². La Cour de cassation a énuméré ces conditions de compétence dans un arrêt du 6 février 1985 qui indique que : « *le juge étranger doit être reconnu compétent toutes les fois que la règle française de solution des conflits n'attribue pas compétence exclusive aux tribunaux français, si le litige se rattache de manière caractérisée au pays dont le juge a été saisi et si le choix de la juridiction n'a pas été frauduleux* »¹⁹⁷³. Cet arrêt a considéré que : « *L'article 1070 du nouveau Code de procédure civile ne donne pas une compétence exclusive aux juridictions françaises pour connaître du divorce dans les cas auxquels ils se*

1971 Cour de Cassation, Première chambre civile, n° de pourvoi : 05-14.082 , arrêt n° 222 du 20 février 2007, Bulletin 2007, I, n° 68, p. 60.

1972 Jérémie WELTZER, « Actualité du divorce en droit commun et conventions bilatérales », dans le colloque « Dernières actualités en droit international privé », Centre de droit privé fondamental (CDPF), Université Robert Schuman, le 13 avril 2007, disponible à l'adresse : http://www-cdpf.u-strasbg.fr/Actualit%C3%A9%20du%20divorce%20en%20droit%20commun.htm#_ftn27, page consultée le 6 avril 2010.

1973 Cour de cassation, Première chambre civile, n° de pourvoi : 83-11241, arrêt du 6 février 1985, Bulletin 1985, I, n° 55, p. 54.

réfèrent »¹⁹⁷⁴. Cet article 1070 est le seul qui puisse être appliqué en matière de divorce.

En ce qui concerne la compétence exclusive de la juridiction française, cette règle s'applique lorsque l'un des époux ou les deux ont la nationalité française selon l'article 15 du Code civil : « *Un Français pourra être traduit devant un tribunal de France, pour des obligations par lui contractées en pays étranger, même avec un étranger* »¹⁹⁷⁵. Pourtant, le 23 mai 2006, la Cour de cassation a changé sa position en déclarant que « *l'article 15 du Code civil ne consacre qu'une compétence facultative de la juridiction française, impropre à exclure la compétence indirecte d'un tribunal étranger, dès lors que le litige se rattache de manière caractérisée à l'État dont la juridiction est saisie et que le choix de la juridiction n'est pas frauduleux* »¹⁹⁷⁶.

Dans tous les cas, le juge français est invité à vérifier l'existence d'un lien entre le litige et l'État dont la juridiction a été saisie avant de reconnaître un jugement étranger.

2) L'existence d'un lien fort entre le litige et le juge étranger

L'existence d'un lien fort entre le juge étranger et le litige est une condition indispensable pour établir sa compétence. De ce point de vue, la Cour de cassation a annulé l'arrêt rendu le 21 juin 2001 par la Cour d'appel de Versailles concernant un divorce prononcé en Algérie de deux époux algériens résidant en France¹⁹⁷⁷. La Cour d'appel de Versailles a estimé que la juridiction algérienne était compétente pour prononcer le divorce car les deux parties étaient de nationalité algérienne. Mais la Cour de cassation a jugé que la Cour d'appel a violé la Convention franco-algérienne du 27 août 1964 et l'article 1070 du nouveau Code de procédure civile applicable en la matière car « *les deux époux étaient domiciliés en France de sorte que leur nationalité algérienne commune ne suffisait pas à rattacher le litige d'une manière caractérisée à l'Algérie et que le juge algérien n'était pas compétent pour en connaître* »¹⁹⁷⁸.

1974 *Idem*.

1975 Article 15 du Code civil, modifié par la Loi n° 94-653 du 29 juillet 1994, art. 1, JORF du 30 juillet 1994.

1976 Cour de Cassation, Première chambre civile, n° de pourvoi : 04-12.777, arrêt n° 857 du 23 mai 2006, Bulletin 2006, I, n° 254, p. 223.

1977 Cour de cassation, Première chambre civile, n° de pourvoi : 02-17479, arrêt du 17 février 2004, Bulletin 2004, I, n° 46, p. 37.

1978 *Idem*.

Dans un autre arrêt de la Cour de cassation du 20 septembre 2006, il a été déclaré que « *la règle française de solutions des conflits de juridiction n'attribue pas compétence exclusive aux tribunaux français, le tribunal étranger doit être reconnu compétent si le litige se rattache de manière caractérisée au pays dont le juge a été saisi, et si le choix de la juridiction n'a pas été frauduleux* »¹⁹⁷⁹. Pour respecter cette condition du lien caractérisé entre le litige et le juge étranger de la nationalité commune ou du domicile commun, ce dernier est complètement compétent pour se prononcer sur une demande de divorce.

La Cour de cassation a approuvé cette règle dans un arrêt du 14 mars 2006. La Cour a jugé que « *les époux Z. résident en France avec leur fille et le mari étant de nationalité française, la juridiction marocaine n'était pas celle de la nationalité commune des époux ; qu'abstraction faite du motif surabondant justement critiqué, la Cour d'appel a pu en déduire que la juridiction marocaine n'était pas internationalement compétente au sens des articles 16 a de la Convention franco-marocaine du 5 octobre 1957 et 11 de la Convention franco-marocaine du 10 août 1981 de sorte que l'arrêt se trouve légalement justifié* »¹⁹⁸⁰.

Cette position a été confirmée par un arrêt de la Cour de cassation de 2009. La Cour a jugé que « *toutes les fois que la règle française de solution des conflits de juridiction n'attribue pas compétence exclusive aux tribunaux français, le tribunal étranger doit être reconnu compétent, si le litige se rattache d'une manière caractérisée au pays dont le juge a été saisi et si le choix de la juridiction n'a pas été frauduleux* »¹⁹⁸¹.

Si le juge français a vérifié la compétence des tribunaux étrangers et l'existence d'un lien caractérisé entre le litige et l'État dont la demande a été introduite, il doit, également contrôler l'absence de fraude dans le choix de cette juridiction étrangère.

3) L'absence de fraude dans le choix de la juridiction étrangère

Dès que le juge français reconnaît la compétence du juge étranger, il doit vérifier aussi que le

1979 Cour de cassation, Première chambre civile, n° de pourvoi : 04-16534, arrêt du 20 septembre 2006, Bulletin 2006, I, n° 407, p. 351.

1980 Cour de cassation, Première chambre civile, n° de pourvoi : 04-13792, arrêt du 14 mars 2006, Bulletin 2006, I, n° 151, p. 137.

1981 Cour de cassation, Première chambre civile, n° du pourvoi : 08-18.769, arrêt du 30 septembre 2009, Bulletin 2009, I, n° 192.

choix de la juridiction étrangère qui a prononcé le divorce n'était pas frauduleux¹⁹⁸². La Cour de cassation a annoncé ce principe dans un arrêt du 17 janvier 2006¹⁹⁸³. Dans cette affaire, les deux époux résidant en France, sont de nationalité algérienne. Le mari a quitté le domicile conjugal, ce qui a conduit sa femme à déposer en France, une demande de contribution aux charges du mariage. Le mari a déposé en Algérie une demande de répudiation pour échapper aux conséquences de la procédure intentée par sa femme en France. Il invoquait ensuite, le jugement de répudiation obtenu en Algérie, devant les juridictions françaises. La Cour de cassation a estimé que « *sans rechercher si le choix de la juridiction algérienne n'avait pas été fait, de manière frauduleuse, pour échapper aux conséquences d'un jugement français, alors que l'épouse était de nationalité française, la Cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des textes susvisés* »¹⁹⁸⁴.

Dans un autre arrêt du 28 mars 2006, la Cour de cassation a rejeté la demande du mari et elle a confirmé sa position en cas de fraude. Elle a jugé que « *Monsieur X. avait délibérément choisi la juridiction algérienne postérieurement à la procédure engagée en France par Mme Y. pour échapper aux conséquences financières du divorce prononcé en France, la Cour d'appel a pu en déduire que le choix de la juridiction algérienne avait été frauduleux, de sorte que cette juridiction ne pouvait pas être considérée comme internationalement compétente* »¹⁹⁸⁵.

Les parties d'un conflit ne peuvent, en conséquence, plus invoquer le privilège de juridiction pour s'opposer à une demande d'exécution d'un jugement étranger en France si le litige a un lien fort avec le juge étranger et s'il n'existe pas de fraude dans le choix de la juridiction étrangère.

Cependant, les deux parties peuvent encore se prévaloir de l'absence du respect de l'ordre public international français par le juge étranger¹⁹⁸⁶.

1982 *Op. cit.*, Jérémy WELTZER, « Actualité du divorce en droit commun et conventions bilatérales », dans le colloque « Dernières actualités en droit international privé », le 13 avril 2007.

1983 Cour de cassation, Première chambre civile, n° de pourvoi : 04-14236, arrêt du 17 janvier 2006, Bulletin 2006, I, n° 17, p. 17.

1984 *Idem*.

1985 Cour de cassation, Première chambre civile, n° du pourvoi : 03-18934, arrêt du 28 mars 2006, Bulletin 2006, I, n° 177, p. 155.

1986 Cour de cassation, Première chambre civile, arrêt du 7 janvier 1964, bulletin n° 15.

B) Le respect de l'ordre public international par le juge étranger

La règle générale consiste à reconnaître la légitimité du régime juridique étranger applicable au conflit à condition qu'il respecte la clause de l'ordre public. Cette clause est une condition importante pour que les juridictions européennes acceptent la reconnaissance des jugements étrangers. La décision prononcée par un juge étranger doit être conforme à l'ordre public international pour qu'elle soit appliquée dans les pays de l'UE. Les conventions bilatérales en matière de reconnaissance et d'exécution des jugements étrangers doivent aussi respecter cette règle. Cette dernière empêche un État de valider des actes susceptibles d'être incompatibles avec les principes fondamentaux de son régime juridique¹⁹⁸⁷. De ce point de vue, une décision étrangère doit satisfaire deux clauses : le respect des conditions procédurales de l'ordre public (1) et le respect des conditions matérielles de l'ordre public (2).

1) Le respect des conditions procédurales de l'ordre public

Le juge européen doit examiner les jugements étrangers pour vérifier la légalité des procédures suivies et leur respect des conditions procédurales imposées par l'ordre public des pays européens¹⁹⁸⁸. Cette condition concerne notamment le respect du droit de la défense reconnu par l'article 6§1 de la Convention EDH¹⁹⁸⁹. La Cour de cassation a prononcé pour la première fois sur cette clause dans un arrêt du 4 octobre 1967. Dans cette arrêt, la Cour a jugé que « *si le juge de l'exequatur doit vérifier si le déroulement du procès devant la juridiction étrangère a été régulier, cette condition de régularité doit s'apprécier uniquement par rapport à l'ordre public international français et au respect des droits de la défense* »¹⁹⁹⁰. Cette dernière condition a été, aussi, prévue par l'article 27§2 de la Convention de Bruxelles du 27

1987 *Op. cit.*, « L'Islam dans l'Union européenne : quel enjeu pour l'avenir », étude du Parlement européen, Direction générale Politiques internes de l'Union, p. 54.

1988 « *Le rôle de la Convention en tant qu' " instrument constitutionnel de l'ordre public européen " dans le domaine des droits de l'homme l'emporterait sur l'intérêt de la coopération internationale* », Cour EDH, requête n° 45036/98, « *Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi c. Irlande* », arrêt du 30 juin 2005, § 156, Recueil des arrêts et décisions 2005-VI, confirmant Cour EDH, requête n° 15318/89, « *Loizidou c. Turquie (exceptions préliminaires)* », arrêt du 23 mars 1995, série A, n° 310, pp. 27-28, § 75.

1989 Hélène GAUDEMET-TALLON, « Les Conventions de Bruxelles et de Lugano, compétence internationale, reconnaissance et exécution des jugements en Europe », 2ème éd., Montchrestien, Paris, 1996, p. 264.

1990 Cour de cassation, Première chambre civile, arrêt du 4 octobre 1967, Bulletin n° 277.

septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, qui a énoncé que « *Une décision n'est pas reconnue si : la reconnaissance est manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre requis ou si l'acte introductif d'instance n'a pas été signifié ou notifié au défendeur défaillant, régulièrement et en temps utile, pour qu'il puisse se défendre* »¹⁹⁹¹.

La Cour de cassation a, d'ailleurs, annulé un arrêt rendu par la Cour d'appel de Bordeaux en date du 12 novembre 2003. La Cour de cassation a signalé que : « *les décisions marocaines constatant ou prononçant la dissolution du lien conjugal ne produisent effet en France que si la partie défenderesse a été légalement citée ou représentée* »¹⁹⁹². La Cour a estimé que la Cour d'appel n'a pas vérifié le respect des conditions procédurales de l'ordre public français par le tribunal marocain « *alors que le jugement marocain consacrait, à la demande de son mari et hors la présence de Mme Y. non appelée à la procédure, sa répudiation et que les deux époux étaient domiciliés en France, la Cour d'appel, qui devait faire respecter le principe d'égalité des époux et celui de la contradiction, a violé les textes susvisés* »¹⁹⁹³.

Dans un autre arrêt, la Cour de cassation a ajouté une autre condition pour que le jugement étranger soit reconnu en France. La Cour a précisé que le jugement étranger doit être motivé : « *Il est contraire à la conception française de l'ordre public international de procédure, la reconnaissance d'une décision étrangère non motivée* »¹⁹⁹⁴.

Par ailleurs, seules les atteintes graves à l'équité du procès peuvent justifier le refus de reconnaissance d'un jugement étranger. Cette condition a été invoquée par la CJCE dans un arrêt du 28 mars 2000. La CJCE a jugé qu'« *afin de respecter la prohibition de la révision au fond de la décision étrangère, l'atteinte à l'ordre public doit constituer une violation manifeste d'une règle de droit considérée comme essentielle dans l'ordre juridique de l'État requis ou d'un droit reconnu comme fondamental dans cet ordre juridique* »¹⁹⁹⁵. La CJCE a également considéré que le droit à être défendu « *occupe une place éminente dans le déroulement d'un procès équitable et figure parmi les droits fondamentaux résultant des*

1991 Cette Convention a été remplacée par le Règlement (CE), n° 44/2001 du Conseil de l'Union européenne du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, JOCE, L 12 du 16 janvier 2001, article 34.

1992 Cour de cassation, Première chambre civile, n° de pourvoi : 04-17219, arrêt du 7 juin 2006, non publié au bulletin.

1993 *Idem*.

1994 Cour de cassation, Première chambre civile, n° de pourvoi : 06-15577, arrêt du 22 octobre 2008, Bulletin 2008, I, n° 234.

1995 CJCE, affaire C-7/98, « Krombach c. Bamberski », arrêt du 28 mars 2000, Recueil CJCE, 1, p. 1956, § 37.

traditions constitutionnelles communes aux États membres »¹⁹⁹⁶.

Mais le respect de ces conditions de procédures ne suffit pas pour reconnaître un jugement étranger dans un État membre de l'UE, il faut ajouter le respect d'un certain nombre de conditions matérielles d'ordre public.

2) Le respect des conditions matérielles de l'ordre public

Ces conditions matérielles concernent des liens entre le conflit et le territoire européen. Ces conditions exigent un lien de proximité avec les conceptions fondamentales de l'ordre public international des pays d'accueil. Si les liens qu'entretient le litige avec le territoire national sont faibles, les exigences de l'ordre public sont moindres et le jugement étranger pourra produire des effets dans les pays de l'UE. Ce lien de proximité peut s'avérer requis lorsque les deux parties ont la même nationalité dans le pays d'accueil¹⁹⁹⁷.

La proximité peut dépendre aussi du domicile des deux époux sur le territoire national, ou du seul fait que la femme soit domiciliée en France. C'est le sens de la décision de la Cour de cassation du 17 février 2004. La Cour a considéré que la décision constatant une répudiation est contraire au principe d'égalité des époux « *dès lors que, comme en l'espèce, la femme, sinon même les deux époux, étaient domiciliés sur le territoire français* »¹⁹⁹⁸.

Cette même condition a été évoquée par l'article 57§2 du Code de droit international privé belge pour accepter la reconnaissance, en Belgique, d'un jugement étranger en répudiation. Le juge belge doit vérifier que : « *Aucun des deux époux ne réside ou n'habite en Belgique ou n'a la nationalité belge au moment de la répudiation ; absence des motifs de refus visé à l'article 25 du Code de droit international privé et qui peuvent s'opposer à la reconnaissance des jugements étrangers tels que la contrariété à l'ordre public, la violation des droits de la défense ou la fraude à la loi* »¹⁹⁹⁹.

1996 *Idem*, § 38.

1997 Cour de cassation, Première chambre civile, n° de pourvoi : 04-19444, arrêt du 10 mai 2006, Bulletin 2006, I, n° 224, p. 196.

1998 *Op. cit.*, Cour de cassation, Première chambre civile, n° de pourvoi : 01-11549, arrêt du 17 février 2004.

1999 Sénat de Belgique, « Proposition de loi modifiant l'article 57 du Code de droit international privé », Session extraordinaire, le 29 septembre 2007, 4-203/1, disponible à l'adresse : <http://www.senate.be/www/Mlval=/publications/viewPubDoc&TID=67109110&LANG=fr>, page consultée le 27 octobre 2008.

Par contre, la Cour de cassation française a refusé d'imposer une condition de durée minimum de séjour dans le domicile, à condition qu'il s'agisse d'un domicile actuel. La Cour a ainsi annulé une décision de la Cour d'appel de Douai car elle « *retient que la femme de nationalité algérienne n'avait vécu que trois mois en France auprès de son mari avant de repartir en Algérie* »²⁰⁰⁰. Cette décision veut donc éviter que des ressortissants étrangers ne saisissent l'occasion d'un voyage de courte durée pour remettre en cause des jugements rendus chez eux, selon les lois de leur pays, par des juges étrangers.

La Cour a même jugé que la résidence des deux époux sur le territoire français est suffisante pour évoquer l'exception d'ordre public international : « *les décisions étrangères constatant ou prononçant la dissolution du lien conjugal ne produisent effet en France que si la partie défenderesse a été légalement citée, représentée ou déclarée défaillante ; qu'est contraire au dernier de ces textes et, dès lors que les parties résident toutes deux en France, à l'ordre public international, la décision d'une juridiction étrangère constatant la répudiation unilatérale par le mari sans qu'il soit établi que la partie défenderesse ait été légalement citée, représentée ou déclarée défaillante* »²⁰⁰¹. Tout État européen doit donc, se prémunir d'une réduction au rôle de simple « *chambre d'enregistrement* » des jugements étrangers, car en agissant ainsi, il engage sa responsabilité internationale en matière de Droits de l'Homme.

2000 *Op. cit.*, Cour de cassation, Première chambre civile, n° de pourvoi : 05-20507, arrêt du 20 septembre 2006, Bulletin 2006, I, n° 406, p. 351.

2001 Cour de cassation, Première chambre civile, n° de pourvoi : 05-13921, arrêt du 14 mars 2006, non publié au bulletin.

Conclusion du titre I

L'étude des différents aspects de l'organisation des minorités musulmanes dans les pays de l'UE a montré l'hésitation de certains États de reconnaître le culte musulman sur leurs territoires. Cette réticence est le résultat de l'existence de beaucoup de difficultés qui empêchent la reconnaissance concrète de l'islam. Cette situation ne permet pas aux musulmans de s'organiser correctement et de surmonter les obstacles qui freinent leur intégration. L'un de ces obstacles est la difficulté de construction des lieux de culte musulman. Pour surmonter les différents obstacles qui empêchent les musulmans de construire leurs lieux de culte, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance a demandé aux pays membres du Conseil de l'Europe, dans sa Recommandation de politique générale relative à la lutte contre l'intolérance et les discriminations envers les musulmans en date du 16 janvier 2000, de « *prendre les mesures nécessaires pour que soit pleinement garantie la liberté de pratique religieuse et de porter dans ce contexte une attention particulière à supprimer les barrières légales ou administratives faisant inutilement obstacle tant à l'édification de lieux de culte adéquats en nombre suffisant pour la pratique de la religion islamique* »²⁰⁰².

Un autre obstacle qui freine l'intégration des musulmans est lié à l'absence d'un nombre suffisant d'imams européens et l'absence d'une formation de ces cadres religieux dans la plupart des pays de l'UE. Cette une nécessité pour que l'islam européen échappe à l'emprise des autorités étrangères soucieuses de s'immiscer dans les affaires des minorités musulmanes européennes.

Le statut de la femme musulmane et la difficulté de son intégration dans les sociétés européennes est aussi une raison de plus pour refuser la reconnaissance d'un islam européen.

Concernant le statut personnel des musulmans, celui-ci doit évoluer pour être accepté par les pays de l'UE et pour produire des effets sur les territoires de ces pays. Pour cela, les minorités musulmanes européennes ont la possibilité d'élaborer un statut personnel unique ou un Code

2002 *Op. cit.*, Conseil de l'Europe, « Recommandation de politique générale n° 5 de l'ECRI, sur la lutte contre l'intolérance et les discriminations envers les musulmans », Publication de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), p. 4.

européen du droit musulman pour tous les adeptes de cette religion qui vivent en Europe²⁰⁰³. Ce statut doit être en harmonie avec les exigences européennes et droits fondamentaux, notamment en matière familial. Ce même statut doit refuser d'adopter des règles du droit musulman qui pourraient violer les droits de l'Homme. Mais cette tâche n'est pas facile notamment avec l'apparition d'un mouvement anti-terroriste partout dans l'UE et dans le monde qui a laissé des impacts sur les minorités musulmanes installées sur les territoires de l'UE.

En somme, la résistance à la reconnaissance de culte musulman est davantage liée à l'état des mentalités et au degré d'acceptation de cette religion par la société qu'à des obstacles juridiques ou institutionnels.

2003 Fouad RIAD, « Pour un Code européen de droit musulman », dans « Le statut personnel des musulmans : droit comparé et droit international privé », sous la direction de Jean-Yves CARLIER et Michel VERWILGHEN, Bruylant, Bruxelles, 1992, pp. 379-395, *op. cit.*.

Deuxième titre

L'impact du mouvement anti-terroriste sur les minorités musulmanes

Depuis les attentats terroristes du 11 septembre 2001, il y a dans l'UE un climat social de plus en plus hostile à l'égard des musulmans²⁰⁰⁴. Les événements qui ont suivi, comme l'assassinat du réalisateur néerlandais Theo VAN GOGH et les attentats de Madrid en 2004 et de Londres en 2005 ont renforcé les préjugés et ont été la cause de manifestations d'hostilité et d'agressivité²⁰⁰⁵.

Mais, le terrorisme est devenu une menace pour tous les États, tous les peuples et toutes les religions²⁰⁰⁶. Il met en danger la sécurité et les droits et libertés des milliers de personnes à travers le monde, notamment lorsqu'il frappe indifféremment des innocents.

Pour lutter contre ce phénomène du terrorisme, un mouvement anti-terroriste a été formé partout dans le monde. Ce mouvement a réussi à trouver la volonté politique qui était l'un des plus grandes obstacles à cette lutte avant le 11 septembre 2001²⁰⁰⁷. Il a tenté de combattre les activités terroristes pour protéger les innocents d'une éventuelle nouvelle attaque terroriste. Mais pour éviter que de nouveaux actes terroristes ne se reproduisent, les pays du monde doivent lutter contre les causes du terrorisme²⁰⁰⁸. Pour arriver à cet objectif, une politique neutre de lutte contre le terrorisme a été suivie par les pays de l'UE (Chapitre premier). Cette politique a eu des impacts directs sur les minorités musulmanes (Deuxième chapitre).

2004 Thomas HAMMARBERG, « Il existe des discriminations à l'encontre des musulmans en Europe », Conseil de l'Europe, Commissaire aux droits de l'Homme, le 22 janvier 2007, disponible à l'adresse : http://www.coe.int/t/commissioner/Viewpoints/070122_fr.asp, page consultée le 19 février 2008.

2005 *Op. cit.*, Tufyal CHOUDHURY et *al.*, « Perceptions de la discrimination et de l'islamophobie, Points de vue de membres des communautés musulmanes dans l'Union européenne », Rapport de l'observatoire européen du racisme et de la xénophobie (EUMC), 2006, p. 3.

2006 Arthur PAECHT, « L'Europe face au terrorisme », actes du colloque, Paris, le 8 mars 2005, Institut de relations internationales et stratégiques (IRIS), p. 3, disponible à l'adresse : <http://www.iris-france.org/docs/pdf/actes/livre-terrorisme-FR.pdf>, page consultée le 6 avril 2010.

2007 Voir à ce sujet, « Renforcer la volonté politique et développer les capacités de lutte contre le terrorisme à l'échelle internationale », Plan d'action du G8, le 14 décembre 2004, disponible à l'adresse : <http://www.delegfrance-cd-geneve.org/declarations/decla-autres/g8plandaction.pdf>, page consultée le 15 février 2009.

2008 *Op. cit.*, « Les droits de l'Homme et la lutte contre le terrorisme », Les lignes directrices du Conseil de l'Europe, éditions du Conseil de l'Europe, 2005, p. 19.

Chapitre premier

La neutralité de la lutte contre le terrorisme

Les pays de l'UE ont adopté un certain nombre de mesures pour lutter contre le terrorisme de toute sorte. Ces mesures ne visent pas spécialement les musulmans mais elles sont orientées vers tous les groupes terroristes quelle que soit la religion de leurs membres. Cette neutralité a été consacrée dans la position commune 2001/931/PESC du Conseil du 27 décembre 2001, relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme²⁰⁰⁹. L'annexe de ce texte énonce les noms des personnes, groupes et entités qui sont visés par les mesures adoptées dans ce texte. L'analyse de cette liste laisse à penser que l'UE a vraiment adopté une politique non-discriminatoire de lutte contre le terrorisme car une grande partie de cette liste contient des noms et des groupes non-musulmans²⁰¹⁰.

Malgré cette prétention de neutralité de la lutte contre le terrorisme, l'amalgame entre islam et terrorisme a joué un rôle très important pour diriger les actions européennes vers les groupes musulmans. Cet amalgame entre islam et terrorisme est le résultat d'une médiatisation abusive de l'islam radical. Certains médias montrent beaucoup d'images sur des attentats terroristes revendiqués par des personnes appartenant à l'islam comme le chef du groupe terroriste *Al-Qaida*, *Ben Laden*, et d'autres terroristes qui commettent des attaques barbares au nom de l'islam, alors qu'ils sont loin d'être musulmans. Ces événements corrodent l'image de cette religion et ne permettent pas de montrer aux Européens le message de l'islam comme religion de paix et de dialogue. La question qui se pose est de savoir quels sont les moyens pour « *contrecarrer les effets pervers du 11 septembre qui a provoqué une série d'écrits et de pratiques* » en faveur de cet amalgame entre islam et terrorisme²⁰¹¹.

La politique européenne de lutte contre le terrorisme a tenté d'encadrer juridiquement la notion de « *terrorisme* » (Première section) afin d'adopter les mesures nécessaires pour harmoniser les actions communes contre ce phénomène (Deuxième section).

2009 Position commune du Conseil du 27 décembre 2001 relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme (2001/931/PESC), JOCE, L. 344 du 28 décembre 2001, pp. 93-96, disponible à l'adresse : <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/PC931.pdf>, page consultée le 14 novembre 2008.

2010 *Idem*, L. 344/95.

2011 *Op. cit.*, Bruno ETIENNE, « Heureux comme Dieu en France ? La République face aux religions », p. 92.

Première section : Vers un encadrement juridique de la notion de terrorisme

Pour que les États membres de l'UE puissent combattre efficacement le terrorisme, il fallait tout d'abord trouver une définition commune du terme terrorisme et des infractions terroristes, approuvée par tous les États membres²⁰¹². Cette définition est indispensable pour assurer une coopération efficace entre les différents organes et pour faciliter les poursuites des criminels.

Les événements du 11 septembre 2001 ont encouragé les gouvernements européens à avancer dans le dossier de la lutte contre le terrorisme ce qui a conduit à trouver une définition au terme du terrorisme (Premier paragraphe) et à adopter plusieurs mesures pour lutter contre ce phénomène (Deuxième paragraphe).

Premier paragraphe : La notion du terrorisme

Malgré la montée des inquiétudes des responsables des différents pays du monde à cause de l'augmentation des actes terroristes, notamment depuis le 11 septembre 2001, il n'existe toujours pas de définition universelle précise et qui fasse l'unanimité, de ce terme. La première tentative de définition du terme terrorisme remonte à l'époque de la Société des Nations et précisément à la Convention pour la prévention et la répression du terrorisme du 16 novembre 1937²⁰¹³.

Au niveau de l'ONU, la première définition du terme terrorisme vient de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 10 janvier 2000. Elle prévoit dans son article 2§b que le terrorisme est : « *Tout acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque par sa nature ou par son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque* »²⁰¹⁴.

2012 Décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme, JOCE, L. 164/3 du 22 juin 2002.

2013 Société des Nations, « Actes de la Conférence internationale sur la répression du terrorisme », Doc. C. 94. M 47. 1938 V, cité par Jean-François PREVOST, « Les aspects nouveaux du terrorisme international », *Annuaire français de droit international*, n° 19, 1973, p. 582.

2014 Assemblée générale des Nations Unies, « Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme », adoptée le 9 décembre 1999, entrée en vigueur le 10 avril 2002, disponible à l'adresse : <http://untreaty.un.org/French/terrorism/Conv12.pdf>, page consultée le 17 février 2009.

Le Rapport du groupe de personnalités de haut niveau de l'ONU, sur les menaces, les défis et le changement, a proposé une définition du terrorisme comme « *tout acte, outre les actes déjà visés dans les conventions en vigueur sur les différents aspects du terrorisme, les Conventions de Genève et la résolution 1566 (2004) du Conseil de sécurité, commis dans l'intention de causer la mort ou des blessures graves à des civils ou à des non-combattants, qui a pour objet, par sa nature ou son contexte, d'intimider une population ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir un acte ou à s'abstenir de le faire* »²⁰¹⁵. Mais cette proposition est restée sans suite car elle n'a pas été adoptée par les États membres.

En effet, la recherche d'une définition, au niveau mondial, se heurte à deux objections. La première est le dilemme des actes de violences étatiques contre des civils. La seconde objection est le droit à la résistance des populations sous occupation étrangère²⁰¹⁶. C'est pourquoi, il est important de commencer ce paragraphe par les tentatives de définition du terme « *terrorisme* » au niveau européen (A), avant d'essayer de clarifier la différence entre le terrorisme et le jihad (B)

A) Les tentatives de définition du terme « *terrorisme* » au niveau européen

La définition de terrorisme est récente au niveau européen. Les premiers textes de lutte contre le terrorisme n'ont pas défini ce terme à l'instar de la Convention européenne pour la répression du terrorisme du Conseil de l'Europe de 1977²⁰¹⁷. Ce dernier texte a adopté, une liste d'actes terroristes concrets sans définir les activités terroristes.

De son côté, la Cour EDH a toujours préféré « *adopter une approche au cas par cas* » sans donner une définition au terrorisme²⁰¹⁸. C'est donc l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe qui a proposé en 1999, une définition des actes terroristes, dans sa Recommandation 1426 (1999). Le cinquième paragraphe de ce document prévoit comme acte terroriste : « *tout délit commis par des individus ou des groupes recourant à la violence ou menaçant de*

2015 Assemblée générale des Nations-Unies, « Un monde plus sûr : notre affaire à tous », Rapport du groupe de personnalités de haut niveau de l'ONU, sur les menaces, les défis et le changement, doc. A/59/565, le 2 décembre 2004, §164-d, pp. 52-53.

2016 *Idem*, § 160, p. 52.

2017 Conseil de l'Europe, « Convention européenne pour la répression du terrorisme », STE n° 90, Strasbourg, le 27 janvier 1977.

2018 *Op. cit.*, Conseil de l'Europe, « Les droits de l'Homme et la lutte contre le terrorisme : les lignes directrices du Conseil de l'Europe », p. 53.

*l'utiliser contre un pays, ses institutions, sa population en général ou des individus concrets, qui, motivé par des aspirations séparatistes, par des conceptions idéologiques extrémistes ou par le fanatisme, ou inspiré par des mobiles irrationnels et subjectifs, vise à soumettre les pouvoirs publics, certains individus ou groupes de la société, ou, d'une façon générale, l'opinion publique à un climat de terreur »*²⁰¹⁹.

Au niveau de l'UE, le Parlement européen a proposé en 2001, une Recommandation 2001/2016 (INI) sur le rôle de l'Union dans la lutte contre le terrorisme qui a été préparée par la Commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures²⁰²⁰. Ce texte a donné aux actes terroristes, une définition presque identique à celle qui a été proposée par la Recommandation 1426 (1999) du Conseil de l'Europe²⁰²¹.

Ce rapport a également invité les États membres à considérer les actes terroristes au sein de l'UE comme des actes criminels lorsqu'ils visent « *à modifier, dans des États de droit, des structures politiques, économiques, sociales et environnementales, en menaçant concrètement d'utiliser la violence ou en recourant à cette dernière »*²⁰²². Ce rapport a défini comme association ou organisation terroriste « *tout groupe composé de deux personnes ou plus agissant de façon concertée en vue de commettre des actes terroristes »*²⁰²³.

La Commission européenne a adopté une définition proche de celle du Parlement européen, dans sa proposition de Décision-cadre relative à la lutte contre le terrorisme du 19 septembre 2001. Ce texte a qualifié des actions comme terroristes « *lorsqu'elles sont commises intentionnellement par des individus ou des groupes contre un ou plusieurs pays, leurs institutions ou leur population en vue de les menacer et de porter gravement atteinte aux structures politiques, économiques ou sociales de ces pays, ou de les détruire »*²⁰²⁴. Mais, cette définition a été fortement critiquée par certains pays de l'UE en raison du manque de précision

2019 Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Recommandation 1426 (1999), « Démocraties européennes face au terrorisme », le 23 septembre 1999, § 5, Gazette officielle du Conseil de l'Europe, septembre 1999, disponible à l'adresse : <http://assembly.coe.int/Documents/AdoptedText/ta99/frec1426.htm>, page consultée le 17 février 2009.

2020 Parlement européen, Commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures, « Rapport sur le rôle de l'Union dans la lutte contre le terrorisme », n° 2001/2016(INI), Final A5-0273/2001, PE 302.219, le 12 juillet 2001, disponible à l'adresse : <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?type=REPORT&mode=XML&reference=A5-2001-0273&language=FR>, page consultée le 16 février 2009.

2021 *Idem*, § M.

2022 *Idem*, § T.

2023 *Idem*, § U.

2024 Commission des Communautés européennes, « Proposition de Décision-cadre du Conseil relative à la lutte contre le terrorisme », Doc. COM (2001) 521 final, 2001/0217 (CNS), Bruxelles, le 19 septembre 2001, article 3§1.

car elle « *pourrait s'appliquer à tort à certains mouvements, comme les groupes anti-mondialisation* »²⁰²⁵. Une action violente de ces groupes serait ainsi considérée comme du terrorisme²⁰²⁶.

Le deuxième paragraphe de cette décision-cadre a défini un groupe terroriste comme « *une association structurée, de plus de deux personnes, établie dans le temps, et agissant de façon concertée en vue de commettre des infractions terroristes mentionnées au paragraphe 1* »²⁰²⁷. Ce texte a également élaboré une liste d'infractions qualifiées de terroristes et il a proposé des sanctions qui reflètent la gravité de ces actes. Ces sanctions sont généralement des peines de prison qui peuvent aller de deux ans de prison pour les délits les moins graves comme le chantage, le vol simple ou le menace de commettre des infractions, jusqu'au vingt ans minimum pour les actes les plus sérieux comme le meurtre²⁰²⁸.

La Position commune du Conseil européen du 27 décembre 2001 relative à l'application des mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme²⁰²⁹ a aussi donné une définition des actes terroristes qui a été adoptée après par la Décision-cadre 2002/475/ JAI²⁰³⁰. La Position commune a défini l'acte terroriste comme « *l'un des actes intentionnels suivants, qui, par sa nature ou son contexte, peut gravement nuire à un pays ou à une organisation internationale, correspondant à la définition d'infraction dans le droit national, lorsqu'il est commis dans le but de gravement intimider une population, ou de contraindre indûment des pouvoirs publics ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque, ou de gravement déstabiliser ou détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays ou d'une organisation internationale* »²⁰³¹.

2025 Sénat français, « Proposition de Résolution n° 64 (2001-2002) sur les deux propositions de décisions-cadres relatives au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (E 1829) et à la lutte contre le terrorisme (E 1828) », déposée au Sénat le 7 novembre 2001, disponible à l'adresse : <http://www.senat.fr/leg/ppr01-064.html>, page consultée le 23 février 2009.

2026 John BROWN, « Poursuivre un crime ou criminaliser la contestation : les périlleuses tentatives pour définir le terrorisme », *Le Monde diplomatique*, février 2002, pp. 4-5.

2027 *Op. cit.*, Commission des Communautés européennes, « Proposition de Décision-cadre du Conseil relative à la lutte contre le terrorisme », Doc. COM (2001) 521 final, article 3§2.

2028 *Idem*, article 5§2.

2029 *Op. cit.*, Conseil de l'Union européenne, « Position commune n° (2001/931/PESC) du 27 décembre 2001 relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme », JOCE, n° 344, le 28 décembre 2001, p. 93.

2030 Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme, JOCE, L. 164 du 22 juin 2002, pp. 3-7.

2031 *Op. cit.*, Conseil de l'Union européenne, « Position commune n° (2001/931/PESC) du 27 décembre 2001 relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme », JOCE, n° L 344, le 28 décembre 2001, article 1§3.

Ce texte a défini aussi les personnes ou les groupes terroristes comme « *des personnes qui commettent, ou tentent de commettre, des actes de terrorisme, les facilitent ou y participent ou des groupes et des entités appartenant à ces personnes ou contrôlés directement ou indirectement par elles, et des personnes, groupes et entités agissant au nom, ou sur instruction, de ces personnes, groupes et entités, y compris les fonds provenant de biens qui, soit appartiennent à ces personnes et aux personnes, groupes et entités qui leur sont associés, soit sont contrôlés directement ou indirectement par elles* »²⁰³².

La définition des actes terroristes qui a été proposée par la Position commune du 27 décembre 2001, a été adoptée par le Conseil de l'Union européenne dans sa décision-cadre 2002/475/JAI relative à la lutte contre le terrorisme²⁰³³. Ce texte a permis d'harmoniser les sanctions applicables à ce type d'activité. L'article premier a prévu que doivent être considérés comme infractions terroristes les actes ou les menaces qui cherchent à « *gravement intimider une population ou contraindre indûment des pouvoirs publics ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque ou gravement déstabiliser ou détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays ou une organisation internationale* »²⁰³⁴. Le deuxième article de ce document a défini aussi les groupes terroristes. Il a prévu qu' « *aux fins de la présente décision-cadre, on entend par « groupe terroriste » l'association structurée, de plus de deux personnes, établie dans le temps, et agissant de façon concertée en vue de commettre des infractions terroristes. Le terme « association structurée » désigne une association qui ne s'est pas constituée au hasard pour commettre immédiatement une infraction et qui n'a pas nécessairement de rôles formellement définis pour ses membres, de continuité dans sa composition ou de structure élaborée* »²⁰³⁵.

Cette décision-cadre a fixé une liste d'infractions graves comme les atteintes à la vie d'une personne ou à son intégrité physique, l'enlèvement ou la prise d'otages, les destructions massives d'une installation gouvernementale ou publique, le détournement d'avions, etc. Ces actes ne peuvent être considérés comme des délits terroristes sauf s'ils sont intentionnellement commis afin de porter gravement atteinte à un pays ou à une organisation internationale.

2032 *Idem*, article 1§2.

2033 *Op. cit.*, Conseil de l'Union européenne, « Décision-cadre n° 2002/475/JAI du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme ».

2034 *Idem*, 1^{er} article.

2035 *Idem*, article 2.

Mais la définition adoptée pour les actes terroristes dans cette décision-cadre peut faire l'objet de certaines critiques concernant la protection des droits fondamentaux. En effet, cette définition est considérée comme très vague ce qui peut violer le principe de légalité criminelle « *qui veut que les définitions soient données avec suffisamment de précision* »²⁰³⁶. D'après cette définition, peuvent être considérés comme actes terroristes les menaces qui cherchent à « *gravement intimider une population ou contraindre indûment des pouvoirs publics ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte* ». Mais, cette imprécision dans la définition peut permettre à un État membre de poursuivre et de condamner n'importe quelle personne ou organisme qui pourraient exprimer violemment son mécontentement vis-à-vis des autorités étatiques. De ce point de vue, une manifestation d'étudiants ou de syndicats, susceptible de dégénérer en violence, pourrait être considérée comme un acte terroriste selon la définition de 2002. Pour éviter ce dérapage, certains pays membres de l'UE ont adopté des textes explicatifs pour bien interpréter la définition du terrorisme qui a été adoptée par la décision-cadre 2002/475/JAI, et afin de mettre à l'abri de l'incrimination terroriste des démarches associatives ou syndicales et de garantir les droits et libertés individuels consacrés par la Convention EDH²⁰³⁷.

La Commission des affaires juridiques du Parlement européen a présenté en 2008, une proposition visant à modifier la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil relative à la lutte contre le terrorisme pour rapprocher les définitions des infractions terroristes et celles liées aux activités terroristes dans tous les États membres de façon à couvrir l'incitation publique à commettre une infraction terroriste ainsi que le recrutement et l'entraînement pour le terrorisme, lorsqu'ils sont commis intentionnellement²⁰³⁸. Cette proposition a été adoptée par

2036 Anne WEYEMBERGH, « L'Union européenne et la lutte contre le terrorisme », Compte-rendu de la Conférence-débat, « Terrorisme, droit et droits des victimes », 1^{er} mars 2006, p. 4, disponible à l'adresse : http://www.eureste.org/userfiles/files/conference_debat_DIH/francais/Anne_Weyembergh-FR.pdf, page consultée le 18 février 2009.

2037 Sénat de Belgique, Rapport sur la proposition de décision-cadre du Conseil modifiant la décision-cadre 2002/475/JAI relative à la lutte contre le terrorisme : examen de la subsidiarité, Document législatif n° 4-508/1, Session 2007-2008, le 16 janvier 2008, disponible à l'adresse : <http://www.senate.be/www/?Mival=/publications/viewPub&COLL=S&LEG=4&NR=508&PUID=67109459&LANG=fr>, page consultée le 18 février 2009.

2038 Parlement européen, Commission des affaires juridiques, « Proposition visant à modifier la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil relative à la lutte contre le terrorisme », Document n° 2007/0236 (CNS), le 10 avril 2008, disponible à l'adresse : http://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2004_2009/documents/pa/718/718354/718354fr.pdf, page consultée le 16 février 2009.

le Parlement européen le 23 septembre 2008²⁰³⁹ et par le Conseil de l'Union le 28 novembre 2008²⁰⁴⁰.

L'analyse de ces différentes définitions montre que le contenu du terrorisme peut se diversifier selon les modes de fonctionnement de ce terme²⁰⁴¹. Par rapport à ses motivations, le terrorisme a été présenté dans les différentes définitions comme un acte motivé par des conceptions idéologiques extrémistes ou par le fanatisme, ou inspiré par des motifs irrationnels et subjectifs. Ces motifs pourraient donc servir une idéologie religieuse, laïque ou sociale. Cette doctrine a été utilisée par les organisations terroristes dénommées musulmanes pour punir les infidèles et encourager les candidats, qui veulent accéder au paradis, à commettre des actes terroristes contre des personnes dénommées ennemis de Dieu²⁰⁴².

Par contre, il existe une diversité de moyens utilisés pour réaliser les objectifs d'un acte de terrorisme. Il pourrait qualifié comme ordinaire si les terroristes n'utilisent que des méthodes habituels comme la prise d'otage, l'assassinat, etc. Mais il peut aussi être un terrorisme spécialisé dans des attaques chimiques, biologiques, nucléaires, informatiques²⁰⁴³.

Par rapport au but recherché, il est clair que les différentes définitions signalent que l'objectif d'un acte terroriste est de porter gravement atteinte aux structures politiques, économiques ou sociales du ou des pays attaqué(s), ou de les détruire afin de soumettre les pouvoirs publics, certains individus ou groupes de la société, ou l'opinion publique, à un climat de terreur qui les obligent à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque. Certaines définitions ont, d'ailleurs, sanctionné les tentatives de commettre des actes terroristes et même la simple menace de les commettre.

Partant, pour qu'un acte soit qualifié d'acte de terrorisme, il doit « *constituer une menace pour l'ordre public et la paix publique, influencer le bon fonctionnement du gouvernement et*

2039 Parlement européen, Document n° P6_TA(2008)0435, « Résolution législative du Parlement européen du 23 septembre 2008 sur la proposition de décision-cadre du Conseil modifiant la décision-cadre 2002/475/JAI relative à la lutte contre le terrorisme », Bruxelles, le 23 septembre 2008, disponible à l'adresse : <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P6-TA-2008-0435+0+DOC+XML+V0//FR&language=FR>, page consultée le 17 février 2009.

2040 Conseil de l'Union européenne, « Décision-cadre 2008/919/JAI du 28 novembre 2008 modifiant la décision-cadre 2002/475/JAI relative à la lutte contre le terrorisme », JOUE, L 330/21 du 9 décembre 2008, disponible à l'adresse : <http://www.febelfin.be/export/sites/default/febelfin/pdf/Embargos/Embargos004/Dec.cadre919.pdf>, page consultée le 17 février 2009.

2041 Yves JEANCLOS, « Terrorisme et sécurité internationale », sous la direction de Stanislav J. KIRSCHBAUM, Bruylant, Bruxelles, 2004, p. 25.

2042 *Idem*.

2043 *Idem*, p. 26.

*des institutions et intimider des personnes ou groupes de personnes »*²⁰⁴⁴.

B) Distinction entre terrorisme et jihad

Depuis une quinzaine d'années, les pays de l'UE sont confrontés à une nouvelle forme de terrorisme dénommé « *le terrorisme jihadiste* »²⁰⁴⁵. Ce type présumé du jihad est devenu la principale cause du terrorisme et provoque une série de violence dans le monde entier par l'intermédiaire d'organisations terroristes. Ces dernières revendiquent une « *action jihadiste* » en frappant les pays européens comme les pays musulmans qui sont devenus les premières victimes de cette violence²⁰⁴⁶.

En effet, le *jihad* est l'un des termes les plus mal compris et les plus déformés de l'islam. Certaines personnes musulmanes par titre et non par conviction ont exploité ce concept avec une mauvaise intention afin de parvenir à réaliser certains projets politiques. C'est le cas avec la plupart des groupes terroristes et notamment *Al-Qaïda* qui appellent les musulmans à combattre les non-musulmans au nom du jihad. Mais ce terme est souvent, mal compris par les non-musulmans qui lui donnent, parfois, « *une interprétation déformée* » discréditant par là l'islam et les musulmans²⁰⁴⁷. Ils font notamment la confusion entre terrorisme et jihad. Mais, cette confusion est acceptable lorsque ce dernier terme a été interprété dans le sens d'un combat contre les infidèles tel qu'il a été proclamé par les différents groupes terroristes contemporains. Nonobstant c'est une interprétation déformée du jihad car ce terme n'a rien à voir avec le terrorisme.

1) Le vrai sens du jihad dans la religion musulmane

Le jihad est un terme qui a été interprété différemment par les musulmans et les non-

2044 *Op. cit.*, Parlement européen, Commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures, « Rapport sur le rôle de l'Union dans la lutte contre le terrorisme » n° 2001/2016 (INI), le 12 juillet 2001, p. 16.

2045 Stéphane DELORY, « Quelques caractéristiques du terrorisme jihadiste en Europe », Annuaire français de relations internationales (AFRI), le 28 novembre 2006, disponible à l'adresse : <http://www.afri-ct.org/Quelques-caracteristiques-du>, page consultée le 10 février 2009.

2046 *Op. cit.*, Ghassan FINIANOS, « Islamistes, apologistes et libres penseurs », p. 139.

2047 Dr. Muzammil SIDDIQÍ, « Le Jihâd : sa vraie signification et son but », le 9 décembre 2002, disponible à l'adresse : <http://www.islamophile.org/spip/Le-Jihad-sa-vraie-signification-et.html>, page consultée le 6 février 2009.

musulmans. Parmi les musulmans, les juristes ont donné différentes interprétations à cette notion qui a évolué pendant des siècles. La majorité des musulmans le perçoivent « *comme un devoir religieux qui consiste en un effort personnel dans la voie de Dieu, alors que pour les non-musulmans, il s'agit le plus souvent d'une guerre sainte qui les vise* »²⁰⁴⁸.

A l'origine, le jihad est un mot arabe qui désigne la lutte ou l'effort²⁰⁴⁹. C'est une lutte pour accomplir le bien et éradiquer l'injustice, l'oppression et le mal dans son ensemble de la société²⁰⁵⁰. C'est aussi un effort personnel et durable « *que chacun doit faire pour maîtriser son être, pour lui donner accès à la sphère supérieure de l'humain qui cherche Dieu par un constant souci de dignité et d'équilibre* »²⁰⁵¹.

De nombreux savants musulmans, notamment les *soufis*²⁰⁵², ont interprété le jihad dans ce sens spirituel et moral signifiant l'effort qu'il doit faire tout musulman sur soi ou le combat qui doit mener contre soi-même²⁰⁵³ comme c'est le cas pour le jihad du cœur²⁰⁵⁴ et le jihad de la langue²⁰⁵⁵. Cette interprétation du jihad a trouvé aussi sa place chez certains théologiens chiites et certains penseurs musulmans modernistes et chez certains réformistes²⁰⁵⁶ qui donnent une interprétation contemporaine du Coran à la lumière des défis des temps présents. C'est pourquoi, ils choisissent les versets qui appellent à la paix et qui favorisent le dialogue des civilisations²⁰⁵⁷. Ce type de jihad a été appelé le « *Grande jihad* » ou le « *jihad majeur* » par rapport au « *Petit jihad* » ou le « *jihad mineur* » qui concerne la notion de combat guerrier qui a été mené par le Prophète de l'islam et ses compagnons²⁰⁵⁸. Ce jihad mineur a été

2048 Racha ASSO, « La Conception du jihad : entre la doctrine classique et les jihadistes d'Al-Qaïda », mémoire présenté en septembre 2007, Université du Québec, Montréal, p. 1, disponible à l'adresse : <http://www.archipel.uqam.ca/737/01/M10038.pdf>, page consultée le 10 février 2009.

2049 Bernard LEWIS, « Islam », Gallimard, Paris, 2005, p. 761.

2050 *Op. cit.*, Muzammil SIDDIQÎ, « Le Jihâd : sa vraie signification et son but ».

2051 Jacques NEIRINCK et Tariq RAMADAN, « Peut-on vivre avec l'islam ? Le choc de la religion musulmane et des sociétés laïques et chrétiennes », Favre, Lausanne, 1999, p. 148.

2052 Les adeptes d'un mouvement spirituel musulman qui prend le nom de « Soufisme ». Ce mouvement est « *une discipline islamique visant à purifier l'âme et à emplir le cœur par la bénédiction et les lumières du cheminement sincère et assidu vers l'agrément de Dieu* », définition d'Abd Al-Qâdir Isâ, « *Haqâ-iq an at-Taşawwuf* », Alep (Syrie), 1970, disponible en Arabe à l'adresse : <http://shazly.com/books/index.php?book=haqaeq/index.htm>, page consultée le 6 février 2009 ; voir aussi au sujet de soufisme, Anne-Marie SCHIMMEL, « Le Soufisme ou les dimensions mystiques de l'islam », Cerf, Paris, 1996.

2053 Cynthia FLEURY, « Le jihad : de l'exil occidental à l'Orient », *Revue Cités*, n° 14, 2003/2, PUF, Paris, 2003, p. 61.

2054 *Op. cit.*, « Le Coran », sourate 3, « La famille d'Imran », versets 109-111, p. 80.

2055 *Op. cit.*, « Le Coran », sourate 9, « Al-Tawbah », verset 7, p. 157.

2056 *Op. cit.*, Bernard LEWIS, « Islam », p. 762.

2057 Abderrahim LAMCHICHI, « Jihâd : un combat contre quel adversaire ? », *Mots. Les langages du politique*, n° 79, novembre 2005, p. 29, disponible à l'adresse : <http://mots.revues.org/index1302.html>, page consultée le 5 février 2009.

2058 *Op. cit.*, Cynthia FLEURY, « Le jihad : de l'exil occidental à l'Orient », pp. 61-62.

revendiqué par des fondamentalistes qui défendent une lecture littérale du Coran et qui interprètent ce jihad en terme de guerre sainte contre les infidèles qu'ils soient musulmans ou non-musulmans²⁰⁵⁹. Mais cette notion de « *Guerre sainte* » n'est pas musulmane. Elle a été utilisée par les chrétiens lors des Croisades médiévales²⁰⁶⁰.

Le Coran n'a jamais demandé aux musulmans de combattre et de tuer les infidèles sauf en cas de la défense légitime face à une agression ou une attaque dirigée contre la communauté musulmane²⁰⁶¹. Selon les juristes musulmans, la paix « *est un principe qui doit dominer les relations entre pays musulmans et pays non musulmans. L'état de guerre est l'exception, et s'impose uniquement quand un pays non musulman menace un pays musulman* »²⁰⁶².

Quelque soit la situation, le Coran ne permet pas aux musulmans de prendre l'initiative d'attaquer les autres. Le recours à la guerre doit rester la dernière solution et doit être évité le plus possible. Le deuxième sourate du Coran prévoit que : « *Combattez dans la voix de Dieu contre ceux qui vous feront la guerre, mais ne commettez point d'injustice en les attaquant les premiers, car Dieu n'aime point les injustes* »²⁰⁶³. La guerre est, donc, autorisée pour les musulmans mais seulement en cas d'une attaque de la part des ennemis. Dans ce cas, le droit musulman a imposé des règles strictes à respecter pendant la guerre telles que l'interdiction de tuer les non-combattants notamment les femmes, les enfants et les personnes âgées, ou d'utiliser la violence contre les civils ou de détruire les lieux des cultes qu'ils soient synagogues, églises et mosquées²⁰⁶⁴. Le Coran prévoit que : « *Si Dieu n'eût repoussé une partie des hommes par les autres, les monastères, les églises, les synagogues et les mosquées où le nom de Dieu est invoqué sans cesse auraient été détruits* »²⁰⁶⁵. Il est donc interdit de s'attaquer à ceux qui ne combattent pas ou qui n'interviennent pas dans la bataille²⁰⁶⁶. Ce comportement peut être considéré comme une agression et il est donc interdit en islam. De ce

2059 *Op. cit.*, Abderrahim LAMCHICHI, « Jihâd : un combat contre quel adversaire ? », p. 32.

2060 *Op. cit.*, Jacques NEIRINCK et Tariq RAMADAN, « Peut-on vivre avec l'islam ? Le choc de la religion musulmane et des sociétés laïques et chrétiennes », p. 147 ; voir aussi l'ouvrage d'Amin MAALOUF, « Les croisades vues par les arabes », J'ai Lu, Paris, 1999.

2061 Moustafa ELHALOUGI, « La notion de Djihad dans les écoles françaises (partie 1/2) », le 14 janvier 2002, disponible à l'adresse : <http://oumma.com/La-notion-de-Djihad-dans-les>, page consultée le 9 février 2009.

2062 Moustafa ELHALOUGI, « La notion de Djihad dans les écoles françaises (partie 2/2) », le 18 janvier 2002, disponible à l'adresse : <http://oumma.com/La-notion-de-Djihad-dans-les.336>, page consultée le 9 février 2009.

2063 *Op. cit.*, « Le Coran », sourate 2, « La Vache », versets 186, p. 59.

2064 Voir à ce sujet, Muhammad Hisham KABBANI, « Le concept de Jihad en Islam : série réfutation des idées salafis », vol. 3, éditions ISCA, 2007, p. 64.

2065 *Op. cit.*, « Le Coran », sourate 22, « Le Pèlerinage », versets 41, p. 262.

2066 *Op. cit.*, Abderrahim LAMCHICHI, « Jihâd : un combat contre quel adversaire ? », pp. 23-24.

point de vue, certains auteurs pensent que l'interprétation d'un certain nombre de versets, les plus souvent cités, qui incitent au combat, concernait seulement des moments précis où le Prophète de l'islam s'apprêtait à reconquérir « *La Mecque* » par la force²⁰⁶⁷.

L'examen des textes du Coran et les règles relatives à la guerre dans la *sunna* montrent que le but n'est pas d'imposer l'islam aux gens par la force, ni de coloniser les peuples mais c'est plutôt de repousser l'agression et de défendre les personnes qui souffrent de l'injustice et de l'oppression²⁰⁶⁸.

En effet, la religion musulmane refuse d'obliger les non-musulmans à entrer dans l'islam. Le Coran prévoit que : « *Nulle contrainte en religion ! La vérité se distingue assez de l'erreur* »²⁰⁶⁹. D'après le Docteur Abd Al-Hamid AL-ANSARI, le vrai jihad est donc « *un moyen de défendre les différences, le pluralisme et la diversité. En d'autres termes, c'est un moyen de défendre la liberté de choix* »²⁰⁷⁰. Selon lui, le jihad a deux buts : « *le premier est une réponse à l'agression ou l'oppression et le deuxième est de libérer les peuples persécutés des régimes tyranniques* »²⁰⁷¹.

Gilles KEPEL donne un troisième sens au terme jihad, qui est celui du « *fitna* ». C'est un terme arabe qui signifie « *la sédition ou la guerre au cœur de l'islam pour diviser la communauté musulmane* »²⁰⁷². Selon lui, ce jihad est une menace pour la société, notamment musulmane, car il a souvent provoqué davantage de victimes civiles chez les populations musulmanes que chez les non-musulmans. Il qualifie donc les attentats du 11 septembre 2001 de *fitna* car elle a précipité la destruction de deux pays musulmans²⁰⁷³.

Il semble que la confusion entre jihad et guerre sainte ait contribué à la déformation du terme jihad en faveur du terrorisme.

2067 *Op. cit.*, Bruno ETIENNE, « Islam : les questions qui fâchent », p. 123.

2068 *Op. cit.*, Muzammil SIDDIQÎ, « Le Jihâd : sa vraie signification et son but ».

2069 *Op. cit.*, « Le Coran », sourate 2, « La Vache », verset 257, p. 66.

2070 Abd Al-Hamid AL-ANSARI, « Le vrai sens du jihad », article paru dans le journal arabe *Al-Sharq Al-Awsat* (Londres), le 15 avril 2004, disponible en français à l'adresse : <http://www.nuitdoriente.com/n3315.htm>, page consultée le 5 février 2009.

2071 *Idem*.

2072 Gilles KEPEL, « Fitna : guerre au cœur de l'islam », Gallimard, Paris, 2004, p. 335.

2073 *Idem*, p. 337.

2) La déformation du terme jihad en faveur du terrorisme

Il est important de signaler que le terrorisme n'est pas une sorte du jihad. C'est une déformation de ce dernier au profit de certains groupes terroristes qui cherchent à imposer leurs idées au détriment de l'islam. En effet, le terme jihad a été déformé de sa version authentique pour la première fois par un groupe musulman nommé « *Khawarijs* ». Ce terme est, en arabe, l'adjectif du verbe sortir. Ce groupe a pris ce nom parce qu'il est sorti de la communauté musulmane lorsqu'il a refusé d'obéir au quatrième calife des musulmans « *Ali* »²⁰⁷⁴. Ce mouvement est considéré par certains juristes musulmans comme la première organisation terroriste musulmane²⁰⁷⁵.

Les *Khawarijs* ont refusé le recours à d'autres sources de l'islam que le Coran, ont pris les armes et ont mené des batailles contre tous les musulmans qui avaient une opinion différente et qui refusaient de se soumettre à leur point de vue, sous le prétexte qu'ils ne suivaient pas les instructions de l'islam²⁰⁷⁶. Ce mouvement séparatiste a taxé les sociétés musulmanes d'ignorance. Il était à l'origine de la notion de « *Takfir* » qui signifie l'accusation d'incroyance à tout musulman qui ne respecte pas le Coran, ce qui leur permet d'utiliser la violence pour le sanctionner. Les *Khawarijs* se donnaient aussi comme nom *Al-Muwahhidoun* ou les monothéistes et ils appelèrent leur mouvement « *jihad* »²⁰⁷⁷. Ce mouvement est à l'origine des mouvements rigoristes actuels qui trouvent leur source dans les idées d'*Ibn Taymiya*. Ce dernier a invité ses adeptes à respecter une interprétation stricte du Coran qui ne prend pas en considération le contexte historique de certains versets et, dès lors, ne relativise pas leur applicabilité²⁰⁷⁸.

Pendant la période moderne, le concept du jihad a été déformé par les nouveaux *Khawarijs* qui ont inspiré leurs idées de certains penseurs islamiques tels que l'égyptien *Sayed QUTB* et

2074 Hamit BOZARSLAN, « Le jihad : réceptions et usages d'une injonction coranique d'hier à aujourd'hui », *Vingtième Siècle, Revue d'histoire*, 2004/2, n° 82, p. 28.

2075 Abd Al-Hamid AL-ANSARI, « La lutte contre le terrorisme doit commencer par une réforme du programme éducatif et des médias du monde arabe », article paru dans le journal arabe *Al-Hayat*, n° 307, le 4 décembre 2001, disponible en français à l'adresse : <http://www.nuitdorient.com/n3211.htm>, page consultée le 9 février 2009.

2076 Nazir Amhad HAMWI, « Le fondamentalisme islamique : Khawarij de l'ère moderne », article paru en arabe dans le revue arabe « *Changements* » du 18 mars 2009, n° 7, janvier 2006, disponible à l'adresse : http://www.tahawolat.com/cms/article.php3?id_article=301, page consultée le 5 février 2009.

2077 *Op. cit.*, Abd Al-Hamid AL-ANSARI, « Le vrai sens du jihad ».

2078 *Op. cit.*, Nazir Ahmad HAMWI, « Le fondamentalisme islamique : Khawarij de l'ère moderne ».

le pakistanais *Abu A'la AL-MAWDOUDI*²⁰⁷⁹. Ces deux personnalités vont appeler à l'instauration d'un État islamique inspiré de l'expérience du Prophète et de ses compagnons et ils font du combat politique une priorité²⁰⁸⁰. Le premier objectif de ces personnes est de renverser les régimes corrompus en place dans les pays musulmans qui sont protégés par l'Occident²⁰⁸¹. Ils considèrent que le jihad par la lutte armée est le seul moyen pour réaliser cet objectif et pour unifier les musulmans afin de mettre en place la société musulmane originelle sur la base de la Charia²⁰⁸².

Généralement, ces groupes terroristes mettent en avant des règles exceptionnelles, relatives au concept du jihad, pour justifier leurs actes. Ils ont adopté une approche extrémiste du jihad. Cette version a été développée par les militants islamistes radicaux qui appellent à la violence contre les non-musulmans qui combattent l'islam et contre les sociétés musulmanes corrompues selon leurs critères²⁰⁸³. Ils incitent les jeunes à exécuter des actes de terreur au nom du jihad. Le Coran a décrit ce groupe en signalant que : « *Lorsqu'on leur dit : ne commettez point de désordres sur la terre, ils répondent : loin de là, nous y faisons fleurir l'ordre. Ils commettent des désordres, mais ils ne le comprennent pas* »²⁰⁸⁴.

Les exemples ne manquent pas à ce type d'incitation. A cet égard, certaines personnalités religieuses ont appelé les musulmans à mener le jihad aux côtés des Talibans en Afghanistan, alors que ce mouvement a accepté l'installation des terroristes du monde entier dans les villes afghans²⁰⁸⁵. Cette politique du jihad dans ce pays, qui avait reçu le soutien des Américains jusqu'en 2001, a permis à certains d'utiliser le terme « *occidentalisation du Jihad* »²⁰⁸⁶. Ce terme montre le rôle qu'il a été joué par les pays occidentaux, spécialement les États-Unis, qui ont soutenu financièrement et militairement ces mouvements terroristes contre la présence soviétique en Afghanistan et contre l'influence iranienne²⁰⁸⁷. Il explique aussi le rôle des nouveaux terroristes d'origine occidentale ou des résidents qui ne sont plus des gens défavorisés.

2079 *Op. cit.*, Abd Al-Hamid AL-ANSARI, « Le vrai sens du jihad ».

2080 François BURGAT, « L'islamisme à l'heure d'Al-Qaïda », La Découverte, Paris, 2005, pp. 137-140.

2081 *Op. cit.*, Gilles KEPPEL, « Fitna : guerre au cœur de l'islam », p. 336.

2082 *Op. cit.*, Racha ASSO, « La Conception du jihad : entre la doctrine classique et les jihadistes d'Al-Qaïda », p. 53.

2083 *Op. cit.*, Abderrahim LAMCHICHI, « Jihâd : un combat contre quel adversaire ? », p. 31.

2084 *Op. cit.*, « Le Coran », sourate 2, « La Vache », versets 10-11, pp. 40-41.

2085 *Op. cit.*, Abd Al-Hamid AL-ANSARI, « Le vrai sens du jihad ».

2086 Gilles KEPPEL, « Jihad : expansion et déclin de l'islamisme », Gallimard, Paris, 2000, p. 296.

2087 *Idem*, pp. 296-297.

Les groupes terroristes attirent aujourd'hui de plus en plus de gens qui proviennent de milieux aisés et qui sont parfaitement intégrés dans la société européenne. Ces gens contestent le bien-fondé de cette société moderne dont ils font partie²⁰⁸⁸. C'est le cas pour la majorité des acteurs des attentats du 11 septembre 2001 qui ont été formés dans les meilleurs écoles et universités d'Europe et des États-Unis à l'image de leur chef, *Mohamad Atta*, qui était étudiant à Hambourg en Allemagne²⁰⁸⁹.

En effet, les dirigeants de ce terrorisme religieux préparent leurs adeptes au combat des infidèles pour devenir des martyres dans le chemin du paradis éternel. Ils leur confirment que ce combat va permettre à leurs frères en religion d'établir une nouvelle société de Dieu sur terre²⁰⁹⁰. L'apparition de cette minorité de gens qui se déclarent musulmans et qui sont impliqués dans le terrorisme international au nom de ce qu'ils appellent « *jihad* », a causé des impacts très négatifs sur la majorité de la communauté musulmane en Europe²⁰⁹¹.

La question qui se pose maintenant, est de savoir si les actes terroristes sont permis en islam, au nom du jihad ? La réponse est bien sûr négative car ces actes terroristes contre des civils innocents vont à l'encontre des enseignements de la religion musulmane.

En effet, le concept du jihad est bien codifié par le Coran. L'islam encourage les musulmans qui sont opprimés et qui souffrent à lutter pour leur liberté. Mais l'islam n'autorise jamais et quelles que soient les raisons, le terrorisme contre les gens innocents. L'appel à tuer les infidèles est seulement autorisé en cas d'attaque contre les musulmans. Si ce n'est pas le cas, l'islam interdit toutes sortes d'agression et de violence. Le Coran prévoit : « *Celui qui aura tué un homme [...] sera regardé comme le meurtrier du genre humain, et celui qui aura rendu la vie à un homme sera regardé comme s'il avait rendu la vie à tout le genre humain* »²⁰⁹².

L'islam interdit également à l'être humain de se suicider. Cet acte a été clairement condamné dans le Coran et dans la *sunna*²⁰⁹³. Le Coran a indiqué que : « *ne vous tuez pas entre vous* »²⁰⁹⁴. Le Prophète de l'islam a dit : « *Quiconque se suicida d'un tranchant, s'en percera*

2088 *Op. cit.*, Yves JEANCLOS, « Terrorisme et sécurité internationale », sous la direction de Stanislav J. Kirschbaum, p. 31.

2089 Philippe COSTE, Eric PELLETIER, Quentin ROUSSEAU, Laurent CHABRUN, Jérôme DUPUIS, Gilles GAETNER, Jean-Marie PONTAUT, Stéphane THEPOT, « Comment les terroristes ont organisé le massacre », *l'Express*, le 20 septembre 2001.

2090 *Op. cit.*, Yves JEANCLOS, « Terrorisme et sécurité internationale », p. 33.

2091 Gilles KEPPEL, « L'islamisme gagnera-t-il la bataille de l'Europe ? », *Le Monde*, le 2 novembre 2004, p. 1.

2092 *Op. cit.*, « Le Coran », sourate 5, « La Table », verset 35, p. 109.

2093 *Op. cit.*, Bruno ETIENNE, « Islam : les questions qui fâchent », éditions Bayard, 2003, p. 119.

2094 *Op. cit.*, « Le Coran », sourate 4, « Les Femmes », versets 33, p. 91.

*incessamment le ventre dans le feu de la Géhenne où il demeurera éternellement. Quiconque s'empoisonna, absorbera incessamment ce poison dans le feu de la Géhenne où il demeurera éternellement. Quiconque se donna la mort en se précipitant du haut d'une montagne, se précipitera incessamment dans le feu de la Géhenne où il demeurera éternellement »*²⁰⁹⁵.

Cependant, pour justifier les attentats-suicides contre les civils, les groupes terroristes utilisent un certain nombre de versets du Coran et quelques hadiths sortis de leur contexte historique et réinterprétés pour servir leur objectif²⁰⁹⁶. Bruno ETIENNE affirme que la lecture attentive du Coran montre que la violence n'est pas inhérente à l'islam²⁰⁹⁷.

La preuve est claire car les musulmans sont les premières cibles des actes terroristes au nom du jihad dans le monde, ce qui montre les mensonges des mouvements terroristes qui ne font pas la différence entre musulmans et non-musulmans. Ces terroristes mènent une violence qui frappe les populations civiles sans distinction dans un état de guerre asymétrique²⁰⁹⁸.

Pour justifier la mort des musulmans notamment dans les attentats du 11 septembre 2001, le chef du groupe terroriste *Al-Qaïda*, *Ben Laden*, a rejeté la faute sur les épaules des musulmans qui résident dans ces pays. D'après lui : « *La charia islamique stipule que les musulmans ne doivent pas rester longtemps dans la terre d'impiété.* »²⁰⁹⁹.

L'enseignement scolaire de certains pays européens a, également contribué à faire l'amalgame entre terrorisme et jihad. A cet égard, le professeur *Moustafa ELHALOUGI* de l'Université *Al Azhar* en Égypte, a critiqué la façon dans laquelle la religion musulmane a été présentée dans les manuels scolaires en France notamment le programme d'histoire de la classe de cinquième. Pour lui, le chapitre intitulé « *La civilisation musulmane* » confond l'islam avec les attitudes de certains extrémistes²¹⁰⁰. Il donne plusieurs exemples de la présentation erronée de la notion de jihad dans les différentes éditions de ce programme d'histoire. Il ajoute que ces manuels ont présenté le jihad en islam comme une agression ou guerre sainte pour étendre ou défendre l'islam, alors qu'un tel objectif est contraire à l'esprit de la religion musulmane.

2095 Hadith raconté par Abû HURAYRA, Sahih de Mouslim [Arabe], n° 158, disponible à l'adresse : <http://hadith.al-islam.com/bayan/display.asp?Lang=frn&ID=63>, page consultée le 9 février 2009.

2096 *Op. cit.*, Gilles KEPPEL, « Fitna : guerre au cœur de l'islam », p. 158 ; voir aussi Hamit BOZARSLAN, « Le jihad : réceptions et usages d'une injonction coranique d'hier à aujourd'hui », Vingtième Siècle, Revue d'histoire, 2004/2, n° 82, *op. cit.*.

2097 *Op. cit.*, Bruno ETIENNE, « Islam : les questions qui fâchent », p. 118.

2098 Stanislav J. KIRSCHBAUM, « Le terrorisme et la guerre », dans « Terrorisme et sécurité internationale », p. 9, *op. cit.*.

2099 Cité par Gilles KEPPEL, « Fitna : guerre au cœur de l'islam », p. 159, *op. cit.*.

2100 *Op. cit.*, Moustafa ELHALOUGI, « La notion de Djihad dans les écoles françaises (partie ½) ».

Pour éviter cet amalgame, il demande aux gens qui veulent interpréter le Coran, d'éviter « *la présentation de la moitié d'un verset ou même d'un verset dont le sens est dépendant d'un ou des versets précédents ou suivants* »²¹⁰¹. Il recommande à ces gens de connaître aussi le contexte de la révélation du verset en question, les versets abrogatifs et abrogés, les principes et l'esprit de l'islam et les traditions prophétiques²¹⁰².

Cette interprétation erronée de la notion du jihad au niveau de l'enseignement a contribué à l'apparition d'une génération qui a revendiqué le jihad au nom de Dieu pour la cause de l'islam contre ce qu'ils appellent les infidèles²¹⁰³. Cette minorité a été la victime de l'absence d'un véritable enseignement sur la religion musulmane qui doit être ouvert aux milliers de ressortissants européens musulmans de toutes origines.

Pour combattre les différentes modes d'activités terroristes dont celles des personnes qui revendique le jihad, une politique européenne commune a été mise en place à partir de 2001.

Deuxième paragraphe : Le renforcement des actions communes pour combattre le terrorisme

La politique de l'UE concernant la lutte contre le terrorisme a commencé avant les attaques meurtrières du début du XXIe siècle aux États Unis²¹⁰⁴. Mais, cet événement tragique a accéléré le travail de différentes Institutions européennes et a obligé les pays de l'Union à multiplier les efforts pour harmoniser les législations nationales en matière de lutte contre le terrorisme. Depuis, les États membres furent contraints d'adopter des méthodes et des moyens adéquats pour arriver à cet objectif²¹⁰⁵.

2101 *Idem*.

2102 *Idem*, (partie 2/2).

2103 Un certain nombre de prisonniers de Guantanamo qui ont été capturés en Afghanistan, sont des citoyens européens musulmans, voir l'ouvrage de Gilles KEPPEL, « Fitna : guerre au cœur de l'islam », p. 288, *op. cit.*.

2104 Mara WESSELING, « La coordination des politiques antiterroristes européennes : mission impossible ? », EIPASCOPE, 2007/1, p. 19, article disponible à l'adresse : http://www.eipa.eu/files/repository/eipascope/20070622101647_maraSCOPE2007-1_internet-5.pdf, page consultée le 22 février 2009.

2105 Assemblée nationale, deuxième législature, « Rapport d'information déposé en application de l'article 145 du Règlement par la Commission des affaires étrangères en conclusion des travaux d'une mission d'information sur la coopération internationale pour lutter contre le terrorisme », n° 1716, le 6 juillet 2004, p. 27, disponible à l'adresse : <http://www.assemblee-nationale.fr/12/pdf/rap-info/i1716.pdf>, page consultée le 8 avril 2010.

Mais le problème de ces mesures de lutte contre le terrorisme est de savoir les appliquer sans porter atteintes aux droits fondamentaux de l'Homme. La menace contre ces droits et libertés ne s'arrête pas au seul terrorisme international car les différentes mesures de lutte contre le terrorisme qui ont été adoptées par les différents pays de l'UE et qui affirment vouloir combattre le terrorisme au nom de ces mêmes libertés, risquent malheureusement d'en devenir le premier promoteur²¹⁰⁶.

Face au terrorisme, les principaux moyens d'action de l'UE pour lutter contre ce phénomène sont concentrés sur l'harmonisation législative, la coopération policière et judiciaire entre les États membres et le dialogue avec les pays tiers²¹⁰⁷. Ce paragraphe va faire la distinction entre les actions adoptées suite aux attentats du 11 septembre 2001(A) et celles mises en place après les attentats de Madrid en mars 2004 (B).

A) Les actions communes adoptées après les attentats du 11 septembre 2001

Quelques jours seulement après les attentats du 11 septembre 2001 aux États Unis, une série de mesures concrètes ont été proposées par la Commission européenne²¹⁰⁸. Ces mesures ont conduit à l'adoption d'un plan d'action de l'UE par un Conseil européen extraordinaire réuni le 21 septembre 2001²¹⁰⁹. Ce plan d'action consiste à « *renforcer la coopération policière et judiciaire, à développer les instruments juridiques internationaux, à mettre fin au financement du terrorisme, à renforcer la sécurité aérienne et à coordonner l'action globale de l'Union européenne* »²¹¹⁰. Des dizaines de mesures ont été adoptées par les différentes Institutions de l'UE, depuis 2001, pour mettre en place ce plan d'action et pour renforcer la politique commune de lutte contre le terrorisme. A ce titre, et après les différentes mesures qui ont été adoptées le 27 décembre 2001 par le Conseil de l'Union européenne (deux Positions

2106 Voir à ce sujet l'ouvrage de Colombe CAMUS, « La guerre contre le terrorisme : dérives sécuritaires et dilemme démocratique », Le Félin, Paris, 2007.

2107 Voir la Résolution du Parlement européen du 10 mars 2010 sur la mise en œuvre de la stratégie européenne de sécurité et la politique de sécurité et de défense commune (2009/2198 (INI)), doc. P7_TA (2010) 61.

2108 Voir à ce sujet l'article de Pierre BERTHELET, « L'impact des événements du 11 septembre sur la création de l'espace de liberté, de sécurité, et de justice. Partie 2 », Cultures et Conflits, n° 46, 2002, disponible à l'adresse : <http://conflits.revues.org/index799.html>, page consultée le 18 février 2009.

2109 Conclusion et plan d'action de Conseil européen extraordinaire du 21 septembre 2001, disponible à l'adresse : http://www.consilium.europa.eu/ueDocs/cms_Data/docs/pressData/fr/ec/ACF3B0F.pdf, page consultée le 18 février 2009. Ce plan d'action a été révisé par la suite, après les attentats du 11 mars 2004 de Madrid.

2110 *Idem*.

communes du Conseil dans la lutte contre le terrorisme²¹¹¹ et un Règlement²¹¹²), deux Décisions-cadre ont été prises le 13 juin 2002. La première est relative à la lutte contre le terrorisme²¹¹³ et la seconde relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres²¹¹⁴.

La décision-cadre 2002/475/JAI relative à la lutte contre le terrorisme a incité les États membres à rapprocher leurs législations et elle a établi des règles minimales en ce qui concerne les infractions terroristes. Ce texte a délimité les actes terroristes et il a fixé les sanctions minimales et maximales communes que les États membres doivent prévoir dans leur législation nationale. Il a également incriminé la participation à un groupe terroriste²¹¹⁵. Toutefois, l'auteur de l'infraction qui renonce à ses activités terroristes et qui collabore avec les autorités judiciaires, policières et administratives pour l'identification d'autres auteurs et pour apporter des éléments de preuve, peut profiter d'une réduction de sa peine²¹¹⁶. Cette mesure cherche à persuader les gens impliqués dans des activités terroristes et qui veulent renoncer d'y participer à trouver les moyens de sortir de cette situation.

Cette décision-cadre a élargi aussi le champ de compétence de chaque État membre car elle a donné la possibilité d'appliquer leurs droits pénaux en dehors de leurs frontières et partout dans l'UE. Un État membre a ainsi le droit et la compétence de poursuivre les personnes soupçonnées de commettre des actes terroristes qui ont lieu sur son territoire ou qui sont commis contre sa population, ses institutions ou celles de l'UE²¹¹⁷. Les États membres peuvent également « *poursuivre des actes terroristes commis sur le territoire d'un autre État membre*

2111 Position commune du Conseil, n° (2001/930/PESC) du 27 décembre 2001 relative à la lutte contre le terrorisme, JOCE L 344 du 28 décembre 2001, pp. 90-92 et Position commune du Conseil, n° (2001/931/PESC) du 27 décembre 2001 relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme, JOCE, L 344 du 28 décembre 2001, pp. 93-96.

2112 Règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil du 27 décembre 2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, JOCE, L 344 du 28 décembre 2001, p. 70.

2113 *Op. cit.*, Conseil de l'Union européenne, « Décision-cadre n° 2002/475/JAI du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme ».

2114 Conseil de l'Union européenne, « Décision-cadre n° 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres », JOCE, L 190 du 18 juillet 2002, pp. 1-20.

2115 *Op. cit.*, Conseil de l'Union européenne, « Décision-cadre n° 2002/475/JAI du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme », article 2.

2116 *Idem*, article 6.

2117 Conseil européen de Laeken, « Décision-Cadre relative à la lutte contre le terrorisme », Bruxelles, le 14-15 décembre 2001, disponible à l'adresse :

http://ec.europa.eu/justice_home/news/laecken_council/fr/terrorism_fr.htm, page consultée le 17 février 2009.

de l'Union européenne »²¹¹⁸.

L'article 10 de cette décision demande aux États membres de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir une aide adéquate aux familles des victimes en plus de celles qui sont déjà prévues par la décision-cadre du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre des procédures pénales²¹¹⁹.

De son côté, la décision-cadre 2002/584/JAI relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres a demandé de remplacer l'ancien système de l'extradition entre les États de l'UE par le mandat d'arrêt européen en imposant à chaque autorité judiciaire nationale de reconnaître, la demande de remise d'une personne, formulée par l'autorité judiciaire d'un autre État membre, sur la base du principe de reconnaissance mutuelle²¹²⁰. L'article premier de ce texte a défini le mandat d'arrêt européen comme « *une décision judiciaire émise par un État membre en vue de l'arrestation et de la remise par un autre État membre d'une personne recherchée pour l'exercice de poursuites pénales ou pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté* »²¹²¹.

Ce mandat rend obligatoire le transfert d'une personne en cas d'une condamnation définitive à une peine ou une mesure de sûreté privatives de liberté ayant, au moins, une durée de 4 mois ou en cas d'infraction pour laquelle est prévue une peine ou une mesure de sûreté privatives de liberté d'un maximum supérieure à un an²¹²².

Mais ce mandat a fait l'objet de critiques concernant notamment l'insuffisance des garanties accordées aux personnes par la décision-cadre qui l'a instauré par rapport à celles qui existent dans le cadre d'une extradition. Il suffira donc « *d'être soupçonné d'avoir commis une infraction pénale, quelle que soit sa nature, pour être la cible éventuelle d'un mandat d'arrêt européen* »²¹²³. Ce mandat d'arrêt européen permet « *d'accuser très facilement n'importe qui*

2118 *Idem* ; voir aussi Raphaël MATHIEU, « La défense européenne contre le terrorisme », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, Bruxelles, n° 1886, 2005/21, p. 15.

2119 Décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales, JOCE, n° L 082 du 22 mars 2001, pp. 1-4.

2120 Ce mandat d'arrêt européen est entré en application le 1^{er} janvier 2004.

2121 *Op. cit.*, Conseil de l'Union européenne, « Décision-cadre n° 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres », 1^{er} article.

2122 *Idem*, article 2.

2123 Voir l'article d'Évelyne SIRE-MARIN, « L'antiterrorisme contre le droit », *Libération*, le 2 octobre 2001, p. 5.

pour n'importe quoi »²¹²⁴.

Ce mandat d'arrêt européen a même été la cible d'une contestation en justice, à plusieurs reprises, en raison de la complexité et des problèmes inhérents à son application notamment en ce qui concerne la constitutionnalité et la légalité de son adoption²¹²⁵. L'un de ces recours a été présenté devant la Cour d'arbitrage de Belgique. Celle-ci a demandé à la Cour de Justice des Communautés européennes de donner une décision préjudicielle sur l'appréciation de validité de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres. La Cour d'arbitrage de Belgique a soulevé des questions liées à la violation des principes constitutionnels de légalité en matière pénale, d'égalité et de non-discrimination²¹²⁶. Toutefois, la Cour de justice a confirmé la validité de la décision-cadre²¹²⁷.

Généralement, le mandat d'arrêt européen a donc renforcé les mesures de lutte contre le terrorisme car il a facilité la reconnaissance mutuelle des condamnations prononcées en matière de terrorisme ce qui a facilité la remise des personnes soupçonnées ou condamnées pour ce type de crimes.

Mais les procédures de reconnaissance mutuelle ne s'arrêtent pas au mandat d'arrêt européen. Il existe d'autres textes en la matière qui pourraient être appliqués dans le domaine de la lutte contre le terrorisme. C'est le cas pour la décision-cadre sur l'exécution des décisions de gel des avoirs et des preuves²¹²⁸, pour la décision-cadre relative à l'application de la reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation²¹²⁹ et pour la décision-cadre relative au mandat européen d'obtention de preuves visant à recueillir des objets, des documents et des

2124 Propos de Carlo Alberto AGNOLI, cités par Anita R. NIDERÖST dans « Le mandat d'arrêt européen : ce qui attend les Suisses après une éventuelle adhésion à l'accord de Schengen », le 17 janvier 2005, Service de Presse, n° 03/05, disponible à l'adresse : http://www.svp.ch/index.html?page_id=1450&l=3, page consultée le 23 février 2009.

2125 Kęstutis LAPINSKAS, « Le mandat d'arrêt européen du point de vue des Cours constitutionnelles européennes », document PE 364.812, p. 2, disponible à l'adresse : http://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2004_2009/documents/pv/586/586174/586174fr.pdf, page consultée le 23 février 2009.

2126 *Idem*, p. 4.

2127 CJCE, affaire n° C-303/05, « *Advocaten voor de Wereld VZW c. Leden van de Ministerraad* », arrêt du 3 mai 2007, JOUE, C 140/3 du 23 juin 2007.

2128 Conseil de l'Union européenne, « Décision-cadre 2003/577/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 relative à l'exécution dans l'Union européenne des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve », CNS/2001/0803, le 22 juillet 2003.

2129 Conseil de l'Union européenne, « Décision-cadre 2006/783/JAI du Conseil du 6 octobre 2006, relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation », JOUE, L 328 du 24 novembre 2006.

données en vue de leur utilisation dans le cadre de procédures pénales²¹³⁰. Tous ces textes contiennent des réserves d'applications qui invitent les États membres à faire le maximum pour protéger les droits fondamentaux qui ne devraient pas être touchés par les mesures appliquées²¹³¹. Toutefois, toutes ces mesures s'avérèrent insuffisantes pour empêcher les terroristes de frapper la capitale espagnole en mars 2004, ce qui a conduit les États membres de l'UE à adopter des mesures supplémentaires pour lutter contre le terrorisme.

B) Les actions communes après les attentats du 11 mars 2004

Les attentats de Madrid en 2004 ont montré que les pays de l'UE sont devenus une cible privilégiée pour les groupes terroristes liés à *Al-Qaïda*. Pour faire face à cette menace, les États membres ont essayé de renforcer les actions communes de lutte contre le terrorisme par l'adoption de nouvelles mesures. Le Conseil européen du 25 mars 2004 a adopté une déclaration sur le lutte contre le terrorisme qui affirme l'engagement des États membres de l'Union à faire « *tout ce qui est en leur pouvoir pour combattre ce phénomène* »²¹³². Cette déclaration a confirmé la solidarité entre les États membres face aux menaces terroristes. Elle a affirmé aussi qu'une attaque terroriste contre l'un de ces États sera considérée comme une attaque contre tous les États membres de l'UE. Le Conseil a également mis en place le poste de coordinateur de la lutte contre le terrorisme qui « *veillera à avoir une vue d'ensemble de tous les instruments dont dispose l'Union, en vue de faire régulièrement rapport au Conseil et d'assurer le suivi effectif des décisions du Conseil* »²¹³³.

Le Conseil européen a demandé également, dans ce texte, la mise en œuvre des mesures déjà adoptées et la préparation d'une stratégie à long terme de l'UE pour s'attaquer à l'ensemble des facteurs qui contribuent à alimenter le terrorisme. Sur la base de cette déclaration, le Conseil a adopté, le 30 novembre 2005, la stratégie de l'UE visant à lutter contre le terrorisme. Cette

2130 Conseil de l'Union européenne, « Décision-cadre 2008/978/JAI du Conseil du 18 décembre 2008 relative au mandat européen d'obtention de preuves visant à recueillir des objets, des documents et des données en vue de leur utilisation dans le cadre de procédures pénales », JOUE, L. 350 du 30 décembre 2008.

2131 Voir article 2 de la Décision-cadre 2003/577/JAI du Conseil du 22 juillet 2003, article 1§2 de la Décision-cadre 2006/783/JAI du Conseil du 6 octobre 2006 et l'article 1§3 de la Décision-cadre 2008/978/JAI du Conseil du 18 décembre 2008, *op. cit.*

2132 Conseil européenne, « Déclaration sur le lutte contre le terrorisme », Bruxelles, le 25 mars 2004, p. 1.

2133 *Idem*, § 14.

stratégie repose sur quatre piliers : prévention, protection, poursuite et réaction²¹³⁴.

Le premier pilier, concernant la prévention, vise à empêcher les individus de se tourner vers le terrorisme, en combattant les raisons qui favorisent l'extension du terrorisme et qui peuvent conduire à la radicalisation et au recrutement de terroristes par des groupes tels qu'*Al-Qaïda*²¹³⁵.

Le deuxième pilier de cette stratégie, sur la protection, vise à réduire la vulnérabilité des cibles aux attentats et à limiter les conséquences de ces derniers grâce à l'amélioration de la sécurité des frontières, des transports et des infrastructures²¹³⁶. A cet égard, les États membres disposent notamment des systèmes d'information Schengen II (*SIS II*)²¹³⁷ et du système d'information sur les visas (*VIS*)²¹³⁸ ainsi que de l'agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures (*FRONTEX*)²¹³⁹.

Le troisième pilier de la stratégie de lutte contre le terrorisme, sur la poursuite, vise à enquêter sur les terroristes et à les poursuivre à l'intérieur de l'UE et partout dans le monde, tout en respectant les droits de l'Homme et le droit international²¹⁴⁰. Pour cela, les pays membres doivent entraver l'accès aux équipements permettant de réaliser des actes terroristes, empêcher la planification, les déplacements et les communications et la diffusion des connaissances techniques des terroristes. Ils doivent également « *désorganiser les réseaux de soutien, empêcher l'accès aux financements et au matériel nécessaire à la réalisation des attentats* ». Les États membres doivent également avancer « *dans le système de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires* », notamment par l'adoption du mandat d'arrêt européen²¹⁴¹.

2134 Conseil de l'Union européenne, « La stratégie de l'Union européenne visant à lutter contre le terrorisme », Bruxelles, Document 14469/4/05 REV 4 du 30 novembre 2005, disponible à l'adresse : <http://register.consilium.europa.eu/pdf/fr/05/st14/st14469-re04.fr05.pdf>, page consultée le 24 février 2009.

2135 *Idem*, § 6.

2136 *Idem*, §§ 14-15.

2137 Règlement (CE) n° 1987/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (*SIS II*).

2138 Décision 2004/512/CE du Conseil du 8 juin 2004, portant création du système d'information sur les visas (*VIS*), JOUE, L 213 du 15 juin 2004.

2139 Cette agence a été créée par le Règlement (CE) n° 2007/2004 du Conseil de l'Union européenne du 26 octobre 2004.

2140 *Op. cit.*, Conseil de l'Union européenne, « La stratégie de l'Union européenne visant à lutter contre le terrorisme », Bruxelles, Document 14469/4/05 REV 4 du 30 novembre 2005, § 22.

2141 *Idem*, § 31.

Concernant la poursuite au delà des frontières, le Conseil a demandé le renforcement des capacités des autorités nationales en la matière avec l'aide de l'office européen de police (*Europol*)²¹⁴² et de l'unité de coopération judiciaire de l'UE (*Eurojust*)²¹⁴³.

Le quatrième pilier vise à mieux réagir en cas des attentats terroristes par l'amélioration des mécanismes de coordination et de la réaction qui permettent d'atténuer au maximum, les conséquences d'une telle attaque, dans un esprit de solidarité²¹⁴⁴.

Par ailleurs, le Conseil de l'Union a adopté la décision 2005/671/JAI du 20 septembre 2005 relative à l'échange d'informations et à la coopération concernant les infractions terroristes²¹⁴⁵. Cette décision vise à élargir le champ d'application des échanges d'information à tous les stades de la procédure, « *y compris les condamnations et à l'ensemble des personnes physiques et morales, groupes et entités faisant l'objet d'une enquête, poursuite ou d'une condamnation pour infraction terroriste* »²¹⁴⁶.

Cette décision instaure un service spécialisé au sein des autorités judiciaires et des services de police de chaque État membre, qui peut accéder aux informations relatives aux enquêtes pénales visant les personnes impliquées dans des infractions terroristes²¹⁴⁷.

La décision précise aussi que *Europol* et *Eurojust* doivent bénéficier de cet échange d'informations²¹⁴⁸. Les États membres s'engagent également à adopter les mesures nécessaires afin que les demandes d'entraide judiciaire, de reconnaissance et d'exécution des décisions judiciaires relatives aux actes terroristes soient traitées d'urgence et en priorité²¹⁴⁹.

L'UE a également adopté un programme spécifique pour la période 2007-2013, visant à appuyer les projets en matière de prévention, préparation et gestion des conséquences des

2142 Il a été créé le 26 juillet 1995 par le Conseil de l'Union européenne afin d'améliorer la coopération policière entre les États membres pour lutter contre le terrorisme, le trafic illicite de drogues et les autres formes graves de la criminalité organisée internationale.

2143 Il a été créé par la décision 2002/187/JAI du Conseil du 28 février 2002, telle que modifiée par la décision 2003/659/JAI du Conseil du 18 juin 2003 pour renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité dont le terrorisme, par le biais d'une coopération judiciaire plus étroite au sein de l'Union européenne.

2144 *Op. cit.*, Conseil de l'Union européenne, « La stratégie de l'Union européenne visant à lutter contre le terrorisme », Bruxelles, Document 14469/4/05 REV 4 du 30 novembre 2005, § 38.

2145 Conseil de l'Union européenne, « Décision 2005/671/JAI du 20 septembre 2005 relative à l'échange d'informations et à la coopération concernant les infractions terroristes », JOUE, L 253 du 29 septembre 2005.

2146 *Idem*, considérant 4.

2147 *Idem*, article 2, §§1-2.

2148 *Idem*, article 2§3.

2149 *Idem*, article 4.

attaques terroristes et d'autres risques liés à la sécurité²¹⁵⁰. Ce programme a considéré que la meilleure façon pour protéger les populations et les infrastructures critiques passe par « *le développement des mesures de prévention, de préparation et de la gestion des conséquences en matière de terrorisme et autres risques liés à la sécurité dans les différents États membres* »²¹⁵¹.

Concernant la prévention et la préparation aux attaques terroristes, le programme vise à « *améliorer l'évaluation des menaces contre les infrastructures critiques, à encourager l'élaboration de méthodologies de protection et de normes de sécurité, à soutenir des mesures opérationnelles conjointes pour améliorer la sécurité des chaînes d'approvisionnement transfrontières et à encourager la coopération et les échanges d'expériences dans le domaine de la protection des infrastructures critiques* »²¹⁵².

En ce qui concerne la gestion des conséquences des attentats, le programme prévoit d'encourager les échanges de savoir-faire et d'expériences dans le domaine de la protection des populations et des infrastructures critiques entre les différents organes chargés de la gestion de ce type de danger dans chaque État membre et à l'échelle communautaire, afin d'améliorer la coopération et la coordination entre les services concernés²¹⁵³.

Ces différents textes qui ont été adoptés au niveau de l'UE pour lutter contre le terrorisme font petite partie d'un arsenal de documents en la matière. Les autres textes ont aussi une importance non négligeable mais il était nécessaire de choisir de traiter seulement un certain nombre de textes qui semblent les plus importants. Ces actions générales pour lutter contre le terrorisme ont été renforcées par des actions plus précises comme celle de la politique d'éloignement du territoire à l'encontre des personnes présumées terroristes ou soupçonnées de prêcher une interprétation radicale et violente de l'islam²¹⁵⁴.

2150 Conseil de l'Union européenne, Décision 2007/124/CE du 12 février 2007 établissant, pour la période 2007-2013, dans le cadre du programme général « Sécurité et protection des libertés », le programme spécifique « Prévention, préparation et gestion des conséquences en matière de terrorisme et autres risques liés à la sécurité », JOUE, L 58 du 24 février 2007, pp. 1-6, disponible à l'adresse : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2007:058:0001:0006:FR:PDE>, page consultée le 22 février 2009.

2151 *Idem*, considérant 1.

2152 *Idem*, article 4§2.

2153 *Idem*, article 4§3.

2154 *Human Rights Watch*, « Au nom de la prévention : des garanties insuffisantes concernant les éloignements pour des raisons de sécurité nationale », juin 2007, volume 19, n° 3 (D), p. 6, disponible à l'adresse : http://www.libertysecurity.org/IMG/pdf_france0607frwebwcover.pdf, page consultée le 22 janvier 2009.

Deuxième section : L'éloignement du territoire au service de la lutte contre le terrorisme

L'éloignement du territoire est devenu un moyen nécessaire pour la lutte contre le phénomène du terrorisme international. Certains pays ont profité de la montée de ce phénomène pour durcir leur politique d'éloignement du territoire vis-à-vis de certains groupes minoritaires notamment lorsqu'il s'agit des musulmans d'origines étrangères impliqués directement ou indirectement dans des actions qui peuvent provoquer des actes terroristes ou qui sont accusés de liens avec le terrorisme et l'extrémisme. C'est le cas pour la France qui a décidé d'éloigner 71 personnes qualifiées de « *fundamentalistes islamiques* », entre le 11 septembre 2001 et septembre 2006²¹⁵⁵.

Dans un État de droit, la motivation et l'application de ces mesures d'éloignement doivent être en conformité avec le respect des droits individuels et des libertés fondamentales. Cependant, l'évolution législative constatée au niveau national et communautaire a reflété un changement d'ordre sécuritaire depuis les attentats du 11 septembre 2001²¹⁵⁶. Ce changement montre la particularité et la sensibilité de cette matière aux évolutions des contextes socio-politiques.

Toutefois, l'éloignement est une mesure ancienne utilisée depuis longtemps en Europe et elle ne concerne pas uniquement les personnes soupçonnées de terrorisme²¹⁵⁷. Les législations pénales des pays de l'UE et les lois qui règlementent l'immigration prévoient des mesures d'éloignement pour sanctionner généralement, les étrangers qui sont condamnés pour crimes et délits (Premier paragraphe). Mais ces différentes mesures d'éloignement sont soumises à des limites et à des conditions pour éviter qu'elles soient utilisées abusivement et d'une manière qui ne respecte pas les droits fondamentaux de l'homme (Deuxième paragraphe).

Premier paragraphe : La politique européenne d'éloignement du territoire

Les pays de l'UE s'efforcent pour harmoniser leur politique d'éloignement du territoire à l'encontre des personnes indésirables et notamment des étrangers soupçonnés de terrorisme et d'autres atteintes à la sécurité nationale ou des étrangers qui sont en situation irrégulière.

2155 *Idem*, p. 1.

2156 Voir à ce sujet la thèse d'Anne-Lise DUCROQUETZ, « L'expulsion des étrangers en droit international et européen », Thèse soutenue le 1^{er} décembre 2007 à l'Université de Lille II, Faculté de droit, p. 43.

2157 *Op. cit.*, *Human Rights Watch*, « Au nom de la prévention : des garanties insuffisantes concernant les éloignements pour des raisons de sécurité nationale », le 5 juin 2007, p. 6.

Mais, ces mesures d'éloignement peuvent-elles toucher des nationaux ou sont-elles réservées seulement aux étrangers, qu'ils soient ressortissants des pays tiers ou des ressortissants communautaires ?

A) La distinction entre les nationaux et les étrangers

Les mesures d'éloignement du territoire ne peuvent pas être appliquées qu'uniquement à l'encontre des étrangers (1). Les nationaux ne peuvent pas, en principe, faire l'objet d'un éloignement car cette mesure est contraire à un principe fondamental des droits de l'Homme qui est celui de la libre circulation et de séjour sur le territoire dont une personne est ressortissante (2).

1) L'éloignement des étrangers

Le droit international accepte l'éloignement des étrangers. Cette mesure est prévue dans l'article 13 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques pour les étrangers en situation régulière. Cette mesure est possible à condition qu'elle soit prise conformément à la loi et que la personne visée par cette mesure soit mise en mesure de contester cette expulsion²¹⁵⁸. Ces mesures sont appliquées à tout étranger qu'il soit un ressortissant communautaire ou ressortissant d'un État tiers. Toutefois, ces mesures sont soumises à des limites lorsqu'elles seraient appliquées à des citoyens de l'UE.

a) L'éloignement des étrangers ressortissants d'un État tiers

Les États membres de l'UE ont adoptés plusieurs recommandations pour harmoniser les mesures appliquées pour l'éloignement de ressortissants de pays tiers. La première est relative aux pratiques des États membres en matière d'éloignement, adoptée en novembre 1992²¹⁵⁹. Elle présente les personnes susceptibles d'être expulsées car elles sont entrées de façon

2158 *Op. cit.*, « Pacte international relatif aux droits civils et politiques », article 13.

2159 Recommandation du 30 novembre 1992 relative aux pratiques des États membres en matière d'éloignement, non publié au JOCE.

illégale sur le territoire d'un État membre sans pouvoir être régularisées. Elle présente en outre, les principes qui doivent être respectés dans la décision d'expulsion, notamment les principes de la Convention de Genève de 1951²¹⁶⁰ et le Protocole de New York de 1967 relatif au statut des réfugiés²¹⁶¹.

La deuxième recommandation de novembre 1992 concerne le transit aux fins d'éloignement²¹⁶². D'après ce texte, un État membre peut demander à un autre d'autoriser le transit des personnes ressortissantes de pays tiers qui font l'objet d'une décision d'expulsion. Pour faciliter les procédures de transit par l'aéroport d'un autre État membre, un complément à cette recommandation, a été adopté les 1^{er} et 2 juin 1993²¹⁶³. Il prévoit que l'État requérant informe le pays concerné qui peut éventuellement refuser dans les 24 heures après la notification.

Le Conseil de l'Union européenne a également demandé dans sa recommandation du 30 novembre 1994, l'adoption d'un modèle de document de voyage pour l'éloignement de ressortissants de pays tiers²¹⁶⁴.

Quant à la recommandation du 22 décembre 1995 relative à la concertation et la coopération dans l'exécution des mesures d'éloignement²¹⁶⁵, elle a été adoptée pour faciliter l'application de ces mesures. Elle prévoit notamment des mécanismes spécifiques pour faciliter l'obtention des documents nécessaires pour l'éloignement « *auprès des autorités consulaires de l'État tiers vers lequel les ressortissants de pays tiers doivent être éloignés, lorsque ceux-ci sont dépourvus de documents de voyage ou d'identité* »²¹⁶⁶.

Ce texte a été renforcé par l'adoption, le 23 juin 1998, d'une décision concernant les mesures à prendre à l'égard des États qui posent des problèmes en matière de délivrance de documents

2160 *Op. cit.*, Nations Unies, « Convention relative au statut des réfugiés », adoptée le 28 juillet 1951.

2161 Nations Unies, Protocole relatif au statut des réfugiés du 16 décembre 1966, 606 U.N.T.S. 267, entré en vigueur le 4 octobre 1967.

2162 Recommandation du 30 novembre 1992 concernant le transit aux fins d'éloignement, JOUE, C 5 du 10 janvier 1996, pp. 3-7, disponible à l'adresse : http://admi.net/eur/loi/leg_euro/fr_396Y0110_02.html, page consultée le 23 janvier 2009.

2163 Addendum à la recommandation relative au transit aux fins d'éloignement, approuvé par les ministres les 1^{er} et 2 juin 1993, disponible à l'adresse : http://admi.net/eur/loi/leg_euro/fr_396Y0110_02.html, page consultée le 23 janvier 2009.

2164 Recommandation du 30 novembre 1994 concernant l'adoption d'un modèle de document de voyage pour l'éloignement de ressortissants de pays tiers, JOCE, C 274, le 19 septembre 1996, pp. 18-19, disponible à l'adresse : http://admi.net/eur/loi/leg_euro/fr_396Y0919_06.html, page consultée le 23 janvier 2009.

2165 Recommandation du 22 décembre 1995 relative à la concertation et la coopération dans l'exécution des mesures d'éloignement (96/C 5/02), JOCE, C 5 du 10 janvier 1996, pp. 3-7.

2166 *Idem*, § 1.

permettant l'éloignement du territoire Schengen²¹⁶⁷. L'une de ces mesures consiste à contacter les autorités locales par les ambassadeurs des États Schengen, afin de les sensibiliser au problème de la réadmission de leurs nationaux et prévoir des solutions.

Par ailleurs, le Conseil de l'Union européenne a adopté, le 28 mai 2001, la directive 2001/40/CE relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants des pays tiers²¹⁶⁸. L'article 1^{er} de ce texte explique son objectif qui consiste à « *permettre la reconnaissance d'une décision d'éloignement prise par une autorité compétente d'un État membre, ci-après dénommé "État membre auteur", à l'encontre d'un ressortissant d'un pays tiers qui se trouve sur le territoire d'un autre État membre, ci-après dénommé "État membre d'exécution"* »²¹⁶⁹.

Pour arriver à cet objectif, le Conseil de l'Union européenne a adopté en 2007, une résolution concernant l'échange d'informations sur l'éloignement de ressortissants de pays tiers en raison de comportements liés à des activités terroristes ou incitant à la violence et à la haine raciale²¹⁷⁰. Le texte a précisé que l'échange d'information peut constituer un système d'alarme entre les différents États membres²¹⁷¹.

b) Les motifs qui peuvent justifier l'éloignement d'un ressortissant communautaire

Les ressortissants communautaires peuvent aussi faire l'objet des mesures d'éloignement du territoire d'un État membre de l'UE pour des raisons prévues par le droit communautaire.

En principe, les ressortissants communautaires profitent, depuis le 1^{er} janvier 1993, du droit à la libre circulation des personnes reconnu dans l'article 21 du traité sur le fonctionnement de

2167 Décision du Comité exécutif du 23 juin 1998 concernant les mesures à prendre à l'égard des États qui posent des problèmes en matière de délivrance de documents permettant l'éloignement du territoire Schengen [SCH/Com-ex (98) 18 rév.], JOCE, n° L 239 du 22 septembre 2000, p. 19, disponible à l'adresse : http://admi.net/eur/loi/leg_euro/fr_498D0018.html, page consultée le 23 janvier 2009.

2168 Directive 2001/40/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers, JOCE, L 149 du 2 juin 2001, pp. 34–36.

2169 *Idem*.

2170 Conseil de l'Union européenne, « Résolution concernant l'échange d'informations sur l'éloignement de ressortissants de pays tiers en raison de comportements liés à des activités terroristes ou incitant à la violence et à la haine raciale », n° 7159/07, Bruxelles, le 22 mars 2007, disponible à l'adresse : <http://www-securint.u-strasbg.fr/pdf/st07159.fr07.pdf>, page consultée le 28 janvier 2009.

2171 *Idem*, § 1.

l'UE qui a remplacé le traité instituant la Communauté européenne²¹⁷². Toutefois, ce même traité a prévu, dans son article 45, des limites générales concernant l'ordre public, la sécurité publique et la santé publique²¹⁷³. Ces limites sont les seules qui pourraient être évoquées pour justifier une mesure d'éloignement du territoire à l'encontre d'un ressortissant communautaire. Elles sont aussi introduites dans la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004²¹⁷⁴. Cette directive a fait de la liberté de circulation des citoyens de l'UE, un droit fondamental soumis à certaines réserves. Elle rappelle que « *la citoyenneté de l'Union confère à chaque citoyen de l'Union un droit fondamental et individuel de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, sous réserve des limitations et des restrictions fixées par le traité et des mesures adoptées en vue de leur application* »²¹⁷⁵.

Ces limites à l'exercice du droit de circuler et de séjourner librement sont prévues dans le Chapitre VI de cette directive. Elles sont justifiées par « *des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique* »²¹⁷⁶. L'article 27 de cette directive a prévu des conditions pour pouvoir mettre en place ces réserves. D'abord, il ne faut pas les utiliser à des fins économiques. Ces réserves doivent, ensuite, respecter le principe de proportionnalité. Ce principe exige que la norme adoptée par les États membres soit équilibrée par rapport au respect des mesures de l'ordre public, de la sécurité publique ou de la santé publique, recherchés par ces États. Ces réserves doivent, également, être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'intéressé. Ce comportement « *doit représenter une menace réelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société* »²¹⁷⁷. Si l'individu en cause a déjà été condamné pénalement dans une autre affaire, cette condamnation ne peut pas être utilisée par les autorités pour justifier le recours à ces mesures sauf si elle représente une menace actuelle à l'ordre public²¹⁷⁸.

2172 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, Journal officiel de l'Union européenne C 83 du 30 mars 2010.

2173 *Idem*, article 45§3.

2174 Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE, JOUE, L 158, le 30 avril 2004.

2175 *Idem*, considérant 1.

2176 *Idem*, article 27.

2177 CJCE, Cinquième chambre, affaires (C-482/01) et (C-493/01) « Georgios Orfanopoulos et autres c. Land Bade-Württemberg et Rafael Oliveri c. Land Baden-Württemberg », arrêt du 29 avril 2004, § 66, JOUE, C 118/17, le 30 avril 2004.

2178 *Idem*, § 67.

Les autorités judiciaires doivent aussi prendre en considération les éléments intervenus après la décision d'éloignement qui pourraient contribuer à réviser cette décision. La Cour de Justice des Communautés européennes a précisé dans l'affaire *Cetinkaya* de 2004 que « *les juridictions nationales doivent prendre en considération, en vérifiant la légalité d'une mesure d'éloignement ordonnée à l'encontre d'un ressortissant turc, les éléments de fait intervenus après la dernière décision des autorités compétentes pouvant impliquer la disparition ou la diminution non négligeable de la menace actuelle que constituerait, pour l'ordre public, le comportement de la personne concernée* »²¹⁷⁹.

L'article 27 de directive exige, également, un lien direct entre la personne en cause et la décision d'éloignement du territoire ou d'autres mesures qui pourraient être prises par l'État à l'encontre des ressortissants communautaires : « *Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues* »²¹⁸⁰. De ce point de vue, la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes n'acceptent pas l'emploi des mesures d'éloignement pour réaliser des objectifs de prévention générale²¹⁸¹.

La protection contre une décision d'éloignement a été, aussi, évoquée dans l'article 28 de cette directive de 2004. D'après cet article, les États membres doivent prendre en considération, une série d'éléments pour que la décision d'éloignement du territoire pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique soit acceptée. Ces éléments relèvent notamment « *de la durée du séjour de l'intéressé sur son territoire, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans l'État membre d'accueil et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* »²¹⁸².

Cet article a confirmé l'interdiction de prendre des mesures d'éloignement du territoire « *à l'encontre d'un citoyen de l'Union ou des membres de sa famille, sauf pour des raisons impérieuses d'ordre public ou de sécurité publique* »²¹⁸³. Cet article a aussi interdit l'éloignement du territoire de deux catégories de citoyens communautaires, sauf s'il existe des motifs graves de sécurité publique définis par les États membres. Cette interdiction concerne

2179 CJCE, Deuxième chambre, affaire n° C-467/02, « Inan Cetinkaya c. Land Baden-Württemberg », arrêt du 11 novembre 2004, § 47, JOUE, C 6/11, le 8 janvier 2005.

2180 *Op. cit.*, Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004, article 27§2.

2181 CJCE, affaire n° C-67/74, « Carmelo Angelo Bonsignore c. chef de l'administration municipale de la ville de Cologne », arrêt du 26 février 1975, point 7, Recueil de jurisprudence 1975, p. 297.

2182 *Op. cit.*, Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004, article 28§1.

2183 *Idem*, article 28§2.

les citoyens de l'Union qui ont séjourné dans l'État membre d'accueil pendant les dix années précédentes de la décision et les mineurs sauf si « *l'éloignement est nécessaire dans l'intérêt de l'enfant, comme prévu dans la convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989* »²¹⁸⁴.

L'article 29 de cette Directive de 2004 a été consacré aux réserves relatives à la santé publique. Ce sont des maladies qui pourraient être épidémiques selon la définition de l'Organisation mondiale de la santé ainsi que d'autres maladies infectieuses ou parasitaires contagieuses, qui peuvent justifier des mesures restrictives de la libre circulation. Certains pensent que la santé publique n'est pas un motif d'expulsion mais c'est plutôt un motif de refus d'accès au territoire justifié par la protection contre le risque d'épidémie²¹⁸⁵.

Selon la Cour de Justice des Communautés européennes « *la faculté réservée aux États membres, par les articles 48 et 56 du Traité, de limiter la libre circulation des personnes pour des motifs de santé publique, n'a pas pour objet de mettre le secteur de la santé publique, en tant que secteur économique, et du point de vue de l'accès à l'emploi, à l'abri de l'application des principes de la libre circulation, mais de pouvoir refuser l'accès ou le séjour sur leur territoire à des personnes dont l'accès ou le séjour sur ce territoire constituerait, en tant que tel, un danger pour la santé publique* »²¹⁸⁶.

Toutefois, le paragraphe 2 de l'article 29 prévoit qu'aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être prise par un État membre si la maladie est apparue trois mois après l'arrivée de la personne concernée au territoire de cet État.

L'article 33 ajoute des mesures d'éloignement à titre de peine ou des mesures accessoires à une peine de détention mais à condition de respecter les exigences résultant des articles 27, 28 et 29 de cette directive²¹⁸⁷. Mais ces mesures accessoires sont injustes et discriminatoires à l'encontre de l'étranger délinquant ou soupçonné du terrorisme qui doit subir une double peine. Ce terme qui désigne une décision administrative ou judiciaire d'éloignement du

2184 *Idem*, article 28§3-b.

2185 Jean-Yves CARLIER, « Le devenir de la libre circulation des personnes dans l'Union européenne : regard sur la directive 2004/38 », Cahiers de droit européen, volume 42, n° 1-2, 2006, p. 31.

2186 CJCE, Quatrième chambre, affaire n° 131/85, « Emir Gül c. Regierungspräsident Düsseldorf », arrêt du 7 mai 1986, Recueil de jurisprudence 1986, p. 1573.

2187 *Op. cit.*, Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004, article 33§1.

territoire, est une mesure complémentaire qui s'ajoute à une peine de prison²¹⁸⁸. Cette double peine est qualifiée de discriminatoire car elle ne concerne que des individus de nationalité étrangère, alors que les nationaux ne peuvent pas être sanctionnés d'une peine égale pour un délit égal²¹⁸⁹.

S'il est, dès lors, compréhensible qu'un État veuille éloigner n'importe quel étranger porteur d'une maladie infectieuse ou parasitaire contagieuse, un doute règne sur les mobiles qui l'animent lorsqu'un tel éloignement est justifié par des raisons d'ordre public et de sécurité publique. Ces dernières pourraient être utilisées à des fins politiques²¹⁹⁰ et pourraient attribuer à l'État, un pouvoir discrétionnaire d'accepter ou de refuser qu'il veuille sur son territoire et parallèlement de justifier des décisions arbitraires d'éloignement à l'encontre de certains étrangers indésirables sous le prétexte qu'ils représentent une menace pour l'État²¹⁹¹. C'est pourquoi, la directive 2004/38/CE prévoit dans ses articles 30, 31 et 32, de nombreuses garanties procédurales administratives et judiciaires pour protéger le citoyen communautaire contre l'utilisation abusive des procédures d'éloignement du territoire pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique.

2) L'éloignement des nationaux

Les États membres ont le droit de refuser à un étranger, quelle que soit sa nationalité, l'entrée et le séjour sur leur territoire, mais ils ne peuvent pas appliquer la même règle à leurs propres ressortissants. Le droit d'accès et de séjour des nationaux sur le territoire des pays auxquels ils appartiennent par un lien de nationalité, est protégé par les principes du droit international. D'après la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948, personne ne peut être obligé de quitter son pays contre sa volonté. L'article 13 de cette Déclaration prévoit que :
« *Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son*

2188 Brigitte JARREAU, « L'éloignement des étrangers : interdiction définitive du territoire français (arrêts Ezzouhdi et Abdouni des 13 et 27 février 2001) », dans « La France et la Cour européenne des droits de l'Homme », actes de la huitième session annuelle d'information du CREDHO (les arrêts rendus en 2001), le 18 janvier 2002, Cahiers du CREDHO, n° 8, disponible à l'adresse : <http://www.credho.org/cedh/session08/session08-06-01.htm>, page consultée le 9 avril 2010.

2189 Lilian MATHIEU, « La double peine : histoire d'une lutte inachevée », La Dispute, Paris, 2006, p. 17.

2190 *Idem*, p. 49.

2191 Danièle LOCHAK, « Étranger : de quel droit ? », PUF, Paris, 1985, p. 79.

pays »²¹⁹². L'article 12§4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit aussi que : « *Nul ne peut être arbitrairement privé du droit d'entrer dans son propre pays* »²¹⁹³. Selon le Comité des droits de l'Homme de l'ONU, cet article peut être appliqué non seulement aux nationaux mais aussi à toute personne qui entretient des liens particuliers avec un pays donné. Et lorsque cet article « *interdit que l'entrée du territoire soit refusée à cet étranger, il lui interdit a fortiori d'en être expulsé* »²¹⁹⁴.

L'interdiction de l'expulsion des nationaux a été adoptée clairement par le Protocole n° 4 à la Convention EDH. L'article 3 de ce protocole prévoit que : « *Nul ne peut être expulsé, par voie de mesure individuelle ou collective, du territoire de l'État dont il est le ressortissant* »²¹⁹⁵. Il ajoute que : « *Nul ne peut être privé du droit d'entrer sur le territoire de l'État dont il est le ressortissant* »²¹⁹⁶. Ce dernier principe est reconnu par la Cour de Justice des Communautés européennes dans l'affaire *Yvonne Van Duyn contre Homme office de 1974*²¹⁹⁷. Le paragraphe 22 de cet arrêt prévoit que : « *le Traité CEE ne peut pas être censé méconnaître dans les rapports entre les États membres, s'oppose à ce qu'un État refuse à ses propres ressortissants le droit d'avoir accès à son territoire et d'y séjourner* »²¹⁹⁸. La Cour a ajouté qu'un État membre ne doit pas émettre de restrictions au bénéfice du principe de la libre circulation des travailleurs nationaux pour exercer une activité salariée déterminée, alors que cette restriction est valable pour les travailleurs étrangers²¹⁹⁹.

Quant à la Cour européenne des droit de l'Homme, elle a étudié le problème de l'expulsion des nationaux dans l'affaire *Sayoud contre France de 2007*²²⁰⁰. Dans cette affaire, le requérant est un citoyen français titulaire d'un titre de séjour. Il a été condamné en juillet 2000 par le tribunal correctionnel de Reims « *à six ans d'emprisonnement ferme pour acquisition, détention, transport et offre ou cession non autorisée de stupéfiants* »²²⁰¹. En novembre 2000,

2192 *Op. cit.*, Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948, article 13.

2193 *Op. cit.*, Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, article 12§4.

2194 « Commission de réflexion sur les peines d'interdiction du territoire », présidée par Christine CHANET, La documentation française, Paris, le 8 juillet 1998, p. 14, disponible à l'adresse : <http://lesrapports.ladocumentationfrancaise.fr/BRP/994000015/0000.pdf>, page consultée le 16 janvier 2009.

2195 Protocole n° 4 à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, reconnaissant certains droits et libertés autres que ceux figurant déjà dans la Convention et dans le premier Protocole additionnel à la Convention (STE n° 46), Strasbourg, le 16 septembre 1963, article 3§1.

2196 *Idem*, article 3§2.

2197 CJCE, affaire 41-74, « Yvonne Van Duyn c. Homme office », arrêt du 4 décembre 1974, Recueil de jurisprudence 1974, p. 1337.

2198 *Idem*, (Motifs de l'arrêt), § 22.

2199 *Idem*, (Motifs de l'arrêt), § 23.

2200 Cour EDH, requête n° 70456/01, « Sayoud c. France », arrêt du 26 juillet 2007.

2201 *Idem*, § 6.

la Cour d'appel de Reims confirma ce jugement et prononça à son encontre « *une interdiction de territoire national durant cinq ans en raison de la gravité des infractions en cause* »²²⁰². La chambre criminelle de la Cour de cassation a refusé son pourvoi qui est fondé sur la violation de l'article 8 de la Convention EDH et il a été expulsé du territoire français en novembre 2002. Le requérant a porté l'affaire devant la Cour EDH en affirmant que sa nationalité française n'avait pas été prise en considération et qu'aucune disposition de droit interne n'autorisait l'expulsion de nationaux²²⁰³.

La Cour EDH a confirmé l'impossibilité d'application d'une peine d'interdiction du territoire à l'encontre des nationaux. Elle a précisé que le droit interne français ne prévoit pas une telle mesure qui est contraire à l'article 3 du Protocole additionnel n° 4 à la Convention EDH qui interdit l'expulsion des nationaux, que la France a ratifié le 3 mai 1974 et qui est directement applicable dans l'ordre juridique interne²²⁰⁴.

Malgré cette interdiction d'expulser les nationaux, les États membres de l'UE ont contourné ce principe, vis-à-vis des personnes naturalisées, en utilisant les procédures de déchéance de la nationalité au prétexte de lutter contre le terrorisme. La Convention européenne sur la nationalité de 1997 prévoit dans son article 7, le retrait de la nationalité d'un État membre en cas de « *comportement portant un préjudice grave aux intérêts essentiels de l'État Partie* »²²⁰⁵. Les activités terroristes font partie de ce comportement mentionné dans cette convention qui permet la déchéance de la nationalité. De ce point de vue, l'article 25 du Code civil français prévoit la perte de la nationalité française acquise par des personnes coupables de terrorisme. Cette déchéance de la nationalité sera prise par un décret après avis conforme du Conseil d'État : « *S'il est condamné pour un acte qualifié de crime ou délit constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation ou pour un crime ou un délit constituant un acte de terrorisme* »²²⁰⁶. Pour que les faits concernant des actes terroristes soient pris en compte pour la déchéance, ils doivent être produits antérieurement à l'acquisition de la nationalité française ou dans le délai de quinze ans à compter de la date de cette acquisition ou à compter de la perpétration de ces faits²²⁰⁷. Mais cette disposition du Code civil est discriminatoire car la

2202 *Idem*, § 7.

2203 *Idem*, § 20.

2204 *Idem*, § 23.

2205 *Op. cit.*, Conseil de l'Europe, « Convention européenne sur la nationalité », STE n° 166, Strasbourg, le 6 novembre 1997, article 7§d.

2206 Code civil français, article 25, modifié par la Loi n° 98-170 du 16 mars 1998, art. 23, JORF, le 17 mars 1998.

2207 *Idem*, article 25-1.

déchéance de la nationalité ne concerne que les personnes qui l'ont obtenue par acquisition, alors que cette mesure ne concerne pas les Français par naissance en France ou par filiation. En application de cette règle, cinq décrets ont été signés en 2006 pour retirer la nationalité française à des personnes qui l'avaient acquise afin de pouvoir les renvoyer dans leur pays de naissance²²⁰⁸. En 2007, trois autres condamnés pour des actes de terrorisme, ont été déchus de la nationalité française qu'ils avaient acquise en vue de les expulser pour des raisons de sécurité nationale²²⁰⁹.

Mais la France n'est pas le seul pays européen à prendre des mesures juridiques visant à faciliter la déchéance de la nationalité en vue d'expulser les personnes qui soutiennent le terrorisme. En Grande-Bretagne, une loi qui est entrée en vigueur en avril 2004, a autorisé le gouvernement à retirer la nationalité britannique à toute personne qui constitue une menace pour le pays. C'est le cas avec l'imam radical *Abou Hamza al-Masri*, qui a été déchus de sa nationalité britannique après des appels au jihad²²¹⁰.

Par ailleurs, il existe d'autres moyens pour éloigner les non-nationaux : c'est l'extradition. Les principaux textes existants au niveau européen en la matière sont : « *la Convention européenne d'extradition de 1957*²²¹¹, *la Convention européenne pour la répression du terrorisme de 1978 en ce qui concerne l'extradition*²²¹², *la Convention sur l'extradition simplifiée de 1995*, *la Convention sur l'extradition de 1996*²²¹³ et les dispositions de l'accord de Schengen faisant référence à cette matière »²²¹⁴.

En principe, ces différents textes font de l'extradition des non-nationaux la règle et le refus de les extradier, l'exception. A titre d'exemple, la Convention européenne d'extradition de 1957

2208 Sénat français, 12^e législature, « Activités terroristes et destitution de la nationalité », Réponse du Ministère délégué à la cohésion sociale et à la parité, publiée dans le JO du Sénat du 10 mai 2007, p. 958.

2209 Judith SUNDERLAND, « France : la Cour européenne des droits de l'Homme ordonne la suspension de mesure d'éloignement », *Human Rights Watch*, le 24 avril 2008, disponible à l'adresse : <http://www.hrw.org/en/news/2008/04/24/france-la-cour-europ-enne-des-droits-de-l-homme-ordonne-la-suspension-de-mesures-d-l>, page consultée le 2 février 2009.

2210 Myriam BERBER, « Expulsions et déchéance de nationalité pour les imams radicaux », Radio France International, le 29 juillet 2005, disponible à l'adresse : http://www.rfi.fr/actufr/articles/067/article_37791.asp, page consultée le 28 janvier 2009.

2211 Conseil de l'Europe, « Convention européenne d'extradition », STCE n° 24, Paris, le 13 décembre 1957.

2212 *Op. cit.*, Conseil de l'Europe, « Convention européenne pour la répression du terrorisme », STCE n° 90, Strasbourg, le 27 janvier 1977.

2213 Conseil de l'Union européenne, « Acte du Conseil du 27 septembre 1996 établissant la Convention relative à l'extradition entre les États membres de l'Union européenne », Document 496Y1023 (02), JOCE, n° C 313 du 23 octobre 1996, p. 11.

2214 Citées dans la Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, JOCE, n° L 190 du 18 juillet 2002, *op. cit.*.

prévoit la possibilité d'extradition des nationaux tout en laissant à toute partie contractante la faculté à refuser une telle mesure²²¹⁵. La Convention relative à l'extradition entre les États membres de l'UE de 1996 a également prévu que : « *L'extradition ne peut être refusée au motif que la personne qui fait l'objet de la demande d'extradition est un ressortissant de l'État membre* »²²¹⁶.

Mais, à partir du 1^{er} janvier 2004, la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres a remplacé les différents textes relatifs à l'extradition mentionnés ci-dessus. Ce texte a soulevé à nouveau le problème d'extradition des nationaux car « *il permet la remise d'un citoyen par son propre État à un autre État membre pour y être poursuivi pénalement sur le principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires* »²²¹⁷. Cette situation a été considérée dans certains pays comme contraire à la Constitution car l'extradition d'un citoyen vers un autre État membre, n'est pas toujours prévue par les Constitutions nationales²²¹⁸. A ce sujet, plusieurs Cours constitutionnelles européennes ont été saisies sur cette question d'inconstitutionnalité du mandat d'arrêt européen à l'instar de la Cour constitutionnelle fédérale allemande. Dans une affaire devant cette Cour, un juge espagnol avait accusé un citoyen allemand, d'aider financièrement le réseau terroriste *Al-Qaïda* et il avait ainsi demandé aux autorités allemandes, l'extradition de ce dernier vers l'Espagne²²¹⁹. L'accusé, qui a été arrêté en octobre 2004 dans l'attente de son extradition, avait formé un recours devant la Cour constitutionnelle fédérale allemande contestant la légalité du mandat d'arrêt européen délivré à son encontre par le juge espagnol.

Dans une décision du 18 juillet 2005, la Cour a invalidé la loi allemande de transposition du mandat d'arrêt européen car certaines de ses dispositions s'avéraient contraires à la Loi fondamentale notamment son article 16 alinéa 2 qui interdit l'extradition par l'Allemagne d'un de ses nationaux. La Cour a aussi décidé que l'extradition de citoyens allemands vers un autre État membre en application d'un mandat d'arrêt européen n'est plus possible avant

2215 *Op. cit.*, Conseil de l'Europe, « Convention européenne d'extradition », article 6§1.

2216 *Op. cit.*, Conseil de l'Union européenne, « Acte du Conseil du 27 septembre 1996 établissant la Convention relative à l'extradition entre les États membres de l'Union européenne », article 7§1.

2217 Tiphaine MOYON, « Commentaire de la décision de la Cour constitutionnelle fédérale allemande du 18 juillet 2005 : mise en parallèle avec la décision de la Cour Constitutionnelle polonaise du 27 avril 2005 », le 2 mai 2007, disponible à l'adresse : <http://m2bde.u-paris10.fr/blogs/idp/index.php/tag/extradition>, page consultée le 24 février 2009.

2218 *Idem.*

2219 *Idem.*

l'adoption d'une nouvelle loi de transposition de la décision-cadre²²²⁰. C'est pourquoi, l'Allemagne et d'autres États membres de l'UE ont été obligés de réviser leurs Constitutions et leurs législations pour résoudre ce problème et mettre correctement en œuvre le nouveau système du mandat d'arrêt européen. De ce point de vue, l'Allemagne a adopté le 20 juillet 2006, une nouvelle loi sur le mandat d'arrêt européen²²²¹.

Qu'en est-il maintenant des différentes mesures qui pourraient être adoptées par les différents pays de l'Union en vue d'éloigner un étranger.

B) Les différentes mesures d'éloignement du territoire appliquées aux étrangers

Les pays de l'UE ont recours à des multiples mesures d'éloignement du territoire prononcées par la justice ou par l'administration. Ces mesures peuvent être divisées en deux catégories : la première concerne l'éloignement des étrangers dans les cas où la sécurité nationale est en danger et la deuxième s'applique à tous les étrangers quel que soit le motif de cette décision.

1) Les mesures d'éloignement pour des raisons de sécurité nationale

La sécurité nationale est un élément important qui permet à un État d'entamer des démarches d'éloignement contre un étranger qui menace cette sécurité comme c'est le cas pour les personnes soupçonnées du terrorisme. A cet égard, l'ancien ministre des Affaires étrangères italien, Franco FRATTINI, avait appelé en 2005, en tant que responsable de la Commission européenne, à ce que « *l'expulsion des immigrés suspectés d'être des terroristes (...) dev[ienne] une stratégie européenne, commune à tous les États membres* »²²²².

Deux mesures d'éloignement peuvent être appliquées pour des raisons inhérentes à la sécurité nationale. Ces mesures sont l'interdiction du territoire et l'expulsion administrative.

2220 *Op. cit.*, Kęstutis LAPINSKAS, « Le mandat d'arrêt européen du point de vue des Cours constitutionnelles européennes », p. 4.

2221 *Idem*, p. 7.

2222 Cité par Nacéra BENALI, « L'UE adopte de nouvelles mesures sur l'immigration : normes européennes pour l'expulsion des suspects », El Watan, le 3 septembre 2005, disponible à l'adresse : <http://www.elwatan.com/Normes-europeennes-pour-l?page=plan>, page consultée le 18 janvier 2009.

a) L'interdiction du territoire

Cette mesure est une sanction prononcée par une autorité juridique pénale à l'encontre d'un étranger coupable d'un crime ou d'un délit²²²³. Elle peut être appliquée soit à titre de peine complémentaire à une peine d'emprisonnement ou d'amende, soit à titre de peine principale. Dans tous les cas, elle interdit à l'étranger de rester sur le territoire national pour une durée temporaire ou définitivement.

L'interdiction est temporaire si elle a été décidée pour une durée déterminée par la loi²²²⁴. L'étranger peut revenir après la fin de cette période s'il remplit les conditions d'entrée sur le territoire. L'interdiction peut aussi être définitive et entraîne l'impossibilité de retour sur le territoire.

L'interdiction du territoire à titre de peine principale implique la reconduite immédiate à la frontière de l'étranger condamné. Alors que l'interdiction du territoire à titre de peine complémentaire d'une peine de prison est suspendue pendant l'exécution de cette peine. Elle ne peut être appliquée qu'à l'expiration de sa peine d'emprisonnement.

Dans sa directive relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, de 2008, appelée (*directive "retour"*)²²²⁵, l'UE a tenté d'harmoniser les procédures d'éloignement appliquées dans les différents pays membres. Dorénavant, toute décision d'éloignement d'un étranger dans une situation irrégulière pourrait systématiquement comporter une interdiction du territoire européen. Cette directive a précisé la durée maximum de cette interdiction à cinq ans suite à une décision d'éloignement. Toutefois, cette interdiction de réadmission peut « dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale »²²²⁶.

Les personnes soupçonnées d'actes terroristes pourraient donc faire l'objet d'une mesure d'interdiction de leur réadmission pour une durée qui dépasse cinq ans car elles constituent

2223 Article L 541-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, modifié par la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006, art. 75, JORF du 25 juillet 2006.

2224 Cette durée est fixée à dix ans au plus dans l'article 131-30 du Code pénal français, modifié par la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003, art. 78, JORF du 27 novembre 2003.

2225 Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, JOUE, n° L 348 du 24 décembre 2008.

2226 Article 11-2.

des menaces graves à l'ordre public, à la sécurité publique ou à la sécurité nationale.

Mais cette interdiction quasi-automatique du territoire européen est contraire à la jurisprudence du Conseil constitutionnel français²²²⁷. Ce dernier a estimé, dans sa décision n° 93-325 DC du 13 août 1993 sur la loi relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France, que la décision de reconduite à la frontière qui entraîne automatiquement une interdiction du territoire sans prendre en considération la gravité du comportement qui a motivé cette décision, est incompatible avec la Constitution²²²⁸. Le Conseil a considéré cette mesure comme contraire à l'article 8 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen qui prévoit que : « *La Loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une Loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée* »²²²⁹.

La mesure d'interdiction du territoire peut, d'ailleurs, être relevée après un délai minimum qui est fixé, en France, à six mois à compter de la condamnation initiale²²³⁰. Cependant, si l'interdiction du territoire était une peine complémentaire et si le détenu a été libéré, la requête peut ainsi, être déposée avant la fin de ce délai²²³¹. Dans tous les cas, la demande de relèvement doit être adressée à la juridiction qui a prononcé la condamnation.

2227 François-Noël BUFFET, Rapport du Sénat, fait au nom de la commission des lois, n° 238 (2006-2007) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (E 2948), le 14 février 2007, p. 15.

2228 Conseil constitutionnel, Décision n° 93-325 DC du 13 août 1993, § 49, JORF du 18 août 1993, p. 11722, Recueil, p. 224.

2229 *Idem*, § 46.

2230 Article 702-1 du Code de procédure pénale, modifié par la Loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003, art. 82, JORF du 27 novembre 2003 : « *Toute personne frappée d'une interdiction, déchéance ou incapacité ou d'une mesure de publication quelconque résultant de plein droit d'une condamnation pénale ou prononcée dans le jugement de condamnation à titre de peine complémentaire peut demander à la juridiction qui a prononcé la condamnation ou, en cas de pluralité de condamnations, à la dernière juridiction qui a statué, de la relever, en tout ou partie, y compris en ce qui concerne la durée, de cette interdiction, déchéance ou incapacité. Si la condamnation a été prononcée par une cour d'assises, la juridiction compétente pour statuer sur la demande est la chambre de l'instruction dans le ressort de laquelle la cour d'assises a son siège. Lorsque la demande est relative à une déchéance, interdiction ou incapacité prononcée en application de l'article 201 de la loi n°85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, la juridiction ne peut accorder le relèvement que si l'intéressé a apporté une contribution suffisante au paiement du passif du débiteur. La juridiction peut accorder, dans les mêmes conditions, le relèvement des interdictions, déchéances et incapacités résultant des condamnations pour banqueroute prononcées en application des articles 126 à 149 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes. Sauf lorsqu'il s'agit d'une mesure résultant de plein droit d'une condamnation pénale, la demande ne peut être portée devant la juridiction compétente qu'à l'issue d'un délai de six mois après la décision initiale de condamnation. En cas de refus opposé à cette première demande, une autre demande ne peut être présentée que six mois après cette décision de refus. Il en est de même, éventuellement, des demandes ultérieures* ».

2231 Groupe d'information et de soutien des immigrés (GISTI), « Entrée, séjour et éloignement des étrangers après la loi Sarkozy : loi du 26 novembre 2003, analyse, textes », Paris, 2004, p. 30.

b) L'expulsion administrative

L'expulsion administrative est une mesure d'éloignement, qui est prononcée à l'encontre d'un étranger lorsque sa présence sur le territoire d'un État constitue « *une menace grave pour l'ordre public* »²²³².

L'expulsion administrative a deux faces : elle peut prendre la forme d'un arrêté ministériel d'expulsion adopté par le Ministère de l'intérieur ou d'un arrêté préfectoral adopté par un préfet. Cette décision doit fixer le pays où sera renvoyé l'étranger²²³³. La destination de l'expulsion ne doit pas exposer la personne concernée par cette mesure à des risques de torture ou d'autres mauvais traitements²²³⁴.

L'arrêté préfectoral d'expulsion est la voie normale de l'expulsion administrative, prononcé en cas de menace grave pour l'ordre public²²³⁵. La décision doit être prise par le préfet du lieu de résidence de l'étranger. Alors que l'arrêté ministériel d'expulsion est la voie exceptionnelle de l'expulsion administrative. Elle doit être utilisée dans des cas dérogatoires²²³⁶. De ce point de vue, seuls les arrêtés ministériels d'expulsion peuvent être utilisés dans le cas de personnes soupçonnées de terrorisme, alors que les arrêtés préfectoraux d'expulsion sont rarement utilisés pour ce type d'affaire²²³⁷. Dans les deux cas, l'étranger doit être informé de la décision de l'administration qui doit préciser les motifs de cette décision et les modalités de recours possibles.

Plusieurs catégories sont, d'ailleurs, protégées contre les mesures d'expulsion administrative et ne peuvent être éloignées sauf en cas de nécessité impérieuse pour la sûreté de l'État ou la sécurité publique ou si elles ont été définitivement condamnées à une peine d'emprisonnement ferme au moins égale à cinq ans²²³⁸.

2232 Article R521-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

2233 Cette obligation est valable pour toutes les mesures d'éloignement.

2234 Thomas HAMMARBERG, « Les migrants ne doivent pas être privés de leurs droits fondamentaux », le 30 mai 2006, disponible à l'adresse :

http://www.coe.int/t/commissioner/Viewpoints/060530_fr.asp, page consultée le 21 janvier 2009.

2235 Article R522-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

2236 Article R522-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

2237 *Op. cit.*, Human Rights Watch, « Au nom de la prévention : des garanties insuffisantes concernant les éloignements pour des raisons de sécurité nationale », le 5 juin 2007, p. 22.

2238 Article L 521-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, modifié par la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006, art. 67, JORF du 25 juillet 2006.

Les décisions d'expulsion sont dans la majorité des cas motivées par la commission d'une infraction suivie d'une condamnation pénale. La durée de cette condamnation est de trois mois en Grèce, un an en France et en Espagne et trois ans en Belgique²²³⁹. Dans ces cas, l'expulsion est une peine accessoire. Cependant, ces décisions d'expulsion sont devenues la norme juridique qui peut servir à renvoyer les étrangers indésirables dans leur pays d'origine.

Après les attentats du 11 septembre 2001, le Ministère italien de l'intérieur avait autorisé les préfets à signaler et à expulser, tout immigré pouvant être soupçonné d'accointance ou de simple sympathie avec un groupe terroriste. En application de cette demande, les autorités italiennes ont expulsé, en avril 2004, un algérien musulman qui résidait en Italie depuis douze ans²²⁴⁰. Cette personne a été accusée d'avoir appelé à célébrer la prière du mort, en mémoire du *cheikh Yassine*²²⁴¹.

La loi allemande sur l'immigration de 2004 a, elle aussi, facilité l'expulsion des terroristes présumés. Elle prévoit notamment l'expulsion des étrangers appartenant à un mouvement soutenant le terrorisme ou apportant leur appui à cet organisme²²⁴².

En effet, l'expulsion d'urgence de certains musulmans identifiés comme prêcheurs de la haine est devenue monnaie courante de la lutte contre le terrorisme dans l'UE. A cet égard, un imam marocain a été expulsé de l'Italie suite à des soupçons nourris à partir de ses propos. Ces derniers ont été qualifiés d'ambigus et pouvant donner une légitimation de l'attentat contre le cinéaste Hollandais Theo VAN GOGH²²⁴³. Le rapporteur spécial des Nations Unies sur le racisme a dénoncé cette politique d'expulsion adoptée par certains pays européens au nom de la lutte contre l'intégrisme²²⁴⁴. Ces décisions d'expulsion répondent plus « *aux exigences*

2239 Parlement européen, Charte des Droits Fondamentaux de l'Union européenne : la situation en 2001 des droits fondamentaux dans l'Union européenne, « Article 19 : protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition », disponible à l'adresse :

http://www.europarl.europa.eu/comparl/libe/elsj/charter/report2001/art19_fr.htm#2, page consultée le 18 janvier 2009.

2240 *Op. cit.*, Nacéra BENALI, « L'UE adopte de nouvelles mesures sur l'immigration : normes européennes pour l'expulsion des suspects », El Watan, le 3 septembre 2005.

2241 C'est le fondateur et le dirigeant spirituel du groupe palestinien « Hamas » qui figure sur la liste des organisations terroristes du Conseil de l'Union européenne.

2242 « La nouvelle loi sur l'immigration en Allemagne favorise les étrangers "hautement qualifiés" », Le Monde, le 11 juillet 2004.

2243 Nacéra BENALI, « Expulsion de musulmans », El Watan, le 8 septembre 2005, disponible à l'adresse : <http://www.elwatan.com/Expulsion-de-musulmans>, page consultée le 20 janvier 2009.

2244 Commission des droits de l'Homme de l'ONU, « Rapport soumis par le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, Doudou DIENE, Additif : diffamation des religions et combat global contre le racisme : antisémitisme, christianophobie et islamophobie », le 13 décembre 2004, § 27, cité dans *Human Rights Watch*, « Au nom de la prévention : des garanties insuffisantes concernant les éloignements pour des raisons de sécurité nationale », le 5 juin 2007, p. 94.

politiques qu'à la nécessité de combattre concrètement le terrorisme »²²⁴⁵.

2) Les autres mesures d'éloignement

En plus des mesures d'éloignement pour des raisons de sécurité nationale, il existe d'autres mécanismes d'éloignement du territoire relatives notamment à la violation des règles internes de l'entrée et au séjour des étrangers. Ces mesures s'appliquent généralement aux étrangers en situation irrégulière.

a) L'obligation de quitter le pays

Cette obligation est une mesure d'éloignement qui oblige l'étranger à quitter le pays dans un délai précis, mentionné dans la décision. Cette obligation concerne les personnes qui font l'objet d'un refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour, ou d'un retrait de titre de séjour, ou d'un retrait de récépissé de demande de carte de séjour ou d'autorisation provisoire de séjour, pour un motif autre que l'ordre public²²⁴⁶. Cette obligation concerne aussi les personnes qui sont entrées sur le territoire communautaire de manière illégale²²⁴⁷.

En effet, la lutte contre l'immigration illégale fait l'objet de rapprochement entre les pays membres de l'UE pour arriver à des pratiques communes dans tous ces États. Pour cela, les pays de l'UE ont adopté, comme c'est déjà signalé, une directive relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, en juin 2008²²⁴⁸. Dans ce texte, le terme « *séjour irrégulier* » a été

2245 Propos de Paolo CENTO, député du mouvement des Verts et vice-président de la Commission de la justice au Parlement italien, cité par Nacéra BENALI, « Expulsion de musulmans », El Watan, le 8 septembre 2005, *op. cit.*

2246 Article L 511-1 du Code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile : I. « *L'autorité administrative qui refuse la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour à un étranger ou qui lui retire son titre de séjour, son récépissé de demande de carte de séjour ou son autorisation provisoire de séjour, pour un motif autre que l'existence d'une menace à l'ordre public, peut assortir sa décision d'une obligation de quitter le territoire français* ».

2247 *Op. cit.*, Anne-Lise DUCROQUETZ, « L'expulsion des étrangers en droit international et européen », Thèse de droit, p. 91.

2248 *Op. cit.*, Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, JOUE, L 348 du 24 décembre 2008.

défini de la manière suivante : « *la présence sur le territoire d'un État membre de ressortissants d'un pays tiers qui ne remplissent pas ou ne remplissent plus les conditions légales de séjour dans cet État membre* »²²⁴⁹.

L'obligation de quitter le pays est appelée une décision de retour par l'article 3§4 qui la définit comme : « *une décision ou un acte de nature administrative ou judiciaire déclarant illégal le séjour d'un ressortissant d'un pays tiers et imposant ou énonçant une obligation de retour* »²²⁵⁰. Selon l'article 6 de cette directive, tout ressortissant d'un pays tiers qui se trouve en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre peut faire l'objet d'une décision de retour de la part de cet État. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour exécuter cette décision si « *aucun délai n'a été accordé pour un départ volontaire conformément à l'article 7, paragraphe 4, ou si l'obligation de retour n'a pas été respectée dans le délai accordé pour le départ volontaire conformément à l'article 7* »²²⁵¹. En ce qui concerne ce départ volontaire, certains pays ont mis en place des programmes d'aides financières au retour volontaire dans leur pays d'origine, pour des ressortissants des pays tiers²²⁵². C'est le cas en France qui donne la possibilité de demander cette aide à l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), organisme qui a remplacé en 2009, l'agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (ANAEM)²²⁵³. Cet organe propose des aides matérielles et financières avant le départ et à l'arrivée dans le pays d'origine pour aider certains migrants qui souhaitent démarrer une activité économique dans ces pays²²⁵⁴.

Ce programme d'aide au retour volontaire a été préconisé par le Pacte européen sur l'immigration et l'asile qui a été adopté à Bruxelles le 16 octobre 2008. Dans ce texte, les pays de l'UE ont accepté de généraliser ce programme dans tous les États membres²²⁵⁵. Ils ont aussi

2249 *Idem*, article 3§2.

2250 *Idem*, article 3§4.

2251 *Idem*, article 8§1.

2252 Voir à ce sujet, Décision 97/340/JAI du Conseil du 26 mai 1997, relative à l'aide à l'échange d'informations concernant l'aide au retour volontaire des ressortissants des pays tiers, JOCE, L 147 du 5 juin 1997.

2253 Décret n° 2009-331 du 25 mars 2009 substituant la dénomination « Office français de l'immigration et de l'intégration » à la dénomination « Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations », JORF n° 73 du 27 mars 2009, p. 5480.

2254 Pour le moment, ce programme a précisé la liste des pays concernés par cette aide, voir à ce sujet, l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), « L'aide au retour et à la réinsertion », disponible à l'adresse : http://www.ofii.fr/retourner_dans_son_pays_57/1_aide_au_retour_et_a_la_reinsertion_489.html, page consultée le 12 avril 2010.

2255 Conseil européen, « Le Pacte européen sur l'immigration et l'asile », Conseil européen des 15 et 16 octobre 2008, disponible à l'adresse : http://www.immigration.gouv.fr/IMG/pdf/Plaquette_FR.pdf, page consultée le 25 janvier 2009.

confirmé leur position vis-à-vis des étrangers en situation irrégulière qui doivent quitter le territoire, de préférence de manière volontaire. Les pays de l'Union ont, également accepté de reconnaître les décisions d'éloignement prises par un État membre, par tous les autres États membres²²⁵⁶.

b) La reconduite à la frontière

C'est une mesure d'éloignement par laquelle les autorités administratives ordonnent qu'un étranger soit reconduit à la frontière. Les étrangers qui sont concernés par cette mesure d'éloignement en France, ont été précisés par l'article L 511-1 du Code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile²²⁵⁷.

Si la personne concernée par une mesure de reconduite à la frontière ne fait pas recours contre cette décision, les autorités administratives compétentes prennent les démarches nécessaires pour la faire appliquer. Elles peuvent notamment priver l'intéressé de sa liberté par le fait de le placer en rétention administrative. Cette mesure a été jugé indispensable par le Livre vert de la Commission de l'UE relatif à une politique communautaire en matière de retour des personnes en séjour irrégulier²²⁵⁸. La Commission a précisé que la finalité de cette mesure de placement en rétention, prononcée dans l'attente d'un éloignement, est « *de faciliter l'identification de la personne en situation irrégulière et d'obtenir les documents de voyage nécessaires à son retour, ou pour empêcher l'intéressé de prendre la fuite avant son éloignement du territoire* »²²⁵⁹. La période de détention doit être prévue par la loi et elle ne doit pas dépassé un maximum de quinze jours²²⁶⁰. Cependant, certaines législations anti-terroristes qui étaient adoptées après les attaques terroristes du 11 septembre 2001, ont prévue une durée de détention illimitée. C'est le cas de la loi britannique sur la sécurité et la lutte

2256 *Idem*, engagement 2.

2257 Article L 511-1 du Code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile, modifié par Décret n° 2009-331 du 25 mars 2009, art. 2.

2258 Commission des Communauté européenne, « Livre vert relatif à une politique communautaire en matière de retour des personnes en séjour irrégulier », le 10 avril 2002, COM/2002/0175 final, non publié au Journal officiel.

2259 *Idem*, § 3.1.3.

2260 Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, Recommandation 1547 (2002), « Procédures d'expulsion conformes aux droits de l'Homme et exécutées dans le respect de la sécurité et de la dignité », texte adopté le 22 janvier 2002 (3^e séance), § 13.

contre la criminalité et le terrorisme de 2001²²⁶¹. La durée longue de détention a été validée par la Cour EDH dans une décision concernant l'affaire *Chahal c. Royaume-Uni de 1996*. Dans cette décision, la Cour EDH a considéré que la durée de détention en vue d'expulsion du requérant soupçonné du terrorisme, qui est proche de quatre ans n'était pas excessive par rapport à la gravité des circonstances de l'affaire²²⁶².

Toutefois, la directive relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier de 2008, a fixé une durée déterminée de rétention, qui ne peut pas dépasser six mois²²⁶³, renouvelable pour une durée maximum de douze mois²²⁶⁴.

Qu'en est-il maintenant des restrictions et des conditions qui peuvent freiner la volonté d'un État membre d'éloigner une personne à l'extérieur de son territoire.

Deuxième paragraphe : Les restrictions apportées par les droits de l'Homme aux mesures d'éloignement

Si les États membres de l'UE ont le droit de surveiller leurs frontières et de protéger leurs populations contre les actes de terrorisme, par l'éloignement des personnes qui constituent une menace pour leur sécurité nationale. Ils doivent au même temps, respecter certaines conditions qui sont prévues dans plusieurs textes législatifs européens. Ces conditions visent le respect des droits fondamentaux de l'Homme lors de l'application des mesures d'éloignement afin de protéger les personnes concernées contre les abus des autorités compétentes²²⁶⁵. Mais elles ne s'appliquent pas lorsque la mesure d'expulsion est nécessaire dans l'intérêt de l'ordre public ou si elle est basée sur des motifs de sécurité nationale²²⁶⁶.

2261 « *Anti-terrorism, Crime and Security Act 2001* », 2001, *CHAPTER 24*, § 23, disponible à l'adresse : http://www.opsi.gov.uk/acts/acts2001/ukpga_20010024_en_1, cette loi a été modifiée en 2005 par la loi « *Prevention of Terrorism Act 2005* », *CHAPTER 2*, disponible à l'adresse : http://www.opsi.gov.uk/acts/acts2005/ukpga_20050002_en_1, pages consultées le 26 janvier 2009.

2262 Cour EDH, requête n° 22414/93, « *Chahal c. Royaume-Uni* », arrêt du 15 novembre 1996, § 117, Recueil 1996-V.

2263 *Op. cit.*, Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, JOUE, n° L 348 du 24 décembre 2008, article 15§5.

2264 *Idem*, article 15§6.

2265 *Op. cit.*, *Human Rights Watch*, « Au nom de la prévention : des garanties insuffisantes concernant les éloignements pour des raisons de sécurité nationale », pp. 1-2.

2266 Sénat français, Service des études juridiques, n° LC 117, « La double Peine », Les Documents de travail du Sénat, Série Législation comparée, Paris, février 2003, p. 9.

Il existe, donc des garanties procédurales accordées aux personnes menacées d'expulsion (A) qui s'ajoutent à certaines limites qui freinent le droit des États membres de l'UE d'éloigner un étranger (B).

A) Les garanties procédurales liées à une mesure d'éloignement

Les étrangers qui font l'objet d'une mesure d'éloignement doivent avoir le droit à un certain nombre de garanties procédurales qui leur permettent de se protéger contre les décisions arbitraires et illégales. Ces garanties leur permettent aussi de comprendre les raisons qui justifient une telle mesure pour pouvoir faire le recours nécessaire contre les décisions arbitraires. En l'absence de telles garanties contre les décisions d'expulsion dans la Convention EDH, ce sont les protocoles additionnels à la Convention qui vont créer des mesures de protection contre ce type de décisions. Le Protocole n° 4 a interdit dans son article 4, l'expulsion collective d'étrangers²²⁶⁷, alors que le Protocole n° 7 prévoit des garanties procédurales directes concernant l'expulsion d'étrangers. L'article 1§1 de ce texte prévoit qu'« *un étranger résidant régulièrement sur le territoire d'un État ne peut en être expulsé qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi* »²²⁶⁸.

Le Rapport explicatif du Protocole n° 7 a précisé que le mot « *résident* » ne concerne ni « *l'étranger qui est arrivé à la frontière mais qui n'est pas encore passé par le contrôle d'immigration, ni l'étranger qui restent pour une période limitée sur le territoire de l'État* »²²⁶⁹. Cette résidence sur le territoire doit être régulière pour qu'elle soit prise en compte. Une telle présence régulière concerne « *l'étranger qui est entré régulièrement sur le territoire et celui qui est entré irrégulièrement et dont la situation a été régularisée par la suite* »²²⁷⁰.

La Charte sociale européenne de 1996 s'est, d'ailleurs, prononcée en faveur d'une mesure qui vise à protéger les travailleurs immigrés contre l'expulsion. Elle prévoit dans son article 19 que les États membres veillent « *à garantir à ces travailleurs résidant régulièrement sur leur*

2267 *Op. cit.*, Protocole n° 4 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, STE n° 46, Strasbourg, le 16 septembre 1963.

2268 *Op. cit.*, Protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, STE n° 117, Strasbourg, le 22 novembre 1984.

2269 Conseil de l'Europe, « Rapport explicatif du Protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales », § 9, disponible à l'adresse :

<http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Reports/Html/117.htm#FN1>, page consultée le 12 avril 2010.

2270 *Idem.*

territoire qu'ils ne pourront être expulsés que s'ils menacent la sécurité de l'État ou contreviennent à l'ordre public ou aux bonnes mœurs »²²⁷¹. Les étrangers qui ont une carte de séjour temporaire pourraient être considérés comme des résidents irréguliers et ils peuvent donc faire l'objet d'une mesure d'éloignement au mépris des garanties procédurales annoncées dans cet article car leur séjour est limité dans la durée. Ce sont donc seulement les résidents de long durée qui peuvent profiter de cette protection. De ce point de vue, la Commission et la Cour EDH se sont prononcées en faveur de cette interprétation de l'article 1§1 du Protocole n° 7. Dans sa décision de 1993 dans l'affaire *Voulofvitch et autres contre Suède*, la Commission EDH a considéré qu'un « *étranger dont le titre de séjour est expiré ne peut normalement, être considéré comme résident régulièrement dans l'État d'accueil, alors même qu'il attend une décision sur sa demande d'asile politique ou l'obtention d'un titre de séjour* ». Elle a ajouté que « *la Convention ne garantit comme tel, ni le droit à l'asile politique ni le droit pour un étranger d'entrer ou de résider dans un pays détermine ou de ne pas en être expulsé* »²²⁷².

De son côté, la Cour EDH a confirmé cette règle dans l'affaire *Sejdovic et Sulejmanovic contre Italie*²²⁷³. La Cour a rappelé que les garanties procédurales énoncées dans l'article 1 du Protocole n° 7 ne s'appliquent pas « *lorsque l'intéressé ne peut se prévaloir d'un titre de séjour, dès lors que sa demande de bénéficier du statut de réfugié politique a été définitivement refusée* »²²⁷⁴. La Cour a approuvé la décision des autorités italiennes d'expulser les requérants car « *ceux-ci ne se trouvaient pas "régulièrement" en Italie, étant donné qu'ils étaient démunis d'un titre de séjour valide* »²²⁷⁵.

En général, les résidents de long durée sont protégés contre l'éloignement. A ce titre, le Conseil de l'Europe a adopté plusieurs textes en matière d'immigration qui contiennent des garanties contre l'éloignement des résidents de longue durée. Il convient de mentionner les recommandations du Comité des ministres (2000) 15 sur la sécurité de résidence des immigrés de longue durée²²⁷⁶ et (2002) 4 sur le statut juridique des personnes admises au

2271 Conseil de l'Europe, « Charte sociale européenne », STE n° 163, Strasbourg, le 3 mai 1996, article 19.

2272 Commission EDH, requête n° 19373/92, « Voulofvitch et autres c. Suède », décision du 13 janvier 1993, D.R. n° 74, p. 199.

2273 Cour EDH, requête n° 57575/00, « Sejdovic et Sulejmanovic c. Italie », décision sur la recevabilité du 14 mars 2002.

2274 *Idem*, § 8.

2275 *Idem*.

2276 Conseil de l'Europe, « Recommandation (2000) 15 du Comité des ministres aux États membres sur la sécurité de résidence des immigrés de longue durée », adoptée par le Comité des ministres le 13 septembre 2000 lors de la 720^e réunion des délégués des ministres.

regroupement familial²²⁷⁷ ainsi que la recommandation de l'Assemblée parlementaire 1504 (2001) relative à la non-expulsion des immigrés de longue durée²²⁷⁸.

La Recommandation (2000) 15 a annoncé dans son article 4 des dispositions de protection contre les décisions d'expulsion des immigrés de long durée. Ces décisions doivent prendre en considération « *le comportement personnel de l'intéressé, la durée de résidence, les conséquences tant pour l'immigré que pour sa famille et les liens existant entre l'immigré et sa famille et le pays d'origine* »²²⁷⁹. Mais cette protection ne concerne pas les immigrés qui constituent, par leur présence sur le territoire nationale, une menace grave pour la sécurité publique ou la sûreté de l'État²²⁸⁰.

Concernant la Recommandation (2002) 4 sur le statut juridique des personnes admises au regroupement familial, elle a demandé aux États membres de garantir le droit de recours contre une mesure d'expulsion. Elle prévoit que « *lorsqu'une mesure d'expulsion est adoptée, les États membres devraient garantir un droit de recours devant les autorités administratives indépendantes ou les cours compétentes* »²²⁸¹.

L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe dans sa Recommandation 1504 (2001) à la non-expulsion des immigrés de longue durée a demandé au Comité des ministres d'inviter les gouvernements des États membres à considérer que « *l'expulsion d'un immigré de longue durée constitue une sanction disproportionnée et discriminatoire* »²²⁸². Elle a demandé également de « *prendre les mesures nécessaires pour que la sanction d'expulsion soit réservée, pour les immigrés de longue durée, à des infractions particulièrement graves touchant à la sûreté de l'État dont ils ont été déclarés coupables* »²²⁸³. Elle a aussi exigé l'octroi de garanties procédurales au profit des personnes sujettes à expulsion²²⁸⁴.

2277 Conseil de l'Europe, « Recommandation (2002) 4 du Comité des ministres aux États membres sur le statut juridique des personnes admises au regroupement familial », adoptée par le Comité des ministres le 26 mars 2002 lors de la 790e réunion des délégués des ministres.

2278 Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Recommandation 1504 (2001), « Non-expulsion des immigrés de longue durée », texte adopté par la Commission permanente, agissant au nom de l'Assemblée, le 14 mars 2001.

2279 *Op. cit.*, Conseil de l'Europe, « Recommandation (2000) 15 du Comité des ministres aux États membres sur la sécurité de résidence des immigrés de longue durée », article 4§a.

2280 *Idem*, article 4§d.

2281 *Op. cit.*, Conseil de l'Europe, « Recommandation (2002) 4 du Comité des ministres aux États membres sur le statut juridique des personnes admises au regroupement familial », IV-2.

2282 *Op. cit.*, Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Recommandation n° 1504 (2001) relative à la non-expulsion des immigrés de longue durée du 14 mars 2001, § 11-a.

2283 *Idem*, § 11-g.

2284 *Idem*, § 11-j.

Dans une réponse du 6 décembre 2002, le Comité des ministres a répondu à l'Assemblée parlementaire sur la question de la non-expulsion de certains immigrants²²⁸⁵. Il a estimé qu'il n'est pas nécessaire d'adopter un nouveau texte car « *la Recommandation (2000) 15 a répondu à certaines préoccupations exprimées par l'Assemblée* »²²⁸⁶.

Selon l'article premier du Protocole n° 7 à la Convention EDH, la décision d'expulsion doit être prise par les autorités compétentes de l'État en conformité avec la loi nationale et les règles de procédures applicables en la matière²²⁸⁷. Cette règle a été confirmée par la Cour EDH dans l'affaire *Bolat contre Russie de 2006*. Le juge européen a considéré que le paragraphe 1 de l'article 1^{er} du Protocole n° 7 « *énonce une garantie fondamentale, à savoir que l'étranger concerné ne peut être expulsé qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi. Cette règle ne souffre aucune exception* »²²⁸⁸.

La Cour a constaté qu'il n'y avait aucune décision prise conformément à la loi russe qui exige une telle décision judiciaire pour qu'un étranger puisse être expulsé²²⁸⁹. Par conséquent, la Cour a jugé qu'il y a eu violation de l'article 1 du Protocole n° 7²²⁹⁰.

Cependant, le paragraphe 2 de l'article 1^{er} du Protocole n° 7 ajoute qu'un étranger « *peut être expulsé avant l'exercice de ses droits énumérés au paragraphe 1.a, b et c de cet article lorsque cette expulsion est nécessaire dans l'intérêt de l'ordre public ou est basée sur des motifs de sécurité nationale* »²²⁹¹. Les garanties prévues dans le Protocole n° 7 ne sont, alors, pas suffisantes pour protéger une personne soupçonnée de terrorisme, d'être expulsée du territoire national avant même d'utiliser les garanties annoncées dans le premier paragraphe.

Toutefois, le Rapport explicatif du Protocole n° 7 a clarifié que l'expression « *avant l'exercice des droits* » utilisée dans le paragraphe 2 signifie que l'intéressé qui subi un éloignement pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, peut toujours exercer ses droits énoncés

2285 Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Document n° 9633, « Non-expulsion des immigrants de longue durée Recommandation 1504 (2001) », Réponse du Comité des ministres adoptée à la 820e réunion des délégués des ministres 4 décembre 2002.

2286 Voir Cour EDH, requête n° 46410/99, « Üner c. Pays-Bas », arrêt du 18 octobre 2006, § 37, Recueil des arrêts et décisions 2006-XII.

2287 *Op. cit.*, Conseil de l'Europe, « Rapport explicatif du Protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales », §11.

2288 Cour EDH, requête n° 14139/03, « Bolat c. Russie », arrêt du 5 octobre 2006, § 81, Recueil des arrêts et décisions 2006-XI.

2289 *Idem*, § 82.

2290 *Idem*, § 83.

2291 *Op. cit.*, Protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, article 1§2.

dans le 1^{er} paragraphe, même après l'éloignement²²⁹². Ces garanties consistent à « *faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion, de faire examiner son cas et de permettre à l'intéressé d'avoir le droit de se faire représenter devant l'autorité compétente* »²²⁹³.

Mais le droit de la personne visée par une procédure d'éloignement de faire examiner son cas « *n'exige pas nécessairement que la procédure se déroule en deux étapes devant deux autorités différentes* »²²⁹⁴. C'est la législation interne de l'État qui est compétente pour déterminer si l'intéressé a un droit de recours ou pas. C'est pourquoi, l'article 1^{er} « *n'exige donc pas que la personne en cause soit autorisée à rester sur le territoire de l'État en attendant qu'il soit statué sur le recours qu'elle a pu exercer contre la décision prise à l'issue de l'examen de son cas* »²²⁹⁵.

Cependant, la Directive du Conseil de l'Union européenne relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée contredit le refus de déposer un recours. Selon cette directive, « *lorsqu'une décision d'éloignement a été arrêtée, le résident de longue durée peut exercer un recours juridictionnel dans l'État membre concerné* »²²⁹⁶.

Cette directive prévoit, également, que « *les États membres ne peuvent prendre une décision d'éloignement à l'encontre d'un résident de longue durée que lorsqu'il représente une menace réelle et suffisamment grave pour l'ordre public ou la sécurité publique* »²²⁹⁷. Cette directive prévoit aussi des garanties procédurales à respecter par les États membres avant de prendre une décision d'éloignement. Ces garanties concernent notamment « *la durée de la résidence sur leur territoire, l'âge de la personne concernée, les conséquences de l'éloignement pour elle et pour les membres de sa famille, ainsi que les liens de la personne avec le pays de résidence ou l'absence de liens avec le pays d'origine* »²²⁹⁸.

La Directive 2004/38/CE qui prévoit dans ses articles 30, 31 et 32, de nombreuses garanties procédurales administratives et judiciaires pour protéger le citoyen communautaire de

2292 *Op. cit.*, Conseil de l'Europe, « Rapport explicatif du Protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales », §15.

2293 *Op. cit.*, Protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, 1^{er} article.

2294 *Op. cit.*, Conseil de l'Europe, « Rapport explicatif du Protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales », 1^{er} article, §13-2.

2295 *Idem*.

2296 *Op. cit.*, Conseil de l'Union européenne, « Directive 2003/109/CE du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée », article 12§4.

2297 *Idem*, article 12§1.

2298 *Idem*, article 12§3.

l'utilisation abusive des procédures d'éloignement du territoire pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique, a, de même, octroyé aux personnes menacées d'expulsion un droit d'accès aux voies de recours juridictionnelles ou administratives²²⁹⁹. L'article 31 prévoit que « *Les personnes concernées ont accès aux voies de recours juridictionnelles et, le cas échéant, administratives dans l'État membre d'accueil pour attaquer une décision prise à leur encontre pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique* ». Ces procédures de recours doivent permettre « *un examen de la légalité de la décision ainsi que des faits et circonstances justifiant la mesure envisagée. Elles font également en sorte que la décision ne soit pas disproportionnée* »²³⁰⁰. Ce texte a, également, autorisé les États membres à « *refuser la présence de l'intéressé sur leur territoire au cours de la procédure de recours* »²³⁰¹. Cependant, cette interdiction « *ne peut pas lui interdire de présenter ses moyens de défense en personne, sauf si sa comparution risque de provoquer des troubles graves à l'ordre et à la sécurité publics ou lorsque le recours porte sur un refus d'entrer sur le territoire* »²³⁰².

B) Les limites au droit d'expulsion

Le droit d'un État d'expulser un étranger est garanti par les instruments du droit communautaire. Toutefois, ce droit a des limites et notamment quand il s'agit de décisions d'éloignement qui pourraient, par ces effets, porter atteinte à l'exercice d'un droit garanti par la Convention EDH²³⁰³. En général, les droits qui sont garantis par la Convention EDH et qui constituent des limites à l'encontre d'une décision d'éloignement contiennent : ceux qui sont inhérents au risque de mauvais traitement (1) et ceux qui cherchent à respecter la vie privée et familiale de l'intéressé (2).

2299 *Op. cit.*, Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004.

2300 *Idem*, article 31§3.

2301 *Idem*, article 31§4.

2302 *Idem*.

2303 Cour EDH, requête n° 14038/88, « Soering c. Royaume-Uni », arrêt du 7 juillet 1989, § 85, série A, n° 161, p. 35.

1) Limites inhérentes au risque de mauvais traitement

En principe, les personnes menacées d'expulsion ne doivent pas être renvoyées dans un pays où elles risquent la torture ou d'autres traitements inhumains²³⁰⁴. Ce principe est reconnu dans la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984²³⁰⁵. L'article 3 de cette convention prévoit que : « *Aucun État partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture. Pour déterminer s'il y a de tels motifs, les autorités compétentes tiendront compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence, dans l'État intéressé, d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'Homme, graves, flagrantes ou massives* »²³⁰⁶.

Ce principe a été aussi reconnu indirectement par l'article 3 de la Convention EDH qui interdit la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants²³⁰⁷. Les mesures d'éloignement qui pourraient exposer l'intéressé à des risques de torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants, peuvent constituer une violation de l'article 3 de la Convention²³⁰⁸.

L'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe avait, de son côté, demandé au Comité des ministres dans sa recommandation n° 817 de 1977, d'inviter les États membres à ne pas procéder à l'extradition ou à l'expulsion vers un État tiers lorsque la Commission ou la Cour EDH aurait à connaître de griefs fondés sur l'article 3²³⁰⁹.

La Charte des droits fondamentaux de l'UE contient aussi des garanties contre l'éloignement vers un pays où il y a des risques de mauvais traitement. L'article 19-2 de ce texte prévoit que : « *Nul ne peut être éloigné, expulsé ou extradé vers un État où il existe un risque sérieux qu'il soit soumis à la peine de mort, à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants* »²³¹⁰. A cet sujet, il soulève récemment la question de la coopération avec le

2304 Virginie GUIRAUDON, « Les politiques d'immigration en Europe : Allemagne, France, Pays-Bas », l'Harmattan, Paris, 2000, p. 103.

2305 Assemblée générale des Nations Unies, « Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants », adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984, entrée en vigueur le 26 juin 1987, Recueil des Traités, vol. 1465, p. 85.

2306 *Idem*.

2307 Convention EDH, article 3.

2308 *Op. cit.*, Vincent COUSSIRAT-COUSTERE, « Jurisprudences de la Cour européenne des droits de l'Homme en 1996 », Annuaire français de droit international, n° 42, p. 757.

2309 Cité par Pierre LAMBERT et Christophe PETTITI (éd.), « Les mesures relatives aux étrangers à l'épreuve de la Convention européenne des droits de l'Homme », Bruylant, Bruxelles, 2003, p. 79.

2310 *Op. cit.*, Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, JOCE, C 364/1 du 18 décembre 2000.

centre de détention de *Guantanamo* à Cuba qui a été ouvert en janvier 2002 par les États-Unis, pour incarcérer sans jugement les combattants ennemis de la guerre contre le terrorisme après les attentats du 11 septembre 2001. La fermeture annoncée de ce centre a suscité un débat sur le sort de ces détenus qui seraient probablement renvoyés dans leur pays d'origine ou un pays tiers où ils risquent d'être torturés²³¹¹. Depuis 2002, un grand nombre de détenus musulmans, présumés terroristes, par l'administration américaine ont été transférés dans leur pays d'origine²³¹². Mais la majorité de ces pays sont jugés insuffisants à assurer leur détention et leur contrôle normaux²³¹³ parce que les exfiltrés concernés risquent d'y être torturés²³¹⁴. A cet égard, la Cour EDH a développé une règle de protection absolue contre l'éloignement d'un étranger vers un État où il risque d'être soumis à des mauvais traitements²³¹⁵. Cette règle n'accepte aucune dérogation ou restriction²³¹⁶. Dans l'affaire *Saadi c. Italie*, le requérant a saisi la Cour le 14 septembre 2006 pour attaquer l'exécution « *de la décision de l'expulser vers la Tunisie qui l'exposerait au risque d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme* »²³¹⁷. La Cour a jugé que « *l'expulsion par un État contractant peut soulever un problème au regard de l'article 3, et donc engager la responsabilité de l'État en cause au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé, si on l'expulse vers le pays de destination, y courra un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3. Dans ce cas, l'article 3 implique l'obligation de ne pas expulser la personne en question vers ce pays* »²³¹⁸. La Cour a précisé que la protection contre les traitements prohibés par l'article 3 est absolue²³¹⁹. Elle s'applique même si un requérant représente une menace pour la sécurité nationale²³²⁰.

2311 AFP, « Barack Obama décrète la fermeture du centre de détention de Guantanamo d'ici un an », Le Monde.fr, le 22 janvier 2009.

2312 Jennifer DASKAL, « États-Unis : ne renvoyez pas les détenus de Guantanamo dans leurs pays s'ils risquent d'y être torturés et maltraités », *Human Rights Watch*, le 4 septembre 2007, disponible à l'adresse : <http://www.hrw.org/fr/news/2007/09/04/tats-unis-ne-renvoyez-pas-les-d-tenus-de-guantanamo-dans-leurs-pays-s-ils-riquent-d>, page consultée le 21 janvier 2009.

2313 Philippe GELIE, « Barack Obama prépare la fermeture de Guantanamo », Le Figaro, le 19 novembre 2008, p. 7.

2314 Voir à titre d'exemple le rapport de *Human Rights Watch*, « *Ill-Fated Homecomings : A Tunisian Case Study of Guantanamo Repatriations* », volume 19, n° 4 (E), septembre 2007, disponible à l'adresse : <http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/tunisia0907.pdf>, page consultée le 21 janvier 2009.

2315 *Op. cit.*, Anne-Lise DUCROQUETZ, « L'expulsion des étrangers en droit international et européen », Thèse de droit, 2007, p. 187.

2316 *Op. cit.*, Vincent COUSSIRAT-COUSTERE, « Jurisprudences de la Cour européenne des droits de l'Homme en 1996 », *Annuaire français de droit international*, n° 42, p. 758.

2317 Cour EDH, requête n° 37201/06, « *Saadi c. Italie* », arrêt du 28 février 2008, § 3, Recueil des arrêts et décisions 2008.

2318 *Idem*, § 125.

2319 *Idem*, § 138.

2320 *Idem*, § 140.

Dans une autre affaire, un ressortissant algérien a été emprisonné en France pendant six ans suite à une condamnation pour actes de terrorisme. Il a été relâché le 21 avril 2008 mais a immédiatement été placé dans un centre de rétention en attendant l'éloignement²³²¹. La Cour EDH a demandé à la France de « *suspendre la mesure d'éloignement jusqu'à ce qu'elle puisse examiner l'affaire au fond et rendre une décision finale sur les risques de torture ou de mauvais traitement qu'il pourrait encourir en Algérie* »²³²². La Cour EDH a jugé que l'implication du requérant dans les réseaux de la mouvance de l'islamisme radical, et sa condamnation en France pour ses liens avec le terrorisme sont suffisantes pour présumer qu'il va « *faire l'objet, à son arrivée en Algérie, de méthodes ou de procédés pouvant être regardés comme des traitements inhumains ou dégradants* »²³²³.

Cependant, pour pouvoir appliquer la garantie de l'article 3, deux conditions doivent être remplies²³²⁴. La première implique l'existence de risque sérieux et avéré de mauvais traitements qui peuvent être infligés à la personne menacée d'expulsion. De ce point de vue, la Cour EDH a considéré que l'expulsion d'un étranger peut violer l'article 3 de la Convention EDH et peut donc engager la responsabilité de l'État en cause « *lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé, si on l'expulse vers le pays de destination, y courra un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3* »²³²⁵. De tels motifs sérieux et avérés sont réunis lorsqu'il « *existe des raisons plausibles de croire que l'expulsion va avoir lieu, la question étant donc de savoir si l'expulsion est certaine et imminente et si le pays de destination infligera un tel traitement à la personne visée* »²³²⁶. Le risque est réel même si la violence est privée et elle « *n'émane pas de l'État de destination mais soit de forces de sécurité agissant irrégulièrement*²³²⁷, *soit de bandes armées privées*²³²⁸ »²³²⁹.

2321 Judith SUNDERLAND, « France : la Cour européenne des droits de l'Homme ordonne la suspension de mesure d'éloignement », *Human Rights Watch*, le 24 avril 2008, disponible à l'adresse :

<http://www.hrw.org/en/news/2008/04/24/france-la-cour-europ-enne-des-droits-de-l-homme-ordonne-la-suspension-de-mesures-d-l>, page consultée le 13 avril 2010.

2322 Aziz ZEMOURI, « Affaire Daoudi : la CEDH intervient », le Figaro.fr, le 25 avril 2008.

2323 Cour EDH, requête n° 19576/08, « Daoudi c. France », arrêt du 3 décembre 2009, § 71.

2324 Didier ROUGET, « Les étrangers et la Convention européenne des droits de l'Homme : une protection limitée et contrastée », *Revue québécoise de droit international*, volume 13.1 (2000), p. 224, disponible à l'adresse : http://sqdiorg.com/volumes/pdf/13.1_-_rouget.pdf, page consultée le 13 avril 2010.

2325 Cour EDH, requête n° 25964/94, « Ahmed c. Autriche », arrêt du 17 décembre 1996, § 39, Recueil 1996-VI.

2326 Hélène LAMBERT, « La situation des étrangers au regard de la Convention européenne des droits de l'Homme », 2ème édition, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2001, p. 31.

2327 *Op. cit.*, Cour EDH, requête n° 22414/93, « Chahal c. Royaume-Uni », arrêt du 15 novembre 1996, §§ 99-104.

2328 *Op. cit.*, Cour EDH, requête n° 25964/94, « Ahmed c. Autriche », arrêt du 17 décembre 1996, § 44.

2329 *Op. cit.*, Vincent COUSSIRAT-COUSTERE, « Jurisprudences de la Cour européenne des droits de l'Homme en 1996 », *Annuaire français de droit international*, n° 42, p. 758.

La deuxième condition pour appliquer l'article 3 de la Convention EDH implique que le requérant prouve l'existence d'un risque personnel de torture ou de mauvais traitements²³³⁰. La situation de risque général dans le pays où il sera éloigné ne suffit pas pour éviter l'expulsion²³³¹.

Toutefois, pour détourner l'obligation de protection absolue d'éloigner des personnes menacées d'être torturées ou traitées d'une façon inhumaine, certains pays ont appliqué des décisions d'expulsion vers les pays d'origine des détenus après l'obtention d'assurances diplomatiques de la part de ces pays²³³². Mais les accords bilatéraux signés entre certains pays européens et certains pays de tiers monde, sous la garantie des assurances diplomatiques, ne sont pas suffisants pour que les personnes expulsées soient sauvées de toute torture et de tout traitement inhumain ou dégradant dans le pays où elles sont envoyées²³³³.

Ce concept d'assurances diplomatiques a été défini par le Groupe de spécialistes sur les droits de l'Homme et la lutte contre le terrorisme comme « *les engagements écrits et les promesses données par les canaux diplomatiques à l'égard de l'éloignement forcé d'une personne d'un pays vers un autre et qui visent à garantir que les droits fondamentaux de la personne éloignée seront respectés* »²³³⁴.

Ce groupe a été invité par le Conseil de l'Europe, à réfléchir sur les questions relatives aux droits de l'Homme soulevées par l'utilisation d'assurances diplomatiques dans le contexte de la lutte contre le terrorisme et notamment en cas « *de risque de torture ou de peines ou traitements inhumains ou dégradants dans le contexte des procédures d'expulsion* »²³³⁵. Le groupe a souligné que « *l'existence d'assurances diplomatiques dans un cas précis ne dégage pas l'État de son obligation de ne pas expulser s'il y a des motifs sérieux de croire qu'il existe un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. En d'autres termes, les*

2330 *Op. cit.*, Didier ROUGET, « Les étrangers et la Convention européenne des droits de l'Homme : une protection limitée et contrastée », *Revue québécoise de droit international*, volume 13.1 (2000), p. 224.

2331 Cour EDH, requêtes n° 13163/87 ; 13164/87 ; 13165/87 ; 13447/87 ; 13448/8, « Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni », arrêt du 30 octobre 1991, §111, A. 215.

2332 *Op. cit.*, rapport de *Human Rights Watch*, « *Ill-Fated Homecomings : A Tunisian Case Study of Guantanamo Repatriations* », volume 19, n° 4 (E), septembre 2007, p. 2.

2333 *Amnesty international*, « Royaume-Uni : expulsion de personnes soupçonnées de terrorisme », le 20 octobre 2005, disponible à l'adresse : <http://www.amnesty.org/en/library/asset/EUR45/046/2005/en/dom-EUR450462005fr.html>, page consultée le 21 janvier 2009.

2334 Conseil de l'Europe, Comité directeur pour les droits de l'Homme (CDDH), « Rapport final d'activité du Groupe de spécialistes sur les droits de l'Homme et la lutte contre le terrorisme (DH-S-ter) sur les assurances diplomatiques », Extrait du Rapport 62e CDDH, 4-7 avril 2006, Strasbourg, le 12 avril 2006, CDDH (2006) 7, Annexe V, § 3, p. 32.

2335 *Idem*, § 2, p. 32.

assurances diplomatiques ne peuvent se substituer à une évaluation complète des risques »²³³⁶.

De son côté, le Comité des droits de l'Homme des Nations Unies a considéré, dans une décision rendue en novembre 2006 dans le cas d'un demandeur d'asile transféré en Égypte depuis la Suède par des agents de la CIA en décembre 2001, que les assurances diplomatiques contre la torture ne peuvent pas constituer une protection suffisante et efficace contre les mauvais traitements²³³⁷. Le Comité a ajouté que la Suède n'a pas démontré que les assurances diplomatiques obtenues avaient été suffisantes dans cette affaire pour éliminer le risque de mauvais traitement²³³⁸.

Mais le risque de mauvais traitement n'est pas la seule limite aux droits d'un État d'éloigner un étranger, il existe une autre limite relative au respect de la vie privée et familiale.

2) Limites inhérentes au respect de la vie privée et familiale

Le respect de la vie privée et familiale peut être pris en considération pour limiter la possibilité de prendre une décision d'éloignement par un État membre. Une telle décision peut violer l'article 8 de la Convention EDH qui prévoit que : « *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale* »²³³⁹.

La Cour EDH a donné une interprétation large des termes « *vie familiale* » et « *vie privée* ». La notion de famille ne concerne pas seulement les couples mariés et leurs enfants et ne se limite pas au noyau familial, mais il peut aussi concerner des enfants nés hors mariage²³⁴⁰.

2336 *Idem*, § 9-v, p. 34.

2337 Holly CARTNER, « La Suède a violé l'interdiction de la torture lors de la reddition à la CIA : les assurances diplomatiques contre la torture ne protègent pas des exactions », *Human Rights Watch*, le 9 novembre 2006, disponible à l'adresse : <http://www.hrw.org/fr/news/2006/11/09/la-su-de-viol-l-interdiction-de-la-torture-lors-de-la-reddition-la-cia>, page consultée le 13 avril 2010.

2338 Comité des droits de l'Homme, Communication n° 1416/2005 du 10 novembre 2006, CCPR/C/88/D/1416/2005 (Jurisprudence), Mohammed Alzery c. Suède », § 11.4, disponible à l'adresse : <http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/MasterFrameView/83da0c9a080d8ed1c12572410059b927?Opendocument>, page consultée le 21 janvier 2009.

2339 *Op. cit.*, Convention EDH, article 8.

2340 *Op. cit.*, Anne-Lise DUCROQUETZ, « L'expulsion des étrangers en droit international et européen », Thèse de droit, 2007, p. 251.

Quand au terme « *vie privée* », il s'agit du droit de l'individu de nouer et de développer des relations avec ses semblables, y compris dans le domaine professionnel et commercial²³⁴¹.

Pour apprécier cette vie privée et familiale, plusieurs critères doivent être vérifiés avant de prendre une décision d'éloignement par un État. Certains de ces critères ont été énumérés par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe dans sa recommandation (2002) 4 sur le statut juridique des personnes admises au regroupement familial. Ce texte a prévu sous la rubrique « *Protection efficace contre l'expulsion des membres de famille* » : « *quand une mesure telle que le retrait ou le non-renouvellement d'un titre de séjour ou une expulsion d'un membre de famille est envisagée, les États membres prendront dûment en considération des critères tels que son lieu de naissance, son âge lors de l'entrée dans l'État, sa durée de résidence, ses relations familiales, l'existence d'une famille dans l'État d'origine ainsi que la solidité de ses liens sociaux et culturels avec l'État d'origine. L'intérêt et le bien-être des enfants méritent une considération particulière* »²³⁴².

Le Commissaire aux droits de l'Homme auprès du Conseil de l'Europe Thomas HAMMARBERG, a considéré que le droit au respect de la vie privée qui repose sur l'article 8 de la Convention EDH, englobe aussi le droit de « *protection des données* ». Ce droit vise à protéger les individus contre la collecte, le stockage, l'échange et l'utilisation impropres de données les concernant dans le contexte de la lutte contre le terrorisme²³⁴³. La Cour EDH a confirmé ce principe de protection de données garanti par l'article 8, dans plusieurs arrêts²³⁴⁴. Elle a notamment déclaré que « *la compilation de données par les services de sécurité sur des individus particuliers, même sans recours aux méthodes de surveillance secrète, constituait une ingérence dans la vie privée des requérants* »²³⁴⁵.

Le lien familial doit également être réel et effectif²³⁴⁶. Pour établir ce lien, il faut donc chercher des indices pertinents tels que la cohabitation et la durée de la vie commune, la

2341 Cour EDH, requête n° 13710/88, « Niemietz c. Allemagne », arrêt du 16 décembre 1992, § 29, série A, n° 251-B.

2342 *Op. cit.*, Conseil de l'Europe, « Recommandation (2002) 4 du Comité des ministres aux États membres sur le statut juridique des personnes admises au regroupement familial », IV-1.

2343 *Op. cit.*, Thomas HAMMARBERG, Commissaire aux droits de l'Homme, « Lutte contre le terrorisme et protection du droit au respect de la vie privée », Conseil de l'Europe, Strasbourg, le 10 décembre 2008.

2344 Voir notamment les affaires « Peck c. Royaume-Uni », requête n° 44647/98, arrêt du 28 janvier 2003, Recueil des arrêts et décisions 2003-I ; Cour EDH, requête n° 27798/95, « Amann c. Suisse », arrêt du 16 février 2000, Recueil des arrêts et décisions 2000-II ; et Cour EDH, requête n° 28341/95, « Rotaru c. Roumanie », arrêt du 4 mai 2000, Recueil des arrêts et décisions 2000-V.

2345 *Op. cit.*, Cour EDH, requête n° 44647/98, « Peck c. Royaume-Uni », arrêt du 28 janvier 2003, § 59.

2346 Cour EDH, requête n° 12313/86, « Moustaquim c. Belgique », arrêt du 18 février 1991, § 35, série A, n° 193.

participation à l'éducation d'un enfant et l'existence d'un rapport de dépendance financière²³⁴⁷. De ce point de vue, la Commission et la Cour EDH ont développé leur jurisprudence sur cette question. La Commission EDH a considéré que : « *pour se prononcer sur l'existence ou l'absence d'une « vie familiale », la Commission a recherché, par exemple, si les personnes vivaient effectivement ensemble et s'il existait entre elles un rapport de dépendance pécuniaire* »²³⁴⁸.

De son côté, la Cour EDH a prononcé sur le caractère effective de la vie familiale dans l'affaire *Lupsa c. Roumanie de 2006*. Le juge européen a constaté qu'il y a eu ingérence dans la vie privée et familiale du requérant : « *L'intégration du requérant dans la société roumaine et le caractère effectif de sa vie familiale étant incontestables, la Cour estime que son expulsion et l'interdiction du territoire roumain ont mis fin à cette intégration et engendré un bouleversement radical de sa vie privée et familiale* »²³⁴⁹.

La Cour EDH a, d'ailleurs, prononcé sur les liens familiaux réels dans l'affaire *Berrehab de 1988*. La Cour a précisé que « *lorsque l'étranger possède sur le territoire de l'État où il réside des liens familiaux réels et que la mesure d'éloignement est de nature à compromettre le maintien de ces liens, cette mesure n'est justifiée au regard de l'article 8 que si elle est proportionnée au but légitime poursuivi, c'est-à-dire en d'autres termes si l'atteinte à la vie familiale qui en résulte n'est pas excessive eu égard à l'intérêt public qu'il s'agit de protéger* »²³⁵⁰.

Dans une autre affaire, la Cour EDH a pris en compte l'exercice de l'autorité parentale pour s'exprimer sur l'existence d'une ingérence dans la vie privée et familiale. Dans cette affaire, la requérante de nationalité algérienne, qui est arrivée à l'âge de dix-huit ans en France et qui est mère d'un enfant mineur de nationalité française, a été condamnée à une interdiction définitive du territoire français. La Cour a constaté que « *le rejet par la Cour d'appel de Versailles en 1994 de sa demande en relèvement de la mesure de l'interdiction du territoire adoptée en 1985 s'analyse en une ingérence dans le droit de l'intéressée au respect de sa vie privée et*

2347 *Op. cit.*, Didier ROUGET, « Les étrangers et la Convention européenne des droits de l'Homme : une protection limitée et contrastée », p. 228.

2348 Commission EDH, requête n° 7229/75, « X et Y c. Royaume-Uni », décision du 15 décembre 1977 sur la recevabilité de la requête, D.R. 12, p. 35.

2349 Cour EDH, requête n° 10337/04, « Lupsa c. Roumanie », arrêt du 8 juin 2006, § 27, Recueil des arrêts et décisions 2006-VII.

2350 Cour EDH, requête n° 10730/84, « Berrehab c. Pays-Bas », arrêt du 21 juin 1988, série A, n° 138.

familiale »²³⁵¹.

La Cour EDH a aussi considéré que l'expression « *vie familiale* » implique normalement la cohabitation. La Cour a ajouté que : « *Quoi que le mot "famille" puisse désigner par ailleurs, il englobe la relation née d'un mariage légal et non fictif, (...) même si une vie familiale du genre visé par le Gouvernement ne se trouve pas encore pleinement établie. Il faut regarder ces unions comme suffisantes pour mériter le respect que peut vouloir l'article 8* »²³⁵².

La Cour EDH a, de plus, déclaré que les États membres doivent respecter le principe de proportionnalité qui implique le respect d'un équilibre entre les intérêts en présence, à savoir « *le droit de l'étranger au respect de sa vie familiale et privée dans le pays d'accueil et la protection de l'ordre public et la prévention des infractions pénales* »²³⁵³. La Cour a conclu qu'elle n'estime pas que l'expulsion du requérant était disproportionnée aux buts légitimes poursuivis car cette mesure « *a été décidé à la suite de la condamnation de celui-ci à un total de presque quatre années d'emprisonnement ferme dont trois pour proxénétisme aggravé (paragraphes 8 et 39 ci-dessus). La gravité de cette dernière infraction et les antécédents de l'intéressé pèsent lourd dans la balance* »²³⁵⁴.

La Cour EDH a considéré dans une autre affaire que : « *Malgré l'intensité des liens personnels du requérant avec la France, la Cour conclut que la Cour d'appel de Lyon pouvait légitimement considérer, du fait du comportement du requérant et la gravité des faits reprochés que lui infliger une mesure d'interdiction du territoire pour une durée de dix ans était nécessaire à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales* »²³⁵⁵.

A partir de ces deux dernières jurisprudences, il est possible de conclure que les personnes condamnées pour avoir participé à des actes terroristes, pourraient faire l'objet d'un éloignement au mépris de l'obligation mentionnée à l'article 8 de la Convention EDH relative au respect de la vie privée et familiale. La gravité de ces actes de terrorisme et ses effets permettent aux États membres de négliger cette limite à l'éloignement.

2351 Cour EDH, requête n° 26102/95, « *Dalia c. France* », arrêt du 19 février 1998, § 45, Recueil des arrêts et décisions 1998-I.

2352 Cour EDH, requêtes n° 9214/80 ; 9473/81 ; 9474/81, « *Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni* », arrêt du 28 mai 1985, § 62, série A, n° 94.

2353 Cour EDH, requête n° 22070/93, « *Boughanemi c. France* », arrêt du 24 avril 1996, § 42, Recueil des arrêts et décisions 1996-II.

2354 *Idem*, § 44.

2355 Cour EDH, requête n° 53441/99, « *Benhebba c. France* », arrêt du 10 juillet 2003, § 37.

Deuxième chapitre

L'influence des mouvements de lutte contre le terrorisme

Les mouvements de lutte contre le terrorisme qui ont été établis après les attaques terroristes des États-Unis avaient des impacts directs sur les musulmans européens. Les attaques commises sur le territoire de l'UE par des groupes terroristes sous le nom de l'islam ont contribué au développement de l'islamophobie et à un amalgame entre l'islam et le terrorisme²³⁵⁶. A cet égard, la Commission des Communautés européennes a demandé dans sa stratégie de lutte contre le terrorisme de 2004, de « *veiller à ce que les communautés minoritaires vulnérables au sein de l'UE soient protégées et à ce que leurs droits individuels soient respectés dans le contexte de la mise en œuvre de politiques de lutte contre le terrorisme* »²³⁵⁷. D'après la Commission, la minorité musulmane est l'une de communautés religieuses qui doit être protégée car elle est devenue le cible d'une hostilité croissante.

Dans sa Résolution B6-0517/2007 sur la lutte contre la montée de l'extrémisme en Europe, le Parlement européen a aussi demandé aux personnalités publiques de s'abstenir « *de faire des déclarations qui encouragent ou incitent à la haine ou à la stigmatisation de certains groupes en fonction de leur race, leur origine ethnique, leur religion* »²³⁵⁸. Cependant, la lutte contre le terrorisme a été à l'origine « *d'un style de discours politique empreint de racisme et de xénophobie* »²³⁵⁹. Ce discours accuse notamment les musulmans de soutenir financièrement les terroristes et de basculer vers l'extrémisme religieux.

De cette façon, les mesures prises par les pays de l'UE ont cherché à restreindre les activités des minorités musulmanes par la limitation de leurs activités caritatives (Section première) et à lutter contre l'incitation à la haine et le recrutement des terroristes sur le sol européen (Deuxième section).

2356 Voir sur ce sujet, Dominique BAILLET, « Islam, islamisme et terrorisme : pas d'amalgame entre islam et terrorisme ! », Revue Sud/Nord n° 16-2002/1, p. 53.

2357 Commission des Communautés européennes, « Stratégie européenne de sécurité : la lutte contre le terrorisme », SEC (2004) 332, Bruxelles, le 19 mars 2004, § 9.

2358 Parlement européen, « Résolution sur la lutte contre la montée de l'extrémisme en Europe », P6_TA (2007) 623, le 13 décembre 2007, § 10.

2359 *Op. cit.*, Thomas Hammarberg, « Il existe des discriminations à l'encontre des musulmans en Europe ».

Section première : Restreindre les activités des minorités musulmanes par la limitation de leurs activités caritatives

La lutte contre le terrorisme, après les attaques terroristes du 11 septembre 2001, a obligé les autorités européennes à adopter des mesures restrictives pour neutraliser le financement du terrorisme. Ces mesures restrictives sont appliquées notamment à certaines personnes et entités qui ont des activités pouvant servir à financer des groupes terroristes. Mais cette tâche est très difficile car ce financement ne provient pas toujours de sources illégales. Il peut parfois provenir des sources légales comme les organismes de charité²³⁶⁰. Certains de ces organismes ont profité de la tolérance mondiale envers leurs activités pour détourner l'argent au profit des terroristes. Selon un rapport américain sur le financement du terrorisme, les groupes terroristes récoltent beaucoup d'argent en utilisant des systèmes de bienfaisance qui permettent à des organisations religieuses ou ethniques d'être une source importante de fonds à destination des activités terroristes²³⁶¹. Ce rapport admet que les dons de charité sont un devoir religieux dans un certain nombre de pays et qu'ils sont destinés, en général, à des fins humanitaires. Mais cela n'empêche pas les terroristes de détourner ces fonds à leur avantage. Ils profitent de l'absence de surveillance ou de contrôle financier sur les organismes de bienfaisance et de l'opacité des circuits financiers internationaux pour faire en sorte que les fonds soient dépensés à l'opposé de leur destination²³⁶².

Les premiers suspects de cette situation sont les organisations caritatives musulmanes qui sont implantées partout dans le monde. Les activités de ces organisations, souvent soupçonnées de liens avec des organisations terroristes, sont devenues très difficiles après le 11 septembre 2001. Plusieurs organisations ont vu leurs bureaux fermés et leurs fonds gelés²³⁶³. Ces mesures d'encadrement peuvent être classées en deux catégories : la première contient des mesures générales au niveau mondial (Premier paragraphe) et la seconde présente des solutions

2360 *Op. cit.*, Sous la direction de Stanislav J. KIRSCHBAUM, « Terrorisme et sécurité internationale », Bruylant, Bruxelles, 2004, p. 144.

2361 « *Terrorist financing : U.S. Agencies Should Systematically Assess Terrorists' Use of Alternative Financing Mechanisms* », *Highlights of GAO-04-163, a report to congressional requesters, november 2003*, p. 13, disponible en anglais à l'adresse : <http://www.gao.gov/new.items/d04163.pdf>, page consultée le 10 novembre 2008.

2362 *Idem*, p. 14.

2363 Xavier RAUFER, « L'énigme "Al-Qaïda" », *Outre-Terre*, 2006/1, n° 14, p. 43 ; voir aussi, « USA : 3 dirigeants d'une œuvre caritative musulmane condamnés pour mensonges », *Islam Pluriel*, le 12 janvier 2008, disponible à l'adresse : <http://www.islam-pluriel.net/2008/01/usa-3-dirigeants-dune-oeuvre-caritative-musulmane-condamnes-pour-mensonges/>, page consultée le 20 novembre 2008.

adoptées au niveau de l'UE (Deuxième paragraphe).

Premier paragraphe : Mesures générales d'encadrement des activités caritatives

Depuis les attentats du 11 septembre 2001, les organisations caritatives musulmanes ont été la cible privilégiée d'accusation du soutien et de financement des groupes terroristes notamment celui d'*Al-Qaïda*. Beaucoup d'organisations musulmanes ont été « *inscrites sur une liste noire que ce soit de la part des États-Unis ou du Comité des Sanctions du Conseil de sécurité de l'ONU, sans leur laisser véritablement la possibilité de se défendre ou de faire appel* »²³⁶⁴.

En effet, les groupes terroristes ont besoin de ressources pour préparer et commettre leurs actes criminels. Selon la Commission d'enquête américaine sur les attentats du 11 septembre, *Al-Qaïda* a détourné l'argent de certaines ONG musulmanes pour financer ses activités terroristes qui coûtent près de trente millions de dollars par an. Le rapport a constaté aussi que le financement de ce groupe terroriste vient presque entièrement des activités caritatives comme le collecte des dons²³⁶⁵. Ce financement a réussi grâce à la pénétration des agents de ce groupe terroriste au sein des institutions caritatives et humanitaires musulmanes²³⁶⁶.

Le détournement de l'argent par des associations caritatives est, alors, devenu un sujet de préoccupation important car la réglementation et le contrôle de ces organisations s'avéraient insuffisants ou inexistant. Les Nations Unies ont, donc, rassemblé leurs efforts pour lutter contre ce phénomène néfaste (B) et réorienté ces activités caritatives, véritable obligation morale chez les musulmans (A).

2364 Fadhel Mohamed TROUDI, « Les ONG arabo-musulmanes : la nature de leur fonctionnement et les dessous de leurs logiques », *Géostratégiques*, n° 16, Les O.N.G., mai 2007, p. 173, disponible à l'adresse : http://www.strategicsinternational.com/16_12.pdf, page consultée le 20 novembre 2008.

2365 « *The 9/11 Commission Report : final Report of the National Commission on Terrorist Attacks Upon the United State* », *official government edition*, p. 170, disponible en anglais à l'adresse : <http://www.gpoaccess.gov/911/pdf/fullreport.pdf>, page consultée le 6 novembre 2008.

2366 Jacques GERVERS et Michaël DANTINNE, « L'argent de la terreur », Université de Liège, le 20 septembre 2007, disponible à l'adresse : http://reflexions.ulg.ac.be/cms/c_10254/l-argent-de-la-terreur?part=1, page consultée le 10 novembre 2008.

A) Organisations caritatives musulmanes et principe de charité

La charité est un acte humanitaire qui constitue un élément essentiel de la pratique religieuse musulmane. Les musulmans sont attachés, en général, à ce principe qui fait partie de leur culture. Ce principe devient même une obligation lorsqu'il s'agit de la charité sur la richesse ou de la *zakat*²³⁶⁷ qui est l'un des principaux piliers de l'islam. Cette obligation incombe à tout musulman et à toute musulmane qui possède une somme d'argent en plus de ses besoins pendant une année entière²³⁶⁸. L'argent collecté peut être utilisé au profit de la communauté musulmane sur le fondement du principe de solidarité²³⁶⁹.

Le droit musulman a précisé les différentes catégories de personnes qui peuvent profiter de la *zakat*. Les principaux bénéficiaires sont les pauvres, les orphelins, les veuves et ceux qui sont endettés. Ces différentes catégories et d'autres sont mentionnées dans le sourate 9§60 du Coran²³⁷⁰. L'obligation de la *zakat* est claire dans de nombreux textes du Coran et de la *Sunna* qui plaident en faveur de cette action humanitaire.

Le Coran a utilisé le mot *Sadaqah* au lieu de la *zakat* à de nombreuses reprises. Le sourate 9§103 du Coran a précisé : « *Reçois Sadaqah (une aumône) de leurs biens pour les purifier et les relever de leurs péchés* »²³⁷¹. Le Prophète de l'islam a dit : « *L'islam consiste à témoigner qu'il n'y a pas de divinité digne d'être adorée si ce n'est Allah et que Muhammad est le Messenger d'Allah, d'accomplir la prière, de verser l'aumône, de jeûner ramadan et d'effectuer le pèlerinage à la maison sacrée si on en a la possibilité* »²³⁷².

L'importance du principe de charité a ouvert la porte à la montée en puissance des organisations caritatives dans le monde musulman comme « *des acteurs à part entière du développement et de la régulation des sociétés, au même titre que les pouvoirs publics et le secteur privé* »²³⁷³.

2367 C'est l'aumône légale ou une sorte d'impôt religieux que le musulman doit payer sur ses biens.

2368 « *Zakat Al-Mal* », Union des Organisations Islamiques de France, disponible à l'adresse : <http://www.uoif-online.com/websspip/spip.php?article58>, page consultée le 6 novembre 2008.

2369 Yas BANIFATEMI, « La lutte contre le financement du terrorisme international », *Annuaire français de droit international*, n° 48, 2002, p. 111.

2370 *Op. cit.*, « Le Coran », sourate 9, « Al-Tawbah », verset 60, p. 161.

2371 *Idem*, verset 104.

2372 *Op. cit.*, Khâlid ABU SÂLIH, « 99 hadiths du Prophète Muhammad », 2008, p. 5.

2373 *Op. cit.*, Fadhel Mohamed TROUDI, « Les ONG arabo-musulmanes : la nature de leur fonctionnement et les dessous de leurs logiques », p. 164.

Aujourd'hui, les organisations caritatives musulmanes existent partout dans le monde. Ces ONG ont rapidement investi le terrain humanitaire. Mais certains pensent que ces dernières associent action caritative et islam militant ou politique. Ils vont même jusqu'à parler d'un lien organique entre ces ONG et l'islamisme car certaines de ces organisations ont détourné de l'argent pour financer le terrorisme²³⁷⁴. Même l'argent de la *zakat* a été détourné par certains nombres d'imams complices au profit des groupes terroristes²³⁷⁵. Certains pensent que ce détournement de l'argent par des organisations sans but lucratif est l'une des particularités du terrorisme islamiste²³⁷⁶. Même s'il est difficile d'estimer la part des ressources détournées de leur objectif caritatif initial, les sommes collectées par les institutions charitables islamiques s'élèveraient à plusieurs centaines de millions de dollars par an²³⁷⁷.

Selon le rapport américain sur le financement du terrorisme de 2003, il existe deux formes de détournement des contributions caritatives²³⁷⁸. Soit les organismes de bienfaisance ont été créés avec un but déclaré de charité mais ils cherchent en réalité, à gagner des fonds pour un organisme terroriste. Ce type d'organisations autoproclamées « *caritatives* » est une façade pour cacher la principale et vraie raison de leur existence qui est le financement du terrorisme. Soit certains organismes de charité ont détourné des fonds, directement par leur soutien matériel, ou indirectement par leur rôle de couverture pour divers transferts d'argent qui sont destinés aux terroristes²³⁷⁹. C'est pourquoi, le Département du Trésor américain a ouvert des enquêtes sur les différentes organisations musulmanes à but non lucratif. Ces enquêtes ont abouti à la fermeture, aux États-Unis et dans d'autres pays, d'un grand nombre de ces organismes et au gel de leurs avoirs « *sans la moindre procédure légale* »²³⁸⁰. Toutefois, pour la plupart de ces fondations, entretemps fermées, il n'y a pas eu de preuves qu'elles étaient liées au terrorisme. Parmi les organisations qui ont été accusées par le gouvernement américain, figure *la Holy Land Foundation (HLF)*, la plus importante institution caritative

2374 *Idem*, p. 165.

2375 *Op. cit.*, « *The 9/11 Commission Report : Final Report of the National Commission on Terrorist Attacks Upon the United States* », p. 170.

2376 *Op. cit.*, Jacques GERVERS et Michaël DANTINNE, « L'argent de la terreur ».

2377 *Idem*.

2378 *Op. cit.*, « *Terrorist financing : U.S. Agencies Should Systematically Assess Terrorists' Use of Alternative Financing Mechanisms* », p. 14.

2379 *Idem*.

2380 William FISHER, « Organismes caritatifs musulmans : coupables jusqu'à preuve du contraire ? », le 18 janvier 2008, article abrégé, distribué par Service de Presse de Common Ground (CGNews), le 11 octobre 2008, disponible à l'adresse :

http://www.commongroundnews.org/print_article.php?artId=22418&dir=left&lan=fr&sid=1, page consultée le 13 avril 2010.

musulmane aux États-Unis²³⁸¹. Cette organisation avait été accusée de financer certaines organisations palestiniennes dénoncées comme groupes terroristes par les États-Unis²³⁸². Cette affaire s'est terminée par l'acquittement et le non-lieu. Les jurés ayant acquitté les trois accusés les moins importants et ils n'ayant pas pu rendre de verdict sur les deux principaux, et sur l'organisation elle-même²³⁸³. Mais, le gouvernement américain a demandé de juger à nouveau les responsables de cette organisation pour tenter d'obtenir leur condamnation pénale. Le Tribunal chargé de l'affaire a décidé le 24 novembre 2008 de les condamner²³⁸⁴. Ils ont été reconnus coupables de soutenir une organisation terroriste. Alors que le procureur a affirmé l'absence de financement direct aux activités terroristes, il a tout de même, accusé les dirigeants de la fondation de propager l'idéologie du *Hamas*²³⁸⁵ par le financement des écoles, des hôpitaux et du programme social contrôlé par le groupe dans les territoires palestiniens afin de lui permettre de détourner des fonds pour des activités militaires²³⁸⁶.

D'autres mesures importantes de contrôle contre des organisations caritatives musulmanes ont été prises par les pays du Golfe et notamment l'Arabie saoudite²³⁸⁷. Ce pays était à l'origine de la création, dans les années 1980, d'une vingtaine d'ONG islamiques installées au Pakistan, avec de nombreux bureaux aux États-Unis et en Europe. Ces organisations ont collecté l'argent dans les pays riches du Golf pour financer les islamistes en Afghanistan et en

2381 Cette fondation figure sur la liste des organisations terroristes de l'Union européenne, voir à ce titre le Règlement d'exécution n° 1285/2009 du Conseil du 22 décembre 2009 mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, et abrogeant le règlement (CE) n° 501/2009, JOUE, L 346, le 23 décembre 2009.

2382 *Op. cit.*, William FISHER, « Organismes caritatifs musulmans : coupables jusqu'à preuve du contraire ? ».

2383 AFP, « USA-Ouvres caritatives liées au Hamas : le jury américain bloque sur le verdict », le 22 octobre 2007, publié dans le journal 20 minutes du 23 octobre 2007.

2384 Ed STODDARD, « *Islamic charity, leaders guilty in US terror case* », Reuters 2008, le 24 novembre 2008, disponible à l'adresse : <http://www.reuters.com/article/homepageCrisis/idUSN24541456.CH.2400>, page consultée le 25 novembre 2008.

2385 Le plus important mouvement islamique palestinien. Il figure sur la liste des organisations terroristes de l'Union européenne selon le Règlement d'exécution n° 1285/2009 du Conseil du 22 décembre 2009 mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, et abrogeant le règlement (CE) n° 501/2009, *op. cit.*

2386 Voir l'article de Paul J. WEBER, « *108 guilty verdicts for Muslim charity : texas jurors agree with government charges that the Holy Land Foundation funneled money to Hamas* », *Los Angeles Times*, le 25 novembre 2008, disponible à l'adresse : <http://www.latimes.com/news/nationworld/nation/la-na-muslim-charity25-2008nov25.0.5399371.story> ; voir aussi « *US charity guilty in Hamas case* », le 25 novembre 2008, disponible à l'adresse : <http://english.aljazeera.net/news/americas/2008/11/20081124212126642596.html>, articles consultés le 25 novembre 2008.

2387 Fabien JAKOB, « L'Union européenne et la lutte contre le financement du terrorisme », *Études internationales*, vol. 37, n° 3, 2006, p. 426.

Europe²³⁸⁸. Ce pays et d'autres monarchies du Golfe étaient accusés, par la commission d'enquête américaine sur les attentats du 11 septembre, de financer indirectement le terrorisme. La commission a précisé que certains gouvernements étrangers posséderaient des membres sympathisants d'*Al-Qaïda* qui ont facilité la collecte des fonds au profit de cet organisme²³⁸⁹. Toutefois, le rapport de la commission n'a pas cité directement les monarchies du Golfe pour préserver probablement les intérêts économiques des États-Unis vis-à-vis de ces pays²³⁹⁰. Plus précisément, douze hommes d'affaires saoudiens, dont six banquiers, ont été soupçonnés par les États-Unis de financer *Al-Qaïda*²³⁹¹. Plusieurs organisations caritatives proches des pays du Golfe, ont été également dénoncées par les autorités américaines, comme le Secours islamique international²³⁹², et la Fondation *Al-Haramain* à l'étranger²³⁹³.

Pour faire face à ces accusations, l'Arabie saoudite a effectué plusieurs démarches pour mieux contrôler ses organismes caritatifs. Les autorités saoudiennes ont placé tous les organismes caritatifs œuvrant à l'étranger et ayant leur siège en Arabie saoudite dans un groupe d'encadrement relevant du gouvernement. Ces mesures ont permis de contrôler les transactions entre les organismes caritatifs saoudiens et les groupes avec lesquels ils sont affiliés à l'étranger²³⁹⁴.

Ce rôle déterminant des bailleurs étrangers dans le financement d'activités des ONG musulmanes qui ont des relations avec des groupes terroristes, avait des conséquences négatives non seulement sur les organisations caritatives musulmanes elles-mêmes, mais sur les minorités musulmanes en général. Les adeptes de la religion musulmane sont exposés, aujourd'hui, à une sorte de surveillance plus intensive de la part des autorités publiques car ils sont devenus les suspects numéro un en matière du soutien de terrorisme. A titre d'exemple, en septembre 2008, les services de renseignement français, ont adressé un courriel demandant de connaître la religion des fonctionnaires du Conseil régional de Rhône-Alpes et si parmi

2388 Alexandre DEL VALLE, « Guerres contre l'Europe », éditions des Syrtes, Paris, 2001, p. 102.

2389 *Op. cit.*, « *The 9/11 Commission Report : final Report of the National Commission on Terrorist Attacks Upon the United States* », p. 171.

2390 *Op. cit.*, Alexandre DEL VALLE, « Guerres contre l'Europe », p. 100.

2391 Martine ROYO, « L'empire financier d'Al-Qaïda », *Les Échos*, n° 19370, le 14 mars 2005, p. 9, disponible à l'adresse : <http://archives.lesechos.fr/archives/2005/LesEchos/19370-41-ECH.htm>, page consultée le 23 novembre 2008.

2392 Une association caritative dépendant financièrement de l'Arabie saoudite et liée aux Frères musulmans.

2393 *Op. cit.*, « *The 9/11 Commission Report : final Report of the National Commission on Terrorist Attacks Upon the United States* », p. 170.

2394 Anthony WAYNE, « L'internationalisation de la lutte », *Revue électronique du département d'État des États-Unis*, septembre 2004, disponible à l'adresse : <http://usinfo.state.gov/journals/ites/0904/ijef/realuyo.htm>, page consultée le 10 novembre 2008.

eux, il y a des agents de confession autre que chrétienne²³⁹⁵. Cette dérive sécuritaire illustre la situation actuelle délicate des minorités musulmanes dans certains pays du monde.

La montée en puissance du terrorisme dit « *islamique* » et l'implication des organismes à but non lucratif (OBNL) dans le financement des activités terroristes ont donc obligé la communauté internationale à se doter de moyens de nature juridique et à mettre en place une stratégie mondiale de lutte contre le financement du terrorisme.

B) Organisations caritatives musulmanes et normes internationales

L'existence des liens entre certaines organisations caritatives et le financement du terrorisme a été constatée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 51/210 de 1996. L'article 3§f de cette résolution demande aux États membres de « *prendre des mesures pour prévenir et empêcher, par les moyens internes appropriés, le financement de terroristes ou d'organisations terroristes, qu'il s'effectue soit de manière directe, soit indirectement par l'intermédiaire d'organisations qui ont aussi ou prétendent avoir un but caritatif* »²³⁹⁶.

Les rapports du Groupe de suivi pour l'Afghanistan du Conseil de sécurité ont, d'ailleurs, évoqué l'utilisation abusive des organisations caritatives par le réseau *Al-Qaïda* et ont recommandé de prendre des mesures de surveillance et de contrôle accrus contre ces organisations caritatives²³⁹⁷.

En 1999, les Nations Unies ont adopté une Convention générale sur la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999²³⁹⁸. L'article 2 de cette convention considère comme financeur du terrorisme « *toute personne qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, fournit ou réunit des fonds dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie, en vue de*

2395 AFP, « En Rhône-Alpes, les services de renseignement s'intéressent à la religion des fonctionnaires », Le Monde.fr, le 2 octobre 2008.

2396 Assemblée générale des Nations Unies, Résolution n° 51/210, « Mesures visant à éliminer le terrorisme international », A/RES/51/210, le 16 janvier 1997.

2397 Rapport S/2002/1050, le 20 septembre 2002, p. 25, § 137 et S/2003/1070, le 3 novembre 2003, pp. 16-23, § 87-90, cité par Jean-Christophe MARTIN, « Les règles internationales relatives à la lutte contre le terrorisme », p. 441, *op. cit.*

2398 *Op. cit.*, Nations Unies, « Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme », adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1999.

commettre » un acte terroriste²³⁹⁹. Cette Convention a aussi appelé les États à prendre les mesures nécessaires pour « *ériger en infractions pénales au regard de droit interne les infractions visées à l'article 2* »²⁴⁰⁰.

Suite aux attentats du 11 septembre 2001, le Conseil de sécurité a adopté la Résolution 1373 (2001) au titre du chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Cette résolution demande à tous les États membres de prévenir et de réprimer le financement des actes de terrorisme, d'ériger en infraction toutes les formes de soutien financier au terrorisme et de geler les fonds associés à des actes de terrorisme²⁴⁰¹.

En septembre 2006, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté pour la première fois, une stratégie mondiale pour lutter contre le terrorisme²⁴⁰². Cette stratégie est fondée sur la condamnation systématique du terrorisme sous toutes ses formes, par les États membres quels qu'en soient les auteurs, les lieux et les buts. La stratégie demande aux États membres d'adopter des mesures concrètes pour éliminer les conditions favorables à la propagation du terrorisme et à renforcer la capacité individuelle et collective des États et de l'organisation des Nations Unies à prévenir et combattre le terrorisme, tout en respectant les droits de l'Homme et l'État de droit²⁴⁰³.

Mais aucun de ces différents textes, n'a pris en considération la situation spécifique des organisations caritatives. Il faudra attendre l'intervention du Groupe d'action financière (GAFI) dans sa résolution VIII²⁴⁰⁴. Ce Groupe a été créé par les pays du G7²⁴⁰⁵ en 1989 pour examiner et élaborer des mesures destinées à combattre le blanchiment de capitaux²⁴⁰⁶. Il a élargi sa mission pour lutter également contre le financement du terrorisme²⁴⁰⁷. Les neuf

2399 *Idem*, article 2.

2400 *Idem*, article 4§1.

2401 *Op. cit.*, Résolution 1373 (2001), adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4385e séance, le 28 septembre 2001, document S/RES/1373 (2001).

2402 *Op. cit.*, « La Stratégie antiterroriste mondiale », Résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 8 septembre 2006, doc. A/RES/60/288.

2403 *Idem*.

2404 Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI), « Les recommandations spéciales sur le financement du terrorisme », le 22 octobre 2004, disponible à l'adresse : <http://www.fatf-gafi.org/dataoecd/7/41/34849487.pdf>, page consultée le 6 novembre 2008.

2405 Il est devenu le G8, « *C'est un groupe informel de discussion entre les chefs d'État et de Gouvernement des pays les plus industrialisés du monde* », définition disponible à l'adresse :

http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/rubrique_imprim.php3?id_rubrique=2562, page consultée le 14 avril 2010.

2406 Jean CHAPPEZ, « La lutte internationale contre le blanchiment des capitaux d'origine illicite et le financement du terrorisme », *Annuaire français de droit international*, n° 49, 2003, p. 545.

2407 Rachele BOYLE, « Les mesures internationales de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme » dans Gérard BRAYER (éd.), « La lutte internationale contre le blanchiment et le financement du terrorisme », colloque du 1^{er} décembre 2006, Société de législation comparée, Paris, 2007, p. 35.

résolutions adoptées par le GAFI entre 2001 et 2004, pour lutter contre le financement du terrorisme sont devenues la norme internationale de référence²⁴⁰⁸. Ces neuf recommandations fournissent « *le cadre fondamental visant à détecter, prévenir et réprimer le financement du terrorisme et des actes terroristes* »²⁴⁰⁹. L'une de ces résolutions concerne les organismes à but non lucratif. Dans cette résolution VIII, le GAFI demande aux pays membres d'assurer que ces organisations ne soient pas utilisées « *par les organisations terroristes se présentant comme des entités légitimes ; afin d'exploiter des entités légitimes comme moyens de financement du terrorisme, y compris pour éviter les mesures visant le gel des biens ; et afin de dissimuler ou de voiler l'acheminement clandestin des fonds destinés à des fins légitimes pour approvisionner les organisations terroristes* »²⁴¹⁰.

Conformément à la résolution 1373 du Conseil de sécurité de l'ONU et aux huit recommandations spéciales du GAFI sur le financement du terrorisme, chaque pays doit ériger en infraction pénale le financement du terrorisme et le blanchiment de capitaux²⁴¹¹. Chaque pays doit adopter et appliquer dans le droit interne, des mesures voulues pour geler et saisir les avoirs des terroristes et de ceux qui financent le terrorisme²⁴¹². La plupart des pays du monde ont donc adopté des lois en la matière. A titre d'exemple, la France a instauré en 2006 des dispositions relatives à la lutte contre le financement des activités terroristes²⁴¹³. Les conditions d'application de ce dispositif sont précisées par le décret du 11 avril 2007²⁴¹⁴. Mais les dispositifs annoncés dans cette loi sont d'origine administrative et les garanties judiciaires manquent.

Dans un rapport qui a été adressé à l'Assemblée nationale française en 2008, le rapporteur a considéré que « *la lutte contre le financement du terrorisme est bien plus efficace dans un cadre judiciaire qui permet des saisies définitives des avoirs, et non de simples gels* »²⁴¹⁵. Le

2408 Gérard BRAYER, « Le défi de l'économie criminelle et du terrorisme » dans « La lutte internationale contre le blanchiment et le financement du terrorisme : colloque du 1^{er} décembre 2006 », pp. 19-20, *op. cit.*.

2409 *Op. cit.*, GAFI, « Les recommandations spéciales sur le financement du terrorisme », le 22 octobre 2004.

2410 *Idem.*

2411 Celina REALUYO, « La mise en place de moyens de lutte contre le financement du terrorisme », Revue électronique du département d'État des États-Unis, septembre 2004, disponible à l'adresse : <http://usinfo.state.gov/journals/ites/0904/ijef/realuyo.htm>, page consultée le 10 novembre 2008.

2412 *Op. cit.*, Jean CHAPPEZ, « La lutte internationale contre le blanchiment des capitaux d'origine illicite et le financement du terrorisme », Annuaire français de droit international, n° 49, p. 546.

2413 Loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers, chapitre VIII, JORF, n° 20 du 24 janvier 2006.

2414 Décret n° 2007-545 du 11 avril 2007 relatif aux modalités d'application du chapitre IV du titre VI du livre V du Code monétaire et financier, JORF du 13 avril 2007.

2415 Assemblée nationale, « Rapport d'information n° 683 sur la mise en application de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers », présenté par Éric DIARD, le 5 février 2008, p. 38.

rapporteur a estimé que le caractère administratif des mécanismes annoncés pour lutter contre le financement du terrorisme dans la loi du 23 janvier 2006 explique que « *ces dispositifs de la loi n'aient pas encore été utilisés* »²⁴¹⁶.

Généralement, les décisions d'interdiction d'organisations caritatives ou le gel de leurs avoirs, ne respectent pas les procédures légales fondamentales en matière de lutte contre le terrorisme et le processus de désignation des personnes et des entités comme les partisans du terrorisme. Cette situation illégale a été dénoncée par des groupements de défense des libertés américaines comme le *OMB Watch* qui indique que : « *une fois qu'une organisation caritative a été ainsi désignée, tous ses équipements et tous ses biens peuvent être saisis, et ses avoirs, bloqués. L'organisation n'a pas accès aux preuves avancées par le gouvernement pour comprendre sur quoi se fonde l'accusation. Et du moment que ses avoirs sont bloqués, elle n'a pas les moyens d'assurer sa défense* »²⁴¹⁷.

Qu'en est-il maintenant de la situation au niveau de l'UE en ce qui concerne la lutte contre le financement du terrorisme ? Y-a-t-il des mécanismes propres adoptés au niveau des Institutions communautaires européennes en la matière ?

Deuxième paragraphe : Mesures communautaires d'encadrement des activités caritatives

Au niveau de l'UE, des mesures particulières ont été prises pour lutter contre le financement du terrorisme et pour limiter le rôle des organisations caritatives notamment celles des musulmans. L'adoption des instruments visant à empêcher les terroristes d'avoir accès à des ressources financières, constitue l'une des priorités des actions de l'UE pour la lutte contre le terrorisme (A). Ces démarches s'ajoutent aux autres mesures déjà adoptées avant les attentats terroristes du 11 septembre 2001 et aux efforts des différentes juridictions européennes en la matière (B).

2416 *Idem*.

2417 *op. cit.*, William FISHER, « Organismes caritatifs musulmans : coupables jusqu'à preuve du contraire ? ».

A) Les textes communautaires

Les différentes actions communautaires pour lutter contre le financement du terrorisme ont été exposées en détail dans la Communication de la Commission des Communautés européennes d'octobre 2004²⁴¹⁸, dans la Stratégie de l'UE de décembre 2004 sur la lutte contre le financement du terrorisme²⁴¹⁹ et dans d'autres documents. Le point commun entre ces textes est la volonté des différents organes de l'UE de lutter contre le terrorisme tout en respectant les droits fondamentaux et les droits de l'Homme²⁴²⁰.

Au début, les mesures de lutte contre le financement du terrorisme étaient générales et ne contenaient pas de règles spécifiques applicables aux organismes caritatifs. C'est le cas avec la Position commune 2001/931/PESC du Conseil du 27 décembre 2001, relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme²⁴²¹ et le Règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil de la même date, concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme²⁴²². Ces deux textes avaient pour but de prévenir et d'interdire le financement des actes de terrorisme sans viser particulièrement les organisations caritatives. Cet objectif qui concernait directement des organisations caritatives était plus clair dans la Déclaration du Conseil européen du 25 mars 2004 qui a invité les États membres « à accroître la coopération entre les autorités nationales compétentes, les cellules de renseignement financier et les institutions financières privées, afin de favoriser un meilleur échange d'informations sur le financement du terrorisme »²⁴²³. Le Conseil a également demandé à la Commission de réfléchir « aux améliorations à apporter en matière de régulation et de transparence des

2418 Communication de la Commission des Communautés européennes intitulée « Prévenir et combattre le financement du terrorisme par des mesures visant à améliorer l'échange d'informations, la transparence et la traçabilité des transactions financières », COM (2004) 700 final, Bruxelles, le 20 octobre 2004, JOUE, C 14 du 20 janvier 2005.

2419 « Lutte contre le financement du terrorisme », Stratégie présentée par le Secrétaire général/Haut Représentant et par la Commission au Conseil européen, document du Conseil 16089/04 du 14 décembre 2004.

2420 *Op. cit.*, « Les droits de l'Homme et la lutte contre le terrorisme », Les lignes directrices du Conseil de l'Europe.

2421 *Op. cit.*, Position commune 2001/931/PESC du Conseil du 27 décembre 2001 relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme.

2422 *Op. cit.*, Règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil du 27 décembre 2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, JOCE, L 344 du 28 décembre 2001, pp. 70-75.

2423 *Op. cit.*, Conseil européen, « Déclaration sur la lutte contre le terrorisme », Bruxelles, le 25 mars 2004, §10.

entités juridiques, y compris les organisations caritatives et les autres systèmes de versement de fonds susceptibles d'être utilisés par les terroristes pour financer leurs activités »²⁴²⁴.

Les organisations caritatives étaient aussi le cible de la Communication de la Commission européenne d'octobre 2004 qui avait l'objectif d'empêcher le financement du terrorisme grâce à trois axes d'action, savoir « *un échange d'informations accru, une traçabilité des transactions financières et une meilleure transparence des entités juridiques* »²⁴²⁵. Pour la Commission, la transparence est une question fondamentale en ce qui concerne le secteur caritatif. C'est pourquoi, elle a invité les États membres à trouver « *une norme communautaire minimale en ce qui concerne la réglementation destinée à accroître la transparence du secteur caritatif* »²⁴²⁶. Pour aider les États membres, la Commission européenne « *renforcera ses outils de collecte automatique des données, d'extraction de l'information et d'analyse pour qu'ils puissent s'appliquer au secteur caritatif* »²⁴²⁷. La Commission doit aussi établir un état des lieux du secteur caritatif dans les pays de l'UE « *sous un certain nombre d'aspects pouvant aider à déceler les risques élevés de financement terroriste ou d'autre activité criminelle* »²⁴²⁸.

Par ailleurs, une directive 2005/60/CE relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme a été adoptée le 26 octobre 2005²⁴²⁹. À son tour cette directive a invité les États membres à interdire le financement du terrorisme sur leur territoire²⁴³⁰. Cette directive a été destinée notamment au secteur financier et à d'autres secteurs des services dont les fournisseurs de marchandises. Ces personnes doivent prendre diverses mesures pour établir l'identité des clients, faire état de leurs soupçons et instituer des systèmes de prévention au sein de leur entreprise.

2424 *Idem*.

2425 « Combattre le financement du terrorisme : échange d'informations, transparence et traçabilité des transactions financières », Synthèse de la législation, 28 août 2006, disponible à l'adresse : <http://europa.eu/scadplus/leg/fr/lvb/l33254.htm>, page consultée le 7 novembre 2008.

2426 *Op. cit.*, « Prévenir et combattre le financement du terrorisme par des mesures visant à améliorer l'échange d'informations, la transparence et la traçabilité des transactions financières », le 20 octobre 2004, p. 10.

2427 *Idem*.

2428 *Idem*.

2429 « Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme », JOUE, L 309 du 25 novembre 2005, pp. 15-36.

2430 *Idem*, 1^{er} article.

De son côté, le Parlement européen a souligné, dans sa Recommandation (2005) 222, la vulnérabilité du secteur caritatif et son rôle dans le financement du terrorisme²⁴³¹. Ce texte a montré l'importance et le volume des fonds reçus annuellement par les organisations de bienfaisance et la difficulté de contrôler l'utilisation des fonds de ces organisations, ce qui les oblige à faire preuve de transparence. Le texte a reconnu aussi, l'utilisation occasionnelle par des organisations terroristes, des produits des collectes de fonds à caractère charitable pour financer leurs actions. Cette utilisation criminelle s'est produite sous la couverture et l'appui logistique qui « *ont été fournis par certains organismes sans but lucratif tant aux opérations des terroristes qu'au transfert des armes utilisées par les réseaux terroristes* »²⁴³². Le Parlement européen a donc demandé aux États membres « *d'adopter des mesures pour surveiller les transferts de fonds effectués en dehors des canaux officiels et pour empêcher que les organisations terroristes n'utilisent et n'infiltrer des organisations sans but lucratif et caritatives* »²⁴³³, et « *d'élaborer des normes minimales pour la réglementation de la transparence du secteur de la bienfaisance* »²⁴³⁴.

Ces mêmes éléments fondamentaux de la lutte contre le financement du terrorisme ont fait l'objet de la Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social européen du 28 novembre 2005. Cette Communication avait l'objectif de « *prévenir et combattre le financement du terrorisme par une meilleure coordination au niveau national et une plus grande transparence des organismes à but non lucratif* »²⁴³⁵. D'après la Commission, les organismes à but non lucratif (OBNL) sont « *des organisations, personnes morales et autres entités juridiques dont l'objet principal est d'être impliqué dans la collecte ou la distribution de fonds pour des motifs caritatifs, religieux, culturels, éducatifs, sociaux ou confraternels, ou pour d'autres types de bonnes œuvres* »²⁴³⁶.

2431 « Recommandation du Parlement européen à l'intention du Conseil européen et du Conseil sur la lutte contre le financement du terrorisme », 2005/2065 (INI), P6-TA (2005) 222, Strasbourg, le 7 juin 2005.

2432 *Idem*, § j.

2433 *Idem*, § i.

2434 *Idem*, § o.

2435 « Prévenir et combattre le financement du terrorisme par une meilleure coordination au niveau national et une plus grande transparence des organismes à but non lucratif », Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social européen, Bruxelles, le 29 novembre 2005, COM (2005) 620 final, JOUE, C 122 du 23 mai 2006.

2436 *Idem*, ANNEXE, « Recommandation aux États membres et cadre pour un code de conduite destiné aux OBNL afin de renforcer la transparence et la responsabilité financière du secteur à but non lucratif en vue de la prévention du financement du terrorisme et d'autres types de détournement à des fins criminelles », p. 13.

La Commission a analysé les lacunes en thème de lutte contre le financement du terrorisme notamment en ce qui concerne les problèmes de coordination au niveau national des structures engagées dans cette lutte et « *les vulnérabilités du secteur à but non lucratif par rapport au financement du terrorisme et à d'autres détournements à des fins criminelles* »²⁴³⁷.

Selon la Commission, les OBNL ont un rôle important au service des citoyens. Cependant, ce secteur a été utilisé par les terroristes et les organisations terroristes pour financer leurs actions criminelles²⁴³⁸. C'est pourquoi, « *des mesures de gel administratif ont été prononcées afin d'éviter des détournements de collectes de fonds, effectués sous le couvert des organismes à but non lucratifs* »²⁴³⁹.

En effet, la Commission européenne a été sollicitée à plusieurs reprises afin de présenter des propositions visant à éviter l'utilisation abusive d'organisations à but non lucratif, pour financer le terrorisme. C'est le cas dans les conclusions du Conseil européen des 16 et 17 décembre 2004²⁴⁴⁰.

La déclaration du Conseil du 13 juillet 2005 sur la réaction de l'UE aux attentats de Londres a, d'ailleurs, invité le Conseil à approuver « *un code de conduite visant à empêcher des terroristes d'utiliser à mauvais escient des associations caritatives* »²⁴⁴¹.

La Commission européenne a adressé aussi une recommandation aux États membres afin de proposer un cadre pour un code de conduite destiné aux organisations sans but lucratif exerçant leur activité dans l'UE²⁴⁴². La Commission a précisé que les mesures proposées dans cette recommandation ne doivent pas restreindre la liberté d'association ou faire obstacle aux

2437 *Idem*, p. 11.

2438 *Idem*, p. 12.

2439 Voir le Règlement (CE) n° 881/2002 du 27 mai 2002 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaïda et aux Taliban, et abrogeant le règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil interdisant l'exportation de certaines marchandises et de certains services vers l'Afghanistan, renforçant l'interdiction des vols et étendant le gel des fonds et autres ressources financières décidées à l'encontre des Taliban d'Afghanistan, JOCE, L 139 du 29 mai 2002, p. 9 ; ou le Règlement (CE) n° 2580/2001 du 27 décembre 2001, JOCE, L 344 du 28 décembre 2001, p. 70, *op. cit.*.

2440 Conseil de l'Union européenne, « Conclusions de la présidence du Conseil européen de Bruxelles (16 et 17 décembre 2004) », doc. 16238/1/04 REV 1, Bruxelles, le 1^{er} février 2005, § 28, p. 10, disponible à l'adresse : http://consilium.europa.eu/ueDocs/cms_Data/docs/pressData/fr/ec/83206.pdf, page consultée le 14 novembre 2008.

2441 Conseil de l'Union européenne, communiqué de presse 11116/05 (Presse 187) , Session extraordinaire du 13 juillet 2005, § 4, p. 7, disponible à l'adresse : http://www.consilium.europa.eu/ueDocs/cms_Data/docs/pressData/fr/jha/85814.pdf, page consultée le 14 novembre 2008.

2442 *Op. cit.*, « Prévenir et combattre le financement du terrorisme par une meilleure coordination au niveau national et une plus grande transparence des organismes à but non lucratif », le 29 novembre 2005, p. 14.

activités légales de ces organisations²⁴⁴³. La Commission a donc demandé aux États membres de l'UE d'assurer la surveillance de leur associations et organisations non lucratives, à respecter le code de conduite, à sensibiliser les OBNL au financement du terrorisme et aux risques de détournement des fonds et à faire les enquêtes nécessaires pour contrôler l'utilisation abusive des OBNL²⁴⁴⁴.

Pour assurer la transparence de leurs activités, la Commission a invité les OBNL, dans la mesure du possible, à déposer toutes les sommes reçues sur des comptes bancaires et opérer leurs sorties bancaires à partir de ces seuls comptes. Dans le versement de l'aide, l'OBNL « *doit s'assurer de la capacité du bénéficiaire potentiel à accomplir l'objectif caritatif poursuivi par la subvention, mais aussi à protéger les fonds contre tout détournement à des fins non caritatives* »²⁴⁴⁵.

Dès lors, ces différents textes ont incité les pays de l'UE à limiter et même à interdire les activités de certaines organisations caritatives musulmanes sur leurs territoires. Mais les mesures d'application de ces textes ne remplissent absolument pas les critères minimaux de procédure et de sécurité juridique et « *bafouent les principes fondamentaux qui sont à la base des droits de l'Homme et de la primauté du droit* »²⁴⁴⁶. La personne ou le groupe qui est accusé(e) de financement du terrorisme ne peut pas souvent contester la décision de placement sur la liste de personnes soupçonnées de terrorisme et dont les fonds doivent être gelés. Une intervention des juridictions communautaires était nécessaire pour éviter les dérives dans l'application des mesures de lutte contre le terrorisme.

B) L'intervention des juridictions communautaires

L'intervention de deux juridictions communautaires, la Cour de Justice des Communautés européennes et le Tribunal de première instance, a joué un rôle capital dans la lutte contre le financement du terrorisme et notamment contre le rôle présumé de certaines organisations caritatives en la matière.

2443 *Idem*, p. 12.

2444 *Idem*, recommandations, pp. 13-15.

2445 *Idem*, p. 17.

2446 Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Rapport de la Commission des questions juridiques et des droits de l'Homme, « Listes noires du Conseil de sécurité des Nations Unies et de l'Union européenne », Doc. 11454, le 16 novembre 2007, Projet de résolution, § 6.

En effet, les différents textes européens de lutte contre le terrorisme et son financement n'ont pas prévu de procédures juridictionnelles pour contester les décisions qui pourraient être prises contre certains groupes et personnes. C'est pourquoi, le Parlement européen a demandé, en avril 2002, que la Cour de Justice des Communautés européennes « *puisse être saisie par des personnes figurant sur la liste des terroristes établie par l'Union européenne pour juger de la légitimité de cette inscription* »²⁴⁴⁷.

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a commencé à recevoir des requêtes contre des décisions communautaires d'inscription de certaines entités ou de personnes tenues pour terroristes sur la liste noire de l'UE et des décisions d'annulation de cette inscription ont été prises dans certains cas. A titre d'exemple, les juges communautaires ont annulé la décision 2006/379/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 mai 2006 qui ordonne le gel des fonds de la fondation caritative islamique *Al-Aqsa* dans le cadre de la lutte contre le terrorisme²⁴⁴⁸.

Dans cette affaire, la requérante qui est une association caritative d'aide sociale islamique constituée en 1993 aux Pays-Bas, a introduit devant le tribunal de première instance, une requête contre le Conseil et la Commission. La requérante a demandé l'annulation de la décision 2003/480 et la décision 2003/646 de la mettre sur la liste de l'UE concernant les personnes, groupes et entités impliqués dans des actes de terrorisme qui a conduit au gel de tous les fonds et actifs financiers de la requérante²⁴⁴⁹.

Le tribunal a constaté que « *certaines droits et garanties fondamentaux, notamment les droits de la défense et le droit à une protection juridictionnelle effective, ainsi que l'obligation de motivation, n'ont pas été respectés par le Conseil lors de l'adoption de décision attaquée* »²⁴⁵⁰.

Le tribunal a indiqué que « *la motivation exigée par l'article 253 CE doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de l'institution, auteur de l'acte, de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction*

2447 Thierry COOSEMANS, « Le renforcement de la sécurité intérieure de l'Union européenne », *Courrier hebdomadaire*, 2002/ 28, n° 1773, CRISP, Bruxelles, p. 29.

2448 Tribunal de première instance des Communautés européennes, 2ème chambre, arrêt dans l'affaire T-327/03, « *Al-Aqsa c. Conseil de l'Union européenne* », arrêt du 11 juillet 2007, JOUE, C 199/29 du 25 août 2007.

2449 *Idem*, §§ 11-14.

2450 Tribunal de première instance des Communautés européennes, 2ème chambre, arrêt dans l'affaire T-228/02, « *Organisation des Modjahedines du peuple d'Iran c. Conseil de l'Union européenne* », arrêt du 12 décembre 2006, JOUE, C 331/28 du 30 décembre 2006, § 114 à 159, communiqué de presse 97/06 du 12 décembre 2006.

compétente d'exercer son contrôle de légalité »²⁴⁵¹. Une telle situation pouvait être considérée comme une violation des droits fondamentaux garantis par la Convention EDH et notamment le droit à un procès équitable. Dans un tel procès, l'accusé doit profiter du principe de la présomption d'innocence jusque sa condamnation par les juges : « *Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie* »²⁴⁵².

L'accusé doit notamment « *être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui* »²⁴⁵³. Or, le tribunal a remarqué que la demande de la requérante d'accéder à l'ensemble des documents utilisés par le Conseil avant l'adoption de la décision initialement attaquée, a été rejetée sous prétexte que « *sa divulgation porterait atteinte à la protection de l'intérêt public en ce qui concerne la sécurité publique et les relations internationales* »²⁴⁵⁴. Ce point concernant la sécurité publique a été évoqué dans l'arrêt de la Grande chambre de la CJCE dans l'affaire *Kadi et Al Barakaat International Foundation contre le Conseil de l'Union européenne*, pour refuser de communiquer certains éléments aux personnes concernées²⁴⁵⁵. Dans cette affaire, *M. KADI et Al Barakaat International Foundation* ont attaqué le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil, du 27 mai 2002 qui vise le gel des fonds des requérants dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. La CJCE a estimé que « *des considérations impérieuses touchant à la sûreté ou à la conduite des relations internationales de la Communauté et de ses États membres peuvent s'opposer à la communication de certains éléments aux intéressés et, dès lors, à l'audition de ceux-ci sur ces éléments* »²⁴⁵⁶.

Toutefois, la CJCE a également estimé qu'en pareil cas, le juge communautaire doit mettre en œuvre des techniques permettant de concilier les soucis légitimes de sécurité et la nécessité d'accorder au justiciable le bénéfice des règles de procédure²⁴⁵⁷. La CJCE a alors déclaré que « *les droits de la défense, en particulier le droit d'être entendu ainsi que le droit à un contrôle*

2451 *Op. cit.*, Tribunal de première instance des communautés européennes, 2ème chambre, affaire T-327/03, « *Al-Aqsa c. Conseil de l'Union européenne* », arrêt du 11 juillet 2007, § 58.

2452 L'article 6§2 de la Convention EDH.

2453 *Idem*, article 6§3.

2454 *Op. cit.*, Tribunal de première instance des Communautés européennes, « *Al-Aqsa c. Conseil de l'Union européenne* », § 61.

2455 CJCE, Grande chambre, affaires C-402/05 P et C-415/05 P, recours introduit les 17 et 21 novembre 2005, « *Kadi et Al Barakaat International Foundation c. Conseil de l'Union européenne* », arrêt du 3 septembre 2008, JOUE, C 285/2 du 8 novembre 2008.

2456 *Idem*, § 342.

2457 *Idem*, § 344 ; voir aussi Cour EDH, arrêt « *Chahal c. Royaume-Uni* » du 15 novembre 1996, § 131.

juridictionnel effectif de ceux-ci n'ont manifestement pas été respectés »²⁴⁵⁸. Par conséquent, la Cour a annulé les arrêts du tribunal de première instance des Communautés européennes du 21 septembre 2005 et le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil du 27 mai 2002, en ce qui concerne les requérants, avec le maintien des effets du règlement n° 881/2002 (CE) pendant une période de trois mois.

Cette décision de la CJCE est importante à plusieurs niveaux. D'abord, elle a considéré que l'arrêt attaqué a commis une erreur de droit et doit être annulé car les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité au titre du chapitre VII de la Charte des Nations Unies ne profitent pas toujours d'une immunité juridictionnelle : « *le règlement litigieux, dès lors qu'il vise à mettre en œuvre une résolution adoptée par le Conseil de sécurité au titre du chapitre VII de la Charte des Nations unies, ne laissant aucune marge à cet effet, doit bénéficier d'une immunité juridictionnelle quant à sa légalité interne sauf pour ce qui concerne sa compatibilité avec les normes relevant du jus cogens* »²⁴⁵⁹. Il semble alors qu'il existe une obligation de respecter la notion du *jus cogens*²⁴⁶⁰, même par les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité au titre du chapitre VII de la Charte des Nations Unies²⁴⁶¹. Cela a été confirmé par la CJCE dans son arrêt de 2009 dans l'affaire *Hassan contre le Conseil de l'Union européenne*²⁴⁶². La CJCE a jugé que « *les juridictions communautaires doivent, conformément aux compétences dont elles sont investies en vertu du traité, assurer un contrôle, en principe complet, de la légalité de l'ensemble des actes communautaires au regard des droits fondamentaux faisant partie intégrante des principes généraux du droit communautaire, y compris sur les actes communautaires qui, tel le règlement litigieux, visent à mettre en œuvre des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité au titre du chapitre VII de la charte des Nations Unies* »²⁴⁶³.

2458 *Op. cit.*, CJCE, « Kadi et Al Barakaat International Foundation c. Conseil de l'Union européenne », § 334.

2459 *Idem*, § 327.

2460 Le *jus cogens* recoupe l'ensemble des normes impératives du Droit International Général. Cette notion est définie par la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités dans son article 53 : « *Aux fins de la présente Convention, une norme impérative de droit international général est une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des États dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère.* », Nations Unies, entrée en vigueur le 27 janvier 1980, Recueil des Traités, vol. 1155, p. 331.

2461 *Op. cit.*, Jean-Paul JACQUÉ, « Droit constitutionnel national, Droit communautaire, CEDH, Charte des Nations Unies. L'instabilité des rapports de système entre ordres juridiques », *Revue française de droit constitutionnel*, 2007/1, n° 69, p. 32.

2462 CJCE, 2^{ème} chambre, affaires C-399/06 P et C-403/06 P, « Hassan c. Conseil et Commission de l'UE », arrêt du 3 décembre 2009, JOUE, C 24/2 du 30 janvier 2010.

2463 *Idem*, § 71.

Dans un autre arrêt rendu le 12 décembre 2006 dans l'affaire qui opposait *l'organisation des Mojahedines du peuple d'Iran et le Conseil de l'Union européenne*, la requérante a demandé au tribunal d'annuler les positions communes 2002/340 et 2002/462 ainsi que la décision 2002/460 en ce qui la concerne et de déclarer ces positions communes et cette décision, inapplicables à son égard²⁴⁶⁴.

Dans cette affaire, le tribunal a affirmé le droit de la requérante d'attaquer la décision du Conseil de la mettre sur la liste des groupes terroristes. Il a évoqué aussi le devoir du respect de droit de la défense par le Conseil : « *la garantie des droits de la défense est, en principe, pleinement applicable dans le contexte de l'adoption d'une décision de gel des fonds au titre du règlement n° 2580/2001* »²⁴⁶⁵.

La Cour a, en outre, procédé à une comparaison très intéressante entre les arrêts *Yusuf*²⁴⁶⁶ et *Kadi* de 2005²⁴⁶⁷ et cette affaire. Dans les premières arrêts, le tribunal a considéré que le principe de droit communautaire relatif au droit d'être entendu ne peut s'appliquer dans les circonstances de ces affaires, notamment en ce qui concerne la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité relative au gel des fonds. La Cour a justifié ce choix « *par la circonstance que les institutions communautaires s'étaient bornées à transposer dans l'ordre juridique communautaire, des résolutions du Conseil de sécurité qui imposaient le gel des fonds des intéressés, nominativement désignés, sans habiliter aucunement ces institutions, à prévoir un quelconque mécanisme communautaire d'examen ou de réexamen des situations individuelles* »²⁴⁶⁸.

Alors que dans l'affaire, *organisation des Mojahedines du peuple d'Iran contre le Conseil de l'Union européenne*, le tribunal a rappelé que la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité « *n'a pas établi de normes juridiques précises concernant la procédure de gel des fonds, ni les garanties ou recours juridictionnels assurant aux personnes et entités concernées par une telle procédure une possibilité effective de contester les mesures adoptées à leur égard par les*

2464 *Op. cit.*, Tribunal de première instance des Communautés européennes, 2ème chambre, arrêt dans l'affaire T-228/02, « Organisation des Modjahedines du peuple d'Iran c. Conseil de l'Union européenne », arrêt du 12 décembre 2006.

2465 *Idem*, §108.

2466 Arrêt du tribunal de première instance des Communautés européennes du 21 septembre 2005, « Yusuf et Al Barakaat International Foundation c. Conseil et Commission », affaire T-315/01, JOUE, C 281/17 du 12 novembre 2005.

2467 Arrêt du tribunal de première instance des Communautés européennes du 21 septembre 2005, « Kadi c. Conseil et Commission », affaire T-306/01, JOUE, C 281/17 du 12 novembre 2005.

2468 *Op. cit.*, Tribunal de première instance des Communautés européennes, « Organisation des Modjahedines du peuple d'Iran contre Conseil de l'Union européenne », arrêt du 12 décembre 2006, § 100.

États »²⁴⁶⁹. C'est pourquoi, il revient aux États membres de préciser les personnes et groupes dont les fonds doivent être gelés en application de cette résolution. La Cour a estimé qu'à « *la différence des actes en cause dans les affaires ayant donné lieu aux arrêts Yusuf et Kadi, les actes qui font concrètement application de ces mesures restrictives à telle ou telle personne ou entité, telle la décision attaquée, ne relèveraient pas de l'exercice d'une compétence liée et ne bénéficieraient donc pas de l'effet de « primauté » en question* »²⁴⁷⁰.

Parallèlement, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a estimé que « *les États membres de l'Union européenne qui ont signé et ratifié la Convention européenne des droits de l'Homme et ses protocoles, se sont ainsi engagés à en respecter les principes et que ceux-ci s'appliquent en ce qui concerne la mise en œuvre des sanctions édictées par les Nations Unies et par l'Union européenne* »²⁴⁷¹.

La CJCE a été appelée, à son tour, en septembre 2008, à trancher le recours introduit le 21 juillet 2008 par *l'organisation des Mojahedines du peuple d'Iran*. La requérante a demandé l'annulation de la décision 2008/583/CE du Conseil du 15 juillet 2008, mettant en œuvre l'article 2§3 du règlement (CE) n° 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme²⁴⁷². Le tribunal a jugé que le maintien du gel des fonds de la requérante opéré par la décision attaquée « *est intervenu à l'issue d'une procédure au cours de laquelle les droits de la défense de la requérante n'ont pas été respectés. Cette considération ne peut qu'entraîner l'annulation de cette décision* »²⁴⁷³. Suite à cette décision, l'UE a décidé, le 26 janvier 2009, de retirer cette organisation de la liste noire des organisations terroristes définie par l'UE²⁴⁷⁴.

Dans une affaire similaire, la fondation caritative islamique *Al-Aqsa* a demandé à la CJCE d'annuler la décision 2007/445/CE du Conseil du 28 juin 2007 qui gèle les avoirs de la requérante dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. La requérante a contesté la décision du Conseil car « *aucune décision n'a été prise à l'encontre de la requérante par une autorité*

2469 *Idem*, § 101.

2470 *Idem*, § 103.

2471 Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Résolution 1597(2008), « Listes noires du Conseil de sécurité des Nations Unies et de l'Union européenne », § 9, le 23 janvier 2008.

2472 Tribunal de première instance des Communautés européennes, affaire T-284/08, Recours introduit le 21 juillet 2008, « Organisation des Mojahedines du peuple d'Iran/Conseil », JOUE, C 236/27 du 13 septembre 2008.

2473 Tribunal de première instance des Communautés européennes, septième chambre, affaire T-284/08, « Organisation des Modjahedines du peuple d'Iran contre Conseil de l'Union européenne », arrêt du 4 décembre 2008, JOUE, C 19/29 du 24 janvier 2009, § 47.

2474 AFP, « Les Moudjahidine du peuple rayés de la liste terroriste de l'UE », Le Monde.fr, le 26 janvier 2009.

compétente au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la position commune du Conseil, du 27 décembre 2001 »²⁴⁷⁵. La requérante a aussi dénoncé la violation du principe de proportionnalité car « le Conseil n'a pas réexaminé l'opportunité du maintien de la requérante sur la liste », ce qui la prive du droit à la jouissance paisible de sa propriété.

L'analyse de ces différentes affaires introduites devant les juridictions communautaires, dévoile un certain nombre de failles communes dans l'administration de la justice²⁴⁷⁶. Ces points s'articulent autour du droit de la défense, du droit à une protection juridictionnelle effective et de l'obligation de motivation. Ces matières étaient les principaux points de reproches des juridictions communautaires à l'encontre des décisions adoptées en vue de lutter contre le financement du terrorisme.

Mais malgré l'intervention des juridictions communautaires pour annuler les décisions concernant la mise de certaines personnes et groupes sur la liste des terroristes de l'UE, il est toujours impossible, pour les personnes et organismes inscrites sur la liste noire de l'UE de se faire retirer de cette liste²⁴⁷⁷. C'est le cas pour la fondation caritative islamique *Al-Aqsa* qui n'y parvient pas, alors que son placement sur la liste noir de l'UE a été annulée par les tribunaux communautaires de Luxembourg.

De son côté, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a dénoncé cette situation dans sa Résolution 1597, sur les listes noires du Conseil de sécurité des Nations Unies et de l'UE, adoptée le 23 janvier 2008²⁴⁷⁸. Dans cette résolution, l'Assemblée parlementaire a demandé au Conseil de l'Union européenne et aux États membres de respecter les décisions judiciaires concernant la liste des personnes et groupes présumés terroristes et à « exécuter immédiatement les décisions des instances judiciaires européennes et nationales compétentes ayant des implications sur le statut des personnes et des entités figurant sur les listes »²⁴⁷⁹.

Mais nous proposerons d'analyser cette question sous un angle nouveau, savoir si les mesures de contrôle d'organisations caritatives musulmanes constituent des atteintes à la liberté de

2475 Cour de justice des Communautés européennes, affaire T-348/07, Recours introduit le 12 septembre 2007, « Al-Aqsa c. Conseil », JOUE, C 269/61 du 10 novembre 2007.

2476 *Op. cit.*, Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Rapport de la Commission des questions juridiques et des droits de l'Homme, « Listes noires du Conseil de sécurité des Nations Unies et de l'Union européenne », Doc. 11454, le 16 novembre 2007.

2477 Voir l'article de Rafaële RIVAIS et Jean-Pierre STROOBANTS, « Le Conseil de l'Europe conteste les listes noires de l'ONU et de l'UE », *Le Monde*, le 24 janvier 2008, p. 6.

2478 *Op. cit.*, Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Résolution 1597, « Listes noires du Conseil de sécurité des Nations Unies et de l'Union européenne ».

2479 *Idem*, § 5.4.

religion garantie par l'article 9 de la Convention EDH. La Cour européenne des droits de l'Homme a répondu à cette question dans sa décision du 5 décembre 2002, dans *l'affaire Islamische Religionsgemeinschaft e. V. contre l'Allemagne*²⁴⁸⁰.

Dans cette affaire, l'association requérante a été créée en février 1990 en République démocratique allemande par des citoyens musulmans et elle a été reconnue par l'État en tant qu'association religieuse dotée de la personnalité morale. Cette association a demandé l'aide financier du Parti social démocrate qui a décidé de faire un don de plusieurs millions de Marks²⁴⁸¹ à la requérante. Cette décision a été contestée par l'office fédéral pour les tâches spéciales liées à la réunification allemande en 1992 en raison de l'illégalité de ce don par rapport à la loi allemande sur les partis. L'association a porté l'affaire devant la Cour EDH qui a déclaré l'irrecevabilité de la requête. La Cour EDH a estimé que la décision litigieuse ne constitue pas une ingérence dans l'exercice de la liberté de religion garantie par l'article 9 de la Convention EDH car elle ne cherche pas « à entraver délibérément l'activité religieuse de la requérante »²⁴⁸².

L'analyse de cette décision montre que la lutte contre le terrorisme est une ingérence légale qui ne vise pas et n'affecte pas les obligations religieuses, car les fonds sont gelés et non confisqués.

Il est clair que le système européen de lutte contre le terrorisme et son financement est loin d'être complet. Ce système a influencé négativement les activités de bienfaisance. Cette section de charité a été reconnue coupable d'aider matériellement des terroristes, ce qui a entraîné la stigmatisation de ce secteur et accentué l'hésitation de donner à une organisation caritative, quel que soit son champ d'activité.

Mais, pour que la lutte contre le terrorisme et son financement réussisse, elle doit être accompagnée de mesures pour redresser les injustices et combattre l'incitation à la haine utilisée par certains groupes et personnes.

2480 Cour EDH, requête n° 53871/00, « *Islamische Religionsgemeinschaft e. V. c. Allemagne* », décision du 5 décembre 2002, Recueil des arrêts et décisions 2002-X.

2481 L'ancienne monnaie allemande.

2482 *Idem*, § 3.

Deuxième section : La lutte contre l'incitation à la haine

Pour lutter efficacement contre le terrorisme, il faut déterminer les raisons qui justifient le passage à l'acte terroriste. Daniel PIPES confirme cette idée dans son ouvrage intitulé : « *L'islam radical à la conquête du monde* ». Pour lui, la forme la plus efficace de lutte contre le terrorisme « *consiste à combattre non pas les terroristes, mais les idées qui les motivent* »²⁴⁸³. De ce point de vue, l'UE a affirmé, après le 11 septembre 2001, sa volonté de renforcer les efforts visant à réprimer le terrorisme international par « *le renforcement des politiques relatives aux origines du mécontentement radical* »²⁴⁸⁴. L'une des raisons qui justifient certains actes terroristes est l'incitation à la haine raciale, ethnique ou religieuse dans les différents pays du monde. Ce phénomène néfaste a été dénoncé par certaines organisations de défense des droits de l'Homme et les différents organes des Nations Unies²⁴⁸⁵. Cette haine est alimentée par certains prêcheurs extrémistes qui incitent à la violence et au terrorisme.

Selon la Recommandation R (97) 20 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe du 30 octobre 1997, le terme discours de haine désigne « *toutes formes d'expression qui propagent, incitent à, promeuvent ou justifient la haine raciale, la xénophobie, l'antisémitisme ou d'autres formes de haine fondées sur l'intolérance, y compris l'intolérance qui s'exprime sous forme de nationalisme agressif et d'ethnocentrisme, de discrimination et d'hostilité à l'encontre des minorités, des immigrants et des personnes issues de l'immigration* »²⁴⁸⁶. Le Comité des ministres a demandé aux pays membres de l'UE « *d'entreprendre des actions appropriées visant à combattre le discours de haine sur la base des principes énoncés en*

2483 Daniel Pipes, « *L'islam radical à la conquête du monde* », éditions Cheminements, Louvain-la-Neuve, 2008, p. 317.

2484 Cité par Peter BURGESS, « Pour une évaluation critique de la Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil concernant le recrutement des groupes terroristes-Combattre les facteurs qui contribuent à la radicalisation violente (COM/2005/0313 final) », Le Parlement européen, Bruxelles, le 20 novembre 2006, p. 3, disponible à l'adresse : <http://www.libertysecurity.org/article1160.html>, page consultée le 10 décembre 2008.

2485 Cité par Doudou DIENE, « Liberté d'expression et non-incitation à la haine raciale et religieuse », § 4, disponible à l'adresse : http://www2.ohchr.org/english/issues/opinion/articles1920_iccpr/docs/experts_papers/Diene.doc, page consultée le 12 décembre 2008.

2486 Conseil de l'Europe, Recommandation n° R (97) 20 du Comité des ministres aux États membres sur « Le discours de haine », adoptée par le Comité des ministres le 30 octobre 1997, lors de la 607e réunion des délégués des ministres, Annexe.

annexe à la présente recommandation »²⁴⁸⁷. Mais, la Déclaration de Vienne de 1993, qui a été adoptée lors du premier sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays membres du Conseil de l'Europe, a déjà créé la Commission contre le racisme et l'intolérance (ECRI)²⁴⁸⁸. Cette Commission a le devoir de « *combattre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance en Europe dans le but de protéger les droits de l'Homme* »²⁴⁸⁹.

Cette section va, donc, s'intéresser, en premier lieu, à l'incitation à la haine exercée sous couvert de la liberté du prêche (Premier paragraphe) et puis la recherche va se concentrer sur l'existence d'un cadre juridique pour lutter contre l'incitation à la haine (Deuxième paragraphe).

Premier paragraphe : Incitation à la haine au nom de la liberté du prêche

La liberté du prêche fait partie de la liberté de pensée, de conscience et de religion garantie par l'article 9 de la Convention EDH. Cette liberté est garantie aussi par l'article 10 de la même Convention, relatif à la liberté d'expression. Mais il est déjà signalé que cette liberté d'expression n'est pas absolue. Elle comporte des devoirs et des responsabilités et elle est soumise à certaines limites, prévues à l'article 10§2 de la Convention EDH concernant la sécurité nationale, l'intégrité territoriale ou la sûreté publique, la défense de l'ordre et la prévention du crime, la protection de la santé ou de la morale et la protection des droits d'autrui. Selon la Cour EDH, l'État doit notamment rechercher « *si un juste équilibre a été respecté entre le droit fondamental d'un individu à la liberté d'expression et le droit légitime d'une société démocratique de se protéger contre les agissements d'organisations terroristes* »²⁴⁹⁰. La Cour EDH précise que les principes fondamentaux qui se dégagent de sa jurisprudence relative à l'article 10, « *s'appliquent aux mesures prises par les autorités nationales dans le cadre de la lutte contre le terrorisme* »²⁴⁹¹. Le prêche de caractère religieux

2487 *Idem*, § 1.

2488 Conseil de l'Europe, Déclaration de Vienne du 9 octobre 1993, disponible à l'adresse :

<https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=621763&BackColorInternet=9999CC&BackColorIntranet=FFBB55&BackColorLogged=FFAC75>, page

consultée le 15 avril 2010.

2489 Conseil de l'Europe, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), « Rapport annuel sur les activités de l'ECRI couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2003 », CRI (2004) 36, Strasbourg, le 8 juin 2004, p. 5.

2490 Cour EDH, requête n° 18954/91, « Zana c. Turquie », arrêt du 25 novembre 1997, § 55, Recueil 1997-VII.

2491 Cour EDH, requête n° 36109/03, « Leroy c. France », arrêt du 2 octobre 2008, § 48.

n'échappe pas à ces limites et il doit les respecter.

Selon le Centre national de ressources textuelles et lexicales (CNRTL), prêcher par définition générale est le fait « *d'enseigner à quelqu'un une doctrine, une philosophie, une manière de penser ; tenter de le convaincre, d'en faire un adepte de celles-ci* »²⁴⁹².

D'après le dictionnaire de l'Académie française, le mot prêcher, dans un sens religieux, est « *annoncer de la parole de Dieu* »²⁴⁹³. Il existe aussi, le mot prêcher l'islam, qui prend le sens d'appeler les non-musulmans à entrer dans l'islam ou prosélytisme. Mais, compte tenu de sa dimension sociale et ajuridique, ce type de prêche ne sera pas retenu dans cette partie. Nous nous concentrerons sur les traits généraux du prêche en tant qu'expression.

La pratique du prêche est ancienne et fréquente dans toutes les religions. Mais gagne en visibilité aujourd'hui chez les musulmans, notamment à cause d'une série d'attentats terroristes, perpétrés au nom de l'islam. Ces événements tragiques ont attiré l'attention sur les pratiques de certains prêcheurs musulmans (A) et sur les répercussions de ces pratiques sur la montée de l'extrémisme religieux (B).

A) Prêche libre et dérives des prêcheurs religieux

Le principe du prêche a une importance particulière chez les musulmans (1) à condition que les prêcheurs ne dérivent pas de leur mission principale, pour propager la culture de la haine (2).

1) Le principe du prêche musulman

Chez les musulmans, le prêche est une partie de la pratique religieuse assurée généralement par des imams dans les mosquées pendant la prière du vendredi, mais il peut être aussi assuré à l'extérieur de la mosquée, par n'importe quel musulman.

2492 Définition proposée par le Centre national de ressources textuelles et lexicales (CNRTL), disponible à l'adresse : <http://www.cnrtl.fr/lexicographie/pr%C3%A0cher>, page consultée le 27 novembre 2008.

2493 Dictionnaire de l'Académie française, neuvième édition, version informatisée, disponible à l'adresse : <http://atilf.atilf.fr/dendien/scripts/generic/cherche.exe?151;s=2373112365>, page consultée le 27 novembre 2008.

Le prêche à la mosquée pendant la prière du vendredi s'appelle le *Khutba*. En règle générale, c'est une occasion pour les cadres religieux de parler de l'islam, d'expliquer aux musulmans qui assistent à la prière, leurs droits et leurs devoirs selon les sources de l'islam notamment le Coran et la *Sunna* et de parler aussi de la vie quotidienne contemporaine.

Les sources de droit musulman contiennent beaucoup d'exemples sur la façon dans laquelle le musulman doit faire le prêche. En principe, le musulman a l'obligation de prêcher le bien et de s'éloigner de tout ce qui pourrait entraîner le malheur d'autrui quelle que soit sa religion. Deux exemples pourraient illustrer ce comportement. L'un est cité dans le Coran qui a demandé aux musulmans de prêcher la bonne parole et à montrer la voie de bien : « *Appelle les hommes dans le sentier de Dieu par la sagesse et par des admonitions douces* »²⁴⁹⁴. L'autre exemple se trouve dans la parole du Prophète *Mohamad* qui a dit : « *Celui qui appelle à une bonne voie se voit attribuer l'égal du salaire de celui qui la fait* »²⁴⁹⁵.

En effet, les ministres du culte musulman jouent un rôle très important auprès des communautés musulmanes. Leurs prêches sont reçus par beaucoup de personnes musulmanes dans l'UE, comme la meilleure voie à suivre dans la vie de tous les jours. Mais, ces mêmes gens n'ont pas toujours la maturité et la connaissance religieuses suffisantes pour vérifier l'authenticité de ces prêches et pour discuter ses conformités avec les principes de la religion musulmane qui interdisent les mauvais discours invitant à la haine et à la violence. D'ailleurs une recommandation coranique invite clairement à utiliser la raison et l'intelligence pour distinguer le bien du mal²⁴⁹⁶. C'est en ce sens que peut être interprétée cet extrait du Coran : « *Dans la création des cieux et de la terre, dans la succession des nuits et des jours, il y a sans doute des signes pour les hommes doués d'intelligence* »²⁴⁹⁷.

Or, malgré l'obligation de prêcher une parole droite, ces dernières années, les prêches dérivent parfois de cet objectif pour devenir de plus en plus politiques, voire extrémistes. Une minorité de prêcheurs religieux musulmans profitent de ses fonctions et du respect que leur témoignent beaucoup de musulmans, pour diffuser des idées extrémistes incitant directement ou indirectement à la haine et à la violence. La propagation de ces idées pourrait entraîner des

2494 *Op. cit.*, « Le Coran », sourate 16, « Les abeilles », verset 125, p. 129.

2495 Voir, Grande mosquée de Lyon, rubrique Hadiths, n° 173, disponible à l'adresse : <http://www.mosquee-lyon.org/?cat=Includes/Hadiths/f20>, page consultée le 28 novembre 2008.

2496 Pour clarifier cette idée, voir l'ouvrage de Malek CHEBEL, « L'islam et la raison : le combat des idées », Perrin, Paris, 2006 ; pour la séparation de la raison et de la foi, voir l'ouvrage d'Abu al-Walhid ibn Ruchd AVERROES, « L'islam et la raison », traduit par Marc GEOFFROY, Flammarion, Paris, 2000.

2497 *Op. cit.*, « Le Coran », sourate 3, « La famille d'Amram », verset 187, p. 86.

réactions inattendues de la part de certains musulmans influençables et pourrait les conduire à commettre des crimes et des délits, réprimés par les lois.

2) Les dérives des prêcheurs religieux au nom de la liberté du prêche

Les dérives de certains prêcheurs religieux musulmans sont malheureusement devenues une réalité. Ces religieux profitent de la liberté d'expression garantie par les droits des pays de l'UE pour propager nombre d'idées radicales qui incitent les musulmans à la violence, à l'extrémisme et à la haine des autres. Cette catégorie d'actes représente une menace pour les sociétés européennes et pour les musulmans.

En principe, si un prêcheur revendique des idées qui incitent à commettre un délit ou un crime, il pourra faire l'objet de poursuites, sans tenir compte de son appartenance religieuse. Mais l'identification des actes qui pourraient être qualifiés de discours de haine est très difficile car ce type de discours peut être indirect et il n'implique pas nécessairement l'expression d'une haine. Il peut se dissimuler sous des déclarations qui paraissent raisonnables ou normales mais qui poursuivent, en réalité, d'autres objectifs. L'existence de cette catégorie de prêcheurs de la haine pourrait expliquer en partie comment des jeunes musulmans, qui n'ont aucun lien avec le fanatisme ou avec l'extrémisme et qui ont parfois de très bons niveaux d'études, se sont transformés en séides du terrorisme²⁴⁹⁸.

La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale a permis aux pays membres de restreindre la liberté d'expression pour combattre l'incitation à la haine et à la violence. A cette fin, la Convention demande aux États membres de la Convention de traiter comme délits punissables par la loi « *toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, toute incitation à la discrimination raciale, ainsi que tous actes de violence...* » et à déclarer « *illégales et à interdire les organisations ainsi que les activités de propagande organisée et tout autre type d'activité de propagande qui incitent à la discrimination raciale* »²⁴⁹⁹.

2498 *Op. cit.*, Philippe COSTE, Eric PELLETIER et *al.*, « Comment les terroristes ont organisé le massacre », l'Express, le 20 septembre 2001.

2499 *Op. cit.*, « Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale », résolution 2106 A (XX) du 21 décembre 1965, article n° 4.

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 considère que : « *Toute propagande en faveur de la guerre est interdite par la loi. Tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi* »²⁵⁰⁰.

En effet, le prêche en faveur du terrorisme et contre l'Occident est fréquent dans les pays de l'UE. Les exemples de cette attitude ne manquent pas. A ce titre, un prêcheur britannique de confession musulmane a exprimé sa joie suite aux attentats terroristes de novembre 2008 qui ont frappés *Mumbai* en Inde. Ce prêcheur a alors déclaré que « *les attaques étaient une vengeance pour les croisades de l'Occident contre l'Islam* »²⁵⁰¹. Il faut condamner une telle déclaration qui justifie l'utilisation de la violence contre des civils innocents. Une telle déclaration justifie la poursuite de cette personne devant les tribunaux britanniques car elle encourage à répéter ce type d'attentats terroristes.

En effet, la Grande-Bretagne est devenue depuis plusieurs années, le pays dans lequel se trouve le plus grand nombre de musulmans extrémistes qui profitent de la tradition britannique du multiculturalisme et du climat de la tolérance et de liberté d'expression pour propager leur discours radical²⁵⁰². Selon l'avis d'un ex-Ministre britannique de l'intérieur, l'idée de la transformation de Londres en abri pour radicaux et dissidents islamistes n'était pas gênante en soi, à condition que ces islamistes ne menacent pas « *la sécurité nationale, ne participent pas à des opérations criminelles ou à des actes terroristes* »²⁵⁰³. Mais cette situation a connu beaucoup de changements après les attentats du 11 septembre 2001 à New York et après les attentats de Londres en 2005²⁵⁰⁴. Pour montrer ce changement, les autorités britanniques ont décidé en 2003, de fermer la mosquée de *Finsbury Park* de Londres à la suite d'une perquisition de la police anti-terroriste. Cette mosquée et son imam *Abou Hamza*, étaient soupçonnés de liens avec le réseau terroriste *Al-Qaïda*, responsable des attentats du 11

2500 *Op. cit.*, Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, article 20.

2501 « Grande-Bretagne : un prédicateur britannique glorifie les terroristes de Mumbai, qui "vengent les croisades contre l'Islam" », le 28 novembre 2008, Daily Star, disponible à l'adresse :

<http://pointdebasculecanada.ca/spip.php?breve1216>, page consultée le 10 décembre 2008.

2502 Rémi GODEAU, « Londres, arrière-cour de l'extrémisme islamique », Le Figaro, le 5 février 2007, p. 22.

2503 Cité par Antoine SFEIR, « Les réseaux d'Allah : les filières islamistes en France et en Europe », Plon, Paris, 1997, p. 179.

2504 « La Grande-Bretagne vulnérable face aux extrémistes islamistes », La Presse canadienne, le 15 février 2008, disponible à l'adresse : http://www.matin.qc.ca/article_imprimable.php?article=20080215225939, page consultée le 13 décembre 2008.

septembre 2001 aux États-Unis²⁵⁰⁵. Cet imam a été condamné à sept ans de prison à cause de son discours radical qui appelle à la violence et incite au meurtre²⁵⁰⁶.

Une enquête menée par une journaliste britannique a, d'ailleurs, affirmé que les enseignements de l'intolérance et du fondamentalisme se propagent au travers de certaines mosquées de Grande-Bretagne comme la mosquée « *Regent's Park* ». Selon la journaliste, des idées fondamentalistes et des incitations à la haine circulent dans cette mosquée qui assume, normalement, un service inter-confessionnel et qui reçoit des visites de la part du gouvernement, de la fonction publique, des représentants d'autres religions et de milliers d'enfants des écoles britanniques par an²⁵⁰⁷.

Par contre, la poursuite des imams extrémistes qui incitent à la haine et à la violence, est devenue une mesure indispensable pour éradiquer ce phénomène en France. Ces prêcheurs de la haine n'ont pas leur place en France selon l'expression de M. Nicolas Sarkozy devant l'Assemblée nationale en 2005 : « *chaque fois que nécessaire, la République rejettera ceux qui injurient ses principes* »²⁵⁰⁸. A ce titre, un imam fut déchu de la nationalité française à cause de prêches jugés radicaux et des comportements susceptibles d'attenter à la sécurité nationale²⁵⁰⁹.

Tous les États membres de l'UE doivent aussi, combattre cette minorité d'imams radicaux car rien n'empêche « *un faible d'esprit de se faire exploser, d'attaquer telle ou telle institution condamnée par les imams ou de tuer telle ou telle personne* » qualifiée par un imam de mécréant²⁵¹⁰. Pour faire face à ce phénomène, certains préconisent que l'Europe se dote de mesures légales pour surveiller les prêches dans les mosquées et en particulier celles dans

2505 AFP, « A Londres, l'imam Abou Hamza appelle en arabe à la guerre sainte », Londres, le 10 avril 2004, disponible à l'adresse : <http://www.minorites.org/article.php?IDA=1234>, page consultée le 27 novembre 2008.

2506 *Op. cit.*, Rémi GODEAU, « Londres, arrière-cour de l'extrémisme islamique », Le Figaro, le 5 février 2007, p. 22.

2507 « *Preachers of separatism at work inside Britain's mosques* », *Telegraph.co.uk*, le 31 août 2008, disponible à l'adresse : <http://www.telegraph.co.uk/news/uknews/2653266/Preachers-of-separatism-at-work-inside-Britains-mosques.html>, page consultée le 28 novembre 2008.

2508 Assemblée nationale, intervention de Nicolas SARKOZY, ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le 23 novembre 2005, « Projet de loi relatif à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers », disponible à l'adresse : http://www.interieur.gouv.fr/misill/sections/a_1_interieur/le_ministre/interventions/archives-sarkozy-2005-2007/lutte-contre-terrorisme/view, page consultée le 4 décembre 2008.

2509 « l'imam déchu de sa nationalité française », Le Parisien, le 14 juin 2008, p. 1.

2510 Abdallah AL-MUTAYRI, « Il est temps de faire taire les imams de la haine », article paru dans *Al-Watan* (presse saoudienne) et traduit par Courrier International, n° 786 du 24 novembre 2005, disponible à l'adresse : <http://www.nuitdorient.com/n3226.htm>, page consultée le 27 novembre 2008.

lesquelles elle soupçonne des imams de prêcher la haine²⁵¹¹. Une telle surveillance doit être déployée dans le respect de la liberté de religion assurée par l'article 9 de la Convention EDH car elle cherche à protéger la sécurité publique²⁵¹².

Mais la surveillance des prêches par les autorités publiques ne peut pas à lui seul résoudre le problème. Certains comme le professeur Arnaud DOTEZAC, pensent qu'il faut aussi contrôler le contenu même d'un prêche s'il trouve sa référence dans un texte religieux²⁵¹³. Selon lui, si un texte religieux incite ou recommande à commettre un délit ou un crime, l'État a le devoir de contrôler le fond de ce texte. Pour développer cette idée, il fait la comparaison entre deux affaires. L'une est jugée devant le tribunal correctionnel de Lyon et l'autre devant la Cour EDH.

Le tribunal correctionnel de Lyon a relaxé, en 2005, un imam algérien qui était poursuivi pour « *provocation directe à commettre l'infraction d'atteinte volontaire à l'intégrité d'une personne* »²⁵¹⁴. L'imam a été poursuivi pour avoir prononcé des propos favorables au châtement corporel des épouses infidèles. Ces propos ont été publiés, en avril 2004, dans le mensuel Lyon Mag. Le Président de la Cour a précisé dans son jugement que « *le tribunal n'a pas à pénétrer dans le for intérieur de la religion* »²⁵¹⁵. Mais de *for intérieur* il n'était pas question, et ce jugement a été annulé par la Cour d'appel de Lyon qui a condamné l'imam à six mois d'emprisonnement avec sursis²⁵¹⁶.

Le raisonnement du Président du tribunal correctionnel de Lyon, de ne pas pénétrer dans le *for intérieur* de la religion, a été contesté par la Cour EDH dans son arrêt concernant *l'affaire Refah Partisi contre Turquie* du 31 juillet 2001, qui a été confirmé par l'arrêt de la Grande chambre, le 13 février 2003²⁵¹⁷. Dans cette affaire, les juges européens ont exercé leur contrôle sur le droit musulman au nom de la protection de l'ordre démocratique. De ce point de vue, la

2511 Marc LEBUIS, « Surveiller la haine dans les mosquées », Point de bascule, le 6 juin 2007, disponible à l'adresse : <http://pointdebasculecanada.ca/spip.php?article31>, page consultée le 27 novembre 2008.

2512 Article 9§2 de la Convention EDH.

2513 Arnaud DOTEZAC, « Le droit de prêcher une religion, jusqu'où ? », Bureau audiovisuel francophone, le 4 décembre 2006, disponible à l'adresse : <http://www.bafweb.com/2006/12/04/le-droit-de-precher-une-religion-jusqu%E2%80%99ou/>, page consultée le 28 novembre 2008.

2514 « L'imam de Vénissieux est relaxé », 20 Minutes, éditions du 22 juin 2005, disponible à l'adresse : <http://www.20minutes.fr/article/55753/France-L-imam-de-Venissieux-est-relaxe.php>, page consultée le 28 novembre 2008.

2515 *Idem*.

2516 « L'ancien imam de Vénissieux a été condamné à six mois de prison avec sursis », Le Monde.fr, le 14 octobre 2005.

2517 *Op. cit.*, Cour EDH, « *Refah Partisi* et autres c. Turquie », arrêt du 13 février 2003.

Cour a considéré qu'il « *est difficile à la fois de se déclarer respectueux de la démocratie et des droits de l'Homme et de soutenir un régime fondé sur la Charia, qui se démarque nettement des valeurs de la Convention* »²⁵¹⁸.

D'après le professeur Arnaud DOTEZAC, l'immunité religieuse n'a aucune raison d'être dans un système démocratique. Dans ce système, un État démocratique a parfaitement le droit de procéder à l'analyse de l'ordre religieux pour y constater la source d'infractions et pour imposer des normes de précaution adaptées²⁵¹⁹. Ces mesures de précaution sont nécessaires car le dérive de certains prêcheurs qui incitent à la haine au nom de la liberté du prêche entretient et accroît le phénomène de l'extrémisme religieux.

B) La montée du phénomène de l'extrémisme religieux

Le phénomène de l'extrémisme religieux qu'il touche presque toutes les religions²⁵²⁰, a connu une progression importante ces dernières années notamment parmi certains musulmans européens radicaux. En principe, le Coran a interdit l'extrémisme sous toutes ses formes et il demande à toute les personnes quelle que soit leur religion, de combattre cette dérive néfaste. Le Coran dit : « *Ne franchissez point les limites de la religion contrairement à la vérité* »²⁵²¹.

Les extrémistes religieux sont définis par Jean-Guy VAILLANCOURT comme « *des groupes qui utilisent parfois la force, la violence pour promouvoir leur message religieux* »²⁵²². Pour la professeur Bernadette RIGAL-CELLARD, l'extrémiste est « *celui qui pousse ses convictions jusqu'à leurs limites les plus excessives afin que les conséquences dans le monde matériel ou spirituel en soient radicales, sans appel* »²⁵²³.

2518 *Idem*, § 72.

2519 *Op. cit.*, Arnaud DOTEZAC, « Le droit de prêcher une religion, jusqu'où ? », le 4 décembre 2006.

2520 Voir à ce sujet l'article de Pierre CONESA, « La violence au nom de Dieu », *Revue internationale et stratégique*, 2005/1, n° 57, p. 73.

2521 *Op. cit.*, « Le Coran », sourate 5, « La Table », verset 81, p. 113.

2522 Entrevue avec Jean-Guy VAILLANCOURT, « L'extrémisme religieux », propos recueillis par Brigitte TRUDEL, *Revue Notre-Dame*, Québec, vol. 104, n° 4, avril 2006, p. 7, disponible à l'adresse : http://classiques.uqac.ca/contemporains/vaillancourt_jean_guy/extremisme_religieux/extremisme_religieux.doc, page consultée le 10 décembre 2008.

2523 Cité par Elisabeth CAMPOS et Jean-Guy VAILLANCOURT, « La régulation de la diversité et de l'extrémisme religieux au Canada », p. 7, un article publié dans la revue *Sociologie et sociétés*, vol. 38, n° 1, printemps 2006, pp. 113-137. Montréal : les Presses de l'Université de Montréal, disponible à l'adresse : http://classiques.uqac.ca/contemporains/campos_elisabeth/regulation_extremisme_religieux/regulation_diversite_religieux.pdf, page consultée le 10 décembre 2008.

Selon l'Académie française, le mot extrémiste est synonyme de l'islamisme qui désigne le « *Mouvement politique et religieux prônant l'expansion de l'islam et la stricte observance de la loi coranique dans tous les domaines de la vie publique et privée* »²⁵²⁴. Mais, il semble que cette dernière définition ne reflète pas la nature du phénomène de l'extrémisme religieux. Au sens le plus strict, un islamiste n'est pas toujours un extrémiste sauf si ses idées le poussent à l'intolérance et entraîne des excès. A ce titre, l'islamisme est une étape vers l'extrémisme. Cette idée a été confirmée dans une Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil concernant le recrutement des groupes terroristes, de 2005²⁵²⁵. Cette Commission a considéré que l'extrémisme constitue « *une étape supplémentaire dans la transformation parfois graduelle d'un musulman respectueux de la loi en un guerrier prêt à commettre des actes terroristes au nom de l'Islam* »²⁵²⁶.

Il existe trois caractéristiques communes aux groupes religieux extrémistes qui les distinguent des mouvements modérés : « *ils rejettent toute idée de compromis avec les valeurs libérales et les institutions laïques ; ils refusent de cantonner la religion dans les limites imposées par la société laïque ; ils souhaitent substituer à la religion officielle, modernisée et affaiblie, une foi plus forte et exigeante* »²⁵²⁷.

Pour expliquer le phénomène d'extrémisme, Abdelfattah AMOR, ancien rapporteur spécial de l'ONU sur la liberté de religion et de conviction, a considéré, dans son rapport présenté à la Commission des droits de l'Homme de l'ONU, le 7 avril 2003, que la pauvreté, l'injustice et le sous-développement : « *constituent le terreau fertile de tous les extrémismes, notamment religieux* »²⁵²⁸. Le rapporteur de l'ONU a proposé quelques mesures pour lutter contre la violence résultant de l'extrémisme religieux. Ces mesures s'articulent notamment, autour de

2524 Dictionnaire de l'Académie française, neuvième édition, version informatisée, disponible à l'adresse : <http://atilf.atilf.fr/dendien/scripts/generic/cherche.exe?22;s=2540227125>, page consultée le 14 décembre 2008.

2525 Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil concernant le recrutement des groupes terroristes, « Combattre les facteurs qui contribuent à la radicalisation violente » Doc. (COM/2005/313 final), Bruxelles, le 21 septembre 2005, non publiée au Journal officiel.

2526 *Op. cit.*, Peter BURGESS, « Pour une évaluation critique de la Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil concernant le recrutement des groupes terroristes-Combattre les facteurs qui contribuent à la radicalisation violente », COM 2005-313 final, le 20 novembre 2006.

2527 Mark JURGENSMAYER, « Au nom de Dieu, ils tuent ! », Paris, Autrement, 2003, cité par Elisabeth CAMPO et Jean-Guy VAILLANCOURT, « La régulation de la diversité et de l'extrémisme religieux au Canada », p. 9, *op. cit.*

2528 Nations Unies, Commission des droits de l'Homme de l'ONU, la 59e session, Rapport dans le cadre de l'examen de la question des droits civils et politiques, « Une culture de violence, de discrimination et de haine est en train de réapparaître », Genève, le 7 avril 2003, disponible à l'adresse : http://www.aidh.org/ONU_GE/Commission/59/dcp_relig.htm, page consultée le 10 décembre 2008.

l'éducation et du dialogue inter-religieux²⁵²⁹.

En effet, les extrémistes profitent de la situation de pauvreté et du sentiment d'injustice chez une grande partie de minorités musulmanes pour semer la culture de l'extrémisme et de la violence. A cet égard, il paraît nécessaire de chercher les raisons du développement de ce sentiment d'injustice parmi les musulmans de l'UE. Cet état d'esprit négatif est plus fort chez les jeunes et notamment ceux qui habitent dans les banlieues²⁵³⁰. Sébastien PEYRAT a tenté de clarifier cette situation dans un ouvrage qui traite le problème de l'injustice chez les jeunes des banlieues dont une partie significative est musulmane. Il résume le problème d'injustice en disant que l'ensemble de la société est injuste, du point de vue des jeunes²⁵³¹.

D'autres ont souligné que « *beaucoup de musulmans s'estiment lésés et menacés dans notre monde. Il est donc possible que dans ces circonstances, ce sentiment suscite des attitudes irrationnelles et des actes irréflectés et violents. Et si le fondamentalisme dans le monde islamique est considéré comme une réaction à une situation historique déterminée, nous ne devons pas nous attendre à ce que son importance et son incidence diminuent tant que cette situation demeure inchangée* »²⁵³².

Un autre aspect pour combattre l'incitation à la haine, à la violence et à l'extrémisme, consiste à lutter contre la faiblesse du niveau culturel et scientifique des individus. Certains, comme le sociologue Liès BOUKRAË, pensent que cette faiblesse est la responsable de la propagation du phénomène de l'extrémisme religieux chez les gens, ce qui ouvre la voie au terrorisme²⁵³³.

De son côté, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, dans sa Recommandation 1396 (1999), s'est déjà prononcée en faveur de certaines mesures pour combattre l'extrémisme

2529 *Idem*.

2530 Farhad KHOSROKHAVAR, « La violence et ses avatars dans les quartiers sensibles », *Déviance et société*, vol. 24, n° 24-4, 2000, p. 426.

2531 Sébastien PEYRAT, « Justice et Cités : le droit des cités à l'épreuve de la République », Paris, Anthropos, 2003, cité par le Centre Bruxellois d'action interculturelle à l'adresse : <http://www.cbai.be/documentation/nouveautes229.html>, page consultée le 20 novembre 2008.

2532 Fritz STEPPAT, « L'Islam comme partenaire : études sur l'islam et les musulmans », version allemande traduite vers l'arabe par Dr. Abdel Ghaffar MEKKAOUI, et publiée dans la revue arabe « *Aalam al-Maarifa* », n° 302, Koweït, avril 2004, p. 83, cité par Dr. Mahmoud Hamdy ZAQQOUQ, « L'islam et l'Occident », *Revue l'islam aujourd'hui*, n° 25, 2008, disponible à l'adresse : <http://www.isesco.org.ma/francais/publications/Islamtoday/25/p4.php>, page consultée le 20 avril 2010.

2533 Cité par Amine MAKRI, « Lutte contre l'extrémisme religieux en Algérie », *La voix de l'Oranie*, le 15 février 2007, disponible à l'adresse : http://actualite.el-annabi.com/article.php?id_article=3896, page consultée le 30 novembre 2008.

religieux²⁵³⁴. Pour l'Assemblée, l'extrémisme religieux est une menace pour les sociétés démocratiques car il encourage l'intolérance, les préjugés et la violence. Cette maladie sociale est considérée comme une atteinte à l'ordre public, ce qui exige de la combattre par la lutte contre d'autres problèmes de la société²⁵³⁵. L'Assemblée a ajouté que l'éducation est un élément essentiel pour combattre l'ignorance et les stéréotypes. C'est pourquoi elle a demandé la révision des programmes scolaires dans le but d'améliorer la connaissance des différentes religions²⁵³⁶.

L'Assemblée a estimé aussi, que la lutte contre les préjugés suppose le développement du dialogue entre les religions, sans négliger le rôle important des chefs religieux dans ce combat²⁵³⁷. En effet, le dialogue entre les religions a été récemment le sujet de plusieurs conférences, notamment au travers de la conférence internationale sur le dialogue inter-religieux à Madrid et la conférence de l'ONU sur le dialogue inter-religieux au service de la paix à New York²⁵³⁸.

La déclaration finale de la conférence de Madrid de 2008, a considéré que le dialogue entre les religions ne progresse pas à cause du problème du terrorisme qui est « *l'un des obstacles les plus saillants sur la voie du dialogue et de la coexistence entre les peuples. C'est un phénomène mondial qui requiert un effort international organisé et coordonné. Il faut le combattre de façon rigoureuse, responsable et juste* »²⁵³⁹.

De son côté, la déclaration finale de la conférence de l'ONU sur le dialogue inter-religieux au service de la paix, a affirmé le rejet des participants « *de l'utilisation de la religion pour justifier des meurtres d'innocents et des actes de terrorisme, de violence et de coercition, en contradiction directe avec l'adhésion de toutes les religions à la paix, la justice et l'égalité* »²⁵⁴⁰.

2534 *Op. cit.*, Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Recommandation 1396 (1999), « Religion et démocratie », texte adopté par l'Assemblée le 27 janvier 1999, Gazette officielle du Conseil de l'Europe, janvier 1999.

2535 *Idem*, § 9.

2536 *Idem*, § 10.

2537 *Idem*, § 12.

2538 AFP, « Dialogue interreligieux à l'ONU : appel à la tolérance entre cultures », France 24, le 14 novembre 2008, article disponible à l'adresse : <http://www.france24.com/fr/20081114-dialogue-interreligieux-a-lonu-appel-a-tolerance-entre-cultures>, page consultée le 11 décembre 2008.

2539 « Déclaration finale de la conférence mondiale pour le dialogue de Madrid 2008 », Madrid, le 18 juillet 2008, disponible à l'adresse : <http://www.world-dialogue.org/Madrid/france/events/final.htm>, page consultée le 11 décembre 2008.

2540 *Op. cit.*, AFP, « Dialogue interreligieux à l'ONU : appel à la tolérance entre cultures », France 24, le 14 novembre 2008.

Les participants aux deux conférences mondiales ont, ainsi, appelé à un dialogue international entre les différentes religions pour la promotion d'une culture de la compréhension et de la tolérance. Ils ont aussi affirmé les idées de la paix et de la justice qui sont au fondement de toutes les religions. Cette affirmation pourrait contribuer à répondre aux préjugés qui frappent les différents cultes et notamment le culte musulman²⁵⁴¹.

Dans une Résolution de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe en 2008, intitulée « *Les communautés musulmanes européennes face à l'extrémisme* », cette institution a estimé qu'il « *appartient aux gouvernements européens en particulier de s'attaquer aux causes qui forment le terreau fertile de l'extrémisme, telles que la pauvreté, la discrimination et l'exclusion sociale* »²⁵⁴². Pour éradiquer ce phénomène d'extrémisme, l'Assemblée a demandé aux États membres de prendre les mesures nécessaires pour favoriser l'intégration des membres de communautés musulmanes dans la société « *grâce à un accès sans discrimination à l'emploi, à l'éducation, à la formation professionnelle, au logement et aux services publics* »²⁵⁴³.

L'Assemblée a aussi encouragé les États membres à faire participer activement les immigrés à la vie politique, ce qui pourrait aider à combattre le sentiment d'injustice chez cette partie de la population²⁵⁴⁴. Elle a aussi recommandé de combattre la discrimination dans tous les domaines et de condamner et de combattre l'islamophobie²⁵⁴⁵.

De son côté, dans une communication au Parlement européen et au Conseil, la Commission européenne propose sa contribution active à la lutte contre la radicalisation violente. A cet égard, la Commission a précisé dans cette communication de 2005 relative au recrutement des groupes terroristes, les principaux domaines prioritaires pour combattre l'extrémisme ou la radicalisation²⁵⁴⁶. La Commission a réaffirmé l'importance des domaines comme l'éducation et le dialogue inter-culturel, mais elle a également ajouté d'autres domaines importants

2541 Sur les préjugés qui frappent les musulmans, voir l'ouvrage de Vincent GEISSER, « La nouvelle islamophobie », La Découverte, Paris, 2003 ; voir aussi l'ouvrage d'Abdelhamid TEMSAMANI CHEBAGOUDA, « Les préjugés de l'Occident envers l'islam », éditions Sanabel, Bruxelles, 2000.

2542 Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Résolution 1605 (2008), « Les communautés musulmanes européennes face à l'extrémisme », texte adopté par l'Assemblée le 15 avril 2008 (13^e séance), § 5.

2543 *Idem*, § 6.

2544 *Idem*, § 7.

2545 *Idem*, § 9.

2546 *Op. cit.*, Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil concernant le recrutement des groupes terroristes, « Combattre les facteurs qui contribuent à la radicalisation violente », COM (2005) 313 final, Bruxelles, le 21 septembre 2005, § 2.

concernant l'engagement des jeunes, l'emploi, l'exclusion sociale, les questions relatives à l'intégration, l'égalité des chances et l'absence de discrimination, la radiodiffusion et l'Internet²⁵⁴⁷. La Commission a demandé aussi, le renforcement des mesures législatives en vue de limiter les communications électroniques qui pourraient encourager le radicalisme, l'extrémisme ou même le terrorisme et qui incitent à la haine ou à l'engagement en vue de commettre des actes terroristes²⁵⁴⁸.

La Commission a, d'ailleurs, adopté, le 19 avril 2006, une décision pour mettre en place un groupe d'experts chargé de conseiller la Commission sur les actions à mener en matière de lutte contre la radicalisation violente²⁵⁴⁹.

Partant, pour éviter les répercussions négatives de l'incitation à la haine à leurs minorités musulmanes et à leurs sociétés, les pays de l'UE ont adopté un certain nombre de mesures législatives et judiciaires.

Deuxième paragraphe : Encadrement juridique de la lutte contre l'incitation à la haine

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui est obligatoire pour tous les États membres, a traité le problème de l'incitation à la haine nationale, raciale et religieuse. L'article 20 alinéa 2 du Pacte stipule que : « *tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité, ou à la violence est interdit par la loi* »²⁵⁵⁰. Les pays de l'UE, qui ont tous ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques²⁵⁵¹, luttent depuis longtemps contre l'incitation à la haine notamment religieux. Cet objectif est devenu urgent, suite aux attentats terroristes de New-York, de Madrid et de Londres qui ont eu des répercussions directes sur la vie quotidienne des

2547 Concernant l'internet, voir la Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur « Directive sur le commerce électronique », JOCE, L 178 du 17 juillet 2000, p. 1.

2548 *Op. cit.*, Peter BURGESS, « Pour une évaluation critique de la Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil concernant le recrutement des groupes terroristes, Combattre les facteurs qui contribuent à la radicalisation violente (COM/2005/0313 final) », le 20 novembre 2006.

2549 Décision de la Commission du 19 avril 2006 instituant un groupe d'experts chargé de conseiller la Commission sur les actions à mener en matière de lutte contre la radicalisation violente, (2006/299/CE), JOUE, L 111/10 du 25 avril 2006.

2550 *Op. cit.*, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 20-2.

2551 Haut Commissariat des Nation Unies aux droits de l'Homme, « Statut des instruments internationaux relatif aux droits de l'Homme », le 10 janvier 2003, disponible à l'adresse : <http://www.unhchr.ch/pdf/reportfr.pdf>, page consultée le 12 décembre 2008.

membres des minorités musulmanes en Europe²⁵⁵². Ces minorités sont devenues la cible privilégiée de tous les extrémistes dont les extrémistes musulmans incitant à commettre des attentats²⁵⁵³.

Ces événements dramatiques ont, ainsi, confirmé l'importance d'une lutte contre l'incitation à la haine quelle que soit son origine. Cet objectif a été encadré juridiquement, principalement au niveau national (A) et subsidiairement au niveau communautaire (B).

A) Lutte contre l'incitation à la haine au niveau national

Beaucoup de pays de l'UE ont adopté des législations qui interdisent les discours de haine, notamment les expressions « *qui diffusent, encouragent ou justifient la haine fondée sur le nationalisme raciste, religieux, agressif, ou l'homophobie* »²⁵⁵⁴.

Pour montrer la gravité de ce phénomène, l'incitation à la haine a été réprimée, en général, par le droit pénal mais aussi, par d'autres disciplines de droit.

Certains législateurs européens ont adopté des sanctions très sévères contre les personnes et les groupes qui incitent à la haine en public et même en privé comme la France (2). D'autres législateurs ont choisi d'assouplir les sanctions pour ce type de provocation (1). À cet égard, il faut souligner que le point commun entre la majorité des législations européennes est le caractère pénal des sanctions.

2552 Voir à ce sujet, « Les musulmans au sein de l'Union européenne : discrimination et islamophobie », Rapport de l'Observatoire européen du racisme et de la xénophobie (EUMC), 2006, pp. 17-18, *op. cit.*.

2553 Voir l'article de Stephen WRIGHT, « *Terrorise the non-believers, orders 'Bin Laden's right-hand man in Europe' after he is freed on bail* », *The Mail on Sunday*, le 19 juin 2008, disponible à l'adresse : <http://www.mailonsunday.co.uk/news/article-1027208/Terrorise-non-believers-orders-Bin-Ladens-right-hand-man-Europe-freed-bail.html>, page consultée le 4 décembre 2008.

2554 Conseil de l'Europe, « Le Conseil de l'Europe édite deux ouvrages sur le discours de haine et le port de symboles religieux dans la vie publique », Communiqué de presse, 799 (2008), La Haye, le 12 novembre 2008, disponible à l'adresse : <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jspid=1368489&Site=DC&BackColorInternet=DBDCF2&BackColorIntranet=FD864&BackColorLogged=FDC864>, page consultée le 4 décembre 2008.

1) Législations souples contre l'incitation à la haine

Certains pays de l'UE, comme la Belgique et les Pays-Bas, ont choisi de réprimer l'incitation à la haine et à la violence, par des sanctions pénales qui ne dépassent pas un an d'emprisonnement.

La Belgique a prévu des sanctions pénales légères contre l'incitation à la haine. La loi du 25 février 2003 tendant à lutter contre la discrimination et modifiant la loi du 15 février 1993 créant un Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme²⁵⁵⁵, précise dans son article 6§1 qu'il « *est puni d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinquante euros à mille euros ou d'une de ces peines seulement quiconque, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal²⁵⁵⁶, incite à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne, d'un groupe, d'une communauté ou des membres de celle-ci en raison du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'état civil, de la naissance, de la fortune, de l'âge, de la conviction religieuse* »²⁵⁵⁷.

Les Pays-Bas ont, également, instauré un système de peines qui peut être qualifié de souple, pour les personnes coupables d'incitation à la haine. L'article 137 d du Code pénal néerlandais a fait la distinction entre deux catégories de personnes et il a infligé deux types de peines. La première catégorie contient les personnes qui incitent, verbalement ou par écrit, à la haine ou à la violence contre la personne ou la propriété des autres, en raison de leur race, religion ou convictions. Pour cette catégorie, le législateur néerlandais a prévu une peine d'emprisonnement qui ne dépasse pas un an ou une amende de la troisième catégorie qui s'élève à 6 700 euros²⁵⁵⁸. La deuxième catégorie contient des personnes qui agissent dans un cadre professionnel ou de manière habituelle ou les personnes qui agissent ensemble en

2555 *Op. cit.*, Loi du 25 février 2003 tendant à lutter contre la discrimination et modifiant la loi du 15 février 1993 créant un Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme.

2556 L'article 444 du Code pénal indique que : « *Le coupable sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs, lorsque les imputations auront été faites: soit dans des réunions ou lieux publics ; soit en présence de plusieurs individus, dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter; soit dans un lieu quelconque, en présence de la personne offensée et devant témoins ; soit par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public ; soit enfin par des écrits non rendus publics, mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes* ».

2557 *Op. cit.*, Loi du 25 février 2003 tendant à lutter contre la discrimination et modifiant la loi du 15 février 1993 créant un Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, article 6§1.

2558 Article 137d§1 du Code pénal néerlandais, cité par la Commission de Venise, Annexe I, « Recueil des législations nationales européennes en matière de blasphème, insultes religieuses et incitation à la haine », Étude n° 406/2006, CDL-AD (2007) 6 add, Strasbourg, le 28 mars 2007, p. 40.

groupe de deux et plus. Pour cette catégorie, la peine a été durcie pour arriver à deux ans d'emprisonnement maximum ou une amende de la quatrième catégorie qui s'élève à 16 750 euros²⁵⁵⁹.

Mais pour d'autres pays de l'UE, les sanctions prévues en Belgique et aux pays-Bas sont très souples par rapport aux faits incriminés. C'est pourquoi, ils ont choisi de durcir leurs législations en matière de lutte contre l'incitation à la haine.

2) Législations sévères contre l'incitation à la haine

La plupart des pays de l'UE ont opté pour des sanctions rigides contre tous les groupes et toutes les personnes qui font recours à l'incitation à la haine quelles que soient les conséquences de ce crime. Les sanctions adoptées dépassent un an d'emprisonnement.

En France, l'article R 625-7 du Code pénal, modifié par le Décret n° 2005-284 du 25 mars 2005 prévoit des sanctions pour les provocations non-publiques à la haine²⁵⁶⁰. Cet article précise que : « *La provocation non publique à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe* »²⁵⁶¹.

S'agissant des provocations publiques à la haine, c'est l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse qui les réprime. Ce dernier prévoit cinq ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende pour « *Ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article 23*²⁵⁶², *auront*

2559 *Idem*, article 137d§2.

2560 Article R 625-7 du Code pénal (partie réglementaire), modifié par le Décret n° 2005-284 du 25 mars 2005, JORF du 30 mars 2005.

2561 1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5e classe, montant qui peut être porté à 3000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit.

2562 Article 23 modifié par la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004, JORF du 22 juin 2004 indique que : « *Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou des affiches exposés au regard du public, soit par tout moyen de communication audiovisuelle, auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre ladite action, si la provocation a été suivie d'effet. Cette disposition sera également applicable lorsque la provocation n'aura été suivie que d'une tentative de crime prévue par l'article 2 du code pénal* ».

provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée »²⁵⁶³. A cet égard, la Ligue des droits de l'Homme et certaines organisations musulmanes françaises ont poursuivi, en 2002, l'écrivain Michel HOUELLEBECQ pour incitations à la haine. L'écrivain a attaqué la religion musulmane et le livre sacré de l'islam en déclarant que : « *L'islam est une religion dangereuse, et ce depuis son apparition* »²⁵⁶⁴. Mais le tribunal a rejeté cette accusation.

De son côté, le Code pénal allemand de 1998 a sanctionné sévèrement l'incitation à la haine pour éviter la répétition de la propagande de l'ère Nazie²⁵⁶⁵. Celui qui incite à la haine ou à la violence d'une manière qui soit susceptible de troubler la paix publique, est puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans²⁵⁶⁶. A titre d'exemple, un tribunal allemand a condamné une personne à cinq ans de prison pour la diffusion sur Internet de « *messages audio et vidéo venant de dirigeants du groupe terroriste Al-Qaïda dans lesquels ils appelaient à la guerre sainte et justifiaient les attaques terroristes* »²⁵⁶⁷.

Le Code pénal espagnol prévoit, également, dans son article 510, une peine de prison d'un à trois ans et une amende contre « *ceux qui provoquent la discrimination, la haine ou la violence contre tout groupe ou association pour des motifs à caractère raciste, antisémite, ou tout autre motif* »²⁵⁶⁸.

En Italie, ce n'est pas le Code pénal qui réprime l'incitation à la haine, mais c'est le Décret-loi n° 122 du 26 avril 1993 converti en loi n° 205 du 25 juin 1993 portant « *Mesures urgentes en*

2563 Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, article 24 modifié par l loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004, JORF du 31 décembre 2004.

2564 Voir l'article de Stéphanie LE BARS, « Caricatures : les organisations musulmanes hésitent à lancer des poursuites systématiques », Le Monde, le 8 février 2007.

2565 Criminal Code, publié le 13 novembre 1998, (*Federal Law Gazette I*, p. 945, p. 3322), disponible en anglais à l'adresse : <http://www.iuscomp.org/gla/statutes/StGB.htm#166>, page consultée le 3 décembre 2008.

2566 *Idem*, section 130, « *Agitation of the People* ».

2567 Susie ALEGRE, « Préoccupation en matière de droits de l'Homme par rapport à une législation sur la provocation ou l'incitation au terrorisme et aux délits connexes », Document du Parlement européen, Direction Générale Politiques Internes de l'Union, Département Thématique C, Droits des Citoyens et Affaires Constitutionnelles, Doc. PE 393.283, Bruxelles, mars 2008, p. 8, disponible à l'adresse : http://www.libertysecurity.org/IMG/pdf_EST20049.pdf, page consultée le 25 février 2009.

2568 Article 510 du Code pénal espagnol, cité par la Commission de Venise, Annexe I, « Recueil des législations nationales européennes en matière de blasphème, insultes religieuses et incitation à la haine, Étude n° 406/2006, CDL-AD (2007) 6 add, Strasbourg, le 28 mars 2007, p. 13, *op. cit.*.

matière de discrimination raciale, ethnique et religieuse »²⁵⁶⁹. Cette loi prévoit une peine « de trois ans d'emprisonnement maximum pour toute personne qui de quelque façon que ce soit, diffuse des idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale ou ethnique, ou incite à commettre ou commet des actes de discrimination pour motifs raciaux, ethniques, nationaux ou religieux »²⁵⁷⁰. Cette loi prévoit des peines plus sévères, de six mois à quatre ans pour « toute personne qui, de quelque façon que ce soit, incite à commettre ou commet des actes de violence ou de provocation à la violence pour des motifs racistes, ethniques, nationaux ou religieux »²⁵⁷¹. Mais, le tribunal constitutionnel italien a indiqué que pour punir une personne pour incitation, il faut l'existence « d'un risque réel que la personne incitée commette d'une manière imminente les délits prévus à l'article 302 du Code pénal. S'il n'existe aucun risque réel ou s'il y a un long intervalle entre l'incitation alléguée et la perpétration réelle du délit, cela équivaudrait à une "incitation légitime" protégée par les dispositions constitutionnelles italiennes sur la liberté d'expression »²⁵⁷².

Cette loi a interdit aussi toute association, organisation, mouvement ou groupe qui ont l'objectif d'inciter à la violence pour motifs raciaux, ethniques, nationaux ou religieux. La loi a aussi incriminé les personnes qui font partie de ces groupes mais il a fait la distinction entre les dirigeants qui sont punis d'un emprisonnement d'un an à six ans et les simples participants à de telles associations ou organisations ou les gens qui les aident dans leurs activités, qui sont punis d'un emprisonnement de six mois à quatre ans²⁵⁷³.

S'agissant de la Grand-Bretagne, elle a adopté en 2006, une loi spéciale pour incriminer les dispositions qui pourraient susciter la haine religieuse²⁵⁷⁴. L'objectif de cette loi est de protéger les gens de toutes les religions contre l'incitation à la haine, dont ils sont victimes, à cause de

2569 *Idem*, Loi n° 205 du 25 juin 1993 modifiant et portant conversion en loi du décret loi n° 122 du 26 avril 1993 portant mesures urgentes relatives à la discrimination raciale, ethnique et religieuse ; voir aussi sur cette loi l'article de Roberto PASELLA, « La répression des phénomènes d'intolérance raciale en droit pénal italien », *Revue internationale de droit pénal*, 2002/1-2, vol. 73, p. 226.

2570 *Op. cit.*, Loi n° 205 du 25 juin 1993 modifiant et portant conversion en loi du décret loi n° 122 du 26 avril 1993 portant mesures urgentes relatives à la discrimination raciale, ethnique et religieuse, article 3§1.

2571 *Idem*.

2572 *Op. cit.*, Susie ALEGRE, « Préoccupation en matière de droits de l'Homme par rapport à une législation sur la provocation ou l'incitation au terrorisme et aux délits connexes », document du Parlement européen, mars 2008, p. 8.

2573 *Op. cit.*, Loi n° 205 du 25 juin 1993 modifiant et portant conversion en loi du décret loi n° 122 du 26 avril 1993 portant mesures urgentes relatives à la discrimination raciale, ethnique et religieuse, article 3§3.

2574 « *Racial and Religious Hatred Act 2006* », 2006 CHAPTER 1, le 16 février 2006, disponible en anglais à l'adresse : http://www.opsi.gov.uk/acts/acts2006/ukpga_20060001_en_1, page consultée le 3 décembre 2008.

leur foi²⁵⁷⁵. Cette loi a introduit une nouvelle partie intitulée « *La haine contre des personnes pour des motifs religieux* » dans le « *Public Order Act 1986* »²⁵⁷⁶ qui incriminait déjà la haine raciale²⁵⁷⁷.

La loi de 2006 a défini la haine religieuse comme : « *la haine contre un groupe de personnes défini par référence à la croyance religieuse ou de l'absence de conviction religieuse* »²⁵⁷⁸. Elle a considéré comme infraction, tous les types de menaces verbales ou écrites qui ont l'objectif de susciter la haine religieuse²⁵⁷⁹.

La loi britannique contre le terrorisme de 2006²⁵⁸⁰ a, de son côté, parlé de délits d'encouragement au terrorisme et de dissémination de publications terroristes et elle a indiqué que « *ces délits s'appliquent en rapport à l'activité sur internet* »²⁵⁸¹. A ce sujet, un tribunal britannique a annulé les condamnations d'un groupe d'étudiants puni en vertu de l'article 57 de la loi britannique relative au terrorisme de 2000, pour la possession d'un disque compact (CD) contenant de la propagande extrémiste, laquelle incitait les gens à s'entraîner pour participer à la guerre en Afghanistan²⁵⁸². Le tribunal a constaté que les documents et dossiers, y compris les informations stockées sur un disque, pourraient échapper aux condamnations en vertu de l'article 57 de la loi de 2006²⁵⁸³. Il a aussi souligné l'absence d'un lien « *suffisamment évident entre la possession de ces disques et l'incitation à commettre un acte terroriste* »²⁵⁸⁴.

En ce qui concerne l'Autriche, l'article 283 du Code pénal a prévu une peine d'emprisonnement qui ne dépasse pas deux ans, pour celui qui appelle publiquement à un acte

2575 Voir l'article, « *New effort to ban religious hate* », *BBC News*, le 11 juin 2005, disponible à l'adresse : http://news.bbc.co.uk/2/hi/uk_news/politics/4075442.stm, page consultée le 10 avril 2008.

2576 « *Public Order Act 1986* », *CHAPTER 64*, disponible en anglais à l'adresse :

http://www.opsi.gov.uk/acts/acts1986/pdf/ukpga_19860064_en.pdf, page consultée le 3 décembre 2008.

2577 *Op. cit.*, Commission de Venise, Annexe I, « *Recueil des législations nationales européennes en matière de blasphème, insultes religieuses et incitation à la haine*, Étude n° 406/2006, CDL-AD (2007) 6 add, Strasbourg, le 28 mars 2007, p. 57.

2578 *Op. cit.*, « *Racial and Religious Hatred Act 2006* », *2006 CHAPTER 1*, le 16 février 2006, 29A.

2579 *Idem*, 29B et 29C.

2580 « *Terrorism Act 2006* », *CHAPTER 11*, le 30 mars 2006, article 1 et 2, disponible à l'adresse :

http://www.opsi.gov.uk/acts/acts2006/ukpga_20060011_en_1#1, page consultée le 3 décembre 2008.

2581 *Op. cit.*, Susie ALEGRE, « *Préoccupation en matière de droits de l'Homme par rapport à une législation sur la provocation ou l'incitation au terrorisme et aux délits connexes* », document du Parlement européen, mars 2008, p. 7.

2582 *England and Wales Court of Appeal (Criminal Division) Decisions, Zafar & Ors v R [2008] EWCA Crim 184*, le 13 février 2008, disponible à l'adresse : <http://www.bailii.org/ew/cases/EWCA/Crim/2008/184.html>, page consultée le 25 février 2009.

2583 *Idem*, § 2.

2584 *Op. cit.*, Susie ALEGRE, « *Préoccupation en matière de droits de l'Homme par rapport à une législation sur la provocation ou l'incitation au terrorisme et aux délits connexes* », document du Parlement européen, mars 2008, p. 7.

d'hostilité contre une église ou une société religieuse située en Autriche ou contre un groupe appartenant à une église ou à une société religieuse, une race, un peuple, une tribu ou un État d'une manière susceptible de mettre en danger l'ordre public²⁵⁸⁵.

Ces différentes mesures adoptées au niveau national pour combattre l'incitation à la haine ont été complétées par d'autres mesures juridiques adoptées au niveau des Institutions européennes.

B) Institutions européennes et lutte contre l'incitation à la haine

Les différentes Institutions européennes ont participé activement, directement ou indirectement, à la lutte contre l'incitation à la haine, par l'intermédiaire des rapports, des recommandations et même des décisions. Ces différents actes ont constitué la base nécessaire pour combattre ce phénomène.

Les instruments qui s'occupent, le plus directement, de la question du « *discours de haine* » sont la Recommandation n° R (97) 20 sur le « *Discours de haine* » adoptée le 30 octobre 1997 par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe²⁵⁸⁶ et la Recommandation du 13 décembre 2002 de politique générale n° 7 de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI)²⁵⁸⁷.

Dans la Recommandation n° R (97) 20 sur le discours de haine de 1997, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a demandé aux gouvernements des États membres de s'inspirer, dans leur action pour lutter contre le discours de haine, de certaines mesures proposées dans ce texte. Ces mesures concernent notamment la mise en place d'un cadre juridique efficace, à travers des dispositions civiles, pénales et administratives appropriées portant sur le discours de haine. Ce cadre juridique devrait « *permettre aux autorités administratives et judiciaires de concilier dans chaque cas le respect de la liberté*

2585 Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), « Approche pays par pays de l'ECRI : rapport sur l'Autriche », le 13 septembre 1999, p. 11, disponible l'adresse : http://www.coe.int/t/f/droits_de_l%27homme/ecri/5-Archives/1-Travaux_de_l%27ECRI/1-Pays_par_pays/frCBC1-Autriche.pdf, page consultée le 3 septembre 2008.

2586 *Op. cit.*, Conseil de l'Europe, Recommandation n° R (97) 20 du Comité des ministres sur « Le discours de haine », le 30 octobre 1997.

2587 *Op. cit.*, Conseil de l'Europe, Recommandation de politique générale n° 7 de l'ECRI sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, § 18, p. 7.

d'expression avec le respect de la dignité humaine et la protection de la réputation ou des droits d'autrui »²⁵⁸⁸.

Les gouvernements devraient veiller à ce que, dans ce cadre juridique, toute ingérence des autorités publiques dans la liberté d'expression soit étroitement limitée et appliquée sur la base de critères objectifs, et fasse l'objet d'un contrôle judiciaire indépendant²⁵⁸⁹.

Par contre, dans sa Recommandation de politique générale n° 7, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance a formulé des recommandations destinées aux droits pénaux internes des pays membres pour les inviter à « *ériger en infractions pénales, l'incitation publique à la violence, à la haine ou à la discrimination* »²⁵⁹⁰.

L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a confirmé cette demande, dans sa Recommandation 1805 (2007) : « *Les législations nationales doivent ériger en infraction pénale les déclarations qui appellent à la haine, à la discrimination ou à la violence à l'encontre d'une personne ou d'un groupe de personnes au motif de leur religion* »²⁵⁹¹. Mais l'Assemblée a souligné que : « *les législations nationales ne doivent sanctionner que les discours sur les religions qui troublent intentionnellement et gravement l'ordre public, et appellent à la violence publique* »²⁵⁹².

Les ministres de la justice de l'UE ont, de leur côté, établi un lien entre l'incitation publique et les actes terroristes. Ils ont décidé de criminaliser l'incitation publique à commettre des actes terroristes, y compris par l'internet. Selon le texte adopté à la fin de leur réunion en avril 2008, l'objectif de cette décision « *est de donner aux systèmes juridiques dans toute l'Union européenne les instruments adéquats afin de traduire en justice les criminels qui diffusent de la propagande violente, en incitant d'autres personnes à commettre des actes terroristes* »²⁵⁹³.

Le Parlement européen a considéré, dans sa Résolution B6-0517/2007 sur la lutte contre la montée de l'extrémisme en Europe, que « *dans la lutte contre les discours haineux, le fait que*

2588 *Op. cit.*, Conseil de l'Europe, Annexe à la Recommandation n° R (97) 20 du Comité des ministres sur « Le discours de haine », Principe n° 2.

2589 *Idem*, Principe n° 3

2590 *Op. cit.*, Conseil de l'Europe, Recommandation de politique générale n° 7 de l'ECRI sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, adoptée le 13 décembre 2002, § 18.

2591 Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Recommandation 1805 (2007), « Blasphème, insultes à caractère religieux et incitation à la haine contre des personnes au motif de leur religion », texte adopté le 29 juin 2007, § 12.

2592 *Idem*, § 15.

2593 AFP, « L'UE criminalise l'incitation au terrorisme sur Internet », le 18 avril 2008, disponible à l'adresse : <http://www.france24.com/fr/20080418-ue-criminalise-incitation-terrorisme-internet-union-europeene-internet>, page consultée le 4 décembre 2008.

ce soient des personnalités publiques qui incitent à la haine doit être considéré comme une circonstance aggravante »²⁵⁹⁴. La sanction contre les ministres du culte musulman, qui utilisent leur fonction pour inciter à la haine et à la violence doit, ainsi, être plus sévère par rapport aux sanctions appliquées à d'autres prêcheurs de la haine. La place qu'occupent ces personnalités est un élément important pour l'aggravation de la sanction.

Les membres du Parlement européen ont aussi établi le rapport entre l'incitation publique et les actes terroristes, dans une Résolution législative du 23 septembre 2008 relative à la lutte contre le terrorisme²⁵⁹⁵. Cette décision-cadre a approuvé la proposition de la Commission destinée à sanctionner les paroles ou écrits susceptibles de susciter un acte terroriste à condition de « *respecter les droits fondamentaux et les principes juridiques fondamentaux tels qu'ils sont consacrés par l'article 6 du traité sur l'Union européenne, par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* »²⁵⁹⁶. Cependant, les représentants des États membres ont refusé de sanctionner la mise à disposition du public de tout message ayant pour intention d'inciter à la commission d'un acte terroriste sauf si ce message créait un danger manifeste. A ce moment, ce type de message sera incriminé²⁵⁹⁷.

La résolution a, finalement, demandé aux États membres d'harmoniser leurs législations internes pour prévenir des mêmes peines et des mêmes sanctions à l'encontre « *des personnes physiques et morales coupables d'incitation publique à commettre des infractions terroristes, lorsqu'ils sont commis intentionnellement* » par l'intermédiaire d'Internet ou par d'autres moyens²⁵⁹⁸.

En outre, l'UE n'a pas négligé les effets du domaine de la radiodiffusion dans la politique de la lutte contre l'incitation à la haine. A cet égard, les pays de l'UE ont adopté la directive du Conseil « *Télévision sans frontières* », du 3 octobre 1989, visant à la coordination de certaines

2594 *Op. cit.*, Parlement européen, Résolution B6-0517/2007 sur la lutte contre la montée de l'extrémisme en Europe, le 11 décembre 2007, § 6.

2595 *Op. cit.*, Résolution législative du Parlement européen du 23 septembre 2008 sur la proposition de Décision-cadre du Conseil modifiant la Décision-cadre 2002/475/JAI relative à la lutte contre le terrorisme.

2596 *Idem*, amendement 11, article 1§2.

2597 Parlement européen, Communiqué de presse, « Lutter contre le terrorisme dans le respect des droits et des libertés civiles », Justice et affaires intérieures, le 23 septembre 2008, disponible à l'adresse :

http://www.europarl.europa.eu/news/expert/infopress_page/019-37806-266-09-39-902-20080922IPR37805-22-09-2008-2008-true/default_fr.htm, page consultée le 4 décembre 2008.

2598 *Op. cit.*, Résolution législative du Parlement européen du 23 septembre 2008 sur la proposition de Décision-cadre du Conseil modifiant la Décision-cadre 2002/475/JAI relative à la lutte contre le terrorisme, considérant 11.

dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle. Ce texte déjà ancien a demandé aux États membres de veiller « à ce que les émissions ne contiennent aucune incitation à la haine pour des raisons de race, de sexe, de religion ou de nationalité »²⁵⁹⁹. Cette directive a été modifiée d'abord, le 30 juin 1997, par la directive CE 97/36 du 30 juin 1997²⁶⁰⁰ et puis, par la directive « Services de médias audiovisuels », du 11 décembre 2007²⁶⁰¹.

Ce contrôle appliqué aux médias européens a été élargi pour lutter contre les incitations à la haine dans les diffusions en provenance des pays situés en dehors de l'UE. Pour cela, un groupe constitué par les Présidents des autorités nationales de régulation dans le domaine de la radiodiffusion européenne, a été mis en place à l'initiative de la Commissaire européenne pour la Société de l'information et les Médias. Ce groupe a estimé qu'il est nécessaire pour atteindre cet objectif « d'aller vers une coopération plus étroite entre les autorités de régulation audiovisuelle des États membres de l'Union européenne »²⁶⁰². Le groupe a demandé aussi aux autorités compétentes de « faire de la lutte contre les contenus audiovisuels incitant à la haine religieuse et/ou raciale une priorité dans les relations avec les pays tiers »²⁶⁰³. A cet égard, la France a arrêté de diffuser la chaîne de télévision libanaise *Al-Manar*, proche du parti libanais « *Hezbollah* », parce qu'elle a diffusé des programmes qualifiés d'incompatibles avec les lois françaises qui interdisent l'incitation à la haine. Cette position est intervenue suite à une décision du juge des référés du Conseil d'État en date du 13

2599 Directive (Télévision sans frontières), n° 89/552/CEE du Conseil du 3 octobre 1989, visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle, article 22, JOCE, n° L 298 du 17 octobre 1989, pp. 23-30.

2600 Directive 97/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 1997 modifiant la directive 89/552/CEE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle, JOCE, n° L 202 du 30 juillet 1997, pp. 60-70.

2601 Directive 2007/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007 modifiant la directive 89/552/CEE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle, JOUE, n° L 332/27 du 18 décembre 2007.

2602 Conclusions du Groupe de haut niveau des Présidents des autorités de régulation dans le domaine de la radiodiffusion, « Incitation à la haine dans les diffusions en provenance de pays situés en dehors de l'Union européenne », Bruxelles, le 17 mars 2005, § 2, disponible à l'adresse : http://ec.europa.eu/avpolicy/docs/library/legal/conclusions_regulateurs/concl_reg_fin_fr.pdf, page consultée le 7 décembre 2008.

2603 *Idem*, § 7.

décembre 2004²⁶⁰⁴.

Dans cette affaire, le Président du Conseil supérieur de l'audiovisuel français a demandé au Conseil d'État d'ordonner à la société *Eutelsat* de faire cesser la diffusion des services de télévision *Al-Manar*. Cette demande a été formulée sur le fondement de l'article 42-10 modifié, de la loi du 30 septembre 1986²⁶⁰⁵.

Le juge de référé a décidé de répondre positivement à cette demande. Pour étayer sa décision, le juge a considéré que les émissions diffusées par la télévision *Al-Manar* constituent « *des manquements d'une particulière gravité aux dispositions de l'article 15 de la loi du 30 septembre 1986 qui prohibent la diffusion de tout programme contenant une incitation à la haine ou à la violence pour des raisons de religion ou de nationalité* »²⁶⁰⁶. Suite à cette décision, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) a annulé la Convention signée avec *Al-Manar*, ce qui a entraîné l'arrêt de la diffusion de la chaîne en France²⁶⁰⁷. Cette décision a été contestée par la chaîne libanaise devant le Conseil d'État qui a rejeté le recours en date du 6 janvier 2006²⁶⁰⁸. Les juges ont considéré qu'en « *raison des manquements répétés de la chaîne « Al-Manar » à ses obligations légales et conventionnelles, de la particulière gravité de ces manquements et de l'incapacité avérée du service à respecter ses engagements, la sanction de la résiliation unilatérale de la convention signée le 19 novembre 2004 prononcée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel n'est pas excessive* »²⁶⁰⁹.

2604 Conseil d'État statuant au contentieux, juge des référés, affaire n° 274757, « Conseil supérieur de l'audiovisuel c. société Eutelsat et société libanese communication group », ordonnance du 13 décembre 2004, chronique de Yves GOUNIN, « Al Manar : chronique d'un imbroglio juridico-diplomatique », AJDA, n° 4, 2005, pp. 206-211.

2605 Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication « Loi Léotard », article 42-10 modifié par la loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004, JORF du 10 juillet 2004 : « *En cas de manquement aux obligations résultant des dispositions de la présente loi et pour l'exécution des missions du Conseil supérieur de l'audiovisuel, son président peut demander en justice qu'il soit ordonné à la personne qui en est responsable de se conformer à ces dispositions, de mettre fin à l'irrégularité ou d'en supprimer les effets. Cette demande peut avoir pour objet de faire cesser la diffusion, par un opérateur satellitaire, d'un service de télévision relevant de la compétence de la France dont les programmes portent atteinte à l'un au moins des principes mentionnés aux articles 1^{er}, 3-1 ou 15. La demande est portée devant le président de la section du contentieux du Conseil d'État qui statue en référé et dont la décision est immédiatement exécutoire. Il peut prendre, même d'office, toute mesure conservatoire et prononcer une astreinte pour l'exécution de son ordonnance. Toute personne qui y a intérêt peut intervenir à l'action introduite par le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel* ».

2606 *Op. cit.*, Conseil d'État statuant au contentieux, juge des référés, affaire n° 274757, décision du 13 décembre 2004.

2607 Isabelle ROBERTS, « Le CSA prive Al-Manar de diffusion dans l'UE », Libération, Le 18 décembre 2004.

2608 Conseil d'État statuant au contentieux, 5^{ème} et 4^{ème} sous-sections réunies, n° 279596, « Société libanese communication group SAL c. Conseil supérieur de l'audiovisuel », décision du 6 janvier 2006, AJDA, n° 2, 2006, p. 64.

2609 *Idem*.

Dans une affaire similaire à celle de la chaîne *Al-Manar*, le Conseil supérieur de l'audiovisuel français, a mis en demeure, par une décision du 10 février 2005, la société *Eutelsat* de cesser la diffusion du service de télévision « *Sahar 1* »²⁶¹⁰. Cette décision est intervenue à la suite de diffusion par la chaîne iranienne des programmes qualifiées d'antisémites par le CSA. Cette décision a été validée le 3 mars 2005 par le juge des référés du Conseil d'État²⁶¹¹.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel a également pris une décision en date du 3 avril 2007, de mettre en demeure *Eutelsat* d'arrêter la diffusion de la chaîne irakienne *Al-Zawra*²⁶¹². Le CSA a considéré que les programmes de cette chaîne « *étaient essentiellement constitués d'images d'attentats perpétrés contre les forces américaines et d'images de propagande montrant l'entraînement de groupes paramilitaires sur fond d'appel à la guerre et d'apologie de crimes* »²⁶¹³.

Ces mesures d'interdiction de diffusion adoptées à l'encontre de certaines chaînes satellites ont conduit certains auteurs à poser la question de la protection de la liberté de chacun, de recevoir un programme audiovisuel qui est un élément nécessaire dans une société démocratique²⁶¹⁴. Le téléspectateur doit profiter de la liberté de réception qui doit être respectée par les autorités publiques. En ce sens certains vont même jusqu'à soutenir que la reconnaissance de cette liberté ne peut pas être effective qu'à partir du moment où le téléspectateur peut accéder librement et sans aucun contrôle, au « *programme de son choix parmi l'ensemble des programmes de communication audiovisuelle disponibles à un moment donné* »²⁶¹⁵.

2610 Décision n° 2005-54 du 10 février 2005 mettant en demeure la société *Eutelsat*, JORF n° 35 du 11 février 2005, texte n° 108.

2611 Conseil d'État, Juge des référés, n° 277736, « Société *Eutelsat* c. Conseil supérieur de l'audiovisuel », ordonnance du 3 mars 2005, concl. Yves GOUNIN, « Les pouvoirs du CSA face aux chaînes satellitaires non conventionnées », *AJDA*, n° 15, 2005, pp. 838-840.

2612 Conseil supérieur de l'audiovisuel, « Lutte contre le racisme et l'antisémitisme sur les médias relevant du droit de la communication audiovisuelle », Rapport au Premier ministre, novembre 2009, p. 22, disponible à l'adresse : http://www.csa.fr/upload/publication/Rapport_PM_racisme_nov09.pdf, page consultée le 19 avril 2010.

2613 *Idem*.

2614 Jeremy ANTIPPAS, « Le contrôle de la légalité des programmes audiovisuels extra-communautaires diffusés en France », Université Paris II Panthéon-ASSAS, Centre d'études juridiques et économiques du multimédia (CEJEM), le 25 septembre 2006, disponible à l'adresse : <http://www.cejem.com/spip.php?article226>, page consultée le 19 avril 2010.

2615 Didier TRUCHET, « A propos de la liberté de réception dans le droit de la communication audiovisuelle », *Les Cahiers du droit*, 1984, Tome IV, p. 171.

Ces différentes affaires étaient à l'origine d'une évolution législative du dispositif de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel français sur les programmes satellites²⁶¹⁶. A cet égard, la loi française du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme²⁶¹⁷ tente de faciliter le contrôle du CSA sur les programmes satellites dangereux. La loi a supprimé l'exigence de convention devant être conclue avec les chaînes extra-communautaires et elle a permis au CSA d'interdire la diffusion des programmes de certaines chaînes²⁶¹⁸.

Toutefois, cette mesure ne permet pas de lutter pleinement contre le terrorisme. En effet, la décision d'interdiction prise par le CSA ne peut pas empêcher la réception par le public, des chaînes qualifiées dangereuses, par l'intermédiaire des satellites qui échappent à la compétence de l'autorité de régulation audio-visuelle²⁶¹⁹.

Par ailleurs, le Conseil de l'Europe a adopté en 2001, le Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques²⁶²⁰. Selon le deuxième article de ce Protocole, l'expression « *matériel raciste et xénophobe désigne tout matériel écrit, toute image ou toute autre représentation d'idées ou de théories qui préconise ou encourage la haine, la discrimination ou la violence, contre une personne ou un groupe de personnes, en raison de la race, de la couleur, de l'ascendance ou de l'origine nationale ou ethnique, ou de la religion, dans la mesure où cette dernière sert de prétexte à l'un ou l'autre de ces éléments, ou qui incite à de tels actes* »²⁶²¹. Le Protocole a demandé aux États membres de prendre toutes les mesures nécessaires pour sanctionner pénalement au niveau du droit interne de chaque État « *la diffusion ou les autres formes de mise à disposition du public, par le biais d'un système informatique, de matériel raciste et xénophobe* »²⁶²².

2616 Jean-Philippe THIELLAY, « L'évolution récente du régime des sanctions du Conseil supérieur de l'audiovisuel », AJDA, vol. 59, n° 10/2003, 17 mars 2003, p. 475.

2617 *Op. cit.*, Loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

2618 Chapitre VII de cette loi : dispositions relatives à l'audiovisuel, article 22.

2619 Voir l'article de Karine FAVRO, « La suppression du conventionnement des chaînes satellitaires extra-communautaires : l'arme fatale contre le terrorisme ! », Légipresse, n° 228, janvier-février 2006, pp. 17-19, disponible à l'adresse :

<http://www.jac.cerdacc.uha.fr/internet/Recherche/JCERDACC.nsf/91fe2b771e4d47c1c12570bc004f07f3/37e0072561f31335c12570f2002dbe92?OpenDocument>, page consultée le 17 décembre 2008.

2620 Conseil de l'Europe, « Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques », STCE n° 189, Strasbourg, le 30 janvier 2003.

2621 *Idem*, article 2.

2622 *Idem*, article 3§1.

La Cour EDH a été amenée à prononcer sur la question d'incitation à la haine par l'intermédiaire des médias, dans l'affaire *Müslüm Gündüz c. Turquie*. Le discours de haine est utilisé par la Cour comme un élément à prendre en considération lorsqu'il s'agit de décider si des atteintes au droit à la liberté d'expression se justifient dans une société démocratique²⁶²³.

Dans cette affaire, le requérant qui est membre d'une secte islamique turque, a critiqué dans un débat télévisé, les institutions démocratiques et laïques contemporaines, qualifiées d'impies dans son propos. Le requérant a aussi appelé à l'instauration de la *Charia* en Turquie²⁶²⁴. Ces propos ont conduit la Cour de sûreté de l'État turc à le condamner à une peine de deux ans d'emprisonnement pour incitation à la haine et à l'hostilité sur la base d'une distinction fondée sur la religion²⁶²⁵.

La Cour EDH a examiné la nécessité d'une telle condamnation pénale. Elle a constaté qu'il existe une violation de l'article 10 de la Convention en ce qui concerne l'ingérence des autorités turques dans le droit à la liberté d'expression et que la peine infligée n'était pas nécessaire dans une société démocratique. Pour justifier sa décision, la Cour a affirmé que les propos propageant, justifiant ou incitant « *à une haine fondée sur l'intolérance, y compris l'intolérance religieuse, ne bénéficient pas de la protection de l'article 10 de la Convention, car la haine et l'intolérance ne sont que des vecteurs du rejet du respect dus aux principes et aux règles de la démocratie* »²⁶²⁶. Toutefois, la Cour a déclaré que les commentaires et les déclarations du requérant, au cours du débat télévisé, ne peuvent être considérés comme un appel à la violence ou comme un discours de haine fondé sur l'intolérance religieuse²⁶²⁷. La Cour a souligné aussi que le seul fait « *de défendre la charia, sans appeler à l'usage de la violence pour son instauration, ne saurait être qualifié de discours de haine* »²⁶²⁸.

Dans une autre affaire, *Norwood c. Royaume Uni*, la Cour EDH a souligné que certaines expressions ne bénéficient pas de la protection de l'article 10 de la Convention²⁶²⁹. La Cour s'est référée à l'article 17 de la Convention EDH pour protéger la minorité musulmane

2623 *Op. cit.*, Cour EDH, requête n° 35071/97, « Gündüz c. Turquie », arrêt du 4 décembre 2003, § 40.

2624 *Idem*, § 11.

2625 *Idem*, §§ 14-15.

2626 Bertrand FAVREAU, « Rapport de synthèse du colloque « Les partis liberticides et la Convention européenne des droits de l'Homme », Cour de Cassation, Bruxelles, le 8 octobre 2004, disponible à l'adresse : <http://www.favreacivilise.com/fr-page090901.liberti.htm>, page consultée le 20 avril 2010.

2627 *Op. cit.*, Cour EDH, requête n° 35071/97, « Gündüz c. Turquie », arrêt du 4 décembre 2003, § 48.

2628 *Idem*, § 51.

2629 Cour EDH, requête n° 23131/03, « Norwood c. Royaume Uni », décision du 16 novembre 2004, Recueil des arrêts et décisions 2004-XI.

britannique contre des attaques reliant la communauté musulmane dans son ensemble avec un acte grave de terrorisme. L'affiche en question dans la présente affaire comportait « *une photographie des deux tours de New York en flammes, avec les termes « L'Islam, dehors ! Protégeons le peuple britannique » et un symbole du croissant et de l'étoile reproduit dans un panneau d'interdiction* »²⁶³⁰.

La Cour EDH a estimé que cette action qui est dirigée contre tous les musulmans du Royaume-Uni, est incompatible « *avec les valeurs proclamées et garanties par la Convention EDH notamment la tolérance, la paix sociale et la non-discrimination, et elle ne doit donc, pas bénéficier de la protection de l'article 10* »²⁶³¹. Par conséquent, la Cour a rejeté la requête car elle est incompatible avec les dispositions de la Convention EDH, conformément à l'article 35§3 et 4²⁶³².

En général, la Cour EDH a jugé nécessaire, dans les sociétés démocratiques « *de sanctionner voire de prévenir toutes les formes d'expression qui propagent, incitent à, promeuvent ou justifient la haine fondée sur l'intolérance (y compris l'intolérance religieuse)* »²⁶³³. Pour cela, la Cour EDH a demandé de veiller « *à ce que les « formalités », « conditions », « restrictions » ou « sanctions » imposées soient proportionnées au but légitime poursuivi* »²⁶³⁴.

2630 *Idem.*

2631 *Idem.*

2632 *Idem.*

2633 Cour EDH, requête n° 41551/98, « Karatepe c. Turquie », arrêt du 31 juillet 2007, § 25.

2634 *Idem.*

Conclusion du second titre

L'analyse des instruments juridiques communautaires et nationaux de lutte contre le terrorisme et l'étude de l'impacte du mouvement anti-terroriste sur les minorités musulmanes emporte des conséquences importantes. Il semble que les mesures juridiques de lutte contre le terrorisme soient formellement neutres et qu'elles ne soient pas dirigées spécifiquement contre les minorités musulmanes. Toutefois, l'application de ces mesures de lutte contre le terrorisme a été marquée par certains abus. Cette politique « *revient à aliéner les communautés plutôt qu'à isoler les terroristes* »²⁶³⁵. À la marge, quelques rectifications s'imposent.

En effet, la lutte contre le terrorisme après les attaques terroristes du début de vingt-et-unième siècle, a eu des effets néfastes sur les minorités musulmanes dans les pays de l'Union européenne. Ces minorités ont subi, plus que les autres minorités, les conséquences de ces actes barbares à cause de l'implication d'organisations terroristes prétendument musulmanes, notamment *Al-Qaïda*, dans ces attaques. N'en déplaise à l'opinion publique, il revient alors aux pouvoirs publics européens de redoubler d'efforts pour restaurer une harmonie profondément meurtrie.

2635 3ème forum mondial des droits de l'Homme, « L'Europe face aux dérives sécuritaires de la lutte contre le terrorisme », Nantes, le 2 juillet 2008, p. 4, disponible à l'adresse : http://www.spidh.org/fileadmin/spidh/Document_synthese_2008/L_Europe_face_aux_derives_securitaires_-_Nantes_-_2.07.08._.pdf, page consultée le 28 janvier 2009.

Conclusion de la deuxième partie

L'étude de cette deuxième partie a permis de démontrer la diversité du traitement juridique de la question des minorités musulmanes dans les différents pays de l'UE. Il semble que les problèmes des minorités musulmanes dans les pays de l'UE ne sont pas liés aux statuts juridiques actuels de ces différents pays. Ces systèmes juridiques offrent un certain nombre de droits aux personnes appartenant à la religion musulmane. Les vrais problèmes se trouvent au niveau des « *mentalités, des préjugés hérités d'un passé colonial toujours présent dans l'esprit d'une partie de la population et des hommes politiques* »²⁶³⁶. C'est, donc, un problème politique et sociologique. C'est, aussi, un problème « *d'intégration, de coexistence et de connaissance* »²⁶³⁷, pour la résolution duquel le droit européen peut apporter une substantifique contribution.

Les musulmans sont donc à la recherche d'un statut de minorité, reconnu par les pays de l'UE, alors que ces derniers cherchent la régulation légale de ces nouvelles minorités implantées chez eux.

L'impact des attentats du 11 septembre 2001 et l'évolution législative au niveau de la lutte contre le terrorisme ont accéléré le processus d'institutionnalisation des minorités musulmanes. La plupart des pays de l'UE ont constaté l'importance de mettre en place des statuts juridiques pour résoudre les problèmes que connaissent les populations musulmanes européennes. De nombreuses tentatives sont actuellement en cours, partout en Europe, en vue de parvenir à encadrer cette minorité à l'intérieur des pays de l'UE. Cette démarche est nécessaire pour encourager les musulmans à prendre de la distance à l'égard des pays d'origine qui s'efforcent de garder leurs influences, plutôt négatives, sur ces minorités. Pour régler cette question, les différents pays européens essaient d'utiliser à nouveau, « *les systèmes légaux qui préexistaient à l'émergence de l'islam en Europe* »²⁶³⁸.

2636 *Op. cit.*, Stéphane LATHION, « De Cordoue à Vaulx-en-Velin : les musulmans en Europe et les défis de la coexistence », p. 89.

2637 Stéphane Papi, « L'islam européen ne va pas se décider dans les pays d'origines des immigrés musulmans mais en Europe », le 1^{er} avril 2009, propos recueillis par Ahmed EL MEKKAOUI, disponible à l'adresse : <http://vivreensemble.blogs.lalibre.be/archive/2009/04/01/stephane-papi-chercheur-l-islam-europeen-ne-va-pas-se-decide.html>, page consultée le 17 mai 2010.

2638 Albert BASTENIER, « La régulation étatique de la religion : le cas de l'islam transplanté par l'immigration dans les pays européens », dans « Pluralisme et minorités religieuses », sous la direction de Jean BAUBEROT, colloque organisé par le CNRS et la Section des Sciences religieuses de l'École Pratique des Hautes Études, Paris, éditions Peeters, Louvain, 1991, p. 138.

CONCLUSION GÉNÉRALE

L'objectif de cette étude était de comparer les différents statuts juridiques appliqués aux minorités musulmanes dans les pays de l'UE pour montrer l'état de lieu juridique de la présence musulmane dans ces pays et pour savoir s'il faut octroyer un statut propre aux minorités musulmanes.

Pour répondre à cette question de recherche, il a fallu analyser les différents textes juridiques appliqués à ces minorités et les obstacles qui empêchent l'obtention des musulmans, d'un statut égal à ceux déjà octroyés aux adeptes d'autres minorités religieuses.

Cette étude a permis de constater le déficit du système de protection des minorités qui s'est avéré inadapté pour protéger les minorités religieuses musulmanes. Elle a également, montré l'absence d'un statut juridique unique de l'islam dans les pays de l'UE. La réalité montre la diversité de ces statuts juridiques applicables aux minorités musulmanes. Cette diversité est la conséquence de la diversité des musulmans. En effet, les musulmans existent dans tous les pays de l'UE, mais ils ne constituent pas une minorité unie dans ces pays. Chaque État de l'UE a sa propre minorité musulmane qui a sa spécificité par rapport aux autres minorités musulmanes installées dans d'autres pays européens. Mais il existe un point commun entre toutes ces minorités musulmanes. C'est que « *l'islam apparaît généralement comme un élément important dans la construction de l'identité de ces communautés* »²⁶³⁹.

Cette étude a également, prouvé l'absence des statuts spéciaux appliqués aux minorités musulmanes dans chacun des États membres de l'UE. Le cadre général appliqué à toutes les minorités religieuses a été pratiqué aux minorités musulmanes. Il semble que cette politique soit devenue indispensable pour le bien-être de ces minorités car elle permet à une meilleure intégration des musulmans dans les sociétés européennes sans tenir compte de leur croyance.

Toutefois, certains pays membres de l'UE ont octroyé des droits spécifiques aux musulmans comme c'est le cas en Espagne. Mais, l'octroi de ce type de droits ne doit pas aboutir à un statut juridique différent pour les musulmans européens. Chaque musulman doit pratiquer sa

2639 Eugénie BRON, « Être musulman et vivre en Europe », Centre d'études et de recherche sur le monde arabe et méditerranéen (CERMAM), 2009, disponible à l'adresse : http://www.cermam.org/fr/logs/research/etre_musulman_et_vivre_en_euro1/, page consultée le 23 avril 2010.

religion dans un cadre juridique commun qui s'applique aux adeptes de toutes les religions.

Cette étude a aussi montré que les musulmans vivent partout dans l'UE dans une situation minoritaire, mais sans qu'ils soient reconnus souvent comme minorité. Ils se conforment à l'application des lois des pays européens sans demander à profiter d'un régime juridique particulier. Toutefois, s'ils sont étrangers, ils peuvent profiter des conditions particulières du droit international privé en matière de statut personnel²⁶⁴⁰.

Par ailleurs, il faut regretter l'absence de coopération, mise en œuvre dans le cadre de l'UE, pour la protection des minorités religieuses musulmanes. La mise en place de certaines garanties communes concernant la protection de la liberté religieuse des minorités musulmanes, est assurée par les évolutions jurisprudentielles, notamment celles de la Cour européenne des droits de l'Homme qui a permis de constituer une protection minimale des droits des personnes appartenant à des minorités musulmanes.

Cette étude a permis, d'ailleurs, de constater que chaque musulman est libre de pratiquer sa religion partout dans les pays de l'UE. Cette liberté est un droit fondamental garanti en Europe, par les textes nationaux et communautaires.

Mais si le droit est proclamé, la pratique montre une autre réalité. Les musulmans de l'UE souffrent d'un décalage entre une égalité de droit et une inégalité de fait. De ce point de vue, la CPJI a confirmé dans son avis consultatif du 10 septembre 1923 qu'il « *faut qu'il y ait égalité de fait et non seulement égalité formelle en droit en ce sens que les termes de la loi évitent d'établir un traitement différentiel* »²⁶⁴¹. L'égalité de droit est presque totale et protégée souvent par les Constitutions. L'inégalité de traitement provient de certaines lacunes au niveau de la pratique.

En effet, les musulmans européens souffrent actuellement de la montée de l'islamophobie dans les différents pays de l'UE²⁶⁴². Cette étude met en exergue la tension qui existe au sein des sociétés européennes entre, d'une part, le respect des droits des minorités musulmanes et de leurs membres et, d'autre part, la peur d'une présence massive des minorités musulmanes

2640 Francis MESSNER, Pierre-Henri PRELOT et Jean-Marie WOEHRLING, « Traité de droit français des religions », Litec, éditions du Juris-Classeur, Paris, 2003, p. 259.

2641 *Op. cit.*, CPJI, « Écoles minoritaires en Albanie », avis n° 64, A.C., 6 avril 1935, série A/B, p. 17.

2642 *Op. cit.*, les rapports de l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes (EUMC), « Les musulmans au sein de l'Union européenne : discrimination et islamophobie » et « Perceptions de la discrimination et de l'islamophobie : points de vue de membres des communautés musulmanes dans l'Union européenne », le 18 décembre 2006.

sur les territoires de ces pays qui inspire la crainte et la méfiance²⁶⁴³. Les Européens « *ont peur de la perte d'identité. Et l'image négative renvoyée par les Musulmans dans le monde, à travers des événements à caractère violent, accentue cette peur* »²⁶⁴⁴.

La contradiction décrite entre les valeurs démocratiques des pays de l'UE et certaines pratiques et traditions musulmanes archaïques qui sont les conséquences d'une mauvaise compréhension de l'islam, contribuent à accentuer la méfiance vis-à-vis de cette religion. Cette possibilité de contradiction pose un certain nombre de problèmes aux systèmes politiques et juridiques des pays de l'UE. C'est pourquoi, certains estiment que les musulmans ne peuvent pas trouver une place dans les pays de l'UE sauf s'ils acceptent de soumettre « *leur religion à une critique radicale et à une révision fondamentale* » pour faire disparaître les structures sociales inégalitaires liées à l'islam²⁶⁴⁵. Pour cela, Malek CHEBEL a présenté 27 propositions pour réformer l'islam dont une nouvelle interprétation des textes pour adapter l'islam à la modernité²⁶⁴⁶. D'autres, comme Bruno ETIENNE, estiment que l'islam peut devenir européen, si les musulmans coupent leurs relations contraignantes avec les États d'origine ou certains pays musulmans²⁶⁴⁷. Cet islam européen peut « *combattre efficacement l'islamisme intolérant et ses effets néfastes* »²⁶⁴⁸.

Il faut aussi mieux comprendre l'histoire de cette religion, sa situation actuelle et son programme politico-religieux pour changer le climat de tension et de méfiance à l'encontre de l'islam et des musulmans²⁶⁴⁹. Il faut aussi bien « *comprendre l'islam et les musulmans et éviter les préjugés qui viennent par les médias et les Hommes politiques ou par des livres des écrivains n'ont rien avoir avec l'islam* »²⁶⁵⁰. La méconnaissance de l'islam par une majorité des

2643 Thomas HAMMARBERG, « Le discours populiste stigmatise les musulmans européens », le 28 octobre 2010, disponible à l'adresse : http://commissioner.cws.coe.int/tiki-view_blog_post.php?postId=101, page consultée le 4 novembre 2010.

2644 *Op. cit.*, Stéphane Papi, « L'islam européen ne va pas se décider dans les pays d'origines des immigrés musulmans mais en Europe », le 1^{er} avril 2009.

2645 *Op. cit.*, Yves CHARLES ZARKA, « L'islam en France : vers la constitution d'une minorité tyrannique ? », dans « L'islam en France », sous la direction de Yves CHARLES ZARKA, Sylvie TAUSSIG et Cynthia FLEURY, Presses universitaires de France (PUF), Paris, 2008, p. XI.

2646 Malek CHEBEL, « Manifeste pour un islam des lumières : 27 propositions pour réformer l'islam », Hachette Littératures, 2004.

2647 *Op. cit.*, Bruno ETIENNE, « Heureux Comme Dieu en France ? La République face aux religions », Bayard, 2005, p. 93.

2648 *Op. cit.*, Françoise GASPARD et Farhad KHOSROKHAVAR, « Le foulard et la République », La Découverte, Paris, 1995, p. 67.

2649 *Op. cit.*, Jack GOODY, « L'islam en Europe : histoire, échanges, conflits », La Découverte, Paris, 2006, p. 17.

2650 *Op. cit.*, Jacques WAARDENBURG, « Islam et Occident face à face : regards de l'histoire des religions », p. 77.

non-musulmanes, donne une vision déformée de cette religion. Mais ce problème concerne aussi les musulmans européens qui maîtrisent très mal leur religion²⁶⁵¹.

En effet, les communautés musulmanes, en tant que minorités en exil, vivent une situation nouvelle²⁶⁵². Les musulmans veulent vivre correctement l'islam dans leur nouvelle patrie. Pour cela, ils doivent adapter leurs droits et leurs revendications à la réalité des sociétés européennes qui accordent une grande marge de liberté aux adeptes des différentes religions dans les limites du respect des principes de pluralisme et de laïcité, appliqués dans les pays de l'UE. Cette situation inédite pourra être bénéfique pour les minorités musulmanes car elle conduirait à une transformation de la pensée islamique²⁶⁵³. Le moment est peut être venu pour mettre en place une école juridique musulmane spécifiquement européenne qui conjugue les deux identités musulmane et européenne²⁶⁵⁴. Elle attribuerait à une « *construction lente et invisible d'un droit musulman inédit, recréé en fonction des exigences des codes civils des sociétés d'accueil* »²⁶⁵⁵. Les sociétés européennes démocratiques et tolérantes pourraient, alors, permettre l'émancipation d'un islam ouvert qui peut devenir « *un modèle à imiter dans les sociétés musulmanes* »²⁶⁵⁶.

Par ailleurs, face à la diversité du traitement juridique de la question des minorités musulmanes, la mise en place d'une coopération entre les différents États membres de l'UE pourrait constituer une solution. Cette coopération doit chercher « *une harmonisation du cadre juridique dans l'ensemble de l'Union européenne* »²⁶⁵⁷. A cet égard, un certain nombre de problèmes, comme la construction de mosquées, peuvent être « *résolus en adoptant des règles bien établies qui s'appliquent déjà à d'autres communautés religieuses* »²⁶⁵⁸.

2651 *Op. cit.*, Bruno ETIENNE, « La France et l'islam », p. 241.

2652 Yusuf AL-QARADAWI, « Minorités musulmanes : point de vue sur l'intégration », Revue L'islam aujourd'hui, n° 25/2008, disponible sur le site de l'organisation islamique internationale pour l'Éducation, la Culture et les Sciences (ISESCO) à l'adresse : <http://www.isesco.org.ma/francais/publications/Islamtoday/25/p2.php>, page consultée le 24 avril 2010.

2653 Jocelyne CESARI, « L'islam en Europe », Le Monde-diplomatique, avril 2000, p. 31.

2654 Fouad ALAOUÏ, « L'islam en Europe, un conflit d'identités ? Musulmans et européens : une cohabitation d'avenir », Le Monde, le 4 décembre 2009 ; sur la question de l'identité musulmane, voir l'article de Tariq RAMADAN, « Quelle présence musulmane ? Identité et citoyenneté », le 4 janvier 2005, disponible à l'adresse : <http://www.tariqramadan.com/spip.php?article176>, page consultée le 7 décembre 2009.

2655 Cité dans « L'islam transformé par l'Occident et réciproquement », CNRS Théma, n° 6, 1^{er} trimestre 2005, État des lieux : la politique et le sacré, disponible à l'adresse : <http://www2.cnrs.fr/presse/thema/488.htm>, page consultée le 3 décembre 2009.

2656 *Op. cit.*, Françoise GASPARD et Farhad KHOSROKHAVAR, « Le foulard et la République », La Découverte, Paris, 1995, p. 67.

2657 *Op. cit.*, Stéphane Papi, « L'islam européen ne va pas se décider dans les pays d'origines des immigrés musulmans mais en Europe », le 1^{er} avril 2009.

2658 *Op. cit.*, Le Parlement européen, « L'islam dans l'Union européenne : quel enjeu pour l'avenir ? », Document de synthèse, n° PE 369.031, p. 2.

Mais, l'UE devrait aller au-delà d'une coopération visant simplement à améliorer les statuts juridiques des minorités musulmanes au niveau national de chaque État membre. La meilleure réponse à ce défi, semble collective. La mise en place d'un statut commun pourrait être bénéfique pour les musulmans et pour les pays membres de l'UE.

Chaque État doit, d'abord, aménager les normes juridiques du droit pour garantir l'exercice correct de la liberté de religion de toutes les personnes appartenant aux minorités musulmanes²⁶⁵⁹. Cet aménagement doit respecter la neutralité de l'État et l'autonomie des communautés religieuses musulmanes pour ce qui concerne les affaires culturelles²⁶⁶⁰. Dans cette perspective, une attention particulière sera accordée à la spécificité et l'histoire de chaque pays.

Le nombre important des musulmans dans les pays de l'UE, oblige, d'ailleurs, ces derniers de prendre en compte la présence des musulmans, dans toute élaboration de l'avenir de l'Europe²⁶⁶¹. Les systèmes juridiques européens doivent, alors, évoluer pour prendre en considération les exigences propres à cette présence musulmane. De ce point de vue, les États doivent prendre des mesures positives pour faciliter la pratique du culte musulman, telles que la facilitation des permis de construire et de financement des mosquées et les aides universitaires à la formation des cadres religieux musulmans²⁶⁶². En effet, une politique commune pour l'encadrement des religieux musulmans sera souhaitable pour éviter que le radicalisme et le fondamentalisme ne s'implantent durablement dans les pays de l'Union. Les États membres peuvent prendre la décision d'établir un Institut ou une Université européenne, financé et contrôlé par les Institutions de l'Union, pour la formation des cadres religieux musulmans. Cet institut peut être ouvert dans un ou plusieurs pays membres dans lesquels les législations permettent d'établir ce genre d'enseignement. Cet institut doit être accessible à tous les musulmans de l'UE qui veulent pratiquer la fonction d'imam, mais aussi aux fidèles d'autres religions et aux laïcs qui veulent apprendre la théologie musulmane. Le programme pourrait être établi en collaboration avec les grandes universités musulmanes du monde et avec les représentants des musulmans européens.

2659 *Op. cit.*, Sous la direction de Francis MESSNER, Pierre-Henri PRELOT et Jean-Marie WOEHLING, « Traité de droit français des religions », Litec, Paris, 2003, p. 447.

2660 *Idem*, p. 450.

2661 *Op. cit.*, Stéphane LATHION, « De Cordoue à Vaulx-en-Velin : les musulmans en Europe et les défis de la coexistence », p. 4.

2662 Régis DEBRAY, « Ce que nous voile le voile : la République et le sacré », Gallimard, Paris, 2004, p. 20.

Généralement, les minorités musulmanes, comme toutes minorités, doivent avoir leurs propres institutions religieuses ou sociales, ainsi que leurs établissements d'éducation, pour qu'ils puissent jouir du même traitement que la majorité²⁶⁶³.

Par contre, les autorités religieuses musulmanes doivent élaborer un système de cohabitation pluri-confessionnel et pluri-ethnique, à l'instar de ceux appliqués pendant la période de l'andalouse ou de l'Empire Ottoman²⁶⁶⁴. Ils doivent réfléchir sur les conditions de l'exercice du culte musulman dans les sociétés européennes séculières²⁶⁶⁵.

Il faut rappeler, d'ailleurs, qu'il fallut beaucoup de temps pour régler les questions relatives aux minorités religieuses dans l'UE, comme celles qui ont touché des protestants et des juifs²⁶⁶⁶. C'est pourquoi, la fondation de cette école européenne prépare l'avenir, tout en laissant le temps aux musulmans pour qu'ils réussissent leur intégration dans les sociétés européennes.

D'autres études comme étant la reconnaissance du statut personnel des musulmans ou le mariage religieux, devront, finalement, approfondir la recherche et continuer à observer l'évolution des statuts juridiques des minorités musulmanes dans les pays de l'Union européenne.

2663 *Op. cit.*, CPJI, « Écoles minoritaires en Albanie », avis n° 64, A.C., le 6 avril 1935, série A/B, p. 20.

2664 *Op. cit.*, Stéphane LATHION, « De Cordoue à Vaulx-en-Velin : les musulmans en Europe et les défis de la coexistence », p. 41.

2665 Pour une approche mêlant sécularisation et démocratisation de l'islam, Taslima NASREEN et Caroline FOUREST, « Libres de le dire : conversations mécréantes », Flammarion, Paris, 2010, pp. 251-283.

2666 *Op. cit.*, Bruno ETIENNE, « La France et l'islam », p. 245.

Bibliographie

Il est nécessaire de signaler que la bibliographie ici reproduite est sélective, ce dans la mesure où n'y figurent pas la totalité des documents qui ont pu être consultés pour la réalisation de la présente étude, mais, seulement ceux qui ont été cités au moins une fois en note de bas de page.

I – Ouvrages

- I. 1. Ouvrages généraux
- I. 2. Ouvrages spécialisés sur le problème des minorités
- I. 3. Ouvrages sur l'islam et les musulmans

II - Thèses et mémoires

III - Colloques, séminaires et conférences

IV - Jurisprudences européennes et internationales

- IV. 1. Cour de justice de l'Union européenne (Cour de justice des Communautés européennes) et Tribunal de première instance
- IV. 2. Commission européenne des droits de l'Homme
- IV. 3. Cour européenne des droits de l'Homme
- IV. 4. Cour permanente de justice internationale

V - Jurisprudences nationales

VI - Documents officiels

- VI. 1. Nations-Unies
- VI. 2. Union européenne
- VI. 3. Conseil de l'Europe
- VI. 4. Droits des pays de l'Union européenne
- VI. 5. Autres

VII – Articles

- VII. 1. Articles généraux
- VII. 2. Articles sur l'islam et les musulmans
- VII. 3. Articles anonymes

VIII - Principales publications des organisations non-gouvernementales

IX - Sources électroniques

- IX. 1. Articles, documents et études
- IX. 2. Principaux sites électroniques consultés

X - Statistiques

I. Ouvrages

I. 1. Ouvrages généraux

- AL-GAZALI, « Le livre du licite et de l'illicite », Introduction, traduction et notes de Régis MORELON, éditions Vrin, Collection Études musulmanes, 2ème édition , Paris, 1991, 208 p.
- ALLIEU Nicole, « Laïcité et culture religieuse à l'école », E.S.F éditeur, Paris, 1996, 123 p.
- AWAD ALDEEB ABU-SAHLIEH Sami, « Religion et droit dans les pays arabes », Presses universitaires de Bordeaux, Pessac, 2008, 590 p.
- BAROU Jacques, « Europe, terre d'immigration : flux migratoires et intégration », Presses universitaires de Grenoble (PUG), 2001, 175 p.
- BASDEVANT-GAUDEMET Brigitte et MESSNER Francis (éditeurs), « Les origines historiques du statut des confessions religieuses dans les pays de l'Union européenne », PUF, Paris, 1999, 254 p.
- BASDEVANT-GAUDEMET Brigitte, CORNU Marie et FROMAGEAU Jérôme (dir.), « Le patrimoine culturel et religieux : enjeux juridiques et pratiques culturelles », l'Harmattan, Paris, 2006, 349 p.
- BASDEVANT-GAUDEMET Brigitte (éd.), « L'administration des cultes dans les pays de l'Union européenne », Leuven, Peeters, 2008, 278 p.
- BAUBEROT Jean (dir.), « Religions et laïcité dans l'Europe des douze », Syros, Paris, 1994, 301 p.
- BEN ACHOUR Yadh, « La Cour européenne des droits de l'Homme et la liberté de religion », éditions A. Pedone, Paris, 2005, 95 p.
- BOEGLIN Jean-Georges, « États et religions en Europe. Tome 1, le modèle catholique des relations Église-État et sa prépondérance en Italie, en Espagne et au Portugal », l'Harmattan, Paris, 2006, 362 p.
- BOUCHER Manuel, « Les théories de l'intégration entre universalisme et différencialisme », l'Harmattan, Paris, 2000, 337 p.
- BRAIBANT Guy, « La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne : témoignage et commentaire », Seuil, Paris, 2001, 329 p.
- BROUARD Sylvain et TIBERY Vincent, « Français comme les autres ? Enquête sur les citoyens d'origines maghrébine, africaine et turque », Presses de la fondation nationale des Sciences politiques, Paris, 2005, 157 p.
- BUI-XUAN Olivia, « Le droit public français entre universalisme et différencialisme », Economica, Paris, 2004, 533 p.
- CAMUS Colombe, « La guerre contre le terrorisme : dérives sécuritaires et dilemme démocratique », Le Félin, Paris, 2007, 151 p.

- CARLES-BERKOWITZ Isabelle, « Le droit et les jeunes d'origine étrangère : une approche par genre des phénomènes de socialisation juridique », l'Harmattan, Paris, 2007, 291 p.
- CHEVALLIER Jacques et *al.*, « Le droit en procès », Centre universitaire de recherches administratives et politiques de Picardie, PUF, Paris, 1983, 230 p.
- COHEN-JONATHAN Gérard, « La Convention européenne des droits de l'Homme », Economica et Presses universitaires d'Aix-Marseille, Paris, 1989, 616 p.
- COHEN-JONATHAN Gérard, CONSTANTINESCO Vlad, MICHEL Valérie et *al.*, « Chemins d'Europe : mélanges en l'honneur de Jean-Paul Jacqué », Dalloz, Paris, 2010, 787 p.
- Conseil de l'Europe, « La religion et l'intégration des immigrants », éditions du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1999, 197 p.
- Conseil de l'Europe, « Les droits de l'Homme et la lutte contre le terrorisme », Les lignes directrices du Conseil de l'Europe, éditions du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2005, 60 p.
- COOSEMANS Thierry, « Le renforcement de la sécurité intérieure de l'Union européenne », Courrier hebdomadaire, 2002/28, n° 1773, CRISP, Bruxelles, 50 p.
- COURBAGE Youssef et TODD Emmanuel, « Le rendez-vous des civilisations », Seuil, Paris, 2007, 159 p.
- DA LAGE Olivier, « Géopolitique de l'Arabie saoudite », éd. Complexe, Bruxelles, 2006, 143 p.
- DEBRE Jean-Louis, « La laïcité à l'école : un principe républicain à réaffirmer », Rapport de la mission de l'Assemblée nationale, Odib Jacob, Paris, 2004, 204 p.
- DELMAS-MARTY Mireille, « Raisonner la raison d'État : vers une Europe des droits de l'Homme », PUF, Paris, 1989, 512 p.
- DELSOL Xavier, GARAY Alain et TAWIL Emmanuel, « Droit des cultes : personnes, activités, biens et structures », Dalloz, éditions Juris associations, Lyon, 2005, 639 p.
- DELUMEAU Jean (dir.), « Le fait religieux », Bibliothèque de culture religieuse, Fayard, Paris, 1993, 781 p.
- DEL VALLE Alexandre, « Guerres contre l'Europe », éditions des Syrtes, Paris, 2001, 431 p.
- DE PONCINS Étienne, « Le Traité de Lisbonne en 27 clés », éditions Lignes de Repères, Paris, 2008, 265 p.
- DOYTCHEVA Milena, « Le multiculturalisme », La Découverte, Paris, 2005, 123 p.
- ETIENNE Bruno, « Heureux comme Dieu en France ? La République face aux religions », éd. Bayard, Paris, 2005, 123 p.

- ELIAS Norbert et SCOTSON Jean L., « Logique de l'exclusion. Enquête sociologique au cœur des problèmes d'une communauté », traduit de l'anglais par Pierre-Emmanuel DAUZAT, Fayard, Paris, 1997, 278 p.
- FARGE Michel, « Le statut familial des étrangers en France : de la loi nationale à la loi de la résidence habituelle », l'Harmattan, Paris, 2003, 853 p.
- FLANQUART Hervé, « Croyances et valeurs chez les jeunes maghrébins », éd. Complexe, Bruxelles, 2003, 217 p.
- FLAUSS Jean-François, (éditeur), « La protection internationale de la liberté religieuse », Bruylant, Bruxelles, 2002, 333 p.
- FLORES-LONJOU Magalie et MESSNER Francis (éditeurs), « Les lieux de culte en France et en Europe : statuts, pratiques, fonctions », Louvain, Peeters, 2007, 308 p.
- FOUREST Caroline et VENNER Fiammetta, « Tirs croisés : la laïcité à l'épreuve des intégrismes juif, chrétien et musulman », éditions Calmann-lévy, Paris, 2003, 424 p.
- FOREY Elsa, « État et institutions religieuses : contribution à l'étude des relations entre ordres juridiques », Presses universitaires de Strasbourg, 2007, 398 p.
- GAUDEMET-TALLON Hélène, « Les Conventions de Bruxelles et de Lugano, compétence internationale, reconnaissance et exécution des jugements en Europe », 2ème éd., Montchrestien, Paris, 1996, 461 p.
- GOHIN Olivier et PECHEUL Armel (dir.), « La nouvelle Union européenne : approches critiques de la Constitution européenne », François-Xavier DE GUIBERT, Office d'édition Impression librairie, Paris, 2005, 182 p.
- Groupe d'information et de soutien des immigrés (GISTI), « Entrée, séjour et éloignement des étrangers après la loi Sarkozy : loi du 26 novembre 2003, analyse, textes », Paris, 2004, 107 p.
- Groupe d'information et de soutien des immigrés (GISTI), « Droit international des personnes et de la famille : quel tribunal est compétent, quelle loi s'applique ? », Paris, juin 2007, 43 p.
- GUILLIEN Raymond et VINCENT Jean (dir.), « Lexique des termes juridiques », 13ème édition, Dalloz, Paris, 2001, 590 p.
- GUILLOU Anne-Yvonne, De TAPIA Stéphane et WADBLED Pôleth M. (dir.), « Migrations turques dans un monde globalisé : le poids du local », Presses universitaires de Rennes, 2007, 242 p.
- GUIRAUDON Virginie, « Les politiques d'immigration en Europe : Allemagne, France, Pays-Bas », l'Harmattan, Paris, 2000, 281 p.

- HAGUENAU-MOIZARD Catherine, « État et religion en Europe », Presses universitaires de Grenoble (PUG), 2000, 150 p.
- HUTEAU Benjamin et LARRAUFIE Jean-Yves, « Le modèle scandinave ! Le malentendu suédois », Presses des Mines, Paris, 2009, 203 p.
- JACQUEMOT Florence, « Le standard européen de société démocratique », Faculté de droit de Montpellier, Collection Thèses, n° 4, 2006, 713 p.
- JELEN Christian, « Ils feront de bons Français : enquête sur l'assimilation des Maghrébins », éditions Robert Laffont, Paris, 1991, 233 p.
- JOUANNA Arlette, BOUCHER Jacqueline, BILOGHI Dominique et LE THIEC Guy, « Histoire et dictionnaire des guerres de religion », éditions Robert Laffont, Paris, 1998, 1526 p.
- JOUVE Bernard et GAGNON Alain (dir.), « Les métropoles au défi de la diversité culturelle », Presses universitaires de Grenoble, 2006, 291 p.
- KASTORYANS Riva, « La France, l'Allemagne et leurs immigrés : négocier l'identité », Armand Colin, Paris, 1996, 222 p.
- KIRSCHBAUM Stanislav J. (dir.), « Terrorisme et sécurité internationale », Bruylant, Bruxelles, 2004, 240 p.
- LAMBERT Pierre et PETTITI Christophe (éd.), « Les mesures relatives aux étrangers à l'épreuve de la Convention européenne des droits de l'Homme », Bruylant, Bruxelles, 2003, 149 p.
- LALOUETTE Jacqueline, « L'État et les cultes », La Découverte, Paris, 2005, 124 p.
- LAMBERT Hélène, « La situation des étrangers au regard de la Convention européenne des droits de l'Homme », 2ème édition, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2001, 77 p.
- LATHUILIERE Pierre, « Le fondamentalisme catholique : signification ecclésiologique », les éditions du Cerf, Paris, 1995, 334 p.
- LEBRETON Gilles, « Libertés publiques et droits de l'Homme », 7ème édition, Armand Colin, Paris, 2005, 551 p.
- LEFEBVRE Solange (dir.), « La religion dans la sphère publique », Les Presses universitaires de Montréal, 2005, 404 p.
- « Les Constitutions des États de l'Union européenne », textes rassemblés et présentés par Constance GREWE et Henri OBERDORFF, La Documentation française, Paris, 1999, 511 p.
- LOCHAK Danièle, « Étranger : de quel droit ? », PUF, Paris, 1985, 256 p.
- MAALOUF Amin, « Les croisades vues par les arabes », J'ai Lu, Paris, 1999, 317 p.

- MARTINIELLO Marco, « Sortir des ghettos culturels », Presses des sciences politiques, Paris, 1997, 126 p.
- MASSIS Thierry, PETTITI Christophe et *al.*, « La liberté religieuse et la Convention européenne des droits de l'Homme », Bruylant, Bruxelles, 2004, 184 p.
- MATHIEU Lilian, « La double peine : histoire d'une lutte inachevée », La Dispute, Paris, 2006, 307 p.
- MESSNER Francis, PRELOT Pierre-Henri et WOEHLING Jean-Marie (dir.), « Traité de droit français des religions », Litec, éditions du Juris-Classeur, Paris, 2003, 1317 p.
- MOHAMED Ahmed, « Langue et identité : les jeunes maghrébins de l'immigration », Sides éditions, Fontenay-sous-Bois, 2003, 210 p.
- MORANGE Jean, « Droits de l'Homme et libertés publiques », 5^{ème} éd., PUF, Paris, 2000, 460 p.
- MORISSET Lucie K., NOPPEN Luc et COOMANS Thomas (dir.), « Quel avenir pour quelles églises ? », Presses de l'Université du Québec, Québec, 2006, 608 p.
- NASREEN Taslima et FOUREST Caroline, « Libres de le dire : conversations mécréantes », Flammarion, Paris, 2010, 304 p.
- OUELLET Fernand (dir.), « Quelle formation pour l'éducation à la religion », Les presses de l'Université Laval, Québec, 2005, 293 p.
- PECHEUL Armel, « Le Traité de Lisbonne, 13 décembre 2007 : la Constitution malgré nous ? », éditions Cujas, Paris, 2008, 155 p.
- PELLISSIER Gilles, « Le principe d'égalité en droit public », LGDJ, Paris, 1996, 143 p.
- PETTITI Louis-Edmond, DECAUX Emmanuel et IMBERT Pierre-Henri (dir.), « La Convention européenne des droits de l'Homme : commentaire article par article », 2^{ème} édition, Economica, Paris, 1999, 1230 p.
- PRIOLLAUD François-Xavier et SIRITZKY David, « La Constitution européenne : texte et commentaires », La Documentation française, Paris, 2005, 510 p.
- PRIOLLAUD François-Xavier et SIRITZKY David, « Le Traité de Lisbonne : commentaire, article par article, des nouveaux traités européens (TUE- TFUE) », La Documentation française, Paris, 2008, 523 p.
- « Recueil des travaux préparatoires », Volume I, Commission préparatoire du Conseil de l'Europe, Comité des ministres, assemblée consultative 11 mai- 8 septembre 1949, Direction des droits de l'Homme, Conseil de l'Europe, La Haye, Martinus Nijhoff, 1975, 327 p.
- RENUCCI Jean-François, « L'article 9 de la Convention européenne des droits de l'Homme : la liberté de pensée, de conscience et de religion », éditions du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2004, 115 p.

- ROUQUETTE Rémi, « La commune et les cultes », éditions Le Moniteur, Paris, 2004, 176 p.
- SANTELLI Emmanuelle, « La mobilité sociale dans l'immigration : itinéraires de réussite des enfants d'origine algérienne », Presses universitaires du Mirail, Toulouse, 2001, 305 p.
- SARKOZY Nicolas, « La République, les religions, l'espérance : entretiens avec Thibaud Collin et Philippe Verdin », éditions du Cerf, Paris, 2004, 172 p.
- SAURON Jean-Luc, « Comprendre le Traité de Lisbonne : texte consolidé intégral des traités, explications et commentaires », Gualino éditeur, Paris, 2008, 351 p.
- Sénat français, Service des études juridiques, n° LC 117, « La double Peine », Les documents de travail du Sénat, Série Législation comparée, Paris, 2003, 31 p.
- SUDRE Frédéric, « Droit international et européen des droits de l'Homme », 5ème édition, PUF, Paris, 2001, 536 p.
- SUDRE Frédéric, « Droit international et européen des droits de l'Homme », 6ème édition, PUF, Paris, 2003, 665 p.
- TAGUIEFF Pierre-André, « La République enlisée : pluralisme, communautarisme et citoyenneté », éditions des Syrtes, Paris, 2005, 345 p.
- TAWIL Emmanuel, « Norme religieuse et droit français », Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2005, 322 p.
- TAYLOR Charles, « Multiculturalisme. Différence et démocratie », Aubier, Paris, 1994, 142 p.
- UITZ Renata, « La liberté de religion », éditions du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2008, 194 p.
- VELU Jacques et ERGEC Rusen, « La Convention européenne des droits de l'Homme », Bruylant, Bruxelles, 1990, 1185 p.
- VOYENNE Bernard, « Histoire de l'idée européenne », Nouv. éd. Rev., Petite bibliothèque Payot, Paris, 1964, 249 p.
- WIHTOL DE WEDEN Catherine, « L'immigration en Europe », La Documentation française, Paris, 1999, 165 p.
- WILLAIME Jean-Paul, « Europe et religion : les enjeux du XXIe siècle », Fayard, Paris, 2004, 376 p.
- WILLAIME Jean-Paul (dir.), « Des maîtres et des Dieux : écoles et religions en Europe », Belin, Paris, 2005, 299 p.
- ZURLO Yves, « Ceuta et Melilla : histoire, représentations et devenir de deux enclaves espagnoles », l'Harmattan, Paris, 2005, 320 p.

I. 2. Ouvrages spécialisés sur le problème des minorités

- ARNAULD Lionel (dir.), « Les minorités ethniques dans l'Union européenne : politiques, mobilisations, identités », La Découverte, Paris, 2005, 254 p.
- BAGLEY Tennent Harrington, « *General principles and problems in the international protection of minorities* », a political study, Genève, Imprimeries Populaires, 1950, 222 p.
- BENOÏT-ROHMER Florence, « La question minoritaire en Europe : vers un système cohérent de protection des minorités nationales : textes et commentaire », éditions du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1996, 183 p.
- BOKATOLA Isse Omanga, « L'organisation des Nations Unies et la protection des minorités », Bruylant, Bruxelles, 1992, 291 p.
- Conseil de l'Europe, Commission européenne pour la démocratie par le droit, « La protection des minorités », éditions du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1994, 445 p.
- Conseil de l'Europe, « Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et rapport explicatif », éditions du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1995, 41 p.
- DELPEREE Francis et TROCSANYI Laszlo (dir.), « L'unité et la diversité de l'Europe : les droits des minorités. L'exemple belge et hongrois », Bruylant, Bruxelles, 2003, 207 p.
- FENET Alain (dir.), « Le droit et les minorités : analyses et textes », 2ème édition, Bruylant, Bruxelles, 2000, 661 p.
- FOUQUES DUPARC Jacques, « La protection des minorités, de race, de langue et de religion : étude de droit des gens », Dalloz, Paris, 1922, 369 p.
- KOVACS Peter, « Protection internationale des minorités nationales aux alentours du millénaire », Pedone, Paris, 2005, 95 p.
- KYMLICKA Will, « La citoyenneté multiculturelle : une théorie libérale du droit des minorités », La Découverte, Paris, 2001, 358 p.
- MIALI Hugh (dir.), « Les droits des minorités en Europe : vers un régime transnational », traduit de l'anglais par Valérie DEGEND, l'Harmattan, Paris, 1997, 189 p.
- NANACHI Alexandre, « Vers un statut des minorités en droit constitutionnel français », Presses universitaires de la faculté de droit de Clermont-Ferrand, LGDJ, 2006, 628 p.
- PALLARD Henri et TZITZIS Stamatios, « Minorités, culture et droits fondamentaux », l'Harmattan, Paris, 2001, 139 p.
- PENTASSUGLIA Gaetano, « Minorités en droit international : une étude introductive », éditions du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2004, 327 p.

- PLASSERAUD Yves, « Les minorités », Montchrestien, Paris, 1998, 160 p.
- RAGI Tariq, « Minorités culturelles, école républicaine et configurations de l'État-Nation », l'Harmattan, Paris, 1997, 316 p.
- RINGELHEIM Julie, « Diversité culturelle et droits de l'Homme : la protection des minorités par la Convention européenne des droits de l'Homme », Bruylant, Bruxelles, 2006, 490 p.
- ROULAND Norbert, PIERRE-CAPS Stéphane et POUMAREDE Jacques, « Droit des minorités et des peuples autochtones », PUF, Paris, 1996, 581 p.
- ROUSSO-LENOIR Fabienne, « Minorités et droits de l'Homme : l'Europe et son double », Bruylant, Bruxelles, 1994, 199 p.
- YACOUB Joseph, « Les minorités, quelle protection ? », Desclée de Brouwer, Paris, 1995, 398 p.
- YACOUB Joseph, « Les minorités dans le monde : faits et analyses », Desclée de Brouwer, Paris, 1998, 923 p.

I. 3. Ouvrages sur l'islam et les musulmans

- ABDEL-WAHAB Ahmad, « La situation de la femme dans le judaïsme, le christianisme et l'islam », éditions AEIF, Paris, 1994, 117 p.
- AL QARADHAWI Youssef, « Le licite et l'illicite en islam », traduction de Salheddine KECHRID, 3ème éd., Al Qalam, Paris, 2005, 363 p.
- AL-SHEBA Abdou-Rahman ibn Abdoul Karim, « Les droits de l'Homme en islam : Halte aux Préjugés ! », traduit de l'arabe par éditions Assia, 131 p.
- ALTSCHULL Elizabeth, « Le voile contre l'école », éditions Seuil, Paris, 1995, 278 p.
- AL-UTHAYMÎN Muhammad ibn sâlih, « Le mariage en islam : règles et implications », Collection Famille et Société, éditions Anas, Riyad, 2003, 80 p.
- AVERROES Abu al-Walhid ibn Ruchd, « L'islam et la raison », traduit par Marc GEOFFROY, Flammarion, Paris, 2000, 218 p.
- BEN ACHOUR Yadh, « Aux fondements de l'orthodoxie sunnite », PUF, collection Proche Orient, Paris, 2008, 293 p.
- BENCHEIKH Soheib, « Marianne et le Prophète : l'islam dans la France laïque », éditions Grasset, Paris, 1998, 281 p.
- BLANC François-Paul, « Le droit musulman », 2ème édition, Dalloz, Paris, 2007, 143 p.

- BOITVEAU Bernard et CESARI Jocelyne, « Géopolitique des islams », Economica, Paris, 1997, 110 p.
- BOULAABI Abderraouf, « Islam et pouvoir : les finalités de la charia et la légitimité du pouvoir », l'Harmattan, Paris, 2006, 317 p.
- BOUZAR Dounia, « L'islam des banlieues : les prédicateurs musulmans nouveaux travailleurs sociaux ? », La Découverte et Syros, Paris, 2001, 181 p.
- BOUZAR Dounia, « Monsieur Islam n'existe pas : pour une désislamisation des débats », Hachette, Paris, 2004, 221 p.
- BOYER Alain, « L'islam en France », PUF, Paris, 1998, 369 p.
- BOUDJENOUN Messaoud, « Les quatre imams : fondateurs des écoles sunnites », Universel, Paris, 2004, 264 p.
- BURGAT François, « L'islamisme à l'heure d'Al-Qaïda », La Découverte, Paris, 2005, 214 p.
- CARDINI Franco, « Europe et islam : histoire d'un malentendu », traduction de Jean-Pierre BARDOS, éditions du Seuil, Paris, 2002, 332 p.
- CARLIER Jean-Yves et VERWILGHEN Michel (dir.), « Musulmans en Belgique : un statut juridique spécifique ? », éditions Academia et Sybidi, Bruxelles, 1989, 170 p.
- CARLIER Jean-Yves et VERWILGHEN Michel (dir.), « Le statut personnel des musulmans : droit comparé et droit international privé », Bruylant, Bruxelles, 1992, 407 p.
- CARUSO Antonella, « Au nom de l'islam : quel dialogue avec les minorités musulmanes en Europe ? », Institut Montaigne, Paris, 2007, 93 p.
- CESARI Jocelyne, « Être musulman en France : associations, militants et mosquées », Karthala-IREMAM, Paris, 1994, 367 p.
- CESARI Jocelyne, « Être musulman en France aujourd'hui », Hachette, Paris, 1996, 238 p.
- CESARI Jocelyne, « Faut-il avoir peur de l'islam ? », Presses de sciences politiques, Paris, 1997, 131 p.
- CHACHOUA Kamel, « L'islam Kabyle : XVIIIe-XXe siècles : religion, État et société en Algérie », Maisonneuve et Larose, Paris, 2001, 448 p.
- CHARLES ZARKA Yves, TAUSSIG Sylvie et FLEURY Cynthia (dir.), « L'islam en France », PUF, Paris, 2008, 732 p.
- CHARNAY Jean-Paul, « Esprit du droit musulman », Dalloz, Paris, 2008, 218 p.
- CHEBEL Malek, « L'islam et la raison : le combat des idées », Perrin, Paris, 2006, 238 p.
- Commission Islam et laïcité, « 1905-2005 : les enjeux de la laïcité », l'Harmattan, Paris, 2005, 114 p.

- Commission Islam et laïcité, « Existe-t-il un féminisme musulman », l'Harmattan, Paris, 2007, 126 p.
- DASSETTO Felice et BASTENIER Albert, « L'islam transplanté : vie et organisation des minorités musulmanes de Belgique », EPO, Anvers, 1984, 200 p.
- DASSETTO Felice, « La construction de l'islam européen : approche socio-anthropologique », l'Harmattan, Paris, 1996, 383 p.
- DASSETTO Felice (dir.), « Paroles d'islam : individus, sociétés et discours dans l'islam européen contemporain », Maisonneuve et Larose, Paris, 2000, 316 p.
- DASSETTO Felice, « La rencontre complexe : occidents et islams », éditions Academia-Bruylant, Louvain-La-Neuve, 2004, 135 p.
- DASSETTO Felice, DE CHANGY Jordane et MARECHAL Brigitte, « Relations et co-inclusion : islam en Belgique », l'Harmattan, Paris, 2007, 240 p.
- DEMAISON Philippe Yacine (dir.), « L'islam dans la cité : dialogue avec les jeunes musulmans français », éditions Albin Michel, Paris, 2006, 280 p.
- DEPREZ Jean, « Droit international privé et conflits de civilisations : aspects méthodologiques. Les relations entre systèmes d'Europe occidentale et systèmes islamiques en matière de statut personnel », Recueil des cours, Académie de Droit International de La Haye, 1990, 446 p.
- ÉTIENNE Bruno, « La France et l'islam », Hachette, Paris, 1989, 321 p.
- ÉTIENNE Bruno, « Islam, les questions qui fâchent », éditions Bayard, Paris, 2003, 177 p.
- FAHMY Mansour, « La condition de la femme dans l'islam », éditions Allia, Paris, 2002, 142 p.
- FILALI-ANSARY Abdou, « L'islam est-il hostile à la laïcité ? », Sindbad/Actes sud, Arles, 2002, 143 p.
- FINIANOS Ghassan, « Islamistes, apologistes et libres penseurs », 2^{ème} édition, Presses universitaires de Bordeaux, Pessac, 2006, 381 p.
- HAFIZ Chems-eddine et DEVERS Gilles, « Droit et religion musulmane », Dalloz, Paris, 2005, 320 p.
- GASPARD Françoise et KHOSROKHAVAR Farhad, « Le foulard et la République », La Découverte, Paris, 1995, 213 p.
- GEISSER Vincent, « La nouvelle islamophobie », La Découverte, Paris, 2003, 122 p.
- GOODY Jack, « L'islam en Europe : histoire, échanges, conflits », La Découverte, Paris, 2006, 176 p.
- GUELLOUZ Azzedine, « L'islam », sous la direction de Jean DELUMEAU, Bibliothèque de culture religieuse, FAYARD, Paris, 2004, 134 p.
- IBN AL-HASSAN, « Khadija : épouse du Prophète Mohammed », traduction de l'arabe par Mohammed BENHAMZA, Universel, Paris, 2001, 92 p.

- KABBANI Muhammad Hisham, « Le concept de Jihad en islam : série réfutation des idées salafis », vol. 3, éditions ISCA, 2007, 128 p.
- KAKPO Nathalie, « L'islam, un recours pour les jeunes », Presses de la fondation nationale des sciences politiques, Paris, 2007, 197 p.
- KALTENBACH Jeanne-Hélène et TRIBALAT Michèle, « La République et l'islam : entre crainte et aveuglement », Gallimard, Paris, 2002, 338 p.
- KEPEL Gilles, « Jihad : expansion et déclin de l'islamisme », Gallimard, Paris, 2000, 452 p.
- KEPEL Gilles, « Fitna : guerre au cœur de l'islam », Gallimard, Paris, 2004, 380 p.
- KHOSROKHAVAR Farhad, « L'islam des jeunes », Flammarion, Paris, 1997, 323 p.
- LAMCHICHI Abderrahim, « Islam et musulmans de France : pluralisme, laïcité et citoyenneté », l'Harmattan, Paris, 1999, 231 p.
- LAMCHICHI Abderrahim, « Femmes et islam : l'impératif universel d'égalité », Histoire et Perspectives Méditerranéennes, l'Harmattan, Paris, 2006, 328 p.
- LATHION Stéphane, « De Cordoue à Vaulx-en-Velin : les musulmans en Europe et les défis de la coexistence », Georg Éditeur, collection Europe, Genève, 1999, 181 p.
- « Le Coran », traduit de l'arabe par Kasimirski, Garnier-Flammarion, Paris, 1970, 511 p.
- LEONETTI Isabel Taboada (dir.), « Les femmes et l'islam : entre modernité et intégrisme », l'Harmattan, Paris, 2004, 278 p.
- LE PAUTREMAT Pascal, « La politique musulmane de la France au XXe siècle : de l'hexagone aux terres d'islam. Espoirs, réussites, échecs », éditions Maisonneuve et Larose, Paris, 2003, 565 p.
- LEVEAU Rémy et KEPEL Gilles (dir.), « Les musulmans dans la société française », Presses de la fondation nationale des sciences politiques, Paris, 1988, 202 p.
- LEVEAU Rémy et MOHSEN-FINAN Khadija (dir.), « Musulmans de France et d'Europe », CNRS éditions, Paris, 2005, 187 p.
- LEWIS Bernard et SCHNAPPER Dominique (dir.), « Musulmans en Europe », Actes Sud, Arles, 1992, 221 p.
- LEWIS Bernard, « Islam », Gallimard, Paris, 2005, 1333 p.
- MANCO Altay et AMORANITIS Spyros (Coord.), « Reconnaissance de l'islam dans les communes d'Europe : actions contre les discriminations religieuses », l'Harmattan, Paris, 2005, 199 p.
- MARECHAL Brigitte, « L'islam et les musulmans dans l'Europe élargie : radioscopie », Bruylant-Academia, Louvain-La-Neuve, 2002, 175 p.

- MARECHAL Brigitte, « Les Frères musulmans en Europe : racines et discours », PUF, collection Proche Orient, Paris, 2009, 310 p.
- MILLIOT Louis et BLANC François-Paul, « Introduction à l'étude du droit musulman », 2ème édition, Dalloz, Paris, 2001, 669 p.
- MIQUEL André, « L'Islam et sa civilisation », 7ème édition, Armande Colin, Paris, 2003, 441 p.
- MOTAHARI Mortada, « Les droits de la femme en islam », éditions Al Bouraq, Beyrouth, 2002, 332 p.
- NASEEF Fatima, « Droits et devoirs de la femme en islam à la lumière du Coran et de la Sunna », éditions Tawhid, Lyon, 1995, 264 p.
- NEIRINCK Jacques et RAMADAN Tariq, « Peut-on vivre avec l'islam ? Le choc de la religion musulmane et des sociétés laïques et chrétiennes », Favre, Lausanne, 1999, 239 p.
- PANSIER Frédéric-Jérôme et GUELLATY Karim, « Le droit musulman », Que sais-je ?, PUF, Paris, 2000, 127 p.
- Pipes Daniel, « L'islam radical à la conquête du monde », éditions Cheminements, Louvain-la-Neuve, 2008, 357 p.
- POTZ Richard et WIESHAIDER Wolfgang (éditeurs), « *Islam and the European Union* », Peeters, Leuven, 2004, 262 p.
- RAMADAN Tariq, « Les musulmans d'occident et l'avenir de l'islam », Sindbad-Actes Sud, Arles, 2003, 383 p.
- ROUGIER Bernard, ADRAOUI Mohammed, AMGHAR Samir et BONNEFOY Laurent, « Qu'est-ce que le salafisme ? », PUF, collection Proche Orient, Paris, 2008, 271 p.
- ROY Olivier, « La Laïcité face à l'islam », Stock, Paris, 2005, 171 p.
- SAINT-PROT Charles, « Islam : avenir de la tradition entre révolution et occidentalisation », éditions Rocher, Monaco, 2008, 618 p.
- SCHIMMEL Anne-Marie, « Le Soufisme ou les dimensions mystiques de l'islam », Cerf, Paris, 1996, 632 p.
- SCHIMMEL Anne-Marie, « L'islam au féminin : la femme dans la spiritualité musulmane », éditions Albin Michel, Paris, 2000, 219 p.
- SFEIR Antoine, « Les réseaux d'Allah : les filières islamistes en France et en Europe », Plon, Paris, 1997, 263 p.
- SOURDEL Dominique, « L'islam », 17ème édition, PUF, Collection : Que Sais-Je ?, Paris, 1992, 127 p.
- TEMSAMANI CHEBAGOUDA Abdelhamid, « Les préjugés de l'Occident envers l'islam », éditions Sanabel, Bruxelles, 2000, 270 p.

- TERNISIEN Xavier, « Les frères musulmans », Fayard, Paris, 2005, 363 p.
- VAVASIS Alexandros, « L'altérité musulmane en Grèce : problèmes d'intégration et exclusion sociale des minoritaires de Thrace », Institut européen de l'Université de Genève, 2007, 158 p.
- VENEL Nancy, « Musulmanes françaises : des pratiquantes voilées à l'université », l'Harmattan, Paris, 1999, 137 p.
- WAARDENBURG Jacques, « Islam et Occident face à face : regards de l'histoire des religions », éditions Labor et Fides, Genève, 1998, 143 p.
- WEIBEL Nadine B., « Par-delà le voile : femmes d'islam en Europe », éditions Complexe, Bruxelles, 2000, 215 p.

II. Thèses et mémoires

II. 1. Thèses

- BOEV Ivan, « Le règlement des problèmes minoritaires en Europe de l'Est : formation d'un *corpus juris* relatif aux minorités et institutionnalisation de ses mécanismes d'application », Thèse en droit, Université Nancy 2, soutenue le 21 novembre 2003, 835 p.
- DENFER Samira, « Insertion de l'islam dans l'État de droit français : sa compatibilité avec le régime des libertés publiques », Thèse en droit, Université de Lille II, soutenue le 18 novembre 2002, 507 p.
- DUCROQUETZ Anne-Lise, « L'expulsion des étrangers en droit international et européen », Thèse en droit, Université de Lille II, soutenue le 1^{er} décembre 2007, 565 p.
- MASSIGNON Bérengère, « La Construction européenne : un « laboratoire » pour la gestion de la pluralité religieuse, clivages nationaux et confessionnels et dynamiques d'europanisation », École pratique des hautes études (EPHE), Paris, thèse soutenue le 28 juin 2005, 705 p.
- VENENL Nancy, « Musulmans et citoyens : appropriations, usages et agencements des appartenances chez de jeunes Français d'origine maghrébine », Université de Lille II, thèse soutenue le 23 mai 2002, 460 p.

II. 2. Mémoires

- ASSO Racha, « La Conception du jihad : entre la doctrine classique et les jihadistes d'Al-Qaïda », Université du Québec, Montréal, mémoire présenté en septembre 2007, 82 p. : <http://www.archipel.uqam.ca/737/01/M10038.pdf>

- HALTER Hélène, « Statut public des cultes en Alsace-Moselle et principes constitutionnels : la compatibilité entre le droit cultuel hérité du Concordat et ses articles organiques en Alsace Moselle et les principes constitutionnels de neutralité, de laïcité et d'égalité », Université Lyon 2, Institut d'études politiques de Lyon, mémoire soutenu le 6 juin 2007, 104 p.
- VEYRETOUT Lucie, « La liberté religieuse et la Convention européenne des droits de l'Homme », Université de Paris V, mémoire de Master soutenu en juin 2006 : http://www.droitdesreligions.net/memoires_pdf/memoire_lucieveyretout.pdf

III. Colloques, séminaires et conférences (par ordre chronologique)

- « Les droits de l'Homme droits collectifs ou droits individuels ? », actes du colloque de Strasbourg des 13 et 14 mars 1979, LGDJ, Paris, 1980, 220 p.
- FENET Alain et Gérard SOULIER (dir.), « Les minorités et leurs droits depuis 1789 », actes du colloque, 19 mars 1988, Amiens, l'Harmattan, Paris, 1989, 287 p.
- GRIGORIOU Panayotis (éd.), « Questions de minorités en Europe », actes d'un colloque organisé par le Centre Hellénique d'Études européennes (EKEM), janvier 1993, Nauplie, Presses interuniversitaires européennes, Bruxelles, 1994, 345 p.
- HAROCHE Claudine, ENRIQUEZ Eugène, ASSOUN Paul-Laurent et *al.*, « Le for intérieur », colloque à la Direction régionale des affaires culturelles de Picardie, Amiens, les 13 et 14 octobre 1994, PUF, Paris, 1995, 415 p.
- Linos-Alexandre SICILIANOS (éd.), « Nouvelles formes de discrimination », actes du séminaire international d'experts sur la prévention des discriminations à l'égard des immigrants, des réfugiés et des personnes appartenant à des minorités, organisé par l'UNESCO et la FMDH à Olympie (Grèce) les 13 et 14 mai 1994, éditions A. PEDONE, Paris, 1995, 310 p.
- « Le statut constitutionnel des cultes dans les pays de l'Union européenne », actes du colloque, Université de Paris XI, 18-19 novembre 1994, éditions Litec, Paris, 1995, 233 p.
- IGLESIAS Rodriguez, le Président de la Cour de justice des Communautés européennes dans « Les religions dans le droit communautaire », actes du colloque, Luxembourg/ Trèves, 21-22 novembre 1996, Bruylant, Bruxelles, 1998, 196 p.
- MESSNER François (dir.), « Le statut des confessions religieuses des États candidats à l'Union européenne », actes du colloque de Strasbourg, Université Robert Schuman, 17-18 novembre 2000, Milan, Giuffrè Editore, 2002, 276 p.

- MONTFORT Elizabeth (dir.), « Dieu a-t-il sa place en Europe ? », actes du colloque du 3 avril 2003 au Parlement européen sous le thème « Liberté politique et liberté religieuse dans le Traité fondateur de l'Europe réunifiée », éd. Liberté politique, Paris, 2003, 290 p.
- MASSIS Thierry (dir.), « La liberté religieuse et la Convention européenne des droits de l'Homme », actes du colloque du 11 décembre 2003, Bruylant, Bruxelles, 2004, 183 p.
- FREGOSI Franck (dir.), « Lectures contemporaines du droit islamique : Europe et monde arabe », journée d'études, 24 mars 2000, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 2004, 256 p.
- Conseil de l'Europe, « Du contour au contenu : cinq années de suivi de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales », actes de la conférence organisée à Strasbourg, 30-31 octobre 2003, éditions du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2004, 321 p.
- PAECHT Arthur, « L'Europe face au terrorisme », actes du colloque, Paris, le 8 mars 2005, Institut de relations internationales et stratégiques (IRIS), 101 p. : <http://www.iris-france.org/docs/pdf/actes/livre-terrorisme-FR.pdf>
- ILIOPOULOS-STRANGAS Julia (éditeur), « Constitution et religion », table ronde, Athènes, 22-26 mai 2002, Bruylant, Bruxelles, 2005, 233 p.
- HUSSON Jean-François (dir.), « Le financement des cultes et de la laïcité : comparaison internationale et perspectives », actes du colloque, éditions Namuroises, Namur, 2005, 272 p.
- « Laïcité, liberté de religion et Convention européenne des droits de l'Homme », actes du colloque organisé le 18 novembre 2005 à l'Institut de droit européen des droits de l'Homme, Bruylant, Bruxelles, 2006, 266 p.
- Séminaire, « 175 ans de financement public des cultes en Belgique : un bilan », 23 octobre 2006, 15 janvier 2007, Université Libre de Bruxelles-Université d'Europe, Centre interdisciplinaire d'étude des religions et de la laïcité (CIERL) : <http://droitdesreligions.net/colloques/002.htm>
- BRAYER Gérard (éd.), « La lutte internationale contre le blanchiment et le financement du terrorisme », colloque du 1^{er} décembre 2006 organisé par le centre français de droit comparé, Société de législation comparée, Paris, 2007, 209 p.
- MESSNER Francis et FLORES-LONJOU Magalie (éd.), « Les lieux de culte en France et en Europe : statuts, pratiques, fonctions », actes d'un colloque organisé à Strasbourg les 2 et 3 mai 2002, Peeters, Louvain, 2007, 308 p.
- LE GRAND Sylvie (éd.), « La laïcité en question : religion, État et société en France et en Allemagne du 18^e siècle à nos jours », actes du colloque franco-allemand organisé les 29, 30 septembre et 1^{er} octobre 2004 par le Centre de recherches sur le monde germanique de l'Université Paris 10- Nanterre, Presses universitaires du Septentrion, 2008, Villeneuve d'Ascq, 323 p.

IV. Jurisprudences européennes et internationales (par ordre chronologique)

IV. 1. Cour de justice de l'Union européenne (Cour de justice des Communautés européennes) et Tribunal de première instance

- CJCE, affaire n° 6/64, « Costa c. Enel », arrêt du 15 juillet 1964, Recueil de jurisprudence de la Cour, 1964, p. 1141.
- CJCE, affaire n° 11-70, « *Internationale Handelsgesellschaft mbH c. Einfuhr- und Vorratsstelle für Getreide und Futtermittel Einfuhr* », arrêt du 17 décembre 1970, Recueil de jurisprudence de la Cour, 1970, p. 1125.
- CJCE, affaire n° 48- 71, « Commission c. Italie », arrêt du 13 juillet 1972, Recueil de jurisprudence de la Cour, 1972, p. 533.
- CJCE, affaire n° 4-73, « Nold », arrêt du 14 mai 1974, Recueil de jurisprudence de la Cour, 1974, n° I, p. 491.
- CJCE, affaire n° 41-74, « Yvonne Van Duyn c. Homme office », arrêt du 4 décembre 1974, Recueil de jurisprudence de la Cour, 1974, p. 1337.
- CJCE, affaire n° C-67/74, « Carmelo Angelo Bonsignore c. chef de l'administration municipale de la ville de Cologne », arrêt du 26 février 1975, point 7, Recueil de jurisprudence de la Cour, 1975, p. 297.
- CJCE, affaire n° 36-75, « Roland Rutili c. Ministre de l'intérieur », arrêt du 28 octobre 1975, Recueil de jurisprudence de la Cour, 1975, p. 1219.
- CJCE, affaire n° 106/77, « Simmenthal », arrêt du 9 mars 1978, Recueil de jurisprudence de la Cour, 1978, p. 629.
- CJCE, affaire n° 96/80,« Jenkins », arrêt du 31 mars 1981, Recueil de jurisprudence de la Cour, 1981, p. 911.
- CJCE, affaire n° 294/83, Parti écologiste « Les Verts », arrêt du 23 avril 1986, Recueil de jurisprudence de la Cour, 1986, p. 1339.
- CJCE, Quatrième Chambre, affaire n° 131/85, « Emir Gül contre Regierungspräsident Düsseldorf », arrêt du 7 mai 1986, Recueil de jurisprudence de la Cour, 1986, p. 1573.
- CJCE, affaire n° 170/84,« Bilka », arrêt du 13 mai 1986, Recueil de jurisprudence de la Cour, 1986, p. 1607.
- CJCE, affaire n° C-184/89,« Nimz », arrêt du 7 février 1991, Recueil de jurisprudence de la Cour, 1991, p. I-297.

- CJCE, affaire n° C-348/89, « Mecanarte », arrêt du 27 juin 1991, Recueil de jurisprudence de la Cour, 1991, p. I-3277.
- CJCE, affaire n° C-127/92, « Pamela Enderby », arrêt du 27 octobre 1993, Recueil de jurisprudence de la Cour, 1993, p. I-5535.
- CJCE, affaire n° C-285/98, « Tanja Kreil », arrêt du 11 janvier 2000, Recueil de jurisprudence de la Cour, 2000, p. I-69.
- CJCE, affaire n° C-7/98, « Krombach c. Bamberski », arrêt du 28 mars 2000, Recueil de jurisprudence de la Cour, 2000, p. 1956.
- CJCE, affaire n° C-224/01, « Köbler », arrêt du 30 septembre 2003, Recueil de jurisprudence de la Cour, 2003, p. I-10239.
- CJCE, affaire n° C-129/00, « Commission c. Italie », arrêt du 9 décembre 2003, JOUE, C 21/2 du 24 janvier 2004.
- CJCE, Cinquième chambre, affaires n° (C-482/01) et (C-493/01) « Georgios Orfanopoulos et autres c. Land Bade-Württemberg et Rafael Oliveri c. Land Baden-Württemberg », arrêt du 29 avril 2004, JOUE, C 118/17, le 30 avril 2004.
- CJCE, Deuxième chambre, affaire n° C-467/02, « Inan Cetinkaya c. Land Baden-Württemberg », arrêt du 11 novembre 2004, JOUE, C 6/11, le 8 janvier 2005.
- Tribunal de première instance des Communautés européennes du 21 septembre 2005, affaire n° T-315/01, « Yusuf et Al Barakaat International Foundation c. Conseil et Commission », JOUE, C 281/17 du 12 novembre 2005.
- Tribunal de première instance des Communautés européennes du 21 septembre 2005, affaire n° T-306/01, « Kadi c. Conseil et Commission », JOUE, C 281/17 du 12 novembre 2005.
- Tribunal de première instance des Communautés européennes, 2ème chambre, affaire n° T-228/02, « Organisation des Modjahedines du peuple d'Iran c. Conseil de l'Union européenne », arrêt du 12 décembre 2006, JOUE, C 331/28 du 30 décembre 2006,
- CJCE, affaire n° C-303/05, « Advocaten voor de Wereld VZW c. Leden van de Ministerraad », arrêt du 3 mai 2007, JOUE, C 140/3 du 23 juin 2007.
- Tribunal de première instance des Communautés européennes, 2ème chambre, affaire n° T-327/03, « Al-Aqsa c. Conseil de l'Union européenne », arrêt du 11 juillet 2007, JOUE, C 199/29 du 25 août 2007.
- CJCE, affaire n° T-348/07, recours introduit le 12 septembre 2007, « Al-Aqsa c. Conseil », JOUE, C 269/61 du 10 novembre 2007.

- CJCE, affaire n° C-54/07, « *Centrum voor gelijkheid van kansen en voor racismebestrijding c. Firma Feryn NV* », arrêt du 10 juillet 2008, JOUE, C. 223 du 30 août 2008, p. 11.
- Tribunal de première instance des communautés européennes, affaire n° T-284/08, recours introduit le 21 juillet 2008, « Organisation des Mojahedines du peuple d'Iran/Conseil », JOUE, C 236/27 du 13 septembre 2008.
- CJCE, Grande chambre, affaires n° C-402/05 P et C-415/05 P, recours introduit les 17 et 21 novembre 2005, « Kadi et Al Barakaat International Foundation c. Conseil de l'Union européenne », arrêt du 3 septembre 2008, JOUE, C 285/2 du 8 novembre 2008.
- Tribunal de première instance des communautés européennes, septième chambre, affaire n° T-284/08, « Organisation des Modjahedines du peuple d'Iran contre Conseil de l'Union européenne », arrêt du 4 décembre 2008, JOUE, C 19/29 du 24 janvier 2009.
- CJCE, 2ème chambre, affaires n° C-399/06 P et C-403/06 P, « Hassan c. Conseil et Commission de l'UE », arrêt du 3 décembre 2009, JOUE, C 24/2 du 30 janvier 2010.

- IV. 2. Commission européenne des droits de l'Homme

- Commission EDH, requête n° 1497/62, « Église réformée c. Pays-Bas », décision du 14 décembre 1962, *Annuaire Cour EDH*, 5, 1962, p. 287.
- Commission EDH, requête n° E 1753/63, « X. c. Autriche », décision du 15 février 1965, *Annuaire de la Cour EDH*, tome 8, p. 185.
- Commission EDH, requête n° E 3798/68, « Église X. c. Royaume-Uni », décision du 17 décembre 1968, *Recueil* 29, p. 70.
- Commission EDH, requête n° 7374/76, « X. c. Danemark », décision du 8 mars 1976, *D.R.* 5, pp. 157-160.
- Commission EDH, requête n° 6886/75, « X. c. Royaume-Uni », décision du 18 mai 1976, *D.R.* 5, p. 100.
- Commission EDH, requête n° 7229/75, « X et Y c. Royaume-Uni », décision du 15 décembre 1977 sur la recevabilité de la requête, *D.R.* 12, p. 35.
- Commission EDH, requête n° 7992/77, « X c. Royaume-Uni », décision du 12 juillet 1978, *D.R.* 14, p. 234.
- Commission EDH, requête n° 7805/77, « Pasteur X et église de Scientologie c. Suède », décision du 5 mai 1979, *D.R.* 16, p. 68.

- Commission EDH, requête n° 8282/78, « Church of Scientology et 128 de ses fidèles c. Suède », décision du 14 juillet 1980, D.R. 21, pp. 109-115.
- Commission EDH, requête n° 8160/78, « X. C. Royaume-Uni », décision du 12 mars 1981, D.R. 22, p. 39.
- Commission EDH, requête n° 8652/79, « X c. Autriche », décision du 15 octobre 1981 sur la recevabilité de la requête, D.R. 26, p. 93.
- Commission EDH, requête n° 8231/78, « X c. Royaume-Uni », décision du 6 mars 1982, D.R. 28, p. 5.
- Commission EDH, requêtes n° 9278/81 et 9415/81, « G. et E. c. Norvège », décision du 3 octobre 1983 sur la recevabilité des requêtes, D.R. 35, p. 30.
- Commission EDH, requête n° 10180/82, « D. c. France », décision de 6 décembre 1983, D.R. 35, p. 199.
- Commission EDH, requête n° 10358/83, « C. c. Royaume-Uni », décision du 15 décembre 1983, D.R. 37, p. 142.
- Commission EDH, requête n° 9781/82, « E. et G.R. c. Autriche », décision du 14 mai 1984, D.R. 37, p. 46.
- Commission EDH, requête n° 10126/82, « Plattform Artze für der Leben c. Autriche », décision du 17 octobre 1985, D.R. 44, p. 65.
- Commission EDH, requête n° 12587/86, « A.R.M. Chapell c. Royaume-Uni », décision du 14 juillet 1987, D.R. 53, p. 248.
- Commission EDH, requête n° 11581/85, « Darby c. Suède », décision du 11 avril 1988, D.R. n° 56, p. 180.
- Commission EDH, requête n° 13887/88, « Diana Graeme c. Royaume-Uni », décision du 5 février 1990, D.R. n° 64, p. 174.
- Commission EDH, requête n° 17439/90, « Choudhury c. Royaume-Uni », décision du 5 mars 1991, HRLJ 1991, vol. 172, n° 4, p. 172.
- Commission EDH, requête n° 14524/89, « Yanasik c. Turquie », décision du 6 janvier 1993, D.R. 74, p. 14.
- Commission EDH, requête n° 19373/92, « Voulofvitch et autres c. Suède », décision du 13 janvier 1993, D.R. n° 74, p. 199.
- Commission EDH, requête n° 16278/90, « Karaduman c. Turquie », décision du 3 mai 1993, D.R. 74, p. 93.

- Commission EDH, requête n° 20490/92, « Iskcon et autres c. Royaume-Uni », décision du 8 mars 1994, D.R. 76-B, p. 91.
- Commission EDH, requête n° 25528/94, « Église catholique de la Canée c. Grèce », Rapport (31) du 3 septembre 1996, 23 p.
- Commission EDH, requête n° 24949/94, « Konttinen c. Finland », décision du 3 décembre 1996, D.R. 87-B, p. 68.
- Commission EDH, requête n° 26536/95, « Carlo Boffa et 13 autres c. Saint Marin », décision du 15 janvier 1998.

IV. 3. Cour européenne des droits de l'Homme

- Cour EDH, requêtes n° 1474/62 ; 1677/62 ; 1691/62 ; 1769/63 ; 1994/63 ; 2126/64, « Affaire relative à certains aspects du régime linguistique de l'enseignement en Belgique », arrêt du 23 juillet 1968, A6.
- Cour EDH, requête n° 5493/72, « Handyside c. Royaume-Uni », arrêt du 7 décembre 1976, série A, n° 24.
- Cour EDH, requêtes n° 5095/71, 5920/72, 5926/72, « Kjeldsen, Madsen et Pedersen c. Danemark », arrêt du 7 décembre 1976, A23.
- Cour EDH, requête n° 6538/74, « Sunday Times c. Royaume-Uni (n° 1) », arrêt du 26 avril 1979, A 30.
- Cour EDH, requête n° 6833/74, « Marckx c. Belgique », arrêt du 13 juin 1979, A 31.
- Cour EDH, requête n° 7601/76 ; 7806/77, « Young, James et Webster c. Royaume-Uni », arrêt du 13 août 1981, A 44.
- Cour EDH, requêtes n° 5947/72 ; 6205/73 ; 7052/75 ; 7061/75 ; 7107/75 ; 7113/75 ; 7136/75, « Silver et autres c. Royaume-Uni », arrêt du 25 mars 1983, Série A 61.
- Cour EDH, requêtes n° 9214/80 ; 9473/81 ; 9474/81, « Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni », arrêt du 28 mai 1985, série A, n° 94.
- Cour EDH, requête n° 10730/84, « Berrehab c. Pays-Bas », arrêt du 21 juin 1988, série A, n° 138.
- Cour EDH, requête n° 10519/83, « Salabiaku c. France », arrêt du 7 octobre 1988, série A 141-A.
- Cour EDH, requête n° 14038/88, « Soering c. Royaume-Uni », arrêt du 7 juillet 1989, série A, n° 161, p. 35.
- Cour EDH, requête n° 11581/85, « Darby c. Suède », arrêt du 23 octobre 1990, A 187.

- Cour EDH, requête n° 12313/86, « Moustaquim c. Belgique », arrêt du 18 février 1991, série A, n° 193.
- Cour EDH, requêtes n° 13163/87 ; 13164/87 ; 13165/87 ; 13447/87 ; 13448/8, « Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni », arrêt du 30 octobre 1991, A 215.
- Cour EDH, requête n° 17522/90, « Bautista "El Salvador" et Ortega Moratilla c. Espagne », décision du 11 janvier 1992, D.R. 72, p. 256.
- Cour EDH, requête n° 13710/88, « Niemietz c. Allemagne », arrêt du 16 décembre 1992, série A, n° 251-B.
- Cour EDH, requête n° 14307/88, « Kokkinakis c. Grèce », arrêt du 19 avril 1993, série A 260-A.
- Cour EDH, requête n° 12875/87, « Hoffmann c. Autriche », arrêt du 23 juin 1993, A 255-C.
- Cour EDH, requête n° 13470/87, « Otto-Preminger c. Autriche », arrêt du 20 septembre 1994, A 295-A.
- Cour EDH, requête n° 15318/89, « Loizidou c. Turquie (exceptions préliminaires) », arrêt du 23 mars 1995, série A n° 310.
- Cour EDH, requête n° 20166/92, « S.W. c. Royaume-Uni », arrêt du 22 novembre 1995, série A n° 335-B.
- Cour EDH, requête n° 22070/93, « Boughanemi c. France », arrêt du 24 avril 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-II.
- Cour EDH, requête n° 20348/92, « Buckley c. Royaume Unie », arrêt du 25 septembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-IV.
- Cour EDH, requête n° 18748/91, « Manoussakis et autres c. Grèce », arrêt du 26 septembre 1996, Recueil des arrêts et décisions de la Cour EDH 1996-IV.
- Cour EDH, requête n° 22414/93, « Chahal c. Royaume-Uni », arrêt du 15 novembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-V.
- Cour EDH, requête n° 17419/90, « Wingrove c. Royaume-Uni », arrêt du 25 novembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-V, p. 1956.
- Cour EDH, requête n° 25964/94, « Ahmed c. Autriche », arrêt du 17 décembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-VI.
- Cour EDH, requête n° 21787/93, « Valsamis c. Grèce », arrêt du 18 décembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-VI.
- Cour EDH, requête n° 20704/92, « Kalaç c. Turquie », arrêt du 1^{er} juillet 1997, Recueil des arrêts et décisions de la Cour EDH 1997-IV.
- Cour EDH, requête n° 18954/91, « Zana c. Turquie », arrêt du 25 novembre 1997, Recueil 1997-VII.

- Cour EDH, requête n° 143/1996/762/963, « Église catholique de la Canée c. Grèce », arrêt du 16 décembre 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-VIII.
- Cour EDH, requête n° 26102/95, « Dalia c. France », arrêt du 19 février 1998, Recueil 1998-I.
- Cour EDH, requêtes n° 23372/94 ; 26377/94 ; 26378/94, « Larissis et autres c. Grèce », arrêt du 24 février 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-I.
- Cour EDH, requête n° 22678/93, « Incal c. Turquie », arrêt du 9 juin 1998, Recueil 1998-IV.
- Cour EDH, requête n° 44888/98, « Martins Casimiro et L. Cerveira Ferreira c. Luxembourg », décision du 27 avril 1999.
- Cour EDH, requête n° 26682/95, « Sürek c. Turquie (n° 1) », arrêt du 8 juillet 1999, Recueil des arrêts et décisions 1999-IV.
- Cour EDH, requête n° 25594/94, « Hashman et Harrup c. Royaume-Uni », arrêt du 25 novembre 1999, Recueil des arrêts et décisions 1999-VIII.
- Cour EDH, requête n° 38178/97, « Serif c. Grèce », arrêt du 14 décembre 1999, Recueil des arrêts et décisions 1999-IX.
- Cour EDH, requête n° 24645/94, « Buscarini et autres c. Saint-Marin », arrêt du 18 décembre 1999, Recueil des arrêts et décisions 1999-I.
- Cour EDH, requête n° 27798/95, « Amann c. Suisse », arrêt du 16 février 2000, Recueil des arrêts et décisions 2000-II.
- Cour EDH, requête n° 34369/97, « Thlimmenos c. Grèce », arrêt du 6 avril 2000, Recueil des arrêts et décisions 2000-IV.
- Cour EDH, requête n° 28341/95, « Rotaru c. Roumanie », arrêt du 4 mai 2000, Recueil des arrêts et décisions 2000-V.
- Cour EDH, requête n° 27417/95, « Cha'are Shalom Ve Tsedek c. France », arrêt du 27 juin 2000, Recueil des arrêts et décisions 2000-VII.
- Cour EDH, requêtes n° 28635/95 ; 30171/96 ; 34535/97, « Ibrahim Aksoy c. Turquie », arrêt du 10 octobre 2000.
- Cour EDH, requête n° 30985/96, « Hassan et Tchaouch c. Bulgarie », arrêt du 26 octobre 2000, Recueil des arrêts et décisions 2000-XI.
- Cour EDH, requête n° 27238/95, « Chapman c. Royaume-Uni », arrêt du 18 janvier 2001, Recueil des arrêts et décisions 2001-I.
- Cour EDH, requête n° 24882/94, « Beard c. Royaume-Uni », arrêt du 18 janvier 2001.

- Cour EDH, requête n° 24876/94, « Coster c. Royaume-Uni », arrêt du 18 janvier 2001.
- Cour EDH, requête n° 25154/94, « Jane Smith c. Royaume-Uni », arrêt du 18 janvier 2001.
- Cour EDH, requête n° 25289/94, « Lee c. Royaume-Uni », arrêt du 18 janvier 2001.
- Cour EDH, requête n° 42393/98, « Dahlab c. Suisse », décision du 15 février 2001, Recueil des arrêts et décisions 2001-V.
- Cour EDH, requête n° 33501/96, « Telfner c. Autriche », arrêt du 20 mars 2001.
- Cour EDH, requêtes n° 34044/96 ; 35532/97 et 44801/98, « Streletz, Kessler et Krenz c. Allemagne », arrêts du 22 mars 2001, Recueil des arrêts et décisions 2001-II.
- Cour EDH, requête n° 53072/99, « José Alujer Fernandez et Rosa Caballero Garcia c. Espagne », décision du 14 juin 2001, Recueil des arrêts et décisions 2001-VI.
- Cour EDH, requête n° 41087/98, « Phillips c. Royaume-Uni », arrêt du 5 juillet 2001, Recueil des arrêts et décisions 2001-VII.
- Cour EDH, requête n° 49853/99, « Bruno Pichon et Marie-Line Sajous c. France », décision du 2 octobre 2001, Recueil des arrêts et décisions 2001-X.
- Cour EDH, requête n° 45701/99, « Église métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldova », arrêt du 13 décembre 2001, Recueil des arrêts et décisions 2001-XII.
- Cour EDH, requête n° 57575/00, « Sejdovic et Sulejmanovic c. Italie », décision sur la recevabilité du 14 mars 2002.
- Cour EDH, requête n° 50963/99, « Al-Nashif c. Bulgarie », arrêt du 20 juin 2002.
- Cour EDH, requête n° 53871/00, « *Islamische Religionsgemeinschaft e. V.* c. Allemagne », décision du 5 décembre 2002, Recueil des arrêts et décisions 2002-X.
- Cour EDH, requête n° 44647/98, « Peck c. Royaume-Uni », arrêt du 28 janvier 2003, Recueil des arrêts et décisions 2003-I.
- Cour EDH, requêtes n° 41340/98, 41342/98, 41343/98, 41344/98, « Refah Partisi (Parti de la prospérité) et autres c. Turquie », arrêt du 13 février 2003, Recueil des arrêts et décisions 2003-II.
- Cour EDH, requête n° 38812/97, « Poltoratski c. Ukraine », arrêt du 29 avril 2003, Recueil des arrêts et décisions 2003-V.
- Cour EDH, requête n° 44179/98, « Murphy c. Irlande », arrêt du 10 juillet 2003, Recueil des arrêts et décisions 2003-IX.
- Cour EDH, requête n° 53441/99, « Benhebba c. France », arrêt du 10 juillet 2003.

- Cour EDH, requête n° 35071/97, « Gündüz c. Turquie », arrêt du 4 décembre 2003, Recueil des arrêts et décisions 2003-XI.
- Cour EDH, requête n° 65501/01, « Vergos c. Grèce », arrêt du 24 juin 2004.
- Cour EDH, requête n° 23131/03, « Norwood c. Royaume Uni », décision du 16 novembre 2004, Recueil des arrêts et décisions 2004-XI.
- Cour EDH, requête n° 39023/97, « Haut Conseil spirituel de la communauté musulmane c. Bulgarie », arrêt du 16 décembre 2004.
- Cour EDH, requête n° 68864/01, « Merger et Cros c. France », arrêt du 22 décembre 2004.
- Cour EDH, requête n° 45036/98, « Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi c. Irlande », arrêt du 30 juin 2005, Recueil des arrêts et décisions 2005-VI.
- Cour EDH, requête n° 42571/98, « I.A. c. Turquie », arrêt du 13 septembre 2005, Recueil des arrêts 2005-VIII.
- Cour EDH, requête n° 3/02, « D. D. c. France », arrêt du 8 novembre 2005.
- Cour EDH, requête n° 44774/98, « Leyla Şahin c. Turquie », arrêt du 10 novembre 2005, Recueil des arrêts et décisions 2005-XI.
- Cour EDH, requête n° 26625/02, « Köse et autres c. Turquie », décision du 24 janvier 2006, Recueil des arrêts et décisions 2006-II.
- Cour EDH, requête n° 65500/01, « Kurtulmus c. Turquie », décision du 24 janvier 2006, Recueil des arrêts et décisions 2006-II.
- Cour EDH, requête n° 64016/00, « Giniewski c. France », arrêt du 31 janvier 2006, Recueil des arrêts et jugements 2006-I.
- Cour EDH, requête n° 10337/04, « Lupsa c. Roumanie », arrêt du 8 juin 2006, Recueil des arrêts et décisions 2006-VII.
- Cour EDH, requête n° 35504/03, « Konrad et autres c. Allemagne », décision d'irrecevabilité du 11 septembre 2006, Recueil des arrêts et décisions 2006-XIII.
- Cour EDH, requête n° 72881/01, « La branche moscovite de l'armée du Salut c. Russie », arrêt du 5 octobre 2006, Recueil des arrêts et décisions 2006-XI.
- Cour EDH, requête n° 14139/03, « Bolat c. Russie », arrêt du 5 octobre 2006, Recueil des arrêts et décisions 2006-XI.

- Cour EDH, requête n° 46410/99, « Üner c. Pays-Bas », arrêt du 18 octobre 2006, Recueil des arrêts et décisions 2006-XII.
- Cour EDH, requête n° 5853/06, « Ben El Mahi et autres c. Danemark », décision du 11 décembre 2006, Recueil des arrêts et décisions 2006-XV.
- Cour EDH, requête n° 23123/04, « Spampinato c. Italie », décision d'irrecevabilité du 29 mars 2007, Recueil des arrêts et décisions 2007-III.
- Cour EDH, requête n° 41296/04, « Karduman c. Turquie », décision du 3 avril 2007.
- Cour EDH, requête n° 41298/04, « Tandogan c. Turquie », décision du 3 avril 2007.
- Cour EDH requête n° 1638/04, « Çağlayan c. Turquie », décision du 3 avril 2007.
- Cour EDH, requête n° 37829/05, « Yilmaz c. Turquie », décision du 3 avril 2007.
- Cour EDH, requête n° 41296/04, « Karaduman c. Turquie », décision du 3 avril 2007.
- Cour EDH, requête n° 18147/02, « Église de Scientologie Moscou c. Russie », arrêt du 5 avril 2007.
- Cour EDH, requête n° 15472/02, « Folgerø et autres c. Norvège », arrêt du 29 juin 2007, Recueil des arrêts et décisions 2007-VIII.
- Cour EDH, requête n° 10519/03, « Barankevitch c. Russie », arrêt du 26 juillet 2007, Section I, n° 99, p. 28.
- Cour EDH, requête n° 70456/01, « Sayoud c. France », arrêt du 26 juillet 2007.
- Cour EDH, requête n° 41551/98, « Karatepe c. Turquie », arrêt du 31 juillet 2007.
- Cour EDH, requête n° 1448/04, « Hasan et Eylem Zengin c. Turquie », arrêt du 9 octobre 2007, Recueil des arrêts et décisions 2007-XI.
- Cour EDH, requête n° 30273/03, « Perry c. Lettonie », arrêt du 8 novembre 2007.
- Cour EDH, requête n° 25525/03, « El Majjaoui et Stichting Touba Moskee c. Pays-Bas », arrêt (Radiation) du 20 décembre 2007.
- Cour EDH, requête n° 37201/06, « Saadi c. Italie », arrêt du 28 février 2008, Recueil des arrêts et décisions 2008.
- Cour EDH, requête n° 15948/03, « Soulas et autres c. France », arrêt du 10 juillet 2008, Recueil des arrêts et décisions 2008.

- Cour EDH, requête n° 40825/98, « *Religionsgemeinschaft der Zeugen Jehovas et autres c. Autriche* », arrêt du 31 juillet 2008.
- Cour EDH, requête n° 35916/04, « *Chalabi c. France* », arrêt du 18 septembre 2008.
- Cour EDH, requête n° 36109/03, « *Leroy c. France* », arrêt du 2 octobre 2008.
- Cour EDH, requête n° 58911/00, « *Leela Forderkreis et autres c. Allemagne* », arrêt du 6 novembre 2008.
- Cour EDH, requête n° 24479/07, « *Shingara Mann Singh c. la France* », décision sur le recevabilité du 13 novembre 2008.
- Cour EDH, requête n° 27058/05, « *Dogru c. France* », arrêt du 4 décembre 2008, Recueil des arrêts et décisions 2008.
- Cour EDH, requête 31645/04, « *Kervanci c. France* », arrêt du 4 décembre 2008.
- Cour EDH, requête n° 3976/05, « *Şerife Yigit c. Turquie* », arrêt du 20 janvier 2009.
- Cour EDH, requêtes n° 412/03 ; 35677/04, « *Saint Synode de l'Église orthodoxe bulgare et autres c. Bulgarie* », arrêt du 22 janvier 2009.
- Cour EDH, requête n° 2512/04, « *Nolan et K. c. Russie* », arrêt du 12 février 2009.
- Cour EDH, requête n° 42967/98, « *Löffelmann c. Autriche* », arrêt du 12 mars 2009.
- Cour EDH, requête n° 49686/99, « *Gutl c. Autriche* », arrêt du 12 mars 2009.
- Cour EDH, requête n° 28648/03, « *Lang c. Autriche* », arrêt du 19 mars 2009.
- Cour EDH, requête n° 29134/08, « *Ghazal c. France* », décision d'irrecevabilité du 30 juin 2009.
- Cour EDH, requête n° 18527/08, « *Gamaleddyn c. France* », décision d'irrecevabilité du 30 juin 2009.
- Cour EDH, requête n° 43563/08, « *Aktas c. France* », décision d'irrecevabilité du 30 juin 2009.
- Cour EDH, requête n° 14308/08, « *Bayrak c. France* », décision d'irrecevabilité du 30 juin 2009.
- Cour EDH, requêtes n° 76836/01 ; 32782/03, « *Kimlya et autres c. Russie* », arrêt du 1^{er} octobre 2009, Recueil des arrêts et décisions 2009.
- Cour EDH, requête n° 30814/06, « *Lautsi c. Italie* », arrêt du 3 novembre 2009.
- Cour EDH, requête n° 19576/08, « *Daoudi c. France* », arrêt du 3 décembre 2009.
- Cour EDH, requête n° 41135/98, « *Ahmet Arslan et autres c. Turquie* », arrêt du 23 février 2010.

IV. 4. Cour permanente de justice internationale

- Cour permanente de Justice internationale (CPJI), avis du 31 juillet 1930 relatif à la question de Communautés gréco-bulgares, n° 17, Série B.
- CPJI, « Affaire du Traitement des nationaux polonais et des autres personnes d'origine ou de langue polonaise dans le territoire de Dantzig », avis consultatif du 4 février 1932, Recueil des arrêts, ordonnances et avis consultatifs, Série A/B, n° 44, p. 39.
- CPJI, Trente quatrième session, « Écoles minoritaires en Albanie », avis consultatif n° 64 du 6 avril 1935, série A/B, p. 17, http://www.icj-cij.org/pcij/serie_AB/AB_64/01_Ecoles_minoritaires_Avis_consultatif.pdf.
- CPJI, « Affaire NOTTEBOHM (Liechtenstein c. Guatemala) », deuxième phase, arrêt du 6 avril 1955, Recueil 1955, p. 4 : <http://www.icj-cij.org/docket/files/18/2674.pdf>

V. Jurisprudences nationales

■ France :

- Conseil Constitutionnel

- Conseil constitutionnel, décision n° 77-87 DC du 23 novembre 1977, JORF du 25 novembre 1977, p. 5530.
- Conseil constitutionnel, « Loi relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers », décision n° 93-325 DC du 13 août 1993, JORF du 18 août 1993, p. 11722, Recueil des décisions du Conseil constitutionnel, 1993, pp. 224-246.
- Conseil constitutionnel, « Charte européenne des langues régionales ou minoritaires », décision n° 99-412 DC du 15 juin 1999, JORF du 18 juin 1999, p. 8964, Recueil des décisions du Conseil constitutionnel, 1999, pp. 71-74.
- Conseil Constitutionnel, décision n° 2001-455 relative à la loi de modernisation sociale, le 12 janvier 2002, JORF du 18 janvier 2002, p. 1053, Recueil des décisions du Conseil constitutionnel, 2002, pp. 49-69.
- Conseil constitutionnelle, « Traité établissant une Constitution pour l'Europe », décision n° 2004-505 DC du 19 novembre 2004, JORF du 24 novembre 2004, p. 19885, Recueil des décisions du Conseil constitutionnel, 2004, pp. 173-181.

- Conseil constitutionnel, « Loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école », décision n° 2005-512 DC du 21 avril 2005, JORF du 24 avril 2005, p. 7173, Recueil des décisions du Conseil constitutionnel, 2005, pp. 72-77.
- Conseil constitutionnel, « Loi interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public », décision n° 2010-613 DC du 7 octobre 2010.

- Conseil d'État

- Conseil d'État, 1/4 SSR, n° 62424, « Association culturelle lyonnaise islamo-française », le 31 octobre 1986, Inédit au recueil Lebon.
- Conseil d'État, Section de l'intérieur, avis rendus par la section de l'intérieur n° 346.040, M. François BERNARD, rapporteur séance du 14 novembre 1989 : <http://www.conseil-etat.fr/cde/media/document//avis/346040.pdf>
- Assemblée générale du Conseil d'État, avis n° 346.893, section de l'intérieur, séance du 27 novembre 1989 : <http://www.conseil-etat.fr/cde/media/document//avis/346893.pdf>
- Conseil d'État statuant au contentieux, 2/6 SSR, n° 118855, « Mme Girod et autres c. association culturelle lyonnaise islamo-française », décision du 3 février 1992 : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000007833720&fastReqId=1669375490&fastPos=1>
- Conseil d'État statuant au contentieux, n° 94455, « Commune de Saint-Louis-de-la-Réunion », arrêt du 9 octobre 1992, concl. F. SCANVIC, AJDA, n° 12, 1992, pp. 817-820.
- Conseil d'État statuant au contentieux, n° 119947, « Bourges », décision du 27 mai 1994, AJDA, n° 7-8, 1994, pp. 567-568.
- Conseil d'État, n° 157653, « Koen », décision du 14 avril 1995, Recueil des décisions du Conseil d'État, 1995, p. 168.
- Conseil d'État statuant au contentieux, Assemblée, n° 125148, « Consistoire central des israélites de France », décision du 14 avril 1995, concl. Y. AGUIL, RFDA, n° 11 (3), mai-juin 1995, p. 585.
- Conseil d'État statuant au contentieux, 4/1 SSR, n° 109753, « Association diocésaine de Paris », décision du 25 septembre 1996, Inédit au recueil Lebon.
- Conseil d'État statuant au contentieux, 4/1 SSR, n° 109754, « Syndicats des copropriétaires de l'immeuble sis 75/77, rue Dulot à Paris contre la Ville de Paris », décision du 25 septembre 1996, Recueil des décisions du Conseil d'État, 1996, p. 352.

- Conseil d'État statuant au contentieux, 1/4 SSR, n° 157840, « Commune de Montreuil-sous Bois », décision du 30 juillet 1997, Inédit au recueil Lebon.
- Conseil d'État statuant au contentieux, n° 187122, « Association locale pour le culte des Témoins de Jéhovah de Riom », avis du 24 octobre 1997, Recueil Lebon 1997, p. 372.
- Conseil d'État, n° 215109, « Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c. Association locale pour le culte des témoins de Jéhovah de Clamecy », décision du 23 juin 2000, Recueil des décisions du Conseil d'État 2000, p. 242.
- Conseil d'État statuant au contentieux, juge des référés, affaire n° 274757, « Conseil supérieur de l'audiovisuel c. société Eutelsat et société lebanese communication group », ordonnance du 13 décembre 2004, chronique de Yves GOUNIN, « Al Manar : chronique d'un imbroglio juridico-diplomatique », AJDA, n° 4, 2005, pp. 206-211.
- Conseil d'État, Juge des référés, n° 277736, « Société Eutelsat c. Conseil supérieur de l'audiovisuel », ordonnance du 3 mars 2005, concl. Yves GOUNIN, « Les pouvoirs du CSA face aux chaînes satellitaires non conventionnées », AJDA, n° 15, 2005, pp. 838-840.
- Conseil d'État statuant au contentieux, 5ème et 4ème sous-sections réunies, n° 279596, « Société lebanese communication group SAL c. Conseil supérieur de l'audiovisuel », décision du 6 janvier 2006, AJDA, n° 2, 2006, p. 64.
- Conseil d'État, n° 293016, « Association de l'Église néo-apostolique de France », décision de 4 février 2008, concl. Marie-Christine de MONECLER, « Définition des lieux de culte exonérés de taxe foncière », AJDA, n° 6, 2008, p. 279.
- Conseil d'État, Section du contentieux, 4ème et 5ème sous-sections réunies, n° 311888, « El Haddioui », décision du 10 avril 2009, note de Gwenaëlle CALVES, « Le contrôle juridictionnel des questions posées lors de l'épreuve d'entretien », AJDA, n° 25, 2009, pp. 1386-1389.

- Cour de cassation

- Cour de cassation, Première chambre civile, arrêt du 7 janvier 1964, Bulletin des arrêts de la Cour de cassation, 1964, n° 15, pp. 11-12.
- Cour de cassation, Première chambre civile, arrêt du 4 octobre 1967, Bulletin des arrêts de la Cour de cassation, 1967, n° 277, pp. 207-208.
- Cour de cassation, Première chambre civile, n° de pourvoi : 83-11241, arrêt du 6 février 1985, Bulletin des arrêts de la Cour de cassation, 1985, I, n° 55, pp. 54-55.
- Cour de cassation, Première chambre civile, n° de pourvoi : 89-21997, arrêt du 10 février 1993, Bulletin des arrêts de la Cour de cassation, 1993, I, n° 64, p. 42.

- Cour de cassation, Première chambre civile, n° de pourvoi : 01-11549, arrêt du 17 février 2004, Bulletin des arrêts de la Cour de cassation, 2004, I, n° 47, p. 38.
- Cour de cassation, Première chambre civile, n° de pourvoi : 02-17479, arrêt du 17 février 2004, Bulletin des arrêts de la Cour de cassation, 2004, I, n° 46, p. 37.
- Cour de cassation, Première chambre civile, n° de pourvoi : 04-14236, arrêt du 17 janvier 2006, Bulletin des arrêts de la Cour de cassation, 2006, I, n° 17, p. 17.
- Cour de cassation, Première chambre civile, n° de pourvoi : 04-13792, arrêt du 14 mars 2006, Bulletin des arrêts de la Cour de cassation, 2006, I, n° 151, p. 137.
- Cour de cassation, Première chambre civile, n° de pourvoi : 05-13921, arrêt du 14 mars 2006, non publié au bulletin.
- Cour de cassation, Première chambre civile, n° de pourvoi : 04-20.362, arrêt n° 589 du 28 mars 2006, Bulletin des arrêts de la Cour de cassation, 2006, I, n° 176, p. 154.
- Cour de cassation, Première chambre civile, n° du pourvoi : 03-18934, arrêt du 28 mars 2006, Bulletin des arrêts de la Cour de cassation, 2006, I, n° 177, p. 155.
- Cour de cassation, Première chambre civile, n° de pourvoi : 04-19444, arrêt du 10 mai 2006, Bulletin des arrêts de la Cour de cassation, 2006, I, n° 224, p. 196.
- Cour de Cassation, Première chambre civile, n° de pourvoi : 04-12.777, arrêt n° 857 du 23 mai 2006, Bulletin des arrêts de la Cour de cassation, 2006, I, n° 254, p. 223.
- Cour de cassation, Première chambre civile, n° de pourvoi : 04-17219, arrêt du 7 juin 2006, non publié au bulletin.
- Cour de cassation, Première chambre civile, n° de pourvoi : 05-20507, arrêt du 20 septembre 2006, Bulletin des arrêts de la Cour de cassation, 2006, I, n° 406, p. 351.
- Cour de cassation, Première chambre civile, n° de pourvoi : 04-16534, arrêt du 20 septembre 2006, Bulletin des arrêts de la Cour de cassation, 2006, I, n° 407, p. 351.
- Cour de cassation, Première chambre civile, n° de pourvoi : 05-15822 05-16001, décision du 14 novembre 2006, Bulletin des arrêts de la Cour de cassation, 2006, I, n° 485, p. 417.
- Cour de Cassation, Première chambre civile, n° de pourvoi : 05-14.082, arrêt n° 222 du 20 février 2007, Bulletin des arrêts de la Cour de cassation, 2007, I, n° 68, p. 60.
- Cour de cassation, Chambre criminelle, n° de pourvoi : 06-81784, arrêt du 3 avril 2007, Bulletin criminel 2007, n° 105, p. 507.

- Cour de cassation, Première Chambre civile, n° de pourvoi : 00-15734, arrêt du 28 juin 2008, Bulletin des arrêts de la Cour de cassation, 2008, I, n° 289, p. 240.
- Cour de cassation, Première chambre civile, n° de pourvoi : 06-15577, arrêt du 22 octobre 2008, Bulletin des arrêts de la Cour de cassation, 2008, I, n° 234.
- Cour de cassation, Première chambre civile, n° du pourvoi : 08-18.769, arrêt du 30 septembre 2009, Bulletin des arrêts de la Cour de cassation, 2009, I, n° 192.

■ Autres

- Tribunal administratif de Grenoble, « Fourel c. Commune de Valence », arrêt du 31 décembre 1991 : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000008281953&fastReqId=554710760&fastPos=1>
- Cour administrative d'appel de Nantes, 2ème Chambre, n° 97NT01087, « Ville d'Hérouville-Saint-Clair c. Association de la zone artisanale de la Grand Delle », le 24 mars 1999, inédit au Recueil Lebon.
- Cour d'appel de Paris, 18ème Chambre, section E, affaire n° 1999/31302, « Mme Habiba X c. SA Hamon », arrêt du 16 mars 2001 : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000006936997&fastReqId=2061113615&fastPos=1>
- TA de Lyon, n° 0004983, 0004982, « S. c. recteur de l'académie de Lyon », le 13 mai 2003, cité par Claude DURANT-PRINBORGNE, « Laïcité dans le service public de l'éducation », dans « Quel avenir pour la laïcité cent ans après la loi de 1905? », Cahier de la recherche sur les droits fondamentaux, n° 4, 2005, p. 28.
- CAA Marseille, 1ère Chambre, n° 99MA02188, « Commune de Saint-Laurent-de-la-Salanque contre association culturelle salanquaise musulmane et apolitique », décision de 12 février 2004, Inédit au recueil Lebon.
- Cour administrative d'appel de Bordeaux, n° 01BX00145, « Association islamique de Lot-et-Garonne », décision du 14 octobre 2004, Inédit au recueil Lebon.
- Cour d'appel de Paris, décision du 8 avril 2005, Bulletin, 2006, I, n° 485, p. 417.
- Tribunal administratif de Lille, 2ème chambre, n° 0401078, lecture du 9 janvier 2007, disponible à l'adresse : http://www.droitdesreligions.net/pdf_ta/20070901.pdf
- TGI Paris, 17e chambre corr., 22 mars 2007, Juris-Data n° 2007-327959 : http://www.droitdesreligions.net/pdf_tgi/20072203.pdf

- Tribunal administratif de Marseille, 1^{ère} chambre, n° 605998, 606190, 608297, décision du 17 avril 2007, Concl. Joseph BON, « Du bail emphytéotique administratif culturel », AJDA, n° 27, 2007, pp. 1477-1481.
- Cour administrative d'appel de Nantes, n° 05NT01941, « Commune de Trélazé », arrêt du 24 avril 2007, concl. Vincent GABORIAU, « L'orgue était-il culturel ou cultuel ? », AJDA, n° 38, 2007, pp. 2086-2089.
- Tribunal administratif de Grenoble, « Mosquée d'Annecy », le 5 février 2008, cité dans « Permis annulé pour la mosquée d'Annecy », Le Figaro du 5 février 2008.
- Cour administrative d'appel de Versailles, n° 07VE01824, « Commune de Montreuil-sous-bois », décision du 3 juillet 2008, « Une redevance annuelle d'un euro ne constitue pas forcément une subvention déguisée, AJDA, n° 39, 2008, p. 2188.
- Cour d'appel de Douai, Première chambre civile, n° 08/03786, décision du 17 novembre 2008 : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000020200394&fastReqId=1786498061&fastPos=1>

- Jurisprudences des États membres de l'Union européenne

- Cour d'appel de Mons, numéro Justel : F-19930107-10, arrêt du 7 octobre 1993, rev. Jur. Liège Mons Bruxelles, 1993, p. 242.
- Cour de cassation de Belgique, numéro Justel : F-19941020-1, arrêt du 20 octobre 1994, Revue juridique Liège Mons Bruxelles, 1995, p. 503 : <http://jure.juridat.just.fgov.be/?lang=fr>
- *England and Wales Court of Appeal (Criminal Division) Decisions, Zafar & Ors v R [2008] EWCA Crim 184*, le 13 février 2008 : <http://www.bailii.org/ew/cases/EWCA/Crim/2008/184.html>

VI. Documents officiels (par ordre chronologique)

VI. 1. Nations Unies

- Communications

- Comité des droits de l'Homme de l'ONU, « Affaire Ominayak et consorts c. Canada », Communication n° 167/1984, CCPR/C/38/D/167/1984, observations finales du 26 mars 1990.
- Comité des droits de l'Homme, Communication n° 1416/2005 du 10 novembre 2006, CCPR/C/88/D/1416/2005 (Jurisprudence), Mohammed Alzery c. Suède » : <http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/MasterFrameView/83da0c9a080d8ed1c12572410059b927?>

- Conventions

- Organisation internationale du travail, « Convention n° 100 sur l'égalité de rémunération », adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail à sa trente-quatrième session, le 29 juin 1951 : <http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convdf.pl?C100>
- « Convention relative au statut des réfugiés », Genève, adoptée le 28 juillet 1951 par une conférence de plénipotentiaires sur le statut des réfugiés et des apatrides convoquée par l'Organisation des Nations Unies en application de la résolution 429 (V) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1950, entrée en vigueur le 22 avril 1954, Recueil des Traités, vol. 189, p. 137.
- Organisation internationale du travail (OIT), « Convention n° 111 concernant la discrimination (emploi et profession) », adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à sa quarante-deuxième session, le 25 juin 1958 : <http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convdf.pl?C111>
- UNESCO, « Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement », adoptée par la Conférence générale à sa onzième session du 14 décembre 1960 : http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=12949&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html
- Assemblée générale des Nations Unies, « Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale », Résolution 2106 A(XX) du 21 décembre 1965.
- Assemblée générale des Nations Unies, « Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid », Résolution 3068 (XXVIII) du 30 novembre 1973.
- « Convention de Vienne sur le droit des traités », faite à Vienne le 23 mai 1969, entrée en vigueur le 27 janvier 1980, Recueil des Traités, vol. 1155, p. 331.
- Assemblée générale des Nations Unies, « Convention internationale contre l'apartheid dans les sports », Résolution 40/64 G du 10 décembre 1985.
- Assemblée générale des Nations Unies, « Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants », adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984, entrée en vigueur le 26 juin 1987, Recueil des Traités, vol. 1465, p. 85.
- Assemblée générale des Nations Unies, « Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 », New-York, entrée en vigueur le 2 septembre 1990, Recueil des Traités, vol. 1577, p. 3.
- Assemblée générale des Nations Unies, « Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille », Résolution 45/158 du 18 décembre 1990, New-York, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2003, Doc. A/RES/45/158.

- Assemblée générale des Nations Unies, « Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif », conclue à New York le 15 décembre 1997 :
<http://untreaty.un.org/French/Terrorism/Conv11.pdf>
- Assemblée générale des Nations Unies, « Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme », adoptée le 9 décembre 1999, entrée en vigueur le 10 avril 2002 :
<http://untreaty.un.org/French/terrorism/Conv12.pdf>

- Chartes

- Charte des Nations Unies, signée le 26 juin 1945 à San Francisco :
<http://treaties.un.org/doc/Publication/CTC/uncharter-all-lang.pdf>
- Assemblée générale des Nations Unies, « Charte internationale des droits de l'Homme », Résolution n° 217-III du 10 décembre 1948, pp. 71-79 : http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/217%28III%29

- Déclarations

- Assemblée générale des Nations Unies, « Déclaration Universelle des Droits de l'Homme », Résolution 217A (III), Paris, le 10 décembre 1948.
- Assemblée générale des Nations Unies, « Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale », Résolution 1904 (XVIII) du 20 novembre 1963.
- UNESCO, « Déclaration sur les principes fondamentaux concernant la contribution des organes d'information au renforcement de la paix et de la compréhension internationale, à la promotion des droits de l'Homme et à la lutte contre le racisme, l'apartheid et l'incitation à la guerre », adoptée par la Conférence générale à sa vingtième session, Paris, le 22 novembre 1978, doc. 20 C/20 Rev. :
<http://unesdoc.unesco.org/images/0002/000287/028737fb.pdf>
- UNESCO, « Déclaration sur la race et les préjugés raciaux », adoptée par la Conférence générale dans sa vingtième session, Paris, le 27 novembre 1978, Section III.C.1, 11 p. :
http://portal.unesco.org/fr/ev.phpURL_ID=13161&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html
- Assemblée générale des Nations Unies, « Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction », Résolution 36/55 du 25 novembre 1981 : <http://www2.ohchr.org/french/law/religion.htm>

- Assemblée générale des Nations Unies, « Déclaration sur les droits de l'Homme des personnes qui possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent », Résolution 47/144 du 13 décembre 1985 : <http://www2.ohchr.org/french/law/nationalite.htm>
- Assemblée générale des Nations Unies, « Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques », Résolution 47/135 du 18 décembre 1992 : <http://www2.ohchr.org/french/law/minorites.htm>
- UNESCO, « Déclaration universelle sur la diversité culturelle », adoptée par la 31e session de la Conférence générale de l'UNESCO, Paris, le 2 novembre 2001, Publ. 2002, 1 v., CLT.2002/WS/9 : <http://unesdoc.unesco.org/images/0012/001271/127160m.pdf>

- Pactes

- Assemblée générale des Nations Unies, « Pacte international relatif aux droits civils et politiques », adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI), New-York, le 16 décembre 1966, entré en vigueur le 23 mars 1976, Recueil des Traités, vol. 999, p. 171 et vol. 1057, p. 407.
- Assemblée générale des Nations Unies, « Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels », adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, entré en vigueur le 3 janvier 1976, Recueil des Traités, vol. 993, p. 3.

- Protocoles

- UNESCO, Protocole instituant une Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre États parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adopté par la Conférence générale à sa 12e session du 10 décembre 1962 : http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=15321&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html
- Protocole relatif au statut des réfugiés du 16 décembre 1966, 606 U.N.T.S. 267, entré en vigueur le 4 octobre 1967.

- Rapports, études et d'autres documents

- Assemblée générale des Nations Unies, 3^e session, « Union des Républiques socialistes soviétiques : amendement au projet de Déclaration universelle des droits de l'Homme document A./784, le 8 décembre 1948 : http://www.un.org/french/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/784&TYPE=&referer=http://www.un.org/french/ga/search/symbols.shtml&Lang=F

- Assemblée générale des Nations Unies, 183e séance plénière, le 10 décembre 1948, pp. 912-935 : <http://www.un.org/depts/dhl/landmark/pdf/a-pv183.pdf>
- « *Definition and Classification of Minorities* », Mémoire préparé par le Secrétaire général, Doc. E/CN.4/Sub.2/85, le 27 décembre 1949, New York, 51 p.
- Rapport de la 3ème session de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, Doc. E/CN.4/SUB.2/119, le 30 janvier 1950, 47 p. : <http://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/GL9/014/92/pdf/GL901492.pdf?OpenElement>
- KRISHNASWAMI Arcot, « Études des mesures discriminatoires dans le domaine de la liberté de religion et des pratiques religieuses », Sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, New-York, 1960, doc. E/CN.4/Sub.2/200/Rev.1, 84 p.
- CAPOTORTI Francesco, « Étude des droits des personnes appartenant aux minorités ethniques, religieuses et linguistiques », Nations Unies, New York, 1979, Doc. E/CN.4/Sub.2/384/Rev.1, 119 p.
- DESCHÊNES Jules, « Proposition concernant une définition du terme "minorité" », Doc. E/CN.4/SUB.2/1985/31, le 14 mai 1985.
- Commission des droits de l'Homme de l'ONU, Résolution 1986/20 du 10 mars 1986.
- ODIO-BENITO Elizabeth, Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, « Élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction », New York, 1989, Série d'études sur les droits de l'Homme, n° 2, doc. E/CN.4/Sub.2/1987/26.
- Comité des droits de l'Homme, Observation générale n° 18 sur la non-discrimination dans le PIDCP du 10 novembre 1989, Doc. HRI/GEN/1/Rev.1 (1994) : <http://www1.umn.edu/humanrts/gencomm/french/f-HRC-comment18.htm>
- Comité des droits de l'Homme, « Le deuxième rapport périodique de l'Autriche », CCPR/C/51/Add 2, le 9 novembre 1990.
- Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, onzième rapport (Grèce) du 7 août 1991, CERD/C/210/Add 1, 30 septembre 1991, n° 45.
- Comité des droits de l'Homme, Observation générale n° 22, adoptée à la 1247ème séance du Comité, le 30 juillet 1993, « Le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion (article 18) », n° A/48/40, annexe VI : <http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/%28Symbol%29/20690181c9f4b70a80256523004b5db0?Opendocument>
- Comité des droits de l'Homme, Observation générale n° 23, article 27 (cinquantième session), le 29 juillet 1994, Doc. HRI/GEN/1/Rev.1, article 9 : http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=HRI%2FGEN%2F1%2FRev.1&Submit=Recherche&Lang=F

- Assemblée générale des Nations Unies, Résolution n° 51/210, « Mesures visant à éliminer le terrorisme international », A/RES/51/210, le 16 janvier 1997.
- Haut-Commissariat aux droits de l'Homme, Fiche d'information n° 18 (Rev.1), Droits des minorités, « Dispositions visant la promotion et la protection des droits des personnes appartenant aux minorités », février 1998 : <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/FactSheet18Rev.1.fr.pdf>
- AMOR Abdelfattah, « Discrimination raciale et discriminations religieuses : identification et mesures », A/CONF.189/PC.1/7, le 13 avril 2000, 57 p. : http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A%2FCONF.189%2FPC.1%2F7&Submit=Recherche&Lang=F
- EIDE Asbjørn, « Rapport du Séminaire international sur la coopération pour une meilleure protection des droits des minorités », Durban, Afrique du Sud, 1^{er}, 2 et 5 septembre 2001, Commission des droits de l'Homme de l'ONU, document E/CN.4 /2002/92, 44 p.
- Conseil de sécurité, Résolution 1373 (2001), adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4385e séance, document S/RES/1373 (2001), le 28 septembre 2001 : <http://www.un.org/french/docs/sc/2001/res1373f.pdf>
- Sélection de décisions du Comité des droits de l'Homme prises en vertu du protocole facultatif, volume 3, de la trente-troisième à la trente-neuvième session (juillet 1988-juillet 1990), Nations Unies, 2002, 229 p. : http://www2.ohchr.org/french/about/publications/docs/SelDecVol3P1_fr.pdf
- Haut Commissariat des Nation Unies aux droits de l'Homme, « Statut des instruments internationaux relatif aux droits de l'Homme », le 10 janvier 2003 : <http://www.unhchr.ch/pdf/reportfr.pdf>
- Commission des droits de l'Homme de l'ONU, la 59e session, Rapport dans le cadre de l'examen de la question des droits civils et politiques, « Une culture de violence, de discrimination et de haine est en train de réapparaître », Genève, le 7 avril 2003 : http://www.aidh.org/ONU_GE/Commission/59/dcp_relig.htm
- Comité des droits de l'Homme, « Cinquième rapport périodique : Italie », CCPR/C/ITA/2004/5, le 15 avril 2004, 97 p. : [http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/0/783e393e7b574c5fc1256f0900366633/\\$FILE/G0440944.doc](http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/0/783e393e7b574c5fc1256f0900366633/$FILE/G0440944.doc)
- Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, « Violence contre les femmes : le mariage forcé poursuivi comme crime contre l'humanité », le 25 novembre 2004 http://www.aidh.org/Forum/Journ_intern_femme04.htm
- Assemblée générale des Nations Unies, « Un monde plus sûr : notre affaire à tous », Rapport du groupe de personnalités de haut niveau de l'ONU sur les menaces, les défis et le changement, doc. A/59/565, le 2 décembre 2004, 109 p. : <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N04/602/32/PDF/N0460232.pdf?OpenElement>

- UNESCO, « Respect de la liberté d'expression et respect des croyances et valeurs sacrées ainsi que des symboles religieux et culturels », décision du Conseil exécutif, n° 174 EX/46, Paris, le 12 mai 2006 : <http://unesdoc.unesco.org/images/0014/001458/145890f.pdf#46>
- Assemblée générale, Résolution n° A/RES/60/288, « La Stratégie antiterroriste mondiale de l'organisation des Nations Unies », le 8 septembre 2006 : http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/60/288
- Conseil des droits de l'Homme, septembre-octobre 2006, 2e session, le rapport : liberté de religion et de conviction : http://www.aidh.org/ONU_GE/conseilddh/06/rapp13.htm
- Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, 38e session, le rapport de la Syrie, mai 2007 : http://www.aidh.org/Femme/Comite_FE/38-syrie.htm
- Conseil des droits de l'Homme, « Promotion et protection de tous les droits de l'Homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement », Dixième session, Point 3 de l'ordre du jour, le 20 mars 2009, Document A/HRC/10/L.34, p. 3.
- Assemblée générale des Nations Unies, Soixante-quatrième session, Troisième Commission, « Lutter contre le dénigrement des religions », Doc. A/C.3/64/L.27, le 29 octobre 2009, 8 p. : http://www.aidh.org/Actualite/Act_2009/Images/12_nov_Resol.pdf
- Doudou DIENE, « Liberté d'expression et non-incitation à la haine raciale et religieuse » : http://www2.ohchr.org/english/issues/opinion/articles1920_iccpr/docs/experts_papers/Diene.doc
- Historique de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme : <http://www.un.org/french/aboutun/historique.htm>

VI. 2. Union européenne

- Traités

- Traité de Maastricht, signé à Maastricht le 7 février 1992, JOCE, n° C 191 du 29 juillet 1992.
- Traité d'Amsterdam, signé à Amsterdam le 2 octobre 1997, JOCE, n° C 340 du 10 novembre 1997.
- Traité établissant une Constitution pour l'Europe, Bruxelles, le 29 octobre 2004, document CIG 87/2/04 REV 2, 341 p.
- Traité de Lisbonne, version consolidée du Traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, JOUE, C 115/17, le 9 mai 2008.
- Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, JOUE, C 83 du 30 mars 2010.

- Charte

- Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, signé le 7 décembre 2000, JOCE, C 364, le 18 décembre 2000, 22 p.

- Communications

- Communication de la Commission des Communautés européennes intitulée « Prévenir et combattre le financement du terrorisme par des mesures visant à améliorer l'échange d'informations, la transparence et la traçabilité des transactions financières », COM (2004) 700 final, Bruxelles, le 20 octobre 2004, JOUE, C 14 du 20 janvier 2005.
- Conseil de l'Union européenne, Communiqué de presse, Document du Conseil n° 14615/04, Bruxelles, le 19 novembre 2004, 34 p.
- Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, Comité économique et social européen et au Comité des régions-Stratégie-cadre pour la non-discrimination et l'égalité des chances pour tous », Bruxelles, le 1^{er} juin 2005, COM (2005) 224, non publié au Journal officiel : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:52005DC0224:FR:HTML>
- Conseil de l'Union européenne, communiqué de presse 11116/05 (Presse 187) , Session extraordinaire du 13 juillet 2005, 10 p. :
http://www.consilium.europa.eu/ueDocs/cms_Data/docs/pressData/fr/jha/85814.pdf
- Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, Comité économique et social européen et au Comité des régions du 1^{er} septembre 2005, « Programme commun pour l'intégration - Cadre relatif à l'intégration des ressortissants de pays tiers dans l'Union européenne », COM (2005) 389 final, 20 p.
- Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil concernant le recrutement des groupes terroristes, « Combattre les facteurs qui contribuent à la radicalisation violente » Doc. (COM/2005/313 final), Bruxelles, le 21 septembre 2005, non publiée au Journal officiel.
- « Prévenir et combattre le financement du terrorisme par une meilleure coordination au niveau national et une plus grande transparence de s organismes à but non lucratif », Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social européen, Bruxelles, le 29 novembre 2005, COM (2005) 620 final, JOUE, C 122 du 23 mai 2006.
- Parlement européen, communiqué de presse, « Lutter contre le terrorisme dans le respect des droits et des libertés civiles », Justice et affaires intérieures, le 23 septembre 2008 :
http://www.europarl.europa.eu/news/expert/infopress_page/019-37806-266-09-39-902-20080922IPR37805-22-09-2008-2008-true/default_fr.htm

- Déclarations

- Traité d'Amsterdam, « Déclaration n° 11 relative au statut des églises et des organisations non confessionnelles », JOCE n° C 340 du 10 novembre 1997, p. 133.
- Déclaration de Laeken du 15 décembre 2001 sur l'avenir de l'Union européenne, document SN 300/1/01 REV 1 : http://ue.eu.int/ueDocs/cms_Data/docs/pressdata/fr/ec/68779.pdf
- Conseil européen, « Déclaration sur le lutte contre le terrorisme », Bruxelles, le 25 mars 2004, 18 p.

- Décisions

- Conseil de l'Union européenne, « Décision 97/340/JAI du Conseil du 26 mai 1997, relative à l'aide à l'échange d'informations concernant l'aide au retour volontaire des ressortissants des pays tiers », JOCE, L 147 du 5 juin 1997.
- Décision du Comité exécutif du 23 juin 1998 concernant les mesures à prendre à l'égard des États qui posent des problèmes en matière de délivrance de documents permettant l'éloignement du territoire Schengen [SCH/Com-ex (98) 18 rév.], JOCE, n° L 239 du 22 septembre 2000.
- Conseil de l'Union européenne, « Décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales », JOCE, n° L 082 du 22 mars 2001 p. 1-4.
- Conseil européen de Laeken, « Décision-Cadre relative à la lutte contre le terrorisme », Bruxelles, le 14-15 décembre 2001 : http://ec.europa.eu/justice_home/news/laecken_council/fr/terrorism_fr.htm
- Conseil de l'Union européenne, « Décision-cadre relative à la lutte contre le racisme et la xénophobie », COM (2001) 664, JOCE, C 75 E du 26 mars 2002.
- Conseil de l'Union européenne, « Décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme », JOCE, L. 164 du 22 juin 2002, pp. 3-7.
- Conseil de l'Union européenne, « Décision-cadre n° 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres », JOCE, L. 190 du 18 juillet 2002, pp. 1-20.
- Conseil de l'Union européenne, « Décision-cadre 2003/577/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 relative à l'exécution dans l'Union européenne des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve », CNS/2001/0803, le 22 juillet 2003.
- Conseil de l'Union européenne, « Décision 2003/659/JAI du Conseil du 18 juin 2003 modifiant la décision 2002/187/JAI instituant *Eurojust* afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité », JOUE, L. 245 du 29 septembre 2003 pp. 44-46.

- Conseil de l'Union européenne, « Décision 2004/512/CE du Conseil du 8 juin 2004, portant création du système d'information sur les visas (VIS) », JOUE, L 213 du 15 juin 2004.
- Conseil de l'Union européenne, « Décision 2005/671/JAI du 20 septembre 2005 relative à l'échange d'informations et à la coopération concernant les infractions terroristes », JOUE, L. 253 du 29 septembre 2005.
- Décision de la Commission du 19 avril 2006 instituant un groupe d'experts chargé de conseiller la Commission sur les actions à mener en matière de lutte contre la radicalisation violente, (2006/299/CE), JOUE, L 111/10 du 25 avril 2006.
- Conseil de l'Union européenne, « Décision-cadre 2006/783/JAI du Conseil du 6 octobre 2006, relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation », JOUE, L 328 du 24 novembre 2006.
- Conseil de l'Union européenne, « Décision 2007/124/CE du 12 février 2007 établissant, pour la période 2007-2013, dans le cadre du programme général « Sécurité et protection des libertés », le programme spécifique « Prévention, préparation et gestion des conséquences en matière de terrorisme et autres risques liés à la sécurité », JOUE, L 58 du 24 février 2007, pp. 1-6.
- Conseil de l'Union européenne, « Décision-cadre 2008/919/JAI du 28 novembre 2008 modifiant la décision-cadre 2002/475/JAI relative à la lutte contre le terrorisme », JOUE, L 330/21 du 9 décembre 2008.
- Conseil de l'Union européenne, « Décision-cadre 2008/978/JAI du Conseil du 18 décembre 2008 relative au mandat européen d'obtention de preuves visant à recueillir des objets, des documents et des données en vue de leur utilisation dans le cadre de procédures pénales », JOUE, L. 350 du 30 décembre 2008.

- Directives

- Directive (Télévision sans frontières), n° 89/552/CEE du Conseil du 3 octobre 1989, visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle, article 22, JOCE, n° L 298 du 17 octobre 1989, pp. 23-30.
- Directive 93/119/CE du 22 décembre 1993 sur la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort, JOCE, L 340 du 31 décembre 1993.
- Directive 97/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 1997 modifiant la directive 89/552/CEE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle, JOCE, n° L 202 du 30 juillet 1997, pp. 60-70.

- Directive 97/80/CE du Conseil du 15 décembre 1997 relative à la charge de la preuve dans les cas de discrimination fondée sur le sexe, JOCE, n° L 014 du 20 janvier 1998, pp. 6-8.
- Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur « Directive sur le commerce électronique », JOCE, L 178 du 17 juillet 2000, p. 1.
- Directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, JOCE, L 180 du 19 juillet 2000.
- Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, JOCE, L 303 du 2 décembre 2000.
- Directive 2001/40/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers, JOCE, L 149 du 2 juin 2001, pp. 34-36.
- Directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, JOUE, n° L 016 du 23 janvier 2004, pp. 44-53.
- Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE, JOUE, L 158, le 30 avril 2004.
- Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, JOUE, L 309 du 25 novembre 2005, pp. 15-36.
- Directive 2007/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007 modifiant la directive 89/552/CEE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle, JOUE, n° L 332/27 du 18 décembre 2007.
- Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, JOUE, L 348 du 24 décembre 2008.

- Documents de travail

- Addendum à la recommandation relative au transit aux fins d'éloignement, approuvé par les ministres les 1^{er} et 2 juin 1993 : http://admi.net/eur/loi/leg_euro/fr_396Y0110_02.html
- Conseil de l'Union européenne, « Acte du Conseil du 27 septembre 1996 établissant la convention relative à l'extradition entre les États membres de l'Union européenne », Document 496Y1023 (02), JOCE, n° C 313 du 23 octobre 1996, p. 11.
- Conclusion et plan d'action de Conseil européen extraordinaire du 21 septembre 2001 : http://www.consilium.europa.eu/ueDocs/cms_Data/docs/pressData/fr/ec/ACF3B0F.pdf
- Parlement européen, Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne : la situation en 2001 des droits fondamentaux dans l'Union européenne, « Article 19 : protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition » : http://www.europarl.europa.eu/comparl/libe/elsj/charter/report2001/art19_fr.htm#2
- Conférence intergouvernementale 2003/2004 (CIG) : http://europa.eu/scadplus/cig2004/debates2_fr.htm
- FLOCH Jacques, « Pour une Constitution européenne qui reconnaît la laïcité », contribution n° 256, doc. Conv. 577/03, Bruxelles, le 25 février 2003 : <http://register.consilium.europa.eu/pdf/pt/03/cv00/cv00577.pt03.pdf>
- BEMELMANS Yvonne et JOSE FREITAS Maria, « *Situation of islamic communities in five european cities* », *European Monitoring Centre on Racism and Xenophobia (EUMC), Vienna, novembre 2001, Publications of the European Communities, 2004, 64 p.*
- Conseil de l'Union européenne, « Conclusions de la présidence du Conseil européen de Bruxelles (16 et 17 décembre 2004) », doc. 16238/1/04 REV 1, Bruxelles, le 1^{er} février 2005, p. 10.
- Groupe à haut niveau des Présidents des autorités de régulation dans le domaine de la radiodiffusion, « Incitation à la haine dans les diffusions en provenance de pays situés en dehors de l'Union européenne », Conclusions, Bruxelles, le 17 mars 2005 : http://ec.europa.eu/avpolicy/docs/library/legal/conclusions_regulateurs/concl_reg_fin_fr.pdf
- Conseil de l'Union européenne, « Conclusions du Conseil sur les réactions dans le monde musulman aux caricatures parues dans les médias européens », 2712^{ème} session du Conseil relations extérieures, Bruxelles, le 27 février 2006 : <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/caricatures.pdf>
- CHOUDHURY Tufyal et al., « Perceptions de la discrimination et de l'islamophobie : points de vue de membres des communautés musulmanes dans l'Union européenne », Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes (EUMC), 2006, 80 p. : http://fra.europa.eu/fraWebsite/attachments/Perceptions_FR.pdf

- « Combattre le financement du terrorisme : échange d'informations, transparence et traçabilité des transactions financières », Synthèse de la législation, 28 août 2006 : <http://europa.eu/scadplus/leg/fr/lvb/l33254.htm>
- BURGESS Peter, « Pour une évaluation critique de la Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil concernant le recrutement des groupes terroristes-Combattre les facteurs qui contribuent à la radicalisation violente (COM/2005/0313 final) », Le Parlement européen, Bruxelles, le 20 novembre 2006 : <http://www.libertysecurity.org/article1160.html>
- Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes (EUMC), « Les musulmans au sein de l'Union européenne : discrimination et islamophobie », le 18 décembre 2006, 133 p. : <http://www.halde.fr/IMG/alexandrie/2264.PDF>
- Avis du service juridique du Conseil du 22 juin 2007 sur la primauté, dans l'acte final du Conférence des représentants des gouvernements des États membres, Bruxelles, le 3 décembre 2007, CIG 15/07 : http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cmsUpload/cg00015_fr07.pdf
- ALEGRE Susie, « Préoccupation en matière de droits de l'Homme par rapport à une législation sur la provocation ou l'incitation au terrorisme et aux délits connexes », Document du Parlement européen, Direction Générale Politiques Internes de l'Union, Département Thématique C, Droits des Citoyens et Affaires Constitutionnelles, Doc. PE 393.283, Bruxelles, mars 2008 : http://www.libertysecurity.org/IMG/pdf_EST20049.pdf
- Le Protocole n° 30 sur l'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne à la Pologne et au Royaume-Uni, dans l'annexe du Traité de Lisbonne, document 6655/1/08 REV 1, le 30 avril 2008 : http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cmsUpload/st06655-re01_fr08.pdf
- Conseil européen, « Le Pacte européen sur l'immigration et l'asile », Conseil européen des 15 et 16 octobre 2008 : http://www.immigration.gouv.fr/IMG/pdf/Plaquette_FR.pdf
- Parlement européen, Justice et affaires intérieures, « Le paradoxe de la protection des minorités en Europe », le 5 février 2009, 2 p. : http://www.europarl.europa.eu/pdfs/news/public/story/20090202STO47935/20090202STO47935_fr.pdf
- Commission européenne renforce le système de protection des droits fondamentaux de l'UE, Bruxelles, le 17 mars 2010, réf. IP/10/291 : <http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/10/291&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=en>
- Nouveaux droits et nouvelles obligations de la législation européenne sur la lutte contre la discrimination : <http://www.stop-discrimination.info/810.0.html>
- Dialogue avec les Religions : une Âme pour l'Europe : http://ec.europa.eu/dgs/policy_advisers/archives/activities/dialogue_religions_humanisms/sfe_fr.htm

- LAPINSKAS Kęstutis, « Le mandat d'arrêt européen du point de vue des Cours constitutionnelles européennes », document PE 364.812, 8 p. :
http://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2004_2009/documents/pv/586/586174/586174fr.pdf
- Parlement européen, « L'islam dans l'Union européenne : quel enjeu pour l'avenir ? », Document de synthèse, n° PE 369.031 :
http://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2004_2009/documents/dv/668/668402/668402fr.pdf, 5 p.

- Livres

- Commission des Communauté européenne, « Livre vert relatif à une politique communautaire en matière de retour des personnes en séjour irrégulier », le 10 avril 2002, COM/2002/0175 final, non publié au Journal officiel.
- Commission européenne, « Livre vert : égalité et non-discrimination dans l'Union européenne élargie », le 28 mai 2004, COM/2004/0379 final.

- Positions communes

- Conseil de l'Union européenne, « Position commune n° (2001/930/PESC) du 27 décembre 2001 relative à la lutte contre le terrorisme », JOCE, L 344 du 28 décembre 2001, p. 90-92.
- Conseil de l'Union européenne, « Position commune n° (2001/931/PESC) du 27 décembre 2001 relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme », JOCE, n° 344, le 28 décembre 2001, p. 93 -96.

- Propositions

- Commission des Communautés européennes, « Proposition de Décision-cadre du Conseil relative à la lutte contre le terrorisme », Doc. COM (2001) 521 final, 2001/0217 (CNS), Bruxelles, le 19 septembre 2001.
- Commission des Communautés européennes, « Proposition de Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2201/2003 en ce qui concerne la compétence et instituant des règles relatives à la loi applicable en matière matrimoniale », 2006/0135 (CNS), le 17 juillet 2006, 17 p.
- Parlement européen, Commission des affaires juridiques, « Proposition visant à modifier la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil relative à la lutte contre le terrorisme », Document n° 2007/0236 (CNS), le 10 avril 2008 :
http://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2004_2009/documents/pa/718/718354/718354fr.pdf

- Commission européenne, « Proposition de Règlement du Conseil mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps », Doc. COM (2010) 105 final, 2010/0067 (CNS), Bruxelles, le 24 mars 2010, 17 p. : http://ec.europa.eu/justice_home/news/intro/doc/com_2010_105_fr.pdf

- Rapports

- Parlement européen, Commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures, « Rapport sur le rôle de l'Union dans la lutte contre le terrorisme n° 2001/2016(INI) », Final A5-0273/2001, PE 302.219, le 12 juillet 2001 : <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?type=REPORT&mode=XML&reference=A5-2001-0273&language=FR>
- Parlement européen, « Rapport sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne 2004-2008 », (2007/2145 (INI), Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, document A6-0479/2008, daté du 5 décembre 2008.

- Recommandations

- Recommandation du 30 novembre 1992 concernant le transit aux fins d'éloignement, JOCE, C 5 du 10 janvier 1996, pp. 3-7.
- Recommandation du 30 novembre 1992 relative aux pratiques des États membres en matière d'éloignement, non publié au Journal officiel.
- Recommandation du 30 novembre 1994 concernant l'adoption d'un modèle de document de voyage pour l'éloignement de ressortissants de pays tiers, JOCE, n° C 274, le 19 septembre 1996, pp. 18-19.
- Recommandation du 22 décembre 1995 relative à la concertation et la coopération dans l'exécution des mesures d'éloignement (96/C 5/02), JOCE, n° C 5 du 10 janvier 1996, pp. 3-7.
- Recommandation du Parlement européen à l'intention du Conseil européen et du Conseil sur la lutte contre le financement du terrorisme », 2005/2065 (INI), P6_TA (2005) 222, Strasbourg, le 7 juin 2005.

- Règlements

- Règlement (CE), n° 44/2001 du Conseil de l'Union européenne du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, JOCE, L. 12 du 16 janvier 2001.

- Règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil du 27 décembre 2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, JOCE, L 344 du 28 décembre 2001 p. 70-75.
- Règlement (CE) n° 881/2002 du 27 mai 2002 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaïda et aux Taliban, et abrogeant le règlement (CE) no 467/2001 du Conseil interdisant l'exportation de certaines marchandises et de certains services vers l'Afghanistan, renforçant l'interdiction des vols et étendant le gel des fonds et autres ressources financières décidées à l'encontre des Taliban d'Afghanistan, JOCE, L 139 du 29 mai 2002.
- Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, JOUE, L. 338, le 23 décembre 2003.
- Règlement (CE) n° 2007/2004 du Conseil de l'Union européenne du 26 octobre 2004.
- Règlement (CE) n° 1987/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II).
- Règlement d'exécution n° 1285/2009 du Conseil du 22 décembre 2009 mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, et abrogeant le règlement (CE) n° 501/2009, JOUE L 346, le 23 décembre 2009.

- Résolutions

- Conseil de l'Union européenne, « Résolution concernant l'échange d'informations sur l'éloignement de ressortissants de pays tiers en raison de comportements liés à des activités terroristes ou incitant à la violence et à la haine raciale », n° 7159/07, Bruxelles, le 22 mars 2007 : <http://www-securint.u-strasbg.fr/pdf/st07159.fr07.pdf>
- Parlement européen, « Résolution sur la lutte contre la montée de l'extrémisme en Europe », P6_TA (2007) 623, le 13 décembre 2007.
- Parlement européen, « Résolution législative du Parlement européen du 23 septembre 2008 sur la proposition de décision-cadre du Conseil modifiant la décision-cadre 2002/475/JAI relative à la lutte contre le terrorisme », Document n° P6_TA (2008) 435, Bruxelles, le 23 septembre 2008.
- Résolution du Parlement européen du 22 avril 2009 sur une politique commune de l'immigration pour l'Europe : principes, actions et instruments, doc. P6_TA (2009) 257.

- Résolution du Parlement européen du 10 mars 2010 sur la mise en œuvre de la stratégie européenne de sécurité et la politique de sécurité et de défense commune 2009/2198 (INI), doc. P7_TA (2010) 61.

- Stratégies

- Commission des Communautés européennes, « Stratégie européenne de sécurité : la lutte contre le terrorisme », SEC (2004) 332, Bruxelles, le 19 mars 2004.
- « Lutte contre le financement du terrorisme », Stratégie présentée par le Secrétaire général/Haut Représentant et par la Commission au Conseil européen, document du Conseil 16089/04 du 14 décembre 2004.
- Conseil de l'Union européenne, « La stratégie de l'Union européenne visant à lutter contre le terrorisme », Bruxelles, Document 14469/4/05 REV 4 du 30 novembre 2005, 17 p. :
<http://register.consilium.europa.eu/pdf/fr/05/st14/st14469-re04.fr05.pdf>

VI. 3. Conseil de l'Europe

- Chartes

- Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, (STE n° 148), Strasbourg, le 5 novembre 1992.
- Charte sociale européenne (révisée), STE n° 163, Strasbourg, le 3 mai 1996.

- Conventions

- Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, STCE n° 5, signée le 4 novembre 1950, entrée en vigueur le 3 septembre 1953.
- Convention européenne d'extradition, STCE n° 24, Paris, le 13 décembre 1957.
- Convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités (avec annexe), STE n° 43, Strasbourg, le 6 mai 1963.
- Convention européenne pour la répression du terrorisme, STE n° 90, Strasbourg, le 27 janvier 1977.
- Convention européenne sur la protection des animaux d'abattage, STCE n° 102, Strasbourg, le 10 mai 1979.
- Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, STE n° 157, Strasbourg, le 1^{er} février 1995.

- Convention européenne sur la nationalité, STE n° 166, Strasbourg, le 6 novembre 1997, article 15, Série des Traités européens.

- Directive

- Assemblée parlementaire, Directive n° 508 (1995) relative au respect des obligations et engagements contractés par les États membres du Conseil de l'Europe, texte adopté le 26 avril 1995 : <http://assembly.coe.int/documents/AdoptedText/ta95/fdir508.htm>

- Documents de travail

- Déclaration de Vienne du 9 octobre 1993 : <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=621763&BackColorInternet=9999CC&BackColorIntranet=FFBB55&BackColorLogged=FFAC75>
- Travaux de la Commission européenne pour la démocratie par le droit, « La protection des minorités », Science et technique de la démocratie, n° 9, CDL-STD (1994) 9.
- Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, avis sur le Royaume-Uni, le 30 novembre 2001, ACFC/INF/OP/I (2002) 6.
- Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI), 24e réunion, Bratislava, 9-10 septembre 2002, « Renonciation partielle à un Traité : demande formulée par le Comité de coopération juridique (CDCJ) sur proposition du Comité d'expert sur la nationalité (CJ-NA), Doc. CAHDI (2002) 9, Strasbourg, le 13 août 2002 : http://www.coe.int/t/f/affaires_juridiques/coop/%E9ration_juridique/droit_international_public/textes_%26_documents/2002/CAHDI_2002_9F%20rev.pdf
- Assemblée parlementaire, Document n° 9633, « Non-expulsion des immigrants de longue durée Recommandation 1504 (2001) », Réponse du Comité des ministres adoptée à la 820e réunion des Délégués des Ministres 4 décembre 2002.
- Commission de Venise, « *Non-Citizens and minority rights : Background information and issues for discussion* », Doc. CDL-MIN (2004) 1, Strasbourg, le 15 juin 2004, 5 p.
- Commission de Venise, « Lignes directrices visant l'examen des lois affectant la religion ou les convictions religieuses », 59e session plénière, Venise, 18 et 19 juin 2004, CDL-AD (2004) 28, avis n° 271/2004, 29 p.
- Commission de Venise, « *Non-Citizens and minority rights* », Étude n° 294/2004, Doc. CDL-MIN(2005)1, Strasbourg, le 6 juin 2005, 22 p.

- HAMMARBERG Thomas, « Les migrants ne doivent pas être privés de leurs droits fondamentaux », le 30 mai 2006 : http://www.coe.int/t/commissioner/Viewpoints/060530_fr.asp
- Direction générale des droits de l'Homme, Division égalité, « Égalité entre les femmes et les hommes », doc. HDIM.IO/89/06, le 4 octobre 2006 : http://www.osce.org/documents/odhr/2006/10/20976_fr.pdf
- MURDOCH Jim, « Liberté de pensée, de conscience et de religion : un guide sur la mise en œuvre de l'article 9 de la Convention européenne des Droits de l'Homme », Précis sur les droits de l'Homme, n° 9, Conseil de l'Europe, Direction générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2007, 66 p.
- HAMMARBERG Thomas, « Il existe des discriminations à l'encontre des musulmans en Europe », le 22 janvier 2007 : http://www.coe.int/t/commissioner/Viewpoints/070122_fr.asp
- HAMMARBERG Thomas, « Les remarques critiques à l'encontre des religions ne doivent pas tomber sous le coup de la loi pénale », le 11 juin 2007 : http://www.coe.int/t/commissioner/Viewpoints/070611_fr.asp
- Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, « Les communautés musulmanes européennes face à l'extrémisme », Document 11540 du 27 mars 2008 : <http://assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/WorkingDocs/Doc08/FDOC11540.htm>
- Conseil de l'Europe, « Le Conseil de l'Europe édite deux ouvrages sur le discours de haine et le port de symboles religieux dans la vie publique », Communiqué de presse, 799 (2008), La Haye, le 12 novembre 2008 : <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=1368489&Site=DC&BackColorInternet=DBDCF2&BackColorIntranet=FDC864&BackColorLogged=FDC864>
- HAMMARBERG Thomas, Commissaire aux droits de l'Homme, « Lutte contre le terrorisme et protection du droit au respect de la vie privée », Strasbourg, le 10 décembre 2008 : <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=1387723&Site=CM&BackColorInternet=9999CC&BackColorIntranet=FFBB55&BackColorLogged=FFAC75>
- Liste des déclarations relatives au Traité n° 157, « Convention-cadre pour la protection des minorités nationales », situation au 11 février 2010 : <http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/ListeDeclarations.asp?NT=157&CM=8&DF=2/28/2009&CL=FRE&VL=0>
- HAMMARBERG Thomas, « Le discours populiste stigmatise les musulmans européens », le 28 octobre 2010 : http://commissioner.cws.coe.int/tiki-view_blog_post.php?postId=101

- Protocoles

- Protocole n° 4 à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, reconnaissant certains droits et libertés autres que ceux figurant déjà dans la Convention et dans le premier Protocole additionnel à la Convention, STE n° 46, Strasbourg, le 16 septembre 1963, entré en vigueur le 2 mai 1968.
- Protocole additionnel n° 7 à la Convention européenne des droits de l'Homme, Strasbourg, le 22 novembre 1984, entré en vigueur le 1^{er} novembre 1988.
- Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques, STCE n° 189, Strasbourg, le 30 janvier 2003.
- Protocole n° 12 à la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, Rome, 4 novembre 2000, entré en vigueur le 1^{er} avril 2005.

- Rapports

- Rapport explicatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, STE n° 157 : <http://conventions.coe.int/treaty/fr/Reports/Html/157.htm>
- Rapport explicatif du Protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales : <http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Reports/Html/117.htm#FN1>
- Rapport sur les droits des minorités nationales de l'homme adopté le 9 novembre 1973 par le Comité d'experts en matière de droits de l'Homme à l'attention du Comité des ministres, Document DH/EXP (73) 47.
- Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), « Approche pays par pays de l'ECRI : rapport sur l'Autriche », le 13 septembre 1999 : http://www.coe.int/t/f/droits_de_l%27homme/ecri/5-Archives/1-Travaux_de_l%27ECRI/1-Pays_par_pays/frCBC1-Autriche.pdf
- Rapport explicatif du protocole n° 12 à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 2000 : <http://conventions.coe.int/Treaty/FR/Reports/Html/177.htm>
- COUSSIRAT-COUSTERE Vincent et TIGROUDJA Hélène, « Rapport d'expertise sur la conformité de la loi de la République de Moldova sur les cultes avec la Convention européenne des droits de l'Homme », Conseil de l'Europe, document d'information, SG/Inf (2002) 30, le 30 août 2002 : [http://www.coe.int/t/f/SG/Secetaire-general/information/documents/Numeriques/2002/SGInf\(2002\)30F.asp](http://www.coe.int/t/f/SG/Secetaire-general/information/documents/Numeriques/2002/SGInf(2002)30F.asp)

- Assemblée parlementaire, « Le terrorisme : une menace pour les démocraties », Doc. 10056, le 27 janvier 2004 : <http://assembly.coe.int/Documents/WorkingDocs/doc04/FDOC10056.htm>
- Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), « Rapport annuel sur les activités de l'ECRI couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2003 », CRI (2004) 36, Strasbourg, le 8 juin 2004, p. 5.
- Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), troisième rapport sur la Turquie, CRI (2005) 5, texte adopté le 25 juin 2005, 42 p. : http://hudoc.ecri.coe.int/XMLEcri/FRENCH/Cycle_03/03_CbC_fre/TUR-CbC-III-2005-5-FRE.pdf.
- Assemblée parlementaire, Commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes, « Femmes et religion en Europe », Rapporteur : Rosmarie ZAPFI-HELBLING, doc.10670 rév., le 22 septembre 2005 : <http://assembly.coe.int/mainf.asp?Link=/documents/workingdocs/doc05/fdoc10670.htm>
- Directorate General of Human Rights, « Forced marriages in Council of Europe member states : a comparative study of legislation and political initiatives », Rapport of RUDE-ANTOINE Edwige, Strasbourg, 2006, doc. CDEG (2005) 1, 130 p.
- Comité directeur pour les droits de l'Homme (CDDH), « Rapport final d'activité du Groupe de spécialistes sur les droits de l'Homme et la lutte contre le terrorisme (DH-S-ter) sur les assurances diplomatiques », Extrait du Rapport 62e CDDH, 4-7 avril 2006, Strasbourg, le 12 avril 2006, CDDH (2006) 7, annexe V, p. 32.
- Commission de Venise, « Rapport sur les non-ressortissants et les droits des minorités », adopté à Venise, le 15-16 décembre 2006, Étude n° 294/2004, CDL-AD (2007) 1, Strasbourg, le 18 janvier 2007, 44 p.
- Commission de Venise, « Rapport préliminaire sur les législations nationales d'Europe relatives au blasphème, aux insultes à caractère religieux et l'incitation à la haine religieuse », Étude n° 406/2006, CDL-AD (2007) 6, Venise, 16-17 mars 2007 : <http://www.venice.coe.int/docs/2007/CDL-AD%282007%29006-f.asp>
- Commission de Venise, Annexe I, « Recueil des législations nationales européennes en matière de blasphème, insultes religieuses et incitation à la haine, Étude n° 406/2006, CDL-AD (2007) 6 add, Strasbourg, le 28 mars 2007.
- Assemblée parlementaire, Commission des questions juridiques et des droits de l'Homme, « Détentions secrètes et transferts illégaux de détenus impliquant des États membres du Conseil de l'Europe : 2e rapport », Rapporteur : Dick MARTY, AS/Jur (2007) 36, le 7 juin 2007 : http://assembly.coe.int/CommitteeDocs/2007/FMarty_20070608_NoEmbargo.pdf

- Assemblée parlementaire, Rapport de la Commission des questions juridiques et des droits de l'Homme, « Listes noires du Conseil de sécurité des Nations Unies et de l'Union européenne », Doc. 11454, le 16 novembre 2007, Projet de résolution.
- Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), Rapport sur la France, CRI (2010) 16, adopté le 29 avril 2010, publié le 15 juin 2010, 60 p. :
<http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/ecri/Country-by-country/France/FRA-CbC-IV-2010-016-FRE.pdf>
- Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), Rapport sur l'Autriche, doc. CRI (2010) 2, adopté le 15 décembre 2009, publié le 2 mars 2010, 72 p. :
<http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/ecri/Country-by-country/Austria/AUT-CbC-IV-2010-002-FRE.pdf>

- Recommandations

- Recommandation n° R (84) 7 du 28 février 1984 du Comité des ministres aux États membres sur le maintien des liens culturels des migrants avec les pays d'origine et sur les facilités de loisirs :
<https://wcd.coe.int/com.instranet.InstraServlet?command=com.instranet.CmdBlobGet&InstranetImage=603466&SecMode=1&DocId=681974&Usage=2>
- Assemblée parlementaire, « Recommandation 1201 (1993) relative à un protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'Homme sur les droits des minorités nationales », texte adopté le 1^{er} février 1993 (22^e séance) : <http://assembly.coe.int/Mainf.asp?link=http://assembly.coe.int/Documents/AdoptedText/ta93/frec1201.htm#1>
- Recommandation n° R (97) 20 du Comité des ministres aux États membres sur « Le discours de haine », adoptée par le Comité des Ministres le 30 octobre 1997, lors de la 607^e réunion des Délégués des Ministres.
- Assemblée parlementaire, Recommandation 1396 (1999), « Religion et démocratie », texte adopté le 27 janvier 1999, Gazette officielle du Conseil de l'Europe, janvier 1999.
- Assemblée parlementaire, Recommandation 1426 (1999), « Démocraties européennes face au terrorisme », le 23 septembre 1999, Gazette officielle du Conseil de l'Europe, septembre 1999 :
<http://assembly.coe.int/Documents/AdoptedText/ta99/frec1426.htm>
- Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), « Recommandation de politique générale n° 5 sur la lutte contre l'intolérance et les discriminations envers les musulmans », adoptée le 16 mars 2000, CRI (2000) 21.

- Recommandation (2000) 15 du Comité des ministres aux États membres sur la sécurité de résidence des immigrés de longue durée, adoptée par le Comité des ministres le 13 septembre 2000 lors de la 720^e réunion des délégués des ministres.
- Assemblée parlementaire, Recommandation 1504 (2001), « Non-expulsion des immigrés de longue durée », texte adopté par la Commission permanente, agissant au nom de l'Assemblée, le 14 mars 2001.
- Assemblée parlementaire, Recommandation 1547 (2002), « Procédures d'expulsion conformes aux droits de l'Homme et exécutées dans le respect de la sécurité et de la dignité », texte adopté le 22 janvier 2002 (3^e séance).
- Recommandation (2002) 4 du Comité des ministres aux États membres sur le statut juridique des personnes admises au regroupement familial, adoptée par le Comité des Ministres le 26 mars 2002 lors de la 790^e réunion des délégués des ministres.
- Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), « Recommandation de politique générale n° 7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale », adoptée le 13 décembre 2002, CRI (2003) 8.
- Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), « Recommandation de politique générale n° 8 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme tout en combattant le terrorisme », adoptée le 17 mars 2004, ECRI (2004) 26.
- Assemblée parlementaire, Recommandation 1740 (2006) relative à la place de la langue maternelle dans l'enseignement scolaire, texte adopté par l'Assemblée le 10 avril 2006 : <http://assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/AdoptedText/ta06/FREC1740.htm>
- Assemblée parlementaire, Recommandation 1805 (2007), « Blasphème, insultes à caractère religieux et incitation à la haine contre des personnes au motif de leur religion », texte adopté le 29 juin 2007.
- Assemblée parlementaire, « La place de la langue maternelle dans l'enseignement scolaire », Recommandation 1740 (2006), Réponse du Comité des ministres adoptée à la 1015^e réunion des Délégués des Ministres, le 16 janvier 2008, doc. 11489, daté du 19 janvier 2008.

- Résolutions

- Assemblée parlementaire, Résolution 1115 (1997) sur la création d'une Commission de l'Assemblée pour le respect des obligations et engagements des États membres du Conseil de l'Europe (commission de suivi), texte adopté le 29 janvier 1997 : <http://assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/AdoptedText/ta97/FRES1115.htm>

- Assemblée parlementaire, « Concept de "nation" », Recommandation 1735 (2006), texte adopté par l'Assemblée le 26 janvier 2006 (7^e séance) : <http://assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/AdoptedText/ta06/FREC1735.htm>
- Assemblée parlementaire, Résolution 1510 (2006), « Liberté d'expression et respect des croyances religieuses », texte adopté le 28 juin 2006 (19^e séance) : <http://assembly.coe.int/mainf.asp?Link=/documents/adoptedtext/ta06/fres1510.htm>
- Assemblée parlementaire, Résolution 1597 (2008), « Listes noires du Conseil de sécurité des Nations Unies et de l'Union européenne », le 23 janvier 2008.
- Assemblée parlementaire, Résolution 1605 (2008), « Les communautés musulmanes européennes face à l'extrémisme », texte adopté par l'Assemblée le 15 avril 2008 (13^e séance).

- Proposition

- Commission européenne pour la démocratie par le droit, « Proposition pour une Convention européenne pour la protection des minorités », CDL (91) 7, le 8 février 1991, 13 p.

VI. 4. Droits des pays de l'Union européenne

- Allemagne :

- Loi Fondamentale pour la République fédérale d'Allemagne du 23 mai 1949, Journal officiel fédéral, p. 1, BGBl. III 100-1 : http://www.bundesregierung.de/Content/FR/___Anlagen/loi-fondamentale.property=publicationFile.pdf
- Criminal Code, publié le 13 novembre 1998, Federal Law Gazette I, p. 945, p. 3322 : <http://www.iuscomp.org/gla/statutes/StGB.htm#166>
- « Protéger la Constitution, c'est protéger le citoyen : l'Office de Protection de la Constitution (*Verfassungsschutz*), ses missions et ses attributions », disponible en français sur le site du Ministère de l'intérieur allemand à l'adresse : <http://www.stmi.bayern.de/francais/protection/>

- Autriche

- Décret royal des Habsbourg de 1912, Loi du 15 juillet 1912, « *Islamgesetz von 1912* » : <http://www.derislam.at/islam.phpname=Themen&pa=showpage&pid=6> ,

- Constitution de la République d'Autriche, Section V de la III^e partie du Traité d'État de Saint-Germain du 10 septembre 1919, « Protection des minorités », <http://mjp.univ-perp.fr/constit/aut1919.htm>
- Loi du 20 mai 1874 concernant la reconnaissance légale des sociétés religieuses, RGBl. n° 68/1874 : <http://www2.misha.fr/flora/doc/ILEGI/au740520fr.pdf>
- Loi fédérale du 9 janvier 1998 relative à la personnalité juridique des communautés confessionnelles, BGBl. IN, n° 19/1998 : <http://www2.misha.fr/flora/doc/ILEGI/au980109fr.pdf>

- Belgique

- Code pénal belge du 8 juin 1867, Dossier numéro : 1867-06-08/01, publié dans le Moniteur belge le 9 juin 1867 : http://www.juridat.be/cgi_loi/loi_F.pl?cn=1867060801
- Loi sur le temporel des cultes du 4 mars 1870, Moniteur belge du 9 mars 1870, p. 905.
- Loi du 19 juillet 1974, portant reconnaissance des administrations chargées de la gestion du temporel du culte islamique : http://host.uniroma3.it/progetti/cedir/cedir/Lex-doc/Be_1-1974.pdf
- Loi du 20 février 1978 modifiant les lois du 29 mai 1959 et du 11 juillet 1973, modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, ainsi que les lois sur l'enseignement primaire, coordonnées par l'arrêté royal du 20 août 1957, publication au Moniteur belge le 11 mars 1978.
- Arrêté royal du 3 mai 1978 portant organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues, Moniteur belge, le 6 mai 1978.
- Loi du 17 avril 1985 portant reconnaissance des administrations chargées de la gestion temporel du culte Orthodoxe, Moniteur belge du 11 mai 1985, p. 6870.
- Arrêté royal portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique, le 3 mai 1999, Moniteur belge, le 20 mai 1999.
- Loi du 25 février 2003 tendant à lutter contre la discrimination et modifiant la loi du 15 février 1993 créant un Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, Moniteur belge, le 17 mars 2003, Err. M.B., le 13 mai 2003.
- Accord de coopération entre l'autorité fédérale, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale en ce qui concerne la reconnaissance des cultes, les traitements et pensions des ministres des cultes, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, le 27 mai 2004, accord publié dans le Moniteur belge le 14 juin 2004 : http://www.ejustice.just.fgov.be/doc/rech_f.htm
- Loi du 20 juillet 2004 portant création d'une commission chargée du renouvellement des organes du culte islamique, Moniteur belge, le 30 juillet 2004.

- Rapport final de la Commission du dialogue interculturel belge de 2005, Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, Bruxelles, 246 p. : http://www.diversite.be/?action=publicatie_detail&id=20&thema=2
- Code de la démocratie locale et de la décentralisation, Moniteur Belge du 12 août 2004, p. 59699 ; Err. : Moniteur Belge du 22 mars 2005, p. 12262.
- DORZEE Huges et GUTIERREZ Ricardo, « Vers un islam belge sous influence », Parlement Wallon, Revue de presse du 20 mai 2005, article n° 42 : http://nautilus.parlement-wallon.be/Archives/2004_2005/PRESSE/7543_42.pdf
- Arrêté du gouvernement flamand établissant les critères d'agrément des communautés d'églises et religieuses locales des cultes reconnus, Bruxelles, le 30 septembre 2005, Moniteur belge, le 16 décembre 2005.
- Arrêté du gouvernement wallon du 13 octobre 2005 fixant le modèle de règlement d'ordre intérieur des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues, Namur, le 13 octobre 2005, Moniteur belge, le 27 octobre 2005.
- Arrêté du gouvernement wallon du 13 octobre 2005 fixant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues, Namur, le 13 octobre 2005, Moniteur belge, le 27 octobre 2005.
- Ordonnance du 29 juin 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement du culte islamique, Moniteur belge, le 7 juillet 2006.
- Sénat de Belgique, « Proposition de loi modifiant l'article 57 du Code de droit international privé », Session extraordinaire, le 29 septembre 2007, 4-203/1 : <http://www.senate.be/www/MIval=/publications/viewPubDoc&TID=67109110&LANG=fr>
- Sénat de Belgique, « Rapport sur la proposition de décision-cadre du Conseil modifiant la décision-cadre 2002/475/JAI relative à la lutte contre le terrorisme : examen de la subsidiarité », document législatif n° 4-508/1, Session 2007-2008, le 16 janvier 2008 : <http://www.senate.be/www/?MIval=/publications/viewPub&COLL=S&LEG=4&NR=508&PUID=67109459&LANG=fr>
- Parlement Wallon, « Rénovation des lieux de culte », Session 2007-2008, Réponse du ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique du 17 juin 2008 : http://parlement.wallonie.be/content/default.php?m=04&p=04-03-02&id_doc=17887

- Espagne

- Loi n° 44 du 28 juin 1967, abrogée par la loi organique n° 7 du 5 juillet 1980 sur la liberté religieuse.

- Loi organique 7/1980 sur la liberté religieuse, le 5 juillet 1980, B.O.E, n° 177 du 24 juillet 1980, p. 16804 : <http://www2.misha.fr/flora/doc/ILEGI/sp800705fre.pdf>
- Loi n° 121 du 25 mars 1985 portant ratification et exécution de l'accord et de son protocole additionnel, signé à Rome le 18 février 1984, modifiant le Concordat du Latran du 11 février 1929 entre la République italienne et le Saint-Siège, G.U. 10 avril 1985, n° 85, suppl. Ord. : http://www2.misha.fr/flora/doc/ILEGI/ita19850325_121fre.pdf
- Lois 24, 25 et 26/1992 du 10 novembre 1992 approuvant les accords de coopération entre l'État espagnole et la Fédération des organismes religieux évangéliques d'Espagne, la Fédération des Communautés israélites d'Espagne et la Commission islamique d'Espagne : <http://www.eurel.info/FR/index.php?RuBintialeSS=Statut%20juridique%20des%20religions&intrubrique=Principaux%20textes&pais=21&rubrique=60&nompais=Espagne>

- **France** (par ordre alphabétique)

- Assemblée nationale, rapport d'enquête fait au nom de la Commission d'enquête sur les sectes, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 22 décembre 1995, n° 2468 : <http://www.assemblee-nationale.fr/rap-enq/r2468.asp>
- Assemblée nationale, « Mariage civil, mariage religieux et reconnaissance juridique des unions entre personnes de même sexe en Europe », Études de législation comparée, juillet 2004 : http://www.assemblee-nationale.fr/europe/comparaisons/etude_mariage.asp
- Assemblée nationale, deuxième législature, « Rapport d'information déposé en application de l'article 145 du Règlement par la Commission des affaires étrangères en conclusion des travaux d'une mission d'information sur la coopération internationale pour lutter contre le terrorisme », n° 1716, le 6 juillet 2004, 61 p. : <http://www.assemblee-nationale.fr/12/pdf/rap-info/i1716.pdf>
- Assemblée nationale, intervention de Nicolas SARKOZY, Ministre d'État, Ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le 23 novembre 2005, « Projet de loi relatif à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers » : http://www.interieur.gouv.fr/misill/sections/a_1_interieur/le_ministre/interventions/archives-sarkozy-2005-2007/lutte-contre-terrorisme/view
- Assemblée nationale, « Proposition de loi pour interdire les propos et les actes injurieux contre toutes les religions », n° 2895, présentée par M. Jean-Marc ROUBAUD, enregistrée le 28 février 2006 : <http://www.assemblee-nationale.fr/12/propositions/pion2895.asp>
- Assemblée nationale, « Proposition de loi visant à interdire la banalisation du blasphème religieux par voie de caricature », n° 2993, Présentée par M. Éric RAOULT, enregistrée le 29 mars 2006 : <http://www.assemblee-nationale.fr/12/propositions/pion2993.asp>

- Assemblée nationale, Proposition de loi n° 3215, de M. François GROSDIDIER visant à permettre aux collectivités territoriales de construire des lieux de culte, enregistré le 28 juin 2006 : <http://www.assemblee-nationale.fr/12/propositions/pion3215.asp>
- Assemblée nationale, « Rapport d'information n° 683 sur la mise en application de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers », Présenté par Éric DIARD, le 5 février 2008, p. 38.
- Assemblée nationale, 13^{ème} législature, Réponse du ministre de l'intérieur à la question n° 60420, question publiée au JORF du 13 octobre 2009, p. 9625.
- Circulaire du 15 octobre 2003 relative à la réparation des édifices du culte ouverts au culte public : possibilités de financement par les collectivités publiques, Bulletin officiel du Ministère de l'intérieur n° 2003/4, p. 176-177.
- Circulaire du 18 mai 2004 relative à la mise en œuvre de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics, JORF du 22 mai 2004.
- Circulaire du ministre de l'intérieur adressée aux préfets le 14 février 2005 relative à la construction des édifices du culte et aux règles applicables d'urbanisme et de construction, doc. NOR/INT/A/05/00022/C : http://www.circulaires.gouv.fr/pdf/2009/04/cir_10169.pdf
- Circulaire relative à la présentation des dispositions de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances relatives à la lutte contre les discriminations et du décret n° 2006-641 du 1^{er} juin 2006 relatif aux transactions proposées par la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, CRIM 2006-16 E8/26-06-2006 : <http://www.halde.fr/IMG/pdf/1665-2.pdf>
- Circulaire du ministre de l'intérieur relative aux édifices du culte : propriété, construction, réparation et entretien, règles d'urbanisme, fiscalité, le 25 mai 2009, doc. NOR/IOC/D/09/10906/C, Bulletin officiel du Ministère de l'intérieur, mai 2009, texte 12/16, p. 14.
- Circulaire du Ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, n° BCFF0930776C du 31 décembre 2009 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions pour l'année 2010 : http://www.circulaires.gouv.fr/pdf/2010/01/cir_30198.pdf
- Code civil.
- Code de l'éducation.
- Code de l'urbanisme.
- Code de procédure civile.

- Code du travail.
- Code général des collectivités territoriales.
- Code pénal français.
- Code rural français.
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, modifié par la Loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006, JORF du 25 juillet 2006.
- Constitution du 4 octobre 1958 : http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/root/bank_mm/constitution/constitution.pdf
- Commission de réflexion sur les peines d'interdiction du territoire, présidée par Christine CHANET, La documentation française, Paris, le 8 juillet 1998, 97 p. : <http://lesrapports.ladocumentationfrancaise.fr/BRP/994000015/0000.pdf>
- Commission de réflexion sur l'application du principe de laïcité dans la République, rapport au Président de la République, le 11 décembre 2003, 78 p. : <http://lesrapports.ladocumentationfrancaise.fr/BRP/034000725/0000.pdf>
- Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH), « La laïcité aujourd'hui : rapport d'étape », Paris, décembre 2003, 21 p. : <http://lesrapports.ladocumentationfrancaise.fr/BRP/034000728/0000.pdf>
- Commission nationale consultative des droits de l'Homme, « Intolérance et violences à l'égard de l'islam dans la société française », Étude 2003, 33 p. : http://www.cncdh.fr/IMG/pdf/Etude_Intolerance_a_l_islam_2003.pdf
- Commission de réflexion juridique sur les relations des cultes avec les pouvoirs publics, le 20 septembre 2006, 85 p.
- Conseil d'État, « Étude relative aux possibilités juridiques d'interdiction du port du voile intégral », Rapport adopté par l'assemblée générale plénière du Conseil d'État, le 25 mars 2010, 46 p. : http://www.conseil-etat.fr/cde/media/document/avis/etude_vi_30032010.pdf
- Conseil supérieur de l'audiovisuel, décision n° 2005-54 du 10 février 2005 mettant en demeure la société Eutelsat, JORF n° 35 du 11 février 2005, texte n° 108.
- Conseil supérieur de l'audiovisuel, « Lutte contre le racisme et l'antisémitisme sur les médias relevant du droit de la communication audiovisuelle », Rapport au Premier ministre, novembre 2009, 53 p. : http://www.csa.fr/upload/publication/Rapport_PM_racisme_nov09.pdf

- Convention entre la République française et le Royaume du Maroc relative au statut des personnes et de la famille et à la coopération judiciaire, Décret n° 83-435 du 27 mai 1983, publié au JORF du 1^{er} juin 1983, p. 1643.
- DEBRAY Régis, « L'enseignement du fait religieux dans l'école laïque », Rapport au ministre de l'éducation nationale, février 2002, 35 p :
<http://lesrapports.ladocumentationfrancaise.fr/BRP/024000544/0000.pdf>
- Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 : <http://www.assemblee-nationale.fr/histoire/dudh/1789.asp>
- Décret n° 84-1101 du 6 décembre 1984 portant publication de l'accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République algérienne relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement à l'intention des élèves algériens en France, signé à Alger, le 1^{er} décembre 1981, JORF du 11 décembre 1984, p. 3803.
- Décret n° 91-774 du 7 août 1991 portant publication de l'accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du Royaume du Maroc concernant la coopération dans le domaine de l'enseignement pour les élèves marocains résidant en France, signé à Paris le 14 novembre 1983.
- Décret n° 2007-545 du 11 avril 2007 relatif aux modalités d'application du chapitre IV du titre VI du livre V du Code monétaire et financier, JORF du 13 avril 2007.
- Décret n° 2009-331 du 25 mars 2009 substituant la dénomination « Office français de l'immigration et de l'intégration » à la dénomination « Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations », JORF n° 73 du 27 mars 2009, p. 5480.
- Décret n° 2009-362 du 31 mars 2009 portant publication de la dénonciation du chapitre 1^{er} de la Convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités, signée à Strasbourg le 6 mai 1963, et du deuxième protocole portant modification à la Convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités, signé à Strasbourg le 2 février 1993, JORF n° 78 du 2 avril 2009, p. 5819.
- Haute autorité de lutte contre la discrimination et pour l'égalité (HALDE), « Liberté religieuse et règlement intérieur dans l'entreprise privée », avis relatif aux règles fixées par la loi et la jurisprudence pour l'expression religieuse dans l'entreprise, n° 2009-117 du 6 avril 2009, 8 p.
- HALDE, « Mieux agir contre les discriminations raciales au travail : les actions en justice » :
<http://www.halde.fr/discriminations-10/acces-au-droit-11/fiches-pratiques-63/contre-les-9241.html>
- Haut conseil à l'intégration, « Liens culturels et intégration », La Documentation française, Paris, 1995, 163 p. : <http://lesrapports.ladocumentationfrancaise.fr/BRP/954126500/0000.pdf>

- Haut conseil à l'intégration, « L'islam dans la République », La Documentation française, Paris, novembre 2000, 86 p. : <http://lesrapports.ladocumentationfrancaise.fr/BRP/014000017/0000.pdf>
- Haut conseil à l'intégration, « Analyse comparative de différents modèles d'intégration en Europe », décembre 2006, 199 p. : http://www.hci.gouv.fr/IMG/pdf/AVIS_Comp_pol_integ_europ.pdf
- HÉRAN François, « Inégalités et discriminations : pour un usage critique et responsable de l'outil statistique », Rapport du Comité pour la mesure de la diversité et l'évaluation des discriminations (COMEDD), le 5 février 2010, 272 p. : <http://lesrapports.ladocumentationfrancaise.fr/BRP/104000077/0000.pdf>
- « La jurisprudence constitutionnelle en matière de liberté confessionnelle et le régime juridique des cultes et de la liberté confessionnelle en France », Rapport du Conseil constitutionnel français, Éléments rassemblés par Madame le Professeur Brigitte GAUDEMET-BASDEVANT, Université Paris Sud, Jean MONNET, novembre 1998, 47 p. : <http://www.kirchenrecht.net/fr/libreg.pdf>
- Loi du 18 Germinal an X, relative à l'organisation des cultes, Paris, le 15 juillet 1801 : <http://www2.misha.fr/flora/doc/ILEGI/020408.pdf>
- Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, article 24 modifié par Loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004, JORF du 31 décembre 2004.
- Loi du 28 mars 1882 qui rend l'enseignement primaire obligatoire, JORF du 29 mars 1882.
- Loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation des églises et de l'État, JORF du 11 décembre 1905, p. 7205.
- Loi du 13 avril 1908 modifiant certains articles de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des églises et de l'État, JORF du 14 avril 1908, p. 2609.
- Loi du 25 décembre 1942 modifie l'article 19§4 et 6 de la loi du 9 décembre 1905, JORF du 2 janvier 1943, p. 17.
- Loi n° 1114 du 25 décembre 1942 portant modification de la loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation des églises et de l'État, JORF du 2 janvier 1943.
- Loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'État et les établissements d'enseignement privés, JORF du 2 janvier 1960.
- Loi de finances rectificative n° 61-825 du 29 juillet 1961, JORF du 30 juillet 1961, p. 7026.
- Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (Loi Léotard), JORF du 1^{er} octobre 1986.
- Loi n° 93-1027 du 24 août 1993 relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France, JORF n° 200 du 29 août 1993.

- Loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, JORF du 13 juillet 1999.
- Loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics, JORF n° 65 du 17 mars 2004, p. 5190.
- Loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, JORF n° 304 du 31 décembre 2004, p. 22567.
- Loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école, JORF du 24 avril 2005, JORF du 17 mars 2005.
- Loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers, chapitre VIII, JORF, n° 20 du 24 janvier 2006.
- Ministère de l'intérieur, « Le conseil français du culte musulman : un protocole d'accord », le 16 décembre 2002 : http://www.religioscope.com/notes/2002/115_islam_fr.htm
- Projet de loi interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public, texte n° 161 (2009-2010), adopté définitivement par le Sénat le 14 septembre 2010.
- Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), « L'aide au retour et à la réinsertion » : http://www.ofii.fr/retourner_dans_son_pays_57/l_aide_au_retour_et_a_la_reinsertion_489.html
- Sénat français, « Égalité entre hommes et femmes », Rapport de Mme. Danièle POURTAUD, n° 293, 1996/1997 : <http://www.senat.fr/rap/r96-293/r96-2931.html>
- Sénat français, services des affaires européennes, « Le port de signes d'appartenance religieuse dans les établissements scolaires », juin 1997 : <http://www.senat.fr/lc/lc26/lc26.html>
- Sénat français, Service des affaires européennes, « Le financement des communautés religieuses », Rapport, n° LC 93, septembre 2001, 57 p. : <http://www.senat.fr/lc/lc93/lc93.pdf>
- Sénat français, « Proposition de Résolution n° 64 (2001-2002) sur les deux propositions de décisions-cadres relatives au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (E 1829) et à la lutte contre le terrorisme (E 1828) », déposée au Sénat le 7 novembre 2001 : <http://www.senat.fr/leg/ppr01-064.html>
- Sénat français, Contribution de M. Hubert Haenel à la Convention européenne sur « l'identité européenne », Contribution n° 152, Paris, le 22 novembre 2002, doc. CONV 429/02 : http://www.senat.fr/europe/convention_2002/HaenelIdentite25112002.pdf

- Sénat français, Débat de la Convention des 27 et 28 février 2003, Intervention de M. Hubert Haenel, membre de la Convention, « Quelle place pour la question religieuse dans la Constitution ? » : http://www.senat.fr/europe/convention_2002/haenel27022002.pdf
- Sénat français, Commission des affaires culturelles, « L'enseignement des langues étrangères en France », Rapport d'information n° 63, session ordinaire de 2003-2004, déposé le 12 novembre 2003, 111 p. : <http://www.senat.fr/rap/r03-063/r03-0631.pdf>
- Sénat français, Rapport d'activité de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes, « Refuser le grignotage de la mixité », n° 263, session ordinaire de 2003-2004, déposé le 13 novembre 2003, 172 p. : <http://www.senat.fr/rap/r03-263/r03-2631.pdf>
- Sénat français, Service des études juridiques, « Le port du foulard islamique à l'école », novembre 2003, n° LC 128, 22 p. : <http://www.senat.fr/lc/lc128/lc128.pdf>
- Sénat français, « Liberté d'expression et respect des croyances religieuses », rapport d'information, actes de l'audition organisée le 18 mai 2006, n° 479, session extraordinaire de 2005-2006, 102 p. : <http://www.senat.fr/rap/r05-479/r05-4791.html>
- Sénat français, Rapport de M. François-Noël BUFFET, fait au nom de la commission des lois, n° 238 (2006-2007) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (E 2948), le 14 février 2007, 34 p.
- Sénat français, 12^e législature, « Activités terroristes et destitution de la nationalité », Réponse du Ministère délégué à la cohésion sociale et à la parité, publiée dans le JO du Sénat du 10 mai 2007, p. 958.
- Sénat français, « La question du financement public des lieux de culte », Projet de loi de finances pour 2009, Administration générale et territoriale de l'État, avis n° 104 (2008-2009) de M. Alain ANZIANI fait au nom de la commission des lois, déposé le 20 novembre 2008 : <http://www.senat.fr/rap/a08-104-1/a08-104-115.html>
- Rapport d'information n° 1710 déposé par la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne sur la Constitution européenne, le 1^{er} juillet 2004 : <http://www.assembleenationale.fr/12/europe/rap-info/i1710.asp>

- Grande-Bretagne

- « *Race Relations Act 1976* », 1976 c. 74 : <http://www.statutelaw.gov.uk/content.aspx?ActiveTextDocId=2059995>

- « *Public Order Act 1986* », CHAPTER 64 :
http://www.opsi.gov.uk/acts/acts1986/pdf/ukpga_19860064_en.pdf
- « *Education Reform Act 1988* », CHAPTER 40 :
http://www.opsi.gov.uk/acts/acts1988/ukpga_19880040_en_1
- « *Anti-terrorism, Crime and Security Act 2001* », 2001 CHAPTER 24 :
http://www.opsi.gov.uk/acts/acts2001/ukpga_20010024_en_1
- « *Prevention of Terrorism Act 2005* », 2005 CHAPTER 2 :
http://www.opsi.gov.uk/acts/acts2005/ukpga_20050002_en_1
- « *Racial and Religious Hatred Act 2006* », 2006 CHAPTER 1, le 16 février 2006 :
http://www.opsi.gov.uk/acts/acts2006/ukpga_20060001_en_1
- « *Terrorism Act 2006* », CHAPTER 11, le 30 mars 2006 :
http://www.opsi.gov.uk/acts/acts2006/ukpga_20060011_en_1#1

- Hongrie

- Loi fondamentale de l'État du 21 décembre 1867 relative aux droits généraux des citoyens dans les royaumes et pays représentés au Conseil de l'Empire : <http://mjp.univ-perp.fr/constit/aut1867.htm>
- Constitution de la République de Hongrie du 20 août 1949 amendée notamment le 23 octobre 1989 :
<http://www.droitsdelhomme-france.org/IMG/Hongrie.pdf>
- Loi n° IV de 1990 sur la liberté de conscience et de religion et des églises, disponible en anglais à l'adresse : <http://www2.misha.fr/flora/doc/ILEGI/hon1990-IVeng.pdf>
- GERGELY Jenő, « Les Églises : de la fondation de l'État à nos jours », Dossiers sur la Hongrie, Ministère des affaires étrangère de la République de la Hongrie :
http://www.kulugyminiszterium.hu/NR/rdonlyres/DBE9D318-C778-4A40-9BD1-F95FD34B5698/0/Egyhazak_fr.pdf

- Italie

- Loi n° 1159 du 24 juin 1929 sur le statut juridique des confessions autres que l'Église catholique, disponible en italien à l'adresse : http://www2.misha.fr/flora/doc/ILEGI/ita19290624_1159.pdf
- Loi n° 205 du 25 juin 1993 modifiant et portant conversion en loi du décret loi n° 122 du 26 avril 1993 portant mesures urgentes relatives à la discrimination raciale, ethnique et religieuse.

- Irlande

- Constitution irlandaise du 1^{er} juillet 1937 : <http://mjp.univ-perp.fr/constit/ie1937.htm>
- « *Defamation Act 2009* », n° 31, 2009, disponible en anglais à l'adresse: <http://www.la-croix.com/illustrations/Multimedia/Actu/2010/3/2/defamation-act.pdf>

- Lituanie

- Constitution de la République de Lituanie du 25 octobre 1992 : <http://mjp.univ-perp.fr/constit/lt1992.htm>

- Pays-Bas

- Loi sur la nationalité néerlandaise, modifications au 1^{er} avril 2003, conservation, recouvrement et acquisition de la nationalité néerlandaise : <http://www.amb-pays-bas.fr/nationalite-neerlandaise.phtml>

- Pologne

- Constitution polonaise du 2 avril 1997 : <http://mjp.univ-perp.fr/constit/pl1997.htm>

- Portugal

- Loi n° 16/2001 du 22 juin 2001 sur la liberté religieuse, D.R. I-A, n° 143/2001, p. 3666, disponible en anglais à l'adresse : <http://www2.misha.fr/flora/doc/ILEGI/po010622eng.pdf>
- Ministère de la Justice, décret-loi 308/2003 du 10 décembre 2003 : http://www.droitdesreligions.net/rddr/droitcompare/pdf/decret_loi_3082003.pdf
- Concordat du 18 mai 2004 entre le Saint-Siège et la République portugaise, Décret de ratification : D.R. I-A, n° 269/2004, p. 6738 : <http://www2.misha.fr/flora/doc/ILEGI/po040518.pdf>

- Roumanie

- Loi 489/2006 sur la liberté religieuse et le régime général des cultes, *Monitorul Oficial, Partea I n. 11/8*, janvier 2007 : <http://www2.misha.fr/flora/doc/ILEGI/ro070108fr.pdf>

- Suisse

- « Le Conseil fédéral s'oppose à l'interdiction de construire des minarets », Communiqués du Département fédéral de justice et police (DFJP), le 27 août 2008 : <http://www.ejpd.admin.ch/ejpd/fr/home/dokumentation/mi/2008/2008-08-27.html>

VI. 5. Autres (par ordre chronologique)

- Pacte de la Société des Nations, Partie I du Traité de Versailles, signé le 28 juin 1919 : <http://mjp.univ-perp.fr/traites/sdn1919.htm>
- Convention entre la Grèce et la Bulgarie sur l'émigration réciproque du 27 novembre 1919, signée à Neuilly-sur-Seine, le 27 novembre 1919, article n° 6 : http://www.icj-cij.org/pcij/serie_B/B_17/02_Communautes_greco-bulgares_Annexe_1.pdf?PHPSESSID=4dcd93dd156adc918a079168d71afc6d
- Convention américaine relative aux droits de l'Homme, adoptée à San José, Costa Rica, le 22 novembre 1969, à la Conférence spécialisée inter-américaine sur les Droits de l'Homme : <http://www.cidh.org/basicos/french/c.convention.htm>
- Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, Acte final, Helsinki, 1975 : http://www.osce.org/documents/mcs/1975/08/4044_fr.pdf
- Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples du 27 juin 1981, adoptée le 27 juin 1981 à Nairobi, Kenya, entrée en vigueur le 21 octobre 1986 : http://www.aidh.org/Biblio/Txt_Afr/Images/Charte_afri_ddh_81.pdf
- Loi marocaine relative aux lieux de culte musulman, Dahir (Décret) n° 1.84.150, le 2 octobre 1984, disponible en français sur le site de Ministère des Habous et des affaires islamiques du Maroc à l'adresse : <http://www.habous.gov.ma/fr/detail.aspx?ID=1145&z=209&p=3>
- Déclaration commune de vingt-deux États à l'occasion du sommet de la CSCE, Paris, le 19 novembre 1990 : <http://www.ena.lu/declaration-commune-vingt-deux-etats-occasion-sommet-csce-paris-19-novembre-1990-020004953.html>
- Décret n° 94-598 du 22 mars 1994, relatif à l'organisation du Ministère des affaires religieuses, Journal Officiel de la République tunisienne, n° 25, le 1^{er} avril 1994, p. 542, disponible en français à l'adresse : <http://www.cnudst.rnrt.tn/>
- Dahir (loi) n° 1-03-193 du 4 décembre 2003 fixant les attributions et l'organisation du Ministère des Habous et des affaires islamiques, disponible en français sur le site de Ministère des Habous et des affaires islamiques du Maroc à l'adresse : <http://www.habous.gov.ma/fr/detail.aspx?ID=1144&z=209&p=3>
- Code marocain de la famille « *La Moudawana* », Dahir n° 1-04-22 du 3 février 2004 portant promulgation de la loi n° 70-03 portant Code de la famille, Bulletin Officiel n° 5358 du 6 octobre 2005, p. 667, disponible en français à l'adresse : <http://www.justice.gov.ma/MOUDAWANA/Codefamille.pdf>

- Déclaration universelle sur la laïcité au XXI^e siècle, décembre 2005 : <http://www.aidh.org/laic/declaration-projet.htm>
- DONFUT Didier, « Discours de la Présidence en exercice à la réunion d'examen de la dimension humaine », Varsovie, 2 octobre 2006, doc. HDIM.DEL/8/06 2 : http://www.osce.org/documents/odhr/2006/10/20837_fr.pdf
- Déclaration finale de la conférence mondiale pour le dialogue de Madrid 2008, Madrid, le 18 juillet 2008 : <http://www.world-dialogue.org/Madrid/france/events/final.htm>
- Code de statut personnel tunisien, disponible en français à l'adresse : <http://www.jurisitetunisie.com/tunisie/codes/csp/Menu.html>

VII. Articles

VII. 1. Articles généraux

- ASTIE Pierre, BREILLAT Dominique et LAGEOT Céline, « Repères étrangers (1^{er} janvier- 31 mars 2007) », Pouvoirs 2007-3, n° 122, pp. 163-189.
- BANIFATEMI Yas, « La lutte contre le financement du terrorisme international », Annuaire français de droit international, n° 48, 2002, pp. 103-128.
- BASDEVANT-GAUDEMET Brigitte, « Un siècle de régime de cultes reconnus, un siècle de séparation », Revue catholique de formation permanente Esprit et Vie, tome 82, 2004, pp. 45-69.
- BENOIT-ROHMER Florence, « La Cour européenne des droits de l'Homme et la défense des droits des minorités nationales », RTDH, n° 51, juillet 2002, pp. 563-586.
- BERNAND Carmen, « Les identités religieuses et ethniques à l'aune de l'universalisme républicain. A propos de l'exception française », L'Esprit du Temps/Champ Psychosomatique, n° 21, 2001/1, pp. 133-150.
- BERNARD-MAUGIRON Nathalie, « Dissolution du mariage et résolution non-juridictionnelle des conflits conjugaux en Égypte », Égypte/Monde arabe, Troisième série, 1/2005, pp. 73-100.
- BERTRAND Olivier, « Lyon lance les cantines œcuméniques », Libération, le 2 octobre 2007, p. 13.
- BEUMIER Marc, « Le statut social des ministres des cultes et des délégués laïques », Courrier hebdomadaire, n° 1918, 2006/13, CRISP, Bruxelles, pp. 5-52.

- BOKATOLA Isse omanga, « Le statut des minorités au sein de l'ONU », dans « Nouvelles formes de discrimination », Linos-Alexandre SICILIANOS (éd.), actes du séminaire international d'experts sur la prévention des discriminations à l'égard des immigrés, des réfugiés et des personnes appartenant à des minorités, organisé par l'UNESCO et la FMDH à Olympie (Grèce) les 13 et 14 mai 1994, Paris, Pedone, 1995, pp. 245-256.
- BONDEELLE Alain, « Des origines de la laïcité, en France, à aujourd'hui », dans « 1905-2005 : les enjeux de la laïcité », l'Harmattan, Paris, 2005, pp. 23-36.
- BOSSUYT Marc, « Article 14 » dans « La Convention européenne des Droits de l'Homme : commentaire article par article », sous la direction de Louis-Edmond PETTITI, Emmanuel DECAUX et Pierre-Henri IMBERT, 2ème édition, Economica, Paris, 1999, pp. 475-488.
- BOUDET Jean-François, « États et religions en Europe : perspectives financiers », Revue internationale de droit comparé, n° 4, octobre-décembre 2005, pp. 993-1013.
- BOYLE Rachele, « Les mesures internationales de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme » dans « La lutte internationale contre le blanchiment et le financement du terrorisme », colloque du 1^{er} décembre 2006, Société de législation comparée, Paris, 2007, pp. 35-47.
- BRAS Jean-Philippe, « La réforme du Code de la famille au Maroc et en Algérie : quelles avancées pour la démocratie ? », Critique internationale 2007/4, n° 37, pp. 93-125.
- BREUILLARD Michèle, « La religion à l'école en Angleterre, entre enseignement obligatoire et liberté d'expression », dans « Quel avenir pour la laïcité : cent ans après la loi de 1905 », Cahiers de la Recherche sur les Droits Fondamentaux, 2005, n° 4, Presses universitaires de Caen, pp. 129-138.
- BROWN John, « Poursuivre un crime ou criminaliser la contestation : les périlleuses tentatives pour définir le terrorisme », Le Monde diplomatique, février 2002, pp. 4-5.
- CAMPOS Élisabeth et VAILLANCOURT Jean-Guy, « La régulation de la diversité et de l'extrémisme religieux au Canada », Revue Sociologie et Sociétés, vol. 38, n° 1, printemps 2006, Montréal, les Presses de l'Université de Montréal, pp. 113-137.
- CARLIER Jean-Yves, « Le devenir de la libre circulation des personnes dans l'Union européenne : regard sur la directive 2004/38 », Cahiers de droit européen, volume 42, n° 1-2, 2006, pp. 13-34.
- CARPENTIER Jean, « L'histoire récente de l'enseignement du fait religieux en France », Cahiers d'histoire, Revue d'histoire critique, n° 93, 2004, pp. 79-92.
- CASY James, « *Tha Constitutional status of religion : Ireland* », dans « Le statut constitutionnel des cultes dans les pays de l'Union européenne », actes du colloque, Université de Paris XI, 18-19 novembre 1994, éditions Litec, Paris, 1995, pp. 171-178.

- CHAPPEZ Jean, « La lutte internationale contre le blanchiment des capitaux d'origine illicite et le financement du terrorisme », *Annuaire français de droit international*, n° 49, 2003, pp. 542-562.
- CHEVALLIER Jacques, « L'ordre juridique », dans « Le droit en procès », Centre universitaire de recherches administratives et politiques de Picardie, PUF, Paris, 1983, pp. 7-49.
- CILEVICS Boriss, « La Convention-cadre dans le contexte du Conseil de l'Europe », dans « Du contour au contenu : cinq années de suivi de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales », actes de conférence organisée à Strasbourg, 30-31 octobre 2003, éditions du Conseil de l'Europe, 2004, pp. 28-38.
- CHEMIN Anne, « Virginité : la Cour d'appel de Douai "remarie" les époux de Lille », *Le Monde*, le 19 novembre 2008, p. 13.
- CONESA Pierre, « La violence au nom de Dieu », *Revue internationale et stratégique*, 2005/1, n° 57, pp. 73-82.
- COOMANS Thomas, « Les églises en Belgique : aspects architecturaux, enjeux juridiques et approches patrimoniales », dans « Quel avenir pour quelles églises ? », sous la direction de Lucie K. MORISSET, Luc NOPPEN et Thomas COOMANS, Presses de l'Université du Québec, 2006, pp. 41-72.
- COQ Guy, « Faut-il changer la loi de 1905 », *Revue Hommes et Migrations*, n° 1259, janvier-février 2006, pp. 31-43.
- COUFFIN-KAHN Maïlys, « La place des convictions religieuses du salarié lors de l'exécution de son contrat de travail », *Le Droit Ouvrier*, n° 610, 1999, pp. 228-241.
- COUSIN Bruno et VITALE Tommaso, « Oriana Fallaci ou la rhétorique matamore », *Mouvements*, n° 23, septembre-octobre 2002, pp. 146-149.
- COUSSIRAT-COUSTERE Vincent, « Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme en 1996 », *Annuaire français de droit international*, volume 42, 1996, CNRS éditions, Paris, pp. 748-783.
- DE GOUTTES Régis, « Les discriminations religieuses et la Convention européenne des droits de l'Homme », dans l'ouvrage de Thierry MASSIS et Christophe Pettiti (éd.), « La liberté religieuse et la Convention européenne des droits de l'Homme », actes du colloque du 11 décembre 2003, organisé à l'auditorium de la Maison du Barreau par l'Institut de formation en droits de l'Homme du Barreau de Paris et l'Ordre des avocats à la Cour de Paris, Bruylant, Bruxelles, 2004, pp. 81-96.
- DEQUIRE Anne-Françoise et TERFOUS Zakia, « Le mariage forcé chez les jeunes filles d'origine maghrébine : entre résistance et soumission », *Pensée plurielle*, 2009-2, n° 21, pp. 97-112.
- DOCQUIR Pierre-François, « La Cour européenne des droits de l'Homme sacrifie-t-elle la liberté d'expression pour protéger les sensibilités religieuses ? », *RTDH*, n° 68, 2006, pp. 839-849.

- D'ONORIO Joël-Benoît, « Dieu dans les Constitutions européennes : pour un compromis communautaire » dans « Dieu a-t-il sa place en Europe ? », sous la direction d'Elizabeth MONTFORT, actes du colloque du 3 avril 2003 au Parlement européen sous le thème « Liberté politique et liberté religieuse dans le Traite fondateur de l'Europe réunifiée », éd. Liberté politique, Paris, 2003, pp. 161-186.
- D'ONORIO Joël-Benoît, « Religions et Constitutions en Europe : à propos d'un préambule contesté », *Revue de droit public*, n° 3, mai-juin 2006, pp. 715-736.
- DUFFAR Jean, « Le régime constitutionnel des cultes : rapport et synthèse », dans « Le statut constitutionnel des cultes dans les pays de l'Union européenne », actes du colloque, Université de Paris XI, 18-19 novembre 1994, éditions Litec, Paris, 1995, pp. 1-34.
- DUFFAR Jean, « La protection internationale des minorités religieuses », *Revue du droit public et de la science politique (RDP)*, n° 6, novembre-décembre 1996, pp. 1495-1530.
- ÉPINETTE François, « 1905-2005 : du bourdon au muezzin, le maire, acteur républicain du fait religieux », dans « Quel avenir pour la laïcité, cent ans après la loi de 1905 ? », *Cahier de la recherche sur les droits fondamentaux*, n° 4, 2005, pp. 71-86.
- FERRARI Silvio, « L'enseignement des religions en Europe : un aperçu juridique », dans « Des maîtres et des dieux : écoles et religions en Europe », sous la direction de Jean-Paul WILLAIME avec la collaboration de Séverine MATHIEU, Belin, Paris, 2005, pp. 31-39.
- FLAUSS Jean-François, « Abattage rituel et liberté de religion : le défi de la protection des minorités au sein des communautés religieuses », *RTDH*, n° 45, 2001, pp. 195-207.
- FROWEIN Jochen Abr, « Article 9§1 » dans « La Convention européenne des Droits de l'Homme : commentaire article par article », sous la direction de Louis-Edmond PETTITI, Emmanuel DECAUX et Pierre-Henri IMBERT, 2ème édition, Economica, Paris, 1999, pp. 353-360.
- GABIZON Cécilia, « La discrimination positive divise le gouvernement », *Le Figaro*, le 6 février 2009, p. 9.
- GANGE Françoise, « L'autre christianisme : le Jésus de la gnose et les femmes », dans « Existe-t-il un féminisme musulman ? », *Islam et laïcité*, l'Harmattan, 2007, pp. 11-18.
- GARRONE Paul, « La discrimination indirecte en droit communautaire : vers une théorie générale », *Revue trimestrielle de droit européen*, n° 3, 1994, pp. 425-449.
- GELIE Philippe, « Barack Obama prépare la fermeture de Guantanamo », *Le Figaro*, le 20 novembre 2008, p. 7.
- GJIDARA Marc, « Cadres juridiques et règles applicables aux problèmes européens de minorités », *Annuaire français de droit international*, vol. 37, n° 37, 1991, pp. 349-386.

- GOLLIAU Catherine, « Charles TAYLOR, le pape du communautarisme », Le Point, n° 1815, le 28 juin 2007, p. 82.
- GONZALEZ DEL VALLE José Maria, « L'Espagne et le Portugal », dans « Les origines historiques du statut des confessions religieuses dans les pays de l'Union européenne », sous la direction de Brigitte BASDEVANT-GAUDEMET et François MESSNER, pp. 157-167.
- GOVAERT Serge, « Wallons et Flamands, Arabes et Juifs : en Belgique, un conflit communautaire peut en cacher un autre », Le Monde diplomatique, juin 2004, pp. 4-5.
- GRESH Alain et TUBIANA Michel, « Vivre ensemble » dans « 1905-2005 : les enjeux de la laïcité », l'Harmattan, Paris, 2005, pp. 7-8.
- GROENENDIJK Kees, « La Nouvelle Politique d'intégration (NPI) aux Pays-Bas depuis 2002 », Cultures et Conflits, n° 69, 2008, pp. 113-129.
- GUERARD Stéphane, « La liberté religieuse dans les lieux publics », dans « Quel avenir pour la laïcité cent ans après la loi de 1905 ? », Cahier de la Recherche sur les droits fondamentaux (CRDF), n° 4, 2005, Presses universitaires de Caen, pp. 49-69.
- HERCZEGH Géza, « Aperçu des problèmes juridiques du droit des minorités », dans « L'unité et la diversité de l'Europe : les droits des minorités, les exemples belge et hongrois », sous la direction de Francis DELPEREE et Laslo TROCSANYI, Bruylant, Bruxelles, 2003, pp. 87-92.
- HEUZE Richard, « Le brûlot d'Oriana Fallaci contre l'Eurabie », Le Figaro.fr, le 10 avril 2004.
- HORION Paul, « Les discriminations en matière d'emploi en Belgique », Revue internationale de droit comparé, vol. 21, n° 1, 1969, pp. 19-47.
- JAKOB Fabien, « L'Union européenne et la lutte contre le financement du terrorisme », Études internationales, vol. 37, n° 3, 2006, pp. 423-437.
- JACQUE Jean-Paul, « La protection juridictionnelle des droits fondamentaux dans l'Union européenne : dialogue entre le juge et le constituant », Actualité juridique du droit administratif (AJDA), 2002, n° 6, pp. 476-480.
- JUSTESEN Pia, « Liberté d'expression et propos racistes au Danemark », RTDH, vol. 12, n° 46, avril 2001, pp. 343-366.
- KHOSROKHAVAR Farhad, « La violence et ses avatars dans les quartiers sensibles », Déviance et société, vol. 24, n° 4, 2000, pp. 425-440.
- KLEBES Heinrich, « La Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales », RTDH, 1997, n° 30, pp. 205-228.

- KOOLEN Ben, « Politique d'intégration aux Pays-Bas vis-à-vis des minorités ethniques et leurs chefs religieux », dans « La religion et l'intégration des immigrés », Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1999, pp. 107-122.
- LARRALDE Jean-Manuel, « La Convention européenne des droits de l'Homme et la protection de groupes particuliers », RTDH, n° 56, 2003, pp. 1247-1274.
- LARRALDE Jean-Manuel, « La protection des religions minoritaires en droit international et européen », dans « Quel avenir pour la laïcité cent ans après la loi de 1905 ? », Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux (CRDF), n° 4, 2005, pp. 157-170.
- LEMENI Adrian, « L'administration des cultes en Roumanie », dans « L'administration des cultes dans les pays de l'Union européenne », sous la direction de Brigitte BASDEVANT-GAUDEMET (éd.), Leuven, Peeters, 2008, pp. 171-195.
- LE ROUX Mylène, « La règle d'abstention financière des pouvoirs publics en matière cultuelle », Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger, n° 1, 2007, pp. 261-284.
- LESCHI Didier, « L'administration des cultes en France : le Bureau central des cultes du Ministère de l'intérieur », dans « L'administration des cultes dans les pays de l'Union européenne », sous la direction de Brigitte BASDEVANT-GAUDEMET, Leuven, Peeters, 2008, pp. 87-93.
- LICHTENTHÄLER Barbara, « L'administration des cultes en Allemagne : le cas particulier du Bade-Wurtemberg », dans « L'administration des cultes dans les pays de l'Union européenne », sous la direction de Brigitte BASDEVANT-GAUDEMET, Peeters, Leuven, 2008, pp. 145-149.
- LOCHAK Danièle, « Les minorités et le droit public français : du refus des différences à la gestion des différences », dans « Les minorités et leurs droits depuis 1789 », études réunies par Alain FENET et Gérard SOULIER, l'Harmattan, Paris, 1989, pp. 111-184.
- LOCHAK Danièle, « For intérieur et liberté de conscience », dans « Le for intérieur », Centre universitaire de recherches administratives et politiques de Picardie (CURAPP), PUF, 1995, pp. 180-205.
- LORCERIE Françoise, « Différences culturelles, confrontations identitaires et universalisme : questions autour de l'éducation interculturelle », Carrefours de l'éducation, 2002/2, n° 14, pp. 22-39.
- LUCHAORE François, « Un Janus constitutionnel : l'égalité », Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger, n° 5, septembre-octobre 1986, pp. 1229-1274.
- LYALL Francis et MC CLEAN David, « *The constitutional status of churches in Great Britain* », dans « Le statut constitutionnel des cultes dans les pays de l'Union européenne », actes du colloque, Université de Paris XI, 18-19 novembre 1994, éditions Litec, Paris, 1995, pp. 139-152.

- MABAKA Placide, « Suprématie de la Constitution et primauté du droit européen : mariage impossible ? », *Revue de la recherche juridique-Droit Prospectif*, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2001-2, pp. 691-721.
- MACHELON Jean-Pierre, « L'administration des cultes dans les États d'Europe du sud : l'illustration d'un modèle européen », dans « L'administration des cultes dans les pays de l'Union européenne », sous la direction de Brigitte BASDEVANT-GAUDEMET, Leuven, Peeters, 2008, pp. 97-101.
- MALENOVSKY Jiri, « Suivi des engagements des États membres du Conseil de l'Europe par son Assemblée parlementaire : une course difficile entre droit et politique », *Annuaire français de droit international*, vol. 43, n° 43, pp. 633-656.
- MALINGRE Virginie, « Tony Blair, fictions et mémoires », *Le Monde*, le 2 février 2010, p. 26.
- MALINVERNI Giorgio, « Le projet de Convention pour la protection des minorités élaboré par la Commission européenne pour la démocratie par le droit », *RUDH*, 1991, volume 3, n° 5, pp. 157-165.
- MATHIEU Raphaël, « La défense européenne contre le terrorisme », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, Bruxelles, n° 1886, 2005/21, pp. 1-42.
- MEHDI Rostane, « L'Union européenne et le fait religieux : éléments du débat constitutionnel », *RFDC*, n° 54, 2003, pp. 227-248.
- MESSNER Francis, « La reconnaissance des religions en Europe. L'exemple des mécanismes d'accès au statut et au régime des cultes », *Revue de droit canonique*, n° 54, 2004, pp. 15-47.
- MESSNER Francis, « Les modes de financements des religions en Europe », dans « Le financement des cultes et la laïcité : comparaison internationale et perspectives », sous la direction de Jean-François HUSSON, actes du colloque organisé à Namur, Les éditions numéroises, 2005, pp. 96-184.
- MESSNER Francis, « Les rapports entre les Églises et les États en Europe : la laïcité comme modèle ? », dans « Laïcité, liberté de religion et Convention européenne des droits de l'Homme », actes du colloque organisé le 18 novembre 2005 à l'Institut de droit européen des droits de l'homme, Bruylant, Bruxelles, 2006, pp. 51-80.
- MESSNER Francis, « Affectation publique et affectation culturelle en droit comparé », dans « Le patrimoine culturel et religieux : enjeux juridiques et pratiques culturelles », sous la direction de Brigitte BASDEVANT-GAUDEMET, Marie CORNU et Jérôme FROMAGEAU, l'Harmattan, 2006, pp. 133-147.
- MIRABELLI Cesare, « Le régime constitutionnel des cultes en Italie », dans « Le statut constitutionnel des cultes dans les pays de l'Union européenne », actes du colloque, Université de Paris XI, 18-19 novembre 1994, éditions Litec, Paris, 1995, pp. 179-189.

- MORINEAU Michel, « La Commission laïcité et Islam : historique et philosophie d'un débat », dans « 1905-2005 : les enjeux de la laïcité », l'Harmattan, Paris, 2005, pp. 9-21.
- NARDINI Anna, « L'administration des cultes en Italie », dans « L'administration des cultes dans les pays de l'Union européenne », sous la direction de Brigitte BASDEVANT-GAUDEMET, Leuven, Peeters, 2008, pp. 103-117.
- NEVEU Catherine, « Citoyenneté et racisme en Europe : exception et complémentarité britannique », Revue européenne des migrations internationales, volume 10, n° 1, 1994, pp. 95-108.
- ÖZDEN KABOGLU Ibrahim, « Liberté religieuse et principe démocratique », dans « Constitution et religion », table ronde, Athènes, 22-26 mai 2002, Julia ILIOPOULOS-STRANGAS (éditeur), Bruylant, Bruxelles, 2005, pp. 37-53.
- PANAFIT Lionel, « En Belgique, les ambiguïtés d'une représentation "ethnique" », le Monde diplomatique, juin 2000, p. 12.
- PAPIN Delphine, « Les attentats de Londres, révélateur du malaise de la nation britannique », Hérodote, n° 120, La Découverte, 2006/1, pp. 190-199.
- PASELLA Roberto, « La répression des phénomènes d'intolérance raciale en droit pénal italien », Revue internationale de droit pénal, 2002/1-2, vol. 73, pp. 215-231.
- PEYROU-PISTOULET Sylvie, « L'affaire Otto-Preminger Institut : la liberté d'expression vue de Strasbourg, censure ou laxisme ? », Revue française du droit administratif (RFDA), n° 6, novembre-décembre, 1995, pp. 1189-1198.
- PIERRE-CAPS Stéphane, « Peut-on actuellement parler d'un droit européen des minorités ? », Annuaire français de droit international, 1994, vol. 40, n° 40, pp. 72-105.
- POIGNARD Frédéric, « Repas sans viande pour les cantines lyonnaises », Le Figaro, le 22 octobre 2007, p. 10.
- PREVOST Jean-François, « Les aspects nouveaux du terrorisme international », Annuaire français de droit international, n° 19, 1973, pp. 579-600.
- PRIMETSHOFER Bruno, « *The constitutional status of religious entities in Austria* », dans « Le statut constitutionnel des cultes dans les pays de l'Union européenne », actes du colloque, Université de Paris XI, 18-19 novembre 1994, éditions Litec, Paris, 1995, pp. 51-62.
- RAMU Sébastien, « Le statut des minorités au regard du Pacte international relatif aux droits civils et politiques », RTDH, n° 51, juillet 2002, pp. 587-628.
- RAUFER Xavier, « L'énigme "Al-Qaïda" », Outre-Terre, 2006/1, n° 14, pp. 39-48.

- REDOR-FICHOT Marie-Joëlle, « Laïcité et principe de non-discrimination », Cahiers de la Recherche sur les droits Fondamentaux, « Quel avenir pour la laïcité cent ans après la loi de 1905 ? », n° 4, 2005, pp. 87-98.
- RICO CARABIAS Mercedes, « L'administration des cultes en Espagne », dans « L'administration des cultes dans les pays de l'Union européenne », sous la direction de Brigitte BASDEVANT-GAUDEMET, Peeters, Leuven, 2008, pp. 119-129.
- RIEDEL Sabine, « Minorités nationales en Europe et protection des droits de l'Homme : un enjeu pour l'élargissement », Politique étrangère, n° 3/2002, pp. 647-664.
- RIGAUX François, « Mission impossible : la définition de la minorité », RTDH, n° 30, 1997, pp. 155-177.
- RIVAIS Rafaële et STROOBANTS Jean-Pierre, « Le Conseil de l'Europe conteste les listes noires de l'ONU et de l'UE », Le Monde, le 24 janvier 2008, p. 6.
- ROBERT Jacques, « Les relations des églises et de l'État en Europe », dans « La liberté religieuse et la Convention européenne des droits de l'Homme », Thierry MASSIS et *al.*, actes du colloque du 11 décembre 2003 organisé à l'auditorium de la Maison du Barreau par l'Institut de formation en droits de l'Homme du Barreau de Paris et l'Ordre des avocats à la Cour de Paris, Bruylant, Bruxelles, 2004, pp. 25-40.
- ROBERTS Isabelle, « Le CSA prive Al-Manar de diffusion dans l'UE », Libération, Le 18 décembre 2004, p. 22.
- ROLLAND Patrice, « Ordre public et pratiques religieuses », dans « La protection internationale de la liberté religieuse », édité par Jean-François FLAUSS, Bruylant, Bruxelles, 2002, pp. 231-271.
- ROLLAND Patrice, « Le statut des confessions religieuses des États candidats à l'Union européenne », sous la direction de Francis MESSNER, actes du colloque de Strasbourg, Université Robert Schuman, 17-18 novembre 2000, Milan, Giuffrè Editore, 2002, pp. 63-170.
- ROMAN Joël, « Le renouveau de la question laïque et les principaux courants laïques aujourd'hui », dans « 1905-2005 : les enjeux de la laïcité », l'Harmattan, Paris, 2005, pp. 37-49.
- ROUGET Didier, « Les étrangers et la Convention européenne des droits de l'homme : une protection limitée et contrastée », Revue québécoise de droit international, Volume 13.1 (2000), pp. 219-245.
- ROYO Martine, « L'empire financier d'Al-Qaïda », Les Échos, n° 19370, le 14 mars 2005, p. 9.
- ROY Olivier, « Fondamentalisme et laïcité en miroir » dans « L'islam en France », sous la direction de Yves Charles ZARKA, Sylvie TAUSSIG et Cynthia FLEURY, PUF, Paris, 2008, pp. 143-150.

- SÄGESSER Caroline, « Le temporel des cultes depuis sa régionalisation », *Courrier hebdomadaire*, n° 1968, 2007, Bruxelles, CRISP, pp. 5-50.
- SANDOR Peter, « L'Europe pour une paix des minorités », *La Croix*, le 30 avril 2004.
- SAYAH Jamil, « La laïcité réaffirmée : la loi du 15 mars 2004 », *RDP*, n° 4, 2006, LGDJ, pp. 915-950.
- SCHIFF Claire, « Les jeunes primo-migrants : un rapport à la société distinct de celui des minorités ethniques », *Ville-École-Intégration Enjeux*, n° 131, décembre 2002, pp. 222-231.
- SCHMIDT Pierre, « La nouvelle carte des lieux de culte », *La Croix*, le 26 octobre 2006, pp. 3-5.
- SCHOUPPE Jean-Pierre, « La dimension collective et institutionnelle de la liberté religieuse à la lumière de quelques arrêts récents de la Cour européenne des droits de l'Homme », *RTDH*, n° 63, 2005, pp. 611-633.
- SCHULTE-TENCKHOFF Isabelle et ANSBACH Tatjana, « Les minorités en droit international », dans l'ouvrage d'Alain FENET et *al.*, « Le droit et les minorités : analyses et textes », Bruylant, Bruxelles, 1995, pp. 15-81.
- SCHINKELE Brieitte et WIESHAIDER Wolfgang, « Le statut juridique des communautés religieuses en Autriche », *Revue de droit canonique*, vol. 54, n° 1-2, 2004, pp. 121-139.
- SEN Amartya, « Le multiculturalisme doit servir la liberté », *Le Monde*, 30 août 2006, p. 18.
- SEVAISTRE Vianney, « La gestion publique des cultes en France : le bureau central des cultes », *Revue de droit canonique (RDC)*, t. 52/2, 2002, pp. 355-365.
- SIRE-MARIN Évelyne, « L'antiterrorisme contre le droit », *Libération*, le 2 octobre 2001, p. 5.
- SOLER Armand, « Les enseignants de langue et culture d'origine : entre précarité et opportunité », *Écarts d'identité*, n° 76, pp. 32-33.
- SOYER Jean-Claude et De SALVIA Michel, « La Convention européenne des droits de l'Homme : commentaire article par article », sous la direction de Louis-Edmond PETTITI, Emmanuel DECAUX et Pierre-Henri IMBERT, 2ème édition, Economica, Paris, 1999, pp. 239-292.
- STARCK Christian, « Éducation religieuse et Constitution », *Revue française de droit constitutionnel*, 2003/1, n° 53, pp. 17-32.
- STEFANINI Laurent, « Le Conseiller pour les affaires religieuses », dans « L'administration des cultes dans les pays de l'Union européenne », sous la direction de Brigitte BASDEVANT-GAUDEMET (éd.), Leuven, Peeters, 2008, pp. 94-95.
- SURREL Hélène, « Les juges européens confrontés à l'interprétation des différences de traitement fondées sur le sexe », *RTDH*, n° 57, 2004, pp. 141-174.

- TAWIL Emmanuel, « Les relations entre l'État et les confessions religieuses en Italie », dans Cahier de la Recherche sur les droits fondamentaux, « Quel avenir pour la laïcité cent ans après la loi de 1905 ? », n° 4, 2005, pp. 139-156.
- THORBERRY Patrick, « Normes internationales et européennes sur les droits des minorités », dans « Les droits des minorités en Europe : vers un régime transnational », sous la direction de Hugh MIALL, traduit de l'anglais par Valérie DEGEND, l'Harmattan, Paris, 1997, pp. 33-45.
- THIELLAY Jean-Philippe, « L'évolution récente du régime des sanctions du Conseil supérieur de l'audiovisuel », AJDA, vol. 59, n° 10/2003, le 17 mars 2003, pp. 475-480.
- THIBAUD Cécile, « Des immigrés si loin, si près », l'Express, le 26 janvier 2006, p. 27.
- TINCQ Henri, « Une exception française qui intrigue l'Europe », Le Monde, le 12 décembre 2003, p. 8.
- TORFS Rik, « Le régime constitutionnel des cultes en Belgique », dans « Le statut constitutionnel des cultes dans les pays de l'Union européenne », Litec, Paris, 1995, pp. 63-90.
- TORREKENS Corinne, « Le pluralisme religieux en Belgique », Diversité Canadienne, volume 4 : 3, 2005, pp. 56-58.
- TRUCHET Didier, « A propos de la liberté de réception dans le droit de la communication audiovisuelle », Les Cahiers du droit, 1984, Tome IV, pp. 171-181.
- TULKENS Françoise et PIEDIMONTE Stefano, « La protection des minorités nationales dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme », sous la direction de Gérard COHEN-JONATHAN, Vlad CONSTANTINESCO, Valérie MICHEL et *al.*, « Chemins d'Europe : mélanges en l'honneur de Jean-Paul Jacqué », Dalloz, Paris, 2010, pp. 653-670.
- VAILLANCOURT Jean-Guy, « L'extrémisme religieux », propos recueillis par Brigitte TRUDEL, Revue Notre-Dame, Québec, vol. 104, n° 4, avril 2006, pp. 16-26.
- VELAERS Jan et FOBLETS Marie-Claire, « L'appréhension du fait religieux par le droit : à propos des minorités religieuses », RTDH, 1997, n° 30, pp. 274-307.
- VERHOEVEN Joe, « Les principales étapes de la protection des minorités », RTDH, n° 30, 1997, pp. 177-203.
- VERRIER Michel, « Allemagne : la réforme du Code de la nationalité », Confluences Méditerranée, n° 33, 2000, pp. 147-150.
- VERRIER Michel, « L'Allemagne et ses Turcs », Le Monde diplomatique, septembre 2008, p. 15.
- WIEDER Thomas, « Aux racines de l'identité nationale », Le Monde, le 7 novembre 2009, p. 16.
- WIEVIORKA Michel, « Le multiculturalisme est-il une réponse », dans « La différence culturelle en question », Cahiers internationaux de sociologie, vol. 105, 1998, pp. 233-260.

- WILLAIME Jean-Paul, « De l'édifice cultuel au centre religieux plurifonctionnel : les mutations contemporaines des fonctions et représentations du lieu de culte », dans l'ouvrage de Magalie FLORES-LONJOU et Francis MESSNER, « Les lieux de culte en France et en Europe : statuts, pratiques, fonctions », Peeters, Louvain, 2007, pp. 39-54.
- WOEHLING Jean-Marie, « L'interdiction pour l'État de reconnaître et de financer un culte : quelle valeur juridique aujourd'hui ? », Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger (RDP), n° 6, novembre-décembre 2006, pp. 1633-1670.
- YACOUB Joseph, « Genèse et évolution d'un concept », Confluences Méditerranée, n° 4, automne 1992, pp. 13-26.
- YANGAZOGLU Stavros, « L'administration des cultes en Grèce », dans « L'administration des cultes dans les pays de l'Union européenne », sous la direction de Brigitte BASDEVANT-GAUDEMET, Peeters, Leuven, 2008, pp. 134-135.
- ZEMOURI Aziz, « Affaire Daoudi : la CEDH intervient », le Figaro, le 25 avril 2008.
- ZIRARI Michèle, « Questions, réflexion et débat : les minorités et les droits fondamentaux », dans « Minorités, culture et droits fondamentaux », textes recueillis et présentés par Henri PALLARD et Stamatios TZITZIS, l'Harmattan, Paris, 2001, pp. 129-135.

VII. 2. Articles sur l'islam et les musulmans

- ABIDI Hasni, « Ce ne sont pas seulement les musulmans qui ont perdu, mais tous les démocrates », Le Monde, le 3 décembre 2009, p. 19.
- AKGÖNÜL Samim, « Islam turc, islams de Turquie : acteurs et réseaux en Europe », Institut français des relations internationales, Politique étrangère, 2005/1, pp. 35-47.
- ALDEEB ABU-SAHLIEH Sami, « Sanctions pénales dans les pays musulmans : passé, présent et futur », Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique, n° 3, 2007, pp. 260-276.
- AMIRAUX Valérie, « L'institutionnalisation du culte musulman en Europe : perspectives comparées », dans « Musulmans de France et d'Europe », sous la direction de Rémy LEVEAU et Khadija MOHSEN-FINAN en partenariat avec l'Ifri, CNRS éditions, Paris, 2005, pp. 81-97.
- BADRAN Margot, « Le féminisme islamique en mouvement », dans « Existe-t-il un féminisme musulman ? », Islam et laïcité, l'Harmattan, 2007, pp. 49-69.
- BAILLET Dominique, « Islam, islamisme et terrorisme : pas d'amalgame entre islam et terrorisme ! », Revue Sud/Nord n° 16-2002/1, pp. 53-72.

- BARELLI Paul, « Un projet de mosquée à Nice suscite l'hostilité des riverains et du maire », *Le Monde*, le 13 novembre 2005, p. 9.
- BASTENIER Albert, « La question sociologique : la régulation étatique de l'islam dans trois contextes européens (Grande-Bretagne, R.F.A, France) », dans « Le statut personnel des musulmans : droit comparé et droit international privé », sous la direction de Jean-Yves CARLIER et Michel VERWILGHEN, Bruylant, Bruxelles, 1992, pp. 13-20.
- BEN ACHOUR Yadh, « L'articulation du droit musulman et du droit étatique dans le monde arabe actuel », dans « Lectures contemporaines du droit islamique : Europe et monde arabe », sous la direction de Franck FREGOSI, Presses universitaires de Strasbourg, 2004, pp. 101-120.
- BEN ACHOUR Yadh, « L'islam et la Cour européenne des droits de l'Homme », *Revue générale de droit international public*, vol. 111, n° 2, 2007, pp. 387-406.
- BERGEAUD-BLACKLER Florence, « Nouveaux enjeux autour de l'abattage rituel musulman : une perspective européenne », *Cahiers d'économie et sociologie rurales*, n° 73, 2004, pp. 5-33.
- BERGEAUD-BLACKLER Florence, « De la viande halal à l'halal food », *Revue européenne des migrations internationales*, vol. 21, n° 3, 2005, pp. 125-147.
- BOUBEKEUR Amel, « L'europanisation de l'islam de crise », *Confluences Méditerranée*, n° 57, Printemps 2006, pp. 9-26.
- BOYER Alain, « La place et l'organisation du culte musulman en France », *Études*, décembre 2001, Tome 395/6, pp. 619-629.
- BOZARSLAN Hamit, « Le jihad : réceptions et usages d'une injonction coranique d'hier à aujourd'hui », *Vingtième Siècle, Revue d'histoire*, 2004/2, n° 82, pp. 15 -29.
- BOZONNET Jean-Jacques, « L'Italie se dote d'un Conseil consultatif du culte musulman », *Le Monde*, le 3 décembre 2005, p. 9.
- BOZZO Anna, « L'islam en Italie : problématiques de la deuxième religion du pays », dans « Islam de France, islam d'Europe », *Islam et laïcité*, le 29 avril 2005, pp. 73-82.
- CALLA Cécile, « Les associations musulmanes allemandes s'organisent », *Le Monde*, le 14 avril 2007, p. 13.
- CALLA Cécile, « Les musulmans d'Allemagne seraient assez bien intégrés », *le Monde*, le 28 juin 2009, p. 6.
- CAMBON Diane, « Les musulmans espagnols réclament des cours d'islam », *Le Figaro*, le 14 mai 2008, p. 8.

- CARLIER Jean-Yves, « Le respect du statut personnel musulman : de quel droit, par quel droit ? », dans « Le statut personnel des musulmans : droit comparé et droit international privé », sous la direction de Jean-Yves CARLIER et Michel VERWILGHEN, Bruylant, Bruxelles, 1992, pp. 385-395.
- CECILIA Marie-Claire, « Remise en cause de l'idéal multiculturel : la tolérance néerlandaise à l'épreuve de l'islam », *Le Monde diplomatique*, mars 2005, pp. 22-23.
- CESARI Jocelyne, « L'islam à domicile », *Communications*, n° 65, 1997, pp. 77-89.
- CESARI Jocelyne, « Islam américain, islam européen », *Le Monde diplomatique*, avril 2001, p. 31.
- CHARTIER Claire, « Profession : imam », *l'Express*, le 10 mai 2004, p. 92.
- CONAN Eric et MAKARIAN Christian, « Enquête sur la montée de l'islam en Europe », *l'Express*, le 26 janvier 2006, p. 20.
- COROLLER Catherine, « Des mosquées menacées au nom de la loi de 1905 », *Libération*, le 5 mai 2007, p. 18.
- DAHER Ali, « L'enseignement de la religion islamique au Québec », dans « Quelle formation pour l'éducation à la religion », sous la direction de Fernand OUELLET, Les presses de l'Université Laval, 2005, pp. 205-222.
- DE BROQUA Alette, « Nouveau feu vert pour la mosquée de Marseille », *Le Figaro*, le 17 juillet 2007, p. 7.
- DE GALEMBERT Claire, « La gestion publique de l'islam en France et en Allemagne. De l'improvisation de pratiques *in situ* à l'amorce d'un processus de régulation nationale », *Revue internationale et stratégique*, n° 52, 2003-2004, pp. 67-78.
- DE SAUTO Martine, « L'État va-t-il financer davantage les religions ? Le financement de la formation des imams en question », *La Croix*, le 30 octobre 2003, p. 4.
- DUFOUR Jean-Paul, « Le ramadan, temps fort de la pratique ordinaire des musulmans de France. PORTRAIT- Amar Lasfar, recteur de la mosquée de Lille-Sud : ma casquette religieuse me va très bien », *Le Monde*, le 20 novembre 2001, p. 12.
- ENTZINGER Han, « L'islam aux Pays-Bas : culture ou religion ? », *Confluences Méditerranée*, n° 32, 1999-2000, pp. 103-118.
- ETCHEGOIN Marie-France et de RAFFY Serge, « Mettez l'islam en pleine lumière et l'intégrisme régressera : la vérité sur l'islam en France » *Le Nouvel Observateur*, n° 2152, le 2 février 2006, p. 8.
- FLEURY Cynthia, « Le jihad : de l'exil occidental à l'Orient », *Revue Cités*, n° 14, 2003/2, PUF, Paris, 2003, pp. 61-65.

- FOHR Anne, « Communautarisme ou intégration ? Un lycée musulman sur le Rhône », Le Nouvel Observateur, n° 2209, le 8 mars 2007, pp. 108-109.
- FRANCILLON Jacques, « Caricatures de Mahomet : une décision équilibrée », Revue de science criminelle et de droit pénal comparé, n° 3, 2007, pp. 564-565.
- FREGOSI Franck, « Quelle organisation de l'islam dans la République : institutionnalisation et/ou instrumentalisation ? », dans « L'islam en France », sous la direction de Yves Charles ZARKA, Sylvie TAUSSIG et Cynthia FLEURY, PUF, Paris, 2008, pp. 93-106.
- FREGOSI Franck, « Mosquées et salles de prières de France : regards contrastés sur les conditions pratiques d'exercice du culte musulman », dans l'ouvrage de Magalie FLORES-LONJOU et Francis MESSNER (éditeurs), « Les lieux de culte en France et en Europe : statuts, pratiques, fonctions », Peeters, Louvain, 2007, pp. 243-265.
- FREGOSI Franck, « Recevabilité du droit islamique dans les États européens : entre revendication sociale, mise en œuvre limitée et enjeu symbolique », dans « Lectures contemporaines du droit islamique : Europe et monde arabe », Presses universitaires de Strasbourg, 2004, pp. 121-152.
- FREGOSI Franck, « Formes de mobilisation collective des musulmans en France et en Europe », Revue internationale de politique comparée, 1/2009, volume 16, pp. 41-61.
- GABIZON Cécilia, « Des imams bientôt formés à Assas et à la Sorbonne », Le Figaro.fr du 7 décembre 2004.
- GABIZON Cécilia, « Enquête sur le financement des nouvelles mosquées », Le Figaro, le 22 décembre 2008, p. 8.
- GABIZON Cécilia, « Premier accroc dans la formation des imams », Le Figaro, le 7 avril 2009, p. 10.
- GABIZON Cécilia, « Les entreprises confrontées à la montée de l'islam », Le Figaro, le 5 novembre 2009, p. 12.
- GABIZON Cécilia, « Pourquoi certaines femmes portent le voile intégral ? », le Figaro.fr, le 29 janvier 2010.
- GARBAYE Romain, « La montée en puissance du « pouvoir musulman » dans les villes britanniques et françaises : vingt ans d'évolution parallèle », dans « Les Métropoles au défi de la diversité culturelle », sous la direction de Bernard JOUVE et Alain-Gustave GAGNON, Presses universitaires de Grenoble, 2006, pp. 49-68.
- GARAY Alain, « L'islam et l'ordre public européen vu par la Cour européenne des droits de l'Homme », Revue de droit international et de droit comparé, n° 2, 2005, pp. 117-155.
- GEADAH Yolande, « Entre racisme et affirmation identitaire : l'enjeu du voile », dans « Les femmes et l'islam : entre modernité et intégrisme », l'Harmattan, Paris, 2004, pp. 209-234.

- GIRARD Pierre, « Berlin s'engage sur la voie de l'enseignement de l'islam à l'école », Libération, le 26 mars 2008, p. 10.
- GODEAU Rémi, « Londres, arrière-cour de l'extrémisme islamique », Le Figaro, le 5 février 2007, p. 22.
- GUESSOUS IDRISSI Nouzha, « Féminisme musulman, féminisme islamique ou féminisme en terre d'islam ? L'exemple du Maroc », dans « Existe-t-il un féminisme musulman ? », Commission Islam et laïcité, l'Harmattan, Paris, 2007, pp. 97-109.
- HADDAD Mezri, « Vrais et faux ennemis de l'islam », Libération, le 26 septembre 2006, p. 31.
- HAMES Constant, « Bibliographie : l'islam contemporain en Europe occidentale », Archives de Sciences sociales des religions, n° 68/2, octobre-décembre 1989, pp. 151-165.
- HELLY Denise, « Pourquoi créer une instance unitaire musulmane en Belgique, Espagne et France ? », dans « La religion dans la sphère publique », sous la direction de Solange LEFEBVRE, Les Presses de l'Université de Montréal, 2005, pp. 274-302.
- HERBERT Jean-Loup, « Le réveil d'Al-Andalus : un statut pionnier pour l'islam espagnol », Le Monde diplomatique, novembre 2002, pp. 10-11.
- HEUZE Richard, « Querelle sur le Coran à l'école en Italie », Le Figaro, le 15 octobre 2007, p. 6.
- HOCHART Catherine, « La reconnaissance du statut personnel des musulmans en France », dans « Questions sensibles », Presses universitaires de France, 1998, pp. 275-293.
- ISMAÏL Mohsen, « Les normes juridiques en islam : le *urf* comme source de législation », dans « Lectures contemporaines du droit islamique : Europe et monde arabe », Presses universitaires de Strasbourg, 2004, pp. 27-70.
- JACOB Antoine, « Berlin veut élaborer un contrat social avec la communauté musulmane allemande », Le Monde, le 29 septembre 2006, p. 9.
- JOLY Danièle, « Immigration, citoyenneté et pouvoir local : les musulmans à Birmingham », dans « Les musulmans dans la société française », sous la direction de Rémy LEVEAU et Gilles KEPEL, Presses de la fondation nationale des sciences politiques, Paris, 1988, pp. 171-198.
- JOUANNEAU Solenne, « Régulariser ou non un imam étranger en France : droit au séjour et définition du "bon imam" en pays laïque », Politix, 2009/2, volume 22, pp. 147-166.
- KEPEL Gilles, « L'islamisme gagnera-t-il la bataille de l'Europe ? », Le Monde, le 2 novembre 2004, p. 1.
- KRISTIANASEN Wendy, « Le grand désarroi des musulmans britanniques », Le Monde diplomatique, janvier 2007, pp. 4-5.

- LAGHMANI Slim, « Les écoles juridiques du sunnisme », *Le Seuil, Pouvoirs* 2003/1, n° 104, pp. 21-31.
- LAHOURI Bisma et THIOLAY Boris, « L'argent de l'islam en France », *l'Express*, le 21 novembre 2002, p. 90.
- LAMCHICHI Abderrahim, « La condition de la femme en islam : avancées et régression », dans « Les femmes et l'islam : entre modernité et intégrisme », sous la direction d'Isabelle TABOADA LEONETTI, *l'Harmattan*, 2004, pp. 19-50.
- LAMCHICHI Abderrahim, « Jihâd : un combat contre quel adversaire ? », *Mots. Les langages du politique*, n° 79, novembre 2005, p. 29, pp. 21-33.
- LANDRIN Sophie, « L'imam Bouziane relaxé pour ses propos sur le châtimeut des femmes infidèles », *Le Monde*, le 23 juin 2005, p. 12.
- LE BARS Stéphanie, « Caricatures : les organisations musulmanes hésitent à lancer des poursuites systématiques », *Le Monde*, le 8 février 2007, p. 9.
- LE BARS Stéphanie, « Des jeunes musulmans veulent s'affranchir du mariage civil », *le Monde*, le 9 juin 2007, p. 13.
- LE BARS Stéphanie, « La formation d'imams à l'institut catholique provoque des remous chez les musulmans », *Le Monde*, le 9 octobre 2007, p. 13.
- LE BARS Stéphanie, « La Fondation de l'islam doit rationaliser l'installation des mosquées », *Le Monde*, le 17 octobre 2007, p. 10.
- LE BARS Stéphanie, « La Fondation pour les œuvres de l'islam est paralysée par les querelles entre la mosquée de Paris et l'UOIF », *Le Monde*, le 8 mars 2008, p. 14.
- LE BARS Stéphanie, « Les sociétés européennes crispées face à l'enracinement de l'islam », *Le Monde*, le 1^{er} décembre 2009, p. 10.
- LORCERIE Françoise, « L'islam dans les cours de langue et culture d'origine : le procès », *Revue européenne des migrations internationales*, volume 10, n° 2, 1994, pp. 5-43.
- LORCERIE Françoise, « La Loi sur le voile : une entreprise politique », *Droit et Société*, n° 68, 2008, pp. 53-74.
- MANTECON SANCHO Joaquin, « L'islam en Espagne », dans « *Islam and the European Union* », Richard POTZ et Wolfgang WIESHAIDER (Editors), Peeters, 2004, pp. 109-142.
- MARÍA RODRÍGUEZ MAGDA Rosa, « L'islam espagnol et sa renaissance », *Outre-Terre*, 2006/4, n° 17, pp. 179-183.
- MARMOUZ Sarah, « Grande mosquée : l'Arlésienne », *l'Express*, le 21 mars 2005, p. 11.

- MASSIGNON Bérengère, « Port des signes religieux : essai de comparaison internationale », dans « L'islam en France », sous la direction de Yves Charles ZARKA, Sylvie TAUSSIG et Cynthia FLEURY, PUF, Paris, 2008, pp. 117-124.
- MEVEL Jean-Jacques et GALLEN Claire, « Les députés belges interdisent le port du voile intégral », Le Figaro.fr, le 29 avril 2010.
- MILCENT Blandine, « Allah enseigné à l'école », l'Express, le 26 janvier 2006, p. 29.
- PAPI Stéphane, « L'insertion des mosquées dans le tissu religieux local en France : approche juridique et politique », RDP, n° 5, 2004, pp. 1339-1353.
- PAPI Stéphane, « Les statuts juridiques de l'islam dans l'Union européenne », L'Europe en formation (Revue d'études sur la construction européenne et le fédéralisme), n° 2/ 2005, pp. 43-95.
- RAMADAN Hani, « L'authenticité du Coran », Le Monde.fr, le 22 septembre 2001.
- RAMADAN Tariq, « Immigrations, intégration et politique de coopération : l'islam d'Europe sort de l'isolement », Le Monde diplomatique, avril 1998, p. 13.
- RAMADAN Tariq, « Les musulmans d'Europe pris en tenaille », Le Monde diplomatique, juin 2000, pp. 12-13.
- RAMADAN Tariq, « Parler de l'islam est-il devenu un tabou ? », Le Monde.fr, le 28 septembre 2006.
- REEBER Michel, « Les khutbas de la diaspora : enquête sur les tendances de la prédication islamique dans les mosquées en France et dans plusieurs pays d'Europe occidentale », dans l'ouvrage dirigé par Felice DASSETTO, « Paroles d'islam : individus, sociétés et discours dans l'islam européen contemporain », Maisonneuve et Larose, 2000, pp. 194-195.
- RIAD Fouad, « Pour un Code européen de droit musulman », dans « Le statut personnel des musulmans : droit comparé et droit international privé », sous la direction de Jean-Yves CARLIER et Michel VERWILGHEN, Bruylant, Bruxelles, 1992, pp. 379-395.
- ROBERT-DIARD Pascale, « Charlie Hebdo relaxé dans l'affaire des caricatures de Mahomet », Le Monde, le 24 mars 2007, p. 14.
- SADEK Hisham et EL HADDAD Hafiza, « Les règles matérielles de droit musulman en matière de statut personnel en Egypte », dans « Le statut personnel des musulmans : droit comparé et droit international privé », sous la direction de Jean-Yves CARLIER et Michel VERWILGHEN, Bruylant, Bruxelles, 1992, pp. 39-66.
- SÄGESSER Caroline et TORREKENS Corinne, « La représentation de l'islam », Courrier hebdomadaire, n° 1996-1997, 2008, pp. 5-55.

- SCHNAPPER Dominique, « La citoyenneté à l'épreuve : les musulmans pendant la guerre du Golfe », *Revue française de science politique*, n° 2, avril 1993, pp. 187-209.
- SCHOLLE Sarah, « Une identité musulmane européenne prend forme », *Le Courrier*, le 31 mai 2003.
- STATHAM Paul et KOOPMANS Ruud, « Multiculturalisme, citoyenneté et conflits culturels : le défi posé par les revendications des groupes musulmans en Grande-Bretagne et aux Pays-Bas », dans « Les minorités ethniques dans l'Union européenne : politiques, mobilisations, identités », sous la direction de Lionel ARNAULD, La Découverte, Paris, 2005, pp. 139-163.
- STROOBANTS Jean-Pierre, « Le système belge de financement des cultes est étendu aux musulmans », *Le Monde*, le 27 juin 2007, p. 8.
- TATARY BAKRY Riay, « L'administration du culte musulman en Espagne », dans « L'administration des cultes dans les pays de l'Union européenne », sous la direction de Brigitte BASDEVANT-GAUDEMET, Peeters, Leuven, 2008, pp. 49-60.
- TERNISIEN Xavier, « Le Coran en question », *Le Monde.fr*, le 7 décembre 2001.
- TERNISIEN Xavier, « Les universités pourraient délivrer la formation généraliste des imams », *Le Monde*, le 28 novembre 2004, p. 9.
- TERREL Hervé, « L'État et la création du Conseil français du culte musulman (CFCM) », dans « L'islam en France », sous la direction de Yves Charles ZARKA, Sylvie TAUSSIG et Cynthia FLEURY, PUF, Paris, 2008, pp. 69-92.
- TIETZE Nikola, « La régulation institutionnelle de l'islam en Allemagne », dans « La laïcité en question : religion, État et société en France et en Allemagne du 18e siècle à nos jours », Sylvie Le Grand (éd.), Presses universitaires du Septentrion, 2008, pp. 235-244.
- TINCQ Henri, « Des préceptes du Coran à la propagande islamiste : quand Mahomet libérait les femmes », *Le Monde*, le 17 décembre 2001, p. 14.
- TINCQ Henri, « Respect des croyances ou manipulation de l'islam ? », *Le Monde*, le 8 février 2007, p. 9.
- TORREKENS Corinne, « L'islam dans la capitale européenne : vers l'émergence d'un islam européen ? », *Émigrations et Voyages*, vol 1, 1^{er} semestre, avril 2005, pp. 47-69.
- TRIBALAT Michèle, « Le nombre de musulmans en France : qu'en sait-on ? », dans « L'islam en France », sous la direction de Yves CHARLES ZARKA, Sylvie TAUSSIG et Cynthia FLEURY, PUF, Paris, 2008, pp. 21-31.
- TROUDI Fadhel Mohamed, « Les ONG arabo-musulmanes : la nature de leur fonctionnement et les dessous de leurs logiques », *Géostratégiques*, n° 16, Les O.N.G., mai 2007, pp. 163-178.

- VANLERBERGHE Cyrille, « Le primat des anglicans n'exclut pas la Charia », Le Figaro, le 8 février 2008, p. 8.
- VAN RENTERGHEM Marion, « La nouvelle droite populiste européenne prospère sur la dénonciation de l'islam », Le Monde, le 18 mars 2010, p. 7.
- VERSIEUX Nathalie, « Allemagne : dialogue avec l'islam. La conférence sur la communauté musulmane s'ouvre aujourd'hui », Libération, le 27 septembre 2006, p. 6.
- VIEILLARD-BARON Hervé, « De la difficulté à cerner les territoires du religieux : le cas de l'islam en France », Annales de Géographie, volume 113, n° 640, 2004, pp. 563-587.
- WEEXTEEN Raoul, « L'Europe, l'islam, la paix religieuse », le Figaro, le 10 juillet 2002, p. 13.
- ZAPPI Sylvia, « L'intolérance à l'égard de l'islam passée au crible par la CNCDH », Le Monde, le 25 novembre 2003, p. 11.
- ZEGHAL Malika, « La constitution du Conseil français du culte musulman : reconnaissance politique d'un Islam français ? », Archives de sciences sociales des religions, n° 129, janvier-mars 2005, pp. 97-113.

VII. 3. Articles anonymes (par ordre alphabétique)

- AFP, « A Londres, l'imam Abou Hamza appelle en arabe à la guerre sainte », Londres, le 10 avril 2004 : <http://www.minorites.org/article.php?IDA=1234>
- AFP, « Jean-Marie Le Pen condamné pour incitation à la haine raciale », Le Monde.fr, le 24 février 2005.
- AFP, « Nicolas Sarkozy insiste pour modifier la loi de 1905 », Le Monde.fr, le 21 octobre 2005.
- AFP, « Création d'un Conseil de coordination des musulmans en Allemagne », le 11 avril 2007 : <http://www.islamlaicite.org/article526.html>
- AFP, « La lente organisation de l'islam en Europe », le 30 avril 2007 : <http://www.islamlaicite.org/article580.html>
- AFP, « Le bail de la mosquée de Montreuil assimilé à une subvention et annulé », le 25 juin 2007 : <http://www.islamlaicite.org/article694.html>
- AFP, « USA-Ouvres caritatives liées au Hamas : le jury américain bloque sur le verdict », le 22 octobre 2007, publié dans le journal 20 minutes du 23 octobre 2007.

- AFP, « L'UE criminalise l'incitation au terrorisme sur Internet », le 18 avril 2008 : <http://www.france24.com/fr/20080418-ue-criminalise-incitation-terrorisme-internet-union-europeene-internet>
- AFP, « En Rhône-Alpes, les services de renseignement s'intéressent à la religion des fonctionnaires », Le Monde.fr, le 2 octobre 2008.
- AFP, « Dialogue interreligieux à l'ONU : appel à la tolérance entre cultures », France 24, le 14 novembre 2008 : <http://www.france24.com/fr/20081114-dialogue-interreligieux-a-lonu-appel-a-tolerance-entre-cultures>
- AFP, « Les musulmans disent être victimes de discrimination en Europe », Le Point, le 28 mai 2009 : <http://www.lepoint.fr/actualites-monde/2009-05-28/etude-les-musulmans-disent-etre-victimes-de-discrimination-en-europe/924/0/347533>
- AFP, « Barack Obama décrète la fermeture du centre de détention de Guantanamo d'ici un an », Le Monde.fr, le 22 janvier 2009.
- AFP, « Les Moudjahidines du Peuple rayés de la liste terroriste de l'UE », Le Monde.fr, le 26 janvier 2009.
- AFP, « Un concours d'officiers de police annulé pour cause de discrimination raciale », Le Monde.fr, le 16 avril 2009.
- AFP, « Manifestation à Oslo contre une caricature de Mahomet », Le Monde.fr, le 12 février 2010.
- AFP, « 52 imams algériens envoyés en France », Le Figaro.fr, le 26 mai 2010.
- AFP, « Barcelone contre le voile intégral », Le Monde.fr, le 15 juin 2010.
- Annuaire des mosquées et salles de prières en France : http://www.portail-religion.com/FR/dossier/islam/lieux_de_culte/index.php
- Déclaration de Herluf W. HANSEN, Journal El Watan, le 15 février 2006 : http://www.elwatan.com/spip.php?page=article&id_article=36365
- « Découvrir l'islam, premier livre pédagogique édité en Europe », Journal El Watan (Algérie), le 26 décembre 2006 : <http://www.elwatan.com/Découvrir-l-Islam-premier-livre>
- « De l'outrage à la religion en Europe », Le Nouvelle Observateur, le 7 février 2006 : <http://tempsreel.nouvelobs.com/actualite/media/20060206.OBS5363/de-l-outrage-a-la-religion-en-europe.html>
- « Enseignement des religions en Espagne : l'islam dans les écoles publiques », El Watan (Journal algérien), le 22 octobre 2006 : <http://www.elwatan.com/L-Islam-dans-les-ecoles-publiques>

- « Grande-Bretagne : un prédicateur britannique glorifie les terroristes de Mumbai, qui "vengent les croisades contre l'Islam" », le 28 novembre 2008, Daily Star : <http://pointdebasculecanada.ca/spip.php?breve1216>
- « Imams salariés », La Libre Belgique, le 17 décembre 2004 : <http://www.lalibre.be/actu/belgique/article/197788/imams-salaries.html>
- « Islam : et si l'Autriche montrait la voie à la Suisse ? », le 4 décembre 2004 : http://ch.altermedia.info/gnral/islam-et-si-lautriche-montrait-la-voie-a-la-suisse_1153.html
- « Islam : un conseil consultatif italien », Le Nouvel Observateur, le 8 décembre 2005, p. 80.
- « Koweït : la première candidate aux législatives entame sa campagne électorale », le 29 mai 2005, Femmes Méditerranéennes : http://www.mediterraneas.org/breve.php?id_breve=32
- « La Courneuve : Polémique sur le porc à la cantine », Le Parisien, le 10 avril 2009 : <http://www.leparisien.fr/la-courneuve-93120/polemique-sur-le-porc-a-la-cantine-10-04-2009-473930.php>
- « La France, terre de djihad », Le Point, n° 1727, le 17 janvier 2007 : <http://www.lepoint.fr/actualites-monde/2007-01-17/mosques-la-france-terre-de-djihad/924/0/22900>
- « La Grande-Bretagne vulnérable face aux extrémistes islamistes », La Presse canadienne, le 15 février 2008 : http://www.matin.qc.ca/article_imprimable.php?article=20080215225939
- La laïcité : débats 100 ans après la loi de 1905 : <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/dossiers/laicite/principe-republicain.shtml>
- « L'Allemagne coupe le cordon entre le mariage civil et religieux », le 3 juillet 2008 : http://www.saphirnews.com/L-Allemagne-coupe-le-cordon-entre-le-mariage-civil-et-religieux_a9256.html
- « L'ancien imam de Vénissieux a été condamné à six mois de prison avec sursis », Le Monde.fr, le 14 octobre 2005.
- « La nouvelle loi sur l'immigration en Allemagne favorise les étrangers "hautement qualifiés" », Le Monde, le 11 juillet 2004, p. 5.
- « La Pologne soulève le problème des constructions de mosquées », le 24 mars 2010 : <http://www.lessentiel.lu/news/monde/story/16512975>
- « La religion dans l'entreprise », Liaisons sociales quotidien, n° 15503, Législation sociale n° 252/2009, le 11 décembre 2009, p. 1.
- « La thèse d'un jeune doctorant sur l'enseignement de l'islam crée un précédent en Autriche », Oumma.com, le 17 février 2009 : <http://oumma.com/La-these-d-un-jeune-doctorant-sur>

- « L'émergence d'un islam européen : quel statut institutionnel pour le culte musulman ? » : <http://www2.cnrs.fr/presse/thema/35.htm>
- « Le Parlement vote l'interdiction du voile intégral », Le Monde.fr, le 14 septembre 2010.
- « Les relations entre Mairie et Église », octobre 1995 : <http://www.portstnicolas.org/spip.php?article771>
- « Les Suisses s'opposent à la future construction de minarets dans le pays », le 29 novembre 2009 : http://www.aidh.org/Actualite/Act_2009/info_ch02.htm
- « Le recensement des imams en débat », La Libre Belgique, 2006 : http://www.lalibre.be/index.php?view=article&art_id=285290
- « Liberté religieuse et règlement intérieur dans l'entreprise privée », Synthèse de l'avis de la Halde relative aux règles fixées par la loi et la jurisprudence pour l'expression religieuse dans l'entreprise, n° 2009-117 du 6 avril 2009 : http://www.halde.fr/IMG/pdf/Synthese_de_l_avis.pdf
- « L'imam de Vénissieux est relaxé », Journal 20 minutes, éditions du 22 juin 2005 : <http://www.20minutes.fr/article/55753/France-L-imam-de-Venissieux-est-relaxe.php>
- « L'imam déchu de sa nationalité française », Le Parisien, le 14 juin 2008, p. 1.
- « L'islam dans le monde d'aujourd'hui », le 1^{er} février 2008 : http://www.curiosphere.tv/islam/08enseignants/pdf/islam_dans_le_monde.pdf
- « L'islam en Allemagne », magasin Deutschland, le 18 septembre 2008 : <http://www.magazine-deutschland.de/fr/artikel-fr/article/article/vielfalt-islam-in-deutschland.html>
- « L'islam en Europe : identités et citoyennetés », Jeudis de l'IMA (Institut du Monde Arabe), Paris, le 1^{er} mars 2007 : <http://www.imarabe.org/aujourd'hui/actualites.php?i=80>
- « Multiculturalisme : une identité pour l'Europe ? Vers la formation d'un nouveau modèle de société », CNRS Thema, n° 1 : 2^e trimestre 2003, Le CNRS à l'heure de l'Europe : <http://www2.cnrs.fr/presse/thema/56.htm#top>
- « *Muslim marriage contract revolutionary for UK women* », *Asian News*, le 8 août 2008 : http://www.theasiannews.co.uk/news/s/1061862_muslim_marriage_contract_revolutionary_for_uk_women
- « *New effort to ban religious hate* », *BBC News*, le 11 juin 2005 : http://news.bbc.co.uk/2/hi/uk_news/politics/4075442.stm
- « *Preachers of separatism at work inside Britain's mosques* », *Telegraph.co.uk*, le 31 août 2008 : <http://www.telegraph.co.uk/news/uknews/2653266/Preachers-of-separatism-at-work-inside-Britains-mosques.html>

- « *Presentan primer libro escolar en alemán de religión islámica* », article en espagnole, disponible à l'adresse : <http://www.webislam.com/?idt=12235>
- Rapport public du Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS), 1999 : <http://www.csis-scrs.gc.ca/pblctns/nnlrprt/1999/rprt1999-fra.asp#6a>
- Radio France International (RFI), « Le port du voile intégral en Europe, un état des lieux contrasté », le 30 mars 2010 : <http://www.rfi.fr/contenu/20100330-le-port-voile-integral-europe-etat-lieux-contraste>
- « Rejet ostensible », Le Monde, le 2 décembre 2009, p. 2.
- « Renforcer la volonté politique et développer les capacités de lutte contre le terrorisme à l'échelle internationale », Plan d'action du G8, le 14 décembre 2004 : <http://www.delegfrance-cd-geneve.org/declarations/decla-autres/g8plandaction.pdf>
- Respect des principes de liberté religieuse et de laïcité de l'État, Bruxelles, le 26 février 2003, Conv. 587/03, 3 p. : <http://register.consilium.europa.eu/pdf/fr/03/cv00/cv00587.fr03.pdf>
- « Séville : une association de riverains empêche l'arrivée d'une mosquée », Observatoire de l'islamisation, le 23 avril 2009 : <http://www.islamisation.fr/archive/2009/04/23/seville-une-association-de-riverain-empeche-l-arrivee-d-une.html>
- Statut du Conseil musulman européen pour la fatwa et la recherche : http://www.e-cfr.org/ar/index.php?cat_id=006
- « USA : 3 dirigeants d'une œuvre caritative musulmane condamnés pour mensonges », Islam Pluriel, le 12 janvier 2008 : <http://www.islam-pluriel.net/2008/01/usa-3-dirigeants-dune-oeuvre-caritative-musulmane-condamnes-pour-mensonges/>
- « *US charity guilty in Hamas case* », le 25 novembre 2008 : <http://english.aljazeera.net/news/americas/2008/11/20081124212126642596.html>
- « Zoom-Allemagne, probable union de la gauche à Berlin », l'Humanité, article paru dans l'édition du 13 décembre 2001: http://www.humanite.fr/2001-12-13_International_Zoom-Allemagne-Probable-union-de-la-gauche-a-Berlin
- 3ème forum mondial des droits de l'Homme, « L'Europe face aux dérives sécuritaires de la lutte contre le terrorisme », Nantes, le 2 juillet 2008 : http://www.spidh.org/fileadmin/spidh/Document_synthese_2008/L_Europe_face_aux_derives_securitaires_-_Nantes_-_2.07.08_.pdf

VIII. Principales publications des organisations non-gouvernementales (par ordre chronologique)

- FAUTRE Willy, « Belgique : relations entre l'État et l'islam : une expérience controversée », Rapport au gouvernement sur le fonctionnement de l'Exécutif des Musulmans de Belgique, *Human Rights Without Frontiers*, le 26 octobre 2002 : http://www.religioscope.com/articles/2002/025_islam_be.htm
- « Les discriminations au sein de l'UE : une problématique non résolue », Rapport de l'AEDH (Association européenne pour la défense des droits de l'Homme) sur le respect des droits fondamentaux 2004 : <http://www.aedh.eu/Les-discriminations-au-sein-de-l.html>
- Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI), « Les recommandations spéciales sur le financement du terrorisme », le 22 octobre 2004 : <http://www.fatf.gafi.org/dataoecd/7/41/34849487.pdf>
- « Malgré des biais persistants, les femmes des pays arabes se rapprochent de l'égalité juridique », Rapport arabe sur le développement humain 2005, disponible en français à l'adresse : http://www.aidh.org/Biblio/Txt_Arabe/Images/Egalite-juri.pdf
- Réseau UE d'experts indépendants en matière de droits fondamentaux (CFR-CDF), « *Thematic Comment n° 3 : the protection of minorities in the European Union* », CFR-CDF.ThemComm2005.en, le 25 avril 2005 : http://ec.europa.eu/justice_home/cfr_cdf/doc/thematic_comments_2005_en.pdf
- Amnesty international, « Royaume-Uni : expulsion de personnes soupçonnées de terrorisme », le 20 octobre 2005 : <http://www.amnesty.org/en/library/asset/EUR45/046/2005/en/dom-EUR450462005fr.html>
- CARTNER Holly, « La Suède a violé l'interdiction de la torture lors de la reddition à la CIA : les assurances diplomatiques contre la torture ne protègent pas des exactions », *Human Rights Watch*, le 9 novembre 2006 : <http://www.hrw.org/fr/news/2006/11/09/la-su-de-viol-l-interdiction-de-la-torture-lors-de-la-reddition-la-cia>
- EUREL, « le port des signes religieux en Europe », mars 2007 : http://eurel.info/telechargement/EU_signes%20religieux.pdf
- *Human Rights Watch*, « Au nom de la prévention : des garanties insuffisantes concernant les éloignements pour des raisons de sécurité nationale », juin 2007, volume 19, n° 3 (D), 102 p. : http://www.libertysecurity.org/IMG/pdf_france0607frwebwcover.pdf
- DASKAL Jennifer, « États-Unis : ne renvoyez pas les détenus de Guantanamo dans leurs pays s'ils risquent d'y être torturés et maltraités », *Human Rights Watch*, le 4 septembre 2007 : <http://www.hrw.org/fr/news/2007/09/04/tats-unis-ne-renvoyez-pas-les-d-tenus-de-guantanamo-dans-leurs-pays-s-ils-risquent-d>

- *Human Rights Watch*, « *Ill-Fated Homecomings : A Tunisian Case Study of Guantanamo Repatriations* », volume 19, n° 4 (E), septembre 2007, 41 p. :
<http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/tunisia0907.pdf>
- Réseau européen contre le racisme (ENAR), Fiche d'information n° 34, « La discrimination religieuse et la protection juridique dans l'Union européenne », octobre 2007, 28 p. :
<http://www.halde.fr/IMG/alexandrie/3376.PDF>
- Fédération des Organisations Islamiques en Europe, « Charte des musulmans d'Europe », Bruxelles, le 10 janvier 2008 : http://www.aidh.org/txtref/2008/Images/Charte_francais_def.pdf
- SUNDERLAND Judith, « France : la Cour européenne des droits de l'Homme ordonne la suspension de mesure d'éloignement », *Human Rights Watch*, le 24 avril 2008 :
<http://www.hrw.org/en/news/2008/04/24/france-la-cour-europ-enne-des-droits-de-l-homme-ordonne-la-suspension-de-mesures-d-l>
- Amnistie Internationale, « Droit et religions dans les États membres de l'Union européenne », Doc. SF 08 PhiR, le 5 mai 2008, 224 p. :
http://www.iesr.ephe.sorbonne.fr/docannexe/file/5177/SF08PhiR05_mai2008.pdf

IX. Sources électroniques

IX. 1. Articles, documents et études (par ordre alphabétique)

- ABDEL-FATTAH Beshir, « *Muslims in Austria : the early recognition of religious rights* », *The International Politics Journal*, avril 2004 :
<http://www.siyassa.org.eg/esiyassa/ahram/2004/4/1/FILE4.htm>
- ABIDI Ahmed, « De l'islam et de la polygamie », Institut français des études et sciences islamiques (IFESI), 2006 : http://www.ifesi.fr/articles/poly.php#ref_b6
- ABOU SALEH Khaled, « 99 hadiths du Prophète Muhammad », traduit en français par Abu Hamza AL-GERMÂNY, Bureau de prédication islamique de Rabwah, éditions Madar Al-Watan, Riyad (Arabie saoudite), 2008, 29 p. : http://d1.islamhouse.com/data/fr/ih_books/fr-99hadiths_Alwatan-Islamhouse.pdf
- ABOU-ZAHAB Mariam, « L'islam au Royaume-Uni », dans « Europe et islam, islams d'Europe », les 28, 29 et 30 août 2002, Direction générale de l'Enseignement scolaire, publié le 1^{er} juin 2003 :
<http://eduscol.education.fr/cid46375/l-islam-au-royaume-uni.html>

- AL-ANSARI Abd Al-Hamid, « La lutte contre le terrorisme doit commencer par une réforme du programme éducatif et des médias du monde arabe », article paru dans le journal arabe *Al-Hayat*, n° 307, le 4 décembre 2001, disponible en français à l'adresse : <http://www.nuitdorient.com/n3211.htm>
- AL-ANSARI Abd Al-Hamid, « Le vrai sens du jihad », article paru dans le journal arabe *Al-Sharq Al-Awsat* (Londres), le 15 avril 2004 : <http://www.nuitdorient.com/n3315.htm>
- AL ASHMAWI Fawzia, « Les droits de l'Homme et les droits de la femme en Islam » : <http://www.oic-un.org/forum/AL-ASHMAWI.pdf>
- ALDEEB ABU-SAHLIEH Sami, « La Suisse face à l'inégalité entre homme et femme en droit musulman », Centre de droit arabe et musulman, Suisse, 1998 : <http://www.sami-aldeeb.com/files/fetch.php?id=264>
- ALDEEB ABU-SAHLIEH Sami, « Comparaison entre la conception islamique et la conception occidentale de la loi et son impact sur les minorités », 2003 : <http://www.sami-aldeeb.com/files/fetch.php?id=69>
- ALDEEB ABU-SAHLIEH Sami, « Adaptation du droit musulman aux législations nationales », le 20 septembre 2006 : <http://www.sami-aldeeb.com/files/fetch.php?id=188>
- ALDEEB ABU-SAHLIEH Sami, « Demain les islamistes au pouvoir ? Conception musulmane de la loi et son impact en Occident », 2008, 159 p. : <http://www.sami-aldeeb.com/articles/view.php?id=164&action=french-demain-les-islamistes-au>
- AL GHAMDI Ahmad Ibn kassem, « Les textes sur la mixité sont corrects et qui dit le contraire veut tromper les gens », entretien avec Alarabiya.net, le 3 janvier 2010 : <http://www.alarabiya.net/articles/2010/01/03/96207.html>
- AL-MIDANI Mohammed Amin, « La question des minorités et le statut des non-musulmans en Islam », Centre arabe pour l'éducation au droit international humanitaire et aux droits humains (ACIHL), janvier 2005 : http://www.acihl.org/articles.htm?article_id=4#ref8
- AL-MIDANI Mohammed Amin, « Les Déclarations islamiques des droits de l'Homme », Centre arabe pour l'éducation au droit international humanitaire et aux droits humains, le 31 mars 2005 : http://www.acihl.org/articles.htm?article_id=5
- AL-MUTAYRI Abdallah, « Il est temps de faire taire les imams de la haine », article paru dans *Al-Watan* (journal saoudien) et traduit par Courrier International, n° 786 du 24 novembre 2005 : <http://www.nuitdorient.com/n3226.htm>
- AL NAWAWY Imam, « *Riyâd As-Sâlihîn* », Recueil de hadith, disponible sur le site de la grande mosquée de Lyon à l'adresse : <http://mosquee-lyon.org/?cat=Includes/Hadiths/f34>

- ALTWAJRI Abdulaziz Othman, « Les relations entre le monde islamique et l'Occident : défis et avenir », Revue l'islam aujourd'hui, n° 25, 2008 :
<http://www.isesco.org.ma/francais/publications/Islamtoday/25/p1.php>
- AMARA Bamba, « Brevet : 100 % au collège Réussite », le 11 juillet 2005 :
http://www.saphirnews.com/Brevet-100-au-college-Reussite_a1340.html
- AMMOURA Anissa, « Saphir : premier manuel scolaire d'enseignement de l'Islam en Allemagne », Saphirnews.com, le 9 Septembre 2008 : http://www.saphirnews.com/Saphir,-premier-manuel-scolaire-d-enseignement-de-l-Islam-en-Allemagne_a9419.html
- ANDREZ Emmanuelle et SPIRE Alexis, « Droits des étrangers et statut personnel », Plein Droit, n° 51, novembre 2001, « Entre ailleurs et ici, quels droits pour les femmes et les enfants étrangers ? » :
<http://www.gisti.org/doc/plein-droit/51/statut.html>
- ANTIPPAS Jeremy, « Le contrôle de la légalité des programmes audiovisuels extra-communautaires diffusés en France », Université Paris II Panthéon-ASSAS, Centre d'études juridiques et économiques du multimédia (CEJEM), le 25 septembre 2006 : <http://www.cejem.com/spip.php?article226>
- ARAMBOUROU Charles, « 1905-2005 : après un siècle de séparation de l'Église et de l'État et la laïcité en Europe ? », extrait du Démocratie et Socialisme, mise en ligne le 27 décembre 2005 :
http://www.democratie-socialisme.org/article.php3?id_article=702
- ARAGALL-IEMED Xavier, « Imams en Espagne », dans l'article de Jordi MORERAS, « Imams en Europe : le déficit en formation des imams et leur excessive influence sur la communauté sont des arguments faussés au sujet de l'autorité religieuse islamique », Afkar/Idées (Revue trimestrielle pour le dialogue entre le Maghreb, l'Espagne et l'Europe), 2006/2007, pp. 16-19 :
<http://www.iemed.org/afkar/12/fMoreras.pdf>
- AZIRI Mohand, « L'idéologie a été exportée en masse au Maghreb : le wahhabisme, la fabrique du terrorisme », *El Watan* (Journal algérien), le 17 avril 2007 : <http://www.elwatan.com/Le-wahhabisme-la-fabrique-du>
- AZRIA Régine et *al.*, « Croyances religieuses, morales et éthiques dans le processus de construction européenne », Commissariat général du plan Institut universitaire de Florence, Chaire Jean Monnet d'études européennes, mai 2002, 170 p. :
<http://lesrapports.ladocumentationfrancaise.fr/BRP/024000363/0000.pdf>
- BARNETT Laura, « Signes religieux dans la sphère publique et liberté de religion », Bibliothèque du parlement du Canada, Service d'information et de recherche parlementaire, le 14 mars 2006 :
<http://www.parl.gc.ca/information/library/PRBpubs/prb0441-f.htm>

- BECK Amrei et MEYNIER Elisa, « L'enseignement de l'islam en Allemagne », La Gazette de Berlin, n° 34, le 20 janvier 2009 : <http://www.lagazettedeberlin.de/5168.html>
- BECK Frederic, « La suspecte laïcité positive de Nicolas Sarkozy », le 13 janvier 2008 : <http://www.revue-republicaine.fr/spip.php?article1564>
- BEHI Jelila, « Statut de la femme musulmane au Maghreb », 9 p. : http://www.karamah.org/docs/Statut_de_la_Femme_Musulmane_au_Maghreb.pdf
- BELLANGER François, « Le statut des minorités religieuses en Suisse », archives de sciences sociales des religions [En ligne], n° 121, janvier-mars 2003, 24 p. : <http://assr.revues.org/index2390.html>
- BENALI Nacéra, « L'UE adopte de nouvelles mesures sur l'immigration : normes européennes pour l'expulsion des suspects », El Watan, le 3 septembre 2005 : <http://www.elwatan.com/Normes-europeennes-pour-l?page=plan>
- BENALI Nacéra, « Expulsion de musulmans », *El Watan*, le 8 septembre 2005 : <http://www.elwatan.com/Expulsion-de-musulmans>
- BEN ACHOUR Sana, « Les chantiers de l'égalité au Maghreb », *Policy Paper*, n° 13, décembre 2004 : http://www.ifri.org/files/Moyen_Orient/PP_13_SBAchour.pdf
- BENKIRANE Réda, « La métaphore du village global », Tribune de Genève, le 24 mars 1998 : <http://www.archipress.org/press/village.htm>
- BEN MOHAMED Nadia, « Les femmes musulmanes voilées d'origine marocaine sur le marché de l'emploi », Université Libre de Bruxelles, le 27 janvier 2006, 9 p. : <http://www.ulb.ac.be/socio/germe/chercheurs/nadia.htm>
- BERBER Myriam, « Expulsions et déchéance de nationalité pour les imams radicaux », Radio France International, le 29 juillet 2005 : http://www.rfi.fr/actuifr/articles/067/article_37791.asp
- BERGERON Ulysse, « Islam, Arabes et Musulmans : des synonymes qui n'en sont pas », Le Devoir, le 21 octobre 2006 : <http://www.ledevoir.com/societe/ethique-et-religion/120730/islam-arabes-et-musulmans-des-synonymes-qui-n-en-sont-pas>
- BERMAN Harold J., « La formation de la tradition juridique occidentale », traduction française par Raoul AUDOIN, Librairie de l'Université d'Aix-en-Provence, 1983, 31 p. : <http://www.euro92.com/acrob/Berman1.pdf>
- BERNARD Piard, « L'incompatibilité de l'Occident et de l'Islam », Les 4 Vérités Hebdo, le 5 juin 2005 : <http://www.les4verites.com/L-incompatibilite-de-l-Occident-et-de-l-Islam-630.html>
- BERTEN Ignace, « Europe, Constitution européenne et religions », La Revue théologique de Louvain, décembre 2004 : http://biblio.domuni.org/articleshum/europe/constitution_religion.htm

- BERTHELET Pierre, « L'impact des événements du 11 septembre sur la création de l'espace de liberté, de sécurité, et de justice. Partie 2 », Cultures et Conflits, n° 46, 2002 :
<http://conflits.revues.org/index799.html>
- BERTOSSI Christophe, « Les Musulmans, la France, l'Europe : contre quelques faux-semblants en matière d'intégration », Migration et citoyenneté en Europe, Friedrich Ebert Stiftung/Ifri, mars 2007, 15 p. : <http://www.ifri.org/files/MCEBertossifr.pdf>
- BEYENNE Charlie, « Nouvelle polémique sur le port du voile », l'Express, le 23 avril 2009 :
http://www.lexpress.fr/actualite/societe/education/nouvelle-polemique-sur-le-port-du-voile_755914.html
- BOEV Ivan, « Droit européen des minorités et évolution des principes généraux du droit international », 2003, 7 p. : http://www.esil-sedi.eu/fichiers/fr/Boev_739.pdf
- BOITIAUX Charlotte, « La formation des imams à l'université réveille le débat sur la laïcité », France 24, le 7 juin 2010 : <http://www.france24.com/fr/20100607-formation-imams-universite-debat-laicite-islam-facult%C3%A9s-eric-besson-diplome>
- BOUBAKEUR Dalil, « La religion musulmane comme fondement des droits de l'Homme : conception musulmane », 8 p. : <http://www.mosquee-de-paris.org/Conf/Monde/III0112.pdf>
- BOUBAKEUR Dalil, « Un islam moderne doit se lever en France », Nouvelles clés :
http://www.nouvellescles.com/article.php?id_article=682
- BOUCHARREB Hafida, « Les effets du divorce en droit international dans les rapports entre les États européens francophones et les États maghrébins », présenté dans le Colloque « Marché du travail et genre dans les pays du Maghreb : spécificités, points communs et synergies avec l'Europe », les 11 et 12 avril 2003, Rabat, Maroc, 15 p. :
http://www.ulb.ac.be/soco/colloquerabat/papiers/articles_definitifs/RS2_Bouchareb.pdf
- BOUSETTA Hassan et MARECHAL Brigitte, « L'islam et les musulmans en Belgique : enjeux locaux et cadres de réflexion globaux », note de synthèse, Fondation Roi Baudouin, Programme Société civile, Bruxelles, septembre 2003, 25 p. : <http://www.icampus.ucl.ac.be/claroline/backends/download.php?url=L0RvY3VtZW50cy9Jc2xhbV9ldF9tdXN1bG1hbnNfZW5fQmVsZ2lxdWUucGRm&cidReset=true&cidReq=SRE>
- BOUZAR Dounia, « Oppression des femmes : l'islam a bon dos » :
<http://www.islamlaicite.org/article34.html>
- BOUZAR Dounia, « Appropriation de la référence musulmane, identité et citoyenneté », compte-rendu de la réunion de la commission Islam et laïcité du 21 mars 2003 :
<http://www.islamlaicite.org/article26.html>

- BOUZAR Dounia, « Du complexe du Hamdoulilah de « Monsieur Islam » au Français de confession musulmane », le 24 novembre 2004 : <http://oumma.com/Du-complexe-du-Hamdoulilah-de>
- BOYER Céline, « La liberté d'expression au Royaume-Uni », le 17 février 2005 : <http://www.e-juristes.org/La-liberte-d-expression-au-Royaume>
- BOWEN Innes, « *The end of one law for all ?* », *BBC News*, le 28 novembre 2006 : http://news.bbc.co.uk/2/hi/uk_news/magazine/6190080.stm
- BREBANT Emilie et SCHREIBER Jean-Philippe, « État de la formation des enseignants de religion islamique », le 30 septembre 2008 : http://www.ligue-enseignement.be/default.asp?V_DOC_ID=2378#_ftnref1
- BURDY Jean-Paul et MARCOU Jean, « Laïcité/Laiklik : Introduction », Cahiers d'études sur la Méditerranée orientale et le monde turco-iranien, n° 19, janvier-juin, 1995, 26 p. : <http://www.ceri-sciencespo.com/publica/cemoti/textes19/intro19.pdf>
- CALVO GALLEGO Francisco Javier, « L'interdiction de la discrimination religieuse dans la directive 2000/78 », novembre 2005 : http://www.era.int/web/fr/resources/5_2341_2280_file_fr.3070.pdf
- CAMY Olivier, « Cours de droit constitutionnel général. Chapitre 3 : le droit constitutionnel théocratique » : <http://www.droitconstitutionnel.net/cours-droit-musulman.htm>
- CECILIA Marie-Claire, « L'islam aux Pays-Bas : un modèle d'intégration en question », Commission "Islam et Laïcité", le 17 décembre 2004 : <http://www.islamlaicite.org/article285.html>
- Centre national de ressources textuelles et lexicales (CNRTL) : <http://www.cnrtl.fr/>
- CESARI Jocelyne, « L'islam en Europe », dans Cahiers d'études sur la Méditerranée orientale et le monde turco-iranien (*Cemoti*), n° 33, Musulmans d'Europe : <http://cemoti.revues.org/document720.html>
- CESARI Jocelyne, « Islam aux Etats-Unis, islam en Europe : modèles divergents mais politiques convergentes dans l'après 11 septembre 2001 », le 19 avril 2005 : <http://www.libertysecurity.org/article230.html>
- CESARI Jocelyne, « Une démocratie islamique est-elle envisageable ? », Service de presse Common Ground, le 25 mai 2007 : <http://www.commongroundnews.org/article.php?id=20971&lan=fr&sid=1&sp=0>
- CHAMBON Laurent, « Le multiculturalisme néerlandais : être tolérant malgré soi », Quaderni (La revue de la communication), n° 44, Printemps 2001 : http://www.laurentchambon.com/textes/le_multiculturalisme_neerlandais.htm

- CHARLES Gilbert et LAHOURI Besma, « 3,7 millions de musulmans en France : les vrais chiffres », l'Express du 4 décembre 2003 : http://www.lexpress.fr/actualite/societe/religion/les-vrais-chiffres_494290.html
- CHRAIBI Khalid, « La charia et les droits de la femme au 21^e siècle », le 11 mars 2008
<http://oumma.com/La-charia-et-les-droits-de-la>
- CHRAIBI Khalid, « La charia et la polygamie », le 25 septembre 2009 : <http://oumma.com/La-charia-et-la-polygamie-1-4>
- CHRAIBI Khalid, « Est-il licite d'interdire la polygamie ? », le 2 octobre 2009 : <http://oumma.com/Est-il-licite-d-interdire-la>
- COENEN Alain, « La régionalisation du temporel des cultes reconnus », sur le site de l'Union de villes et Communes de Wallonie, avril 2002, <http://www.uvcw.be/articles/3,8,2,0,161.htm>
- COSTE Philippe, PELLETIER Eric, ROUSSEAU Quentin, CHABRUN Laurent, DUPUIS Jérôme, GAETNER Gilles, PONTAUT Jean-Marie, THEPOT Stéphane, « Comment les terroristes ont organisé le massacre », l'Express, le 20 septembre 2001 :
http://www.lexpress.fr/actualite/monde/amerique/comment-les-terroristes-ont-organise-le-massacre_491028.html
- CUENOT Delphine, « Le voile islamique dans l'entreprise », Les brèves juridiques, n° 49, janvier 2007 : <http://www.avens.fr/Pdf/breves%20N%B0%2049%20Janvier07.pdf>
- D'ARGENIO Alberto, « Une Charte pour les musulmans d'Europe », Courrier international, le 10 janvier 2008 : http://www.courrierinternational.com/article.asp?obj_id=81391
- DASSETTO Felice, « Le devenir de l'islam européen et belge face aux défis citoyens », août 2009, 13 p. : http://www.uclouvain.be/cps/ucl/doc/epl-corta/documents/Devenir_islam_europeen.pdf
- DE BRUEKER Jean, « Informations chiffrées sur le financement public des cultes et de la laïcité en Belgique », mai 2005 : http://www.ulb.ac.be/cal/laiciteAZ/documents/tableaux_financement.pdf
- D'HELLENCOURT Nouchine Yavari, « Islam et démocratie : de la nécessité d'une contextualisation : l'exemple iranien », Cahiers d'études sur la Méditerranée Orientale et le monde Turco-Iranien (CEMOTI), n° 27 : <http://cemoti.revues.org/document656.html>
- DELCAMBRE Anne-Marie, « Le sunnisme ou la force de la tradition », juin 2002 :
http://www.clio.fr/BIBLIOTHEQUE/le_sunnisme_ou_la_force_de_la_tradition.asp
- DELORY Stéphane, « Quelques caractéristiques du terrorisme jihadiste en Europe », Annuaire français de relations internationales (AFRI), le 28 novembre 2006 : <http://www.afri-ct.org/Quelques-caracteristiques-du>

- DEMETZ Jean-Michel, « Islam : le bricolage belge », l'Express, le 18 février 1999 : http://www.lexpress.fr/informations/islam-le-bricolage-belge_632726.html
- Dictionnaire de l'Académie française, neuvième édition, version informatisée : <http://atilf.atilf.fr/academie9.htm>
- Dictionnaire du droit privé de Serge BRAUDO : <http://www.dictionnaire-juridique.com/definition/association.php>
- DOTEZAC Arnaud, « Le droit de prêcher une religion, jusqu'où ? », Bureau audiovisuel francophone, le 4 décembre 2006 : <http://www.bafweb.com/2006/12/04/le-droit-de-precher-une-religion-jusqu%E2%80%99ou/>
- DRECHSLER Michèle, « Présentation du dispositif national « ELCO » : enseignement des langues et cultures d'origine », Pékin 28 octobre 2008 : http://www.eprep.org/seminaires/seminaire08/comm_sem08/Drechsler_Elco_des.pdf
- ECHTERHOFF Anna, « Aperçu des relations entre église et État dans les nouveaux États membres de l'Union européenne », Europe info, Mensuel de la COMECE (Commission des Évêques de la Communauté européenne) et de l'OCIPE (*The Jesuit European Office*), n° 64, octobre 2004 : <http://www.comece.org/content/site/fr/europeinfos/archives/64/article/1963.html>
- Édité de Nantes de 1598 : http://www.aidh.org/Biblio/Text_fondat/FR_01_1.htm#Ancre
- EL BATTIUI Mohamed et KANMAZ Meryem, « Mosquées, imams et professeurs de religion islamique en Belgique : état de la question et enjeu », Fondation Roi Baudouin, Bruxelles, 48 p. : http://www.kbs-frb.be/uploadedFiles/KBS-FRB/Files/FR/PUB_1448_Mosquees_imams_prof_islam.pdf
- ELHALOUGI Moustafa, « La notion de Djihad dans les écoles françaises (partie 1/2), le 14 janvier 2002 : <http://oumma.com/La-notion-de-Djihad-dans-les>
- ELHALOUGI Moustafa, « La notion de Djihad dans les écoles françaises (partie 2/2) », le 18 janvier 2002 : <http://oumma.com/La-notion-de-Djihad-dans-les,336>
- ELHALOUGI Moustafa, « L'islam autorise-t-il la polygamie ? », le 26 février 2002 : <http://oumma.com/L-islam-autorise-t-il-la-polygamie>
- EL GHISSASSI Hakim, « Viande halal : un gros marché en Europe », le 16 décembre 2004 : <http://www.bladi.net/5474-viande-halal-un-gros-marche-en-europe.html>
- EL HOUARI Yassamine et LOUVEL Déborah, « École et religion », le 11 mars 2005, Centre de recherches et d'études sur les droits fondamentaux (CREDOF), Université Paris X-Nanterre, 23 p. : <http://credof.u-paris10.fr/spip.php?article53>

- EL TIBI Zeina, « De nouvelles clés pour comprendre », Al-Ahram Hebdo (revue égyptienne), n° 735, 8 au 14 octobre 2008 : <http://hebdo.ahram.org.eg/arab/ahram/2008/10/8/livr1.htm>
- FAVREAU Bertrand, « Rapport de synthèse du colloque « Les partis liberticides et la Convention européenne des droits de l'Homme », Cour de Cassation, Bruxelles, le 8 octobre 2004 : <http://www.favreacivilise.com/fr-page090901.liberti.htm>
- FAVRO Karine, « La suppression du conventionnement des chaînes satellitaires extra-communautaires : l'arme fatale contre le terrorisme ! », Légipresse, n° 228, janvier-février 2006, pp. 17-19 : <http://www.jac.cerdacc.uha.fr/internet/Recherche/JCERDACC.nsf/91fe2b771e4d47c1c12570bc004f07f3/37e0072561f31335c12570f2002dbe92?OpenDocument>
- FESTRAËTS Marion, « Mosquées : les fidèles manquent de place », l'Express du 14 décembre 2000 : http://www.lexpress.fr/actualite/societe/religion/les-fideles-manquent-de-place_493237.html?p=2
- FIKRI Mehdi, « L'universalisme républicain n'est pas une réalité », entretien avec Esther BENBASSA, l'Humanité, le 21 mars 2005 : http://www.humanite.fr/popup_imprimer.html?id_article=458831
- FISHER William, « Organismes caritatifs musulmans : coupables jusqu'à preuve du contraire ? », le 18 janvier 2008, article distribué par Service de Presse de Common Ground (CGNews), le 11 octobre 2008 : http://www.commongroundnews.org/print_article.php?artId=22418&dir=left&lan=fr&sid=1
- FREGOSI Franck, « Pour une formation des imams de France », Intervention prononcée lors du colloque du 14 février 2005, « Islam de France : où en est-on ? » : http://www.fondation-res-publica.org/Pour-une-formation-des-imams-de-France_a64.html
- FREGOSI Franck, « Dynamiques d'institutionnalisation de l'islam en Europe : tentative de décryptage », dans le colloque « Le fait religieux comme fait politique : rencontre autour de l'œuvre de Bruno Étienne », IEP d'Aix-en-Provence, 27-28 mars 2008, 14 p. : <http://www.iep.univ-cezanne.fr/media/FREGOSI-Islam-Europe-2008.pdf>
- GEISSER Vincent, « L'islam consulaire (1^{ère} partie). Ambivalences républicaines : le double langage des autorités françaises », le 1^{er} juillet 2004 : http://www.oumma.com/article.php3?id_article=1122&var_recherche=Vincent+Geisse
- GEISSER Vincent, « L'islam consulaire (2^{ème} partie et fin). Un islam consulaire désavoué par la « base musulmane », le 1^{er} juillet 2004 : <http://oumma.com/L-islam-consulaire-2eme-partie-et>
- GERVERS Jacques et DANTINNE Michaël, « L'argent de la terreur », Université de Liège, le 20 septembre 2007 : http://reflexions.ulg.ac.be/cms/c_10254/l-argent-de-la-terreur?part=1

- GODARD Bernard, « Quelle formation des imams : état des lieux en France », Intervention prononcée lors du colloque du 14 février 2005, « Islam de France : où en est-on ? » : http://www.fondation-republica.org/Quelle-Formation-des-imams-etat-des-lieux_a63.html
- GÖLE Nilüfer, « Laïcité, modernisme et islamisme en Turquie », Cahier d'études sur la Méditerranée orientale et le monde Turco-iranien (Cemoti), n° 19, « Laïcité(s) en France et en Turquie » : <http://cemoti.revues.org/document1691.html>
- Grande mosquée de Lyon, rubrique Hadiths : <http://www.mosquee-lyon.org/?cat=Includes/Hadiths/f20>
- Guide des programmes de l'Institut Al-Ghazâli de la grande mosquée de Paris, 88 p. : <http://www.mosquee-de-paris.org/proginstitut.pdf>
- HAMWI Nazir Ahmad, « Le fondamentalisme islamique : Khawarij de l'ère moderne », article paru en arabe dans la revue arabe « Changements » du 18 mars 2009, n° 7, janvier 2006 : http://www.tahawolat.com/cms/article.php?id_article=301
- HARMAN Ömer Farouk, dans « Liberté d'expression et respect des croyances religieuses », actes de l'audition organisée le 18 mai 2006 par le Sénat français, n° 479, p. 19 : <http://www.senat.fr/rap/r05-479/r05-4793.html>
- HALPERN Catherine, « Communautarisme, une notion équivoque », Sciences Humaines, n° 148, avril 2004 : http://www.scienceshumaines.com/articleprint2.php?lg=fr&id_article=3959
- HEPPLÉ QC Bob et CHOUDHURY Tufyal, « *Tackling Religious Discrimination : Practical Implications for Policy Makers and Legislators* », Home Office Research, Study 221, Londres, février 2001, 74 p. : <http://www.homeoffice.gov.uk/rds/pdfs/hors221.pdf>
- HERRGOTT Jean-Claude, « Réviser la loi de 1905 ? Le juge, le droit et la loi », Islam et Laïcité : <http://www.islamlaicite.org/article627.html>
- HERRGOTT Jean-Claude, « La construction des lieux de culte musulman », Conseil régional du culte musulman d'Alsace, Commission juridique, mai/novembre 2004, 49 p. : http://www.islamlaicite.org/IMG/pdf/LDH_seminaire_nov_04_version_II.pdf
- HERVIEU Benoît, « Irlande : la loi sur le blasphème conforte l'extrémisme religieux », le 10 janvier 2010 : <http://www.slate.fr/story/15413/irlande-loi-blaspheme-extremisme-religion>
- HICKLEY Matthew, « *All state pupils may be taught Islamic traditions as part of compulsory citizenship lessons* », Daily Mail, le 19 juillet 2008 : <http://www.dailymail.co.uk/news/article-1036328/All-state-pupils-taught-Islamic-traditions-compulsory-citizenship-lessons.html>

- HOESSL Michael, « La Convention européenne des droits de l'Homme et l'interdiction de discrimination : article 14 de la Convention EDH », étude présentée dans le séminaire : « Contentieux européen des droits de l'Homme », le 12 janvier 2005, 4 p. : http://credof.u-paris10.fr/IMG/pdf/Expose_Art._14.pdf
- HOLTMAAT Rikki, « La discrimination fondée sur la religion », étude présentée dans le séminaire : « La lutte contre la discrimination : les directives relatives à la race et l'emploi », Académie de droit européen (ERA), Trèves, Allemagne, 5-7 mars 2004 : http://www.era.int/web/fr/resources/5_1095_3000_file_fr.4348.pdf
- HUNTINGTON Samuel P., « *The Clash of Civilizations and the Remaking of World Order* », *The Washington Post*, 1996 : <http://www.washingtonpost.com/wp-srv/style/longterm/books/chap1/clashofcivilizations.htm#TOP>
- HUSSON Jean-François, « La formation des imams en Europe : état des lieux », Fondation Roi Baudouin, Bruxelles, juin 2007, 36 p. : http://www.cifop.be/doc/publications/PUB_1693_FormationImamsEurope.pdf
- HUSSON Jean-François, « Pour une formation des imams en Belgique : points de référence en Belgique et en Europe », Fondation Roi Baudouin, Bruxelles, janvier 2006, 88 p. : http://www.cifop.be/doc/publications/PUB_1580_Formation_imams.pdf
- IHRAI Saïd, « La souveraineté des États arabo-musulmans face aux protections internationales et régionales des droits de l'Homme : convergences et conflits », Perspectives Internationales et Européennes, Perspectives, mis en ligne le 21 juillet 2005 : <http://revel.unice.fr/pie/document.html?id=32>
- INIZAN Mael, « Une doctorante licenciée pour port du voile islamique », le 17 avril 2009 : <http://www.rue89.com/2009/04/17/une-doctorante-licenciee-pour-port-du-voile-islamique>
- Institut européen des sciences humaines (IESH) : <http://www.iesh.fr/>
- Institut suisse de droit comparé, « Avis sur les lieux de culte et les pratiques religieuses dans plusieurs pays musulmans et non-musulmans », n° 07-072, Lausanne, le 14 septembre 2007, 146 p. : <http://www.ejpd.admin.ch/etc/medialib/data/gesellschaft/gesetzgebung/minarettverbot.Par.0005.File.tmp/gutachten-sir-f.pdf>
- ISÂ Abd Al-Qâdir, « *Haqâ-iq an at-Taşawwuf* », Alep (Syrie), 1970, disponible en Arabe à l'adresse : <http://shazly.com/books/index.php?book=haqaeq/index.htm>
- JACOB André, « Le voile de la xénophobie », *Le Devoir*, le 13 mars 2010 : <http://www.ledevoir.com/societe/actualites-en-societe/284866/le-voile-de-la-xenophobie>

- JARREAU Brigitte, « L'éloignement des étrangers : interdiction définitive du territoire français (arrêts Ezzouhdi et Abdouni des 13 et 27 février 2001) », dans « La France et la Cour européenne des droits de l'Homme », actes de la huitième session annuelle d'information du CREDHO (les arrêts rendus en 2001), le 18 janvier 2002, Cahiers du CREDHO, n° 8 : <http://www.credho.org/cedh/session08/session08-06-01.htm>
- JESSU Philippe, « L'islam et la laïcité », article paru dans la revue de la Ligue des droits de l'Homme, Droits et Libertés : <http://www.islamlaicite.org/article953.html>
- JURISCOPE, « La répression du phénomène sectaire en Espagne », novembre 1998 : <http://www.juriscope.org/publications/etudes/pdf-sectaire/OKESP.pdf>
- KACZMAREK Michael, « La construction de mosquées fait débat », le 27 septembre 2007 : http://www.eurotopics.net/fr/magazin/kultur-verteilerseite-neu/moscheebauten_2007_09/debatte_moscheebauten_2007_09/
- KHALED Amr, « L'honneur attribué par l'islam à la femme 2 », article paru dans le Magazine arabe *Al-Yaqdha* (L'Éveil), le 24 décembre 2003 : <http://amrkhaled.net/articles/articles824.html>,
- KALINOWSKI Wojtek, « Les Institutions communautaires et l'âme de l'Europe : la mémoire religieuse en jeu dans la construction européenne », dans Régine AZRIA et *al.*, « Croyances religieuses, morales et éthiques dans le processus de construction européenne », Commissariat général du plan Institut universitaire de Florence, Chaire Jean Monnet d'études européennes, mai 2002, pp. 41-52 : <http://lesrapports.ladocumentationfrancaise.fr/BRP/024000363/0000.pdf>
- KOKSAL Mehmet, « Munich préfère enseigner l'islam en allemand », (FIN/IPS/2008) : <http://www.ipsnouvelles.be/news.php?idnews=9945>
- KREIJGER Gilbert, « Le député néerlandais Wilders peut comparer islam et fascisme », Le Point, le 7 avril 2008 : <http://www.lepoint.fr/actualites-monde/le-depute-neerlandais-wilders-peut-comparer-islam-et-fascisme/924/0/236160>
- KOENIG Matthias, « Médias et religions : Allemagne. Une présence religieuse dans les médias mais un auditoire en baisse » : <http://www.eurel.info/FR/index.php?choix=actu>
- KRULIC Joseph, « Droits des minorités : protection individuelle et protection collective en Europe (Union européenne, Conseil de l'Europe) », Groupement pour les droits des minorités, novembre 2006 : <http://gdm.eurominority.org/www/gdm/article-droit-minorites.asp>
- LAGARDE Dominique, ARVANITIS Françoise, AUDUSSEAU Martine, DE BELLMOND Alice et VERSIEUX Nathalie, « Lois organiques : affaires d'Églises, affaires d'État », *L'Express*, le 23 décembre 1999 : http://www.lexpress.fr/informations/affaires-d-eglises-affaires-d-etat_636124.html

- LATHION Stéphane, « Musulmans en Europe, défis de la coexistence », Groupe de Recherche sur l'Islam en Suisse (GRIS), le 18 mars 2009 : <http://www.gris.info/>
- LATRAVERSE Sophie, « Le droit d'accès à la preuve : le défi de la preuve de discrimination dans les pays de droit civil : l'exemple de la France », Académie de droit européen de Trèves (ERA), avril 2005 : http://www.era.int/web/fr/resources/5_1095_3058_file_fr.4447.pdf
- LEBUIS Marc, « Surveiller la haine dans les mosquées », Point de bascule, le 6 juin 2007 : <http://pointdebasculecanada.ca/spip.php?article31>
- LECAUSSIN Nicolas, « Les "chèques-éducation" sujet tabou en France », Société civile, n° 50, septembre 2005 : <http://www.ifrap.org/Les-cheques-education-sujet-tabou-en-France.1086.html>
- LE POURHIET Anne-Marie, « Constitution européenne : des droits fondamentaux contraires aux droits de l'Homme », Observatoire du communautarisme, le 19 avril 2005 : http://www.communautarisme.net/Constitution-europeenne-des-droits-fondamentaux-contraires-aux-droits-de-l-homme_a375.html
- LHERBIER-LEVY Sébastien, « Actualité des relations entre l'État et les nouveaux mouvements religieux en Allemagne », mars 2006 : http://www.droitdesreligions.net/edito/edito03_2006.htm
- LOPEZ Manuel, « Espagne : des cultes non catholiques demandent une égalité de financement », La Coruna, le 5 octobre 2006. <http://www.blogdei.com/index.php/2006/10/10/87-espagne-des-cultes-non-catholiques-demandent-une-egalite-de-financement>
- MAHI Yacob, « Islam en Belgique : radioscopie », Bruxelles, le 25 novembre 2005 : <http://www.islamlaicite.org/article318.html>
- MAILLARD Sébastien, « Dix pays d'Europe vont clarifier les règles des divorces internationaux », La Croix.fr, le 23 mars 2010 : <http://www.la-croix.com/Dix-pays-d-Europe-vont-clarifier-les-regles-des-divorces-int/article/2419610/4077>
- MAKRI Amine, « Lutte contre l'extrémisme religieux en Algérie », La voix de l'Oranie, le 15 février 2007 : http://actualite.el-annabi.com/article.php?id_article=3896
- MALHEIROS Manuel, Portugal, *Executive summary Religion*, le 21 juin 2004 : http://ec.europa.eu/employment_social/fundamental_rights/pdf/aneval/religion_pt.pdf
- MANSUR Salim, « Immigration et musulmans, les extrémistes dans le monde Post-11/9 », le 8 juin 2008, Point de Bascule : <http://pointdebasculecanada.ca/spip.php?article454>
- MARONGIU Omero, « Musulmans et pouvoirs publics au Royaume-Uni », dans « Les lieux de culte musulman : une question locale dans l'espace européen », La Lettre de D.M.A, n° 7, juin 2004, pp. 22-23 : <http://www.islamlaicite.org/IMG/pdf/LETTREDMA7.pdf>

- MARONGIU Omero, « Le fédéralisme allemand à l'épreuve de l'islam », dans « Les lieux de culte musulman : une question locale dans l'espace européen », La Lettre de D.M.A, n° 7, juin 2004, pp. 24-25 : <http://www.islamlaicite.org/IMG/pdf/LETTREDMA7.pdf>
- MENDE Claudia, « L'islam dans les écoles allemandes », CG News, le 29 octobre 2008 : <http://www.commongroundnews.org/article.php?id=24238&lan=fr&sid=1&sp=0>,
- MESSNER Francis, « État et religions en Europe », actes de l'université d'automne, « Religions et modernité », Ministère de l'éducation nationale, Direction générale de l'Enseignement scolaire, publié le 1^{er} août 2004 : http://eduscol.education.fr/D0126/religions_modernite_messner.htm
- MESSNER Francis, « États et religions dans l'Union européenne », dans CNRS Thema, n° 6, « États des Dieux : le politique et le sacré », 1^{er} trimestre 2005 : <http://www2.cnrs.fr/presse/thema/463.htm>
- MIET Jacques, « Le statut juridique des cultes en Alsace-Moselle », actes de l'Université d'automne, Religions et modernité, Direction générale de l'Enseignement scolaire, le 1^{er} août 2004 : http://eduscol.education.fr/D0126/religions_modernite_miet.htm
- MONAHAN Jerome, « La religion au Royaume-Uni », Publication du Foreign & Commonwealth Office, Londres, avril 2001 : http://ukinfrance.fco.gov.uk/resources/fr/pdf/pdf1/postfrfr_iukreligion
- MOYON Tiphaine, « Commentaire de la décision de la Cour constitutionnelle fédérale allemande du 18 juillet 2005 : mise en parallèle avec la décision de la Cour Constitutionnelle polonaise du 27 avril 2005 », le 2 mai 2007 : <http://m2bde.u-paris10.fr/blogs/idp/index.php/tag/extradition>
- MUDHOON Loay, « Qui parle au nom des musulmans allemands ? », article distribué par le Service de Presse de Common Ground (CGNews), le 26 mars 2008 : <http://www.commongroundnews.org/article.php?id=22864&lan=fr&sid=1&sp=0>
- Natan LERNER, « Les droits des minorités et les nouvelles entités politiques dans le droit international », Conscience et Liberté, n° 60, Deuxième semestre 2000, pp. 55-68 : <http://www.libertereligieuse.com/cel/CL60.pdf>
- *National Commission on Terrorist*, « *The 9/11 Commission Report : final Report of the National Commission on Terrorist Attacks Upon the United State* », official government edition, Washington, 567 p. : <http://www.gpoaccess.gov/911/pdf/fullreport.pdf>
- NGAZOU Mohcen, « Critères pour une association », Rencontre annuelle de l'Union des Organisations Islamiques de France (UOIF) au Bourget, le 3 mai 1998 : <http://www.uoif-online.com/websspip/spip.php?article54>

- NIDERÖST Anita R. dans « Le mandat d'arrêt européen : ce qui attend les Suisses après une éventuelle adhésion à l'accord de Schengen », le 17 janvier 2005, Service de Presse, n° 03/05 : http://www.svp.ch/index.html?page_id=1450&l=3
- NIELSEN Jorgen, « L'islam en Grande-Bretagne », CR du 17 janvier 2003 : <http://www.islamlaicite.org/article22.html>
- NOBLET Charlotte, « Vu d'Allemagne : retour aux valeurs patriotiques », l'Humanité, le 10 décembre 2004 : http://www.humanite.fr/2004-12-10_International_VU-D-ALLEMAGNE-Retour-aux-valeurs-patriotiques
- OUBROU Tareq, « Un bon musulman ne peut être qu'un bon citoyen », entretien mené par Cédric BAYLOCQ SASSOUBRE, 2003 : <http://www.islamlaicite.org/article326.html>
- PAJER Flavio, « *The Legal Treatment of Islamic minorities in Europe : the case of the Religious Education in the public schools* », Rome, le 1^{er} octobre 2003, *Eu For News*, 2003/2, 17 p. : http://www.pi-schools.gr/lessons/religious/europ_diast/ERE/EuForNews03_2.pdf
- PEREZ CALVO Alberto, « Les minorités en Europe occidentale : l'exemple des communautés autonomes espagnoles », *Annuaire français de relations internationales (AFRI)*, volume VIII, 2007 : http://www.afri-ct.org/IMG/pdf/09_Perez_Calvo.pdf
- PEYRAT Sébastien, « Justice et Cités : le droit des cités à l'épreuve de la République », Paris, Anthropos, 2003, Cité par le Centre bruxellois d'action interculturelle : <http://www.cbai.be/documentation/nouveautes229.html>
- PÖTTERING Hans-Gert, « La Charte des droits fondamentaux : sur la voie de l'unification européenne », *La Libre Belgique*, le 26 décembre 2007 : http://www.lalibre.be/index.php?view=article&art_id=392093
- PUZZO Catherine, « Aspects du discours politique français et britannique en matière de contrôle de l'immigration (1970-1986) », *Le Cosmopolitisme*, n° 8, décembre 2002 : <http://urmis.revues.org/index22.html>
- RAJI Hicham, « La femme marocaine, un peu libérée par la loi, mais toujours prisonnière de son image », paru le 2 janvier 2005 : http://www.mediterraneas.org/article.php3?id_article=170
- RAMADAN Hani, « Les musulmans d'Europe, entre intégration et assimilation », Centre islamique de Genève, 2000 : http://www.cige.org/cige/actualites/annees_1996_2000/les_musulmans_deurope_entre.html
- RANIERI Carlotta, « Italie : pas de classe islamique dans l'école publique », *Courrier international*, le 23 juillet 2004 : <http://www.courrierinternational.com/revue-de-presse/2004/07/23/pas-de-classe-islamique-dans-l-ecole-publique>

- REALUYO Celina, « La mise en place de moyens de lutte contre le financement du terrorisme », Revue électronique du département d'État des États-Unis, septembre 2004 : <http://usinfo.state.gov/journals/ites/0904/ijef/realuyo.htm>
- RIOLS Yves-Michel, « Le collège Al-Azhar, la plus grande école musulmane de Suède », L'Expansion, le 30 avril 2008 : http://www.lexpansion.com/economie/actualite-economique/le-college-al-azhar-la-plus-grande-ecole-musulmane-de-suede_152244.html
- Sahih de Mouslim [Arabe], n° 158 : <http://hadith.al-islam.com/bayan/display.asp?Lang=frn&ID=63>
- SCHUTTER Olivier De, « Les techniques particulières de preuve dans le cadre de la lutte contre la discrimination », Rapport de la première réunion d'experts, 14-15 janvier 2003, organisée par le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, *Migration Policy Group*, janvier 2003 : http://www.era.int/web/fr/resources/5_1095_3057_file_fr.4443.pdf
- SCHUTTER Olivier De, « Commentaire de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques », Faculté de droit de l'Université catholique de Louvain, le 15 janvier 2007, 25 p. : <http://crikho.cpd.ucl.ac.be/documents/Working.Papers/commentaireArt26PIDCP1.pdf>
- SABERAN Haydée, « Au lycée Averroès, personne ne vous dit "va prier" », Libération, le 17 juin 2008 : <http://www.libelille.fr/saberan/2008/06/au-lycee-averros.html>
- SANDFELD JAKOBSEN Søren, « Danemark : l'affaire des caricatures danoises de Mahomet », Observations juridiques de l'Observatoire européen de l'audiovisuel (IRIS), 2006/8 : http://merlin.obs.coe.int/iris/2006/8/article105_fr.html
- SAUVAGET Bernadette, « La bête noire de la Mosquée de Paris », Réforme, n° 3196 du 26 octobre 2006 : <http://www.reforme.net/archive2/article.php?num=3196&ref=1833>
- SERGENT François, « Londres finance deux écoles musulmanes. Elles sont jugées conformes aux règles de l'enseignement public : une première », Libération, le 10 janvier 1998 : <http://www.liberation.fr/monde/0109235825-londres-finance-deux-ecoles-musulmanes-elles-sont-jugees-conformes-aux-regles-de-l-enseignement-public-une-premiere>
- SIDDIQÎ Muzammil, « Le Jihâd : sa vraie signification et son but », le 9 décembre 2002 : <http://www.islamophile.org/spip/Le-Jihad-sa-vraie-signification-et.html>
- SINGER Claude, « Les religions et l'Union européenne », article paru dans la Raison, n° 474 : http://librepensee-france.ouvaton.org/dossiers/europe/religions_UE_laraison474.htm

- STEPPAT Fritz, « L'Islam comme partenaire : études sur l'islam et les musulmans », version allemande traduite vers l'arabe par Dr. Abdel Ghaffar MEKKAOUI, et publiée dans la revue arabe « *Aalam al-Maarifa* », n° 302, Koweït, avril 2004, p. 83, cité par Dr. Mahmoud Hamdy ZAQQOUQ, « L'Islam et l'Occident », Revue l'islam aujourd'hui, n° 25, 2008 :
<http://www.isesco.org.ma/francais/publications/Islamtoday/25/p4.php>
- STODDARD Ed, « *Islamic charity, leaders guilty in US terror case* », Reuters 2008, le 24 novembre 2008 : http://www.reuters.com/article/homepageCrisis/idUSN24541456._CH_.2400
- SUDRE Frédéric, « L'interprétation dynamique de la Cour européenne des droits de l'Homme », Paris, Palais du Luxembourg les 29 et 30 septembre 2006 :
http://www.senat.fr/colloques/office_du_juge/office_du_juge11.html#fnref306
- TAGUIEFF Pierre-André, « Multiculturalisme et communautarisme devant les principes républicains », Observatoire du Communautarisme, le 9 juin 2004 :
http://www.communautarisme.net/Multiculturalisme-et-communautarisme-devant-les-principes-republicains_a239.htm
- TAHER Abul, « *UK's first official sharia courts* », *The Sunday Times*, le 14 septembre 2008 :
<http://www.timesonline.co.uk/tol/comment/faith/article4749183.ece>
- TANASE Ioana, « *Defining national minorities : Old criteria and new minorities* », *Seminar Series, « Citizenship and National Minorities in Europe », January 2003, St. Antony's College, University of Oxford* : <http://www.sant.ox.ac.uk/esc/esc-lectures/Tanase.htm>
- TAYLOR Charles, « La reconnaissance des différences comme politique » :
http://www.cndp.fr/magphilo/philolo15/charles_taylor.htm
- TIETZE Nikola, « L'islam en Allemagne », dans « Europe et islam, islam d'Europe », les 28, 29 et 30 août 2002, article publié par la Direction générale de l'Enseignement scolaire, le 1^{er} juin 2003 :
<http://eduscol.education.fr/cid46376/l-islam-en-allemande.html>
- TORREKENS Corinne, « L'Exécutif musulman paralysé : c'est l'islam belge qui est à l'arrêt », *Le Soir*, le 28 février 2008 : http://www.lesoir.be/forum/cartes_blanches/carte-blanche-l-executif-2008-02-28-580671.shtml
- TOSKER-ANGOT Sylvie, « La régulation conflictuelle du pluralisme religieux en Allemagne », *Revue transatlantique de recherche sur l'Europe (Eurostudia)*, volume 4, n° 1, août 2008 :
<http://www.erudit.org/revue/euro/2008/v4/n1/index.html?resume=1>
- *United States General Accounting Office*, « *Terrorist financing : U.S. Agencies Should Systematically Assess Terrorists' Use of Alternative Financing Mechanisms* », *Highlights of GAO-04-163, a report to congressional requesters, november 2003*, 51 p. : <http://www.gao.gov/new.items/d04163.pdf>

- VIGNAUD Marc, « Comment Sarkozy compte relever le défi du métissage », Le Point, le 17 décembre 2008 : <http://www.lepoint.fr/actualites-societe/2008-12-18/comment-sarkozy-compte-relever-le-defi-du-metissage/920/0/300578>
- VORTHOREN Marianne, « Main dans la main contre les mariages forcés », le 28 février 2008 : <http://www.tariqramadan.com/spip.php?article1379>
- WAYNE Anthony, « L'internationalisation de la lutte », Revue électronique du département d'État des États-Unis, septembre 2004 : <http://usinfo.state.gov/journals/ites/0904/ijef/realuyo.htm>
- WEBER Paul J., « *108 guilty verdicts for Muslim charity : texas jurors agree with government charges that the Holy Land Foundation funneled money to Hamas* », *Los Angeles Times*, le 25 novembre 2008 : <http://www.latimes.com/news/nationworld/nation/la-na-muslim-charity25-2008nov25.0,5399371.story>
- WELTZER Jérémy, « Actualité du divorce en droit commun et conventions bilatérales », dans le colloque « Dernières actualités en droit international privé », Centre de droit privé fondamental (CDPF), Université Robert Schuman, le 13 avril 2007 : http://www-cdpf.u-strasbg.fr/Actualit%C3%A9%20du%20divorce%20en%20droit%20commun.htm#_ftn27
- WESSELING Mara, « La coordination des politiques antiterroristes européennes : mission impossible ? », EIPASCOPE, 2007/1 : http://www.eipa.eu/files/repository/eipascope/20070622101647_maraSCOPE2007-1_internet-5.pdf
- WEYEMBERGH Anne, « L'Union européenne et la lutte contre le terrorisme », Compte-rendu de la Conférence-débat, « Terrorisme, droit et droits des victimes », 1^{er} mars 2006 : http://www.eureste.org/userfiles/files/conference_debat_DIH/francais/Anne_Weyembergh-FR.pdf
- WEYNANTS Emilie, « Une petite pierre pour la grande Mosquée de Marseille », *l'Express*, le 20 mai 2010 : http://www.lexpress.fr/actualite/societe/une-petite-pierre-pour-la-grande-mosquee-de-marseille_893324.html
- WIHTOL DE WENDEN Catherine, « Islam, immigration et intégration européenne », Cahier d'études sur la Méditerranée orientale et le monde turco-iranien, n° 33, janvier-juin 2002 : <http://www.ceriscienciaspo.com/publica/cemoti/textes33/conclusion.pdf>
- WILLAIME Jean-Paul, « Présentations d'exemples de bonnes pratiques dans le domaine du dialogue entre communautés religieuses et autorités publiques à tous les niveaux », contribution présentée lors d'une Conférence européenne, Saint-Marin, 23-24 avril 2007, 13 p. : http://www.coe.int/t/dg4/intercultural/Source/Willaime_FR.doc

- WRIGHT Stéphen, « *Terrorise the non-believers, orders 'Bin Laden's right-hand man in Europe' after he is freed on bail* », *The Mail on Sunday*, le 19 juin 2008 : <http://www.mailonsunday.co.uk/news/article-1027208/Terrorise-non-believers-orders-Bin-Ladens-right-hand-man-Europe-freed-bail.html>
- ZAMPA Richard, « Les cantines scolaires conserveront leur saveur républicaine », *L'Hebdo de Besançon*, le 6 mai 2009 : <http://www.hebdodebesancon.com/actualite/Les-cantines-scolaires-conserveront-leur-saveur-republicaine.-526.html>
- ZAQZOUQ Mahmoud Hamdy, « L'islam et l'Occident », *Revue l'islam aujourd'hui*, n° 25/2008, disponible à l'adresse : <http://www.isesco.org.ma/francais/publications/Islamtoday/25/p4.php>
- 1^{ère} Épître de Saint Paul apôtre aux corinthiens : <http://bible.catholique.org/1ere-epitre-de-saint-paul-apotre-aux/3371-chapitre-11>

IX. 2. Principaux sites électroniques consultés (par ordre alphabétique)

<http://www.assemblee-nationale.fr/> : Assemblée nationale

<http://assembly.coe.int/DefaultF.asp> : Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe

<http://www.conseil-constitutionnel.fr/> : Conseil constitutionnel

<http://www.conseil-etat.fr/cde/> : Conseil d'État

<http://www.coe.int/defaultfr.asp> : Conseil de l'Europe

<http://www.consilium.europa.eu/> : Conseil de l'Union européenne

http://www.venice.coe.int/site/main/presentation_F.asp?MenuL=F : Commission de Venise

<http://www.european-council.europa.eu/> : Conseil européen

<http://www.courdecassation.fr/> : Cour de cassation

http://curia.europa.eu/jcms/jcms/j_6/ : Cour de justice de l'Union européenne

http://www.echr.coe.int/ECHR/homepage_fr : Cour européenne des droits de l'Homme

<http://www.icj-cij.org/pcij/index.php?p1=9&lang=fr> : Cour permanente de justice internationale

<http://www.lefigaro.fr/> : Journal le Figaro

<http://www.lemonde.fr/> : Journal le Monde

<http://eur-lex.europa.eu/> : Le droit de l'Union européenne

<http://www.un.org/fr/> : Nations Unies

<http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=616&langId=fr> : Organismes nationaux de promotion de l'égalité

<http://www.osce.org/fr/> : Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe

<http://www.europarl.europa.eu/> : Parlement européen

<http://www.senat.fr/> : Sénat

<http://www.legifrance.gouv.fr/> : Service public de l'accès au droit

http://europa.eu/index_fr.htm : Union européenne

X- Statistiques (Par ordre alphabétique)

- BORREL Catherine, « Enquêtes annuelles de recensement 2004 et 2005 : près de 5 millions d'immigrés à la mi-2004 », INSEE : http://www.insee.fr/fr/themes/document.asp?ref_id=ip1098®_id=0#sommaire
- Données sur l'islam au Danemark, Ministère danois des Affaires étrangères, le 9 février 2006 : http://www.ambruxelles.um.dk/nr/exeres/89b31fe8-cddd-42c4a5d7-634faa4fa358.htmwbc_purpose=basic&nrmode=unpublished&wbcmode=presentationunpublished
- EUREL Newsletter (Données sociologiques et juridiques sur la religion en Europe), n° 9, avril 2009 : <http://www.eurel.info/telechargement/Eurel%20newsletter%20n.9.pdf>
- *European Muslim Population* : http://www.islamicpopulation.com/Europe/europe_general.html
- « Statistiques mondiales : le nombre de musulmans dépasse celui des catholiques », Le Devoir, le 31 mars 2008 : <http://www.ledevoir.com/societe/ethique-et-religion/182854/statistiques-mondiales-le-nombre-de-musulmans-depasse-celui-des-catholiques>
- STEHLY Ralph, « Statistiques », Groupe d'études et de recherches islamologiques de l'Université Marc Bloch de Strasbourg (GERI) : <http://www.persocite.com/orient/stats.htm>

Index Alphabétique

(Les chiffres renvoient aux numéros de pages)

A

Abus du droit.....	418
Actes terroristes.....	237, 300, 447, 450, 463, 467, 471, 474, 484, 488, 509, 520, 534, 539 543, 547, 555
Amalgame.....	46, 185, 449, 464, 511
Appartenance.....	18, 23, 27, 56, 71, 77, 176, 179, 181, 194, 226, 228, 250, 261, 263, 270 280, 283, 291, 294, 315, 398, 412, 418, 420, 433, 538, 550
Article 11 de la Convention EDH.....	101, 128
Article 9 de la Convention EDH.....	68, 73, 76, 88, 93, 100, 106, 129, 139, 230, 278, 280 253, 359, 417
Associations cultuelles.....	75, 126, 129, 158, 339, 341, 344
Assurances diplomatiques.....	504
Atteinte.....	61, 70, 74, 83, 92, 96, 102, 114, 126, 148, 151, 153, 170, 178, 245, 249, 254 257, 259, 265, 292, 333, 343, 361, 374, 401, 408, 417, 431, 442, 452, 455, 466, 475 483, 501, 508, 528, 533, 541, 545, 560
Aumôneries.....	134, 148
Autorité spirituelle.....	187
Autorité temporelle.....	187

B

Bail emphytéotique administratif.....	341
Bills of Rights.....	174
But légitime.....	81, 100, 103, 269, 429, 508, 662

C

Charia.....	102, 143, 194, 214, 324, 462, 542, 560
Charte des droits fondamentaux.....	23, 68, 108, 111, 116, 244, 270, 372, 406, 502, 556
Charte des Nations Unies.....	58, 266, 529
Clergé.....	142, 158, 199, 326
Coexistence.....	18, 80, 122, 312, 426, 545, 564

Comité des droits de l'Homme.....	59, 60, 70, 81, 82, 86, 88, 267, 482, 505
Commission de Venise.....	21, 64, 78, 249, 253
Compétence.....	24, 87, 122, 137, 155, 158, 173, 197, 264, 267, 270, 308, 334, 363, 377 421, 433, 436, 441, 467, 529, 531, 560
Conciliation.....	264, 274
Conflits.....	13, 51, 107, 118, 142, 203, 210, 222, 274, 326, 426, 437
Conflits de juridiction.....	438
Conseil de l'Union européenne.....	197, 285, 287, 432, 454, 467, 476, 499, 527
Conseil français du culte musulman.....	127, 174, 201, 207, 304, 316, 321, 327, 362, 366
Convention bilatérale.....	431
Convention européenne pour la protection des minorités.....	21
Convention franco-algérienne.....	438
Convention franco-marocaine.....	434, 439
Coran.....	28, 192, 194, 196, 200, 202, 212, 214, 216, 224, 235, 358, 362, 369, 383, 394 397, 400, 408, 458, 514, 537, 542
Cour de l'Union européenne.....	115
Croyants.....	14, 26, 92, 95, 100, 142, 167, 199, 214, 230, 246, 248, 260, 333, 408
Cultes reconnus.....	75, 131, 149, 152, 166, 251, 278, 307, 335, 345, 356, 380
 D	
Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789.....	14, 170
Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.....	57, 90, 215, 244, 266, 267, 430
Dialogue.....	37, 43, 117, 161, 188, 198, 265, 316, 322, 324, 330, 396, 449, 458, 466, 544
Dieu.....	26, 115, 161, 166, 170, 199, 214, 229, 247, 253, 255, 260, 329, 363, 394, 396 398, 407, 456, 458, 463, 465, 536
Dissolution du mariage.....	424, 431, 434
Diversité culturelle.....	155
Double nationalité.....	207
Droit international privé.....	421, 431, 434, 436, 443
Droit international public.....	150
Droit musulman.....	35, 42, 44, 194, 213 à 219, 222, 224, 362, 394, 397, 400, 421, 426 430, 435

446, 459, 514, 537, 541	
Droit positif.....	98, 184, 225, 433
Droits collectifs.....	38, 51, 53, 57, 61, 64, 66, 69, 76, 78, 110, 182
Droits d'autrui.....	91, 103, 259, 535
Droits de succession.....	429
Droits des femmes.....	44, 394, 398
Droits européens.....	195, 295, 406
Droits fondamentaux.....	8, 23, 38, 56, 62, 68, 82, 89, 105, 108, 111, 116, 136, 163, 198 215, 233, 244, 266, 270, 284, 329, 372, 404, 406, 422, 426, 433, 446, 455, 466, 470 474, 495, 502, 522, 528, 556
Droits individuels.....	38, 57, 60, 83, 180, 474, 511
E	
École chaféite.....	191
École hanafite.....	191
École hanbalite.....	191
École malékite.....	191
Édifices religieux.....	132, 428
Effets civils.....	427
Église catholique.....	74, 119, 127, 132, 134, 137, 139, 143, 150, 157, 160, 165, 172, 220 251, 344
Émancipation des femmes.....	420
Endoctrinement.....	372
Exclusion sociale.....	407, 546
F	
Fanatiques.....	194, 203
Fanatisme.....	452, 456, 538
Fêtes religieuses.....	252, 279, 375
For intérieur.....	93, 541
G	

Guerre sainte.....	458, 461, 465, 551
Guerres religieuses.....	277

H

Harmonisation.....	433, 466
Héritage culturel.....	228

I

Immigration.....	30, 174, 176, 199, 206, 234, 252, 237, 239, 338, 359, 403, 474, 484, 490 492, 496, 534
Immunité.....	529, 542
Impartialité.....	142, 180, 182, 245, 296
Infidèles.....	215, 456, 459, 463, 465, 541
Ingérence.....	62, 73, 83, 91, 94, 96, 99, 106, 119, 121, 123, 129, 136, 140, 167, 188, 205 208, 210, 213, 238, 261, 297, 304, 345, 360, 366, 507, 533, 555, 561
Insécurité juridique.....	65, 432
Intolérance religieuse.....	25
Islam européen.....	34, 188, 193, 199, 207, 209, 222, 300, 364, 392, 445
Islam sunnite.....	191
Islamophobie.....	37, 239, 247, 284, 511, 546

J

Jeûne du ramadan.....	311
Juristes musulmans.....	217, 459, 461
Justice.....	14, 68, 71, 74, 97, 108, 113, 116, 127, 155, 178, 236, 257, 271, 275, 285, 290 308, 326, 380, 394, 398, 402, 418, 436, 452, 458, 469, 486, 532, 543, 555

L

Laïcité.....	35, 44, 111, 116, 138, 142, 144, 147, 151, 154, 180, 213, 220, 226, 260, 279 297, 315, 318, 327, 343, 366, 373, 382, 412, 414, 417
Légitimité.....	131, 142, 182, 191, 226, 313, 316, 322, 372, 379, 440, 527
Liberté de conscience.....	14, 38, 56, 92, 97, 117, 148, 163, 170, 172, 283

Liberté des cultes.....92, 98, 126, 162, 170, 296, 334
 Libertés fondamentales.....45, 63, 109, 111, 246, 267, 273, 474, 556
 Licite...14, 19, 23, 57, 78, 84, 113, 119, 150, 152, 158, 164, 167, 174, 214, 216, 240, 264
 289, 292, 333, 398, 408, 425, 428, 518
 Liste noire..... 513, 527, 531

M

Mariage religieux.....44, 221, 310, 426
 Méfiance..... 15, 16, 71, 94, 181, 198, 300, 333, 370, 567
 Menace.... 13, 16, 37, 44, 70, 125, 135, 178, 236, 240, 252, 354, 326, 359, 411, 447
 451, 457, 459, 466, 470, 473, 478, 481, 484, 486, 488, 495, 500, 503, 538, 545, 553
 Minarets.....37, 105
 Mosquées...31, 43, 105, 129, 190, 199, 205, 209, 273, 307, 312, 317, 321, 327, 329, 334
 348, 354, 359, 387, 411, 459, 536, 540

N

Neutralité.....5, 81, 94, 100, 106, 116, 142, 146, 168, 171, 174, 177, 182, 221, 297, 315
 343, 361, 366, 370, 377, 382, 414, 449
 Normes...23, 36, 55, 57, 100, 115, 137, 139, 177, 212, 217, 220, 222, 227, 275, 277, 279
 315, 324, 348, 368, 387, 421, 473, 487, 492, 494, 518, 524, 529, 542

O

Obligations religieuses..... 103, 107, 219, 282, 373, 533
 Observatoire européen du racisme et de la xénophobie.....283
 Ordre public.....63, 86, 97, 101, 125, 136, 141, 154, 166, 170, 252, 360, 374, 410, 430
 433, 440, 441, 457, 478, 488, 492, 495, 499, 508, 545, 554
 Organismes de charité.....512, 515

P

Pacte international relatif aux droits civils et politiques.....10, 58, 81, 181, 244, 267, 475
 482, 539, 547

Piliers de l'islam.....	514
Pluralisme...94, 95, 105, 110, 117, 140, 142, 220, 226, 232, 258, 312, 339, 377, 414, 460	
Pratique religieuse.....	136, 189, 200, 236, 276, 281, 330, 353, 375, 430, 445, 514, 536
Préjugés.....	37, 45, 87, 196, 204, 235, 247, 265, 272, 276, 278, 295, 302, 399, 415, 447 445, 564
Prescription religieuse.....	202, 232, 410
Primauté.....	113, 187, 219, 223, 263, 329, 404, 431, 526, 531
Principe de proportionnalité.....	478, 508, 532
Prise d'otages.....	455
Privilège de juridiction.....	434, 440
Procès équitable.....	292, 442, 528
Prophète.....	216, 237, 246, 260, 262, 325, 396, 402, 404, 408, 460, 462, 514, 537
Prosélytisme.....	106, 170, 418, 536
Protection juridique.....	39, 75, 125, 170, 286
Protocole additionnel à la Convention EDH.....	22
R	
Règle de conflit.....	434
Religion d'État.....	143, 145, 250
Responsabilité...90, 137, 159, 167, 201, 225, 238, 248, 259, 293, 358, 379, 383, 393, 395 397, 417, 430, 436, 444, 503, 535	
S	
Sacré...51, 64, 105, 112, 115, 121, 127, 146, 155, 166, 171, 174, 185, 196, 215, 238, 244 248, 253, 255, 258, 260, 270, 291, 300, 303, 305, 372, 388, 393, 399, 401, 406, 415 430, 434, 449, 455, 480, 514, 551, 556	
Statut juridique.....	19, 40, 70, 72, 131, 154, 157, 159, 300, 312, 316, 318, 497, 506
Statut personnel.....	44, 220, 222, 421, 425, 435, 445
Stéréotypes.....	36, 203, 237, 265, 545
Symboles religieux.....	248, 411, 414
Système totalitaire.....	177

T

Tolérance.....	8, 13, 25, 34, 37, 61, 105, 110, 117, 195, 204, 220, 240, 258, 260, 265, 272 276, 281, 373, 415, 417, 445, 512, 534, 539, 543, 545, 554, 561
Tolérance religieuse.....	25, 61, 272, 561
Traditions musulmanes.....	193
Traitement inhumain.....	56, 504
Transposition.....	114, 224, 270, 275, 289, 486
Tribunaux religieux.....	422
Tutelle.....	177, 205, 210

U

Usages communautaires.....	303
----------------------------	-----

V

Valeur constitutionnelle.....	136, 147, 166, 170, 381
Valeur juridique.....	22, 53, 69, 108, 117, 179, 281, 364
Violation.....	56, 68, 73, 75, 88, 90, 96, 99, 101, 106, 115, 125, 128, 139, 142, 145, 180 232, 246, 253, 276, 285, 294, 297, 300, 305, 311, 375, 381, 432, 441, 445, 469, 483 491, 499, 501, 528, 532, 561

W

Wahhabite.....	192
----------------	-----

X

xénophobie.....	270, 283, 407, 511, 534
-----------------	-------------------------

2) L'accès à un statut juridique.....	72
Deuxième paragraphe : Les lacunes de protection des droits des minorités, notamment	
religieuses.....	77
A) Le problème des mesures de discrimination positive.....	77
B) Une minorité mi nationale mi allogène.....	84
Deuxième section : La difficulté d'une approche commune.....	
Premier paragraphe : L'intervention étatique dans le domaine de la liberté religieuse ...	
A) Le libre exercice des religions.....	92
1) Le principe.....	92
2) La marge d'appréciation reconnue aux États en matière religieuse.....	94
B) Les restrictions à la liberté de manifestation de la religion.....	98
1) Être prévues par la loi.....	99
2) Avoir un but légitime.....	101
3) Être nécessaires dans une société démocratique.....	104
4) La restriction doit être proportionnée au but poursuivi.....	106
Deuxième paragraphe : Les apports du Traité de Lisbonne.....	
A) L'insertion des droits des minorités dans le Traité de Lisbonne.....	110
1) La reconnaissance des droits des minorités dans le nouveau traité.....	110
2) La place accordée aux droits des minorités parmi les droits de l'Union.....	113
B) Le refus de toute référence religieuse dans le Traité de Lisbonne.....	116
Deuxième chapitre : La diversité des sources nationales de la protection des droits des	
minorités religieuses.....	121
Section première : Facteurs de la diversité.....	
Premier paragraphe : La reconnaissance d'un statut aux minorités religieuses.....	
A) La reconnaissance du droit de constituer une organisation religieuse.....	123
1) La diversité des systèmes d'organisation religieuse.....	124
a) Le système d'association.....	124
b) Le système de corporation de droit public.....	130
2) Les avantages financiers de la reconnaissance.....	131

a) Le financement direct.....	132
b) Le financement indirect.....	134
B) La reconnaissance du droit à l'autonomie des groupes religieux.....	136
1) L'autonomie des groupes religieux et celle de leurs membres.....	139
2) L'autonomie des groupes religieux et celle de l'État.....	140
 Deuxième paragraphe : Les relations entre l'État et les religions.....	 142
A) Les différents systèmes de relation entre églises et État.....	143
1) Le modèle d'Église d'État.....	144
2) Le modèle de séparation.....	147
a) La séparation à la française.....	147
b) La séparation positive.....	149
(1) Le système de Coopération.....	149
(2) Le système de Concordat.....	150
(3) Le système des cultes reconnus	153
B) L'administration des cultes.....	155
1) Les instances étatiques chargées des cultes.....	155
2) Les représentants des religions.....	160
 Deuxième section : L'expression de la diversité.....	 161
Premier paragraphe : La consécration des droits des minorités au sein des Constitutions nationales et des lois ordinaires.....	162
A) Le cadre constitutionnel de la consécration des droits des minorités religieuses	163
1) La reconnaissance constitutionnelle explicite.....	164
2) La reconnaissance constitutionnelle implicite.....	167
B) La protection des minorités religieuses par des lois spéciales.....	170
 Deuxième paragraphe : La diversité des systèmes de protection.....	 174
A) Le système pluraliste.....	175
1) Le multiculturalisme.....	175
2) Le communautarisme.....	177
B) Le système individuel universel.....	179

1) Les critiques des communautaristes.....	181
2) Les critiques des multiculturalistes.....	182
Conclusion du titre I.....	184
Deuxième Titre : Les difficultés d'acceptation des musulmans dans les pays de l'Union européenne.....	185
Chapitre premier : Les difficultés propres aux musulmans.....	187
Section première : Les problèmes intra-communautaires.....	187
Premier paragraphe : La diversité et la division des musulmans.....	188
A) La diversité des musulmans.....	189
1) Une diversité d'origines nationales et ethniques.....	189
a) La diversité d'origine nationale.....	189
b) La diversité d'origine culturelle.....	191
2) La diversité au niveau d'intégration dans la société européenne.....	193
a) La différence entre les intégristes et les modérés au niveau d'intégration....	194
b) L'intégration des jeunes générations et des primo-immigrés.....	196
B) La division des musulmans.....	199
1) L'absence d'un pouvoir central.....	199
2) La faible connaissance de l'islam.....	201
Deuxième paragraphe : L'ingérence des pays d'origine	205
A) L'ingérence logistique des pays d'origine.....	206
B) L'ingérence financière des pays d'origine.....	208
Deuxième section : La spécificité des musulmans par rapport au reste de la population.....	212
Premier paragraphe : L'articulation entre le droit civil et le droit religieux.....	212
A) La distinction entre la conception musulmane et la conception européenne du droit.....	213
1) Conception musulmane de la loi.....	213
a) Les sources du droit musulman.....	215

b) Au niveau de l'Europe.....	273
B) La lutte contre la discrimination sur une base religieuse.....	277
Deuxième paragraphe : Les obstacles à l'utilisation du principe de non-	
discrimination.....	283
A) Des obstacles liés à la spécificité de la charge de la preuve en droit civil.....	285
1) L'apport de la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE).....	285
2) L'apport du Conseil de l'Union européenne.....	287
3) Les contributions des États membres.....	289
B) La difficulté de prouver la discrimination en droit pénal.....	291
Conclusion du second titre.....	295
Conclusion de la première partie.....	296
Seconde partie : L'état des lieux social et juridique des minorités musulmanes.....	
299	
Titre premier : Les différents aspects de l'organisation des minorités musulmanes dans	
les pays de l'Union européenne.....	301
Chapitre premier : Les aspects institutionnels.....	303
Section première : L'état des lieux de la reconnaissance du culte musulman dans les	
différents pays de l'Union européenne.....	303
Premier paragraphe : La reconnaissance du culte musulman.....	305
A) La reconnaissance précoce du culte musulman.....	306
B) La résistance à une reconnaissance du culte musulman.....	313
Deuxième paragraphe : L'organisation du culte musulman.....	
317	
A) La lente organisation de l'islam dans les pays de l'UE.....	318
B) Le rôle de l'État.....	325
Deuxième section : Les aspects culturels.....	
328	
Premier paragraphe : Les lieux de culte musulman.....	
329	
A) Le financement des lieux de culte musulman.....	331
1) Le système de financement public direct.....	332

a) Le financement public pour la construction des nouveaux lieux de culte.....	333
b) Le financement public pour l'entretien des lieux de culte.....	336
2) Les différentes modes de financement public indirect.....	340
a) L'emphytéose.....	340
b) La garantie d'emprunt.....	343
c) Les avantages fiscaux.....	344
B) La construction des lieux de culte musulman.....	347
 Deuxième paragraphe : Les cadres religieux musulmans : les imams.....	354
A) Le statut des imams dans les pays de l'Union européenne.....	355
1) La désignation des imams.....	357
2) Le rôle des imams.....	361
B) La formation des imams.....	363
1) Les différents modèles de formation des imams dans les pays de l'UE.....	364
2) Les Institutions françaises de formation des imams.....	368
 Troisième paragraphe : L'enseignement religieux dans les établissements scolaires....	370
A) Le droit à un enseignement religieux.....	371
B) Le droit à un enseignement religieux dans un établissement public.....	377
1) Un droit reconnu dans des textes constitutionnels et législatifs.....	378
2) Les professeurs et les programmes scolaires.....	384
a) Professeurs et islam.....	384
b) Les programmes scolaires spécialisés.....	387
C) La liberté à fonder des écoles religieuses.....	389
 Deuxième chapitre : Les aspects privés de l'organisation de l'islam européen.....	393
Section première : Le statut de la femme.....	393
Premier paragraphe : La reconnaissance des droits des femmes en droit musulman....	394
A) La place de la femme en islam.....	395
B) Les sources d'inégalité entre les droits des femmes et ceux des hommes.....	398
1) Le droit à l'héritage.....	400
2) La polygamie.....	401

3) Le mariage forcé.....	404
Deuxième paragraphe : Femmes musulmanes dans l'UE : égalité théorique des	
droits.....	406
A) L'origine et la fonction du voile.....	407
B) Le régime juridique du voile.....	411
1) Le voile à l'école.....	411
2) Le voile sur les lieux de travail.....	415
a) Le travail dans l'administration publique : interdiction du voile.....	415
b) Le travail dans des entreprises privées : possibilité de voiler.....	418
Deuxième section : Le droit de la famille.....	420
Premier paragraphe : Le statut personnel des musulmans.....	422
A) L'influence du droit musulman sur le statut personnel des musulmans.....	423
B) Les effets d'application du statut personnel musulman dans les pays de l'UE....	426
1) Le mariage religieux.....	427
2) La répudiation et le divorce.....	430
Deuxième paragraphe : La reconnaissance des jugements étrangers : l'exequatur.....	
A) Les conditions du droit commun français.....	437
1) La compétence du juge étranger	437
2) L'existence d'un lien fort entre le litige et le juge étranger.....	438
3) L'absence de fraude dans le choix de la juridiction étrangère.....	439
B) Le respect de l'ordre public international par le juge étranger.....	441
1) Le respect des conditions procédurales de l'ordre public.....	441
2) Le respect des conditions matérielles de l'ordre public.....	443
Conclusion du titre I.....	445
Deuxième titre : L'impact du mouvement anti-terroriste sur les minorités	
musulmanes.....	447
Chapitre premier : La neutralité de la lutte contre le terrorisme.....	449
Première section : Vers un encadrement juridique de la notion de terrorisme.....	450

Bibliographie.....	569
Index alphabétique.....	683
Table des matières.....	691

Le statut des minorités musulmanes et de leurs membres dans les États de l'Union européenne

Thèse soutenue le 11 janvier 2011 par Abdoul Hamid CHALABI sous la direction du Professeur Vincent CATTOIR-JONVILLE dans le cadre du Centre de recherches sur le Droit et les perspectives du droit (CRDPD)
discipline : Droit public, spécialité : Droit de l'Homme

Résumé

La présence définitive des minorités musulmanes sur les territoires de l'Union européenne est devenue une réalité. Cette présence massive et durable a changé le paysage religieux européen au XX^e siècle. Mais le développement de la présence musulmane dans les pays de l'Union européenne est un processus hétérogène et loin d'être terminé en raison de l'existence de certaines difficultés qui empêchent l'intégration complète de cette communauté. Les minorités musulmanes essaient de franchir ces obstacles pour arriver à obtenir une protection optimale et réaliser leur objectif principal relatif à l'obtention d'une égalité de traitement vis-à-vis des autres minorités religieuses qui ont une présence plus longue dans cette partie du monde.

Cette étude s'efforce de comparer les différents statuts juridiques accordés aux minorités musulmanes dans les pays de l'Union européenne pour établir un état des lieux juridique de la présence musulmane dans ces pays. La distinction entre les minorités musulmanes en tant que groupes minoritaires et leurs membres est nécessaire pour savoir si les droits collectifs de ces groupes ont été reconnus et privilégiés au détriment des droits individuels des personnes appartenant à ces minorités.

Mots clefs français : Statut juridique - Minorités musulmanes - Union européenne - Liberté religieuse - Droit musulman - Islam européen - Statut personnel - Terrorisme.

The status of muslim minorities and their members in the states of European Union

Thesis defended on 11 January 2011, by Abdoul Hamid CHALABI, supervised by Professor Vincent CATTOIR-JONVILLE inside the Research Center on Law and the prospects of law (CRDPD)
discipline : Public law, speciality : Human Rights

Abstract

The permanent presence of Muslim minorities in the countries of the European Union has become a reality. This massive and lasting presence has changed the religious European scene in the 20th century. But the development of the Muslim presence in the countries of the European Union has been a heterogeneous process which is not over yet because of certain difficulties which prevent this community from being integrated completely. The Muslim minorities are trying to overcome those obstacles to manage to get the best protection and achieve their main goal that is to say getting the same treatment as other religious minorities who settled in the European Union long before them.

This study attempts to compare the different legal statuses granted to the Muslim minorities in the different countries of the European Union so as to assess the Muslim presence in those countries legally. The distinction between the Muslim minorities as minority groups and their different members must be made so as to know if the collective rights of these groups have been acknowledged and given more importance than the individual rights of the people belonging to these minorities.

Keywords : Legal status - Muslim minorities - European Union - Religious freedom - Islamic law - European islam - Personal status - Terrorism

Unité de recherche/Research unit : Centre de recherches sur le Droit et les perspectives du droit (CRDPD) École doctorale/Doctoral school : École doctorale n° 74 Université/University : Université Lille 2 - Droit et Santé, B. P. 629, 59024 Lille Cedex email : http://www.univ-lille2.fr/
